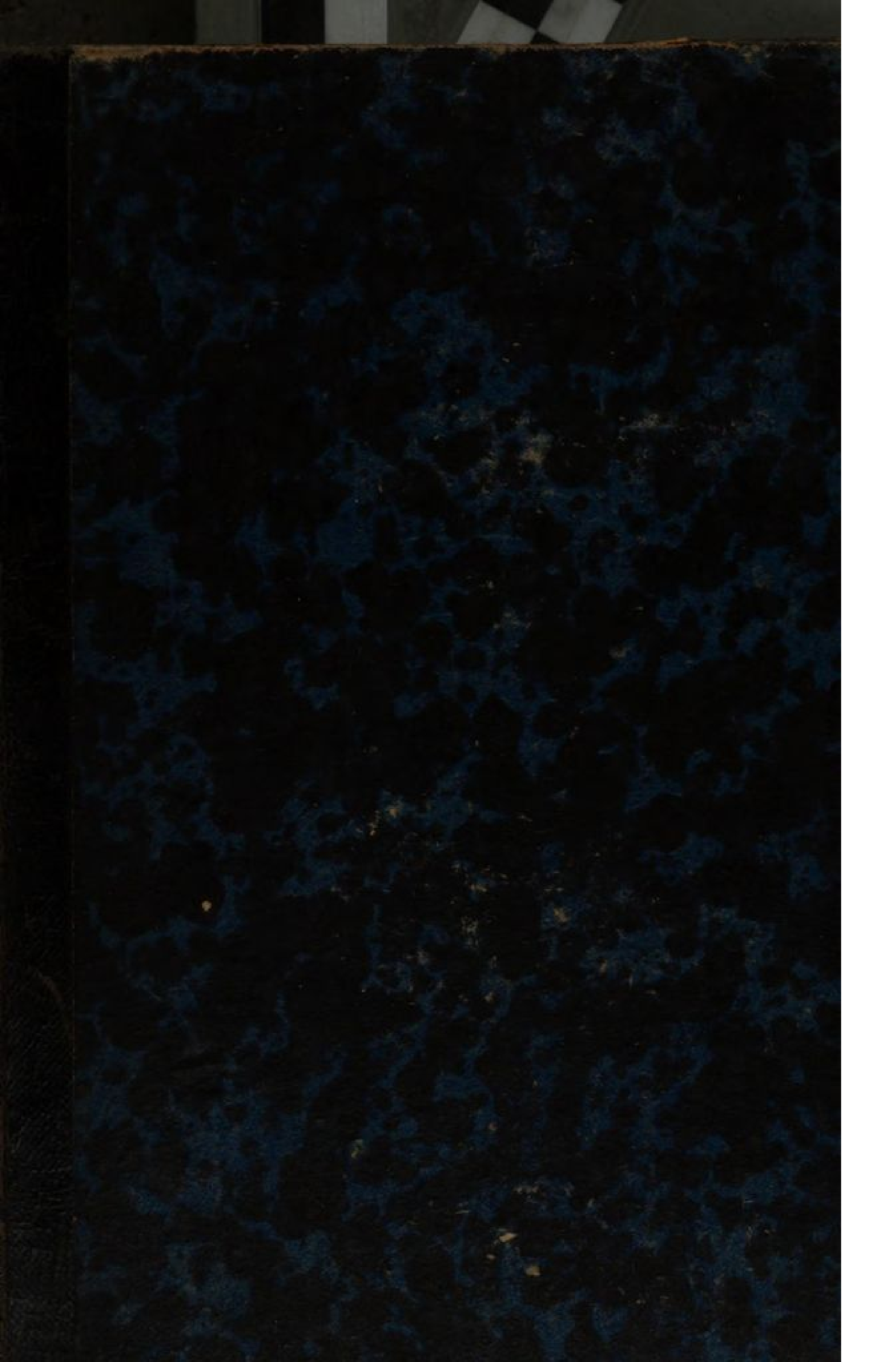
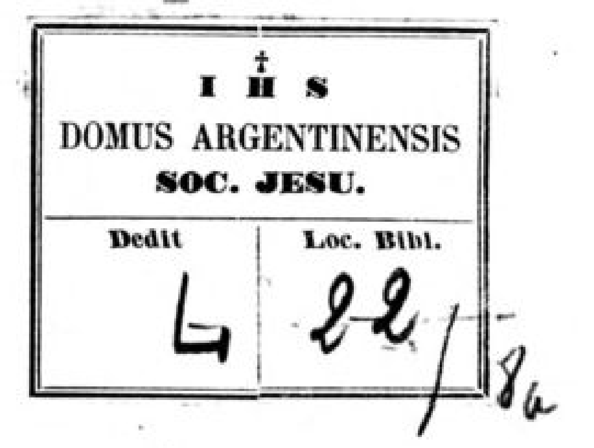



I H S
DOMUS ARGENTINENSIS
SOC. JESU.
Dedit
Loc. Bibl.
L 22/8a

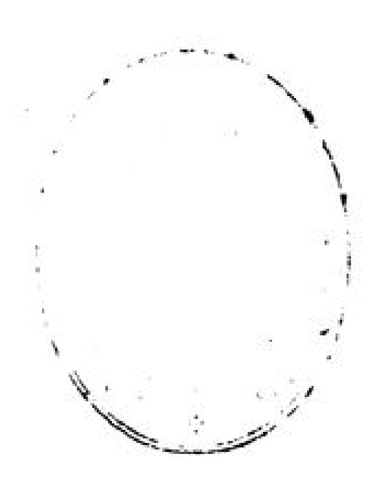


PRATIQUE

DE LA

LITURGIE SACRÉE,

SELON LE RIT ROMAIN.



APPROBATION DE L'ORIGINAL LATIN,

DEUXIÈME ÉDITION.

ENGELBERT,

Par la miséricorde divine prêtre-cardinal Sterckx du titre de Saint-Barthélemy en l'île de la Sainte-Église Romaine, archevêque de Malines, primat de Belgique, etc.

Nous approuvons et recommandons à notre clergé l'ouvrage qui a pour titre : *Sacræ liturgiæ praxis*, écrit par le révérend monsieur Pierre-Jean-Baptiste de Herdt, prêtre de notre diocèse.

Donné à Malines, le quatrième jour de février 1851.

ENGELBERT,
Card. Arch. de Malines.

APPROBATION

DE LA TROISIÈME ÉDITION.

Malines, 17 janvier 1855.

Révérend Monsieur,

Nous vous accordons bien volontiers la faculté d'éditer pour la troisième fois le très-utile ouvrage que vous avez écrit sur la Liturgie sacrée, nous confiant dans l'espoir certain qu'il portera de plus en plus à accomplir avec dignité et décence le très-saint sacrifice de la Messe et les autres fonctions sacrées.

Nous continuons d'être, avec sincère affection du cœur,

Votre très-humble serviteur,

ENGELBERT,
Card.-Arch. de Malines.

AU LECTEUR.

Le présent opuscule est intitulé *Pratique de la Liturgie sacrée* parce qu'il traite non tant de l'origine et de la démonstration des rites sacrés que de la manière et de l'ordre de les observer et de les pratiquer.

Il se compose de six parties, dont la première traite des rubriques générales du Missel romain; la seconde, de la Messe privée et solennelle et des divers rites et ministres qui peuvent concourir à la célébration de la messe privée et solennelle; la troisième, des défauts de la Messe; la quatrième, du Bréviaire romain, de ses rubriques générales et des cérémonies à observer dans l'office divin; la cinquième, des offices et des fêtes pendant l'année, et la sixième, du Rituel ou Pastoral, ou des rites à observer dans l'administration des sacrements; de façon que chaque partie contient et explique tous les rites, toutes les cérémonies qui touchent et obligent les curés, les prêtres et les ministres inférieurs. Les parties sont divisées en numéros, les numéros en notes, questions et réponses, comme il a paru plus convenable pour traiter la matière et aider la mémoire.

Les rubriques du Missel et du Bréviaire sont placées en tête des titres et numéros dans lesquels on en traite, afin que le lecteur voie et discerne quelles sont les rubriques, ce qu'elles prescrivent et ordonnent, et quels sont les sentiments et les opinions des auteurs.

Je me suis servi du Missel romain imprimé à Rome en 1845, chez Clément Puccinelli, *Via Lata*, n° 211, près la place du Collége romain ; du Bréviaire romain imprimé à Rome en 1843, chez Joseph Salviucci et François Fils ; de même du Rituel romain édité par ordre du pape Paul V, augmenté et corrigé par Benoît XIV, imprimé à Rome dans l'imprimerie de la sacrée Congrégation de la Propagation de la foi, en 1847. En outre j'ai cité les décrets de la sacrée Congrégation des rites d'après la seule collection authentique d'Aloysius Gardellini.

Lorsque deux sentiments contraires, mais bien fondés de part et d'autre, se sont rencontrés, j'ai le plus souvent jugé de ne point décider témérairement celui qu'il fallait suivre ; mais j'ai plutôt laissé au jugement des lecteurs à choisir le sentiment qu'ils trouveraient mieux fondé ou plus conforme aux rubriques, ou confirmé par la coutume.

J'ai le plus souvent annoté la coutume existante, mais régulièrement je ne l'ai point réprouvée, jugeant que cela ne m'appartenait pas ; j'ai cru préférable de traiter spécialement et en général de la coutume, page 15, n° 4, afin qu'appliquant ce qui est dit là aux coutumes particulières, chacun puisse discerner quelle est en matière de rubriques la coutume à suivre, tolérer ou réprouver.

L'abondance de la matière, et l'opportunité de la confirmer et de la prouver auraient exigé le double de volumes. Les choses n'en eussent été que beaucoup mieux établies : j'ai cependant préféré employer la méthode courte et précise, pour ne détourner personne d'une étude et d'une lecture utile et le plus souvent nécessaire. En outre le défaut de preuves sera abondamment suppléé par les citations des auteurs et des décrets. J'aurais pu être encore plus bref en écrivant les seules choses communes et nécessaires à savoir pour chacun ; mais comme par là plusieurs choses utiles à tous et même nécessaires à quelques-uns eussent

Je me suis servi du Missel romain imprimé à Rome en 1845, chez Clément Puccinelli, *Via Lata*, n° 211, près la place du Collége romain; du Bréviaire romain imprimé à Rome en 1843, chez Joseph Salviucci et François Fils; de même du Rituel romain édité par ordre du pape Paul V, augmenté et corrigé par Benoît XIV, imprimé à Rome dans l'imprimerie de la sacrée Congrégation de la Propagation de la foi, en 1847. En outre j'ai cité les décrets de la sacrée Congrégation des rites d'après la seule collection authentique d'Aloysius Gardellini.

Lorsque deux sentiments contraires, mais bien fondés de part et d'autre, se sont rencontrés, j'ai le plus souvent jugé de ne point décider témérairement celui qu'il fallait suivre; mais j'ai plutôt laissé au jugement des lecteurs à choisir le sentiment qu'ils trouveraient mieux fondé ou plus conforme aux rubriques, ou confirmé par la coutume.

J'ai le plus souvent annoté la coutume existante, mais régulièrement je ne l'ai point réprouvée, jugeant que cela ne m'appartenait pas; j'ai cru préférable de traiter spécialement et en général de la coutume, page 15, n° 4, afin qu'appliquant ce qui est dit là aux coutumes particulières, chacun puisse discerner quelle est en matière de rubriques la coutume à suivre, tolérer ou réprouver.

L'abondance de la matière, et l'opportunité de la confirmer et de la prouver auraient exigé le double de volumes. Les choses n'en eussent été que beaucoup mieux établies : j'ai cependant préféré employer la méthode courte et précise, pour ne détourner personne d'une étude et d'une lecture utile et le plus souvent nécessaire. En outre le défaut de preuves sera abondamment suppléé par les citations des auteurs et des décrets. J'aurais pu être encore plus bref en écrivant les seules choses communes et nécessaires à savoir pour chacun; mais comme par là plusieurs choses utiles à tous et même nécessaires à quelques-uns eussent

été omises, négligées, et livrées à l'oubli, d'où plusieurs abus seraient nécessairement nés, il paraîtra plus expédient à chacun d'embrasser dans un court compendium la pratique de toute la liturgie, et de terminer l'ouvrage par une table générale à la fin du dernier volume.

C'est avec un esprit sincère et bonne foi que j'ai écrit tout cet ouvrage; si cependant je m'étais écarté du vrai sens des rubriques, je me soumets ainsi que mes écrits au jugement de la *sacrée Congrégation des rites*.

A cette fin j'ai voulu envoyer à Rome à la sacrée Congrégation des rites un exemplaire tant de la première que de la seconde édition. Dans les deux occasions le secrétaire de la sacrée Congrégation a daigné recevoir avec bienveillance les exemplaires et louer l'ouvrage.

Ayant pareillement offert un exemplaire de la seconde édition à Sa Sainteté, j'ai reçu avec un sentiment de profonde gratitude la lettre suivante :

« Un exemplaire de l'ouvrage sur la Liturgie sacrée se-
« lon le rite de l'Église Romaine, composé par vous, Il-
« lustrissime et Révérend Monsieur, et qui a été imprimé
« et publié dernièrement, approuvé et recommandé par le
« très-grave témoignage du Cardinal-Archevêque de Ma-
« lines, a été présenté au Souverain Pontife Pie IX en
« même temps que votre lettre, qui se distingue par les
« beaux sentiments de votre piété et de votre filiale soumis-
« sion envers lui. Bien qu'à cause des très-lourdes charges
« et occupations du suprême apostolat Sa Sainteté n'ait en-
« core pu en rien jouir de votre ouvrage, votre politesse
« lui a été cependant très-agréable, et elle vous félicite,
« de la meilleure manière, de votre très-grand zèle pour
« la discipline ecclésiastique. Par ma lettre donc je vous
« remercie au nom de Sa Sainteté du présent que vous lui

« avez offert, et en même temps je vous donne l'assurance
« de la bénédiction Apostolique, que vous avez obtenue du
« même très-bienveillant Pontife, en augure de toute vraie
« prospérité.

« En vous faisant part de ces choses, je saisis bien vo-
« lontiers l'occasion de vous assurer de mes sentiments
« dévoués, Illustrissime et Révérend Monsieur, pour qui
« je demande instamment au Seigneur toutes choses heu-
« reuses et salutaires...

« Je suis, Illustrissime et Révérend Monsieur,

« Votre très-humble et très-dévoué serviteur,

« Dominique Fioramonti,

« Secrétaire des lettres latines de notre très-saint Seigneur.

« Donné à Rome, le 14 septembre 1853. »

PREMIÈRE PARTIE.

RUBRIQUES GÉNÉRALES DU MISSEL.

N° 1. DÉFINITION ET DIVISION DES RUBRIQUES.

I. L'office ecclésiastique s'appelle *liturgie*, ce qui veut dire office public, parce que tout ce qui se fait dans l'église, et principalement le saint sacrifice de la messe, se célèbre publiquement. De là on dit la liturgie de saint Jacques, de saint Basile, de saint Chrysostome; la liturgie grecque, romaine, etc. Or, les lois à observer dans la liturgie sont appelées rubriques de la couleur rouge avec laquelle autrefois et aujourd'hui encore elles sont imprimées.

II. Les rubriques sont les règles selon lesquelles l'office divin doit être acquitté, le sacrifice de la messe célébré et les sacrements administrés.

III. Elles se divisent : 1° en essentielles, qui sont de nécessité et sans lesquelles les choses sacrées ne peuvent subsister; et accidentelles, qui appartiennent seulement à l'ornement, l'instruction, la commémoration pieuse, la signification mystique, etc.

2° En ordinaires, qui doivent toujours se faire; et extraordinaires, qui quelquefois peuvent ou doivent être omises licitement.

3° En préceptives, qui obligent sous peine de péché; et directives, qui n'obligent pas, mais proposent ce qui doit être fait par mode de conseil et d'instruction.

N° 2. OBLIGATION DES RUBRIQUES DU MISSEL.

I. Les rubriques du Missel sont-elles préceptives ou directives, ou obligent-elles sous peine de péché?

R. Bien que quelques-uns disent que les rubriques sont seulement directives et n'obligent pas, cependant leur sentiment, dit Quarti (*Quæst. proœm.*, sect. 2, p. 1), est sans aucun doute faux, et plus que faux. A tel point que, comme le dit Benoît XIV (*de Sacr. Miss.*, sect. 2, § 102, edit. Lov.), « Le sentiment commun de tous lui-même enseigne que les « rubriques sont des lois préceptives, qui de leur genre obli- « gent sous peine de péché mortel. » Cela est prouvé par le concile de Trente (Sess. 7, *de Sacr. in gen.*, can. 13) : « Si quel- « qu'un dit que les rites reçus et approuvés de l'Église ca- « tholique, qui ont coutume d'être employés dans l'admi- « nistration solennelle des sacrements, peuvent être ou « méprisés, ou omis sans péché à la volonté des ministres, « ou changés en d'autres nouveaux par chaque pasteur [1] des « églises, qu'il soit anathème. » Et par la bulle de saint Pie V, placée en tête du Missel, dans laquelle il y a : « Com- « mandant et prescrivant strictement à tous, en vertu de la « sainte obéissance, qu'ils chantent et lisent la messe selon « le rite, la manière et la règle que nous transmettons par « ce Missel, et qu'ils ne présument point ajouter ou réciter « d'autres cérémonies ou prières que celles qui sont con- « tenues dans ce Missel. » Cependant ce sentiment [2] est limité aux rubriques à observer pendant la messe ; de façon que toutes les rubriques et celles-là seules qui sont prescrites à observer dans l'acte de la célébration sont préceptives, à moins que la raison de conseil ne soit exprimée, comme en ce qui concerne la récitation du *Dies iræ* dans les messes quotidiennes pour les défunts; et au contraire celles-là sont

[1] Le nom de *pasteur*, en style rigoureusement canonique, ne s'applique qu'aux évêques et aux prélats à juridiction quasi-épiscopale. Ce nom ne peut être canoniquement donné aux curés, etc. (*Note du traducteur.*)

[2] Selon Quarti, loc. cit. et part. seq.; Merati, part. 3, tit. 11, n. 1 et 2; S. Alphonse de Lig., Theol. mor., lib. 6, n. 399, et plusieurs autres cités par eux. Et aussi les statuts du diocèse de Liége, pag. 8 à la fin, et pag. 170, n. 219.

directives qui disposent ce que l'on doit dire ou faire avant ou après la célébration de la messe, à moins que d'autre part le précepte soit constaté par le droit ou la coutume. La raison en est que le concile de Trente et la bulle de saint Pie V parlent expressément et sans distinction des rites et cérémonies à observer dans l'administration même et la célébration sans aucune exception ; donc ils s'étendent à toutes les paroles et actions dont la messe se compose depuis le commencement jusqu'à la fin : cependant ils parlent seulement des rites et cérémonies à observer dans l'administration même et la célébration de la messe ; et par conséquent leur précepte ne s'étend point à autre chose.

II. Si les rubriques à observer dans la messe solennelle par les ministres sont préceptives ou directives seulement?

R. Selon Quarti [1], communément elles sont seulement directives, parce que le précepte de saint Pie V ne s'étend nullement à elles : cependant Turrinus [2] soutient que le susdit précepte de saint Pie V oblige également le prêtre et les ministres sacrés, puisque et lui et eux sont requis pour la célébration de la messe selon le précepte de saint Pie V ; il a en sa faveur le décret de la sacrée Congrégation des rites du 19 août 1651, n. 1480, 2.

III. Quelle est l'étendue de l'obligation des rubriques du Missel?

R. Les rubriques préceptives obligent sous peine de péché mortel en matière grave, et sous peine de péché véniel en matière légère ou par inadvertance. Les paroles du concile de Trente et de saint Pie V le prouvent suffisamment. Mais les rubriques directives par elles-mêmes n'obligent pas sous peine de péché, parce qu'elles sont seulement matière de direction et d'instruction, et non de précepte. Il faut cependant noter ce qu'écrit Gardellini au décret 4453, 1, qu'il ne voudrait pas entendre de la part des ministres du sanctuaire qu'ils pensent leur être permis de s'éloigner à volonté de ces très-saintes règles, qui, bien qu'elles n'importent pas un précepte positif, ont cependant été données par un sage conseil.

[1] Quæst. procem., sect. 2, p. 2.
[2] Dans Merati, part. 3, tit. 11, n. 1.

Nous disons que les rubriques directives n'obligent pas *par soi*, 1° parce que plusieurs contiennent des choses qui, de droit commun, obligent sous peine de péché même mortel, comme le jeûne naturel avant la célébration; 2° parce que, en raison du mépris et du scandale, elles peuvent passer en péché même mortel; et 3° parce que communément il ne manque pas de faute vénielle en raison de la mauvaise fin ou du motif qui induit à leur transgression, comme sont le plus souvent la torpeur de l'âme, la négligence, ou la trop grande propension à d'autres occupations, surtout vaines et séculières [1].

IV. Il faut conclure, 1° qu'on ne peut rien omettre des choses, qu'il est prescrit de faire ou de réciter pendant la messe; de telle sorte qu'il y a péché, ou mortel si la matière est grave et notable, ou véniel si la matière est légère et modique. Mais quelle est la matière notable, et quelle est la légère? le découvrir est très-difficile, et le définir très-périlleux. Cependant les auteurs conviennent communément que l'omission d'une partie ordinaire, qui se fait ou se dit toujours, est de soi mortelle, si la légèreté de la matière n'excuse; mais que l'omission d'une partie extraordinaire, qui ne se fait ni ne se dit en toute messe, est de soi vénielle. Ainsi il est mortel d'omettre volontairement la confession avec les autres choses au commencement de la messe, toute l'épître, l'évangile, les collectes principales, l'oblation du pain et du vin, la préface, l'élévation de la sainte hostie et du calice, la fraction de l'hostie et sa commixtion avec le précieux sang, la purification du calice, une oraison entière dans le canon; au contraire il est véniel d'omettre le psaume *Judica*, le *Gloria*, le *Credo*, les collectes moins principales, la prose, le trait, la préface propre, le *Communicantes* ou le *Hanc igitur* propres [2]; un ou deux signes de croix, génuflexions, inclinations de tête, élévations des yeux; de même dans la messe solennelle l'encensement, etc. [3].

Il suit de là que les débiles et les infirmes ne peuvent célébrer s'ils doivent omettre une notable partie ou une quan-

[1] Quarti, Quæst. procem., sect. 6, part. 1; Cavalieri, t. 5, c. 2, ad 2.

[2] Comme au jeudi saint, à Pâques, etc. (*Note du traducteur.*)

[3] S. Alph. de Lig., lib. 6, n. 404 et suiv.; Cavalieri, t. 5, c. 2; Quarti, Quæst. procem., sect. 3; Collet., des SS. Myst., c. 1.

tité notable des moindres parties. S'il leur est seulement impossible de faire la génuflexion, ils peuvent célébrer, à part le scandale [1].

Il faut conclure, 2° qu'il ne peut être rien ajouté aux prières et actions prescrites dans la messe, et cela d'autant plus qu'un péché de commission est de sa nature plus grave qu'un péché d'omission, et qu'en cette chose on est plus exposé à l'erreur et à la superstition. Il est certain pour tous qu'il y a péché mortel à ajouter quelque chose avec intention d'introduire un nouveau rite : même toute addition, si elle est de quantité notable et prononcée à haute voix, induit une faute grave; mais ajouter par une dévotion indiscrète une collecte du même Missel, ou *Pater*, *Ave*, *Credo*, *Gloria*, n'excède pas la faute vénielle, à part cependant toute difformité ou scandale, qui pourrait se rencontrer, si par, exemple, dans une messe de *Requiem* on disait le *Gloria* ou le *Credo*. Quelques-uns même, contrairement à d'autres, excusent de tout péché d'ajouter secrètement quelque oraison jaculatoire, par exemple à l'élévation *Adoramus te*, etc. *Te ergo quæsumus*, etc., ou de réciter à voix basse et de mémoire quelque oraison pendant le chant du *Gloria* et du *Credo* [2].

Il faut conclure, 3° que dans les prières et les actions il ne peut être rien changé sous peine de péché mortel en matière notable, par exemple changer les paroles d'une oraison du canon de telle sorte que le sens voulu ne demeure plus; et sous peine de péché véniel en matière légère, par exemple changer l'épître ou l'évangile en un autre, réciter au coin de l'autel ce qui doit être dit au milieu, etc. [3].

V. Quelle est la grandeur du péché si l'on omet, ajout ou change plusieurs parties moins notables?

R. Comme ces parties s'unissent dans un même sacrifice, si prises ensemble elles constituent une matière notable, elles induisent un péché mortel [4]. La matière est ici censée notable, si par exemple dans les parties ordinaires on omet autant de paroles qu'elles équivalent à la quantité d'une épître

[1] Ainsi J. A. Césaremontan, de Cærem. Miss. in gen., n. 10, ad 3.

[2] S. Alph. de Lig., lib. 6, n. 411; Quarti, Quæst. procem., sect. 4, part. 2 et 3; Cavalieri, t. 5, c. 2, ad 6 et 7.

[3] Quarti, Quæst. procem., sect. 5.

[4] Ainsi S. Alph. de Lig., lib. 6, n. 400, et les autres, locis supra citatis.

entière ou d'un évangile ni trop long ni trop court; ou si plusieurs omissions, additions ou changements sont faits, tels qu'au jugement des hommes prudents ils parviennent à une quantité notable [1].

VI. A cette occasion notez, 1° d'après S. Alph. de Lig., l. 6, n. 400 : « De là nous disons qu'on pourrait difficilement « excuser de péché mortel un prêtre qui achèverait la messe « en un quart d'heure, quand même il serait des plus brefs, « parce qu'il est impossible que des paroles ou cérémonies ne « soient omises, ou qu'au moins l'on ne commette deux graves « défauts, et d'irrévérence envers le sacrement et de grave « scandale pour le peuple. »

Notez, 2° avec Benoît XIV : « La Messe, de l'opinion unanime « des écrivains, doit au moins atteindre un tiers d'heure « (vingt minutes), et ne pas excéder une demi-heure, » parce que dans un moindre espace toutes choses ne peuvent être exécutées de la manière due et qu'un plus long espace apporterait l'ennui aux assistants [2].

Notez, 3° ce qu'ordonne Benoît XIII, *dans le concile romain*, tit. 15, chap. 1, que « non les rites inventés à volonté et « déraisonnablement introduits, mais les rites reçus et ap- « prouvés de l'Église catholique, lesquels même dans les plus « petites choses ne peuvent être négligés, omis ou changés sans « péché, soient observés avec une diligence et un soin parti- « culier; » Gardell. *in Inst. Clem.*, § 36, n. 18, et au contraire ce que note Quarti [3], que l'obligation des rubriques ne doit point être prise en rigueur métaphysique, puisque nous sommes dans les choses morales, mais d'une manière morale et humaine, de telle sorte qu'il suffit de cette diligence que les prêtres timorés et zélés pour leur fonction ont communément coutume d'employer.

N° 3. DES DÉCRETS DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES.

I. Outre les rubriques du Missel, du Bréviaire, du Rituel et des autres livres liturgiques de l'Église romaine, il y a

[1] Quarti, Quæst. procœm., sect. 3, part. 2 et 6; Cavalieri, t. 5, c. 2, n. 3.

[2] De sacr. Miss., sect. 2, ed. Lov., § 215-219; item, Inst. 34, ad 6; Quarti, part. 1, tit. 16, doute 6; S. Alph. de Lig., lib. 6, n. 400.

[3] Quæst. procœm., sect. 2, p. 2.

encore les décrets de la sacrée Congrégation des rites, qui doivent pareillement être considérés comme règle prochaine des mêmes rites, parce que cette sacrée congrégation des rites a la faculté d'interpréter et de résoudre tous les doutes qui surgissent touchant les rites, et ses résolutions sont considérées comme oracles du souverain pontife, parce qu'en cette partie elle le représente et agit par son autorité [1]. Et ainsi la sacrée Congrégation des rites, dans le décret du 23 mai 1846, approuvé par notre très-saint Père le pape Pie IX (*que Dieu conserve longtemps*), a rescrit que « Les décrets « émanés de la sacrée Congrégation, et toutes les réponses « aux doutes proposés éditées par écrit, ont la même autorité « que s'ils émanaient immédiatement du souverain pontife « lui-même, quand même il n'en aurait été fait aucune relation à Sa Sainteté, » n. 4905, VII. Et par conséquent, si quelque doute se rencontre dans les rubriques, il faut recourir à la même sacrée Congrégation pour la solution, comme l'a statué la même sacrée Congrégation des rites le 17 septembre 1822, n. 4440, 1, Sa Sainteté Pie VII approuvant et ordonnant que le décret devînt de droit public.

II. On peut distinguer deux sortes de décrets de la sacrée Congrégation des rites : les généraux, qui sont donnés pour toute l'Église, tels que sont, entre autres, ceux qui se trouvent au commencement du Missel et du Bréviaire ; et les particuliers, qui sont donnés à la demande de particuliers et reçoivent le nom des églises à l'instance desquelles ils sont édités, comme *in una Galliarum, in Mechliniensi*, etc.

Les décrets généraux s'adressent à tous, mais les particuliers s'adressent seulement à ceux à qui ils ont été envoyés, à moins que les doutes proposés soient généraux et qu'une réponse semblablement générale soit sortie, principalement lorsque la sacrée Congrégation persiste constamment dans la même résolution ; en sorte que, bien que ces décrets soient dits particuliers des églises par lesquelles les doutes ont été proposés, ils sont cependant équivalemment généraux, et peuvent et doivent servir de règle pour toute l'Église [2]. Mais les décrets particuliers, qui sont de pure grâce et qui accordent une

[1] Mer., part. 3, tit. 11, n. 3 ; Guyet, lib. 1, cap. 2, q. 2.

[2] Cavalieri, t. 1, dec. 71, n. 3-10; Bened. XIV, Inst. 10; Gardell., in Inst. Clem., § 12, n. 4.

dispense spéciale ou un privilége, ne peuvent être étendus à d'autres.

III. Les décrets de la sacrée Congrégation des rites sont-ils préceptifs ou seulement directifs ?

R. 1° Ceux qui sont de nues déclarations ou interprétations des rubriques sont préceptifs s'ils roulent sur une rubrique préceptive, et directifs si c'est sur une rubrique directive, à moins qu'une nouvelle obligation ne soit ajoutée : ils induisent en effet la même obligation qu'induit la rubrique ou la matière sur laquelle ils sont donnés, tant parce qu'ils sont accessoires à cette rubrique et ont la même nature que parce que le déclarant est dit ne rien introduire de nouveau.

2° Les décrets qui sont en forme rigoureuse de décret, ou qui ont quelque clause de commandement, comme *servari mandavit*, etc., sont préceptifs, et ils obligent dans l'un et l'autre for (intérieur et extérieur), S. R. C. 11 sept. 1847, n. 4941, 16. La sacrée Congrégation possède en effet cette faculté, et tous ceux que cela regarde lui doivent obéissance. Mais si ce sont seulement des réponses ou des résolutions de doutes proposés, sans nulle adjonction de clause de décret rigoureux, défendant ou prescrivant quelque chose, ils sont seulement censés directifs, mais n'en doivent pas moins être observés de tous avec le respect dû, et préférés à l'opinion contraire quelconque des auteurs [1].

NOTE. Pour que les décrets de la sacrée Congrégation obligent, il faut que leur authenticité soit constante, qu'ils soient suffisamment proposés et publiés et qu'ils aient d'ailleurs les conditions requises pour introduire obligation [2]. Les décrets généraux ont coutume d'être publiés au moins à Rome, et les particuliers dans les églises respectives auxquelles ils sont adressés.

Les décrets cités dans le présent ouvrage sont tirés de la Collection authentique d'Aloysius Gardellini, avec l'indication du numéro sous lequel ils y sont placés. Quelle est l'autorité de cette collection ? cela est démontré par le décret de la sacrée Congrégation du 1er janvier 1808, placé en tête de

[1] Mer. et Guyet, locis supra ad 1 cit.; Caval., t. 1, dec. 14, n. 42; S. Alph. de Lig., lib. 6, n. 401.

[2] Mer., loc. cit.

cette Collection, dans lequel la sacrée Congrégation des rites « a voulu que, dans les jugements et dans toute controverse « à vider, l'autorité de ces décrets, contenus dans cette édi- « tion permise et approuvée par elle et souscrite de la main « du secrétaire de ladite Congrégation, aient seuls valeur. »

IV. NOTE. 1° Certains décrets de la sacrée Congrégation des rites se rencontrent contraires entre eux, cependant en très-petit nombre, si l'on pèse les raisons des cas, des choses, des lieux et des temps; cependant on ne doit pas dire pour cela que la sacrée Congrégation ne s'accorde pas avec elle-même, mais seulement que par le progrès du temps elle a embrassé un autre sentiment, qu'elle a découvert fondé sur des motifs plus puissants en raisons[1]. Que si des décrets contraires se rencontrent, le dernier prévaut toujours, et on doit s'y tenir entièrement, selon le décret de la sacrée Congrégation des rites du 22 avril 1741, n. 3961, 7. 2° A cette occasion notez qu'entre les rubriques générales du Missel et celles de l'ordre de la Messe il y a quelquefois une apparente discordance : cependant il ne faut pas dire pour cela qu'elles se contredisent, au point que l'une défende ce que l'autre prescrit; mais l'une et l'autre rubrique doivent être suivies en forme égale, d'après le décret de la sacrée Congrégation du 21 mars 1744, n. 4004, 5. En conciliant, autant que faire se peut, leurs dispositions, la discordance, en effet, provient ordinairement de ce que ce qui est expressément prescrit dans l'une est passé sous silence ou plus obscurément exprimé dans l'autre ; mais cela n'implique manifestement aucune contradiction. Il faut dire la même chose de la discordance qui se rencontre quelquefois entre le Missel et le cérémonial des évêques : en ce cas cependant on peut dire aussi que le cérémonial peut être laissé aux églises cathédrales et autres pour l'usage desquelles il est prescrit, Mer., tom. 1, p. 4, tit. 8, n. 16 et tit. 10, n. 20.

N° 4. DE LA COUTUME CONTRE LES RUBRIQUES.

I. « Il n'y a rien de plus rebattu, dit Benoît XIV, *de Syn.* « *Diœc.*, lib. 12, c. 8, n. 8, qu'une loi humaine quelconque,

[1] Gardell., in monito ante t. 1, et in nota ad dec., n. 4487; Caval., t. 1, dec. 71, n. 11-14; Mer., in præfat., t. 1.

« même canonique, puisse être abrogée par une coutume con-
« traire, raisonnable et légitimement prescrite, selon le texte
« *in cap. final. de Consuetudine.* » Mais pour qu'une coutume soit raisonnable et puisse être gardée, il est requis qu'elle soit munie de ses conditions, sans lesquelles elle ne doit être dite que corruption et abus. Quelles sont les conditions requises pour légitimer une coutume en matière de rubriques? il faut le rechercher dans les constitutions des souverains pontifes et les décrets de la Congrégation des rites; car
« que la coutume prévale contre la loi du supérieur, comme
« le même Benoît XIV écrit au lieu cité, cela naît du con-
« sentement même du supérieur, qui a résolu de la tolérer,
« même allant contre sa loi, lorsqu'elle est raisonnable et de
« longue durée. » En sorte qu'il faut ici bien noter et distinguer ces deux choses, à savoir la loi et la volonté du législateur: la coutume peut en effet prévaloir contre la loi avec le consentement du législateur, mais non contre la volonté expresse du législateur, parce que la loi dans ses préceptes comme dans sa conservation dépend de la volonté du législateur, au précepte légitime duquel on doit toujours obéir. D'où il faut conclure que, si le supérieur ne veut pas que sa loi soit abrogée et qu'il soit constant que sa volonté persévère, la loi n'est jamais abrogée par une coutume contraire quelconque, même en vigueur, parce que la coutume ne sera jamais raisonnable en tant que répugnant toujours à la volonté formelle du législateur.

II. Quelles conditions sont requises pour qu'en matière de rubriques la coutume soit légitime et puisse être licitement gardée?

R. 1° Il faut que la coutume soit immémoriale, comme il est prouvé par la constitution *Apostolici ministerii*, § 22, d'Innocent XIII, 23 mai 1723. « Que les évêques en outre s'ap-
« pliquent à éloigner complétement tous les abus qui se se-
« raient glissés dans les Églises, soit séculières, soit réguliè-
« res, contre les prescriptions du cérémonial des évêques et
« du Rituel romain, ou contre les rubriques du Missel et du
« Bréviaire. Et s'il arrive qu'une coutume même immémoriale
« soit alléguée contre les choses statuées dans ledit cérémo-
« nial; après qu'ils auront reconnu ou qu'elle n'est pas assez
« prouvée, ou que même prouvée elle ne peut recevoir le

« suffrage du droit, comme déraisonnable, qu'ils s'appliquent « à l'exécution des choses établies dans ledit cérémonial, et « qu'aucun appel suspensif ne soit admis. » *Item ex dec. S. R. C., 24 jan.* 1665, *n.* 2162, 4, 21 *mart.* 1665, *n.* 2167, 21 *nov.* 1665, *n.* 2201, *aliisque infra citandis*. Tous décrets qui exigent une coutume immémoriale.

2° Que la coutume ne répugne pas ouvertement aux rubriques du Missel, du Bréviaire, du cérémonial des évêques ou du Rituel romain, ou même aux décrets généraux apposés dans le Missel et le Bréviaire.

Et ainsi la sacrée Congrégation des rites permet et approuve les seules coutumes conformes aux rubriques, 23 mai 1603, n. 49; 13 mars 1700, n. 3402, 11; de même celles, qui bien qu'elles ne s'accordent pas pleinement avec les règles contenues dans le Missel, le Bréviaire, le cérémonial et le Rituel, ne leur répugnent cependant pas ouvertement, mais roulent plutôt sur certaine manière [1].

Mais si la coutume, comme il est dit ci-dessus, répugne ouvertement aux rubriques, elle ne peut jamais être soutenue. Ce qui est prouvé, 1° par les constitutions apostoliques placées en tête du Missel, du Bréviaire et du cérémonial des évêques, lesquelles réprouvent toutes coutumes contraires : car, ainsi qu'il est exprimé dans le décret de la sacrée Congrégation des rites, 12 déc. 1832, n° 4547. « La loi du cérémo-« nial des évêques, portée et confirmée par les souverains « pontifes Clément VIII, Innocent X et Benoît XIV, est de telle « nature qu'elle ne peut être abrogée par aucune coutume « contraire, surtout un grand nombre de décrets de la sacrée « Congrégation des rites intervenant. » Et comme les constitutions apostoliques pour le Bréviaire et le Missel contiennent les mêmes dispositions, on doit sans aucun doute en dire la même chose. En effet, ou la coutume est antérieure aux constitutions apostoliques, ou elle leur est postérieure; si elle est antérieure, elle doit déjà être censée abrogée par l'abrogation générique; si elle est postérieure, déjà par cela même introduite contre les statuts et les lois des rubriques, elle ressent la désobéissance aux lois de l'Église,

[1] Juxta dec. apud Gardell., n. 311, 750, 2262 ad 4, 2167, 2201, 2924 ad 13, 3925. Ita et Gardell., in dec. 4424, in nota, item t. 5, in indice consuetudo.

mérite la note de nouveauté, et porte avec soi l'amour de la commodité propre, et en conséquence doit être réprouvée et rejetée comme contraire aux lois des rubriques[1]. Cela est prouvé, 2° par les décrets de la sacrée Congrégation des rites, qui réprouve constamment la coutume, même immémoriale, répugnant ouvertement aux rubriques. Il en est de même pour le Missel; la sacrée Congrégation des rites par son décret placé au commencement du Missel, « renouvelant « les décrets faits d'ailleurs, ordonne en toutes choses et pour « toutes choses de garder les rubriques du Missel romain, « nonobstant tout prétexte et coutume contraire, qu'elle « déclare être abus; » et le 16 mars 1591, *in suppl.*, n. 15, ad 10, « les coutumes contraires au Missel romain ont été « enlevées par la bulle de Pie V imprimée au commence- « ment du même Missel, et doivent plutôt être nommées des « corruptions que des coutumes. » *Item* 27 *nov.* 1632, n. 821; 18 *junii* 1689, n. 3040; 17 *maii* 1692, n. 3131; *et* 14 *junii* 1845, n. 4873, etc. Quant au Bréviaire, elle répondit le 16 mars 1658, n. 1721 : « Que les rubriques doivent être « gardées, et que la coutume contraire immémoriale est « abus. » Sembablement, 17 nov. 1674, n. 2567, *et* 28 sept. 1675, n° 2597. Quant au cérémonial des évêques, 12 avril 1823, n° 4447, et 12 déc. 1832, n° 4547. Quant au Rituel romain, 21 juil. 1645, n° 1388; 1[er] déc. 1742, n° 3984; 20 sept. 1806, n° 4355, *ad* 4, 12 nov. 1831, n° 4523, *ad* 22. Et quant aux décrets apposés au commencement du Missel et du Bréviaire, 20 nov. 1677, n° 2692, 3[2]. De ces décrets donc et de plusieurs autres il est manifeste que la volonté du législateur quant à l'observance des rubriques persévère constamment, et que la coutume contraire, comme cela est déclaré dans plusieurs décrets, est un abus. Or la coutume qui est une fois déclarée abus et corruption ne peut plus être introduite, et n'est d'aucune force, bien que centenaire et immémoriale[3].

3° Il faut que la coutume soit louable, c'est-à-dire qu'elle ne tombe pas en difformité du culte, mais plutôt qu'elle l'augmente ou qu'au moins elle ne le diminue pas. En effet ces

[1] Ita Gardell., in dec. 4523, in not. ad 1.
[2] Vid. Gardell., in dec. 4392, 4440, 4, 4447, 4453, 1, 4523.
[3] Ita Lucius Ferr. coma n. 2, et Caval., t. 1, dec. 31, n. 6.

coutumes sont seulement réservées, dit Gardellini, *in* dec. 4447, qui sont vraiment louables et raisonnables. Et ainsi la sacrée Congrégation des rites a souvent déclaré que le cérémonial des évêques ne supprime point les coutumes louables et raisonnables des églises, comme on peut le voir n° 53, 83, 120, 124, 171, 297, 302, etc.; mais si elles ne sont pas louables, elle enjoint qu'elles soient supprimées, 14 nov. 1654, n° 1588.

III. Il est évident par là que plusieurs coutumes sont illégitimes, et doivent en conséquence être supprimées et corrigées; ce qui doit d'autant mieux se faire lorsqu'elles regardent les seuls clercs, de telle sorte que le peuple s'en apercevant à peine ou s'en inquiétant peu, elles puissent être corrigées; si au contraire on prévoit que le changement fera naître l'étonnement et le scandale dans le peuple, il faut procéder avec toute prudence, et il est quelquefois préférable de tolérer quelque chose que d'émouvoir les masses, qui s'excitent quelquefois même contre une bonne cause non sans un grand détriment pour la religion[1]. Mais les coutumes légitimes et louables ne doivent point être changées, et si le changement arrivait à grever en quelque chose, ou à étonner et scandaliser le peuple, elles ne pourraient nullement être changées.

DE LA COUTUME.

Le traducteur a cru utile de résumer ici la doctrine des canonistes suivis à Rome sur la coutume, tels que Schmalzgrueber, édition de la Chambre apostolique, et autres; et il en fait l'application à certains exemples sur lesquels il croit connaître le véritable esprit de sagesse des congrégations romaines.

1° *Consuetudo est jus quoddam moribus constitutum, quod pro lege suscipitur ubi deficit lex.* Le sens de cette définition est que la coutume est un droit obligeant à faire ou à omettre, ou permettant ce qui est introduit par l'usage long, libre et public de la communauté, avec l'approbation du chef de cette communauté. Elle diffère de la loi, qui tire sa force obligatoire de l'ordre exprimé et promulgué du législateur, tandis que la coutume la tire de l'usage tacitement approuvé par le législateur. Elle diffère de la pres-

[1] Vid. dec., n. 4313, item Gardell., in dec. 4424, et Inst. Clem., §. 12, n. 6.

cription : 1° en ce que celle-ci regarde les personnes privées ou la communauté comme personne, la coutume regarde la communauté qu'elle oblige ou libère d'obligation ; 2° pour la prescription le consentement de celui contre qui on prescrit n'est point requis, mais pour la coutume le consentement au moins tacite du prince à la loi duquel elle déroge est nécessaire ; 3° la prescription requiert la bonne foi et un titre ; la coutume peut être introduite même par la mauvaise foi, et le consentement tacite du peuple ou du prince lui sert de titre ; 4° pour la coutume il suffit généralement de dix ans, pour la prescription il suffit quelquefois d'un temps court, quelquefois un plus long temps est requis.

2° Les canonistes divisent la coutume en plusieurs sortes, dont nous ne rapporterons que celles qui vont à notre objet : la coutume *très-générale*, qui s'étend à tout l'univers ; la *générale* ou *commune*, qui s'observe dans tout un empire, un royaume, une nation, une province, un diocèse ; *la spéciale*, qui est en vigueur dans une ville ; la *très-spéciale*, qui est reçue dans la plus petite partie du peuple, par exemple dans une église, dans un monastère, un collége, etc.

La coutume *selon la loi ;* elle la confirme et l'interprète : ainsi il est reçu par la seule coutume et sans interprétation que le jeûne quadragésimal n'est point violé en buvant ou en prenant une très-modique nourriture, tandis que par là le jeûne requis pour l'eucharistie serait violé. La coutume *outre la loi* introduit un droit nouveau, et prescrit ou défend quelque chose, dont il n'y avait auparavant nulle loi ; ainsi la pieuse coutume du peuple et du clergé de baiser la terre au moment de la pause, pendant le chant ou la récitation de la Passion le dimanche des Rameaux et dans la semaine sainte est outre la rubrique, mais n'est point blâmable. L'usage des processions chaque Dimanche avant la messe, est outre la rubrique ; et il appartient à l'évêque d'en décider et de les régler. La coutume *contre la loi* introduit l'opposé d'une loi antérieure, et la disposition de cette loi ou n'est point reçue par l'usage, ou étant reçue elle est abrogée, ou il y est dérogé. Ainsi l'usage immémorial en plusieurs diocèses de faire plusieurs reposoirs ou autels où l'on repose le saint Sacrement et où l'on donne la bénédiction, usage qui nourrit la piété des fidèles et dont la suppression la re-

froidirait singulièrement, est à la fois contre le cérémonial des évêques et selon l'esprit de ce cérémonial : contre, en ce que le cérémonial dit que cela ne doit pas se faire çà et là dans chaque église et à chaque autel dressé, mais seulement une fois ou de nouveau à l'arbitre de l'évêque ou de celui qui le remplace. A s'en tenir à la stricte expression il semblerait qu'on ne doit reposer le saint Sacrement que deux fois ; mais le cérémonial, en laissant à l'arbitre de l'évêque à juger, a voulu éviter le trop de longueur dans la procession, l'insuffisance de décence et d'ornements dans les reposoirs, le manque de piété et d'édification ; mais lorsque l'évêque trouve que toutes ces conditions sont réunies, et que cet usage accroît la piété, évidemment la coutume est selon l'esprit du cérémonial comme on peut l'inférer du décret de la S. C. R., 23 sept. 1820, n. 4424.

3° La coutume ne peut être introduite par une personne privée ; elle peut l'être par une personne soumise à une loi qui la concerne seule, par exemple par l'évêque, qui était obligé de consulter son chapitre pour la correction de ses sujets, peut par la coutume n'être pas tenu à requérir ce conseil.

La communauté parfaite, comme une province, un royaume, qui peut porter des lois, peut aussi introduire la coutume qui a force de loi ; la communauté qui reconnaît un chef législateur peut aussi introduire la coutume qui abroge la loi, et de plus la coutume qui fait loi avec le consentement légal du prince.

4° Quatre conditions sont nécessaires pour que la coutume soit valable et ait force de loi : 1° qu'elle soit raisonnable; 2° qu'elle ait duré le temps requis ; 3° qu'il y ait eu la fréquence et la qualité d'actes requis ; 4° le consentement du législateur.

1° La coutume pour être raisonnable ne doit être opposée ni au droit naturel, ni au droit positif divin, ni au droit des gens ; en conséquence, il ne peut être rien introduit ni changé dans le texte de la liturgie sans l'autorité du pape, parce qu'il se rapporte à la foi, confiée de droit divin au pontife romain et aux conciles œcuméniques avec lui. Mais l'opposition à la loi positive humaine ne l'empêche point d'être raisonnable ; en effet, la loi peut être abrogée par une autre loi postérieure que le législateur reconnaîtra plus utile à la communauté ; or, l'usage et la coutume de la

communauté prouvent mieux que quoi que ce soit son utilité, et puisque d'autre part la coutume fait loi, il s'ensuit qu'elle est raisonnable même en opposition à une loi qu'elle abroge; c'est le sentiment commun des canonistes. — Dans le doute si la coutume est raisonnable et expédiente au bien public, si elle n'est pas contraire à la loi, on doit s'en tenir à la coutume; si elle est contraire à la loi, on doit s'en tenir à celle-ci, à moins que la coutume soit immémoriale; ce qui lui donne présomption d'un titre de justice.

2° D'après les canonistes, dix ans suffisent pour établir une coutume, même contre la loi ecclésiastique, et en l'absence du législateur, dont le consentement légal seul est requis; mais ce temps doit être continu; ainsi si le prince punissait les transgresseurs de la loi, ou que la majeure partie de la communauté agissait contre la coutume, le temps serait interrompu.

3° Les actes doivent être fréquents pour introduire la coutume légale; quelques actes non réprouvés du prince ne suffiraient pas, car le prince doit dissimuler beaucoup de choses, qu'il n'approuve cependant pas.

Les actes doivent être accomplis par toute la communauté ou au moins par la majeure partie, c'est-à-dire par les personnes habiles et capables de loi; ils doivent être accomplis uniformément, librement et sans crainte au moins grave, ils ne doivent point procéder d'erreur ou d'ignorance; ils doivent être publics et notoires, avec intention d'introduire obligation, si la coutume est outre la loi, ou de l'enlever si elle est contre la loi.

4° D'après le sentiment commun et le plus reçu le consentement requis du prince pour la coutume est le consentement légal ou juridique, qui existe par les lois et les œuvres approuvant la coutume introduite par les mœurs du peuple, et lui attribuant la force du droit non écrit, si elle est raisonnable et légitimement prescrite.

5° Les effets de la coutume sont d'imposer obligation; d'interpréter la loi déjà portée; de l'abroger; de rendre nul un acte fait contre la coutume. — Par cela seul que la coutume est raisonnable et légitimement prescrite, elle a force de loi et oblige. Les canonistes assignent quatre conjectures d'après lesquelles on peut déduire que la coutume est obligatoire: 1° si la coutume est d'une chose grave, difficile, et commu-

nément observée par le peuple ; 2° si les hommes prudents et timorés non-seulement l'observent, mais pensent mal des transgresseurs, ou si le peuple en est communément scandalisé ; 3° si les prélats et supérieurs reprennent ou punissent les violateurs ; 4° si la matière de la coutume est telle qu'elle serve beaucoup à la république. — De là on doit regarder sérieusement avant de changer les louables coutumes du culte ou des cérémonies dont la suppression scandaliserait le peuple.

6° La coutume peut abroger toute loi humaine, et même celle qui porte la clause *non obstante quavis consuetudine*, pourvu que les circonstances qui ont fait porter cette clause n'existent plus ; car tant que ces circonstances existent la coutume ne peut être raisonnable, ni par conséquent avoir force de loi. — La coutume même introduite avec mauvaise foi peut bien être peccamineuse dans les premiers actes, mais elle cesse de l'être dans les suivants, et produit tous les effets de la coutume.

La coutume immémoriale fait acquérir tout ce qui peut être acquis par privilége et indult du prince. Et la clause qui irrite toute coutume contraire n'atteint point celle qui est immémoriale. Ainsi la coutume immémoriale dans plusieurs églises de communier les fidèles à la messe de minuit, de dire une autre messe avant la messe solennelle du jeudi saint, pour favoriser la piété des fidèles qui tiennent à faire leurs pâques ce jour, serait dans ce cas si elle n'était opposée à la rubrique et plusieurs fois réprouvée par des décrets rappelant à la loi ; cependant elle a été tolérée dans certains cas particuliers soit par des indults spéciaux, soit par des réponses pratiques où l'on reconnaissait sans doute l'utilité d'user de tolérance et d'appliquer à ces cas particuliers le principe de la coutume immémoriale ; mais à cause de l'opposition constante des décrets, il semble nécessaire de consulter au moins pour la communion à la messe de minuit. Quant à une seconde messe le jeudi saint, il en sera question à son article, t. II.

7° La coutume peut être abrogée par une loi subséquente ou par une autre coutume opposée. — La coutume universelle est abrogée par une loi aussi universelle, quand même cette loi n'en ferait pas mention. — La coutume particulière n'est point abrogée par une loi universelle, à moins que cette loi ne fasse mention de cette coutume, ou qu'elle con-

tienne au moins une clause générale dérogatoire à toute coutume contraire. Il est probable que la coutume particulière d'une province, d'une ville n'est point abrogée et qu'il n'y est point dérogé par une loi spéciale donnée par le prince ou le pape à cette ville ou province.

A ces notions générales sur la coutume, importantes à bien saisir et à suivre, nous ajouterons que tant les rubriques du Missel et du Bréviaire que le cérémonial des évêques, qui sont la loi, admettent les louables coutumes. Dans le décret du cardinal Caprara de 1802, pour la nouvelle circonscription des diocèses et l'érection des chapitres, les archevêques et évêques furent délégués pour rétablir et ordonner ce qu'ils « jugeront nécessaire ou utile au bien de leurs chapitres, « à leur administration, gouvernement et direction, à la « célébration des offices, à l'observance des rites et cérémo- « nies, soit dans l'Église, soit au chœur, et à l'exercice de « toutes les fonctions qui devront être remplies par ceux qui « en posséderont les offices et dignités... Dans l'établisse- « ment de ces statuts, comme aussi dans les changements « qu'on voudra faire, on se conformera religieusement à ce « que prescrivent les saints canons, et on aura égard aux « usages et aux louables coutumes autrefois en vigueur, en « les accommodant à ce qu'exigeront les circonstances... »

Par cette dernière clause il fut ordonné aux évêques d'avoir « égard aux usages et aux louables coutumes autrefois « en vigueur, en les accommodant à ce qu'exigeront les cir- « constances. »

Cette clause du décret apostolique est de la plus haute importance ; car malgré l'anéantissement complet et indubitable, par le concordat, de tout ce qui est de l'ancienne Église de France, condescendant à des tendances presque naturelles par les habitudes anciennes et voulant ménager aussi bien les souvenirs de la piété du peuple que les traditions pratiques du clergé, elle fait sur ce point passer dans le droit nouveau *les usages et louables coutumes autrefois en vigueur ;* de plus elle donne pouvoir de ne pas les recevoir purement et simplement, mais de les *accommoder à ce qu'exigeront les circonstances*. Par là ces usages et louables coutumes, accommodées à ce qu'exigèrent les circonstances par les archevêques et évêques, qui avaient plein pouvoir

législateur de la délégation du décret, ont cessé d'être simplement usages et louables coutumes, qui font aussi loi, pour être loi légiférée. Par cette clause encore les usages et louables coutumes qui s'établirent ou se rétablirent alors, du consentement des archevêques et évêques, jouissent du privilége de droit des coutumes sans qu'il ait été nécessaire de la plus longue prescription canonique pour les consacrer, puisque les archevêques et évêques, qui étaient alors législateurs, permirent de les établir. Donc toute coutume louable établie alors est inattaquable; il s'agit seulement de savoir quelles sont les coutumes louables ainsi établies et ce qui fut alors réglé pour les chapitres, *la célébration des offices, l'observance des rites et cérémonies, soit dans l'église, soit au chœur*, et *l'exercice de toutes les fonctions*, etc. C'est aux évêques de concert avec leurs chapitres qu'il appartient de faire cette constatation.

Enfin la sacrée Congrégation des rites, consultée en 1851 sur plusieurs doutes au sujet d'usages reçus en France, répondit avec cette profonde sagesse et cette prudence consommée qui caractérise les décisions de Rome : « *Præmonendum esse,* » que l'intention du pape et de la sacrée Congrégation n'était point *ullo modo velle probare vel rejicere propositas consuetudines, quæ asseruntur vigere in Ecclesiis Galliarum, imo nec ellas considerare, sed tantum adjicere, quæ Rituali romano, Rubricis et Decretis sunt conformia et laudabili et pene communi consuetudine probata.* Telle est et telle doit être en effet l'admirable règle de conduite des Congrégations; elles sont instituées pour veiller au maintien des règles et des lois générales, pour résoudre les doutes sérieux, corriger les abus par des décrets qui rappellent à l'observation des lois; mais non pour détruire les louables coutumes qui sont aussi des lois; ce n'est même pas leur rôle de s'occuper de toutes les coutumes, cela leur serait impossible. Cela appartient aux ordinaires des lieux, qui peuvent et mieux connaître et mieux juger, et qui dans les cas de graves doutes ont leur recours à la science et à la sagesse des Congrégations romaines, que la matière concerne. Mais ces Congrégations ne tarderaient pas à être débordées si elles entraient dans la voie dangereuse et impossible d'examiner et de juger toutes les coutumes qu'on leur apporte sans cesse et dont elles doivent être fatiguées; aussi déclare-t-on ici qu'on ne les considère pas, *imo nec illas*

considerare, parce que c'est à chaque ordinaire à juger si elles ont toutes les conditions requises pour faire loi.

Nous avons de graves raisons pour croire ces considérations sages et pleinement véritables. Puissent-elles servir de règle de prudence qui calment certaines consciences et éclairent les esprits de bonne volonté, pleins d'amour pour l'Église et ses saintes lois.

Nous résumerons en trois mots : 1° Les coutumes *præter Rubricam* qui ont toutes les qualités requises pour être de vraies coutumes ayant force de loi ne doivent point être légèrement changées; 2° les coutumes *secundum Rubricam,* qui interprètent la rubrique, lorsqu'elles ont les mêmes qualités requises pour être de vraies coutumes, ne doivent point non plus être changées légèrement; 3° les coutumes *contra Rubricam* doivent être soumises à un plus strict examen; et l'on doit dire en général que quand on peut revenir à la rubrique sans étonner ni scandaliser le peuple, d'une manière imperceptible, cela est toujours préférable, surtout quand ces coutumes portent sur des points importants. Mais quand ces coutumes ont toutes les qualités requises, il n'y a point obligation de les supprimer, et on ne le doit pas quand il en résulterait du scandale pour le peuple ou seulement de l'étonnement. Enfin, quant aux usages annulés par la rubrique, les bulles, ou décrets et à ceux qui n'ont pas les qualités requises, ce ne sont point des coutumes, mais des abus qui doivent être supprimés.

Il est bien important de connaître, peser et pratiquer consciencieusement ces principes du droit sur les coutumes; car cela tient non-seulement au droit canonique écrit, qui reconnaît, consacre et sanctionne les coutumes, mais encore au droit naturel, d'où elles tirent leur principale force. Deux excès sont à éviter : 1° ranger dans la loi coutume des usages qui n'ont point les qualités requises pour être coutumes, et qu'il n'est par conséquent point permis de conserver; 2° mépriser toutes les coutumes, et vouloir les faire disparaître par des consultations incomplétement rédigées, qui font dire avec raison aux canonistes consulteurs des Congrégations que les consultants semblent ignorer même le droit naturel. De là interviennent des décrets particuliers, qui étant mal entendus et mal appliqués peuvent souvent

jeter le trouble dans les esprits, l'étonnement et quelquefois le scandale dans le peuple; en prétendant arriver à l'uniformité, à une règle stable, on se jette dans la variation perpétuelle et la diversité la plus disparate. Ce n'est pas la faute des consulteurs, qui doivent gémir de leurs fatigues et encore plus de la manière inintelligente dont leurs sages réponses sont interprétées, mais bien celle de l'ardeur des consultants, qui devraient auparavant étudier, examiner, peser, et ne pas vouloir astreindre les Congrégations à faire tout cela aux millions de points de vues divers de chaque catholique de l'univers. Agir ainsi est tout l'opposé de la doctrine, de la sagesse et de la prudence romaines.

Mais pour ne rien omettre de ce qui doit servir de règle dans une matière si délicate, il faut ajouter que la S. C. R. consultée : *An decreta S. Rit. Cong. dum eduntur derogent cuique invectæ contrariæ consuetudini etiam immemorabili, et in casu affirmativo obligent etiam quoad conscientiam?* Resp. AFFIRMATIVE, SED RECURRENDUM IN PARTICULARI; 11 sept. 1847. *Angelopolitan. ad* 16. Ce qui veut dire que dans le doute sérieux si un décret de la S. C. R. déroge à une coutume contraire introduite, même immémoriale, on ne peut de soi-même garder cette coutume, ni aussi la supprimer de soi-même, mais on doit recourir pour ce cas particulier à la S. C. R., qui sur l'exposé vrai et fidèle décidera ce qui doit être fait, et par conséquent rien ne doit être changé jusqu'à sa décision.

(*Traducteur.*)

N° 5. LA MESSE, SA DIVISION, SON OBLIGATION ET SA CONFORMITÉ ET SA DISTINCTION DE RITE.

Rubriques générales du Missel. — « La Messe se dit chaque « jour selon l'ordre de l'office; d'une fête double ou semi- « double, ou simple, du dimanche, ou de la férie, ou de la « vigile, ou de l'octave : et en dehors de l'ordre de l'office, « votive ou pour les défunts. »

Trois choses sont contenues dans cette rubrique; à savoir, la célébration quotidienne de la messe, la conformité de la messe avec l'office, et la distinction de l'office et de la messe.

I. Pourquoi le sacrifice de la nouvelle loi s'appelle-t-il messe?

R. Il s'appelle ainsi de *mittere* (envoyer) ou parce que autrefois l'oblation se faisait des dons *envoyés* par le peuple, ou parce que le Christ est l'hostie qui nous est *envoyée*, ou parce que les prières du peuple sont envoyées à Dieu par le prêtre; ou, plus vraisemblablement, parce que autrefois les Catéchumènes étaient renvoyés après l'Évangile, et qu'aujourd'hui encore le peuple est renvoyé par ces mots : *Ite, missa est*. Les anciens chrétiens latins se servirent de ce nom obscur pour cacher aux infidèles le mystère le plus sacré de la religion [1].

II. Comment divise-t-on la messe quant à la matière à traiter ici?

R. 1° En solennelle, privée et chantée ou mitoyenne. La solennelle est celle qui a toute la solennité du chant, de l'encens, des ministres sacrés et des cérémonies prescrites par les rubriques qui traitent de la messe solennelle [2]. La messe privée est celle qui se célèbre sans chant et seulement avec un seul ministre. La messe chantée ou mitoyenne est celle qui est chantée, mais sans les ministres sacrés [3].

2° En conventuelle et non conventuelle. La messe conventuelle est celle qui se célèbre chaque jour dans les églises cathédrales, collégiales et conventuelles selon l'ordre de l'office.

3° En conforme à l'office et non conforme, comme lorsqu'on célèbre une messe votive ou de *requiem*.

4° En réelle, dans laquelle il y a consécration et communion; et des présanctifiés, dans laquelle il n'y a que la communion, et qui se célèbre dans la seule férie sixième du Parasceve (vendredi saint).

III. Si, et dans quelles églises il y a obligation de célébrer chaque jour?

R. On répond par l'affirmative, à savoir dans les églises cathédrales et collégiales : certains étendent même cette obligation aux églises des réguliers, qu'ils prétendent comprises sous la dénomination de collégiales : bien plus, ils pen-

[1] Vid. Inn. III, lib. 6, c. 12; Bened. XIV, de Sacr. Missæ, sect. 1, §§ 68 et seq.; Merati, t. 1, observ. prælim., n. 9 et 10; Bona, rer. liturg., lib. 1, c. 1.

[2] Merati, t. 1, part. 1, obs. præl., n. 33.

[3] Vid. part. 2, n. 35; Merati, loco cit. n. 36 et 53; Caval., t. 3, c. 6 et 9.

sent que les églises des religieuses sont astreintes à cette obligation ; de sorte que leurs supérieurs doivent prendre soin que les chapelains y célèbrent chaque jour [1]. D'autres pensent que les églises des moines et des chanoines réguliers sont obligées, mais non celles des mendiants. Mais d'autres pensent que les églises des réguliers ne sont point astreintes à la messe quotidienne ou conventuelle de droit commun, mais seulement par leurs propres constitutions ou une louable coutume [2]. Mais tous admettent que les réguliers peuvent célébrer la messe conventuelle selon les règles des rubriques. Dans les églises paroissiales et autres une telle obligation n'a pas lieu par soi [3].

IV. Si la messe doit être chaque jour conforme à l'office?

R. Affirmativement quant à la messe conventuelle, comme il est prescrit au chapitre *Cum creatura de celeb. miss.*, à moins qu'à la place ne soit prescrite ou permise une messe votive [4], ou de *requiem* (selon le tit. 5, vid. n. 14) ou à moins qu'une vigile ou férie majeure, ayant une messe propre, ne se rencontre avec une fête ou pendant une octave [5].

La messe non conventuelle doit aussi être conforme à l'office lorsqu'il est double ou équivalent, mais non lorsque l'office est semi-double ou équivalent, ni lorsqu'une vigile ou une férie majeure, ayant une messe propre, se rencontre pendant une octave, ni quand quelqu'un doit se conformer à une Église étrangère [6].

Les raisons de cette conformité sont : 1° parce que l'Église destine chaque jour ou au culte et à l'honneur de quelque saint, ou à la mémoire de quelque mystère et œuvre divine, et ainsi conséquemment elle ordonne pour cette fin chaque jour toutes les actions sacrées, dont les principales sont l'office canonique et la messe, afin de rendre un culte entier et non partagé aux choses qu'elle a l'intention d'honorer; 2° parce que l'office est une préparation et une disposition à la messe; or, la disposition doit être proportionnée à la

[1] Quarti, in rub. supradictam, dub. 1.
[2] Caval., t. 3, déc. 50. Vid. num. 8, ad 1, litt. f.
[3] Caval., loco cit., et Quarti, ibidem, dub. 2.
[4] Selon la rubrique générale, tit. 4, vid. n. 9, ad 1.
[5] De quo vid. tit. 3, n. 8.
[6] De quo vid. n. 35.

dernière et plus sublime forme, à laquelle elle dispose.

V. A quel ordre de l'office divin la messe doit-elle être conforme, et comment cet ordre se distingue-t-il?

R. Cet ordre est assigné dans le calendrier du Missel et du Bréviaire et dans les directoires diocésains (*ordo* ou *bref*).

Du côté du rite, on distingue l'office en double, semi-double et simple; de sorte que tout office est du rite ou double, ou semi-double, ou simple, selon la rubrique générale du Bréviaire, au commencement. Et, du côté de l'objet dont on fait l'office, l'office se distingue en Fête, Dimanche, Octave, Férie et Vigile.

L'office double se distingue en outre en double de première et seconde classe, double majeur et mineur. Les doubles de première et seconde classe, dans la rubrique du Bréviaire, tit. 10, n. 2, sont dits *majora* par rapport aux doubles *majus* et *minus*.

Les raisons de cette distinction sont : 1° le degré, la qualité et la dignité du mystère ou du saint dont on fait l'office; car d'autant que le mystère est plus digne, il exige un culte plus digne. De même les saints, dans l'Église, sont honorés par divers ordres de rites, selon que dans le ciel, comme une étoile diffère d'une étoile en clarté, ils sont disposés d'après la diversité de leurs mérites. 2° Les bienfaits ou au moins les rapports qu'un mystère, œuvre divine, ou un saint ont relativement à l'Église sont divers. Ainsi la Dédicace et le Patron se célèbrent du rite solennel de première classe.

TITRE I.

N° 6. DU RITE DOUBLE.

Rubriques. — « La messe se dit du rite double les jours « auxquels dans le calendrier est posée cette note, *duplex;* « et dans les fêtes mobiles toutes les fois que l'office est « double. Dans les doubles on dit seulement une oraison, « si ce n'est qu'on doive faire quelque commémoraison. « Toutes les autres choses se disent comme il est marqué

« dans les messes propres. Il est posé plus loin dans les ru-
« briques propres quand on doit dire le *Gloria in excelsis* et
« le *Credo*. »

L'office est dit double pour indiquer sa qualité plus digne, selon cette parole de l'Apôtre, I ad Tim., V, 17 : *Duplici honore digni habeantur*. L'origine de cette dénomination est diversement expliquée; elle est cependant plus vraisemblablement née de ce que les antiennes de Matines, des Laudes et des Vêpres se doublent dans cet office.

TITRE II.

N° 7. DU RITE SEMI-DOUBLE ET SIMPLE, DU DIMANCHE ET DE L'OCTAVE.

Rubrique. — « La messe du rite semi-double se dit quand
« dans le calendrier il y a ce mot *semi-duplex*. En outre les
« dimanches et les jours pendant les octaves. Dans les semi-
« doubles, tant fêtes que dimanches, et pendant les octaves,
« on dit plusieurs oraisons, comme il sera dit plus loin dans
« la rubrique des oraisons. Pendant les octaves on dit la
« messe comme au jour de la fête, si ce n'est qu'il y ait une
« messe propre : mais les dimanches on dit la messe comme
« elle est marquée aux lieux propres. On dit la messe du rite
« simple, ainsi que du semi-double, comme il est exposé en
« leurs lieux. »

I. Pourquoi le semi-double et le simple sont-ils ainsi appelés?

R. Le semi-double est ainsi appelé parce qu'il tient comme le milieu entre le double et le simple, et que les antiennes dans cet office sont seulement doublées en partie; le simple s'appelle ainsi parce qu'il se célèbre du rite simple ou le moins solennel. Notez que le double et le semi-double s'appellent aussi office de neuf leçons et le simple office de trois leçons.

II. En quoi diffèrent le double, le semi-double et le simple?

R. Dans le double, on double les antiennes aux Matines, aux Laudes et aux Vêpres, on ne dit ni les prières ni les suffrages, les messes privées votives et de *requiem* ne sont point permises. A la messe on dit seulement une oraison, etc.; mais dans le semi-double les antiennes sont seulement doublées en partie; hors les octaves on dit les prières et les suffrages; régulièrement les messes privées votives et de *requiem* sont permises, on dit trois oraisons, etc.; mais le double et le semi-double diffèrent du simple parce qu'ils ont des premières et secondes Vêpres entiers, et le simple n'a que les premières Vêpres depuis le capitule, qu'ils ont neuf leçons et trois nocturnes, tandis que le simple n'a que trois leçons et un nocturne férial; qu'ils sont transférés si une autre fête ou office les empêche, et que le simple n'est jamais transféré. De plus dans le simple on doit dire trois oraisons et l'on peut en dire cinq et même sept; les antiennes sont en partie doublées : on dit toujours les prières et suffrages; et l'on permet les messes privées et votives et de *requiem*, etc.

III. Comment distingue-t-on les dimanches?

R. 1° En majeurs et mineurs. Les majeurs sont ceux dans lesquels on honore les principaux mystères de notre création et de notre rédemption; ce sont tous les dimanches de l'Avent et ceux qui se rencontrent depuis le dimanche de la Septuagésime jusqu'au dimanche *in Albis* (*Quasimodo*), le dimanche de la Pentecôte et de la très-sainte Trinité; les autres dimanches, pendant l'année, sont mineurs, et ils cèdent à une fête double.

Les dimanches majeurs se subdivisent en dimanches de première classe, qui ne cèdent à aucune fête; ce sont le premier de l'Avent, le premier de Carême, les dimanches de la Passion, des Rameaux, de Pâques, de Quasimodo, de la Pentecôte et de la très-sainte Trinité; et dimanches de seconde classe, ce sont tous les autres dimanches majeurs, qui ne cèdent qu'à une fête double de première classe.

Les dimanches mineurs se subdivisent aussi en ceux dans lesquels l'office se fait comme pendant une octave, ce sont les dimanches pendant les octaves de la Nativité de Notre-Seigneur, de l'Épiphanie, de l'Ascension et du Saint-Sacrement; et en ceux, dans lesquels on fait l'office comme dans le Psautier, soit qu'ils se rencontrent ou non pendant quel-

qu'octave, tels sont tous les autres dimanches mineurs, excepté les quatre ci-dessus.

2° En vacants et non vacants. Les dimanches vacants sont ceux dont on ne fait rien ni à l'office ni à la messe; ce sont ceux qui tombent dans les fêtes et jours d'octave de la Nativité de Notre-Seigneur, de saint Étienne, de saint Jean, des Saints-Innocents, de l'Épiphanie et de sa vigile. Tous les autres dimanches sont non vacants; et ils ont par eux-mêmes le jour même du dimanche ou l'office, ou au moins une commémoraison, aux deux Vêpres, à Laudes et à la Messe, avec neuvième leçon de l'homélie.

3° En fixes et mobiles. Les mobiles sont ceux qui peuvent être anticipés ou transférés; ce sont le Dimanche dans l'octave de la Nativité de Notre-Seigneur, le premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième après l'Épiphanie, et le vingt-troisième après la Pentecôte. Les autres sont fixes et ont à leur jour l'office ou au moins commémoraison.

4° En dimanches qui se célèbrent du rite double: ce sont les dimanches de Pâques, de la Pentecôte, de la très-sainte Trinité et de Quasimodo; et en ceux qui se célèbrent du rite semi-double, tels sont, excepté les quatre ci-dessus, tous les autres dimanches, soit mineurs, soit majeurs de première ou seconde classe, lesquels sont ainsi appelés seulement pour l'exclusion des autres fêtes.

IV. Qu'est-ce que l'octave? quelle est son origine et comment se divise-t-elle?

R. L'octave est la prolongation de la même fête pendant huit jours continus. Elle tire son origine de l'Église juive, dont le Christ Notre-Seigneur approuva par sa présence les octaves de la fête des Tabernacles et de la Dédicace; d'où il est raisonnable de croire qu'instruits par l'Esprit-Saint les Apôtres et les hommes apostoliques nous ont transmis les octaves et en ont institué de plus ou moins solennelles en raison des fêtes diverses: 1° pour une plus grande solennité de la fête; 2° pour la plus grande dévotion des fidèles dans les principales fêtes, ou, comme dit Radulphe de Tongres, afin que nous rendions avec plus de ferveur le culte que nous devons, et que ce que nous pouvons moins en un jour, nous le compensions dans les autres jours; 3° à cause de diverses raisons mystiques, comme parce que dans l'Arche de Noé

huit âmes seulement furent sauvées, parce que le Christ Notre-Seigneur établit dans l'Évangile huit béatitudes, etc. [1].

On divise l'octave principalement en octaves privilégiées et non privilégiées. Les privilégiées sont les octaves de la Nativité de Notre-Seigneur, de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et du Saint-Sacrement, entre lesquelles cependant l'une est plus privilégiée que l'autre.

TITRE III.

N° 8. DE LA FÉRIE ET DE LA VIGILE.

Rubriques. — 1. « La messe de la férie se dit quand il ne se « rencontre pas de fête, ou d'octave, ou de samedi dans le- « quel on fait l'office de la bienheureuse Marie. Cependant « dans les féries du Carême (*a*), des Quatre-Temps, des Roga- « tions et des Vigiles (*b*), quand même une fête (*c*) double (*d*) « ou semi-double, ou une octave (*e*) se rencontre, dans les « églises cathédrales et collégiales on chante deux messes (*f*), « l'une de la fête après tierce, l'autre de la férie après none.

2. « Dans les vigiles et les féries des Quatre-Temps, ou la « seconde férie des Rogations (*g*), qui viennent dans une « octave (*h*), la messe (*i*) se dit de la vigile ou des féries « susdites, avec commémoraison de l'octave, excepté dans « l'octave du Saint-Sacrement, pendant laquelle dans les « églises cathédrales et collégiales on chante deux messes, « l'une de l'octave après tierce, l'autre de la vigile après « none. Mais dans les messes privées (*k*) on dit la messe de « l'octave avec commémoraison de la vigile. Mais si le jour « de la vigile ou dans les féries susdites on fait l'office « de quelque fête, alors on dit la messe (*l*) de la fête avec « commémoraison de l'octave, de la vigile ou des féries sus- « dites. Que si une vigile se rencontre le jour de quelque « fête des majeures de première classe, on n'en fait point « commémoraison ni à la messe ni dans l'office.

3. « Si une fête ayant une vigile se célèbre la seconde

[1] Sur quoi voy. Gavantus, dans la préf. à l'octavaire rom.; voy. aussi Gardell., sur le décr. 4531.

« férie (lundi), la messe de la vigile se dit le samedi, comme
« on en fait aussi l'office, excepté les vigiles de la Nativité
« de Notre-Seigneur et de l'Épiphanie.

4. « La messe d'une vigile se rencontrant dans l'Avent se « dit avec commémoraison de la férie de l'Avent, bien qu'on « n'en ait pas fait l'office (*m*), excepté la vigile de la Nativité.

5. « S'il se rencontre une vigile dans le Carême et les « Quatre-Temps, on dit la messe de la férie avec commémo- « raison de la vigile.

6. « Au temps pascal on ne dit point la messe d'une vigile, « si ce n'est dans la vigile de l'Ascension, qui cependant « n'a pas de jeûne, comme n'en a pas aussi la vigile de « l'Épiphanie. »

I. Annotations. *a.* Non dans les féries de l'Avent, dans lesquelles, parce qu'elles n'ont pas de messe propre, on célèbre la seule messe de la fête. On ne doit point non plus célébrer deux messes les dimanches, même de l'Avent et du Carême, mais seulement une de la fête occurrente [1].

b. Et les vigiles même occurrentes dans l'Avent; car la rubrique parle en général.

c. *Fête* occurrente ou transférée.

d. Double même de première classe, mais on ne fait rien, ni à l'office ni à la messe d'une vigile, excepté celle de l'Épiphanie, dans une fête double de première classe; et dans les églises cathédrales et collégiales on ne chante point une autre messe de la vigile dans les doubles de première classe.

e. Octave, c'est-à-dire le jour même de l'octave.

f. Et dans la vigile de l'Ascension trois (messes) selon la rubrique propre. Ces deux messes doivent être dites dans les églises cathédrales et collégiales dans les cas exprimés par la rubrique [2], même dans le cas de la célébration d'une messe votive, anniversaire, etc., selon les décrets [3]; si l'une et

[1] Selon le décr. de la S. Cong. des rites, 13 sept. 1692, n. 3141, 2; 5 juill. 1698, n. 3328, 14; 22 déc. 1753, n. 4088, 12.

[2] Voy. sur le décr. dans Gardell., n. 522, 704, 2, 834, 1465, 2676, 4; aussi Gav., part. 3, tit. 11, n. 7 et suiv.; Quarti, part. 1, tit. 3, sect. 1, dout. 3; Vinitor, part. 1, tit. 7, annot. 1, etc.

[3] Dans Gardell., n. 523, 524, 1; 603, 628, 742, 816, 1249, 3039, 1; 3328, 10; 4088, 10.

l'autre doit être chantée, voyez le décret n. 772, 3913, 11; 4084, 1; 4088, 10; 4392, 5 [1]. Quant aux réguliers on doit dire que, autant ils sont tenus à la messe conventuelle, selon le num. 5, III, ils sont aussi tenus à deux messes, du moins s'il y a un nombre suffisant de prêtres. Guyet [2] pense que les chanoines réguliers, les moines de Saint-Benoît et autres de même y sont tenus; comme il est aussi déclaré, quant aux chanoines réguliers, par le décret de la sacrée Congrégation des rites, 20 nov. 1662, n. 2042; mais les mendiants n'y sont pas tenus, ce qui est pareillement prouvé quant aux frères mineurs par la sacrée Congrégation des rites, 13 fév. 1666; n. 2698, 6, quoique, par un décret postérieur du 8 mai 1700, n. 3409, elle déclare autrement quant aux frères de la stricte observance de Saint-François.

g. Dans les rubriques il n'est rien dit des féries de Carême, parce que pendant tout le temps quadragésimal les octaves sont prohibées, et là où elles sont permises par privilége on doit suivre l'Indult [3]. Il n'est aussi rien statué des féries de l'Avent, parce que, comme elles n'ont pas de messe propre, la messe, hors les vigiles et les Quatre-Temps, se dit de l'octave avec commémoraison de la férie de l'Avent.

h. *Dans une octave* dont on fait l'office.

i. *La messe*, c'est-à-dire aussi bien conventuelle que toute autre, sans exclure cependant les messes votives et de *requiem*: de telle sorte que si la messe du jour doit être célébrée on doit la dire non de l'octave dont on fait l'office, mais de la vigile ou des féries susdites avec commémoraison de l'octave. La raison en est que la messe de l'octave se répétant plus souvent, il convient qu'elle cède à une messe propre de vigile ou de férie; et afin que le peuple, qui a coutume de venir plutôt à la messe qu'à l'office, soit averti du jeûne par la messe de la vigile, qui se célèbre en couleur violette. (Com-

[1] Les quatre derniers décrets prescrivent de chanter les deux messes. Le second, 3913, réserve à la S. C. R. le droit d'approuver la coutume contraire. Le premier, faute de chanoines suffisants, ordonne de chanter la messe de la fête et permet de réciter l'autre, les chanoines présents. Mais comme il est de faveur particulière, il ne peut servir de règle générale. (*Note du traducteur*.)

[2] Liv. 3, c. 30, q. 3.

[3] Voy. le décr. dans Gardell., n. 2824, 3 et n. 3895, 31.

ment dans le cas doit être lue la messe du saint dont on fait l'octave, *voy*. n. 10, q. 1.) On excepte dans les rubriques l'octave du Saint-Sacrement à cause de la grande solennité de cette octave et de la dévotion du peuple envers la messe du très-Saint-Sacrement.

k. Dans les messes privées, c'est-à-dire non conventuelles dans l'octave du Saint-Sacrement, qu'elles soient célébrées privativement ou solennellement [1]. (Les messes paroissiales sont donc, dans le cas de l'octave du Saint-Sacrement, avec commémoraison de la vigile. (*Note du traducteur*.)

l. Alors on dit la messe non conventuelle, dans une octave quelconque, de la fête, avec commémoraison de l'octave, de la férie ou de la vigile; et si c'est la messe conventuelle soit dans l'octave du Saint-Sacrement, soit dans une autre octave quelconque, on dit de la fête avec commémoraison de l'octave; mais une autre messe doit être dite de la vigile ou des féries susdites, d'après la rubrique n. 1.

m. La messe d'une vigile dans l'Avent se dit avec commémoraison de la férie, parce que la vigile a une messe propre, et que la férie de l'Avent n'en a pas ; et s'il se rencontre une fête de neuf leçons, à la messe on fait commémoraison de la vigile, mais après celle de la férie [2], et dans la messe de cette fête, si c'est hors les Quatre-Temps, on lit l'Évangile de la vigile à la fin de la messe.

II. La férie prend son nom de féries, et c'est un nom sacré, tiré non du rite des Gentils, mais de la sainte Écriture, dans laquelle (*Lev.*, 23) il se rencontre souvent. Comme les fidèles, en effet, ne voulaient point nommer les jours des dieux des nations ni à la manière juive du sabbat, *primam, secundam sabbati*, etc., en conséquence, comme si le dimanche s'appelait premier jour ou première férie, ils appelèrent les autres jours seconde férie, troisième, etc., retenant le sabbat à cause de l'usage de la sainte Écriture et de la mémoire de la création du monde, et le dimanche pour son excellence sur les autres jours et l'autorité de l'Écriture, dans laquelle (*Apoc.*, 1, 10) il est ainsi appelé. Cet usage, par lequel les féries avaient déjà commencé à porter ce nom dans l'Église,

[1] Janssens, part. 1, tit. 3, n. 11.

[2] Voy. n. 24 au II.

fut confirmé par saint Sylvestre, comme on le lit dans le Bréviaire au 31 décembre. La raison de cette dénomination est que nous devons tous férier ou vaquer non des œuvres nécessaires à la vie, mais des vices, et 2° pour signifier que chaque jour les clercs, rejetant le soin de toutes les autres choses, doivent vaquer à Dieu seul.

Les féries se divisent en majeures et mineures, les majeures sont celles dont on fait toujours l'office ou au moins commémoraison; telles sont les féries de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps et seconde des Rogations; toutes les autres sont mineures, et dans l'occurrence d'une fête même simple ou d'une vigile on n'en fait même pas commémoraison, excepté des fêtes des Rogations, dont on fait commémoraison à la messe.

Les féries majeures se subdivisent en privilégiées et non privilégiées. Les privilégiées sont la quatrième férie des Cendres et toutes les féries de la grande semaine (Semaine sainte), qui ne cèdent à aucun office ou fête; il faut y ajouter les jours dans les octaves de Pâques et de la Pentecôte, qui dans les rubriques du Bréviaire, tit. V, sont appelés du nom de férie. Toutes les autres féries majeures ne sont pas privilégiées, elles cèdent à un office de neuf leçons, mais non à un simple ni à une vigile.

III. La vigile, comme elle est observée aujourd'hui, peut se définir : le devancement d'une fête solennelle, afin que par le jeûne et au moins l'office du jour les fidèles se disposent à la digne célébration de la fête. Elle tire son nom de veiller, parce qu'autrefois les fidèles avaient coutume de veiller toute la nuit dans ces jours. Mais ces veilles nocturnes ou bien ont été interdites à cause des abus, comme le veulent plusieurs auteurs [1], ou elles sont tombées en désuétude par le refroidissement de la piété, selon d'autres [2]. Il est arrivé de là que les solennités instituées ensuite n'ont point de vigile, comme la fête du Saint-Sacrement, de saint Joseph, etc., excepté la fête de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie.

[1] Durand, lib. 6, c. 7, n. 8; Grancolas, Mém. hist., lib. 1, c. 20 et 45; Quarti, sur les Rub. du Miss., p. 1, tit. 3.

[2] Jean Duranti, des Rit. de l'Egl., liv. 3, c. 4; Guyet, lib. 1, c. 17, q. 1; Merati, sur les Rub. du Brév., de la vigile.

Elles se divisent : 1° en vigiles avec jeûne, et sans jeûne. Toutes les vigiles dans l'Église universelle sont avec jeûnes, excepté les vigiles de l'Épiphanie et de l'Ascension de Notre-Seigneur, à moins que par autorité du Siége apostolique l'obligation en ait été enlevée pour certains lieux, comme Clément XIV, le 21 juin 1771, pour l'empire d'Autriche[1], et l'Indult pour la réduction des fêtes, le 9 avril 1802, pour tout le territoire de la république française, ont supprimé tous les jeûnes des vigiles à l'exception des cinq : 1° avant la Nativité de Notre-Seigneur ; 2° avant la Pentecôte ; 3° avant la solennité des saints Pierre et Paul ; 4° avant l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie ; et 5° avant la fête de tous les Saints. *Voy.* p. 4, n. 16, au I.

2. Les vigiles se divisent en privilégiées et non privilégiées. Il n'y en a que trois privilégiées ; celles de la Nativité de Notre-Seigneur, de l'Épiphanie et de la Pentecôte ; celles de l'Épiphanie et de la Pentecôte se célèbrent du rite semi-double, et celle de la Nativité de Notre-Seigneur du rite double depuis Laudes. Toutes les autres sont non privilégiées, et se célèbrent seulement du rite simple ou férial.

TITRE IV.

N° 9. DES MESSES VOTIVES DE LA SAINTE VIERGE MARIE ET AUTRES.

Rubriques. — 1. « Les samedis non empêchés par une fête « double ou semi-double, octave, vigile, férie de Carême ou « des Quatre-Temps ou par l'office de quelque dimanche, en « plus, transféré au samedi précédent, on dit la messe de la « sainte Vierge Marie selon la variété du temps, comme il est « placé à la fin du Missel.

2. « Dans l'Avent, bien qu'on ne fasse pas l'office de la « sainte Vierge Marie au samedi, on en dit cependant la « messe principale avec commémoraison de l'Avent, à moins « que ce ne soient les Quatre-Temps ou une vigile, comme « il a été dit précédemment.

3. « Les autres jours pendant la semaine, quand on fait

[1] Syn. Belg., t. 2, p. 507.

« l'office de la férie, et qu'il ne faut pas reprendre la messe « du dimanche précédent, qui aurait été empêchée (excepté « dans les féries de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps, « des Rogations et des vigiles), on peut dire quelqu'une « des messes votives même à la messe principale dite conven- « tuelle, selon l'ordre des jours assigné à la fin du Missel, avec « commémoraison de la férie dont on fait l'office. Cette « messe cependant et toutes les autres messes votives peu- « vent dans les messes privées être dites à la volonté des « prêtres, chaque jour où l'office n'est pas double ou le di- « manche, avec commémoraison de l'office qu'on a fait, et « aussi commémoraison d'une fête simple dont on aurait « fait mémoire dans l'office du jour. Mais que cela ne se « fasse pas à tort et à travers, sans cause raisonnable. Et, « autant que faire se peut, que la messe convienne avec « l'office. »

I. La messe conventuelle, comme il a été dit n. 5, au IV, doit toujours être conforme à l'office, et ne peut jamais être votive que dans les cas ici énumérés dans la rubrique n. 2, qu'elle doit être votive de la sainte Vierge, et n. 3, qu'elle peut, mais ne doit pas être votive, comme il est manifeste par les termes des rubriques.

Ce qui est dit n. 3 de la reprise de la messe d'un dimanche précédent, se comprend du cas où quelque dimanche a été empêché par l'occurrence d'une fête double, de sorte que la messe du dimanche n'a pu être dite : auquel cas, le premier jour où dans la semaine on fait l'office férial la messe conventuelle ne peut être dite votive selon l'ordre des jours assigné à la fin du Missel, mais elle doit être dite du dimanche précédent.

Les rubriques précédentes traitent de la messe conventuelle jusqu'à ces paroles, n. 3 : *Cette messe cependant et toutes les autres messes votives*, etc., qui regardent les messes privées ou non conventuelles, qu'elles soient célébrées privativement ou solennellement, et c'est de ces seules messes (privées) qu'il s'agira dans les questions et réponses suivantes.

II. Qu'est-ce que la messe votive, et comment se divise-t-elle?

R. La messe votive est celle qui se célèbre en dehors de

l'office. Elle est ainsi appelée du vœu ou désir du célébrant ou de celui qui la demande.

Elle se divise en votive largement prise et strictement prise. La messe votive largement prise est celle que les rubriques prescrivent de dire tel jour du vœu ou de la dévotion de l'Église elle-même, comme la messe principale de la sainte Vierge, les samedis de l'Avent. On peut y ramener les messes qui se célèbrent des féries ou vigiles dans une octave, et celles qui, dans les cathédrales et les collégiales, outre la messe de la fête occurrente, se disent selon les rubriques tit. 3; de plus, celle qui se célèbre pour l'ordination, laquelle dans les *extra tempora* doit être de la fête occurente, mais dans les temps (ordinaires d'ordination) de la férie [1] avec les oraisons communes et sans commémoraison de l'office courant, quand même il se rencontrerait une fête double, en célébrant la messe fériale comme elle est au Missel, comme s'il n'y avait pas de fête double [2].

La messe votive strictement prise est celle qui se célèbre hors l'ordre de l'office, sans être prescrite par les rubriques; et on la divise en privée et solennelle. Celle-ci est celle qui est chantée pour une chose grave ou une cause publique de l'Église, et par prescription de l'ordinaire; la privée est celle qui se célèbre à l'arbitre du célébrant, ou encore par prescription de l'ordinaire, mais non pour une chose grave, quelle soit chantée solennellement ou lue privativement.

III. Qu'est-il requis pour que quelqu'un célèbre une messe votive?

R. Il est requis : 1° qu'il soit permis de dire cette messe comme votive [3]; 2° que le jour la permette [4]; 3° qu'il y ait une cause raisonnable, et même pour une messe votive solennelle une chose grave ou une cause publique de l'Église [5]; 4° que pour une votive solennelle il y ait l'injonction ou au moins la permission de l'ordinaire [6].

[1] Selon le décr. du 28 sept. 1675, n. 2597, 7.
[2] Selon le décr. du 26 janv. 1658, n. 1715.
[3] Sur quoi voyez n. 11.
[4] Sur quoi voy. n. suivant.
[5] Selon la Rub. gén., tit. 8, n. 4; et tit. 11, à la fin.
[6] Selon le décr. du 28 sept. 1675, n. 2601, et le décr. du 4 sept. 1745, n. 4026, 2.

IV. Quelle est la cause raisonnable requise pour célébrer une messe votive privée?

R. Telle n'est point l'expédition plus prompte de la messe, ou autre semblable ; mais il est requis et il suffit que la messe votive soit demandée par celui qui offre l'honoraire, ou qu'il y ait quelque motif de vertu ou une dévotion spéciale envers quelque msytère ou saint [1]. La raison en est que l'office est la préparation et la disposition à la messe, et l'Église ordonne l'office et la messe à la même fin, à honorer le même mystère ou le même saint ; et conséquemment, autant que faire se peut, la messe doit convenir avec l'office, et ne peut en différer sans une cause au moins raisonnable. En outre le sacrifice est d'autant plus agréable à Dieu et plus salutaire aux hommes qu'il est plus conforme aux rites de l'Église.

V. Quelle est la cause grave et publique requise pour chanter une messe votive solennelle?

R. Telle est une nécessité spirituelle ou temporelle, affectant la communauté ou au moins sa majeure partie : par exemple, pour obtenir la paix, la sérénité de l'air, etc., pour obtenir un grand et public bienfait, ou éviter un malheur, pour le rétablissement de la santé du souverain pontife, de l'évêque, du roi, etc. Si l'on a des actions de grâces à rendre pour un bienfait reçu [2].

Mais cela doit s'entendre seulement pour cette fois où la nécessité se rencontre [3], de telle sorte que l'évêque par forme de règle ou pour une nécessité se rencontrant chaque année ne peut indiquer une messe votive solennelle. Et ainsi la sacrée Congrégation des rites, 12 septembre 1840, n. 4750, 6, a prescrit que l'adoration perpétuelle n'est point une raison suffisante pour indiquer une messe votive solennelle du Saint-Sacrement : ce qui cependant a été concédé, le 30 mai 1846, pour le diocèse de Bruges par un indult, mais apostolique. De même, quoique les exercices d'une mission pour une ville ou un bourg puissent être une cause grave pour chanter une messe votive solennelle une seule fois au commencement des exercices, par exemple du Saint-Esprit, si

[1] Voy. S. Alph. de Lig., lib. 6, n. 419 ; Quarti, part. 1, tit. 4, dout. 2.
[2] Mer., p. 1, tit. 4, n. 52 ; Gardell., in Inst. Clem., § 12, n. 26.
[3] Selon le décr. de la S. Cong. des rit., 4 sept. 1745, n. 4026, 2.

l'ordinaire en accorde la permission, cependant chacun des jours du temps de la mission, ou (même une seule fois) sans une permission spéciale de l'ordinaire, il n'est d'aucune façon permis de la célébrer [1].

En outre, ne sont point considérées comme cause grave et suffisante pour chanter une messe votive solennelle ni l'élection d'une abbesse [2], ni la vêture ou profession religieuse, quand même ce serait la coutume du lieu [3], ni une procession, soit qu'elle serait instituée en raison du Saint-Sacrement, parce que le jour de la fête ou pendant l'octave elle n'aurait pu avoir lieu commodément [4], soit qu'elle le serait les dimanches, en raison de quelque confrérie [5], ni une neuvaine, même solennellement célébrée [6], ni les prémices des nouveaux prêtres, ni un jubilé même de la cinquantaine, selon l'opinion commune. De sorte que dans ce cas et les semblables, si la messe votive privée n'est pas permise, il faut chanter la messe du jour, par laquelle on obtiendra bien plus efficacement les effets qu'en célébrant contre les rubriques une messe votive. Pareillement la messe du jour doit être chantée les féries cinquièmes (jeudis), où l'on chante une messe en l'honneur du Saint-Sacrement, si le jour ne permet pas une votive privée [7].

N° 10. QUELS JOURS LA MESSE VOTIVE PRIVÉE OU SOLENNELLE EST-ELLE PERMISE OU DÉFENDUE ?

1. Quels jours la messe votive privée est-elle permise ou défendue?

R. 1° Elle est permise dans les semi-doubles, les simples et les féries, excepté celles énumérées ci-dessous, dans lesquelles elle est défendue.

2° Elle est défendue : 1° dans tous les doubles et les diman-

[1] Dans ce cas et autres semblables on pourrait dire une messe votive non solennelle pourvu qu'il y eût les conditions requises. (*Note du traducteur.*)

[2] Selon le décr. 28 avr. 1708, n. 3637, 6.

[3] Selon le décr. 24 juillet 1683, n. 2880, 5 ; 26 août 1702, n. 3482 ; 11 mars 1837, n. 4663.

[4] Selon le décr. 8 mars 1749, n. 4051; et 10 sept. 1796, n. 4320, 6.

[5] Selon le déc. 6 décr. 1653, n. 1545.

[6] Selon le décr. 2 sept. 1690, n. 3083, 5 et 6.

[7] Selon le décr. 24 juil. 1683, n. 2880, 6.

ches[1], dans les octaves de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte, du Saint-Sacrement et de la Nativité de Notre-Seigneur; la quatrième férie des Cendres, toute la Semaine sainte, dans les vigiles de l'Épiphanie, de la Pentecôte et de la Nativité de Notre-Seigneur[2]. Et cela doit être compris de toute messe votive privée, qu'elle soit chantée ou lue; qu'elle soit célébrée solennellement ou non; qu'elle ait lieu pour une chose légère ou grave, pourvu qu'il n'y ait pas une injonction ou une permission spéciale de l'ordinaire; que ce soit une messe fondée et à célébrer chaque année, ou non[3].

3° Est prohibée 2° la messe votive du mystère ou du saint le jour où l'on fait l'office de leur fête ou de l'octave : de sorte que dans ce cas la messe du jour doit être célébrée avec les commémoraisons, le *Gloria* et le *Credo*, selon que la messe du jour l'exige, ainsi que la sacrée Congrégation des rites l'a déclaré le 10 mars 1787, n. 4275, 3, et le 26 janvier 1793, n. 4298, 2, pour la messe votive de la bienheureuse Vierge Marie, ce qui doit être étendu aux autres cas, parce que c'est la même raison pour tous[4]. Semblablement celui qui est tenu de célébrer une messe de la bienheureuse Vierge Marie la vigile de son Assomption (et conséquemment des autres saints dans leurs vigiles). « Dès que la messe de la vigile « susdite est de la bienheureuse Vierge, il paraît plus louable qu'il célèbre la messe de la vigile, par laquelle il satisfait et au rite de l'Église universelle et à l'accomplissement de la charge particulière[5]. »

Si cependant on doit dire la messe en l'honneur d'un mystère ou d'un saint dans leur octave, mais un jour où l'on fait l'office d'un autre semi-double, il faut, il est vrai, prendre la messe de l'octave, mais à la manière votive[6], et par conséquent sans *Credo*, et toujours avec l'évangile de saint Jean à la fin de la messe, mais cependant avec *Gloria*, comme la

[1] Selon la Rub. de ce tit. 4, n. 3.

[2] Selon le décr. de la S. C. R. 28 sept. 1675, n. 2601; 29 sept. 1714, n. 3723 il est au commencement du Missel); 16 sept. 1730, n. 3841, 7.

[3] Selon le décr. cit. 28 sept. 1675; 24 juillet 1683, n. 2880, 6; 4 sept. 1745, n. 4026, 2; 22 déc. 1753, n. 4088, 6.

[4] Guyet, lib. 4, c. 21, q. 9.

[5] S. C. R., 3 sept. 1661, n. 1986.

[6] Selon le décr. cit. 26 janv. 1793.

sacrée Congrégation des rites l'a déclaré le 2 décemb. 1684, n. 2924, 7, et 22 août 1744, n. 4011, 8, pour la messe votive de la bienheureuse Vierge Marie pendant son octave; ce qui paraît devoir être étendu aux autres saints quant au *Gloria* à cause de la fête[1]; la même chose se doit faire quand on célèbre en l'honneur d'un mystère ou d'un saint dans leur octave, en un jour où l'on fait l'office de la même octave, mais dans une vigile, les féries des Quatre-Temps ou la seconde férie des Rogations; de sorte que, selon la rubrique générale, tit. 3, n. 2, pour la messe du jour on devrait dire celle de la vigile ou de la férie : dans ce cas on célébrera la messe de l'octave, mais à la manière votive, avec *Gloria* à cause de la fête, mais sans *Credo* et sans évangile de la vigile ou de la férie à la fin de la messe, comme il a été dit ci-dessus; parce que, bien que cette messe concorde avec l'office, elle n'est cependant pas prescrite par les rubriques, ni la messe propre de ce jour, mais elle est dite à la liberté du prêtre, et par conséquent doit être célébrée dans le degré d'une messe votive[2].

Si l'on doit dire la messe en l'honneur d'un saint qui n'a qu'une commémoraison dans l'office du jour, comme de sainte Thècle, à la fête de saint Lin, 23 septembre, on peut, si le jour le permet, célébrer la messe entière de ce saint avec commémoraison de celui dont on fait l'office, et avec *Gloria* en faveur de la fête courante, mais à la manière votive pour le reste[3].

Notez que par jours de dimanches dans lesquels sont prohibées les messes votives privées on entend les jours mêmes, et non les jours de féries, dans lesquels l'office dominical est quelquefois anticipé; et 2° par octave du Saint-Sacrement on entend celle-là seule qui commence le jeudi après le dimanche de la Sainte-Trinité.

II. Quels jours est permise la messe votive solennelle, qui se célèbre par ordre ou avec permission de l'ordinaire pour une chose grave ou une cause publique de l'Église?

R. Tous les jours et fêtes, excepté les doubles de première

[1] Selon le décr. S. C. R. 13 juin 1671, n. 2390, 2.
[2] Merati, p. 1, tit. 3, n. 4.
[3] Selon le décr. cit. 13 juin 1671.

classe, les dimanches de première classe, les féries des Cendres et de la Semaine sainte, les vigiles de la Pentecôte et de la Nativité de Notre-Seigneur[1]. Mais notez : pour que la messe puisse être chantée ces jours, il est requis qu'elle soit célébrée solennellement et avec les ministres sacrés, ou au moins, si les ornements ou les ministres sacrés manquent, qu'elle soit célébrée en chant avec quelque solennité qui la distingue d'une messe simple et privée[2]. Notez, 2° que le décret cité et les autres citations ne doivent point être étendus aux autres messes votives, comme pour les prières des Quarante Heures[3].

Si dans les jours exceptés une messe votive solennelle est prescrite, il faut célébrer la messe du jour, à l'oraison principale de laquelle sous une seule conclusion on doit ajouter l'oraison de la messe votive[4]. Mais cette messe du jour doit pour le reste être célébrée avec toutes les oraisons, *Gloria* et *Credo*, ou sans eux, selon que son rite et sa qualité l'exigent; car on célèbre la messe du jour, qui ou bien exige plusieurs oraisons *Gloria* et *Credo*, ou ne les admet pas; et les décrets de la sacrée Congrégation des rites statuent qu'il ne faut changer, ajouter ou omettre rien autre chose[5].

III. Quand est permise la messe anniversaire de l'élection ou de la consécration de l'évêque?

Notons d'abord qu'ici est réuni ce qui concerne cet anniversaire : 1° « Chaque année aux jours anniversaires de l'élec« tion et de la consécration de l'évêque, il convient qu'une « messe solennelle soit célébrée ou par l'évêque lui-même « ou par quelque dignité ou un chanoine, lui présent[6]. » Pour cela il est requis que l'évêque occupe comme tel le siége épiscopal, et il ne suffit pas qu'il administre le diocèse comme administrateur, comme vicaire apostolique ou capi-

[1] S. C. R., 27 mars 1779, n. 4244, 20.

[2] Rub. gén., tit. 9, n. 14; décr. cit. 27, mars 1779 ; Gardell., in Inst. Clem., § 15; Vogt., n. 143, 144, 148, 149.

[3] Gardell., in Inst. Clem., § 12, n. 19.

[4] Selon le décr. S. C. R., 12 sept. 1767, n. 4193; 27 mars 1773, n. 4212, 7.

[5] Gardell., in Inst. Clem., § 12, n. 9 et 10; Janssens, part. 1, tit. 9, n. 68 et seq.

[6] Cérém. des Év., liv. 2, c. 35.

tulaire[1]. « Pour un évêque transféré on doit célébrer la messe « dans l'église à laquelle il a été préposé en dernier lieu, « au retour du jour où le pape l'a établi sur cette église : « et cette fête sera annoncée avec le terme de la translation[2]. » 2° Si ce jour anniversaire est empêché, cette année la messe n'est point anticipée ni transférée, mais omise[3].

R. Le cérémonial des évêques, au lieu cité, permet que cette messe soit célébrée solennellement par l'évêque lui-même ou en sa présence, non en quelque jour de fête, mais seulement un jour de férie, ou seulement dans les jours auxquels, selon la rubrique du Missel préposée aux messes votives, sont permises les messes votives privées : avec cette exposition concorde le décret du 22 sept. 1703, n. 3515, 3, qui déclare que sous le nom de jour de fête tombe dans le cérémonial chaque dimanche et toute fête du chœur double mineur ou majeur. Cependant par un décret postérieur la sacrée Congrégation des rites[4] décréta que cette messe devait être célébrée dans un double mineur. Elle n'est pas permise les dimanches, ni dans les doubles de première et seconde classes[5], parce que, comme ce décret statue que la commémoraison de cet anniversaire même dans la messe solennelle, chantée à la cathédrale, les dimanches et doubles de seconde classe, a lieu sous une unique conclusion, il suppose que la messe votive n'est pas permise les dimanches ni les doubles de seconde classe, et d'autant moins dans les doubles de première classe. On peut douter si elle est permise dans un double majeur, car le cérémonial des évêques et le décret cité, 22 sept. 1703, s'y opposent; et aucun autre décret postérieur n'y déroge expressément; et au contraire le décret cité, 12 sept. 1840, en prescrivant que la commémoraison de cet anniversaire ait lieu seulement les dimanches et doubles de seconde classe sous une seule conclusion, paraît supposer que la messe anniversaire doit aussi bien être célébrée dans un double majeur que dans un mineur, parce que ladite commémoraison doit tou-

[1] Selon le déc. S. C. R., 22 août 1722, n. 3802, 5; voyez p. 2, n. 15, au II.

[2] S. C. R., 2 sept. 1741, n. 3970, 11.

[3] Selon le déc. 22 sept. 1703, n. 3515, 1 et 2; 4 avr. 1705, n. 3569, 2.

[4] 17 sept. 1785, n. 4272, 3.

[5] Décret 12 sept. 1840, n. 4764, 3.

jours être faite dans la messe du jour sous une seule conclusion, comme il sera dit bientôt.

Cette messe solennelle se célèbre avec des ornements blancs, une seule oraison, *Gloria* et *Credo*, et la préface commune, si ce n'est qu'il s'en rencontre une autre du temps ou d'une octave. Si l'évêque célèbre, il dit dans l'oraison : *Me indignum famulum tuum, quem huic Ecclesiæ*[1], etc. Quand la messe solennelle n'est pas permise, on célèbre la messe du jour avec toutes les oraisons, *Gloria* et *Credo*, ou sans eux, selon que l'office l'exige, parce que selon le Pontifical on ne change jamais l'office du jour pour les ordinations des évêques, disposition qui est étendue à la messe anniversaire par le décret de la sacrée Congrégation des rites, 8 juin 1709, n. 3660, 7. Cependant on ajoute à l'oraison principale de la messe sous une seule conclusion la commémoraison pour l'évêque de la messe anniversaire[2]. Cette commémoraison dans la messe du jour peut être faite tous les jours et fêtes, comme il paraît devoir être dit d'après le Pontifical et le cérémonial des évêques, qui au passage cité prescrit généralement : « Dans un jour de fête il sera célébré de la fête... « avec commémoraison pour l'évêque, » si toutefois il n'y a pas opposition par le décret suivant de la sacrée Congrégation des rites, 12 sept. 1840, n. 4764, 3, dans lequel on demande : « Que doit-on faire à la messe solennelle, tant « dans les églises cathédrales que dans les autres églises du « diocèse, quand le jour anniversaire de la consécration de « l'évêque tombe le jeudi saint... ou le samedi saint? De « plus s'il est permis dans toutes les messes tant chantées que « lues privativement d'ajouter la commémoraison pour l'évê- « que, lorsque le jour anniversaire de sa consécration tombe « dans un des dimanches privilégiés de première classe, qui « admettent seulement une oraison, ou dans une fête de « première ou seconde classe ; et en tant qu'affirmativement « cette commémoraison doit elle être unie à l'oraison du « jour sous une même conclusion, ou bien dite sous une « conclusion distincte? La sacrée Congrégation des rites a « jugé dans son rescrit : *La commémoration de l'Anniversaire*

[1] Cérém. des Év., liv. cit. ; S. C. R., 17 sept. 1785, n. 4272, 3 ; Gav., p. 4, tit. 17, n. 20.

[2] Cérémon. des Év. et déc. cit., 8 juin 1709.

« *a lieu seulement les dimanches et doubles de seconde classe sous* « *une seule conclusion ; dans les autres elle doit être omise*[1]. »

Il faut noter quant aux autres messes à célébrer dans le susdit jour anniversaire : 1° que le clergé n'est point tenu de célébrer les messes anniversaires de la consécration de l'évêque dans tout le diocèse[2] : bien plus, comme elle ne doit point être assimilée aux votives, cette messe ne peut être célébrée *ad libitum*[3] ; 2° cependant, d'après la coutume approuvée et confirmée par plusieurs décrets de la sacrée Congrégation des rites dans tout le diocèse, à toutes les messes qui ne sont pas de *Requiem* on doit faire la commémoraison de la consécration de l'évêque, excepté à la messe conventuelle, où l'on chante après none la messe de cet anniversaire[4] ; et excepté le dimanche des Rameaux, les trois derniers jours de la Semaine sainte, la vigile de Noël et de la Pentecôte, qui n'admettent qu'une seule oraison, et tous les doubles de première classe dans lesquels cette commémoraison doit être omise[5]. Dans les doubles de seconde classe cette commémoraison, selon le même décret, s'unit à la principale oraison de la messe sous une seule conclusion, si ce n'est qu'une autre commémoraison sous une conclusion distincte doive être faite ; alors elle lui est jointe. Mais dans les jours de rite inférieur elle est toujours dite sous une conclusion distincte et après les autres oraisons de précepte, mais avant les oraisons votives[6]. 3° A la messe, où l'on fait commémoraison dudit anniversaire, on ne doit pas dire pour cela le *Credo*[7].

Résumé. 1° La messe anniversaire de la consécration de l'évêque ne se célèbre que dans les églises cathédrales et conventuelles, les jours de férie, les jours qui admettent la messe votive privée, les doubles mineurs. 2° Elle ne s'y célèbre même pas les dimanches, ni les doubles majeurs.

[1] En rapprochant ce décret des précédents, il paraît juste de conclure que la commémoraison de l'anniversaire de la consécration de l'évêque n'a lieu que dans les dimanches de seconde classe et au-dessous, les doubles de seconde classe et majeurs, et que la messe anniversaire peut se célébrer dans les doubles mineurs et autres jours permis.

[2] Selon le décr. 24 avr. 1706, n. 3594.

[3] Selon le décr. cit. 12 sept. 1840, n. 4764, 2.

[4] Selon le décr. 17 sept. 1785, n. 4272, 3 ; 23 mai 1835, n. 4597, 7.

[5] D'après le décret rapporté ci-dessus 12 sept. 1840, n. 4764, 3.

[6] Selon le décr. 17 sept. 1785, n. 4272, 3.

[7] Selon le décr. cit. 12 sept. 1840, n. 4764, 1.

et au-dessus. 3° Dans tout le diocèse, et aussi à la cathédrale et dans les églises conventuelles, on doit faire la commémoraison de la consécration de l'évêque; sous une seule conclusion les dimanches et fête de seconde classe; 4° Sous conclusion distincte dans les doubles majeurs et au-dessous; après les oraisons prescrites et avant les oraisons communes; mais cette commémoraison n'a pas lieu à la messe conventuelle, là où la messe d'anniversaire est dite après none. 5° On ne fait nulle part cette commémoraison, les dimanches de première classe, ni les fêtes de première classe, ni le dimanche des Rameaux, ni les trois derniers jours de la Semaine sainte, ni les vigiles de Noël et de la Pentecôte.

IV. Quels jours sont permises les messes votives pour les prières des Quarante Heures?

R. Tous les jours, excepté les doubles de première et seconde classe, les dimanches de première et seconde classe, le mercredi des Cendres, la Semaine sainte, les jours dans les octaves de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte, et les vigiles de Noël et de la Penteoôte[1].

Le premier et troisième jour on chante la messe du Saint-Sacrement, le second jour, de la paix ou autre nécessité, à l'arbitre de l'évêque[2]. Dans ces messes on ne dit qu'une oraison si une autre messe conventuelle est chantée; on dira plus loin, n. 13 au III, si et quelles commémoraisons on doit faire lorsqu'il n'y a pas de messe conventuelle chantée. De même on dit *Gloria* et *Credo*, excepté le second jour, si l'on célèbre pour la paix ou autre nécessité en violet : ce qui se fait sans *Gloria*, et même sans *Credo*, en dehors du dimanche.

Les jours ci-dessus exceptés on doit chanter la messe du jour, à l'oraison principale de laquelle on ajoute l'oraison de la messe votive sous une seule conclusion; ensuite sans conclusion distincte on fait les autres commémoraisons prescrites, soit spéciales, soit communes, et dans le reste la messe est célébrée avec *Gloria* et *Credo*, ou sans eux, selon que le rite et la qualité de la messe du jour l'exigent[3].

NOTE. Pour que ces priviléges et autres, concédés aux prières des Quarante Heures, subsistent, il est requis que la forme prescrite dans l'instruction de Clément XI, 1er sept. 1736, soit

[1] Gardell., in Inst. Clem., § 12, n. 8, 18; 22, § 13, n. 1.
[2] Selon le décr. 23 mai 1835, n. 4595.
[3] Gardell., in Inst. Clem., § 12, n. 9 et 10.

conservée. Bien que cette instruction n'oblige pas hors de Rome, il est cependant louable de s'efforcer de s'y conformer, à moins qu'il n'ait été statué autrement par les ordinaires des lieux[1]. En conséquence les privilèges ne peuvent être étendus aux prières instituées à l'instar de l'oraison des Quarante Heures pendant trois jours continus, de façon cependant que pendant la nuit le Saint-Sacrement soit renfermé et l'oraison interrompue[2]. D'où il suit :

1° Que dans une telle exposition les messes votives susdites ne doivent point être célébrées dans les doubles et équivalents; mais il est permis de les célébrer seulement les jours où les votives privées sont permises, et seulement à la manière de messe votive privée, à moins que, comme le note Gardellini, *in Inst. Clem.*, § 12, n. 24, « cela se fasse pour « le bien public de l'Église, une cause grave, ou pour im- « plorer le secours divin dans quelque nécessité urgente; en « sorte qu'il se rencontre la même raison qui a lieu dans les « Quarante Heures. C'est pourquoi je ne douterais pas qu'on « puisse célébrer la messe solennelle du Saint-Sacrement, « en gardant cependant la forme, les exceptions et les li- « mites de l'Instruction Clémentine. »

2° Qu'en rigueur de droit les fidèles ne peuvent gagner l'indulgence, à moins que la forme de l'instruction soit conservée. C'est pourquoi la sacrée Congrégation des évêques et réguliers, 5 avril 1657, a déclaré : « Si l'exposition du Saint- « Sacrement n'est pas continue jour et nuit, le peuple doit « être averti qu'il ne gagne pas les indulgences concédées « pour l'oraison des Quarante Heures. » Afin cependant que le peuple ne fût pas privé de ce bien spirituel, Benoît XIV, le 16 avril 1746, *Const. Accepimus*, n. 5, prescrivit à l'évêque de Worms : « La sévérité de l'ancienne discipline étant donc « relâchée, il est maintenant entendu que les mêmes indul- « gences sont accordées, quand même le Sacrement de l'eu- « charistie ne serait point exposé pour causes très-graves « pendant quarante heures continues, pourvu cependant « que les heures de jour il demeure toujours publique- « ment exposé[3]. »

[1] Selon le décr. 12 juil. 1749, n. 4054.
[2] Gardell., in Inst. Clem., § 33, n. 4.
[3] Gardell., in Inst. Clem., § 33, n. 5, 6, 7.

Comme dans plusieurs églises a prévalu la pieuse coutume d'exposer le Saint-Sacrement à l'instar des Quarante Heures pendant trois jours continus, dans la semaine de la septuagésime, de la sexagésime ou de la quinquagésime, ou même le seul jeudi dans la semaine de la sexagésime, il sera utile à cette occasion de rapporter le décret d'indulgence plénière accordée à cette exposition, donné par la Congrégation des indulgences le 23 juillet 1765. « Comme d'ailleurs Benoît XIV, sur les « fréquentes plaintes des évêques des États pontificaux, avait « souhaité s'opposer en temps opportun par un remède op- « portun aux graves abus qui se sont glissés au temps des « bacchanales, et qu'il eut considéré que dans quelques « églises par un salutaire conseil avait été instituée l'exposi- « tion du très-saint Sacrement de l'eucharistie pendant trois « jours, soit dans la semaine de la septuagésime, soit dans « celle de la sexagésime, ou de la quinquagésime avant le « jour des Cendres, afin surtout qu'au temps de la tentation « les fidèles ne s'éloignassent pas de la voie du Seigneur, « et que priant avec piété dans les susdites églises ils ob- « tinssent les secours divins, il concéda miséricordieuse- « ment et accorda une indulgence plénière. C'est pourquoi « notre très-saint seigneur le pape Clément XIII, considé- « rant attentivement que la susdite exposition du très-au- « guste Sacrement avait été d'un grand profit dans ces jours « et qu'elle le serait dans la suite, étendit très-bénignement « de la source abondante de la charité pontificale la même « indulgence plénière à toutes les églises du monde catho- « lique, quelque part qu'elles existent, où a lieu la véné- « rable exposition, soit dans la semaine de la septuagésime, « soit dans celle de la sexagésime, ou de la quinquagésime, « soit dans toutes les susdites semaines, pendant trois jours, « et quand même ce ne serait que le jeudi dans la semaine « de la sexagésime. » Il faut noter : 1° qu'il est requis pour cette indulgence que l'exposition se fasse aux jours et aux semaines nommées, et pendant trois jours, si ce n'est le jeudi de la sexagésime ; mais non que le Saint-Sacrement soit exposé pendant quarante heures, ni jour et nuit, comme il est évident par la constitution de Benoît XIV, *Inter cætera*, 1er janv. 1748, qui prescrit que chaque jour le peuple soit béni aux vêpres avec le Saint-Sacrement, et qu'ensuite le Saint-Sacrement soit

renfermé; 2° sont requises la confession, la communion et la visite dévote de l'église, en y priant selon l'esprit de l'Église; il n'est pas nécessaire que cette visite soit prolongée à une heure entière, mais elle doit plus vraisemblablement être faite chacun des trois jours, selon la constitution citée de Benoît XIV, à moins que l'exposition ne se fasse que le seul jeudi de la sexagésime; 3° cette indulgence n'est point applicable aux défunts, des indulgences partielles ne sont point accordées à ceux qui visitent l'église, les autels ne sont point privilégiés, parce que ces choses sont uniquement concédées aux prières des Quarante Heures instituées par Clément XI[1]. »

Il faut noter que le jour de l'adoration perpétuelle, sans un indult spécial, n'a point le privilége de chanter la messe votive du Saint-Sacrement; en sorte que dans un double et équivalent on doit chanter la messe du jour; et si, parce que la votive privée est permise ce jour-là, on chante une votive, on doit la célébrer sans *Gloria* et *Credo*, et avec au moins trois oraisons[2].

V. Si la messe votive de la bienheureuse Vierge Marie, célébrée solennellement, peut être chantée dans un double et équivalent?

R. En général négativement. Il y a à la vérité plusieurs décrets qui accordent à cette messe des priviléges spéciaux, comme dans les neuf jours avant Noël, même les dimanches et la fête de saint Thomas[3], tous les jours de l'Avent, excepté les fêtes les plus solennelles[4], tous les samedis dans une fête double[5], tous les jours, excepté seulement ceux qui sont énumérés dans les Rubriques générales du Missel, tit. VI[6]. Mais comme ces décrets ont été donnés par faveur spéciale ou à cause d'une coutume immémoriale, ils ne font pas règle générale et ne s'étendent pas aux autres églises.

Quant à la messe dorée, qui se chante le mercredi des Quatre-Temps de l'Avent, il n'y a point de décret exprès

[1] Voy. Gardell., Inst. Clem., § 33.
[2] Selon le décr. du 12 sept. 1840, n. 4750, 6.
[3] Déc. 9 décr. 1713, n. 3713; 12 sept. 1716, n. 3740, etc.
[4] Décr. 22 août 1744, n. 4011, 8 et 9.
[5] Décr. 2 déc. 1684, n. 2924, 13.
[6] Décr. 19 avril 1749, n. 4052.

dans Gardellini. Comme cependant cette messe se chante par une coutume immémoriale et avec un grand concours de peuple, elle peut être célébrée aussi bien que la messe pendant les neuf jours avant Noël, dont il est question ci-dessus, dans un double et même la fête de saint Thomas [1]. Pour cette messe on prend la votive de la bienheureuse Vierge Marie dans l'Avent, *Rorate* avec *Gloria* et *Credo*; on ne dit qu'une oraison, si une autre messe conventuelle est chantée; que si la conventuelle n'est pas chantée, doit-on faire des commémoraisons, et lesquelles? On le dira n. 13, q. III. Si la messe dorée se rencontre le septième jour, ou l'octave de la Conception de la bienheureuse Vierge Marie, ou dans une autre de ses fêtes, comme l'Expectation de l'enfantement, on ne doit point chanter la votive, mais la messe de l'octave ou de la fête, avec les commémoraisons prescrites, comme il a été dit ci-dessus, q. I et II, et avec l'évangile des Quatre-Temps à la fin de la messe.

VI. Si les messes votives solennelles sont permises les mêmes jours dans les églises où on chante une seule messe comme dans celles où l'on en chante deux?

R. Affirmativement, parce que les décrets ne distinguent pas lorsque cependant ils requièrent expressément que la messe conventuelle ne soit point omise où elle est d'obligations; cela est évident d'après les décrets cités n. 23, au 4.

VII. Celui qui célèbre une messe votive les jours défendus pèche-t-il, et quel est son péché?

R. Plusieurs pensent que ces rubriques sont seulement directives, et qu'en conséquence il n'y a de soi aucun péché commis, parce que, selon eux, la bulle de saint Pie V et son précepte paraissent devoir être compris seulement des choses qui tiennent à l'intégrité de la messe, et non à sa qualité. Au contraire, quelques-uns pensent qu'il y a péché mortel, parce que la sacrée Congrégation des rites dans le décret qui est au commencement du Missel, 5 août 1662, n. 2031, ordonne strictement: « Les messes pour les défunts « ou de *Requiem* ne doivent nullement être célébrées dans « les fêtes doubles contre la prescription des rubriques du

[1] Ces messes ne pourraient être introduites dans les églises des diocèses où la coutume n'existerait pas, parce que la loi de la coutume n'est générale qu'autant que la coutume le soit.

« Missel romain. » Cependant le sentiment le plus probable, dit Quarti, *Quæst. proœm.*, sect. 2, puncto VII, enseigne que ces rubriques sont prescriptives, et obligent au moins sous le véniel, parce que saint Pie V prescrit simplement et absolument de garder les rites prescrits dans le Missel touchant la récitation de la messe : soit donc que les rites appartiennent à l'intégrité de la messe, ou à la qualité, tous tombent sous le précepte; non cependant sous un précepte grave, parce que, comme dit saint Alphonse de Liguori [1], il ne paraît pas y avoir en cela une notable perversion du rite. On a dit *sous le véniel au moins*, parce que la faute peut devenir mortelle en raison du scandale et du mépris, comme si quelqu'un célébrait le jour de Pâques une messe de *Requiem;* saint Alphonse de Liguori tient la même doctrine pour la messe publique dans les fêtes solennelles [2].

N° 11. DE QUI L'ON PEUT DIRE UNE MESSE VOTIVE.

I. Les messes votives sont assignées dans le Missel : 1° à la fin pour chaque jour de la semaine, si elles sont célébrées à la place de la messe conventuelle selon les rubriques d'avant ces messes, à savoir le lundi de la très-sainte Trinité, le mardi des Anges, le mercredi des Apôtres, le jeudi du Saint-Esprit ou du Saint-Sacrement, le vendredi de la Croix ou de la Passion, le samedi de la sainte Vierge. A la place de la messe non conventuelle elles peuvent être célébrées un jour libre quelconque.

2° Après les précédentes se trouvent à la fin du Missel les messes : 1° pour élire un souverain pontife; 2° pour l'anniversaire de l'élection ou de la consécration de l'évêque; 3° pour la cessation du schisme; 4° pour une nécessité quelconque; 5° pour la rémission des péchés; 6° pour demander la grâce de bien mourir; 7° contre les païens; 8° au temps de guerre; 9° pour la paix; 10° pour éviter la mortalité ou au temps de peste; 11° pour les infirmes; 12° pour les pèlerins et les voyageurs; 13° pour l'époux et l'épouse; 14° quatre pour les défunts.

[1] Lib. 6, n. 420.

[2] Voy. S. Alph. de Lig., lieu cit.; Quarti, lieu cit., et le même, sect. 6, part. 3, et partie 1, tit. 4, dout. 3; Lohner, p. 4, tit. 2, § 1, n. 6 et 8.

3° Dans plusieurs messes du propre des saints, comme du très-saint Nom de Jésus, des Sept Douleurs de la bienheureuse Vierge Marie, etc., il est assigné comment la messe de la fête se lit pour votive.

II. Toutes les autres messes du temps, des mystères, ou des saints qui se trouvent dans le Missel peuvent-elles être célébrées comme votives?

R. 1° Les messes du temps et des mystères ne peuvent être célébrées pour votives, parce que cela n'est permis nulle part, et que le rite et la vérité des paroles ne peuvent être gardés hors des jours propres. Sont exceptées cependant les messes de la Trinité, du Saint-Esprit, et du Saint-Sacrement, dont les votives sont assignées à la fin du Missel.

2° Les messes propres des saints, dans lesquelles, lorsqu'on les lit hors la fête, est conservée la vérité des paroles, ou dans lesquelles en omettant ou changeant peu de chose la vérité peut être conservée, peuvent se célébrer comme votives, en prenant, s'il n'y en a pas dans la messe propre, le trait après la septuagésime, les versets au temps pascal, le graduel hors le temps pascal, de la messe du commun, selon qu'il convient au temps où l'on célèbre; et en omettant les mots qui ne conviennent pas, par exemple, *annua, hodie;* de même en changeant les mots *natalitia, solemnitas, festivitas,* en *commemoratio, memoria*[1]. Pareillement au lieu de l'introït, *Gaudeamus,* qui se lit dans certaines messes et ne convient pas hors le jour de la fête, on prend l'introït du commun. Mais si la vérité ne peut aucunement ou que difficilement être conservée, on doit lire la messe du commun des saints.

3° Les messes du commun des saints peuvent être célébrées comme votives en omettant dans les raisons les mots *annua,* etc., et changeant *natalitia, solemnitas* ou *festivitas* en *memoria* ou *commemoratio.* Si dans le propre des saints est assignée une messe du commun au saint dont on doit dire la votive, on prend la même pour votive. Lorsque ce saint est célébré du rite simple à cause de la rencontre d'un office plus élevé, et que la seule oraison du commun lui est assignée, on doit dire en votive cette messe d'où l'oraison, la secrète et la postcommunion sont assignées[2]. Mais si les oraisons

[1] S. C. R., décr. 1753, n. 4088, 5.
[2] S. C. R., 11 sept. 1841, n. 4784 ad 7.

ne sont pas du commun, ou que dans le propre des saints il n'y ait rien du saint dont on doit dire la votive, on peut prendre la messe du commun du premier ou second rang, selon qu'il plaira et que la dévotion le suggérera, *Merati*, p. 1, titre 4, n. 19. Si on doit célébrer la votive d'un martyr, on doit prendre la messe du commun pour le temps pascal ou non pascal, selon que le temps l'exige. *Voyez* partie V, n. 18, à la fin, si et quelles choses on doit retenir de la messe de la fête.

III. Peut-on célébrer la messe votive de tous les saints?

R. Affirmativement, à savoir pour la messe propre, si elle est concédée et que la vérité puisse être conservée, et autrement par la messe du commun, pourvu que la canonisation soit certaine par le martyrologe ou autrement, comme cela résulte des bulles de canonisation et du sentiment commun [1]. Il faut cependant remarquer ici, selon Merati et saint Alphonse de Liguori, que sous le nom de ces saints ne sont pas compris les saints seulement tolérés, dont la canonisation n'est constatée ni par le Martyrologe ni autrement, et qui, au su de l'Eglise et sans qu'elle contredise, sont appelés saints et honorés, mais non d'un culte public et universel concédé par l'Église; en sorte qu'il n'est pas permis de célébrer une messe votive de tels saints, si ce n'est peut-être qu'à leur jour des messes de fête soient concédées par le siége apostolique, ou qu'elles aient été récitées de temps immémorial; auquel cas, puisque les messes de fête, plus solennelles, sont permises, les votives pendant l'année doivent aussi être censées permises, vu que d'ailleurs elles ne sont pas prohibées [2].

IV. Est-il permis de célébrer une messe votive d'un bienheureux?

R. Négativement, pas même de ces bienheureux, dont annuellement à leur jour il est accordé de dire l'office et la messe, s'il n'est expressément permis : il n'est point en effet permis d'excéder les limites verbales des indults du siége

[1] On peut dire la messe votive de tous les saints canonisés ou du Martyrologe, quand même leur office ou mémoire ne seraient pas indiqués au calendrier général ni à l'ordre du diocèse. Quarti, part. 1, tit. 4, dout. 7; Merati, part. 1, tit. 4, n. 15; S. Alph. de Lig., lib. 6, n. 423, adv. 3.

[2] Brassinne, de Vot., c. 5, n. 17.

apostolique sur les béatifications, et une concession expresse sur elles doit précéder [1]. Dans le dernier décret cité la messe votive est refusée et celle de la fête concédée [2].

N. 12. DE PLUSIEURS MESSES VOTIVES.

I. Quelle messe doit-on célébrer pour une votive de la bienheureuse vierge Marie?

R. Celle des cinq votives de la bienheureuse Vierge Marie posées à la fin du Missel, qui se rencontre selon la distribution du temps, à moins qu'on ne célèbre une octave de la bienheureuse Vierge Marie, dont en ce cas on doit dire la messe, comme il a été dit n. 10, q. 1, au 3. Et si l'on demande la messe de l'Assomption, de la Purification, de la Conception, ou des autres fêtes de la bienheureuse Vierge Marie, on ne peut prendre la messe propre de la fête hors de son octave; mais il suffira de célébrer une des cinq votives selon l'occurrence du temps, avec intention d'honorer l'Assomption, la Purification, etc. [3]. On excepte cependant la messe des sept Douleurs, dont le Missel assigne la manière de la célébrer votive; de même, selon Merati, p. 1, titre IV, n. 30, la messe de Notre-Dame du Mont-Carmel peut être célébrée comme votive, en prenant l'introït de la votive à la fin du Missel et omettant dans l'oraison *Cujus hodie*, etc.; et aussi, selon le même auteur, on peut prendre pour votive du Saint Rosaire la votive de la bienheureuse Vierge Marie du temps occurrent, mais avec les oraisons assignées dans la messe du Rosaire, comme il est aussi prescrit à la messe du Rosaire dans quelques nouveaux Missels, bien qu'il n'y ait rien de tel dans le Missel édité à Rome en 1845, chez Puccinelli, de sorte qu'on peut justement douter de l'authenticité de cette rubrique.

II. Quelle messe faut-il prendre si l'on demande une votive en l'honneur de plusieurs saints?

[1] S. C. R., 5 oct. 1652, a pontifice approb. 16 dec. ejusdem anni, n. 1507; 27 sept. 1659, approb. ab Alexandro VII, n. 1855; 3 junii 1676, n. 2629.

[2] Quarti, part. 1, tit. 4, dout. 6; Guyet, l. 2, c. 19, q. 11, in fine; Merati, part. 1, tit. 4, n. 16.

[3] S. C. R., 12 mars 1678, n. 2710, 8; 29 janv. 1752, n. 4074, 7; 22 déc. 1753, n. 4088, 5.

R. Si ces saints sont de même qualité, on doit dire la messe du commun, à savoir pour des martyrs de plusieurs martyrs, pour des vierges de plusieurs vierges; et, pour des confesseurs pontifes ou non pontifes, pour des non vierges, la messe de leurs communs en disant les oraisons au pluriel, sans changer autre chose dans toute la messe, comme il est prescrit dans la rubrique du Bréviaire au *Commun des Confesseurs pontifes et non pontifes*. Mais s'ils ne sont pas de même qualité, par exemple, l'un martyr et l'autre confesseur; alors on prend la messe du plus digne, et, dans le cas actuel, du commun des martyrs, en taisant dans les oraisons les qualité de martyr, pontife, vierge, etc., et n'en exprimant aucune que celle qui convient à tous, comme cela se fait à la fête des saints Nazaire, etc., martyrs, et Innocent, pape et confesseur[1].

Si on demande la messe en l'honneur d'un ou plusieurs saints et en même temps pour la rémission des péchés, le soulagement des défunts, etc., on doit dire la messe des Saints, parce que celui qui demande est censé vouloir obtenir son intention par l'intercession des saints : on peut aussi ajouter une oraison pour la rémission des péchés, pour les défunts, etc., après les oraisons prescrites.

III. Quelle messe faut-il célébrer si l'on demande en l'honneur d'un, de plusieurs ou de tous les Apôtres?

R. 1° Si l'on demande en l'honneur des saints apôtres Pierre et Paul, on doit lire la messe votive assignée à la fin du Missel; et au temps pascal la messe *Protexisti*, comme à la fête de saint Marc, avec les oraisons, épître et évangile de la messe votive propre, comme il est prescrit au Missel à la fin de la même messe votive. Mais si l'on demande en l'honneur de saint Pierre seul ou de saint Paul seul, on peut dire la même votive à la fin du Missel, avec intention spéciale d'honorer celui en l'honneur duquel elle est demandée; et l'on ne doit point faire commémoraison de l'autre, parce que l'oraison est commune aux deux[2]. Dans ce cas cependant on peut prendre la messe propre de la Chaire de saint Pierre,

[1] Merati, part. 1, tit. 4, 19 et 20; Guyet, lib. 3, c. 11, q. 1, et lib. 4, c. 21, q. 3.

[2] Merati, part. 1, tit. 4, n. 25.

ou la messe du 29 juin avec les oraisons de la fête de la Commémoration de saint Paul; et à son tour la messe propre de saint Paul comme dans sa Commémoration, le 30 juin, ou de sa Conversion; mais alors on doit faire commémoraison de l'autre sans conclusion distincte avant toutes les autres mémoires.

2° Si la messe votive est demandée en l'honneur d'un des autres apôtres, on prend la messe propre, en tirant, s'il est besoin, le graduel ou le trait de la votive des saints apôtres Pierre et Paul; et si les oraisons propres ne peuvent être vraies, on prend les oraisons de la messe de la vigile des apôtres, en changeant *solemnitas* en *commemoratio*, et omettant *quam prævenimus, cujus natalitia prævenimus*. Si la messe propre convient moins, comme celle des saints Philippe et Jacques, si on célèbre à part leur votive, on peut prendre la votive des saints apôtres Pierre et Paul, avec les oraisons propres ou de la vigile, comme il a été dit.

3° Si on demande en l'honneur de plusieurs apôtres ou de tous, s'ils sont deux, qu'on honore ensemble, il faut prendre la messe propre, si elle convient; autrement la messe votive des saints apôtres Pierre et Paul, avec les oraisons de la messe des saints apôtres Simon et Jude, 28 octobre, omettant ces noms, comme il se fait pour la commémoration de tous les apôtres à la fête des saints Pierre et Paul.

Si l'on demande au temps pascal une votive en l'honneur d'un ou plusieurs apôtres qui sont honorés hors le temps pascal, on doit prendre la messe *Protexisti*, comme à la fête de saint Marc, avec épître et évangile de la messe propre, et avec les oraisons propres ou de la vigile, ou comme à la fête des saints Simon et Jude, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Mais la votive de saint Jean apôtre au temps pascal se dit comme à sa fête *ante Portam Latinam*.

IV. Quelle messe doit être célébrée si l'on demande : 1° de la couronne d'épine, de la lance, de la flagellation, des cinq plaies, etc.; 2° du sacré cœur de Jésus; 3° du saint cœur de Marie; 4° en l'honneur de tous les saints; 5° en l'honneur de saint Jean-Baptiste; 6° en actions de grâces.

R. 1° Il faut prendre la messe de la Croix ou de la Passion de Notre-Seigneur, avec l'intention spéciale d'honorer ces instruments de la Passion, à moins qu'il n'y ait une messe

propre concédée pour le célébrant, *Merati*, part. 1, titre IV, n. 65.

2° Il faut célébrer la messe de la fête du sacré Cœur de Jésus, mais si c'est après la septuagésime on dit le graduel, Ps. 68 : *Improperium exspectavit cor meum et miseriam : et sustinui qui simul contristaretur, et non fuit : et qui consolaretur, et non inveni.*

Tractatus, Ps. 21 : *Ego autem sum vermis, et non homo : opprobrium hominum et abjectio plebis.* ℣ *Omnes videntes me deriserunt me : locuti sunt labiis, et moverunt caput.* ℣ *Sicut aqua effusus sum, et dispersa sunt omnia ossa mea : factum est cor meum tanquam cera liquescens in medio ventris mei.*

Post Pascha, *Alleluia, Alleluia.* ℣. Ps. 29 : *Domine, Deus meus, clamavi ad te, et sanasti me: eduxisti ab inferno animam meam. Alleluia.* ℣. *Convertisti planctum meum in gaudium mihi : concidisti saccum meum, et circumdedisti me lætitia. Alleluia.*

Ainsi le donne le Missel romain approuvé pour le diocèse de Venise et la sacrée Congrégation des rites, 1er septembre 1838, pour Malines, n. 4693, III.

3° On dit une des cinq votives de la bienheureuse Vierge Marie du temps occurrent, parce que la même messe se dit à la fête, où elle est célébrée d'après un indult apostolique [1].

4° Il faut dire la messe de la fête de tous les saints, avec l'introït *Timete Dominum* de la messe de saint Cyriaque, 8 août, ou *Sapientiam* du commun de plusieurs martyrs, prenant le trait après la septuagésime de la même messe, et avec les oraisons qui sont placées les premières parmi les oraisons diverses ad libitum, *Concede*, à la fin du Missel ; mais au temps pascal la messe *Sancti tui* du commun des martyrs, avec les mêmes oraisons *Concede*, sera plus convenable [2]. Il y a une difficulté quant à la troisième oraison, si l'on se rencontre à dire *A cunctis ;* mais dans ce cas il paraît très-bien de prendre celle du Saint-Esprit comme dans l'octave de tous les saints.

5° On peut dire la messe comme à la fête de la Nativité, avec les oraisons de sa vigile, prenant les versets au temps pascal, et le trait après la septuagésime du commun d'un

[1] Missel rom. cité ci-dessus.
[2] Merati, part. 1, tit. 4, n. 21.

confesseur non pontife. On peut dire aussi une messe votive de sa décollation comme au jour de cette fête, mais au temps pascal la messe *Protexisti* comme à la fête de saint Marc, retenant les oraisons, l'épître et l'évangile de la messe propre.

6° On dit la messe de la très-sainte Trinité, ou du Saint-Esprit, ou de la bienheureuse Vierge Marie, ajoutant, sous une seule conclusion, les oraisons qui se trouvent dans le Missel après la messe votive de la Trinité. *Ita Missale, loc. cit.* Cette unité de conclusion [1], doit être comprise tant des votives privées que solennelles pour une chose grave; cependant plusieurs pensent [2] que la susdite union des oraisons a seulement lieu dans les votives solennelles, et que dans les votives privées l'oraison en actions de grâces doit être dite sous conclusion distincte; en sorte que dans ces messes, de coutume, la seconde oraison est de l'office, la troisième ou dernière après les commémoraisons spéciales, mais avant les oraisons commandées et votives, est celle en actions de grâces. On fera très-bien, dit Lohner, de s'accommoder à la coutume du lieu; que s'il n'y en a pas, comme les deux sentiments sont bien fondés, il est permis de suivre l'un et l'autre.

N° 13. DU *GLORIA*, DES ORAISONS, DU *CREDO*, DE LA PRÉFACE ET DES AUTRES CHOSES A OBSERVER DANS LES MESSES VOTIVES.

I. Si et quand dit-on le *Gloria* dans les messes votives?

R. On le dit toujours dans les votives solennelles célébrées pour une chose grave ou une cause publique de l'Église, pour les prières des Quarante Heures et cas semblables dont il a été parlé n. 10; de même dans les messes chantées en raison d'un titre ou d'un concours, dont il sera question n. 23, à moins qu'elles soient célébrées en violet. Mais on ne dit jamais le *Gloria* dans les votives privées, avec quelque

[1] Selon Quarti, part. 1, tit. 7, dout. 4.

[2] Le même Quarti, part. 1, tit. 4, in fine, 1 dub.; Gav., part. 1, t. 7, n. 7, L. n.; Merati, part. 1, tit. 4, n. 24; Lohner, part. 2, tit. 11, n. 5; Vinitor, part. 1, tit. 7, n. 9; Guyet, lib. 4, c. 21, q. 12; S. Alph. de Lig., lib. 6, n. 423, et d'autres.

solennité qu'on les célèbre [1]; on le dit dans la messe : 1° de la bienheureuse Vierge Marie célébrée le samedi, quand même on n'en ferait pas l'office [2], mais non les autres jours pendant la semaine [3], si ce n'est dans une octave de la bienheureuse Vierge Marie, comme il a été dit n. 10, q. 1 ; 2° on le dit à la messe des Anges, auteurs de cet hymne ; 3° des saints lorsqu'on célèbre le jour même de leur fête, à cause de la fête [4], ou dans leur octave, comme il a été dit n. 10, q. 1.

II. Combien et quelles oraisons doit-on dire dans les messes votives privées ?

R. On doit toujours en dire trois, même au temps de la Passion, comme dans les semi-doubles de ce temps, et quand même les messes seraient chantées solennellement. A savoir, la première propre de la votive, la seconde de l'office du jour et la troisième de celle qui devrait être en second lieu dans la messe du jour. De sorte que, si la messe du jour devait être dite d'une octave, la troisième oraison soit dite comme dans l'octave (la seconde) ; si l'on devait dire d'une vigile, la troisième oraison serait la seconde assignée au titre IX, n. 9 dans la rubrique générale pour une vigile ; si l'on devait dire d'un semi-double, d'un simple ou de la férie, la troisième oraison sera celle du temps qu'il est prescrit de dire en second lieu. Que si dans l'office on a fait des commémoraisons, on doit faire les mêmes et dans le même ordre à la messe votive ; de sorte que la troisième oraison à la messe soit la première commémoraison faite dans l'office, et ainsi de suite, qu'il y ait eu ou non des commémoraisons dans l'office ; on peut cependant toujours dire à la messe cinq ou même sept oraisons, à la volonté du célébrant, comme dans les simples et les féries. *Voyez* n. 27.

On excepte : 1° la messe votive de la bienheureuse Vierge Marie dans laquelle la troisième oraison est toujours du Saint-Esprit, s'il n'y a eu aucune commémoraison dans l'office ; et dans les lieux où le samedi on fait l'office de la bienheureuse Vierge Marie à sa messe votive le samedi, la seconde oraison est du Saint-Esprit, et la troisième pour l'Église ou le pape.

[1] S. C. R., 2 sept. 1690, n. 3083, 1
[2] S. C. R., 30 juil. 1689, n. 3042.
[3] 6 fév. 1627, n. 525.
[4] Décr. 13 juin 1671, n. 6390, 2.

2° La votive des saints apôtres Pierre ou Paul, dans laquelle on fait toujours commémoraison de l'autre avant toutes les commémoraisons, de sorte que dans le cas l'oraison de l'office est placée en troisième lieu. De même si la votive est des saints Pierre et Paul, et que dans la messe du jour se trouve l'oraison *A cunctis*, on dit à la place l'oraison *Concede* de la bienheureuse Vierge Marie pour ne pas faire deux fois mention de Pierre et de Paul.

3° Le mardi des Rogations, si l'office est de la férie, dans toute messe votive célébrée ce jour-là, la seconde oraison n'est pas du dimanche précédent, bien qu'elle ait été dite dans l'office, mais des Rogations, et la troisième de *Beata, concede,* comme il est ordonné dans la messe des Rogations [1]. De même lorsque, outre la messe conventuelle, on chante une votive de fondation ou à autre titre, dans cette messe votive on ne fait pas commémoraison de l'office du jour, ni des autres faites dans l'office, mais la seconde et la troisième oraisons se disent du temps [2].

III. Combien et quelles oraisons doit-on dire à la messe votive solennelle?

Il faut noter qu'il s'agit ici non-seulement de la votive solennelle célébrée pour une chose grave ou une cause publique de l'Église, mais aussi de la messe dorée, de la votive de la solennité de l'Épiphanie, du Saint-Sacrement, des saints Pierre et Paul et du patron du lieu, transférées au dimanche, et aussi de celle qui se chante aux prières de Quarante Heures, et pour le titre de l'église ou concours de peuple selon les rubriques générales, titre VI; car, bien qu'il ne soit pas permis de célébrer toutes les votives susdites aux mêmes jours, toutes cependant doivent être célébrées à la manière votive solennelle. En conséquence, quant aux oraisons et au rite à observer dans le reste, elles doivent être chantées comme la votive solennelle célébrée pour une chose grave ou une cause publique de l'Église.

R. 1° Il est certain qu'on ne doit point dire les oraisons [2] communes assignées en deuxième et troisième lieu pour la messe d'un semi-double selon les Rub. gén., tit. 9, n. 14.

[1] Janssens, Rub. gén., tit. 7, n. 27, vid. 5 part., n. 19.
[2] S. C. R., 13 juin 1671, n. 2390, 2; 16 fév. 1737, n. 3907, 10.

2° Il est certain qu'on ne doit dire qu'une seule oraison, sans aucune commémoraison de l'office du jour, lorsqu'outre la votive on chante une autre messe conventuelle, comme dans les églises cathédrales, collégiales et autres où l'office se fait publiquement[1].

3° Il paraît également certain qu'on ne doit dire qu'une oraison, sans aucune commémoraison de l'office du jour, dans les églises où une autre messe conventuelle n'est pas, il est vrai, chantée, mais lue, comme dans certaines églises des réguliers, parce que là la messe lue doit être considérée comme conventuelle et jouit des mêmes priviléges[2]. Cette messe suffit aussi à exclure la commémoraison de l'office du jour dans la votive solennelle.

4° Quant aux églises paroissiales et autres, comme les oratoires, dans lesquels on ne fait pas l'office public et où par conséquent la messe conventuelle n'est pas célébrée, il est certain que, si l'on n'y célèbre qu'une messe et qu'elle soit votive, sans qu'une autre du jour soit chantée ou lue, on doit faire à la votive les commémoraisons comme il va être dit[3]. Dans ce cas, selon le décret cité, les commémoraisons doivent être faites de l'office du jour et des autres occurrents selon les Rubriques; bien que cela paraisse devoir s'entendre de toutes les commémoraisons spéciales qui se font à l'office même du jour dans une octave commune d'un simple et d'une vigile, cependant[4] cela doit seulement s'entendre de ces commémoraisons qui se font dans une fête solennelle, à savoir du dimanche, d'une octave privilégiée, d'une férie majeure et d'une fête double et semi-double, mais non d'une octave commune, d'un simple ou d'une vigile. On peut déduire que l'opinion de ces auteurs est prouvée, du décret cité, 18 février 1794.

Mais si, outre la messe votive, on chante ou lit une autre messe de l'office du jour, on peut douter si dans la votive solennelle on doit dire seulement une oraison sans aucune

[1] Décr. 13 juin 1671, n. 2390, 2; 16 fév. 1737, n. 3907, 10.
[2] Décr. du 14 fév. 1705, n. 3561, 8, et 27 mars 1779, n. 4244, 18.
[3] Décr. 18 fév. 1794, n. 4362, et 22 juil. 1848, n. 4976, in Tornacen.
[4] Selon Guyet, lib. 4, c. 21, q. 12; et Merati, part. 1, tit. 4, n. 44.

commémoraison, ou si lesdites commémoraisons doivent être faites. Il est prouvé que les susdites commémoraisons doivent être faites d'après le décret cité, 18 fév. 1794, n. 4362, dans lequel il est prescrit que la messe votive dans les églises non obligées à la messe conventuelle doit être célébrée « avec les commémoraisons de l'office du jour et autres oc-« currentes, selon les rubriques des messes privées, et même « dans la messe chantée, si la messe conventuelle du jour « n'a pas été célébrée; » et d'après le décret, 22 juillet 1848, n. 4976, 1, *in Tornacen.*, dans lequel il s'agit de la messe votive solennelle de l'Éphiphanie, du Saint-Sacrement, etc., fêtes transférées au dimanche, dans lequel, selon le décret du cardinal légat, 21 juin 1804, « on chante une messe solen-« nelle de la fête à la manière votive, avec une seule orai-« son. » Et l'on demande : « Appuyés sur ces paroles, *more* « *votivo cum unica oratione*, tous les calendriers ecclésias-« tiques de Belgique ont prescrit que la messe solennelle qui « doit être chantée le dimanche immédiatement suivant se-« rait la votive de la fête en toute église paroissiale quel-« conque, et sans aucune commémoraison, et ainsi l'a-t-on « observé jusqu'ici. Mais, dès l'année dernière, quelques-« uns, mus d'une part par cette raison que la messe votive pres-« crite par le très-éminent légat ne diffère point de celle « dont il est mention dans les Rubriques générales, part, 3, « tit. 9, n. 14; d'autre part, appuyés sur les décrets autre-« fois émanés de la sacrée Congrégation des rites et spéciale-« ment sur le décret général du 18 février 1774, n. 4362, et « aussi sur l'autorité du très-docte Gardellini, assesseur de « la même sacrée Congrégation, ont enseigné que dans cette « messe solennelle, si l'on n'en chante pas une autre de la « fête occurrente dans l'église paroissiale, on doit faire « commémoraison du dimanche, ou de la fête occurrente. « On demande donc s'il faut s'en tenir à la coutume, ou « plutôt s'il faut ajouter la commémoraison du dimanche ou « de la fête occurrente à la messe solennelle là où n'est pas « chantée une autre messe du dimanche ou de la fête « occurrente. — La sacrée Congrégation des rites décida « par son rescrit que *dans ce cas les commémoraisons de-* « *vaient être ajoutées.* » C'est aussi le sentiment de Merati, p. 1, tit. 4, n. 44; de Gardellini, *in Inst. Clem.*, § 12, n. 17.

Au contraire, il est prouvé qu'on ne doit dire qu'une seule oraison de la messe votive solennelle, sans commémoraison de l'office du jour ou d'autres, par le décret suivant, 3 sept. 1746, n. 4034, 1. « Dans l'église de la Bienheureuse Vierge « Marie du Mont-Carmel (le clergé manquant) on so- « lennise sa fête le dimanche dans l'octave, et plusieurs « prêtres sont invités à y célébrer la messe. Est-ce que le « dimanche dans l'octave de la Bienheureuse Vierge Marie « du Mont-Carmel les prêtres qui viennent à ladite église « doivent, comme le prétend le chapelain payé de cette « église, y célébrer la messe de la Bienheureuse Vierge « Marie du Mont-Carmel avec commémoraison et évangile « du dimanche à la fin ; et le même chapelain peut-il célé- « brer de la même fête une messe solennelle, comme il la « célèbre chaque année, sans aucune commémoraison? — Et la sacrée Congrégation des rites décida par son rescrit : « *Le dimanche dans l'octave les messes privées ne peuvent « être dites de la fête, mais elles sont dites du dimanche avec « commémoraison de l'octave selon les rubriques; cependant, le « concours du peuple ayant lieu, on permet seulement une seule « messe solennelle de l'octave avec le* Gloria *et* Credo, *sans au- « cune commémoraison.* » De plus, le 29 janvier 1752, n. 4074, 9 : « Dans ces églises des réguliers, où ce n'est pas « la coutume de chanter chaque jour la messe de l'office « occurrent, est-ce qu'à la messe solennelle, chantée pour « une chose grave, ou pour l'occurrence d'une fête solen- « nelle, dont on ne peut faire l'office le même jour, ne chan- « tant pas la messe du jour, par exemple d'un dimanche « privilégié, d'une férie majeure ou de quelque fête, on « doit ajouter la collecte de l'office courant de ce jour, par « exemple quelque fête, du dimanche, de la férie majeure? « Et la sacrée Congrégation des rites par sa réponse décida « et déclara : *Dans les messes votives solennelles pour une « chose grave, ou à cause de l'occurrence d'une fête solennelle « qui doit être transférée à un autre jour, quoique une seule « messe soit chantée, on ne doit dire qu'une seule oraison.* » Or pour soutenir que ce décret pour les églises des réguliers, dans lesquelles la messe conventuelle n'est pas, il est vrai, chantée, mais est lue, il faudrait d'abord prouver que les églises des réguliers sont obligées à la messe conventuelle.

Enfin le 9 avril 1808, n. 4357, 7 : « Les paroisses de la ville « et du diocèse de Compostelle après l'octave du Saint-Sa- « crement célèbrent une autre fête du Saint-Sacrement. On « demande si à la messe votive solennelle on doit faire com- « mémoraison des saints et des dimanches occurrents avec « évangile du dimanche à la fin de la messe. — Et la sa- « crée Congrégation des rites par son rescrit jugea, déclara « et ordonna d'observer : *Si on célèbre une seule messe solen-* « *nelle, négativement ; si avec cette messe on récite aussi l'office,* « *affirmativement.* » De sorte que, si l'on chante une votive solennelle, on ne doit point faire commémoraison de l'office du jour. Cela est prouvé par la rubrique générale, tit. 9, n. 14, qui prescrit de dire seulement une oraison à la votive solennelle, sans aucune mention de commémoraison, mention qu'elle eût faite si les commémoraisons avaient dû avoir lieu, comme elle l'a faite au même titre, n. 1, pour l'office double, où cela est expressément prescrit. Or, on ne doit pas dire que la rubrique tit. 9, n. 14, doit être restreinte aux églises dans lesquelles la messe conventuelle est chantée ou célébrée, parce que les commémoraisons à faire sont aussi bien suppléées par la célébration d'une messe quelconque du jour que par la messe conventuelle. Aux décrets cités plus haut, 18 févr. 1794 et 22 juillet 1848, à Merati et à Gardellini on peut répondre que ces décrets et ces auteurs supposent que, outre la votive solennelle, une autre messe du jour n'est ni chantée ni lue; et ainsi se concilient tous les décrets, comme donnés pour des cas divers.

Pour la pratique on doit dire qu'il faut suivre ce qui est prescrit dans le Directoire (*Ordo*) diocésain [1]. Et si le Directoire ne prescrit rien, on peut tenir la coutume, à moins qu'il ne soit autrement décidé par la sacrée Congrégation des rites.

NOTE. Si, par un privilége spécial accordé par la sacrée Congrégation des rites, les messes votives sont permises dans un double, comme à la fête de saint François de Hiéronymo [2], on doit aux messes privées faire toutes les commémoraisons

[1] Selon le décr. mai 1835, n. 4597, 2.

[2] Ce privilége a été concédé par un indult de Pie VIII, 23 avril 1816, à certaines églises ou chapelles publiques du diocèse de Malines, comme on le lit à la messe du même saint François, imprimée à Malines.

spéciales occurrentes, et dire toujours trois oraisons, comme dans les votives privées qu'on célèbre dans un semi-double; mais dans la messe chantée on doit faire ou ne pas faire les commémoraisons, comme dans la votive solennelle, dont il a été parlé[1].

IV. Dans les votives solennelles ou privées qui se célèbrent dans l'octave de Pâques à cause d'infirmité de la vue, on ne doit pas dire de graduel, mais deux versets avec quatre *Alleluia*, comme dans tout le temps pascal[2].

2° Depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, dans les messes votives comme dans les fêtes, le graduel étant dit avec le verset suivant, on omet *Alleluia* avec son verset, et on dit le trait, qui est pris du commun, s'il n'y en a pas un dans la messe propre.

Depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques on doit omettre *Alleluia* partout où il se rencontre, comme aussi au temps pascal on doit l'ajouter, comme aux messes de fête, partout où il n'est pas; hors le temps pascal on doit l'omettre partout où aux messes de fête il est ajouté en raison du temps pascal; 2° si on célèbre une votive solennelle ou privée à cause d'infirmité de la vue dans l'octave de Pâques, on ne doit point ajouter un double *Alleluia* à l'*Ite missa est* ou *Benedicamus;* car cela est uniquement propre aux messes de l'octave de Pâques[3].

La prose doit toujours être omise dans la messe votive[4].

V. Quand dit-on le *Credo* aux messes votives?

R. On le dit à toutes les votives solennelles selon la rubri-

[1] Selon le décr. cit. 18 fév. 1794.

[2] Gav., part. 4, tit. 17, n. 12; et Mer., part. 1, tit. 4, n. 45.

[3] Gav., loc. cit.

[4] S. C. R., 16 sept. 1673, n. 2504, 2. Cependant, comme il est d'usage en France, depuis le concordat de 1802, de chanter la prose *Lauda Sion* le dimanche dans l'octave du Saint-Sacrement, où se célèbre la fête publique, il est probable que la sacrée Cong. des R. répondrait ici dans le même sens du décr. du 8 avril 1808, cité plus haut et les autres, qu'on doit chanter la prose, comme ne dire qu'une seule oraison. Le décret du 16 sept. 1673 est en effet antérieur aux raisons nouvelles introduites par le concordat. Du reste on verra plus loin que la prose se dit dans l'octave. On voit assez par tout ce qui précède que nous adoptons la doctrine de l'auteur sur les messes votives solennelles comme mieux fondée que les critiques qu'on en a faites. (*Note du traducteur.*)

que générale, tit. XI, à la fin, quand même elles seraient dites en violet le dimanche et quand même le saint dont on célèbre la messe votive n'aurait pas le symbole pour sa fête; mais si on célèbre en violet hors du dimanche, on ne le dit pas [1].

On ne dit jamais le *Credo* dans les votives privées, avec quelque solennité qu'on les célèbre [2], quand même le saint dont on célèbre la messe aurait le symbole à sa fête. Pour la votive solennelle célébrée pour un concours de peuple, *voy.* n. 23.

VI. Quelle préface doit-on dire dans les votives?

R. Si la messe votive elle-même a une préface propre, on doit la dire, même dans l'octave de Noël, si l'on y célébrait une votive solennelle [3]. Mais si elle n'en a pas de propre, on doit dire celle de l'octave dans laquelle on célèbre et ayant une préface propre, et s'il se rencontre ensemble plusieurs octaves, la préface du plus digne; s'il ne se rencontre pas une telle octave, on doit dire la préface du temps, s'il y en a une propre; autrement on doit toujours dire la préface commune, mais jamais la propre d'une fête dans laquelle on célèbre une votive, ou dont on fait mémoire à la votive sous conclusion distincte, ou sous une seule conclusion [4]. Si cependant une votive est célébrée le dimanche, et que la messe votive elle-même, ou une octave, ou le temps n'ait pas de préface propre, on dit la préface de la très-sainte Trinité, qui est censée propre pour toute messe célébrée le dimanche.

VII. Qu'y a-t-il à noter pour les votives touchant le *Communicantes*, l'*Ite missa est* et le dernier évangile?

R. 1° Les *Communicantes* et *Hanc igitur* propres d'une octave se lisent dans toute messe votive célébrée dans l'octave, quand même la préface de la messe votive serait propre [5].

2° L'*Ite missa est* se dit aux messes votives auxquelles on récite le *Gloria*, et autrement on dit toujours le *Benedicamus Domino*, en quelque couleur qu'on célèbre.

3° A la fin d'une messe votive on ne lit jamais d'autre

[1] Selon le décr. 13 fév. 1666, n. 2699, 6.
[2] S. C. R., 2 sept. 1690, n. 3083, 1 et 2.
[3] Décr. S. C. R., au commencement du Missel, 25 sept. 1706.
[4] S. C. R., 2 déc. 1684, n. 2924, 8; Cavalieri, tom. 5, c. 14, n. 47.
[5] S. C. R., 16 juin 1663, n. 2076, 3.

évangile que celui de saint Jean, quoiqu'on célèbre dans une férie ou une vigile ayant un évangile propre.

Notez que les messes votives privées doivent être chantées sur le ton férial; mais dans les solennelles, célébrées avec *Gloria* et *Credo*, on doit exécuter solennellement la préface et toutes choses [1].

TITRE V.

N° 14. DES MESSES DES DÉFUNTS.

R. 1° « Le premier jour (*a*) de chaque mois (hors l'Avent, « le Carême, le temps pascal) non empêché par un office « double ou semi-double, on dit la messe principale en géné- « ral pour les défunts, prêtres, bienfaiteurs et autres. Mais si « ce jour il y a une fête simple ou une férie ayant une « messe (*b*) propre, ou qu'il faille reprendre la messe du « dimanche précédent (*c*) qui aurait été empêchée, et que « dans la semaine il ne se rencontre pas un autre jour dans « lequel elle puisse être reprise, dans les églises cathédrales « et collégiales, qu'on dise deux messes, une pour les dé- « funts, l'autre de la fête simple ou de la férie susdite. Mais « dans les églises non cathédrales ni collégiales qu'on dise « la messe du jour avec la commémoraison pour les défunts « en général.

2° « En outre le lundi de chaque semaine (*d*), dans le- « quel on fait l'office de la férie, la messe principale peut « être dite pour les défunts (*e*). Mais s'il y a une messe pro- « pre de la férie ou d'une fête simple, ou qu'il faille re- « prendre la messe du dimanche précédent, comme ci-des- « sus, dans la messe du jour on fait commémoraison (comme « il a été dit) pour les défunts. On excepte cependant le Ca- « rême, tout le temps pascal, et quand pendant l'année il « y a un office double ou semi-double : dans ces temps on « ne dit pas la messe conventuelle pour les défunts (si ce « n'est le jour de la déposition du défunt et dans un anni- « versaire pour des défunts (*f*), et on ne fait point de com-

[1] Rub. gén., tit. 12, n. 4; S. C. R., 19 mai 1607, n. 204, 14.

« mémoraison pour eux. Mais les messes privées pour les « défunts peuvent être dites tous les jours, excepté dans les « doubles et les dimanches.

3° « Au jour de la commémoration de tous les défunts, « le jour de la déposition et dans un anniversaire pour des « défunts on dit seulement une oraison, et semblable- « ment le troisième, le septième, le trentième jour et toutes « les fois qu'on célèbre solennellement pour les défunts; « dans les autres messes on dit plusieurs oraisons, comme il « sera dit des féries et des simples, ci-dessous, dans la rubri- « que des oraisons.

4° « La prose pour les défunts se dit au jour de la com- « mémoration de tous les fidèles défunts et de la déposi- « tion d'un défunt, et toutes les fois qu'à la messe on ne dit « qu'une seule oraison; mais dans les autres messes pour les « défunts qu'elle soit dite à la volonté du prêtre.

I. ANNOTATIONS. *a*. Si le premier jour du mois le Saint-Sacrement était exposé pour une cause publique, la messe conventuelle de *requiem* n'est pas dite ce jour-là, mais elle doit être renvoyée à un autre jour non empêché après la rentrée du Saint-Sacrement[1]. On n'omet cependant pas pour cela la commémoraison générale pour les défunts[2].

b. Sous le nom de férie qui a une messe propre est comprise la vigile.

c. Quand doit-on reprendre la messe du dimanche précédent? *Voyez* n. 9, à la Ire q.

d. *Le lundi de chaque semaine,* même dans l'Avent[3].

e. *Peut être dite pour les défunts*, et conséquemment il n'y a pas obligation; mais on peut dire la messe du dimanche précédent ou la votive de la Trinité, avec commémoraison pour les défunts.

f. *Si ce n'est le jour de la déposition*, etc. Cela ne signifie pas que le jour de la déposition et de l'anniversaire la messe de *requiem* puisse être chantée à la place de la messe conventuelle; car celle-ci ne peut être omise pour chanter une messe de *requiem,* comme la sacrée Congrégation des rites

[1] Gardell., in Inst. Clem., § 17, n. 5, 6 et 7.

[2] Cav., t. 4, décr. 150, n. 5.

[3] Gav., part. 1, tit. 5, lett. T; et Cav., tom. 3, déc. 44, n. 15.

l'a souvent déclaré : mais cela signifie seulement que dans un double et semi-double la messe de *requiem* pour la déposition et l'anniversaire d'un défunt est permise outre la messe conventuelle, où celle-ci est obligée.

II. Si et quand dans la messe du jour on peut ou doit faire commémoration pour les défunts?

R. 1° A la messe conventuelle les collectes pour les défunts ne sont admises qu'aux messes des fêtes simples et fériales, comme ci-dessus dans la rub. n. 1 et 2[1].

2° Bien que les deux textes de la rubrique n. 1 et 2 doivent être pris proprement de la messe conventuelle, il convient cependant tout à fait de les appliquer aux messes non conventuelles[2]. « Toutes les fois que quelqu'un célèbre pri-« vativement d'un simple, ou reprend la messe du dimanche « précédent le lundi ou le premier jour du mois non em-« pêché, il est tenu de dire la seconde oraison *Fidelium* tant « à la messe conventuelle que dans les autres messes pri-« vées. » Il suit de ce décret que cette oraison *Fidelium* doit être dite dans les cas exprimés dans la rubrique toutes les fois qu'on célèbre non-seulement d'un simple, mais aussi d'une férie, d'une vigile ou votive.

3° A la messe non conventuelle on peut dire l'oraison pour les défunts, soit en général pour tous, soit spécialement pour un ou plusieurs, toutes les fois que les messes privées des défunts sont permises[3].

III. A quelle place faut-il faire la commémoraison des défunts?

R. Toujours à l'avant-dernière place, selon la rub. tit. VII, n. 6; *Cav.*, l. c., n. 4, 7. Toutes les fois qu'on la fait dans les jours prescrits par la rubrique, à savoir le premier jour du mois et le lundi non empêché, elle doit être placée en second lieu, à moins qu'on ne dise plus de trois oraisons; de façon que dans ce cas la troisième oraison peut être omise. Mais toutes les fois qu'elle est ajoutée à volonté, selon la question précédente au 3°, aucune des collectes assignées pour le temps ne peut être omise; de façon que dans ce cas

[1] S. C. R., 31 juill. 1665, n. 2198, 9.

[2] Guyet, lib. 4, c. 23, q. 25, et ainsi l'a jugé la S. C. R., 13 août 1701, n 3446.

[3] S. C. R., 2 déc. 1684, n. 2924, 6; Cav., t. 3, décr. 73, n. 1, 2 et 3.

elle doit être placée au moins la troisième ou même en un lieu ultérieur, selon le nombre des oraisons dites, sacrée Congrégation des rites, 2 déc. 1684, n. 2924, 6 ; 28 mai 1825, n. 4597, dout. 1, 9, 4.

N° 15. DES QUATRE MESSES DES DÉFUNTS.

Quatre messes pour les défunts sont assignées à la fin du missel; elles ne diffèrent cependant que pour l'oraison, l'épître et l'évangile, et on doit noter sur elles la rubrique placée à la fin de la messe quotidienne : « Les épîtres et évan- « giles placés ci-dessus dans une messe pour les défunts, « peuvent aussi être dits dans une autre messe semblable- « ment pour les défunts. » De sorte que le célébrant est libre de choisir l'épître ou l'évangile, ou même les deux ensemble d'une autre messe pour les défunts que de celle qu'il célèbre de fait; il convient cependant de conserver à chaque messe son épître et son évangile, parce qu'ils n'ont été assignés à chaque messe que pour une certaine convenance[1]. D'où l'on demande :

Quand chacune des quatre messes pour les défunts se dit-elle?

R. La première se dit : 1° dans toutes les messes célébrées le jour de la commémoration des fidèles défunts, à moins qu'on ne célèbre la messe de la déposition, le corps présent, auquel cas on chante une seule messe, comme au jour de l'obit[2]; 2° au jour de l'obit ou de la déposition, le troisième, le septième, le trentième jour et l'anniversaire d'un souverain pontife, des cardinaux et des évêques, avec les oraisons qui sont assignées propres à chacun après la messe quotidienne, à cause de la dignité pontificale; 3° le jour de l'obit ou de la déposition, le troisième, le septième, le trentième jour et l'anniversaire d'un prêtre défunt on peut dire la première ou une autre messe, mais toujours avec l'oraison *Deus, qui inter apostolicos sacerdotes*, etc.[3]. Quelques auteurs assignent aussi la première messe aux rois, princes et magnats, avec les oraisons de la messe de la déposition ou de

[1] Cav., t. 3, c. 10, n. 16.
[2] S. C. R., 20 sept. 1687, n. 3000.
[3] S. C. R., 29 janv. 1752, n. 4074, 14.

l'anniversaire[1]; on assigne aussi cette première messe pour la commémoraison de tous les défunts d'un ordre[2]. — Mais il faut noter que, hors le jour de la déposition, le troisième, septième et trentième et l'anniversaire pour un défunt pontife, cardinal, évêque, prêtre et autres, on dit la messe quotidienne[3].

La seconde se dit au jour de l'obit ou de la déposition d'un prêtre, comme il a été dit ci-dessus 3°, des clercs inférieurs aux prêtres et des laïques, et aussi dans leur troisième, septième et trentième jour avec les oraisons assignées à la fin de cette messe.

La troisième se dit à l'anniversaire d'un prêtre, comme il a été dit ci-dessus 3°, des clercs inférieurs aux prêtres et des laïques.

La quatrième se dit le premier jour du mois et le lundi de chaque semaine : 1° lorsque la messe principale est dite pour les défunts ; 2° lorsqu'on célèbre pour les défunts hors le jour de l'obit ou déposition, hors le troisième, septième, trentième jour, et hors l'anniversaire; 3° quand dans l'année on célèbre pour tous les fidèles défunts, on dit la messe quotidienne avec la seule oraison *Fidelium*, si on célèbre solennellement, et si non solennellement, avec les trois oraisons assignées à la messe quotidienne, auxquelles cependant on peut en ajouter deux ou quatre autres à volonté, pourvu qu'on dise en dernier lieu *Fidelium*[4].

N° 16. DU JOUR DE L'OBIT OU DÉPOSITION ET DE LA MESSE DES FUNÉRAILLES.

Notez que par jour de l'obit ou déposition on comprend tout l'espace depuis l'instant de la mort jusqu'à la sépulture lequel est, en faveur du récent défunt, réputé pour un seul et même jour, quand même il s'écoulerait plusieurs jours entre[5].

I. Quand la messe des funérailles est-elle permise, et quand est-elle prohibée?

[1] Guyet, lib. 4, c. 23, q. 27.
[2] Janssens, p. 1, app. ad tit. 5, § 4.
[3] Cav., t. 3, c. 10, n. 14.
[4] Mer., part. 1, tit. 5, n. 12; Cav., t. 3, décr. 78, n. 10.
[5] Cav., t. 3, c. 3; Janssens, app. ad tit. 5, § 2, n. 2.

R. I. Le corps présent, elle peut être célébrée dans tout jour, *pourvu cependant que la messe conventuelle* où elle oblige, ou paroissiale si c'est un dimanche ou une fête, et que les offices divins ne soient pas empêchés, *et que la grande solennité du jour ne s'y oppose pas*[1].

A cause de la grande solennité du jour la messe des obsèques est prohibée : 1° les trois derniers jours de la Semaine sainte, même le samedi après la messe solennelle du jour[2].

2° Elle est prohibée dans les fêtes doubles de première classe, qui sont de précepte et se célèbrent solennellement et avec beaucoup d'appareil et de pompe extérieure[3]. Telles sont les fêtes de Noël, de l'Épiphanie, du dimanche de Pâques et de la Pentecôte, de l'Ascension de Notre-Seigneur, du Saint-Sacrement, de l'Assomption de la Sainte Vierge, de même[4] la fête principale des saints apôtres Pierre et Paul, de tous les Saints et du patron principal du lieu (dans toutes les églises du lieu), lesquelles fêtes sont les plus solennelles et doivent être célébrées solennellement partout.

3° Elle est prohibée dans les fêtes de l'Épiphanie, du Saint-Sacrement, des saints apôtres Pierre et Paul et du patron principal du lieu, et aussi dans les dimanches auxquels la solennité de ces fêtes est transférée dans tout le territoire de la république française, où ces fêtes sont supprimées par l'indult du 9 avril 1802 pour la réduction des fêtes[5].

4° Elle est prohibée dans la fête du patron principal ou titulaire de l'église, bien qu'il ne soit pas le patron du lieu, mais seulement dans l'église dont il est le titulaire[6].

5° Elle est prohibée au temps de l'exposition du Saint-Sacrement pour cause publique, ou chaque fois que le Saint-Sacrement est exposé publiquement et à découvert, comme il sera dit plus bas, n. 65, I, à moins que l'exposition ne

[1] Rit. rom., De exeq.; S. C. R., 26 janv. 1793, n. 4299, 7; Voyez p. 6, n. 29, III, et 30, I.

[2] S. C. R., 16 avr. 1831, n. 4519; 23 mai 1855, n. 4599, 7.

[3] S. C. R., 29 janv. 1752, n. 4074, 12; 9 avr. 1808, n. 4357, 1; postérieurement confirmé 17 avr. 1830, n. 4511.

[4] Selon le décr. 7 sept. 1816, n. 4376, 44.

[5] S. C. R., 23 mai 1835, n. 4597, 14, q. 6.

[6] S. C. R., 27 mars 1779, n. 4244, 4; 9 avr. 1808, n. 4357, 1: 7 sept. 1816, n. 4376, 44.

se fasse en raison des obsèques d'une personne publique, comme d'un roi[1]. Et par conséquent avant la messe funèbre le Saint-Sacrement doit être renfermé ; et s'il ne le peut être, comme dans les prières des Quarante Heures, l'adoration perpétuelle et cas semblables, la messe funèbre doit être anticipée ou différée, pour le cas où le corps doit être introduit dans l'église[2].

6° Elle est prohibée dans la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste[3]. Et cela est certain quant aux lieux où cette fête est de précepte pour le peuple ; mais où cette fête n'est plus de précepte, comme dans ces régions, la messe funèbre le corps présent ne paraît pas défendue, tant parce que les décrets cités ont été donnés pour les lieux où elle est de précepte, et que dans les lieux où elle est abrogée on a coutume de célébrer sans solennité ; tant parce que la sacrée Congrégation des rites, consultée le 7 déc. 1844, *in Mechlinien.*, n. 4839, 12, ne défend pas la messe des obsèques, comme elle l'a fait pour les fêtes abrogées de l'Épiphanie, du Saint-Sacrement, etc., dont il a été parlé ci-dessus au 3°. Mais elle a seulement prescrit *qu'on observe la rubrique selon la qualité du rite ;* ce qui ne peut être entendu du rite de première ou seconde classe, puisque la Nativité de saint Jean est partout de première classe, mais de la plus grande solennité extrinsèque et de la fête dans le peuple, lesquelles n'ayant plus lieu n'excluent pas aussi la messe d'obsèques.

Excepté les jours susdits, dans lesquels elle est prohibée, 1° la messe d'obsèques le corps présent est permise les autres jours, même les dimanches de première classe[4], où elle est permise le dimanche des Rameaux, et conséquemment les premiers dimanches de l'Avent, de Carême, de la Passion, de la Quasimodo et de la Trinité, qui sont moins solennels et privilégiés que le dimanche des Rameaux. 2° Elle est permise les lundis et mardis de Pâques et de la Pentecôte[5]. 3° Elle est permise les lundi, mardi et mercredi de la Semaine sainte[1] ; et con-

[1] Selon le décr. S. C. R. 13 mars 1804, n. 4341.
[2] Voyez part. 6, n. 29, à III ; Gardell., in Inst. Clem., § 17, n. 8.
[3] Décr. S. C. R., 12 sept. 1778, n. 4242 ; et 7 sept. 1816, n. 4376, 44.
[4] Selon le décr. S. C. R. 23 sept. 1837, n. 4674, 2.
[5] Selon le décr. 2 sept. 1741, n. 3970, 4.
[6] Selon le décr. 21 mars 1744, n. 4004, 3 ; et 2 janvier 1752, n. 4074, 13.

séquemment dans les cas semblables, comme le mercredi des cendres, les vigiles de Noël et de la Pentecôte. 4° Excepté les fêtes de première classe susdites, elle est permise dans ces fêtes de première classe qui ne sont pas de précepte, bien qu'elles soient célébrées avec beaucoup d'apparat et de pompe extérieure, et aussi dans les fêtes de première classe qui n'ont pas une telle solennité extérieure[2]. En conséquence elle paraît permise dans l'anniversaire de la dédicace de l'église, la fête de saint Joseph, patron de la Belgique, et les autres qui par un privilége ou la coutume se célèbrent sous le rite de première classe. 5° Elle est permise dans les fêtes de seconde classe, bien qu'elles soient de précepte et qu'elles soient célébrées avec les mêmes solennité et apparat que les fêtes de première classe[3].

R. II. Lorsque le corps n'est pas encore enseveli, mais qu'il n'est pas présent à cause de maladie contagieuse ou autre cause raisonnable, la messe d'obsèques au jour de l'obit ou de la déposition, ou les jours intermédiaires, est prohibée dans tous les doubles de première classe, quoiqu'ils ne soient pas fêtes de précepte, et aussi les lundis et mardis de Pâques et de la Pentecôte[4]. Mais elle est permise les dimanches[5]; dans les doubles de seconde classe et jours d'un rite inférieur, quand même ils seraient fêtes de précepte[6], et dans la Semaine sainte, excepté les trois derniers jours[7], où elle est permise le corps étant enseveli la veille, donc aussi à plus forte raison le corps étant absent, mais non encore enseveli, parce que les décrets dans ce cas concèdent plusieurs priviléges, comme il est évident par la réponse suivante. Et si elle n'est pas prohibée dans la Semaine sainte, il est permis de conclure qu'elle ne l'est pas non plus dans les octaves privilégiées, le mercredi des cendres, les vigiles de Noël et de la Pentecôte, parce que ces jours ne sont pas plus privilégiés que ceux de la Semaine sainte.

[1] S. C. R., 29 janv. 1752, n. 4074, 12; 27 mars 1779, n. 4244, 4; 9 avr. 1808, n. 4357, 1.

[2] S. C. R., 9 avr. 1808, n. 4357, 2.

[3] S. C. R., 2 sept. 1741, n. 3970, 4; et 3 août 1839, n. 4713, 7.

[4] Selon le décr. 28 mai 1603, n. 51, 5; et 11 avr. 1840, n. 4742.

[5] Selon le décr. 25 avr. 1781, n. 4253; 7 sept. 1816, n. 4376, 43; cit. 3 août 1839.

[6] Selon le décr. 23 sept. 1837, n. 4674.

R. III. Le corps étant enseveli, sans messe, au soir, pour quelque cause raisonnable, ou en un jour dans lequel la messe d'obsèques, le corps présent, est prohibée, alors la messe d'obsèques est prohibée les dimanches[1], et dans les doubles de première et seconde classe, et dans les fêtes de précepte[2]. Mais elle est permise tous les autres jours[3], même dans la Semaine sainte, les trois derniers jours exceptés[4], et conséquemment, comme il a été dit dans la réponse précédente, aussi dans les octaves privilégiées, le mercredi des cendres, les vigiles de Noël et de la Pentecôte, parce que ces jours ne sont pas plus privilégiés que ceux de la Semaine sainte.

Notez : 1° que cette messe d'obsèques, pour jouir du privilége, ne peut être transférée qu'au jour suivant ou au premier jour après la sépulture non empêché par un dimanche, une fête double de première ou seconde classe et une fête de précepte[5]; 2° que ladite messe se célèbre avec la même solennité qu'au jour de l'obit, sans changement dans les collectes, d'après les mêmes décrets; 3° qu'une fête de précepte est celle à laquelle est annexé par le supérieur légitime le précepte d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles[6].

R. IV. Lorsque le corps a été enseveli, si la messe d'obsèques est différée à quelque temps, pour être chantée solennellement avec les prières accoutumées en présence des amis autour de la représentation mortuaire, comme si le corps était présent, il est certain que sans un indult spécial cette messe ne peut être chantée dans un double et équivalent, si au moins le corps a été enseveli avec une messe[7]. Car le privilége de chanter la messe d'obsèques dans un double se comprend seulement d'une messe unique, comme il sera dit à la question suivante. Et si le corps, pour quelque cause, a été enseveli sans messe, alors la messe d'obsèques, pour jouir du privilége d'être chantée dans un double, ne peut être différée à un temps de bon plaisir, mais seulement au jour

[1] Selon le décr. 23 mai 1603, n. 51, 5; et 11 avr. 1840, n. 4742.
[2] Selon le décr. 7 sept. 1816, n. 4376, 43.
[3] Selon le décr. cit. 7 sept. 1816.
[4] Selon le décr. 23 sept. 1837, n. 4674, 1.
[5] Selon le décr. cit. 23 mai 1603; 18 déc. 1779, n. 4246, 9; 7 sept. 1816
[6] S. C. R., 11 mai 1754, n. 4095, 5.
[7] Selon le décr. S. C. R. 27 fév. 1847, n. 4926, 1.

suivant ou au premier jour non empêché par les Rubriques, comme il a été dit dans la réponse précédente, note 1; et ainsi la sacrée Congrégation des rites[1] a pareillement déclaré que la messe de *requiem* qui se chante lorsqu'on reçoit la première nouvelle de l'obit de quelqu'un ne peut être différée à trois jours, mais au premier jour non empêché. Si donc la messe d'obsèques est éloignée ultérieurement, il n'y a aucun privilége reconnu pour cette messe; le décret de la sacrée Congrégation des rites[2] qu'on cite pour elle ne traite pas du cas présent, mais de la messe d'obsèques le jour même de la déposition le corps absent : bien plus, elle paraît être prohibée dans un double et équivalent par les décrets de la sacrée Congrégation des rites[3]. D'où le cas occurrent, il vaut mieux choisir un jour semi-double ou équivalent.

NOTE. Pour la messe d'obsèques transférée au delà du premier jour non empêché il faut célébrer la messe quotidienne, ou, si l'on aime mieux, selon ce qui a été dit au commencement du n. 15, la seconde messe comme au jour de l'obit, mais toujours avec l'oraison *Inclina* pour un défunt, ou *Quæsumus* pour une défunte.

II. Combien de messes peuvent être célébrées en noir dans les jours d'obsèques où les messes privées de *requiem* sont prohibées?

R. Il ne peut être chanté qu'une seule messe de *requiem* ces jours-là[4]. Mais les messes privées dans une église où se fait un office double ou équivalent ne peuvent nullement être célébrées de *requiem* à l'occasion des obsèques[5]; mais elles doivent être célébrées de l'office occurrent[6].

Mais bien qu'une seule messe de *requiem* puisse être chantée à cause des obsèques ou de l'office funèbre, ou de la sépulture d'un défunt, soit dans la même église, soit dans une

[1] 27 mars 1779, n. 4244, 2.

[2] 19 sept. 1654, n. 1585.

[3] 3 déc. 1701, n. 3453 et 3455; 13 juil. 1709, n. 3664; 11 mai 1754, n. 4095, 4.

[4] Selon le décr. S. R. C. 2 sept. 1741, n. 3970, 4; 4 sept. 1745, n. 4026, 2; 29 janv. 1752, n. 4074, 12; 7 sept. 1816, n. 4376, 43; 23 mai 1846, n. 4904, 13; Cav., t. 3, déc. 21, n. 6, 7.

[5] D'après le décr. gén. 5 août 1662, n. 2031, et le décr. cit. 29 janv. 1752.

[6] Selon le décr. 10 juin 1690, n. 3071.

église différente, cependant à un autre titre, à savoir de confraternité, de société, de religion, de bienfaiteur, une autre messe funèbre de *Requiem* peut être chantée au jour de l'obit ou de la déposition, mais non après, le corps non présent ou devant être enseveli ailleurs, aux mêmes jours où les anniversaires sont permis[1]. Ainsi lorsqu'on apprend la première nouvelle de la mort d'un membre d'une congrégation, d'un chapitre, d'une religion, etc., dans un autre lieu, on peut, les jours où sont permis les anniversaires, et aussi la vigile de l'Épiphanie, chanter pour lui une messe de *Requiem* comme au jour de l'obit aussitôt qu'on reçoit la nouvelle, ou le premier jour non empêché par la rubrique (comme il a été dit), au delà duquel elle ne peut cependant être différée[2]. Cavallieri étend ces décrets à toutes les personnes et églises.

III. Suffit-il, pour célébrer une messe d'obsèques dans un double, qu'elle soit lue?

R. Sans indult spécial, négativement[3], ni dans les églises rurales et autres dans lesquelles on n'a pas coutume de chanter la messe[4], ni pour les défunts pauvres[5]; car la messe funèbre de *Requiem*, pour pouvoir être célébrée dans un double, doit être chantée[6]. Un indult spécial de la sacrée Congrégation des rites, 12 sept. 1840, n. 4750, 1, pour le diocèse de Bruges; et 22 mai 1841, n. 4774, 6, pour le diocèse de Malines, a été donné, pour que dans les obsèques des pauvres qui ne peuvent payer les frais d'une messe chantée la messe privée de *Requiem* soit lue le corps présent aux mêmes jours où sont permis les anniversaires des défunts.

N° 17. DES ANNIVERSAIRES DES DÉFUNTS.

I. Qu'entend-on par anniversaire?

[1] Selon le décr. S. C. R. 19 sept. 1654, n. 1585; 11 mai 1754, n. 4095, 3; Cav., t. 3, déc. 23.

[2] S. C. R., 4 mai 1686, n. 2961, 2; 3 mars 1761, n. 4150, 13; 27 mars 1779, n. 4244, 2 et 3; Mer., part. 1, tit. 5, n. 11; Cav., t. 3, 3 déc. 24, n. 3.

[3] Selon les décr. S. C. R. 29 janv. 1752, n. 4074, 12, et 17 juin 1843, n. 4822, 1.

[4] D'après le décr. 23 mai 1835, n. 4599, 6.

[5] D'après le décr. 17 août 1833, n. 4570.

[6] Selon le décr. cit. 17 juin 1843, au 2.

R. On entend la messe de *Requiem*, chantée, laissée par une disposition du testateur à célébrer chaque année le jour de l'obit [1].

On dit : 1° *Messe de Requiem* parce que la messe doit être de *Requiem* pour jouir des priviléges ; car si c'était une messe du jour ou de fête qui serait fondée, elle ne jouirait pas du privilége de pouvoir être chantée dans un double ; et parce que, le jour de l'obit étant empêché, on ne peut chanter la messe de la fête occurrente ou de la férie privilégiée par application du sacrifice [2]. Mais dans ce cas la messe anniversaire de *Requiem* doit, comme il sera dit plus bas, être chantée le jour précédent ou le jour suivant non empêché, *afin que les volontés des testateurs*, même quant à la qualité de la messe, *soient remplies et que l'aumône puisse être licitement acquise* [3].

2° *Chantée,* car pour que l'anniversaire jouisse des priviléges la messe ne doit pas, il est vrai, être célébrée avec des ministres sacrés, mais doit être chantée, comme cela résulte de plusieurs décrets et particulièrement du décret général au commencement du Missel, et d'un autre 6 avril 1680, n. 2770, 3 [4]. Sont cependant exceptées les moindres églises, dans lesquelles les messes n'ont pas coutume d'être chantées ; là les messes simplement lues paraissent jouir des mêmes priviléges [5].

3° *Laissée par disposition du testateur,* comme il est dit dans le décret général précité et dans plusieurs autres. Cependant une disposition testamentaire quelconque, même médiate, suffit ; comme si les héritiers fondaient un anniversaire de la volonté expresse du défunt, des biens laissés ou reçus de lui : c'est sur une telle disposition que sont supposés fondés les plus anciens anniversaires, à moins qu'il n'y ait quelque obstacle contre. En outre, comme dans le décret général cité, et plus clairement le 5 déc. 1733, n. 3871, et dans plusieurs autres il est dit *in die ipsorum obitus*, l'anni-

[1] Décr. gén. au commencement du Missel, dans Gardell. n. 2284 et 3723, et 27 mars 1694, n. 3180.

[2] Selon le décr. S. C. R. 22 déc. 1753, n. 4088, 3.

[3] S. C. R., 20 nov. 1628, n. 628.

[4] Cav., t. 3, décr. 30, n. 3 et 4.

[5] D'après le décr. S. C. R. 19 juin 1700, n. 3416, 9 ; selon Cavallieri, t. 3, décr. 27.

versaire semble devoir être fondé en faveur du testateur lui-même [1]. Mais comme les anniversaires fondés non pour le jour de l'obit, mais pour d'autres jours certains et déterminés, ne doivent point être annoncés pour le suffrage des testateurs eux-mêmes, mais qu'ils peuvent être fondés pour le suffrage de parents ou autres [2], il s'en suit que les anniversaires fondés par les testateurs en faveur d'autres personnes et devant être célébrés le jour de leur obit jouissent des mêmes priviléges, sinon en vertu des décrets pour les anniversaires laissés au jour de l'obit, au moins en vertu des décrets pour des anniversaires fondés à des jours certains et déterminés; car comme les testateurs peuvent assigner des jours certains et déterminés pour les anniversaires en faveur d'autres personnes, ainsi ils peuvent aussi choisir pour ces mêmes personnes les jours de leurs obits.

Bien que l'anniversaire, comme il vient d'être dit, doive être laissé par disposition du testateur, afin de jouir des priviléges, cependant, selon le décret de la sacrée Congrégation des rites, 19 juin 1700, n. 3416, 10, « on peut, d'après la dévotion privée de ceux qui demandent pendant l'année des « anniversaires pour leurs parents, frères, amis et autres « défunts, chanter une messe de *Requiem* dans une fête double « mineur, pourvu que ce soit vraiment dans le jour anniversaire de l'obit. » Mais il faut noter que, la sacrée Congrégation des rites n'accordant rien de plus, 1° ces anniversaires de *Requiem* à la demande des vivants peuvent seulement être chantés dans un double mineur, et non dans un double majeur ni autres jours privilégiés; 2° qu'on ne peut chanter de *Requiem* qu'au jour de l'obit, et non les autres jours où on les demanderait; 3° que, le jour de l'obit étant empêché, on ne peut anticiper ou transférer dans un autre jour empêché par une fête double, pour y chanter de *Requiem* [3]. 4° *Chaque année*, comme il est ajouté dans le décret général du Missel et dans plusieurs autres : bien que par cette expression les priviléges paraissent restreints aux anniversaires fondés à perpétuité et pour chaque année, ceux cependant qui sont fondés pour des années déterminées doi-

[1] Cav., t. 3, décr. 30, n. 5.
[2] Cav., t. 3, décr. 39, n. 2.
[3] S. C. R., 11 mai 1754, n. 4095, 4; Cav., t. 3, décr. 35.

être censés jouir des mêmes priviléges, car le mot *chaque année* (*quotannis*) signifie qu'ils ne peuvent être chantés l'une ou l'autre année, mais tous les ans, autant qu'ils ont été assignés pour tous les ans [1]. A cette exposition sont favorables les décrets pour les anniversaires fondés pour des jours certains et déterminés, dans lesquels ne se trouve pas le mot *quotannis*. 5° *Le jour de l'obit*. Ainsi le dit le décret général du Missel et plusieurs autres [2]. Selon ces décrets les anniversaires fondés pour le jour de l'obit doivent être célébrés le vrai jour de l'obit, et non au jour de la sépulture ou autres, parce que dans les décrets il est dit : *dans le jour de leur obit, aux jours où ils sont morts, dans le jour du véritable obit des testateurs* [3], à moins cependant que le jour de la sépulture ou un autre d'après la coutume des lieux ou la disposition des testateurs ne soit établi et fixé pour la célébration des anniversaires [4]. Si l'anniversaire a été fondé pour plusieurs, ou que plusieurs anniversaires pour insuffisance de revenus soient réduits à un seul, il suffit qu'il soit célébré au jour de l'obit de quelqu'un d'eux [5]. Si l'on n'est pas certain des jours où les testateurs sont morts, les anniversaires doivent être chantés dans les jours auxquels sont permises les messes privées de *Requiem* [6].

De ce qui précède il est clair que les anniversaires peuvent être distingués en fondés et non fondés, dont il a été parlé ci-dessus, à 3° et 2°, en fondés pour être célébrés le jour de l'obit, lesquels peuvent être appelés anniversaires strictement dits, et en fondés pour d'autres jours certains et déterminés.

II. Quels jours sont permis les anniversaires pour le jour de l'obit ?

R. Tous les jours, même dans les doubles mineur et majeur, selon le décret général au commencement du Missel. On excepte cependant les jours suivants, dans lesquels ils sont prohibés : 1° Les dimanches et toutes les fêtes de pré-

[1] Cav., t. 3, décr. 30, n. 3.

[2] 22 août 1682, n. 2846, 1; 23 janv. 1680, n. 2865; 10 mars 1708, n. 3633; 5 déc. 1733, n. 3871.

[3] Cav., t. 3, c. 4, n. 7.

[4] S. R. C., 3 mars 1761, n. 4150, 12.

[5] Cav., t. 3, décr. 30, n. 5.

[6] S. C. R., 10 mars 1708, n. 3633.

cepte pour le peuple [1]; 2° les doubles de première et seconde classe [2]; 3° les jours dans les octaves de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte, du Saint-Sacrement, le mercredi des Cendres, toute la Semaine sainte, les vigiles de Noël, de l'Épiphanie et de la Pentecôte [3]. Dans ces décrets il est fait mention expresse de tous ces jours, excepté de l'octave de Noël, dans laquelle cependant les anniversaires sont aussi censés prohibés [4], parce qu'ils sont prohibés dans les octaves privilégiées, entre lesquelles est comptée celle de Noël [5]. 4° On excepte le temps de l'exposition du Saint-Sacrement, alors que le Saint-Sacrement étant exposé pour une cause publique ou à découvert, les anniversaires sont prohibés à tous les autels; mais si le Saint-Sacrement est exposé pour une cause particulière (*voyez* p. 2, n. 65, I), les anniversaires sont seulement prohibés à l'autel de l'exposition, mais non aux autres autels [6]. En conséquence le Saint-Sacrement doit être renfermé avant la messe, et s'il ne le peut être, comme aux prières des Quarante Heures, de l'adoration perpétuelle et cas semblables, l'anniversaire doit être anticipé ou différé.

Si les anniversaires se rencontrent aux jours exceptés et empêchés, la messe ne peut être célébrée du jour par application du sacrifice, comme il a été dit ci-dessus, quest. I, à 1°; mais les anniversaires doivent être anticipés ou transférés au premier jour non semblablement empêché, bien que dans ce jour se rencontre même un double mineur ou majeur; et ils doivent de préférence être anticipés d'après les décrets cités, afin que les défunts soient plus tôt soulagés [7].

[1] S. C. R., 20 nov. 1628, n. 628.
[2] 13 sept. 1704, n. 3552, 1.
[3] S. C. R., 20 nov. 1677, n. 2695; 2 sept. 1714, n. 3970, 4.
[4] Selon le décr. 5 juil. 1698, n. 3328, 9, et le décr. cit. 2 sept. 1714.
[5] Cav., t. 3, décr. 33, n. 3.
[6] S. C. R., 27 av. 1697, n. 3273; 7 mai 1746, n. 4032, 9; Gardell., in Inst. Clem., § 17, n. 2, 3 et 4.
[7] S. C. R., 31 juil. 1665, n. 2198, 6; 9 juil. 1678, n. 2715, 1; 5 juil. 1698, n. 3328, 16. Les anniversaires occurrents dans une octave privilégiée peuvent et doivent être anticipés avant l'octave, ou transférés après et dans le premier jour non empêché. Avant ou après l'octave on doit chanter de *Requiem* même dans un double majeur. Cela est évident par le décr. S. C. R. 5 juil. 1698, n. 3328, 16, et 22 déc. 1753, n. 4088, 4. A ces décrets ne s'op-

Notez : 1° Pour l'anniversaire transféré dans ce cas, bien qu'à plusieurs jours à cause d'une octave privilégiée, on chante la messe comme à l'anniversaire, sans changement dans les collectes [1]. 2° L'anticipation ou la translation peuvent et doivent être faites, soit que les anniversaires soient empêchés accidentellement ou perpétuellement [2]. 3° Sans un tel empêchement ou un autre raisonnable les anniversaires ne peuvent en sûreté de conscience être transférés du jour de l'obit ou de l'autre jour assigné [3]. 4° S'ils sont anticipés ou transférés au delà du premier jour non empêché, ils ne jouissent d'aucun privilége [4]. Et dans ce cas les oraisons doivent être dites non comme à la messe anniversaire, mais *Inclina*, etc., *Quæsumus*, etc., comme entre les oraisons diverses pour les défunts.

III. Quels jours sont permises les messes chantées des défunts, fondées, mais non pour être célébrées au jour de l'obit?

R. 1° Si les testateurs ont assigné des jours certains et déterminés, on peut chanter de *Requiem* les mêmes jours que les anniversaires comme au jour de l'obit; et si les jours assignés sont empêchés, ils peuvent et doivent être anticipés ou transférés de la même manière [5].

Notez : 1° Pour ces fondations, on doit chanter la messe quotidienne avec l'oraison *Inclina*, *Quæsumus*, etc. 2° Il faut

pose pas le suivant, 3 déc. 1701, n. 3455, 3. Si les anniversaires perpétuels à célébrer « chaque année le jour de l'obit, lorsqu'il leur arrive d'être transférés au delà de quelques octaves privilégiées, jouissent encore du privilége de pouvoir être chantés dans un double majeur ? Et la S. C. R. jugea « de répondre *négativement*. » Parce que, comme il est clair, le décret parle de la translation des anniversaires non après une, mais après plusieurs octaves privilégiées, par exemple de la translation des anniversaires de l'octave de Noël après l'octave de l'Épiphanie, auquel cas il est manifeste que les anniversaires ne peuvent être chantés de *Requiem* dans un double, parce que, pour jouir de ce privilége, ils peuvent seulement être transférés au premier jour non empêché, lequel dans le cas allégué est le second de janvier.

[1] S. C. R., 5 juil. 1698, cité ci-dessus; 4 mai 1686, n. 2961, 3; 22 déc. 1753, n. 4088, 2.

[2] Cav., t. 3, décr. 40, n. 3.

[3] S. C. R., 17 nov. 1657, n. 1704.

[4] S. C. R., 3 déc. 1701, n. 3455, 3; Cav., loc. cit., n. 2.

[5] S. C. R., 4 mai 1686, n. 2961, 1; 22 déc. 1753, n. 4088, 1 et 4; Cav., t. 3, décr. 39.

noter les mêmes choses qui ont été notées à la question précédente, 2°, 3°, 4°. Notez 5° qu'il est douteux si les messes fondées pour tous les jours ou plusieurs jours par semaine peuvent être chantées de *Requiem* aux mêmes jours que les anniversaires; car bien que la sacrée Congrégation des rites [1] ait accordé que de telles messes puissent et doivent être chantées de *Requiem* dans les doubles non de précepte pour le peuple, cependant ces décrets paraissent avoir été révoqués par celui du 3 juin 1662, n. 2024, par lequel il est déclaré, moyennant cependant une dérogation pontificale sur l'intention des testateurs dans le cas, que les messes doivent être célébrées de *Requiem* les jours permis, et que les autres jours empêchés par un office double elles doivent être célébrées de la fête avec application du sacrifice.

R. 2° Si les messes sont fondées sans assignation des jours, elles peuvent être célébrées de *Requiem* seulement ces jours où sont permises les messes privées des défunts [2]. Et si ces messes doivent être par la volonté du testateur célébrées de *Requiem*, et que les jours auxquels elles sont permises ne suffisent pas, il faut demander un indult pontifical pour pouvoir célébrer de *Requiem* dans les doubles [3].

Notez que les messes de confrérie pour leurs confrères défunts, qui se chantent mensuellement dans l'octave des fidèles défunts, ou dans l'année pour un confrère défunt, hors le jour de l'obit ou de la déposition, ou hors le jour où l'on apprend la première nouvelle de la mort; aussi les anniversaires célébrés par les chapitres, les colléges, les confréries, etc., pour tous les chanoines, confrères, etc., défunts en général, comme il est coutume de faire dans les ordres religieux, ne peuvent, sans un privilége spécial ou un indult, être célébrés de *Requiem* que les jours seuls où sont permises les messes privées des défunts [4].

[1] 1 sept. 1607, n. 212, et 20 nov. 1628, n. 626.

[2] S. C. R., 27 mars 1694, n. 3180; 10 mars 1708, n. 3633; 23 août 1766, n. 4187, 1; Cav., t. 3, décr. 39, III.

[3] S. C. R., 17 mars 1629, n. 653; 5 déc. 1733, n. 3871; 1er mars 1777, n. 4231; 28 juil. 1832, n. 4545, 1. Voyez n. 21, q. 3.

[4] S. C. R., 13 juil. 1709, n. 3664, 3; 5 déc. 1733, n. 3871; 6 mars 1738, n. 3923, 2; 4 sept. 1745, n. 4026, 7; 25 août 1818, n. 4399, 3; 12 nov. 1831, n. 4520, 55.

N° 18. DU TROISIÈME, SEPTIÈME ET TRENTIÈME JOUR DES DÉFUNTS.

I. Outre le jour de l'obit ou de la déposition et l'anniversaire, le troisième, septième et trentième jour, par une très-ancienne institution, ont été considérés par l'Église comme solennels avant tous les autres en mémoire des défunts, non qu'il faille penser que la messe en ces jours profite plus aux défunts, cela serait superstitieux, mais parce que ces jours ont sur les autres plusieurs raisons mystiques qu'on peut voir dans Gavantus[1].

II. Dans les jours troisième, septième et trentième la messe est chantée comme au jour de l'obit, avec les oraisons assignées à la fin de cette messe. Les autres jours intermédiaires, si l'on célèbre pour le même défunt, on dit la messe quotidienne; et un autre jour que le troisième, septième et trentième ne peut jamais être nommé dans les oraisons[2].

III. La messe de *Requiem* du troisième, septième et trentième jour peut être célébrée les mêmes jours que l'anniversaire de la fondation ; et si elle se rencontre à des jours défendus, elle peut être semblablement anticipée ou différée avec la même solennité et sans changement dans les collectes[3]. Mais pour que cette messe jouisse de ces priviléges il est requis qu'elle soit chantée ; de sorte que la messe lue de *Requiem* dans les moindres églises, où les messes n'ont pas coutume d'être chantées, est prohibée les jours où sont prohibées les messes privées de *Requiem ;* et ces jours on doit lire la messe de l'office courant[4].

IV. Les susdits jours troisième, septième et trentième peuvent être comptés du jour de l'obit ou de la sépulture, selon la diverse coutume des églises[5]; mais plutôt du jour de la sépulture, si les cadavres, selon l'usage du pays ou pour une autre cause, sont conservés avant d'être inhumés, parce

[1] Part. 1, tit. 5, lett. *b, c, d ;* Cav., t. 3, c. 4.
[2] S. C. R., 16 janv. 1677, n. 2659, 3.
[3] S. C. R., 23 mai 1603, n. 51, 5; 8 mars 1738, n. 3923, 4 ; 4 sept. 1745, n. 4026, 7; 23 août 1766, n. 4187, 2; 2 août 1783, n. 4261.
[4] S. C. R., 19 juin 1700, n. 3416, 9 ; 23 août 1766, n. cité.
[5] D'après le décr. cité 23 août 1766.

qu'autrement le troisième jour serait quelquefois supprimé par celui de la sépulture, ou il faudrait le faire immédiatement après[1]. A cette occasion il faut remarquer ce qui suit relativement aux trente messes qu'on a coutume de célébrer pour un récent défunt ;

1° Dans le décret au commencement du Missel sont prohibées les messes non approuvées, dites de saint Grégoire pour les vivants et les défunts, etc. Mais cette prohibition ne se comprend pas des messes, au nombre de trente, instituées par saint Grégoire[2].

2° Là saint Grégoire nous apprend que, le moine Justus étant mort, il ordonna ceci au moine Prétiosus : « Va donc, « depuis ce jour pendant trente jours continus, offre pour « lui le sacrifice; aie soin de n'omettre aucun jour où la « salutaire hostie ne soit offerte pour sa délivrance. Le nom« bre des messes étant achevé, le moine Justus apparut à « Copiosus, auquel il annonça qu'en ce temps il venait d'être « délivré des tourments du purgatoire. Les frères, dit saint « Grégoire, comptèrent soigneusement les jours, et c'était le « jour même dans lequel la trentième oblation avait été « achevée pour lui. » De là le rite de célébrer ces trente messes commença d'être en très-grande vénération, parce que, d'après le commun sentiment des fidèles, on croit qu'il a une vertu particulière pour délivrer les âmes des fidèles, non sans doute à cause du nombre trente, ce qui serait superstitieux, mais, comme il plaît à Quarti, p. 1, tit. V, dout. 16, ou parce que saint Grégoire obtint de Dieu cette grâce, ou parce que lui-même, s'il était alors souverain pontive, accorda une indulgence plénière, ou l'obtint de son prédécesseur sous l'œuvre enjointe du sacrifice pendant trente jours.

3° Pour les trente messes instituées par saint Grégoire il est requis d'après son texte : 1° que les messes soient dites pendant trente jours continus sans interruption et sans omettre un seul jour, à moins que ne se rencontrent les trois derniers jours de la Semaine sainte. Mais si elles sont autrement interrompues, ou qu'on les dise en moins de jours, elles

[1] Cav., t. 3, c. 4 ad VIII.
[2] Liv. 4 des Dialog., c. 55; selon le décr. S. C. R. part. 14, 28 oct. 1628, n. 625, à la fin.

valent comme trente messes, mais non comme celles instituées par saint Grégoire. Et 2° que le sacrifice soit appliqué au défunt. Il n'est cependant pas requis que toutes les messes soient dites de *Requiem*, bien que cela convienne aux jours permis. Mais on dispute si toutes les trente messes doivent être célébrées par le même prêtre, car bien que dans le texte saint Grégoire commande au même prêtre, il n'ajoute pas cependant *per te*. Les trente messes de saint Grégoire commencèrent du trentième jour écoulé après la mort de Justus; elles peuvent cependant commencer d'un autre jour opportun, et de préférence du jour de l'obit ou déposition, afin que les défunts soient plus tôt secourus[1].

N° 19. DES MESSES PRIVÉES DES DÉFUNTS.

Quand la messe privée pour les défunts est-elle prohibée ou permise?

R. Elle est prohibée : 1° tous les jours de dimanches et doubles[2]; 2° les jours dans les octaves de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte, du Saint-Sacrement et de Noël, le jour des Cendres, toute la Semaine sainte, les vigiles de l'Épiphanie, de la Pentecôte et de Noël[3]. 3° Elle est prohibée[4] au temps de l'exposition du Saint-Sacrement pour une cause privée, à l'autel de l'exposition seulement; mais quand l'exposition a lieu pour cause publique, elle est prohibée à tous les autels de l'église[5]. Cependant ce décret n'est pas observé dans les lieux où la coutume est en vigueur de célébrer des messes de *Requiem* aux autres autels toutes les fois que le Saint-Sacrement est exposé à découvert ou publiquement, si ce n'est quand il est exposé avec une plus grande solennité, comme aux prières des Quarante Heures, à l'adoration perpétuelle et cas sem-

[1] Voy. Gav., part. 1, tit. 5, lett. *d*; Benoît XIV, de Sacr. Miss., sect. 2, n. 208 et 209, édit. de Louv.; Quarti, quæst. proœm., sect. 5, point 4, et part. 1, tit. 5, dout. 16; Cav., t. 3, c. 18; Lucius Ferr., Missæ Sacr., art. 14, n. 24, 61.

[2] Rub. gén., tit. 5, n. 2; S. C. R., 5 août 1662, n. 2031, au commencement du Missel.

[3] Décr. au com. du Missel; item, 28 sept. 1675, n. 2601; 22 août 1682, n. 2846, 1; 16 sept. 1730, n. 3841, 7.

[4] Selon le décr. S. C. R. 7 mai 1746, n. 4032, 9.

[5] Voyez Gardell., in Inst Clem., § 17, n. 2, 3 et 4.

blables, auxquels les messes de *Requiem* ne conviennent certainement pas.

Voyez seulement deux exceptions, n. 16, q. III, et n. 17, q. I, au 2°.

Tous les autres jours la messe privée de *Requiem* est permise.

Notez, 1° que par dimanches sont entendus les jours mêmes de dimanches, mais non les jours de férie, dans lesquels l'office dominical serait anticipé (ou repris); par octave du Saint-Sacrement est comprise celle qui, dans l'Église universelle, commence le jeudi après la Trinité; les jours auxquels il est défendu de lire une messe de *Requiem* ou une votive s'entendent tant par rapport au célébrant que par rapport à l'église dans laquelle il célèbre, comme il sera dit n. 35.

Notez, 2° que si les messes privées de *Requiem* à célébrer d'institution de bienfaiteurs (ou de testateurs) tombent en une fête double (ou dans un autre jour empêché, comme ci-dessus), alors, pour que le retard ne cause pas de détriment aux âmes qui attendent les suffrages, elles ne sont nullement transférées à un autre jour non empêché; mais on dit la messe de la fête courante avec application du sacrifice selon l'intention des bienfaiteurs : et ainsi Sa Sainteté a voulu que l'intention des bienfaiteurs fût remplie [1].

Notez, 3° qu'aux mêmes jours sont aussi prohibées les messes de *Requiem* chantées et solennellement célébrées avec ministres sacrés hors le jour de l'obit ou déposition, l'anniversaire, le troisième, septième et trentième jour, ou hors certains jours déterminés par les fondateurs, dont il a été question dans les numéros précédents, à moins qu'on n'ait un indult spécial [2].

Notez, 4° bien que les messes de *Requiem* soient prohibées quand le Saint-Sacrement est exposé, comme il a été dit ci-dessus, il n'est cependant pas défendu de dire pour les défunts le psaume *De profundis* et *Miserere* avec *Requiem æternam* à la fin, *A porta inferi*, etc. [3].

[1] Le 5 août 1662, n. 2031, comme cela se trouve au commencement du Missel; Item, 4 août 1674, n. 2557.

[2] S. C. R., 28 sept. 1675, n. 2601; 13 juil. 1709, n. 3664; 27 mars 1779, n. 4244, 5.

[3] S. C. R., 16 déc. 1828, n. 4406, 5.

N° 20. DES ORAISONS AUX MESSES DES DÉFUNTS.

Combien et quelles oraisons dit-on aux messes des défunts?

R. 1° On dit seulement une oraison au jour de la commémoration de tous les défunts, au jour de la déposition, le troisième, le septième et trentième jour, et dans l'anniversaire pour les défunts, *Rub.*, tit. V, n. 3, voyez, n. 14. Et cela a lieu dans toutes les messes de *Requiem*, qu'elles soient chantées ou simplement lues, non-seulement au jour de la commémoration des fidèles défunts, mais aussi, pourvu que les messes privées des défunts soient permises, au jour de l'obit ou de la déposition et tout le temps intermédiaire que le corps demeure non inhumé (ce temps, comme il a été dit au commencement du n. 16, est réputé pour un jour), dans le jour troisième, septième et trentième et l'anniversaire, quand on dit la première, la seconde ou troisième messe avec seulement l'unique oraison convenable; car les rubriques ne distinguent point quant à ces jours entre la messe solennelle et privée, et elles parlent de la même manière du jour de la déposition et des autres, comme de la commémoration des fidèles défunts, alors qu'à toutes les messes on dit seulement une oraison [1]. Il en est cependant autrement des messes de *Requiem*, qui se disent en obsèques pour l'âme d'un défunt, dont le corps est déjà depuis quelques jours confié à la terre; dans ces messes on doit dire au moins trois oraisons, parce qu'elles sont dites hors du jour de la déposition.

2° On dit seulement une oraison toutes les fois qu'on célèbre solennellement pour les défunts, Rub. citée ci-dessus; à savoir l'oraison convenable à la personne pour laquelle on célèbre. Mais pour que la messe soit solennelle et qu'on y dise seulement une oraison il ne suffit pas quelle soit chantée; car dans la messe qui est chantée tous les jours non empêchés par un office double on dit trois oraisons [2] comme dans les messes privées; mais il est requis et il suffit que la messe soit chantée soit avec, soit sans ministres sacrés, avec concours extraordinaire, appareil et pompe extérieure, relativement cependant aux églises dans lesquelles on célèbre;

[1] Cav., t. 3, décr. 78, n. 1 et 2.
[2] Selon le décr. S. C. R. 4 sept. 1745, n. 4026, 7.

de façon que dans les églises pauvres et peu populeuses il suffit d'un concours et d'un appareil modiques, tandis qu'il en est requis un plus grand dans les églises plus riches et plus fréquentées. Ainsi on dit seulement une oraison dans les messes funèbres solennelles célébrées quelque temps après le jour de la déposition et dans la messe solennelle pour tous les défunts de quelque religion; de même dans les messes des fidèles défunts d'une confrérie, d'un corps de métier, d'une corporation, etc., on peut dire une seule oraison [1]. Mais dans la messe principale ou conventuelle le premier jour du mois et le lundi de chaque semaine non empêché on peut dire une seule oraison, pourvu qu'on célèbre solennellement, ou trois à volonté [2].

3° Dans les autres messes hors la commémoration des fidèles défunts, le jour de la déposition, le troisième, septième et trentième jour et l'anniversaire, si on ne célèbre pas solennellement, on dit plusieurs oraisons, comme il sera dit des féries et des simples, n. 27, q. II, selon la rubrique citée, à savoir dans ces messes privées on doit toujours dire trois oraisons; on peut aussi en dire toujours plus, jusqu'à cinq ou sept, pourvu, comme il est déclaré au décret 2 sept. 1741, n. 3970, 4, qu'on dise en dernier lieu l'oraison *Fidelium*, et qu'elles soient en nombre impair.

II. Mais quelles oraisons doit-on dire dans ces messes privées?

R. 1° La dernière oraison doit toujours être *Fidelium Deus* [3]. 2° La seconde oraison n'est point prescrite en particulier, car dans le décret cité il est déclaré qu'à la place de l'oraison *Deus, veniæ largitor*, placée la seconde dans la messe quotidienne, est quelquefois subrogée une autre, par exemple pour le père, la mère, etc.; en sorte que le célébrant peut en substituer une autre à sa place. 3° Les oraisons au delà de trois ajoutées en troisième, quatrième, cinquième ou même sixième lieu peuvent être prises à la volonté du prêtre de celles qui sont assignées pour les défunts dans le Missel après la messe quotidienne. Mais il convient de garder dans ces oraisons

[1] Selon le décr. 23 sept. 1837, n. 4666, dout. 11, 2.
[2] Selon le décr. 27 fév. 1847, n. 4910, 3.
[3] Décr. cit., 2 sept. 1741.

l'ordre du Missel, de sorte que celle qui est placée avant l'autre dans le Missel soit aussi récitée avant cette autre à la messe, ce qui paraît devoir être observé non-seulement pour les oraisons ajoutées à volonté au delà de trois, mais aussi pour la seconde; de sorte que, si les oraisons ajoutées au delà de trois sont placées dans le Missel avant celle *Deus, veniæ largitor*, chacune est récitée à son ordre comme elle est placée dans le Missel. 4° Quant à la première oraison, deux décrets de la sacrée Congrégation des rites [1] paraissent insinuer que la première oraison doit toujours être *Deus, qui inter apostolicos*, etc., placée la première dans la messe quotidienne, pour quelque défunt ou défunts qu'on célèbre. Dans le premier décret il fut demandé : « Si dans les messes quo- « tidiennes pour les défunts à la place de l'oraison assi- « gnée en premier lieu pouvait être subrogée une autre, « comme pour la mère, pour celui qui offre l'aumône, etc. « Et la sacrée Congrégation des rites prescrivit : Quant à la « première oraison, qu'on garde l'ordre du Missel ; et pour « la seconde qu'on donne le décr. *Aquen*, 2 sept. 1741, *ad* « *dub*. IV. » Au second décret était demandé : « La rubrique « se tait sur les oraisons à dire dans les messes quotidiennes « pour les défunts. Mais les auteurs avec Cavallieri soutien- « nent que la première doit être dite pour ceux à qui on « applique, la seconde à volonté, la troisième *Fidelium*, as- « surant que les trois oraisons placées dans la messe n'ont « de valeur que pour la messe conventuelle qui doit être « chantée chaque mois dans les cathédrales et collégiales. « Cependant les prêtres généralement récitent toujours ces « mêmes oraisons, sans tenir aucun compte de ceux pour qui « ils les appliquent. De là on demande quelles oraisons doi- « vent être dites par le prêtre dans la messe quotidienne « pour les défunts. Et la sacrée Congrégation des rites pres- « crivit : Qu'on garde la disposition de la rubrique, et qu'on « donne le décr. *Aquen*, 2 sept. 1741, *ad dub*. IV. » Cependant Merati [2] et communément tous ceux qui ont écrit sur

[1] 27 août 1836, n. 4633, 7, et 23 sept. 1837, n. 4666, à 11, q. 1.

[2] Merati, part. 1, tit. 5, n. 1, 2; Lohner, p. 4, tit. 3, § 2, n. 4; Guyet, lib. 4, c. 23, q. 29; Cavallieri, t. 3, décr. 78, n. 11; Janssens, part. 1, app. ad tit. 5, § 5, n. 11 et 12; Romsée, t. 1er, part. 1, art. 5, n. 4; Brassine, de Miss. *de Requiem*, cap 10.

les oraisons dans les messes privées des défunts pensent qu'on doit dire la première oraison convenant au défunt ou aux défunts pour lesquels on célèbre ; et qu'il puisse être ainsi fait et que même cela convienne, non-seulement le sentiment commun des auteurs le prouve, mais encore les raisons suivantes : 1° Parce que les rubriques ne s'y opposent pas, comme il est évident d'après les auteurs qui les ont autrement comprises ; ni les deux décrets relatés ci-dessus, car dans ces décrets la sacrée Congrégation ne répond point directement aux questions proposées, de sorte qu'on n'en peut rien conclure de certain ; car le premier ordonne de garder l'ordre du Missel ; mais il ne suit pas de là que la première oraison doive être *Deus, qui inter apostolicos*, parce qu'elle est placée au premier rang dans la messe quotidienne ; car l'ordre des oraisons établi dans le Missel est marqué pour les oraisons diverses après la messe quotidienne par n. 1, 2, 3, etc., jusqu'à n. 12. Ces numéros, omis dans plusieurs missels édités dans ces régions, se trouvent dans ceux qui sont imprimés à Rome ; de sorte que l'ordre du Missel exige que la première oraison dite à la messe soit placée dans le Missel avant les autres dites à la même messe, mais rien de plus. Et ainsi, si l'on célèbre pour un souverain pontife défunt, la première oraison sera celle qui est placée au premier rang dans le Missel ; si l'on célèbre autrement, elle peut être placée seulement en second lieu contre l'ordre exprès du Missel ; si on célèbre pour un défunt, la première oraison sera *Inclina*, placée au cinquième rang ; mais la seconde et les suivantes, si on en dit, seront celles qui sont au sixième, septième rang et suivants, de façon que chacune soit dite à son rang ; si on célèbre pour plusieurs défunts, la première sera *Deus, qui proprium*, qui se trouve au onzième rang, et la seconde sera *Animabus*, au douzième rang ; car rien n'empêche de réciter deux oraisons diverses pour plusieurs défunts, la première pour ceux à qui la messe est principalement appliquée, la seconde à l'intention du célébrant. Le second décret ordonne de suivre la disposition de la rubrique ; mais comme la rubrique ne dispose rien quant à la première oraison, elle est aussi gardée, ou au moins on n'agit pas contre elle en récitant la première oraison convenable au défunt pour lequel on célèbre ; de sorte que le sens de ce décret est : qu'on garde

ce que la rubrique dispose ou prescrit, et pourvu que cela soit observé, il suffit; or, que ce soit là le sens, cela est en outre démontré par les décrets, dans Gardellini, n. 4804, 2; 4903, 2, et 4944, dont le premier s'exprime ainsi : « Si le prêtre « après avoir pris le précieux sang doit demeurer un peu en « adoration, comme il fait après avoir pris la sainte hostie ? « La sacrée Congrégation des rites prescrivit : *Qu'on garde les « rubriques*, 24 sept. 1842 : » comme de ce décret il ne suit pas qu'on doive demeurer en adoration après avoir pris le précieux sang, parce que les rubriques ne le prescrivent pas, mais seulement après avoir pris la sainte hostie, où elles l'ordonnent, de même aussi du décret du 23 sept. 1837 il ne suit pas qu'on doive dire pour première oraison dans les messes privées des défunts *Deus, qui inter*, etc., parce que la rubrique ne dispose rien quant à cette oraison. 2° Parce que si l'oraison *Deus, qui inter*, etc., devait être nécessairement dite en premier lieu lorsqu'on récite plusieurs oraisons, vu que les rubriques ne permettraient pas de la remplacer par une autre, la même oraison devrait aussi être dite toutes les fois qu'une messe quotidienne est chantée solennellement avec une seule oraison, soit que ce soit pour un défunt ou une défunte, pour un laïque ou un prêtre, parce que nulle part il n'est aussi permis de la changer, ce que certainement personne n'admettra. 3° Parce qu'il est convenable, pourvu que les rubriques et les décrets ne s'y opposent pas, que la première et principale oraison convienne à celui auquel le sacrifice est appliqué [1].

Cependant, bien qu'il convienne, comme il vient d'être dit, que la première oraison soit dite convenante au défunt pour lequel on célèbre, cela ne paraît cependant pas nécessaire pour satisfaire à l'obligation; mais pour quelque défunt ou défunts qu'on célèbre, il paraît qu'on peut toujours dire pour première oraison celle qui est placée au premier

[1] La doctrine établie dans ce qui précède sur le remplacement de l'oraison *Deus, qui inter*, etc., par une oraison convenable au défunt pour lequel on célèbre a été vivement critiquée par les *Mélanges théologiques* (août 1851), lesquels soutiennent qu'on doit toujours dire aux messes basses quotidiennes de *Requiem* pour 1re oraison *Deus, qui inter*. Nous avouons que la critique ne nous paraît pas avoir renversé les raisons de l'auteur. (*Note du traducteur*.)

rang dans le Missel, c'est-à-dire *Deus, qui inter apostolicos*, etc., parce que, si l'on célèbre pour les défunts vaguement pris, comme cela peut se faire d'après le décret 16 févr. 1781, n. 4252, 5, dans cette messe on doit dire la première oraison, *Deus, qui inter*, etc., selon le même décret, *ad* 6 : d'où il suit qu'il n'est point requis pour satisfaire à l'obligation que la première oraison convienne au défunt auquel le sacrifice est appliqué ; car, si cela était requis, on ne satisferait pas en célébrant pour les défunts vaguement pris avec la première oraison, *Deus, qui inter apostolicos*, etc. Mais dans le cas, afin que le défunt pour lequel on célèbre ne soit pas privé du fruit spécial de l'oraison qui doit lui être appliquée, cette oraison pourra être récitée en second lieu ou plus loin; et le fruit sera le même, à quelque rang qu'elle soit dite. Et quand même cette oraison serait omise, il paraît cependant qu'on satisferait à l'obligation prise, comme dans le cas où l'on célèbre pour des défunts vaguement pris. De même, si le célébrant veut ajouter une oraison placée entre les oraisons diverses avant celle qui convient au défunt ou aux défunts pour lesquels il célèbre; par exemple, si dans la messe pour un défunt ou une défunte il veut réciter l'oraison pour un prêtre défunt, l'ordre du Missel exige que l'oraison pour un prêtre défunt ou tout autre, placée dans le Missel avant celle qui convient au défunt pour lequel il célèbre, soit dite en premier lieu et terminée par sa conclusion; et ensuite sous une autre conclusion est récitée l'oraison convenable au défunt auquel le sacrifice est appliqué avec les autres oraisons.

Notez, 1° que dans la messe principale ou conventuelle le premier jour du mois ou le lundi de chaque semaine non empêché, si on récite trois oraisons, selon ce qui a été dit ci-dessus 2°, on les dit comme elles sont placées dans la messe quotidienne ; et si l'on ne récite qu'une seule oraison, on dit *Deus, veniæ largitor*, parce qu'elle doit être appliquée pour les bienfaiteurs en général[1].

2° Si on célèbre pour tous les fidèles défunts, on dit les oraisons comme elles sont placées dans la messe quotidienne ; on peut cependant y en ajouter deux ou quatre autres à vo-

[1] Selon le décret 27 fév. 1847, n. 4910, 2.

lonté, pourvu qu'on récite toujours en dernier lieu *Fidelium*, comme il a été dit à la fin du n. 15.

3° On peut célébrer une messe de *Requiem* pour des défunts vaguement pris, comme il vient d'être dit, c'est-à-dire pour ceux auxquels la communauté doit appliquer une ou plusieurs messes, sans que le célébrant sache d'une manière déterminée si c'est pour un prêtre, pour un laïque, pour un homme ou une femme; et dans ce cas on doit dire la première oraison : *Deus, qui inter apostolicos*, etc., comme porte le Missel [1], ou bien, comme pense Brassine, c. X, n. 5, il faut dire la messe quotidienne avec les trois oraisons, comme elle est posée au Missel, avec intention spéciale et principale pour ceux envers qui elle est obligatoire.

4° L'oraison pour le père et la mère se dit seulement par le célébrant pour ses parents propres, non pour ceux d'un autre. Si la messe est demandée pour le père et la mère défunts de celui qui donne l'honoraire, ou bien on prend l'oraison pour plusieurs défunts, ou bien on dit la première oraison pour un défunt *Inclina* avec sa conclusion, et la seconde *Quæsumus* pour une défunte avec les autres.

5° Dans certaines oraisons pour les défunts est placée la lettre *N...*, qui exige que le nom du défunt soit exprimé, mais le nom de baptême seul, et non le surnom (nom de famille), ni la dignité, ni autre qualité peut être exprimé; et dans les oraisons où ne se rencontre pas la lettre *N...* le nom ne peut être exprimé [2].

Quelles oraisons doivent être dites et pour quels défunts dans chaque messe [3]? Quant à la prose, voyez la rubrique, tit. V, n. 4, ci-dessus, n. 14.

N° 21. DE L'OBLIGATION DE CÉLÉBRER LES MESSES VOTIVES ET DE *REQUIEM*.

Le prêtre, obligé en raison d'une fondation ou d'un honoraire reçu à célébrer des messes pour les défunts ou en l'honneur de quelque mystère ou saint, est-il tenu de célébrer des

[1] S. C. R., 16 fév. 1781, n. 4252, 5 et 6.
[2] S. C. R., 7 avr. 1832, n. 4538.
[3] Voyez dans Guyet, lib. 4, c. 23, q. 29.

messes de *Requiem* ou votives, ou bien satisfait-il à l'obligation propre en disant les messes du jour courant?

R. I. S'il s'agit de messes privées pour les défunts, il satisfait en célébrant la messe du jour : 1° dans les doubles et autres jours auxquels les messes privées de *Requiem* sont prohibées, soit que le testateur ou celui qui donne l'honoraire ait demandé une messe de *Requiem* ou non, selon le décr. gén., 5 août 1662, n. 2031, cit. n. 19, not. 2. Il est convenable cependant d'instruire celui qui demande, pour qu'il n'éprouve pas de scandale. 2° Il satisfait aussi les jours où les messes privées de *Requiem* sont permises, à moins que le testateur ou celui qui donne l'honoraire n'ait expressément demandé une messe de *Requiem*, ou que la messe doive être célébrée à un autel privilégié[1], selon le même décret gén. cité, que la sacrée Congrégation des rites a étendu aux jours libres, bien qu'il ne traite que des doubles, 12 sept. 1840, n. 4750, 7[2].

[1] Pour jouir du privilége d'un autel privilégié il suffit que, dans les jours où les messes de *Requiem* sont prohibées par la rubrique, on y célèbre la messe du jour; mais les autres jours dans lesquels les messes de *Requiem* sont permises la messe de *Requiem* est nécessairement requise pour gagner l'indulgence, soit que le privilége soit perpétuel, ou temporaire, ou personnel, ou local. Ainsi les constitutions d'Alexandre VII, 22 janv. 1667, de Clément IX, 23 sept. 1669, et d'Innocent XI, 4 mai 1688, dans Gardell., t. 5, *in indice* ALTARE, la S. C. R., 27 août 1836, n. 4651, 5 et 22 juil. 1848, n. 4962, *item* la S. C. des indulgences, 11 av. 1840, à laquelle il avait été demandé *ad* 2 : « Si celui qui a un privilége personnel pour quatre messes chaque semaine doit célébrer avec ornements noirs les jours non empêchés, afin de pouvoir gagner l'indulgence plénière pour les âmes des défunts? 3. Si celui qui célèbre à un autel privilégié pour tous les jours doit toujours user d'ornements noirs, les jours non empêchés, pour gagner l'indulgence du privilége? La même S. C. répondit à 2 *affirmativement*, et à 3 *comme au second.* Ce décret fut déclaré authentique par la même S. C. des indulgences le 10 sept. 1845, à la demande de M. Bouvier, évêque du Mans, qui, dans l'édit. de 1844 du Traité des indulgences, avait suivi la promulgation erronée du décret. (Kersten, *Journ. hist.*, t. 12, pag. 406.)

[2] Le décret cité 12 sept. 1840 est rapporté en entier ci-dessous, *R.* IV. On y demande si les prêtres qui, les jours où les rubriques permettent les messes de *Requiem*, célèbrent des messes privées conformes à l'office pour un honoraire annuel en faveur d'un ou de plusieurs défunts satisfont à leur obligation; et la S. C. R. répondit *affirmativement quant aux messes pour les défunts*, selon le décret général du 5 août 1662. Ce qui est la même chose que si elle avait répondu : Ils satisfont dans les jours où par les Rubriques il est permis de célébrer des messes de *Requiem*, comme selon le décret gén. du 5 août 1662 ils satisfont dans les dou-

Mais si le testateur ou celui qui donne l'honoraire a voulu expressément qu'on dît une messe de *Requiem*, le prêtre est tenu de célébrer de *Requiem* aux jours permis[1], parce que, comme il est dit dans le décret cité 3 mars 1761, la volonté expresse des testateurs ou de ceux qui demandent, pourvu qu'elle soit raisonnable, doit être remplie, autrement le prêtre agit contre la fidélité; et le pape n'a point dispensé sur les intentions des bienfaiteurs lorsqu'ils demandent expressément de dire une messe de *Requiem* aux jours permis : ainsi également le dit Gavantus[2]. Néanmoins le célébrant qui dans le cas dirait la messe du jour ne semble pas pécher gravement, comme il sera dit ci-dessous, q. IV.

II. S'il s'agit des anniversaires chantés, fondés pour le jour de l'obit, le prêtre est tenu de célébrer la messe de *Requiem*, parce que le pape Alexandre VII, dans le décret général du 5 août 1662, a seulement voulu qu'il fût satisfait par l'application du sacrifice, et que l'intention des bienfaiteurs fût remplie quant aux messes privées; or il n'a rien statué ni concédé quant aux anniversaires; mais au contraire dans le décr. 22 nov. 1664, n. 2157, et 1er déc. 1666, n. 2234, placé au commencement du Missel, « il est déclaré « que les anniversaires et les messes chantées de *Requiem*, « laissées par disposition des testateurs, et devant être célé- « brées chaque année au jour de leur obit, ne sont nulle- « ment compris dans le susdit décret du 5 août. » Bien plus, la sacrée Congrégation des rites a décrété, 22 déc. 1753, n. 4088, 3, que « le jour de l'obit étant empêché on ne « peut pour un anniversaire des défunts chanter la messe de

bles. En outre la même chose est confirmée par le décret suivant de la S. C. des indulgences, 11 av. 1840, dans lequel à 1° il est demandé : « Si « le prêtre satisfait à l'obligation de célébrer la messe pour les défunts « en observant le rite de la férie ou d'un saint, quand même ce ne serait « ni un semi-double ni un double? » et la S. C. répondit *affirmativement*. (Kersten, *Journ. hist.*, t. 12, pag. 406.) De sorte qu'il est manifeste qu'en célébrant la messe du jour aux jours auxquels les messes privées de *Requiem* sont permises on satisfait à l'obligation de célébrer pour les défunts, à moins que la messe de *Requiem* ne soit expressément demandée, ou qu'il faille célébrer à un autel privilégié.

[1] Selon le décr. 3 juin 1662, n. 2024; 3 mars 1761, n. 4150, 14; et le cit. 12 sept. 1840.

[2] Part. 3, tit. 12, n. 19.

« la fête occurrente ou de la férie privilégiée par application. » C'est pourquoi les décrets statuent que, pour un anniversaire, la messe de *Requiem* soit chantée dans un double même majeur ; et s'il se rencontre que le jour soit empêché, qu'elle soit anticipée ou différée au premier jour non empêché, afin qu'ainsi une autre messe que de *Requiem* ne soit pas chantée pour un anniversaire.

Quant aux anniversaires chantés, fondés non pour le jour de l'obit, mais pour d'autres jours certains et déterminés, on doit dire la même chose que pour les anniversaires fondés au jour de l'obit, parce que, comme il a été dit n. 17, q. III, le jour assigné étant empêché, ils doivent aussi être anticipés ou différés au premier jour non empêché, afin qu'on ne célèbre jamais que de *Requiem*.

III. S'il s'agit des messes des défunts chantées, fondées sans assignation de jours, ou non fondées, elles doivent aussi être chantées de *Requiem*, selon le décr. 23 août 1766, n. 4187, 1, parce que dans le décret du 5 août 1662, n. 2031, il est seulement dispensé sur les intentions des bienfaiteurs quant aux messes privées. Et ainsi la sacrée Congrégation, 10 mars 1708, n. 3633, a décrété que plusieurs messes soient célébrées aux jours dans lesquels sont permises les messes privées des défunts. Mais si les jours permis ne suffisent pas, on peut célébrer la messe du jour selon le décr. 24 av. 1706, n. 3595, et 1er sept. 1708, n. 3645. Or il est mieux de demander un indult pontifical pour pouvoir célébrer de *Requiem* dans un double, comme il a été dit n. 17, q. III, où il peut être satisfait par une messe du jour. De même la messe du jour peut être célébrée si le testateur ou celui qui donne l'honoraire y consent, comme si les messes sont fondées pour tous les jours ou des jours fixés par semaine : comme en effet le fondateur a pu prévoir que la messe de *Requiem* pour tous les jours ou des jours fixes serait souvent empêchée, il est censé avoir consenti que la messe du jour soit célébrée dans les jours empêchés [1].

IV. Le prêtre obligé à célébrer une messe en l'honneur d'un mystère ou d'un saint est tenu de célébrer une messe votive, et il ne satisfait point par la messe du jour, si ce n'est

[1] S. C. R., 3 juin 1662, n. 2024; 2 sept. 1690, n. 3079, 1.

dans les cas ci-dessous exceptés[1] : « Dans les divers diocèses « de Belgique, selon la doctrine transmise dans les sémi« naires, l'usage a prévalu que dans ces jours, où par les « rubriques il est permis de célébrer des messes de *Requiem* « et votives, les prêtres chargés d'un honoraire manuel pour « un ou plusieurs défunts ou de votives en l'honneur de quel« que mystère ou saint célèbrent des messes privées conformes « à l'office qu'ils ont récité ce jour-là, pour satisfaire à l'obli« gation reçue, pourvu que les fidèles n'aient point expressé« ment demandé qu'on dît des messes de *Requiem* ou vo« tives. Cet usage se fonde d'abord sur la rubrique du Missel, « tit. IV, des *Messes votives*, n. 3, qui prescrit que la messe « doit être en rapport avec l'office autant qu'il est possible; « ensuite sur l'autorité de saint Alphonse de Liguori, qui, dans « sa Théologie morale, liv. VI, trait. 3, n. 422, dit que c'est « le sentiment le plus commun et probable : on demande « donc si les susdits prêtres satisfont à leur obligation; et la « sacrée Congrégation des rites jugea de prescrire *affirmati« vement quant aux messes pour les défunts*, selon le décret « général du 5 août 1662; *pour le reste, négativement.* » Les raisons sont, suivant Brassine, c. V, que celui qui ne tient pas aux obligations acceptées et aux promesses onéreuses par soi parlant agit infidèlement et viole la foi donnée; 2° parce que la valeur accidentelle d'une messe croît par les rites et oraisons instituées pour les unes et les autres et voulues par le donateur de l'honoraire; 3° parce que celui qui donne l'aumône est souvent très-offensé s'il apprend qu'on ait dit une messe différente de celle qu'il a demandée. Mais la raison pour laquelle une messe du jour satisfait à l'obligation de célébrer une messe pour les défunts, et non à l'obligation d'une messe votive, est la dispense ou l'interprétation du souverain pontife, qui, par la suprême autorité qu'il a dans l'Église, peut interpréter les volontés des bienfaiteurs quant aux causes pieuses; ce qu'il a fait pour les messes privées des défunts par le décret cité 5 août 1662, dans lequel il a voulu qu'on satisfît pour ces messes et que les intentions des bienfaiteurs fussent remplies par l'application du sacrifice, mais non pour les messes votives, aux-

[1] Selon le décr. S. C. R. 19 mai 1614, n. 342; 9 déc. 1634, n. 862; 3 mars 1761, n. 4150, 14; 12 sept. 1840, n. 4750, 7.

quelles donc pour satisfaire il faut célébrer les messes votives elles-mêmes, si ce n'est dans les cas exceptés ci-dessous.

Mais il faut noter que le prêtre qui, à la place d'une messe votive, célèbre du jour ne paraît pas pécher gravement[1], parce que la valeur essentielle est la même, et que la valeur accidentelle n'apporte pas un si grave préjudice, soit parce que la vertu de fidélité dans le cas ne paraît pas obliger si gravement : dans le décret 3 mars 1761 il est dit à la vérité que le prêtre ne satisfait pas à l'obligation propre en disant une messe du jour; mais on peut répondre que cela doit être compris de la valeur accidentelle, dont le défaut ne paraît pas emporter un préjudice si grave et un péché.

Sont exceptés les cas suivants, dans lesquels en célébrant la messe du jour on satisfait à l'obligation de la messe votive : 1° si celui qui demande la messe votive consent qu'on célèbre la messe du jour. 2° Si la messe votive acceptée est une de celles qu'il n'est pas permis de célébrer, comme en l'honneur d'un mystère, d'un bienheureux, etc., il n'est pas licite, il est vrai, de prendre cette charge; cependant pour satisfaire à la charge déjà reçue on doit célébrer la messe de l'office courant avec application du sacrifice à l'intention des bienfaiteurs[2]. 3° Si la messe votive a été reçue pour un jour dans lequel se rencontre un office double et équivalent, qui prohibe la votive, et qu'elle ne puisse être différée. Il est vrai que la messe votive ne doit être acceptée que pour un jour où il est permis de la célébrer, et si elle a été reçue, il faut la différer à un jour libre : mais si elle ne peut être différée, il suffit d'appliquer la valeur de la messe du jour, selon le décr. 3 sept. 1612, n. 342, dans lequel Sa Sainteté approuva ce sentiment de la Congrégation, « qu'à l'avenir on ne recevrait plus l'obligation de célébrer des messes votives que « pour les jours dans lesquels, selon les règles du Missel, elles « peuvent être célébrées. Quant aux messes votives déjà « reçues et non célébrées, Sa Sainteté a ordonné d'en transférer la célébration aux jours où il est permis selon les « rubriques du Missel de les célébrer, et elle a voulu dispen-

[1] Selon Quarti, part. 1, tit. 4, dout. 11, et Busembaum, lib. 6, tract. 3, c. 3, dub. 1, n. 8.

[2] S. C. R., 24 juil. 1671, n. 2403; 18 sept. 1706, n. 3602, 1; 29 janv. 1752, n. 4074, 7; 22 déc. 1753, n. 4088, 5.

« ser en cela seul qu'elles puissent être célébrées dans un « autre jour non empêché lorsque les messes à dire ont été « laissées ou léguées pour un jour empêché. Mais parce qu'il « fut rapporté que la multitude des messes déjà reçues était « si grande que pour satisfaire à leur célébration il ne suf- « fisait pas des jours non empêchés par une fête double ou les « dimanches et autres jours privilégiés, relation ayant été de « nouveau faite au très-saint Père le 12 du même mois de « septembre 1612, Sa Sainteté dispensa que pour ces messes « déjà reçues, qui ne peuvent être célébrées aux jours non « empêchés, il suffise d'appliquer la valeur de la messe cou- « rante et ordinaire, tant pour les vivants que pour les dé- « funts, qui ont demandé les messes votives. » Le décret est à la vérité particulier; mais étant considéré comme règle dans plusieurs autres cas, on peut le regarder comme général même quant à la dernière partie ou à la dispense; et c'est ainsi que la sacrée Congrégation des rites[1] a décrété que la messe du jour devait être célébrée avec application du sacrifice si la votive se rencontrait à des jours fixes empêchés. De même, 22 déc. 1753, n. 4088, 7, et 21 janv. 1766, n. 4182, que la messe du jour devait être dite aux jours empêchés quand la votive a été fondée pour tous les jours[2]. Mais notez que, quand au lieu de la messe votive on célèbre du jour, il est prudent d'instruire le postulant pour ne pas lui fournir occasion d'étonnement, d'indignation et de murmure.

NOTE. Bien qu'on ait dit ci-dessus, à la rubrique I, que par la messe du jour on satisfait à l'obligation de la messe pour les défunts, cependant par soi parlant et supposé une égale dévotion, la messe de *Requiem* est plus fructueuse aux défunts que celle du jour, selon ce texte de saint Thomas, *in* 4, *dist.* 45, q. 1; *art.* 3, q. 1, *ad* I. « De la part du sacrifice la messe « profite également au défunt, de qui que ce soit qu'on la « dise; cependant de la part des oraisons celle-là lui profite « plus dans laquelle les oraisons ont été déterminées pour « ce but[3]. »

[1] 24 juil. 1683, n. 2880, 6, et 15 fév. 1727, n. 3819.

[2] Quarti, part. 1, tit. 4, dout. 11; Vinitor, part. 1, tit. 4, annot. 6; Brassine, de Miss. vot., c. V ad II.

[3] Voyez Cav., t. 3, décr. 70; Quarti, part. 1, tit. 5, dout. 7.

N° 22. DE L'INFIRME DES YEUX DISPENSÉ POUR DIRE LA MESSE VOTIVE DE LA BIENHEUREUSE VIERGE MARIE ET DE *REQUIEM*.

La dispense qui permet à un prêtre infirme de la vue de célébrer tous les jours la messe votive de la bienheureuse Vierge Marie et de *Requiem* appartient au souverain pontife ou à la sacrée Congrégation du concile, à moins que l'évêque ne soit muni de la faculté apostolique [1]. Elle a coutume d'être accordée dans la teneur suivante, selon qu'elle a été donnée le 21 sept. 1829 : « Le très-saint Père, entendue la relation du « secrétaire de la sacrée Congrégation du concile, a bénignement confié à l'ordinaire du lieu que, les choses narrées « étant vraies, et pourvu que le pétitionnaire ne soit pas tout « à fait aveugle, qu'il ne récite pas de mémoire, qu'il célèbre « dans un oratoire privé, ou aussi dans une église publique, « à l'heure cependant la moins fréquentée du peuple, et avec « un autre prêtre assistant, autant qu'il paraîtra en avoir besoin ; à son arbitre et à sa conscience il accorde gratis au « pétitionnaire la licence demandée de célébrer les jours de « fête et les doubles la messe votive de la bienheureuse « vierge Marie et les jours de férie la messe des défunts, « pour le triennal prochain seulement si l'infirmité énoncée « dure aussi longtemps, avec la faculté de proroger cette « licence toutes les fois qu'il sera besoin, si expérimentation faite il reconnaît que le pétitionnaire demeure dans la « même débilité de la faculté visuelle, et *vice versa* de refuser « la susdite licence si le pétitionnaire manque dans la célébration du sacrifice, ou devient tout à fait aveugle, sur lesquelles choses que la conscience de l'ordinaire lui-même et « du pétitionnaire demeure chargée. »

« Les conditions apposées dans les priviléges de cette sorte « ne sont point de pure ritualité et de style, mais obligatoires « en conscience [2]. » D'où, 1° lorsqu'il est dit : *Pourvu que le pétitionnaire ne soit pas tout à fait aveugle*, si un infirme de la vue obtenait la dispense et qu'ensuite il devînt tout à fait aveugle, en vertu de cette clause et sans un nouvel indult il ne pourrait licitement continuer à célébrer, selon le décr. cité

[1] S. C. R., 12 avr. 1823, n. 4444, 11, ad 1.
[2] S. C. R., 16 mars 1805, n. 4348, 4.

à 3°, car il s'agit uniquement d'un infirme qui a la vue très-obscure ou d'une grande faiblesse, et non d'un aveugle complet.

2° On dit : *Avec un autre prêtre assistant,* autant que l'infirme en a besoin et si cette obligation a été apposée dans l'indult; mais s'il s'agit d'un prêtre aveugle, il est tenu sous faute grave de se servir d'un autre prêtre assistant, quand même cette obligation ne serait pas apposée dans l'indult[1].

3° On dit : *Les jours de fêtes et les doubles la messe votive de la bienheureuse vierge Marie, et les jours de férie la messe des défunts.* Sur quoi notez, 1° que par jours de fêtes et doubles sont entendus aussi les dimanches privilégiés, et aussi les doubles de première et seconde classe, et les autres jours privilégiés; de façon que cette messe votive de la bienheureuse vierge Marie soit toujours permise, nul jour excepté, si solennel qu'il soit, même dans les fêtes de la bienheureuse vierge Marie[2]. 2° Que par votive est comprise celle qui au Missel est assignée depuis la Pentecôte à l'Avent, ou, pourvu qu'il puisse être facilement fait, celle qui est assignée selon le temps. 3° Que cette messe votive doit toujours être célébrée en blanc et à la manière votive, sans *Gloria* et *Credo,* même les dimanches, les fêtes et dans les octaves de la bienheureuse vierge Marie[3]; cependant les samedis on dit le *Gloria,* comme dans les autres votives de la sainte Vierge le samedi. 4° Qu'on ne doit point faire commémoraison de l'office du jour, mais la seconde oraison doit être dite du Saint-Esprit, et la troisième pour l'église ou pour le pape. 5° Que par jours de férie sont compris tous et les seuls jours dans lesquels il est permis de célébrer des messes privées de *Requiem,* mais non les octaves privilégiées, le mercredi des Cendres, la Semaine sainte, les vigiles de Noël, de l'Épiphanie et de la Pentecôte, dans lesquels on doit dire la messe votive de la bienheureuse vierge Marie. 6° Quoiqu'il soit dit : *Aux jours de férie la messe des défunts,* cependant ces jours l'infirme de la vue n'est pas tenu de célébrer de *Requiem,* mais il peut toujours à sa volonté célébrer la messe votive de la bienheureuse vierge Ma-

[1] Selon le décr. 12 avr. 1823, n. 4444, 11, 2.
[2] S. C. R., 11 sept. 1847, n. 4941, 8.
[3] Selon le décr. S. C. R. 23 fév. 1839, n. 4701, 1.

rie. Toutes ces choses sont certaines d'après les décrets de la sacrée Congrégation des rites[1].

Note. Comme toutes ces choses sont des priviléges et qu'on est libre d'user des priviléges, l'infirme des yeux, s'il le peut commodément, est louable d'observer les rubriques; mais toutes les choses auxquelles les priviléges ne s'étendent pas doivent être observées, bien qu'elles ne seraient pas d'usage; et par conséquent il doit célébrer avec un Missel et toutes les autres choses requises. De même à la fête de Noël il ne peut célébrer trois messes, mais seulement une seule messe votive de la bienheureuse vierge Marie[2].

L'assistant peut faire à cette messe toutes les choses qui ont d'ailleurs coutume d'être faites à la messe solennelle par les assistants, même tenir le pied du calice pour les signes de croix et autres choses semblables, dire les commencements des oraisons et principalement faire grande attention que des parcelles de la sainte hostie ne demeurent pas sur le corporal et la patène.

TITRE VI.

N° 23. DE LA TRANSLATION DES FÊTES.

Rubriques. « En disant les messes, qu'on garde l'ordre du « Bréviaire de la translation des fêtes doubles et semi-dou- « bles, lorsqu'elles sont empêchées par une plus grande fête « ou un dimanche. Mais dans les églises où c'est le titre de « l'église, ou bien un concours de peuple pour célébrer une « fête qui doit être transférée, on peut chanter deux messes, « l'une du jour, l'autre de la fête, excepté le premier di- « manche de l'Avent, le mercredi des Cendres, le premier « dimanche de Carême, le dimanche des Rameaux avec toute « la Semaine sainte, le dimanche de la Résurrection et le « dimanche de la Pentecôte avec les deux jours suivants, le

[1] 16 mars 1805, n. 4348; 20 sept. 1806, n. 4351, dout. 5; 12 avr. 1823, n. 4444, ad 10 et 11.

[2] Selon le décr. 11 avr. 1840, n. 4731, 4.

« jour de la Nativité de Notre-Seigneur, de l'Épiphanie, de « l'Ascension et la fête du Saint-Sacrement.

Notez : 1° La rubrique dit : *Le titre ou un concours de peuple.* Ces paroles doivent être entendues disjonctivement, de sorte qu'il suffit de l'un des deux, ou le seul titre, ou le seul concours, par exemple, pour gagner les indulgences concédées dans une fête[1].

2° On dit : *Qui doit être transférée.* En insistant sur les termes de cette rubrique, il suit qu'on ne peut chanter que la messe votive des fêtes doubles et semi-doubles, qui sont transférées, et non celle des fêtes simples ou autres saints, qui ne se trouve pas dans l'office. Cependant la sacrée Congrégation des rites a statué, 13 juin 1671, n. cit., qu'en raison du concours une messe votive solennelle d'une fête simple peut être chantée; ce qui, parce que la raison est la même, peut être étendu aux autres saints vers lesquels le peuple concourt et dont il n'y a même pas commémoraison dans l'office.

3° *On peut chanter deux messes*, et par conséquent il n'y a pas obligation; mais on peut chanter la seule messe du jour, laquelle cependant dans ce cas doit être célébrée, comme l'office l'exige, sans commémoraison de la fête transférée ou de l'autre saint vers lequel se fait le concours, parce que les rubriques du Missel, telles qu'elles sont maintenant, n'admettent pas cette commémoraison[2].

4° *Deux messes;* à savoir, dans les églises où existe l'obligation de chanter la messe tous les jours; mais dans les autres on peut chanter la seule messe votive de la fête[3]. Les messes privées dans les jours auxquels les votives privées sont défendues doivent être célébrées conformes à l'office, et on ne peut y faire commémoraison de la fête, dont la votive est chantée, si ce n'est qu'on l'ait faite dans l'office.

[1] S. C. R., 24 janv. 1665, n. 2164; 13 juin 1671, n. 2390, 2 et 5; 10 mars 1714, n. 3715. Mais le concours doit être extraordinaire selon le décr. 24 sept. 1847, n. 4666, dout. 12, 9, 4.

[2] Quarti, p. 1, tit. 6, sec. 2.

[3] S. C. R., 23 août 1704, n. 3555, 3; 17 août 1709, n. 4665, 1; 3 sept. 1746, n. 4034, 1.

5° *Excepté le jour de l'Épiphanie et la fête du Saint-Sacrement;* ce qui paraît devoir être étendu aux dimanches dans lesquels, pour certains pays, les solennités de ces fêtes sont transférées, comme il a été dit de la messe des obsèques, n. 16, q. I, à 3°.

6° La messe votive solennelle en raison du titre ou d'un concours de peuple se chante avec *Gloria*, *Credo*, une seule oraison (si une autre messe conventuelle est chantée; que si elle n'est pas chantée, si et quelles commémoraisons doivent alors être faites, *voyez* n. 13, q. III, à 4°) et avec l'évangile de saint Jean à la fin, quand même la fête n'exigerait pas toutes ces choses, parce que c'est une votive solennelle, qui, comme comme il a été dit n. 13, doit toujours être célébrée ainsi [1].

TITRE VII.

N° 24. DES COMMÉMORAISONS.

Rubriques. 1. « Les commémoraisons se font aux messes « comme dans l'office. On fait à la messe commémoraison « d'une fête simple quand il en a été fait commémoraison « dans l'office aux premières vêpres. Mais lorsqu'il en a été « fait commémoraison seulement à laudes, on n'en fait point « commémoraison à la messe solennelle, mais seulement aux « messes privées. Sont exceptés le dimanche des Rameaux « et la vigile de la Pentecôte, dans lesquels même aux messes « privées ne se fait nulle commémoraison d'une fête simple « occurrente, bien qu'on en ait fait dans l'office. On fait com- « mémoraison du dimanche quand on y célèbre d'un fête « double. On fait commémoraison d'une octave quand dans « une octave on célèbre quelque fête, à moins que cette « fête ne soit de celles exceptées dans les rubriques du Bré- « viaire des commémoraisons. De même quand dans une « octave on fait du dimanche.

2. « On fait commémoraison de la férie dans l'Avent, le

[1] S. C. R., 1 avr. 1662, n. 2011; 13 juin 1671, n. 2390, 2 et 5; 3 sept. 1746, n. 4034, 1; 29 janv. 1752, n. 4074, 9; 9 avr. 1808, n. 4357, 7.

« Carême, les Quatre-Temps, les Rogations et les Vigiles « quand la messe doit être dite d'une fête occurrente en ces « temps. Mais dans les églises cathédrales et collégiales, où « plusieurs prêtres célèbrent chaque jour, dans les Féries, les « Rogations et les Vigiles susdites, qui ont des messes pro- « pres, on dit deux messes, l'une de la fête, l'autre de la « férie, des Rogations et de la vigile, sans aucune commé- « moraison de l'une et de l'autre; cependant dans les fêtes « majeures de première classe on ne fait rien de la vigile oc- « currente, comme il a été dit ci-dessus.

3. « Quand dans la semaine sont dites des messes votives, « après la première oraison qu'on dise toujours l'oraison de « celui dont on fait l'office, comme il a été expliqué ci- « dessus dans la rubrique propre.

4. « Quand on fait commémoraison de la férie des Quatre- « Temps, pour commémoraison de la férie on dit la pre- « mière oraison qui concorde avec l'office.

5. « Pour faire les commémoraisons qu'on garde l'ordre, « comme dans le Bréviaire : du dimanche, avant un jour « dans l'octave ; du jour dans l'octave, avant les féries sus- « dites; des féries susdites, avant une fête simple ; d'une « fête simple, avant les oraisons qui sont assignées à dire en « second et troisième lieu, et que celles-ci soient dites avant « les oraisons votives; dans ces votives qu'on observe en- « suite la dignité des oraisons, comme de la très-sainte Trinité, « du Saint-Esprit, du Saint-Sacrement, de la sainte Croix, « avant la votive de la bienheureuse Marie, et des Anges, et « de saint Jean-Baptiste avant les Apôtres, et semblablement « dans les autres.

6. « Si l'on doit faire une commémoraison pour les dé- « funts, elle se place toujours à l'avant-dernier rang. Mais « dans les messes des défunts on ne fait nulle commémorai- « son pour les vivants, quand même l'oraison serait com- « mune pour les vivants et les morts.

7. « Quand on dit plusieurs oraisons, la première seule- « ment et la dernière se terminent avec leur conclusion : et « on dit *Oremus* seulement avant la première et la seconde « oraison : on dit aussi *Dominus vobiscum* avant la première.

8. « Mais lorsqu'on dit plusieurs oraisons, et que l'une est « la même qu'une autre qui doit aussi être dite, cette oraison

« qui est la même, non les autres ; est changée avec une « autre du commun ou propre, qui soit différente. Qu'on « observe la même chose pour les secrètes et les oraisons « après la communion. »

Les commémoraisons sont de deux sortes : les unes spéciales en raison de l'office courant, c'est d'elles qu'il s'agit dans ce numéro ; les autres communes, qui, lorsque le rite semi-double ou simple exige plusieurs oraisons et que les spéciales manquent, sont ajoutées en second et troisième lieu. Il en sera traité au n. 27.

Annotations. 1° Il est dit : *On fait commémoraison d'une fête simple quand il en a été fait commémoraison dans l'office aux premières vêpres,* ou qu'il en eût été fait si elle ne s'était rencontrée avec un double de première classe. *Mais quand on en a fait commémoraison seulement à laudes* dans les fêtes de seconde classe à la messe solennelle, ou chantée de quelque façon que ce soit, même sans diacre et sous-diacre, quand même ce ne serait pas la messe conventuelle, on ne fait pas ou l'on doit omettre la commémoraison d'un simple[1]. Cependant aux messes privées ou lues dans les fêtes de seconde classe la commémoraison d'un simple doit être faite, excepté à la messe conventuelle, dans laquelle, bien qu'elle soit lue, elle doit être omise[2].

2° *On fait commémoraison d'une octave, à moins qu'il ne soit fête de première ou seconde classe,* excepté les octaves de Noël, de l'Épiphanie et du Saint-Sacrement, dont on fait toujours commémoraison, quelque fête qui se rencontre[3].

3° *On fait commémoraison de la férie,* etc. ; à savoir, on fait toujours commémoraison des féries de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps et du lundi des Rogations, même dans les fêtes de première classe. De même on fait toujours à la messe commémoraison des Vigiles, même dans l'Avent, le Carême et les Quatre-Temps, bien qu'on n'en ait rien fait dans l'office, excepté les fêtes doubles de première classe, dans lesquelles, excepté de la vigile de l'Épiphanie, on ne fait rien de la vigile du mardi et mercredi des Rogations. *Voyez* p. 5, n. 19.

[1] S. C. R., 9 avr. 1808, n. 4357, 4; 7 sept. 1816, n. 4376, 10.
[2] S. C. R., 27 mars 1779, n. 4244, 18.
[3] Rub. du Brév., tit. 7, n. 3, et tit. 9, n. 4 et 6.

4° *Dans les églises cathédrales et collégiales... dans les féries on dit deux messes... sans aucune commémoraison de l'une et de l'autre.* Le mercredi des Rogations, si on fait l'office d'une fête, comme alors on dit trois messes, à savoir de la fête, de la vigile et des Rogations, toutes sont dites sans commémoraison des autres. Il faut ici noter que la commémoraison d'un jour dans l'octave et d'un simple, s'ils se rencontrent, de même d'une vigile ou d'une férie, se font non dans les deux messes, mais seulement dans celle des deux avec laquelle elles ont plus de connexion et d'affinité; à savoir, dans la messe de la fête on fait commémoraison de l'octave et du simple, et à la messe de la férie commémoraison de la vigile, comme aussi à la messe d'une vigile dans l'Avent commémoraison de la férie [1]. Les oraisons de deuxième et troisième lieu se disent du temps. La même chose doit être observée lorsqu'au chœur, outre la messe conventuelle, est chantée une votive, de sorte que dans la votive on ne fait point commémoraison de l'office dont l'autre conventuelle est chantée, et dans la messe conventuelle on ne fait point commémoraison de celui dont la votive est célébrée [2]. Toutes ces choses cependant doivent être uniquement entendues des trois messes conventuelles; car les autres messes se disent avec toutes les commémoraisons que l'office exige [3].

5° Il est dit, n° 8 : *Lorsqu'on dit plusieurs oraisons, et qu'une oraison est la même qu'une autre..., elle est changée,* etc. Les oraisons sont censées les mêmes, bien qu'il y ait une variante d'un ou deux mots; de même quand la demande des deux se fait par les mêmes paroles, bien que dans le reste il y ait différence; mais si la demande des deux est diverse, bien que les autres choses soient les mêmes, elles ne doivent point être censées les mêmes, mais différentes, comme la seconde pour un martyr pontife et la première pour un confesseur non pontife [4]. Dans le cas, si les oraisons sont d'un mystère ou saint différent, on doit changer l'oraison qui pour la commémoraison ou l'ordre se dit la dernière [5]. Si dans le com-

[1] Quarti, part. 1, tit. 7, dout. 2.
[2] S. C. R., 13 juin 1671, n. 2390, 2; 16 fév. 1737, n. 3907, 10.
[3] Même décr. 13 juin 1671.
[4] Guyet, lib. 3, c. 2, q. 7.
[5] S. C. R., 7 sept. 1816, n. 4376, 31.

mun il n'y a qu'une seule oraison, comme pour les docteurs, les abbés, les vierges et non vierges, on peut employer pour les docteurs et abbés une autre oraison du commun d'un confesseur, et pour les vierges et non vierges, martyrs ou non, *Indulgentiam* de la messe, *Me exspectaverunt* du commun des vierges et des martyrs, de même *Exaudi nos* de la messe, *Vultum tuum* du commun des vierges seulement, et semblablement la secrète et postcommunion, toutefois en exprimant ou taisant *virginem* ou *martyrem* seulement, ou l'un et l'autre ensemble, selon la qualité de l'office [1]. Si le cas arrive dans un dimanche ou une férie, on prend l'oraison du dimanche ou de la férie suivants. De même, au lieu de l'oraison *Deus, refugium*, parmi les votives, on peut dire l'oraison suivante *Ne despicias*. Mais on change seulement l'oraison qui est la même, non la secrète ni la postcommunion; il en est de même de celles-ci à leur tour.

Mais si l'oraison qui est la même, ou qui, bien que non conçue dans les mêmes termes, est cependant du même objet ou mystère ou saint, alors celle qui tient lieu de commémoraison ou qui est la dernière en rang, doit être omise pour ne pas faire deux fois du même [2]; le cas se rencontre si une oraison du Saint-Esprit est commandée, et que la même oraison doive être dite à la messe en deuxième ou troisième lieu; alors donc la commandée est omise et elle est suppléée par celle qui est récitée en deuxième ou troisième lieu.

II. Combien peut-on dire d'oraisons à la messe, lesquelles et dans quel ordre?

R. Les mêmes commémoraisons, au même nombre et dans le même ordre, se font à la messe comme elles ont été faites dans l'office, excepté les simples dans les fêtes de deuxième classe, le dimanche des Rameaux et la vigile de la Pentecôte, dont la rubrique traite ci-dessus, n. 1, de même le mardi et mercredi des Rogations, les vigiles dans l'Avent, le Carême et les Quatre-Temps, dont à la messe on fait commémoraison, bien qu'on n'en ait pas fait dans l'office; et aussi le cas où l'on dit deux messes conventuelles, comme il a été exposé ci-dessus, annot. 4.

[1] S. C. R., 12 sept. 1840, n. 4762, 1.

[2] Voy. part. 4, n. 23, à la fin, et n. 42, à la fin.

2° On fait d'abord commémoraison de l'office qu'on célébrerait ce jour s'il n'y avait pas empêchement[1]. Il suit de là que la commémoraison du lundi des Rogations précède la commémoraison d'un simple occurrent, et qu'au contraire la commémoraison d'un simple précède la commémoraison du mardi et du mercredi des Rogations, mais non la commémoraison de la vigile de l'Ascension; de même la commémoraison du jour dans l'octave précède la commémoraison d'une férie majeure et d'une vigile, et la commémoraison de la férie de l'Avent précède la commémoraison d'une vigile, bien que la messe, s'il ne se rencontrait une fête de neuf leçons, se dirait dans le cas de la férie avec commémoraison de l'octave, ou de la vigile avec commémoraison de la férie de l'Avent.

3° Il sera dit, n. 27, combien et quelles oraisons doivent être dites dans les doubles, les semi-doubles et les jours de rite inférieur. Les oraisons commandées se récitent toujours après les commémoraisons spéciales et les oraisons communes à dire en deuxième et troisième lieu, mais avant celles que le célébrant ajoute à volonté. Dans les oraisons votives ou à volonté la plus digne précède toujours la moins digne. Cet ordre de dignité est assigné ci-dessus dans la rubrique n. 5. Il convient d'observer pour les autres saints l'ordre des litanies, et pour les oraisons votives à la fin du Missel le même ordre où elles sont posées dans le Missel.

N° 25. DE L'ORAISON COMMANDÉE, DE L'ORAISON DU SAINT-SACREMENT ET DE L'ORAISON A DIRE DANS L'ANNIVERSAIRE DE L'ÉLECTION ET DE LA CONSÉCRATION DE L'ÉVÊQUE.

Sous le nom d'oraison commandée on peut comprendre : 1° l'oraison commandée strictement dite : 2° l'oraison *de venerabili* qu'on doit dire devant le Saint-Sacrement exposé ; 3° l'oraison qu'on doit dire aux jours anniversaires de l'élection et de la consécration de l'évêque et aussi de la création et du couronnement du souverain pontife, parce toutes ces oraisons sont commandées au delà des règles générales des rubriques par les décrets de la sacrée Congrégation des

[1] S. C. R., 18 déc. 1779, n. 4246, 1; voy. part. 4, n. 26.

rites ou pour une cause spéciale par le souverain pontife ou par l'évêque.

I. Qui peut commander de dire une oraison à la messe, et pour quelle cause; où, quand et à quel rang doit-elle être récitée?

R. 1° Une oraison ne peut être commandée que par le souverain pontife et l'évêque du lieu; les prélats réguliers sans la permission de l'évêque ne peuvent commander à leurs sujets de la dire soit pour les nécessités de l'ordre, soit pour une nécessité commune [1]. Et beaucoup moins dans les doubles, les semi-doubles et équivalents une oraison peut-elle être ajoutée dans la messe à la volonté ou dévotion du célébrant, ou à la demande de celui qui offre l'honoraire, pas même pour une chose grave, parce qu'il n'est permis de rien ajouter à la messe d'autorité privée.

2° Non-seulement le souverain pontife, mais aussi l'évêque peut commander cette oraison non-seulement pour une chose grave, mais même pour une chose non grave ou pour une cause raisonnable [2].

3° Si l'évêque commande cette oraison, elle doit être dite par forme de précepte et d'obligation non-seulement dans les églises des séculiers, mais aussi dans celles des réguliers même exemptes; de sorte qu'il n'est pas permis à volonté de cesser de la réciter avant que l'ordinaire l'ait ordonné [3].

4° Si l'oraison est commandée pour une chose grave et que la messe soit déterminée, on la dit même dans un double de première et deuxième classe; dans un double de première classe sous une seule conclusion, si ce n'est que d'autres commémoraisons se rencontrent, et dans le double de deuxième classe et les jours de rite inférieur sous sa conclusion, ou avec les autres commémoraisons, si l'on doit en faire [4].

5° Mais s'il est commandé de dire cette oraison aux messes pendant quelque temps, comme cela se fait ordinairement, on doit l'omettre à toutes les messes dans les doubles de première première classe le dimanche des Rameaux, les vigiles de Noël et

[1] S. C. R., 27 mars 1779, n. 4244, 16.

[2] S. C. R., 7 sept. 1816, n. 4376, 22; Quarti, part. 1, tit. 1, dout. 8.

[3] S. C. R., 17 août 1709, n. 3665, 3, et déc. gén. 31 mars 1821, n. 4428, 1 et 2.

[4] S. C. R., 7 sept. 1816, n. 4376, 22; Brassine, de Miss. vot., cap. 7, n. 1.

de la Pentecôte, le Jeudi et le Samedi saint et dans les messes votives solennelles, parce qu'elles se célèbrent sous le rite de première classe. Mais dans les doubles de deuxième classe elle peut être, à la volonté du célébrant, dite ou omise aux messes privées; mais dans les messes solennelles ou chantées (comme il a été dit au numéro précédent, annot. 1, de la commémoraison d'un simple) et aux messes conventuelles, bien que lues, elle doit aussi être omise [1]. Mais les autres jours, même dans les dimanches de l'Avent et du Carême, excepté le dimanche

[1] L'oraison commandée doit aussi être omise aux messes de *Requiem*, selon les rubriques générales du Missel, tit. 7, n. 6. Mais que faire si l'oraison est commandée pour un défunt ou une défunte, quand et à quelle place la dire ?

R. 1° Dans les messes non de *Requiem* elle doit être dite tous et les seuls jours auxquels sont permises les messes privées des défunts, que ces messes soient dites de l'office courant ou votives, selon le déc. S. C. R., 2 déc. 1684, n. 2924, 6. Dans ces messes elle doit toujours être placée à l'avant-dernier rang, selon la rub. gén. du Missel, tit. 7, n. 6.

2° Comme rien ne s'y oppose, elle doit aussi être récitée dans les messes de *Requiem* dans lesquelles on dit trois oraisons; on ne doit cependant omettre aucune de celles-ci à cause de l'oraison commandée; de sorte que dans ce cas on dit au moins quatre oraisons, et l'oraison commandée se place en troisième lieu avant l'oraison *Fidelium* et avant les autres que le célébrant ajouterait à volonté.

3° Cette oraison commandée ne paraît pas permise dans les doubles et équivalents, 1° à cause du décret cité 2 déc. 1684, dans lequel elle est seulement permise pour les jours, dans lesquels on peut célébrer des messes de *Requiem*, ni 2° dans les doubles et les votives solennelles, surtout à cause des Rubriques générales du Missel, tit. 7, n. 6, selon lesquelles l'oraison pour les défunts doit toujours être placée à l'avant-dernier rang; ce qui ne peut s'observer dans les doubles, où il ne se rencontre pas de commémoraison; conséquemment elle doit être omise, d'autant plus que les ordinaires ne la prescrivent que sauf les rubriques, ou du moins ils ne peuvent la prescrire autrement. Les autres décrets ne doivent point être appliqués ici, parce qu'ils traitent de l'oraison commandée pour d'autres nécessités.

Il ne semble pas aussi qu'on doive la dire dans les messes de *Requiem* auxquelles, selon la rubrique générale du Missel, tit. 5, n. 3, se dit une seule oraison, tant à cause de ces rubriques, qui diffèrent des autres, tit. 9, n. 1, où il est ajouté : *à moins qu'on ne doive faire quelque commémoraison*, que parce que, quand on dit plusieurs oraisons à la messe de *Requiem*, on doit toujours dire en dernier lieu l'oraison *Fidelium*, que cependant les rubriques citées, tit. 5, n. 3, excluent.

S. C. R., 3 mars 1761, n. 4150, 5; 15 mai 1819, n. 4410, 2; 20 av. 1822, n. 4436, 2; 23 mai 1835, n. 4597, dout. 1, q. 3; Gardell., in Inst. Clém., § 17, n. 24.

des Rameaux, elle doit être dite, d'après le décr. cité 20 av. 1822. 2° L'oraison commandée doit être omise, si elle est la même qu'une autre à dire avant elle et du même objet; mais si elle est d'un objet différent, elle doit être changée en une autre, comme il a été dit au numéro précédent, annot. 5. Il faut noter que si l'oraison commandée est celle pour l'*église* ou pour le pape au temps où ces oraisons se disent aux messes, on doit toujours dire l'une et l'autre [1].

6° Lorsqu'il est commandé de dire cette oraison, elle doit toujours être récitée sous conclusion distincte et après toutes les commémoraisons spéciales et même communes qu'il est prescrit d'ajouter en deuxième et troisième lieu, mais avant les oraisons votives que le célébrant ajoute aux messes votives et aux jours simples et de férie. Si plusieurs oraisons sont commandées, elles doivent être dites non dans l'ordre du temps où elles sont prescrites, mais dans l'ordre de dignité ou dans l'ordre où elles sont placées à la fin du Missel. A cause de l'oraison commandée, nulle autre, pas même la troisième à volonté, ne peut être omise [2].

Notez que l'évêque ne peut commander que d'autres prières soient ajoutées dans le cours de la messe [3], mais bien après la messe finie ou aux saluts du soir, selon que l'enseigne l'usage. A quels jours ces prières doivent-elles être dites ou omises? cela se détermine par la forme du mandement qui les prescrit. Comme en effet elles sont en dehors de la messe et de l'office, elles ne doivent point suivre les règles statuées pour ceux-ci. Si elles sont prescrites pour les dimanches et les fêtes sans exception, elles doivent être dites à toutes les fêtes, même de première classe. Les prières pour le roi s'omettent dans l'archidiocèse de Malines les dimanches auxquels se rencontre un double de première ou deuxième classe, usage approuvé par son éminence le cardinal-archevêque.

II. Quand et comment l'oraison du Saint-Sacrement exposé peut-elle et doit-elle être dite à la messe?

R. 1° Elle peut et doit être dite à toute messe solennelle ou chantée, soit avec, soit sans ministres sacrés [4], célébrée à l'au-

[1] S. C. R., 23 mai 1835, n. 4597, dout. 1, q. 2.
[2] S. C. R., 2 déc. 1684, n. 2924, 9; 17 août 1709, n. 3665, 3.
[3] Selon le déc. 11 juin 1605, n. 121.
[4] Comme cela paraît d'après le décr. S. C. R. 3 mars 1761, n. 4150, 6.

tel où le Saint-Sacrement est exposé. Pour la messe solennelle célébrée à un autre autel il faut dire la même chose que pour la messe privée, comme dans les numéros suivants.

2° Aux messes privées célébrées soit à l'autel de l'exposition, soit aux autres, durant l'exposition, on peut dire cette oraison, quand le Saint-Sacrement est exposé publiquement et découvert, soit dans l'ostensoir, soit dans le ciboire, si le jour le permet, comme il sera bientôt dit. Mais on ne doit jamais la dire à moins que le Saint-Sacrement ne soit exposé pour les oraisons des Quarante Heures, et que l'Instruction Clémentine donnée pour cette oraison soit acceptée et prescrite: cependant en toute espèce de cas on doit l'omettre dans les doubles de première et deuxième classe, le dimanche des Rameaux, et les vigiles de Noël et de la Pentecôte, que le Saint-Sacrement soit exposé pour les Quarante Heures ou pour toute autre cause [1]. Mais si le Saint-Sacrement est exposé voilé ou pour une cause privée, par exemple la maladie d'une personne privée, sa commémoraison, même à l'autel de l'exposition, doit toujours être omise [2].

3° Cette commémoraison du Saint-Sacrement doit toujours être faite après toutes les commémoraisons spéciales et même communes qu'il est prescrit de dire en deuxième et troisième lieu, mais avant les oraisons commandées et votives que le célébrant ajoute à volonté dans les votives et aux jours de simple et de férie. Mais à cause d'elle aucune autre oraison, pas même la troisième à volonté, ne peut être omise [3].

4° On doit toujours la dire sous conclusion distincte, excepté dans les doubles de première et deuxième classe, dans lesquels elle se dit sous une seule conclusion, à moins qu'une autre commémoraison ne doive être faite sous conclusion distincte; dans ce cas elle doit y être jointe [4]. De même elle paraît devoir être dite sous une seule conclusion à la messe solennelle le dimanche des Rameaux, les vigiles de Noël et de la Pentecôte et dans les votives solennelles.

[1] S. C. R., 2 déc. 1684, n. 2924, 4; 2 sept. 1741, n. 3970, 5; 7 mai 1746, n. 4032, 10; Gardell., in Inst. Clem., § 17, n. 21, 24 et 33.

[2] Selon le décr. cit 7 mai 1746, ad 9; Gardell., n. cit. 33; Voy. part. 2, n. 65, q. 1 et 2.

[3] S. C. R., 23 juin 1736, n. 3900, 8; 16 fév. 1737, n. 3907, 8; 18 déc. 1779, n. 4246, 8.

[4] Gardell., in Inst. Clem., § 17, n. 26 et 28.

Notez que la commémoraison du Saint-Sacrement doit pareillement être faite à la messe où l'on consacre une hostie qui doit aussitôt être exposée publiquement dans l'ostensoir [1]. 2° On doit l'omettre à la fête du très-sacré Cœur de Jésus [2].

III. Aux jours anniversaires de l'élection et de la consécration de l'évêque, pour lui dans tout le diocèse, selon le décret cité n. 10, q. III, et aux jours de la création et du couronnement du souverain pontife, pour lui dans toute l'Église, aux messes non de *Requiem*, on doit ajouter la collecte *Deus, omnium Pastor*, selon les décrets de la sacrée Congrégation des rites [3], dans lesquels cette oraison est prescrite pour le souverain pontife. Cette oraison pour le pape et l'évêque dans les doubles de deuxième classe aux messes privées et solennelles s'ajoute à l'oraison principale de la messe sous une seule conclusion, si ce n'est qu'une autre commémoraison doive être faite sous conclusion distincte; dans ce cas on l'y joint; mais dans les jours de rite inférieur elle doit toujours être dite sous conclusion distincte et après les oraisons de précepte, mais avant les oraisons votives : mais le dimanche des Rameaux, les trois derniers jours de la Semaine sainte, les vigiles de Noël et de la Pentecôte, qui n'admettent qu'une seule oraison, et dans tous les doubles de première classe cette oraison doit être omise selon le décret ci-dessus et n. 10, q. III, cités.

TITRE VIII.

N° 26. DE L'INTROÏT, DU *KYRIE ELEISON* ET DU *GLORIA IN EXCELSIS*.

Rubriques. 1. « L'introït se dit toujours de la même façon, « avec *Gloria Patri*, comme dans l'ordinaire, excepté au « temps de la Passion et aux messes des défunts, comme « il y est aussi marqué.

2. « *Kyrie eleison* se dit neuf fois après l'introït, alterna-

[1] S. C. R., 15 mai 1819, n. 4411, 2.
[2] S. C. R., 6 sept. 1834, n. 4582.
[3] 12 mars 1836, n. 4628, 11, et 22 mai 1841, n. 4782, à la fin.

« tivement avec le ministre, c'est-à-dire trois fois ***Kyrie eleison,*** trois fois ***Christe eleison,*** trois fois ***Kyrie eleison.***

3. « Le *Gloria in excelsis* se dit toutes les fois qu'on a dit « à matines l'hymne *Te Deum*, excepté à la messe du Jeudi « saint et du Samedi saint, où l'on dit *Gloria in excelsis*, quoi« que dans l'office on n'ait point dit *Te Deum*.

4. « On ne dit pas le *Gloria* dans les messes votives, même « dans le temps pascal ou dans les octaves, si ce n'est à la « messe de la bienheureuse vierge Marie le samedi, et à celle « des Anges, et à moins que la messe votive ne doive être célé« brée solennellement pour une chose grave ou pour une « cause publique de l'Église, pourvu qu'on ne dise pas la « messe avec des ornements violets. On ne le dit pas aux « messes des défunts. »

ANNOTATIONS. 1° Le psaume *Judica* se dit à toute messe, excepté aux messes du dimanche et des féries au temps de la Passion jusqu'au Jeudi saint exclusivement, excepté aussi toutes les messes de *Requiem*, parce que c'est un psaume de joie, qui ne convient point à ces messes.

2° L'introït se dit toujours, excepté à la seule messe du Samedi saint et à celle de la vigile de la Pentecôte, auxquelles sont préposées les prophéties. On le dit toujours de la même manière, comme il est placé dans l'ordinaire du Missel, excepté qu'aux messes de dimanche et des féries du temps de la Passion et aux messes des morts on omet le *Gloria Patri*. De même tout le temps pascal à toutes les messes qui ne sont pas de *Requiem* on ajoute deux *alleluia* avant le verset, qui, s'ils n'y sont pas, doivent être ajoutés par le célébrant.

Notez que le psaume *Judica* et le *Gloria Patri* à l'introït s'omettent seulement aux messes du temps de la Passion, mais non aux fêtes et aux votives, ni même aux fêtes de la Passion de Notre-Seigneur, qui se célèbrent en ce temps.

3° L'Église a retenu dans la liturgie les mots grecs *Kyrie eleison* comme aussi les mots hébraïques *Amen, Alleluia, Hosanna, Sabaoth*, 1° en l'honneur du titre de la croix; 2° pour montrer que l'Église est une, ayant été formée d'abord des Hébreux et des Grecs, ensuite aussi des Latins; 3° parce que ces mots contiennent un accent qui ne peut être attribué à la version latine : c'est pourquoi ces mots hébraïques se lisent dans

la version vulgate de la sainte Écriture, et ne doivent point être traduits pour une plus sainte autorité. Durand, *Des rites ecclés.*, l. 2, c. 20, n. 2.

TITRE IX.

N° 27. DES ORAISONS.

Rubriques. 1. « Dans les fêtes doubles on ne dit qu'une oraison, si ce n'est qu'on doive faire quelque commémoraison, « comme il a été dit ci-dessus.

2. « Dans les fêtes semi-doubles occurrentes depuis l'octave de la Pentecôte jusqu'à l'Avent, et de la Purification « jusqu'au Carême, on dit la seconde oraison *A cunctis*, la « troisième à volonté (*a*).

3. « Dans les fêtes semi-doubles occurrentes, depuis l'octave « de l'Épiphanie jusqu'à la Purification, on dit la seconde « oraison *Deus, qui salutis*, la troisième *Ecclesiæ*, ou pour le « pape, *Deus, omnium fidelium* (*a*).

4. « Dans les fêtes semi-doubles, depuis le mercredi des « Cendres jusqu'au dimanche de la Passion, la seconde oraison de la férie, la troisième *A cunctis* (*b*).

5. « Dans les semi-doubles, depuis le dimanche de la Passion jusqu'au dimanche des Rameaux, la seconde oraison « de la férie, la troisième ou *Ecclesiæ* ou pour le pape (*c*).

6. « Dans les fêtes semi-doubles, depuis l'octave de Pâques « jusqu'à l'Ascension, la seconde oraison de *Sancta Maria*, « *concede nos*, la troisième *Ecclesiæ* ou pour le pape.

7. « Dans les fêtes semi-doubles occurrentes dans les octaves, la seconde oraison se dit de l'octave, la troisième « celle qui est placée au second rang dans l'octave.

8. « Dans les octaves de Pâques et de la Pentecôte à la « messe de l'octave on dit seulement deux oraisons, l'une « du jour, l'autre *Ecclesiæ* ou pour le pape (*d*).

9. « Dans les autres octaves et dans les vigiles où l'on « jeûne (excepté la vigile de Noël et de la Pentecôte) on dit « trois oraisons, l'une du jour, la seconde de la sainte Vierge, « la troisième *Ecclesiæ* ou pour le pape. Mais dans les oc-

« taves de la sainte Vierge et dans la vigile ; et dans l'oc-
« tave de tous les saints, la seconde oraison se dit du Saint-
« Esprit, *Deus, qui corda*, la troisième *Ecclesiæ* ou pour le
« pape (*e*).

10. « Dans les dimanches occurrents dans les octaves on dit
« deux oraisons, une du dimanche, la seconde de l'octave;
« et dans le jour de l'octave on dit seulement une oraison,
« à moins qu'on ne doive faire quelque commémoraison.

11. « Dans les dimanches on dit trois oraisons, comme elles
« sont assignées dans l'ordinaire, quelques-uns exceptés,
« comme il est marqué à leurs places.

12. « Dans les fêtes simples et les féries pendant l'année,
« s'il n'est marqué autrement dans leurs places, on dit trois
« oraisons, comme dans les semi-doubles, ou cinq : on peut
« aussi en dire sept à volonté.

13. « Dans les féries des Quatre-Temps, et où on lit plu-
« sieurs leçons, ces plusieurs oraisons se disent après la der-
« nière oraison avant l'épître, comme il est assigné à leurs
« places dans le propre des messes du temps.

14. « Dans les messes votives, quand elles sont dites solen-
« nellement pour une chose grave ou pour une cause pu-
« blique de l'Église, on dit seulement une oraison; mais à la
« messe d'actions de grâces on ajoute une autre oraison,
« comme il est marqué au lieu propre. Mais dans les autres
« on en dit plusieurs, comme dans les fêtes simples.

15. « Dans les messes votives de la sainte Vierge, la seconde
« oraison se dit de l'office du jour et la troisième du Saint-
« Esprit; mais le samedi, quand on a fait l'office de la sainte
« Vierge, la seconde oraison sera du Saint-Esprit, la troisième
« *Ecclesiæ* ou pour le pape. Dans les votives des apôtres,
« quand l'oraison *A cunctis* est indiquée, à sa place on dit
« celle de la sainte Vierge, *Concede nos famulos*.

16. « Si, lorsqu'on dit plusieurs oraisons, on se trouve à
« faire commémoraison de quelque saint, on la place en
« second lieu, et on dit pour troisième oraison celle qui
« d'autre part aurait dû être dite en second lieu.

17. « Dans la conclusion des oraisons, voici la règle à ob-
« server : Si, l'oraison s'adresse au Père, on conclue : *Per*
« *Dominum nostrum*, etc. Si elle s'adresse au Fils : *Qui vivis et*
« *regnas cum Deo Patre*. Si au commencement de l'oraison

« on a fait mention du Fils, on conclue : *Per eumdem Dominum*
« *nostrum*. Si on en a fait mention à la fin de l'oraison : *Qui*
« *tecum vivit*. Si on a fait mention du Saint-Esprit, dans la
« conclusion on dit : *in unitate ejusdem Spiritus Sancti*, etc.;
« qu'on observe aussi dans les oraisons à dire les autres
« choses, qui ont été dites plus haut dans la rubrique des
« commémoraisons. »

Annotations. 1° Dans les semi-doubles, les dimanches, les jours dans une octave et autres célébrés du rite semi-double, on dit trois oraisons, mais on ne peut en dire plus, à moins qu'on ne doive faire plus de commémoraisons[1]. Semblablement, le dimanche de la Passion, dans les octaves de Pâques et de la Pentecôte et les dimanches dans les octaves on peut en dire seulement deux, à moins que plusieurs commémoraisons ne se rencontrent. Le dimanche des Rameaux, les vigiles de Noël et de la Pentecôte on en dit seulement une; dans les dimanches anticipés comme dans les féries on peut en dire plusieurs.

2° *a*. Touchant les n. 2 et 3 de la rubrique, il faut noter qu'au cas où la Purification de la sainte Vierge est transférée au lundi à cause d'un dimanche de deuxième classe occurrent à la messe de ce dimanche on dit les oraisons comme avant la Purification[2], parce que, comme le changement de l'antienne de la sainte Vierge pour la fin de l'office se fait seulement à la fin des complies du 2 février, ainsi le changement des oraisons commence seulement au 3 février, que la fête de la Purification soit transférée ou non.

3° *b*, au n. 4. Dans le même temps, les dimanches, les féries et à la messe conventuelle des fêtes semi-doubles, une autre étant chantée de la férie, la seconde oraison est *A cunctis*, la troisième *pro vivis et defunctis*.

4° *c*, au n. 5. Dans les dimanches et féries de la Passion et à la messe conventuelle des fêtes semi-doubles, l'autre étant chantée de la férie, la seconde oraison sera *Ecclesiæ* ou

[1] Gav., part. 1, tit. 9, n. 12; Merati, ibidem, n. 11; Quarti, part. 1, tit. 9, n. 12.

[2] Rubrique du Missel pour le dimanche de Septuagésime.

pour le pape, et la troisième ne doit point être dite. Mais s'il se rencontre une commémoraison d'un simple, celle pour l'Église ou le pape doit être omise [1].

5° Dans les fêtes semi-doubles pendant l'Avent la seconde oraison se dit de la férie et la troisième de la sainte Vierge. Et les dimanches, féries et à la messe conventuelle des fêtes semi-doubles, dans les féries des Quatre-Temps et les vigiles des fêtes occurrentes, la seconde oraison est de la sainte Vierge, la troisième *Ecclesiæ* ou pour le pape.

6° *d*, au n. 8. Dans les octaves de Pâques et de la Pentecôte, s'il se rencontre une commémoraison d'un simple, on ne doit point dire de troisième oraison, mais celle pour l'Église ou le pape doit être omise [2].

7° *e*, au n. 9, il est dit : Dans les vigiles où l'on jeûne, c'est-à-dire dans lesquelles de droit commun on devrait jeûner [3].

NOTES. 1° L'oraison de la sainte Vierge assignée dans les rubriques du présent titre s'entend selon la variété du temps où l'on célèbre. 2° Les oraisons *Ecclesiæ* ou pour le pape, bien qu'en vertu de la rubrique l'une ou l'autre puisse être dite à volonté, sont cependant mieux dites alternativement, à moins que le siége pontifical ne soit vacant, auquel cas la seule oraison *Ecclesiæ* peut être en usage.

II. Combien et quelles oraisons dit-on dans les fêtes simples, les féries et les vigiles ?

R. On doit en dire trois, excepté dans les vigiles de Noël et de la Pentecôte, où on n'en dit qu'une, et la messe de la férie au temps de la Passion, où l'on en dit deux. Dans les fêtes simples et les féries on dit les mêmes que dans les dimanches et fêtes semi-doubles du même temps, et dans les vigiles, comme elles sont assignées ci-dessus dans les rubriques n. 9. Dans les vigiles de Noël et de la Pentecôte on ne peut en dire qu'une. Dans la vigile de l'Épiphanie et le vendredi après l'octave de l'Ascension, qui se célèbrent du rite semi-double, on n'en dit pas plus de trois, comme il a été dit ci-dessus, annotation 1re. A la messe fériale du temps de la Passion on n'en dit pas plus de deux, si ce n'est qu'il faille

[1] Selon le décr. 10 janv. 1695, n. 3152, 15; 15 sept. 1736, n. 3905, 1 ; voy. part. 5, n. 6, à la fin.

[2] Décr. cité 15 sept. 1736.

[3] Voy. part. 4, n. 16, 1.

ajouter une oraison du Saint-Sacrement ou commandée, car comme les décrets statuent l'omission de la troisième oraison dans l'occurrence d'un simple, ils excluent celles que le célébrant ajouterait à volonté. Mais dans les fêtes simples et les autres féries et vigiles on en peut dire cinq ou sept à la volonté du célébrant, qui outre les trois de précepte peut en ajouter deux ou quatre, même à la messe conventuelle, parce que les rubriques n. 12 parlent généralement.

III. Quelles oraisons doit-on dire à la messe lorsque plusieurs offices exigeant des oraisons diverses se rencontrent ensemble?

Ces cas ont lieu dans l'occurrence, 1° d'une fête semi-double et d'une octave; 2° d'une octave de la sainte Vierge et du patron; 3° d'une fête semi-double et d'une vigile; 4° d'une férie majeure et d'une octave.

R. 1° A la messe d'une fête semi-double dans une octave la troisième oraison se dit comme dans l'octave selon la rubrique n. 7 ci-dessus.

2° Dans l'occurrence de deux octaves les oraisons se disent de l'octave la plus digne. Et ainsi à la messe de l'octave du patron principal dans l'octave de la Nativité ou de la Conception de la sainte Vierge la seconde oraison est de l'octave de la sainte Vierge, et la troisième *Ecclesiæ* ou pour le pape.

3° Dans l'occurrence d'un semi-double avec une vigile à la messe de la fête on dit les oraisons du temps, quand même on fait commémoraison de la vigile[1]. Cependant à la messe conventuelle de la vigile on dit les oraisons de la vigile comme ci-dessus, dans la rubrique n. 9.

4° Si une férie majeure, qui a une messe propre, se rencontre dans une octave, à la messe de la férie avec commémoraison de l'octave on dit pour troisième oraison non celle du temps, mais celle assignée en second lieu dans l'octave[2].

IV. Quelles oraisons se disent à la messe lorsque deux messes conventuelles sont célébrées selon le titre III de la rubrique générale?

[1] S. C. R, 18 sept. 1706, n. 3602, 5, et 15 sept. 1736, n. 3906, 5.

[2] Rub. du Missel dans l'octave de la Conception de la sainte Vierge et décret 23 juin 1736, n. 3895, 31.

℟. A la messe de la fête semi-double on dit les oraisons assignées pour le temps ou dans l'octave, s'il s'en rencontre; mais à la messe de la férie on dit toujours les oraisons du temps, même dans une octave occurrente, dont on ne doit ici tenir aucun compte[1]. Et à la messe de la vigile on dit les oraisons assignées pour la messe de la vigile dans la rub. n. 9. Ces messes se disent sans aucune commémoraison de l'une à l'autre, comme il a été dit n. 24, annot. 4.

V. Comment les oraisons doivent-elles être coordonnées dans les semi-doubles et autres jours auxquels plusieurs oraisons sont dites, si une ou plusieurs commémoraisons spéciales se rencontrent?

℟. Toutes les commémoraisons spéciales doivent être faites selon ce qui a été dit n. 24, q. II; mais s'il se rencontre une commémoraison spéciale, l'oraison commune qui devait être dite en second lieu se dit alors en troisième, afin que la spéciale occupe le second rang; la commune qui devait être dite en troisième lieu doit être omise si la messe n'admet que trois oraisons, comme il a été dit ci-dessus, annot. 1re et quest. II; et bien qu'elle admette plus de trois oraisons, elle peut toujours être omise, comme il sera dit à la question suivante. S'il se rencontre deux commémoraisons spéciales ou plus, les deux oraisons communes doivent ou peuvent semblablement être omises.

VI. Lorsqu'une ou plusieurs commémoraisons se rencontrent et que le célébrant veut réciter plus de trois oraisons dans les simples, les féries et les messes votives, alors les oraisons communes assignées en deuxième et troisième lieu doivent elles être récitées après les commémoraisons spéciales et avant les autres à volonté?

℟. Gavantus[2] pense que les oraisons communes doivent être récitées avant les autres votives; et certainement ces oraisons conviennent très-bien comme assignées par l'Eglise pour ce temps et pour cette messe. Cependant Guyet[3] tient que, le nombre ternaire étant complet par les oraisons spéciales, nulle autre oraison n'est assignée par les rubriques;

[1] Rub. du Missel pour le jour de l'octave de la Conception de la sainte Vierge et décr. cit. 23 juin 1736.
[2] Part. 1, tit. 9, n. 12.
[3] Liv. 4, c. 21, q. 24.

et par conséquent il est libre au prêtre d'ajouter celles qu'il veut, laissant celles qui auraient dû être dites en second et troisième lieu, parce que, comme elles peuvent être tout à fait omises, de même aussi les autres peuvent être prises à volonté.

VII. Si le nombre des oraisons dans les simples, les féries, les votives et de *Requiem* doit toujours être impair?

R. Dans les simples, les féries et les votives il ne doit pas être nécessairement impair si les commémoraisons spéciales ou commandées exigent un nombre égal; mais le célébrant peut, sans cependant y être tenu, en ajouter quelqu'une pour rendre le nombre impair [1]. Mais dans les messes quotidiennes pour les défunts il faut prendre soin que les oraisons soient en nombre impair [2], et semblablement dans les simples, les féries et les votives; si outre les oraisons prescrites d'autres sont ajoutées à volonté, il faut prendre soin qu'elles soient en nombre impair, comme cela est évident par la rubrique de ce tit. IX, n. 12, où le nombre impair est prescrit.

VIII. Pourquoi une, trois, cinq ou sept oraisons sont-elles prescrites?

R. Par le nombre impair, qui ne peut être partagé en parties égales, est exprimée l'unité et l'union que l'Église désire ardemment [3]. Mais on en dit une, 1° à cause du sacrement de l'unité; 2° à cause du mystère singulier ou du mérite singulier des saints; 3° afin que les fidèles, non distraits par plusieurs choses, soient affectés d'une attention et d'une dévotion plus grande envers le mystère ou le saint dont on fait la fête [4]. On dit trois oraisons en l'honneur de la sainte Trinité en mémoire de Jésus-Christ, qui pria trois fois au jardin de Gethsémani et ressuscita le troisième jour; à l'imitation des Anges, qui louant Dieu répètent trois fois *Sanctus*. On dit cinq oraisons en vénération des cinq plaies de Notre-Seigneur; et on en dit sept à cause de la grâce septiforme du Saint-Esprit, des sept demandes de l'oraison dominicale, etc. L'Église a donc bien pris sans aucun soupçon de supersti-

[1] Selon le déc. 2 déc. 1684, n. 2924, 9.
[2] Selon le déc. 2 sept. 1741, n. 3970, 4.
[3] Benoît XIV, de Sac. Miss., sect. 1, n. 110.
[4] Voy. Quarti, part. 1. tit. 1, expl. litt. et myst.

tion ces nombres tant de fois consacrés dans la sainte Écriture. En raison de quoi les oraisons communes se disent dans un temps ou un autre[1] ?

N° 28. DES ORAISONS *AD LIBITUM* ET *A CUNCTIS* ET DES NOMS ET SURNOMS DES SAINTS.

I. L'oraison à volonté (*ad libitum*) est de deux sortes : 1° Celle qu'il est prescrit de dire en troisième lieu à la messe depuis l'octave de la Pentecôte à l'Avent et de la Purification au Carême; et elle est dite *à volonté*, non parce qu'on soit libre de l'omettre, car de précepte elle doit être dite en troisième lieu, mais en tant que le prêtre peut à sa dévotion choisir l'une ou l'autre du Missel. 2° L'oraison ou les oraisons à volonté, qui outre les trois de précepte peuvent, à la volonté du célébrant, être ajoutées ou omises dans les simples, les féries, aux messes votives et de *Requiem*.

Il faut noter sur ces deux sortes d'oraisons, 1° qu'elles doivent toujours être prises du Missel, à moins que ce ne soit une oraison approuvée par le saint-siége et non encore placée au Missel; 2° qu'on peut les choisir non-seulement parmi les oraisons assignées *ad libitum* à la fin du Missel, mais qu'on peut les dire de toute nécessité, saint ou mystère dont il est permis de dire la messe votive[2], mais non de celui dont la votive n'est pas permise, comme des dimanches, des féries, des bienheureux (béatifiés), etc.; 3° que l'on ne peut les dire de ceux dont on a fait mention expresse dans les oraisons précédentes; et par conséquent lorsqu'on récite l'oraison *A cunctis* on ne peut prendre l'oraison de la sainte Vierge, des saints Pierre et Paul, et du patron, ni l'oraison *Ecclesiæ*, qui a la même demande à la fin[3]; 4° qu'on doit y omettre les mots *annua, hodie*, et y changer les mots *natalitia, festivitas, solemnitas*, en *commemoratio* ou *memoria;* 5° que l'oraison pour le prêtre lui-même convient beaucoup, non cependant à la messe conventuelle et principale, ou devant un prélat ou un prince pour la révérence qui leur est due; au-

[1] Voyez-le dans Quarti, part. 1, tit. 9, n. 2, 9.
[2] Selon le décr. 2 sept. 1741, n. 3970, 6.
[3] Rub. de ce tit. 9, n. 15; Guyet, lib. 4, c. 21, q. 20.

quel cas il est plus décent de prendre l'oraison à eux propre ou au moins une commune, en tenant compte des temps et nécessités.

2° Notez en outre, touchant l'oraison *ad libitum* à dire en troisième lieu, que de précepte elle doit toujours être dite et jamais omise, si ce n'est qu'une commémoraison spéciale se rencontre; 2° qu'on ne peut lui substituer une oraison commandée, ni celle de *Venerabili*, le Saint-Sacrement exposé, ni pour les défunts, si ce n'est qu'il arrive dans ce dernier cas qu'une quatrième oraison, par exemple commandée, soit ajoutée, de sorte que celle pour les défunts se place à l'avant-dernier rang.

3° Notez, touchant les oraisons à volonté qui, outre les trois de précepte, sont ajoutées dans les féries, les simples, les votives et de *Requiem*, 1° qu'elles se disent en dernier lieu après les oraisons de précepte; 2° qu'il faut prendre soin que leur nombre soit impair; 3° qu'il faut éviter la trop grande prolixité, qui engendre l'ennui pour les assistants, qu'à cette cause elles n'excèdent pas le nombre de sept, comme les rubriques de ce titre 9, n. 12, semblent l'indiquer; 4° que dans ces oraisons la dignité et l'ordre du Missel doivent être conservés, comme il a été dit n. 24, quest. II.

II. Qu'y a-t-il à noter touchant l'oraison *A cunctis?*

R. 1° A la lettre *N...* il faut exprimer le nom du saint titulaire ou patron de l'église dans laquelle on célèbre, et non celui du patron du lieu qui ne serait pas en même temps le patron de l'église, si ce n'est au cas 4° placé ci-dessous, ni le nom du patron de l'église du célébrant [1]. En conséquence il convient que dans toutes les sacristies soit appendu un tableau sur lequel le nom du patron soit inscrit en grand caractère.

2° S'il y a plusieurs patrons d'une église également principaux, tous doivent être nommés, autrement le plus principal seul.

3° Que si la Messe est célébrée du saint patron, ou qu'il soit de ceux qui sont nommés dans ladite oraison, il faut omettre sa nouvelle nomination; et ou il n'y a nul nom à exprimer à la lettre *N...*, ou bien à la place de l'oraison *A cunc-*

[1] S. C. R., 22 janv. 1678, n. 2707, 8; 26 juin 1793, n. 4299, 15; 12 nov. 1831, n. 4520, 31.

tis on lit l'oraison *Ad poscenda suffragia*, qui est la première parmi les oraisons à volonté, ou enfin à la place du patron de l'église il faut nommer le patron du lieu, comme dans le cas suivant [1].

4° Si l'on célèbre dans une église dédiée à quelque mystère ou dans un oratoire qui n'a point de patron, le patron de la ville ou du lieu doit être nommé [2].

5° Le nom de saint Joseph peut être ajouté dans l'oraison *A cunctis*, dans tous les lieux même où il n'est pas le patron de l'église; mais il n'y a pas obligation [3].

6° Dans l'oraison *A cunctis* on doit garder le même ordre que dans les litanies majeures [4], et c'est pourquoi les noms des saints anges, saint Jean-Baptiste et saint Joseph [5] se placent avant les apôtres; et l'oraison doit se réciter de cette manière : *Intercedente B. Maria, cum beatis Angelis*, ou *cum B. Michæle, Gabriele*, etc., *cum B. Joanne Baptistæ, cum B. Josepho, atque beatis Apostolis Petro et Paulo et omnibus sanctis.* Et par conséquent, si aux saints Anges, à saint Jean-Baptiste, à saint Joseph, est ajouté un autre saint comme patron également principal, la nomination de ceux-là se fait à la manière susdite avant les apôtres, et celle de celui-ci à la manière ordinaire après les apôtres.

III. Si dans les oraisons les surnoms et la patrie des saints doivent être exprimés?

R. Négativement, mais ils doivent être complétement effacés où ils se trouvent [6], tels que plusieurs sont imprimés par erreur dans quelques Missels et Bréviaires, comme *Petrus Nolascus, Joannes de Matha, Franciscus de Paula, Raymundus Nonnatus, Franciscus de Borgia, Canutus Danorum rex, Margarita Scotiæ, Philippus Benitius, Pius Quintus*, etc. De même dans l'oraison de saint Jean Gualbert on doit omettre *Gualberti* [7]; sont exceptées cependant les oraisons de saint Jean Chrysostome et de saint Pierre Chrysologue , dans lesquelles

[1] S. C. R., 16 mai 1819, n. 4410, 3, et le cité 12 nov. 1831.

[2] S. C. R., 12 sept. 1840, n. 4750, 2.

[3] Selon le décr. gén. 17 sept. 1815, n. 4370.

[4] S. C. R., 11 mai 1743, n. 3994, 4.

[5] Peu importe que saint Joseph soit ajouté comme patron ou par dévotion. (*Note du traducteur.*)

[6] S. C. R., 23 juin 1736, n. 3895, 2.

[7] Selon le décr. 23 mai 1835, n. 4597, dout. 3.

les noms *Chrysostomi* et *Chrysologi* ne doivent point être effacés[1]; de même l'oraison de saint Pierre Célestin, dans laquelle on peut ajouter *Cœlestinum*[2].

N° 29. DE LA CONCLUSION DES ORAISONS.

I. Comment conclut-on communément les oraisons à la Messe?

R. Si l'oraison est adressée au Père (ce qui se fait toujours lorsqu'on nomme simplement *Deus, Dominus,* etc.) et que l'on ne fasse aucune mention du Fils, on conclut : *Per Dominum nostrum Jesum Christum, filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti, Deus, per omnia,* etc. Mais si l'on fait mention du Fils au commencement ou au milieu de l'oraison sous le nom *Filii, Salvatoris, Christi, Verbi, Unigeniti, Dei,* avec l'addition *Genitricis Mariæ,* ou sous quelque autre nom exprimant la seconde personne de la sainte Trinité, même quant au sens seulement, on conclut : *Per eumdem Dominum nostrum,* etc.[3], et si à la fin on fait mention du Fils même quant au sens seulement sous son nom ou autrement, on conclut : *Qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritu Sancti, Deus, per omnia,* etc. Mais pour ces deux cas il ne suffit pas qu'il soit mention du Fils dans une des précédentes oraisons si plusieurs se terminent sous une seule conclusion; mais il est requis que sa mention se fasse dans la dernière oraison, qui est conclue[4].

2° Si l'oraison s'adresse au Fils, on conclut : *Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus Sancti, Deus, per omnia,* etc. 3° Si dans l'oraison on fait mention du Saint-Esprit, dans la conclusion on dit *In unitate ejusdem Spiritus Sancti.* Mais pour cela il est requis, 1° que sa mention se fasse dans l'oraison même qui conclut; mais si la mention du Saint-Esprit se trouve dans une des oraisons précédentes, lorsque plusieurs se terminent sous une seule conclusion, et qu'elle ne soit pas dans la dernière, la conclusion se fait à la

[1] Selon le décr. gén. 5 mars 1825, n. 4460.

[2] Selon le décr. 7 déc. 1844, n. 4839, 9; voy. Gardell. ad decr. cit. n. 4460.

[3] S. C. R., 11 mars 1820, n. 4416, 5.

[4] S. C. R. 23 mai, 1835, n. 4598.

manière accoutumée : *In unitate Spiritus Sancti*, sans ajouter *ejusdem*[1]. 2° Il est requis que cette mention signifie directement le Saint-Esprit, comme il est clair par le décret de la sacrée Congrégation des rites, 12 nov. 1831, n. 4520, 49, et 7 déc. 1844, n. 4839, 9, dans lesquels il est déclaré que le nom *Spiritus* dans les oraisons de saint Julien, 28 janvier ; saint Fidèle, 24 avril ; saint Bernardin, 20 mai ; saint Camille, 18 juillet ; saint Jérôme Émilien, 20 juillet ; sainte Jeanne Françoise, 21 août ; dans les postcommunions de saint Jean Népomucène, 16 mai, et de saint Janvier, et de même dans les oraisons de l'octave de la résurrection de Notre-Seigneur et du mercredi après le second dimanche de carême, n'indique point en effet l'Esprit-Saint, et par conséquent elles doivent être conclues à la manière accoutumée sans addition de *ejusdem*.

II. Comment doivent être conclues les oraisons en dehors de la Messe et des heures canoniques ?

R. Par la conclusion brève, s'il n'est autrement disposé dans le Missel, le Bréviaire, le Rituel ou le Pastoral ou par quelque loi particulière[2]. La conclusion brève, si l'oraison s'adresse au Père est : *Per Christum Dominum nostrum. Amen ;* si l'on fait mention du Fils : *Per eumdem Christum Dominum nostrum ;* et si elle s'adresse au Fils : *Qui vivis et regnas per omnia sæcula sæculorum. Amen*[3].

III. Notez que les oraisons sont communément adressées au Père, parce que Jésus-Christ Notre-Seigneur (Matth., 6) nous a ainsi enseigné à prier : *Pater noster, qui es in cœlis ;* un petit nombre cependant le sont au Fils, et aucunes au Saint-Esprit[4].

[1] S. C. R., 15 sept. 1736, n. 3906, 6.
[2] Gardell., in Instit. Clem., § 24, n. 23 et suiv.
[3] Voy. p. 3, n. 26 à 6.
[4] Voy. Benoît XIV, de Sacr. Miss., sect. 1, n. 112 ; Bana, rer. lit., lib. 2, c. 5, ad 5 ; Quarti, part. 1, tit. 9, n. 17.

TITRE X.

N° 30. DE L'ÉPÎTRE, DU GRADUEL, DE L'*ALLELUIA* ET DU TRAIT, ET DE L'ÉVANGILE.

Rubriques. — 1. « Après la dernière oraison on dit l'épître, « à la fin de laquelle les ministres répondent *Deo gratias*. Et « semblablement, quand on lit plusieurs leçons, après « chacune on dit *Deo gratias*, excepté à la fin de la cinquième « leçon de Daniel au samedi des Quatre-Temps, et à la fin « des leçons du Vendredi saint et du Samedi saint.

2. « Après l'épître on dit le graduel, qui se dit toujours « excepté au temps pascal; à sa place on dit alors deux ver- « sets, comme il est marqué dans la rubrique au samedi *in* « *Albis*.

3. « Après le graduel on dit deux *Alleluia*, ensuite un ver- « set, et après le verset un *Alleluia*. Au temps pascal, alors « qu'on ne dit pas de graduel, on dit un autre *Alleluia* après « le second verset; et quand on dit une prose, on ne le dit « pas après le dernier verset, mais après la prose.

4. « Depuis la septuagésime jusqu'au Samedi saint on ne « dit pas *Alleluia*, on ne le dit pas non plus aux messes de « la férie dans l'Avent, les Quatre-Temps et les vigiles avec « jeûne, excepté la vigile de Noël si elle tombe le diman- « che, et les vigiles de Pâques et de la Pentecôte, et aux Qua- « tre-Temps de la Pentecôte; on ne le dit pas à la fête des « saints Innocents, à moins qu'elle n'arrive le dimanche.

5. « Depuis la septuagésime jusqu'à Pâques à sa place on « dit le trait : ce trait au temps susdit ne se dit pas en quel- « ques féries, comme il est marqué en leur lieu; on ne le « dit pas depuis la septuagésime jusqu'à la quadragésime, « quand on répète la messe du dimanche.

6. « Le graduel étant dit, ou l'*Alleluia* ou le trait, on dit « l'évangile. Et au commencement de l'évangile on dit *Do-* « *minus vobiscum*. R. *Et cum spiritu tuo*, ensuite *sequentia* « *sancti Evangelii secundum N...* R. *Gloria tibi, Domine*. A la « fin de l'évangile les ministres répondent *Laus tibi, Christe*, « qui se dit aussi à la fin de cette partie de la Passion qui

« se chante au ton de l'évangile, excepté le Vendredi saint.
« Ensuite on dit le *Credo*, si on doit le dire. »

Annotations. 1° Au n. 4, il est dit : *Depuis la Septuagésime jusqu'au Samedi saint on ne dit pas Alleluia* dans toutes les messes de fêtes, votives et du temps ; mais bien qu'on ne le dise pas aux messes de férie dans l'Avent, on le dit cependant dans les dimanches, les fêtes et votives de ce temps.

2° Sur le n° 5, il faut noter qu'à la messe du commun des vierges *Vultum tuum* après la Septuagésime, le verset après le graduel étant dit, on ne répète pas dans le trait *Audi, filia;* mais on doit continuer *Quia concupivit*, pour ne pas dire deux fois la même chose[1].

3° La prose se dit seulement dans ces cinq messes, dans l'octave de Pâques, de la Pentecôte et du Saint-Sacrement, dans la messe de la fête des sept douleurs de la bienheureuse vierge Marie et aux messes de *Requiem*. Mais à la messe du saint nom de Jésus elle doit être omise[2].

TITRE XI.

N° 31. DU SYMBOLE.

Rubriques. — « Le symbole se dit après l'évangile dans « tous les dimanches pendant l'année, quand même on y « ferait d'une fête, dans laquelle autrement il ne se dirait « pas, ou que le dimanche vaque; aux trois messes de « Noël, et ensuite jusqu'à l'octave de saint Jean apôtre « inclusivement; à l'Épiphanie et pendant l'octave, le Jeudi « saint; à Pâques et pendant l'octave; dans l'Ascension de « Notre-Seigneur et pendant l'octave; à la Pentecôte et pen- « dant l'octave; à la fête du Saint-Sacrement et pendant « l'octave, à toutes les fêtes de la sainte Vierge et pendant

[1] S. C. R., 7 sept. 1816, n. 4376, 24.
[2] Selon le décr. 23 juin 1736, n. 3900, 9 ; et 16 fév. 1737, n. 3907, 9.

« les octaves; aux fêtes des douze apôtres et des évangé-
« listes, et pendant leurs octaves; à l'une et l'autre chaire
« de saint Pierre, et à la fête de saint Pierre aux liens; aux
« fêtes de la conversion et de la commémoraison de saint
« Paul apôtre; à la fête de saint Jean devant la porte latine;
« à la fête de saint Barnabé apôtre; aux fêtes de l'Invention
« et de l'Exaltation de la sainte Croix; à la Transfiguration de
« Notre-Seigneur; aux fêtes des Anges, à la fête de sainte
« Marie-Madeleine; aux fêtes des quatre docteurs, à savoir :
« Grégoire, Ambroise, Augustin et Jérôme; en y ajoutant
« les fêtes de saint Thomas d'Aquin, saint Bonaventure,
« saint Léon pape et saint Anselme; de même aux fêtes des
« saints docteurs Athanase, Basile, Grégoire de Nazianze,
« Jean Chrysostome, Isidore, Pierre Chrysologue, Bernard
« et Pierre Damien (*a*); au jour de l'octave de saint Jean-
« Baptiste, et de saint Laurent; à la fête de tous les Saints et
« pendant l'octave; aux dédicaces du très-saint sauveur et
« des apôtres Pierre et Paul; à l'anniversaire de la dédicace
« de la propre église (*b*), et pendant l'octave; au jour de
« la consécration d'une église ou d'un autel; aux fêtes des
« saints auxquels l'église est dédiée (*c*) et où l'on a le corps
« ou des reliques insignes d'un saint dont on fait l'office (*d*);
« au jour de la création et du couronnement du Souverain
« Pontife et à l'anniversaire de ce jour; au jour et à l'anni-
« versaire de l'élection et de la consécration de l'évêque; de
« même dans toutes les fêtes qui se célèbrent les dimanches
« et dans les octaves auxquelles en raison du dimanche et
« de l'octave il doit être dit; de même à la fête du patron
« d'un lieu ou du titulaire d'une église (mais non d'une
« chapelle ou d'un autel) (*e*), et aux fêtes principales des
« ordres et pendant leurs octaves, seulement dans les églises
« de cet ordre (*f*). De même on dit le *Credo* aux messes votives
« qui se célèbrent solennellement pour une chose grave ou
« pour une cause publique de l'Église, quand même on cé-
« lébrerait en ornements violets le dimanche (*g*).

ANNOTATIONS. 1° Dans les messes d'un office votif qui se ré-
cite une seule ou plusieurs fois dans la semaine ou le mois,
comme du Saint-Sacrement, de la Conception de la sainte
Vierge ou autres, on ne dit point le symbole, bien qu'on le

dise à la fête, ou que l'office votif se fasse du rite double [1]. On ne le dit point aussi à la messe de la sainte Vierge le samedi, dans lequel on aurait récité son office du rite simple.

2° *a. Aux fêtes des docteurs.* Dans cette rubrique du Missel ont été ajoutés saint Bernard, d'après le décret de Pie VIII [2], et saint Pierre Damien, d'après le décret de Léon XII [3]. Mais d'autres sans une concession apostolique spéciale ou une coutume légitime ne peuvent être ajoutés, comme il est constant, par les exemples des fêtes de saint Bernard et de saint Pierre Damien, que cela ne peut se faire que par des décrets spéciaux. Si cependant quelques saints sont trouvés sous le rite double comme docteurs d'après une concession apostolique ou la coutume, on dit le symbole, pourvu qu'ils aient l'antienne *O Doctor* et le huitième répons *In medio*, autrement on ne le dit pas [4].

Dans les fêtes secondaires, si quelques-unes sont célébrées sous le rite double des saints docteurs, aux fêtes primaires desquels on récite le symbole, on le dit aussi selon Cavallieri [5], exemple pris des fêtes secondaires des apôtres, dans lesquelles la rubrique prescrit le symbole. La raison en est que le symbole compète à ces fêtes par soi et par une cause qui accompagne inséparablement les saints dont il s'agit, à la différence des fêtes auxquelles il convient comme par accident, et en raison de la célébrité qui est séparable des saints, et peut se trouver dans une de leurs fêtes, mais non dans l'autre.

3° *b.* On le dit *à l'anniversaire de la dédicace d'une église*, que la messe soit célébrée dans l'église dont on fait la fête de la dédicace ou ailleurs, parce que la messe de la dédicace exige le symbole comme les fêtes des apôtres et des docteurs partout où elle est célébrée, comme il est manifeste par les rubriques qui prescrivent le symbole à la dédicace du saint Sauveur et à la messe du commun de la dédicace.

4° *c.* On le dit *aux fêtes des saints auxquels l'église est dé-*

[1] S. C. R., 26 août 1752, n. 4078, 1, et 21 mars 1795, n. 4315, 1.

[2] 20 août 1830, n. 4510.

[3] 1 octobre 1828, n. 4489.

[4] S. C. R. 21 avr. 1646, n. 1407, 5; Mer., part. 1, tit. 9, n. 8; Cav., t. 5, c. 12, n. 23.

[5] T. 5, c. 12, n. 57.

diée, de même à la fête du patron d'un lieu ou du titulaire de l'église. Mais il est à noter, 1° que le symbole se dit seulement à la fête du patron ou titulaire principal, et non à celle du moins principal[1]. Si cependant il y a plusieurs patrons ou titulaires également principaux, légitimement constitués, qui soient honorés sous le rite double de première classe avec octave, on dit le *Credo* à la fête de tous. 2° On le dit seulement à la fête principale, mais non à celle de la translation ou autre secondaire, s'il n'est obligé d'ailleurs[2]. 3° Le symbole se dit dans tout et le seul territoire du titulaire ou patronat. Par conséquent, si c'est le titulaire ou patron du lieu, le symbole se dit à toutes les messes qui se célèbrent dans une église quelconque, oratoire ou lieu privé de ce royaume, de cette province, de cette ville, de cette paroisse ou bourg, non-seulement au jour de la fête, mais aussi pendant l'octave; cependant dans les églises régulières il n'est point dit pendant l'octave par les réguliers, parce qu'ils ne sont pas tenus à l'octave du patron; mais il est dit par les prêtres séculiers de ce lieu, s'ils y célèbrent pendant l'octave, parce que le lieu et la messe exigent le symbole. Mais si c'est le patron ou le titulaire de l'église seulement, et non du lieu, alors le symbole peut seulement être dit dans cette église même[3], et en dehors d'elle, ni dans les églises ou oratoires situés dans la paroisse, ni même par un prêtre de cette église dont on fait la fête du patron s'il célèbre dans une autre église même la messe de son patron, sous le rite de première classe; si ce n'est que le symbole soit dû d'ailleurs à la messe du patron ou titulaire, par exemple si le patron est un apôtre, un docteur, etc., à la messe duquel même du jour dans l'octave dans une autre église on le dit; si ce n'est que dans l'octave on célèbre d'un martyr, d'un confesseur, etc., à qui le symbole ne compète pas par soi, parce qu'à la messe d'un martyr ou confesseur, bien qu'on y fasse commémoraison de l'octave, n'est point dû le symbole ni en raison du saint ni en raison du lieu. 4° Sous le nom du patron à la fête duquel on dit le symbole ne sont point compris les patrons des congréga-

[1] S. C. R., 22 août, 1744, n. 4011, 10.
[2] S. C. R., 19 juin 1700, n. 3416, 7; 11 mai 1743, n. 3994, 6.
[3] Selon le décr. 23 mars 1709, n. 3655, 1, et 6 sept. 1845, n. 4886.

tions, des sociétés, des universités et autres semblables[1].

5° *d.* On le dit *où l'on a le corps ou une relique insigne d'un saint dont on fait la fête,* c'est-à-dire une relique telle qu'en raison de sa relique on fait l'office double du saint. Voyez pour cela part. 3, n. 27, q. VII. Mais le symbole se dit seulement dans l'église même où est le corps ou la relique insigne et non hors d'elle[2]. Si cependant on célèbre du même saint dans la même église d'autres fêtes secondaires, par exemple de la Translation, dans toutes ces fêtes, pourvu qu'elles soient doubles, il paraît que le symbole doit être dit[3]. De même aux fêtes des Bienheureux, si on en conserve des reliques insignes et qu'il soit accordé d'en célébrer, on doit dire le symbole[4].

6° *e. Mais non d'une chapelle ou d'un autel,* si ce n'est, 1° que le symbole soit dû à cause du concours extraordinaire de peuple à une messe solennelle ou pour une autre raison; 2° et à moins que la chapelle ne soit un oratoire public existant par soi et séparé de l'église, consacré ou au moins bénit, à la fête du patron ou titulaire duquel, comme il sera dit p. 5, n. 34 à 9, le symbole doit être dit.

7° *f.* On le dit *aux fêtes principales des ordres,* à savoir dans les fêtes principales des fondateurs ou instituteurs des ordres religieux seulement, et non aux fêtes des autres saints de chaque ordre, qui se célèbrent même sous le rite double de seconde classe avec octave[5]. Mais on le dit *seulement dans les églises de cet ordre;* à cause de cette restriction et du décret de la sacrée Congrégation des rites[6] il semblerait que les réguliers dans les susdites fêtes ne pourraient réciter le symbole hors leurs propres églises; cependant la sacrée Congrégation des rites[7] a déclaré que les réguliers peuvent ajouter le symbole

[1] S. C. R., 4 août 1657, n. 1692; 12 mars 1836, n. 4623, 4; 18 fév. 1843, n. 4814.

[2] S. C. R., 2 déc. 1684, n. 2924, 1 et 2; 10 janv. 1693, n 3152, 11.

[3] D'après le décr. 11 mai 1743, n. 3994, 6; Gav., part. 1, tit. 11, let. *h*, contre Cavallieri, t. 5, c. 11, n. 55.

[4] Selon Halden, part. 3, tit. 2, et après lui Mer., part. 1, tit. 11, n. 10, et Cav., t. 5, c. 12, n. 63.

[5] S. C. R., 12 mars 1836, n. 4623, 3, et 22 juil. 1848, n. 4964, 3.

[6] 25 sept. 1706, n. 3605, 1.

[7] 18 déc. 1779, n. 4246, 7.

à la messe célébrée hors des propres églises de leur ordre [1].

8° g. *De même on dit le* Credo *aux messes votives célébrées solennellement pour une chose grave, ou pour une cause publique de l'Église*. Voy. n. 13, à V. Et semblablement on le dit à la messe solennelle soit de fête, soit votive, qui est chantée à cause d'un concours extraordinaire de peuple [2], non cependant aux autres messes qui sont célébrées à la même occasion, parceque les décrets cités le permettent seulement pour la seule messe chantée solennellement.

9° Le symbole ne se dit point aux fêtes semi-doubles, si ce n'est qu'elles se rencontrent dans une octave qui l'exige; 2° on ne le dit point à la messe d'une férie ou vigile, bien qu'elle se rencontre dans une fête ou une octave qui l'a, comme la sacrée Congrégation des rites l'a expressément statué pour la messe de rogation à la fête de saint Marc [3].

10° Pour les fêtes des saints, plusieurs auteurs, afin d'aider la mémoire, donnent ces deux règles : *Da credit, muc non credit;* par *da* on entend les docteurs et les apôtres, et par *muc* les martyrs, les vierges et non vierges, les confesseurs pontifes et non pontifes. Il est évident qu'il y a plusieurs exceptions à ces règles ; on peut les recueillir de ce qui précède.

11° Pourquoi le symbole se dit-il dans certains jours aux fêtes de préférence aux autres ?

R. Comme on peut le dire communément et généralement pour ces trois causes, à cause du mystère, de la doctrine et de la célébrité ; à savoir, en raison du mystère dont on fait mention explicitement ou implicitement dans le symbole, comme il arrive aux fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge, et le dimanche en mémoire de la création ; 2° la raison de la doctrine non tant reçue et défendue que transmise par la parole ou les écrits ; c'est pourquoi il se dit dans les fêtes des apôtres et des docteurs ; 3° en raison de la célébrité et de la solennité on le dit aux fêtes des patrons et

[1] Voy. Guyet, lib. 3, c. 28, q. 3, n. 5; et contre Cav., t. 5, c. 12, n. 37 et 38.

[2] S. C. R., 1 avr. 1662, n. 2011 ; 13 juin 1671, n. 2390, 2 et 5 ; 3 sept. 1746, n. 4034, 1.

[3] 5 juil. 1698, n. 3328, 17 ; Mer., part. 1, tit. 11, n. 14 ; Cav., t. 5, c. 12, n. 16 et 17.

autres fêtes propres des lieux ou des églises auxquelles se fait un concours de peuple[1].

TITRE XII.

N° 32. DE L'OFFERTOIRE, DES SECRÈTES, DES PRÉFACES ET DU CANON.

Rubriques. — 1. « Après le symbole ou, si on ne doit point le « dire, après l'évangile, on dit *Dominus vobiscum, Oremus*, en- « suite l'offertoire; puis on fait l'oblation avec les oraisons, « comme dans l'ordinaire de la messe. L'oblation faite, on « dit les oraisons secrètes, selon le nombre des oraisons qui « ont été dites à haute voix au commencement; mais avant la « première oraison on ne dit point *Dominus vobiscum*, ni « rien autre chose; mais étant dit *Suscipiat Dominus sacrifi-* « *cium*, les secrètes sont dites absolument; on ne dit pas non « plus *Oremus* avant la seconde oraison. Mais on termine la « première et la seconde oraison comme il a été dit ci-des- « sus dans la rubrique des oraisons; et on les dit secrètement « jusqu'à ces paroles de la conclusion *Per omnia sæcula sæ-* « *culorum*, qui se prononcent à haute voix, et on commence « la préface.

2. « Or les préfaces se disent comme il est marqué dans l'or- « dinaire de la messe; et celles qui sont assignées propres « pour le Carême, le temps de la Passion et pascal, et dans « les octaves, on les dit aussi les dimanches et fêtes, qui se « célèbrent dans ces temps, à moins que ces fêtes n'aient une « préface propre.

3. « Si dans une octave de quelque fête ayant une pré- « face propre se rencontre une fête des majeurs n'ayant « point de préface propre, on dit la préface de l'octave, « quoiqu'on n'en ait fait aucune commémoraison à la messe.

4. « Dans les messes votives on dit aussi la préface propre, « si elles en ont une propre; mais si elles n'en ont pas, on dit « la préface du temps ou de l'octave dans laquelle il arri-

[1] Voy. Inn. III, lib. 2, c. 50; Gav., part. 1, tit. 11, let. l, et suiv.; Mer., *ibid.*, n. 4; Guyet, lib. 3, c. 28, q. 3; Cav., t. 5, c. 12, n. 9 et suiv. Quarti, part. 1, tit. 11, explic.

« verait de célébrer ces messes; autrement la préface commune, et quand quelque messe votive est célébrée solennellement pour une cause publique, la préface se chante solennellement comme dans les doubles. Mais aux messes des défunts en tout temps on dit toujours la préface commune.

5. « Dans les dimanches pendant l'année, lorsqu'il n'y a pas de préface propre, on dit la préface de la Trinité, comme cela est marqué dans l'ordinaire de la messe.

6. « Après la préface on commence le canon de la messe secrètement : on y observe tout comme il est marqué dans l'ordinaire de la messe. Mais là où il arrive que l'*Infra actionem communicantes* et *Hanc igitur* ou autres choses varient, il est marqué en son lieu aux messes propres. »

I. Il y a dans l'ordinaire de la messe onze préfaces, à savoir : la 1re de la Nativité de Notre-Seigneur, la 2e de l'Épiphanie, la 3e quadragésimale, la 4e de la Croix, la 5e pascale, la 6e de l'Ascension de Notre-Seigneur, la 7e de la Pentecôte, la 8e de la très-sainte Trinité, la 9e de la bienheureuse vierge Marie, la 10e des Apôtres, la 11e commune. Il est marqué dans l'ordinaire de la messe et dans le propre du temps et des saints quand chacunes se disent; seulement il faut noter, 1° touchant la préface de Noël, que, bien qu'elle se dise à la fête de saint Jean, apôtre, elle ne se dit cependant point aux autres messes soit de fêtes, soit votives, occurrentes dans l'octave de Noël, lorsqu'elles ont une préface propre [1].

2° La préface de la Trinité se dit tous les dimanches de toute l'année hors le temps quadragésimal et pascal, à moins qu'il ne se rencontre une fête ou une octave ayant une préface propre [2].

3° Dans la préface de la sainte Vierge on exprime la dénomination de la fête, et par conséquent il faut faire attention comment se trouve cette dénomination dans l'ordinaire de la messe avant ladite préface ou aux messes propres; car il n'est pas permis de l'exprimer autrement.

II. Quelle préface doit-on dire aux fêtes des saints et dans les féries?

[1] S. C. R., 16 fév. 1781, n. 4252, 3.

[2] Décr. gén. 3 janv. 1759, n. 4126; de même, 18 déc. 1779, n. 4246, 19

R. 1° Dans les fêtes des saints, s'ils ont une préface propre, on doit toujours la dire : s'ils n'en ont pas de propre, et qu'une octave qui en a une propre se rencontre, on doit dire celle de l'octave même, dans les fêtes de première et seconde classe, quoiqu'on ne fasse aucune commémoraison de l'octave; si une octave ayant une préface propre ne se rencontre pas, on doit dire celle du temps, à savoir quadragésimale, de la Croix ou pascale; et si le temps n'en a pas de propre, on dit toujours la commune, excepté dans les fêtes occurrentes les dimanches, dans lesquelles alors on dit de la Trinité, comme il a été dit ci-dessus; jamais cependant on ne dit la préface d'une fête en ayant une propre dont on fait commémoraison à la messe.

NOTE. Si plusieurs octaves ayant une préface propre se rencontrent dans les messes de fêtes ou votives des saints, on dit la préface de l'octave la plus digne, ou dont on aurait fait l'office, si une telle fête ne se rencontrait pas[1].

2° Dans les féries on doit toujours dire la préface du temps si le temps en a une propre, et autrement la préface commune. Mais aux messes des féries et vigiles célébrées dans une octave ayant une préface propre, et dans lesquelles on fait commémoraison de l'octave, on dit aussi la préface de l'octave, comme il est manifeste par la rubrique du Missel placée au 14 décembre. Mais si l'on ne fait pas commémoraison de l'octave, comme où l'on célèbre deux messes conventuelles, on dit toujours celle du temps ou la commune, comme il est clair par la rubrique placée au 15 décembre, et le décret du 23 juin 1736, n. 3895, 31[2].

III. L'oraison *Hanc igitur* se dit propre aux vigiles et dans les octaves de Pâques et de la Pentecôte; *Communicantes* dans les mêmes vigiles et les mêmes octaves; de plus dans les octaves de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension, même dans les fêtes et votives qui se célèbrent dans ces octaves, quand même on n'aurait fait nulle commémoraison de l'octave, et que la messe de fête ou votive aurait une préface propre[3]. Cependant dans les messes des défunts on ne dit jamais les *Hanc igitur* et *Communicantes* propres.

[1] Cav., t. 5, c. 14, n. 14.
[2] Cav., t. 5, c. 14, n. 60 et 62.
[3] S. C. R., 7 août 1627, n. 560, 2.

TITRE XIII.

Nº 33. DE LA COMMUNION, DES ORAISONS APRÈS LA COMMUNION, DE L'*ITE, MISSA EST*, OU *BENEDICAMUS DOMINO*, DE LA BÉNÉDICTION ET DE L'ÉVANGILE DE SAINT JEAN.

Rubriques. — 1. « Le canon étant achevé et toutes les autres « choses jusqu'à la communion, celle-ci étant faite, on dit la « communion et les oraisons après la communion de la même « manière et au même ordre qu'au commencement de la « messe; et ayant répété *Dominus vobiscum*, on dit, *Ite*, « *missa est*, ou *Benedicamus Domino*, en raison du temps. « On dit *Ite, missa est* toutes les fois qu'on a dit *Gloria in* « *excelsis*. Lorsqu'on ne le dit pas, on dit à sa place *Benedi-* « *camus Domino*. R. *Deo gratias*. Dans les messes de défunts « on dit *Requiescant in pace*. R. *Amen*.

2. « Ayant dit *Placeat*, on donne la bénédiction, qui est « toujours donnée par le célébrant, excepté aux messes des « défunts. Ensuite on lit l'évangile de saint Jean *In princi-* « *pio*, disant avant *Dominus vobiscum* et *Initium*, comme « il est de coutume : cet évangile ne s'omet jamais à la messe, « si n'est qu'on fasse d'une fête en quelque dimanche ou « férie qui a un évangile propre, lequel est lu à sa place. « On excepte le 4e dimanche de l'Avent, dont l'évangile « n'est point lu à la fin de la messe quand dans ce dimanche « se rencontre la vigile de Noël, parce qu'il n'a point été lu « à l'office. A la troisième messe de Noël, on lit à la fin l'é- « vangile de l'Épiphanie, *Cum natus esset Jesus*, et le di- « manche des Rameaux aux messes privées on lit l'évangile, « qui est placé à la bénédiction des palmes, lequel a aussi été « lu dans l'office. Dans les vigiles qui se rencontrent en Carême « et aux Quatre-Temps on ne lit pas l'évangile de la vigile « à la fin de la messe. Et semblablement dans les messes « votives on ne lit jamais à la fin un autre évangile que celui « de saint Jean. »

Il faut noter, touchant l'évangile à la fin de la messe, 1° que, comme l'évangile propre d'une férie majeure, de même aussi

l'évangile d'une vigile hors le Carême et les Quatre-Temps se lit à la place de l'évangile de saint Jean, excepté aux fêtes de première classe, dans lesquelles on ne fait rien de la vigile. Et bien que dans l'Avent on ne fasse rien de la vigile à l'office, cependant hors les Quatre-Temps on doit lire son évangile à la fin de la messe. (Sacrée Congrégation des rites, 16 fév. 1781, n. 4252, 4.) 2° Que par les messes privées le dimanche des Rameaux, à la fin desquelles on lit l'évangile de la bénédiction des palmes on entend toutes les messes que ne précède pas la bénédiction des palmes. 3° Si l'évangile du dimanche, de la férie ou de la vigile est le même que l'évangile de la fête, on ne le repète pas à la fin de la messe, mais on lit l'évangile de saint Jean [1]. 4° Que quand on dit deux messes conventuelles, de la fête et de la férie ou vigile, à la fin des deux on lit l'évangile de saint Jean, parce que, comme dans aucune on ne fait commémoraison de l'autre, dans aucune aussi on ne doit dire un autre évangile que celui de saint Jean [2].

TITRE XIV.

N° 34. DE LA MANIÈRE DE COORDONNER LA MESSE D'APRÈS LES RUBRIQUES PRÉCÉDENTES.

« *Rubriques.* — Les rubriques susdites étant connues, si « quelqu'un veut coordonner la messe du jour, il doit recourir « à l'ordinaire des messes du temps ou des Saints, selon la « qualité de l'office. Si la messe ne se trouve pas dans le « propre, qu'il recourre au commun des Saints. Si l'on doit « faire de la férie, et qu'elle n'ait pas de messe propre, « qu'on dise la messe du dimanche précédent en omettant le « *Gloria in excelsis* et le symbole, excepté au temps pascal, « où l'on dit toujours *Gloria in excelsis* comme ci-dessus, si « ce n'est à la messe des Rogations ; et en Avent on omet « *Alleluia* après le graduel avec son verset. Si l'on doit dire « une messe votive, qu'on la cherche à sa place après le

[1] S.C. R., 5 mai 1736, n. 3894, tit. 26, d. 8; 4 sept. 1773, n. 4218; Gardell., décr. 4899, not. à 7.

[2] Quarti, hoc loco.

« commun des Saints. Si l'on doit dire plusieurs oraisons, « qu'on les cherche après les messes votives, chacune de « chaque chose à leur place. Si l'on doit dire la messe pour « les défunts, elle se trouve après les messes votives, avec « les collectes diverses vers la fin du Missel. L'ordre de toute « la messe, avec les préfaces, le canon et autres choses à « dire, se trouve à sa place, avec le propre des messes du « temps. »

ANNOTATIONS. Dans les féries depuis la Septuagésime, au jour des Cendres, on omet le trait quand on répète la messe du dimanche précédent. Rub., tit. X, n. 5.

Si la messe propre d'un saint ou mystère peut être lue par tous?

R. Affirmativement, pourvu, 1° qu'elle soit approuvée du souverain Pontife ou de la sacrée Congrégation des rites, parce que la sacrée Congrégation des rites, dans le décret au commencement du Missel, défend absolument les messes non approuvées par elle; et 2° pourvu que cette messe soit concédée pour le célébrant. D'où il suit :

1. Que les prêtres séculiers ne peuvent dire les messes approuvées pour certains réguliers, ou même dans leurs églises; et en tant qu'ils veuillent y célébrer, ils sont tenus de célébrer avec le Missel romain et selon ses rubriques [1]. C'est pourquoi Benoît XIV [2] avertit les supérieurs des réguliers qui n'usent pas du Missel romain de le conserver dans la sacristie pour les prêtres étrangers, afin qu'ils ne célèbrent pas une autre messe que celle qu'ils doivent célébrer, mais celle qui est prescrite dans le Missel romain, s'il est désigné une messe propre du saint dont on fait l'office; et autrement qu'ils choisissent une messe du commun du même saint, qui soit pareillement marquée dans le Missel romain.

2. Que les chapelains des religieuses et tous les autres prêtres qui célèbrent dans leurs églises, s'ils ne sont de leur ordre, ne peuvent célébrer les messes propres concédées aux divers ordres par la sacrée Congrégation des rites, bien qu'elles

[1] S. C. R., 26 janv. 1664, n. 2112; 13 fév. 1666, n. 2699, 4; 22 mai 1683, n. 2871.

[2] De Sac. Miss., sect. 2, § 207.

soient ajoutées au Missel romain; mais ils doivent célébrer avec le Missel romain, et du commun s'il n'y a pas dans le Missel une messe propre de ces saints [1].

3. Que les réguliers, sans un privilége spécial, ne peuvent, par la seule communication des priviléges, réciter les messes concédées aux autres religions [2].

4. Que les messes des Bienheureux accordées à certains prêtres réguliers employés au service de quelque lieu ou monastère ou de quelque église ne peuvent nullement être célébrées par les prêtres qui y passent, selon le *Décret général* [3]. Bien plus, les prêtres à qui la messe d'un bienheureux est accordée, célébrant dans une autre église pour laquelle elle est concédée, ne peuvent la dire; mais ils sont tenus de se conformer à l'église dans laquelle ils célèbrent [4].

NOTE. 1° Il existe plusieurs indults spéciaux de dire des messes propres concédées aux ordres, comme pour les religieuses de Saint-Benoît quant à la messe propre de ce saint [5]. Cependant ces décrets ne doivent point être étendus, mais observés à la lettre [6]. 2° Si dans le Missel romain il n'y a pas de messe propre ou commune correspondant à la messe propre des réguliers ou des religieuses, de même s'il s'agit de l'office d'un bienheureux, il faut célébrer la messe de l'office propre du célébrant, si c'est la même couleur d'ornements; et sinon il faut célébrer ailleurs [7]. Mais dans le cas où il s'agirait d'une messe propre de quelque fête de la sainte Vierge, on pourrait dire une de ses votives à la fin du Missel; de même d'une épine ou de la couronne de Notre-Seigneur, on pourrait lire la votive de la Croix ou de la Passion [8], mais à la manière de fête.

[1] Il s'agit ici des messes qui se trouvent au supplément du Missel, *pro aliquibus locis;* elles n'appartiennent point au corps du Missel, et ne peuvent être célébrées que par ceux à qui elles sont concédées soit en général, soit en particulier, à un diocèse, à un ordre religieux, ou à une personne. (S. C. R., 13 fév. 1666, n. 2699, 5; 11 fév. 1702, n. 3468, 3; 2 avr. 1707, n. 3616; 20 nov. 1717, n. 3754; 15 juil. 1769, n. 4199, 2.)

[2] Décr. gén. 20 mars 1706, n. 3592, 3.

[3] 27 sept. 1659, n. 1855, 6.

[4] S. C. R., 7 sept. 1816, n. 4376, 17.

[5] Décr. n. 4005; Mer., part. 1, tit. 14.

[6] Selon le décr. 28 déc. 1628, n. 2856, 7.

[7] Selon le décr. S. C. R., 11 juin 1701, n. 3439, 3.

[8] Mer., part. 1, tit. 14.

5. Si une messe propre est concédée pour toute une ville, un diocèse, un royaume, elle peut être, mais sans obligation, célébrée par les autres dans ce même lieu, parce que le privilége dans ce cas, affectant plutôt le lieu que les personnes, est censé accordé pour tous ceux qui célèbrent dans ce lieu, et chacun peut se conformer aux lois et coutumes du lieu[1].

N° 35. DE LA CONFORMITÉ DE LA MESSE AVEC L'OFFICE DE L'ÉGLISE.

Il faut d'abord remarquer que la raison de la conformité de la messe du célébrant avec l'office de l'église a seulement lieu dans l'office double ou équivalent, lequel exclut les votives et de *Requiem;* et 2° que Cavallieri[2] et quelques autres pensent que l'obligation de conformité a seulement lieu dans les églises qui ont usage du chœur ou dans lesquelles au moins plusieurs prêtres célèbrent chaque jour, et non dans les autres si l'on ne célèbre une fête avec solennité et concours de peuple; mais bien que certains décrets supposent la récitation de l'office dans l'église, et que la raison de conformité existe plus forte pour les églises qui ont usage du chœur, cependant d'autres décrets prescrivent la conformité dans les doubles même pour les églises où il n'y a certainement aucun usage du chœur; tels sont ceux qui sont cités plus bas touchant les oratoires. En conséquence on doit dire que la conformité est également obligatoire dans les églises où il n'y a pas de chœur; ce que la pratique confirme aussi, puisque dans nulle église dans laquelle on célèbre d'un double ne sont permis aux prêtres étrangers des ornements noirs ou d'une autre couleur que celle exigée par la fête de cette église.

I. Un prêtre étranger ayant un autre office doit-il se conformer pour la messe avec l'office de l'église où il célèbre?

R. 1° Un prêtre, soit séculier, soit régulier, remplissant les fonctions de curé absent ou infirme, ou envoyé ou appelé pour satisfaire aux charges de quelque église, bien qu'il ait un office double de première ou seconde classe, doit aux messes chantées

[1] Quarti, part. 1, tit. 14, dout. 2.

[2] Tom. 3, décr. 84 ad II.

négliger tout à fait son office, et se conformer à l'office de l'église en chantant la messe du jour, votive ou de *Requiem*, à la manière et au rite de cette église [1]. Mais ordinairement cela est seulement obligatoire dans les messes chantées, et non dans les privées [2]; la raison en est que le prêtre peut être dit remplir la fonction de curé dans les seules messes chantées.

R. 2° Le confesseur et le chapelain de certaines religieuses, vouées au chœur, et tous et chacun des autres, tenus par devoir à célébrer dans l'église de ces mêmes religieuses, pourvu qu'ils y célèbrent, peuvent et doivent chaque jour dire la messe solennelle ou privée, pourvu que ce soit la messe principale ou conventuelle, conforme à l'office récité au chœur par les religieuses et dans sa couleur, bien que l'office des religieuses soit même d'un rite inférieur [3]. Mais dans ce cas ils doivent complétement négliger leur propre office, et faire toutes les commémoraisons qu'ils feraient s'ils récitaient l'office des religieuses; mais ils doivent dire la messe du Missel romain, comme il a été dit au numéro précédent.

Il faut cependant noter que ces choses doivent uniquement s'entendre des religieuses qui ont fait profession pour le chœur ou qui récitent tout l'office canonique, mais non de celles qui récitent seulement le petit office de la sainte Vierge.

R. 3° Hors les deux cas précédents, les prêtres étrangers, séculiers ou réguliers doivent se conformer à l'église dans laquelle ils célèbrent : 1° quand on y célèbre une fête avec solennité et concours de peuple [4]; 2° quand dans cette église on célèbre une fête double ou équivalente, qui exclut les votives, et que la couleur de l'office soit différente de celle de l'office du célébrant [5].

[1] S. C. R., 15 déc. 1691, n. 3110; 3 oct. 1699, n. 3385; 29 juin 1752, n. 4074, 11; 23 mai 1846, n. 4904, 5.

[2] D'après le décr. 7 mai 1746, n. 4032, 13, et 16 déc. 1828, n. 4491.

[3] S. C. R., 11 juin 1701, n. 3439; 11 fév. 1702, n. 3468, 3; 18 mars 1702, n. 3473; décr. gén. 1 déc. 1717, n. 3754; 20 nov. 1806, n. 4351, 12 et 13; 11 avr. 1840, n. 4736; 7 déc. 1344, n. 4869.

[4] Selon le décr. 11 juin 1701, n. 3437, 1; 29 janv. 1752, n. 4074, 10 et 11; 22 mars 1817, n. 4383, 1.

[5] Décr. 4 sept. 1745, n. 4026, 8; 7 mai 1746, n. 4032, 13; 7 sept. 1816. n. 4376, 18.

Mais si dans l'église où l'on célèbre ne se fait pas une fête avec solennité et concours, et que l'office de l'église et celui du célébrant soient de même couleur, le prêtre étranger ne doit jamais conformer sa messe à l'office de l'église, mais à celui qu'il a récité, que ces deux offices soient de rite égal ou inégal [1].

C'est pourquoi, 1° le prêtre ayant un office semi-double ou d'un rite inférieur, qui admet les votives, célébrant dans une église où l'on fait d'un double sous une autre couleur, bien que sans solennité et concours, ne peut cependant dire une votive, même dans la couleur de l'office de l'église [2], parce que l'office de l'église auquel il doit se conformer prohibe la messe votive. Et pareillement, ayant un double et célébrant où se fait d'un semi-double ou équivalent, il ne peut encore dire une votive [3], parce que l'office propre auquel il doit se conformer exclut la votive.

Et 2° le prêtre ayant un office double ou équivalent, qui prohibe la messe de *Requiem*, et célébrant dans une église où c'est un semi-double ou un office d'un rite inférieur, qui permet la messe de *Requiem*, et en retour ayant un semi-double et célébrant où l'on fait d'un double, ne peut dans aucun des deux cas dire de *Requiem*, à savoir dans le premier cas à cause de son office double, et dans le second à cause de l'office double de l'église, auquel il doit se conformer dans la couleur [4], et cela oblige même dans le cas où dans une église se célébreraient des obsèques ou un autre office solennel des défunts; de telle sorte que le prêtre célébrant pour l'âme de celui dont on fait l'office d'obsèques, si lui ou l'église a un office double, ne peut ni dans l'un et l'autre cas dire de *Requiem*. Par un décret du 23 août 1704, n. 3554, 7, il avait été, il est vrai, concédé que les prêtres ayant un office double, célébrant, pour cause d'obsèques ou d'un autre office solennel des défunts, dans une église où ne se fait pas d'un double, pussent célébrer de *Requiem;* mais ce décret doit être censé avoir été révoqué par un autre du 7 mai 1746,

[1] Selon le décr. 22 mars 1847, n. 4383, 1; 12 nov. 1831, n. 4520, 31.

[2] Décr. 11 sept. 1447, n. 4955, 3.

[3] Décr. 7 sept. 1816, n. 4376, 20, et 16 déc. 1828, n. 4497.

[4] S. C. R., 9 juin 1668, n. 2287; 7 mai 1746, n. 4032, 13; 16 déc. 1828, n. 4496, 6.

cité ci-dessus, dans lequel le contraire est disposé. Mais les décrets 3 oct. 1699, n. 3385, et 29 janv. 1752, n. 4074, 11 (cités ensuite par Romsée, t. 1, p. 1, art. V), ne traitent pas de la messe privée solennelle qui est célébrée par un prêtre étranger à la place du curé [1].

R. 4° Quant aux oratoires. Dans un oratoire privé la messe doit toujours concorder avec l'office que chacun a récité [2]. En conséquence, celui qui y célèbre peut dire une votive ou de *Requiem* toutes les fois que son office le permet, bien que dans l'église paroissiale, dans le district de laquelle est situé l'oratoire, se fasse d'un double. Il faut en excepter le jour de la fête du patron du lieu, dont on doit célébrer la messe de fête dans l'oratoire privé, parce que cette fête affecte tout le lieu.

Mais il faut dire des oratoires publics la même chose que des églises, et on doit y célébrer la messe selon le calendrier romain, diocésain ou régulier, selon que les oratoires appartiennent à des séculiers ou à des réguliers et qu'il est officié par eux [3].

II. Comment celui qui célèbre dans une autre église est-il tenu de se conformer à son office lorsqu'il le doit?

R. Il doit se conformer non seulement à la couleur, mais aussi au Directoire (*Ordo*) de cette église, en célébrant la messe qui y est prescrite avec *Gloria*, *Credo*, préface et les mêmes oraisons, comme il est marqué dans ce Directoire [4]. Et par conséquent il doit négliger son office, et ne peut en faire commémoraison, à moins que l'office de l'église ne comporte la pluralité des oraisons, comme cela est dans l'office du dimanche. Et ainsi celui qui a l'office du dimanche dans une octave, et qui célèbre dans une autre église où l'on fait du dimanche en vert, peut ajouter la commémoraison de son octave, en observant la rubrique de deux oraisons pour un dimanche dans une octave [5].

[1] Voy. Cav., in decr. 7 mai 1741, t. 3, à l'append., après le décr. 68, d. 1.

[2] Décr. 12 nov. 1830, n. 4520, 31, et 23 mai 1835, n. 4602, 1.

[3] S. C. R., 22 mars 1817, n. 4383, 1 et 2; 16 déc. 1828, n. 4496, 1 et 2.

[4] S. C. R., 11 juin 1701, n. 3437; 7 mai 1746, n. 4032, 13; 16 avr. 1834, n. 4576, 2. Mérat., t. 1, tit. 1; Cav., t. 3, in append., post decr. 68, II.

[5] Décr. cité 11 juin 1701, 4.

Mais lorsque quelqu'un, célébrant dans une autre église, n'est pas tenu de se conformer, il ne doit se conformer ni pour le *Gloria* ou le *Credo*, ni pour les commémoraisons ou autres choses.

TITRE XV.

N° 36. DE L'HEURE DE CÉLÉBRER LA MESSE PRIVÉE.

Rubriques. — « La messe privée peut être dite au moins « après Matines et Laudes, à toute heure depuis l'aurore jus- « qu'à midi. »

ANNOTATIONS. I. Le temps depuis l'aurore jusqu'à midi est requis et destiné, parce que les hommes avant ce temps ne sont pas assez disposés à recevoir les instructions et à vénérer les divins mystères avec la dévotion qui leur est due; parce que celui qui est offert, Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui est la lumière du monde et la candeur de l'éternelle lumière, fut offert lui-même au milieu du jour; mais on ne diffère pas après midi, non tant parce que le jeûne naturel est requis que pour éviter les conversations et autres irrévérences ordinaires après midi.

II. Par l'aurore on comprend non le lever du soleil, mais ce temps qui est le milieu entre la nuit et le jour, ou entre les ténèbres et le lever du soleil; ce qui commence quand l'aurore commence à paraître ou que la première clarté se répand sur la terre. Or cela précède plus ou moins le lever du soleil selon la variété des temps et des lieux. Gavantus, dans l'Appendice aux rubriques du Missel, partie 5e, propose plusieurs tables pour connaître le commencement de l'aurore; parmi elles la suivante convient à la latitude de 51 degrés de Belgique (c'est celle de 45 degrés de Gavantus).

JANVIER.		
Jours.	Heures.	Minutes.
3	5	58
9	5	54
15	5	49
21	5	43
26	5	37
FÉVRIER.		
1	5	30
7	5	21
13	5	1
25	4	51
MARS.		
3	4	39
9	4	27
15	4	18
21	4	2
27	3	48
AVRIL.		
2	3	33
9	3	19
15	2	59
21	2	42
27	2	24
MAI.		
3	2	5
9	1	45
15	1	22
21	0	49
28	0	0

Depuis le 26 mai jusqu'au 19 juillet l'aurore ou le crépuscule de la lumière ne cesse pas.

JUILLET.		
Jours.	Heures.	Minutes.
24	0	51
30	1	22
AOUT.		
5	1	45
11	2	6
18	2	29
24	2	45
30	3	2
SEPTEMBRE.		
5	3	19
11	3	33
18	3	50
24	4	10
30	4	18
OCTOBRE.		
5	4	28
11	4	40
17	4	52
23	5	2
29	5	12
NOVEMBRE.		
5	5	22
11	5	32
17	5	38
23	5	45
29	5	50
DÉCEMBRE.		
5	5	55
11	5	58
17	6	3
22	6	4
28	6	3

III. Le temps de l'aurore et de midi ne doit pas se prendre mathématiquement, mais moralement; de telle sorte qu'il n'y a aucune faute à terminer la messe dans l'aurore et à la commencer un peu avant midi, et ainsi Benoît XIII a permis la

latitude d'un tiers d'heure (vingt minutes) avant l'aurore et après midi, comme le rapporte Benoît XIV, *Instit.* 13; ce que cependant l'*Instit.* 68 explique par un tiers d'heure pour commencer les messes avant l'aurore, et pour les finir lorsqu'un tiers d'heure se sera écoulé après midi [1].

IV. Il y a péché grave à célébrer sans juste cause avant l'aurore ou après midi moralement pris comme ci-dessus [2]. Cependant en cela on admet communément aussi légèreté de matière, qui excuse du mortel, lorsque la messe est terminée un peu avant l'aurore et qu'elle commence un peu après midi [3].

V. Pour anticiper ou différer la messe de peu de temps toute cause raisonnable peut suffire; mais pour un temps notable une cause grave est requise, et plus l'anticipation ou le retard est grand, plus la cause doit être urgente pour excuser. Le sentiment commun allègue les causes suivantes :

1. Nécessité de communier un infirme, qui autrement mourrait sans viatique : plusieurs pensent que dans ce cas on peut célébrer après minuit. La nécessité pour le peuple d'entendre la messe les jours de précepte, s'il ne l'entendrait pas autrement. De même si dans un temps de persécution il est nécessaire de célébrer avant l'aurore.

2. Toute cause juste et raisonnable, comme celle d'un voyage, d'une prière publique, des funérailles de quelque personnage considérable, d'un sermon, de la collation des ordres, peut excuser pour célébrer une heure avant l'aurore et après midi.

3. La coutume raisonnable, par exemple, afin que les ouvriers et domestiques puissent entendre la messe de grand matin avant d'aller à leur ouvrage, comme dans certains lieux existe la coutume de célébrer en hiver dès cinq heures du matin.

4. Un privilége concédé depuis le concile de Trente [4].

[1] Voy. Ben. XIV, de Sacr. Missæ, sect. 2, n. 54; Quarti, part. 1, tit. 15, dout. 2 et 3; Cav., t. 3, décr. 86, 2, et t. 5, c. 5; S. Alph. de Lig., liv. 6, n. 341.

[2] Quarti, lib. cit., dout. 1, et S. Alph. de Lig., lib. cit., 345, et communément les autres qui ont écrit après le concile de Trente.

[3] S. Alph. de Lig. (lib. cit., n. 346) pense que c'est le sentiment le plus commun et plus probable qu'il n'y a péché mortel que si l'on commence une heure avant l'aurore ou une heure après midi.

[4] S. Alph. de Lig., lib. 6, n. 342.

5. La dispense de l'évêque pour quelque cause raisonnable [1].

Pour les lieux où il n'y a pas d'aurore, voyez le décret, dans Gardellini, n. 860 [2].

N° 37. DE L'HEURE DE CÉLÉBRER LA MESSE CONVENTUELLE.

Rubriques. — 2. « Mais la messe conventuelle et la solen- « nelle doit se dire dans l'ordre suivant. Dans les fêtes doubles « et semi-doubles, les dimanches et pendant les octaves, « après Tierce dite au chœur. Dans les fêtes simples et les féries « pendant l'année après Sexte. Dans l'Avent, le Carême, les « Quatre-Temps, même dans l'octave de la Pentecôte, et les « vigiles avec jeûne, quand même ce seraient des jours so- « lennels, la messe du temps doit être chantée après None (*a*).

3. « Mais la messe des défunts doit être dite après « Prime du jour; mais lorsqu'on dit leurs vigiles le matin « après Matines du jour, ces vigiles avec les Laudes étant « dites, on peut dire immédiatement la messe pour les dé- « funts. Mais au jour de la commémoraison de tous les fidèles « défunts la messe conventuelle se dit après None, parce que « ce jour elle est la principale. Mais le jour de la déposition « d'un défunt, ou le troisième, le septième, le trentième, ou « l'anniversaire solennel, où se fait un concours de peuple, « elle pourra semblablement être dite en dernier lieu après « None.

4. « Sont exceptées de cet ordre de dire la messe conven- « tuelle les messes dans la Nativité de Notre-Seigneur, dont « la première se dit après minuit, à la fin du *Te Deum* à « Matines; la seconde à l'aurore, lorsqu'on a dit Laudes et « Prime, et la troisième dans le jour après Tierce, ou selon « qu'il est autrement disposé par dispense apostolique.

5. « Les messes votives, parce qu'elles ne correspondent « point à l'office, si on les célèbre solennellement pour « une chose grave ou une cause publique de l'Église avec « fréquentation du peuple, doivent être dites après « None (*b*). »

[1] Quarti, part. 1, tit. 15, d. 5; S. Alph. de Lig., l. cit., n. 344 ad 7.

[2] D'après ce décret on doit entendre l'aurore moralement d'après la vie civile dans ces pays.

ANNOTATIONS 1. *a.* Dans le Carême, les Quatre-Temps et les vigiles la messe du temps doit être chantée après None, quoique se rencontre en même temps une fête double ou semi-double dont la messe doit être chantée après Tierce.

2. *b.* Les messes votives solennelles pour une chose grave se disent après None ; et si la messe conventuelle devait être aussi chantée après None, celle qui concorderait le plus avec l'office devrait être chantée la première [1]. Les autres votives qui sont dites de la sainte Vierge le samedi, ou dans les féries pendant l'année, selon le titre IV de la rubrique générale, peuvent être ramenées aux féries pendant l'année dans lesquelles elles sont permises, et en conséquence elles peuvent être dites après Sexte ; mais les votives de fondation ou autre obligation semblent devoir être dites après Prime, comme les messes des défunts.

3. La sacrée Congrégation des rites a déclaré [2] que cette rubrique du Missel sur l'heure de célébrer la messe conventuelle doit être observée nonobstant tout statut ou coutume quelconque ; elle a accordé cependant que, à cause de la procession dans la fête du Saint-Sacrement, la messe solennelle soit célébrée après None, non cependant dans la même octave, bien qu'on fasse la procession.

N° 38. DE L'OBLIGATION DE RÉCITER MATINES ET LAUDES AVANT LA CÉLÉBRATION DE LA MESSE.

I. Matines et Laudes doivent être récitées avant la messe ; selon la rubrique n. 1 de ce titre, 1° parce qu'elles sont une préparation à la messe, tant par l'explication de l'évangile que par la prière par laquelle le prêtre se dispose à célébrer dignement ; 2° parce que la messe dépend en plusieurs choses de Matines et de Laudes, d'après lesquelles on connaît quelle messe, de quel rite, avec quel évangile et quelles commémoraisons doit être célébrée ; 3° parce que Matines est un office nocturne, et précède naturellement la messe, qui appartient à l'office du jour.

II. Plusieurs auteurs pensent qu'il y a obligation grave de

[1] Déc. 13 fév. 1666, n. 2698, 1 et 2.

[2] 22 janv. 1678, n. 2707, 5, 6, 7, in Guadicen.

réciter Matines et Laudes avant la messe; certains au contraire tiennent qu'il n'y a nulle obligation, et que cette rubrique est seulement de conseil; cependant le sentiment le plus commun et le plus probable est que hors du chœur il y a obligation, mais légère et seulement sous véniel; car, comme l'obligation n'est point exprimée grave dans les rubriques ou autre loi, et vu que du moins cette rubrique n'est pas communément reçue sous grave obligation, il ne peut y avoir faute mortelle; mais s'il n'y a pas de cause, il paraît bien difficile qu'il n'y ait pas lieu au péché véniel, comme l'observe Benoît XIV avec Merati, parce que l'omission de Matines et de Laudes avant la messe est comptée parmi les défauts, et que, selon saint Alphonse de Liguori, ce qui est compté parmi les défauts ne peut plus être de conseil, et par conséquent ne peut être exempt de quelque faute. Mais, continue le même saint, toute cause médiocre raisonnable excusera de cette faute vénielle, comme si celui qui donne l'honoraire demande qu'on célèbre aussitôt, si le peuple ou quelque personne considérable attend, si le supérieur commande, si le temps de célébrer passe, ou qu'il y ait commodité d'étude, de voyage et autres semblables [1].

NOTE. 1. On a dit que hors du chœur il y a obligation légère, parce que célébrer la messe conventuelle avant que Matines et Laudes soient dites au chœur paraît être un péché mortel; car cela est contre la coutume générale de l'Église [2].

2. Omettre Matines et Laudes avant la célébration peut être mortel par suite du mépris, comme si quelqu'un sans cause urgente faisait cela perpétuellement, au point de paraître avoir résolu dans son esprit de ne jamais célébrer Matines et Laudes étant dites [3].

3. La rubrique, en parlant de la récitation de Matines et Laudes avant la messe, ajoute toujours le mot *saltem*, et par conséquent il serait louable de faire précéder la messe même privée de toutes les heures qui doivent être dites avant la

[1] Voy. S. Alph. de Lig., lib. 6, n. 347 et 348; Benoît XIV, de Sacr. Miss., sect. 2, n. 102; Gav., part. 2, tit. 1, n. 1 b; Merat., t. 1, part. 3, tit. 11, n. 7; Cav., t. 3, déc. 85, n. 5 et suiv.; Quarti, part. 2, tit. 1, sect. 1, d. 1; Luc. Ferraris, MATUTINUM, n. 19-23.

[2] Benoît XIV, loc. cit.

[3] Idem.

messe conventuelle[1], ou de réciter avant la messe les Heures qui, selon le rite ecclésiastique, devraient être dites au temps où l'on célèbre, à savoir Prime et Tierce si l'on célèbre vers neuf heures, et ainsi de suite[2].

TITRE XVI.

N° 39. DES CHOSES QUI DOIVENT ÊTRE DITES A HAUTE VOIX OU SECRÈTEMENT DANS LA MESSE.

Rubriques. — « Dans la messe privée on dit à haute voix « l'antienne et le psaume à l'entrée, la confession et ce qui « suit, excepté l'oraison *Aufer a nobis* et *Oramus te, Domine,* « *per merita Sanctorum,* etc., de même l'introït, *Kyrie eleison,* « *Gloria in excelsis, Dominus vobiscum, Oremus, Flectamus* « *genua, Levate,* l'oraison ou les oraisons, les prophéties, l'é- « pitre, le graduel, le verset, le trait, la prose, l'évangile, *Cre-* « *do,* l'offertoire, *Orate, fratres,* ces deux mots seulement ; la « préface, *Nobis quoque peccatoribus,* ces trois mots seulement « de même ; *Per omnia sæcula sæculorum,* etc., avec *Pater* « *noster, Per omnia sæcula sæculorum, Pax Domini, Agnus* « *Dei, Domine, non sum dignus,* ces quatre mots seulement ; « la communion, l'oraison ou les oraisons après la commu- « nion, *Humiliate capita vestra Deo, Ite, missa est,* ou *Bene-* « *dicamus Domino,* ou *Requiescant in pace,* la bénédiction et « l'évangile *In principio,* ou un autre évangile. Toutes les « autres choses se disent secrètement.

2. « Mais le prêtre doit prendre le plus grand soin de « prononcer ces choses qui doivent être dites à haute voix « distinctement et posément, non si rapidement qu'il ne puisse « saisir ce qu'il lit ; ni trop lentement, de peur d'ennuyer les « auditeurs ; ni aussi d'une voix trop élevée, de peur de trou- « bler les autres qui célébreraient en même temps dans la « même église ; ni d'une voix si basse qu'il ne puisse être en- « tendu de ceux qui entourent, mais d'une voix médiocre

[1] Voy. num. précéd.
[2] Cav., t. 3, décr. 85, n. 4 ; Lebrun, Traité prélim., art. 3, n. 2.

« et grave, qui excite la dévotion, et tellement accommodée « aux auditeurs qu'ils comprennent ce qui est lu; mais les « choses qui doivent être dites secrètement, qu'il les prononce « de façon à s'entendre lui-même et à n'être pas entendu de « ceux qui entourent. »

3. *Voyez* le numéro suivant.

I. On distingue quatre sortes de voix (ou prononciation) dans la messe, à savoir la secrète (ou basse), la moyenne, l'élevée ou haute, et la chantée. Les rubriques de ce titre ne parlent pas, il est vrai, de la voix moyenne; cependant dans l'ordinaire de la messe et le rite de sa célébration les rubriques requièrent distinctement et expriment par voix médiocre une voix un peu élevée.

La voix (ou prononciation) secrète est celle qui est distinctement prononcée par le prêtre de sorte qu'il s'entende lui-même et ne soit pas entendu de ceux qui entourent. Mais on doute sur la manière dont le prêtre lisant secrètement doit s'entendre lui-même. Les uns requièrent que, à part les empêchements, il perçoive sa voix des oreilles externes, parce que l'audition est prescrite et que sans l'audition il n'y a pas de prière vocale; mais les autres disent qu'il suffit de former les paroles dans la bouche de façon que celui qui lit les prononce toutes sensiblement et se perçoive par l'ouïe intérieure, parce que pour que la prière soit vocale il suffit qu'elle soit prononcée extérieurement, comme Anne pria, I *Reg.*, c. 1. L'un et l'autre sentiment est probable[1]. Cependant, d'après les mêmes auteurs, on doit pour la consécration suivre seulement le premier sentiment, parce que, comme il est probable et en même temps plus sûr ou certain, la consécration serait autrement exposée au péril de nullité.

La voix (ou prononciation) moyenne est celle qui, à la vérité, est prononcée assez haut pour qu'elle puisse être perçue par les ministres et quelques assistants, mais cependant plus abaissée que la voix simplement haute. On dit d'une voix médiocre: 1° ces deux mots, *Orate, fratres;* 2° *Sanctus* et *Benedictus;* 3° ces trois paroles, *Nobis quoque peccatoribus;* 4° ces quatre paroles, *Domine, non sum dignus,* répétées trois fois.

[1] Selon Quarti, part. 1, tit. 16, 2, et S. Alph. de Lig., lib. 6, n. 414.

La voix haute est celle qui peut être entendue et comprise de ceux qui entourent. Touchant cette voix, il faut bien remarquer ce que la rubrique ci-dessus, n. 2, prescrit. Il n'est pas nécessaire que tout le peuple entende la voix, mais il suffit que les assistants attentifs, qui sont près de l'autel, puissent percevoir.

II. Il est certain, dit Quarti [1], que les transgresseurs de cette rubrique, ou ceux qui ne récitent pas d'une voix secrète, haute, etc., comme il est prescrit au Missel, pèchent, parce qu'il s'agit d'un rite à observer dans l'acte de la célébration. On doute seulement de la grandeur du péché. Sur quoi on dit : 1° réciter secrètement ce qui doit être dit à haute voix n'est pas un péché mortel, mais véniel ; c'est le sentiment commun, parce que la matière ne paraît pas grave [2]. Et 2° on dit communément qu'il n'y a nul péché à réciter haut ce qui doit être dit secrètement si l'on est entendu des seuls ministres, parce qu'il est seulement prescrit dans les rubriques que l'on ne soit pas entendu de ceux qui entourent ; mais si l'on récite si haut qu'on soit entendu de ceux qui entourent, c'est péché véniel, hors le canon ; mais c'est un bien plus grave désordre de lire à haute voix le canon que les autres prières. Bien plus, les auteurs pensent qu'il y a péché grave à réciter à haute voix tout le canon ou sa grande partie, ou même les seules paroles de la consécration, parce que cela semblerait un grave scandale et un mépris des paroles et du rite, et que les paroles sacrées s'aviliraient. Cependant saint Alphonse de Liguori admet seulement le péché mortel dans celui qui prononce les paroles de la consécration ou de la grande partie du canon si haut qu'il puisse être entendu à quarante pas, parce qu'autrement il ne paraît pas y avoir un si grave scandale, surtout si le célébrant profère dévotement les paroles [3].

III. Le concile de Trente [4] enseigne pour quelle raison certaines choses sont récitées bas et les autres à haute voix dans la messe. « Comme la nature des hommes est telle qu'elle ne

[1] Part. 1, tit. 16, dout. 1.

[2] Quarti, loc. cit., 1; S. Alph. de Lig., lib. 6, n. 415 ; Collet, Traité des SS. Myst., ch. 15, 9.

[3] Voy. le même saint, liv. 6, n. 416 ; Quarti, loc. cit. ; Collet, loc. cit., n. 8.

[4] De Sacr. Missæ, c. 5, sess. 22.

« peut facilement s'élever à la méditation des choses divines « sans secours extérieurs, pour cela même l'Église, en pieuse « mère, a institué certains rites, à savoir que certaines choses « fussent prononcées à voix basse et d'autres à voix plus élevée « dans la messe. » A haute voix les choses qui contiennent la glorification de Dieu, ou l'instruction du peuple ou ses vœux et ses prières à Dieu, et qu'il convient de lui communiquer; mais les autres choses à voix basse, pour une plus grande attention, révérence et dévotion envers un si grand mystère, et de peur que les paroles sacrées ne soient avilies et profanées. C'est pourquoi le même saint concile, au même lieu, canon IX, dit anathème à celui « qui dirait que le rite de « l'Église romaine par lequel une partie du canon et les pa- « roles de la consécration sont prononcées à voix basse est « condamnable. » Cependant au même endroit, ch. VIII : « De peur que les brebis du Christ aient faim, que les petits « enfants demandent du pain et qu'il n'y ait personne qui « le leur rompe, le saint concile ordonne aux pasteurs et à « tous ceux qui gèrent le soin des âmes d'exposer fréquem- « ment, pendant la célébration des messes, ou par eux ou « par d'autres, quelque chose de ce qui est lu dans la messe, « et d'enseigner quelque mystère parmi les autres choses « de ce très-saint sacrifice, surtout les jours de dimanche « et de fête. »

N° 40. DE LA MESSE CHANTÉE, DE LA MUSIQUE ET DE L'ORGUE.

Rubriques. — 3. « A la messe solennelle, le *Gloria in excelsis* « et le *Credo*, quand ils doivent être dits, sont entonnés par « le célébrant; sont aussi chantés par lui *Dominus vobiscum* « et les oraisons avant l'épître, *Dominus vobiscum*, *Oremus* « avant les oraisons et avant l'offertoire, la préface, *Per* « *omnia sæcula sæculorum* avec *Pater noster*, *Per omnia sæcula* « *sæculorum* avec *Pax Domini*, et les oraisons après la com- « munion. Les autres choses qui sont dites à haute voix dans « la messe privée sont dites à voix basse par le célébrant « dans la messe solennelle. »

I. On énumère ici les choses qui doivent être chantées par le célébrant dans la messe solennelle, qui est célébrée avec

diacre et sous-diacre, dans laquelle le sous-diacre chante l'épître, et le diacre l'évangile, *Ite, missa est*, ou *Benedicamus Domino*, ou *Requiescant in pace*, et le célébrant doit réciter à voix basse l'épître, l'évangile, *Benedicamus Domino* ou *Requiescant in pace*.

Pour la messe chantée sans diacre et sous-diacre [1].

Dans les Quatre-Temps ou autres, quand on doit dire plusieurs oraisons et leçons après *Kyrie, eleison*, elles peuvent être chantées; mais il n'y a pas obligation, parce qu'ici elles ne sont point énumérées parmi les choses à chanter, et que dans le rite de célébration de la messe, tit. V, n. 5, il est seulement prescrit de les dire.

II. La messe doit être chantée de la manière qu'elle est posée dans le Missel; car saint Pie V, dans la bulle mise à la tête du Missel, prescrit à tous de chanter la messe selon le rite, le mode et la règle qui est donnée par le Missel. D'où les prêtres séculiers qui usent du Missel romain ne peuvent prendre le chant des réguliers, soit pour le *Gloria* ou *Credo*, soit pour l'*Ite, missa est*, ou les autres choses.

III. *Les autres choses qui sont dites à haute voix dans la messe privée sont dites à voix basse dans la messe solennelle par le célébrant*, c'est-à-dire d'une voix telle que ces choses soient entendues des ministres, pour qu'ils puissent répondre [2]. Cependant la bénédiction doit être donnée à haute voix à la fin de la messe, selon la Rub. *Ritu celeb. Miss.*, tit. XII, 7.

IV. Le chœur chante l'introït, le *Kyrie, eleison*, le *Gloria*, le graduel, l'*Alleluia*, le trait, la prose, le *Credo*, l'offertoire, le *Sanctus*, l'*Agnus Dei*, la communion et tout ce qu'il faut répondre au célébrant.

NOTE. 1° Pour cause de brièveté, rien ne doit être omis, et la messe doit être chantée comme elle est écrite au Missel, comme la sacrée Congrégation des rites répond [3] pour la messe des défunts; et cela doit au moins être observé quand la messe est chantée d'obligation. 2° A la messe conventuelle, dans laquelle le chœur est tenu de chanter le symbole, il doit être chanté entièrement et d'une voix intelligible; les versets ne peuvent être suppléés par l'orgue à son tour, et

[1] Voy. part. 2, n. 35.
[2] S. C. R., 7 sept. 1816, n. 4376, 14.
[3] 5 juil. 1631, n. 776, 5, et 11 sept. 1847, n. 4957, 2.

pendant ce chant le célébrant ne peut poursuivre la messe [1]. Pour la messe non conventuelle il convient par-dessus tout, il est même nécessaire, pour exciter une plus grande dévotion dans le peuple, dit le premier synode de Malines, tit. 5, c. 3, que dans chaque église au moins à la grand'messe le symbole soit chanté sans abréviation, entièrement et parfaitement jusqu'à la fin. Et conséquemment il convient aussi, au moins, que le célébrant attende, comme il doit attendre aux autres parties de la messe, que le chant soit fini, et cela d'autant plus que, selon la rubrique de ce titre, il doit chanter *Dominus vobiscum* et *Oremus* avant l'offertoire. Le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Sanctus*, l'*Agnus Dei* peuvent être suppléés alternativement par l'orgue; mais partout où l'on emploie l'orgue le commencement et la fin et les choses qui exigent inclination et génuflexion doivent toujours être chantées [2].

3° Les chantres peuvent et doivent commencer l'introït seulement lorsque le célébrant est parvenu à l'autel [3]. Le *Sanctus* se chante après la préface, mais le *Benedictus qui venit*, selon le cérémonial des évêques, *ibid.*, n. 71, se réserve après l'élévation du Saint-Sacrement, disposition du Cérémonial qui doit être observée aux messes pontificales, et louablement aux autres [4]. Mais si le *Benedictus* est chanté dans les autres messes avant la consécration, à l'élévation ou plutôt après, on peut chanter *Tantum ergo*, ou quelque autre antienne propre au Saint-Sacrement [5]. La communion doit être chantée après que le célébrant a pris le précieux sang, pendant la distribution de la sainte communion, et si elle n'a pas lieu, pendant les ablutions [6].

V. Dans les églises, pendant la célébration des offices divins, ou que le Saint-Sacrement demeure exposé, on ne doit chanter que les choses du Bréviaire ou du Missel romain qui sont prescrites dans l'office du propre ou du commun pour la fête courante de chaque jour ou la solennité du saint, ou

[1] S. C. R., 10 mars 1657, n. 1670, 3; 17 déc. 1695, n. 3228; Cérémonial des évêques, liv. 1, c. 28, n. 10.

[2] Cérémon. des évêques, cap. cit. n. 6-9.

[3] S. C. R., 14 avr. 1753, n. 4084, 7; Cérém. des év., liv. 2, c. 8, n. 30.

[4] Quarti, p. 2, tit. 7, n. 11; Cav., t. 5, c. 14, n. 70.

[5] S. C. R., 14 avr. 1753, n. 4084, 6.

[6] Rub. ritu celeb. Miss., tit. 10, à la fin, Cérém. des év., loc. cit., n. 78; Gav., part. 1, tit. 13, *h.*, et tit. 17, *c.*

au moins des choses tirées de la sainte Écriture ou des saints Pères, mais qui soient auparavant spécialement approuvées de la sacrée Congrégation des rites. Alexandre VII et Benoît XIV [1] ordonne *que d'autres prières que celles qui sont reçues dans l'Église ne soient point admises.* De sorte qu'on ne peut chanter que ce que prescrit l'Église, ou ce que du moins une antique coutume a approuvé du consentement tacite ou exprès des ordinaires des lieux [2]. Il est aussi défendu de chanter des hymnes, des motets, des cantiques ou autres choses en langue vulgaire, soit pendant les solennités des messes, soit pendant l'exposition du Saint-Sacrement ou sa procession [3]. C'est pourquoi son éminence le cardinal-archevêque de Malines, *in Cong. Archip.* 1842, n. III, a décrété « que les choses « qui sont chantées concordent toujours avec l'office, et « qu'elles soient prises du Missel, du Bréviaire ou de l'Écri- « ture sainte. Qu'en outre on se permette très-rarement l'u- « sage de la langue vulgaire [4]. »

VI. Il est manifeste, par les saints Pères et les conciles, que le chant et la musique doivent être employés dans les offices divins uniquement pour célébrer solennellement les louanges de Dieu, et exciter les cœurs des fidèles au culte de la majesté divine et aux désirs célestes. C'est pourquoi on doit prendre le plus grand soin que l'usage du chant des orgues et autres instruments soit ordonné dans les offices divins de façon à atteindre ce but salutaire; on doit retrancher absolument et empêcher tous les abus qui leur sont contraires ou qui répugnent à la sainteté du culte divin de quelque façon que ce soit [5].

[1] Const. *Piæ sollicitudinis*, 23 avr. 1657; de même Benoît XIV, const. *Inter omnigenas*, 2 févr. 1744.

[2] Voy. Cav., t. 4, décr. 171; et Gardell., in Inst. Clem., § 24, n. 20, et § 31, n. 17-20.

[3] Décr. S. C. R., 21 mars 1609, n. 258; 7 août 1628, n. 618; 12 mars 1639, n. 982; 24 mars 1637, n. 1672; 31 août 1697, n. 3294, 6.

[4] On peut après la bénédiction du Saint-Sacrement, lorsqu'il est remis dans le tabernacle, chanter en langue vulgaire des cantiques approuvés par l'ordinaire; on le pourrait aussi avant d'exposer le Saint-Sacrement, et aussi dans les prières et processions de dévotion, comme celles de la sainte Vierge et autres, mais jamais dans celles prescrites par l'Église ni dans celles du Saint-Sacrement. (*Note du traducteur.*)

[5] Même décr. de son émin. le card.-arch. de Malines, 1.

2° Le chant plein et ferme, dit grégorien, est celui qui excite les cœurs des fidèles à la dévotion et à la piété : s'il est bien et décemment exécuté dans les églises de Dieu, il est écouté volontiers des hommes pieux et justement préféré à l'autre dit harmonique ou musical [1]. Là donc où il est en usage il faut absolument le retenir ; où il est aboli il convient de le restituer, le vivifier et le relever, surtout au temps de l'Avent, et du Carême, aux matines des Ténèbres de la Semaine sainte, à tout l'office de cette semaine, aux messes des défunts, surtout aux sépultures et aux obsèques [2].

3° Mais quoique le chant grégorien soit préféré, cependant l'usage du chant musical et même des instruments de musique est permis et reçu par l'usage ; les abus sont seulement réprouvés [3]. Cependant il est requis que le chant musical soit grave, décent, suave et pieux [4], distinct et intelligible [5] ; 2° que les instruments de musique *soient seulement employés*, comme en prévient Benoît XIV [6], *pour ajouter une certaine force au chant des paroles et en imprimer de plus en plus le sens dans l'âme des auditeurs, émouvoir le cœur des fidèles à la contemplation des choses spirituelles, et les exciter à l'amour envers Dieu et des choses divines*. Il énumère au même paragraphe 11 quels instruments peuvent être permis. 3° Que les symphonies exécutées par les seuls instruments sans chant, si elles sont employées dans les processions et autres offices, soient graves et composées pour exciter la dévotion [7].

Les abus à réprouver et à empêcher sont, 1° que rien de lascif ou d'impur ne soit mêlé soit à l'orgue, soit au chant ; de telles musiques doivent être repoussées des églises, selon le concile de Trente [8] ; que la musique ne résonne rien de profane,

[1] Benoît XIV, const. *Annus*, 19 févr. 1749, § 2.
[2] Même décr. de son émin. le card.-arch. de Malines à 1 ; Cérém. des év., liv. 1, c. 28, n. 13 ; et liv. 2, c. 20, n. 4.
[3] Benoît XIV, même const., 19 fév. 1749, § 3, 6 et 7 ; Luc. Ferraris, Musica, n. 1 et 2.
[4] Même décr. de son émin. le card.-arch. de Malines, à 2.
[5] Cérém. des év., liv. 1, c. 28, n. 12.
[6] Const. cit., § 12.
[7] Même décr. de son émin. le card.-arch. de Malines, à 7.
[8] Sess. 22, décr. de obs. et evit. in celebr. Miss. ; Cérém. des év., liv. 1, c. 28, n. 11 et 17.

rien de mondain ou de théâtral[1]; que l'on n'introduise point les modulations profanes, ou qui respirent la légèreté, ou qui par leurs trop grands éclats dissipent plutôt les mouvements de la piété qu'ils ne les échauffent et les excitent; que les instruments ne couvrent point les voix de ceux qui chantent, et comme s'ils ensevelissaient le sens des paroles; que ni les airs ni les modulations théâtrales, militaires ou mondaines ne soient transportées aux concerts sacrés; qu'on éloigne de la musique sacrée tout ce qui est étranger à son but, et ne sert qu'à la curiosité ou à la délectation des auditeurs ou même à la renommée des auteurs[2]. 2° Que le texte ne soit pas notablement altéré en le mutilant, le transposant avant ou après, et en altérant les paroles et leur sens, en les adaptant à la modulation, de sorte que la musique ne paraisse point servir aux paroles et au sens, mais les paroles et le sens à la musique; ce que la sacrée Congrégation des rites a jugé avoir besoin de réforme[3]. C'est pourquoi Benoît XIV, *Const.* citée, § 9, et l'éminent cardinal-archevêque de Malines, décr. cité IV, prescrivent de prendre soin que les paroles qui sont chantées soient parfaitement et pleinement comprises. 3° Que ce qui est chanté à l'introït, l'offertoire, l'élévation et la communion ne soit pas traîné de façon à ce que le célébrant attende et soit forcé d'interrompre le sacrifice, et de demeurer trop longtemps oisif et distrait à l'autel, comme si la musique ne servait point à la messe, mais la messe à la musique[4].

VII. Le Cérémonial des évêques, l. 1, c. 28, énumère quand il convient d'employer l'orgue et le chant des musiciens; il dit entre autres, n. 9, qu'on peut toucher l'orgue pendant l'élévation à la messe, mais d'un son plus grave et plus doux[5].

[1] Benoît XIV, const. cit., § 3.
[2] Décr. de son émin. le card.-arch. de Malines, 2, 6 et 8.
[3] Décr. 21 fév. 1643, n. 1285, 1.
[4] S. C. R., décr. cit. 21 fév. 1643, 2; Ben. XIV, const. cit., § 13; même décr. de son émin. le card.-arch. de Mal. 5 *.
* On ne fait pas assez d'attention que ces décrets et constitutions sont des lois obligatoires, et de là les abus. (*Note du traducteur.*)
[5] Voy. aussi décr. S. C. R. 3 août 1839, n. 4713, 9 et 10; 11 sept. 1847, n. 4957, 1; 22 juil. 1848, n. 4965, 2.
Extrait du Cérémonial des évêques, liv. 1, c. 28, *par le traducteur* : Il convient d'employer l'orgue et les chants en musique tous les dimanches

TITRE XVII.

Nº 41. DE L'ORDRE DE FLÉCHIR LE GENOUX, DE S'ASSEOIR ET DE SE TENIR DEBOUT A LA MESSE PRIVÉE ET SOLENNELLE.

Il s'agira ici non-seulement de l'ordre et de la manière de faire la génuflexion, de s'asseoir et de se tenir debout, dont il est seulement question dans le présent titre du Missel, mais aussi des inclinations, de l'élévation des yeux, des baisers, des signes de croix, de la jonction et séparation des mains, de leur élévation, et diverses positions, afin qu'ainsi soient ici réunies toutes les choses qui regardent les diverses

et fêtes de l'année. Mais on ne les emploie point ni les dimanches ni les Féries de l'Avent et du Carême, excepté le troisième dimanche de l'Avent et le quatrième du Carême, mais à la messe seulement. On les emploie aussi aux fêtes et féries célébrées avec solennité en Avent et en Carême, le Jeudi saint à la messe seulement, et le Samedi saint à la messe et aux vêpres.

Il convient de toucher l'orgue toutes les fois que l'évêque entre dans l'Église pour célébrer solennellement ou assister à la messe solennelle, ou quand il sort; aux matines et aux vêpres solennelles depuis leur commencement; il est de règle qu'aux vêpres, à matines, à la messe les premiers et derniers versets des cantiques et des hymnes, ceux où l'on doit fléchir le genou, comme *Te ergo quæsumus*, etc., *Tantum Ergo*, etc., le Saint-Sacrement exposé ou sur l'autel, *Gloria Patri*, etc., et autres semblables soient chantés par le chœur d'un ton intelligible, et non par l'orgue, quand même le verset immédiatement précédent aurait été chanté par le chœur. De plus, quand l'orgue répond à son tour, quelqu'un du chœur doit prononcer les paroles à voix intelligible; il serait mieux qu'un chantre accompagnât l'orgue d'une voix claire.

Aux vêpres on touche l'orgue à la fin des psaumes, et alternativement dans les versets de l'Hymne et du *Magnificat;* à la messe, on touche l'orgue au commencement, alternativement au *Kyrie*, *Gloria in excelsis;* on le touche après l'Épître, à l'Offertoire, au *Sanctus* alternativement; à l'élévation d'un son plus grave et plus doux; à l'*Agnus Dei,* alternativement, à l'antienne Communion et à la fin de la messe. Mais dans tous les cas on doit observer la prononciation ou le chant des paroles, quand il y en a. Jamais on ne mêle l'orgue au Symbole, qui doit être proféré en chant intelligible par le chœur. On n'emploie ni orgue ni musique, qu'on appelle chant figuré, aux messes et offices des morts, mais le plain-chant.

Pour l'emploi du chant musical et des instruments, on doit se régler sur ce qui vient d'être dit pour l'orgue. (*Note du traducteur.*)

actions, pour ne pas répéter trop souvent ailleurs les mêmes choses.

DES GÉNUFLEXIONS.

Rubriques. — 1. « Dans la messe privée le prêtre fait la gé-
« nuflexion lorsqu'il lit l'évangile de saint Jean *In principio,*
« à ces paroles: *Et Verbum caro factum est,* et dans l'évangile
« de l'Épiphanie *Cum natus esset Jesus,* à ces paroles : *Et*
« *procidentes adoraverunt eum.* De même dans l'évangile du
« mercredi après le quatrième dimanche de Carême, à ces
« paroles de la fin : *Et procidens adoravit eum.* De même il
« fait la génuflexion le dimanche des Rameaux et aux messes
« de la Croix, à ces paroles de l'épître : *In nomine Jesu omne*
« *genu flectatur,* etc. Et quand on lit la Passion, à ces paroles :
« *Exspiravit* ou *Emisit spiritum,* comme il est marqué en leurs
« lieux. De même il fait la génuflexion lorsqu'il dit *Flecta-*
« *mus genua.* De même lorsqu'en Carême il dit dans le trait le
« ℣. *Adjuva nos, Deus,* etc., et dans toutes les messes du Saint-
« Esprit lorsqu'il dit le verset *Veni, Sancte Spiritus, reple,* etc.
« De même lorsque le Saint-Sacrement apparaît découvert
« sur l'autel, il fait la génuflexion toutes les fois qu'il passe
« devant lui au milieu de l'autel; et toutes les fois que dans
« l'ordinaire de la messe et dans le rite à observer dans la
« célébration de la messe il est marqué qu'il doit faire la
« génuflexion.

2. « Les assistants, etc. (*Voyez* n. 48.)

3. « A la messe solennelle le célébrant fait la génuflexion
« à toutes les choses susdites, excepté à *Flectamus genua,* et
« alors lui seul demeure debout, mais le diacre et le sous-
« diacre et tous les autres font la génuflexion. Mais au verset
« *Adjuva nos, Deus,* et au verset *Veni, Sancte Spiritus,* etc., il
« fléchit le genou jusqu'à la fin. De même il fait la génu-
« flexion au jour de l'Annonciation de la sainte Vierge, et
« aux trois messes de la Nativité de Notre-Seigneur, lorsqu'on
« chante au chœur *Et incarnatus est,* etc. Les autres jours, s'il
« est assis lorsqu'on chante ces paroles, il ne fléchit pas le
« genou, mais seulement il incline profondément la tête dé-
« couverte; et s'il n'est pas assis, il fait la génuflexion.

4. « Les ministres font toujours la génuflexion avec le

« célébrant, excepté le sous-diacre tenant le livre pour l'é-
« vangile, et les acolytes tenant les chandeliers, qui alors
« ne font pas de génuflexion. Et lorsque le diacre chante ces
« paroles auxquelles on doit fléchir le genou, on fait la gé-
« nuflexion, le diacre vers le livre, le célébrant et tous les
« autres vers l'autel. »

I. Il y a deux sortes de génuflexions, l'une avec un genou et l'autre à deux genoux. On entend toujours la génuflexion d'un genou seul quand on doit la faire sans demeurer, si ce n'est que le Saint-Sacrement soit exposé.

II. Si on la fait d'un seul genou, on abaisse le genou droit jusqu'à terre auprès du talon du pied gauche (si ce n'est qu'on la fasse sur les degrés de l'autel) sans aucune inclination de tête. Si on la fait des deux genoux, on abaisse d'abord le genou droit près du talon du pied gauche et ensuite le genou gauche auprès du droit.

NOTE. 1. Le célébrant faisant la génuflexion à l'autel, soit d'un, soit des deux genoux, étend les mains de part et d'autre sur l'autel pour se soutenir, excepté avant l'élévation de la sainte hostie; et s'il fléchit les deux genoux avec pause à l'autel, après la génuflexion il joint les mains devant la poitrine jusqu'à la levée, avant laquelle il les étend de nouveau sur l'autel. Cependant cela ne convient qu'au seul célébrant, et non aux ministres sacrés, qui en faisant la génuflexion n'approchent point les mains de l'autel, mais les tiennent jointes devant la poitrine. 2. Si le célébrant fait la génuflexion ne se tenant pas à l'autel, mais sur les degrés ou hors de l'autel, il tient toujours les mains jointes devant la poitrine, si elles ne sont empêchées par le calice ou autre chose. 3. Les génuflexions doivent se faire la tête et le corps droit sans jamais incliner la tête, si ce n'est quand on doit fléchir les deux genoux; alors après la génuflexion on incline non le corps, mais la tête profondément tout le temps de la génuflexion, si ce n'est qu'on doive faire autre chose pendant ce temps, comme encenser le Saint-Sacrement, auquel cas on incline la tête après la génuflexion et avant l'encensement, et de nouveau après l'encensement et avant de se lever. 4. En fléchissant le genou à l'autel on ne doit point éloigner le pied gauche du devant de l'autel. 5. Toutes les génuflexions

doivent se faire non précipitamment et avec bruit, mais modestement et avec révérence.

III. A la messe privée le célébrant doit fléchir un seul genou : 1. Sur le pavé devant le plus bas degré de l'autel à son arrivée à l'autel et à sa sortie de l'autel après la messe; de même sur le plus bas degré de l'autel après sa descente de l'autel pour commencer la messe, s'il y a un tabernacle à l'autel qui contienne actuellement le Saint-Sacrement[1].

2. Si on doit dire le *Credo*, à *Et incarnatus est de Spiritu Sancto ex Maria virgine, et homo factus est.*

3. Avant et après l'élévation de l'hostie et du calice.

4. Après qu'il a découvert le calice avant *Per ipsum*, et après qu'il la recouvert.

5. Avant et après la fraction de l'hostie.

6. Avant *Domine, non sum dignus.*

7. Après qu'il a découvert le calice avant de prendre le précieux sang.

8. Dans l'évangile de saint Jean, à *Verbum caro factum est. Voyez* les autres cas ci-dessus dans la rubrique n. 1.

Notez que le célébrant à la messe privée, à ces paroles de l'épître : *In nomine Jesu*, etc., *Adjuva nos* du trait du Carême, et au verset *Veni, Sancte Spiritus*, fléchit le genou seulement au commencement et se lève aussitôt, afin qu'il puisse poursuivre commodément la lecture [2]. Mais au *Credo* à *Incarnatus est*, à *Flectamus genua* et dans les évangiles dont il est parlé dans la rubrique n. 1, comme les paroles sont plus courtes, elles peuvent très-bien se commencer avec la génuflexion et se finir dans la génuflexion même.

Le célébrant est tenu de fléchir les deux genoux à la messe privée : 1° à la première arrivée à l'autel et avant sa sortie de l'autel après la messe si le Saint-Sacrement est ostensiblement exposé sur l'autel [3]; 2° lorsqu'il lit dans la Passion : *Exspiravit* ou *Emisit spiritum.*

IV. A la messe solennelle, le célébrant fléchit le genou

[1] Décr. S. C. R., 12 nov. 1831, n. 4520, 51 *.

* Si le Saint-Sacrement n'est pas présentement dans le tabernacle de l'autel où le prêtre célèbre, les génuflexions ci-dessus sont remplacées par des inclinations profondes. (*Note du traducteur.*)

[2] Ainsi Vinitor, part. 1, tit. 17, annot. 3.

[3] S. C. R., 12 nov. 1831, n. 4520. 53.

autant de fois et de la même manière que dans la messe privée, excepté à *Flectamus genua,* comme il est dit ci-dessus dans la rubrique.

2. En outre il fait la génuflexion lorsque le chœur chante *Adjuva nos*, le verset *Veni, Sancte Spiritus, Et incarnatus est*, etc., si alors il ne lit pas et n'est pas assis. Mais quoiqu'il soit assis, il doit cependant fléchir les genoux pendant qu'on chante *Incarnatus est*, etc., le jour de l'Annonciation de la sainte Vierge, et, si la fête est transférée, au jour de la Translation [1], aux trois messes de Noël, et comme on ajoute ordinairement à la messe dorée qui se célèbre le mercredi des Quatre-Temps de l'Avent, par révérence envers le grand mystère qu'on honore plus particulièrement en ces jours. Mais les autres jours, s'il est assis, il incline seulement la tête. Notez que cette génuflexion doit se faire sur le plus haut degré de l'autel ou sur le plain s'il n'est pas assis; et sur le plus bas degré latéral du côté de l'épître s'il est déjà assis [2]. 2° Il faut faire la génuflexion à deux genoux jusqu'à la fin des paroles pendant lesquelles on doit fléchir les genoux. 3° Tous ceux du chœur, personne excepté, sont tenus de faire la génuflexion [3]. [Seulement aux jours indiqués ci-dessus, à *Incarnatus est,* et non aux autres jours où tous inclinent seulement la tête, voici le texte du décret: *Ad versum Et incarnatus est,* etc., *omnes, nec excepto episcopo, teneri genu flectere, quandocumque stantes incidant in illa verba : Et incarnatus est, etc., tum si ab ipsis ore proferantur, tum si a cantoribus canantur, vel etiam si sedeant, in ipsa Nativitatis die, nec non Annunciationis B. M. V. festo. Cœteris vero diebus indiscriminatim sedentes omnes, nemine excepto, teneri caput detectum inclinare. Nec eo casu locum habere dispositionem ceremonialis, quod caput inclinantibus canonicis inferiores genuflectant,* (Traducteur.)]

3. Il fléchit un seul genou sur le plus bas degré de l'autel lorsqu'après s'être assis il rentre à l'autel, s'il y a un tabernacle clos [4].

[1] S. C. R., décr. 16 juin 1663, n. 2081.
[2] Cav., t. 5, c. 12, n. 66.
[3] S. C. R., 15 fév. 1659, n. 1819, 2.
[4] Par tabernacle clos on entend celui où réside actuellement le Saint-Sacrement. (*Note du traducteur.*)

4. S'il y a à l'autel un tabernacle clos, il fait la génuflexion à l'encensement, selon la rubrique *Ritu celeb. Miss.*, tit. 4, n. 6, après avoir reçu l'encensoir, avant de commencer l'encensement, et toutes les fois qu'il passe devant le milieu de l'autel. De même lorsque le Saint-Sacrement exposé doit être encensé au lieu de la croix, il fléchit les deux genoux sur le plain ou le plus haut degré de l'autel [pendant qu'il encense le Saint-Sacrement. (*Traducteur.*)]

V. A la messe solennelle le diacre et le sous-diacre, s'ils ne sont préalablement à genoux, lorsqu'ils sont à l'autel et qu'ils se tiennent soit auprès, soit derrière le célébrant, doivent toujours faire la génuflexion quand le célébrant la fait, comme il est expressément prescrit dans la rubrique de ce titre, n. 4, excepté le sous-diacre tenant le livre à l'évangile et les acolytes tenant les chandeliers [1].

2. Le diacre et le sous-diacre font la génuflexion, s'il y a un tabernacle, toutes les fois qu'ils approchent de l'autel ou qu'ils s'en retirent.

3. Selon les rubriques *In ritu celeb. Miss.*, tit. 4, n. 7, ils doivent toujours faire la génuflexion pendant l'encensement lorsqu'ils passent devant la croix; de même, selon le titre 6, n. 4, le sous-diacre au milieu de l'autel avant de chanter l'épître, et selon le titre 7, n. 9, après qu'il a reçu la patène et qu'il est descendu devant le milieu de l'autel, soit qu'il y ait un tabernacle du Saint-Sacrement ou non [2]. Pour les autres cas dans lesquels le diacre et le sous-diacre doivent faire la révérence pendant la messe, les rubriques du Missel n'expriment point s'ils sont tenus à la génuflexion ou à la seule inclination; cependant on doit dire que la génuflexion est plus conforme aux rubriques, car comme dans les trois cas susdits elles prescrivent la génuflexion, il semble qu'on doit dire la même chose des autres cas où la même raison existe : aussi les rubricistes [3] disent communément que le diacre et le sous-diacre, et *à fortiori* les ministres in-

[1] Janssens, part. 2, 2, tit. 2, n. 11.

[2] Ces génuflexions, comme les suivantes, doivent être faites par le diacre et le sous-diacre, quoique le célébrant ne fasse dans ces cas qu'une inclination. (*Note du traducteur.*)

[3] D'après la rubrique citée tit. 4, n. 7 ; et le Cérém. des évêques, liv. 1, c. 18, n. 3.

férieurs, à la différence du célébrant, qui est seulement tenu à faire une inclination, doivent faire la génuflexion à la croix de l'autel toutes les fois qu'ils s'éloignent du milieu de l'autel ou qu'ils s'en approchent, ou qu'ils passent devant la croix [1]. Donc la coutume contraire par laquelle le diacre et le sous-diacre font seulement une inclination doit être déclarée moins droite et moins conforme aux rubriques; cependant, hors les trois cas exprimés dans les rubriques, on ne peut la dire contraire aux rubriques, parce que celles-ci ne prescrivent pas expressément la génuflexion. D'où, comme la sacrée Congrégation des rites [2] permet aux chanoines de collégiale, qui, selon le Cérémonial des évêques, *loc. cit.*, doivent fléchir le genou devant l'autel, que, eu égard à la coutume, ils ne le fléchissent pas, mais s'inclinent seulement, pareillement on peut dire que la coutume par laquelle le diacre et le sous-diacre, hors les trois cas exprimés dans les rubriques, ne font pas la génuflexion, mais s'inclinent seulement à la croix de l'autel, peut être permise s'il n'est autrement statué par l'autorité légitime. Et certainement si cette coutume était générale dans quelque diocèse, elle ne devrait être abrogée que généralement, parce qu'autrement l'un ferait la génuflexion et l'autre ne la ferait pas, ce qui paraîtrait dissonant et discordant [3].

Notez, 1° qu'on a seulement dit que le diacre et le sous-diacre devraient faire la génuflexion à la croix de l'autel, mais non à la croix de la sacristie, devant laquelle ils ne sont point tenus de fléchir le genou [4], ni aussi devant les reliques

[1] Ainsi Gav., part. 2, n. 5, *c.*; Merati, de Missa solemni, ubique; Cav., t. 3, décr. 174, n. 3 et 14, et t. 5, c. 10, n. 25, ac. 14, n. 71; Vinitor, p. 4. tit. 2, annot. 12; Dumoulin, de Off. Subd., c. 2, n. 5, et c. 4, n. 1; Janssens, part. 2, 2, tit. 3, n. 11; Romsée, t. 2, de Off. Subd., art. 3, n. 1.

[2] 11 juil. 1739, n. 3942, 2.

[3] Voy. Gardell., décr. 4445, n. 1, et sur le décret ci-dessus *.

* Il faut remarquer sur cette discussion que, si les Rubriques ne prescrivent pas expressément la génuflexion au diacre et sous-diacre devant la croix de l'autel, le Cérémonial des évêques, liv. cit., leur en fait une obligation : *Beneficiati autem et cæteri de clero genuflectere* DEBENT. Or le Cérémonial des évêques est une loi de l'Église au même titre que les rubriques en général, et obligatoire. (*Note du traducteur.*)

[4] Décr. S. C. R., 18 déc. 1779, n. 4246, 20.

placées à l'autel[1]. 2° Que le diacre et le sous-diacre doivent faire la génuflexion (de même l'inclination) toujours au lieu d'où ils partent, et non au lieu auquel ils vont, si ce n'est, 1° qu'ils passent d'un côté du célébrant se tenant au milieu de l'autel à l'autre côté, auquel cas ils ne font pas la génuflexion ou l'inclination au milieu de l'autel, mais aux deux endroits, à celui d'où ils partent et à celui où ils arrivent; et 2° si ce n'est qu'ils passent du coin de l'épître ou de l'évangile au milieu de l'autel ou du coin de l'épître à celui de l'évangile, et *vice versa;* alors ce n'est pas au lieu d'où ils partent, mais toujours au milieu de l'autel devant la croix qu'ils sont tenus de faire la génuflexion ou de s'incliner, comme font le sous-diacre après avoir reçu la patène et le célébrant au Saint-Sacrement exposé. Lorsqu'ils passent d'un côté du célébrant se tenant au coin de l'épître à l'autre ou derrière lui, ils ne sont tenus de faire aucune génuflexion ou inclination, à moins qu'ils n'atteignent le milieu de l'autel.

4. Les ministres sacrés doivent fléchir les deux genoux pendant la consécration et la bénédiction à la fin de la messe; de même le diacre pendant qu'il dit *Munda cor,* qu'il demande la bénédiction pour l'évangile et qu'il attend la paix; et semblablement le sous-diacre pendant qu'il baise la main du célébrant et qu'il en est béni après avoir chanté l'épître.

VI. Les chanoines de l'église cathédrale ne sont point régulièrement tenus de faire la génuflexion, mais seulement de s'incliner toutes les fois qu'ils passent devant la croix de l'autel, soit pendant, soit hors la messe, selon le Cérémonial des évêques, l. 1, c. 18, n. 3; mais cela ne s'étend point aux chanoines d'une église collégiale, aux chanoines réguliers ou autres, si ce n'est d'après une coutume ou un privilége : ce qui est constaté par plusieurs décrets[2]. En sorte que tous, excepté les chanoines de l'église cathédrale et les autres exemptés par une coutume ou un privilége, passant directement devant la croix du grand autel, même hors de la messe, doivent faire la génuflexion, selon le Cérémonial des évêques, *loc. cit.,* et cela d'autant plus que la génuflexion est prescrite devant l'évêque.

[1] Lohner, part. 3, tit. 2, § 1, n. 7.

[2] Qu'on voit dans Gardellini, décr. 4445, n. 1; déc. 23 sept. 1837, n. 4679, 3.

Mais la génuflexion qui est spécialement prescrite les trois derniers jours de la Semaine sainte doit s'entendre des chanoines et des autres qui ne font pas la génuflexion dans un autre temps.

VII. La génuflexion est prescrite dans les rubriques, parce que c'est un acte suprême d'adoration, d'humiliation et de soumission qui convient surtout au sacrifice de la messe et à l'office divin, afin que l'homme adore Dieu, en reconnaissant sa bassesse et se réduisant en quelque sorte au néant devant la majesté divine, non-seulement d'esprit, mais aussi de tout le corps; non-seulement de paroles, mais aussi de fait.

N° 42. DE L'INCLINATION.

Remarquons d'abord que le mot *révérence* (*reverentia*), qui se rencontre fréquemment dans les rubriques, est le nom générique qui comprend sous lui plusieurs espèces, à savoir toutes les inclinations, bien plus, et la génuflexion, et il est dans les rubriques selon la signification spécifique qui convient à la chose à laquelle se fait la révérence[1].

I. Il y a deux sortes d'inclination, celle du corps et celle de la tête; de même l'inclination du corps se subdivise en profonde et en médiocre; et l'inclination de la tête en profonde, moyenne et petite.

II. L'inclination profonde du corps est celle par laquelle la moitié du corps est totalement inclinée, ou qui se fait par une courbure du corps telle que, les bras se croisant, l'extrémité des doigts puisse toucher les deux genoux, ou, comme il suffit ordinairement à la messe, que le front touche presque la partie supérieure de l'autel.

La médiocre inclination du corps tient le milieu entre l'inclination profonde et l'inclination de tête; elle se fait par une modique inclination de la tête et des épaules; et sa règle ordinaire peut être une courbure des épaules telle que le front soit de niveau avec la pale posée sur le calice.

[1] Gav., part. 2, tit. 2, a *.

* Il faut donc distinguer quand le mot *révérence* signifie *inclinations* d'une sorte ou de l'autre, et *génuflexion*, pour les faire, et ne pas prendre la *révérence* comme signifiant toujours *inclination*, qui n'en est qu'une espèce. (*Note du traducteur*.)

Note. Pour que cette inclination du corps et la précédente se fassent décemment à l'autel, les pieds doivent être éloignés du devant de l'autel d'environ un demi-pied (environ 0 mètre 17 centimètres[1]).

III. La profonde inclination de tête se fait par une grande flexion de la tête, qui entraîne avec soi quelque inclination des épaules; la moyenne se fait par une notable flexion de la tête seule[2], et la petite seulement par une légère flexion de la tête[3]. La profonde inclination de la tête correspond au culte de latrie; la moyenne au culte d'hyperdulie, et s'adresse à la très-sainte Vierge; la petite au culte de dulie, et s'adresse aux autres saints et aux hommes vivants.

Note. Avant l'inclination on ne doit point élever les yeux, si cela n'est prescrit.

IV. Vers quel objet l'inclination doit être dirigée?

R. Si l'inclination a pour objet le culte de latrie, comme au *Gloria Patri*, etc., *Oremus*, au nom de Jésus, en passant devant l'autel, etc., hors de l'évangile et le Saint-Sacrement n'étant pas présent, elle doit toujours être dirigée vers la croix de l'autel, parce que la croix est l'objet principal de l'autel. Mais dans l'évangile, lorsqu'on nomme le saint nom de Jésus, on doit incliner la tête au Missel, à cause de la dignité de l'évangile qui contient les propres paroles de Jésus-Christ; et le Saint-Sacrement étant présent après la consécration, ou ouvertement exposé, toutes les inclinations, même pendant l'évangile, doivent être dirigées vers le Saint-Sacrement.

2. L'inclination aux noms de la sainte Vierge, des autres saints et du souverain Pontife doit être dirigée vers le livre ou le nom exprimé dans le livre, s'il n'y a au lieu principal de l'autel une statue ou image de la sainte Vierge ou du saint vers laquelle, parce qu'elle représente plus expressivement, on incline la tête.

Notes. On doit faire la même chose à la messe solennelle,

[1] Les pieds du célébrant doivent toujours être à cette distance au moins du devant de l'autel lorsqu'il est au milieu, tant pour la commodité des actions que pour ne pas user la chasuble par le frottement contre l'autel, et exposer à des accidents en remuant les nappes de l'autel. (*Note du traducteur.*)

[2] En fléchissant le bas du cou. (*Note du traducteur.*)

[3] En fléchissant le haut du cou, sous le menton. (*Note du traducteur.*)

excepté à l'évangile, dans lequel au nom de Jésus le diacre seul, lorsqu'il chante, incline la tête vers le livre, et tous les autres vers la croix de l'autel.

V. L'inclination profonde du corps doit se faire à la messe :

1. A l'arrivée à l'autel et après que le prêtre est descendu pour commencer la messe, s'il n'y a pas de tabernacle qui contienne actuellement le Saint-Sacrement[1].

2. Pendant le *Confiteor* jusqu'à ce que le ministre ait répondu *Misereatur*, et le prêtre *Amen*.

3. Au *Munda cor ; Jube, Domine; Dominus sit*, etc.

4. A *Te igitur* au commencement du canon.

5. A *Supplices, te rogamus*. (Mer., p. 2, tit. 2, n. 2.)

VI. L'inclination médiocre du corps doit se faire :

1. A *Deus, tu conversus vivificabis nos* jusqu'à *Oremus* inclusivement, avant *Aufer a nobis*.

2. A *Oramus te, Domine* jusqu'à *quorum reliquiæ*.

3. A *In Spiritu humilitatis*.

4. A *Suscipe, sancta Trinitas*.

5. A *Sanctus* jusqu'à *Benedictus*.

6. Aux trois oraisons avant la communion.

7. A *Domine, non sum dignus*.

8. A la communion de l'hostie.

VII. L'inclination profonde de tête doit se faire à la messe :

1. Avant la sortie de la sacristie et au retour, à la croix ou image.

2. Toutes les fois que le prêtre passe devant le milieu de l'autel, qu'il y arrive ou s'en éloigne, s'il ne s'est incliné préalablement, ou qu'il doit s'incliner aussitôt, ou qu'une plus grande révérence ou un baiser de l'autel doive se faire.

3. Au *Gloria Patri*, après le psaume *Judica*, à l'introït et après le psaume *Lavabo*.

4. A *Gloria in excelsis* lorsqu'il dit *Deo, Adoramus te, Gratias agimus tibi, Suscipe deprecationem nostram*.

5. Toutes les fois qu'il nomme le saint nom de Jésus ou *Jesus Christus*, la sainte Trinité, si ce n'est que le prêtre soit préalablement incliné[2].

[1] S. C. R., 9 avr. 1808, n. 4357, 5.

[2] S. C. R., 7 sept. 1816, n. 4376, 40.

6. Toutes les fois qu'il dit *Oremus*.

7. Au *Credo*, lorsqu'il dit *Deum*, et *Simul adoratur*.

8. A la préface, à *Gratias agamus*, lorsqu'il dit *Deo nostro*.

9. Aux deux *Memento*.

10. Aux deux consécrations lorsqu'il dit *Tibi gratias agens*, et pendant qu'il prononce les paroles de la consécration, si ce n'est en ce cas qu'il soit nécessaire d'incliner aussi les épaules à cause du trop grand abaissement de l'autel.

11. A *Per Christum Dominum Nostrum*, avant *Nobis quoque peccatoribus*.

12. Aux trois *Agnus Dei*. (*Rit. celebr. Miss.*, tit. 10, n. 3.)

13. En Carême, à *Oremus*, avant *Humiliate capita vestra Deo*.

14. A la fin de la messe à *Placeat tibi, sancta Trinitas*, etc. (*Rit. celebr. Miss.*, tit. 12, n. 1.)

15. A *Benedicat vos, omnipotens* lorsqu'il dit *Deus*.

16. Avant que le prêtre se retire de l'autel, devant les degrés de l'autel, si ce n'est qu'il y ait un tabernacle contenant actuellement le Saint-Sacrement. (*Rit. celebr. Miss.*, tit. 12, n. 6.)

VIII. La médiocre inclination de tête se fait au nom de Marie partout où il se rencontre, bien qu'on n'en dise pas la messe et qu'on n'en fasse aucune commémoraison spéciale.

La petite inclination de tête se fait au nom du saint ou de la sainte dont on célèbre la messe ou dont on fait une commémoraison spéciale toutes les fois qu'il est prononcé dans l'oraison, le canon ou ailleurs; de même au nom du Pape dans l'oraison du Pape et dans le canon.

Notez : 1° Qu'à la messe de *Requiem* on ne fait point l'inclination de tête dans le canon ou ailleurs, si on y exprime le nom d'un saint dont on fait ce jour l'office ou commémoraison, selon le décr. 12 avr. 1823, n. 4444, XIII, parce que la messe de *Requiem* n'a rien de commun avec l'office du jour. 2° Qu'on incline la tête seulement aux noms des saints dont on fait commémoraison spéciale en raison d'un semi-double, d'une octave ou d'un simple; mais non aux noms de ceux dont on fait mention dans l'oraison *A cunctis*, ou dont on récite une oraison *ad libitum*. 3° Que l'inclination est seulement due aux noms propres sous lesquels les saints sont honorés par l'Église, comme sont Pierre, Paul, mais non Si-

mon Barjona, Saulus, ni le nom de *Maria* qui se trouve dans la communion de l'Assomption de la sainte Vierge, parce que les paroles y sont seulement appliquées à la très-sainte Vierge [1]. 4° Qu'on ne doit incliner la tête qu'une seule fois lorsque plusieurs noms de saints sont joints ensemble, de façon cependant que l'inclination dure depuis le premier jusqu'au dernier.

IX. A la messe solennelle le célébrant doit incliner la tête autant de fois et de la même manière qu'à la messe privée, et en outre lorsque dans l'évangile, le *Gloria* et le *Credo* on chante les paroles auxquelles d'ailleurs il doit incliner la tête, si ce n'est que lui-même lise pendant ce temps-là. De même il doit faire une profonde inclination du corps lorsqu'après s'être assis il rentre à l'autel, s'il n'y a pas de tabernacle [2].

1° Le diacre et le sous-diacre doivent toujours incliner la tête pendant que le célébrant récite à haute voix ou chante les paroles qui exigent l'inclination, soit qu'ils se tiennent auprès du célébrant ou derrière lui, à moins qu'ils ne soient occupés ailleurs; de même, en effet, que, selon ce qui a été dit au numéro précédent, q. V, ils doivent toujours faire la génuflexion avec le célébrant, ainsi pareillement ils doivent s'incliner avec lui. 2° Lorsqu'ils changent de place, s'ils ne font pas la génuflexion [3], ils doivent certainement incliner profondément la tête, comme il a été dit au numéro précédent, q. V, 3, not. 2. 3° Ils inclinent la tête avec le célébrant toutes les fois qu'on chante au chœur les paroles qui exigent l'inclination; de même lorsqu'ils se donnent mutuellement la paix, et avant et après qu'ils encensent quelqu'un. 4° Ils doivent s'incliner médiocrement ou la tête et les épaules à *Deus, tu conversus*, etc., et aux autres versets après le *Confiteor*, aux *Sanctus* et *Domine, non sum dignus;* mais à l'*Agnus Dei* ils inclinent seulement la tête profondément.

5° Ils doivent incliner profondément le corps lorsqu'ils récitent à leur tour le *Confiteor*, à la communion des deux espèces; de même, s'ils ne font la génuflexion, toutes les fois qu'ils s'approchent de l'autel ou qu'ils s'en retirent.

[1] S. C. R., 7 déc. 1844, n. 4839, 11.

[2] Avec le Saint-Sacrement. (*Note du traducteur.*)

[3] Laquelle est prescrite par la loi obligatoire du Cérémonial des évêques

X. L'inclination est prescrite à la messe parce que, comme la génuflexion, elle est aussi un acte d'adoration, de respect et d'humiliation, qui conséquemment pouvant se faire facilement, et partant pendant l'action et la lecture, convient parfaitement, afin que, même en acte, l'homme adore, s'humilie devant Dieu et honore les saints.

Diverses inclinations sont aussi prescrites, selon que la chose à laquelle se fait la révérence, la position du célébrant ou ses paroles semblent exiger une plus ou moins grande humiliation, afin qu'ainsi le sacrifice de la messe soit offert dans un ordre digne.

Nº 43. DE L'ÉLÉVATION DES YEUX.

I. L'élévation des yeux se fait de deux façons, à savoir en les abaissant aussitôt, et en les élevant d'une manière continue. Ils doivent toujours être élevés vers la croix de l'autel, en la fixant[1], excepté à l'élévation de la sainte hostie et du calice et lorsque le Saint-Sacrement est exposé; alors ils doivent être élevés vers le Saint-Sacrement[2]. Si cependant la croix est très-haute, il suffit d'élever les yeux vers elle. Et on doit noter que ce n'est pas la tête, mais les yeux qui doivent être élevés[3].

II. Les yeux doivent être élevés et abaissés aussitôt:

1. A *Munda cor*, etc.

2. A l'oblation de l'hostie pendant ces paroles : *Suscipe, sancte Pater*, etc.

3. A *Veni, Sanctificator*, etc.

4. A l'oraison *Suscipe, sancta Trinitas*, etc.

5. Au commencement de la préface après *Gratias agamus*, à *Deo nostro*.

6. Au commencement du canon à *Te igitur*, etc.

7. Avant la consécration de l'hostie à *Elevatis oculis*.

8. A la bénédiction à la fin de la messe, lorsqu'il dit *Benedicat vos*.

Les yeux doivent être continuellement élevés à l'oblation

[1] S. C. R., 22 juillet 1848, n. 4960, 3.

[2] En fixant la sainte hostie et le calice pendant l'élévation. (*Note du traducteur*.)

[3] Ce qui toutefois ne peut se faire sans un léger mouvement de tête. (*Note du traducteur*.)

du calice tout le temps de l'oraison *offerimus* et tout le temps de l'élévation de la sainte hostie et du calice.

Le yeux doivent en outre être tenus fixés sur le Saint-Sacrement : 1° tout le *Memento* des Morts, pendant que le prêtre prie en particulier; 2° pendant toute l'Oraison dominicale; 3° aux trois oraisons avant la communion; élever les yeux outre les cas énumérés est contre la rubrique, ou au moins au delà.

III. On élève les yeux, 1° afin que le prêtre imite Jésus-Christ, qui allant prier son Père, le plus souvent et principalement dans la dernière cène, éleva les yeux; 2° afin qu'il parle à Dieu des paroles et de l'acte, et qu'il dirige vers Dieu son cœur et son attention par l'élévation extérieure des yeux; 3° parce que les actions et les paroles auxquelles ils doivent être élevés exigent presque cette élévation.

N° 44. DES BAISERS DE L'AUTEL ET D'AUTRES CHOSES.

I. Le baiser de l'autel doit se faire en touchant l'autel même, les mains également étendues de part et d'autre sur l'autel, comme il est dit n. 46, q. III, et au milieu de l'autel : c'est pourquoi il est bon de se reculer un peu de l'autel et d'éloigner un peu la partie antérieure du corporal du bord de l'autel, afin que le prêtre puisse baiser l'autel au milieu et sans toucher l'hostie.

II. Le prêtre doit baiser l'autel :

1. Dans l'oraison *Aufer a nobis*, à *Quorum reliquiæ hic sunt*.

2. Toutes les fois qu'il doit se tourner vers le peuple, pour dire *Dominus vobiscum*, ce qui arrive quatre fois : 1° avant l'oraison, 2° avant l'offertoire, 3° avant la postcommunion, et 4° avant *Ite, missa est*.

3. Avant *Orate, fratres*.

4. Au commencement du canon dans l'oraison *Te igitur*, lorsqu'il dit *Uti accepta habeas et benedicas*.

5. Après la consécration dans l'oraison *Supplices*, lorsqu'il dit *Ex hac Altaris participatione*.

6. Si on donne la paix, avant qu'il dise *Pax tecum*.

7. A la fin de la messe après l'oraison *Placeat*, quand même il ne donnerait pas la bénédiction.

III. 1. Le célébrant doit en outre baiser l'amict, le manipule

et l'étole avant de s'en revêtir au milieu où est la croix. De même, c'est la coutume que le prêtre baise ces vêtements lorsqu'après la messe il s'en dépouille, et aussi l'étole toutes les fois qu'il la revêt ou la dépouille pour d'autres fonctions.

2. Ayant lu le premier évangile, il doit baiser les premières paroles de l'évangile, excepté aux messes des défunts, ou si ce n'est qu'il célèbre devant le Pape, ou devant un cardinal ou un évêque dans leur résidence.

3. Il doit baiser la patène dans l'oraison *Libera nos*, après qu'il s'en est signé, au bord supérieur, mais non dans la partie sur laquelle la sainte hostie doit être posée[1].

IV. Dans la messe solennelle le célébrant est tenu de baiser toutes et les seules mêmes choses que dans la messe privée.

Mais les ministres, 1° en les revêtant et en les déposant, doivent baiser l'amict et le manipule, et le diacre aussi l'étole.

2° Ils doivent baiser la main du célébrant, le diacre après avoir reçu la bénédiction avant l'évangile, et le sous-diacre après l'épître avant de recevoir la bénédiction.

3° Le diacre doit baiser l'autel avant qu'il reçoive la paix du célébrant.

4° Le diacre, toutes les fois qu'il présente quelque chose au célébrant, baise d'abord l'instrument qu'il présente, et ensuite la main ou le dos de la main du célébrant; mais s'il reçoit quelque chose, il baise d'abord la main du célébrant, puis ce qu'il reçoit.

Cependant aux messes de *Requiem* il ne baise jamais ni la main ni l'objet. On dira s'il faut omettre des baisers et lesquels à la messe, lorsque le Saint-Sacrement est exposé, part. 2, n. 70, à 5.

V. Le baiser de l'autel peut être considéré non-seulement comme une salutation de l'autel et un signe de révérence envers une chose sacrée, mais aussi comme un signe d'amour et de dévotion envers Jésus-Christ, figuré par l'autel; et c'est pourquoi les mains sont étendues, afin que le prêtre embrasse pour ainsi dire Jésus-Christ, pour obtenir tant pour

[1] La rubrique du canon semble indiquer qu'on doit baiser la patène en disant : *Da propitius pacem*. (*Note du traducteur*.)

lui que pour les autres sa bénédiction et sa bienveillance. Le premier baiser de l'autel pendant l'oraison *Oramus te, Domine* peut aussi être considéré comme un signe de vénération envers les saints reposant dans l'autel, afin que le prêtre obtienne plus efficacement leur intercession. Les autres baisers peuvent être considérés comme un signe de vénération envers une chose sacrée ou envers le prêtre en tant que ministre de Jésus-Christ.

N° 45. DE LA FORMATION DE LA CROIX.

I. Pour la formation de la croix en général il faut noter les choses suivantes :

1. Les croix se font tous les doigts de la main droite étant étendus et unis, même en formant la partie transverse de la croix[1]. Si ce n'est depuis la consécration à la communion, pendant lequel temps les pouces et les index des deux mains sont tenus joints, les autres doigts étant étendus et unis.

2. Le prêtre, en se signant, doit toujours placer la main gauche non empêchée au-dessous de la poitrine, afin qu'elle soit hors des limites de la croix à former, mais non plus bas; mais en faisant le signe de la croix sur les autres choses, s'il se tient vers l'autel, il doit reposer la main gauche non empêchée sur l'autel, excepté en faisant le signe de croix sur l'évangile, où il la pose sur le livre; et s'il ne se tient pas la face vers l'autel, il doit poser la main gauche au-dessous de la poitrine.

3. Le prêtre, en se signant ou les autres choses, doit toujours se tenir droit, et jamais incliné.

4. Les paroles doivent être soigneusement disposées à chaque ligne ou contact. Ce pourquoi l'on peut noter que ces syllabes ou paroles qui précèdent la croix dessinée dans le Missel doivent être prononcées pendant que la première ligne droite est formée, et celles qui suivent pendant que la ligne transversale se fait.

5. Dans toute signation ou bénédiction de quelque chose

[1] Selon le décr. S. C. R. 4 août 1663, n. 2094, 4, et 24 juill. 1683, n. 2876, 6.

le petit doigt, mais uni avec les autres doigts, doit être tourné vers la chose que l'on bénit.

6. L'extension et la mesure des lignes de la croix se prennent de l'extrémité du petit doigt[1].

7. La mesure de la croix doit être plus grande ou plus petite selon l'objet qui est béni. Cependant les lignes ne peuvent être si petites que la croix se distingue à peine, mais elles ne peuvent être si longues qu'elles excèdent beaucoup la largeur de la chose à bénir.

D'où, dans la bénédiction à la fin de la messe, que la première ligne n'excède pas le front, et la poitrine ou la ligne transverse la largeur des épaules[2]; semblablement en faisant le signe sur l'hostie et le calice (séparés) que les lignes du signe ne dépassent en rien ou que peu leur largeur.

8. Avant toute bénédiction de quelque chose, les mains doivent être jointes devant la poitrine, si ce n'est que l'une des deux soit empêchée.

9. Après que la première ligne droite est faite, la main ou le petit doigt doit être ramené en ligne droite au milieu de cette première ligne, et de là doit être dirigé à la formation de l'autre ligne transverse : autrement on ne formerait pas un signe de croix, mais seulement son apparence, ou plutôt une sorte de circuit rond.

10. Toutes les croix doivent être formées exactement, distinctement et modestement, et la main ne doit nullement être agitée avec précipitation.

11. Le célébrant doit se signer lui-même de cette façon : sa main gauche posée au-dessous de la poitrine, mais cependant au-dessus de la ceinture; il tourne vers soi la paume de la main droite, et de son extrémité, tous les doigts étendus et joints (après la consécration le pouce et l'index unis), il touche physiquement : 1° le front; 2° la poitrine[3], et ensuite

[1] C'est-à-dire que l'extrémité du petit doigt commence la ligne et la termine; par exemple sur le calice seul, la ligne se commence, l'extrémité du petit doigt étant parallèle au bord postérieur de la pale, et se termine par la même extrémité amenée parallèle et verticale au bord antérieur de la pale. (*Note du traducteur.*)

[2] C'est là la mesure, contre laquelle c'est une autre faute de faire à cette bénédiction seulement un petit signe de croix devant la poitrine. (*Note du traducteur.*)

[3] Au creux de l'estomac. (*Note du traducteur.*)

la main droite relevée vers la partie supérieure de la poitrine, 3° il touche l'épaule gauche; et 4° par la main un peu courbée l'épaule droite, dispensant juste les paroles à chaque contact. On ne doit point toucher ensuite le milieu de la poitrine, ni baisser les doigts ou la main.

III. Le célébrant doit signer l'hostie et le calice ensemble de cette manière : avant de faire le signe il joint les mains devant la poitrine; ensuite la main gauche est posée sur l'autel, avant la consécration hors le corporal, et après la consécration sur le corporal, et la droite les doigts étendus et unis, comme il a été dit ci-dessus à I, note 1, est élevée sur le calice, de façon que l'extrémité du petit doigt réponde au milieu de la pale : alors la main droite est ramenée sur l'hostie en ligne tout à fait droite, à une égale hauteur et en ne la baissant nullement vers l'hostie, de sorte que la main avec l'extrémité du petit doigt parvienne au-dessus de l'hostie : ensuite la main ou l'extrémité du petit doigt par une ligne droite et à égale hauteur est ramenée au milieu du bord antérieur de la pale, et les doigts étant semblablement unis et étendus, elle est portée en travers au coin de la pale du côté de l'évangile, et de là l'extrémité du petit doigt décrit tout le bord antérieur de la pale, toujours à égale hauteur et en n'abaissant nullement la main.

Mais pour signer l'hostie seule, la main droite est abaissée jusqu'au nœud du calice, à la hauteur duquel se forme toute la croix, qui doit être assez petite pour que ses lignes n'excèdent pas beaucoup la largeur de l'hostie. La première ligne est menée sur l'hostie du calice vers le célébrant, et lorsqu'elle est faite le petit doigt est ramené au milieu de l'hostie, et alors il est porté en travers vers le côté de l'évangile, et on fait une ligne transversale qui coupe la première au milieu de l'hostie, et qui est de longueur et hauteur égales à la première.

On signe de la même manière le calice seul, dont la pale, à moins qu'elle ne soit de largeur extraordinaire, doit être la mesure de la croix; de sorte que la première ligne soit menée de son bord postérieur au bord antérieur, et le petit doigt, étant ramené au milieu de la pale est alors porté transversalement au bord de la pale du côté de l'évangile;

l'autre ligne se fait en conduisant la main au bord de la pale du côté de l'épître. Lorsqu'on signe le calice (immédiatement) avant la consécration, les lignes de cette croix doivent à peine ou même pas dépasser la coupe du calice. De même lorsqu'avec l'hostie à *Per ipsum* et avec sa particule à *Pax Domini* le calice est signé trois fois, les lignes sont seulement conduites d'un bord à l'autre bord du calice, de façon que l'espèce sacrée ne touche pas le calice.

De ce qui vient d'être dit, on voit comment les autres croix se font à la messe; et on en dira davantage à la deuxième partie, lorsqu'il sera traité de chacune en particulier.

IV. Le célébrant doit se signer lui-même :

1. Trois fois au commencement de la messe, disant *In nomine Patris*, etc., *Adjutorium nostrum*, etc., et *Indulgentiam*, etc.

2. En commençant l'introït, excepté aux messes de *Requiem*, dans lesquelles il signe le livre.

3. A la fin du *Gloria* et du *Credo*.

4. Aux deux évangiles il se signe au front, à la bouche et à la poitrine [1].

5. Après le *Sanctus*, disant *Benedictus*, etc.

6. Après la consécration à l'oraison *Supplices*, disant *Omni benedictione*.

7. Avec la patène dans l'oraison *Libera*, disant *Da propitius pacem*.

8. Avec l'hostie et le calice avant la communion de l'une et de l'autre.

V. Il doit signer les oblats :

1. Dans l'oraison *Veni, Sanctificator*, disant *Benedic*.

2. Dans le canon pendant l'oraison *Te igitur*, trois fois, disant *Hæc dona*, etc.

3 Dans l'oraison *Quam oblationem*, trois fois sur l'hostie et le calice ensemble, et une fois sur l'hostie et une fois sur le calice.

4. Avant la consécration de l'hostie et du calice disant *Benedixit*.

5. Après la consécration dans l'oraison *Unde et memores*, trois fois sur l'hostie et le calice ensemble, et une fois sur l'hostie et une fois sur le calice.

[1] Avec le pouce, la main étendue et non fermée. (*Note du traducteur*.)

6. Dans l'oraison *Supplices* une fois sur l'hostie, disant *Corpus*, et une fois sur le calice, disant *Sanguinem*.

7. Dans l'oraison *Per quem*, etc., il signe trois fois sur l'hostie et le calice ensemble, disant *Sanctificas*, etc.

8. Disant *Per ipsum*, etc., de même *Pax Domini*, etc., avec l'hostie et dans le dernier cas avec sa particule, il signe trois fois sur le calice.

VI. Le célébrant doit faire les autres signes de croix :

1. Aux deux évangiles il signe avec le pouce le commencement de chacun.

2. Après l'oblation de l'hostie il forme avec la patène, et après l'oblation du calice il forme avec le calice une croix sur le corporal avant d'y déposer l'hostie ou le calice.

3. Il signe l'eau avant de la mêler dans le calice, excepté aux messes de *Requiem*.

4. Après *Per ipsum* avant le *Pater noster*, disant *Patri omnipotenti*, etc., avec la sainte hostie il forme deux croix entre le calice et sa poitrine.

5. A la fin de la messe il bénit le peuple, excepté aux messes de *Requiem*.

6. Aux messes de *Requiem* il signe le livre au commencement de l'introït.

7. A la messe solennelle il bénit l'encens avant les deux encensements; de même le sous-diacre après qu'il a chanté l'épître, et le diacre avant l'évangile.

VII. On forme et on répète les signes de croix à la messe, parce que la croix, comme principal instrument de la passion et de la mort de Notre-Seigneur, 1° est la cause et la source de toute bénédiction, et ainsi lorsque les paroles de bénédiction se rencontrent la formation de la croix est prescrite ; et 2° elle représente parfaitement la passion et la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ, en commémoration duquel la messe doit être célébrée ; c'est pourquoi lorsque l'hostie, le pain, le calice, le corps, le sang sont nommés, on doit régulièrement faire le signe de la croix. Les formations de croix sont donc des signes de bénédiction et de grâces et des commémorations de la passion et de la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Mais bien que chaque signe de croix soit une commémoration de sa passion et de sa mort, ceux cependant qui se font après la consécration sur l'hostie et le calice ne

peuvent être considérés comme de vraies bénédictions de l'hostie et du calice; il répugne en effet que le corps et le sang de Jésus-Christ puissent acquérir une plus grande bénédiction : mais ces signes se font seulement pour rappeler la vertu de la croix et le mode de la passion de Jésus-Christ; pour imprimer dans les âmes du prêtre et des assistants que le sacrifice de l'autel est le même que le sacrifice de la croix, que l'hostie est le même corps qui a été attaché à la croix, que dans le calice est le même sang qui a été répandu sur la croix; en sorte que les signes de croix après la consécration expriment les bénédictions et les grâces dont abonde le corps de Jésus-Christ, et qu'il désire répandre sur nous avec largesse, si nos péchés n'y mettaient obstacle[1]. Mais les autres signes de croix (certains exceptés, comme lorsque le célébrant forme la croix avec la patène ou le calice après l'oblation) doivent être considérés comme de vraies bénédictions, par lesquelles le prêtre ou obtient tant pour soi que pour les autres la benédiction et la sanctification, ou députe la matière qui doit être consacrée ou une autre chose à une fin sacrée.

VIII. Pourquoi est-il prescrit de faire tantôt une croix, tantôt deux, tantôt trois ou cinq? On peut dire que c'est parce que les paroles auxquelles les croix doivent être formées en exigent une ou plusieurs; et bien que, par exemple, dans l'oraison *Quam oblationem* la même raison milite pour plusieurs paroles, cependant un plus grand nombre de croix ne sont pas prescrites, parce que l'Église n'excède point le nombre ternaire ou quinquennaire, afin de nous indiquer plusieurs sens mystiques; à savoir, la croix formée une seule fois signifie l'unité d'essence divine, ou l'unité de personne en Jésus-Christ, formée deux fois elle signifie les deux natures en Jésus-Christ, formée trois fois elle signifie la Trinité des personnes, et cinq fois les cinq plaies de Notre-Seigneur.

N° 46. DE LA JONCTION DES MAINS, DE LEUR ÉLÉVATION, EXTENSION, SÉPARATION, ET DE LEURS DIVERSES POSITIONS.

1. Les mains doivent être jointes devant la poitrine de cette manière : la paume et les doigts étendus et joints de

[1] Benoît XIV, de Sacr. Miss., sect. 1, § 277.

l'une des mains s'appliquent exactement à la paume et aux doigts semblablement étendus et joints de l'autre main ; mais le pouce droit se place sur le gauche en forme de croix avant la consécration et après la communion ; mais de la consécration à la communion les extrémités de l'index et du pouce de chaque main demeurent unis l'un à l'autre. Les mains ainsi jointes doivent être soutenues devant la poitrine, de sorte qu'elles soient peu distantes des vêtements, et que l'extrémité des doigts, si l'on ne fait une inclination de corps, regarde plutôt la face du prêtre que la table de l'autel.

Cette jonction des mains se fait en signe d'humilité et de dévotion, et les pouces se placent en forme de croix, afin que le célébrant ait continuellement sous les yeux l'image de la croix.

Les mains se joignent devant la poitrine : 1. Toutes les fois que le prêtre se tourne vers le peuple, qu'il arrive à l'autel, qu'il s'en retire et qu'il passe d'un côté à l'autre, si l'une ou l'autre n'est empêchée ou qu'il soit prescrit autrement, comme dans les cas suivants, où il faut aussi partout le sous-entendre.

2. Avant toute bénédiction de quelque chose, si l'une ou l'autre n'est empêchée.

3. Depuis le commencement de la messe jusqu'à l'oraison *Aufer a nobis* inclusivement.

4. A l'introït, *Kyrie* et *Gloria*.

5. Après avoir dit *Oremus* partout où on le dit, de même dans la conclusion des oraisons, des secrètes et postcommunions lorsqu'on dit *Per Dominum Nostrum*, et si l'on conclut autrement, lorsqu'on dit *In unitate*.

6. A *Munda cor*, l'évangile, le *Credo*, l'offertoire.

7. Pendant le psaume *Lavabo* après que le célébrant a lavé ses mains.

8. Au commencement de la préface, disant *Gratias agamus Domino*.

9. Au *Sanctus* jusqu'à *Benedictus*.

12. Aux deux *Memento*, pendant que le célébrant prie en particulier ; il tient les mains jointes devant la poitrine ou jusqu'à la face.

11. A la fin de l'oraison *Communicantes* et de *Hanc igitur* ; de même avant la consécration, disant *Fiat dilectissimi Filii tui*.

12. A la fin des oraisons ***Supplices, Memento*** et ***Nobis quoque peccatoribus***.

13. Avant le ***Pater noster***, disant ***Præceptis salutaribus***, etc.

14. Au premier ***Agnus Dei*** jusqu'à ce qu'il dise ***Miserere nobis***, et aux messes de ***Requiem*** aux trois ***Agnus Dei***.

15. A la communion et au dernier évangile.

16. Dans la messe solennelle le célébrant tient les mains jointes pendant qu'on chante ***Kyrie***, ***Gloria***, l'évangile, ***Credo***. De même les ministres tout le temps de la messe ont les mains jointes devant la poitrine s'ils ne doivent faire quelque chose.

II. Les mains jointes se placent sur l'autel de cette manière : les mains jointes, comme il est dit ci-dessus, sont placées de telle façon que les petits doigts seulement touchent le front ou le milieu de la partie antérieure de la table de l'autel, ou de la garniture pendante, s'il y en a, et les autres doigts, sans aucune séparation des petits doigts, reposent sur la partie supérieure de la table d'autel, le reste des mains étant retenu entre l'autel et lui, ***Rub. ritu celebr. Miss.***, tit. IV, n° 1. Mais il faut remarquer que si, à cause de la garniture pendante, les doigts annulaires ne peuvent atteindre la table même de l'autel, il suffit qu'ils soient posés sur la garniture, qui en cette chose est réputée une seule et même chose avec la table de l'autel ; et la rubrique qui requiert que les petits doigts touchent le front antérieur ne semble rien exiger autre chose.

Les mains jointes sont placées sur l'autel, non-seulement parce qu'il convient de le faire ainsi à cause de l'inclination; mais aussi, comme le célébrant s'incline et joint les mains afin qu'il s'humilie devant Dieu et soit plus efficacement exaucé, de même il dépose les mains jointes sur l'autel afin qu'il s'unisse dans ses prières à Jésus-Christ, notre suprême Pontife, représenté par l'autel.

Les mains jointes se posent sur l'autel : 1. A ***Oramus te, Domine***, etc., jusqu'à *Quorum reliquiæ*, etc.

2. Pendant toute l'oraison *In spiritu humilitatis*, etc.

3. Pendant toute l'oraison *Suscipe, sancta Trinitas*, etc.

4. Au commencement du canon à *Te igitur* jusqu'à *Uti accepta habeas ;*

5. A l'oraison *Supplices te rogamus* jusqu'à *Ex hac Altaris participatione* exclusivement.

6. Pendant les trois oraisons avant la communion.

7. Pendant toute l'oraison *Placeat tibi, sancta Trinitas.*

III. Les mains s'étendent sur l'autel, ou étant séparées s'y posent de la manière suivante : jusqu'à la consécration et après l'ablution des doigts, les mains, tous les doigts étant étendus et unis, du côté de la paume, non avec les seuls doigts, mais jusqu'au pouce, non sur la seule garniture pendante, mais sur la table même de l'autel, hors le corporal de peur de le salir, s'il n'est trop grand, sont posées également de part et d'autre, la droite du côté de l'épître et la gauche du côté de l'évangile; mais après la consécration de l'hostie jusqu'à l'ablution des doigts les pouces et les index de chaque main sont tenus conjoints, et les autres doigts étant étendus et unis; les mains sont posées droit sur le corporal auprès du pli de sa moyenne partie, de peur que les particules sacrées peut-être adhérentes aux doigts ne se perdent, de sorte que la seule partie latérale le long du petit doigt touche l'autel, et que les pouces et les index soient sur le pli de la moyenne partie du corporal.

La main se pose de la même manière sur le livre; de même sur ou au-dessous de la poitrine, de sorte que la main, tous les doigts étant étendus et unis, touche le corps du côté de la paume, et après la consécration de l'hostie jusqu'à l'ablution des doigts le long du petit doigt seulement, ou comme si la paume regardait le ciel. C'est aussi de la même manière que la main est posée sur la poitrine ou l'autel, si cela se fait avec quelque instrument, par exemple le purificatoire ou l'encensoir.

L'une et l'autre main se place sur l'autel dans le sens littéral pour la plus grande commodité du célébrant, afin qu'il baise l'autel et fasse la génuflexion plus facilement, ou parce que la présente action n'exige pas une autre position; mais dans le sens mystique cela se fait dans les baisers de l'autel, afin que le prêtre embrasse presque Jésus-Christ représenté par l'autel; et à l'épître, pour signifier, en tant que l'application des mains est le symbole de l'action, que ce n'est pas assez d'entendre et de connaître la loi, mais qu'il faut mettre les mains à l'œuvre.

Mais l'une ou l'autre des mains se place sur l'autel, la poitrine ou le livre pour que, pendant que l'une fait quelque chose, l'autre ne demeure pas seule indécemment pendante en l'air, et que le prêtre porte en tout devant soi la décence, la gravité et la dévotion.

Les deux mains séparées se placent sur l'autel : 1. En tout baiser de l'autel, en toute génuflexion à l'autel, excepté dans la génuflexion immédiatement après la consécration de l'hostie; et lorsqu'il fléchit les deux genoux à l'autel, les mains sont étendues sur l'autel pendant qu'il fléchit les genoux; lorsqu'il est à genoux elles se joignent devant la poitrine; elles s'étendent de nouveau sur l'autel pour se relever.

2. A l'épître, au graduel, *Alleluia*, au verset, au trait ou à la prose les mains sont placées ou sur l'autel ou sur le livre, ou, s'il lui plaît, le prêtre tient le livre des mains.

3. A *Per omnia* et *Dominus vobiscum* au commencement de la préface.

4. A *Per omnia*, etc., avant le *Pater noster*.

La seule main gauche se place sur l'autel : 1. A l'introït à la messe de *Requiem*, pendant qu'il fait le signe de la croix sur le livre.

2. A *Nobis quoque peccatoribus*.

3. Pendant l'oraison *Libera nos* jusqu'à *Da propitius*.

4. Après le premier *Agnus Dei* jusqu'à *Dona nobis pacem* inclusivement, excepté aux messes de *Requiem*, dans lesquelles les mains sont tenues jointes.

5. Toutes les fois que la main droite est occupée, comme lorsque la pale ou la patène sont retirées de sur le calice à l'offertoire, que le calice est signé, que la droite tourne le feuillet, etc., à moins qu'il ne soit autrement prescrit, comme quand d'ailleurs le calice est couvert ou découvert, auxquels cas la main gauche se place sur le pied du calice.

6. A la messe solennelle, lorsqu'il bénit l'eau.

La main droite seule se pose sur l'autel : 1° Toutes les fois que la gauche tourne le feuillet, et 2° après *Domine, non sum dignus;* pendant que sont prononcées les autres paroles la droite peut être en mouvement continu ou reposer sur l'autel.

La main gauche se place sur la poitrine pendant l'encense-

ment [1], mais elle se place au-dessous de la poitrine : 1° Toutes les fois que le célébrant, si la gauche n'est empêchée, se signe [2]; 2° pendant que dans le *Confiteor* il se frappe la poitrine; 3° quand, ne se tenant pas la face vers l'autel, il bénit le diacre, le sous-diacre, l'encens.

La main gauche se pose seulement sur le livre pendant que le signe de la croix est fait sur le livre à l'évangile; mais à l'évangile de saint Jean, à la fin, elle se place sur l'autel si celui-ci est signé, ou sur le tableau s'il est signé.

De là il est manifeste que, quand une main fait quelque chose, l'autre ne peut jamais être suspendue en l'air, mais doit être placée sur l'autel, la poitrine ou le livre, selon que l'exige l'action.

IV. Les mains s'étendent devant la poitrine, sont tenues étendues et se joignent de cette façon : tous les doigts étant étendus et unis, et depuis la consécration à la communion le pouce et l'index de chaque main étant conjoints, les mains s'étendent devant la poitrine par une ligne droite aux épaules sans les élever ni les abaisser, de façon que la paume d'une main regarde l'autre, et que les mains ne dépassent pas la largeur des épaules, et ne surpassent pas leur hauteur; ce qui s'obtiendra facilement si chaque coude se joint à chaque côté si les mains doivent être tenues étendues, qu'elles soient tenues à la même hauteur et largeur, les doigts étant semblablement unis et étendus, de façon que l'extrémité des doigts regarde directement le ciel ou la face du célébrant, ou au moins plus que l'autel : mais lorsqu'elles doivent être jointes, elles sont jointes devant la poitrine par la même ligne droite sans les élever ni les abaisser.

Notez que les mains peuvent être étendues devant la poitrine de trois façons : 1° en les étendant et les joignant aussitôt; 2° en les étendant et les tenant étendues; et 3° en les tenant étendues sans qu'elles aient été auparavant jointes devant la poitrine.

Les mains sont étendues devant la poitrine et jointes aussitôt : 1° Toutes les fois qu'à la messe on dit *Oremus*, excepté au *Pater*, que les mains sont seulement élevées et jointes.

[1] Cérém. des év. liv., 1, c. 23, n. 3.
[2] Idem., liv. 1, c. 19, n. 3.

2° Chaque fois que le célébrant tourné vers le peuple dit *Dominus vobiscum*.

3° Lorsqu'il dit *Orate, fratres*.

Notez que dans ces cas les mains doivent être étendues et jointes de façon qu'elles commencent à s'étendre en même temps que le prêtre commence les paroles, et qu'elles se joignent comme il les termine; mais lorsqu'on chante *Oremus* et *Dominus vobiscum* elles doivent être étendues et jointes plus lentement, afin que les actions répondent aux paroles.

Les mains se tiennent étendues devant la poitrine : 1° pendant les oraisons, les secrètes et postcommunions jusqu'à la conclusion *Per Dominum* ou *In unitate*, etc.

2° A la préface à *Sursum corda* jusqu'à *Gratias agamus*, et ensuite de nouveau pendant toute la préface.

3° Dans le canon, presque partout.

4° En commençant le *Pater* jusqu'à la fin.

Notez que, si les mains ne sont pas jointes devant la poitrine avant qu'elles doivent être étendues, il n'est pas besoin qu'elles soient jointes auparavant devant la poitrine, mais il suffit qu'elles soient élevées devant la poitrine, comme à *Sursum corda*, de même dans la première oraison du canon, où après les signes de croix on dit : *Extensis manibus prosequitur*, sans faire aucune mention de l'extension qui semble renfermer la jonction.

Comme il y a diverses choses qui exigent l'extension des mains, de même on donne aussi diverses raisons de cette extension : 1° à *Oremus* le prêtre étend et joint les mains à la manière d'un dévot suppliant qui demande de Dieu; 2° à *Dominus vobiscum* et *Orate, fratres*, afin qu'il ne salue pas le peuple seulement en se tournant et par ses paroles, mais aussi par le geste, et qu'il lui indique avec quelle ardente et sincère affection il lui souhaite le bonheur et l'excite à la prière ; 3° aux oraisons, à la préface, au canon et au *Pater noster* les mains sont tenues étendues parce que l'extension des mains est un acte de celui qui prie Dieu (*Ps.* 140, 2, et I *à Tim.*, 2, 8), comme aussi Moïse (*Exod.*, 17) pria pendant le combat d'Amalec; cet acte signifie que l'esprit doit être tellement élevé vers Dieu que par la redondance du cœur le prêtre est porté vers Dieu non-seulement par les paroles, mais

aussi par son action et tout son corps. On peut dire aussi que les mains sont étendues afin que le célébrant retrace l'image de Jésus-Christ priant sur la croix; c'est pourquoi les premiers fidèles étendaient non-seulement les mains, mais aussi les bras : cependant, afin que l'action soit maintenue dans les limites de la décence, la rubrique a statué (*Ritu celebr. Miss.*, tit. V, n. 1) que l'extrémité des doigts n'excède ni la hauteur ni la distance des épaules [1].

V. Les mains doivent être étendues, élevées et jointes en même temps, ou un cercle doit être fait de cette manière : les mains, étant jointes devant la poitrine, s'étendent ou s'épandent non en les abaissant comme font plusieurs, mais en les élevant devant la poitrine, de façon cependant qu'elles n'excèdent pas la longueur des épaules; et elles s'élèvent à la partie supérieure des épaules, de façon cependant qu'elles ne surpassent pas les épaules, et là se joignent, et étant jointes s'abaissent à la poitrine (*Rub. in ritu celebr. Miss.*, tit. IV, n. 3); mais aux deux *Memento* elles peuvent être élevées jusqu'à la face, et là se joindre : même au *Memento* des vivants les mains ne se joignent point d'abord, mais sont seulement élevées; mais il en est autrement pour le *Memento* des morts, où, dans le rite de célébration de la messe, est expressément prescrit qu'à la fin de l'oraison *Supplices* les mains soient jointes.

Ces extension, élévation et jonction des mains doivent se faire :

1. En disant *Gloria in excelsis Deo.*
2. En disant *Credo in unum Deum.*
3. En disant *Veni, Sanctificator, omnipotens, æterne Deus.*
4. A *Te igitur* au commencement du canon.
5. Aux deux *Memento*, comme il est dit ci-dessus.
6. A la fin de la messe à la bénédiction, disant *Benedicat vos omnipotens Deus.*

C'est un geste naturel de l'homme qui tressaille de joie et qui glorifie quelqu'un ou qui demande du secours; par ce geste le prêtre montre donc qu'il veut glorifier Dieu de paroles et de fait, qu'il croit sincèrement en Dieu, et qu'il demande le secours suprême et toute bénédiction qu'il désire

[1] Voy. card. Bona. Rer. lit., liv. 2, c. 5, n. 7.

être répandue tant sur les oblats que sur lui-même, tant sur les assistants que sur les autres, soit vivants, soit défunts.

VI. Les pouces et index de chaque main doivent être joints par leurs extrémités depuis la consécration de l'hostie faite jusqu'à l'ablution des doigts, de peur que des particules sacrées, adhérant peut-être aux doigts, soient perdues, si ce n'est que la sainte hostie doive être touchée, la patène purifiée ou les doigts purifiés sur le calice. Pour faire cette jonction, la phalange postérieure de l'index s'étend et se joint avec les autres doigts, les deux autres phalanges se fléchissent, afin que la dernière phalange de l'index se joigne avec l'extrémité du pouce.

VII. On doit frapper la poitrine de cette façon : la main gauche étant posée au-dessous de la poitrine au *Confiteor*, sur l'autel à *Nobis quoque peccatoribus* et *Agnus Dei*; mais tenant la patène à *Domine, non sum dignus*, on frappe modestement, et non fortement[1], la poitrine avec l'extrémité de la main droite, tous les doigts étant étendus et unis en les courbant un peu. On ne doit cependant point improuver, selon Merati[2], ceux qui frappent la poitrine avec la paume ouverte et étendue, puisqu'il n'y a sur cela rien d'expressément prescrit par les rubriques. Mais après la consécration cette percussion se fait seulement avec les trois doigts inférieurs et derniers; et alors il faut prendre garde que le pouce et l'index joints touchent la chasuble; c'est pourquoi il faut tourner les mains de telle sorte que le pouce et l'index joints soient posés sur les autres doigts. A l'*Agnus Dei* et *Domine, non sum dignus*, la main droite ou bien peut être en mouvement continu, la retirant lentement, ou bien peut reposer sur le corporal après chaque percussion. Cette percussion de la poitrine se fait en signe de contrition, à l'imitation du Publicain.

VIII. Il faut toujours prendre le calice au nœud qui est au-dessous de la coupe, excepté, selon quelques-uns, pour la communion, au-dessous du nœud, comme il sera dit part. 2, n. 27, III, avant la consécration d'une part avec le pouce, et

[1] On ne doit point faire retentir les coups sur la chasuble ni ébranler la poitrine. (*Note du traducteur.*)

[2] Part. 2, tit. 3, n. 20.

d'autre part avec tous les autres doigts ; mais après la consécration jusqu'à l'ablution des doigts d'une part avec le pouce et l'index unis, et d'autre part avec les trois autres doigts.

IX. Le calice se découvre et se couvre de cette manière : avec la main droite entre le pouce et les autres doigts, et depuis la consécration jusqu'à l'ablution des doigts entre le pouce et l'index unis et les trois autres doigts, on enlève la pale de dessus le calice et on la dépose droite auprès du tableau en partie sur le corporal du côté de l'épître ; la main gauche pendant ce temps, comme un pieux usage l'observe, étant posée sur le pied du calice pour sûreté, de peur que le calice soit renversé. On reprend la pale de la même manière et on la pose sur le calice.

N° 47. QUAND ON PEUT S'ASSEOIR A LA MESSE.

Rub., *tit.* XVII, n° 6. — « Pendant la messe solennelle le cé« lébrant au milieu entre le diacre et le sous-diacre peut s'as« seoir du côté de l'épître auprès de l'autel lorsqu'on chante « *Kyrie eleison*, *Gloria in excelsis* et *Credo;* en d'autres temps « il se tient debout à l'autel, ou est à genoux, comme ci-des« sus. »

I. Annotations : « S'il y a du temps, il est aussi permis de s'asseoir pendant que l'épître est chantée par le sous-diacre et le graduel (et la prose) par les chantres[1]. »

II. Dans les rubriques on dit : 1° à *la messe solennelle* ou chantée ; et conséquemment il n'est pas permis de s'asseoir à la messe privée. 2° *Peut s'asseoir*, mais il n'y a pas obligation ; bien plus, le Saint-Sacrement étant exposé, il est convenable de ne jamais s'asseoir par révérence envers un si grand sacrement; cependant il est permis de s'asseoir, pourvu qu'on le fasse la tête découverte[2]. 3° *Du côté de l'épître auprès de*

[1] S. C. R., 16 mars 1591, dans le suppl., n. 15 à 6 *.

* Dans ce cas il va de soi que le sous-diacre après l'épître vient au siége baiser la main et recevoir la bénédiction du célébrant, qui se découvre et se lève. (*Note du traducteur.*)

[2] Cérém. des évêq., liv. 2, c. 33, n. 38; Gardellini, in Instit. Clem., § 14, n. 4 et suiv.

l'autel, selon l'opportunité du lieu, mais non du côté de l'évangile, ce qui est propre aux évêques, quand même il y aurait du côté de l'épître un tabernacle du Saint-Sacrement, à la décence duquel, dans le cas, on doit pourvoir de quelque manière [1].

III. Le célébrant et les ministres, selon le Cérémonial des évêques [2], doivent s'asseoir ensemble sur un banc oblong couvert de quelque tapis ou drap, qui peut être de soie, et de couleur verte, rouge ou autre couleur décente. De même le banc peut être avec ou sans dossier [3]. Cependant Hippolyte Duport [4] et Cavallieri [5] pensent que le célébrant et les ministres s'asseoient sur un banc oblong seulement lorsqu'ils célèbrent devant quelque cardinal ou leur propre évêque; et qu'autrement on peut placer aussi trois siéges plus distingués, pourvu que celui du célébrant soit le plus distingué, et que ceux des ministres n'aient point de bras; et Byssus [6] pense quant au banc ou siége qu'il faut garder la diverse coutume des églises, opinion que l'on peut appuyer du décret de la sacré Congrégation des rites, 29 mars 1659, n. 1825, 4, dans lequel il est dit quant au banc ou siége *d'observer la coutume toutefois légitimement prescrite*. Cependant la sacrée Congrégation des rites, par plusieurs décrets cités dans Gardellini [7], a déclaré qu'il fallait garder la disposition du Cérémonial, qui prescrit un banc oblong, et spécialement par le décret général approuvé de Pie VII le 17 sept. 1822, n. 4440, 7, elle a statué qu'il ne fallait point tolérer l'abus d'employer pour le célébrant, au lieu d'un banc, des siéges de chambre, et pour les ministres de semblables siéges, mais plutôt le réprouver et le condamner [8].

IV. Notez: 1° qu'on va s'asseoir par le plus court chemin ou par les degrés latéraux de l'épître, mais que l'on retourne

[1] Selon le décr. S. R. C., 7 déc. 1844, n. 4850.
[2] Lib. 1, c. 12, n. 22.
[3] Selon le décr. 27 mars 1844, n. 4453, 3.
[4] C. 1, de M. Solem., n. 4.
[5] T. 5, c. 8, n. 3.
[6] T. 2, lett. *s*, § 2.
[7] In Inst. Clem., § 25, n. 1 et 2.
[8] Ce décret étant général et dernier en date, c'est lui qui fait loi et qui doit être suivi. (*Note du traducteur.*)

par le plus long chemin ou par le plan devant les degrés de l'autel[1]. 2° Si pendant qu'on est en marche pour s'asseoir on chante *Adoramus te, Incarnatus est*, etc., on doit s'arrêter pour s'incliner ou faire la génuflexion; dans ce cas il est préférable d'attendre à l'autel et d'y faire l'inclination ou la génuflexion. 3° On doit aller s'asseoir et revenir nu-tête; mais étant assis, si le Saint-Sacrement n'est exposé, on couvre la tête, la découvrant à toute inclination ou génuflexion[2]. 4° Pendant qu'on est assis les mains se tiennent étendues sur les genoux ou sur les vêtements sacrés, comme le veulent quelques-uns, ou mieux sous la chasuble, pour ne pas la salir, à moins que le Saint-Sacrement ne soit exposé, auquel cas, comme c'est ici la pratique, on tient les mains jointes devant la poitrine. 5° Il faut prendre garde aux lieux du siége de tourner le dos à l'autel. 6° Les pans postérieurs de la chasuble et de la dalmatique doivent être élevés; ce qui doit être fait par le diacre et le sous-diacre d'abord pour le célébrant, ensuite pour eux-mêmes si cela n'est fait par d'autres.

N° 48. QUAND LE CHOEUR ET LES ASSISTANTS DOIVENT-ILS SE METTRE A GENOUX, SE TENIR DEBOUT ET S'ASSEOIR?

Rub., tit. XVII, n° 2. « Les assistants aux messes privées « sont toujours à genoux, même au temps pascal, excepté « lorsqu'on lit l'évangile (*a*).

5. « Dans le chœur, ceux qui ne sont pas prélats se mettent « à genoux à la confession avec son psaume. Mais dans les « messes des féries de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps « et des vigiles avec jeûne et aux messes des défunts tous « fléchissent les genoux, même aux oraisons, et depuis le « *Sanctus* dit par le célébrant jusqu'à *Pax Domini* et aux « oraisons après la communion, et *Super populum*, excepté « à la vigile de Pâques et de la Pentecôte, de Noël et aux « Quatre-Temps de la Pentecôte. Et semblablement tout le « monde fléchit les genoux à l'élévation du Saint-Sacre- « ment (*b*).

7. « Au chœur ceux qui chantent en acte ne s'asseyent

[1] Gav., part. 2, tit. 4, n. 7, lett. *n*, et les autres communément avec lui.
[2] S. C. R., 12 nov. 1831, n. 4523, 13.

« point; mais les autres peuvent s'asseoir lorsque le célé« brant est assis, et en outre lorqu'on chante l'épître et les « prophéties, le graduel, le trait ou *Alleluia* avec le verset « et la prose, et depuis l'offertoire jusqu'à l'encensement du « chœur, et s'il n'est pas encensé, jusqu'à la préface et à « l'antienne dite communion. Aux autres choses ils se tiennent « debout et fléchissent les genoux comme ci-dessus (*c*). »

Annotations. 1. *a.* Cette rubrique quant aux assistants n'est point préceptive, mais seulement directive, selon ce qui est dit n° 2, et d'après la coutume contraire. Si la messe est solennelle ou chantée les assistants peuvent se tenir debout, s'asseoir et se mettre à genoux, comme il est prescrit pour le chœur, ci-dessus dans la rubrique n° 7[1].

2. *b.* De même à la bénédiction de la fin de la messe tous fléchissent les genoux, excepté les chanoines de l'église cathédrale, qui s'inclinent seulement[2].

3. *c.* *Ceux qui chantent en acte ne s'asseyent point au chœur*[3], cependant ils font la génuflexion lorsqu'elle doit être faite, « de façon cependant que quand elle est courte ils la fassent « en même temps qu'ils chantent les paroles qui requièrent « la génuflexion; mais lorsqu'elle doit être longue, pour « ne pas troubler l'unisson de plusieurs voix, la génuflexion « se fait à la fin des paroles[4]. »

4. Le Saint-Sacrement étant exposé, il serait convenable pour la révérence envers un si grand sacrement que tous ceux qui sont présents se tinssent toujours debout la tête découverte; il est cependant permis de s'asseoir, pourvu qu'on le fasse la tête découverte, comme il a été dit du célébrant, n. 47, q. II[5].

Pour les cérémonies à observer par le chœur pendant la messe solennelle, *voy.* Dumoulin, p. 2, ch. dernier; et pour

[1] Gav., part. 1, tit. 17, à la fin; Pouget, Inst. cath., part. 3, sect. 2, c. 7, § 20.

[2] S. C. R., 27 août 1836, n. 4629, 13.

[3] Les choristes, ou chantres, et quiconque doit chanter seul. Mais tout le reste du chœur peut chanter assis, s'il n'est autrement prescrit. (*Note du traducteur.*)

[4] S. C. R., 8 mars 1738, n. 3923, 5.

[5] Cérém. des évêq., liv. 2, c. 33, n. 33; Gardell., in Inst. Clem., § 27, n. 4.

s'asseoir, Quarti, p. 1, tit. 17, d. V; Grandcolas, *Comm. hist. in Brev.*, l. 1, c. 19; Collet, *De off. div.*, Re marques.

1. Les acolytes ne s'asseyent jamais à l'épître; et lorsqu'ils sont assis, c'est sur les degrés de l'autel du côté de l'épître, la face vers le célébrant, non vers le peuple.

2. Le chœur est debout : 1° à l'introït (du prêtre); 2° aux oraisons (s'il n'est à genoux dans les cas de la Rubrique); 3° à l'évangile, à la préface; 4° depuis l'élévation du calice jusqu'à l'antienne communion (excepté aux messes où la rubrique ci-dessus prescrit ici la génuflexion); 5° depuis la fin de l'antienne communion à la bénédiction; 6° pendant le dernier évangile; 7° il est aussi debout pendant que le diacre encense le chœur, et chacun, avant d'être encensé, défère l'honneur au suivant par une petite inclination de tête vers lui, puis rend ses saluts au diacre avant et après l'encensement.

3. Si un chanoine ou autre clerc entre au chœur, l'office ou la messe commencés, 1° il s'agenouille au milieu du chœur vers l'autel, prie un instant, se lève, fait une profonde révérence à l'autel et à l'évêque, s'il est présent; 2° il salue les chanoines et les autres du chœur, à droite et à gauche; alors, et non avant, ceux-ci (s'ils ne lui sont supérieurs) se lèvent, lui rendent son salut, et il va à sa place. Que si l'on chantait au chœur *Deus, in adjutorium* ou *Gloria Patri*, ou l'hymne, ou à la messe l'oraison, ou l'épître ou l'évangile, ou qu'on fît quelque autre chose à quoi le chœur est ou incliné ou à genoux quelque temps, il attendra au milieu, se tenant comme le chœur jusqu'à la fin; puis, faisant les révérences ci-dessus, il va à sa place. (Extrait de Gavantus), part. 1, tit. 17. (*Note du traducteur.*)

TITRE XVIII.

N. 49. DE LA COULEUR DES ORNEMENTS.

Rub. — 1. « Les ornements de l'autel, du célébrant et des mi-
« nistres doivent être de la couleur convenable à l'office et
« à la messe du jour selon l'usage de l'Église romaine, qui a
« coutume de se servir de cinq couleurs : blanc, rouge, vert,
« violet et noir.

2. « On se sert de la couleur blanche depuis les vêpres de la
« vigile de la Nativité de Notre-Seigneur jusqu'à l'octave de
« l'Épiphanie inclusivement, excepté les fêtes des Martyrs qui
« arrivent pendant ce temps. A la fête du saint Nom de
« Jésus. Le Jeudi et le Samedi saints à l'office de la messe, et
« depuis le Samedi saint jusqu'au samedi dans la vigile de la
« Pentecôte à None, dans l'office du temps, excepté à la messe

« des Litanies et des Rogations. A la fête de la Sainte Trinité,
« à la fête du Saint-Sacrement, à la fête de la Transfiguration
« de Notre-Seigneur, aux fêtes de la Très-Sainte Vierge, ex-
« cepté dans la bénédiction des cierges et à la procession
« qui se fait à la fête de la Purification, aux fêtes des Anges,
« à la Nativité de saint Jean-Baptiste, à la principale fête de
« saint Jean l'Évangéliste, qui se célèbre dans l'octave de
« Noël. Aux deux Chaires de saint Pierre, à la fête de saint
« Pierre aux Liens, à la Conversion de saint Paul, à la fête
« de tous les Saints, aux fêtes des Confesseurs pontifes et
« non pontifes et des Docteurs, aux fêtes des Saintes vierges
« non martyres et des ni vierges ni martyres, à la dédicace
« et consécration d'une église ou d'un autel, et à la consé-
« cration du souverain Pontife, et dans l'anniversaire de sa
« création et de son couronnement et de l'élection et con-
« sécration de l'évêque. De même pendant les octaves des
« susdites fêtes qui ont une octave, quand on dit la messe
« de l'octave, et les dimanches occurrents dans ces octaves,
« quand on y fait l'office du dimanche, excepté dans les
« autres dimanches, auxquels est attribuée la couleur
« violette, aux messes votives des fêtes susdites, en quelque
« temps qu'elles soient dites; et dans la messe pour l'é-
« poux et l'épouse.

3. « On se sert de la couleur rouge depuis la vigile de la
« Pentecôte, à la messe jusqu'au samedi suivant à la fin de
« None et de la messe, aux fêtes de la Croix, à la Décollation
« de saint Jean-Baptiste, à la fête des Apôtres saints Pierre
« et Paul, et aux fêtes des autres apôtres (excepté à la fête
« principale de saint Jean l'Évangéliste après Noël, et aux
« fêtes de la Conversion de saint Paul et de la Chaire de
« saint Pierre et de ses Liens), à la fête de saint Jean devant
« la porte Latine, à la commémoration de saint Paul apôtre,
« aux fêtes des Martyrs, excepté la fête des saints Innocents,
« quand elle ne vient pas le dimanche; mais si elle vient le
« dimanche on se sert du rouge; mais au jour de son octave
« on se sert toujours du rouge, quelque jour qu'elle arrive;
« aux fêtes des Saintes vierges martyres et des martyres
« non vierges. De même pendant les octaves des fêtes sus-
« dites qui ont une octave, quand on fait de l'octave, et
« dans les dimanches occurrents pendant ces octaves, de la

« même manière qu'il a été dit ci-dessus de la couleur « blanche. De même dans les messes votives des fêtes sus- « dites, et dans la messe pour élire un souverain Pontife.

4. « On se sert de la couleur verte depuis l'octave de l'É- « piphanie jusqu'à la Septuagésime, et de l'octave de la « Pentecôte jusqu'à l'Avent exclusivement, dans l'office « du temps, excepté le dimanche de la Trinité, comme « ci-dessus, et excepté les dimanches occurrents dans les « octaves, dans lesquels on garde la couleur des octaves, « excepté aussi aux vigiles et Quatre-Temps, comme ci- « dessous.

5. « On se sert de la couleur violette depuis le premier « dimanche de l'Avent aux premières vêpres jusqu'à la messe « de la vigile de la Nativité de Notre-Seigneur inclusivement, « et de la septuagésime au Samedi saint avant la messe in- « clusivement; dans l'office du temps, excepté le Jeudi « saint, dans lequel on se sert du blanc, et le Vendredi saint, « où l'on se sert du noir, comme ci-dessous; et à la béné- « diction du cierge le Samedi saint, dans laquelle le diacre « disant cette préface se sert seul du blanc, et lorsqu'elle « est finie du violet, comme auparavant. De même dans la « vigile de la Pentecôte, de la première prophétie jusqu'à la « bénédiction des fonts inclusivement; aux Quatre-Temps « et vigiles avec jeûne, excepté la vigile et les Quatre-Temps « de la Pentecôte; à la messe des litanies, au jour de saint « Marc évangéliste et des Rogations, et dans les processions « qui se font ces jours; à la fête des saints Innocents quand « elle ne vient pas le dimanche; dans la bénédiction des « cierges le jour de la Purification de la sainte Vierge, et « dans la bénédiction des cendres et des palmes, et le di- « manche même des Rameaux, et dans les processions de « ces jours, et généralement dans toutes les processions, « excepté aux processions du Saint-Sacrement et celles « qui se font aux jours solennels ou pour action de grâces; « aux messes de la Passion de Notre-Seigneur; aux messes « pour une nécessité quelconque, pour les péchés, et « pour demander la grâce de bien mourir, pour le schisme, « contre les païens; par temps de guerre, pour la paix, pour « éviter la mortalité, pour les voyageurs et pour les in- « firmes.

6. « On se sert de la couleur noire le Vendredi saint, et « dans tous les offices et messes des morts. »

I. On dit, n. 1. *L'Église a coutume de se servir des cinq couleurs*, etc. Bien que par cette rubrique les autres couleurs semblent être exclues, cependant les auteurs admettent communément la couleur dorée ou jaune [1]. Plusieurs pensent que cette couleur peut être employée pour le blanc, le rouge et le vert, mais non pour le noir et le violet, parce que c'est une couleur de fête ; quelques-uns cependant pensent qu'elle équivaut à toute couleur, parce que toutes les couleurs concourent à la former. Cependant la sacrée Congrégation des rites [2] a prescrit que les ornements de couleur jaune ne peuvent être employés pour toute couleur, exceptant le noir ; bien plus, le 12 novembre 1831, n. 4520, 54, elle a décrété qu'il ne fallait point se servir de vêtement de couleur jaune, et qu'il fallait strictement observer la rubrique quant à la couleur des ornements ; et le 16 mars 1833, n. 4558, 4, elle a répondu semblablement et ordonné d'observer qu'il n'est point permis de se servir de couleur jaune ou bleue dans le saint Sacrifice de la messe et l'exposition du Saint-Sacrement.

II. De quelle couleur doivent être les ornements de l'autel, du célébrant et des ministres ?

R. 1. Ils doivent être de la couleur convenable à l'office et à la messe qui est célébrée, si la couleur de la messe et de l'office est la même, et que la messe concorde avec l'office ; mais si la couleur de l'office et de la messe diffère, comme dans les vigiles pendant les octaves ou quand la messe est votive, selon Quarti [3] les ornements non-seulement du célébrant, mais aussi de l'autel doivent être convenables à la messe, du moins si le parement [4] peut être changé commo-

[1] Quarti, part. 1, tit. 18, d. 2 ; Mer., part. 1, tit. 18, n. 1 ; Vinitor, part. 1, tit. 18, annot. 8 ; Cav., t. 3, décr. 79, n. 6 ; Le Brun, t. 1, Traité prélim., art. 4, à la fin ; L. Ferraris, Paramenta, n. 38.

[2] 23 sept. 1837, n. 4666, d. 8, à 1.

[3] Part. 1, tit. 18, dout. 3.

[4] Le parement est la tenture ou garniture, de même couleur que les ornements du jour, qui revet le devant de l'autel. Dans certains autels non évasés par la base, ce parement est un drap de soie ou laine de la couleur voulue avec une croix au milieu ou d'autres dessins, tendu sur un cadre

dément; selon Gavantus cependant[1], dans le cas, la couleur du parement de l'autel doit être convenable à l'office, et celle des vêtements du prêtre conforme à la messe, si ce n'est que la messe soit solennelle, pour laquelle il convient que le parement de l'autel concorde aussi avec la messe[2].

2. Les ornements doivent seulement être d'une couleur, ou du moins l'une doit tellement prédominer que les ornements puissent être dits d'une plutôt que de l'autre couleur; lorsqu'en effet les rubriques attribuent à une fête une couleur spéciale, elles excluent certainement l'autre[3]. Par les deux derniers décrets il est déclaré qu'on ne peut continuer l'usage de ces églises qui se servent pour la couleur blanche, rouge, verte et violette d'ornements mêlés de fleurs de diverses couleurs; quoique les couleurs prescrites par la rubrique se trouvent dans les fleurs : dans le premier cependant on remet au pouvoir de l'évêque consultant d'accorder aux églises pauvres la permission de s'en servir jusqu'à ce qu'ils soient usés[4]. Il agit donc contre la rubrique celui qui se sert d'une chasuble blanche avec une croix rouge, et *vice versa*, d'une rouge avec une croix blanche pour la couleur blanche ou rouge, ou pour l'une et l'autre.

3. Il a été dit dans les Rubriques du Missel, et il est marqué chaque jour dans les Directoires (*Ordo* ou *Bref*) quelle couleur doit être employée à chaque messe.

A la fête des Saintes Reliques ou des saints dont on conserve les reliques on emploie la couleur rouge[5]. De même à la fête de la Séparation des Apôtres le blanc, comme à la fête de la conversion de saint Paul et de la Chaire de saint Pierre.

III. De quelle couleur doit-on se servir aux offices et messes des défunts?

R. Toujours du noir, comme il est prescrit ci-dessus dans

en bois prenant tout le devant de l'autel et se glissant dans une coulisse. (*Note du traducteur.*)

[1] Part. 1, tit. 18, n. 6.

[2] De même aussi Cav., t. 3, décr. 79, n. 7.

[3] S. C. R., 19 déc. 1829, n. 4506; 12 nov. 1831, n. 4520, 54; 7 avr. 1832, n. 4535, 1.

[4] Voy. Cav., t. 3, décr. 79, n. 7.

[5] Selon le décr. 17 août 1771, n. 4208, 4.

la rubrique n° 6. Et cela doit s'entendre, 1° de tous les ornements de l'autel, du célébrant, des ministres, du drap mortuaire, etc. [1]; et 2° de l'office pour toute personne défunte, soit vierge ou non mariée, soit mariée; car nulle part cette distinction n'est admise; de sorte qu'on doit considérer comme un abus la pratique d'employer des ornements ou du moins un drap funèbre pour une personne non mariée en signe de virginité. Il en est autrement des petits enfants morts avant l'usage de la raison, pour lesquels la couleur blanche doit être employée, comme il sera dit p. 6, n. 37.

Notez, 1° qu'on ne peut pareillement employer des cierges blancs à l'office des défunts pour la distinction d'une personne non mariée; 2° que cette pratique d'employer des cierges ou ornements blancs ne doit être nullement introduite, mais aussi qu'on ne doit l'abroger qu'avec la plus grande prudence, et plutôt la tolérer souvent, de peur de trahir une personne corrompue ou du moins de la faire passer pour telle.

IV. Quelle couleur doit être employée lorsque le Saint-Sacrement est exposé?

R. Les ornements de l'autel où le Saint-Sacrement est exposé doivent être blancs, quand même l'office occurrent exigerait une autre couleur [2]. Mais les vêtements du célébrant et des ministres, à la messe, aux vêpres et aux autres heures canoniques, avant ou après lesquelles se fait l'exposition, de façon que le prêtre vêtu ne se retire pas de l'autel, doivent être convenables à la messe ou à l'office, que la couleur soit blanche ou rouge, verte ou violette; mais on ne doit jamais employer la couleur noire, et on doit toujours se servir d'un voile blanc sur les épaules, si on l'emploie pour donner la bénédiction. Mais lorsque l'exposition se fait comme fonction tout à fait séparée et distincte de la messe ou de l'office des vêpres et des autres heures, le célébrant et les ministres doivent se servir de vêtements de couleur blanche [3]. En certains lieux on emploie toujours la couleur correspondante à l'of-

[1] Cérém. des évêq., liv. 2, c. 11, n. 1; Past. de Malines, De Cura pro def., n. 11; Rit. de Liége, De Sepult. eccles.

[2] Décr. 9 juil. 1678, n. 2715, 7; et 19 déc. 1829, n. 4503.

[3] S. C. R., 9 juill. 1678, n. 2715, 6; 20 sept. 1806, n. 4353, 1; Cav., t. 4, décr. 153, n. 5 et 6.

fice dans les vêtements du célébrant et même de l'autel : il ne m'appartient pas de décider si cette coutume doit être suivie, mais on doit en juger d'après les principes touchant la coutume légitimement ou illégitimement introduite.

V. De quelle couleur doit-on se servir dans les processions?

R. Généralement de la couleur violette dans toutes les processions, selon la rubrique ci-dessus, n° 5, excepté, 1° dans les processions du Saint-Sacrement, dans lesquelles on emploie toujours la couleur blanche, à moins qu'elles ne se fassent immédiatement après la messe ou les vêpres, de façon qu'on ne se retire pas de l'autel; alors, comme il a été dit à la question précédente, on peut retenir la couleur de la messe ou des vêpres; mais il faut toujours se servir d'un voile (ou écharpe) blanc sur les épaules; et la couleur noire ne doit jamais être employée dans les processions du Saint-Sacrement, pas même dans les étendards, décr. de la sacrée Congrégation des rites, 10 fév. 1685, n° 2926. 2° Excepté celles qui se font aux jours solennels, ou pour actions de grâces, ou les dimanches et fêtes avant la grand'messe, dans lesquels on emploie la couleur que requièrent la solennité, l'office ou la messe. 3° Excepté les processions pour la translation des reliques insignes, dans lesquelles on doit se servir de la couleur blanche ou rouge, selon que le demandent les saints dont on transfère les reliques. (*Rit. romain.*)

VI. De quelle couleur doit-on se servir dans les bénédictions.

R. Généralement de la couleur de l'office courant, selon le Rituel romain, *de Bened.* On excepte cependant, 1° la bénédiction des cierges le jour de la Purification de la sainte Vierge, dans laquelle, selon la rubrique ci-dessus, n. 5, on emploie le violet.

2° La bénédiction de l'eau, dans laquelle, si elle se fait le dimanche par celui qui doit célébrer avant la messe solennelle, on emploie la couleur convenable à la messe; mais si elle se fait par un autre ou dans un autre temps, lorsqu'il est besoin, c'est le violet [1].

3° Pour la bénédiction d'une femme après ses couches,

[1] Rit. Rom.; Cav., t. 4, décr. 368, n. 4, 5, 6.

des maisons le Samedi saint, de la première pierre pour une église à bâtir, d'une nouvelle église et d'un cimetière, on emploie la couleur blanche [1].

VII. Quelle couleur doit-on employer lorsqu'on chante le *Te Deum* en action de grâces?

R. Si on le chante immédiatement avant ou après la messe, l'office ou les Laudes, de façon que le prêtre revêtu ne s'éloigne pas de l'autel, on peut retenir la même couleur convenable à la messe, l'office ou les Laudes, excepté la couleur noire, comme il a été dit dans les questions précédentes. Mais si on fait une fonction séparée et distincte, on doute quelle couleur doit être employée, puisque les rubriques et les décrets ne déterminent rien; mais il ne paraît pas qu'on doive nécessairement employer la couleur de l'office, parce qu'il n'y a avec lui nulle connexion; ni jamais le violet, selon les rubriques ci-dessus, n. 5, d'après lesquelles les processions pour action de grâces ne se font point en violet. La couleur verte ne paraît pas convenir, comme moins en rapport avec une solennelle action de grâces; mais on emploie bien le blanc ou le rouge, parce que c'est dans ces mêmes couleurs qu'on célèbre la messe votive d'action de grâces, selon qu'on lit ou de la Trinité et de la sainte Vierge, ou du Saint-Esprit; cependant le blanc est préférable, parce qu'on n'emploie le rouge que quand l'office a une raison spéciale d'employer la couleur rouge.

A cette occasion notez, 1° qu'on doit se tenir debout pendant l'hymme *Te Deum*, même le Saint-Sacrement étant exposé [2], se mettant à genoux seulement pendant qu'on chante le verset *Te ergo quæsumus*, etc., selon le *Cérém. des évêq.*, l. 2, c. 5, à la fin; et 2° qu'à la fin on doit chanter les versets *Benedicamus Patrem*, etc.; *Benedictus*, etc.; *Domine, exaudi*, etc., avec la seule oraison *Deus, cujus misericordiæ* [3].

VIII. Quand doit-on changer la couleur de l'autel?

[1] Rit. Rom.

[2] Décr. 27 mars 1779, n. 4244, 17.

[3] S. C. R., 11 sept. 1847, n. 4950, 3 *.

* Les deux versets sont les deux derniers du cantique *Benedicite* des Laudes du dimanche : chaque ℣. est la première partie, et la médiante le ℟; l'oraison est dans le Missel, la première après la messe votive de la Très-Sainte Trinité. (*Note du traducteur.*)

R. 1° Selon la diversité des offices, d'après les rubriques du Missel, on doit la changer chaque jour, ou du moins les dimanches, les fêtes de précepte et les doubles[1]. 2° Lorsque deux offices de couleurs diverses concourent, la règle générale est que tout l'office de l'après-midi se fait dans la couleur de celui dont on chante toutes les vêpres ou seulement à *capitulo*, la couleur doit être changée vers midi ou avant le commencement des vêpres ; mais si les vêpres sont tout entières du présent, la couleur doit être changée vers le soir ou après complies lorsque l'office du jour courant est totalement fini[2].

IX. Y a-t-il obligation de se servir de la couleur prescrite par les rubriques, et quelle en est l'étendue?

R. On dispute : les uns disent que la rubrique des couleurs est seulement directive, et n'oblige pas de soi sous peine de péché[3]; mais les autres pensent plus probablement que cette rubrique est prescriptive, parce qu'elle prescrit un rite qui doit être observé dans l'acte de célébration, qui, comme il a été dit n° 2, appartient aux rubriques prescriptives; en outre dans plusieurs décrets de la sacrée Congrégation des rites il est strictement ordonné d'observer la rubrique quant à la couleur des ornements[4]. On dit cependant communément que cette rubrique des couleurs n'oblige pas sous péché grave, si ce n'est à cause du grave scandale; comme si quelqu'un le jour de Pâques, dans une église publique, célébrait avec des ornements noirs. Toute cause raisonnable peut donc excuser, comme la nécessité de l'église; un concours de prêtres, auxquels les ornements de la couleur due ne suffisent pas; une grande solennité, qui fait que dans les églises moins riches il est permis de se servir des ornements les plus précieux, lors même que la seule croix de la chasuble serait de la couleur conforme à l'office. En outre, comme plusieurs le notent, il vaut mieux en un jour quelconque

[1] Ainsi Guyet, liv. 3, c. 29, q. 11.
[2] Gav., part. 1, tit. 18, n. 6.
[3] Quarti, part. 1, tit. 18, d. 1 ; L. Ferraris, Paramenta, n. 25-28 ; Brassine, part. 1, c. 11, n. 7.
[4] 19 déc. 1829, n. 4504 et 4606 ; 12 nov. 1841, n. 4520, 54 ; item, décr. cit. n. 35, q. 1, resp. 4, 1 ; S. Alph. de Lig., lib. 6, n. 378, d. 5.

offrir le saint sacrifice dans une couleur quelconque que de l'omettre [1].

X. Pourquoi les cinq couleurs susdites sont-elles employées?

R. 1° Le blanc est employé dans les fêtes de Notre-Seigneur à cause de la joie et de la gloire, et dans les fêtes de la très-sainte Vierge, des Confesseurs, des Vierges et autres non martyres à cause de la candeur de l'innocence et de la pureté, et en signe de la gloire et de l'immortalité qu'ils ont acquises, comme les saints dans l'Apocalypse sont représentés vêtus de robes blanches.

2° Le rouge à la Pentecôte à cause des langues de feu sous lesquelles l'Esprit-Saint apparut, et dans les fêtes de la Croix et des Martyrs à cause du sang répandu. Et comme cette raison ne se trouve pas dans la fête principale de saint Jean apôtre, de la Conversion de saint Paul, de la Chaire de saint Pierre et de ses Liens, on y emploie le blanc.

3° Le vert depuis l'octave de l'Épiphanie à la Septuagésime, et de la Pentecôte à l'Avent, parce que, comme la couleur verte tient le milieu entre les autres couleurs, elle indique que ces temps, qui ne sont spécialement destinés ni à la joie ni à la pénitence, sont de médiocre solennité.

4° Le violet, qui est comme pâle et livide, tel qu'il vient de la macération et affliction de la chair, convient aux jours de l'Avent, du Carême et autres destinés à la pénitence; aux processions et à certaines bénédictions en signe de pénitence; aux messes de la Passion de Notre-Seigneur à cause de la douleur que nous devons concevoir d'elle et sur elle; de même à la fête des saints Innocents, à cause de la douleur des mères, à moins qu'elle ne tombe le dimanche, à la joie duquel en ce temps la couleur violette convient moins, et excepté le jour de l'octave, qui, signifiant la béatitude, repousse tout signe de tristesse; dans ces deux cas on emploie le rouge, propre aux martyrs.

5° Le noir, qui est le propre de la mort, laquelle nous prive de la lumière de la vie et nous précipite dans les ténèbres du tombeau, est employé le Vendredi saint à cause de la mort le Notre-Seigneur, alors que les ténèbres se ré-

[1] Lohner, part. 1, tit. 3, § 2, n. 2.

pandirent sur toute la terre; et dans toutes les messes et l'office des défunts, dont les âmes sont dans les ténèbres, payant les peines dans le purgatoire, et pour lesquelles à cause de cela l'Église demande la lumière et le repos [1].

TITRE XIX.

N° 50. DE LA QUALITÉ DES ORNEMENTS.

Rubriques. — 1. « A l'office de la messe le célébrant se sert « toujours de la planète (ou chasuble) sur l'aube.

2. « Mais s'il est évêque et qu'il célèbre solennellement, « la dalmatique et la tunicelle.

3. « Il se sert du pluvial (ou chape) aux processions et « bénédictions qui se font à l'autel, de même à l'office des « laudes et des vêpres, quand elles se disent solennellement. « L'assistant du célébrant s'en sert aussi à la messe pontifi- « cale, de même lorsque le célébrant après la messe des dé- « funts fait à la fin l'absoute.

4. « Lorsque le célébrant se sert du pluvial (ou chape), « il dépose toujours le manipule, et où l'on ne peut avoir de « pluvial, pour les bénédictions qui se font à l'autel, le cé- « lébrant demeure sans chasuble, avec l'aube et l'étole.

5. « Le diacre et le sous-diacre se servent de dalmatique et « de tunicelle à la messe solennelle et aux processions et « bénédictions, quand ils servent le prêtre.

6. « Mais dans les jours de jeûne (excepté aux vigiles des « Saints) et dans les dimanches et féries de l'Avent, du Ca- « rême, et la vigile de la Pentecôte avant la messe (excepté « le dimanche *Gaudete,* quand même on répéterait sa messe « pendant la semaine, et le dimanche, l'octave et la vigile « de Noël, le Samedi saint dans la bénédiction des cierges, et « à la messe, et dans les Quatre-Temps de la Pentecôte); de « même à la bénédiction des cierges, et à la procession le « jour de la Purification de la sainte Vierge, et à la béné- « diction des cendres, à la bénédiction et à la procession « des Rameaux; dans les cathédrales et les principales

[1] Voy. Inn. III, lib. 1, c. 64, ou dernier.

« églises ils se servent de planètes (ou chasubles) pliées de-
« vant la poitrine : le diacre dépose cette planète lorsqu'il
« va lire l'évangile, et alors il la plie sur l'épaule gauche
« sur l'étole, ou il met une espèce d'étole plus large en
« forme de chasuble pliée, et la communion étant faite il
« reprend la planète comme auparavant, semblablement
« le sous-diacre la dépose lorsqu'il va lire l'épître, qu'il lit
« en aube; et l'ayant finie et baisé la main du célébrant, il
« reprend la planète comme auparavant.

7. « Mais dans les moindres églises, aux susdits jours de « jeûne, ils servent revêtus seulement de l'aube : le sous- « diacre avec le manipule, le diacre aussi avec l'étole pen- « dante de l'épaule gauche sous la droite. »

ANNOTATIONS. I. Touchant l'étole : « On ne doit employer « l'étole que dans la collation et confection des sacrements, « c'est pourquoi la coutume contraire est un abus, qui doit « être absolument éliminé par les ordinaires des lieux[1]. » On doit cependant aussi l'employer dans les sacramentaires, comme sont les bénédictions, etc., pour lesquels le Rituel prescrit l'étole, et qui sont compris sous l'administration des sacrements. (Gardell., *in decr.*, n. 4400.) L'étole ne peut donc être employée au chœur par l'hebdomadier ou célébrant, ou par les autres, ni par les curés aux vêpres ou autres heures canoniales, ni dans les processions et autres choses qui ne requièrent pas l'usage de l'étole selon les rubriques[2]. En effet, l'usage de l'étole ne doit point être pris comme si elle était un signe de juridiction, mais de l'exercice actuel qui, selon les rubriques, requiert l'étole comme vêtement sacerdotal, et quelquefois seulement comme signe distinctif de l'office que quelqu'un a[3]. Comme signe distinctif de l'office, d'après le Décret gén. 7 sept. 1816, l'étole est accordée aux curés dans les processions, pourvu qu'ils marchent collégialement[4]; de même aux chapelains, pourvu qu'ils marchent dans les pro-

[1] S. C. R., décr. gén. 7 sept. 1816, approuvé par le pape le 10 du même mois et de la même année, n. 4374.

[2] S. C. R., 3 déc. 1672, n. 2455; 16 déc. 1828, n. 4496, 3; 26 avr. 1834, n. 4575.

[3] Voy. Gardell., in decr. n. 4400, 4457, 4465, 1; et in Inst. Clem., § 9, n. 8-11.

[4] S. C. R., 22 août 1818, n. 4400; et 5 mars 1825, n. 4465, 1.

cessions avec leurs confréries[1]. Hors ces cas, cependant, l'usage de l'étole n'est accordé ni aux chapelains hors leur propre église[2], ni aux curés lorsqu'ils marchent seuls, comme on peut le voir dans les notes de Gardellini au décret cité; ni aux autres quelconques, s'ils n'exercent actuellement un office qui requiert l'usage de l'étole; le Décret général cité, du 7 sept. 1816, s'y opposant.

On porte l'étole pour administrer tous les sacrements; l'étole violette sur le surplis pour les séculiers, et seule pour les réguliers dans le sacrement de pénitence, S. C. R., 17 août 1833, et prescrite par le Rituel rom.; on la porte dans les processions comme il est dit dans le texte; en prêchant, hors de Rome; à la communion, le Jeudi saint, les prêtres peuvent porter l'étole ou croisée devant la poitrine ou pendante de chaque côté, S. C. R., 30 sept. 1679. Si avant vêpres le Saint-Sacrement doit être exposé, ou si la bénédiction du Saint-Sacrement doit être donnée immédiatement après vêpres, le célébrant peut porter l'étole tout le temps. L'étole doit être portée dans les cérémonies et processions funèbres, et la préséance, même avant les chanoines, est due à celui qui la porte; on la porte pour la levée du corps à la maison mortuaire, sa conduite à l'Église, l'office, l'absoute, la conduite au cimetière et retour[3].

Notez que l'étole sur l'aube doit se porter croisée devant la poitrine[4], jointe et liée de chaque côté par le cordon de coutume, soit pendant, soit hors la messe, soit à l'autel ou hors l'autel, soit avec ou sans pluvial, pourvu qu'elle soit revêtue sur l'aube, car il appartient à l'évêque seul de se servir de l'étole pendante devant la poitrine sur l'aube; que si on la revêt avec le surplis, elle pendra libre du cou de chaque côté, parce qu'elle ne peut être liée en forme de croix[5].

II. Quant à la dalmatique dont se sert le diacre, et la tunique dont se sert le sous-diacre aux messes solennelles et autres, comme il est dit ci-dessus, rub. n. 5, la dalmatique et la tunique sont de même forme, si ce n'est que la tunique a

[1] S. C R., 27 mars 1824, n. 4457; 16 déc. 1826, n. 4476 et 4477.
[2] Décr. gén. 12 janv. 1704, n. 3521, 23.
[3] S. C R., 24 oct. 1609; 28 av. 1703; 11 sept. 1802; 27 mars 1824, approuvé par le pape 30 mars 1824; 26 juil. 1832. (*Note du traducteur.*)
[4] S. C. R., décr. 30 sept. 1679, n. 2754, 8.
[5] Gav., part. 1, tit. 19, lett. *m*; Mer., part. 4, tit. 19, n. 6; Vinitor, part. 1, tit. 19, annot. 5.

les manches un peu plus étroites et plus longues [1], différence qui est souvent négligée.

III. Touchant les planètes (ou chasubles) pliées : Comme la dalmatique et la tunique sont des vêtements de solennité et de joie, le diacre et le sous-diacre ne s'en servent pas les jours de jeûne et autres énumérés dans la rubrique n. 6, si ce n'est aux jours qui sont exceptés, avec lesquels est aussi exceptée la messe du Jeudi saint et de la vigile de la Pentecôte, parce que les chasubles pliées ne sont en usage que dans la couleur violette et noire.

Dans les cathédrales et principales églises, telles que les collégiales, les abbatiales ou les plus insignes églises des réguliers, et aussi les plus grandes églises paroissiales [2], les jours où sont prohibées la dalmatique et la tunique, le diacre et le sous-diacre, quels qu'ils soient, ou chanoines ou prêtres d'un rang inférieur, soit qu'ils portent la croix, soit qu'ils servent à la messe, se servent de chasubles pliées, selon que l'exige la qualité de l'action sacrée [3].

Mais cette rubrique ci-dessus n. 6 et 7 doit être entendue comme les autres, qui prescrivent les vêtements sacrés à la messe, comme il sera dit n. 52. En conséquence le diacre et le sous-diacre dans les moindres églises aux jours assignés sont tenus de servir seulement en aube, et dans les cathédrales et principales églises ils sont tenus d'user de chasubles pliées [4].

Les chasubles pliées sont de la même forme et couleur que celle du célébrant, mais pliées en dedans jusqu'à la poitrine, ou roulées aussi devant la poitrine, attachées par des épingles et des filets pour ne pas tomber. La messe finie, ces épingles ou filets peuvent être enlevés et les chasubles servir pour la célébration de la messe. (Mer., p. 4, tit. 1, n. 4.)

Les chasubles pliées sont attribuées aux plus grandes églises pour les distinguer des moindres. Elles sont pliées devant la poitrine, autrefois pour la commodité du service,

[1] Cérém. des évêq., liv. 1, c. 10, n. 1.

[2] Décr. 8 mars 1631, n. 755; Mer., part. 4, tit. 1, n. 4; Guyet, lib. 3, c. 29, q. 12.

[3] S. C. R., 6 mai 1826, n. 4470, 4.

[4] Décr. 16 mars 1591, dans le supl. n. 15, à 9; 13 juin 1671, n. 2390, 3; 6 mai 1826, n. 4470, 4; Mél. théol., 4 sér., 1 cah., p. 82.

alors qu'elles entouraient tout le corps, et maintenant ou pour conserver le vestige de l'antique rite, ou pour les différencier de la chasuble sacerdotale. Le diacre avant l'évangile et le sous-diacre avant l'épître la déposent, pour signifier qu'elle ne leur appartient pas par soi, ni dans l'ordre à leur ministère propre.

IV. Quant au surplis et au rochet, ils diffèrent en ce que le surplis est ample et a des manches très-larges, ou aussi pendantes des épaules à l'instar d'ailes, sans aucune ouverture ou séparation sur la poitrine [1]. Mais le rochet est moins ample et a des manches étroites. Le surplis, qui est aussi appelé cotte (*cotta*), est le vêtement commun à tous les clercs; mais le rochet est un vêtement de dignité, et c'est pourquoi, dans le décret de la sacrée Congrégation des rites approuvé par Urbain VIII, qui est placé au commencement du Missel, « l'usage du rochet est prohibé, excepté pour ceux à qui il « compète de droit; et en outre il est statué et déclaré qu'il « n'est permis à personne de servir ou d'assister dans la cé« lébration de la messe ou des offices divins avec le rochet, « ni avec une cotte (surplis) ayant des manches étroites à « l'instar du rochet; et la même chose doit être observée « dans les sermons. »

Le rochet compète, selon la rub. *Ritu celebr. Miss.*, tit. 1, n. 2, aux prélats séculiers, mais non aux prélats réguliers ni aux autres prêtres séculiers, mais seulement le surplis, à moins que l'usage du rochet ne leur soit concédé par privilége apostolique, comme il a été accordé à plusieurs chapitres de chanoines, surtout cathédraux [2].

Ceux cependant qui ont l'usage du rochet par privilége, dans l'administration des sacrements, les bénédictions et les autres fonctions, pour lesquelles le surplis est prescrit par les rubriques, doivent aussi revêtir le surplis soit dans, soit hors leur propre église [3]. Dans ce dernier décret il est déclaré qui sont ceux qui peuvent revêtir le surplis sur le

[1] Gav., Mensura, s. sup.

[2] Voy. décr. 17 mars 1629, n. 652; 14 nov. 1654, n. 1595; 9 mai 1716, n. 3735, 4.

[3] S. C. R., 19 juin 1773, n. 4216; 31 mai 1817, n. 4386, dout. addit., à 1; 17 sept. 1822, n. 4441; 16 avr. 1831, n. 4515; 12 nov. 1831, n. 4520, 26; 7 avr. 1832, n. 4534.

rochet. Mais dans le chœur, les processions et autres fonctions dans lesquelles ils revêtent l'habit du chœur, « quand « même ils jouiraient de l'indult de porter le rochet tant dans « leur propre église que dans les églises étrangères, cependant l'usage de cet insigne et des autres insignes canoniaux hors leur propre église est permis seulement, lorsqu'ils marchent, assistent et remplissent des fonctions « sacrées capitulairement, mais non s'ils sont présents comme « chacun en particulier, à moins d'un privilége spécial qui « ne comprenne pas seulement le collége, mais aussi s'étende « particulièrement et distinctement aux personnes, » a déclaré la sacrée Congrégation des rites par un décret général du 31 mai 1817, n. 4387. De plus, dans les sermons et autres fonctions dans lesquelles le surplis n'est pas prescrit par les rubriques, les privilégiés peuvent se servir du rochet, mais seulement dans leur propre église[1], et non dans les églises étrangères, si ce n'est que le même privilége y soit[2].

Sur cette question, qui offre quelque embarras par rapport à l'usage reçu en France depuis la recréation à nouveau des églises de France par le concordat de 1802, nous ferons les remarques suivantes : 1° Les canonistes qui ont traité de la matière anciennement pour toute l'Église, entre autres Ceccopérius, livre 1 *Lucubration. canon.*, tit. 8; Scarfantonus, *Animadversio in tit.* 8 *Ceccoperii*, n° 31-34; François Pitonius, avocat romain, ensuite évêque d'Iméria et auditeur du pape Benoît XIII. *Disceptationum ecclesiast. pars prima, disceptatio eccl.* XLIX, n. 9; Ferraris, au mot INSIGNIA, et plusieurs autres cités par les précédents enseignent que les insignes des chanoines, tels que le rochet, la mozette, la cappa (ou manteau), etc., ne dénotent dans les chanoines aucune juridiction, mais sont pour eux un privilége personnel, que la personne porte partout avec elle, et qui n'est point restreint dans un lieu (*privilegium personale, quod persona secum ubicumque defert, et non restringitur in loco*); que c'est un simple ornement qui les distingue des autres clercs; qu'en conséquence ils peuvent les porter non-seulement dans la propre église et dans tout le diocèse, mais même hors du diocèse; à la différence des insignes des évêques ou des prélats qui, indiquant la juridiction, doivent être déposés hors du lieu de cette juridiction et devant les supérieurs.

Ils remarquent toutefois que les chanoines portant ainsi les insignes dans une autre église ne doivent point occuper les propres siéges des bénéficiers de cette église.

La sacrée Congrégation des rites, par un décret du 9 décembre 1617,

[1] Selon le décr. 31 mai 1817, n. 4386, dout. addit. au 2, et 12 nov. 1831.
[2] Décr. cit. 7 avr. 1832, et 23 mai 1846, n. 4902.

n. 402, un autre du 30 mars 1621, n. 445, et un troisième du 19 juillet 1642, n. 1255, permet aux chanoines réguliers de Latran de porter partout, dans les processions et autres actes publics, même en présence de l'évêque, la mozette. Et dans le dernier décret la sacrée Congrégation établit une distinction entre la mozette noire et la mozette violette, cette dernière étant celle des clercs et paraissant la seule qui indique juridiction. Distinction du noir au violet déjà établie par Ceccopérius dans le passage cité plus haut. La même Congrégation, par son décret du 17 juin 1673, n. 2473, avait décidé que les chanoines de l'église de Florence se serviraient du rochet et de l'étole pour administrer la sainte Eucharistie à Pâques.

Cependant la même sacrée Congrégation, par deux décrets particuliers, l'un du 12 mars 1678, n. 2712; l'autre du 15 juillet 1651, n. 1419; et par quatre décrets généraux du 10 septembre 1650, n. 1472; deux de 1817, n. 4386 et n. 4387; un de 1831, n. 4520, a décrété que les chanoines ne peuvent comme particuliers porter leurs insignes hors la propre église ni dans l'administration des sacrements, mais seulement qu'ils peuvent les porter capitulairement tant au dedans qu'au dehors de la propre église, dans les processions et autres fonctions ecclésiastiques capitulairement accomplies.

Évidemment ces six décrets, qui sont des lois, ne permettent plus de considérer, avec les canonistes que nous avons cités, les insignes canoniaux comme un privilége et un ornement personnels que l'on peut porter partout, mais ils restreignent l'opinion de ces auteurs aux chapitres considérés comme corps et non plus aux chanoines considérés comme individus.

La sacrée Congrégation, dans son décret du 31 mai 1817, confirmé par le pape Pie VII, reconnaît qu'il y a des *priviléges spéciaux, ne comprenant pas seulement le collége capitulaire, mais s'étendant individuellement et distinctement aux personnes*, lesquels constitueraient pour les individus la faculté d'user de leurs insignes même extracapitulairement et hors la propre église.

Le 7 avril 1832 la sacrée Congrégation a rendu, à la demande d'une église de France un autre décret, qu'elle appuie sur le précédent du 31 mai 1817, par lequel elle décide que les chanoines « qui jouissent de l'usage du ro-« chet et de la mozette même devant le Pontife peuvent s'en servir non « dans l'administration des sacrements, mais bien dans la prédication de la « parole de Dieu, mais seulement dans la propre église, ou dans les autres « églises où existe l'usage de porter la cappa ou la mozette, selon le décret « *in una dubiorum*, 31 mai 1817. » (7 avril 1832, n. 4534.)

Or, dit très-bien le savant canoniste si remarquable par l'exactitude et la clarté de sa doctrine, M. Bouix, dans son traité *De Capitulis*, c'est l'usage de toutes les églises de France de porter la cappa ou la mozette en prêchant. D'où, d'après le décret ci-dessus du 7 avril 1832, la pratique de France, même pour les chanoines honoraires, de porter leurs insignes partout en prêchant paraît sauvegardée à ce si exact canoniste. Cependant le même auteur, considérant ces paroles : *ou dans les autres églises où existe l'usage de porter la cappa ou la mozette*, comme contraires au décret général du 31 mai 1817, où il ne voit rien qui y ait un rapport prochain, élève le doute si elles ne sont peut-être pas une faute d'impression ; et il n'oserait assurer que la coutume française n'est pas abusive.

Il nous semble qu'il serait difficile jusqu'à plus ample information d'ad-

mettre que le décret du 7 avril 1832 renferme une faute d'impression qui se concevrait pour des chiffres, mais non pour des mots, et cela d'autant moins que la Collection de Gardellini qui contient ce décret fait foi pour tous les autres décrets. Mais en rapprochant celui en question de celui sur lequel la sacrée Congrégation s'appuie, on voit que ces paroles : les chanoines ne peuvent se servir de leurs insignes « s'ils assistent comme individus, à moins d'un privilége spécial qui ne comprenne pas seulement « le collége, mais aussi s'étende individuellemement et distinctement aux « personnes, » sont les seules sur lesquelles le décret du 7 avril 1832 puisse s'appuyer, mais aussi qu'elles lui conviennent assez probablement, puisqu'elles supposent *un privilége spécial inviduellement et distinctement étendu aux personnes*. De plus, il est évident que le décret du 7 avril 1832 regarde l'usage de porter la mozette ou la cappa dans les autres églises comme rentrant dans *le privilége spécial individuellement et distinctement étendu aux personnes,* autrement il n'aurait aucune raison de s'appuyer sur le Décret général qui contient ces paroles et auquel il renvoie expressément. Nous n'oserions donc assurer que la pratique générale dans toutes les églises de France est abusive ; il nous semble que par les deux derniers décrets discutés et mis en rapport par la sacrée Congrégation elle-même relativement à la France elle a implicitement reconnu que l'usage du rochet et de la mozette, donnés à tous les chanoines par les évêques chargés de constituer leurs chapitres par un pouvoir spécial en 1802, est un privilége légitime pour tous les chapitres de France, et que l'usage de porter individuellement partout en prêchant le rochet et la mozette est à ses yeux un privilége individuel et distinct s'étendant aux personnes. Ce qui rentrerait dans un certain sens dans le sentiment des anciens canonistes que nous avons cités. Quoi qu'il en soit d'une question qu'il ne nous appartient pas de trancher, voici l'opinion de Gardellini dans ses notes aux doutes additionnels sur le décret 4385, touchant ce qui est permis en général aux chanoines agissant individuellement :

1° Dans leur propre église chaque chanoine individuellement peut porter ses insignes, rochet, mozette ou cappa, etc. Selon le temps, en prêchant, faisant le catéchisme, ou présidant des exercices spirituels et dans toutes les fonctions qui ne sont pas de l'administration des sacrements, lesquelles exigent le surplis et l'étole.

En un mot ils peuvent user de leurs insignes comme individus dans toutes les fonctions ecclésiastiques non capitulaires, excepté dans l'administration des sacrements.

2° Dans l'administration du sacrement de pénitence, c'est, ajoute-t-il, la coutume dans les basiliques de Rome que tant les chanoines que les bénéficiers imposent l'étole sur la cappa dans la propre église. « Faut-il improu-« ver cette coutume; bien plus ne vaut-il pas mieux la retenir? S'il m'est « permis d'exposer mon propre sentiment, je croirais qu'on peut retenir « cette coutume, car il serait difficile de la briser, et il est certain que les « réguliers, soit par coutume, soit par privilége, ont habitude d'administrer « le sacrement de pénitence en employant l'étole, seule, sans le surplis. « La loi peut donc être restreinte à l'administration des autres sacrements, « à savoir du baptême, de l'eucharistie, du mariage. »

De ce sentiment de Gardellini on peut inférer que là où existe l'usage

de prendre l'étole sur les insignes de chanoine dans l'administration du sacrement de pénitence il peut être conservé.

3° Un chanoine qui dans sa propre église assiste un nouveau prêtre à sa première messe peut se servir de la mozette ou de la cappa; mais si parce qu'il pourrait arriver qu'il touchât le calice après la consécration, ou fît quelque autre chose immédiatement sur le Saint-Sacrement, en conséquence il emploie l'étole, il paraîtrait plus décent qu'il dépose la cappa et revête le surplis. (*Même note de Gardellini.*)

Il suit des décrets de la S. C. R. et des notes de Gardellini que toutes les fois qu'on doit employer l'étole on doit aussi se servir du surplis excepté le cas ci-dessus pour le sacrement de pénitence, et peut-être quelques autres, comme à Florence pour la communion pascale, où le rochet est permis avec l'étole.

4° Les chanoines peuvent garder le rochet, s'ils en ont l'usage, sous l'amict et l'aube pour la messe, sous le surplis toutes les fois qu'ils le revêtent; c'est l'usage dans les églises patriarcales et les plus insignes basiliques de Rome. (*Idem.*)

« A Rome les chanoines sont toujours revêtus du rochet et du surplis pour les processions, l'administration des sacrements et autres fonctions sacrées; car ils n'usent de la cape, en hiver, que pour l'office canonial et la messe qui en fait partie, et aussi pour prêcher. » (*Cérémonial des évêques commenté et expliqué par les usages et les traditions de la sainte Église rom. par un évêque suffragant de la province ecclésiastique de Québec.*) Les chanoines, à Rome, portent la cape pendant l'hiver à tous les offices, et ils la déposent le Samedi saint au premier *Alleluia* pour revêtir le surplis par-dessus le rochet, et continuer à le porter dans la saison des chaleurs. (*Idem.*)

Dans certaines églises de France, pendant l'hiver, les chanoines portent la cape et par-dessus la mozette, comme les prélats réguliers; dans l'été ils portent la mozette avec l'aumusse sur le bras, dans d'autres églises la mozette seule. Comme ces usages sont antérieurs au concordat de 1802 ou datent de ce concordat, on ne doit pas les changer légèrement. Nous serions même porté à croire, avec l'évêque auteur du *Céromonial des évêques commenté et expliqué*, que plusieurs décrets de la Congrégation des rites qui ne permettent pas aux chanoines de faire plusieurs fonctions en habit canonial reposent sur les usages de Rome. Or, à Rome les chanoines portent la cape violette avec hermine blanche, et les chapelains la cape violette avec hermine noire ou grise; c'est aussi la même chose dans plusieurs chapitres. Les usages de France qui admettent la cape noire, la mozette noire sont donc particuliers aux églises de France, et ces usages sont légitimes comme datant du concordat de 1802, par lequel pouvoir fut donné aux évêques d'établir leurs chapitres. (*Note du traducteur.*)

Notez cependant que la sacrée Congrégation, à la prière du très-révérend évêque de Messine, lui exposant que la coutume était en vigueur pour tout son clergé, sans même en excepter les petits clercs, d'user du rochet, et qu'en conséquence il recherchait l'oracle du Saint-Siége, s'il devait en-

core garder le silence sur cet usage de peur d'exciter des troubles, vu qu'on rapporte cette coutume comme très-ancienne, ou plutôt s'il est tenu de supprimer cet usage, faute de privilége, la sacrée Congrégation prescrivit donc *qu'il ne fallait pas les inquiéter*[1].

V. Quant à la barrette, bien qu'elle ne soit pas comptée parmi les ornements sacrés, elle trouve cependant commodément ici sa place. Elle doit généralement être employée en allant aux fonctions sacrées et en en revenant, la déposant cependant à toutes les inclinations et génuflexions, si ce n'est que le prêtre porte le calice; alors il la dépose seulement lorsqu'il fait la génuflexion à deux genoux.

Elle ne peut cependant jamais être employée, 1° dans un ministère actuel[2]. Si ce n'est dans la prédication, l'audition des confessions, au chœur lorsqu'on est assis, dans les processions qui se font sans le Saint-Sacrement et sans une relique de la vraiecroix.

2° Ni la barrette ni le petit bonnet (calotte) ne peuvent être employés en portant le Saint-Sacrement aux infirmes, soit de jour, soit de nuit, soit sous prétexte de quelque infirmité ou non[3]. D'où Cavallieri, 4, décr. 76, n. 111, infère que le prêtre pris de rhume ou d'une autre infirmité doit s'abstenir de porter le Saint-Sacrement, et confier cette fonction à un autre, ou néanmoins marcher la tête découverte, si ce n'est que l'usage de la calotte lui soit accordé[4], lequel a coutume d'être accordé sur la route, non cependant dans la ville ou le bourg; et le même auteur ajoute que l'évêque peut accorder la permission de porter la calotte sur la route, et que la seule dispense dans la ville ou le bourg est du droit apostolique[5].

[1] 27 fév. 1847, n. 4919.

[2] Décr. 10 janv. 1693, n. 3153; 4. avr. 1699, n. 3367, 7; 20 avr. 1822, n. 4435, 2.

[3] S. C. R., 5 mars 1633, n. 3154; 23 août 1695, n. 3219 et 3231; 23 janv. 1700, n. 3395, 1 et 2.

[4] S. C. R., 23 mai 1846, n. 4490.

[5] Cette doctrine est évidemment praticable dans les seules villes et bourgs; mais dans les paroisses rurales, telles que celles de la basse Bretagne, qui ont au moins une lieue d'étendue, très-souvent deux, trois et même quatre lieues (16 kilomètres) à travers des chemins où l'on enfonce dans la boue jusqu'à mi-jambe, où l'on ne peut porter de parapluie à cause des ronces et

3° Ni l'usage de la barrette ni celui de la calotte ne sont permis dans la célébration de la messe; d'où, dans le décret d'Urbain VIII apposé dans le Missel, il est ordonné « Que « personne n'ose se servir de calotte dans la célébration de « la messe sans une permission expresse du Siége aposto- « lique, nonobstant toute coutume contraire [1]. » Quarti à la fin du doute ajoute que si le recours au souverain Pontife n'est pas donné, en cas de nécessité on peut, d'après les règles générales, obtenir cette permission de l'évêque. De plus, Sylvius pense qu'un prêtre qui, affligé d'une grave maladie, en célébrant la messe se couvrirait la tête d'une calotte jusqu'à la préface et l'ayant ôtée la remettrait sur sa tête après la communion serait exempt de péché; car le Siége apostolique ne semble pas s'être tellement réservé cette permission qu'il ait voulu déclarer illicite ce que quelqu'un ferait dans un cas extraordinaire qui survient ou à cause d'une maladie nullement longue. Ces sentiments semblent approuvés de Benoît XIV, *de Sacr. Miss.*, et de saint Alph. de Lig., *loc. cit.*, et ils sont justement étendus au transport du Saint-Sacrement aux infirmes, pour lequel un cas extraordinaire de long chemin et de trop grand froid peut plus facilement arriver. (*Voir la note ci-dessus.*)

4° Non-seulement dans le transport du Saint-Sacrement et la célébration de la messe, mais ni dans les fonctions ecclésiastiques quelconques les prêtres et même les chanoines auxquels d'ailleurs l'usage de la calotte est permis ne peuvent jamais s'en servir, si cela ne leur est spécialement accordé [2].

des épines qui les encombrent, sous la neige, ou des pluies battantes avec des vents de tempête dans toute la mauvaise saison, un soleil ardent dans l'été propre à enflammer la tête et à donner des fièvres cérébrales, lorsque les nombreux malades obligent tous les prêtres d'une paroisse à parcourir jour et nuit tous ensemble ces chemins pendant trois et quatre mois continus, il n'est pas possible de leur défendre de se couvrir la tête, et il nous semble qu'il est du devoir des évêques d'accorder en pareil cas tout ce qu'ils peuvent accorder et de recourir à la bienveillance paternelle du Saint-Siége pour obtenir des dispenses même plus larges que celles de la calotte et de la barrette. Du reste les prêtres eux-mêmes peuvent y avoir recours pour obtenir des priviléges personnels. (*Note du traducteur.*)

[1] Gav., part. 2, tit. 2, lett. *l*; Benoît XIV, De Sacr. Miss., sect. 1, § 53, et in Epist. 1 Cav., t. 5, in fine, 22; saint Alph. de Lig., lib. 6, n. 397; Quarti, p. 2, tit. 2, décr. 3.

[2] S. C. R., 14 juin 1845, n. 4872, 6; et 23 mai 1846, n. 4889, 4.

Il faut noter la différence entre la barrette et la calotte; car, comme il est évident d'après ce qui a été dit, la barrette n'est jamais permise à la messe ni dans le transport du Saint-Sacrement; mais la calotte l'est quelquefois avec licence ou par nécessité.

A cette occasion il faut noter qu'il est prohibé dans la célébration de se servir d'une chevelure fausse, vulgairement perruque, parce que dans le canon *Nullus de consec.*, dist. 1, il est statué : « Que nul évêque, prêtre, diacre présume « assister la tête couverte à l'autel de Dieu pour célébrer « les solennités des messes, parce que l'Apôtre défend que « les hommes prient la tête couverte dans l'église; et que « celui qui le présumera témérairement soit privé de la « communion. » La chevelure fictive qui couvre vraiment la tête est comprise dans cette prohibition. La dispense de la porter pendant la messe appartient au pape, mais hors la messe à l'évêque[1].

La barrette dont on se sert dans toutes les cérémonies et fonctions ecclésiastiques, à Rome et partout, excepté en France, n'a que trois cornes. Elle est rouge pour les cardinaux, noire même pour les évêques en Italie. En France la barette violette est en usage pour les évêques, et cela ne paraît contraire à aucune prescription, à aucun décret; quant à la barrette à quatre cornes, les seuls docteurs s'en servent dans les réunions académiques, mais jamais dans les fonctions ecclésiastiques, dans lesquelles elle leur est défendue comme n'étant point un vêtement de chœur. S. C. R. décr. du 7 déc. 1844, Venusin. L'usage de la barrette à quatre cornes en France est donc un abus d'ailleurs très-récent, et qui ne peut être légitimement prescrit par la coutume. (*Note du traducteur.*)

VI. Notez que l'usage des vêtements sacrés, de l'aube, de la dalmatique, du pluvial (ou chape) et autres semblables n'est point permis aux laïques, quoique réguliers[2]. Quant au surplis, quoique Baruffaldus, tit. 2, n. 59, et tit. 24, n. 30, pense qu'il n'est point permis aux laïques, parce que c'est proprement un vêtement ecclésiastique à l'usage des clercs, cependant la coutume contraire est presque commune, dit

[1] Voy. Benoît XIV, de Syn. diœc., lib. 11, c. 9; item, Inst. 34, § 4 et 96; L. Ferraris, Comafictitia; S. Alph. de Lig., l. 6, n. 398; part. 1, art. 2; Janssens, part. 3, tit. 10, § 1, n. 25 et 26; Hunbertus a Præcipiano, 2ª Epist. part. syn. belg., t. 2, pag. 424.

[2] S. C. R., 29 mars 1659, n 1825, 6; et 11 sept. 1847, n. 4942.

Cavallieri[1], et comme elle est en vigueur, avec le silence des premiers pasteurs de l'Église, qu'elle apporte beaucoup de décence dans la célébration des divins offices, nous n'osons la condamner : bien plus, dans le troisième concile de la province de Malines, approuvé par le souverain Pontife, tit. 7, c. 3, il est prescrit que dans le transport du Saint-Sacrement aux infirmes le gardien, qui est presque toujours laïque, soit revêtu du surplis.

N° 51. SIGNIFICATION DES VÊTEMENTS SACRÉS.

Comme les rois et les magistrats n'ont point coutume de se servir, dans les fonctions publiques, du vêtement vulgaire et quotidien, mais d'un autre plus auguste, qui fait apparaître leur pouvoir et leur concilie le respect, de même l'Église, instruite par les exemples de l'Ancien Testament, a employé les vêtements sacrés, et même, comme l'enseigne le concile de Trente[2], c'est « d'après la discipline apostolique « et la tradition, afin que la majesté d'un si grand sacrifice « fût commandée, et que les esprits des fidèles par ces signes « visibles de religion et de piété fussent excités à la con- « templation des choses profondes qui sont cachées dans ce « sacrifice. »

On apporte ordinairement plusieurs raisons mystiques des vêtements sacrés, les unes morales quant aux mœurs, les autres allégoriques quant à la passion de Notre-Seigneur. Pour abréger, nous n'en rapporterons ici que quelques-unes :

1° L'amict (de *amicere*, parce qu'autrefois il couvrait la tête, et que maintenant il couvre les vêtements du cou) signifie le voile de la face de Jésus-Christ ou la couronne d'épines, et dans le sens moral le casque du salut contre les tentations du démon d'après l'oraison qui est récitée en revêtant l'amict; il signifie aussi le châtiment de la voix ou la garde de la langue, comme il est dit dans l'ordination du sous-diacre, en tant qu'il couvre le cou et que la voix est émise par la gorge et la bouche.

2° L'aube, ainsi appelée de sa couleur, dénote la robe

[1] Tom. 4, décr. 66, n. 19.
[2] Sess. 22, c. 5, de Sacr. Miss.

blanche dont Jésus-Christ fut revêtu par Hérode, et dans l'ordre moral elle est le symbole de l'innocence, de la pureté et de la sainteté et aussi de la persévérance par sa longueur.

3° Le cordon signifie les cordes et les fouets qui entourèrent le corps de Jésus-Christ, et au sens moral c'est le signe de la chasteté.

4° Le manipule, ainsi appelé de la main où il est porté, signifie les cordes dont les mains de Jésus-Christ furent liées, et pour le moral la douleur et la pénitence, le travail et les bonnes œuvres, selon ce verset du psaume 125 : *Euntes ibant et flebant, mittentes semina sua; venientes autem venient cum exsultatione, portantes manipulos suos.* C'est pourquoi il est placé au bras gauche, afin que la main droite soit plus expéditive, mais en outre parce que la douleur et le travail conviennent à la vie présente, qui est figurée par la gauche.

5° L'étole signifie les cordes jetées autour du cou de Jésus-Christ ou la croix chargée sur ses épaules, et dans le sens moral le joug du Seigneur et l'obéissance; c'est pour la marquer qu'elle est passée au cou avec les deux mains et attachée avec les extrémités du cordon, parce que l'obéissance est une vertu générale, et les vertus s'associent aux vertus.

6° La chasuble (casule, *casula*) est ainsi appelée parce que autrefois comme une petite case (ou maison) elle couvrait tout le corps du cou aux pieds, enveloppant les bras et les mains; elle est aussi appelée planète ou errante, parce qu'elle était mobile autour du corps; elle signifie le vêtement de pourpre dont les soldats revêtirent Jésus-Christ chez Pilate, ou la tunique sans couture que lui arrachèrent les soldats lorsqu'il fut attaché à la croix; et dans le sens moral c'est le vêtement nuptial, ou, ce qui est la même chose, la charité, qui ainsi que la chasuble est revêtue sur les autres vertus, et leur est suréminente à toutes.

7° La dalmatique, la tunique et le pluvial (ou chape) ont presque la même signification que la chasuble; et le surplis et le rochet la même que l'aube, qui, pour faciliter son usage dans les diverses fonctions, est réduite à la forme du surplis ou du rochet.

Notez, avec Gavantus, p. 2, tit. I, à la fin, que ces orne-

ments ne sont point des vertus, mais des insignes de vertus, par lesquels comme par les écritures ceux qui s'en servent sont avertis de ce qu'ils doivent désirer, de ce qu'ils doivent éviter et vers quoi ils doivent diriger leurs actions. Que le prêtre, dit Innocent III, s'applique donc soigneusement à ne pas porter le signe sans ce qu'il signifie, le vêtement sans sa vertu, de peur qu'il ne ressemble à un sépulcre blanchi par dehors et plein de toute immondice au dedans. Quiconque est orné des vêtements sacrés et n'est pas revêtu de mœurs honnêtes se rend d'autant plus indigne devant Dieu qu'il apparaît plus honorable aux hommes. Ce n'est point l'éclat des vêtements, mais la splendeur des âmes qui recommande la gloire sacerdotale.

8. Les significations mystiques de l'autel, du calice et de leurs ornements sont indiquées par ces vers :

Ara crucis, tumulique calix, lapidisque patena,
Syndonis officium candica byssus habet.

L'autel tient l'office de la croix, le calice du tombeau, la patène de la pierre, les linges du suaire.

Voyez sur les significations des vêtements sacrés : Durand, *Rationnal div.*, l. 3 ; — Durantus, *de Rit. eccl.*, l. 2, c. 9 ; — Inn. III, l. 1, c. 35 et suiv. ; — Bona, *Tract. ascet.*, c. 5, § 2 ; — Gav., p. 2, t. 1 ; — Benoît XIV, *de Sacr. Miss.*, sect. 1, § 54 et suiv.

N° 52. OBLIGATION DES VÊTEMENTS SACRÉS.

Notez, 1° que tous et chacun des vêtements sacrés sont requis *sub gravi* dans la célébration de la messe, selon Gav., p. 2, tit. 1, n. 5, let. *N*, à la fin ; Ben. IV, *de Sacr. Miss.*, sect. 2, § 52, et les autres cités dans Quarti, p. 2, tit. I, sect. 4, d. V. Mais il paraît au même Quarti et aux autres cités ici plus probable qu'il existe une légèreté de matière dans l'omission même volontaire des vêtements sacrés ; d'où ils infèrent que l'omission du seul cordon, ou du seul manipule, comme l'ajoutent quelques-uns, est seulement péché véniel par légèreté de matière.

Notez, 2° que les vêtements sacrés quant à cette matière se distinguent en majeurs et mineurs. Les majeurs, d'après

tous, sont l'aube et la chasuble, et plusieurs disent la même chose de l'étole, parce que l'étole est le vêtement propre du prêtre ; et dans le chap. *Ecclesiast.*, dist. 23, elle est singulièrement prescrite : les trois autres sont dits mineurs, et le moindre, d'après tous, est le cordon ; mais le manipule et le cordon sont prescrits par un endroit plus strict, mais non cependant aussi rigoureusement que les trois autres énumérés en premier lieu [1]. Cela posé, on dit :

1° Il est certain pour tous que c'est un péché mortel de célébrer sans aucuns vêtements sacrés, quelle que soit la nécessité qui se rencontre, si ce n'est peut-être dans le cas d'éviter la mort, dont on est menacé en mépris de la religion, auquel cas quelques-uns pensent que cela est licite, parce que l'irrévérence et le scandale sont censés si grands que toute autre nécessité ou précepte cesse.

2° Il est pareillement certain pour tous que l'on ne peut sans péché grave omettre l'aube ou la chasuble, si ce n'est dans le plus grave péril pour sa vie propre ou celle d'un autre, comme il vient d'être dit dans le précédent numéro. Plusieurs pensent la même chose de l'étole, qu'ils rangent parmi les vêtements majeurs ; cependant, parce que quelques-uns énumèrent l'étole parmi les vêtements mineurs, il n'est pas improbable, dit Quarti [2], qu'il soit licite de célébrer sans l'étole dans une grave nécessité, comme pour communier un infirme, pour que le peuple entende la messe un jour de fête Mais dans ce cas on pourrait employer le manipule pour l'étole, si le manipule est assez long et peut convenablement s'adapter, parce que la bénédiction de tous les ornements est la même.

3° Enfin il est certain qu'une grave nécessité excuse de célébrer sans le seul amict, ou le seul cordon, ou le seul manipule, et peut-être même de célébrer sans tous ces trois ornements, parce que le défaut de ces vêtements mineurs n'emporte pas une si grande irrévérence contre le sacrement et le sacrifice, si la nécessité de célébrer est très-urgente, ce qui doit se juger par les circonstances. Bien plus, selon quelques-uns il est licite de célébrer sans quelqu'un des vête-

[1] Quarti, loc. cit., dout. 6.
[2] D. 6, cité.

ments mineurs, s'il manque et qu'il y ait quelque cause raisonnable de célébrer, comme la ferveur de la dévotion, l'opportunité d'une aumône pour un prêtre pauvre. Dans le cas le prêtre peut se servir de quelque autre lien pour cordon, comme aussi d'une étole pour manipule [1].

II. Les ornements du calice sont tous requis de précepte, parce qu'ils tiennent aux cérémonies à observer dans la messe et comme il est évident par la réponse de la sacrée Congrégation des rites [2], et quant au corporal il est même certain pour tous, comme l'écrit saint Alph. de Lig. [3], qu'en célébrant sans lui on ne peut être excusé du mortel, si ce n'est qu'une grave nécessité l'exige; et selon Quarti [4], si ce n'est dans le cas d'extrême nécessité de la vie. Plusieurs pensent la même chose de la pale, parce qu'elle tient la place de corporal [5]; mais d'autres, non moins probablement, le nient, selon saint Alph. de Lig., l. 6, n. 388, parce que la même raison ne se rencontre nullement pour la pale, qui ne touche pas les espèces sacrées, que pour le corporal, qui les touche; et quelques-uns ajoutent que, si la pale manque, on peut employer à sa place un autre corporal, ou à son défaut un purificatoire ou une bourse. Cependant la bourse, le voile et le purificatoire ne sont pas requis avec une si grande nécessité qu'une cause raisonnable ne puisse suffire pour célébrer sans eux, ou pour prendre des choses semblables profanes convenablement propres.

III. Les ornements sacrés dans l'administration solennelle des sacrements tombent sous le précepte du concile de Trente [6], car ils sont compris sous les rites prescrits par l'Église pour l'administration des sacrements; de sorte que leur omission n'est excusée du péché grave que par la légèreté de la matière, comme serait l'omission d'un seul vêtement. Mais dans les bénédictions solennelles et autres fonctions, bien que par

[1] Outre les auteurs cités, voy. S. Alph. de Lig., l. 6, n. 377; Mer., part. 2, tit. 1, n. 33; Lohner, part. 1, tit. 3, § 2, n. 1; Collet, Traité des SS. Myst., ch. 10, n. 1-4.

[2] 19 janv. 1692, n. 3113, 2.

[3] Lib. 6, n. 387.

[4] Part. 2, tit. 1, sect. 3, d. 1.

[5] Quarti, loc. cit., d. 2.

[6] Sess. 7, de Sacr. in gen., can. 13.

eux-mêmes ils ne soient pas de précepte, les ornements ne peuvent sans cause raisonnable être omis sans péché véniel, et s'ils sont omis avec un scandale ou une irrévérence notable, on commet un péché mortel contre le droit divin naturel et contre la révérence due à Dieu et aux choses saintes[1].

N° 53. MATIÈRE DES ORNEMENTS.

A cause de la similitude de matière à traiter il s'agira ici non-seulement des ornements du célébrant, des ministres et du calice, mais aussi des ornements de l'autel, dont les rubriques ne traitent qu'au titre suivant.

I. Quels doivent être les ornements sacrés?

R. Ils doivent être confectionnés de la matière voulue, bénits, non lacérés ou déchirés, décemment purs et beaux, selon que la sainteté et l'excellence du mystère le requiert.

Si les ornements sacrés sont par négligence déchirés ou lacérés, ou sales, on pèche même mortellement, si principalement les vases sacrés et les corporaux sont très-sales[2].

II. De quelle matière les ornements doivent-ils être confectionnés?

R. 1° Les ornements de couleur convenable à l'office ou à la messe, qui sont le manipule, l'étole, la chasuble, la dalmatique et la tunique, le pluvial (ou chape), le parement d'autel et la bourse du corporal ne doivent point être confectionnés d'une matière certaine et déterminée par les rubriques : cependant les planètes ou chasubles, les étoles et les manipules ne peuvent être confectionnés de toile de lin ou de coton, vulgairement percale, teinte ou dépeinte des couleurs prescrites[3], ni aussi de coton ou autre matière semblable, tissue avec des fils de soie ou de verre[4]. Ces matières donc exceptées, ils peuvent et doivent être faits de draps de soie, d'argent et autres selon la coutume, mais au moins tels que le vulgaire ne s'en serve pas communément. Mais le voile du calice, qui doit aussi être de la couleur convenable,

[1] Ainsi Quarti, part. 1, tit. 19, d. 1.
[2] Quarti, part. 1, tit. 20, d. 8; part. 2, tit. 1, sect. 3, d. 1, à la fin, et ibid., sect. 4, d. 7; Vinitor, part. 2, tit. 1, annot. 20 et 37.
[3] Selon le décr. S. C. R., 23 sept. 1837, n. 4660, d. 8, 3.
[4] Selon le décr., 11 sept. 1847, n. 4938.

ne peut être que de drap de soie selon la rubrique *Ritu serv. in celebr. Miss.*, tit. 1, n. 1, et en conséquence, bien que les autres ornements soient même d'argent, ce voile cependant doit être de soie[1].

2° L'amict, les aubes, les nappes, les corporaux, les purificatoires et les pales peuvent seulement être composés de lin ou de chanvre, selon les rubriques *Ritu serv. in celebr. Miss.*, t. 1, n. 1, et le *Décr. gén.* 15 mai 1819, n. 4413, comme il suit. « Quoique la sacrée Congrégation des rites, le 15 mars « 1664, n. 2120, ait réprouvé l'usage, qui pouvait s'être in- « troduit quelque part, de confectionner les amicts, les au- « bes, les nappes d'autels et aussi les corporaux et les pales « d'une certaine toile composée de lin et de coton très-fin, « néanmoins dans ces derniers temps l'abus a tellement « prévalu que, méprisant la constante discipline de l'Église, « on n'emploie dans plusieurs églises d'autres linges, soit « pour le sacrifice, soit pour l'usage de l'autel, que ceux « confectionnés de simple coton. Les très-éminents et très- « révérends seigneurs, les cardinaux préposés à la garde des « rites sacrés ont tourné tout leur zèle à extirper radicale- « ment cette corruption, qu'un grand nombre s'efforcent de « légitimer par le nom de coutume; tournant donc leur « sollicitude à ce que ce qui dès les commencements de l'É- « glise a été pour des significations réelles et mystiques « introduit touchant les vêtements et les linges sacrés soit « retenu, restitué et dans la suite absolument observé, ils « déclarèrent et décrétèrent que l'on ne devait s'éloigner de « l'antique coutume sous quelque prétexte, couleur et titre « que ce fût; et que les mêmes vêtements et linges sacrés « devaient être confectionnés de lin ou de chanvre, et non « d'aucune autre matière, quand même elle égalerait ou « surpasserait le lin ou le chanvre en pureté, candeur et « solidité : usant cependant de quelque indulgence, ils per- « mirent que les amicts, les aubes, les nappes, s'il y en a « quelques-unes de coton, puissent être employées jusqu'à « ce qu'elles soient usées; mais lorsque ces linges devront « être renouvelés, ils ont ordonné qu'ils ne soient point

[1] Ces vêtements peuvent être d'étoffes de laine non communes ; mais toujours le voile du calice de soie. (*Note du traducteur.*)

« faits d'autre matière que de lin ou de chanvre. Mais ils « ont strictement ordonné que les corporaux, les pales et « les purificatoires, après le laps d'un mois à dater de la « publication du présent décret, soient absolument de lin « ou de chanvre, étant interdit et défendu l'usage des au- « tres qui resteraient de coton. Et ainsi ils ont décrété et « ordonné d'observer en tous lieux, s'il plaît à notre très- « saint Seigneur, le 15 mai 1819. Or relation ayant été faite..... « notre très-saint Seigneur, Sa Sainteté, approuvé et con- « firmé le décret de la sacrée Congrégation, et prescrit de « l'imprimer et de le publier; et c'est pourquoi elle a or- « donné que les ordinaires des lieux s'appliquent soigneu- « sement à l'observer, le 18 du même mois et an. »

Notez, 1° que les trois nappes de l'autel doivent être de lin ou de chanvre, et non une ou deux inférieures de coton, comme quelques-uns le permettent; et 2° que la pale dans sa partie supérieure et inférieure doit être de lin ou de chanvre, mais non pas même dans sa partie supérieure de drap doré ou de soie, comme cela est prohibé par le décret du 22 janv. 1701, n. 3426, 6; 3° que le cordon peut être de soie et de la couleur des ornements, mais selon le présent usage de l'Église il est plus convenable qu'il soit de lin et blanc [1].

Le rochet et le surplis, bien que les rubriques ni les décrets ne statuent rien sur eux, paraissent cependant devoir être de la même matière que l'aube, dont ils tiennent et suppléent l'usage [2].

III. Notez, 1° quant à la confection des vêtements sacrés, qu'on doit tenir l'usage constamment reçu et approuvé dans l'Église et éviter toute nouvelle forme. 2° Les vêtements peuvent être licitement appliqués à un usage sacré, parce que tout ce qu'ils ont contracté de mondain est purifié par la nouvelle confection et la bénédiction.

Quant au décor, il est permis de suivre la coutume reçue et non réprouvée par laquelle il est constant qu'on peut environner d'un tissu de dentelle les extrémités de l'aube, du rochet, du surplis, du purificatoire, du corporal et des nappes. Mais il n'est point permis de mettre un fond rouge

[1] S. C. R., 22 janv. 1701, n. 3426, 7; et 8 juin 1709, n. 3660, 4.
[2] Voy. Gardel., au décr. n. 4413.

sous un voile transparent aux franges des aubes et autres vêtements [1]. On ne peut mettre non plus sur les ornements noirs nulles images des morts ou croix blanches [2].

Il n'est pas défendu de placer les blasons de famille du donateur sur les ornements sacrés, comme cela est manifesté par le décret de la sacrée Congrégation des rites [3], si les statuts diocésains ne s'y opposent; c'est cependant moins convenable [4]. L'amict doit avoir une croix au milieu de la partie supérieure entre les cordons; la bourse doit en avoir une sur la partie supérieure; le manipule et l'étole doivent en avoir trois, au milieu et aux deux extrémités [5]. La croix au milieu de l'étole doit être visible, et pas trop cachée par le linge.

N° 54. DE LA BÉNÉDICTION DES ORNEMENTS.

I. Si, comment, sous quelle obligation et par qui les ornements doivent être bénits avant de les employer à un usage sacré?

Réponse à la première question. **Il est certain de précepte que le corporal, l'amict, l'aube, le manipule, l'étole et la chasuble doivent être bénits d'après le sentiment commun. (*Rub. in Rit. celebr. Miss.*, tit. 1, n. 1 et 2, et *de Defect.*, tit. X, n. 1.) 1° Mais, malgré l'opinion de quelques-uns, qui pensent que le cordon, la pale et les nappes ne doivent pas être bénits, il est cependant plus probable que de précepte le cordon doit être bénit [6], de même la pale [7] et aussi les nappes [8], selon que cela est aussi expressément statué dans la *Rub. gén.*, tit. 20,**

[1] S. C. R., 17 août 1833, n. 4569, 5.
[2] Cérém. des évêq., liv. 2, c. 11, n. 1 *.
* Les ornements de l'autel, du célébrant, des ministres, des livres et des siéges doivent être noirs, sans aucune représentation ou image de la mort, ou croix blanches. Mais il n'est pas question des ornements qui entourent le mort ou la représentation; là peuvent être ces images et croix blanches, si c'est l'usage. (*Note du traducteur.*)
[3] 7 déc. 1844, n. 4843.
[4] Collet, Traité des SS. Myst., ch. 10 et 11.
[5] Gav. de mensuris s. supellectilis.
[6] Selon Quarti, p. 2, tit. 1, sect. 4, d. 1; Benoît XIV, instit. 21; Cav., t. 4, d. 185, n. 2.
[7] Selon Quarti, loc. cit., sect. 3, d. 2.
[8] Selon S. Alph. de Lig., liv. 6, n. 375, d. 2.

et *de Defect.*, tit. 10, n. 1. 2° Mais on doute si la chape, la dalmatique, la tunique, le surplis et le rochet doivent être bénits, quant à la chape, la dalmatique et la tunique, Quarti[1] et Cavallieri[2] l'affirment. De même pour le surplis Baruff, tit. 2, n. 46; mais cela est nié pour la chape par Gavantus[3] et Venitor[4]. D'où l'on doit dire qu'il est convenable, quoique non nécessaire, que les susdits vêtements soient bénits. 3° Le purificatoire ne doit pas être bénit[5]. Il est cependant décent d'employer un purificatoire propre; et, pour le distinguer des autres linges, il convient d'y mettre une croix au milieu, de même il n'y a point d'obligation de bénir le voile du calice, la bourse, le parement de l'autel et le manuterge[6].

Réponse à la deuxième question. Malgré que quelques-uns disent que les vêtements sont bénits par cela même que quelqu'un célèbre avec eux sciemment ou sans le savoir, il est cependant plus probable qu'ils ne sont bénits que par les prières de l'Église; car quoiqu'on puisse les dire sanctifiés par un usage sacré, ils ne sont cependant députés à tel ou tel usage sacré que par les seules prières prescrites par l'Église. (Il faut dire la même chose des vases sacrés[7].) En conséquence, les ornements doivent être bénits avec les bénédictions qui sont assignées à la fin du Missel, au nombre de trois; la première pour les vêtements sacerdotaux en général, par laquelle tous sont bénits, excepté les nappes, pour lesquelles est la seconde, et excepté les corporaux et les pales, pour lesquels la troisième est assignée. Si on bénit la chape, la dalmatique, la tunique, le surplis et le rochet, il faut employer la première bénédiction pour les vêtements sacerdotaux en général, comme elle est placée dans le Missel, sans aucun changement et sans nommer les choses qui sont bénites[8]. C'est aussi avec la même première bénédiction, mais seulement en même temps que les

[1] Part. 1, tit. 49, d. 2.
[2] T. 4, décr. 182, n. 2 et 3.
[3] Part. 1, tit. 19, n. 3, lett. *i*.
[4] Part. 1, tit. 19, annot. 1.
[5] Selon la réponse de la S. C. R. 7 sept. 1816, n. 4376, 26 et 27.
[6] Gav., part. 1, tit. 20, lett. *t*; et part. 2, tit. 1, n. 1, lett. *i*.
[7] Mer., part. 2, tit. 1, n, 9; Quarti, part. 2, tit. 1, sect. 2, d. 3; S. Alph. de Lig., liv. 6, n. 380.
[8] Quarti, part. 1, tit. 19, d. 2, à la fin; Cav., t. 4, d. 182, n. 4.

autres ornements et avec eux, que peuvent aussi être bénits, bien qu'il n'y ait pas obligation, le voile du calice, la bourse et le parement de l'autel. Si l'on ne bénit qu'un seul ornement, comme une nappe, un corporal, tout se dit au singulier; mais si l'on en bénit plusieurs ensemble, tout se dit au pluriel.

Réponse à la troisième question. Les vêtements sacerdotaux, qui doivent être bénits et dont le prêtre se sert dans la célébration de la messe, d'après le sentiment commun, doivent être bénits sous précepte grave; tellement que celui qui se servirait de quelque ornement non bénit se rendrait coupable de péché mortel, s'il n'était excusé par la légèreté de la matière, comme si le seul manipule ou le seul cordon n'était pas bénit[1]. De même le corporal doit être bénit, à moins d'une grave et pressante nécessité, comme cela est certain pour tous, dit saint Alphonse de Liguori[2]. Et plusieurs affirment la même chose de la pale, mais d'autres non moins probablement le nient, selon ce qui a été dit n. 52, q. II. Les uns pensent que les nappes doivent être bénites *sub gravi;* les autres que cela convient, mais qu'il n'y a pas obligation de précepte de les bénir; et les autres enfin que c'est de précepte obligeant seulement sous véniel[3]. Quant aux autres ornements qui, selon ce qui a été dit ci-dessus, sont seulement bénits de convenance, on ne doit point dire qu'ils doivent être bénits sous obligation de péché.

Notez que, quoique se servir d'un vêtement non bénit par soi-parlant soit presque la même chose que l'omettre, parce qu'un vêtement n'est sacré qu'autant qu'il est bénit, néanmoins, lorsque dans un cas de nécessité il est licite de célébrer sans quelqu'un des vêtements sacrés, il sera toujours plus prudent de se servir d'un vêtement non bénit que de l'omettre tout à fait; ceci, en effet, fournirait une trop grande occasion d'ébahissement et de murmure[4].

Réponse à la quatrième question. De droit ordinaire il appar-

[1] Lohner, part. 1, tit. 3, § 2, à la fin; Quarti, part. 2, tit. 1, sect. 4, d. 2 et 5; Cav., t. 4, décr. 182, n. 1 et 2; Collet, Traité des SS. Myst., ch. 9, n. 5.

[2] Liv. 6, n. 387.

[3] Quarti, part. 1, tit. 20, d. 8; S. Alph. de Lig., liv. 6, n. 375, d. 2.

[4] Ainsi Quarti, part. 2, tit. 1, sect. 4, d. 6.

tient à l'évêque de bénir les ornements, les nappes et les corporaux, comme cela est évident par le titre placé devant ces bénédictions; il ne lui est cependant point permis de le faire dans un autre diocèse sans avoir la faculté de l'ordinaire [1]. Et les évêques ne peuvent sans un indult spécial du Siége apostolique déléguer cette faculté à d'autres, comme il est expressément déclaré par la sacrée Congrégation des rites [2], et comme, contre Quarti [3], le tiennent communément les auteurs [4]. Cependant les évêques de Belgique ont ordinairement un indult spécial pour déléguer aux simples prêtres la faculté de bénir les ornements et autres instruments nécessaires au sacrifice de la messe, lorsque l'onction sacrée n'y intervient pas [5].

2° Les abbés et autres jouissant des pontificaux peuvent bénir les mêmes ornements, mais seulement pour leurs églises et monastères et non pour d'autres [6].

3° De même les supérieurs des réguliers, provinciaux, recteurs, prieurs, gardiens, ministres, et les autres supérieurs locaux, de quelque nom qu'ils s'appellent, peuvent bénir les mêmes ornements (supposé le privilége du Saint-Siége, allégué par les auteurs qui vont être cités plus loin), mais seulement pour leurs églises et monastères, et non pour d'autres [7].

Mais il faut noter qu'il ne suffit pas de la coutume qu'ont les abbés et autres supérieurs de réguliers de bénir les ornements pour l'usage des autres églises, parce que la sacrée Congrégation des rites l'a abrogée et déclarée nonobstante le 18 août 1629, n. 682, et par le Décret général, 31 mai 1744, n. 4006; et aucun privilége ne peut servir, parce que « aux « moines qui assurent leur être licite par un indult aposto- « lique de bénir les ornements ecclésiastiques pour d'autres

[1] Benoît XIV, Instit. 21, presque à la fin.
[2] 16 mai 1744, n. 4010, 5 et 6.
[3] Part. 2, tit. 1, sect. 4, d. 3, et de Benedict., tit. 1, sect. 4, d. 5.
[4] Gav., part. 4, tit. 19, n. 23; Vinitor, part. 2, tit. 1, annot. 22; Benoît XIV, Instit. 21; Cav., t. 4, décr. 183, n. 1 et 2; L. Ferraris, Benedicere, art. 1, n. 17; S. Alphonse de Lig., liv. 6, n. 378, d. 4.
[5] Dens, de Pœnitentia, n. 222, ad 10.
[6] S. C. R., 27 sept. 1659, décr. gén. n. 1856, 18; 30 juil. 1689, n. 3043, 2; 31 mars 1744, n. 4006; 16 mai 1744, n. 4010, 1 et 2.
[7] S. C. R., 13 mars 1632, n. 805; 18 sept. 1666, n. 2228; 16 mai 1744, n. 4010, 3.

« églises la sacrée Congrégation des rites, 23 mars 1669, « n. 2323, a ordonné d'exhiber l'indult authentique tiré des « archives apostoliques, et dans l'intervalle de s'abstenir : car « un tel indult n'a jamais été montré jusqu'ici, » d'après le Décret général du 31 mars 1744, n. 4006. En conséquence il est constaté qu'il y a prohibition pour les abbés et autres supérieurs de réguliers de bénir les ornements à l'usage des autres églises, mais leur privilége n'est pas constaté; de sorte qu'ils peuvent uniquement les bénir pour leurs propres églises et monastères[1]. Cependant ainsi croule le sentiment de Quarti, qui assure que les réguliers peuvent encore bénir les ornements pour d'autres églises, comme on peut le voir dans Mer. et Ferraris, *loc cit.;* Catalan, *in Rit. Rom.*, tom. 2, tit. VIII, c. 21.

Il faut cependant remarquer que les abbés et supérieurs de réguliers pèchent en bénissant les ornements pour d'autres églises, parce qu'ils exercent un acte défendu; mais que cependant ces mêmes ornements n'ont pas besoin d'une nouvelle bénédiction (décret de la sacrée Congrégation des rites, 27 août 1707, n. 3626, 3). 4° Excepté l'évêque, les abbés et supérieurs de réguliers, nul autre, ni vicaire général, ni protonotaire, ne peut bénir les ornements, si ce n'est par un indult apostolique de la sacrée Congrégation des rites[2].

II. Quand se perd la bénédiction des ornements?

R. 1° Lorsqu'ils sont tellement lacérés ou usés que, par l'estime morale des hommes, ils ne peuvent plus servir à leur usage; et 2° lorsqu'ils perdent la forme sous laquelle ils ont été bénits, soit que cela arrive par accident, soit que d'industrie une partie soit séparée du tout pour réparation, de sorte que tant que cette réparation aurait lieu, même pendant le temps le plus court, ils ne pourraient servir à leur usage, parce que, lorsque périt le sujet, il est nécessaire que la forme qui lui est inhérente périsse. Que si les ornements sont raccommodés et recousus peu à peu, même en ajoutant une partie non bénite, comme alors le vêtement est moralement

[1] Voy. Gav., part. 4, tit. 19, n. 22; Mer., *ibid.*, n. 26; Vinitor, part. 2, tit. 1, n. 19; item, Vasa sacra, n. 1 et suiv.; S. Alph. de Lig., liv. 6, n. 378; Cav., t. 4, décr. 183, n. 3 et suiv.; Quarti, part. 2, tit. 1, sect. 4, d. 3, et de Bened., tit. 1, sect. 4, d. 6 et 7.

[2] 16 mai 1626, n. 477; 17 juil. 1627, n. 59; Cav., t. 4, décr. 183, n. 7.

censé demeurer le même, la bénédiction n'est pas perdue, parce que la partie ajoutée, comme quelque accessoire, suit la nature de son principal : mais si d'un seul acte on ajoute une partie plus grande que la partie bénite, la bénédiction est perdue, la majeure partie tirant à soi la moindre.

Ainsi est perdue la bénédiction d'une aube si on en sépare les manches, de même celle d'un cordon s'il est rompu, et qu'aucune de ses parties ne suffise à ceindre; mais, si l'une des parties suffit à ceindre, l'autre peut lui être rattachée. La bénédiction est perdue si des ornements bénits on en fait d'autres nouveaux, par exemple des amicts d'une aube, une étole et un manipule d'une chasuble [1]. Lorsque le carton ou le bois qu'on met dans la pale est retiré, la bénédiction de la pale n'est pas perdue, parce que, comme en Italie on ne met ni carton ni bois dans les pales, mais on y affermit le linge plié par de l'amidon, il suit que le carton ou le bois ne sont point nécessaires dans la pale ; et conséquemment quand le carton et le bois en sont tirés pour la laver, et remis ensuite, la bénédiction n'est point perdue, parce que la pale garde sa forme essentielle sous laquelle elle a été bénite, à moins que le linge ne soit tellement détruit qu'il ne puisse plus convenablement couvrir le calice. Si d'une nappe on en fait deux ou trois, il paraît que la bénédiction est perdue, comme dans le même cas se perd la consécration d'un autel, parce que la continuité, l'intégrité et l'unité substantielle sous lesquelles la nappe a été bénite sont perdues.

Notez, 1° qu'il ne suffit pas de séparer les vêtements déchirés de façon à perdre leur bénédiction, mais que réparés ils ont besoin d'une nouvelle bénédiction ; 2° que les ornements ne perdent point leur bénédiction si on les emploie à un usage profane : car ce qui est une fois bénit demeure tel tant qu'il existe dans la même forme, s'il n'est autrement exprimé dans le droit [2].

III. Que faire des ornements sacrés qui sont usés ou qui ont perdu leur bénédiction ?

R. Avec des ornements qui ont été bénits on doit en faire d'autres qui puissent servir aux usages de l'église, ou bien il

[1] Benoît XIV, Instit. 21; Cav., t. 4, décr. 187, 9.
[2] Bussenbaum, apud S. Alph. de Lig., liv. 6, n. 376.

faut les brûler et jeter les cendres dans la piscine, ou dans le mur, ou dans les fosses des pavés de l'église, de peur qu'ils soient foulés aux pieds; mais ils ne peuvent nullement être convertis ni vendus pour des usages profanes, car les canons le défendent [1].

Mais ceux qui n'ont point été bénits, comme les candélabres, les tapis, les manuterges, etc., il n'est point illicite de les appliquer à des usages profanes, comme, si on manquait de ces objets, on pourrait en prendre de profanes convenablement propres, et ensuite les rendre à leur premier usage [2].

Lès ornements intègres ne peuvent être aliénés ni donnés en gage, si ce n'est pour une juste cause, et seulement pour le service d'une autre église et pour des usages sacrés et pieux. (L. Ferraris, *Paramenta*, n. 11.) Pareillement il n'est point permis que les pierres et les bois d'une église ou d'un autel en ruine soient convertis ou vendus pour un usage profane : on doit dire la même chose à plus grand droit des vases sacrés, à moins qu'ils n'aient été fondus, parce qu'alors ils perdent leur première forme, et la matière est considérée comme profane. Auquel cas, bien qu'il soit plus décent de fondre de la même matière de nouveaux vases pour l'usage de l'église, il est cependant permis d'employer cette matière informe à un ouvrage quelconque; car la raison est différente pour les ornements et les bois d'église, qui, quant à la matière, ne peuvent être ainsi altérés [3].

IV. Voyez au numéro suivant, q. IV, 3, à qui il est permis de toucher les ornements sacrés. Mais il faut remarquer ici, 1° que la première lotion des corporaux, des pales et purificatoires (qui ont servi) doit absolument être faite par un prêtre ou un diacre, ou au moins un sous-diacre; cela serait aussi convenable pour la seconde et la troisième, et même dans un vase destiné uniquement à cet usage; 2° que l'eau de cette lotion doit être répandue dans la piscine [4], parce que la

[1] Voy. Quarti, part. 1, tit. 19, d. 3; L. Ferraris, 176, Paramenta, n. 8 et suiv.; Collet, Traité des SS. Myst., ch. 10, n. 11; Busenb., apud S. Alph. de Lig., liv, 6, n. 371, ad 6 et 376.

[2] Selon Quarti, part. 1, tit. 19, d. 3; Busenbaum, apud S. Alph. de Lig., liv. 6, n. 395.

[3] Gardell., in decr. n. 4478.

[4] On peut aussi le jeter dans le feu.

jeter dehors serait un péché pour celui qui le ferait, comme il est dit dans le c. *Nemo*, *40*, *de Cons.*, dist. 1 ; et Sylvius dit qu'il ne peut être dérogé à cela par aucune coutume contraire [1].

Le sacrarium, qui doit être dans chaque église et qui est aussi appelé la piscine sacrée, est un lieu creusé dans le mur ou sous terre et séparé de tous les autres usages profanes, dans lequel les eaux de purification et autres choses semblables doivent être jetées par révérence.

N° 55. DES VASES SACRÉS.

I. Quels doivent être le calice et la patène?

R. 1° Le calice doit être d'or ou d'argent, ou au moins avoir la coupe d'argent, dorée intérieurement, ainsi la Rub. *Ritu celebr. Miss.*, tit. 1, n. 1 ; Mer., *de Defectibus*, tit. 10, n. 1 ; il est aussi permis qu'elle soit d'étain, à savoir dans le cas de pauvreté ou de persécution, mais non d'airain à cause de la rouille, ni de verre à cause de sa fragilité, ni de bois à cause de sa porosité. Cependant le pied, si la coupe est d'or, d'argent ou d'étain, de la manière qu'il vient d'être dit, peut être d'une matière quelconque solide et pure [2].

Notez que nous avons dit une coupe d'argent dorée intérieurement, et qu'il faut dire la même chose si le calice est d'étain ; sa coupe d'étain doit pareillement être dorée. Cependant plusieurs nient, dans *Quarti*, *loc. cit.*, que cette dorure soit prescrite *sub gravi* ; il est cependant plus probable, d'après saint Alphonse de Ligori [3], que celui qui consacre dans un calice non doré n'est pas exempt de véniel, si ce n'est que la pauvreté l'excuse.

2° Le calice doit être consacré avec le rite et les prières prescrites par l'Église, comme il a été dit au numéro précédent, quest. I, 2.

3° La patène doit être de la même matière que le calice, et au moins sa partie concave doit être dorée, et pareillement consacrée. (Quarti, part. 2, tit. 1, sect. 2, d. 1.)

Les évêques de droit propre consacrent les calices et les

[1] Voy. S. Alph. de Lig., liv. 6, n. 387; Gav., part. 2, tit. 1, *q*; Mer., *ibid.*, n. 16; Quarti, part. 2, tit. 1, sect. 3, d. 6.

[2] Quarti, part. 2, sect. 2; tit. 1, d. 1.

[3] Liv. 6, n. 370, d. 3.

patènes; ils ne peuvent cependant commettre cette consécration ni à un simple prêtre ni même à un abbé, bien que celui-ci puisse par un privilége apostolique consacrer les calices de sa propre église [1].

Quant aux réguliers, 1° il est certain que leurs supérieurs, bien qu'ils puissent bénir les ornements, comme il a été dit au numéro précédent, ne peuvent cependant consacrer les calices et autres objets, pour lesquels l'onction sacrée est employée, s'ils n'ont l'usage des pontificaux [2]. 2° Les abbés et autres ayant l'usage des pontificaux ne peuvent par eux-mêmes consacrer les calices et les patènes, cela est constant par le décret de la sacrée Congrégation des rites [3]; mais seulement pour privilége apostolique [4], et seulement par l'usage des églises qui leur sont soumises, d'après les mêmes décrets, et principalement le Décret général du 27 sept. 1659, n. 1856, 19. Si cependant ils consacrent des calices et des patènes pour l'usage d'autres églises, ils pèchent; mais néanmoins les vases sacrés ne doivent pas être consacrés de nouveau [5].

II. Quels doivent être la pyxide ou le ciboire, l'exposition ou ostensoir et sa lunule?

R. 1° Aucune matière déterminée ne paraît prescrite; mais le ciboire, d'après le Rituel rom., *De SS. Euchar. Sac.*, doit être d'une matière solide et décente et propre; mais il est de la plus extrême convenance que le ciboire, ou du moins sa coupe soit d'or ou d'argent au moins dorée intérieurement. Cependant, à cause de la pauvreté, du péril des voleurs et autres causes semblables, on peut la fabriquer d'étain très-poli et doré intérieurement; non cependant de bois, de verre ou de cristal, ni d'airain, à moins qu'on ne prévienne par la dorure le péril de la rouille. Il faut dire la même chose de la lunule, de l'ostensoir et de la pyxide, ou vase portatif (custode) destiné à porter le saint viatique. Mais comme l'ostensoir ne touche pas immédiatement les saintes espèces, rien

[1] Décr. gén. 27 sept. 1659, n. 1856, 19; Quarti, loc. cit., d. 2.

[2] S. C. R., 27 août 1707, n. 3626, 2; Quarti, de Bened., tit. 1, sect. 4, d. 7.

[3] 13 mars 1632, n. 805.; 16 mai 1744, n. 4010, 1; Gav., t. 4, décr. 187, 1.

[4] D'après le décret du 27 août 1707, et 16 mai 1744, cité ci-dessus; 18 août 1770, n. 4203; Gav., man. epis. Abbas., n. 20, 21 et 22.

[5] Décr. 27 août 1707, n. 3626, 3.

ne s'oppose que lui ou du moins ses ornements soient, à cause de pauvreté ou autre cause, formés d'airain ou d'étain [1]. Sur le sommet de l'ostensoir doit être posée une croix visible, selon que le requièrent les lois ecclésiastiques [2].

2° Le ciboire ne doit point être consacré [3]. Mais, quoique plusieurs nient qu'il doive être bénit, saint Alphonse de Liguori pense néanmoins que le sentiment le plus probable est celui qui soutient qu'il doit être bénit de précepte, parce que dans la rub. *Ritu celebr. Miss.*, tit. 2, n. 3, le vase ou ciboire dans lequel sont consacrées les petites hosties est dit bénit; et saint Thomas dit que, par respect pour un si grand sacrement, il ne soit touché par aucune chose, si elle n'est consacrée [4]. Il faut dire la même chose de la lunule de l'ostensoir. Et l'ostensoir lui-même, bien qu'il ne touche pas les espèces sacrées, est cependant louablement bénit, ce qui est évident de ce que dans le Missel est inscrite la bénédiction du tabernacle ou petit vase pour conserver la sainte Eucharistie, bénédiction qui convient également à l'ostensoir et à sa lunule.

Notez que les trois objets susdits peuvent être bénits par celui qui a la faculté de bénir les vêtements sacerdotaux, et que cela se fait par la bénédiction qui est inscrite au Missel, *Benedictio tabernaculi seu vasculi pro sacrosancta Eucharistia conservanda.*

III. Quand les vases sacrés perdent-ils leur consécration ou bénédiction?

R. On peut dire en général qu'ils la perdent lorsque par fraction ou autrement ils perdent la figure ou la forme essentielle, sous laquelle ils ont été consacrés ou bénits, ou lorsqu'ils deviennent inutiles ou impropres à l'usage convenable pour lequel ils ont été consacrés ou bénits. D'où le calice perd la consécration :

1° Quand il a dans le fond un trou si petit qu'il soit; non

[1] Gav., part. 2, tit. 2, lett. *p*, 2; Quarti, part. 2, tit. 2, sect. 4, d. 5; Cav., t. 4, décr. 100, n. 3 et 4; Baruff., tit. 23, n. 55 et suiv.

[2] Selon le décr. 11 sept. 1847, n. 4951.

[3] Gav. et Baruff., loc. cit.

[4] Outre les auteurs cités par S. Alph. de Lig., voy. Quarti, part. 2, tit. 2, d. 5, diff. 2.

cependant si le trou est dans la partie supérieure, de sorte qu'on puisse consacrer dedans sans péril[1];

2° Quand il est tellement brisé qu'il ne peut plus ou qu'il ne peut qu'indécemment servir au sacrifice, bien que pour un temps court et qu'il puisse être facilement réparé; il ne perd cependant pas sa consécration par quelques coups de marteau ou autres de l'ouvrier, parce qu'il n'est pas notablement changé par eux[2];

3° Quand la coupe est séparée du pied, que cela se fasse violemment ou non; à moins que le calice ne soit vissé, parce qu'alors il a été consacré sous cette forme, et que par la séparation il ne perd pas sa forme, puisque les parties peuvent être jointes sans un nouveau travail d'art[3];

4° Quand le calice est doré de nouveau, il perd la consécration et a besoin d'une nouvelle consécration, selon le rescrit de la sacrée Congrégation des rites, 14 juin 1845, n. 4866. Parce qu'alors la superficie du calice, qui touche immédiatement les saintes espèces, n'est pas consacrée, et que le Saint-Sacrement ne doit être touché par aucune chose si elle n'est consacrée. Il est certain cependant que la consécration n'est pas perdue s'il tombe un peu de la dorure du calice : bien plus, il est plus probable que cette consécration n'est pas perdue si par un long usage la dorure disparaît, parce que le calice, une fois tout consacré, demeure consacré par mode d'unité tant qu'il existe; il convient grandement néanmoins qu'il soit alors doré de nouveau.

De même la patène perd sa consécration si elle est si énormément brisée qu'elle ne puisse plus servir à l'usage convenable, de même si sa surface reçoit une nouvelle dorure. Le ciboire perd sa bénédiction dans les mêmes cas que le calice; comme s'il y a dans sa coupe un trou tel qu'il y ait péril que les particules sacrées puissent pénétrer, etc. L'ostensoir et sa lunule perdent leur bénédiction lorsque par brisure ou autrement ils sont rendus impropres à l'usage convenable : de même la lunule après une nouvelle dorure doit être de nouveau bénite.

[1] S. Alph. de Lig., liv. 6, n. 370, entre parenthèse.

[2] Quarti, part. 2, tit. 1, sect. 2, d. 5, à la fin; L. Ferraris, Calix, n. 18.

[3] Ainsi, loc. cit, S. Alph. de Lig., d. 4; Quarti, 3 diff.; L. Ferraris, n. 12 et 13.

Notez, 1° que les vases ne perdent point la consécration ou bénédiction par une modique réparation, pourvu qu'il ne se fasse nulle fraction notable ; et 2° qu'ils ne la perdent pas s'ils sont sacrilégement employés à un usage profane, comme il a été dit des ornements dans le numéro précédent : il convient cependant, dans ce dernier cas, qu'ils soient lavés d'eau bénite avant d'être employés [1].

IV. A qui est-il permis de toucher les vases et les vêtements sacrés?

R. 1° Les vases sacrés, lorsqu'ils contiennent actuellement le Saint-Sacrement, hors le cas de nécessité ou de péril de profanation, selon le sentiment commun, ne peuvent sans péché mortel être touchés que par le prêtre ou le diacre, soit que cela se fasse à mains nues, soit au moyen d'un instrument.

2° Les vases sacrés vides, qui sont oints du saint chrême, comme le calice et la patène, après leur consécration, et ceux qui ne sont pas consacrés et sont seulement bénits, mais qui touchent immédiatement le Saint-Sacrement, comme le ciboire et la lunule de l'ostensoir, après leur usage, peuvent être touchés à main nue par le prêtre, le diacre et le sous-diacre, et, selon plusieurs, même par tous les clercs, bien qu'ils ne soient que tonsurés, d'après la coutume, qui cependant n'a pas lieu dans ce pays; mais cela n'est point permis aux laïques, si ce n'est dans le cas de nécessité ou de permission obtenue, ou si ce n'est au moyen d'un voile, mais d'après le sentiment commun seulement sous faute vénielle. Cependant avant l'usage les laïques peuvent toucher le ciboire, l'ostensoir et sa lunule, bien qu'ils viennent d'être bénits; de même après l'usage ils peuvent toucher l'ostensoir, parce qu'il ne touche pas immédiatement les espèces sacrées, mais comme des particules sacrées peuvent facilement y tomber, il convient beaucoup que les laïques s'abstiennent de le toucher. Dans le cas de réparation exigée par les vases sacrés, il est permis aux laïques de les toucher, parce qu'il y a une cause raisonnable [2] : quelques-uns cependant conseillent de demander dans ce cas la permission de l'évêque [3].

[1] Vinitor, p. 2, tit. 1, annot. 14; Lohner, p. 1, tit. 3, § 3, n. 4, à la fin. Collet, Traité des SS. Myst., ch. 9, n. 4.

[2] Cav., t. 4, décr. 187, n. 12.

[3] Gardellini, in decr. 4438.

3° Il est permis à tout le monde de toucher les vêtements sacrés, excepté le corporal, la pale et le purificatoire, qui, après qu'ils ont été employés dans la célébration, hors la nécessité ou la permission obtenue, ne peuvent être licitement touchés sans faute vénielle que par ceux à qui il est permis de toucher les vases sacrés vides; cependant avant l'usage et après la purification ils peuvent être touchés, ultérieurement lavés et raccommodés par les laïques [1].

TITRE XX.

N° 56. DE LA PRÉPARATION DE L'AUTEL ET DE SES ORNEMENTS.

Rubriques. — « L'autel sur lequel le saint sacrifice de la messe « doit être célébré doit être de pierre et consacré par l'évê- « que, ou du moins une table de pierre, semblablement con- « sacrée par l'évêque, comme ci-dessus, insérée dans l'autel, « doit être assez ample pour contenir l'hostie et la majeure par- « tie du calice. Cet autel est couvert, etc. (numéro suivant). »

I. L'autel se distingue en principal ou grand et en petit, en privilégié et non privilégié, et quant à cette matière en fixe et portatif.

L'autel fixe est ordinairement une grande pierre, couvrant toute la surface de l'autel; elle est jointe à la structure inférieure et forme un seul tout avec elle. L'autel portatif est une simple pierre consacrée, qui est insérée sans aucun lien à la table de l'autel, formée de bois ou autre matière [2]. Mais notez que l'autel, tant fixe que portatif, doit être d'une pierre unique et entière, et non de plusieurs pierres unies à la manière d'une seule, et cela même, comme il paraît certain, pour la validité de la consécration [3].

[1] Voy. Quarti, p. 2, tit. 1, sect. 2, d. 6, et sect. 3, d. 6; L. Ferraris, *Calix*, n. 21-26; item, *Vasa sacra*, n. 8-14; S. Alph. de Lig., liv. 6, n. 382.

[2] On voit par cette définition que la plupart des autels en France sont portatifs.

[3] Décr. S. C. R. 17 juin 1843, n. 4820.

L'autel fixe et portatif diffèrent, 1° en grandeur, car la pierre de l'autel fixe en couvre ordinairement toute la surface; mais l'autel portatif, bien qu'il puisse être aussi grand [1], est cependant suffisant, pourvu qu'il contienne l'hostie et la majeure partie du calice; 2° dans l'union avec la table de l'autel : la pierre de l'autel fixe est jointe par un ciment à la construction sous-posée, et y adhère; la pierre de l'autel portatif ne doit point y être jointe, mais elle peut être transportée d'un lieu à un autre, et servir tantôt à un autel, tantôt à l'autre; 3° dans la position des reliques, qui pour l'autel portatif doivent être renfermées dans la pierre même, tandis que pour le fixe elles peuvent être placées ou au milieu de la table de l'autel, dans la partie supérieure, ou dans la base, au-dessous de la table de l'autel, à savoir du côté antérieur ou postérieur, ou au milieu du haut de la base, selon le Pontifical romain (*de Consecrat. Altaris*); 4° dans les onctions qui se font seulement sur la surface de l'autel portatif; mais sur l'autel fixe on emploie en outre une autre onction, par laquelle la pierre dans ses angles est jointe avec la base inférieure, et par ce lien non-seulement la pierre, mais l'autel entier est censé consacré; de telle sorte que bien que la pierre serait d'une telle étendue qu'elle égalerait la table de l'autel, si cependant elle n'avait jamais été jointe et unie avec la construction inférieure et liée à elle en quelque sorte dans ses angles par l'onction sacrée, elle ne serait qu'un autel portatif, et non fixe (Gardell., *in Decr.* n. 4412.)

Notez, 1° que le grand autel pour une église qui doit être consacrée doit absolument être fixe et doit être consacré avec l'église [2]. Mais excepté ce cas les autels portatifs sont généralement permis selon les rubriques de ce titre, même nonobstant une constitution synodale [3], pourvu que l'autel de bois avec la pierre sacrée, lié au mur, ne soit pas amovible et ne présente pas l'image d'un autel portatif [4]. 2° La base de l'autel fixe doit être remplie de toute part, de sorte

[1] Selon Quarti, part. 1, tit. 20, d. 5.

[2] Décr. 19 sept. 1665, n. 2196, 2. — L'autel privilégié, pour jouir du privilége, doit aussi être fixe, à moins qu'il ne soit concédé autrement. (S. C. R., 17 fév. 1843, n. 4805.)

[3] Décr. 10 nov. 1612, n. 316.

[4] S. C. R., 3 déc. 1661, n. 1993; et 23 mai 1778, n. 4239.

qu'elle n'ait aucun trou ou petite fenêtre (ou armoire) pour conserver quelque chose. 3° L'autel ou la table de pierre portative doit être placée au milieu de la table, et pas trop éloignée de la partie antérieure, de peur qu'il n'y ait péril de consacrer en dehors d'elle. De plus, la table de pierre dans l'autel, sur lequel sont consacrées des hosties pour la communion, doit être assez ample pour contenir aussi le ciboire.

II. Quand l'autel perd-il sa consécration?

R. L'autel, tant fixe que portatif, perd la consécration par une fracture énorme ou notable [1]. La fracture est censée énorme, 1° si la table a été divisée en deux ou plusieurs parties notables, de sorte qu'elle perde la continuité, l'intégrité et l'unité substantielle; 2° si par la fracture a été divisée quelqu'une de ces parties sur lesquelles des onctions particulières ont été faites, les petites bougies allumées, l'encens brûlé; ou si la partie brisée contient une des croix latérales, spécialement bénites par l'évêque dans la consécration de l'autel [2].

2° L'autel, tant fixe que portatif, perd la consécration lorsque les reliques sont retirées, ou qu'est seulement brisée cette petite pierre qui contient le sceau et ferme le reposoir des reliques, que l'on appelle tombeau [3]; ou même lorsqu'il n'y a de détruit que le sceau épiscopal, imprimé avec de la cire d'Espagne sur le tombeau, quoique les reliques se trouvent même renfermées, parce que dans ce cas l'identité des reliques n'est pas constatée; de sorte que dans ce cas et les précédents l'autel a besoin d'une nouvelle consécration [4], à moins que par une concession apostolique il ne soit permis de le réconcilier par le seul replacement des reliques, comme cela a été accordé le 1er mai 1668, n. 3255 [5].

[1] Décr. 3 mars 1821, n. 4427.

[2] S. C. R., 6 oct. 1837, n. 4680; Gardell., in decr. n. 4427.

[3] Décr. 23 mars 1686, n. 2955; 23 mai 1835, n. 4590; 7 déc. 1844, n. 4844, 1, et n. 4851.

[4] Décr. 23 mars et 23 mai 1846, n. 4891, 1 et 2, et n. 4897.

[5] On rapporte le décret suivant de la S. C. R., 23 sept. 1848, donné ainsi : 1° « Si les autels portatifs perdent la consécration lorsqu'est brisé « le sceau apposé aux reliques renfermées dans le tombeau, ou seule« ment lorsque, comme le disent les théologiens, le sépulcre est brisé? « 2° Si l'autel portatif dont le sceau n'existe plus doit être envoyé à

3° L'autel fixe, mais non le portatif, perd la consécration par l'enlèvement de la pierre ou de la table supérieure de sa base [1], à moins que l'autel entier sans séparation de la construction inférieure ne soit transféré ailleurs [2].

4° L'autel fixe, mais non le portatif, est profané lorsque l'église est polluée, parce qu'il est partie de l'église, non cependant lorsque l'église perd simplement sa consécration par la destruction des murs, parce que la destruction affecte seulement l'objet détruit [3].

Cependant l'autel ne perd pas la consécration par une modique fracture dans l'un ou l'autre angle; ni si quelques pierres seulement de la construction inférieure de l'autel

« la ville épiscopale et consacré de nouveau, ou s'il suffit seulement « d'ajouter de nouvelles reliques aux anciennes reliques incluses dans le « tombeau et manquant d'authenticité, et d'apposer le sceau de l'évêque? »

« *R.* à 1°. Quant à la première partie, négativement, à moins que le sé« pulcre ne soit brisé, ou son couvercle, ou même seulement s'il a été dé« rangé; quant à la seconde partie, il y a été pourvu dans la première.

« A 2°. Quant à la première partie, il y a été pourvu dans la première « réponse; quant à la seconde, il n'est jamais permis de mêler des reliques « de saints certaines à des douteuses, et une fois un autel exécré, fixe ou « mobile, il a de droit commun besoin d'une nouvelle consécration. »

Selon ce décret, le sceau épiscopal n'est point quelque chose d'essentiel à la consécration d'un autel portatif, comme cela est aussi manifeste d'après le Pontifical, dans lequel à la consécration de l'autel portatif il n'est fait aucune mention du sceau épiscopal à apposer sur le sépulcre; de sorte que le sceau doit être considéré seulement comme un signe ou témoignage de l'authenticité des reliques et de la consécration faite de l'autel. En conséquence l'autel portatif dont le sceau imprimé avec de la cire d'Espagne sur le sépulcre n'existe plus ou a été détruit ne perd pas la consécration, à moins que n'ait été brisé le tombeau ou son couvercle, c'est-à-dire cette petite pierre qui ferme le reposoir des reliques, ou même seulement si ce couvercle a été dérangé; et il n'a pas besoin d'une nouvelle consécration, pourvu qu'il soit certainement constaté par l'usage continu ou autrement que l'autel a été dûment consacré. Mais si le sceau épiscopal est détruit, et qu'il ne soit pas certainement constaté par un usage continuel ou autrement que l'autel a été dûment consacré, comme si l'autel était hors d'usage et conservé par des laïques, etc., il a besoin d'une nouvelle consécration, quand même les reliques sacrées s'y trouveraient renfermées, *selon le décret cité ci-dessus*, 23 mai 1846, n. 4891, 2, parce que l'identité et l'authenticité des reliques ni conséquemment la consécration de l'autel ne sont constatées.

[1] Décr. S. C. R., 15 mai 1819, n. 4412; et 23 mai 1835, n. 4603, 1.

[2] Gardell., in decr. cit., n. 4412, — Quarti, part. 1, tit. 20, dub. 5.

[3] Luc. Ferr., *Altare*, n. 31.

fixe sont retirées, pourvu que l'autel lui-même demeure moralement entier. Dans le cas d'une légère fraction, les parties arrachées doivent être rejetées comme inutiles.

Notez que les reliques renfermées dans l'autel, 1° doivent être de martyrs [1], et qu'il est seulement permis d'unir à celles-ci des reliques de saints confesseurs, de ceux particulièrement en l'honneur desquels l'église ou l'autel est dédié; 2° qu'on doit y placer quelque partie du corps, non des vêtements ou quelque autre chose de la sorte; 3° qu'il faut y placer des reliques de plusieurs saints, pour que les paroles du célébrant, *quorum reliquiæ hic sunt*, soient vérifiées [2].

N° 57. DES NAPPES ET DU PAREMENT DE L'AUTEL.

Rub. — « L'autel est couvert de trois nappes ou toiles pures « bénites par l'évêque ou un autre ayant le pouvoir; d'une « supérieure au moins assez longue pour toucher jusqu'à « terre, de deux autres plus courtes, ou d'une seule pliée « en double. Qu'il soit aussi orné d'un parement de couleur, « autant que faire se peut, convenable à la fête ou à l'office « du jour. »

I. Selon ces rubriques et celles *de Defectibus*, tit. 10, n. 1, trois nappes sont requises; mais on dispute sous quelle obligation elles sont requises : le sentiment commun [3] enseigne qu'en rigueur de précepte et pour éviter le péché mortel deux suffisent outre le corporal, ou une seule pliée en double. De plus, selon plusieurs, on peut dans la nécessité célébrer licitement avec une seule nappe, comme pour donner le viatique, ou pour que le peuple entende la messe un jour de fête [4].

Notez que le chrismal ou drap de lin ciré, qui, selon le Pontifical, *de Altaris Consecr.*, est placé sur l'autel au-dessous

[1] Décr. 6 oct. 1837, n. 4680.
[2] Gardell., in decr. n. 4593.
[3] Quarti, part. 1, tit. 20, dub. 8.
[4] Vid. Quarti, loco cit.; S. Alph. de Lig., lib. 6, n. 375; Collet, Traité des SS. Myst., ch. 8, n. 10.

des nappes, ne peut être compté pour une nappe, tant parce que dans le Pontifical il est distingué des nappes que parce qu'il n'a point les qualités des nappes, qui doivent être pures et blanches.

II. Les nappes doivent être, 1° de lin ou de chanvre, comme il a été dit n. 53, q. II, rép. 2; 2° bénites, n. 54, q. I; 3° la supérieure doit être assez longue pour toucher à terre des deux côtés de l'autel, à moins que celui-ci soit fait en forme de tombeau, et ne soit pas orné de parement, auquel cas il suffit qu'elle couvre la table de l'autel; les deux autres peuvent être plus courtes, pourvu qu'elles couvrent la table de l'autel; 4° elles doivent être blanches et pures, n. 53, q. I.

Notez que les nappes, pour être conservées pures de toute poussière, cire ou autres saletés, les messes finies, doivent être nettoyées d'abord avec un balai très-propre destiné à cet usage, et ensuite recouvertes d'une toile verte ou autres tapis; ces tapis cependant ne doivent jamais être laissés sur l'autel pendant la célébration, mais ils doivent être tout à fait retirés après que les cierges sont allumés, parce que, selon les rubriques de ce titre, à la fin, on ne peut absolument rien poser sur l'autel qui n'appartienne au sacrifice de la messe ou à l'ornement de l'autel.

III. Le parement (devant d'autel ou manteau) est requis, pour que la partie antérieure de l'autel soit décemment ornée, à moins que l'autel ne soit fait en forme de tombeau. Il doit être de couleur convenable, comme il a été dit n. 49, q. II; il n'y a point obligation de le bénir, n. 54, q. I. Voyez sa matière n. 53, q. II; et quand il doit être changé, n. 49, q. VIII.

N° 58. DE LA CROIX DE L'AUTEL.

Rub. — « Qu'on place sur l'autel une croix au milieu, et au « moins deux chandeliers avec des cierges blancs allumés « de part et d'autre des deux côtés de la croix.

I. La croix est placée sur l'autel pour que son aspect rappelle au prêtre qui célèbre et au peuple qui assiste le souvenir de la passion de Jésus-Christ, dont ce sacrifice est la vive image et la réelle représentation, exprimant d'une manière non sanglante la mort sanglante de notre Sauveur,

comme étant le même sacrifice qui a été offert sur la croix, quoiqu'il soit offert d'une manière différente [1].

II. C'est l'opinion commune, dit Benoît XIV, qu'une croix est requise, sous faute vénielle, sur l'autel sur lequel on célèbre [2], 1° à moins que la nécessité n'excuse; 2° à moins qu'il n'y ait à l'autel une grande statue du très-saint crucifix, qui est suffisante [3]; et il faut dire la même chose de la croix peinte sur le grand tableau de l'autel, pourvu que le crucifix obtienne la première place sur les autres figures exprimées dans le même tableau [4]; 3° lorsque le Saint-Sacrement est exposé pendant la messe, chaque église est laissée à sa pratique; de sorte que si la coutume existe de placer une croix, on doit la placer [5]; et si la coutume n'existe pas, il ne faut pas mettre de croix [6].

III. La croix ne peut être si ténue et si petite qu'elle échappe presque aux yeux du prêtre lui-même et du peuple assistant [7]; mais elle doit être assez grande pour que le célébrant et le peuple puissent commodément l'apercevoir. Il convient qu'elle soit du même métal ou de la même matière que les chandeliers, et exhaussée par quelque ouvrage, de façon que le pied de la croix égale la hauteur des chandeliers voisins et que toute la croix elle-même domine sur les chandeliers [8].

On dispute si une croix nue suffit, ou si elle est requise avec l'image du crucifix; il est vrai qu'une croix nue suffit pour remplir les dispositions des rubriques générales de ce titre [9]; mais comme les rubriques du rite de célébrer la messe, tit. 2, n. 2, et le Cérémonial des évêques [10] nomment

[1] Bona, Rer. liturg. lib. 1, c. 25, n. 8.

[2] Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 2, § 101. (Vid. Mer., part. 1, tit. 20, n. 7; Cav., t. 4, décr. 285, n. 1, 2, 3.)

[3] Décr. 16 juin 1663, n. 2084, 2.

[4] Bened. XIV, Constit. *Accepimus*, 16 juil. 1746; Quarti, part. 1, tit. 20, dub. 10; Cav., loco cit., n. 6 et 7.

[5] Décr. 14 mai 1707, n. 3624.

[6] 2 sept. 1741, n. 3970, 5; Bened. XIV, in cit. Constit.; Cav., t. 4, décr. 287 et 288.

[7] Bened. XIV, in cit. Constit.

[8] Cærem. Ep., lib. 1, c. 12, n. 11. — Cav., part. 1, tit. 20, litt. *u*.

[9] Décr. 20. déc. 1659, n. 1871, 1.

[10] Loco cit.

l'image du crucifix, et que c'est la coutume commune de l'Église de placer une croix avec l'image du crucifix, il convient certainement de placer la croix avec l'image du crucifix, et aucun homme sage ne balancera à approuver ce sentiment, dit Benoît XIV [1].

IV. La croix doit être posée au milieu de l'autel entre les chandeliers, en sorte qu'une petite croix posée sur le tabernacle ou sur quelque tablette ou statue située au milieu de l'autel ne suffit pas; mais il doit être posé une autre croix au milieu des chandeliers. Que si pour quelque cause accidentelle la croix posée entre les chandeliers doit être retirée, il faut en placer une autre au moment de la messe dans un lieu inférieur et apte, mais visible tant pour le peuple que pour le célébrant [2]; il faut cependant prendre la précaution que la croix n'empêche jamais la vue du Saint-Sacrement exposé; de sorte que le Saint-Sacrement soit dans un lieu plus haut et plus éminent que la croix elle-même, du moins si faire se peut [3].

V. Quoique les rubriques et décrets qui exigent une croix sur l'autel disposent pour le temps de la messe, il convient cependant que la croix soit placée d'une manière permanente au moins au grand autel, auquel on doit, selon les rubriques, faire en passant la révérence, qui est dirigée au seul crucifix, à moins que le Saint-Sacrement ne soit exposé; alors on doit retirer la croix hors la messe, si du moins cela peut se faire commodément [4].

N° 59. DE LA LUMIÈRE.

I. Aux premiers siècles de l'Église, alors que c'était dans les antres et les cryptes ou pendant la nuit que les sacrés mystères se célébraient, la lumière était employée par une nécessité naturelle; mais quand l'office divin commença à être célébré publiquement et à la clarté du jour, cette nécessité cessa, il est vrai; l'Église cependant persévéra à se

[1] In cit. Constit. Vid. Cav., tom. 4, décr. 285, 5.

[2] S. C. R., 16 juin 1663, n. 2084, 1; 17 sept. 1822, décr. gén., n. 4440, 8; Bened. XIV, in cit. Constit.

[3] Cav., t. 4, décr. 288, 4.

[4] Cav., t. 4, décr. 290, 4; Gardell., in Inst. Clem., § 30, n. 6.

servir de lumière pour garder en certaines choses le vestige de l'antiquité, comme sont les cierges qui à l'office de Ténèbres, pendant le Triduo sacré, sont allumés sur le triangle, non cependant dans tous les offices pour cette raison, comme quelques-uns le veulent, mais pour d'autres raisons spirituelles, à savoir pour augmenter la joie et la solennité, exciter la foi et la dévotion; de plus, en signe et type de Jésus-Christ, qui est la lumière illuminant tout homme, et par respect et honneur pour les mystères sacrés[1].

II. Quelle doit être la lumière?

R. 1° Elle doit être de cire[2]; et cette obligation d'employer des cierges au sacrifice de la messe est dite communément grave; de sorte qu'il est, sous peine de mortel, illicite d'user de suif ou d'huile, parce qu'un tel usage est très-indécent et étranger à la coutume universelle de l'Église. Cependant on dit aussi communément que dans la nécessité il est licite de célébrer avec de la lumière de suif ou d'huile, pourvu qu'il y ait absence de scandale et une nécessité de célébrer suffisante pour excuser du mortel, par exemple pour donner le viatique à un moribond, ou afin que le peuple entende la messe de précepte[3].

Notez que les cierges (ou bougies), non-seulement au saint sacrifice de la messe, mais aussi dans l'exposition du Saint-Sacrement, et ceux qui sont bénits pour la fête de la Purification de la sainte Vierge et pour le cierge pascal doivent être de cire; que les autres cependant, qui dans les jours solennels, lorsqu'il y en a plus de permis que le nombre déterminé, sont allumés pour augmenter la solennité, seraient convenablement, non cependant nécessairement, de cire, mais peuvent aussi être de toute autre matière décemment composée[4].

R. 2° Peu importe que les bougies soient de cire blanche ou commune ou jaune; il convient cependant que dans un office lugubre, par exemple des défunts, du temps de l'Avent

[1] Vid. Le Brun, Traité prélim., art. 5; Pouget, Inst. Cath., part. 3, sect. 2, c. 6, § 3.

[2] Rub. de defect., tit. 10, n. 1, et décr. S. C. R. 16 sept. 1843, n. 4828.

[3] Quarti, part. 1, tit. 20, dub. 11; S. Alph. de Lig., lib. 6, n. 394, dub. 1.

[4] Vid. Gardell., in Inst. Clem., § 6, n. 2; Congreg. Archip. Mechl. 1848, de Sacr. Miss., n. 12.

et du Carême, on emploie des cierges jaunes; mais des blancs dans les fêtes et solennités, comme aussi devant le Saint-Sacrement exposé et lorsque l'évêque célèbre [1].

III. Combien de cierges sont requis pour la messe?

R. 1° Il en est requis deux, mais sous véniel seulement, comme le juge plus probable et plus commun saint Alphonse de Ligori [2], de sorte que non-seulement la nécessité, mais une cause quelconque, même de seule dévotion, suffit pour célébrer avec un cierge unique, si l'on n'en a pas deux [3]. Il ne manque pas aussi d'auteurs approuvés qui prétendent que dans la nécessité une seule lumière d'huile ou de suif suffit [4].

2° Pour les messes privées on ne peut allumer plus de deux cierges à l'autel, à moins que quelque solennité extraordinaire ou l'exposition du Saint-Sacrement n'en demande un plus grand nombre [5]; de sorte qu'il n'est pas permis de célébrer la messe privée avec quatre cierges allumés non-seulement aux simples prêtres, mais ni aux chanoines et dignités [6], ni aux vicaires généraux [7], ni même aux abbés et autres jouissant de l'usage des pontificaux et inférieurs à l'évêque [8]. Mais pour les messes privées des évêques il convient dans les fêtes solennelles d'allumer quatre cierges; dans les autres fêtes moins solennelles et les féries deux suffisent [9].

3° Pour les messes solennelles le nombre des cierges n'est pas déterminé; il paraît cependant qu'on doit en allumer six, parce que dans le rite de célébration de la messe, tit. 4, n. 4, on suppose ce nombre, puisqu'un triple encensement est prescrit de chaque côté de l'autel, selon que sont distribués les chandeliers. Cependant on a aussi continué d'en employer quatre dans les messes moins solennelles; mais on peut aussi en allumer plus de six [10].

1 Cærem. Ep., lib. 1, c. 12, n. 11
2 Lib. 6, n. 394, dub. 2.
3 Ita etiam Quarti, part. 1, tit. 20, dub. 11.
4 Vid. Lohner, part. 1, tit. 3, § 1, 5, ad 3
5 Mohren, Tract. 1, § 4, q. 5.
6 Décr. 19 juil. 1659, n. 1848.
7 Décr. 7 août 1627, n. 552, et 5 juil. 1631, n. 768.
8 Décr. gen. 27 sept. 1659, n. 1856, 21.
9 Cærem. Ep., lib. 1, c. 29, n. 4.
10 Gav., part. 1, tit. 20, litt. *x*.

4° Lorsque le Saint-Sacrement est exposé, le nombre des lumières est remis à la piété de celui qui fait l'exposition, de façon cependant qu'il est licite d'abonder, mais jamais de manquer dans le nombre au moins convenable. Dans l'Instruction clémentine pour les prières des Quarante Heures on en prescrit vingt brûlant continuellement; dans l'Institution XXX de Benoît XIV, douze; dans le Décret d'Innocent XI, 20 mai 1682, dix de cire blanche [1]; et dans le décret de la sacrée Congrégation, 15 mars 1698, n. 3815, il est déclaré qu'on doit entretenir sur l'autel au moins six cierges allumés : ce nombre de six cierges est approuvé par la pratique de ces lieux; de sorte que le Saint-Sacrement ne doit jamais être exposé, soit pendant la messe, soit pour les saluts du soir, soit pour une autre occasion, s'il n'y a au moins six cierges brûlant sur l'autel [2].

IV. S'il est jamais permis de célébrer sans aucune lumière?

R. Négativement, comme on l'enseigne communément, ni pour donner le viatique, ni pour que le peuple entende la messe de précepte [3]. Mais si toute lumière s'éteint pendant la messe, et que cela arrive après la consécration, le prêtre doit finir la messe, parce que c'est d'une plus grande obligation; et il est mieux de continuer à célébrer, soit que le cierge puisse être allumé aussitôt ou non, parce que la messe ne doit point être interrompue après la consécration; quelques-uns cependant veulent que dans ce cas on attende quelque temps jusqu'à ce que les cierges soient rallumés [4]. S'il arrive que la lumière s'éteigne avant la consécration, et qu'elle ne puisse être allumée, quelques-uns disent qu'après le canon commencé, ou même après l'oblation, on doit continuer, parce que selon eux le manque de lumière est d'une moindre considération qu'une telle interruption [5]; plusieurs cependant

[1] Syn. Belg., tom. 2, p. 382.

[2] Vid. Cav., tom. 4, décr. 116 et 117; Gardell., in Inst. Clem., § 6, n. 1-9.

[3] Mer., part. 1, tit. 20, n. 9; Quarti, part. 1, tit. 20, dub. 11, diff. 3; S. Alph. de Lig., lib. 6, n. 394.

[4] S. Alph. de Lig., loco cit.

[5] Janssens, part. 3, tit. 10, § 1, n. 12.

pensent qu'avant la consécration on doit cesser tout à fait la célébration [1].

Notez, 1° que comme il n'est pas licite de célébrer sans lumière, de même aussi il n'est pas permis de commencer la messe avant que les deux cierges soient allumés, ni de les éteindre avant que le dernier évangile soit lu. 2° Si pour quelque cause les cierges ne peuvent demeurer allumés, on peut mettre des lanternes à l'autel; ou, dans une telle nécessité, placer les cierges dans quelque angle auprès de l'autel où ils ne seraient pas éteints par le vent [2]. 3° Comme on le dit communément, il n'y a aucune obligation d'allumer un troisième cierge après le canon ou pour l'élévation du Saint-Sacrement.

N° 60. DES TABLEAUX, DU MISSEL, DE LA SONNETTE ET DES BURETTES.

Rub. — « Qu'on pose au pied de la croix un tableau appelé « des secrètes. Du côté de l'épître on doit poser un coussin « sous le Missel, et que du même côté de l'épître on prépare « un cierge qui doit être allumé à l'élévation du Saint-Sacre- « ment, la petite clochette, les burettes de verre, du vin et « de l'eau, avec le petit bassin et un manuterge pur dans « la petite fenêtre, ou sur une petite table préparée pour ces « choses. »

I. Les tableaux (appelés aussi canons, cartons) se placent sur l'autel pour la plus grande commodité du célébrant. La rubrique ne prescrit que celui du milieu; mais l'usage et la coutume ont introduit ceux des côtés. Il convient que hors la messe ils soient retirés de l'autel.

Notez que, selon Quarti [3], les prescriptions de cette rubrique sur le tableau, le coussin, la clochette, les burettes, le manuterge sont matière d'instruction et non de précepte; si cependant il résultait de là quelque difformité ou indécence contre la révérence du sacrifice, on commettrait un péché véniel contre le précepte naturel d'accomplir le sacrifice avec la révérence voulue.

[1] Quarti et S. Alph. de Lig., loc. cit.; Lohner, part. 1, tit. 3, § 1, n. 5; Collet, Traité des SS. Myst., ch. 8, n. 17.

[2] Janssens, part. 1, tit. 20, n. 27.

[3] Quarti, part. 1, tit. 20, dub. 12.

II. Le Missel est requis *sub gravi* selon le sentiment commun, parce que la mémoire est fautive, et qu'ainsi le célébrant est exposé au péril d'errer, ce qu'on doit absolument éviter dans une chose de si grande importance. D'où quelques-uns pensent qu'il n'est jamais licite de célébrer sans Missel; mais d'autres disent qu'un prêtre peut quelquefois célébrer sans Missel, si l'on ne peut en avoir, et qu'une grave nécessité presse, et qu'à cause de l'expérience passée il y ait absence morale du péril d'errer, pourvu que, pour éviter la remarque, il ait un autre livre sur l'autel à la place du Missel. Selon cette dernière opinion quelques-uns pensent en outre qu'un prêtre célèbre licitement lorsque par débilité de la vue il récite de mémoire la messe du jour qu'il sait, pourvu qu'il voie suffisamment pour accomplir les autres actions de la messe; mais voyez au n. 22 qu'on ajoute dans la dispense : *dummodo orator non sit omnino cœcus, et memoriter non recitet.* D'après ces paroles on doit dire, semble-t-il, qu'il est besoin de dispense pour celui qui est aveugle au point d'être obligé de réciter de mémoire[1].

Le Missel qu'on emploie doit être conforme à l'office du célébrant, parce que la messe doit convenir à l'office. Voyez n. 34.

III. Les rubriques prescrivent de placer un coussin sous le Missel; mais l'usage commun en ce pays emploie à la place un pupitre. Il convient que le coussin ou le pupitre soit couvert d'un voile de la couleur convenable à la messe.

IV. La petite clochette est agitée pendant la messe, pour que les assistants qui ne peuvent voir et entendre le célébrant soient avertis des parties les plus importantes; et 2° que par ce signe tous soient excités à la dévotion et à l'attention. D'après la prescription des rubriques, la clochette doit être agitée seulement deux fois pendant la messe, à savoir au *Sanctus* et à l'élévation du Saint-Sacrement; communément cependant on a coutume ici de l'agiter aussi, bien qu'on ne le doive pas, à l'élévation avant le *Pater noster* et au *Domine, non sum dignus;* même en plusieurs lieux au com-

[1] Vid. Quarti, part. 2, tit. 2, dub. 2; S. Alph. de Lig., lib. 6, n. 390; Lohner, part. 1, tit. 3, § 1, n. 6; Collet, Traité des SS. Myst., ch. 12, n. 1 et 2.

mencement de la messe, et quelque part aussi à l'offertoire. Mais on doit omettre de sonner la clochette, même à l'élévation, dans les messes qui se célèbrent au temps, 1° où se font des processions dans l'église [1]; 2° où se font les absoutes des défunts à la représentation [2]; 3° au temps des prières des Quarante Heures, parce que le peuple est supposé attentif et ne doit pas être distrait de l'adoration [3]; et on doit dire la même chose pour la même raison du temps de l'adoration perpétuelle; 4° on doit omettre de sonner aux messes privées qui sont célébrées aux autels latéraux pendant l'office divin au chœur, pour que l'office ne soit pas interrompu par les génuflexions [4]; on ne doit point célébrer de messes privées au grand autel lorsqu'on chante au chœur les Heures canoniales [5]; on peut dire la même chose pour les cas semblables occurrents, ou que la clochette soit au plus sonnée à l'élévation et au *Sanctus*, qui sont les deux seuls sons prescrits dans les rubriques.

V. Les burettes du vin et de l'eau sont dites de verre dans la rubrique; ce sont certainement les meilleures, soit pour la propreté, soit pour distinguer le vin de l'eau; cependant, selon l'usage commun, il suffit qu'elles soient d'une matière quelconque dans laquelle on peut dûment et décemment servir le vin et l'eau, par exemple d'or, d'argent, d'étain, mais non d'airain à cause de la rouille.

Notez que la burette du vin doit être soigneusement distinguée de celle de l'eau par des lettres ou autres marques; que les burettes doivent être propres; c'est pourquoi, principalement celles d'étain, elles doivent être nettoyées au moins tous les quinze jours. Combien n'est-il pas honteux en effet de se servir pour les dons du sacrifice de vases dont à cause de la malpropreté une personne tant soit peu honnête refuserait de se servir pour boire.

[1] Vid. part. 6, n. 45, q. 4, ad 9.
[2] P. 6, n. 32, ad 11.
[3] Gardell., in Inst. Clem., § 16.
[4] S. C. R., 5 mars 1667, n. 2246.
[5] 2 mai 1620, n. 441.

N° 61. DE L'ORNEMENT DE L'AUTEL.

Rubriques. — « Que sur l'autel ne soit absolument posé rien « qui n'appartienne au sacrifice de la messe ou à l'orne- « ment de l'autel même. »

Pour que l'autel soit disposé selon les rubriques il suffit que la table de l'autel soit couverte de trois nappes et ornée d'un parement, que la croix soit placée au milieu et qu'au moins deux chandeliers avec des cierges soient placés de part et d'autre des deux côtés de la croix, et qu'au pied de la croix soit mis un tableau. Et certainement il est beaucoup plus louable que l'autel soit seulement orné de ces choses que d'autres qui sont moins décentes. Que les chandeliers, si l'on en place plusieurs, ne soient pas tout à fait égaux entre eux, mais qu'ils s'élèvent peu à peu, comme par degrés, de chaque côté de l'autel, de sorte que les plus hauts d'entre eux soient immédiatement posés de chaque côté de la croix[1].

Dans l'ornement de l'autel et de l'église on doit avoir égard au temps, au lieu et aux personnes[2]. C'est pourquoi en un temps de joie, dans les fêtes et les solennités les fleurs et les autres ornements décents et beaux conviennent; et au contraire au temps du Carême et de l'Avent, et les autres jours de pénitence, et généralement lorsque la couleur noire ou violette est employée, il ne convient de poser à l'autel d'autres ornements que la croix et les chandeliers, excepté cependant le troisième dimanche de l'Avent et le quatrième de Carême, à la messe du Jeudi Saint et le Samedi Saint, qui se célèbrent avec joie.

Il convient de placer à l'autel l'image du saint en l'honneur duquel il est consacré, de peur que la mémoire de celui dont il est comme nommé d'un titre particulier ne se perde; mais il ne convient point de placer au lieu principal de

[1] Cærem. Ep., lib. 1, c. 12, n. 11. Les chandeliers doivent former un triangle dont la croix occupe le sommet.

[2] Cærem. Ep., lib. 1, c. 12, n. 1.

l'autel l'image d'un autre saint, cela paraît même défendu par plusieurs décrets[1].

Les images et les reliques des saints, lorsque le Saint-Sacrement est exposé, ne peuvent être placées à l'autel[2]. Dans un autre temps, si elles sont exposées sur l'autel, la rubrique *Ritu celebr. Miss.*, tit. 4, n. 5, suppose qu'elles sont placées auprès de la croix ou entre les chandeliers; il n'est cependant jamais permis de les placer au milieu de l'autel, de façon à empêcher de placer la croix au milieu entre les chandeliers[3]; ni aussi sur le tabernacle du Saint-Sacrement, de façon que ce même tabernacle leur serve de base[4], ce qui doit aussi s'entendre des reliques de la vraie croix et des autres instruments de la passion du Sauveur[5]; ni devant la porte de ce tabernacle[6].

Les images des bienheureux non encore canonisés ne peuvent être exposées dans les églises et oratoires sans l'autorisation du Siége apostolique, et là où cela aura été accordé par le Siége apostolique elles ne peuvent être placées qu'au mur, mais non à l'autel[7]. Cependant là où il est accordé de célébrer la messe de quelque bienheureux il est permis d'exposer son image à l'autel[8].

Il n'est permis à personne dans aucun lieu ou église même exempte de placer ou faire placer aucune image insolite, à moins qu'elle n'ait été approuvée par l'évêque[9]. C'est pourquoi Urbain VIII, le 15 mars 1642, n. 1256, défendit « de « sculpter ou peindre des images, ou de les faire sculpter « ou peindre, ou de retenir celles qui ont été auparavant « sculptées, peintes, et les autres effectuées de quelque fa- « çon que ce soit, ou de les exposer à la vue du public, ou de « les vêtir avec un autre habit ou forme que celle accou- « tumée dans l'Église catholique depuis les temps anciens,

[1] Décr. 27 août 1836, n. 4644, 3 et 6; 11 mars 1837, n. 4655.
[2] Vid. 2 p., n. 66, ad 2.
[3] Bened. XIV, Constit. 16 juill. 1746, *Accepimus*.
[4] Décr. gén. 3 avr. 1821, n. 4428, 6.
[5] Décr. 12 mars 1836, n. 4628, 1.
[6] Décr. 6 sept. 1845, n. 4888.
[7] Décr. d'Alexandre VII, 27 sept. 1659, n. 1855, 1 et 2.
[8] S. C. R., 17 avr. 1660, n. 1899.
[9] Conc. Trid., sess. 25, de S. Imaginibus.

« ni aussi avec l'habit particulier de quelque ordre reli-
« gieux... et il ordonna que les images autrement peintes
« ou sculptées fussent enlevées des églises et autres lieux
« quelconques, et qu'elles fussent détruites ou ramenées et
« réformées à l'habit et à la forme reçue dans l'Église ca-
« tholique et apostolique dès les temps anciens. » Et c'est ainsi que la sacrée Congrégation des rites[1] a défendu de placer sur l'autel l'image de la très-sainte Vierge au titre de la Conception sous la forme que représente la médaille fondue à Paris l'an 1830, et dans le même décret, q. VI, elle l'a seulement permise si elle est représentée selon l'usage ancien[2].

[1] 27 août 1836, n. 4644, 3.
[2] Vid. Luc. Ferr., *Imagines*, n. 8-22, et *habitus*, n. 37, 38 et 67.

SECONDE PARTIE.

RITE A OBSERVER

DANS LA CÉLÉBRATION DE LA MESSE.

TITRE I.

N° 1. DE LA PRÉPARATION DU PRÊTRE QUI DOIT CÉLÉBRER.

Rubriques. — « Que le prêtre qui doit célébrer la messe, « après la confession sacramentelle, quand il en a besoin, « et ayant récité au moins Matines avec Laudes, vaque « quelques instants à l'oraison, et qu'il dise les oraisons « placées ci-dessous selon l'opportunité du temps. Ensuite, etc. » (Voyez numéro suivant.)

I. On peut distinguer deux sortes de préparations avant la messe, l'une éloignée et l'autre prochaine.

La préparation éloignée consiste, 1° dans la confession sacramentelle, touchant laquelle il faut noter ici qu'elle ne doit point être faite par le prêtre revêtu des ornements sacrés, mais avant qu'il s'en revête; car lorsqu'il en est revêtu il représente la figure de Jésus-Christ, non celle du pécheur; 2° dans le jeûne naturel; 3° dans la récitation de Matines avec Laudes; 4° dans la disposition du corps; car si les prêtres de l'ancienne loi devaient se laver tout le corps et si le Christ Notre-Seigneur a lavé les pieds de ses disciples, il convient certainement que le prêtre ne monte point à l'autel

avec des cheveux non peignés, un visage et des mains non lavés, des souliers crottés, des vêtements déchirés et sales; de plus, que le prêtre, selon la rubrique n° 2, soit revêtu des vêtements qui lui conviennent, dont l'extérieur atteigne au moins le talon du pied. Le vêtement atteignant le talon est donc requis (la soutane), et aussi les autres convenant au prêtre, tels que sont les vêtements noirs, modestes et nullement mondains. Aux vêtements convenables aux prêtres appartiennent le collet ecclésiastique[1], la tonsure, les cheveux courts[2].

Notez, 1° que le prêtre qui va accomplir les fonctions sacrées doit toujours revêtir la soutane; 2° que des soutanes doivent être appendues dans les sacristies pour l'usage des étrangers; 3° que la soutane, bien qu'elle ne puisse se répandre par une trop longue queue sur la terre, s'abaisse cependant convenablement à terre pour célébrer, de peur que, lorsque le célébrant s'incline à l'autel ou qu'il le baise, le milieu des molets n'apparaisse au scandale des assistants.

II. La préparation prochaine consiste, 1° dans l'oraison; 2° l'ordonnance du Missel; 3° le lavement des mains; 4° la préparation du calice, et 5° l'habillement du prêtre lui-même.

Notez, 1° que, selon les rubriques rapportées ci-dessus, on doit vaquer quelques instants à l'oraison, et réciter les cinq psaumes avec les autres prières placées dans le Missel : bien que ceci soit le plus excellent conseil, cela ne tombe cependant pas sous le précepte, vu que les rubriques le remettent à l'arbitre du prêtre[3]. Cependant l'omission de prier avant la célébration, en raison de la fin ou du mauvais motif, comme est souvent la négligence et la torpeur de l'âme, ne manque pas de faute vénielle; et ainsi saint Alphonse de Liguori[4] pense que le prêtre qui, sans aucune préparation faite au moins à la maison, va offrir le saint sacrifice n'est pas excusable de quelque faute. Mais pour satisfaire à la prescription des rubriques il suffit de réciter dévotement les

[1] Le collet romain ou le *rabat*, s'il est prescrit par l'Évêque, au quel le Concile de Trente remet le règlement du vêtement ecclésiastique. Sess. 14, c. 6.

[2] Vid. Conc. Trid., sess. 14, c. 6, de Reform.; Epist. Humberti Archiep. Mechl., 1700; Syn. Belg., tom. 2, fol. 418.

[3] Gav., part. 2, tit. 1, lett. *c;* Quarti, part. 2, tit. 1, s. 1, dub. 4.

[4] Lib. 6, n. 410, dub. 2.

oraisons préparatoires placées dans le Missel[1] : cependant plusieurs emploient à ce très-salutaire exercice un quart d'heure, d'autres même une demi-heure; si quelqu'un désire en connaître l'utilité, qu'il goûte, et il l'expérimentera.

Notez : 2° Bien que les cinq psaumes et les autres prières préparatoires assignées dans le Missel ne soient point de précepte et qu'on puisse leur substituer d'autres oraisons, il est cependant mieux de les préférer à toutes autres prières, parce que l'Église les a accommodées à cette préparation au-dessus des autres prières; 2° l'antienne *Ne reminiscaris* et celle *Trium puerorum* avant le psaume *Benedicite* après la messe se doublent dans les fêtes doubles seulement, selon la rubrique placée à ces antiennes; et en conséquence elles ne se doublent point avant la votive solennelle ou de *Requiem*, s'il ne se rencontre une fête double[2]; 3° au temps pascal on ajoute *Alleluia* à ces mêmes antiennes; 4° le verset *Gloria Patri* à la fin des psaumes ne doit point être omis au temps de la Passion, ni changé avant la messe de *Requiem*, parce que ces psaumes n'appartient point à la messe ou à l'office, mais sont des prières privées.

Nº 2. LAVEMENT DES MAINS, PRÉPARATION DU CALICE, HABILLEMENT DU CÉLÉBRANT.

Rubriques. — 1. « Ensuite le prêtre s'approche du lieu préparé dans la sacristie ou ailleurs, où sont les ornements et « les autres choses nécessaires à la célébration; il prend le « Missel, cherche la messe, la parcourt et place les signets aux « endroits qu'il doit dire. Ensuite il prépare le calice, qui « doit être ou d'or ou d'argent, ou au moins avoir la coupe « d'argent dorée intérieurement, et aussi bien la patène, « semblablement dorée, consacré par l'évêque; sur son « ouverture il pose un purificatoire propre, et sur lui la patène avec une hostie entière, dont il essuie légèrement, « s'il est besoin, les fragments, et il la couvre d'une petite « pale de lin, ensuite d'un voile de soie : sur le voile il pose « une bourse de la couleur des ornements, ayant au dedans « un corporal plié, qui doit être uniquement de lin, et non

[1] C'est-à-dire l'antienne et les cinq psaumes avec les versets et les sept oraisons.

[2] Cav., tom. 3, c. 12, n. 1.

« tissu de soie ou d'or au milieu, mais tout blanc et bénit,
« aussi bien que la pale, par l'évêque ou un autre ayant
« le pouvoir.

2. « Ces choses ainsi disposées, il s'approche des orne-
« ments, qui ne doivent point être lacérés ou déchirés, mais
« entiers et décemment propres et beaux, bénits également
« par l'évêque ou un autre ayant la faculté, où, chaussé et
« revêtu des habits à lui convenables, dont l'extérieur at-
« teigne au moins le talon du pied, il se revêt, s'il est prélat
« séculier, sur le rochet, s'il est prélat régulier ou un autre
« prêtre séculier sur le surplis, s'il peut l'avoir commodément,
« autrement sans lui sur les vêtements communs, disant à
« chaque ornement chacune des oraisons ci-dessous posées.

3. « Et d'abord prenant l'amict vers les extrémités et les
« cordons, il le baise au milieu où est la croix, et le pose sur
« sa tête, et aussitôt le descend au cou, et, en entourant les
« collets des vêtements, il passe les cordons sous les bras, et,
« les menant autour de lui par le dos, il les ramène devant
« la poitrine et les lie. Alors il revêt l'aube, passant la tête
« dessous, ensuite il pouille la manche droite au bras droit,
« la gauche au bras gauche, adapte l'aube elle-même au
« corps, l'élève en devant et de chaque côté, et se ceint du
« cordon que le ministre lui présente au dos; le ministre
« élève l'aube tout autour sur le cordon, afin qu'elle pende
« décemment et couvre les vêtements; et il en adapte soi-
« gneusement les franges, afin qu'elle flue également sur la
« terre, à la largeur d'un doigt ou environ. Le prêtre prend
« le manipule, baise la croix au milieu, et le pose au bras
« gauche[1]. Ensuite prenant des deux mains l'étole, il la baise
« de la même manière, et place le milieu à son cou, et, la
« faisant traverser devant la poitrine en forme de croix, il
« dirige la partie pendante de l'épaule gauche à droite, et
« la partie pendante de l'épaule droite à gauche, et il joint
« ainsi au cordon lui-même les deux parties de l'étole par
« les extrémités du cordon de chaque côté.

4. « Si le célébrant est évêque, il ne place pas l'étole de-
« vant la poitrine en forme de croix, mais laisse pendre de
« part et d'autre les deux extrémités; et avant de prendre

[1] La rubrique ne prescrit point d'attacher le manipule. (*Not. du trad.*)

« l'étole, il reçoit la petite croix pectorale qu'il baise, et la « passe à son cou, la laissant pendre devant la poitrine par « des cordons. Il ne prend point aussi le manipule avant « l'étole, si ce n'est dans les messes des défunts; mais il le « reçoit à l'autel, lorsque dans la confession il dit *Indul-* « *gentiam*, et le baise auparavant.

« Enfin le prêtre prend la planète (chasuble).

5. « S'il est évêque et qu'il célèbre solennellement, il re- « çoit les ornements et autres choses comme dans le Céré- « monial. »

I. Les ornements doivent toujours être revêtus dans la sacristie ou un autre lieu préparé pour cela, et jamais à l'autel : il appartient aux seuls évêques, soit qu'ils célèbrent solennellement ou privativement, de prendre les ornements de l'autel, mais non aux inférieurs ayant l'usage des pontificaux, si ce n'est quand ils célèbrent pontificalement[1] ou quand ils ont un privilége spécial accordé par le Siége apostolique[2]. Et si dans le cas de nécessité, lorsqu'il n'y a ni sacristie ni table séparée, ils sont placés sur l'autel, ils ne doivent jamais être placés au milieu, mais au coin de l'évangile[3]. Mais à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé personne absolument ne doit prendre ni déposer les ornements; mais faute de sacristie ils doivent être revêtus et dépouillés dans un lieu éloigné[4].

Notez que les abbés, les prélats et autres quelconques inférieurs aux évêques ne peuvent dans les messes privées être distingués des simples prêtres, selon les décrets généraux de la sacrée Congrégation des rites[5].

II. Le prêtre avant la messe *lave ses mains* tout entières, et non les extrémités du pouce et de l'index seulement, comme au *Lavabo*. Cette lotion, selon quelques-uns, n'est pas de précepte, mais selon les autres elle oblige sous véniel, si ce n'est que les mains soient très-sales, où elle oblige

[1] Décr. d'Urbain VIII, initio Missalis.
[2] S. C. R., 30 mars 1675, n. 2573.
[3] Gav., part. 2, tit. 1, n. 2.
[4] Cærem. Ep., lib. 2, c. 33, n. 30; Mer., part. 2, tit. 2, n. 15.
[5] S. R. C., 27 sept. 1659, n. 1856, 21; 27 avr. 1818, n. 4395, 6; 27 août 1822, n. 4443, 24, et plura alia. — Vid. Gardell., in decr. 4386, ad 6.

sub gravi à cause de la révérence du très-saint Sacrement[1].

Notez, 1° que les rubriques ne prescrivent point qu'il est décent cependant que le diacre et le sous-diacre lavent leurs mains, au moins s'ils ne les ont pas propres, avant d'assister au saint sacrifice; 2° que, selon les Rituels et les Pastoraux, on doit laver les mains avant et après l'administration de la communion, du baptême et de l'extrême-onction à cause du contact du très-saint Sacrement et des saintes huiles; 3° qu'il convient aussi de laver ses mains avant de toucher le ciboire ou l'ostensoir contenant le Saint-Sacrement; 4° qu'il était autrefois en usage avant la messe de laver non-seulement les mains, mais aussi la bouche; ce qu'une pieuse coutume observe encore, et les rubriques *de Defect.*, tit. 9, n. 3, l'insinuent.

III. *Il prépare le calice.* 1° Il place le purificatoire pendant par ses extrémités de chaque côté du calice; 2° sur lui une petite cuiller, où c'est l'usage, mais non au-dessous, pour ne pas nuire à la dorure du calice; 3° dessus la patène, au milieu de laquelle est placée l'hostie, de telle sorte que les pieds du Crucifix imprimés sur l'hostie regardent la partie du calice qui est couverte du voile. L'hostie est préalablement essuyée avec les doigts ou le purificatoire de la poussière et des fragments, s'il est besoin, et il est convenable de tracer dessus avec la patène deux lignes, une plus grande et une plus petite, afin qu'elle se divise plus facilement dans la fraction[2]; 4° la pale; 5° le voile, par lequel le calice est couvert de toutes parts, ou au moins dans la partie antérieure[3]; 6° la bourse avec l'ouverture vers la partie postérieure du calice.

Notez qu'on ne doit placer sur le calice ni le manuterge, ni le mouchoir, ni la clef du tabernacle, ni les lunettes, ni rien autre chose; mais que tout cela doit être porté à l'autel par le ministre[4].

IV. Le prêtre en revêtant les ornements récite les oraisons prescrites dans le Missel; quelques-uns veulent que ces orai-

[1] Quarti, part. 2, tit. 1, sect. 1, dub. 5; S. Alph. de Lig., lib. 6, n. 409.

[2] Le tracé de ces lignes n'est point prescrit dans la rubrique, qui veut que l'hostie soit *integra;* ces lignes ne sont point en usage à Rome. (*Note du traducteur.*)

[3] S. C. R., 12 janv. 1669, n. 2313.

[4] S. C. R., 1er sept. 1703, n. 3512.

sons doivent être récitées *sub gravi*, mais non assez probablement, dit saint Alphonse de Liguori, vu que la matière n'est pas grave ; de telle sorte qu'on doit dire qu'elles ne tombent pas par elles-mêmes sous le précepte ou seulement sous l'obligation légère [1].

V. Touchant la prise des ornements, notez, 1° qu'il convient que le prêtre se signe avant de laver ses mains ou avant de prendre l'amict ; 2° si l'aube est ouverte devant la poitrine, il doit l'attacher autour du cou par les cordons ; et s'il est besoin, il peut fixer les deux manches avec des épingles pour qu'elles ne tombent pas sur les mains ; l'aube ne peut être tirée trop en haut, puisqu'elle doit couvrir les vêtements et fluer à la largeur d'un doigt ou environ sur la terre, c'est-à-dire de façon qu'il y ait la largeur d'un doigt ou environ entre la terre et l'extrémité de l'aube ; 3° il doit se ceindre du cordon non vers la partie supérieure de la poitrine, mais vers les reins [2] ; 4° il place le manipule au bras gauche au-dessus du coude, selon Lohner [3], parce qu'ainsi il empêche moins le prêtre dans ses fonctions ; mais selon Gavantus [4] au-dessous du coude, et non loin de la main, comme c'est la coutume en France ; mais pour qu'il ne tombe pas, on peut le fixer avec des épingles ou des cordons ; 5° il mène d'abord la partie de l'étole pendante de l'épaule gauche vers la droite, et ensuite la partie pendante de l'épaule droite vers la gauche ; de telle sorte que la partie droite soit placée sur la gauche devant la poitrine ; 6° il prend la chasuble sans baiser, et lie les cordons, s'il y en a, devant la poitrine, sous la chasuble.

Notez, 1° qu'il convient que le prêtre pende sous la chasuble au milieu ou à la partie droite du cordon un mouchoir blanc ; mais, comme ce n'est point un ornement, il convient aussi qu'il n'apparaisse point extérieurement [5].

[1] Vid. S. Alph. de Lig., lib. 6, n. 410, dub. 3 ; Gav., part. 2, tit. 1, n. 2, lett. *b*, in fine ; Lohner, part. 6, tit. 1, n. 4, lett. *b* ; Quarti, part. 2, tit. 1, sect. 4, dub. 8.

[2] Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 1, § 42.

[3] Lohner, part. 6, tit. 1, n. 7, lett. *l*.

[4] Gav., part. 2, tit. 1, n. 3, lett. *l*.

[5] L'usage assez général de laisser des ouvertures à l'aube pour pénétrer aux poches de la soutane semble plus propre, et n'est point prohibé. (*Note du traducteur.*)

2° Que le prêtre, lorsqu'il se revêt des vêtements sacrés ou que revêtu il attend à la sacristie, ne peut parler à personne, ni prêter l'oreille à ceux qui parlent, mais qu'il doit se livrer à l'oraison et à la méditation.

TITRE II.

N° 3. DE L'ENTRÉE DU PRÊTRE A L'AUTEL.

Rubriques. — « Le prêtre, revêtu de tous les ornements, « prend de la main gauche le calice, préparé comme ci-dessus, qu'il porte élevé devant la poitrine, tenant la bourse « de la main droite sur le calice, et, ayant fait une révérence « à la croix ou à l'image qui sera dans la sacristie, la tête couverte, s'avance vers l'autel; le ministre, avec le Missel et « les autres choses nécessaires pour célébrer (si elles n'ont « été préparées avant), précédant, revêtu du surplis. Or il « s'avance les yeux baissés, d'une démarche grave, le corps « droit. Mais s'il lui arrive de passer devant le grand autel, « qu'il lui fasse la révérence la tête couverte; si devant le « lieu du Saint-Sacrement, qu'il fléchisse les genoux; si devant un autel où se célèbre la messe, à laquelle est élevé « ou alors administré le Sacrement, qu'il fléchisse semblablement les genoux, et qu'il l'adore la tête découverte, et « qu'il ne se lève point avant que le célébrant ait déposé « le calice sur le corporal. »

I. Le prêtre, revêtu de tous les ornements, reçoit de la main droite la barette et se couvre[1]; ensuite de la gauche il prend le calice au nœud : il place la paume de la droite, tous les doigts étendus et joints, sur la bourse, pour que rien ne tombe du calice; il tient ainsi le calice élevé devant la poitrine, de façon qu'il y ait quelque espace entre la poitrine et le calice, et que le calice ne soit cependant pas tellement éloigné de la poitrine que le prêtre voie la terre entre lui et le calice. Tenant le calice et la tête couverte, il fait une révérence de tête à la croix ou à l'image de la sacristie, à savoir profonde si elle se fait à la croix, médiocre s'il n'y a

[1] S. C. R., 14 juin 1845, n. 4873.

point de croix, mais une image de la sainte Vierge, et petite seulement s'il n'y a que l'image du patron ou d'un autre saint : mais si, par abus, il n'y a ni croix ni image, il ne fait aussi aucune révérence. Ladite révérence faite, il s'avance vers l'autel de la manière qui est prescrite ci-dessus dans les rubriques. Les auteurs ne conviennent pas s'il est permis au prêtre en allant à l'autel de réciter quelques prières, par exemple : *Ego volo celebrare missam*, etc., oraison qu'il est conseillé de dire avant la messe : Merati nie[1] ; mais Cavallieri et Quarti affirment[2], parce qu'aucune prohibition ne s'y oppose. Le prêtre peut recevoir de l'eau bénite à la porte de la sacristie, et se signer avec elle, s'il le peut faire commodément ; sinon, il doit s'abstenir, selon le décret de la sacrée Congrégation des rites[3].

Notez que le calice, d'après la disposition des rubriques de ce titre, dans la messe privée, doit être porté à l'autel par le célébrant lui-même, quand même il serait constitué en dignité, comme cela est évident d'après les décrets cités n. 2, dans la note à I, s'il n'y a une cause juste, comme la vieillesse ou l'infirmité, en raison de laquelle le célébrant ne peut porter commodément le calice à l'autel. Si le célébrant ne porte pas le calice, il s'avance à l'autel les mains jointes devant la poitrine.

II. Quelles révérences le prêtre doit-il faire en arrivant à l'autel ?

R. Ces révérences peuvent être distinguées de quatre manières : 1° par rapport au Saint-Sacrement, en raison duquel, s'il passe devant le tabernacle clos, contenant actuellement le très-saint Sacrement, il doit fléchir un seul genou. 2° S'il passe devant un tabernacle ou un autel où le Saint-Sacrement est exposé, bien que dans le ciboire seulement, ou devant la table où l'on distribue la sainte communion, il doit fléchir les deux genoux[4], mais se lever aussitôt ; et il ne doit point en effet dans le cas de distribution de la sainte communion demeurer à genoux jusqu'à ce que la distribution soit terminée, mais après la génuflexion il peut aussitôt se

[1] Mer., part. 2, tit. 2, n. 6.
[2] Cav., tom. 5, c. 7, n. 98, et Quarti, quæst. proœm., sect. 6, part. 2.
[3] Décr. 27 mars 1779, n. 4244, 14.
[4] S. C. R., 7 mai 1746, n. 4032, 9.

relever et continuer sa marche[1]. 3° S'il rencontre un prêtre portant le Saint-Sacrement, il doit fléchir les deux genoux jusqu'à ce qu'il ait passé ou soit presque hors de sa vue[2].

2° En raison de l'autel, si le prêtre passe devant le grand autel, il doit y incliner profondément la tête; mais si ce n'est pas le grand autel, par soi il ne doit lui faire aucune révérence; 2° si à l'autel qu'il passe, quel qu'il soit, on célèbre la messe, et que ce soit entre la consécration et la communion, il doit fléchir un seul genou; s'il passe pendant la consécration, il doit fléchir les deux genoux, jusqu'à ce que le célébrant ait déposé le calice sur le corporal; mais s'il passe avant la consécration ou après la communion, il ne fait aucune révérence, si ce n'est le grand autel.

3° En raison d'une relique, qui, si elle est de la vraie croix, est exposée au lieu principal sur l'autel, il doit fléchir un seul genou; mais il doit seulement incliner la tête si elle est renfermée dans une custode[3]. Et comme les épines de la couronne de Notre-Seigneur et les autres instruments de sa passion ont coutume d'être honorés du même culte, les mêmes révérences paraissent devoir être faites devant ces reliques. Mais devant les autres reliques des saints, même exposées, on ne doit point faire de révérence spéciale, si ce n'est une relique insigne à laquelle il convient d'incliner la tête[4].

4° En raison de la personne, le prêtre, même salué, ne peut saluer personne que ce soit, si ce n'est qu'il passe devant des prélats ou des princes, auxquels, pourvu que le Saint-Sacrement ne soit pas exposé, il incline la tête couverte, plus ou moins selon que le demande leur dignité[5]. De même il peut incliner la tête en passant devant les ducs, les magistrats et les seigneurs du lieu, si telle est la coutume, parce que hors de l'acte de la messe cela ne paraît pas prohibé, selon le décret de la sacrée Congrégation des rites[6]. On dira, n. 71, si et à quelles personnes est due la révérence à l'autel et

[1] S. C. R., 5 juill. 1698, n. 3328, 19.

[2] Cav., tom. 4, décr. 178, ad 3.

[3] S. C. R., 7 mai 1746, n. 4032, 12.

[4] Gav., part. 2, tit. 2, n. 1, lett. *e;* Cav., tom. 5, c. 7, n. 29.

[5] Gav., part. 2, tit. 3, Rub. 2, lett. *m;* Mer., part. 2, tit. 2, n. 8; Cav., loco cit.

[6] Décr. 9 déc. 1702, n. 3489.

pendant la messe. S'il rencontre un prêtre revenant de l'autel, il doit lui céder la place, non cependant incliner la tête.

Notez, 1° que les choses susdites doivent aussi s'entendre du retour de l'autel et autres cas semblables.

Notez, 2° quant à la barette : le prêtre à toutes les génuflexions et inclinations de tête dépose toujours la barette lorsqu'il ne porte pas le calice ; mais quand il porte le calice il ne la dépose jamais, à moins qu'il ne doive fléchir les deux genoux. S'il ne porte pas le calice, il dépose la barette avant de s'incliner ou de fléchir le genou. Mais s'il porte le calice et qu'il doive fléchir les deux genoux, comme alors il doit se conduire avec précaution, de peur qu'en éloignant la main de la bourse il ne tombe quelque chose du calice, la main droite encore posée sur la bourse et la tête couverte de la barette, il fléchit d'abord les deux genoux ; et lorsqu'il est agenouillé il dépose la barette, qu'il peut donner au ministre ou retenir lui-même de la main droite en tournant l'intérieur de la barette vers soi ; et, plaçant de nouveau la droite avec ou sans la barette sur la bourse, il incline profondément la tête ; après cette inclination, ayant reposé d'abord la barette sur sa tête et ensuite la main droite sur la bourse, il se lève et, la tête couverte, continue de marcher ; de telle sorte qu'il ne doit point se lever la tête découverte ni découvrir la tête jusqu'à ce qu'il soit hors de la vue du Saint-Sacrement ; il ne doit point non plus aller de la sacristie à l'autel la tête découverte, ni pareillement de l'autel à la sacristie, si le prêtre doit passer devant le Saint-Sacrement exposé : car les rubriques et les decrets prescrivent que le prêtre aille à l'autel et s'en retourne la tête couverte, et qu'il découvre la tête dans la seule génuflexion des deux genoux[1]. Il en est cependant autrement quand le prêtre ne porte pas le calice ; alors, en effet, comme il n'a pas les mains empêchées, il doit toujours avoir la tête découverte tant qu'il est en vue du Saint-Sacrement : de même quand il célèbre à l'autel, même où le Saint-Sacrement est exposé, dans l'arrivée et la sortie il doit avoir la tête découverte, bien qu'il porte le calice, tant qu'il est en vue du Saint-Sacrement, comme il sera dit n. 69 à 1.

[1] S. C. R., 24 juill. 1638, n. 939.

N° 4. DE CE QU'IL FAUT FAIRE DEPUIS L'ARRIVÉE A L'AUTEL JUSQU'AU PSAUME *JUDICA*.

Rubriques. — 2. « Lorsqu'il est parvenu à l'autel, se tenant « devant le plus bas degré, il découvre la tête, donne sa « barette au ministre et fait une profonde inclination à l'au- « tel ou à l'image du crucifix placée dessus. Mais si à cet autel « il y a un tabernacle du Saint-Sacrement, fléchissant le ge- « nou, il fait la révérence due. Alors il monte au milieu de « l'autel, où il pose le calice du côté de l'évangile, tire de « sa bourse le corporal, qu'il étend sur le milieu de l'autel, « et sur le corporal il place le calice couvert du voile, mais « la bourse au côté de l'évangile. S'il prend les ornements « à l'autel, il fait cette même chose avant de descendre de « l'autel pour commencer la messe.

3. « S'il doit consacrer plusieurs hosties pour la commu- « nion, lesquelles à cause de la quantité ne peuvent demeu- « rer sur la patène, il les place sur le corporal devant le « calice, ou dans quelque calice consacré, ou dans un vase « propre bénit; il les place en arrière après le calice, et les « couvre d'une autre patène ou pale.

4. « Le calice étant placé sur l'autel, il va au côté de l'é- « pître, ouvre le Missel sur le coussin, cherche la messe, et « accommode les signets à leur place. Ensuite revenant au « milieu de l'autel, ayant fait d'abord la révérence à la « croix, se tournant vers le côté de l'épître, il descend au- « dessous du dernier degré de l'autel, pour y faire la con- « fession. »

I. Lorsque le prêtre est parvenu à l'autel, se tenant devant le plus bas degré, il découvre sa tête de la main droite; et après qu'il a donné la barette au ministre, il repose la main droite comme auparavant sur la bourse; alors il fait une inclination profonde du corps à la croix de l'autel; mais s'il y a à l'autel un tabernacle contenant le Saint-Sacrement, il fléchit un seul genou sur le pavé, selon le décret de la Congrégation des rites [1], mais sans inclination de tête ou de

[1] Décr. 12 nov. 1831, n. 4520, 51.

corps; de même il fléchit un seul genou si une relique de la vraie croix est exposée au lieu principal de l'autel, et des deux genoux quand le Saint-Sacrement est exposé ostensiblement à l'autel. Ladite révérence faite et étant tout à fait relevé, il monte au milieu de l'autel; là il repose aussitôt le calice au côté de l'évangile, et, joignant immédiatement les mains devant la poitrine, il incline profondément la tête à la croix. Cette inclination faite, il prend la bourse de dessus le calice, et il en tire non en secouant ni en faisant tomber, mais de la main droite, le corporal; alors il place la bourse au côté de l'évangile, élevée auprès du tableau avec l'ouverture vers la table de l'autel. Ensuite des deux mains il étend le corporal non totalement, mais les deux plis latéraux, et seulement le pli postérieur ou supérieur vers le tableau, qu'il place sur le corporal si celui-ci est trop ample, le pli antérieur ou inférieur du corporal demeurant clos jusqu'à l'offertoire, de peur que les particules sacrées, peut-être restées sur le corporal, ne soient perdues par le voile du calice [1]. Or il étend le pli supérieur du corporal de telle façon que le pli antérieur lorsqu'il est étendu couvre la pierre de l'autel, s'il est portatif, pour ne pas exposer au péril de consacrer hors de la pierre; et si l'autel est fixe, de façon qu'il parvienne près du parement ou de l'extrémité de la table, soit pour que les mains après la consécration tiennent plus commodément sur le corporal, soit pour qu'il y ait quelque espace pour baiser l'autel au milieu sans toucher l'hostie. Ensuite posant la droite sur le calice, il le prend de la gauche au nœud et le place sur le pli mitoyen du corporal, et adapte son voile décemment. Si le prêtre, faute de sacristie, ou pour une autre juste cause sans laquelle, comme il a été dit n. 1 à I, cela ne peut se faire, prend les ornements à l'autel, il étend semblablement le corporal; et place le calice avant de descendre pour commencer la messe.

Notez, comme souvent des particules sacrées demeurent

[1] La manière trop commune de déplier le corporal un pli en arrière vers le tabernacle et un pli en avant vers le célébrant, puis toute la longueur du grand pli vers l'épître et de l'autre vers l'évangile, est une faute contraire à la destination du corporal, à l'usage de toute l'antiquité, et qui expose à des profanations. Elle doit donc être soigneusement corrigée pour suivre ce qui est dit dans le texte. (*Note du traducteur.*)

sur le corporal, il est nécessaire que l'hostie soit toujours placée sur le même pli et au même lieu du corporal, afin qu'ainsi les particules laissées dans une messe soient recueillies et prises dans l'autre, ce qui peut s'observer facilement si le corporal est toujours plié et étendu de la même manière; de telle sorte que les prêtres, pliant le corporal après la communion, replient d'abord sa partie antérieure et ensuite la postérieure [1]; mais qu'en l'étendant avant la messe ils étendent d'abord le pli supérieur vers le tableau, l'autre pli inférieur ou antérieur demeurant clos jusqu'à l'offertoire.

II. Si l'on doit consacrer de petites hosties et qu'elles soient en petit nombre, comme cinq ou même dix, on les place sur la patène, mais sous la grande hostie, lorsqu'on la pose dans la sacristie. Si on doit en consacrer davantage, qui à cause de leur quantité ne peuvent demeurer sur la patène, elles sont placées sur le corporal devant le calice, de façon qu'après l'offertoire elles soient situées entre le calice et la grande hostie, et qu'ainsi tous les signes se fassent sur elles; mais à défaut d'espace suffisant entre le calice et l'hostie, elles peuvent être placées à l'offertoire auprès de la grande hostie du côté de l'évangile. Si les hosties à consacrer sont mises dans un calice ou un ciboire, elles sont placées non à côté du calice ou de l'hostie, si ce n'est à cause de l'étroitesse du lieu ou de la pierre sacrée, mais derrière le calice, de façon qu'à l'offertoire l'hostie, le calice et le ciboire soient placés en ligne droite.

L'hostie qui doit être mise dans l'ostensoir peut être consacrée posée sur le corporal, ou dans l'ostensoir même, ou dans la lunule, surtout si elle peut y être difficilement adaptée [2]. Si elle est consacrée sur le corporal, elle se place avant la messe sur la patène, et après l'oblation entre le calice et l'hostie du sacrifice; si dans la lunule, celle-ci se pose à l'oblation entre le calice et l'hostie et à défaut d'espace auprès de l'hostie du côté de l'évangile, et si c'est dans l'ostensoir, celui-ci se place au commencement de la messe derrière le calice, comme il vient d'être dit pour le ciboire.

[1] Puis les latérales. (*Note du traducteur.*)
[2] Cav., t. 4, décr. 153, n. 12.

Notez, que le célébrant ne peut apporter à l'autel avec le calice l'ostensoir, la patène ou le ciboire avec de petites hosties; mais ils doivent être apportés auparavant ou par le ministre.

III. Le calice étant placé sur le corporal, les mains jointes devant la poitrine, il incline profondément la tête à la croix; et, les mains demeurant jointes devant la poitrine, il s'avance au coin de l'épître, tournant dans la marche le côté gauche totalement vers l'autel, se tenant au coin de l'épître vers le Missel clos, il l'ouvre par lui-même (car cela n'est point permis au ministre dans les messes privées, selon la sacrée Congrégation des rites [1]). Il cherche la messe et met à leur place les signets, s'ils n'y ont été mis auparavant. Ensuite les mains de nouveau jointes, et tournant totalement le côté droit à l'autel, il retourne au milieu de l'autel, où il incline aussitôt la tête à la croix, et sans aucun retard (que quelques-uns font gratis pour réciter quelque oraison ou renouveler l'intention) se tournant totalement par sa droite, par le milieu de l'autel il descend au-dessous du plus bas degré; mais s'il y a plusieurs degrés distribués en différents ordres, il suffit de descendre au-dessous du dernier degré du premier ordre. Si l'autel n'a pas de degrés, le prêtre doit néanmoins s'éloigner un peu, de façon qu'il y ait quelque distance entre lui et l'autel [2].

Notez, 1° que, selon quelques-uns, le prêtre descendant de l'autel devrait s'éloigner un peu du milieu de l'autel vers le coin de l'évangile, de peur qu'en descendant directement il ne tourne le dos à la croix ou au tabernacle; mais comme cela ne s'observe point au *Dominus vobiscum* et choses semblables, cela ne paraît pas non plus devoir être observé en descendant. Il en est cependant autrement si le Saint-Sacrement est exposé; alors en descendant comme au *Dominus vobiscum* et autres on doit s'éloigner un peu vers le coin de l'évangile pour ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement.

Notez, 2° que le prêtre ne doit jamais marcher de côté, mais toujours directement, c'est-à-dire en tournant totalement son côté à l'autel; de sorte qu'en traversant du coin de

[1] Décr. 7 sept. 1816, n. 4376, 11.
[2] Mer., part. 2, tit. 2, n. 18, in fine.

l'évangile au milieu de l'autel et du milieu de l'autel au coin de l'épître il ait son côté gauche totalement tourné à l'autel; et au contraire en traversant du coin de l'épître au milieu et du milieu au coin de l'évangile il ait son côté droit totalement tourné à l'autel.

IV. Que doit faire le prêtre lorsque pendant la messe le Saint-Sacrement est élevé ou tiré du tabernacle?

R. Si ces choses se font avant que le prêtre ait commencé à dire *In nomine Patris*, etc., ou après qu'il a fini l'évangile à la fin de la messe, il doit fléchir les deux genoux à la place où il est, jusqu'à ce que le calice ou le Saint-Sacrement soit déposé sur l'autel, ou qu'il ait passé de sa vue; mais, s'il a commencé à dire *In nomine Patris*, etc., jusqu'à ce qu'il ait achevé l'évangile à la fin de la messe, il ne doit ni ne peut faire attention à tout autre célébrant à un autre autel ou portant le Saint-Sacrement; mais il doit poursuivre continuellement sa messe jusqu'à la fin [1]. Mais si à l'autel même il y a un tabernacle où le Saint-Sacrement est mû, il fléchit les deux genoux, même pendant la messe, pourvu que ce ne soit pas pendant le canon et pourvu qu'il n'ait pas commencé quelque oraison ou partie non encore finie; car s'il a commencé le canon, il ne peut interrompre la messe et fléchir les genoux; et s'il a commencé une oraison, l'épître, l'évangile ou une autre partie, il est aussi mieux de ne pas fléchir les genoux jusqu'à ce qu'il ait fini : en tout cas cependant où il serait au milieu de l'autel, il peut s'éloigner un peu du milieu, même pendant le canon, s'il n'en est empêché par l'action. De même dans la messe solennelle, après le signe de la croix au commencement de la messe, ni le célébrant ni les ministres ne doivent porter attention à quiconque célèbre à un autre autel, selon la rubrique citée, tit. 3, n. 4; ce qui cependant doit être entendu, selon Lohner [2], du cas où ils poursuivent la messe, mais non lorsqu'ils sont assis; car alors, si à quelque autel voisin le signe pour l'élévation est donné, il paraît décent qu'ils découvrent au moins et inclinent la tête (*a*).

[1] Rub., tit. 3, n. 4.

[2] Lohner, part. 6, tit. 3, n. 2, lett. *e*.

(*a*) Mais en général ce signe ne doit point être donné pendant la messe solennelle. (*Note du traducteur.*)

TITRE III.

N° 5. DU COMMENCEMENT DE LA MESSE ET DE LA CONFESSION.

Rubriques. — 1. « Le prêtre, lorsque d'abord il est descendu « au plus bas degré de l'autel, se tourne vers l'autel même, où « se tenant au milieu les mains jointes devant la poitrine, « les doigts étendus et pareillement joints, et le pouce droit « étant posé sur le gauche en forme de croix (ce qui s'ob- « serve toujours quand les mains sont jointes, excepté après « la consécration), la tête découverte, ayant fait d'abord à la « croix ou à l'autel une profonde révérence ou, s'il y a un « tabernacle du Saint-Sacrement, ayant fait la génuflexion, « étant droit, il commence la messe.

2. « S'il doit célébrer devant le souverain Pontife, il se « tient devant le plus bas degré de l'autel du côté de l'é- « vangile, devant le pontife même, où il attend à genoux : « ayant reçu la bénédiction, il se lève, et, se tenant un peu « tourné à l'autel, il commence la messe. Mais s'il est de- « vant un cardinal, un légat du siége apostolique ou un « patriarche, un archevêque et un évêque dans leur rési- « dence ou lieu de juridiction, se tenant devant le plus bas « degré du côté de l'évangile, comme ci-dessus, il attend : « le signe étant donné, il fait une profonde révérence au « prélat, et s'étant tourné vers l'autel il commence la messe.

3. « Mais s'il célèbre solennellement devant le souverain « Pontife ou un autre des prélats susdits dans les églises de « leur juridiction, se tenant à la gauche du prélat, il fait « avec lui la confession et observe les autres choses comme « il est ordonné dans le Cérémonial.

4. « Le célébrant, se tenant donc devant le plus bas degré « de l'autel, comme ci-dessus, faisant avec la main droite du « front à la poitrine le signe de la croix, dit à intelligible « voix : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, Amen.* Et « après qu'il a dit cela il ne doit point faire attention à « quiconque célèbre à un autre autel, quand même il élè- « verait le Saint-Sacrement, mais poursuivre continuel-

« lement sa messe jusqu'à la fin. Ce qui s'observe de même « à la messe solennelle et en même temps aussi par les mi- « nistres.

5. « Lorsqu'il se signe, il pose toujours la main gauche « au-dessous de la poitrine : dans les autres bénédictions, « lorsqu'il est à l'autel, et qu'il bénit les oblats ou quel- « que autre chose, il la pose sur l'autel, s'il n'est marqué au- « trement. En se bénissant, il tourne vers soi la paume de la « main droite ; et, tous les doigts de cette main joints et « étendus, il forme, du front à la poitrine et de l'épaule « gauche à la droite, le signe de la croix. Mais s'il bénit les « autres ou quelque chose, il tourne le petit doigt à ce « qu'il bénit, et en bénissant il étend toute la main droite, « tous ses doigts étant pareillement joints et étendus ; ce qui « s'observe en toute bénédiction.

6. « Après qu'il a dit *In nomine Patris*, etc., comme ci-des- « sus, joignant de nouveau les mains devant la poitrine, il « prononce à voix claire l'antienne, *Introibo ad altare Dei*. « Le ministre à genoux en arrière après lui, à gauche, et dans « la messe solennelle les ministres debout de chaque côté « poursuivent : *Ad Deum, qui lætificat juventutem meam*. En- « suite le prêtre, se tenant de la même manière, commence « et poursuit avec le ministre ou les ministres alternative- « ment le psaume *Judica me, Deus*, jusqu'à la fin avec *Gloria* « *Patri*, lequel étant fini, il répète l'antienne *Introibo* avec « les ministres, comme ci-dessus. Ce psaume ne s'omet jamais, « si ce n'est aux messes des défunts et aux messes du temps « depuis le dimanche de la Passion inclusivement jusqu'au « Samedi Saint exclusivement, dans lesquelles, ayant dit « seulement une fois l'antienne *Introibo* avec les ministres, « comme ci-dessus, le prêtre ajoute aussitôt le ℣. *Adjutorium* « *nostrum*, etc., comme ci-dessous. Lorsqu'il dit à la fin du « psaume *Gloria Patri*, etc., il incline la tête à la croix.

7. « Ayant répété l'antienne *Introibo*, faisant de la main « droite le signe de la croix du front à la poitrine, il dit le « ℣. *Adjutorium nostrum in nomine Domini*. ℟. *Qui fecit cœlum* « *et terram*. Ensuite s'inclinant profondément à l'autel, les « mains jointes, il dit *Confiteor Deo*, comme dans l'ordinaire « de la messe ; et il poursuit de la même manière se tenant « incliné, jusqu'à ce que le ministre ou les ministres aient

« dit *Misereatur*. Lorsque les ministres commencent *Con-*
« *fiteor*, il se relève. Lorsqu'il dit *mea culpa*, il se frappe trois
« fois la poitrine de la main droite, la gauche étant posée
« au-dessous de la poitrine.

8. « Si c'est devant le pape, un cardinal, un légat du siége
« apostolique ou un patriarche, un archevêque et un évêque
« constitués dans leur province ou leur ville, ou leur dio-
« cèse, où il dit *vobis fratres*, qu'il dise *tibi Pater*; semblable-
« ment, à la fin où il dit *vos fratres*, qu'il dise *te Pater*, ce
« que disant il fléchit le genou devant le souverain Pontife,
« et s'incline profondément devant les autres prélats.

9. « Lorsque le ministre et ceux qui assistent[1] (quand
« même le souverain Pontife serait présent) répondent *Con-*
« *fiteor*, ils disent *tibi Pater* et *te Pater*, un peu tournés vers
« le célébrant.

10. « La confession étant faite par les assistants, le célébrant,
« se tenant droit, répond *Misereatur vestri*, etc. Ensuite, fai-
« sant de la main droite du front à la poitrine le signe de la
« croix, il dit *Indulgentiam*, etc., et, s'il est évêque, il prend
« le manipule, le baisant au milieu et se tenant incliné, les
« mains jointes, il poursuit, *Deus, tu conversus* et ce qui suit
« dans l'ordinaire de la messe à voix claire jusqu'à l'oraison
« *Aufer a nobis*; et lorsqu'il dit *Oremus* il étend et joint les
« mains.

11. « Et alors, s'il célèbre devant le souverain Pontife ou
« les autres prélats, comme ci-dessus, ayant fait la génu-
« flexion au souverain Pontife, la révérence profonde aux
« autres prélats, il s'approche vers le milieu de l'autel
« devant le plus bas degré, et là commence secrètement
« *Aufer a nobis*, comme dans l'ordinaire de la messe. »

Le prêtre, lorsqu'il est descendu au-dessous du plus bas degré de l'autel, se tourne par le côté droit ou vers le coin de l'épître à l'autel; où se tenant au milieu, les mains jointes devant la poitrine, il fait une profonde inclination de corps, ou la génuflexion d'un seul genou sur le plus bas degré si le Saint-Sacrement est renfermé dans le ta-

[1] D'après cette Rubrique il convient que tous les assistants répondent au célébrant. (*Note du traducteur.*)

bernacle de l'autel ou qu'une relique de la vraie croix est exposée sur l'autel, et des deux genoux si le Saint-Sacrement est exposé.

Debout, sans aucune autre inclination, il commence la messe en se signant et disant à haute voix *In nomine*, etc. Lorsqu'il se signe, il pose la main gauche au-dessous de la poitrine, et de la droite touche physiquement d'abord le front disant *In nomine Patris*, ensuite la poitrine disant *et Filii*, puis l'épaule gauche disant *et Spiritus*, et enfin l'épaule droite disant *Sancti, Amen*. Après qu'il a dit *Amen*, il joint les mains devant la poitrine et les tient jointes jusqu'à *Adjutorium nostrum* : cependant, avec le ministre à genoux à sa gauche, il récite alternativement à haute voix l'antienne *Introibo*, le psaume *Judica*, *Gloria Patri*, et répète l'antienne. Lorsqu'il dit *Gloria Patri*, il incline profondément la tête et la tient inclinée jusqu'à *Spiritui Sancto* inclusivement. Quand le psaume *Judica* s'omet, il dit seulement une fois l'antienne *Introibo* après avoir fait le signe de croix, et aussitôt il ajoute *Adjutorium*.

L'antienne *Introibo* étant répétée, il dit *Adjutorium*; et, la main gauche posée au-dessous de la poitrine, il se signe, disant, lorsqu'il touche le front, *Adjutorium*, la poitrine *Nostrum*, l'épaule gauche *In nomine*, et la droite *Domini*. Ensuite il joint de nouveau les mains devant la poitrine, et après que le ministre a répondu *Qui fecit*, etc., s'inclinant profondément du corps, il dit *Confiteor Deo*, et, les mains jointes devant la poitrine et se tenant incliné de la même manière, il poursuit. Lorsqu'il dit *Mea culpa, mea culpa, mea maxima culpa*, la main gauche posée au-dessous de la poitrine, de la droite il se frappe trois fois la poitrine, à savoir une fois à chaque *mea culpa* dit; ensuite, les mains jointes de nouveau, et demeurant incliné, il achève tout. Le ministre répond *Misereatur*, à la fin duquel le prêtre, encore profondément incliné, dit *Amen*; lequel étant dit, le ministre commence *Confiteor*, et le prêtre se relève totalement de sa profonde inclination, mais non auparavant. Lorsque le ministre dit *Tibi Pater* et *Te Pater*, il se tourne un peu vers le célébrant à cause de la dignité de père et de prêtre; mais le célébrant à la messe sans assistance ne se tourne nullement vers le ministre.

La confession étant faite par le ministre, le prêtre, se tenant encore droit et les mains jointes, répond sans aucune inclination ou conversion au ministre *Misereatur vestri*, etc., et le ministre ayant dit *Amen*, se tenant de la même manière, la main gauche posée au-dessous de la poitrine, il se signe au front, disant *Indulgentiam*, à la poitrine disant *Absolutionem*, à l'épaule gauche disant et *Remissionem*, et à la droite disant *Peccatorum nostrorum;* et joignant de nouveau les mains il achève le reste. Le ministre répond *Amen*.

Ensuite le prêtre, retenant les mains jointes devant la poitrine, mais médiocrement incliné de corps, dit de la même voix claire *Deus, tu conversus* et ce qui suit dans l'ordinaire de la messe, alternativement avec le ministre, jusqu'à *Oremus* inclusivement, avant *Aufer a nobis*. Lorsqu'il dit *Dominus vobiscum*, il n'étend point les mains, mais les retient jointes; mais lorsqu'il dit *Oremus* il étend et joint les mains devant la poitrine; il prononce ce mot *Oremus* de la même voix haute et encore médiocrement incliné du corps.

Notez, 1° qu'il faut prendre garde que le prêtre ou le ministre commence à réciter avant que l'autre ait achevé son verset.

2° Qu'on doit réciter le *Confiteor* sans addition d'aucun saint patron ou fondateur, selon le décret de la sacrée Congrégation des rites [1], à moins que la sacrée Congrégation des rites ne l'ait spécialement concédé [2].

3° Que ni le prêtre ni le ministre ne dit *Amen* après le *Confiteor*, mais seulement après *Misereatur*.

TITRE IV.

N° 6. DE L'INTROÏT, *KYRIE ELEISON* ET *GLORIA IN EXCELSIS*.

Rub.—1. « Lorsqu'il dit *Aufer a nobis*, etc., le célébrant, les « mains jointes, monte au milieu de l'autel, et là incliné et « les mains de même jointes posées sur l'autel, de façon que « les petits doigts touchent seulement le front ou le milieu de

[1] Décr. S. C. R. 13 fév. 1666, n. 2698, 5, et 12 juin 1704, n. 3547.
[2] 3 mars 1731, n. 3848.

« la partie antérieure de la table d'autel, le reste des mains « étant retenu entre l'autel et soi, le pouce droit posé sur le « gauche en forme de croix (toutes choses qui s'observent « toujours lorsque les mains jointes sont posées sur l'au- « tel), il dit secrètement *Oramus te, Domine,* etc., et lorsqu'il « dit *Quorum reliquiæ hic sunt*, il baise l'autel au milieu, « les mains posées sur lui, étendues également de part et « d'autre; ce qui s'observe toujours quand il baise l'autel : « mais après la consécration les pouces ne se séparent point « des index. Dans tout baiser aussi, soit de l'autel, soit du « livre, soit d'une autre chose, on ne fait point le signe « de croix avec le pouce ou la main sur ce qui doit être « baisé.

2. « L'autel étant baisé, il va à son coin gauche, c'est-à-dire « celui de l'épître, où se tenant vers l'autel et faisant le signe « de la croix du front à la poitrine, il commence à intelligible « voix l'introït de la messe et poursuit les mains jointes. « Lorsqu'il dit *Gloria Patri*, tenant les mains jointes, il in- « cline la tête vers la croix. Lorsqu'il répète l'introït, il ne « se signe pas comme avant, et l'ayant répété les mains « jointes devant la poitrine, il va au milieu de l'autel; là, « tourné à l'autel, les mains semblablement jointes, il dit de « la même voix trois fois *Kyrie, eleison*, trois fois *Christe, elei- « son*, et de nouveau trois fois *Kyrie, eleison* alternativement « avec le ministre. Si le ministre ou les assistants [1] ne répon- « dent point au célébrant, lui-même le dit seul neuf fois.

3. « Le dernier *Kyrie, eleison* étant dit, le prêtre, se tenant « au milieu de l'autel et étendant les mains et les élevant « jusqu'aux épaules (ce qui s'observe dans toute élévation des « mains), commence de la voix susdite, si on doit le dire, *Glo- « ria in excelsis*. Lorsqu'il dit *Deo*, joignant les mains, il in- « cline la tête à la croix; la relevant, se tenant les mains jointes « devant la poitrine, il poursuit jusqu'à la fin. Lorsqu'il dit « *Adoramus te*, *Gratias agimus tibi* et *Jesu Christe, Suscipe « deprecationem nostram*, et de nouveau *Jesu Christe*, il in- « cline la tête à la croix. Lorsqu'il dit à la fin *Cum Sancto « Spiritu*, il se signe lui-même du front à la poitrine, ache- « vant en même temps *In gloria Dei Patris. Amen.* »

[1] La Rubrique, pour la seconde fois, suppose que les assistants répondent au célébrant.

I. *Aufer a nobis*. Après que le prêtre, encore incliné, a dit *Oremus*, il se relève, et tout à fait droit il monte au milieu de l'autel, les mains demeurant toujours jointes devant la poitrine; pendant cela il dit à voix base *Aufer a nobis*, etc., de façon qu'il commence en montant et qu'il achève en parvenant au milieu de l'autel. C'est pourquoi, s'il n'y a point ou s'il n'y a que peu de degrés à l'autel, il doit marcher lentement, et au contraire, s'il y a plusieurs degrés, réciter lentement.

II. *Oramus te, Domine*. Lorsque le prêtre est parvenu au milieu de l'autel, il incline médiocrement son corps, pose les mains jointes sur l'autel (p. 1, n. 46 à II) et récite secrètement *Oramus te, Domine*, etc. Lorsqu'il dit *Quorum reliquiæ hic sunt*, les mains également étendues hors du corporal et du côté de la paume totalement posées sur l'autel, il baise en touchant physiquement l'autel au milieu devant le calice, et non à côté (p. 1, n. 44). Après le baiser de l'autel, il se relève lentement en achevant l'oraison. Alors, les mains jointes devant la poitrine, tout à fait relevé, sans autre inclination de tête, il s'avance au coin de l'épître, tournant complétement le côté gauche à l'autel.

Notez, 1° qu'autrefois le côté de l'épître était appelé droit, et le côté de l'évangile gauche, par rapport au prêtre tourné vers l'autel; mais qu'aujourd'hui, au contraire, le côté de l'épître est appelé gauche, et le côté de l'évangile droit par rapport au crucifix placé à l'autel.

2° Que le prêtre, devant après le baiser de l'autel ou l'inclination sortir du lieu ou se tourner vers le peuple ou faire la génuflexion, doit préalablement se relever tout à fait avant de commencer à marcher ou à se tourner vers le peuple ou à faire la génuflexion.

III. *Introït*. Lorsque le prêtre est parvenu au coin de l'épître, là se tenant droit et la face vers l'autel ou le Missel, il commence à haute voix l'introït, se signant de la droite aux premiers mots, la gauche posée en même temps au-dessous de la poitrine, et ensuite, les mains de nouveau jointes devant la poitrine, il poursuit jusqu'à la fin. Lorsqu'il dit *Gloria Patri*, il incline profondément la tête vers la croix de l'autel, et la tient inclinée jusqu'à *Spiritui Sancto* inclusivement; mais ayant retourné la face au Missel, il dit *Sicut erat*. En-

suite il repète l'introït jusqu'au psaume, mais sans signe de croix. On parlera de l'introït à la messe des défunts, n. 57 à 3.

Notez, 1° que l'introït du temps de la Passion se dit de la même manière, omettant les versets *Gloria Patri* et *Sicut erat;* 2° que tout l'introït doit être dit au coin de l'épître, mais non récité de mémoire en allant au coin de l'épître ou retournant au milieu de l'autel; 3° que le prêtre doit incliner sa tête vers la croix si le saint nom de Jésus se rencontre dans l'introït, et vers le livre ou le nom exprimé dans le livre, ou vers la statue ou l'image exposée au lieu principal de l'autel, s'il s'y rencontre le nom de Marie ou du saint dont on célèbre la messe, si ce n'est que ces noms soient placés dans les premiers mots de l'introït, auxquels le signe de la croix doit être fait, lequel doit toujours se faire la tête droite, et jamais inclinée.

IV. *Kyrie, eleison.* L'introït étant totalement répété jusqu'au psaume, les mains jointes devant la poitrine, tournant complétement le côté droit à l'autel, il s'avance au milieu de l'autel. Là, se tenant au milieu, il incline profondément la tête; l'ayant aussitôt relevée, et non auparavant, il dit à haute voix et les mains jointes devant la poitrine, alternativement avec le ministre, trois fois *Kyrie, eleison*, trois fois *Christe, eleison*, et de nouveau trois fois *Kyrie, eleison*, commençant le premier et le ministre répondant. Si le ministre ou les assistants ne répondent pas, le prêtre dit seul neuf fois.

Notez, 1° que le *Kyrie, eleison* doit être dit alternativement avec le ministre, et non confusément et indistinctement, comme cela se fait souvent non tant par la faute des ministres que par celle des prêtres; 2° que le *Kyrie, eleison* doit seulement être commencé après que le prêtre est parvenu au milieu de l'autel et qu'il a incliné la tête, mais non lorsqu'il va du coin de l'épître au milieu.

V. *Gloria in Excelsis.* Le prêtre, le dernier *Kyrie, eleison* étant dit, se tenant droit au milieu de l'autel et ayant les mains jointes devant la poitrine, dit à voix claire *Gloria in excelsis*, étendant en même temps les mains et les élevant jusqu'aux épaules (p. 1, n. 46 à V). Mais ces paroles doivent être prononcées si lentement que le prêtre puisse en même

temps élever commodément les mains en les étendant, ou en les élevant les étendre. Lorsqu'il dit *Deo*, il joint les mains devant la poitrine et incline profondément la tête à la croix. La tête droite et les mains jointes devant la poitrine, de la même voix haute il poursuit l'hymne jusqu'à la fin. Lorsqu'il dit : *Adoramus te, Gratias agimus tibi, Jesu Christe, Suscipe deprecationem nostram, Jesu Christe*, il doit incliner profondément la tête à la croix, et la tenir inclinée jusqu'à ce qu'il ait entièrement prononcé ces paroles. A la fin de l'hymne il se signe du front à la poitrine lorsqu'il dit *Cum Sancto Spiritu*, et de l'épaule gauche à la droite lorsqu'il dit *In Gloria Dei Patris. Amen.*

Notez, 1° que le prêtre, lorsqu'il dit *Gloria in excelsis*, ne doit point élever la tête ou les yeux, ni reposer les mains sur l'autel avant de les élever ; 2° qu'à la fin il ne doit point joindre les mains au mot *Amen*, puisque la rubrique prescrit expressément que toutes ces paroles *In Gloria Dei Patris, Amen*, soient achevées sous le signe de la croix ; qu'il ne doit point joindre les mains après *Amen* avant le baiser de l'autel, parce que cette jonction n'est point requise pour compléter le signe de la croix ; et non-seulement elle n'est point prescrite par les rubriques, mais elle est superflue, puisque les mains doivent être séparées immédiatement.

TITRE V

N° 7. DE L'ORAISON.

Rubriques. — 1. « L'hymne *Gloria in excelsis* étant dit, ou si « on ne doit point le dire, étant omis, le célébrant baise l'autel « au milieu, les mains étendues dessus de part et d'autre, « comme ci-dessus : alors, celles-ci jointes devant la poitrine « et les yeux baissés vers la terre, il se tourne du côté gau- « che au droit vers le peuple, c'est-à-dire par cette partie « qui regarde le coin de l'épître, et étendant et joignant les « mains devant la poitrine, comme auparavant, il dit de la « voix susdite *Dominus vobiscum*, ou s'il est évêque *Pax vo-* « *bis* (qui se dit seulement en ce lieu quand on dit l'hymne

« *Gloria in excelsis*), ℟. *Et cum Spiritu tuo;* et les mains « étant jointes, comme auparavant, il retourne par la même « voie au livre, où les étendant et joignant devant la poi- « trine, et inclinant la tête à la croix, il dit *Oremus;* alors il « étend les mains devant la poitrine, de façon que la paume « de l'une regarde l'autre, et que les doigts étant joints en- « semble, leur extrémité n'excède pas la hauteur et la dis- « tance des épaules; ce qui s'observe dans toute extension « des mains devant la poitrine. Or se tenant, comme ci- « dessus, les mains étendues, il dit l'oraison. Lorsqu'il dit « *Per Dominum nostrum,* il joint les mains et les tient jointes « jusqu'à la fin. Si l'oraison se conclut autrement, *Qui tecum,* « ou *qui vivis*, lorsqu'il dit *In unitate,* il joint les mains.

2. « Lorsque Jésus est nommé, il incline la tête vers la « croix, ce qu'il fait aussi lorsqu'il est nommé dans l'épître. « Et semblablement partout où est nommé le nom de la « bienheureuse Marie, ou des saints dont on dit la messe ou « fait commémoraison; de même dans l'oraison pour le pape, « quand il est nommé, il incline toujours la tête, non ce- « pendant vers la croix. Si plusieurs oraisons doivent être « dites, on y observe ce qui a été dit ci-dessus pour la voix, « l'extension des mains et l'inclination de tête.

3. « Si l'autel est à l'orient, vers le peuple, le célébrant, « ayant la face tournée au peuple, ne tourne point les épau- « les à l'autel lorsqu'il doit dire *Dominus vobiscum, Orate,* « *fratres, Ite, missa est,* ou donner la bénédiction; mais ayant « baisé l'autel au milieu, là les mains étendues et jointes « comme ci-dessus, il salue le peuple et donne la bénédic- « tion. »

I. L'hymne *Gloria in excelsis* étant dit, ou, si on ne le dit pas, le dernier *Kyrie, eleison* étant dit, le célébrant baise l'autel au milieu, comme il a été dit p. 1, n. 44 à I; alors, les mains jointes devant la poitrine et lui-même totalement relevé, et non auparavant, sans autre inclination de tête, les yeux baissés vers la terre, il se tourne tout à fait vers le peuple par sa droite ou par la partie qui regarde le coin de l'épître : étant totalement tourné vers le peuple, de façon que sa face regarde directement le peuple et son dos le milieu de l'autel, se tenant là et non auparavant, il dit à haute

voix *Dominus vobiscum*, étendant en même temps et joignant les mains devant la poitrine. (Voy. p. 1, n. 46 à IV.) Ayant dit *Dominus vobiscum*, et les mains de nouveau jointes devant la poitrine, le prêtre se tourne aussitôt par sa gauche, et, sans retourner au milieu de l'autel, passe immédiatement au coin de l'épître.

Notez, 1° que le prêtre se doit tourner vers le peuple non les yeux fermés, mais baissés ou en regardant la terre, et qu'il doit surtout prendre garde de ne point parcourir l'église de ses yeux ouverts, d'incliner la tête ou les mains au peuple, ou de lui sourire; 2° qu'il doit s'éloigner un peu de l'autel, de peur de s'y appuyer avec le dos, et que la chasuble soit froissée indécemment et avec détriment; 3° qu'il doit étendre et joindre les mains lorsqu'il se tient la face tournée vers le peuple, mais non dans l'acte même de la conversion.

II. Le prêtre, se tenant au coin de l'épître, dit à voix haute *Oremus*, étendant sous ce mot les mains et les joignant devant la poitrine, et inclinant en même temps la tête à la croix de l'autel, en se tournant un peu, mais sans mouvement des pieds, vers la croix (p. 1, n. 46 à IV); alors, la face retournée au livre, les mains étendues devant la poitrine, il lit à haute voix l'oraison. A la fin si l'oraison se conclut *Per Dominum nostrum*, sous ces paroles il joint les mains devant la poitrine; et disant *Jesum Christum*, se tournant un peu la face à la croix de l'autel, il incline profondément la tête; mais retourné la face au Missel, il achève la conclusion, tenant les mains jointes jusqu'à la fin. Si l'oraison ne conclut pas *Per Dominum nostrum*, mais *Qui tecum vivit*, ou autrement, que le saint nom de Jésus ne soit pas nommé, on ne fait point d'inclination de tête, mais les mains sont seulement jointes lorsqu'on dit *In unitate*, et sont tenues jointes jusqu'à la fin. Si plusieurs oraisons doivent être dites, les mêmes choses doivent y être observées. (*Voyez* p. 1, n. 29.) De même pour les inclinations à faire au saint nom de Jésus, aux noms de Marie et des saints, à celui du pape. (Voy. p. 1, n. 42.)

Notez, 1° que le prêtre doit avoir les mains jointes jusqu'à la fin de la conclusion; et conséquemment pendant la conclusion on ne doit point tourner les feuillets, mais seulement lorsqu'elle est finie; 2° que le prêtre peut tourner les feuillets de l'une ou des deux mains; mais, s'il le fait d'une seule,

l'autre ne peut être suspendue en l'air, mais doit être posée sur le Missel ou l'autel.

III. Ce que la rubrique ci-dessus n. 3 prescrit : *si l'autel est à l'orient*, etc., doit être compris du cas où le célébrant a devant sa face non-seulement la croix de l'autel, mais aussi le peuple ; mais que, s'il a des assistants devant et derrière lui, comme le clergé ou des religieuses dans le chœur et le peuple derrière, le prêtre doit dire tout en se tournant comme à l'ordinaire vers le peuple [1].

N° 8. DE PLUSIEURS ORAISONS ET LEÇONS QUI SE LISENT QUELQUEFOIS.

Rubriques. — 4. « Dans les Quatre-Temps ou ailleurs, quand « on doit dire plusieurs oraisons avec des prophéties, « *Kyrie, eleison* étant dit au milieu de l'autel, il retourne « au coin de l'épître, où se tenant devant le livre, ayant « tendu et joint les mains devant la poitrine, inclinant la « tête à la croix, il dit *Oremus, flectamus genua,* et aussitôt, les « mains étendues sur l'autel pour s'y soutenir, il fléchit le « genou, et se levant sans retard pendant que le ministre « répond *Levate*, les mains étendues, il dit l'oraison, comme « ci-dessus, et les joint dans la conclusion. Mais lorsqu'il lit « les prophéties, il tient les mains posées sur le livre ou sur « l'autel, comme il sera bientôt dit de l'épître. »

Dans la messe du temps, chaque mercredi et samedi des Quatre-Temps, de même le mercredi avant le dimanche de la Passion et de la Semaine Sainte, le prêtre, ayant dit l'introït, va au milieu de l'autel, et là dit *Kyrie, eleison*, comme il a été dit n° 6 à IV. Le dernier *Kyrie, eleison,* étant dit, il incline profondément la tête à la croix, et ensuite revient au coin de l'épître, où, se tenant devant le Missel, il dit à voix haute *Oremus* en étendant en même temps et joignant les mains devant la poitrine, et inclinant la tête à la croix ; et aussitôt, les mains étendues sur l'autel, de sorte que le Missel soit au milieu des mains, fléchissant le genou [2], il dit à voix haute *Flectamus genua ;* et le ministre répondant à haute voix *Levate*,

[1] Vinitor, part. 2, tit. 5, annot. 19, et tit. 12, annot. 4.
[2] Mer., part. 2, tit. 5, n. 15.

il se lève sans retard; alors, les mains élevées de l'autel et étendues devant la poitrine, comme ailleurs, il dit l'oraison, et la conclut comme il a été dit au numéro précédent. Aux Quatre-Temps de la Pentecôte on ne dit point *Flectamus genua*, mais après *Oremus* on ajoute immédiatement l'oraison.

L'oraison étant dite, il lit la prophétie ou la leçon et les versets suivants, tenant les mains posées sur le Missel ou l'autel, comme il sera dit, au numéro suivant, de l'épître. C'est de la même manière que toutes les oraisons et leçons suivantes doivent être dites.

Toutes les oraisons et leçons étant finies, les mains jointes, il retourne au milieu de l'autel; et là il dit, si on doit le dire, *Gloria in excelsis;* mais il n'incline point la tête à l'arrivée au milieu de l'autel, mais seulement lorsqu'il dit *Deo* après *Gloria in excelsis* : si on ne doit point dire *Gloria*, il baise aussitôt l'autel, dit *Dominus vobiscum*, et poursuit de la manière ordinaire les oraisons, l'épître, etc.

Notez que le prêtre, l'introït étant dit, ne peut dire aussitôt au coin de l'épître *Kyrie, eleison;* mais qu'il doit aller au milieu de l'autel pour y dire *Kyrie, eleison;* et ensuite revenir au coin de l'épître pour dire les oraisons et les leçons.

TITRE VI.

N° 9. DE L'ÉPÎTRE, DU GRADUEL ET DES AUTRES CHOSES JUSQU'À L'OFFERTOIRE.

Rubriques. — 1. « Les oraisons étant dites, le célébrant, les « mains posées sur le livre ou sur l'autel, de façon que les « paumes touchent le livre, ou (comme il lui plaira) tenant « le livre, lit l'épître à intelligible voix, et il est répondu par « le ministre *Deo gratias;* et se tenant semblablement il « poursuit de la même manière le graduel, *Alleluia* et le « trait et la prose, s'ils doivent être dits. Lesquels étant dits, « le prêtre lui-même, s'il célèbre privativement, ou le mi- « nistre porte le livre du Missel à l'autre partie de l'autel au « coin de l'évangile, et lorsqu'il passe devant le milieu de « l'autel, il incline la tête à la croix, et il place le Missel de

« telle sorte que la partie postérieure du livre regarde le « coin même de l'autel, et non vers le mur ou vers la partie « du mur qui lui est directement opposée.

2. « Le Missel étant placé sur l'autel, le célébrant retourne « au milieu de l'autel, et là, se tenant les mains jointes de- « vant la poitrine et les yeux élevés à Dieu et aussitôt baissés, « alors incliné profondément, il dit secrètement, ***Munda cor « meum*** et ***Jube, Domine, benedicere, Dominus sit in corde meo,*** « comme dans l'ordinaire. Ces choses dites, le prêtre va au li- « vre du Missel, où se tenant vers lui, les mains jointes devant « la poitrine, il dit à intelligible voix, ***Dominus vobiscum;*** ℟. ***Et « cum spiritu tuo.*** Ensuite du pouce de la main droite il signe « du signe de la croix d'abord le livre sur le commencement « de l'évangile qu'il doit lire, ensuite lui-même au front, à « la bouche et à la poitrine, disant ***Sequentia*** ou ***Initium « sancti Evangelii,*** etc. ℟. ***Gloria tibi, Domine.*** Alors, les mains « de nouveau jointes devant la poitrine, se tenant comme ci- « dessus, il poursuit l'évangile jusqu'à la fin. Lequel étant « fini, le ministre, se tenant au coin de l'épître, au-dessous du « plus bas degré de l'autel, répond ***Laus tibi, Christe;*** et le « prêtre, élevant un peu le livre, baise le commencement de « l'évangile, disant ***Per Evangelica dicta,*** etc., excepté aux « messes des défunts, et à moins qu'il ne célèbre devant le « souverain Pontife, un cardinal et un légat du siége apos- « tolique ou un patriarche, un archevêque et un évêque « dans leurs résidences. Auquel cas le livre est porté à bai- « ser à l'un quelconque des susdits; et le célébrant alors ne « baise pas le livre et ne dit pas ***Per Evangelica dicta.*** Mais « lorsqu'il nomme Jésus, il incline la tête vers le livre, et de « la même manière il fléchit le genou vers le livre lorsque « dans l'évangile on doit faire la génuflexion.

3. « L'évangile étant dit, se tenant au milieu de l'autel « vers la croix, élevant et étendant les mains, il commence « (si on doit le dire) ***Credo:*** lorsqu'il dit ***In unum Deum,*** il « joint les mains, et incline la tête à la croix : l'ayant relevée, « se tenant au même lieu les mains jointes devant la poi- « trine, comme auparavant, il poursuit jusqu'à la fin. Lors- « qu'il dit ***Jesum Christum,*** il incline la tête à la croix. « Lorsqu'il dit ***Et incarnatus est,*** jusqu'à ***Et homo factus est « inclusivement,*** il fléchit le genou. Lorsqu'il dit ***Simul ado-***

« *ratur*, il incline la tête à la croix. Lorsqu'il dit. *Et vitam* « *venturi seculi. Amen*, il produit sur lui de la main droite le « signe de la croix du front à la poitrine. »

I. *Épître, graduel*, etc. Le prêtre, ayant dit les oraisons, séparant les mains, les pose toutes deux séparées sur le livre du côté de la paume, ou mieux, pour ne pas salir le livre, sur l'autel de chaque côté du livre et de la partie du petit doigt, de sorte que les paumes touchent le livre ou son pupitre de chaque côté ; ou, s'il lui plaît, il peut tenir dans ses mains le livre des deux côtés. Les mains ainsi déposées, il lit à haute voix l'épître, à la fin de laquelle il fléchit un peu la voix en signe, pour que le ministre réponde *Deo gratias*. Semblablement, se tenant et tenant les mains de la même manière, il poursuit de la même voix haute le graduel *Alleluia*, les versets, le trait et la prose, s'ils doivent être dits. Sur les inclinations ou génuflexions à faire pendant l'épître ou le trait, voy. p. 1, n. 41 à III, et n. 42. Dans le cas de la génuflexion le célébrant dépose les mains du côté de la paume et de part et d'autre du Missel sur l'autel.

II. *Transport du Missel*. L'épître récitée avec le reste, le Missel doit être transporté au coin de l'évangile. Dans la messe privée, selon la rubrique, il est indifférent que ce soit le célébrant lui-même ou le ministre qui transporte le livre ; il est cependant plus convenable, s'il est possible, que cela se fasse par le ministre. Si le prêtre lui-même transporte le livre, il le fait avant d'approcher du milieu de l'autel, et lorsqu'il passe devant le milieu il incline profondément la tête à la croix : or il place ainsi le Missel, non comme il était placé au coin de l'épître, mais de manière que la partie postérieure du livre regarde le coin même de l'autel ; de sorte que le prêtre, lisant l'évangile et se tenant vers le livre, ait la face comme à moitié tournée vers le peuple. Si le ministre transporte le Missel, après la réponse *Deo gratias*, il s'avance par le plan au coin de l'épître au côté du célébrant ; et lorsque le célébrant a achevé la lecture, il prend des deux mains le Missel avec son coussin ou pupitre, le transporte par le plan, faisant la génuflexion en passant devant le milieu de l'autel (*voy*. n. 34), et place le Missel au coin de l'évangile, comme il vient d'être dit pour le prêtre.

III. ***Munda cor***, etc. Le prêtre, si le ministre transporte le Missel, ayant récité le graduel et le reste au coin de l'épître, les mains jointes devant la poitrine, s'avance au milieu de l'autel; mais s'il porte lui-même le Missel, l'ayant placé au coin de l'évangile, il revient les mains jointes devant la poitrine au milieu de l'autel : s'y tenant, les mains demeurant jointes devant la poitrine, les yeux levés à la croix et aussitôt baissés, alors faisant une inclination profonde du corps, tenant les mains jointes entre lui et l'autel devant la poitrine, mais sans toucher avec elles l'autel, il dit secrètement *Munda cor*, etc.; *Jube, Domine*, etc.; *Dominus sit*, etc. Ces oraisons entièrement récitées, s'étant relevé sans aucune autre inclination de tête, les mains jointes, il passe au coin de l'évangile.

Notez, 1° qu'en considérant les paroles de la rubrique, *Levatis ad Deum oculis et statim demissis, tum profunde inclinatus, dicit* : *Munda cor*, etc., il semble qu'on doit dire que le prêtre peut seulement commencer *Munda cor* après s'être profondément incliné; cependant il sera manifeste par ce qui doit être dit n. 13 à I, et n. 15 à I, qu'il peut commencer par les susdites paroles avec l'élévation des yeux. Il ne peut cependant jamais commencer *Munda cor* avant d'être arrivé au milieu de l'autel et d'avoir commencé à élever les yeux.

Notez : 2° Le célébrant à la messe dit toujours *Jube, Domine*, parce qu'il parle à Dieu; mais le diacre à la messe solennelle dit *Domne*, pour distinguer qu'il demande la bénédiction à un homme.

IV. *Évangile.* Le prêtre au coin de l'évangile, les mains jointes devant la poitrine, la face un peu tournée vers le coin de l'autel ou vers le peuple, ayant le côté gauche presque tourné au peuple et le droit à l'autel, se tenant vers le livre ainsi posé obliquement sur l'autel, dit à haute voix *Dominus vobiscum;* ensuite, séparant les mains, il pose la gauche sur le Missel[1], et du pouce de la main droite il signe du signe de la croix d'abord le livre sur le commencement de l'évangile qu'il doit lire, non sur *Sequentia* ou *In illo tempore*, mais sur les premières paroles prises de la sainte Écriture; alors, la gauche placée au-dessous de la poitrine, il se signe lui-même au front, à la bouche et à la poitrine, disant lorsqu'il

[1] S. C. R., 7 sept. 1816, n. 4376, 25

signe le livre *Sequentia* ou *Initium*, et lorsqu'il se signe lui-même au front, à la bouche et à la poitrine *Sancti Evangelii secundum N....* Ces quatre croix doivent être formées non avec l'extrémité du pouce ni avec son ongle, mais avec la partie inférieure du pouce opposée à l'ongle, les quatre autres doigts étant étendus, joints ensemble et séparés du pouce, la paume de la main tournée vers le livre ou le prêtre. Les lignes de la croix doivent être si petites que la ligne droite n'excède pas le front, ni la ligne transverse la bouche; et que les autres soient conduites dans la même longueur; cependant les lignes ne doivent être nullement rondes, mais droites et distinctes, de sorte que la première ligne soit tirée de la partie supérieure, et, le pouce étant ramené au milieu de la première ligne, la ligne transverse soit formée de la partie gauche à la droite. Dans ces signes il ne doit être rien fait sur le nez ou le menton, mais le pouce doit être conduit du front, sans toucher le nez, immédiatement à la bouche, et de la bouche, sans toucher le menton, immédiatement à la poitrine, ce qui doit être noté de ceux qui à la place de croix font certaines figures rondes, ou tirent presque une seule ligne du front à la poitrine sans aucune espèce de croix. Le ministre ayant répondu *Gloria tibi, Domine*, le prêtre, les mains de nouveau jointes devant la poitrine, poursuit l'évangile jusqu'à la fin : lequel étant fini, le ministre répond *Laus tibi, Christe;* et le prêtre, élevant un peu des deux mains le livre sans le coussin ou le pupitre, le livre étant approché de la bouche, la tête non baissée vers le livre, baise les premières paroles de l'évangile récité, celles qu'il a signées au commencement, disant en même temps secrètement *Per evangelica dicta*, etc. S'il est nécessaire, il tourne la page, pour avoir le commencement de l'évangile qu'il a lu et qu'il doit baiser. Il est indifférent qu'il dise la petite oraison *Per evangelica dicta* tout entière avant ou après le baiser, ou qu'il prononce les premières paroles *Per evangelica dicta* avant le baiser, et le reste *Deleantur nostra delicta* après; mais la dernière manière semble devoir être préférée[1].

Lorsque *Jésus* est nommé dans l'évangile, la tête doit être inclinée vers le livre et de la même manière, c'est vers le

[1] Mer., part. 2, tit. 6, n. 8.

livre qu'on fait la génuflexion si elle doit être faite; si ce n'est que le Saint-Sacrement soit publiquement exposé à l'autel, alors la génuflexion pendant l'évangile et par conséquent aussi l'inclination au saint nom de Jésus doivent être faites vers le très-Saint-Sacrement, selon l'abrégé du rite pour les petites églises *de Cœna Dom.*, c. 2, § 1, n. 21.

V. *Credo.* Ayant dit *Per evangelica dicta*, etc., et le Missel avec le coussin ou pupitre étant placé près du corporal, le prêtre, les mains jointes devant la poitrine, s'avance au milieu de l'autel, où, sans inclination préalable de tête, se tenant droit, il dit à haute voix *Credo*, s'il doit être dit, élevant et étendant les mains et les joignant devant la poitrine (comme il a été dit au *Gloria*) lorsqu'il dit *Credo in unum*, et inclinant profondément la tête lorsqu'il dit *Deum.* Ensuite, la tête droite, les mains jointes devant la poitrine, il poursuit jusqu'à la fin. Il incline la tête lorsqu'il dit *Jesum Christum* et *Simul adoratur.* De plus, il fléchit un seul genou, les mains posées de part et d'autre sur l'autel hors du corporal, lorsqu'il dit *Et incarnatus est* : mais il fléchit le genou si lentement qu'il commence la génuflexion lorsqu'il commence les susdites paroles, et que pendant la génuflexion même, qui cependant doit être sans-demeure, il achève *Et homo factus est*, et qu'en se levant il dise *Crucifixus.* A la fin, lorsqu'il dit *Et vitam venturi*, etc., la main gauche posée sous la poitrine, de la droite il se signe du front à la poitrine, disant *Et vitam*, et de l'épaule gauche à la droite disant *Venturi seculi. Amen.* On doit noter ici les mêmes choses qui ont été dites à la fin du n. 6 pour le *Gloria.* 2° La génuflexion à *Incarnatus est* doit se faire le corps et la tête droits, mais non le corps et la tête inclinés.

TITRE VII.

DE L'OFFERTOIRE ET DES AUTRES CHOSES JUSQU'AU CANON.

N° 10. DE L'OFFERTOIRE ET DE L'OBLATION DE L'HOSTIE.

Rubriques. — 1. « Le symbole étant dit, ou, si on ne doit pas « le dire, après l'évangile, le célébrant baise l'autel au milieu,

« et les mains jointes devant la poitrine, là même de la « main gauche à la droite (comme il a été dit ci-dessus), il « se tourne vers le peuple, et étendant et joignant les mains « il dit *Dominus vobiscum,* et les mains jointes il se retourne « par la même voie au milieu de l'autel, où, étendant et joi- « gnant les mains et inclinant la tête à la croix, il dit *Ore-* « *mus ;* alors, les mains jointes comme auparavant, il dit l'of- « fertoire et toutes les choses qui doivent être dites jusqu'à « la fin de la messe au milieu de l'autel, il les dit se te- « nant là tourné à l'autel, s'il n'est autrement ordonné.

2. « L'offertoire dite, il découvre le calice et le place vers « le coin de l'épître, et de la main droite il enlève la petite « pale de dessus l'hostie, prend la patène avec l'hostie, et des « deux mains la tenant élevée jusqu'à la poitrine, les yeux « élevés à Dieu et aussitôt baissés, il dit *Suscipe, sancte Pa-* « *ter,* etc.

3. « S'il y a d'autres hosties non sur la patène, mais sur « le corporal, ou dans un autre calice ou vase à consacrer « pour la communion du peuple, il découvre de la main « droite ce calice ou vase, et dirigeant ainsi son intention « à offrir et consacrer ces hosties, il dit comme ci-dessus « *Suscipe,* etc., comme dans l'ordinaire de la messe, ce qu'é- « tant dit, tenant la patène des deux mains, il fait avec elle « un signe de croix sur le corporal, et dépose l'hostie vers « le milieu de la partie antérieure du corporal devant soi, « et la patène à main droite un peu sous le corporal; la- « quelle, après avoir essuyé le calice, comme il sera dit, il « couvre du purificatoire. Mais s'il y a un vase ou calice avec « d'autres hosties, il le couvre d'une autre patène ou pale. »

I. *Offertoire.* Le symbole étant dit, ou, si on ne doit pas le dire, après l'évangile, le prêtre de retour au milieu de l'autel le baise au milieu, les mains étendues de part et d'autre hors du corporal; alors, les mains jointes devant la poitrine, il se tourne vers le peuple, et à haute voix dit *Dominus vobiscum,* étendant et joignant les mains de la même manière qu'il a été dit n. 7 à I; ce qu'étant dit, les mains jointes devant la poitrine, il se retourne par la même voie ou vers le coin de l'épître au milieu de l'autel, où, sans inclination précédente, il dit aussitôt *Oremus,* étendant sous ce mot et

joignant les mains devant la poitrine et inclinant en même temps profondément la tête : la tête relevée et les mains demeurant jointes devant la poitrine, à haute voix il lit l'offertoire du Missel, demeurant au milieu de l'autel, mais la face tournée au livre.

II. Si à la messe se fait l'oblation des fidèles, elle doit se faire après l'offertoire dit, avant de découvrir le calice [1].

Dans cette oblation on ne doit nullement employer la patène pour la présenter à baiser, ni le purificatoire pour essuyer la patène; il est inconvenant en effet que la patène, qui ne peut être touchée par les mains des laïques, leur soit présentée à baiser, et de l'employer aussitôt à la messe sans ablution préalable, et d'y recevoir, bien que salie, le Saint-Sacrement. Mais il faut donner à baiser la tablette de la paix, une croix ou quelque image sacrée [2]. Si l'usage ou plutôt l'abus d'employer la patène a tellement prévalu qu'il y ait à craindre de l'abroger, on doit au moins employer une patène non consacrée avec un manuterge distinct du purificatoire.

Pour cette oblation, le célébrant, ayant dit l'offertoire, se tourne vers le peuple et se tient sur le marchepied au milieu de l'autel; cependant pour les oblations des laïques il descend plus convenablement et se place au milieu du plan à l'entrée du presbytère (ou sanctuaire). Mais il ne peut parcourir l'église pour recevoir les oblations. Pendant ce temps on peut chanter l'offertoire, et, s'il est nécessaire, même avec répétition et pause [3].

Notez : 1° Dans ces oblations, en étant exclues toute affection d'avarice, importunité de demandes et autres vices de la sorte, il n'y a rien de répréhensible, vu qu'elles sont des monuments et des imitations du rite antique, et qu'en outre elles sont données pour causes pieuses, à savoir la sustentation des ministres, de la fabrique, des confréries ou d'autres selon

[1] S. C. R., 26 janv. 1658, n. 1718; Gav., part. 2, tit. 7, Rub. 5, litt. *q*; Vinitor, part. 2, tit. 7, annot. 2; Quarti, part. 2, tit. 7, sect. 3, dub. 1; Cav., t. 5, c. 13, n. VI et seq.; Dumoulin, part. 1, art. 7, n. 3, et part. 2, de Off. Sacerd., c. 3, n. 1.

[2] Mer., part. 2, tit. 7, n. 21; Vinitor, part. 4, tit. 2, annot. 39; Cav., tom. 5, c. 13, n. 14.

[3] Cav., locis cit.

l'usage des lieux[1]. D'où le pasteur ne peut abroger ou négliger ces oblations, si une cause grave ne le persuade; mais cependant il ne peut aussi facilement les introduire de peur de fournir une cause aux bavardages et au soupçon d'avarice. 2° Notez qu'on doit laisser à chacun pleine liberté d'offrir ce qu'il veut, comme il est prescrit dans les statuts de l'archidiocèse de Malines quant aux droits de la fabrique, du pasteur, etc., que l'oblation en raison des obsèques est libre.

III. *Le calice est découvert et le corporal étendu.* Le prêtre, ayant dit l'offertoire, prend le voile du calice aux extrémités postérieures de l'une et l'autre main, l'enlève, et enlevé le plie au milieu de l'autel devant le calice, de sorte que la partie postérieure soit pliée et repliée sur l'antérieure, de façon que la partie extérieure apparaisse seule; la main gauche posée sur l'autel hors du corporal, de la droite il place le voile ainsi plié vers le coin de l'épître hors du corporal; alors, retenant la main gauche déposée sur l'autel, de la droite il prend le calice au nœud, et le place vers le coin de l'épître hors du corporal, devant le voile : ensuite de l'une et l'autre main il étend le pli antérieur du corporal; et, la main gauche replacée sur l'autel hors du corporal, de la droite il prend la pale de dessus le calice entre le pouce et les autres doigts, et la pose contre le tableau vers le coin de l'épître ou sur le voile du calice.

IV. *Oblation de l'hostie.* Le prêtre, après avoir déposé la pale, retenant la main gauche posée sur l'autel, prend du calice la patène avec l'hostie entre le pouce et les doigts de la main droite, et l'ayant portée au milieu de l'autel devant sa poitrine, il la prend aussi de la gauche, de façon qu'il tienne la patène autour de la circonférence regardant le célébrant même avec les pouces étendus de chaque main, et autour de la circonférence regardant l'autel avec les index et les doigts médians étendus de chaque main, les mains étant jointes sous la patène par l'extrémité des annulaires et des petits doigts jusqu'au poignet. Or soutenant ainsi la patène devant la poitrine, ni plus haut ni plus bas, il élève les yeux vers la croix, disant en même temps secrètement *Suscipe, sancte Pater;* mais baissant aussitôt les yeux et te-

[1] Voy. Quarti, part. 2, tit. 7, sect. 3, dub. 1.

nant la patène élevée de la même manière, il poursuit secrètement l'oraison jusqu'à la fin, la lisant sur le tableau. L'oraison totalement finie, il fait un signe de croix avec la patène sur le corporal, à savoir, abaissant la patène à la distance de quatre doigts du corporal, et la tenant de chaque pouce à sa circonférence antérieure et de chaque index à sa circonférence postérieure, les autres doigts de chaque main joints à chaque index et étendus; il forme une croix sur le pli antérieur et médian du corporal, sur lequel pli l'hostie doit être placée non par quatre points, mais par deux lignes droites et bien distinctes; tirant avec la patène la première ligne du pli mitoyen du corporal vers le célébrant dans la longueur du pli, et ramenant la patène au milieu de la ligne faite, il tire l'autre ligne transverse, qui coupe la première au milieu, la faisant de la même longueur à partir du côté de l'évangile vers le côté de l'épître. Le signe de croix fait avec la patène, la retenant de la même manière que pour le signe de croix, il baisse un peu sa partie postérieure qui regarde l'autel, et en fait couler l'hostie sur l'autel au milieu du pli médian de la partie antérieure du corporal; et, la main gauche posée sur l'autel hors du corporal, de la droite il met la patène au côté de l'épître un peu sous le corporal, de façon que la moitié de la patène soit couverte par le corporal.

Notez que le prêtre, lisant sur le tableau *Suscipe, sancte Pater*, ne doit point regarder au-dessous de la patène et entre ses bras, mais par-dessus la patène.

V. Si les petites hosties à consacrer pour la communion du peuple sont placées sur la patène, le prêtre les élève et les offre avec la patène; et ayant fait le signe de croix avec la patène, de la droite il dépose d'abord la grande hostie au lieu accoutumé, et alors baissant la partie postérieure de la patène, il met les petites hosties sur le corporal entre la grande hostie et le calice, ou, si l'autel n'est pas assez large, à côté de la grande hostie vers le coin de l'évangile. Si les hosties à consacrer sont placées sur le corporal ou dans un autre calice ou un ciboire, elles ne doivent point être élevées dans l'oblation, mais le prêtre doit seulement diriger actuellement ou virtuellement son intention à les offrir et à les consacrer : il doit cependant découvrir de la main droite le

ciboire ou le calice après l'extension du corporal et avant de prendre la patène, et, l'oblation faite, les recouvrir de nouveau avant de s'éloigner du milieu de l'autel.

N° 11. OBLATION DU CALICE.

Rubriques. — 4. « Ensuite au coin de l'épître il prend le calice, l'essuie avec le purificatoire, et, de la main gauche « tenant son nœud, il prend la burette du vin de la main du « ministre (qui baise la burette elle-même, mais non la main « du célébrant) et met du vin dans le calice. Ensuite, tenant « le calice de la même manière, il fait le signe de croix sur « la burette de l'eau, et dit *Deus, qui humanæ substantiæ*, et, « versant un peu d'eau dans le calice, il poursuit *Da nobis* « *per hujus aquæ et vini mysterium*, etc. Mais s'il célèbre pour « les défunts, il ne fait point le signe de la croix sur l'eau, « mais la verse sans bénédiction, disant l'oraison comme ci- « dessus.

5. « L'eau versée dans le calice et l'oraison susdite finie, « il prend de la main droite le calice découvert; et debout « au milieu de l'autel, le tenant élevé des deux mains, à sa- « voir avec la gauche le pied, avec la droite le nœud au- « dessous de la coupe, les yeux fixés à Dieu, il l'offre disant « *Offerimus tibi, Domine*, etc. Cette oraison dite, il fait le « signe de croix avec le calice sur le corporal, et le place au « milieu après l'hostie, et le couvre de la pale. Ensuite les « mains jointes, etc. » (*Voy.* numéro suivant.)

Le prêtre, après l'oblation de l'hostie, la patène posée sous le corporal, les mains jointes, incline profondément la tête à la croix, et ensuite s'en va du milieu de l'autel au coin de l'épître, où, se tenant devant le calice, il le prend au nœud de la main gauche, et ayant déposé la petite cuiller sur l'autel, l'essuie avec le purificatoire; à savoir, il tient de la gauche le calice au nœud, un peu élevé de l'autel et incliné vers le coin de l'épître; mais des doigts de la main droite étendus et joints il presse le milieu du purificatoire jusqu'au fond du calice, et du pouce droit il tient l'autre partie du purificatoire pendante à la partie extérieure de la coupe du calice; et ainsi il conduit une fois ou deux le purificatoire tout autour

du calice, pour l'essuyer et le purifier totalement; ensuite, pliant le purificatoire en deux parties égales, il le place, selon la rubrique de ce titre n° 3, sur la patène, comme il sera dit plus bas, ou bien à son choix, selon le décret de la sacrée Congrégation des rites[1], il le tient du pouce gauche pendant sur le pied du calice, pour ne pas tacher le calice ou les nappes de l'autel par l'infusion du vin et de l'eau. Alors de la main gauche, avec ou sans le purificatoire, tenant le calice posé sur l'autel au nœud, de la droite il prend la burette du vin de la main du ministre, et verse du vin dans le calice en quantité telle qu'elle puisse être prise facilement d'un seul coup sans interruption.

II. *Mélange de l'eau.* La burette du vin rendue au ministre, de la gauche retenant de la même manière le calice, sans joindre préalablement les mains, il fait de la droite un signe de croix sur la burette de l'eau, disant *Deus, qui humanæ substantiæ,* etc. : cette croix faite, il verse un peu d'eau dans le calice ou immédiatement de la burette, ou, comme c'est l'usage commun dans ces lieux, il prend la petite cuiller pour ne pas mêler trop d'eau au vin, et ayant pris de l'eau avec la cuiller, il en verse un peu dans le calice; s'il reste de l'eau dans la cuiller, il la reverse dans la burette. Ensuite avec le purificatoire il essuie la cuiller, et la place près du corporal ou du voile du calice. Il poursuit l'oraison *Deus, qui humanæ* après la bénédiction de l'eau, de façon qu'en versant l'eau dans le calice il dise *Da nobis per hujus aquæ et vini mysterium,* et qu'il l'achève ensuite : lorsqu'il dit *Jesus Christus,* il incline profondément la tête vers la croix.

III. *Essuiement des gouttes.* Pendant que le prêtre poursuit l'oraison susdite après l'infusion de l'eau, en même temps si des gouttes de vin ou d'eau apparaissent dispersées sur la coupe extérieure du calice, il les essuie avec le purificatoire; et si les gouttes sont dispersées dans l'intérieur de la coupe du calice, comme il arrive plus souvent, alors ou en remuant autour le vin il les joint au vin dans le fond du calice, ou, comme il est plus convenable et tout à fait louable, suivant le décret de la sacrée Congrégation des rites[2], il les essuie avec

[1] S. C. R., 7, sept. 1816, n. 4376, 29.
[2] S. C. R., 7 sept. 1816, n. 4376, 28.

le purificatoire, à savoir enveloppant l'index droit du purificatoire, et le conduisant tout autour dans l'intérieur du calice : si des gouttes dispersées n'apparaissent pas, il peut cependant toujours ainsi essuyer pour plus grande sûreté; mais il n'y a pas obligation. Ensuite il met le purificatoire plié en deux parties égales sur cette partie de la patène non couverte par le corporal, à moins qu'il ne l'y ait placé auparavant après avoir essuyé le calice, comme il a été dit ci-dessus. Or il place le purificatoire de façon qu'il touche le corporal et que ses extrémités égalent l'extrémité antérieure du corporal.

Notez qu'avant l'infusion du vin dans le calice on observe communément de s'assurer par l'odorat si c'est du vin : cette précaution, quoique non nécessaire ni prescrite, doit cependant être certainement conseillée : car la vue trompe souvent, et les plus prudents ministres se trompent quelquefois, en versant de l'eau dans la burette du vin, ou en présentant une burette pour l'autre.

IV. *Oblation du calice.* Le mélange de l'eau fait, les gouttes essuyées et le purificatoire déposé, le prêtre laissant le calice découvert au côté de l'épître, mais près du corporal, les mains jointes devant la poitrine, s'avance au milieu de l'autel, et là inclinant aussitôt profondément la tête à la croix, il place la main gauche sur l'autel hors du corporal, et de la droite prend le calice au nœud, lequel apporté au milieu de l'autel, il le prend aussi de la main gauche au pied, de sorte que le pouce soit sur le pied et les autres doigts dessous; tenant ainsi le calice des deux mains, il l'élève jusqu'à la face de façon que la coupe du calice n'excède pas les yeux, et qu'elle ne soit pas au-dessous de la bouche ou du menton du célébrant; tenant le calice ainsi élevé, il élève aussi les yeux vers la croix, il récite secrètement et de mémoire *Offerimus tibi, Domine*, etc., tenant pendant tout le temps de cette oraison le calice élevé et les yeux fixés à la croix. L'oraison totalement finie, mais non avant, il baisse les yeux et le calice à la distance d'environ quatre doigts de l'autel, où il fait un signe de croix avec le calice sur le pli médian du corporal, sur lequel le calice doit être posé; à savoir, tenant le calice de l'une et de l'autre main de la même manière que pour l'oblation, il tire une ligne droite de la partie posté-

rieure du pli mitoyen vers l'hostie, mais non sur elle; alors, ramenant le calice au milieu du pli moyen, il tire du côté de l'évangile vers celui de l'épître une ligne transverse également longue, qui coupe la première au milieu. Le signe de croix fait, il place le calice au milieu du pli moyen du corporal si le corporal est de grandeur ordinaire; mais s'il est ou plus petit ou plus grand, il peut être placé plus près ou plus loin de l'hostie. Cependant le calice doit être distant de l'hostie à consacrer de la largeur d'une autre grande hostie. Le calice déposé, de la main droite il prend entre le pouce et les autres doigts la pale et en couvre le calice, la gauche pendant cela posée sur l'autel hors du corporal, ou mieux sur le pied du calice, de peur de le renverser même involontairement : bien que non prescrite, il est toujours prudent d'observer cette précaution soit en couvrant, soit en découvrant le calice, surtout après la consécration.

V. Quelle eau et quelle quantité doit-on mêler au vin?

R. De l'eau vraie et naturelle, claire et pure, en très-petite quantité, mais sensible.

Ainsi, selon les rubriques *parum aquæ,* et selon le concile de Florence, *aqua modicissima admisceri debet;* de telle sorte qu'il suffit de l'employer dans une petite quantité quelconque, même une ou deux gouttes; mais on ne peut prendre une grande quantité d'eau relativement à la quantité de vin; car supposé même que par un tiers d'eau la substance du vin ne soit ni corrompue ni détruite, et qu'en conséquence on consacre validement, cependant le tiers, ou même le quart et le cinquième d'eau respectivement à l'autre partie du vin, ne peut être dite une très-petite quantité, *modicissima,* et conséquemment ne peut être prise, selon le concile de Florence. On doit cependant dire que ce *parum* ou *modicissimum* ne doit point s'entendre si strictement que ce soit la plus petite quantité qui puisse être prise, parce qu'il serait impossible de prendre l'eau toujours dans la plus petite quantité; mais il y a quelque latitude, de façon que, bien qu'une ou deux gouttes suffisent, on ne doit cependant point s'inquiéter de prendre quelque chose de plus [1].

[1] Voy. Mer., part. 3, tit. 4, n. 6; Quarti, part. 2, tit. 7, sect. 2, dub. 6; Cav, tom. 5, c. 13, n. 18.

N° 12. DES ORAISONS *IN SPIRITU HUMILITATIS* ET *VENI, SANCTIFICATOR*, ET DU LAVEMENT DES MAINS.

Rubriques. — « Ensuite, les mains jointes posées sur l'au- « tel, un peu incliné, il dit secrètement *In spiritu humili-* « *tatis*, etc. Ensuite, relevé, élevant les yeux et étendant les « mains, et les joignant aussitôt devant la poitrine (ce qu'il « fait toujours quand il doit bénir quelque chose), il dit « *Veni, Sanctificator*, etc. Lorsqu'il dit *Et benedic*, il signe de « la main droite en commun sur l'hostie et le calice, la gau- « che posée sur l'autel.

6. « Alors, les mains jointes devant la poitrine, il s'avance « au coin de l'épître, où se tenant, le ministre versant l'eau, « il se lave les mains, c'est-à-dire l'extrémité des doigts du « pouce et de l'index, disant le psaume *Lavabo inter innocen-* « *tes*, avec *Gloria Patri*, etc., lequel verset *Gloria Patri* s'omet « dans les messes des défunts et aux messes du temps de- « puis le dimanche de la Passion jusqu'au Samedi Saint in- « clusivement.

7. « Le célébrant ayant lavé les mains les essuie, et les « ayant jointes devant la poitrine retourne au milieu de « l'autel. » (*Voyez le numéro suivant.*)

I. *In spiritu humilitatis*, etc. Le prêtre, ayant couvert le calice après l'oblation, les mains jointes et posées sur l'autel (p. 1, n. 46 à II), le corps médiocrement incliné (p. 1, n. 42 à II), dit secrètement toute l'oraison *In spiritu humilitatis.*

II. *Veni, Sanctificator*. L'oraison *In spiritu humilitatis* totalement finie, le prêtre, droit, élève les yeux vers la croix, et en même temps étend les mains et les élève jusqu'aux épaules; mais en baissant les yeux il joint aussitôt les mains devant la poitrine, disant en même temps *Veni, Sanctificator, omnipotens, æterne Deus;* de sorte qu'il commence à dire *Veni, Sanctificator* en élevant les yeux et étendant les mains, et qu'il achève *OEterne Deus* en abaissant les yeux et joignant les mains (p. 1, n. 46 à V). Alors, la main gauche posée sur l'autel hors du corporal, disant *Et benedic*, il fait de la droite le signe de croix sur l'hostie et le calice en commun;

lequel fait, les mains de nouveau jointes devant la poitrine, il achève l'oraison. (*Voyez*, p. 1, n. 45 à I et III, comment l'hostie et le calice doivent être signés.)

III. *Lavement des mains*. L'oraison *Veni, Sanctificator* dite, le prêtre, les mains jointes, incline profondément la tête à la croix; ensuite il s'avance au coin de l'épître les mains demeurant jointes, où se tenant, ayant le côté gauche comme en venant tourné à l'autel, le ministre versant l'eau, il lave les extrémités du pouce et de l'index de l'une et l'autre main; avec le lavement des mains, mais non avant, commençant secrètement le psaume *Lavabo*, et le poursuivant pendant qu'il se lave et s'essuie; sous l'infusion de l'eau il tient joints ensemble le pouce et l'index de chaque main, les autres doigts étant étendus et les mains séparées, afin que l'eau touche les extrémités du pouce et de l'index, qui doivent seulement être lavées. Les mains lavées, le prêtre les essuie avec le manuterge, et tourne la face au mur de l'autel pour continuer le psaume du tableau posé là. Les mains essuyées, et ensuite jointes devant la poitrine, il récite le psaume jusqu'à la fin au coin de l'épître : lorsqu'il dit *Gloria Patri*, il tourne la face sans mouvement des pieds vers la croix de l'autel, et y incline profondément la tête jusqu'à *Spiritu Sancto* inclusivement : la face retournée au mur de l'autel, il continue *Sicut erat*, etc.; ce qu'étant dit, il retourne au milieu de l'autel. Selon certains, le verset *Gloria Patri* ou au moins *Sicut erat* peut être dit en allant au milieu de l'autel : mais le verset *Gloria Patri* se dit mieux au coin de l'épître, parce qu'en marchant l'inclination de la tête vers la croix ne peut se faire droit; mais le verset *Sicut erat* peut être dit ou au coin de l'épître, la face tournée au mur de l'autel, comme il a été dit ci-dessus, ou, s'il platt mieux, en allant au milieu de l'autel, pourvu qu'il soit totalement fini à l'arrivée à l'autel, puisque là le prêtre doit dire aussitôt *Suscipe, sancta Trinitas* [1].

Si le manuterge peut être attaché au coin de l'autel, afin qu'il puisse être plus facilement pris par le célébrant pour essuyer les mains, les rubriques ne le disent pas, et les auteurs ne sont pas d'accord; voyez dans Merati [2], qui cepen-

[1] Voy. Mer., part. 2, tit. 7, n. 26; et Cav., tom. 5, c. 13, n. 43.

[2] Mer., part, 2, tit. 7, n. 3 et 14.

dant tient que le manuterge doit être adapté sur le bras gauche du ministre et être ainsi apporté et remporté avec la burette. La pratique commune ici est qu'au moins dans la messe privée il soit attaché au coin de l'épître. (Mais le ministre ne doit point le tenir entre les doigts soit sous le plateau, soit sous la burette. *Note du traducteur.*)

N° 13. DE L'ORAISON *SUSCIPE, SANCTA TRINITAS; ORATE, FRATRES* ET DES ORAISONS SECRÈTES.

Rubrique. — 7. « Le célébrant, ayant lavé ses mains, les « essuie, et, les ayant jointes devant la poitrine, retourne au « milieu de l'autel, où se tenant et élevant les yeux à Dieu, « et les abaissant aussitôt, les mains jointes sur l'autel, un « peu incliné, il dit secrètement l'oraison *Suscipe, sancta* « *Trinitas*, etc. Laquelle étant dite, et les mains étendues « de part et d'autre et posées sur l'autel, il le baise au milieu : « alors, les mains jointes devant la poitrine et les yeux « baissés vers la terre, il se tourne de la main gauche à la « droite vers le peuple, et étendant vers lui en joignant les « mains, il dit d'une voix un peu élevée *Orate, fratres*, et « poursuivant secrètement, *Ut meum ac vestrum sacrifi-* « *cium*, etc., il achève le tour, retournant les mains jointes « devant la poitrine, par la main droite, au milieu de l'autel. « Et étant répondu par le ministre ou par les assistants « *Suscipiat Dominus sacrificium de manibus tuis*, etc. (autre- « ment disant par lui-même *Sacrificium de manibus meis*), « le célébrant dit à voix basse *Amen;* et les mains étendues « devant la poitrine, comme il se fait à l'oraison, se tenant au « milieu de l'autel vers le livre, il dit absolument sans « *Oremus* et sans autre interposition l'oraison ou les orai- « sons secrètes. Lorsqu'il dit *Per Dominum* il joint les mains ; « lorsqu'il dit *Jesum Christum* il incline la tête, ce qu'il fait « dans la première oraison et la dernière, si plusieurs doi- « vent être dites. »

I. *Suscipe, sancta Trinitas.* Le prêtre, revenu du coin de l'épître au milieu de l'autel, sans faire d'inclination de tête à la croix, parce qu'il doit s'incliner aussitôt, et là se tenant les mains jointes, il élève les yeux vers la croix et les abaisse aussitôt, et les mains jointes posées sur l'autel, le corps mé-

diocrement incliné, il dit secrètement toute l'oraison *Suscipe, sancta Trinitas*. Il n'incline pas non plus la tête aux noms de Marie et des saints, parce qu'il est déjà incliné. On doute si cette oraison doit être commencée avec l'élévation des yeux ou seulement après l'inclination du corps : le mot *inclinatus* paraît supposer que l'élévation et l'abaissement des yeux et l'inclination du corps ont précédé avant qu'il dise *Suscipe;* mais on peut dire que les participes, soit présent, soit futur, sont régis par le mot *dicit*, auquel ils se rapportent, de sorte que le sens serait : élevant les yeux, il dit; les abaissant, il dit; incliné, il dit ou poursuit : d'où on ne doit point dire qu'il agit contre la rubrique celui qui commence l'oraison avec l'élévation des yeux; et il est permis de conclure qu'on peut commencer l'oraison ou avec l'élévation des yeux, ou seulement après l'inclination du corps. (*Voyez* n. 15 à I.)

II. *Orate, fratres*. Le prêtre, ayant totalement fini l'oraison *Suscipe, sancta Trinitas*, ne se relevant pas, mais étendant de part et d'autre et posant les mains sur l'autel (p. 1, n. 46 à III), baise l'autel au milieu. Ensuite, droit et les mains jointes devant la poitrine, et non auparavant, sans nouvelle inclination de tête, les yeux non fermés, mais baissés vers la terre, par sa droite ou du côté de l'épître se tourne vers le peuple, auquel ayant la face tournée, il dit d'une voix moyenne ces deux mots : *Orate, fratres*, étendant et joignant les mains devant la poitrine sous ces deux mots; ces deux paroles dites, les mains jointes devant la poitrine, il se retourne aussitôt au milieu de l'autel par sa droite ou par le côté de l'évangile, en faisant un tour entier; en même temps, après avoir dit *Orate, fratres*, il poursuit secrètement *Ut meum*, etc. Retourné vers l'autel, il incline profondément la tête à la croix; et étant répondu par le ministre ou par les assistants *Suscipiat Dominus sacrificium de manibus tuis*, etc. Et autrement le célébrant, après avoir fini l'oraison *Ut meum*, etc., disant par soi-même *Suscipiat Dominus sacrificium de manibus meis*, etc., ajoute secrètement à la fin *Amen*. Le ministre, selon Merati et Cavallieri[1], ne doit point répondre aussitôt qu'*Orate, fratres* est dit, mais attendre un peu que le prêtre ait achevé l'oraison *Ut meum* jusqu'à la fin; mais comme le ministre ré-

[1] Mer., part. 2, tit. 7, n. 33; et Cav., tom. 5, c. 13, n. 46.

pond aux paroles *Orate, fratres*, prononcées à haute voix, et qu'il ne sait à quel moment le prêtre a fini l'oraison, rien ne paraît s'opposer à ce que le ministre réponde aussitôt après les paroles *Orate, fratres;* le prêtre cependant ajoute *Amen* seulement à la fin de la réponse du ministre.

Notez, 1° qu'en disant *Orate, fratres* les mains doivent seulement être étendues et jointes, mais non élevées, et que l'extension doit se faire sans aucune inclination du corps, de la tête ou des mains; 2° que le prêtre, après avoir dit ces deux mots: *Orate, fratres,* doit se tourner immédiatement à l'autel, et qu'il ne peut attendre, la face tournée vers le peuple, qu'il ait achevé l'oraison *Ut meum*, etc. Mais qu'il doit la dire et la poursuivre en se tournant et se tenant à l'autel, comme les rubriques le prescrivent par ces paroles : *Secreto prosequens, Ut meum*, etc., *perficit circulum;* 3° que le prêtre en se tournant vers le peuple fait seulement deux fois le cercle, à savoir à *Orate, fratres* et à la fin de la messe à la bénédiction.

III. Le prêtre lit les oraisons secrètes, soit une, soit plusieurs, en même nombre, ordre et manière que les oraisons avant l'épître ; il ne dit cependant point avant les secrètes *Dominus vobiscum*, ni *Oremus*, ni rien autre, mais ayant dit *Amen* après la réponse à l'*Orate, fratres,* il les commence absolument, et les lit secrètement les mains étendues devant la poitrine (p. 1, n° 46 à IV), se tenant au milieu de l'autel, mais la tête un peu tournée au Missel, pour qu'il puisse lire commodément, inclinant la tête aux noms de Jésus, des saints et du pape, et concluant les oraisons de la même manière que les oraisons avant l'épître, sur lesquelles voyez p. 1, n. 29, et cette p. 2, n. 7. Ces choses exceptées, que si l'on doit dire plusieurs oraisons, le prêtre, après la première qui se conclut, doit se répondre *Amen;* et si une seule doit être dite, à celle-là, ou s'il y en a plusieurs, à la dernière de toutes le prêtre s'arrête lorsque dans la conclusion il est arrivé à *Per omnia secula,* comme il sera dit au numéro suivant.

Notez que, lorsque le prêtre, se tenant au milieu de l'autel, doit tourner les feuillets du livre, il doit se servir de la seule main gauche, autant que faire se peut, la droite étant pendant cela posée sur l'autel.

N° 14. DE LA PRÉFACE ET DU *SANCTUS*.

Rubrique. — « Mais parvenu dans la conclusion de la dernière secrète à ces paroles : *Per omnia secula seculorum* ex-« clusivement, le prêtre, se tenant au milieu de l'autel, y « déposant les mains étendues de part et d'autre, dit d'une « voix convenable et intelligible la préface. Lorsqu'il dit « *Sursum corda*, il élève les mains étendues de part et « d'autre jusqu'à la poitrine, de façon que la paume de « l'une des mains regarde l'autre; lorsqu'il dit *Gratias aga-« sum Domino*, il joint les mains ; lorsqu'il dit *Deo nostro*, « il élève les yeux, et aussitôt incline la tête à la croix. Étant « répondu *Dignum et justum est*, les mains élevées et éten-« dues comme auparavant, il poursuit la préface propre ou « commune, selon que le requiert le temps. Lorsqu'il dit « *Sanctus*, les mains jointes devant la poitrine et incliné, il « poursuit d'une voix médiocre, le ministre pendant ce « temps agitant une petite clochette. Lorsqu'il dit *Benedictus « qui venit in nomine Domini*, etc., il se relève, et produit « sur soi le signe de la croix du front à la poitrine. »

I. *Préface*. Le prêtre à la fin de la dernière secrète, immédiatement avant *Per omnia secula*, cessant de réciter, la main droite posée sur l'autel hors du corporal, de la gauche il cherche la préface qui doit être dite; l'ayant trouvée, la gauche aussi posée sur l'autel hors du corporal, se tenant au milieu de l'autel, mais la face tournée vers le livre, il dit à haute voix *Per omnia secula seculorum*. ℟. *Amen;* ensuite, les mains semblablement posées sur l'autel, *Dominus vobiscum*. ℟. *Et cum spiritu tuo;* alors, disant *Sursum corda*, il élève les mains posées sur l'autel jusqu'à la poitrine ou jusqu'aux épaules (p. 1, n. 46 à IV). ℟. *Habemus ad Dominum;* ensuite disant *Gratias agamus Domino*, en n'étendant et n'élevant pas davantage les mains étendues, mais il les joint par une ligne droite devant la poitrine; et disant *Deo nostro*, il élève les yeux à la croix et les baisse aussitôt et incline la tête à la croix; de sorte que ces trois choses, l'élévation des yeux, leur abaissement et l'inclination de la tête, se fassent sous les paroles *Deo nostro*. Étant répondu *Dignum et justum*

est, la face tournée au Missel, les mains élevées et étendues devant la poitrine, il poursuit à haute voix la préface jusqu'à la fin. Lorsqu'il dit *Per Christum Dominum*, il n'incline pas la tête : dans la seule préface de la sainte Vierge il incline la tête au nom de Marie et à *Jesum Christum*. Pour ne pas pervertir le sens de la préface, il faut noter les virgules aux paroles : *Domine sancte*, *Pater omnipotens*, *œterne Deus*, qui sont trois membres distincts, et qu'on lit abusivement en deux membres : *Domine sancte Pater*, *omnipotens œterne Deus*.

II. *Sanctus*. La préface totalement finie, le prêtre, s'il est besoin, tourne les feuillets de la main gauche, la droite posée sur l'autel ; alors, les mains jointes devant la poitrine, le corps médiocrement incliné, et retenant les mains jointes devant la poitrine, mais non posées sur l'autel, et ne touchant pas l'autel, il dit *Sanctus*, etc., d'une voix moyenne, ou un peu abaissée, de sorte qu'après la préface il change et abaisse un peu la voix. A *Benedictus* il se lève totalement, et, la gauche posée au-dessous de la poitrine, il se signe, distribuant les paroles de façon qu'à *Benedictus* il commence le signe de croix et qu'il l'achève en disant *Hosanna in excelsis*.

Pendant que le prêtre dit *Sanctus*, le ministre agite la petite clochette ou continuellement, ou trois fois avec quelque intervalle. (*Voy*. p. 1, n. 60 à IV.)

TITRE VIII.

N° 15. DU CANON DE LA MESSE JUSQU'A LA CONSÉCRATION.

Rubriques. — 1. « La préface, finie, comme ci-dessus, le « prêtre, se tenant au milieu de l'autel tourné vers lui, élève « un peu les mains, et les yeux élevés à Dieu et dévotement « baissés sans retard, et les mains jointes et posées sur l'autel, « incliné profondément, il commence le canon, disant secrè- « tement *Te igitur*, etc., comme dans l'ordinaire de la « messe. Lorsqu'il dit *Uti accepta habeas et benedicas*, etc., « il baise d'abord l'autel au milieu, ensuite se relève, et se

« tient les mains jointes devant la poitrine. Lorsqu'il dit « *Hæc* ✠ *dona*, *Hæc* ✠ *munera*, *hæc sancta* ✠ *sacrificia*, « il signe de la main droite trois fois en commun sur l'hostie « et le calice. Ensuite, les mains étendues devant la poitrine, « il poursuit *In primis quæ tibi offerimus*, etc.

2. « Lorsqu'il dit *Una cum famulo tuo Papa nostro N...*, il « exprime le nom du Pape ; mais le siége étant vacant ces « paroles s'omettent. Lorsqu'il dit *Et Antistite nostro N...*, il « spécifie le nom du patriarche, de l'archevêque ou de l'é- « vêque ordinaire dans le propre diocèse, et non d'un autre « supérieur, quand même le célébrant serait absolument « exempt, ou sous la juridiction d'un autre évêque. Mais si « l'évêque ordinaire du lieu où la messe est célébrée est dé- « funt, les susdites paroles s'omettent ; elles s'omettent aussi « par ceux qui célèbrent à Rome. Si le célébrant est évêque, « archevêque ou patriarche, omettant les susdites paroles, « il dit à leur place *Et me indigno servo tuo ;* mais le souve- « rain Pontife, lorsqu'il célèbre, omettant les paroles *Una* « *cum famulo tuo Papa nostro N... et Antistite nostro N...*, dit « *Una cum me indigno famulo tuo, quem gregi tuo præesse* « *voluisti*. Et tous continuent comme il suit : *Et omnibus or-* « *thodoxis*, etc.

I. Le célébrant, ayant dit *Sanctus*, la main droite déposée sur l'autel hors du corporal, cherche de sa gauche le canon ; alors il joint les mains devant la poitrine (comme il est patent par la rubrique avant le canon de la messe : *Extendens et jungens manus ;* car l'extension renferme la jonction faite auparavant), aussitôt il les étend et les élève jusqu'aux épaules ; mais baissant aussitôt les yeux et les mains, il joint les mains devant la poitrine : alors, le corps profondément incliné, il pose les mains jointes sur l'autel (p. 1, n. 46 à II). Si les paroles *Te igitur* doivent être commencées avec l'élévation des mains et des yeux, ou seulement après que le prêtre incliné profondément a déposé les mains sur l'autel, cela est controversé, parce qu'entre la rubrique générale de ce titre et la particulière dans l'ordinaire de la messe avant le canon il paraît y avoir quelque différence qui cependant n'est qu'apparente ; parce que les deux rubriques peuvent s'expliquer concordamment, et ainsi l'une et l'autre doit être

observée selon les décrets[1]. Gavantus, Cavallieri et les autres cités par eux[2] tiennent qu'on doit commencer *Te igitur* avec l'élévation des yeux et des mains; au contraire, Quarti, Merati et les autres cités par eux[3] pensent qu'on doit le commencer seulement après l'inclination. L'un et l'autre sentiment est vraiment probable, comme il sera manifeste en considérant les raisons apportées par ces auteurs; dans l'un et l'autre les rubriques générales et particulières peuvent s'expliquer concordamment; et en conséquence il est aussi permis de suivre l'un et l'autre sentiment. Dans le sentiment de Gavantus on explique ainsi les rubriques particulières avant le canon : *Extendens manus dicit, jungens dicit, elevans oculos dicit, inclinatus dicit*, etc., et les générales de ce titre : *Elevat manus, et incipit canonem dicens, oculis elevatis incipit*, etc., parce que les participes soit du passé, soit du présent sont tous régis par le verbe principal auquel ils se rapportent : au contraire, dans le sentiment de Quarti elles s'expliquent par le participe *inclinatus*, qui dans les deux textes est placé en dernier lieu, et comme il est du passé, il suppose que le prêtre a fait toutes les autres actions, et qu'il vient de s'incliner avant de dire *Te igitur*. (Voyez n. 13 à I.) Lorsque le prêtre dit *Uti accepta habeas et benedicas*, sans élévation du corps, il dépose les mains sur l'autel hors du corporal et baise l'autel au milieu ; ce qu'étant fait, il se relève, et joint les mains devant la poitrine; de sorte que sous ces paroles susdites se fassent la séparation et la déposition des mains, le baiser de l'autel, l'élévation du corps et la jonction des mains. Alors, la main gauche posée sur l'autel hors du corporal, de la droite il signe trois fois sur l'hostie et le calice ensemble, disant sous la première croix *Hæc dona*, sous la seconde *Hæc numera*, sous la troisième *Hæc sanctæ sacrificia*. (*Voy*. p. 1, n. 45 à I et III.) Ensuite, les mains étendues devant la poitrine, sans leur jonction préalable, il poursuit l'oraison jusqu'à la fin. Lorsqu'il dit *Papa nostro*, à la lettre *N*... il exprime le nom du souverain Pontife vivant ; sous ce nom il incline un peu la tête vers le livre[4]. Mais le siége ponti-

[1] Décr. 21 mars 1744, n. 4004, 5, et 7 sept. 1816, n. 4376, 33.
[2] Gav., part. 2, tit. 8, Rub. 1; Cav., tom. 5, c. 16, n. 37 et suiv.
[3] Quarti, part. 2, tit. 8, sect. 1, dub. 1; Mer., part. 2, tit. 8, n. 1.
[4] S. C. R., 23 mai 1846, n. 4904, 6.

fical vacant, et cela étant connu, il omet les paroles ***Famulo tuo Papa nostro***, et dit ***Una cum Antistite nostro***, etc.; semblablement, lorsqu'il dit ***Et Antistite nostro***, à la lettre *N*... il exprime le nom de l'évêque du diocèse dans lequel il célèbre, mais sans inclination de tête.

II. Qui peut et doit être nommé à la lettre *N*... après les paroles *Antistite nostro ?*

R. L'évêque qui comme tel est l'ordinaire du lieu où l'on célèbre peut et doit seul être nommé. Il n'est cependant pas requis qu'il soit évêque consacré, ni qu'il soit constitué dans les ordres sacrés; mais il suffit qu'il soit évêque nommé ou élu et confirmé, pourvu que comme tel il ait pris l'administration et la possession, et qu'il occupe actuellement le siége épiscopal[1]; d'où :

1. Si l'évêque n'a point encore pris l'administration et la possession, il ne peut être dit ordinaire ni nommé dans le canon.

2. S'il est évêque consacré, et qu'il administre le diocèse, mais non comme évêque, mais comme vicaire capitulaire ou apostolique, il est ordinaire, à la vérité; mais il ne peut être dit évêque du diocèse, et en conséquence ne peut être nommé dans le canon[2].

3. Si l'évêque ordinaire du lieu dans lequel on célèbre la messe est défunt, les paroles ***Et Antistite nostro*** s'omettent, et le vicaire capitulaire, l'archevêque ou le patriarche ne peuvent être nommés à sa place.

4. Le prêtre célébrant dans un autre diocèse doit exprimer le nom de l'évêque de ce diocèse dans lequel il célèbre. Ainsi un prêtre du diocèse de Malines célébrant dans le diocèse de Liége doit exprimer le nom de l'évêque de Liége.

5. Les réguliers et tous les exempts, célébrant soit dans leurs églises, soit dans d'autres églises, ne peuvent nommer leur supérieur, abbé ou prélat, mais doivent nommer l'évêque du lieu dans lequel ils célèbrent[3].

6. Si le lieu n'a point d'évêque, mais un abbé ou autre, par

[1] S. C. R., 19 janv. 1743, n. 3986.
[2] S. C. R., 22 août 1722, n. 3802, 5.
[3] S. C. R., 12 nov. 1605, n. 137; 13 fév. 1666, n. 2699, 11; 8 avr. 1690, n. 3059, 1.

exemple un vicaire apostolique qui a là une juridiction quasi-épiscopale, le célébrant ne peut nommer ledit ordinaire dans le canon, mais il peut ou nommer l'évêque le plus voisin, auquel il va pour l'ordination, comme le veut Gaventus[1], ou, comme il est plus probable et plus vrai, n'en nommer aucun, et il doit omettre ces paroles : *Et Antistite nostro*, comme lorsque le siége est vacant[2].

7. Si le nom de l'évêque d'un autre diocèse dans lequel on célèbre est ignoré, on dit seulement *Antistite nostro*, entendant mentalement l'évêque de ce lieu[3]. Pour prévenir cela, le nom de l'évêque ordinaire (comme celui du patron de l'Église) doit être écrit dans la sacristie en un lieu patent.

N° 16. *MEMENTO* DES VIVANTS.

Rubrique. — 3. « Lorsqu'il dit *Memento, Domine*, élevant « et joignant les mains jusqu'à la face ou la poitrine, les « mains ainsi jointes, il demeure un peu en repos, la tête « un peu inclinée, faisant à sa volonté commémoraison des « fidèles du Christ vivants, dont il rappelle secrètement les « noms, s'il veut : il n'est cependant pas nécessaire de les « exprimer, mais qu'il ait seulement leur mémoire dans l'es-« prit. Le célébrant peut aussi, s'il a intention de prier pour « plusieurs, pour ne pas retarder les assistants, se proposer « avant la messe dans l'esprit tous ceux, tant vivants que « défunts, pour lesquels il entend prier à la messe même, « et à ce point faire en général par un seul contexte la com-« mémoraison de tous les vivants pour lesquels avant la « messe il s'est proposé de prier à la messe. »

1. Le célébrant, disant *Memento famulorum famularumque tuarum*, élève et joint les mains étendues, ou en les élevant les joint, et en les joignant les élève jusqu'à la face ou la poitrine, c'est-à-dire jusqu'à la partie supérieure de la poitrine, ou au menton du célébrant (mais non jusqu'aux yeux), de telle façon cependant qu'il y ait quelque espace entre

[1] Gav., part. 2, tit. 8, Rub. 2, litt. *o*.
[2] Mer., part. 2, tit. 8, n. 5; Quarti, part. 2, tit. 8, sect. 1, dub. 2; Cav., tom. 5, c. 16, n. 19.
[3] Mer., loco cit.; et Gav., ibidem, n. 21.

la face et les mains du célébrant. Cette élévation et jonction des mains doit se faire lentement, de sorte que le prêtre commence à dire *Memento* lorsqu'il commence à élever les mains, et qu'il achève *Tuarum* lorsqu'il joint les mains, comme cela est patent par les rubriques particulières dans le canon de la messe. En élevant les mains, les yeux ne doivent point être élevés vers la croix. Les mains ainsi jointes devant la poitrine ou le menton, et la tête alors aussi un peu inclinée, les yeux ou baissés ou même fermés pour un plus grand recueillement de l'âme, il se tient en repos, non pendant un long temps, puisque les rubriques requièrent seulement quelques intants (*paulisper*), mais cependant avec quelque pause, par exemple pendant l'espace d'un *Pater noster*, selon Merati[1], faisant pendant cela commémoraison des fidèles du Christ à sa volonté. Cette commémoraison faite, la tête relevée et les mains étendues, il poursuit *Et omnium circumstantium* jusqu'à la fin.

II. De quels vivants le prêtre peut-il et doit-il faire commémoraison dans l'oraison *Memento?*

R. 1° Il peut faire commémoraison, 1° de tous les fidèles du Christ ou catholiques soit en général, soit en particulier, qu'ils soient justes ou pécheurs. 2° Des infidèles, selon le sentiment commun : bien que les rubriques disent *Christi fidelium*, ces paroles cependant ne paraissent pas être exclusives quant aux infidèles, mais préceptives quant aux fidèles : car s'il est permis d'offrir le sacrifice de la messe pour les infidèles, à plus forte raison l'est-il d'en faire commémoraison[2]. 3° Des hérétiques, schismatiques et excommuniés, même non tolérés, parce que le *Memento*, selon le commun sentiment, est une prière privée du prêtre, et bien que ceux-là soient privés des suffrages communs et publics de l'Église, ils ne le sont cependant pas des suffrages privés[3].

R. 2° Les rubriques par les mots *ad suam voluntatem* laissent à sa pleine liberté les vivants dont le célébrant doit faire commémoraison. Et en conséquence, quoique en vertu des rubriques il soit tenu de faire commémoraison de quel-

[1] Mer., part. 2, tit. 8, n. 7.

[2] Cav., tom. 5, c. 16, n. 45.

[3] Gav., part. 2, tit. 8, Rub. 3; Mer., ibidem, n. 8; Quarti, ibidem, sect. 1, dub. 3; Cav., tom. 3, décr. 71, n. 3, et tom. 5, c. 16, n. 45.

ques-uns, autrement il omettrait une partie de la messe prescrite par les rubriques, de telle sorte qu'il ne suffit pas, ayant fait avant la messe une intention spéciale de tous ceux dont il doit faire commémoraison, de réciter au temps du *Memento* un *Pater noster* ou quelque autre chose, puisque ce n'est point faire commémoraison des vivants, comme le prescrivent les rubriques, il n'est cependant point obligé par soi et en raison de la célébration à la commémoraison de quelqu'un en particulier; mais par accident il peut y être obligé, à savoir par devoir de justice, soit en raison de l'honoraire reçu, soit en raison d'une promesse, et par devoir de charité, ou d'obligation spéciale, qu'il peut souvent avoir par charité envers un indigent, un ami ou un parent. Cependant cette obligation, soit de justice, soit de charité, ne doit point être dite grave par soi; car l'obligation de la seule charité ne peut être soutenue comme grave; la promesse aussi ne peut apporter une obligation grave, tant par défaut de matière grave que parce que ni celui qui demande ni celui qui promet n'entendent imposer une obligation grave; et bien que quelqu'un en raison de l'honoraire reçu soit tenu de célébrer, on ne doit cependant pas dire que celui qui omet dans le *Memento* la commémoraison du donateur de l'honoraire commette un grave manquement ou ne satisfasse pas à son obligation : nulle part, en effet, l'obligation de la commémoraison du donateur de l'honoraire au *Memento*, qui ne vaut que *ex opere operantis,* n'est si strictement prescrite; et le célébrant satisfait à son obligation en faisant avant la messe l'intention par laquelle tout le fruit spécial est appliqué *ex opere operato* à celui pour qui il célèbre.

III. Comment cette commémoraison doit-elle être faite?

R. 1° Pour qu'elle se fasse justement et sans préjudice, le prêtre peut en premier lieu faire mémoire de soi-même; en second lieu de ceux à qui il est obligé en raison de l'honoraire, ou, s'il célèbre pour les défunts, de ceux qui ont donné l'aumône, ou des parents des défunts pour lesquels il célèbre; et en troisième lieu de ses propres parents, amis et autres à sa volonté.

2° Cette commémoraison peut se faire ou à voix basse comme toutes les autres oraisons du canon, ou mentalement seulement. Il est permis de commémorer et exprimer les

noms d'une voix sensible, mais secrète; ce n'est cependant pas nécessaire, mais il suffit d'avoir leur mémoire dans l'esprit.

3° Si le prêtre a intention de prier pour plusieurs, il peut par un seul contexte faire une commémoraison générale de tous ceux pour lesquels avant la messe il s'est proposé de prier, comme il est dit ci-dessus dans la rubrique.

N° 17. *COMMUNICANTES, HANC IGITUR, QUAM OBLATIONEM.*

Rubrique. — 4. « La commémoraison des vivants étant « faite, les mains séparées et étendues comme auparavant, « il continue *Et omnium circumstantium*, etc. Se tenant sem- « blablement, il poursuit *Communicantes*. Lorsqu'il dit *Jesu* « *Christi*, il incline la tête à la croix; dans la conclusion, « quand il dit *Per eumdem*, il joint les mains. Lorsqu'il dit « *Hanc igitur oblationem*, il étend les mains ensemble sur « les oblats, de façon que les paumes soient ouvertes vers et « sur le calice et l'hostie; il les tient ainsi jusqu'à ces pa- « roles : *Per Christum Dominum Nostrum;* alors, en effet, il « joint les mains et poursuit ainsi : *Quam oblationem tu, Deus,* « *in omnibus, quæsumus*, et lorsqu'il dit *Bene ✠ dictam, ad-* « *scrip ✠ tam, ra ✠ tam*, il signe en commun trois fois sur « l'hostie et le calice ensemble; ensuite lorsqu'il dit *Ut nobis* « *corpus*, il signe séparément une fois sur l'hostie seulement, « et lorsqu'il dit *Et sanguis*, une fois sur le calice seulement; « ensuite, élevant et joignant les mains devant la poitrine, « il poursuit *Fiat dilectissimi Filii tui Domini Nostri Jesu* « *Christi*, et inclinant la tête à la croix, il essuie, etc. » (*Voy.* le numéro suivant).

1. *Communicantes.* Comme le prêtre après le *Memento* récite les mains étendues *Et omnium circumstantium*, de même aussi les mains étendues il poursuit toute l'oraison *Communicantes* jusqu'à la fin; disant *Jesu Christi*, il incline profondément la tête vers la croix, mais sans jonction des mains; disant *Mariæ*, il incline médiocrement la tête vers le livre ; et si le nom d'un saint dont on célèbre la messe ou dont on fait commémoraison spéciale à la messe se rencontre, il incline aussi, mais seulement un peu, la tête vers le livre. (*Voy.* p. 1,

n. 42 à III et IV.) A la fin, disant *Per eumdem*, il joint les mains devant la poitrine, mais sans inclination de tête.

Les martyrs recensés dans cette oraison sont honorés : Lin le 23 septembre, Clet le 26 avril, Clément le 23 novembre; Xyste, dont on doute si c'est le premier de ce nom, honoré le 6 avril, et dont on ne fait rien dans l'office, ou le second honoré le 6 août; il paraît cependant que c'est le premier, parce que les saints sont placés dans l'ordre du temps de leur martyre, et que le premier seulement souffrit le martyre avant saint Corneil[1]; Corneil et Cyprien, 16 septembre; Laurent, 10 août; Chrysogone le 24 novembre, Jean et Paul le 26 juin. Côme et Damien ne paraissent pas être les martyrs en Arabie honorés le 27 septembre, mais les deux autres qui souffrirent à Rome, parce que tous ceux qui sont nommés souffrirent le martyre à Rome ou dans les lieux du patriarcat romain[2].

II. *Hanc igitur*. Le prêtre, lorsqu'il dit ou commence à dire *Hanc igitur*, dirige les mains jointes sur l'hostie et le calice, où il les étend ou les ouvre en commençant par les petits doigts; de façon que les paumes de l'une et l'autre main soient ouvertes vers le calice et l'hostie, que les index de l'une et l'autre main se joignent, et que le pouce droit sur le pouce gauche en forme de croix demeure sur et non sous les mains[3]. Les mains doivent être tenues ainsi étendues, de façon qu'elles ne touchent point la pale du calice, mais qu'elles en soient distantes d'un pouce environ, qu'elles ne s'abaissent point vers l'hostie, et que leurs extrémités posées sur le calice parviennent au milieu de la pale, qu'ainsi elles couvrent l'hostie et le calice de quelque manière (en deux mots, les mains ainsi jointes doivent être tenues horizontales et parallèles aux oblats. *Trad.*). Il tient les mains ainsi étendues jusqu'aux paroles *Per Christum Dominum Nostrum*, que disant il joint les mains sur le calice et l'hostie, non en les

[1] Cav. tom. 5, c. 16, n. 34.

[2] Voy. Bona, Rer. Lit. lib. 2, c. 12, n. 3; Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 1, § 237.

Voyez les Actes des Saints, tom. 7, au mois de septembre, où il est prouvé par plusieurs raisons que ce sont les martyrs en Arabie, honorés le 27 sept. Kersten, *Journal historique*, tom. 18, p. 393.

[3] S. C. R., 4 août 1663, n. 2094, 5.

séparant, mais seulement en les fermant; et jointes il les retire à soi devant la poitrine, disant en même temps comme ci-dessus *Per Christum Dominum Nostrum*, n'inclinant cependant pas la tête.

III. *Quam oblationem.* Le prêtre, les mains jointes devant la poitrine, lit ces paroles : *Quam oblationem tu, Deus, in omnibus quæsumus;* et alors, la main gauche posée sur l'autel hors du corporal, de la droite il signe trois fois sur l'hostie et le calice ensemble, à la première croix disant *Benedictam,* à la seconde *Adscriptam*, à la troisième *Ratam.* Après la troisième croix plusieurs pensent que les mains doivent être jointes devant la poitrine, et qu'ainsi jointes on doit dire *Rationabilem, acceptabilemque facere digneris;* mais les autres (avec plus de conformité à la rubrique, *Trad.*) disent que la troisième croix à *Ratam* doit être formée lentement et avec quelque pause, de sorte qu'après la troisième croix les mains ne soient pas jointes, et qu'immédiatement la croix puisse être formée sur l'hostie. Si donc le prêtre joint les mains après la troisième croix, alors la gauche reposée sur l'autel, mais s'il ne joint pas les mains, alors la gauche demeurant sur l'autel, disant *Corpus* il signe une fois sur l'hostie seulement, et disant *Sanguis* une fois sur le calice seulement. (*Voy.* p. 1, n. 45 à I et III.) Ensuite il joint les mains devant la poitrine, et ainsi et continue *Fiat dilectissimi*, etc., inclinant profondément la tête à la croix lorsqu'il dit *Jesu Christi.*

N° 18. CONSÉCRATION DE L'HOSTIE.

Rubriques. — « Élevant et joignant les mains devant la « poitrine, il poursuit *Fiat dilectissimi Filii tui Domini* « *Nostri Jesu Christi,* et, inclinant la tête à la croix, il essuie, « s'il est besoin, les pouces et les index sur le corporal, « et dit secrètement, comme auparavant, *Qui pridie quam* « *pateretur;* et prenant l'hostie du pouce et de l'index « de la main droite, et la tenant avec eux et avec le pouce « et l'index de la main gauche, se tenant droit devant le « milieu de l'autel, il dit *Accepit panem in sanctas ac venera-* « *biles manus suas*, et élevant les yeux au ciel et les abais- « sant aussitôt, il dit *Et elevatis oculis in cælum ad te Deum* « *Patrem suum omnipotentem,* et inclinant un peu la tête, il

« dit *Tibi gratias agens*, et tenant l'hostie entre le pouce et « l'index de la main gauche, de la droite il produit le signe « de la croix sur elle, disant *Benedixit, fregit, deditque dis-« cipulis suis, dicens : Accipite, et manducate ex hoc omnes.*

5. « S'il y a un vase avec des hosties à consacrer, avant de « prendre l'hostie, il découvre de la main droite le calice « ou vase des autres hosties. Or, lorsqu'il a fini les susdites « paroles, les coudes posés sur l'autel, se tenant la tête in-« clinée, il profère distinctement, révéremment et secrète-« ment les paroles de la consécration sur l'hostie, et en même « temps sur toutes, s'il y en a plusieurs à consacrer, et te-« nant seulement son hostie des pouces et des index, il dit « *Hoc est enim corpus meum.* Ces paroles prononcées, le cé-« lébrant tenant l'hostie entre les pouces et les index susdits « sur l'autel, les autres doigts des mains étendus et joints « ensemble (et les hosties, s'il y en a plusieurs à consacrer, « laissées sur le corporal ou dans un autre vase ou calice, « au lieu où elles ont été posées au commencement de la « messe), fléchissant le genou, il l'adore. Alors se levant, « aussi commodément qu'il peut, il élève en haut l'hostie, « et les yeux fixés sur elle (ce qu'il fait aussi dans l'éléva-« tion du calice), il la montre révéremment à adorer au peu-« ple ; et aussitôt de la seule main droite il la repose révé-« remment sur le corporal dans le même lieu d'où il l'a « levée, et depuis ce moment il ne sépare plus les pouces « des index, si ce n'est quand il doit toucher ou traiter l'hos-« tie consacrée, jusqu'à l'ablution des doigts après la com-« munion.

« 6. L'hostie consacrée étant reposée sur le corporal, flé-« chissant le genou, il la vénère : s'il y a un vase d'autres « hosties, il le couvre d'une patène ou d'une pale comme « ci-dessus. Cependant, lorsque le célébrant élève l'hostie, « une torche ayant été allumée auparavant (laquelle n'est « éteinte qu'après que le prêtre aura pris le précieux sang « ou communié les autres, s'il s'en trouve à communier à la « messe), le ministre de la main gauche élève les bords pos-« térieurs de la chasuble, pour qu'elle n'empêche pas le cé-« lébrant dans l'élévation des bras, ce qu'il fait aussi pen-« dant l'élévation du calice, et de la main droite il agite la « clochette trois fois à chaque élévation, ou continuellement

« jusqu'à ce que le prêtre dépose l'hostie sur le corporal, et « semblablement ensuite à l'élévation du calice. »

1. Le prêtre, ayant récité les paroles *Fiat dilectissimi Filii tui Domini Nostri Jesu Christi*, ne peut interrompre la lecture pour renouveler l'intention, mais doit la continuer, afin que les susdites paroles soient jointes aux suivantes *Qui pridie*, autant que faire se peut. Ces paroles dites, si le calice posé au milieu empêche qu'il puisse lire au tableau les paroles de la consécration, il l'éloigne vers le coin de l'épître ou de l'évangile, mais sur le corporal; et alors si de petites hosties sont à consacrer dans le ciboire ou au calice couvert, il doit le découvrir, plaçant le couvercle hors du corporal (quoique les hosties soient validement consacrées si le vase n'est pas découvert). Alors, disant *Qui pridie quam pateretur*, il essuie les extrémités du pouce et de l'index de chaque main, avec lesquels l'hostie sacrée doit être touchée, s'il est besoin, de la petite poussière adhérente, sur le corporal, non sur son milieu, mais sur chaque extrémité latérale du pli antérieur. Ensuite, disant *Accepit panem in sanctas ac venerabiles manus suas*, il prend l'hostie de cette manière : de l'index gauche il presse l'extrémité de l'hostie du côté de l'évangile contre l'autel, et prend l'hostie ainsi élevée de l'autre côté entre le pouce et l'index de la main droite; tenant ainsi l'hostie, il la prend aussitôt à son extrémité inférieure ou au pied du du crucifix, imprimé à l'hostie, avec l'extrémité du pouce et de l'index de la main gauche, et aussitôt il la prend aussi à la même extrémité avec l'extrémité du pouce et de l'index de la main droite, de sorte que les pouces et les index de chaque main se touchent, et que les doigts de l'une et l'autre main soient étendus et joints sous l'hostie depuis leur extrémité jusqu'au poignet. Ce mode de tenir l'hostie doit être observé pendant la consécration, la génuflexion et l'élévation. Ainsi donc des deux mains sur la partie médiane du pli antérieur du corporal tenant l'hostie droite, non quasi-couchée, près du corporal, sans cependant le toucher des mains, il dit *Et elevatis oculis in cœlum ad te Deum Patrem suum omnipotentem*, élevant en même temps les yeux à la croix; lesquelles paroles dites, il abaisse aussitôt les yeux : en disant *Tibi gratias agens*, il incline profondément la tête. Alors, re-

tirant la droite de l'hostie et la tenant entre le pouce et l'index de la seule main gauche, et cette main gauche déposée sur le corporal vers l'extrémité de la partie mitoyenne du pli antérieur, mais non au milieu du pli, de peur que des particules sacrées peut-être restées n'adhèrent aux mains, de la droite il fait le signe de croix sur l'hostie, disant *Benedixit;* cette croix se forme avec tous les doigts de la droite, unis et étendus, même le pouce et l'index (p. 1, n. 45 à I et III). La croix faite, il prend l'hostie aussi avec le pouce et l'index de la main droite comme auparavant, et il pose les coudes sur l'autel, comme il sera dit bientôt, poursuivant en même temps *Fregit deditque discipulis suis dicens : Accipite et manducate ex hoc omnes.* Lorsqu'il a fini ces paroles, les coudes posés sur l'autel même, sur les plis latéraux du corporal, mais sans aucune séparation des mains, de sorte que les mains jointes de l'extrémité des doigts jusqu'au poignet, les pouces et les index tenant l'hostie, soient tenues sur le pli médian de la partie antérieure du corporal, et qu'elles ne touchent cependant nullement le corporal, et la tête profondément inclinée, il profère aussitôt les paroles de la consécration : *Hoc est corpus meum*, sur l'hostie et en même temps sur toutes, s'il y en a plusieurs à consacrer. Les paroles de la consécration proférées, le prêtre relève la tête, retire les coudes de l'autel, et pose les mains tenant la sainte hostie sur l'extrémité antérieure du pli moyen du corporal, de façon que les pouces et les index avec la sainte hostie demeurent sur l'intérieur du corporal, de peur que des particules peut-être adhérentes soient perdues. Alors il fléchit un seul genou jusqu'à terre, adorant la sainte hostie. Relevé, il élève en haut, aussi commodément qu'il peut, la sainte hostie en ligne droite en dedans du corporal, et, les yeux fixés sur elle tout le temps de l'élévation et de la reposition, il la montre révéremment à adorer au peuple; et en conséquence elle doit être élevée de façon qu'elle surpasse un peu le sommet de la tête et qu'elle puisse être vue par le peuple; mais lorsqu'il a soutenu la sainte hostie pendant un temps très-court ou quelque instant, comme il est clair par ces paroles *Ostendit adorandam*, à la dernière limite de l'élévation, aussitôt il l'abaisse par la même ligne droite et des deux mains. Lorsque la sainte hostie est près du corporal, il en retire la

main gauche, et la pose, l'index et le pouce demeurant joints, sur le corporal non par la paume, mais vers le petit doigt, comme il a été dit p. 1, n. 46 à III ; et de sa seule main droite il repose la sainte hostie au milieu du pli mitoyen de la partie antérieure du corporal, d'où il l'a levée : alors, la droite aussi posée de la même façon que la gauche sur le corporal, il fléchit un seul genou ; aussitôt relevé, s'il y a un vase dans lequel d'autres petites hosties sont consacrées, il le couvre d'une patène ou pale ou de son propre couvercle.

II. Notez, 1° que pour la consécration, selon les rubriques, la tête seule doit être inclinée, non les épaules ; mais comme cela peut à peine se faire lorsque les coudes sont posés sur l'autel, à moins que celui-ci ne soit très-haut, plusieurs disent ou qu'il faut aussi incliner les épaules [1], ou que les coudes doivent être placés sur l'autel non entiers jusqu'au nœud, mais à moitié seulement, afin qu'ainsi la seule inclination de tête puisse se faire [2].

2° Que la génuflexion doit être faite sans inclination de tête et qu'on doit s'abstenir de baiser la sainte hostie.

3° Que le prêtre doit prendre garde de porter la sainte hostie ou le calice dans l'élévation hors des limites du corporal, ou de les incliner sur sa tête, ou d'élever l'hostie sur le calice, et le calice sur l'hostie.

4° Qu'il doit faire attention que le manipule ne secoue pas dans l'élévation de la sainte hostie les particules sacrées qui pourraient êtres restées sur le corporal, ou dans l'élévation du calice la sainte hostie elle-même. Cela peut-être prévenu dans l'élévation du calice en l'élevant sur le pli mitoyen du corporal par une ligne droite ; par ce fait le manipule est retiré loin du corps.

5° Les pieds pendant la consécration doivent être retenus l'un à côté de l'autre et également sur le marchepied de l'autel, sans que le droit soit comme rejeté au delà du gauche à cause de la révérence.

6° Que les pouces et les index après la consécration de l'hostie jusqu'à l'ablution des doigts ne se séparent point, si ce n'est pour toucher et prendre l'hostie.

[1] Mer., part. 2, tit. 8, n. 20.

[2] Lohner, part. 6, tit. 8, Rub. 5, lett. *v*.

III. Comment les paroles de la consécration doivent-elles être proférées?

R. Selon les rubriques de ce titre n. 5 et 7, attentivement, continûment, distinctement, révéremment et secrètement; et en conséquence :

1. Attentivement : les paroles les plus saintes méritent en effet au-dessus de toutes la plus grande attention.

2. Continûment : cette continuité est double, 1° quant aux paroles de la consécration, qui doivent être prononcées d'un seul trait, et non en respirant entre chaque parole, disant *Hoc*, et ensuite après un petit repos *Est*, et ainsi de suite; 2° quant aux paroles précédentes *Manducate ex hoc omnes*, ou *Bibite ex eo omnes*, après lesquelles les paroles de la consécration doivent être ajoutées immédiatement, pour ne pas enlever la connexion des paroles.

3. Distinctement : sans aucune élision et mutilation.

4. Révéremment : avec toute dévotion intérieure et extérieure, d'où, 1° sans une trop grande aspiration et anxiété; car elle est désordonnée et même ridicule la pratique de ceux qui remplissent avec grand effort leurs poumons et leur bouche d'une masse d'air, qu'ils rejettent ensuite avec grande explosion pour former les paroles de la consécration; 2° le prêtre doit prendre garde de ne pas remuer ou contourner la tête; 3° il doit prendre garde de ne pas souffler sur l'hostie ou dans le calice, et de ne pas en approcher trop près la bouche, comme pour inspirer son haleine, qui peut humecter les saintes espèces : c'est pourquoi la bouche doit être distante d'environ un demi-pied de l'hostie ou du calice à consacrer.

5. Secrètement : de sorte que le prêtre s'entende lui-même par une audition même extérieure, et ne soit pas entendu des assistants. (*Voy.* p. 1, n. 39 à I.)

6. De plus, elles doivent être proférées non-seulement d'une manière narrative, mais aussi affirmative, parce que le prêtre non-seulement raconte que le Christ a consacré par ces paroles, mais aussi lui-même, comme ministre secondaire, consacre par ces mêmes paroles. D'où elles ne doivent pas seulement être prononcées narrativement ou récitativement, historiquement ou matériellement, comme le représente la suite de la narration; mais elles doivent aussi être proférées

affirmativement ou significativement, à savoir le prêtre, revêtant la personne du Christ, appliquant la signification des paroles à la matière présente, doit dire d'elle en affirmant : *Hoc est*, etc. [1] Il faut cependant remarquer qu'on ne doit point travailler scrupuleusement à prononcer les paroles dans le sens affirmatif ; car par cela même qu'on a la volonté de consacrer on a la volonté implicite et suffisante de proférer les paroles dans le sens affirmatif.

Notez, qu'il y a deux défauts à éviter quant à la forme de la consécration, à savoir trop peu d'attention et une attention trop pleine d'anxiété ; le premier défaut est le pire, mais le second n'est pas moins à éviter, il engendre les scrupules ; c'est pourquoi on doit être tranquille lorsqu'on prononce les paroles de la même manière qu'on a coutume de réciter dévotement les autres prières vocales ; car rien autre chose n'est prescrit ni exigé.

VI. Que doit-on observer pendant et après la consécration quant aux petites hosties qui sont consacrées à la messe ?

R. Si les petites hosties sont placées sur le corporal, elles doivent être consacrées et laissées dans le même lieu jusqu'à la communion ; si elles sont posées dans un ciboire derrière le calice, et que le ciboire s'oppose à la lecture des paroles de la consécration, le ciboire peut être retiré de l'un ou l'autre côté, mais non hors de la pierre sacrée ; mais si ni le calice ni le ciboire n'empêche la lecture, il peut et doit demeurer derrière le calice au temps de la consécration, comme il est prescrit dans les rubriques par ce titre 8, n. 5. Si les hosties sont contenues dans un ciboire clos ou couvert, celui-ci doit être découvert avant que le prêtre essuie ses doigts pour prendre l'hostie à consacrer, et il doit être recouvert après l'élévation de l'hostie et la génuflexion faite, comme il a été dit ci-dessus. Ces hosties consacrées ne doivent point être élevées, et les signes de croix et les autres rites pendant la messe ne doivent point être faits sur elles, mais seulement sur le calice et la grande hostie du sacrifice : elles appartiennent cependant au même sacrifice ; et tous les rites s'étendent à elles : d'où elles doivent être laissées dans le même lieu où elles ont

[1] Voy. Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 1, n. 250 et suiv. ; Quarti, part. 3, tit. 5, sect. 1, dub. 6.

été consacrées ou posées dès le commencement, même après la consécration, et ne peuvent être mises dans le tabernacle et distribuées au peuple qui doit communier qu'après avoir pris le précieux sang, à moins qu'il n'y ait nécessité de communier aussitôt un infirme, ou nécessité d'expédier aussitôt la communion du peuple [1].

V. Le ministre, comme il est dit ci-dessus dans les Rubriques, doit faire trois choses au moment de la consécration : 1° auparavant allumer une torche (ou cierge), dont il n'y a cependant pas obligation; 2° élever la chasuble; et 3° sonner la clochette, ou trois fois à chaque élévation, 1° lorsque le célébrant fait la génuflexion; 2° lorsqu'il élève la sainte hostie ou le calice; et 3° lorsqu'il les dépose; ou continuellement depuis la génuflexion du célébrant jusqu'à ce qu'il dépose la sainte hostie ou le calice. En Belgique (et en France) on a aussi communément coutume de sonner la clochette avant la consécration, lorsque le célébrant, pendant l'oraison *Quam oblationem* signe les oblats, afin que la partie principale de la messe soit connue à temps des assistants. (Ce soin et plusieurs autres en usage pendant la messe ne doivent point être blâmés ni supprimés légèrement, de peur de scandaliser les fidèles et de nuire à leur piété en les empêchant peut-être d'entendre véritablement la messe. *Trad.*)

N° 19. CONSÉCRATION DU CALICE.

Rub. — 7. « Le célébrant, ayant adoré le Sacrement, se « lève et découvre le calice, sur lequel, s'il est besoin, il essuie « ses doigts, ce qu'il fera toujours lorsque quelque frag- « ment adhère aux doigts, et se tenant droit il dit *Simili « modo postquam cœnatum est*, et des deux mains prenant « le calice près du nœud au-dessous de la coupe, et l'élé- « vant un peu et aussitôt le déposant, il dit *Accipiens et « hunc præclarum calicem in sanctas ac venerabiles manus « suas*, etc. Lorsqu'il dit *Item tibi gratias agens*, il incline « la tête; lorsqu'il dit *Benedixit*, de la main gauche tenant « le calice au-dessous de la coupe, il signe dessus de la

[1] Mer., part. 2, tit. 8, n. 23; Quarti, ibidem, sect. 1, dub. 8; Cav., t. 4, décr. 64, n. 5 et 6; Busenb., apud S. Alph. de Lig., liv. 6, n. 373.

« droite; et poursuivant *Deditque discipulis suis*, etc., te-« nant des deux mains le calice, à savoir de la gauche le « pied, de la droite le nœud au-dessous de la coupe, les « coudes posés sur l'autel et la tête inclinée, il profère at-« tentivement, continûment et secrètement comme ci-des-« sus les paroles de la consécration du sang : *Hic est enim* « *Calix* etc. Lesquelles étant dites, il repose le calice sur « le corporal, et disant secrètement *Hæc quotiescumque fe-* « *ceritis*, etc., ayant fléchi le génou, il adore révéremment « le sang. Alors il se relève, et prenant le calice découvert « avec le sang des deux mains, comme auparavant, il l'é-« lève, et aussi commodément qu'il peut il le montre élevé « à adorer au peuple; aussitôt il le repose révéremment sur « le corporal dans le premier lieu, et de la main droite le « couvre de la pale, et, fléchissant le genou, vénère le Sacre-« ment. »

Lorsque le prêtre, après l'élévation de la sainte hostie, s'est levé de la génuflexion, et qu'il a couvert le ciboire, s'il y en a, il dépose la main gauche sur le pied du calice, de façon que, le pouce et l'index demeurant joints, il touche le pied du calice seulement avec l'extrémité des trois derniers doigts; et de la droite, entre l'index joint au pouce et les trois autres droits, il prend la pale du calice et la pose, comme à l'offertoire, droite contre le tableau vers le côté de l'épître, de sorte cependant qu'elle n'empêche pas de lire la forme de la consécration. Alors, s'il est besoin, il essuie les index et les pouces des deux mains des fragments d'hostie sur le calice, non en frottant, mais en les remuant l'un contre l'autre, afin que, si quelque fragment adhère, il tombe dans le calice, disant en même temps *Simili modo postquam cœnatum est;* ensuite poursuivant *Accipiens et hunc præclarum calicem in sanctas ac venerabiles manus suas*, des deux mains, entre l'index joint au pouce et les autres doigts, il prend le calice près du nœud au-dessous de la coupe, et l'élève un peu à environ quatre doigts de l'autel, et le dépose aussitôt. Le calice reposé, et le tenant de la même manière, disant *Tibi gratias agens*, il incline profondément la tête, non à la croix, mais à la sainte hostie. Alors disant *Benedixit*, de la gauche retenant le calice de la même manière, il signe dessus de la droite; et

continuant *Deditque discipulis suis*, etc., pendant cela il prend des deux mains le calice, de la droite au nœud, de la gauche au pied, de sorte que l'index et le pouce soient joints au-dessus et les trois autres doigts au-dessous du pied, il l'élève un peu sur le corporal et le tient un peu incliné vers soi : ces paroles étant dites jusqu'à *Bibite ex eo omnes*, tenant le calice de la manière susdite, les coudes posés sur l'autel et la tête profondément inclinée, il ajoute aussitôt les paroles de la consécration : *Hic est enim*, etc. Les paroles de la consécration proférées jusqu'à *Remissionem peccatorum* inclusivement, et non auparavant, le prêtre repose le calice sur le corporal au lieu accoutumé, et, la tête droite et l'une et l'autre main déposée sur le corporal, il fléchit un seul genou, disant secrètement en même temps *Hæc quotiescumque feceritis*. Debout il prend le calice découvert des deux mains, à savoir de la droite le nœud et de la gauche le pied, ou soutenant le pied du calice des trois derniers doigts de la main gauche, il l'élève en ligne droite aussi commodément qu'il peut et le montre à adorer au peuple, les yeux étant fixés sur le calice pendant tout le temps de l'élévation et de la reposition ; il l'élève assez haut pour que la coupe dépasse le haut de la tête, ce qu'il obtient ordinairement quand le pied du calice est élevé jusqu'aux yeux ou dépasse un peu les yeux ; il le soutient au dernier point de l'élévation pendant un temps très-court, pour qu'il soit vu et adoré par le peuple : alors aussitôt il l'abaisse révéremment par la même ligne droite, et le replace dans son premier lieu sur le corporal ; et la main gauche posée sur le pied du calice, comme il a été dit ci-dessus, de la droite entre l'index uni au pouce et les autres doigts il prend la pale, et en couvre le calice. Alors, les mains posées sur le corporal, il fait la génuflexion pour vénérer le Sacrement.

Il faut noter ici les mêmes choses qui ont été notées au numéro précédent pour la consécration de l'hostie : de même le prêtre doit toujours essuyer ses doigts sur le calice si quelque fragment y adhère ; et il sera toujours louable de le faire toutes les fois qu'il aura touché la sainte hostie de peur que peut-être un fragment adhère et soit perdu.

TITRE IX.

DU CANON APRÈS LA CONSÉCRATION JUSQU'A L'ORAISON DOMINICALE.

N° 20. DES ORAISONS *UNDE ET MEMORES*, *SUPRA QUÆ PROPITIO*, ET *SUPPLICES*.

Rub. — « Le calice reposé et adoré, le prêtre se tenant de-
« vant l'autel, les mains étendues devant la poitrine, dit
« secrètement *Unde et memores*, etc. Lorsqu'il dit *De tuis*
« *donis ac datis*, il joint les mains devant la poitrine ; et lors-
« qu'il dit *Hostiam ✠ puram, hostiam ✠ sanctam, hostiam ✠*
« *immaculatam*, la main gauche posée sur l'autel en dedans
« du corporal, de la droite il signe trois fois en commun sur
« l'hostie et le calice et seulement une fois sur l'hostie et
« une fois sur le calice, disant *Panem ✠ sanctum vitæ æternæ*
« *et calicem ✠ salutis perpetuæ;* ensuite tenant, comme au-
« paravant, les mains étendues, il poursuit *Supra quæ*
« *propitio*, etc. Lorsqu'il dit *Supplices te rogamus*, etc., il
« s'incline devant le milieu de l'autel, posant dessus les mains
« jointes. Lorsqu'il dit *Ex hac altaris participatione*, il baise
« l'autel, les mains posées de part et d'autre sur le cor-
« poral. Lorsqu'il dit *Sacrosanctum Filii tui*, il joint les
« mains; et de la droite signant seulement une fois sur
« l'hostie et une fois sur le calice, la gauche posée sur le
« corporal, il dit *Corpus et sanguinem sumpserimus*, et lors-
« qu'il dit *Omni benedictione cælesti*, il se signe lui-même du
« front à la poitrine du signe de la croix, la gauche posée
« au-dessous de la poitrine, et il poursuit *Et gratia replea-*
« *mur*. Lorsqu'il dit *Per eumdem*, il joint les mains. »

1. *Unde et memores*. Le prêtre, après l'élévation du calice, relevé de la génuflexion, se tenant devant le milieu de l'autel, étend les mains devant sa poitrine; les mains étendues, mais non auparavant, il commence et poursuit *Unde et memores*. Lorsqu'il dit *De tuis donis ac datis*, il joint les mains

devant la poitrine, de façon cependant que les pouces ne soient plus posés l'un sur l'autre par forme de croix, comme avant la consécration; mais les pouces demeurent unis aux index; et aussitôt, la gauche posée sur l'autel en devant du corporal, de la droite il signe trois fois sur l'hostie et le calice ensemble, et ensuite une fois sur l'hostie et une fois sur le calice, comme ci-dessus dans la rubrique.

II. *Supra quæ propitio.* Le prêtre, ayant fait le dernier signe sur le calice, ne joint pas les mains, mains les étend devant la poitrine, et, se tenant les mains étendues, il récite toute l'oraison *Supra quæ propitio* jusqu'à la fin.

III. *Supplices te rogamus.* L'oraison *Supra quæ propitio* entièrement finie, le prêtre, les mains jointes et posées sur l'autel, le corps profondément incliné, commence et récite l'oraison *Supplices* de mémoire, pour ne pas élever indécemment la tête pour lire. Lorsqu'il dit *Ex hac altaris participatione*, les mains étendues de part et d'autre sur le corporal et posées par le petit doigt et auprès du pli médian du corporal, il baise l'autel au milieu, devant la sainte hostie; et, se levant aussitôt, il joint les mains devant la poitrine disant *Sacrosanctum Filii tui;* et la gauche aussitôt posée sur le corporal, de la droite il signe une fois seulement sur l'hostie disant *Corpus,* et une fois seulement sur le calice disant *Sanguinem sumpserimus;* alors, la gauche posée au-dessous de la poitrine le long du petit doigt, de façon que la paume regarde le ciel, il se signe lui-même de la droite avec les trois derniers doigts, de sorte à ne pas toucher du pouce et de l'index joints les parties à signer, disant lorsqu'il touche le front *Omni benedictione*, la poitrine *Cœlesti*, l'épaule gauche *Et gratia*, et la droite *Repleamur*[1]. Ensuite disant *Per eumdem*, etc., il joint les mains devant la poitrine, mais sans inclination de tête.

N° 21. MEMENTO DES DÉFUNTS.

Rubrique. — 2. Lorsqu'il dit « *Memento, Domine, famulorum* « *famularumque tuarum,* etc., les mains étendues et jointes « devant la poitrine et élevées jusqu'à la face, et les yeux

[1] Cav., tom. 5, cap. 19, n. 12.

« fixés au Sacrement sur l'autel, il fait la commémoration
« des fidèles défunts dont il lui plaît, de la même manière
« qu'il a été dit pour la commémoration des vivants. Cette com-
« mémoration faite, se tenant, comme auparavant, les mains
« étendues, il poursuit *Ipsis, Domine, et omnibus in Christo*. Et
« à la fin, à *Per eumdem*, il joint les mains et incline la tête. »

I. Le prêtre, se tenant les mains jointes devant la poitrine, dit *Memento, Domine*, etc., étendant en même temps les mains et les élevant jusqu'aux épaules, et les joignant devant la partie supérieure de la poitrine, de sorte qu'il commence à étendre et élever les mains lorsqu'il commence à dire *Memento,* et il les étend et les élève si lentement qu'il les joigne lorsqu'il dit *In somno pacis,* comme l'indiquent les rubriques particulières dans le canon de la Messe, dans lesquelles on prescrit de joindre les mains à *In somno pacis*. Les mains ainsi jointes devant la partie supérieure de la poitrine, de façon à parvenir à la face ou au menton, sans cependant toucher la face, la tête inclinée et les yeux fixés à la sainte hostie posée sur le corporal, il fait commémoraison des fidèles défunts dont il lui plaît, de la même manière qu'il a été dit n. 16 de la commémoration des vivants. Cette commémoration faite, la tête relevée, se tenant comme auparavant, les mains étendues, il poursuit *Ipsis Domine*, etc., jusqu'à *Per eumdem,* etc. En disant ces paroles il joint les mains devant la poitrine et incline profondément la tête.

II. Notez, 1° que par une disposition spéciale de la rubrique cette conclusion est la seule à laquelle doit être inclinée la tête bien que le très-saint nom n'y soit pas exprimé.

2° On a dit ci-dessus qu'il faut incliner la tête pendant la commémoration des défunts, bien que les rubriques ne prescrivent point cette inclination, parce que, comme selon les rubriques la tête s'incline pendant la commémoration des vivants, de même aussi il semble qu'on doit ici incliner la tête puisqu'il y a la même raison, et parce que le célébrant, ayant les mains jointes élevées jusquà la face, ne peut sans inclination de tête diriger commodément les yeux sur le Sacrement, de sorte que sous ces mots *Intentis oculis* est renfermée l'inclination de tête.

3° Ces paroles *Memento, Domine,* etc., doivent être pronon-

cées d'une voix tout à fait secrète, comme toutes les oraisons du canon, bien que quelques-uns fassent autrement.

4° Les lettres *N*... et *N*... sont placées dans le Missel d'après le rite antique, mais maintenant sont généralement négligées, et la mémoire des défunts se fait seulement après les paroles *In somno pacis*.

Le prêtre peut cependant, aux lettres *N*... et *N*... exprimer les noms des défunts pour lesquels il célèbre. (*Trad.*).

III. Il faut redire et noter ici les mêmes choses dites au n. 16 : ici seulement il faut ajouter, 1° que, bien que le prêtre puisse dans la commémoration des vivants prier pour les infidèles et les hérétiques, etc., cependant, dans la commémoration des défunts il ne lui est permis de prier que pour ceux dont on peut un peu espérer le salut ; en priant en effet pour les vivants une grâce de conversion peut leur être obtenue ; mais dans l'enfer il n'y a nulle rédemption. 2° Pour que la commémoration des morts se fasse justement et sans préjudice, le prêtre fera très-bien en premier lieu mémoire de cette âme défunte pour laquelle il célèbre, en second lieu des défunts consanguins et alliés de cette âme, et en troisième lieu de ses propres parents, consanguins et autres défunts. S'il célèbre pour les vivants, il convient aussi de faire en premier lieu mémoire des défunts consanguins et alliés de celui à l'intention duquel il célèbre.

N° 22. *NOBIS QUOQUE PECCATORIBUS* ET *PER QUEM*, ETC.

Rubrique. — 3. « Lorsqu'il dit *Nobis quoque peccatoribus*, « il élève un peu la voix, et de la main droite se frappe la « poitrine, la gauche posée sur le corporal, et il poursuit se- « crètement *Famulis tuis*, etc., se tenant les mains étendues « comme auparavant. Lorsqu'il dit : *Per Christum Dominum* « *nostrum, per quem hæc omnia, Domine, semper bona creas*, « il joint les mains devant la poitrine ; ensuite, de la main « droite signant trois fois en commun sur l'hostie et le calice, « il dit *Sanctificas, vivificas, benedicis, et præstas nobis*. Ensuite « de la main droite découvrant le calice et fléchissant le genou, « il adore le Sacrement ; alors il se relève et prend révérem- « ment l'hostie entre le pouce et l'index de la main droite, « et avec elle sur le calice, qu'il tient de la main gauche

« autour du nœud au-dessous de la coupe, il signe trois fois « d'un bord à l'autre, disant *Per ✠ ipsum, et cum ✠ ipso, et in* « *✠ ipso*. Et semblablement avec l'hostie il signe deux fois « entre le calice et sa poitrine, commençant par le bord du « calice, et dit *Est tibi Deo Pa✠tri omnipotenti, in unitate* « *Spiritus ✠ Sancti*. Ensuite tenant de la main l'hostie sur le « calice, de la gauche le calice, il l'élève un peu en même « temps que l'hostie, disant *Omnis honor et gloria*, et aus« sitôt déposant l'une et l'autre, il place l'hostie sur le cor« poral, et, s'il est besoin, essuie ses doigts, comme ci-des« sus; et joignant comme auparavant les pouces et les index, « il couvre le calice de la pale, et, fléchissant le genou, « adore le Sacrement. »

I. *Nobis quoque peccatoribus*. Le prêtre, la tête droite, d'une voix médiocre ou un peu élevée, dit ces trois paroles : *Nobis quoque peccatoribus*, et en même temps, la main gauche posée sur le corporal, des trois derniers doigts de la main droite il frappe modestement sa poitrine sans bruit et sans inclination de tête, prenant garde que l'index et le pouce se séparent ou touchent la chasuble (part. 1, n. 46 à VII); ces paroles dites, les mains étendues, il poursuit secrètement *Famulis tuis*, etc., jusqu'à la fin. Si un saint dont on célèbre la messe ou dont on fait commémoraison spéciale à la messe est nommé, sous ce nom il incline la tête vers le livre. A la fin, lorsqu'il dit *Per Christum Dominum nostrum*, il joint les mains devant la poitrine, mais sans inclination de tête.

Jean nommé dans cette oraison est Jean-Baptiste, comme cela est constant par la réponse de la sacrée Congrégation des rites[1]; Étienne, premier martyr; Mathias, apôtre; Barnabé, apôtre, honoré le 11 juin; Ignace, 1 février Alexandre, pape, 3 mai; Marcellin, prêtre, et Pierre, exorciste, 2 juin; Félicité et Perpétue, 7 mai; Agathe, 5 février; Lucie, 13 décembre; Agnès, 21 et 28 janvier; Cécile, 22 novembre; Anastasie, 25 décembre.

II. *Per quem hæc omnia*, etc. Le prêtre, retenant les mains jointes devant la poitrine, lit *Per quem hæc omnia, Domine, semper bona creas;* alors, la gauche posée sur le corporal, de

[1] S. C. R., 27 mars 1824, n. 4452, 2.

la droite il signe trois fois sur l'hostie et le calice ensemble, disant *Sanctificas, vivificas, benedicis, et præstas nobis*. Ensuite, la gauche posée sur le pied du calice, de la droite entre l'index uni au pouce et les autres doigts il prend la pale, et la dépose comme à l'ordinaire contre le tableau; alors les mains déposées sur le corporal, il fléchit un seul genou; aussitôt relevé, de l'index gauche il presse la sainte hostie du côté de l'Évangile contre l'autel, et la prend ainsi élevée de l'autre côté entre le pouce et l'index de la main droite : alors de la gauche il prend le calice au nœud, et de la droite transporte la sainte hostie, et avec elle forme trois croix sur le calice, disant *Per ✠ ipsum, et cum ✠ ipso, et in ✠ ipso*. Ces trois croix avec la sainte hostie se font non dans, mais sur le calice, à une égale hauteur et grandeur, d'un bord à l'autre bord, de sorte cependant que la sainte hostie ne touche point les bords du calice : de plus elles se font non avec les seuls pouce et index, le reste de la main adhérant au calice, mais par un mouvement de toute la main, ne touchant pas le calice.

Semblablement, de la gauche retenant de la même manière le calice au nœud et de la droite la sainte hostie, il fait avec la même sainte hostie deux autres croix entre le calice et sa poitrine, disant *Est tibi Deo Patri omnipotenti, in unitate Spiritus Sancti*, dont la première ligne est tirée avec la sainte hostie du bord extérieur du calice vers le corps du célébrant, et la sainte hostie ramenée au milieu de la première ligne faite, la seconde est tirée du côté de l'épître vers le côté de l'évangile, de façon que le milieu entre le calice et le corps du célébrant fait le milieu de la croix à faire; ces deux croix se font non en descendant vers le pied du calice, et bien que les lignes puissent être plus grandes et plus longues, elles ne peuvent cependant nullement être conduites hors du pli mitoyen de la partie antérieure du corporal, ou sur le bras gauche : l'une et l'autre ligne aussi, la droite et la transverse, doivent être égales et de même longueur. Ces deux croix faites, le prêtre, retenant de la main gauche le calice au nœud, porte de la droite la sainte hostie en ligne droite sur le calice : sur lequel tenant la sainte hostie, il élève de la gauche le même calice avec la sainte hostie un peu ou quatre doigts environ de l'autel, disant en même temps secrètement *Omnis honor et gloria*, sans courber le pied du calice ni incliner sa

tête ; mais aussitôt il dépose le calice, qu'il continue à tenir de la main gauche, et place la sainte hostie en son lieu sur le corporal. Alors, s'il est besoin, il essuie les pouces et les index des deux mains sur le calice, et, les joignant aussitôt, il pose la gauche sur le pied du calice, et de la droite le couvre de la pale, et, les deux mains posées sur le corporal, il fléchit un seul genou, et se relève aussitôt.

TITRE X.

DE L'ORAISON DOMINICALE ET AUTRES JUSQU'A LA COMMUNION FAITE.

N° 23. DE L'ORAISON DOMINICALE ET *LIBERA NOS.*

Rubriques. — « Le célébrant, ayant couvert le calice et « adoré le Sacrement, se relève, et les mains étendues, posées « de part et d'autre sur l'autel en dedans du corporal, dit « à intelligible voix *Per omnia secula seculorum*, et lorsqu'il « dit *Oremus*, il joint les mains, inclinant la tête au Sacre- « ment. Lorsqu'il commence *Pater noster*, il étend les « mains, et se tenant les yeux fixés au sacrement, il poursuit « jusqu'à la fin. Etant répondu par le ministre *Sed libera nos* « *a malo*, et par le célébrant à voix basse *Amen*, de la main « droite, le pouce et l'index non séparés, essuyant un peu « la patène avec le purificatoire, il la prend entre les doigts « index et médian. La tenant relevée sur l'autel, la gauche « posée sur le corporal, il dit secrètement *Libera nos*, « *quæsumus*, etc.

2. « Avant que le célébrant dise *Da propitius pacem*, il « lève de la main droite la patène de l'autel, et se signe « avec elle du signe de la croix, disant *Da propitius pacem* « *in diebus nostris*. Lorsqu'il se signe, il pose la main gauche « au-dessous de la poitrine ; ensuite il baise la patène elle- « même, poursuivant *Ut ope misericordiæ tuæ*, etc. Il met la « patène sous l'hostie, qu'il accommode de l'index gauche sur « la patène, il découvre le calice, et fléchissant le genou, « adore le Sacrement. »

Le prêtre, relevé de la génuflexion, comme il a été dit au numéro précédent, à haute et intelligible voix dit *Per omnia* et ce qui suit jusqu'à la fin de l'oraison dominicale. Lorsqu'il dit *Per omnia secula seculorum*, il retient les mains comme pendant la génuflexion étendues de part et d'autre, reposées sur le corporal le long du petit doigt. Étant répondu *Amen*, il dit *Oremus*, élevant à ce mot les mains de l'autel, les joignant devant la poitrine et inclinant profondément la tête au Saint-Sacrement; ensuite, se tenant droit et les mains jointes devant la poitrine, il poursuit *Præceptis salutaribus*, etc., jusqu'à *Pater noster;* lorsqu'il commence ces paroles, il étend les mains devant la poitrine, et celles-ci étendues et les yeux fixés à la sainte hostie, il récite l'oraison dominicale jusqu'à la fin. Étant répondu par le ministre *Sed libera nos a malo*, le prêtre, les mains encore étendues, ajoute à voix basse *Amen*.

Après que le prêtre a dit *Amen*, alors seulement et non auparavant, de la main droite, le pouce et l'index non séparés, il essuie un peu la patène avec le purificatoire, ne disant rien pendant cela; à savoir, le prêtre, laissant le purificatoire sur la patène, la retire totalement hors du corporal vers le coin de l'épître; et là même tenant un peu de la main gauche la patène posée sur l'autel hors du corporal, ou plutôt en approchant la main gauche, de peur de la pousser hors de l'autel, avec la droite tenant le purificatoire entre les trois derniers doigts, il essuie et purifie totalement la partie concave de la patène: ce qu'étant fait, il place le purificatoire près du corporal comme auparavant. Ensuite il pose la main gauche comme à l'ordinaire sur le corporal, et de la droite prend la patène entre l'index joint au pouce et les autres doigts, et la pose et la tient non sur le corporal, mais élevée, droite, sur le purificatoire, de façon que la partie concave de la patène regarde la sainte hostie et que la main droite soit élevée sur la patène. Les mains ainsi posées, il commence secrètement et récite *Libera nos* jusqu'à *Da propitius* exclusivement, inclinant la tête vers le livre au nom de Marie, de même aux noms des Apôtres qui sont exprimés, si on fait leur fête ou une commémoraison spéciale.

Notez, pour essuyer la patène, 1° qu'elle est plus sûrement et plus facilement essuyée posée sur l'autel, en approchant la

main gauche comme il a été dit ci-dessus, que si on la tient de la même main gauche élevée de l'autel, mais que les rubriques ne s'y opposent pas, puisqu'elles disent simplement qu'elle doit être essuyée de la main droite; 2° qu'il faut l'essuyer hors du corporal, pour le préserver de toute poussière; 3° que quelques-uns, pour essuyer la patène, pressent simplement la main gauche sur le purificatoire, et retirent ainsi la patène : ce mode semble, il est vrai, suffisant à essuyer la patène, mais non à la disposition des rubriques, qui prescrivent qu'elle soit essuyée de la main droite; 4° que selon les rubriques la patène doit seulement être essuyée légèrement pour satisfaire à la fin, et ne pas enlever sa dorure.

Le célébrant, avant de dire *Da propitius pacem*, passe la main gauche au-dessous de la poitrine, comme il a été dit numéro 20 à III, et de la droite il se signe lui-même avec la patène, touchant physiquement avec elle les parties à signer, disant au front *Da propitius*, à la poitrine *Pacem*, à l'épaule gauche *In diebus*, et à la droite *Nostris*. Alors, la croix faite, ne disant rien, il baise la patène à son extrémité au bord supérieur, comme il est plus convenable d'après la sacrée Congrégation des rites [1], mais non à cette partie par laquelle doit passer la sainte hostie. Après le baiser de la patène, poursuivant secrètement *Ut ope misericordiæ tuæ* jusqu'à *Perturbatione securi*, de l'index gauche il presse la sainte hostie du côté de l'évangile, afin qu'elle se lève un peu par l'autre côté, et avec la droite du côté de l'épître il met la patène sous la sainte hostie (mais il n'amène pas la sainte hostie sur la patène), de telle façon cependant que la partie inférieure de la patène ne touche pas la place où a été étendue la sainte hostie; et avec l'index de la main gauche il accommode la sainte hostie sur la patène. Comme les rubriques ne prescrivent autre chose que le prêtre mette la patène sous l'hostie, et qu'il accommode celle-ci de l'index gauche sur la patène, de là diverses manières de faire cela sont données et observées : mais le mode le plus convenable paraît être que le prêtre mette la patène sous l'hostie par le côté de l'épître, et qu'il accommode l'hostie de l'index gauche sur le milieu de la patène ou vers son extrémité, afin que la

[1] Décr. S. C. R. 24 juil. 1683, n. 2876, 5.

sainte hostie puisse être plus facilement prise ; alors, la sainte hostie mise sur la patène, il éloigne un peu celle-ci du milieu du corporal vers le coin de l'épître, pour que la patène ne touche pas le lieu où a été posée la sainte hostie, et que des particules sacrées n'adhèrent pas à sa partie inférieure. D'autres disent qu'il faut placer la patène au milieu du corporal et pour éviter ledit péril l'élever un peu sur le pied du calice. Ensuite il met la gauche sur le pied du calice, et le découvre de la droite ; et alors, les mains déposées sur le corporal, il fléchit un genou, et se lève aussitôt.

Notez que l'oraison *Ut ope misericordiæ* doit être poursuivie lentement pendant la soumission de la patène, le découvrement du calice et la génuflexion, pour que la conclusion, qui doit être dite pendant la fraction de l'hostie, ne soit pas trop séparée.

N° 24. DE LA FRACTIONDE LA SAINTE HOSTIE ET DE LA COMMIXTION DE LA PARTICULE AVEC LE PRÉCIEUX SANG.

Rubrique. — 1. « Il met la patène sous l'hostie, qu'il ac« commode de l'index gauche sur la patène, découvre le « calice, et, ayant fait la génuflexion, adore le Sacrement : « alors, se relevant, il prend l'hostie entre le pouce et l'index « de la main droite, et avec eux et le pouce et l'index de la « main gauche la tenant sur le calice, il la rompt révérem« ment par le milieu disant ***Per eumdem Dominum nostrum* « *Jesum Christum, Filium tuum,*** et il pose sur la patène la « moitié qu'il tient entre le pouce et l'index de la main « droite ; de l'autre moitié, qu'il tient de la main gauche, « il rompt avec le pouce et l'index de la main droite une « particule, poursuivant ***Qui tecum vivit et regnat,*** etc., et la « retenant entre les mêmes pouces et index de la main droite, « il tient la grande portion qu'il tient de la gauche à la « moitié posée sur la patène, disant en même temps ***In uni*« *tate Spiritus Sancti Deus.*** Et tenant la particule de l'hostie « qu'il retient dans la main droite sur le calice, qu'il retient « de la gauche par le nœud au-dessous de la coupe, il dit à « intelligible voix ***Per omnia secula seculorum.* ℟. *Amen;*** et « avec cette particule signant trois fois d'un bord à l'autre « bord du calice, il dit ***Pax Domini sit semper vobiscum.***

« Étant répondu par le ministre *Et cum spiritu tuo*, il met
« dans le calice la particule qu'il tient de la main droite,
« disant secrètement *Hæc commixtio et consecratio corpo-*
« *ris*, etc. Ensuite il essuie un peu les pouces et les index
« sur le calice, et les joint; il couvre le calice de la pale, et,
« fléchissant le genou, adore le Sacrement, se lève et se te-
« nant les mains jointes, etc. » (*Voyez* le numéro suivant.)

I. *Fraction de la sainte Hostie.* Le prêtre, relevé de la génuflexion, comme il a été dit au numéro précédent, de l'index gauche ou droit conduit la sainte hostie vers le milieu du corporal à l'extrémité de la patène, si elle n'y a été posée dès le commencement; de l'index gauche il presse sa partie latérale, et la prend élevée par l'autre côté avec le pouce et l'index de la main droite; alors de la seule main droite il l'élève sur le calice, et là il la prend semblablement par l'autre partie latérale entre l'index et le pouce de la main gauche; et, la tenant ainsi de l'une et l'autre main sur le calice, il la rompt révéremment par le milieu ou en deux parties égales, autant que faire se peut; et il pose au milieu de la patène la moitié qu'il tient entre le pouce et l'index droit. Cependant, en prenant, rompant et posant la moitié de la sainte hostie sur la patène, il dit *Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum, Filium tuum;* à *Jesum Christum,* il incline la tête; et poursuivant *Qui tecum vivit et regnat*, de l'autre moitié qu'il tient de la gauche sur le calice il rompt avec le pouce et l'index de la droite une particule à sa partie inférieure selon le décret de la sacrée Congrégation des rites[1]; et, retenant cette particule entre le pouce et l'index de la droite, disant *In unitate Spiritus Sancti Deus,* il joint la grande portion qu'il tient de la gauche à la moitié posée sur la patène, de façon que l'hostie apparaisse ronde.

Notez touchant la fraction de l'hostie, 1° qu'elle doit se faire avec grande attention, de peur que le célébrant, agissant précipitamment, jette des particules sacrées hors du calice et même hors du corporal.

2° Pour faciliter cette fraction il ne convient point de tracer des lignes de fraction avec la patène sur l'hostie consa-

[1] Décr. S. C. R., 4 août 1663, n. 2094, 6.

crée, tant à cause de l'indécence qu'il y aurait que parce que des fragments de la sainte hostie peuvent être enlevés par la patène.

3° Plusieurs, en préparant le calice avant la messe, tirent les lignes de fraction avec la patène posée sur la pale, parce qu'elle se rompt ainsi plus commodément et plus sûrement, et que les parties se séparent plus nettement les unes des autres. Mais touchant cette pratique il faut noter en outre, 1° que les rubriques n'en font aucune mention, mais qu'on peut la dire utile et convenable; 2° que ces lignes doivent être très-légères, de peur qu'elles n'apparaissent aux assistants et que pendant le sacrifice la sainte hostie ne se sépare en deux parties; 3° que ce serait un moyen plus apte et plus sûr si des confecteurs d'hosties prenaient soin que les lignes de fraction fussent imprimées sur les lames de fer.

C'est ce qui a lieu à Rome, où l'usage de tracer les lignes avec la patène est inconnu, et semble bien d'ailleurs un peu contraire à la rubrique, qui veut que l'hostie soit *integra;* et avec un peu de soin, en rapprochant les quatre doigts du milieu de la sainte hostie, et commençant par le haut à replier vers soi la sainte hostie, et au besoin la repliant à l'opposé et descendant les doigts le long] du milieu en pliant, on la rompt facilement.

4° Si les lignes ne sont pas faites, un moyen commode de rompre l'hostie en deux parties égales est de faire d'abord à la partie supérieure, moyenne et inférieure du milieu de l'hostie une petite fraction; et ensuite on rompt toute l'hostie, en commençant par la partie supérieure.

5° Les rubriques n'expriment point quelle doit être la grandeur de la particule à mettre dans le calice; elle doit cependant être petite et beaucoup moindre que la partie dont elle est rompue, parce que les rubriques appellent grande (*majorem*) la partie dont elle est rompue, et que le mot *particule* indique sa petitesse, de sorte qu'on peut dire que la particule ne doit pas être plus grande que le tiers de la moitié de l'hostie, et que non-seulement le tiers, mais aussi le quart et même une partie moindre de la moitié de l'hostie suffit.

II. *Commixtion de la particule dans le calice.* Le prêtre, ayant posé sur la patène la plus grande partie de l'hostie d'où il

a rompu la particule, prend et tient de la gauche le calice au nœud, et de la droite retenant la particule de la sainte hostie sur le calice, dit à haute voix *Per omnia*, etc., et étant répondu *Amen*, de la droite avec la particule il signe trois fois d'un bord à l'autre bord du calice, disant en même temps à haute voix à la première croix *Pax ✠ Domini*, à la seconde *Sit ✠ semper*, et à la troisième *Vobis ✠ cum*. Ces signes ou croix doivent se faire, non avec les seuls pouce et index, le reste de la main adhérant au calice, mais par le mouvement de toute la main ne touchant pas le calice, et comme les paroles de la rubrique le marquent *d'un bord à un bord*, non sur le calice, mais dans l'ouverture du calice, de façon cependant que les bords du calice ne soient pas touchés. Étant répondu *Et cum spiritu tuo*, il met la particule qu'il tient de la droite dans le calice près du bord du côté du célébrant, afin qu'en prenant le précieux sang elle coule plus facilement dans la bouche, disant en même temps secrètement *Hæc commixtio et consecratio*, etc., inclinant la tête à *Jesu Christi*. Ensuite, cette oraison finie, il porte sur le calice la gauche, de laquelle il a tenu jusque-là le calice au nœud, là il essuie les pouces et les index des deux mains, et ensuite les joint; lesquels étant joints, il pose la gauche sur le pied du calice, qu'il couvre de la pale, et les mains posées sur le corporal il fléchit le genou et se relève aussitôt.

Nº 25. *AGNUS DEI* ET LES TROIS ORAISONS AVANT LA COMMUNION.

Rubriques. — « Il se lève, et se tenant les mains jointes devant « la poitrine, la tête inclinée vers le Sacrement, il dit à intel- « ligible voix *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi*, et de la « droite se frappant la poitrine, la gauche posée sur le cor- « poral, il dit *Miserere nobis*, et ensuite il ne joint pas les « mains, mais de nouveau se frappe la poitrine lorsqu'il dit « la seconde fois *Miserere nobis*, ce qu'il fait une troisième « fois lorsqu'il dit *Dona nobis pacem*.

3. « Alors, les mains jointes posées sur l'autel et les yeux « fixés au Sacrement, incliné, il dit secrètement *Domine* « *Jesu Christe*, etc. Cette oraison finie, s'il doit donner la « paix, il baise l'autel au milieu et l'instrument de paix, qui

« lui est présenté par le ministre à genoux auprès de lui à
« droite, c'est-à-dire du côté de l'épître, et dit *Pax tecum*:
« Le ministre répond *Et cum spiritu tuo*. S'il n'y a personne qui
« reçoive du célébrant la paix avec cet instrument, la paix
« ne se donne pas, quand même cela conviendrait à la messe,
« et il ne baise pas l'autel; mais, la première oraison dite, il
« ajoute aussitôt les autres oraisons comme dans l'ordinaire
« de la messe.

4. « Mais s'il célèbre pour les défunts, il ne frappe point
« sa poitrine à l'*Agnus Dei*, parce qu'il dit *Dona eis requiem*,
« et il ne dit point la première oraison *Domine Jesu Christe*,
« *qui dixisti apostolis tuis*, etc., ne donne point la paix, mais
« il dit les deux autres oraisons suivantes : *Domine Jesu*
« *Christe, Fili Dei vivi*, etc., *Perceptio corporis tui*, etc.; les-
« quelles oraisons dites, faisant la génuflexion, il adore le
« Sacrement, et se relevant, etc. » (*Voyez* le numéro suivant.)

I. Le prêtre après la commixtion de la particule dans le calice, relevé de la génuflexion, joint les mains devant la poitrine, mais ne les pose pas sur l'autel, et il incline profondément la tête, mais non le corps; et ainsi les mains jointes et la tête inclinée, il dit à haute voix *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi*, et alors, la gauche posée sur l'autel, des trois derniers doigts de la droite il se frappe la poitrine, disant *Miserere nobis*; et ensuite, ne joignant pas les mains, il répète *Agnus Dei*, etc., et disant *Miserere nobis* il se frappe de nouveau la poitrine; pour la troisième fois il repète semblablement *Agnus Dei*, etc., et disant *Dona nobis pacem*, il se frappe la poitrine (*Voy*. p. 1, n. 46 à VII); ayant dit *Dona nobis pacem*, il joint les mains, et les pose jointes sur l'autel, incline médiocrement le corps, et les yeux fixés au Sacrement récite les trois oraisons avant la communion. En conséquence après *Dona nobis pacem*, la position du corps doit être changée; et il doit être médiocrement incliné, bien qu'à l'*Agnus Dei* la tête seule doive être inclinée.

II. Selon les rubriques ci-dessus n. 3, la paix peut être donnée aux messes privées, excepté aux messes de *requiem*. Communément cependant on n'a pas coutume de la donner; et, si elle est donnée, ce doit toujours être avec un instrument ou tablette sur laquelle est dépeinte l'image de quelque saint,

comme de la sainte Vierge ou du patron de l'Église, ou mieux du crucifix. Pour donner la paix, le célébrant, ayant fini la première oraison après l'*Agnus Dei*, baise l'autel et ensuite l'instrument qui lui est présenté par le ministre fléchissant les deux genoux au côté de l'épître, disant *Pax tecum*. Le ministre, après avoir répondu *Et cum spiritu tuo*, ayant reçu la paix, se lève, et porte l'instrument, après l'avoir essuyé, aux autres, pour qu'ils le baisent, ne leur faisant aucune révérence, si ce n'est après qu'ils l'ont baisé.

N° 26. *DOMINE, NON SUM DIGNUS*, ET COMMUNION DE LA SAINTE HOSTIE.

Rubrique. — « Ces oraisons étant dites, fléchissant le « genou, il adore le Sacrement, et, se relevant, il dit secrète- « ment, *Panem cœlestem accipiam*, etc. Ce qu'étant dit, de « la main droite il prend de la patène révéremment les deux « parties de l'hostie, et les place entre le pouce et l'index « de la main gauche, desquels il soutient la patène entre « le même index et le doigt médian, et de la même main « gauche tenant ces parties sur la patène entre la poitrine « et le calice, un peu incliné, de la droite il frappe trois « fois sa poitrine, disant aussi en même temps trois fois d'une « voix un peu élevée *Domine, non sum dignus;* et il pour- « suit secrètement *Ut intres*, etc. Ce qu'étant dit, il prend de « la main gauche les deux parties susdites de l'hostie entre « le pouce et l'index de la droite, et avec elle il se signe du « signe de la croix au-dessus de la patène, de façon cepen- « dant que l'hostie ne sorte point des limites de la patène, « disant *Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam* « *meam in vitam æternam, Amen;* et s'inclinant, les coudes « posés sur l'autel, il consomme révéremment les deux par- « ties : lesquelles étant consommées, il dépose la patène « sur le corporal, et se relevant, ayant joint les index et « les pouces, il joint aussi les deux mains devant la face, et « demeure un peu en méditation du Saint Sacrement. En- « suite ayant déposé les mains, etc. » (*Voy*. le numéro suivant.)

I. *Domine, non sum dignus*. L'oraison *Perceptio corporis tui*, etc., totalement finie jusqu'à *Secula seculorum, Amen* in-

clusivement, et non auparavant, le prêtre se relève, et, l'une et l'autre main posée de part et d'autre sur le corporal, il fléchit le genou, et aussitôt, se relevant, il dit secrètement *Panem cœlestem accipiam*, etc. Ce qu'étant dit, et lui-même droit, avec le pouce et l'index de la main droite, il prend révéremment de la patène les deux parties de la sainte hostie, et les place vers leurs extrémités inférieures entre le pouce et l'index de la main gauche, de façon qu'il apparaisse comme une seule hostie entière et ronde; et ensuite avec la droite il place la patène entre l'index et le doigt médian de la gauche sous la sainte hostie. Selon ce mode de prendre l'hostie, que les rubriques ci-dessus prescrivent, l'hostie doit être prise avant la patène; c'est pourquoi le prêtre avec l'index gauche peut amener un peu l'extrémité de la sainte hostie hors la circonférence de la patène, si elle n'est ainsi posée, vers le milieu du corporal, et de la gauche élever aussi un peu la patène, pour qu'il puisse prendre d'abord la sainte hostie de l'index et du pouce droit; plusieurs cependant, n'observant pas ce mode, prennent d'abord des deux mains la patène sur laquelle repose encore la sainte hostie, et la posent entre l'index et le doigt médian de la main gauche; alors, amenant les deux parties de l'hostie à l'extrémité de la patène, si elles n'y sont, vers le milieu du corporal, ils les prennent du pouce et de l'index droits, et les placent entre le pouce et l'index gauches. Tenant ainsi de la main gauche la sainte hostie sur la patène entre sa poitrine et le calice ou sur le pli médian de la partie antérieure du corporal, où a été posée la sainte hostie, de façon cependant que la main gauche ne touche pas le corporal et n'entraîne pas les particules sacrées peut-être restées là, et qu'il ne doive pas élever la main haut, mais à environ quatre doigts, pour ne pas empêcher que le corps puisse s'incliner médiocrement, alors le corps médiocrement incliné vers le milieu de l'autel, avec les trois derniers doigts de la main droite, il frappe trois fois sa poitrine (*Voy.* p. 1, n. 46 à VII), par trois fois aussi ou à chaque percussion disant d'une voix médiocre *Domine, non sum dignus*, poursuivant secrètement à chaque fois *Ut intres sub tectum meum, sed*, etc.

Notez, 1° qu'au *Domine, non sum dignus*, etc., on ne peut poser ni le coude ni la main gauche sur l'autel ou le corporal;

2° que ces paroles doivent être dites la face tournée vers l'autel, non à demi tournée vers le peuple; 3° qu'elles ne doivent point être prononcées avec une plus grande aspiration que les autres, mais avec cette dévotion, cette humilité et cette foi avec lesquelles elles furent dites par le centurion lui-même.

II. *Communion de la sainte hostie.* Ayant frappé trois fois sa poitrine et les paroles dites trois fois jusqu'à *Anima mea* inclusivement, et non auparavant, le prêtre se relève, et du pouce et de l'index de la main droite place l'une des parties de la sainte hostie sur l'autre pour les consommer plus facilement; alors il prend de la main gauche les deux parties de l'hostie posées l'une sur l'autre à leurs parties inférieures entre le pouce et l'index de la main droite : et tenant de la gauche la patène élevée de l'autel de la même manière, ne la remuant cependant pas et ne l'élevant pas plus haut, il se signe avec l'hostie du signe de la croix sur la patène, de façon que la sainte hostie ne sorte point des limites de la patène, et par conséquent la croix ne peut-être au plus que de la grandeur de la patène tant pour sa ligne droite que pour sa ligne transverse; puisque le prêtre doit se signer de cette croix, il semble qu'elle doive être formée devant la poitrine ou au-dessous de la bouche; c'est pourquoi le prêtre, tenant de la main gauche la patène élevée à environ quatre doigts de l'autel, élève de la droite la sainte hostie sur la patène vers la partie supérieure de la poitrine ou environ au menton, disant *Corpus Domini nostri*, et aussitôt il l'abaisse à la largeur de la main ou de la patène, disant *Jesu Christi*, et inclinant la tête[1]; mais le corps droit, élevant la sainte hostie, il la ramène au milieu de la ligne faite en l'abaissant, et la transporte à sa gauche et de sa gauche à sa droite, non cependant hors des limites de la patène, disant *Custodiat animam meam*, etc. Ensuite, le corps aussitôt médiocrement incliné, les coudes posés sur l'autel et la gauche tenant la patène élevée au même lieu sur le corporal, de façon qu'elle soit toujours au-dessus de la sainte hostie; aussitôt, sans autre oraison ou méditation, ouvrant la bouche sans tirer la langue, en posant ces deux parties de la sainte hostie sur la langue,

[1] S. C. R., 24 sept. 1842, n. 4804, 1.

il les prend révéremment. La sainte hostie prise, il dépose la patène vers le coin de l'évangile sur le dernier pli de la partie antérieure du corporal, et si quelque fragment de la sainte hostie adhère peut-être aux pouces et aux index, il les essuie sur la patène ; il se relève aussi aussitôt après la consommation, et joignant les mains devant la face, de façon qu'elles parviennent au nez, mais qu'elles n'excèdent pas les yeux et ne touchent ni la face ni le nez, il demeure quelque instant comme l'espace d'un *Pater* en méditation du Saint-Sacrement.

Notez, 1° que la sainte hostie, autant que faire se peut, doit être aussitôt transmise de la bouche dans le corps ; 2° qu'elle doit être prise ensemble et d'une seule fois, et non par parties. 3° Si quelque fragment adhère au palais ou aux dents, il ne doit jamais en être retiré avec le doigt, mais révéremment avec la langue ; et si l'on n'y réussit pas, on ne doit pas pour cela demeurer en méditation à la surprise des assistants, mais on doit prendre le précieux sang et avaler la sainte hostie avec lui ou avec les ablutions. 4° Le prêtre doit prendre garde de rompre ou broyer le sainte hostie avec les dents. 5° La méditation après la communion de la sainte hostie est prescrite par les rubriques, et en conséquence elle ne peut être omise ; elle ne doit cependant pas être longue, mais l'espace d'un *Pater*, vu que les rubriques requièrent seulement *aliquantulum*. 6° Les prêtres inclinent ordinairement la tête pendant cette méditation ; mais cette inclination n'est point prescrite par les rubriques, et par conséquent ne doit point être faite ; c'est peut-être parce qu'il ne convient pas d'incliner et d'humilier une tête sur la langue de laquelle repose actuellement le Saint-Sacrement. 7° Si les deux parties de la sainte hostie sont totalement et exactement posées l'une sur l'autre, il peut arriver que dans la bouche la partie supérieure ne touche pas la langue et tombe de la bouche ; c'est pourquoi il faut prendre soin que les deux parties soient bien posées sur la langue et la touchent un peu, afin qu'ainsi humectées elles adhèrent à la langue.

N° 27. COMMUNION DU CALICE, SES ABLUTIONS ET SON VOILE.

Rubriques. — « Ensuite, ayant déposé les mains, il dit « secrètement *Quid retribuam Domino pro omnibus quæ re-* « *tribuit mihi?* et en même temps il découvre le calice, flé- « chit le genou, se lève, prend la patène, inspecte le cor- « poral, recueille les fragments avec la patène, s'il y en a, « essuie soigneusement la patène avec le pouce et l'index de « la main droite sur le calice et ses doigts eux-mêmes, de « peur qu'il n'y reste quelque fragment.

5. « Mais s'il y a des hosties consacrées posées sur le corpo- « ral et qui doivent être conservées pour un autre temps, « ayant fait d'abord la génuflexion, il les repose dans le « vase à ce destiné, et prend le plus grand soin qu'aucun frag- « ment, si petit qu'il soit, ne reste sur le corporal; que s'il y « en a, il les repose avec soin dans le calice. Après avoir « essuyé la patène, ayant joint les pouces et les index, il « prend le calice de la main droite au-dessous du nœud, de « la gauche la patène, disant *Calicem salutaris*, etc. Et se « signant du signe de la croix avec le calice, il dit *Sanguis* « *Domini nostri*, etc. Et de la main gauche plaçant la patène « sous le calice, se tenant debout, il prend révéremment tout « le précieux sang avec la particule posée dans le calice. Les- « quels étant pris, il dit secrètement *Quod ore sumpsimus*, etc. « Et sur l'autel il présente le calice au ministre vers le coin « de l'épître; celui-ci versant du vin, il se purifie; ensuite « avec du vin et de l'eau il lave les pouces et les index sur le « calice, les essuie avec le purificatoire, disant en même « temps *Corpus tuum, Domine, quod sumpsi*, etc.; il prend « l'ablution, et essuie sa bouche et le calice avec le purifica- « toire; ce qu'étant fait, il étend le purificatoire sur le calice, « place dessus la patène et sur la patène la pale; et ayant « plié le corporal, qu'il remet dans la bourse, il couvre le « calice du voile, et pose la bourse dessus, et il le place au « milieu de l'autel comme au commencement de la messe. »

I. *Recueillement des particules.* La méditation après la communion de la sainte hostie achevée, le prêtre dit à voix

basse *Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi*, et en même temps pose la main gauche sur le pied du calice, qu'il découvre de la droite, et ayant déposé les mains sur le corporal, il fléchit le genou et se lève aussitôt. Que si le célébrant est forcé d'éloigner le calice du milieu pour recueillir les particules, il doit l'éloigner avant que de le découvrir ou aussitôt qu'il l'a découvert; pour qu'en l'éloignant après il ne soit pas obligé de faire une nouvelle génuflexion. Relevé de la génuflexion, il prend la patène des deux mains entre l'index uni au pouce et les autres doigts, et d'abord inspectant diligemment la patène, si des fragments apparaissent visiblement, à l'aide de l'index et du pouce de la main droite, il les met dans le calice, de peur qu'ils ne se perdent ensuite. Cela fait, ou si aucuns fragments n'apparaissent sur la patène, immédiatement après avoir pris la patène, il inspecte le corporal; et si des fragments y apparaissent visiblement, il les recueille d'abord avec la patène, de peur que des particules certaines se perdent pendant qu'on en recueille d'incertaines. Mais au cas où l'on ne voit nul fragment ni sur la patène ni sur le corporal, bien que la rubrique dans cette hypothèse ne prescrive rien à faire au prêtre, on ne doit point omettre de recueillir les particules et de purifier la patène; car les plus petites particules peuvent échapper aux yeux, et à cause de la dignité du sacrement aucun soin ne doit être ici censé superflu. D'où le prêtre pourra passer avec la patène; une, deux ou trois fois par le lieu où la sainte hostie a été étendue, ou sur le pli mitoyen de la partie antérieure du corporal, afin que, s'il y a quelques particules, elles soient reçues sur la patène. Il pourra en outre presser la patène contre le corporal d'un côté et de l'autre derrière la place de l'hostie, et replier les extrémités opposées du corporal sur la patène et de la droite frapper légèrement derrière une fois ou deux, afin que par ce moyen, s'il demeure quelque fragment, il tombe sur la patène : bien plus, il pourra avec la patène aller d'abord tout autour du lieu, où a été étendue la sainte hostie, et recueillir ainsi les fragments, s'il y en a, au milieu en un seul lieu, afin qu'ainsi, la main gauche élevant un peu le corporal, elles soient reçues sur la patène en un, deux ou trois coups; et il pourra dans ce cas,

pour plus grande sûreté encore, replier le corporal sur la patène et le secouer, comme il vient d'être dit.

II. *Purification de la patène.* Les particules recueillies, il prend la patène de la main gauche entre l'index uni au pouce et les autres doigts, prenant garde de la prendre par le côté qui a recueilli les fragments ou qui en présente de visibles; alors la main gauche transporte la patène sur le calice placé au milieu du corporal, et l'essuie avec soin et totalement sur le calice avec l'index et le pouce de la main droite, non avec leurs parties latérales, mais avec leurs extrémités internes, par lesquels l'index et le pouce se correspondent : si des particules apparaissent sensiblement sur la pas tène, elles sont d'abord mises dans le calice; et ensuite toute la superficie de la patène doit être essuyée, en conduisant l'index de la partie supérieure de la patène à l'inférieure, de façon qu'après chaque nettoyement ou friction les particules, s'il y en a, tombent dans le calice. Enfin il essuie l'index et le pouce dont il s'est servi sur le calice, de peur que quelque fragment n'y reste. En recueillant les particules et essuyant la patène il peut dire les versets *Calicem salutari accipiam*, etc., selon les rubriques particulières dans l'ordinaire de la messe; mais selon les rubriques générales ci-dessus, numéro 5, ces versets se disent seulement après la purification de la patène, comme il sera dit plus loin.

Notez, 1° qu'on doit recueillir les particules révéremment, soigneusement et sans bruit; et que la patène ne doit point être secouée avec bruit sur le calice, pour y faire tomber les particules; 2° que le prêtre, s'il n'emploie pas tout le soin susdit à recueillir les particules, doit certainement empêcher de toute son attention la profanation du sacrement, et prendre les plus grandes précautions pour ne commettre aucune irrévérence envers un si grand sacrement, aucune précipitation dans une chose d'une si grande importance; d'un autre côté, il faut aussi noter qu'on ne peut louer ceux qui frottent et refrottent le corporal et la patène pour en enlever des particules qui n'y sont ordinairement pas, et qui par leur zèle superflu recueillent, au lieu de fragments de la sainte hostie, les fils et les fragments du corporal ou d'autres choses; car ici comme ailleurs à chacun doit suffire une diligence

morale[1]. Si, les particules recueillies, le prêtre voit sur la patène des fils du corporal ou autres choses de la sorte, et qu'il discerne bien que ce ne sont point des fragments de la sainte hostie, il ne peut les mettre nullement dans le calice; mais, s'il doute, il peut les laisser sur la patène, et après avoir pris le précieux sang, les prendre avec les ablutions.

III. *Communion du calice*. Le prêtre, après avoir purifié la patène et les doigts, ayant joint les pouces et les index, dépose la main gauche, avec laquelle il retient la patène sur le corporal du côté de l'évangile, et de la droite prend le calice au-dessous du nœud qui est au-dessous de la coupe, comme le veut Lohner[2], de peur que la main ne soit près de la bouche lorsque le célébrant prend le calice, et parce qu'ainsi le prescrit clairement le texte de la rubrique; ou vers le nœud qui est au-dessous de la coupe, comme le pense Gavantus[3], parce que cette manière de parler *infra nodum cuppæ*, dont se sert la rubrique ci-dessus, n. 5, ne signifie point une chose différente de ce qui est dit en d'autres termes, tit. 7, n. 5, et tit. 8, n. 7, *tenens nodum infra cuppam*, comme s'il était dit: il prend ou tient le nœud qui est au-dessous de la coupe; et il n'y a pas de plus grande raison pour prendre diversement le calice dans les cas susdits. De plus la communion du calice se fait plus sûrement et plus commodément en tenant le nœud du calice qu'en le tenant entre le nœud et le pied. Tenant, comme il vient d'être dit le calice au nœud ou au-dessous du nœud, il dit à voix basse *Calicem salutaris accipiam*, et sans rien faire poursuit jusqu'à la fin, selon la rubrique générale ci-dessus, n. 5, à moins que ces versets n'aient été récités en recueillant les particules et purifiant la patène, comme il a été dit ci-dessus. Ensuite, la main gauche demeurant sur l'autel et retenant la patène, le prêtre se signe avec le calice : ce signe peut être plus grand que celui avec l'hostie; il ne peut cependant excéder la hauteur des yeux ni la largeur des épaules : en élevant le calice en haut, il dit à voix basse *Sanguinis Domini nostri*, et en l'abaissant à la poitrine *Jesu Christi*, inclinant en même

[1] Voy. Quarti, part. 2, tit. 10, sect. 2, dub. 7. 3.
[2] Lohner, part. 2, tit. 25, n. 3, et part. 6, tit. 10, let. *q*.
[3] Gav , part. 2, tit. 10, Rub. 5, lett. *u*.

temps la tête selon le décret de la sacrée Congrégation des rites [1], mais en élevant le calice au milieu de la ligne tracée dans son abaissement et le conduisant de l'épaule gauche à la droite : *Custodiat animam meam*, etc. Il faut prendre garde que le calice ne touche le front ou les vêtements. Le signe de la croix fait, il applique le calice à la bouche, et de la main gauche soutient la patène sous le calice, ou la tient devant la poitrine et presque près du menton ; et se tenant le corps droit, il prend révéremment tout le précieux sang avec la particule de la sainte hostie posée dans le calice. Selon saint Alphonse de Liguori et Quarti, il est plus décent de prendre le précieux sang d'une seule gorgée. Selon Cavallieri et Mérati en deux gorgées, selon Durand et Gavantus en trois gorgées [2], en approchant trois fois le calice de la bouche, ou mieux en trois coups, mais sans retirer le calice de la bouche, de peur que le précieux sang ne coule. Le premier mode nous paraît, avec Quarti, devoir être préféré, parce que tel paraît être le vrai sens de la rubrique, et parce que l'on ne peut dire que trois coups soient nécessaires à l'assurance de prendre tout le sang de sorte qu'il n'en reste plus du tout : car l'expérience constate que, même après plusieurs coups, il reste encore quelque humectation ; c'est pourquoi les purifications sont prescrites pour absorber tous les restes ; de sorte qu'un seul coup suffit, en demeurant cependant un peu pour que tous les restes, autant que faire se peut, coulent dans la bouche ; on ne doit cependant point lécher le calice ni demeurer trop longtemps à l'étonnement des assistants. Mais le prêtre qui ne peut commodément ou sans empêchement prendre d'un seul coup le précieux sang, comme cela peut arriver par aridité de la bouche ou rudesse du gosier, peut le prendre en trois coups, de sorte que la première fois il en prenne un peu, la seconde presque tout, et la troisième il vide totalement le calice ; mais qu'il n'emploie pas plus de trois gorgées. « Si en prenant le sang la particule « demeure dans le calice, qu'il l'approche avec le doigt du « bord du calice, et la prenne avant la purification, ou qu'il

[1] Décr. S. C. R. 24 sept. 1842, n. 4804, 1.

[2] S. Alph. de Lig., liv. 6, n. 408 ; et Quarti, part. 2, tit. 10, sect. 1, dub. 6.; Cav., tom. 5, c. 24, n. 22 ; et Mer., part. 2, tit. 10, n. 20 ; Durand, liv. 4, c. 54, n. 12 ; et Gav., part. 2, tit. 10, Rub. 6, lett. *u*.

« verse du vin et la prenne » avec la purification, *Rub. de defect.*, tit. 10, n. 8. Le dernier mode paraît plus décent et est plus fréquemment employé d'après Benoit XIV [1]; mais celui qui emploie le premier mode doit immédiatement sucer son doigt, ou au moins bien prendre garde que rien du précieux sang ne touche ou adhère à quelque chose, et enfin bien purifier et laver son index.

Le prêtre doit prendre garde, 1° qu'en prenant le précieux sang il lèche ses lèvres ou les bords du calice, et ses doigts; et 2° de ne pas trop élever le corps et la tête, la face tournée vers le ciel, et le calice renversé sur elle, ni faire une trop grande aspiration, comme s'il voulait attirer le précieux sang; car ces choses doivent être dites indécentes, irrévérencieuses et même inutiles; car, s'il demeure quelque chose dans le calice, cela est pris très-certainement avec la purification et l'oblation.

IV. *Purification du calice.* Le précieux sang étant pris, le prêtre, demeurant au milieu de l'autel sans faire aucune méditation, présente aussitôt de la main droite au ministre se tenant au coin de l'épître le calice sur l'autel ou la nappe de l'autel, de façon cependant que le pied du calice ne touche pas l'autel, et, si la petite stature du ministre l'exige, il peut incliner un peu vers lui le calice sur l'autel, ou même l'abaisser hors de l'autel, disant secrètement en même temps *Quod ore sumpsimus*, etc., et abaissant la gauche, avec laquelle il retient la patène sur le corporal vers le coin de l'évangile, ou même selon quelques-uns la retenant sous le menton, parce que les rubriques ne prescrivent pas autre chose et que c'est la coutume de tenir de nouveau aussitôt la patène sous le menton. On verse dans le calice la même quantité de vin moralement qu'auparavant pour la consécration, le prêtre indiquant cela par une petite élévation du calice. Le prêtre agite le vin versé tout autour de l'intérieur du calice, de façon que les espèces sacrées qui par le mouvement adhèrent quelquefois plus haut à la coupe du calice soient dûment essuyées et mêlées, prenant garde de jeter la purification hors du calice. Alors la patène mise sous le menton, comme l'observe l'usage, de deux coups ou plutôt d'un seul

[1] Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 2, § 145.

coup il prend la purification par la même partie du calice par laquelle le précieux sang a été pris.

V. *Ablution des doigts.* Il faut d'abord observer que, selon plusieurs, cette ablution des doigts doit se faire au coin de l'épître à cause de la présence du crucifix et de l'usage général, qui est le meilleur interprète des lois [1]. Au contraire, elle doit se faire au milieu de l'autel selon Janssens [2], qui dit que le transport du milieu de l'autel se fait sans fondement, parce que ni la rubrique, ni aucun décret, ni aucune raison ou nécessité ne l'exigent; car c'est l'ablution des doigts, non des malpropretés du corps, comme après l'offertoire, mais des particules sacrées qui peut-être adhèrent aux doigts, afin quelles soient dignement mises dans le calice, et auxquelles est due une plus grande révérence, et qui exigent pareillement que le calice soit constamment posé sur le corporal. La sacrée Congrégation des rites, consultée le 22 juillet 1848, n. 4977, répondit : *Que les rubriques soient observées selon la diversité de la messe.* Cette diversité de messe peut s'entendre de la messe *in Cœna Domini*, pour laquelle le mémorial des rites pour les petites églises, tit. 4, c. 2, § 1, n. 19, prescrit le transfert du milieu de l'autel, et conséquemment elle peut être entendue de toutes les messes célébrées en présence du Saint-Sacrement exposé, qui par révérence paraît exiger le transport du milieu de l'autel : mais, comme cette raison ne milite point dans les autres messes, dans lesquelles plusieurs choses se font et se disent le dos même tourné au crucifix, et pour lesquelles les rubriques ne prescrivent rien, il suit que dans celle-ci le célébrant peut à son arbitre laver les doigts ou au coin de l'épître ou au milieu de l'autel. (Mais l'usage général, le meilleur interprète des lois, étant de faire l'ablution des doigts au coin de l'épître, il nous semble qu'il n'est pas libre à un prêtre de le changer. *Trad.*)

Le prêtre donc, la première purification faite, dépose la patène sur le corporal vers le coin de l'évangile, hors du lieu où a reposé la sainte hostie, et le calice dans le lieu accoutumé au milieu du corporal : s'il lave ses doigts au coin

[1] Cav., tom. 5, c. 24, n. 25; Mer., part. 2, tit. 10, n. 21; Dumoulin, part. 1, art. 40, n. 27; Romsée, tom. 1, part. 2, art. 14, n. 3.

[2] Janssens, part. 1, 2, tit. 10, n. 92.

de l'épître, ayant joint les mains devant la poitrine, il fait une inclination de tête à la croix; alors, prenant le calice des trois derniers doigts de chaque main à la coupe, mais tenant les index et les pouces conjoints sur le calice, il s'avance au coin de l'épître, où tenant le calice élevé hors du corporal, mais sur l'autel, si ce n'est que le ministre soit de petite taille, il lave ses doigts sur le calice, et pendant qu'il lave et essuie ses doigts il dit *Corpus tuum, Domine, quod*, etc., comme il est évident tant d'après la rubrique générale de ce titre n. 5 que d'après la rubrique de l'ordinaire de la messe. Pour cette ablution, le ministre répand sur les pouces et les index d'abord le vin et ensuite l'eau dans la même quantité, autant que possible, que pour la première purification; mais on doit toujours prendre une plus grande quantité d'eau que de vin : c'est au prêtre à déterminer cette quantité et à l'indiquer au ministre en élevant un peu le calice ou le pouce. Les index et les pouces ainsi purifiés par l'infusion du vin et de l'eau, le prêtre place le calice sur l'autel, en dehors, mais près du corporal, au côté de l'épître, et, la face tournée au calice posé sur l'autel, il secoue les gouttes des index et des pouces, et essuie ceux-ci avec le purificatoire, prenant garde de maculer avec les gouttes le corporal ou la nappe. S'il avait touché la sainte hostie avec les autres doigts ou une autre partie de la main, ces doigts ou cette partie doivent aussi être purifiés. Les doigts essuyés, il dépose le purificatoire au lieu ordinaire près le corporal (certains le retiennent de la gauche dans le retour au milieu de l'autel, mais moins convenablement), et les mains jointes devant la poitrine, le pouce droit posé sur le gauche comme avant la consécration, il retourne au milieu de l'autel, où, la tête inclinée à la croix, il prend de la gauche le purificatoire à son milieu entre le pouce et l'index, de sorte qu'il pende des deux côtés sur la main. S'il purifie les doigts au milieu de l'autel, alors, ayant déposé, après la première purification prise, la patène et le calice comme ci-dessus, le prêtre, demeurant au milieu de l'autel, sans faire l'inclination de tête à la croix, prend le calice des deux mains comme ci-dessus, se tourne seulement un peu vers le ministre, et tient le calice élevé sur l'autel hors du corporal, si ce n'est que la petite stature du ministre exige autrement. Les doigts lavés, il place le calice sur le corporal, où il se-

coue et essuie ses doigts. Les doigts essuyés, il retient le purificatoire de la main gauche. Alors, la gauche avec le purificatoire déposée sur l'autel hors le corporal, il prend le calice de la main droite, et il conduit la purification tout autour de l'intérieur du calice pour que les gouttes dispersées dans le calice s'unissent autant que possible au fond ; ensuite il approche le purificatoire sous le menton en appliquant la gauche au corps, et prend l'ablution d'un seul coup, ou au plus de trois coups, selon qu'il peut facilement et décemment le faire. L'ablution prise, il pose le calice sur le corporal, et de la droite avec le purificatoire ou son extrémité il essuie sa bouche : alors il étend le purificatoire sur le calice de façon que chaque extrémité pende des deux côtés du calice ; et de la gauche tenant le calice au nœud (et mieux à la coupe, pour ne pas s'exposer à le dévisser ou le tordre à la longue, *Trad.*) un peu élevé sur le corporal et incliné vers le côté de l'épître, de la droite il presse le milieu du purificatoire jusqu'au fond du calice, et du pouce droit il tient l'autre partie du purificatoire pendante auprès de la partie extérieure de la coupe du calice, et ainsi conduit le purificatoire tout autour une ou deux fois, pour essuyer totalement le calice. Il faut cependant prendre garde que la dorure du calice ne souffre en frottant trop.

Notez que, si le prêtre lave ses doigts au coin de l'épître, il peut, après la première purification prise, déposer le calice hors du corporal, vers le coin de l'épître ; et alors les mains jointes s'avancer vers le coin de l'épître, où il prend le calice et lave ses doigts ; ainsi l'enseignent Gardellini et Cavalieri [1].

VI. *Le voile est remis sur le calice.* Le prêtre, ayant essuyé le calice, étend dessus le purificatoire plié, de sorte que ses extrémités pendent vers les coins de l'épître et de l'évangile ; il presse un peu le purificatoire vers le fond, et sur lui dépose de la main droite la petite cuiller, puis de la gauche la patène et de la droite la pale, comme avant la messe ; ensuite il met le calice ou vers le coin de l'épître, pour prendre plus commodément la bourse au coin de l'évangile, ou vers le coin de l'évangile, de peur que le ministre en portant le livre ne renverse le calice ; alors il plie le corporal, 1° en relevant

[1] Gardell., in Inst. Clem., § 30, n. 18; et Cav., tom. 4, c. 8, § 30, n. 10.

la partie antérieure (*voy.* n. 4, dans la note à I); 2° la partie postérieure; 3° la partie latérale du côté de l'épître; et 4° le reste; et, prenant la bourse, il la tient ouverte de la main gauche, et de la droite y met le corporal de façon que l'extrémité ou frange de la partie la dernière pliée soit tournée vers l'ouverture de la bourse, que le corporal n'apparaisse pas au dehors et qu'il ne s'y fasse aucun autre pli. La bourse reposée au côté opposé au calice, il prend celui-ci de la droite, le place au milieu de l'autel et le couvre du voile; enfin sur le voile il place la bourse avec l'ouverture vers l'autel. (Il peut aussi et plus commodément, après avoir plié le corporal, le déposer sur le devant de l'autel, placer derrière le calice, le couvrir du voile, puis prendre la bourse, y mettre comme ci-dessus le corporal et *la placer sur le calice. Trad.*)

N° 28. DISTRIBUTION DE LA SAINTE COMMUNION.

Rubrique. — « S'il y a des communiants à la messe, le prêtre, « après avoir pris le précieux sang, avant de se purifier, « ayant fait la génuflexion, pose les particules consacrées « dans le ciboire, ou, s'il y a un petit nombre de communiants, « sur la patène, si elles n'ont été mises au commencement « dans le ciboire ou un autre calice. Cependant le ministre « étend devant eux une nappe ou voile blanc, et fait pour « eux la confession, disant *Confiteor Deo,* etc. Alors le « prêtre, faisant une nouvelle génuflexion et se tournant les « mains jointes vers le peuple au coin de l'évangile, dit *Mise-* « *reatur vestri,* et *Indulgentiam, absolutionem et remissionem* « *peccatorum vestrorum*, etc., et de la main droite fait un « signe de croix sur eux. Ensuite, fléchissant le genou, il « prend de la main gauche le ciboire ou la patène avec le « Saint-Sacrement; mais de la droite il prend une particule, « qu'il tient entre le pouce et l'index un peu élevée sur le ci- « boire ou la patène, et, tourné vers les communiants au mi- « lieu de l'autel, il dit *Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata* « *mundi.* Ensuite il dit *Domine, non sum dignus ut intres sub* « *tectum meum, sed tantum dic verbo, et sanabitur anima mea.* « Ces paroles répétées trois fois, il s'avance à leur droite, « c'est-à-dire au côté de l'épître, et présente à chacun le Sa-

« crement, faisant avec lui le signe de croix sur le ciboire ou
« la patène, et disant en même temps *Corpus Domini Nostri*
« *Jesu Christi custodiat animam tuam in vitam æternam. Amen.*
« Tous étant communiés, il retourne à l'autel ne disant rien,
« et ne leur donne point la bénédiction, parce qu'il doit la
« donner à la fin de la messe. Si les particules avaient été
« placées sur le corporal, il le purifie avec la patène; et s'il
« y avait quelques fragments, il les met dans le calice. En-
« suite il dit secrètement *Quod ore sumpsimus, Domine*, etc.,
« et se purifie, disant *Corpus tuum Domine quod sumpsi*, etc.,
« et fait les autres choses comme ci-dessus. Mais le ministre,
« tenant de la main droite un vase avec du vin et de l'eau,
« et de la gauche un petite nappe, leur présente un peu
« après le prêtre la purification et la nappe pour essuyer
« la bouche.

I. *Distribution de la sainte communion pendant la messe.* Le prêtre prend avec plus de soin le précieux sang, de sorte qu'il ne reste certainement rien autour du bord du calice, de peur qu'il n'adhère à la pale qui doit être mise dessus; ayant pris le précieux sang, il dépose la patène et le calice sur le corporal vers le coin de l'évangile, et couvre le calice avec la pale, mais non avec la patène. Alors, si les hosties consacrées dans la même messe sont placées sur le corporal, il fait la génuflexion, et pose les saintes hosties dans le ciboire, ou, s'il y a un petit nombre de communiants, sur la patène avec le pouce et l'index de la main droite, tenant de la gauche le ciboire ou la patène élevée près des espèces sacrées; si les hosties avaient été mises dès le commencement de la messe dans le ciboire ou un autre calice, après qu'il a couvert de la pale le calice de la messe, il découvre le ciboire ou ce calice : si les hosties n'ont point été consacrées à cette messe, il ouvre le tabernacle, l'ayant ouvert, fait la génuflexion; relevé il extrait le ciboire, le dépose au milieu du corporal et l'ouvre. Pendant ce temps-là le ministre, après la communion du précieux sang, étend une nappe ou voile blanc sur la table de communion, et au nom de tous fait la confession disant à haute voix *Confiteor Deo*, etc. La confession faite, le prêtre fait la génuflexion, et relevé, les mains jointes devant la poitrine, mais les pouces et les index non séparés, il se tourne

vers le peuple par sa droite, se retirant du milieu de l'autel vers le côté de l'évangile pour ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement; et la face tournée obliquement vers le peuple, de façon qu'elle soit tournée en partie vers le peuple, en partie vers le côté de l'épître [1], il dit à haute voix *Misereatur vestri*, etc., et *Indulgentiam*, etc., auxquels le ministre répond *Amen*. Pour dire *Indulgentiam*, il pose la main gauche au-dessous de la poitrine auprès du petit doigt, de façon que la paume regarde le ciel, et de la droite fait le signe de la croix sur les communiants en élevant la main jusqu'au front et l'abaissant jusqu'à la poitrine, disant *Indulgentiam, absolutionem*, et en la conduisant de l'épaule gauche à la droite *Et remissionem peccatorum vestrorum;* mais, les mains jointes devant la poitrine, il poursuit et achève le reste. Ces prières dites, le prêtre se retourne par la même voie au milieu de l'autel, et, les mains posées sur le corporal, fait la génuflexion: alors de la gauche il prend le ciboire au nœud, ou la patène entre l'index uni au pouce et les autres doigts; et, s'il emploie un purificatoire, qu'il convient être distinct du purificatoire de la messe, il le prend entre l'index et le doigt médian de la main gauche, de sorte qu'il pende sur les trois autres doigts de part et d'autre. Se tenant encore la face tournée vers l'autel, avec le pouce et l'index de la main droite, les trois autres doigts étendus, il prend une sainte hostie, qu'il tient élevée à un ou deux doigts sur la patène ou l'ouverture du ciboire, afin qu'elle puisse être vue du peuple. Tenant ainsi la sainte hostie, il se tourne par sa main droite vers le peuple, les épaules tournées au milieu de l'autel, quand même les communiants seraient au coin de l'évangile ou de l'épître, à moins que le Saint-Sacrement ne soit exposé sur l'autel; alors il se retire un peu au coin de l'évangile. Tourné vers le peuple, d'une voix haute et grave, mais sans élever plus haut la sainte hostie, il dit *Ecce Agnus Dei*, etc., et tenant la sainte hostie élevée de la même manière, il ajoute trois fois de la même voix *Domine, non sum dignus ut intres*, etc. Ces paroles se disent toujours entièrement, au singulier et au masculin, quand même la communion serait distribuée à plusieurs ou seulement à des femmes. Les paroles répétées

[1] Mer., part. 2, tit. 10, n. 24.

trois fois, il descend par les degrés mitoyens ou antérieurs, et non par les latéraux, quand même la communion devrait être distribuée vis-à-vis le coin de l'évangile ou de l'épître, comme cela arrive souvent chez les religieuses [1]; il s'approche de la table de communion du côté de l'épître, et commence à distribuer la communion par ce côté; et tous ceux qui sont à la table étant communiés, il retourne toujours au même point du côté de l'épître. Avant de présenter la sainte hostie, il doit d'un petit et décent mouvement la secouer avec soin sur le ciboire ou la patène, afin que les particules qui adhèrent peut-être retombent dans le ciboire ou sur la patène. Ensuite avec la sainte hostie il fait sur le ciboire ou sur la patène un signe de croix, dont la première ligne doit être formée en conduisant la sainte hostie en haut à trois ou quatre doigts environ, et en l'abaissant vers le ciboire ou la patène; ensuite en élevant la sainte hostie vers le milieu de la ligne faite en descendant, il se fait une ligne transverse également longue, qui coupe la première par le milieu, en prenant bien garde d'excéder les limites du ciboire ou de la patène; cependant en faisant le signe de la croix il dit *Corpus Domini*, etc., et, présentant la sainte hostie, il poursuit de sorte que la formule s'achève avec l'imposition de la sainte hostie sur la langue. Tous étant communiés, il retourne à l'autel par les degrés mitoyens ou antérieurs, ne disant rien, retenant le pouce et l'index de la droite unis sur le ciboire ou la patène, les autres doigts étendus au delà du ciboire ou de la patène, et déposant le ciboire ou la patène sur le corporal, si des saintes hosties restent, les mains posées sur le corporal, il fléchit aussitôt le genou; relevé, s'il s'est servi du ciboire, il le couvre, le met dans le tabernacle, fléchit le genou et ferme le tabernacle: si des particules sacrées adhèrent aux doigts, il les met non dans le ciboire, mais dans le calice, pour les prendre avec la purification. S'il n'y a point de tabernacle à l'autel, et que les saintes espèces qui demeurent doivent être conservées, il observe ce qui sera dit n. 29. Si les saintes espèces restantes ne doivent point être conservées, il les consomme révéremment avant la purification, et ensuite essuie le corporal et la patène, ou purifie le ciboire,

[1] S. C. R., 15 sept. 1736, 3906, n. 8.

selon que les saintes espèces ont été posées sur le corporal ou dans le ciboire. S'il ne reste aucune sainte hostie, de retour à l'autel après la distribution de la sainte communion, il ne fait point de génuflexion ; mais, si les saintes espèces ont été posées sur le corporal, il recueille les fragments à l'ordinaire, et les met dans le calice ; et, s'il s'est servi du ciboire, il le purifie de la même manière qu'il sera dit au n. 30 à IV. Si dans le fond du calice se trouvent réunies des espèces du vin, elles peuvent être prises avant l'infusion du vin, mais il n'y a pas obligation [1]. Ensuite, lorsque le vin est versé dans le calice, il dit *Quod ore sumpsimus*, etc., se purifie et fait le reste à la manière ordinaire.

Selon les rubriques, le ministre un peu après le prêtre présente la purification avec du vin et de l'eau à ceux qui ont communié, et une petite nappe, dont ils essuient leur bouche ; mais ce point, selon Janssens [2] n'est plus en usage en Belgique (ni en France) pour de justes causes, à savoir pour le péril de l'effusion, la difficulté dans un grand concours, la pauvreté des églises, le dégoût, etc.

II. Notez, 1° que le prêtre ne distribue pas la sainte communion avec précipitation ; car c'est un ministère très-saint, il doit être traité avec toute l'attention et la dévotion possibles ; qu'il ne promène point les yeux par l'église, mais qu'il distribue la communion avec les yeux baissés et fixés au Sacrement.

2° Qu'il se conduise avec précaution, de peur que par erreur ou précipitation il ne présente ensemble deux espèces sacrées et qu'ainsi la supérieure, comme il arrive quelquefois, tombe de la bouche ; et aussi de peur qu'une hostie ou quelque fragment ne tombe du ciboire, de la patène ou de la main : c'est pourquoi, lorsqu'il présente la sainte hostie, qu'il s'avance un peu, et qu'il mette dessous le ciboire ou la patène autant qu'il le peut commodément, pour n'être pas forcé de porter trop loin le Saint-Sacrement avec péril de perdre des fragments ; qu'il prenne garde cependant que l'haleine des communiants fasse envoler des particules contenues dans le ciboire ou la patène. (Et pour cela qu'il ne les mette pas sous la bou-

[1] Gav., part. 2, tit. 10; Rub. 6, lett. *n*.
[2] Janssens, part. 1, 2, tit. 10, n. 124.

che, mais un peu au-dessus à une petite distance. *Trad.*) Voyez ce qu'il faut faire si une hostie ou une particule tombe, 3e part., n. 25 à II.

3° Qu'il fasse attention que les doigts inférieurs ne touchent pas la face des communiants : c'est pourquoi qu'en présentant l'hostie ils s'infléchissent et se placent presque sous le pouce ou l'index.

4° Qu'il prenne soin de ne pas humecter les doigts dans la bouche des communiants, et que pour cela il prenne les saintes espèces non par leur milieu, mais par leur extrémité. Si les doigts sont humectés, qu'il les inspecte bien sur le ciboire ou la patène ; et si quelque fragment y adhère, qu'il le mette dans le ciboire ou la patène en secouant les doigts; et qu'ensuite il les essuie avec le purificatoire, mais avec précaution et ayant joint avant l'index et le pouce, de peur que quelque fragment qui échappe au moment à la vue ne soit enlevé avec le purificatoire [1]; ou comme les très-petits fragments se distinguent très-difficilement, que le prêtre retourne à l'autel pour laver ses doigts dans le vase préparé pour cela [2].

5° Si on célèbre au même autel ou à un autel voisin, et qu'on élève le Saint-Sacrement, il ne fléchit pas le genou, mais se tourne vers l'autel, et, droit avec le ciboire dans les mains, il s'arrête un peu jusqu'à ce que l'élévation soit finie.

6° Il n'est pas nécessaire de distribuer au premier communiant la même hostie que le prêtre a tenue dans le *Domine, non sum dignus ;* mais il est quelquefois prudent d'en prendre une autre, surtout en été, où, à cause de la sueur, elle adhère quelquefois aux doigts.

7° Il n'est pas permis de distribuer des hosties non rondes, ni de les briser pour distribuer à plusieurs, à moins qu'il n'y ait nécessité [3]. S'il est nécessaire de rompre des saintes espèces pour que des communiants ne se retirent pas sans communion, les parties rompues doivent être distribuées aux plus instruits.

8° Nonobstant le grand nombre des communiants, la formule doit être prononcée entière à chacun d'eux, et la croix

[1] Mer., part. 2, tit. 10, n. 26.
[2] Cav., tom. 4, décr. 66, n. 34.
[3] S. C. R., 16 mars 1833, n .4558, 1; Cav., tom. 4, décr. 55, n. 8.

doit être formée exactement et révéremment, mais non avec une gesticulation précipitée des mains pour accélérer la distribution.

9° Dans les prières *Misereatur* et *Indulgentiam* on doit toujours dire *vestri, vestris, vos, vestrorum* et *vobis*, quand même il n'y aurait qu'un seul ou une seule à communier, parce que ces prières regardent non-seulement les communiants, mais tous ceux qui sont présents et même toute l'Église.

10° Dans la distribution de la sainte communion la patène ne doit point être soutenue par un autre prêtre ou par le diacre, parce que les rubriques ne le prescrivent point; mais, au contraire, elles enjoignent au diacre de servir la purification. Cependant la sacrée Congrégation des rites, le 3 sept. 1661, n. 1980, a statué « qu'il fallait retenir le support de la « patène par un prêtre revêtu du surplis dans la communion « générale, qui est administrée par les dignités. » De même, par la nécessité d'éviter le péril, de peur que la sainte hostie ne tombe, on soutient utilement la patène, comme pour communier une personne qui ne peut communier que difficilement.

III. S'il est expédient de distribuer la sainte communion pendant la messe?

R. Affirmativement. « Le saint concile de Trente (*Sess.* « 22, *c.* 6, *de Sacr. Missæ*) désirerait que les fidèles présents « à chaque messe... communiassent par la réception de « l'Eucharistie. » Et selon le Rituel romain : « La communion « du peuple doit se faire, pendant la messe, aussitôt après la « communion du prêtre célébrant (à moins que pour une « cause raisonnable elle ne doive être quelquefois faite après « la messe), vu que les oraisons qui se disent à la messe « après la communion se rapportent non-seulement au prê- « tre, mais aussi aux autres communiants. » C'était l'antique pratique de l'Église de ne distribuer la communion que pendant la messe. (C'est donc la loi générale; et on doit autant que possible l'observer soit à la messe solennelle, soit aux messes privées.) La cause raisonnable exigée par le Rituel pour distribuer la sainte communion hors la messe est censée dans le grand concours des communiants, s'ils ne peuvent attendre jusqu'à la communion du prêtre, si l'on célèbre en ornements noirs, etc.

IV. S'il est permis de distribuer la communion à la messe avec des ornements noirs?

R. Affirmativement si les hosties sont consacrées dans la même messe de *Requiem*, parce qu'alors elles appartiennent à un même sacrifice, et par conséquent par la même raison que le prêtre se communie lui-même en ornements noirs il peut aussi communier les autres [1]; mais négativement si les hosties n'ont pas été consacrées à la même messe, selon les décrets de la sacrée Congrégation des rites [2], lesquels décrets doivent être observés là où ils sont en usage, parce qu'ils sont donnés par la sacrée Congrégation des rites, et qu'on ne peut nullement les dire révoqués, puisque la même sacrée Congrégation des rites par ses autres décrets [3] a seulement éloigné la réponse : mais comme la sacrée Congrégation a éloigné sa réponse tant à cause de l'autorité de Benoît XIV et autres écrivains, qui soutiennent le contraire, qu'à cause que la même coutume n'existe pas pour toutes les églises et les prêtres, la pratique de distribuer la communion à la messe de *Requiem* avec des particules consacrées auparavant peut être conservée en toute valeur, à moins qu'il ne soit autrement statué par la sacrée Congrégation des rites [4].

V. *Distribution de la sainte communion hors la messe.* Deux cierges doivent être allumés à l'autel ou au tabernacle; on doit y préparer un corporal pour placer le ciboire, un petit vase avec du vin ou du vin et de l'eau, ou au moins de l'eau seule pour purifier les doigts, et un purificatoire pour les essuyer; si la distribution se fait immédiatement avant ou après la messe, de sorte que le prêtre ne s'en aille point à la sacristie, elle est faite par le prêtre revêtu de la chasuble et de tous les autres vêtements sacrés, selon le Rituel romain; à savoir, ayant placé le calice au coin de l'évangile et la bourse au lieu accoutumé, et le corporal étant déplié, il ouvre le

[1] S. C. R., 2 sept. 1741, n. 3970, 4.

[2] S. C. R., 22 janv. 1701, n. 3426, 11; 2 sept. 1741, n. cit.; 28 mai 1835, n. 4604.

[3] S. C. R., 21 mars 1711, n. 3684, in fine; 12 avr. 1823, n. 4444, ad dub. 11; 23 sept. 1837, n. 4666, ad 3.

[4] Voy. Gardell., in decr. cit., n. 4444; Bened. XIV, de Sacr. Missæ, sect. 2, § 163 et suiv.; Mer., part. 2, tit. 10, n. 28.

tabernacle, fléchit le genou et fait comme il sera dit ci-dessous. Mais s'il retourne à la sacristie avant de commencer la messe ou la distribution, celle-ci se fait avec l'aube et l'étole, mais sans chasuble ni manipule. Si elle se fait avant ou après la messe de *Requiem*, elle ne peut jamais se faire avec des ornements noirs; mais, les laissant ou les déposant auparavant, il doit prendre la seule étole de la couleur de l'office sur l'aube.

Si la distribution (de la communion) ne se fait pas avant ou après la messe (mais en dehors), le prêtre, ayant totalement lavé ses mains et revêtu du surplis et d'une étole convenable à la couleur de l'office du jour, selon le Rituel romain et les décrets de la sacrée Congrégation des rites [1], s'avance à l'autel ou au tabernacle, les mains jointes devant la poitrine et la tête couverte ou découverte, selon que le Saint-Sacrement est exposé ou non. Arrivant à l'autel, il fait la génuflexion d'un seul genou; ensuite il monte à l'autel, ouvre le tabernacle, fléchit le genou, tire le ciboire, le pose sur le corporal et le découvre, et fait une nouvelle génuflexion. Le ministre, à genoux au coin de l'épître, récite le *Confiteor Deo*. La confession dite, le prêtre fait de nouveau la génuflexion si après avoir découvert le calice il a dû attendre un peu pendant la confession du ministre : alors, les mains jointes, il se tourne vers le peuple, dit *Misereatur*, et observe les autres choses comme ci-dessus pendant la messe, excepté qu'il ne tient joints que le pouce et l'index droits après avoir touché avec eux le Saint-Sacrement; qu'il prend le ciboire entre le pouce gauche et les autres doigts, et le purificatoire entre le ciboire et le pouce gauche, de façon que l'une des parties pende sur le pouce; qu'en signant les communiants, il pose la gauche du côté de la paume sur la poitrine; et que, faisant la génuflexion, il dépose les mains hors du corporal, si ce n'est après la distribution, avant l'ablution des doigts.

Tous étant communiés, il retourne à l'autel ou tabernacle; et ayant déposé le ciboire sur le corporal, il fléchit le genou; relevé, il inspecte le pouce et l'index de la main droite; s'il y adhère des particules, il les met dans le ciboire, et bien qu'il ne remarque aucunes particules, il essuie néanmoins

[1] Décr. S. C. R., 12 mars 1836, n. 4628, 13.

le pouce et l'index sur le ciboire; ensuite il les lave dans le vase préparé et les essuie avec le purificatoire (*Rit. rom.*), et couvre le ciboire. Alors, et non auparavant, selon Cavallieri, il peut dire à haute voix et les mains jointes l'antienne *O sacrum*[1] *convivium*, etc., ℣. *Panem de cœlo*, etc., auquel au temps pascal on ajoute *Alleluia; Domine, exaudi*, etc.; *Dominus vobiscum*, la face tournée vers l'autel; *Oremus; Deus, qui nobis sub Sacramento*, etc., avec la conclusion *Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus Sancti, Deus, per omnia*, etc., comme il est posé dans le Rituel romain, *édit. de la sacrée Congrégation de la propagation de la foi*, 1847. Mais au temps pascal on dit l'oraison *Spiritum nobis, Domine, tuæ charitatis infunde, ut quos sacramentis paschalibus satiasti tua facias pietate concordes. Per Christum Dominum Nostrum.* On doit dire ici les versets *Domine, exaudi*, et *Dominus vobiscum* avant l'oraison, comme il est patent par l'édition du Rit. rom. de la chambre apostolique, 1615, citée dans la dernière édition de 1847 et par les décrets de la sacrée Congrégation, 24 sept. 1842, n. 4801, 3. Ces prières, selon le Rituel romain, peuvent être dites, et conséquemment il n'y a pas obligation; et elles peuvent être omises sans péché, selon Baruffaldus[2]. Il est cependant louable de le dire, au moins où le Rituel romain est en usage; mais ailleurs, lorsque le Rituel ou le Pastoral propre ne les prescrit pas, on a coutume de les omettre ou de ne les réciter que secrètement, pendant que le prêtre retourne à l'autel, lave ses doigts et repose le ciboire.

Le ciboire étant donc couvert et ces prières dites ou omises, il fait la génuflexion, et la gauche posée sur l'autel, de la droite il place le ciboire dans le tabernacle, fait de nouveau la génuflexion, se relève et ferme le tabernacle. Ensuite, au milieu de l'autel, il se tourne vers les communiés, et de la main droite il les bénit, disant à haute voix *Benedictio Dei omnipotentis, Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, descendat super vos et maneat semper. Amen.* Ce qu'étant dit, avec les révérences voulues il descend de l'autel et se retire. Selon Merati, Cavallieri, etc.[3], le prêtre dit ces paroles : *Benedictio Dei*

[1] Cav., tom. 4, décr. 66, n. 28.

[2] Baruff., tit. 24, n. 68.

[3] Mer., part. 2, tit. 10, n. 33; Cav., tom. 4, décr. 66, n. 41, Rit. Leod.; Past. Brug.

omnipotentis, la face tournée à l'autel, en élevant les yeux, étendant les mains et les élevant jusqu'aux épaules, alors les yeux baissés et les mains jointes, en inclinant la tête, comme on fait à la fin de la messe. Ensuite, tourné vers le peuple, il dit *Patris, et Filii, et Spiritus Sancti*, en le signant, la gauche posée au-dessus de la poitrine; et les mains jointes il achève *Descendat super vos et maneat semper*. Ces actions, excepté la croix à faire, ne sont point prescrites dans le Rituel romain; elles semblent cependant pouvoir être faites louablement, sans qu'il y ait obligation, si elles ne sont pas prescrites dans le propre Rituel ou Pastoral. Mais la bénédiction doit toujours être donnée, même le Saint-Sacrement étant exposé, toutes les fois que la sainte communion est distribuée hors de la messe, quand même cela se ferait immédiatement avant ou après la messe, à moins que, si elle a lieu avant la messe, il ne soit constant que tous devront demeurer dans l'église jusqu'à la fin de la messe [1]. Cependant elle ne se donne jamais lorsque la communion se distribue pendant la messe, parce que le prêtre doit la donner à la fin de la messe, ni aussi pendant la messe de *Requiem*, quoiqu'il ne doive pas la donner à la fin, parce que cela n'est permis ou prescrit nulle part. Cette bénédiction ne peut être donnée avec le ciboire selon le décret de la sacrée Congrégation des rites [2].

Que le prêtre prenne lui-même l'ablution des doigts, s'il a célébré, ou qu'il la donne à prendre à ceux qui ont communié, ou qu'au moins il la jette dans la piscine [3].

Le prêtre communiant hors la messe ne peut se communier lui-même, si ce n'est dans le cas où il n'y aurait aucun autre prêtre, qu'il n'y aurait point de scandale et qu'il aurait une raison grave [4].

VI. *Ordre des communiants*. A la fin de la messe privée, le ministre en raison de son ministère doit être communié avant les autres, quoique plus dignes [5], à genoux sur le plus haut

[1] Cav., tom. 4, décr. 63, n. 3.
[2] Décr. S. C. R., 23 mai 1835, n. 4599, 1.
[3] Rit. Rom.; voy. Cav., tom. 4, décr. 66, n. 36 et 37.
[4] Bened. XIV, de Sacr. Missæ, sect. 2, § 153; Quarti, part. 2, tit. 10, sect. 3, dub. 1, diff. 3; Cav., tom. 4, décr. 66, n. 8; Lucius Ferr. *Sacerdos*, n. 23.
[5] Décr. 13 juil. 1658, n. 1760.

degré ou le marchepied de l'autel, portant avec lui une nappe, qu'il soutient sous son menton. Dans la messe solennelle le diacre et le sous-diacre doivent être communiés les premiers sur le marchepied, et ensuite les autres par ordre. S'il y a à communier des clercs et des laïques, la sainte communion doit d'abord être donnée aux clercs, à genoux sur les degrés de l'autel, ou au moins dans un lieu voisin de l'autel; si les clercs sont de divers ordres, les prêtres doivent d'abord être communiés, ensuite les diacres, et ainsi de suite. Les laïques doivent être communiés à la balustrade : entre ces derniers il n'y a par soi aucun ordre à observer; si cependant les hommes pouvaient d'abord être communiés et ensuite les femmes, il serait très-louable de l'observer; ou du moins, autant que faire se peut, les hommes doivent être séparés des femmes[1].

VII. Il doit être noté et observé par les communiants, et conséquemment aussi par les célébrants, 1° qu'ils se confessent auparavant, s'il est besoin, et qu'ils soient à jeun; 2° qu'après la préparation due ils s'approchent avec un grand esprit de religion et de piété et avec des vêtements propres, mais modestes, ayant déposé les armes, la canne, les gants, etc. (*Rit. rom.* et *de Liége*). 3° Qu'en s'approchant de la sainte table ils s'avancent tous les yeux baissés et les mains jointes : alors que chacun à genoux tienne des deux mains un peu séparées l'une de l'autre la nappe sous le menton; et, lorsque les saintes espèces lui sont présentées à prendre, qu'il ouvre décemment la bouche, et qu'il tire un peu la langue au dehors (*Rit. de Liége.*) (Sur la lèvre inférieure, et non au delà. *Trad.*) 4° Ayant reçu la sainte hostie qu'ils ferment la bouche décemment, mais non promptement; qu'ils n'inclinent pas la tête, et n'abaissent pas la bouche à la nappe pour l'essuyer, mais la tête droite, les yeux cependant baissés qu'ils se retirent à leur place. Qu'ils ne remuent pas la langue vers le palais; et si la sainte hostie adhère au palais, qu'ils ne l'en détachent point avec les doigts, mais la retirent modestement avec la langue, attendant si besoin est qu'elle soit un peu humectée par la salive. Qu'ils ne broient jamais la sainte hostie avec les dents, mais qu'ils l'avalent le plus promptement possible. Qu'ils ne prient pas avec vélocité, de

[1] Voyez Cav. tom. 4, décr. 66, n. 24-27.

peur que la sainte hostie ne retombe de leur bouche, mais qu'ils s'appliquent un peu à la méditation avec toute la dévotion convenable. 5° Qu'ils ne sortent pas aussitôt de l'église, qu'ils ne conversent pas et qu'ils ne regardent pas autour d'eux avec des yeux vagabonds, mais que pendant quelque temps ils fassent dans l'église les actions de grâces convenables. (*Rit. rom.*) 6° Qu'ils ne crachent pas aussitôt (*Rit. rom.*) de peur que les restes qui demeurent quelquefois dans la bouche ne soient crachés ; et s'ils sont forcés de cracher, qu'ils le fassent dans un mouchoir propre [1]. 7° Qu'ils ne mangent qu'après quelque temps, à moins qu'il n'y ait une cause raisonnable [2]. 8° Selon le Rituel romain, les prêtres doivent communier avec l'étole : celle-ci, si faire se peut, sera très-bien de la couleur convenable à l'office, couleur que le Rituel romain exige pour la distribution de la sainte communion [3].

VIII. *Notes relatives à la première communion des enfants.*

1. Que la première communion soit instituée avec un culte de dévotion et un appareil de solennité qui démontrent non-seulement aux communiants, mais aussi à toute la paroisse l'excellence du divin mystère ; qu'en conséquence l'église et l'autel soient ornés, et qu'il y ait un sermon aux nouveaux communiants, court et d'une parole simple, mais qui émeuve les cœurs ; non immédiatement avant ou après la communion, pour ne pas interrompre le sacrifice, mais au lieu ordinaire, après l'évangile de la messe pour préparation à la communion, et de nouveau à la fin de la messe, si faire se peut, pour exciter les affections de gratitude dans les cœurs des enfants. 2. Que pendant la communion on chante l'antienne dite communion ; et on peut aussi chanter quelque psaume ou hymne convenable, par exemple, le ps. 112, *Laudate, pueri, Dominum,* ou le ps. 102, *Benedic, anima mea, Domino* : de même avant la messe l'hymne *Veni, Creator,* et après la messe ou aux chants du soir *Te Deum*, comme c'est l'usage

[1] Voy. Quarti, part. 2, tit. 10, sect. 1, dub. 9 ; Baruff., tit. 23, n. 46 ; Vinitor, part. 2, tit. 10, annot. 36.

[2] Voy. Quarti, part. 2, tit. 12, dub. 5 ; Baruffaldus, loco cit. ; Duran., de Rit. Ecc., liv. 2, c. 7, n. 6.

[3] Voy. Cav., tom. 4, décr. 5.

en plusieurs lieux et qu'on a coutume de faire en d'autres occasions[1].

N° 29. DE LA MESSE DANS LAQUELLE SONT CONSACRÉES DES HOSTIES QUI DOIVENT ÊTRE CONSERVÉES POUR UN AUTRE TEMPS.

Rubriques. — 5. « Mais s'il y a des hosties consacrées posées « sur le corporal et devant être conservées pour un autre « temps, ayant fait la génuflexion, il les repose dans le vase « destiné à cela, et apporte une grande attention à ce qu'au- « cun fragment, si petit qu'il soit, ne demeure sur le cor- « poral; que s'il y en a, il les repose avec soin dans le calice. « Après la purification de la patène, etc. (*Voy.* n. 27.)

7. « S'il demeure à l'autel des particules dans un calice ou « un autre vase jusqu'à la fin de la messe, qu'on observe ce « qui est prescrit pour le Jeudi Saint vers la fin de la messe. »

I. Si des hosties consacrées sont posées sur le corporal, et qu'il n'y ait personne à communier ni de ciboire à purifier, le prêtre, ayant achevé la méditation après la communion de la sainte hostie, avant de découvrir le calice (selon les rubriques ci-dessus, n. 5, qui prescrivent évidemment de faire cela ici), fait la génuflexion, et, relevé, met les hosties dans le ciboire avec le pouce et l'index de la main droite, tenant de la gauche le ciboire incliné près des saintes espèces : celles-ci mises dans le ciboire, il le ferme et le dépose. Si le ciboire doit être tiré du tabernacle, ayant achevé la méditation du Saint-Sacrement, il ouvre le tabernacle, fait la génuflexion si le Saint-Sacrement y est contenu, tire le ciboire, et, renouvelant la génuflexion, il fait comme ci-dessus. Les auteurs ne sont point d'accord sur le moment où le ciboire doit être mis dans le tabernacle, s'il y en a un à l'autel : selon les uns, le ciboire doit être conservé sur l'autel jusqu'à la fin de la messe de la même manière qu'il sera dit du cas où il n'y a pas de tabernacle à l'autel; selon les autres, le ciboire doit être mis dans le tabernacle après la purification du calice avant l'ablution des doigts; et selon d'autres, immédiate-

[1] Voy. Congreg. Archip. Diœc. Mechl. 1846; Rit. Leod. de SS. Euch. Sac., § 7; Past. Brugense.

ment après qu'on y a mis les saintes espèces ; et certainement, si le ciboire placé dans le tabernacle doit en être retiré pour y mettre les saintes espèces, il est plus facilement remis aussitôt dans le tabernacle qui est ouvert qu'après ; et en outre rien n'empêche que le ciboire soit mis dans le tabernacle avant la communion du précieux sang, puisqu'au contraire la présence du ciboire sur le corporal peut empêcher le prêtre de recueillir les particules. On doit dire la même chose du placement de la sainte hostie dans l'ostensoir, si elle a été consacrée à la messe, puisque la rubrique n. 5 comprend également ce cas comme celui des hosties consacrées pour la communion des fidèles ; on doit aussi en dire la même chose que de la remise du ciboire dans le tabernacle lorsque des hosties y ont été consacrées.

Après que le célébrant a posé les saintes espèces dans le ciboire, ou que, la génuflexion faite, il a clos le tabernacle, il découvre le calice, fléchit le genou, et recueille les particules sacrées non-seulement sur le lieu où était la grande hostie, mais aussi où les autres ont été posées.

II. S'il n'y a pas de tabernacle à l'autel, alors, les saintes hosties mises dans le ciboire, le ciboire est laissé sur l'autel jusqu'à la fin de la messe. La purification du calice étant prise avant l'ablution des doigts, la partie antérieure du corporal est repliée, au milieu est déposé le ciboire, et le prêtre se comporte comme si le Saint-Sacrement était exposé. Le calice essuyé ne se place point au milieu de l'autel, mais du côté de l'évangile. La messe finie, le prêtre porte le ciboire avec de la lumière au tabernacle ; et ensuite, de retour à l'autel, il plie le corporal, le met dans la bourse, et reporte le calice à la sacristie comme à l'ordinaire.

III. Si la sainte communion doit être distribuée, ou si le ciboire doit être purifié ; les saintes hosties consacrées sur le corporal sont mises dans le ciboire seulement après la communion du précieux sang, comme il a été dit n. 28, au commencement à I, et comme il sera dit n. 30 à IV ; et dans ce cas la nécessité semble devoir faire omettre de recueillir les particules sur le corporal avant la communion du précieux sang, et autoriser à le faire seulement avant de prendre la purification avec laquelle les particules sont en même temps prises, comme dans la purification du ciboire.

N° 30. RÉNOVATION DES ESPÈCES ET PURIFICATION DU CIBOIRE.

I. Sous quelle obligation les saintes hosties, qui sont conservées pour la communion, doivent-elles être quelquefois renouvelées?

R. Sous obligation grave, parce que cette rénovation touche à une chose grave, à savoir l'honneur et la révérence due au très-saint Sacrement. Mais de ce que les saintes espèces peuvent se conserver longtemps intègres et qu'elles ne s'altèrent ni ne se corrompent facilement, on ne peut être excusé du grave; car ce n'est pas à la possibilité de leur conservation qu'on doit avoir égard, mais à la possibilité de leur altération et de leur corruption, dont le péril suffit pour affirmer qu'il y a obligation grave de renouveler les saintes espèces. En outre, cette obligation grave naît non-seulement du péril de corruption des espèces, mais aussi du devoir de conserver le très-saint Sacrement avec tout honneur et révérence. Enfin la constante sollicitude de l'Église touchant la fréquente rénovation des espèees indique plus qu'une légère obligation.

II. Combien de fois les espèces sacrées doivent-elles être renouvelées ?.

R. Selon le Rituel romain le curé *renouvellera fréquemment les particules de la très-sainte Eucharistie.* Mais combien de fois cela doit-il se faire pour être censé fréquent? Le Rituel ne l'exprime pas; mais cela est suffisamment déterminé d'ailleurs. Ainsi c'est tous les huit jours d'après la S. C. R., le Cérémonial des évêques, saint Charles dans Gardellini et Gavantus[1]; — Tous les quinze jours, selon le décret du cardinal archevêque de Malines, le Pastoral de Bruges, le Rituel de Cambrai; selon celui de Liége[2]: « Au moins une fois par mois, et « qu'on ne diffère pas au delà; mais dans les lieux trop hu-

[1] Décr. S. C. R., 3 sept. 1672, n. 2450, 3; Cong. Ep., 5 avr. 1573, apud Cavallieri, tom. 4, décr. 107; S. Carol., apud Gardell. in decr. 4474, 1; Gav., part. 2, tit. 10, Rub. 5, lett. *t.*

[2] Décr. Em. ac Rev^mi dom. Engelb. Card. dignissimi Arch. nostri Congregation. Archip. 1845, n. 5; Past. Brug.; Rit. Cameracense; et juxta Rit. Leod. de SS. Euch. Sac., § VI.

« mides, ou à climat très-pluvieux, tous les quinze jours « ou même tous les huit jours. » — Or, comme dans le troisième concile de la province de Malines, *tit.* 7, *c.* 1, *de SS. Euchar. sac.*, il avait été statué que les espèces sacramentelles seraient renouvelées chaque mois ou environ (selon l'occurrence des fêtes solennelles, qui sont distantes d'un peu plus d'un mois) « ou même plus souvent si l'humidité du lieu « le requiert, » les cardinaux interprètes du saint concile de Trente changèrent le texte en ce sens : « Que les espèces sa« cramentelles soient renouvelées au moins toutes les se« maines ou environ, ou même plus souvent si l'humidité du « lieu le requiert; » et ce sens, changé en cette manière, a été confirmé par l'autorité apostolique[1]. D'où Romsée[2] propose les conclusions suivantes : 1. S'il n'y a pas de précepte en rigueur partout que les saintes espèces soient renouvelées tous les huit jours, au moins son observation est louable partout, puisqu'elle tend à l'honneur du très-saint Sacrement. 2. A part une cause particulière comme l'humidité d'un tabernacle nouvellement construit, ou celle du lieu, ou la saison pluvieuse et l'hiver, ceux-là paraissent exempts d'irrévérence qui renouvellent les saintes espèces tous les quinze jours. 3. Ceux qui diffèrent au delà d'un mois ne paraissent pas exempts du péril de grave irrévérence envers un si grand sacrement, surtout quand le temps est humide. Que personne aussi ne pense pouvoir s'excuser ici par la coutume contraire; car, comme l'écrit Gardellini[3], tant s'en faut que cette coutume puisse être dite raisonnable et louable qu'au contraire elle doit plutôt être considérée comme une détestable corruption et conséquemment doit être absolument réprouvée et condamnée, quand même elle se vanterait de l'observance du plus long temps[4].

III. Notez que pour la même raison les hosties qui doivent être consacrées doivent être récentes et nouvellement confectionnées[5]. Car, si les saintes espèces doivent être renou-

[1] Voy. Syn. Belg., tom. 1, p. 316, initio, et p. 374, tit. 7, c. 1; item, p. 359, mon. 16 et 17.

[2] Tom. 1, part. 2, art. 13, n. 8.

[3] Gardell., in decr. 4474, ad 1.

[4] Voy. Mél. théol., 4e sér., 4e cah., fol. 523, 531.

[5] Rit. Rom., Past. Mechl. et Brug.

velées au moins tous les quinze jours pour éviter le péril de corruption, il s'ensuit que les nouvelles espèces doivent être récentes pour prévenir le même péril. Mais depuis quel temps les espèces peuvent-elles être confectionnées pour qu'on les dise encore récentes, cela n'est pas aussi bien déterminé. La sacrée Congrégation des rites[1] a répondu que des espèces confectionnées depuis trois mois en hiver ou depuis six mois en été ne pouvaient être licitement consacrées pour le sacrifice de la messe et la communion des fidèles; et saint Charles, dans le IVe concile de Milan et dans ses instructions sur le sacrement de l'Eucharistie, prescrit qu'elles soient au plus confectionnées depuis vingt jours.

Notez que les nouvelles hosties consacrées ne peuvent être mêlées avec les anciennes, mais doivent être conservées dans un autre ciboire ou vase, ou à défaut de deux ciboires les anciennes doivent d'abord être distribuées aux communiants, ou consommées par le prêtre à la messe. Mais, si le nombre des hosties à consommer est trop considérable pour que le prêtre puisse les consommer toutes décemment, le même prêtre dans plusieurs sacrifices ou d'autres prêtres célébrant successivement peuvent en consommer une partie. En conséquence il n'est point permis de placer les anciennes espèces consacrées sur les nouvelles consacrées, afin que les anciennes soient d'abord distribuées : car ainsi on ne satisfait point à l'obligation de la rénovation; et en outre les espèces se mêlent très-facilement entre elles, de sorte que quelques-unes peuvent demeurer un temps très-long.

IV. Combien de fois et comment le ciboire doit-il être purifié?

R. 1. Il doit être purifié autant de fois qu'on renouvelle les saintes espèces; car la même raison milite dans chaque cas.

2. On assigne les manières suivantes de purifier le ciboire : 1° avant la purification du calice tous les fragments réunis très-soigneusement au fond du ciboire avec l'index droit peuvent être pris avec le même index approché de la langue, ou les fragments amenés avec l'index au bord du ciboire peuvent être pris en y approchant la bouche. Ensuite on peut verser un peu de vin, dont tout l'intérieur du ciboire

[1] S. C. R., 16 déc. 1826, n. 4474, 1, in Gandaven.

est lavé avec l'index; ce vin avalé, le ciboire est essuyé de toute part avec le purificatoire. Cette manière, quant à la consommation des parcelles, est communément rejetée comme indécente et sujette au péril de perdre les restes. — 2° Le précieux sang étant pris, sans recueillir les parcelles dans le ciboire et sans les prendre ou les mettre dans le calice, on verse aussitôt du vin dans le ciboire, et le faisant mouvoir tout autour dans le ciboire, on le verse dans le calice, et servant en même temps à la purification du calice, on le prend de là; on y aide par l'autre ablution, s'il est nécessaire. — 3° Le prêtre, ayant pris le précieux sang, tenant le ciboire au nœud sur le calice, recueille de l'index droit les parcelles éparses dans le ciboire et les met dans le calice; ensuite il reçoit une première purification avec le ciboire, agite tout autour le vin dans le ciboire; et, si le ciboire est purifié par une seule ablution, le doigt index essuyant, toute sa partie intérieure est lavée; ce qu'étant fait, il essuie l'index, verse le vin dans le calice et le prend : si de nouvelles espèces consacrées ne doivent point être mises aussitôt dans le ciboire, pour plus grande sûreté il reçoit l'autre ablution aussi avec le ciboire; auquel cas ce n'est point à la première purification, mais à cette seconde ablution qu'il essuie le ciboire avec l'index, et le lave tout autour et enfin il verse l'ablution dans le calice et la prend. Ce mode est préféré au précédent. — 4° Quarti[1] préfère à tout le mode par lequel les parcelles sont mises avec l'index du ciboire dans le calice avant de prendre le précieux sang, et sont consommées avec le précieux sang; et ensuite le ciboire, après la communion du précieux sang, est purifié et lavé, comme il vient d'être dit au mode précédent. Cependant le mode de Quarti ne s'emploie point s'il demeure une ou plusieurs hosties entières dans le ciboire, parce que celles-ci doivent être consommées non avant, mais après la communion du précieux sang.

Si donc le ciboire doit être purifié et qu'il soit posé dans le tabernacle, le prêtre éloigne le calice couvert de la pale vers le coin de l'évangile, mais toujours sur le corporal, ouvre le tabernacle, fait la génuflexion si des espèces saintes sont contenues dans le ciboire ou le tabernacle, prend le

[1] Part. 2, tit. 10, sect. 2, dub. 8.

ciboire et le dépose sur le corporal, et ayant enlevé le couvercle, fléchit de nouveau le genou s'il y a de saintes espèces, et ferme le tabernacle, s'il est besoin.

S'il reste des hosties entières dans le ciboire, il les distribue d'abord ou les prend après la communion du précieux sang, selon le décret de la sacrée Congrégation des rites[1], et ensuite purifie le ciboire par les modes susdits. Si des hosties consacrées doivent être mises aussitôt dans le même ciboire, le prêtre ne le purifie et lave qu'une fois seulement; et après qu'il a versé la purification du ciboire dans le calice, avant de prendre la purification du calice, il dessèche bien aussitôt l'intérieur du ciboire avec le purificatoire, y met les nouvelles espèces, comme il a été dit au numéro précédent à I : alors il recueille les parcelles sur la patène ou le corporal, où les saintes espèces ont été posées, et les ayant mises dans le calice, les prend avec la purification. Mais si de nouvelles espèces consacrées ne doivent point être mises aussitôt dans le ciboire, il est préférable pour plus de sûreté de recevoir aussi l'ablution des doigts avec le ciboire, comme il vient d'être dit, et ensuite, ayant pris l'ablution, il essuie d'abord le calice, puis le ciboire[2]. Le purificatoire, après avoir essuyé le ciboire, doit être plié à l'envers et n'être plus employé jusqu'à ce qu'il ait été lavé. Le ciboire, dès qu'il a été purifié et essuyé, est placé hors du corporal; mais non encore purifié, il doit toujours être placé sur le corporal, et renfermé dans le tabernacle, on ne doit cependant point le transporter avec de la lumière ni fléchir le genou devant lui[3].

Notez : 1. On doit vivement reprendre ceux qui purifient, il est vrai, le ciboire, mais ne se servent ni de l'index ni du vin, mais du seul purificatoire, parce que, si quelque fragment demeure dans le ciboire, il est mieux qu'il y reste que d'être dispersé par le purificatoire avec le péril certain de perte et de profanation.

Not. 2. Pour que les parcelles ne se multiplient pas trop dans le ciboire, les hosties à consacrer doivent être expurgées par un crible ou autre instrument semblable de toutes les

[1] Décr. S. C. R. 3 sept. 1672, n. 2450, 3.
[2] Voy. Mer., part. 2, tit. 10, n. 32; Quarti, loco cit; Cav., tom. 4, décret. 65.
[3] Cav., loco cit., n. 7.

miettes ou parcelles adhérentes avant d'être apportées à l'autel ou mises dans le ciboire. (On peut aussi les prendre en rouleau entre le pouce et l'index gauches, et passer légèrement sur ce rouleau le pouce et l'index droits. *Trad.*)

V. Tout ce qui a été dit dans ce numéro doit aussi être appliqué à la sainte hostie posée dans l'ostensoir ou exposition, laquelle doit être renouvelée en même temps. Mais on doit bien noter ici qu'il ne suffit pas que le prêtre consacre une seule grande hostie pour placer dans l'ostensoir et qu'il rompe et prenne l'ancienne tirée de l'ostensoir; mais il est requis qu'il consacre deux grandes hosties, l'une pour placer dans l'ostensoir, l'autre qu'il doit consommer[1]; car le prêtre doit participer de son sacrifice. Il doit prendre l'hostie qu'il a tirée du ciboire ou en même temps que celle qu'il a consacrée selon la rubrique[2] ou après la communion du précieux sang, selon la sacrée Congrégation des rites[3]. Toutes les fois que l'hostie est renouvelée dans l'ostensoir, la lunule où elle est placée doit être purifiée avec l'index, de peur que les parcelles sacrées peut-être adhérentes ne soient perdues ou corrompues : c'est pourquoi il convient que la lunule soit confectionnée de façon qu'elle puisse s'ouvrir.

N° 31. DU PRÊTRE QUI CÉLÈBRE LE MÊME JOUR PLUSIEURS MESSES.

Rubriques de Defect., tit. IX, 4. — « Si (le prêtre) célèbre « plusieurs messes dans un seul jour comme dans la Nativité « de Notre-Seigneur, qu'à chaque messe il lave ses doigts « dans quelque vase propre et qu'à la dernière seulement « il prenne la purification.

« A la fin de la messe de la vigile de Noël, que le prêtre, « parce qu'il célèbre trois messes au jour de la Naissance de « Notre Seigneur, ne prenne point la purification à la pre- « mière et à la seconde messe, mais à la troisième messe « seulement; et que dans la première et la seconde il pu- « rifie ses doigts dans quelque vase propre. »

[1] Voy. part. 3, n. 20, q. 2.
[2] Rub. de Def., tit. 7, n. 2 et 3.
[3] Décr. S. C. R 3 sept. 1672, n. 2450, 3.

1. A la messe après laquelle le prêtre doit encore célébrer, le précieux sang doit être pris avec plus de soin, afin que, autant que possible, il n'en reste rien surtout autour des bords du calice, de peur qu'il n'adhère à la patène, dont le calice doit être aussitôt couvert. 2. Le précieux sang étant pris, le prêtre dit *Quod ore sumpsimus*, et en même temps couvre le calice déposé au milieu du corporal, d'abord de la patène, et ensuite de la pale. Mais le calice n'est point essuyé ni couvert avec le purificatoire à cause des restes du précieux sang vraisemblablement restés dans le calice, comme aussi le célébrant n'essuie pas sa bouche.

3. Ensuite à l'ordinaire il dit *Corpus tuum, Domine*, etc.; et il purifie les pouces et les index sur quelque vase propre, de verre ou d'argent; et ayant essuyé ses doigts avec le purificatoire, il place ce vase à la partie postérieure de l'autel près du corporal, et le couvre d'une autre pale, et place auprès de lui le purificatoire et la petite cuiller.

4. Ensuite, de la main gauche ou de la droite élevant le calice, de l'autre il plie la partie antérieure du corporal, et sur son pli mitoyen dépose le calice, qu'il couvre du voile, et ensuite poursuit la messe.

5. Quoique vraisemblablement il reste quelque chose du précieux sang dans le calice et que les espèces ne soient pas desséchées, cependant on ne doit point faire de génuflexion, ni en passant, ni en arrivant, ni en se retirant; et le prêtre en se tournant vers le peuple, comme à l'ordinaire, doit tourner les reins à l'autel selon les décrets de la sacrée Congrégation des rites [1]. Cependant le calice doit être traité avec révérence et ne peut être touché et transporté que par un ministre sacré, et doit toujours être posé sur le corporal ou une pale soit en dedans soit hors de l'autel.

6. Après l'offertoire de la seconde et troisième messe, le prêtre enlève le voile du calice, ensuite, l'une des mains élevant le calice, de l'autre il étend le corporal, repose le calice vers le coin de l'épître, mais en dedans du corporal, et lorsqu'il verse le vin et l'eau, il tient le calice sur le corporal, ou élevé sur la nappe de l'autel. On peut aussi déposer une pale au coin de l'épître, et reposer le calice dessus.

[1] Décr. 20 juil. 1686, n. 2971, 9, et 2 août 1698, n. 3337.

7. A l'offertoire de la deuxième et troisième messe le calice ne peut être essuyé avec le purificatoire avant l'infusion du vin. Le vin et l'eau doivent être versés avec tant de précaution que les gouttes ne soient pas dispersées dans le calice; que s'il apparaît des gouttes dispersées, elles ne peuvent être essuyées avec le purificatoire, mais doivent être unies au fond en remuant le vin tout autour; mais si les gouttes sont très-éloignées du fond, de sorte qu'elles ne puissent être unies sans danger d'effusion, et qu'il ne soit pas certain que les saintes espèces soient desséchées, et que les saintes espèces et la présence réelle aient disparu, que dès lors il ne soit pas permis d'essuyer les gouttes; alors on doit faire quant à l'intention de consacrer ce qui se sera dit p. 3, n. 13, q. 2 à 5 et q. 3. Si cependant le prêtre après cette messe était encore tenu d'en célébrer une troisième, il serait mieux, semble-t-il, de former l'intention de consacrer aussi les gouttes dispersées dans le calice, de peur qu'en prenant ces gouttes non consacrées il rompe le jeune requis pour la troisième messe.

8. Le prêtre, à la dernière messe, ayant purifié ses doigts sur le calice et les ayant essuyés, met l'ablution du petit vase dans le calice, et la prend en même temps que l'ablution des doigts de la dernière messe; ayant pris cette ablution, il essuie sa bouche avec le purificatoire, et ensuite le calice et le petit vase.

9. A la messe solennelle, après laquelle le même célébrant a encore intention de célébrer, ayant pris le précieux sang, il dépose le calice sur le corporal et le couvre de la patène et de la pale. Lorsque le célébrant s'est éloigné du milieu de l'autel, le sous-diacre replie la partie antérieure du corporal, couvre le calice du voile, et, laissant le corporal et la bourse à l'autel, porte le calice à la crédence, sur laquelle il le pose sur un corporal plié. A la deuxième et troisième messe solennelle le diacre à l'offertoire reçoit le calice du sous-diacre, le pose sur le corporal, mais encore plié dans sa partie antérieure, qui s'étend seulement après l'enlèvement du voile du calice. Pour l'infusion du vin et de l'eau le diacre dépose le calice sur une pale au coin de l'épître, ou le tient élevé sur la nappe.

10. Le prêtre qui est tenu de célébrer une messe dans un lieu et un autre dans une autre lieu le même jour doit em-

ployer un seul et même calice dans les deux messes, parce que la sacrée Congrégation des rites, dans le décret suivant, « a réprouvé l'usage de deux calices comme nouveau dans « l'Église, et a jugé qu'on ne devait en employer qu'un seul, « comme c'est la coutume des missionnaires, » à savoir, de sorte « que dans la première messe il laisse le calice non « purifié comme il se fait aux deux premières messes de la « Nativité de Notre Seigneur, mais qu'il mette aussitôt sur « le calice la patène et la pale, comme cela se fait dans les « mêmes messes; ensuite qu'il couvre le calice du voile, « qu'il liera aussi autour du calice (après la messe). Et qu'il « porte décemment en son temps ce calice ainsi couvert et « lié tout autour à l'autre oratoire, pour y célébrer la se- « conde messe, qu'il achèvera par le même rite qu'on cé- « lèbre la troisième messe à la Nativité du Seigneur[1]. » L'ablution des doigts de la première messe est réservée dans un vase, pour être prise le jour suivant ou dans l'autre messe avec l'ablution, ou elle est prise par un autre qui est à jeûn, ou versée dans la piscine[2].

TITRE XI.

N° 32. DE LA COMMUNION ET DES ORAISONS A DIRE APRÈS LA COMMUNION.

Rubriques. — « Le célébrant étant purifié, pendant qu'il « place le calice sur l'autel, le livre de messe est porté par le « ministre au coin de l'épître et placé comme à l'introït. Mais « le ministre lui-même se met à genoux au côté de l'évan- « gile, comme au commencement de la messe. Ensuite le cé- « lébrant, se tenant les mains jointes, lit l'antienne appelée « communion; laquelle étant lue, les mains de même join- « tes devant la poitrine, il va au milieu de l'autel, et, l'ayant « baisé, se tourne vers le peuple de la main gauche à la « droite, et dit *Dominus vobiscum*, et par la même voie re-

[1] S. C. R., 16 sept. 1815, n. 4365.
[2] Gav., part. 3, tit. 9; Rub. 4.

« tourne au livre, dit les oraisons après la communion de la « même manière, au même nombre et dans le même ordre « que les collectes ont été dites : lesquelles étant finies, il « ferme le livre, et, joignant les mains devant la poitrine, « il retourne au milieu de l'autel, où, l'ayant baisé, il se tourne « vers le peuple et dit comme ci-dessus *Dominus vobiscum* : « lequel étant dit, se tenant les mains jointes devant la poitrine « vers le peuple, il dit, si on doit le dire, *Ite missa est*, et « par le même chemin se retourne à l'autel. Mais, si on ne doit « pas le dire, ayant dit *Dominus vobiscum*, il se retourne de « la même manière par la même voie au milieu de l'autel, « où, se tenant tourné vers lui, les mains jointes devant la « poitrine, il dit *Benedicamus Domino*. Mais dans les messes « des défunts, se tenant de la même manière vers l'autel, il « dit *Requiescant in pace*.

2. « Mais dans la quadragésime depuis la férie IV des « Cendres jusqu'à la férie IV de la grande Semaine à l'office « férial, lorsque le célébrant a dit les oraisons après la com- « munion, avec leurs conclusions accoutumées, avant de dire « *Dominus vobiscum*, se tenant au même lieu devant le livre, « il dit *Oremus : humiliate capita vestra Deo*, inclinant la tête « et les mains étendues ; il ajoute sur le même ton l'orai- « son sur le peuple, placée là, laquelle étant finie, il baise « l'autel, et se tournant vers le peuple il dit *Dominus vobis-* « *cum*, et les autres choses comme ci-dessus. »

1. *Transport du livre*. Pendant que le célébrant essuie le calice et le couvre, le ministre, ayant porté les burettes à la crédence, transporte le missel au coin de l'épître, marchant par le plan, fléchissant toujours le genou en passant au milieu de l'autel, et plaçant le livre au coin de l'épître comme il était placé à l'introït. En certains lieux le voile du calice est porté par le ministre sur le missel, lorsqu'il le transporte ; mais il n'y a rien là-dessus dans les rubriques. Si le ministre est incapable ou empêché, le célébrant lui-même, lorsqu'il a couvert le calice, joint les mains devant la poitrine, incline profondément la tête à la croix ensuite va au missel, le transporte, inclinant la tête à la croix lorsqu'il passe devant le milieu de l'autel, et, ayant placé le livre au coin de l'épître, lit aussitôt la communion.

II. *Communion*. Le prêtre, ayant couvert le calice, les mains jointes devant la poitrine, incline profondément la tête à la croix; ensuite il va au coin de l'épître; là se tenant, les mains jointes, il lit à haute voix la communion, laquelle étant totalement récitée, et non auparavant, il retourne, les mains jointes, au milieu de l'autel.

III. *Dominus vobiscum* et *oraisons*. Le prêtre, arrivant au milieu de l'autel, le baise au milieu, les mains étendues et posées de part et d'autre sur l'autel : ensuite, tout à fait relevé, il se tourne vers le peuple par sa droite, dit *Dominus vobiscum* étendant en même temps et joignant les mains devant la poitrine, et il retourne au missel, comme il a été dit n. 7, à I; se tenant devant le livre, il récite les oraisons après la communion de la même manière, au même nombre et dans le même ordre qu'ont été dites les collectes avant l'épître, à savoir une, deux ou plusieurs selon le nombre des collectes, disant de la même manière *Oremus*, devant la première et la seconde, étendant et joignant semblablement les mains, et concluant ces oraisons selon leurs propres exigences. (*Voy*. p. 1, n. 29, et cette p. n. 7.) Les oraisons avec leurs conclusions entièrement récitées, et non auparavant, le prêtre ferme le livre, à moins qu'il ne doive rester ouvert pour lire l'autre évangile : auquel cas, si le ministre ne transporte pas le livre, le prêtre le transporte aussitôt, comme il a été dit n. 9 à II; et ensuite, les mains jointes, il s'avance au milieu de l'autel. Si l'on ne doit pas lire un autre évangile, le livre clos, aussitôt, les mains jointes, il retourne au milieu de l'autel.

IV. *Dominus vobiscum* et *Ite, missa est*. Le prêtre, retourné au milieu de l'autel, les mains étendues et posées sur l'autel, le baise au milieu, se tourne vers le peuple, et dit *Dominus vobiscum*, comme il a été dit ci-dessus; ayant dit *Dominus vobiscum*, les mains jointes devant la poitrine, encore tourné vers le peuple, de la même voix élevée il dit *Ite, missa est*, et ensuite par la même voie se retourne à l'autel; mais, si l'on ne doit pas dire *Ite, missa est* (*voy*. p. 1, n. 33), ayant dit *Dominus vobiscum*, il se retourne aussitôt de la même manière au milieu de l'autel où se tenant tourné vers lui, les mains jointes devant la poitrine, il incline d'abord la tête à la croix, et ensuite dit *Benedicamus Domino*, et dans les messes des défunts *Requiescant in pace*.

V. *Oraison sur le peuple.* Dans le Carême, depuis le mercredi des Cendres jusqu'au mercredi de la Semaine sainte, comme il est dit ci-dessus dans la rubrique n. 2, aux messes de la férie, mais non des fêtes, ni aux votives, ni du dimanche, on ajoute sous une conclusion distincte une oraison, qui est appelée *super populum.* Le prêtre dit avant cette oraison *Oremus : humiliate capita vestra Deo,* étendant et joignant comme ailleurs les mains à *Oremus,* et inclinant la tête à la croix ; alors la tête droite, selon le décret de la sacrée Congrégation des rites[1], et les mains jointes, disant : *Humiliate capita vestra Deo.* Ensuite les mains étendues, il ajoute l'oraison; laquelle étant totalement finie, il ferme le livre, et poursuit la messe comme à l'ordinaire. Le célébrant, disant : *Humiliate capita vestra Deo,* à la messe, bien que chantée sans assistance du diacre, ne se tourne jamais vers le peuple.

NOTEZ. 1° C'est un abus de retourner au milieu de l'autel avant d'avoir tout à fait lu la communion, et de fermer le livre avant d'avoir dit la conclusion entière de l'oraison; et c'est encore un plus grand abus de réciter la communion ou la conclusion de l'oraison en allant au milieu de l'autel. 2° Selon les uns, le livrent clos doit être placé de façon que la partie par laquelle on l'ouvre regarde le milieu de l'autel ou le crucifix, qui est l'agneau, *digne d'ouvrir le livre et d'en délier les sceaux;* selon d'autres, au contraire, de façon que le dos du livre regarde le calice, parce qu'alors les fermoirs sont sous la main pour ouvrir.

TITRE XII.

N° 33. DE LA BÉNÉDICTION A LA FIN DE LA MESSE ET DE L'ÉVANGILE DE SAINT JEAN.

Rubriques. — « Ayant dit *Ite, missa est* ou *Benedicamus Do-*
« *mino,* comme ci-dessus, le célébrant, devant le milieu de
« l'autel, se tenant les mains jointes sur lui et la tête incli-
« née, dit secrètement *Placeat tibi, sancta Trinitas,* etc., ce
« qu'étant dit, les mains étendues et posées de part et d'autre

[1] Décr. 16 mars 1833, n. 4558, 7.

« sur l'autel, il le baise au milieu; alors se relevant, se « tenant encore vers l'autel, il élève au ciel les yeux et les « mains, qu'il étend et joint; et, inclinant la tête, il dit d'une « voix intelligible *Benedicat vos omnipotens Deus*, et les mains « jointes et les yeux baissés vers la terre, se tournant vers « le peuple du côté gauche au droit, la main droite étendue « et les doigts joints et la main gauche posée au-dessus de « la poitrine, il bénit une fois le peuple disant *Pater, et* « *Filius* ✠ *et Spiritus Sanctus*. ℟. *Amen* et, achevant le cercle, « il va au coin de l'évangile où ayant dit *Dominus vobiscum*. « ℟. *Et cum spiritu tuo*, du pouce droit signant d'abord du « signe de la croix l'autel ou le livre au commencement de « l'évangile, ensuite le front, la bouche et la poitrine, il dit « *Initium sancti Evangelii secundum Joannem*, ou *Sequentia* « *sancti Evangelii*, comme il a été dit dans les rubriques géné- « rales, et ℟. *Gloria tibi, Domine*: les mains jointes, il lit l'évan- « gile *In principio* ou un autre comme il convient. Lorsqu'il « dit *Et Verbum caro factum est*, il fléchit le genou vers le coin « de l'évangile, et, se levant, il poursuit comme auparavant; « lequel étant fini, le ministre, se tenant du côté de l'épître « répond *Deo gratias*.

2. « Si le célébrant à l'autel tourne la face vers le peuple, il « ne se détourne point; mais se tenant comme il était, il bénit « le peuple comme ci-dessus au milieu de l'autel : ensuite il « va au coin de l'évangile, et dit l'évangile de saint Jean.

3. « S'il a célébré devant le souverain Pontife, un cardinal, « et un légat du siége apostolique, ou un patriarche, un arche- « vêque et un évêque se trouvant dans sa province, sa ville « ou son diocèse, le célébrant ayant dit *Placeat tibi, sancta* « *Trinitas*, etc., dit *Benedicat vos omnipotens Deus*, et se « tournant vers le souverain Pontife en fléchissant le genou, « mais inclinant la tête vers le cardinal et le légat, ou un « autre des prélats susdits, comme demandant la permission « de bénir, il poursuit *Pater, et Filius* ✠ *et Spiritus Sanctus*, « bénissant les assistants du côté où n'est pas le pape, le « cardinal, le légat ou le prélat susdit. Mais, s'il a célébré « devant un patriarche, un archevêque et un évêque se trou- « vant hors de leur province, ville ou diocèse, il les bénit « sans aucun égard, comme tous ceux qui sont présents, à « la manière accoutumée.

4. « Mais s'il a célébré pour les défunts, ayant dit *Placeat* « *tibi, sancta Trinitas*, comme ci-dessus, et ayant baisé l'autel, « il va au coin de l'évangile, et dit l'évangile de saint Jean, « omettant la bénédiction, qui ne se donne point aux messes « des défunts.

5. « L'évangile étant fini à la fin de la messe, s'il a célé- « bré devant le souverain Pontife, un cardinal et un légat « du siége apostolique, ou un patriarche, un archevêque « ou un évêque, il se tourne vers celui des susdits devant « lequel il a célébré et fait la révérence convenable. S'il « n'a célébré devant aucun des susdits, il omet cette révé- « rence.

6. « Toutes ces choses achevées, le ministre éteint les « cierges : en même temps le prêtre prend le calice de la « main gauche, posant la droite sur la bourse, pour que « rien ne tombe; il descend devant le plus bas degré de « l'autel, et là, se tournant vers lui au milieu, il incline « la tête (ou, s'il y a un tabernacle du Saint-Sacrement, il « fléchit le genou), et ayant fait la révérence, il reçoit la ba- « rette du ministre, couvre sa tête; et, précédé du même « ministre, de la même manière qu'il était venu, il retourne « à la sacristie, disant en même temps l'antienne *Trium* « *puerorum*, et le cantique *Benedicite*. Mais, s'il doit quitter « les ornements à l'autel où il a célébré, ayant fini le sus- « dit évangille, il s'en dépouille là même, et dit l'an- « tienne *Trium puerorum* avec le cantique et les autres « oraisons, comme elles sont placées en leur lieu. »

I. *Placeat tibi, sancta Trinitas.* Ayant dit *Ite, missa est* ou *Benedicamus Domino*, le prêtre, se tenant devant le milieu de l'autel, et les mains jointes et posées sur l'autel, et la tête (mais non le corps) profondément inclinée, dit secrètement l'oraison *Placeat tibi, sancta Trinitas*, etc.

II. *Bénédiction.* L'oraison *Placeat* totalement finie, et non auparavant, le prêtre, les mains étendues posées de part et d'autre sur l'autel, le baise au milieu; alors, se relevant et se tenant encore vers l'autel, il joint les mains devant la poitrine, et aussitôt à haute voix il dit *Benedicat vos omnipotens*. En même temps, élevant les yeux vers la croix, étendant et élevant les mains jusqu'aux épaules, et disant *Deus*,

il baisse les yeux, joint les mains devant la poitrine et incline profondément la tête à la croix : ensuite, les mains demeurant jointes devant la poitrine et les yeux baissés vers la terre, il se tourne aussitôt vers le peuple par sa droite; et totalement tourné, la main gauche posée au-dessous de la poitrine, la droite étendue et élevée en haut, tous les doigts joints, il bénit une fois le peuple, disant à haute voix *Pater et Filius et Spiritus Sanctus*, savoir avec la première ligne, qui est formée en élevant la main au front et l'abaissant jusqu'à la poitrine, disant *Pater* au commencement, *et Filius* à la fin, et avec l'autre ligne, qui est formée de l'épaule gauche à la droite, *et Spiritus Sanctus*.

III. *Évangile*. La bénédiction donnée, le prêtre joint les mains devant la poitrine, et achevant le cercle, ou sans retourner au milieu de l'autel, il va au coin de l'évangile; là (comme il se déduit de la manière de lire l'autre évangile) se tenant obliquement, ou un peu tourné par la gauche vers le peuple, à haute voix et les mains jointes il dit *Dominus vobiscum*, ensuite *Initium* ou *Sequentia sancti Evangelii*, etc, En même temps qu'il dit *Initium* ou *Sequentia*, etc., du pouce droit il signe le livre, s'il s'en sert, ou le tableau ou l'autel ou la nappe s'il n'y a ni livre ni tableau, la gauche posée sur le livre s'il le signe, ou sur l'autel s'il signe le tableau ou l'autel; et ensuite, la gauche posée au-dessous de la poitrine, du même pouce il signe le front, la bouche et la poitrine, comme il a été dit n. 9 à IV. Étant répondu *Gloria tibi, Domine*, les mains jointes, il lit l'évangile de saint Jean ou l'autre qui doit être dit. Lorsqu'il dit *Verbum caro factum est*, les mains posées de part et d'autre sur l'autel, il fléchit un seul genou vers le coin de l'évangile, mais il n'incline point la tête; ces paroles dites, il se lève, et, joignant de nouveau les mains, il poursuit *Et habitavit*, etc., jusqu'à la fin. L'évangile fini, il n'en baise point le commencement, ne dit point *Per evangelica dicta*, mais clôt le missel, s'il s'en est servi.

IV. Le prêtre, l'évangile fini, va les mains jointes au milieu de l'autel; là, les mains encore jointes, il incline profondément la tête à la croix; ensuite de la gauche il prend le calice au nœud, et pose la droite, tous les doigts étendus et joints, sur la bourse, pour que rien ne tombe; alors il descend de l'autel se tournant par sa droite. Dès qu'il est descendu

devant le plus bas dégré, là au milieu il se tourne vers l'autel et incline profondément seulement la tête, mais non le corps; ou, s'il y a un tabernacle du Saint-Sacrement, il fléchit un seul genou. Cette révérence faite, de la main droite, éloignée du calice, il reçoit du ministre la barrette, se couvre la tête, prenant garde que rien ne tombe du calice; et reposant la droite sur la bourse, précédé du ministre, de la même manière qu'il était venu, il retourne à la sacristie, commençant en se retirant de l'autel l'antienne *Trium puerorum* et le cantique *Benedicite*, etc., qu'il poursuit dévotement en déposant les ornements. L'antienne *Trium puerorum* se double dans les fêtes doubles seulement, et au temps pascal on ajoute à la fin *Alleluia*, selon les rubriques posées à la même antienne; en conséquence elle ne se double point après la messe solennelle, votive ou de *Requiem*, s'il ne se rencontre une fête double [1]. De retour à la sacristie, tenant encore le calice et la tête couverte, il fait à la croix ou à l'image l'inclination de tête voulue; ensuite il dépose d'abord le calice, puis la barrette; il dépouille les vêtements dans l'ordre rétrograde où il s'est revêtu, baisant la croix du manipule, de l'étole et de l'amict; ayant déposé les vêtements, il dépouille aussi le calice, et suspend le purificatoire étendu pour qu'il sèche. Enfin, bien que cela ne soit pas prescrit, il convient cependant qu'il lave ses mains, par révérence pour le Saint Sacrement, avant de toucher avec elles les choses profanes. L'eau de cette ablution devrait être jetée dans la piscine, et il serait convenable que deux essuie-mains à l'usage des prêtres fussent suspendus dans la sacristie, l'un pour essuyer les mains avant la messe et l'autre pour les essuyer après la messe [2]. Ensuite il convient que le prêtre récite les autres oraisons placées dans le missel pour action de grâces, ou au moins d'autres prières ou qu'il fasse une méditation. Les statuts de Malines veulent que le prêtre fasse environ un quart d'heure d'action de grâces dans la sacristie ou dans l'église [3].

Si le prêtre, à défaut de sacristie ou d'un autre lieu conve-

[1] Cav., tom. 3, cap. 12, n. 1.
[2] Gav., part. 2, tit. 12; Rub. 6, in fine; Mer., ibidem, n. 14.
[3] In Congregation Archip. Diœc. Mechl., 1848, de Sacr. Miss., n. 4.

nable, doit déposer les ornements à l'autel, le dernier évangile étant fini, il s'en dépouille là même au coin de l'évangile, disant en même temps l'antienne *Trium puerorum* avec le cantique *Benedicite*.

Not. 1. Il a été dit ci-dessus que le prêtre, après le baiser de l'autel avant la bénédiction, joint les mains avant de les étendre et de les élever, parce qu'il y a dans la rubrique *Manus extendit*, paroles qui paraissent indiquer que la jonction des mains a précédé. Quelques-uns disent que la jonction des mains n'est point requise, puisqu'elle n'est point prescrite par les rubriques. 2. Le cantique *Benedicite* en s'en retournant de l'autel est prescrit, non cependant sous obligation de péché, selon Quarti et Cavallieri [1]; il ne conviendrait cependant pas de lui substituer d'autres prières. 3. Quand par un legs le prêtre doit réciter après la messe quelque psaume, par exemple, *Miserere, De profundis* ou quelque oraison, il doit satisfaire à la charge qui lui est enjointe après la messe finie, les vêtements sacrés déposés et le cantique *Benedicite* récité [2].

N° 34. DU MINISTRE (OU SERVANT) A LA MESSE PRIVÉE, ET DE SON OFFICE.

I. Un ministre est requis sous peine de péché mortel, comme cela est certain chez tous, dit saint Alphonse de Liguori [3], à moins qu'on ne soit excusé par la nécessité : 1° de donner le Viatique; 2° de faire entendre la messe de précepte au peuple; 3° si, la messe commencée, surtout l'oblation étant faite, le ministre s'en va, et qu'attendu un peu il ne revient pas [4].

II. A la messe solennelle plusieurs ministres peuvent être employés et nécessaires; mais on ne peut en admettre qu'un à la messe privée, qu'elle soit célébrée par un simple prêtre, un abbé ou d'autres prélats inférieurs à l'évêque, comme il est patent d'après les rubriques, qui font seulement mention

[1] Quarti, part. 2, tit. 12, dub. 3; et Cav., tom. 5, c. 2, n. 4.
[2] S. C. R., 31 août 1669, n. 2339, et 11 juil. 1820, n. 4417.
[3] S. Alph. de Lig., liv. 6, n. 391, dub. 1.
[4] Bened. XIV, de Sacr. Missæ, sect. 2, § 52; Mer., part. 2, tit. 2, n. 5; Quarti, part. 2, tit. 2, dub. 1; Collet, Traité des SS. Myst., ch. 12, n. 7.

d'un, et d'après plusieurs décrets de la sacrée Congrégation des rites cités n. 2 à 1, parce qu'il convient aux seuls évêques célébrant privativement d'avoir deux ministres selon le décret de la sacrée Congrégation des rites [1]. Un seul suffit aussi, parce que, comme dit saint Thomas, celui-ci gère la personne de tout le peuple catholique, en la personne duquel il répond au pluriel au prêtre.

III. Le ministre (ou servant) doit être : 1° du sexe masculin ; de sorte qu'une femme, quand bien même ce serait une religieuse, ne peut jamais servir la messe, et que dans la nécessité urgente il faut plutôt célébrer sans ministre qu'avec une femme pour servant. Cependant dans une urgente nécessité, si l'on ne peut avoir de servant mâle, une femme peut, surtout si c'est une religieuse, répondre loin de l'autel, le prêtre se servant à lui-même le vin et l'eau, et transportant le livre, selon le décret de la sacrée Congrégation des rites [2] ; car l'accès de l'autel pour y servir ne peut jamais être permis à une femme [3].

2° Le ministre doit être bien instruit, pour ne pas se tromper en agissant, particulièrement en servant l'eau pour le vin, ce qui arrive quelquefois par défaut d'attention et d'instruction du ministre ; et 2° ou en ne répondant pas ou en répondant mal, ce qui arrive très-souvent. Il y a des servants qui prononcent presque tout mal, et ne rendent aucun sens, et d'autres qui achèvent tout si précipitamment, qu'on peut à peine comprendre une parole. Les curés et autres, à qui incombe le soin de l'église, doivent bien noter ceci, pour qu'il n'apparaisse pas de la conduite des ministres, ce qu'ils sont eux-mêmes. Il faut cependant une moindre nécessité pour célébrer avec un ministre qui ne sait pas répondre, que sans ministre, pourvu que le ministre puisse servir le vin et l'eau, etc. : car dans ce cas le prêtre peut se répondre à lui-même. Le célébrant ne pèche pas facilement, lorsque le ministre prononce mal, à moins qu'il ne lui appartienne de l'instruire : d'où on ne doit pas s'en faire scrupule, ni

[1] Décr. S. C. R., 7 juill. 1612, n. 310.

[2] Décr. S. C. R., 27 août 1836, n. 4633, 10.

[3] Mer., part. 2, tit. 2, n. 6 ; Quarti, part. 2, tit. 2, dub. 1, 3e diff. ; S. Alph. de Lig., liv. 6, n. 392 ; Collet, traité des SS. Myst., ch. 7, n. 8 ; Vinitor., part. 2, tit. 3, annot. 18.

corriger facilement les erreurs, pour ne pas se troubler soi-même, les assistants et l'ordre de la messe.

3° Il doit être modeste, revêtu d'un surplis, ou au moins décemment vêtu [1], le corps propre, les mains et la figure propres, les cheveux peignés, et non avec des sabots et les jambes nues.

Là où toutes les circonstances de ce n° 3 peuvent se rencontrer, on doit y tenir; mais dans le fond des campagnes, où les habitants ne connaissent ni souliers ni bas, etc., il faut bien se passer avec ce qu'on trouve. Les prêtres feraient bien de se procurer des deniers de l'église les chaussures, etc., pour les servants, et ces objets ne serviraient que dans l'église et demeureraient à la sacristie.

IV. *Office du ministre*. Not. : 1. La place du ministre dans la messe privée est à l'opposé du Missel, en sorte que du commencement de la messe jusqu'à l'évangile, il est à genoux au coin de l'évangile, de l'évangile à la postcommunion au coin de l'épître, ensuite au coin de l'évangile, et de nouveau de la bénédiction à la fin au coin de l'épître; 2. Hors les deux évangiles, il est toujours à genoux sur le plus bas degré de l'autel, excepté au psaume *Judica* et à la confession, pendant lesquels il est à genoux sur le plan un peu derrière le célébrant; 3. En passant devant le milieu de l'autel il doit toujours faire la génuflexion à la croix de l'autel; 4. Il doit faire attention de ne jamais tourner le dos à l'autel; 5. Selon les Rubriques il doit seulement sonner deux fois la clochette, au *Sanctus*, et aux deux élévations; communément cependant on a coutume de la sonner à l'élévation avant le *Pater noster*, et au *Domine, non sum dignus*, même en beaucoup de lieux au commencement de la messe, et en quelques endroits aussi à l'offertoire. Ces pratiques, qui ont leur raison d'être ne doivent point facilement être supprimées, de peur de scandaliser les fidèles et de nuire à leur dévotion. (*Trad.*) Voyez p. 1, n. 60, IV, quand on doit omettre de sonner.

Le ministre avec le Missel et les autres choses nécessaires à la célébration (si elles n'ont été préparées avant) précède le célébrant à l'autel. En y arrivant, il s'arrête au coin de l'épître, reçoit la barrette du célébrant, alors fait la génuflexion,

[1] Direct. Sacerd., c. 1, § 4; Vinitor, part. 2, tit. 16, annot. 11 et 12.

et ensuite dépose la barrette en un lieu commode, non cependant sur la crédence, et bien moins sur l'autel. Alors il dépose le Missel sur l'autel, et se retirant par le plan, fléchissant le genou devant le milieu de l'autel, il va au coin de l'évangile ou à la gauche du célébrant où il se met à genoux comme il a été dit ci-dessus. Il répond au célébrant, se signant et s'inclinant avec lui; il dit dans le *Confiteor, tibi Pater* et *te Pater* un peu tourné vers le célébrant; lorsque le célébrant doit dire *Flectamus genua*, le ministre aussi répond *Levate*. Pendant le graduel il va par le plan, et non par les degrés de l'autel, à côté du célébrant au coin de l'épître, transporte le livre, faisant avec la génuflexion au milieu, et le place au coin de l'évangile, de façon que le dos du livre regarde presque le coin même de l'autel. Le livre transporté, il va par le plan au coin de l'épître, et là, pendant l'évangile, il se tient debout devant le plus bas degré de l'autel, et, après l'évangile, il demeure là à genoux jusqu'à l'autre translation du livre. Il sert les burettes du vin et de l'eau; avant de donner, et après avoir reçu la burette du vin, il la baise, mais non la main du célébrant. (*Rub. ritu cel. Miss.*, tit. 7, n. 4.) Il n'est pas nécessaire qu'avant et après ce service il aille au milieu de l'autel pour faire la génuflexion. Il sert l'eau pour laver les mains, et en même temps le manuterge sur le bras gauche, à moins qu'il ne soit attaché au coin de l'autel. Au *Sanctus* il sonne modestement la clochette ou trois fois avec quelque distance ou continuellement. Lorsque le célébrant élève la sainte hostie, à genoux sur le marchepied à droite du célébrant, il élève de la main gauche la partie inférieure de la chasuble, la prenant au milieu, mais sans la baiser; ce qu'il fait aussi à l'élévation du calice; et de la main droite il sonne la clochette ou trois fois à chaque élévation, à savoir : 1° lorsque le célébrant fait la génuflexion; 2° lorsqu'il élève, et 3° lorsqu'il dépose la sainte hostie ou le calice, ou continuellement, jusqu'à ce que le prêtre dépose l'hostie et le calice sur le corporal; aux ablutions, il sert le vin et l'eau, prenant garde d'en verser trop. S'il y a des communiants, après la communion du précieux sang, il étend une nappe ou voile blanc devant ceux qui doivent communier, et dit pour eux à genoux la confession. Le célébrant s'étant purifié, il transporte le Missel, et le place comme à

l'introït, marchant par le plan et fléchissant le genou au milieu de l'autel. Ensuite il fait la génuflexion au coin de l'évangile, comme au commencement de la messe. A la bénédiction, il fléchit les genoux au milieu de l'autel sur le plus bas degré : ensuite il va au coin de l'épître et s'y tient debout, jusqu'à ce que le célébrant ayant fini la messe descende. Il apporte à temps la barrette, le Missel et les autres choses qui doivent être reportées à la sacristie ; il présente la barrette au célébrant, et ayant fait la génuflexion, de la même manière qu'il était venu, il retourne devant le célébrant à la sacristie.

N° 35. DE LA MESSE CHANTÉE SANS DIACRE ET SOUS-DIACRE.

Rubrique, Ritu celebr. Miss., tit. VI, n. 8. « S'il arrive que le « célébrant chante la messe sans diacre et sous-diacre, l'é« pître est chantée au lieu accoutumé par un lecteur revêtu « du surplis, lequel n'embrasse point la main du célébrant à « la fin. Mais le célébrant lui-même chante l'évangile au coin « de l'évangile; et à la fin de la messe il chante *Ite missa est*, « ou *Benedicamus Domino*, ou *Requiescant in pace*, selon la « diversité du temps. »

I. Cette messe doit être célébrée comme la messe privée, ou simplement lue, excepté : 1° que tout ce qui est d'ailleurs chanté dans la messe solennelle avec diacre et sous-diacre, est aussi chanté par le célébrant aux lieux où il le dit dans la messe privée, excepté l'épître, qu'un lecteur, s'il y en a, chante au lieu où elle a coutume d'être chantée à la messe solennelle; 2° que les choses qui se disent à haute voix dans la messe privée, et qui ne sont pas chantées à la messe, doivent se dire à voix basse, excepté la bénédiction à la fin de la messe, laquelle doit être donnée à haute voix (*Voy.* p. 1, n. 40, III.); 3° qu'on omet la commémoraison d'un simple dans les fêtes de deuxième classe (*Voy.* p. 1, n. 24, ann. 1); 4° qu'à cette messe plusieurs ministres peuvent être employés.

II. On doute si dans cette messe le *Kyrie eleison* doit être dit au coin de l'épître, ou au milieu de l'autel : selon Ga-

vantus et Lohner[1] il doit être dit au coin de l'épître, et certainement si les acolytes à cette messe se tiennent à côté du célébrant pendant l'introït, il semble qu'il doit être dit au coin de l'épître; mais, si les ministres, comme dans la messe privée, sont à genoux sur les degrés de l'autel, comme cela se fait ordinairement, il semble mieux de dire le *Kyrie* au milieu de l'autel, afin que le prêtre, devant l'image du crucifix, profère cette prière du cœur, vu que le prêtre et le ministre dans ce cas peuvent aussi bien s'entendre qu'au coin de l'épître.

III. On doute si à cette messe l'encensement peut se faire, puisque les Rubriques susdites ne statuent rien, et qu'elles prescrivent l'encensement seulement pour la messe solennellement chantée avec diacre et sous-diacre. La chose semble arbitraire à Castald dans Quarti[2]; mais on dit communément qu'il doit être omis à l'introït, et qu'il peut se faire à l'évangile, l'offertoire et l'élévation, au moins dans les plus grandes solennités[3]. Cependant la sacrée Congrégation des rites : *Si, quand la messe est chantée sans ministre, on peut encenser tant l'autel que le chœur comme cela se fait d'ailleurs quand les ministres sont présents?* répondit : *négativement* le 19 août 1651, n. 1480, 3; de même 22 janvier 1701, n. 3426. — 18 déc. 1779, n. 4246, 21.

Mais dans le premier de ces décrets, il s'agit non-seulement de l'autel, mais aussi du chœur; et c'est le diacre qui encense le chœur. — Dans le second, il s'agit d'une messe basse. — Dans le troisième, de la messe conventuelle. — Et peut-être les auteurs entendent-ils une messe dans les petites églises. En sorte que la question ne semble pas nettement résolue.

NOT. Dans les numéros suivants, qui traitent de la messe solennelle, les fonctions du célébrant, du diacre et du sous-diacre sont, il est vrai, réunies; mais pour plus de brièveté et aussi de clarté, afin que les fonctions, qui se rapportent toutes les unes aux autres, soient comprises par une seule et même lecture : cependant elles sont proposées et traitées si distinc-

[1] Gav., part. 2, tit. 6. in fine; et Lohner, part. 2, tit. 9, rit. sol., n. 1,
[2] Part. 2, tit. 4, sect. 1, dub. 4.
[3] Voy. Mer., part. 2, tit. 6, n. 44; Quarti, loco cit.; Cav., tom. 3, décr. 88, n. 9, etc.

tement, que celles qui regardent le seul célébrant, commencent régulièrement par le mot *célébrant;* celles qui regardent le diacre et le sous-diacre ensemble, par les mots *diacre et sous-diacre;* celles qui regardent le seul diacre par le mot *diacre;* celles qui regardent le seul sous-diacre par le mot *sous-diacre;* et par d'autres mots celles qui sont communes à tous.

N° 36. RITE DE LA MESSE SOLENNELLE.

I. Par messe solennelle on entend ici toute messe célébrée en chant avec diacre et sous-diacre, que ce soit la messe conventuelle ou autre, votive ou de *Requiem*, à laquelle conviennent l'encensement, la paix et toutes les autres choses prescrites dans les Rubriques de la messe solennelle ; quelquefois, il est vrai, on chante la messe avec les ministres sacrés, mais sans encensement, sans la paix, le sous-diacre portant le calice à l'autel, ne tenant pas la patène, etc., afin qu'il apparaisse une différence entre les jours solennels et les jours moins solennels : cependant en rigueur on doit dire que ces choses se font contre les Rubriques, de sorte qu'elles sont plutôt tolérées qu'approuvées. Car les Rubriques ne font aucune distinction quant aux jours plus ou moins solennels, et elles prescrivent également tout pour chaque messe solennelle quelconque : en sorte qu'on ne peut admettre et approuver que la seule distinction qui consiste dans le plus ou moins grand appareil de l'autel ou des ministres, dans un plus grand nombre de cierges allumés et autres choses semblables, qui sont remises à l'arbitre des recteurs, mais non dans les rites prescrits dans l'acte de la célébration[1].

II. On doit noter relativement à la conformité du célébrant et des ministres dans les actions communes, à savoir : que les mêmes actions, autant que faire se peut, doivent être conformes et simultanées. Pour que cette conformité puisse être observée, l'inférieur doit se conformer au supérieur ; en sorte que, si l'action est commune au célébrant et aux ministres, l'action du célébrant doive être la règle à laquelle

[1] Gav., part. 2, tit. 2, Rub. 5; Vinitor, part. 4, tit. 10, n. 2; Quarti, part. 2, tit. 4, sect. 1, dub. 4.

les ministres se doivent conformer; et, si l'action est commune au diacre et au sous-diacre, le sous-diacre doit se conformer au diacre : mais il faut que dans le cas le célébrant et le diacre composent exactement les actions communes, puisque autrement la conformité des autres serait impossible; si cependant le célébrant ou le diacre accomplissent négligemment ces actions, les omettant, ou les faisant plus grandes ou plus petites qu'il ne se doit, alors le plus souvent il vaut mieux que les autres omettent aussi ces actions, ou les fassent plus grandes ou plus petites, de peur qu'il ne se fasse une plus grande difformité et confusion. D'où, lorsque le célébrant et les ministres font ensemble la génuflexion, le genou de tous doit être abaissé, toucher la terre et se relever en même temps; lorsqu'ils s'inclinent ensemble, ils doivent incliner aussi profondément et le corps et la tête, la baisser et la relever en même temps. Lorsqu'ils marchent, ils doivent tourner de la même manière le côté ou la face, et s'avancer du même pas.

III. NOT. 1. Le diacre et le sous-diacre doivent tenir les mains jointes devant la poitrine pendant toute la messe, s'ils ne sont empêchés par une action. 2 Ils font la génuflexion, les mains jointes devant la poitrine, et jamais posées sur l'autel.

TITRE I.

N° 37. PRÉPARATION DU CÉLÉBRANT ET DES MINISTRES.

I. L'épître et l'évangile de la messe doivent être cherchés, marqués et parcourus par le diacre et le sous-diacre, pour qu'ils ne se trompent pas en chantant. Le diacre doit ordonner le Missel, chercher la messe, les commémoraisons et la préface, et placer à chaque endroit les signets; ensuite le Missel est porté à l'autel par le ministre, et là déposé ouvert au coin de l'épître selon la Rub., tit. 2, n. 5.

Le sous-diacre, à qui il appartient de vêtir le calice à l'autel, doit le préparer avant la messe de la même manière

qu'il a été dit n. 2 à III. Ensuite le calice est porté à l'autel, au milieu duquel il est déposé, ou comme il convient mieux, il est placé au milieu de la crédence jusqu'à l'offertoire selon la Rub., tit. 2, n. 5, et tit. 7, n. 9.

Sur la crédence, qui doit être couverte d'une nappe, sont préparés le livre de l'évangile, un voile oblong (écharpe) pour le sous-diacre, la navette de l'encens, les burettes avec le petit bassin et le manuterge, et les autres choses nécessaires, avant que le prêtre et les ministres arrivent à l'autel.

II. Le célébrant revêt les mêmes ornements et de la même manière qu'il a été dit n. 2. Le diacre et le sous-diacre doivent revêtir sur la soutane, l'amict, l'aube, le cordon, le manipule et la dalmatique et le diacre aussi l'étole. Ils revêtent ces vêtements de la même manière qu'il a été dit n. 2, excepté l'étole que le diacre revêt ainsi : il la prend des deux mains, la baise au milieu, où est la croix, y passe la tête et le bras droit, et l'adapte de telle façon que le milieu de l'étole où est la croix, soit sur l'épaule gauche, et que les extrémités pendent au-dessous du bras droit. Ils revêtent la dalmatique de la même manière que le prêtre la chasuble, sans baiser, en y passant la tête, et attachant les cordons, s'il y en a, à la poitrine.

NOT. 1. Il convient que le diacre et le sous-diacre lavent leurs mains avant de se vêtir des vêtements sacrés, au moins si les mains ne sont pas propres, et qu'en revêtant les ornements sacrés, ils récitent les oraisons prescrites pour le prêtre ; à la tunicelle, le sous-diacre peut dire : *Tunica jucunditatis et indumento lætitiæ induat me Dominus ;* et le diacre à la dalmatique : *Indue me, Domine, indumento salutis, et vestimento lætitiæ, et dalmatica justitiæ circumda me semper,* comme il est prescrit dans le Missel pour l'évêque.

NOT. 2. Le diacre et le sous-diacre ne doivent point aider le célébrant, lorsque celui-ci revêt les ornements sacrés [1].

[1] S. C. R., 13 juin 1676, n. 2639, 3.

TITRE II.

N° 38. DE L'ENTRÉE A L'AUTEL.

Rubriques. — 5. « Pour la messe solennelle on prépare, « avant que le prêtre vienne à l'autel, le Missel ouvert sur « l'autel, mais le calice et les autres choses nécessaires sur « la crédence couverte d'un linge. Le prêtre s'avance avec « le diacre et le sous-diacre, qui comme lui tiennent les « mains jointes devant la poitrine; mais devant eux les « acolytes portent les chandeliers avec des cierges allu- « més, lesquels sont ensuite placés sur la crédence, et « lorsqu'il est parvenu devant le plus bas degré de l'autel, « là au milieu entre le diacre à sa droite et le sous-diacre à « sa gauche, avant de monter à l'autel, il fait avec eux « (comme ci-dessous) la confession.

6. « Dans la messe pontificale que toutes choses soient « observées, comme il est ordonné dans le Cérémonial; de « laquelle messe pontificale que l'évêque n'omette jamais « l'ordre, toutes les fois qu'il célèbre avec diacre et sous- « diacre parés. »

Le prêtre et les ministres revêtus des vêtements sacrés, prennent la barrette, et la tenant à la partie inférieure avec les deux mains entre les pouces et les autres doigts étendus et joints, inclinent profondément la tête à la croix dans la sacristie : aussitôt la tête couverte, et les mains jointes devant la poitrine, ils s'avancent l'un après l'autre vers l'autel les yeux baissés, d'un pas grave, le corps droit, l'esprit élevé vers Dieu : le sous-diacre marche le premier se tournant par sa droite; après lui le diacre se tournant par sa gauche, pour ne pas tourner le dos au célébrant; et en dernier le célébrant se tournant par sa droite, comme il doit toujours faire. Les acolytes, dont il s'agira n. 63, IV, portent devant eux des chandeliers avec des cierges allumés. Lorsqu'ils sont parvenus devant le plus bas degré de l'autel, le sous-diacre s'arrête au coin de l'évangile, le diacre au coin de l'épître, et le célébrant devant le milieu de l'autel : si la

sacristie est du côté de l'évangile, le sous-diacre s'arrête dans une place un peu éloignée de l'autel pour laisser le diacre et le célébrant passer devant lui : rendus devant le plus bas degré de l'autel, le sous-diacre à gauche, le diacre à droite et le célébrant au milieu, la main gauche appliquée à la poitrine, de la droite ils déposent la barrette : le sous-diacre remet la sienne au ministre de gauche, et le célébrant la sienne au diacre, qui remet d'abord la sienne au ministre de droite, ou la tient de la main gauche, et de la droite reçoit celle du célébrant avec les baisers ordinaires, et alors présente les deux au ministre. Les barrettes déposées, le célébrant fait à l'autel la révérence due, comme il a été dit n. 4 à I; mais le diacre et le sous-diacre font la génuflexion, si le célébrant la fait, et si le célébrant ne fait pas de génuflexion, ils fléchissent le genou ou inclinent seulement la tête, comme il a été dit p. 1, n. 41.

V. Les ministres déposent les barrettes sur les siéges, ou dans un autre lieu commode près de l'autel.

Not. : 1° Où c'est l'usage d'imposer l'encens avant d'aller à l'autel, alors le célébrant avant de sortir de la sacristie, la tête couverte, impose l'encens[1]. Que si cela se fait, alors le thuriféraire avec l'encensoir fumant précède les acolytes en allant à l'autel; 2° le prêtre et les ministres sont tenus aux mêmes révérences, qui selon le n. 3 à II, doivent se faire en allant à l'autel; et à chaque révérence ils doivent déposer la barrette; 3° si le prêtre va à l'autel ou en revient revêtu de la chappe, alors il doit marcher au milieu entre le diacre et le sous-diacre; de façon que le diacre à droite avec la main gauche et le sous-diacre à gauche avec la main droite, élèvent la chappe; 4° il n'est prescrit nulle part de dire en allant à l'autel *oremus pro invicem* ou *procedamus in pace*.

TITRE III.

N° 39. DU COMMENCEMENT DE LA MESSE ET DE LA CONFESSION.

I. Ayant fait la révérence voulue au plus bas degré de l'autel, le célébrant récite le psaume *Judica*, la confession

[1] Mer., p. 2, tit. 2, n. 22.

et les autres choses jusqu'à l'ascension à l'autel, de la même manière alternativement avec le diacre et le sous-diacre, qu'il a été dit n. 5, ceci seul excepté, que dans la confession disant *vobis fratres* et *vos fratres* sans mouvement des pieds ou élévation du corps ni de la tête, il se tourne un peu d'abord vers le diacre et ensuite vers le sous-diacre : ce qu'il fait semblablement avec une petite inclination de tête, seulement lorsqu'ensuite il dit *Misereatur vestri*. (*Cérém. des év.*, l. 2, c. 8, § 31.)

II. *Le diacre et le sous-diacre* se signent avec le célébrant à *In nomine Patris*, *Adjutorium* et *Indulgentiam;* ils inclinent profondément la tête à *Gloria Patri;* ils se tiennent droits pendant la confession du célébrant, laquelle étant finie un peu tournés vers le célébrant et la tête inclinée, ils disent *Misereatur tui* jusqu'à la fin. Le célébrant ayant dit *Amen*, ils se tournent vers l'autel, et le corps profondément incliné, ils récitent *Confiteor;* lorsqu'il disent *Tibi Pater* et *Te Pater*, ils se tournent un peu vers le célébrant, mais sans mouvement des pieds ni élévation du corps ou de la tête ; et à *Mea culpa*, la main gauche posée au-dessous de la poitrine, de la droite ils se frappent trois fois la poitrine. (*Voy.* p. 1, n. 46 à VII.) La confession finie, ils demeurent profondément inclinés, jusqu'à ce que le célébrant ait dit *Misereatur* et qu'eux-mêmes aient répondu *Amen;* à *Indulgentiam* ils se tiennent droits, se signant. Au verset *Deus, tu conversus*, etc., ils inclinent médiocrement le corps avec le célébrant jusqu'à *Oremus* avant *Aufer à nobis*, inclusivement.

TITRE IV.

N° 40. DE L'ENCENSEMENT.

Rub. — 4. « A la messe solennelle le prêtre, ayant fait la « confession, monte avec les ministres au milieu de l'autel, « où ayant dit *Oramus te, Domine,* il baise l'autel, met de « l'encens dans l'encensoir, le diacre servant la navette et le « thuriféraire l'encensoir. Le diacre un peu incliné vers le cé-

« lébrant dit *Benedicite, Pater reverende* : et il baise la petite « cuillère et la main du célébrant avant et après. Le célébrant « met trois fois de l'encens dans l'encensoir, disant en même « temps *Ab illo benedicaris* : et ayant déposé la petite cuil-« lère, faisant de la main droite le signe de la croix sur l'en-« cens dans l'encensoir, il le bénit. Ensuite le diacre, ayant « remis la navette, reçoit l'encensoir, et le donne au célébrant « ayant baisé d'abord le haut des chaînettes et la main droite « du célébrant. Celui-ci ayant fait une révérence profonde à « la croix, l'encense trois fois sans rien dire ; et ayant fait de « nouveau la révérence à la croix, il encense l'autel, condui-« sant trois fois l'encensoir à égale distance, selon que les « chandeliers sont distribués, depuis le milieu jusqu'au coin « de l'épître : là, abaissant la main, il encense son extrémité « inférieure, ensuite la supérieure, par deux coups d'encen-« soir : et, tourné vers l'autel, élevant la main, il encense sa « surface, ou la table dans la partie antérieure, conduisant « trois fois l'encensoir jusqu'au milieu : où ayant fait la ré-« vérence à la croix, en avançant, il encense l'autre côté de « l'autel de trois coups jusqu'au coin de l'évangile ; et pa-« reillement, ayant encensé la partie inférieure et supé-« rieure de ce coin de l'évangile d'un double coup, se te-« nant encore là, il élève l'encensoir, et encense trois fois la « partie supérieure de la table vers le milieu de l'autel, « comme il a fait au côté de l'épître : ensuite, la main un peu « abaissée, il encense sa partie antérieure ou le front, con-« duisant trois fois l'encensoir, pendant qu'il s'avance du « coin de l'évangile jusqu'au milieu de l'autel : et, ayant fait « la révérence à la croix, il encense semblablement de trois « coups le reste de la partie antérieure jusqu'au coin de l'é-« pître : où ayant rendu l'encensoir au diacre, il est seul « encensé par lui.

« 5. Mais, s'il y a à l'autel des reliques ou des images des « saints, ayant encensé la croix, et lui ayant fait la révé-« rence, avant de s'éloigner du milieu de l'autel, d'abord « il encense celles qui sont à droite, c'est-à-dire du côté de « l'évangile auprès de la croix, conduisant deux fois l'en-« censoir, et ayant fait de nouveau la révérence à la croix, « il encense semblablement deux fois les autres, qui sont à « gauche, c'est-à-dire du côté de l'épître ; ensuite il poursuit

« l'encensement de l'autel, comme ci-dessus, conduisant « trois fois l'encensoir, de chaque côté, quand même il y « aurait plusieurs reliques ou images, ou aussi plus ou « moins de chandeliers.

« 6. S'il y a à l'autel un tabernacle du très-saint Sacrement « ayant reçu l'encensoir, avant de commencer l'encense- « ment, il fait la génuflexion, qu'il fait de même chaque « fois qu'il passe devant le milieu de l'autel.

« 7. Le diacre et le sous-diacre assistent de chaque côté le « célébrant, pendant qu'il encense; et, lorsqu'il passent de- « vant la croix, ils font toujours la génuflexion. Ensuite, etc. « (*Voyez* n. suiv.) »

I. Ayant dit *Oremus* avant *Aufer à nobis,* le célébrant et les ministres droits, sans faire d'autre révérence, montent au milieu de l'autel, le diacre à droite et le sous-diacre à gauche. Lorsqu'ils sont parvenus à l'autel, le diacre et le sous-diacre font la révérence voulue. (*Voy.* p. 1, n. 41 à 5, 3.) Le célébrant ayant dit l'oraison *Oramus te, Domine,* demeurant au milieu de l'autel, tourne la face au coin de l'épître; le diacre se tourne vers le célébrant, et le sous-diacre restant à sa place, se tourne aussi vers le célébrant, de sorte qu'il regarde le dos du célébrant.

Alors le diacre, de la main droite reçoit du ministre ou thuriféraire la navette de l'encens, que, tenant ensuite de la gauche, il ouvre de la droite; et y ayant pris la petite cuillère vide, il baise d'abord l'extrémité de son manche, et ensuite le dos de la main droite du célébrant : alors il donne la petite cuillère au célébrant, et tient la navette de l'encens des deux mains auprès de l'encensoir, que le thuriféraire tient ouvert.

Le célébrant, la main gauche posée sur la poitrine, reçoit de la droite la petite cuillère, et met trois fois de l'encens dans l'encensoir sur les charbons ardents : 1° au milieu de l'encensoir; 2° à droite de l'encensoir ou à gauche du célébrant; 3° à gauche de l'encensoir ou à droite du célébrant. (C'est-à-dire en forme de croix. *Trad.*)

Le diacre, à la troisième injection d'encens, la tête un peu inclinée vers le célébrant, dit *Benedicite, Pater reverende;* l'encens imposé, il baise aussitôt le dos de la main du célé-

brant retenant encore la cuillère; et, ayant reçu la cuillère, il baise aussi l'extrémité de son manche. Il met la cuillère reçue dans la navette, qu'il rend au ministre ou thuriféraire : ensuite l'encens béni par le célébrant, il reçoit du thuriféraire l'encensoir, à savoir : la main droite à l'extrémité et la gauche au bas des chaînettes.

Le célébrant, l'encens imposé, joint les mains devant la poitrine, et aussitôt la gauche posée au-dessous de la poitrine, disant *Ab illo benedicaris, in cujus honore cremaberis. Amen*, de la droite il fait le signe de la croix sur l'encens dans l'encensoir. C'est ainsi que pense Lohner *à la fin de sa première instruction dans les additions*, selon les Rubriques de l'ordinaire de la messe, où il note le signe de la croix au mot *Benedicaris*, de sorte que le signe soit joint aux paroles; mais la sacrée Congrégation des rites a déclaré [1] que, selon les Rubriques générales ci-dessus n. 4, et le Cérémonial des évêques, le diacre doit dire *Benedicite* en présentant la cuillère au célébrant, et le célébrant *Ab illo benedicaris*, lorsqu'il met l'encens dans l'encensoir; l'ayant mis et rendu la cuillère, il doit former le signe de croix sur l'encens dans l'encensoir.

L'encens béni, le célébrant, le diacre retenant l'encensoir, et le sous-diacre, ensemble, sans se retourner à l'autel, s'éloignent d'un ou deux pas de l'autel, où se tenant ils tournent la face à l'autel, le diacre en se tournant par sa gauche, et le célébrant et le sous-diacre par leur droite.

Le diacre présente là l'encensoir au célébrant, baisant d'abord le sommet des chaînettes et ensuite le dos de la main droite du célébrant.

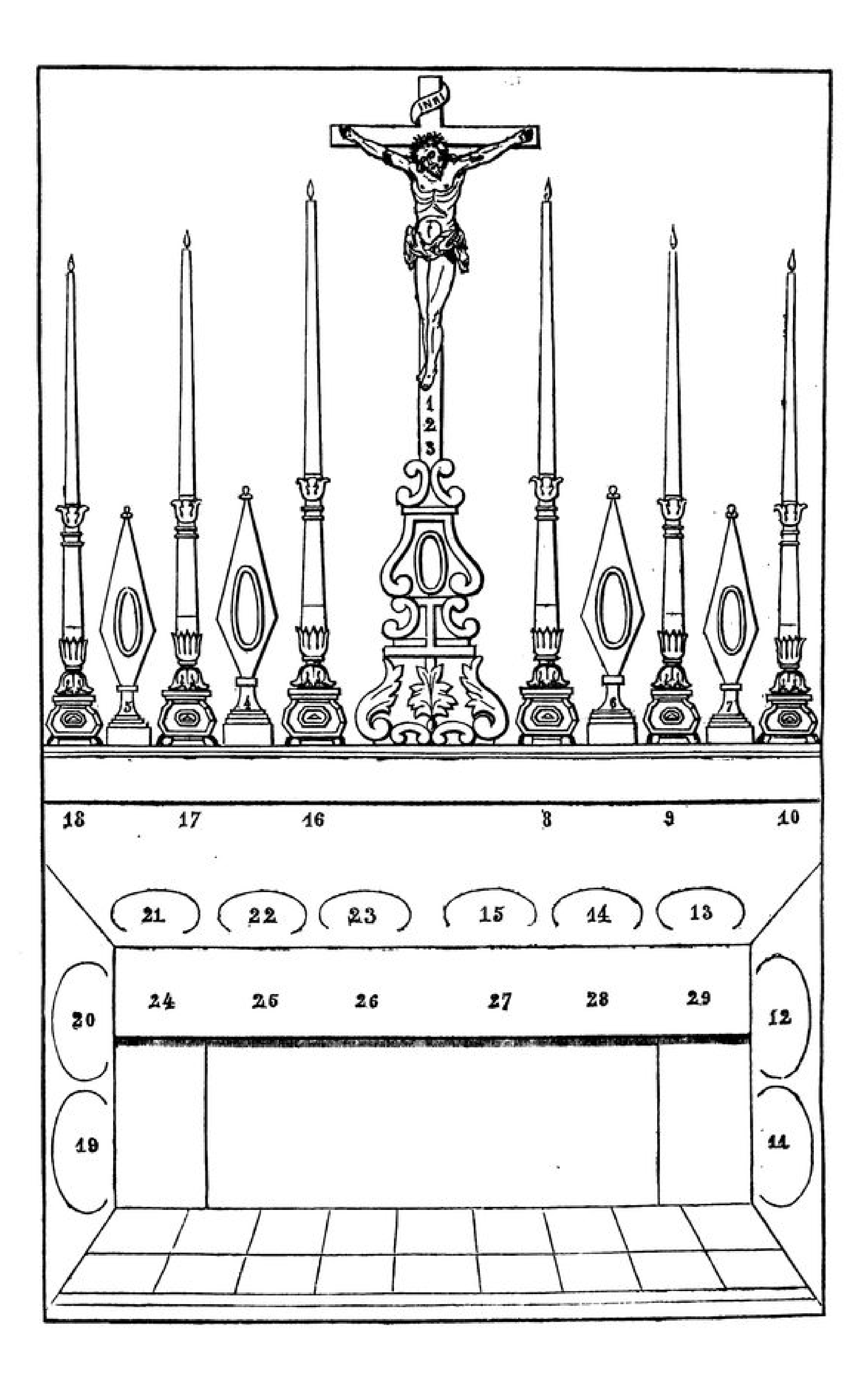
Le célébrant reçoit l'encensoir, en mettant le pouce de la main gauche dans l'anneau supérieur ou le prenant de la gauche aux chaînettes supérieures, et de la droite aux chaînettes inférieures près de l'encensoir; mais, pendant l'encensement, il applique à la poitrine du côté de la paume la main gauche tenant le sommet de l'encensoir, et de la seule droite il soutient et dirige l'encensoir. Tenant l'encensoir,

[1] 18 déc. 1779, n. 4246, 23, juxta Rub. gen. supra, n. 4, et Cærem. Ep., lib. 1, c. 23, n. 1 et 2.

il fait une inclination à la croix de l'autel ; alors il l'encense trois fois par une ligne droite et égale sans aucune flexion de l'encensoir à droite ou à gauche, mais seulement par trois traits distincts, mais non par six en doublant chaque trait en petit et grand, comme il est noté dans le tableau ci-joint n. 1, 2, 3. La croix encensée trois fois, il lui fait une nouvelle inclination, et s'il n'y a point à encenser des reliques, dont il sera parlé ci-dessous, il procède à l'encensement de l'autel.

Le diacre et le sous-diacre, avant et après l'encensement de la croix, font avec le célébrant la révérence voulue, et pendant cet encensement ils élèvent la chasuble, le diacre de la main gauche, et le sous-diacre de la droite, l'autre posée sur la poitrine. Ensuite ils assistent semblablement le célébrant, le diacre à droite, le sous-diacre à gauche, élèvent la chasuble, marchent avec le célébrant d'un pas uniforme et naturel, mais non latéral, et toutes les fois qu'ils passent devant le milieu de l'autel, ils font la révérence voulue, dont il sera question ci-dessous à III.

Le célébrant en encensant l'autel, meut toujours d'abord le pied qui est le plus voisin de l'autel, et fait absolument autant de pas qu'il y a de jets d'encensoir. Il commence l'encensement par le milieu de l'autel, et, en s'avançant jusqu'au coin de l'épître, il conduit trois fois l'encensoir sur la table de l'autel vers la partie où sont les chandeliers, en ligne droite et à égale distance, selon la distribution des chandeliers. On suppose ici trois chandeliers placés à égale distance dans chaque côté ; mais, s'il y en a moins de trois, ou s'ils ne sont pas posés à égale distance, chaque côté de l'autel doit néanmoins être encensé sans aucun égard à la disposition des chandeliers, et comme s'il y en avait trois placés à égale distance ; car ce ne sont pas les chandeliers qu'on encense, mais la partie postérieure de l'autel où sont les chandeliers. D'où aussi on ne doit point élever les yeux, ni projeter l'encensoir en haut, mais le conduire près de la surface de l'autel même, de sorte qu'il ne soit distant que de quelques doigts de la nappe de l'autel ; n. 8, 9 et 10.



INRI
1
2
3
5
4
6
7
18
17
16
8
9
10
21
22
23
15
14
13
24
25
26
27
28
29
20
12
19
11

Le célébrant, parvenu au coin de l'épître, ayant la face tournée à l'angle de l'autel, s'incline un peu, afin qu'en abaissant la main l'encensoir parvienne à la partie latérale inférieure de l'autel; et il conduit deux fois l'encensoir, une fois à la partie inférieure (n. 11) et ensuite en montant à la partie latérale supérieure (n. 12); alors la face retournée à l'autel, il élève la main avec l'encensoir sur la table de l'autel, et il encense le plan ou la table de l'autel dans la partie antérieure, conduisant l'encensoir trois fois aux n. 13, 14, 15 à égale distance, du coin de l'épître au milieu de l'autel: mais aux deux coups n. 11 et 12 et aux trois n. 13, 14 et 15, l'encensoir doit être conduit en ligne oblique ou en forme de demi-cercle de droite à gauche, distinguant bien chaque trait, ou les séparant presque par un petit repos.

Le célébrant, arrivant au milieu de l'autel, fait avec les ministres la révérence voulue, et procède à l'encensement du côté de l'évangile, qu'il encense de la même manière que le côté de l'épître, avec cette seule différence qu'aux n. 19, 20, 21, 22, et 23 il conduit l'encensoir de la gauche à la droite. Après le trait de l'encensoir au n. 23, le célébrant à peine ou même pas retiré du coin de l'évangile, abaisse la main avec l'encensoir un peu hors la table d'autel, et, comme rétrogradant au coin de l'évangile, il s'éloigne un peu de l'autel, et ayant le pied gauche plus près de l'autel, il encense la partie antérieure ou le front de l'autel, où est le parement, en avançant du coin de l'évangile au milieu de l'autel (mais non en rétrogradant, comme on le pratique souvent). Parvenant au milieu de l'autel, il y tourne sa face, et avec le diacre à droite, le sous-diacre à gauche, il fait la révérence due. Alors la face tournée vers le coin de l'épître, il encense semblablement de trois coups le reste de la partie antérieure de l'autel vers le coin de l'épître aux n. 27, 28, et 29, ayant toujours le pied gauche plus près de l'autel, et s'avançant jusqu'au coin de l'épître, où des deux mains il rend l'encensoir au diacre; et, se tenant les mains jointes, ayant le côté gauche vers l'autel, il est encensé trois fois par le diacre, ne lui faisant aucune révérence, ni avant ni après l'encensement.

Le diacre reçoit l'encensoir, baisant d'abord le dos de la main droite du célébrant, et ensuite ayant reçu l'encensoir,

le bout de ses chaînes; alors il se tient sur le plan hors des degrés de l'autel vis-à-vis le célébrant, et l'encense trois fois avec inclination de tête avant et après l'encensement.

Le sous-diacre, lorsque le célébrant rend l'encensoir au diacre, baisse la chasuble, et descend hors des degrés de l'autel à la place où il se tient pendant les oraisons.

II. S'il y a à l'autel des reliques ou images des saints, le célébrant ayant encensé la croix, et lui ayant fait la révérence, avant de s'éloigner du milieu pour encenser l'autel, encense d'abord ces reliques ou images qui sont du côté l'évangile: à savoir, il tourne la face vers les reliques ou images et les encense deux fois n. 4 et 5 en ligne droite, quand même il y aurait plus ou moins de reliques ou statues, encensant du premier trait celles qui sont les plus près de la croix de l'autel, et du second coup les plus éloignées; il ne leur fait cependant point d'inclination de tête ni avant ni après l'encensement de la croix. Les reliques du côté de l'évangile encensées, il fait à la croix de l'autel la révérence due, et ensuite semblablement il encense deux fois n. 6 et 7 les autres, qui sont du côté de l'épître. Les reliques du côté de l'épître encensées, sans faire de nouvelle révérence à la croix de l'autel, il commence à encenser l'autel comme il a été dit ci-dessus.

Not. 1° Les reliques ou images doivent être placées sur l'autel ou entre les chandeliers pour pouvoir être encensées, mais non hors de l'autel. 2° Les images ou statues des saints sans reliques incluses doivent être encensées [1]. 3° Les reliques doivent être dûment approuvées. 4° S'il n'y a de reliques que d'un côté de l'autel, on n'encense que de ce côté, omettant l'encensement de celles qui manquent. 5° Il s'agit ici seulement des images des saints, et non de celles des âmes du purgatoire, auxquelles l'encensement n'est point attribué.

III. Combien et quelles révérences le célébrant, le diacre et le sous-diacre doivent-ils faire pendant l'encensement.

R. 1° Il y en a cinq, la première et la seconde avant et après l'encensement de la croix, la troisième après l'encensement des reliques du côté de l'évangile s'il y en a, la quatrième et la cinquième dans le passage devant le milieu de l'autel entre les traits d'encensoir 15 et 16 et aussi 26 et 27.

[1] Décr. S. C. R. 21 mars 1744, n. 4094, 4.

Les rubriques prescrivent ces seules révérences; en conséquence, on ne doit en faire aucune avant et après l'imposition de l'encens parce que avant l'imposition le célébrant et les ministres ne se tournent pas totalement; et après l'imposition ils ne sont pas tenus de se tourner à l'autel, mais de s'en éloigner d'un ou de deux pas, et là de faire la révérence avant l'encensement de la croix.

2° S'il n'y a pas à l'autel de tabernacle qui contienne actuellement le saint Sacrement, le célébrant à toutes ces révérences incline profondément la tête à la croix; mais, s'il y a un tel tabernacle, bien que clos, il fléchit un seul genou vers l'autel sans faire d'autre révérence à la croix, plaçant la paume de la main gauche qui tient l'anneau de l'encensoir sur l'autel, prenant garde que l'encensoir, dont la droite tient les chaînettes, touche le parement. Le diacre et le sous-diacre, pendant l'encensement, doivent toujours faire la génuflexion avec le célébrant, s'il y a un tabernacle, et, quoiqu'il n'y ait pas de tabernacle, et qu'en conséquence le célébrant ne fasse pas la génuflexion, néanmoins, selon les rubriques n. 7, ils doivent toujours fléchir le genou lorsqu'ils passent devant la croix, ce qui a lieu deux fois pendant l'encensement, à savoir en traversant l'autel du coin de l'épître au coin de l'évangile, et du coin de l'évangile à celui de l'épître. Mais avant et après l'encensement de la croix, de même après l'encensement des reliques du côté de l'évangile, ils doivent certainement incliner profondément la tête avec le célébrant; et il semble plus conforme aux rubriques de faire la génuflexion (*voy.* p. 1, n. 41, v. 3). En certains lieux c'est la coutume que le célébrant et même le diacre et le sous-diacre ne fassent jamais la génuflexion à ces révérences, qu'il y ait un tabernacle ou non; cette coutume est certainement contraire aux rubriques; si cependant elle est générale, elle ne doit être abrogée que d'une manière générale selon ce qui a été dit, p. 1, lieu cité.

IV. Not. 1. Selon le Cérémonial des évêques, l. 1, c. 23, n. 8, le célébrant doit dans l'encensement s'appliquer à « se com« porter gravement et avec décence, ne mouvant ni sa per« sonne, ni sa tête, en conduisant et ramenant l'encensoir; « il tiendra la main gauche, qui retient la sommité des « chaînettes, ferme et stable devant la poitrine; mais il

« mouvra la main droite et le bras commodément et par « trait avec l'encensoir; de sorte que, lorsqu'il retire à soi « l'encensoir, il le ramène sous le bras légèrement et avec « une pause convenable; et, lorsqu'il marche en encensant « l'autel, en allant et en revenant, qu'il meuve toujours « d'abord le pied qui est le plus voisin de l'autel; et qu'il « fasse absolument autant de pas que de traits d'encensoir, « afin que les mains et les pieds concordent décemment dans « le mouvement. »

2. Cette formule, *Ab illo benedicaris*, etc., est la formule commune de bénédiction de l'encens, et elle doit être employée toutes les fois qu'on emploie l'encens, excepté à l'encensement après l'offertoire qui a une bénédiction particulière; et lorsque le saint Sacrement seul doit être encensé, alors on ne bénit pas l'encens. En conséquence cette formule doit être employée à l'imposition de l'encens avant la messe solennelle, dans la sacristie, avant l'évangile, aux absoutes des défunts, aux bénédictions des cierges, des cendres, des rameaux, etc.

3. La matière qui est employée ou doit être de l'encens seul et pur, de suave odeur; ou si l'on y ajoute quelque chose, on doit faire attention que la quantité d'encens domine de beaucoup [1].

N° 41. DE L'INTROIT, *KYRIE* ET *GLORIA*.

Rubriques. — « Ensuite le célébrant, le diacre se tenant « à sa droite, le sous-diacre à la droite du diacre au coin de « l'épître, lit l'introït et *Kyrie eleison;* mais, lorsqu'il entonne « *Gloria in excelsis Deo,* le diacre et le sous-diacre l'un après « l'autre, se tiennent derrière le célébrant, ensuite ils mon- « tent à l'autel, et de part et d'autre, le diacre à droite, le « sous-diacre à gauche, ils poursuivent avec le célébrant à « voix basse l'hymne jusqu'à la fin; ce qui s'observe aussi « lorsqu'on dit le *Credo;* et lorsqu'on dit *Dominus vobis-* « *cum,* l'*Oraison,* la *Préface,* et le *Pater noster,* le diacre et le « sous-diacre se tiennent semblablement l'un après l'autre « derrière le célébrant. »

[1] Cærem. Ep., liv. 1, c. 23, n. 3.

I. *Introït. Le célébrant*, étant encensé par le diacre, se tourne au Missel, et lit l'introït comme à la messe privée.

Le diacre pendant cela se tient à la droite du célébrant sur le second degré de l'autel, et le sous-diacre à droite du diacre sur le troisième degré, s'il y en a plusieurs, et autrement sur le plan.

Le diacre et le sous-diacre se signent avec le célébrant au commencement de l'introït; et ils inclinent pareillement la tête pendant le *Gloria Patri*, et lorsque se rencontrent les noms de Jésus, de Marie ou d'un saint dont on célèbre la fête.

II. *Kyrie eleison.* L'introït récité, le célébrant, le diacre et le sous-diacre, se tenant de la même manière au coin de l'épître, disent alternativement *Kyrie eleison* comme dans la messe privée. Le dernier *Kyrie eleison* étant dit, sans retourner au milieu de l'autel, ils peuvent par le chemin le plus court ou par les degrés latéraux de l'épître aller aux siéges, et là s'asseoir jusqu'au dernier *Kyrie eleison* (*voy.* p. 1, n. 47). Mais, s'ils ne s'asseyent pas, alors, jusqu'à ce que le chœur commence le dernier *Kyrie eleison*, ils se tiennent au coin de l'épître comme pendant l'introït, à savoir le diacre à la droite du célébrant, et le sous-diacre à la droite du diacre, parce que les rubriques ne prescrivent pas d'autre position : ou le célébrant demeurant au même lieu au coin de l'épître, le diacre et le sous-diacre se placent l'un après l'autre derrière le célébrant, parce que ce sont là comme les places propres des ministres, lorsqu'ils n'ont rien à faire; ou le célébrant et les ministres, après avoir dit le *Kyrie eleison*, s'avancent aussitôt au milieu de l'autel, d'où rien ne les retient, afin que là devant la croix ils méditent et réfléchissent sur la signification du *Kyrie eleison.* Les deux derniers modes sont ici presque partout observés; comme les rubriques ne prescrivent expressément rien, que chacun suive la coutume de de son église.

En allant au milieu de l'autel, ils marchent ensemble, le diacre par le second degré, et le sous-diacre par le plan, tournant totalement le côté droit à l'autel, et s'avançant d'un tel pas, qu'ils parviennent ensemble au milieu, et fassent la révérence due.

III. *Gloria.* Lorsque le célébrant entonne *Gloria in excelsis Deo*, le diacre sur le second degré, et le sous-diacre sur le

plan, se tiennent l'un après l'autre en ligne droite derrière le célébrant. Ces paroles *Gloria in excelsis Deo* étant chantées, et non auparavant, le diacre et le sous-diacre ayant d'abord fait la révérence due pendant le chant du mot *Deo*, montent au milieu de l'autel, mais le diacre si lentement, qu'il parvienne avec le sous-diacre à l'autel; ils se placent le diacre à droite, le sous-diacre à gauche du célébrant, et avec lui lisent l'hymne jusqu'à la fin, à voix basse cependant, pour ne pas troubler le célébrant, ne prévenant pas, mais plutôt suivant le célébrant, faisant avec lui les mêmes inclinations de tête et se signant à la fin; et si le calice est posé sur l'autel et s'oppose à la lecture, le diacre de sa main droite et le sous-diacre de sa gauche, l'autre posée sur la poitrine, peuvent prendre le tableau, et le tenir devant le célébrant.

L'hymne récité, si on ne doit pas s'asseoir, le célébrant demeure à l'autel les mains jointes, et le diacre et le sous-diacre ou descendent derrière le célébrant, ou, comme il semble plus conforme aux rubriques, ils demeurent auprès du célébrant, le diacre à droite, le sous-diacre à gauche, jusqu'à ce que le chœur ait achevé l'hymne [1]. A la fin du chant le diacre et le sous-diacre font la révérence due, descendent de l'autel en tournant la face vers le célébrant, et se placent derrière lui.

Si l'on doit s'asseoir, l'hymne récité, le célébrant, le diacre et le sous-diacre font la révérence due (tous la génuflexion, s'il y a un tabernacle, parce qu'ils s'éloignent de l'autel), et, par la voie la plus courte, par les degrés latéraux de l'épître et la tête découverte, ils vont aux siéges; ou si la coutume de l'église est autre, ils peuvent descendre devant le plus bas degré de l'autel, et là ayant fait la même révérence que lorsqu'ils s'éloignent de l'autel, la tête nue, ils vont aux siéges, le sous-diacre devant, le diacre ensuite et enfin le célébrant. Si l'on chante *Adoramus te*, avant qu'ils s'asseyent, il convient d'attendre un peu à l'autel et d'y faire l'inclination de tête. Le chœur ayant chanté *Cum Sancto Spiritu*, etc., ils se lèvent, et ayant déposé les barettes, la tête nue, ils retournent à l'autel dans le même ordre qu'ils s'en sont éloignés, non cependant par le plus court chemin, mais par le

[1] Mer., part 2, tit. 4, n. 36, in fine.

plan devant le milieu de l'autel, où ayant fait la révérence due, le célébrant monte au milieu de l'autel, le diacre se place sur le second degré, et le sous-diacre sur le plan en ligne droite, derrière le célébrant. (*Voy*. p. 1. n. 47.)

Pendant le chant de l'hymne le célébrant et les ministres, soit qu'ils attendent à l'autel, soit qu'ils s'asseyent, doivent incliner la tête découverte, lorsqu'on chante les choses auxquelles le célébrant, en lisant l'hymne, doit incliner la tête; à la fin cependant ils ne doivent pas se signer de nouveau.

TITRE V.

N° 42. DE L'ORAISON.

Rubriques. — 5. « A la messe solennelle, lorsqu'on dit « *Dominus vobiscum* et l'oraison, le diacre et le sous-diacre « se tiennent en arrière après le célébrant, le diacre dit *Flectamus genua* et le sous-diacre *Levate*, celui-là fléchissant « d'abord le genou, celui-ci se relevant le premier; mais le « célébrant ne fléchit pas le genou. »

Le célébrant chante *Dominus vobiscum* et une ou plusieurs oraisons, comme à la messe privée, en notant seulement ceci que, pendant *Dominus vobiscum* et *Oremus*, il étend et joint plus lentement les mains, de telle façon qu'il les étende au commencement du chant et les joigne à la fin.

Le diacre et le sous-diacre, au *Dominus vobiscum*, se tiennent derrière le célébrant, et ensuite ayant fait la révérence préalable, vont avec le célébrant au coin de l'épître, le diacre par le second degré et le sous-diacre par le plan, tournant totalement le côté gauche à l'autel. Pendant les oraisons ils se tiennent de la même manière derrière le célébrant selon les rubriques, tit. 4, n. 7, à savoir le diacre sur le second degré et le sous-diacre sur le plan.

Mais *le diacre*, s'il faut tourner les feuilles du Missel, va au côté du célébrant, par lequel il doit tourner les feuillets; il tourne toujours les feuillets de la main qui est la plus éloignée du célébrant; mais les feuillets tournés il redescend

aussitôt derrière le célébrant; cependant en allant au côté du célébrant ou en s'en retirant, de même en passant d'un côté à l'autre du célébrant, se tenant au coin de l'épître, il ne doit faire aucune révérence s'il n'atteint le milieu de l'autel.

Le diacre et le sous-diacre doivent incliner la tête avec le célébrant à *Oremus*, aux noms de Jésus, de Marie, du saint dont on dit la messe ou fait commémoraison, et du pape. (*Voy.* p. 1, n. 42, à IX.)

II. Si l'on doit dire *plusieurs oraisons et leçons*, le célébrant, le diacre et le sous-diacre, après le *Kyrie eleison*, demeurent au coin de l'épître.

Le célébrant dit *Oremus*, et, après *Flectamus genua* et *Levate* dits, l'oraison à la manière accoutumée; il ne fléchit pas le genou à *Flectamus genua;* mais pendant ce temps il se tient debout les mains jointes devant la poitrine. L'oraison dite, il lit la leçon de la même manière que l'épître, et ainsi de suite.

Le diacre et le sous-diacre se tiennent derrière le célébrant pendant *Oremus* et l'oraison, comme il a été dit ci-dessus. Après que le célébrant a dit *Oremus*, le diacre dit *Flectamus genua* et le sous-diacre *Levate*. Le diacre disant *Flectamus genua* fait le premier la génuflexion d'un seul genou, et aussitôt le sous-diacre la fait aussi, lequel disant *Levate* se relève le premier et alors aussi le diacre se relève. Au commencement de chaque leçon, le diacre et le sous-diacre se placent comme à l'introït de la messe, à savoir le diacre à droite du célébrant et le sous-diacre à la droite du diacre; et à la fin de chaque leçon ils retournent à leurs places respectives derrière le célébrant, jusqu'à ce que celui-ci ait fini l'oraison.

Oremus, *Flectamus genua*, *Levate*, les oraisons et les leçons qui les suivent, peuvent être chantées ou seulement lues, parce que dans les rubriques ci-dessus il est seulement prescrit de les dire, et dans les Rubriques générales, tit. 16, n. 3, elles ne sont point comptées pami les choses à chanter. Si elles sont chantées, quelque lecteur, et à défaut de lecteur le sous-diacre, peut chanter les leçons les mains apposées sur le livre ou le pupitre.

Not. 1° Bien que quelques-uns exigent qu'à *Flectamus genua* on fléchisse les deux genoux, nous avons dit ci-dessus qu'on ne fléchit qu'un seul genou, parce que cette génuflexion se

fait sans demeure, et que le mot *Genua* au pluriel regarde tous les assistants 2°. Le diacre et le sous-diacre peuvent, sans y être obligés, répondre au célébrant dans la messe chantée, aux choses auxquelles répond le chœur, dont le célébrant est tenu d'attendre la réponse.

TITRE VI.

DE L'ÉPÎTRE, DU GRADUEL ET DES AUTRES CHOSES JUSQU'A L'OFFERTOIRE.

N° 43. DE L'ÉPÎTRE, DU GRADUEL ET AUTRES CHOSES.

Rubriques. — 4. « A la messe solennelle, le sous-diacre, vers « la fin de la dernière oraison, reçoit des deux mains le livre « des épîtres; le portant sur la poitrine, et ayant fait une « génuflexion à l'autel au milieu, il va à la partie de l'épître « contre l'autel, et chante l'épître, que le célébrant lit aussi « pendant ce temps à voix basse, le diacre l'assistant à droite, « et de même le graduel, le trait, etc., jusqu'à *Munda cor* « *meum*. L'épître chantée, le sous-diacre fait de nouveau la « génuflexion à l'autel au milieu, et retourne vers le célé- « brant, et à genoux baise sa main et est bénit par lui, excepté « aux messes des défunts. »

Le célébrant, pendant que le sous-diacre chante l'épître, la lit et aussi le graduel, le trait et les autres choses jusqu'à *Munda cor*, à voix basse, ou telle qu'il soit entendu du diacre, observant toutes choses comme à la messe privée. Pendant que le célébrant lit, ni lui ni le diacre ne font attention à ce que chante le sous-diacre; mais, lorsque le célébrant à fini de lire, lui et le diacre, inclinent la tête, fléchissent le genou au coin de l'épître, si le sous-diacre chante des choses qui exigent l'inclination ou la génuflexion. Lorsque le sous-diacre, l'épître chantée, va vers le célébrant, celui-ci se tourne totalement vers le sous-diacre, ayant le côté gauche au coin de l'autel et la main gauche posée sur la poitrine, il pose la droite sur la partie supérieure du livre : après que

le sous-diacre a baisé la main du célébrant, le célébrant joint les mains devant la poitrine et aussitôt la gauche posée au-dessous de la poitrine, il bénit le sous-diacre par un seul signe de croix sans rien dire.

Le diacre, après la fin de la dernière oraison, mais non auparavant, sans faire de révérence, parce qu'il n'est pas au milieu de l'autel, va à la droite du célébrant et l'assiste, lui indiquant l'épître et les autres choses, tournant les feuillets, et à la fin de l'épître répondant *Deo gratias;* en inclinant aussi la tête et faisant la génuflexion avec le célébrant, s'il se rencontre dans l'épître ou les autres choses à lire des choses qui exigent l'inclination ou la génuflexion. L'épître chantée, il se retire derrière le célébrant pour céder la place au sous-diacre.

Le sous-diacre vers la fin de la dernière oraison reçoit des deux mains le livre des épîtres, que lui apporte le maître des cérémonies ou le ministre qui en sert, ou le sous-diacre lui-même le prend de la crédence, s'il n'est pas apporté. Tenant des deux mains le livre à la partie inférieure, et la partie supérieure reposant sur la poitrine, avec le fermoir à gauche, ou selon les autres à droite, comme il a été dit, n. 32, à la fin, il va au milieu de l'autel, et là fléchit un seul genou sur le dernier degré de l'autel, qu'il y ait un tabernacle ou non, selon les rubriques ci-dessus posées, bien qu'en quelques lieux il s'incline seulement, s'il n'y a pas de tabernacle. Mais il doit arriver au milieu de l'autel de façon qu'il fléchisse le genou, s'il est possible, lorsque le célébrant dit dans la conclusion de la dernière oraison *Jesum Christum,* et se retire de façon qu'après la conclusion de l'oraison il puisse aussitôt commencer l'épître. La conclusion de la dernière oraison finie, se tenant sur le plan, vers le coin de l'épître, derrière le célébrant, la face tournée à l'autel, tenant des deux mains le livre ouvert selon le Cérémonial des évêques [1], ou, ce qui est cependant moins conforme aux rubriques, si le livre est posé sur le pupitre, les mains apposées au livre, il chante l'épître, inclinant la tête au nom de Jésus et du saint dont on célèbre la fête, s'ils se rencontrent, et fléchissant le genou à sa place, si certaines choses exigent la génuflexion L'épître

[1] Cærem. Ep., liv. 1, c. 10, n. 2.

chantée, le sous-diacre clôt le livre; et, le portant comme ci-dessus, il va de nouveau vers le milieu de l'autel, et là semblablement il fléchit un seul genou, et aussitôt par le plan il va vers le célébrant à l'angle du coin de l'épître, où il fléchit les deux genoux sur le marchepied ou sur le second degré de l'autel : inclinant un peu le livre vers le célébrant, il baise le dos de la main du célébrant imposée au livre; et ensuite la tête inclinée, il reçoit la bénédiction : l'ayant reçue il se lève, et remet le livre au cérémoniaire ou à l'acolyte, qui le dépose sur la crédence; ou si c'est la coutume de l'église, se tournant par sa gauche, il présente le livre au diacre avec une mutuelle petite inclination de tête.

Le sous-diacre, s'il se sert de chasuble pliée, la dépose sur la crédence ou dans un autre lieu convenable, avant de recevoir le livre des épîtres; ayant chanté l'épître et reçu la bénédiction, il reprend la chasuble avant de porter le missel au coin de l'évangile.

Si le chant du graduel ou de la prose se prolonge, le célébrant et les ministres peuvent aller aux siéges par les degrés latéraux, avant que le célébrant passe au milieu de l'autel pour dire *Munda cor*, de la même manière qu'il a été dit n. 41. Cependant, ils doivent se lever à temps, afin que, vers la fin du chant, toutes choses soient récitées et achevées pour chanter aussitôt l'évangile.

N° 44. DE L'ÉVANGILE.

Rubriques. — 5. « Après cela le même sous-diacre prend « le Missel du célébrant, le porte au coin de l'évangile sur « l'autel, et là sert le célébrant; celui-ci ayant dit à voix « basse au milieu de l'autel *Munda cor*, etc., et ensuite lu « l'évangile qu'il ne baise point à la fin, le livre des évan- « giles étant aussi porté par le diacre à l'autel, impose l'en- « cens dans l'encensoir. Ensuite le diacre, à genoux devant « l'autel, dit *Munda cor*, etc., et prenant le livre des évan- « giles de l'autel il demande la bénédiction au célébrant se « tenant semblablement à genoux sur le degré supérieur de « l'autel; et ayant baisé la main, précédé du thuriféraire « et des deux acolytes avec les chandeliers allumés pris « de la crédence, il va avec le sous-diacre à gauche au lieu

« de l'évangile contre l'autel vers le peuple; où le sous-
« diacre tenant le livre, au milieu entre les deux acolytes
« tenant leurs chandeliers allumés, il dit *Dominus vobiscum*,
« les mains jointes. Lorsqu'il dit *Sequentia*, etc., il signe le
« livre au commencement de l'évangile, son front, sa bou-
« che et sa poitrine; ensuite il encense trois fois le livre,
« c'est-à-dire au milieu, à droite et à gauche; et il poursuit
« l'évangile, les mains jointes. Cependant le célébrant, après
« avoir donné la bénédiction au diacre, se retirant au coin
« de l'épître, s'y tient debout les mains jointes. Et, lorsque
« le diacre dit *Sequentia sancti Evangelii*, le prêtre se
« signe aussi; et, lorsqu'est nommé *Jesus*, il incline la tête
« vers l'autel. L'évangile fini, le prêtre baise le livre que le
« sous-diacre lui apporte, disant *Per evangelica dicta*, etc., et
« il est encensé trois fois par le diacre. Si c'est en présence
« d'un prélat dans sa résidence, le livre est porté au prélat,
« comme ci-dessus, et celui-ci est encensé, comme dans le Cé-
« rémonial. Après cela se tenant, etc. (*Voy*. n. 46.) »

Le célébrant, ayant donné la bénédiction au sous-diacre après le chant de l'épître, va au milieu de l'autel, et là lit *Munda cor*, *Jube* et *Dominus sit* comme à la messe privée. Ce qu'étant récité, il va au coin de l'évangile, et lit l'évangile comme à la messe privée, excepté qu'à la fin il ne baise pas le livre et ne dit pas *Per evangelica dicta*.

Le sous-diacre, ayant remis le livre des épîtres, se tourne par sa droite au Missel, le prend des deux mains avec le coussin ou pupitre, et le transporte au coin de l'évangile : se tournant la face vers le célébrant, descendant par les degrés de l'autel, marchant par le plan derrière le diacre ; et, faisant au milieu de l'autel la révérence due, il place le Missel de façon que sa partie postérieure regarde presque l'angle latéral d'un coin de l'évangile ; ayant déposé le Missel, il attend au coin de l'évangile le célébrant, et ensuite l'assiste à gauche, lisant l'évangile, en tournant les feuillets et en répondant, en se signant, en inclinant la tête et en fléchissant le genou en même temps que le célébrant, de plus, à la fin de l'évangile, en plaçant le Missel vers le milieu de l'autel.

Le diacre, pendant que le célébrant va au milieu de l'autel dire *Munda cor*, et que le sous-diacre transporte le livre,

demeurant encore au coin de l'épître, reçoit du cérémoniaire ou de l'acolyte le livre des évangiles, ou, s'il l'a déjà reçu du sous-diacre, le tenant des deux mains par la partie inférieure élevé devant la poitrine, il s'avance par le plan au milieu de l'autel à l'endroit où le célébrant fait la confession, et là ayant fait la révérence due, il monte à l'autel; et, presque sur le milieu ou un peu vers le côté de l'épître, il dépose le livre des évangiles étendu et clos, avec l'ouverture vers le côté de l'évangile : c'est le sentiment commun des auteurs. Si cependant, sans faire tout ce qui précède, après avoir reçu le livre, il va directemeut du coin de l'épître le déposer au milieu de l'autel, on ne doit pas dire qu'il agit contre les rubriques, qui prescrivent seulement : *Delato per diaconum libro evangeliorum ad altare.* Le diacre ayant déposé le livre sur l'autel, et fait la révérence à l'autel, ou bien demeure un peu là vers le coin de l'épître les mains jointes, ou bien va entendre l'évangile à la droite du célébrant au coin de l'évangile (non à gauche où selon la disposition des rubriques le sous-diacre assiste pour servir le célébrant).

Le diacre, s'il se sert de chasuble pliée, la dépose avant de porter le livre des évangiles à l'autel; et alors il la plie sur l'épaule gauche au-dessus de l'étole, ou met en place de chasuble sur l'étole commune un autre genre d'étole plus large, mais plus courte, qui se lie avec des cordons sous le bras droit, l'acolyte aidant. C'est ainsi que le diacre sert jusqu'après la communion faite.

Le célébrant ayant lu l'évangile va avec les ministres au milieu de l'autel, où, ayant fait la révérence due, il impose l'encens, le bénit par ces paroles *Ab illo benedicaris*, comme il a été dit n. 40. L'encens bénit, il tourne la face à l'autel et demeure là les mains jointes jusqu'à la bénédiction du diacre.

Le sous-diacre, l'évangile lu, place le Missel près du corporal; il va avec le célébrant au milieu de l'autel, où ayant fait la révérence, il se tient pendant l'imposition de l'encens derrière le célébrant et la face vers lui. L'encens imposé il se tourne avec le célébrant vers l'autel, fait la révérence due, et, se tournant la face vers le célébrant, il descend sur le plan, où, se tournant la face vers le coin de l'épître, il se place ou en arrière après le célébrant ou un peu vers le coin de l'évangile.

Le diacre, l'évangile lu, va avec le célébrant au milieu de l'autel, où, ayant fait la révérence, il se tourne avec le célébrant, le sert à l'imposition de l'encens, et l'invite à bénir, comme il a été dit n. 40. L'encens imposé, il se retourne avec le célébrant à l'autel, fait la révérence due et aussitôt descend derrière le célébrant, et là au milieu de l'autel, à genoux sur le marchepied, les mains jointes devant la poitrine, et la tête inclinée, il dit secrètement *Munda cor;* cette prière totalement finie, il se lève, va au livre posé sur l'autel, et, ayant fait la révérence, il le prend des deux mains comme ci-dessus; et, le tenant droit devant sa poitrine, il descend de nouveau derrière le célébrant et semblablement il fléchit les deux genoux au milieu de l'autel sur le marchepied ou degré supérieur, et tenant le livre droit devant sa poitrine et la tête inclinée, il dit à haute voix *Jube Domne, benedicere;* il demeure la tête inclinée, jusqu'à ce qu'il ait reçu la bénédiction; et, lorsque le célébrant met la main sur le livre, il la baise d'un tact physique.

Le célébrant, pendant que le diacre, ayant pris le livre de l'autel, descend, faisant une inclination de tête à l'autel, se tourne vers le diacre à genoux sur le marchepied, comme il fait au *Dominus vobiscum*, mais un peu vers le coin de l'évangile; et, lorsque le diacre a dit *Jube Domne, benedicere*, les mains jointes, il dit à haute voix *Dominus sit in corde tuo*, etc. Lorsqu'il dit *In nomine*, la gauche posée au-dessus de la poitrine, de la droite il fait le signe de la croix sur le diacre : la croix faite, il pose sur le livre la droite, que le diacre baise; ensuite joignant les mains, il se retourne au milieu de l'autel, incline la tête à la croix, et ensuite passe au coin de l'épître.

Le diacre, ayant baisé la main du célébrant, se relève, et, tournant la face vers le coin de l'évangile, descend sur le plan un peu vers le côté de l'épître, où il se tourne semblablement du côté de l'évangile vers l'autel, et s'arrête là un peu, le sous-diacre se tenant ou se retirant un peu vers le côté de l'évangile.

Vers la fin du graduel, le thuriféraire avec l'encensoir, et les deux acolytes avec des cierges allumés, s'approchent vers les degrés de l'autel, et se placent, le thuriféraire derrière le diacre, l'un des acolytes à la droite du diacre, et l'autre

à la gauche du sous-diacre : ainsi placés, le chant du chœur étant fini, tous font ensemble à l'autel la révérence due, et le thuriféraire et ensuite les acolytes précédents, le diacre et le sous-diacre vont au lieu ou l'évangile a coutume d'être chanté, à savoir : au côté de l'évangile en un lieu un peu éloigné de l'autel.

Le sous-diacre après la révérence faite à l'autel, s'éloigne un peu de l'autel, laisse le diacre passer devant lui et l'accompagne à gauche vers le lieu susdit.

Le diacre se place en ce lieu comme s'expriment les rubriques, *contre l'autel vers le peuple* : ces paroles semblent signifier littéralement que le diacre, chantant l'évangile, doit tourner le dos à l'autel et la face au peuple, qu'il y ait un tabernacle clos, ou qu'il n'y ait pas de tabernacle ; mais le Cérémonial des évêques [1], l'usage et les auteurs exposent cette rubrique ainsi : que le diacre doive se tenir pendant l'évangile de manière qu'il ait la droite vers l'autel, la gauche vers le peuple, et la face vers cette partie qui est au côté de l'évangile ou qui figure l'Aquilon [2].

Le sous-diacre se place au lieu opposé, au milieu des deux acolytes, la face tournée au diacre, et le thuriféraire un peu après le diacre à droite. Le diacre ouvrant le livre, le sous-diacre le reçoit ouvert, avec les deux mains vers la partie inférieure, et le tient élevé à l'instar d'un pupitre, de façon que la face et les yeux du sous-diacre soient couverts par le livre ; et tout le temps de l'évangile il persiste dans cette situation immobile, sans se signer, ni incliner la tête ni fléchir les genoux. Si le livre de l'évangile est placé sur un pupitre, celui-ci doit être couvert et orné d'un drap de la couleur des autres ornements ; et le sous-diacre se place semblablement derrière le pupitre, le tenant de chaque côté et touchant le livre des mains, ne se signant pas, ne s'inclinant pas, ne fléchissant pas le genou, puisqu'il représente le pupitre immobile [3].

[1] Cærem. Ep., liv. 2, c. 8, n. 44.

[2] Ita Inn. III, lib. 2, c. 42 ; Gav., part. 2, tit. 6, Rub. 5, *m* ; Mer., ibidem, n. 30 ; Vinitor, part. 4, tit. 14, annot. 25 ; Lohner, part. 6, tit. 6, Rub. 5, lett. *h*.

[3] Cærem. Ep., liv. 1, c. 10, n. 3, et liv. 2, c. 8, n. 45 ; Vinitor, part. 4, tit. 17, n. 13.

Le diacre, après avoir ouvert et remis le livre dans les mains du sous-diacre, les mains jointes devant la poitrine, chante *Dominus vobiscum*, et, étant répondu *Et cum spiritu tuo*, *Sequentia sancti Evangelii*, etc. et en même temps la gauche posée sur le livre, il signe du pouce droit le livre sur le commencement de l'évangile, et la gauche posée au-dessous de la poitrine, il se signe lui-même, au front, à la bouche et à la poitrine (*voy*. n. 9, IV) faisant attention à ne pas signer la bouche lorsqu'il chante quelque chose, ce qu'il peut éviter, si après le signe du front pendant ces paroles *Sancti Evangelii*, il fait une petite pause pour signer la bouche, et qu'il signe la poitrine à ces paroles *Secundum* N... Ensuite, pendant que le chœur chante *Gloria tibi, Domine*, le diacre reçoit du thuriféraire l'encensoir sans baisers, et alors la gauche tenant l'encensoir posée sur la poitrine, il incline d'abord la tête au livre; la tête relevée, il encense trois fois le livre : 1° au milieu du livre; 2° à droite ou à gauche du diacre, et 3° à gauche du livre ou à droite du diacre; et ensuite tenant l'encensoir baissé vers la terre, il incline de nouveau la tête au livre, avant de rendre l'encensoir. L'encensoir rendu et le chant du chœur fini, les mains jointes, il chante l'évangile, inclinant la tête au livre, s'il profère le nom de Jésus, de Marie, ou d'un saint dont on dit la messe ou fait une commémoraison spéciale; de même, si cela doit se faire, fléchissant un seul genou, vers le livre, les mains jointes.

Le célébrant, placé au coin de l'épître, la face tournée vers l'autel jusqu'à ce que le diacre chante *Dominus vobiscum*, lequel étant chanté, il se tourne vers le diacre chantant l'évangile, et se tient ainsi les mains jointes, et les yeux baissés, jusqu'à ce que l'évangile soit chanté et lui-même encensé. Lorsque le diacre chante *Sequentia sancti Evangelii*, etc., il se signe aussi sur le front, la bouche et la poitrine, sans se tourner à l'autel; si l'on chante le saint nom de Jésus, il incline la tête en se tournant vers la croix de l'autel; mais, si l'on profère le nom de Marie ou d'un saint dont on dit la messe ou fait commémoraison spéciale, il incline la tête vers le livre, d'où chante le diacre; si l'on doit faire la génuflexion, tourné à l'autel au coin de l'épître, les mains déposées sur l'autel, il fléchit un seul genou, et relevé il se tourne de nouveau vers le diacre.

Le sous-diacre, l'évangile fini, repose le livre sur son bras gauche, tenant de la main gauche la partie latérale du livre et de la droite l'inférieure.

Le diacre alors la gauche posée sur la poitrine, ne disant rien, de la droite ou de son extrémité, les doigts joints, indique au sous-diacre le commencement de l'évangile, tournant d'abord le feuillet, si le commencement est à la page précédente. Ensuite le diacre se retire un peu, laissant passer devant lui le sous-diacre avec le livre.

Le sous-diacre avec le livre posé sur le bras gauche, comme il a été dit ci-dessus, par la voie droite, sans faire aucune révérence à l'autel ou au célébrant, va vers le célébrant, et lui montre de l'extrémité de la droite étendue le commencement de l'évangile chanté, ne disant rien et retenant le livre de la même manière.

Le célébrant, prenant des deux mains le livre vers sa partie inférieure, sans que le sous-diacre cesse de le tenir, baise le commencement du texte sacré, disant : *Per Evangelica dicta*, etc.

Le sous-diacre, après que le célébrant a baisé l'évangile, ferme le livre, et ayant fait au célébrant une petite inclination de tête, et à l'autel la révérence due, il descend sur le plan par les degrés latéraux de l'épître, pour ne pas empêcher le diacre d'encenser : là il rend le livre au ministre, ou le porte lui-même à la crédence. Ensuite le célébrant étant encensé par le diacre, le sous-diacre va au plan devant les degrés du milieu de l'autel, n'y faisant aucune révérence, parce qu'il l'a faite avant de quitter le célébrant.

Le diacre, pendant que le sous-diacre avec le livre va au célébrant, va pareillement après les céroféraires vers les degrés devant le milieu de l'autel, où faisant avec les autres la révérence due, il reçoit l'encensoir; et, la face tournée vers le célébrant, il attend sur le plan que le célébrant ait baisé le livre. Ensuite il incline un peu la tête vers le célébrant, l'encense trois fois, lui fait une autre inclination de tête et rend l'encensoir au thuriféraire. L'encensoir rendu, sans faire de nouvelle révérence, il monte au second degré de l'autel, et là se tient derrière le célébrant.

Le célébrant encensé, va au milieu de l'autel, comme il sera dit, n. 46.

Not. 1° Le célébrant dit toujours *Jube, Domine, benedicere*, parce qu'il parle à Dieu ; mais le diacre dit *Domne*, parce qu'il parle à un homme.

2° Lorsque l'on doit faire la génuflexion, ou incliner la tête au nom de Jésus, le diacre seul le fait vers le livre, mais le célébrant et tous les autres vers la croix de l'autel; cependant le sous-diacre tenant le livre et les céroféraires ne font jamais ni la génuflexion ni l'inclination de tête.

3° Le texte de l'évangile est seulement présenté à baiser à l'évêque, s'il est présent, ou en son absence au célébrant, et d'aucune manière aux séculiers sans une faculté du siége apostolique [1].

N° 45. DU SERMON.

I. Si le célébrant lui-même doit prêcher dans la chaire, il dépose toujours la chasuble et le manipule ou dans la sacristie, ou plutôt sur le plan au coin de l'épître, et moins convenablement sur l'autel au coin de l'épître. S'il les dépose à la sacristie, il quitte l'autel avec les ministres de la même manière qu'à la fin de la messe; et, le sermon fini, il revient comme avant la messe; si c'est sur le plan au coin de l'épître, ayant fait la révérence due au milieu de l'autel, il descend de l'autel avec les ministres par les degrés latéraux de l'épître, et là ayant déposé la chasuble et le manipule, il s'avance par le plan vers les degrés devant le milieu de l'autel, et ayant fait la révérence à l'autel, il va à la chaire; le sermon fini, il retourne à l'autel; et, ayant fait la révérence, il va sur le plan au coin de l'épître; là il reprend les ornements, et par le plan, devant le milieu de l'autel, avec les révérences dues, il monte à l'autel pour continuer la messe; s'il dépose les ornements sur l'autel, au coin de l'épître, ayant fait au milieu la révérence due, il va au coin de l'épître; là, ayant déposé la chasuble et le manipule, il retourne au milieu de l'autel, et renouvelle la révérence, descend devant le plus bas degré de l'autel, et, ayant renouvelé la révérence, va vers la chaire; le sermon fini, il revient de la même manière. Le diacre et le sous-diacre, pendant le sermon, peuvent s'asseoir, la tête

[1] S. C. R., 24 août 1609, n. 264. — 13 mars 1688, n. 3007, etc.

couverte, où ils s'asseyent au *Gloria*, ou en un autre lieu commode, laissant la place du célébrant vide.

II. Si le célébrant prêche à l'autel ou il retient la chasuble et le manipule, ou il les dépose sur l'autel, au coin de l'épître, et mieux sur le plan au coin de l'épître. S'il retient les ornements, ayant fini l'évangile, il se retourne vers le peuple, et debout ou assis, il prêche au coin de l'évangile; cependant le diacre et le sous-diacre, ayant fait la révérence à l'autel, vont aux siéges par les degrés latéraux; le sermon fini, le célébrant se tourne vers le milieu de l'autel pour poursuivre la messe, et le diacre et le sous-diacre vont par le plan à l'autel. — S'il dépose les ornements sur l'autel, au coin de l'épître, ayant fait au milieu de l'autel la révérence avec les ministres, il va au coin de l'épître et les ministres à leur siége; ayant déposé ses ornements, fait de nouveau la révérence au milieu de l'autel, il va au coin de l'évangile, et prêche comme ci-dessus; le sermon fini, faisant la révérence au milieu de l'autel, il reprend les ornements et poursuit la messe; mais le diacre et le sous-diacre retournent par le plan à l'autel. — S'il dépose les ornements sur le plan au coin de l'épître, il descend avec les ministres vers le plan par les degrés latéraux de l'épître; là les ministres s'asseyent, et lui, ayant déposé la chasuble et le manipule, monte à l'autel par le plan devant le milieu de l'autel, avec les révérences dues, et se place au coin de l'évangile comme ci-dessus; le sermon fini, il descend semblablement par les degrés latéraux de l'épître, et ayant repris la chasuble et le manipule, il retourne par le plan avec le diacre et le sous-diacre à l'autel. Le célébrant prêchant à l'autel, les cierges ne doivent point être éteints.

III. Si un autre prêche, le célébrant avec les ministres ou se retire à la sacristie, comme à la fin de la messe et, le sermon fini, revient comme avant la messe; ou mieux il va aux siéges placés au côté de l'épître ou dans un autre lieu opportun, et s'assied la tête couverte.

IV. Le prêtre qui doit prêcher, s'il est régulier d'un ordre monastique ou des mendiants, prêche dans le propre habit de son ordre; mais s'il est séculier ou un autre régulier, il doit revêtir un surplis et une étole de la couleur de l'office [1].

[1] Cærem. Ep., lib. 1, c. 22, n. 2; S. C. R., 12 nov. 1831, n. 4520, 21 et 26; Gardell. in Inst. Clem., § 32, n. 6.

Qui sont ceux qui peuvent user du rochet? *Voy*. p. 1, n. 50, à IV.

V. Celui qui doit prêcher devant l'évêque, dans le lieu de sa juridiction, doit aller avec les révérences voulues au baiser de la main de l'évêque, qu'il baise en fléchissant le genou, et, s'il est chanoine, profondément incliné ; ensuite, dans la même posture, il demande la bénédiction, disant : *Jube, Domne, benedicere*[1]. Cette faculté de donner ici la bénédiction n'appartient qu'aux seuls évêques, et non aux abbés et autres prélats[2] ; ni aux curés, ni aux vicaires généraux[3], s'il n'y a une telle coutume légitime[4].

VI. S'il y a des prélats ou du moins l'évêque dans le lieu de sa juridiction, il convient que le prédicateur, avant le signe de la croix, leur fasse une inclination profonde, la tête découverte. Si ce salut se fait au célébrant, il convient qu'il y réponde avec ses ministres en se découvrant la tête. Le prédicateur, la tête découverte, fait le signe de la croix, et ensuite, la tête couverte[5], commence et poursuit le sermon, si ce n'est que soit exposé le Saint-Sacrement, devant lequel on doit toujours prêcher la tête découverte[6]. Si les très-saints noms de Jésus et de Marie se rencontrent, il doit aussi toujours decouvrir sa tête. A la fin, il peut bénir le peuple, si l'évêque du lieu n'est pas présent.

VII. Le sermon pendant la messe doit régulièrement être sur l'évangile courant ; mais un sermon extraordinaire, comme une oraison funèbre, ne doit point se faire pendant la messe, mais lorsqu'elle est finie avant l'absoute[6].

N° 46. DU SYMBOLE.

Rubriques. — « Ensuite, se tenant au milieu de l'autel, « tourné vers la croix, il commence, si on doit le dire, *Credo*, « le diacre et le sous-diacre se tenant derrière lui ; ensuite,

[1] Cærem. Ep., lib. 1, c. 22, n. 2.
[2] Décr. gén., 27 sept. 1659, n. 1856, 20.
[3] Décr., 11 fév. 1690, n. 3054, et 11 juil. 1699, n. 3374.
[4] Décr., 20 avr. et 10 sept. 1796, n. 4319 et 4320, 1 et 2.
[5] Cærem. Ep., loco cit., n. 3.
[6] Décr. gén., 16. fév. 1630, n. 698.
[7] Cærem., lib. 1, c. 22, n 2, 5 et 6.

« étant montés à l'autel, ils poursuivent avec lui, comme il « a été dit pour le *Gloria in excelsis*.

« 6. Mais, si on doit prêcher, le prédicateur, l'évangile fini, « prêche; et le sermon achevé, qu'on dise le *Credo*, ou s'il « ne doit pas se dire, qu'on chante l'Offertoire.

« 7. Mais, lorsque dans le symbole on aura chanté *Et Incarnatus est*, le diacre, ayant reçu la bourse de la crédence, « la porte élevée des deux mains avec les révérences accou« tumées au milieu de l'autel, où il déplie le corporal, et « retourne vers le célébrant. Lorsqu'on ne dit pas le *Credo*, « le sous-diacre porte la bourse avec le calice, comme il sera « dit ci-dessous. »

Le célébrant, encensé après l'évangile, va au milieu de l'autel et, sans faire d'inclination, entonne, si on doit le dire, *Credo in unum Deum*, observant les mêmes rites et achevant en lisant tout le symbole, comme à la messe privée.

Le diacre et le sous-diacre, lorsque le célébrant va au milieu de l'autel, sans faire de nouvelle révérence, se placent derrière le célébrant l'un après l'autre, jusqu'à ce qu'il ait entièrement chanté *Credo in unum Deum*. Lorsque le célébrant chante le mot *Deum*, ils inclinent la tête avec lui : ce mot chanté, mais non auparavant, ils montent à l'autel, le diacre à droite du célébrant, mais plus lentement, le sous-diacre à gauche, mais plus vite, afin qu'ils parviennent en même temps à côté du célébrant. Avec le célébrant ils récitent le symbole à voix basse, ils inclinent la tête à *Jesum Christum* et *Simul adoratur*, font la génuflexion à *Incarnatus est*, et se signent à la fin.

Le symbole récité, si on ne doit pas s'asseoir, le célébrant se tient à l'autel, les mains jointes, entre le diacre et le sous-diacre; avant qu'on chante *Incarnatus est*, faisant la révérence à l'autel, ils descendent et fléchissent les deux genoux avec une profonde inclination de tête[1] sur le plus haut degré ou le marchepied de l'autel, le célébrant au milieu, le diacre à droite, le sous-diacre à gauche, jusqu'à ce que le verset, *Homo factus est* inclusivement, soit chanté; alors ils remontent à l'autel, faisant la révérence à la croix. Ensuite le célébrant et le sous-diacre font place au diacre montant à

[1] S. C. R., 23 mai 1846, n. 4904, 8.

l'autel avec la bourse, en se retirant un peu vers le coin de l'évangile. A la fin du symbole, quand le célébrant dépose les mains pour baiser l'autel, le diacre et le sous-dicare font à la croix de l'autel la révérence due, et se placent derrière le célébrant, l'un après l'autre.

Si l'on doit s'asseoir, ils vont à leurs siéges et retournent à l'autel, comme il a été dit n. 41, à III. Ils inclinent profondément la tête à *Incarnatus est*, jusqu'à *Homo factus est*; mais au jour de l'Annonciation de la bienheureuse Vierge Marie, aux trois messes de Noël, à la messe dorée, ils fléchissent toujours les genoux à *Incarnatus est*, quand même ils seraient assis (p. 1, n. 41, IV). En conséquence dans les cas susdits, ayant déposé les barettes, ils se lèvent à temps, et, les mains jointes, fléchissent les genoux sur le plus bas degré latéral du côté de l'épître, et au verset *Crucifixus*, ils se lèvent et retournent aux siéges. Vers la fin du symbole, ils retournent à l'autel par le plan et ayant fait à l'autel la révérence due, le célébrant monte, et le diacre et le sous-diacre se placent derrière lui l'un après l'autre.

Pendant le chant du symbole, soit qu'ils attendent à l'autel, soit qu'ils soient assis, ils doivent incliner la tête découverte à *Jesum Christum* et *Simul adoratur*.

Le diacre, si le calice n'est pas sur l'autel, *Homo factus est* étant chanté, aussitôt après la génuflexion, s'ils ne sont pas assis, par la voie la plus courte ou par les degrés latéraux de l'épître va à la crédence : mais s'ils sont assis, immédiatement après *Homo factus est*, sans aller au milieu de l'autel, il va à la crédence, et prend la bourse avec le corporal de sur le calice, la tenant des deux mains par les côtés comme couchée, et la partie ouverte tournée vers lui, et élevée jusqu'aux yeux[1], il la porte à l'autel par le chemin le plus long avec les révérences accoutumées devant le plus bas degré et au milieu de l'autel, où il déplie le corporal, comme il a été dit n. 4, le pli antérieur demeurant encore clos jusqu'à l'Offertoire. Ensuite le diacre, s'ils sont assis, ayant fait au milieu de l'autel la révérence due, retourne par le plus court chemin aux siéges.

[1] Cærem. Ep., lib. 1, c. 9, n. 3; Cav., tom. 5, c. 12, n. 68; Mer., part. 2, tit. 6, n. 41.

Le sous-diacre, s'ils sont assis, lorsque le diacre se lève pour porter la bourse, se lève aussi et, jusqu'au retour du diacre, reste debout à son siége, tenant sa barette devant ses mains [1].

Si on ne dit pas le Credo, le sous-diacre porte le calice en même temps que la bourse, comme il sera dit au numéro suivant.

TITRE VII.

DE L'OFFERTOIRE ET AUTRES CHOSES JUSQU'AU CANON.

N° 47. DE L'OFFERTOIRE JUSQU'A L'ENCENSEMENT.

Rubriques. — 9. « A la messe solennelle, *Oremus* étant « dit, le diacre et le sous-diacre montent à l'autel au coin « de l'épître : le diacre retire le calice, s'il est à l'autel, ou, « s'il est sur la crédence, comme il convient mieux, le reçoit « de la main du sous-diacre; celui-ci, accompagné de l'a- « colyte portant les burettes du vin et de l'eau, apporte de la « crédence le calice avec la patène et l'hostie, couvert de la « pale et du voile pendant de son cou, le tenant de la « main gauche et posant l'autre main sur le voile pour que « rien ne tombe. Le diacre lui-même découvre le calice, et « donne la patène avec l'hostie au célébrant, en baisant sa « main ; le sous-diacre essuie le calice avec le purificatoire : « le diacre, ayant reçu la burette du vin de la main du sous- « diacre, verse du vin dans le calice: en même temps le « sous-diacre présentant la burette de l'eau au célébrant, « dit: *Benedicite Pater reverende;* celui-ci ayant fait vers elle « le signe de la croix, dit l'oraison *Deus, qui humanæ,* etc., « en même temps le sous-diacre verse un peu d'eau dans le « calice; le diacre le donne au célébrant, et touchant le pied « du calice ou soutenant le bras droit du célébrant, il dit « avec lui *Offerimus tibi, Domine,* etc.; ensuite posé sur « l'autel, comme ci-dessus, il le couvre de la pale, ensuite le

[1] Cærem. Ep., lib. 2, c. 8, n. 54.

« sous-diacre se tenant au coin de l'épître, il lui met dans « la main droite la patène, qu'il couvre de l'extrémité du « voile pendant de son épaule. Le sous-diacre va derrière « le célébrant devant le milieu de l'autel, et ayant fait la « génuflexion se tient là, soutenant la patène élevée jusquà « la fin de l'Oraison Dominicale, comme il sera dit. Mais aux « messes des défunts et le vendredi-saint la patène n'est point « soutenue par le sous-diacre. »

Le célébrant, le symbole chanté, ou, si on ne le dit pas, l'évangile fini, après son encensement, chante *Dominus vobiscum*, et *Oremus*. Ensuite, demeurant au milieu de l'autel, il fait tout ce qui le concerne comme dans la messe privée, excepté : 1° que l'oblation de l'hostie faite, il ne met pas la patène sous le corporal, mais auprès, parce qu'elle doit être aussitôt remise au sous-diacre; 2° qu'avant de bénir l'eau, il joint les mains devant la poitrine, et la bénissant il pose la gauche sur l'autel selon la rubrique, tit. 3, n. 5, et ensuite poursuit l'oraison les mains jointes; 3° que, pendant que le calice est couvert ou découvert, il peut placer les deux mains ou les extrémités des mains sur le pied du calice.

Le diacre et le sous-diacre, pendant que le célébrant chante *Dominus vobiscum*, et *Oremus*, se tiennent derrière le célébrant, l'un après l'autre : *Oremus* chanté, non cependant auparavant, si le calice est sur l'autel, ayant fait la révérence due, ils montent à l'autel au coin de l'épître, le diacre à droite du célébrant et le sous-diacre à droite du diacre.

Le diacre, se tenant à la droite du célébrant, prend aussitôt le calice placé au milieu de l'autel, au nœud, de la main droite et, la gauche posée dessus, il le place devant lui au coin de l'épître; ensuite le célébrant se retirant un peu vers le coin de l'évangile, il étend la partie antérieure du corporal.

Mais *le diacre* seul, si le calice est à la crédence, comme il convient mieux, monte à la droite du célébrant, et là, le célébrant se retirant un peu, il étend aussitôt le corporal.

Le sous-diacre, si le calice n'est pas à l'autel, après *Oremus* chanté, et la révérence faite à l'autel, va à la crédence; là il se revêt d'abord d'un voile oblong ou huméral de soie, parce qu'il tient la place de voile du calice, et de couleur conforme

à la messe, pendant de chaque côté de son cou, de façon cependant qu'il pende davantage du côté droit[1]; alors le voile du calice déposé ou par l'acolyte ou par le sous-diacre lui-même[2], ou laissé sur le calice selon la coutume de l'église, prend de la main gauche, au nœud, le calice avec la patène et l'hostie, couvert de la pale; et le calice étant couvert par le ministre ou cérémoniaire avec la plus longue partie du voile pendante à droite, ou, selon la coutume de l'église, couvert d'abord de l'extrémité du voile huméral pendante du côté gauche et ensuite de celle pendante à droite, il pose la droite étendue sur le voile ou le calice ainsi couvert, pour que rien ne tombe. Alors le sous-diacre, se tournant la face vers l'autel, par la voie la plus courte ou par les degrés latéraux de l'épître, sans faire de révérence, va à la droite du diacre, accompagné ou point d'un acolyte portant les burettes du vin et de l'eau.

Le diacre, alors se tournant vers le sous-diacre apportant le calice, éloigne le voile huméral du calice, prend celui-ci de la main du sous-diacre et le place devant lui au coin de l'épître. Alors, si le symbole n'a pas été chanté, et que le sous-diacre apporte à l'autel le calice avec la bourse, le diacre après avoir placé le calice sur l'autel, prend d'abord la bourse, tire le corporal, et le célébrant s'éloignant un peu du côté de l'évangile, il pose la bourse au côté de l'évangile, et déplie le corporal, même quant à la partie antérieure, au milieu de l'autel, comme il a été dit n. 4.

Le diacre, ensuite prend, s'il y est, le voile du calice des deux mains aux extrémités postérieures, et le remet au ministre à porter à la crédence, ou, comme il a été dit n. 10 à III, le plie devant le calice, et ainsi plié le pose hors du corporal au côté de l'épître, derrière le calice : ensuite la main gauche posée sur la poitrine, de la droite entre le pouce et les autres doigts il prend la pale, et la pose droite contre le tableau comme il a été dit au n. cité. Alors, s'il y a de petites hosties à consacrer, le ciboire étant apporté à l'autel par le sacristain ou un autre pendant que le sous-diacre apporte le calice, le diacre le dépose sur le corporal en arrière de la place

[1] Cærem. Ep., lib. 1, c. 10, n. 5.
[2] Mer., part. 2, tit. 7, n. 49.

du calice, et l'ouvre, et l'oblation de l'hostie faite il le recouvre. Le diacre ayant déposé la pale et ouvert le ciboire, s'il y en a, prend sur le calice des deux mains la patène autour de la circonférence, de façon que le célébrant, la recevant des deux mains, ait devant soi l'image du crucifix imprimée à l'hostie; alors il baise la patène à l'extrémité, et ensuite en la remettant aux mains du célébrant, il baise le dos de la droite du célébrant.

Le sous-diacre, qui jusqu'ici, après avoir apporté le calice à l'autel, a attendu, les mains jointes et le voile pendant de ses épaules, après que le diacre a pris la patène, prend de la main gauche le calice au nœud, de la droite dépose la petite cuillère et essuie le calice avec le purificatoire, comme il a été dit n. 11 à I. Le calice essuyé, il le dépose sur l'autel, et, selon ce qui a été dit au numéro cité, ou il dépose le purificatoire sur l'autel pour être placé ensuite par le diacre près du corporal, ou le tient près le nœud du calice, pour que le diacre le prenne avec le calice.

Le diacre, ayant remis la patène avec l'hostie au célébrant, et le calice étant essuyé par le sous-diacre, avec la main gauche entre le pouce et les autres doigts, prend le calice au nœud ou sans le purificatoire, ou avec lui pendant sur le pied du calice.

Le sous-diacre, lorsque le diacre a pris le calice, se tournant vers l'acolyte, la main gauche posée sur la poitrine, reçoit de la droite la burette du vin, et la présente par l'anse au diacre sans baisers.

Le diacre, ayant reçu la burette, verse du vin dans le calice en quantité telle, qu'elle puisse être facilement prise d'un seul coup; mais il retient la burette de la main droite, jusqu'à ce que le sous-diacre ait versé l'eau.

Le sous-diacre, en même temps que le diacre verse le vin, reçoit la burette de l'eau de la main de l'acolyte, et l'élevant sur l'autel et la montrant au célébrant, un peu incliné vers lui, il dit à voix intelligible: *Benedicite, Pater reverende;* le signe de la croix fait sur la burette par le célébrant, et non auparavant, il verse un peu d'eau dans le calice pendant l'oraison du célébrant, ou immédiatement de la burette ou au moyen de la petite cuillère, comme c'est ici l'usage commun; mais dans le cas de l'usage de la petite cuillère, il

présente d'abord de la main droite la burette au célébrant, et le signe de croix étant fait dessus, il la reprend de la gauche, alors de la droite il prend un peu d'eau avec la cuillère, et la met dans le calice, et reverse le reste dans la burette. L'eau versée, il reçoit la burette du vin de la main du diacre, et remet les deux burettes à l'acolyte. Ensuite avec le purificatoire ou le manuterge il essuie la cuillère, et la dépose près le voile du calice.

Le diacre, ayant rendu au sous-diacre la burette du vin, si des gouttes d'eau ou de vin apparaissent dispersées hors du calice, les essuie avec le purificatoire; et, si c'est dans le calice, ou en remuant le vin autour, il les réunit au fond du calice, ou enveloppant l'index droit du purificatoire, il le conduit tout autour de l'intérieur du calice, pour essuyer totalement les gouttes (*voy*. n. 11 à III). Ce qu'étant fait, il pose le purificatoire plié près le corporal, de façon que les extrémités du purificatoire égalent l'extrémité de la partie antérieure du corporal. Ensuite, tenant le calice de la main droite à la coupe, de la gauche au pied, il baise le pied du calice, et puis le dos de la droite du célébrant et remet le calice au célébrant; alors la gauche posée sur la poitrine ou élevant la chasuble du célébrant, de la droite, ou il touche le pied du calice comme pour le soutenir, pendant que le célébrant l'offre, ou il soutient le bras droit du célébrant, disant avec lui à voix secrète, *Offerimus tibi Domine*. Lorsque le célébrant abaisse le calice, le diacre retire sa droite prend la pale entre le pouce et les autres doigts, et le calice déposé par le célébrant, il le couvre de la pale.

Le sous-diacre, après avoir versé l'eau, attend au coin de l'épître que la patène lui soit présentée par le diacre, et au cas où il ne serait pas revêtu du voile huméral, parce que le calice a été posé sur l'autel dès le commencement de la messe, il en est revêtu pendant ce temps-là par le cérémoniaire ou l'acolyte.

Le diacre, ayant mis la pale sur le calice, prend la patène, et sans purificatoire (parce qu'il n'en est rien dit dans les rubriques), il la met dans la seule main droite du sous-diacre, de façon que la concavité de la patène regarde le sous-diacre; et il couvre la patène posée dans la main du sous-diacre avec la plus longue extrémité du voile pendante du côté droit, ou,

selon la coutume de l'église, d'abord avec l'extrémité pendante de l'épaule gauche et ensuite avec celle pendante de la droite.

Le sous-diacre, reçoit la patène de la droite entre le pouce et les autres doigts; mais il applique la gauche au corps, ou avec elle soutient le bras droit, ou tient le voile pour qu'il ne se tire pas; tenant ainsi la patène élevée à la poitrine, sans faire de révérence, il va par sa gauche derrière le célébrant sur le plan devant le milieu de l'autel; et là, ayant fait la révérence due (la génuflexion est prescrite dans la rubrique), il se tient jusqu'à la fin de l'Oraison Dominicale, soutenant la patène élevée jusqu'à la face, à moins qu'il ne doive marcher, fléchir les genoux, s'incliner, répondre à *Orate fratres*, et être encensé par le diacre; alors il l'abaisse à la poitrine.

Le sous-diacre, lorsqu'il tient la patène, ne passe point avec le célébrant, pendant l'encensement, d'un côté à l'autre, ni pour le lavement des mains au coin de l'épître; mais il se tient toujours debout au milieu devant l'autel, si ce n'est au *Sanctus,* qu'il monte à la gauche du célébrant, et pendant la consécration, qu'il fléchit les deux genoux sur le plus bas degré au milieu de l'autel : bien plus, suivant Gavantus, Merati, Cavallieri, conformément au Cérémonial des évêques[1], il ne s'incline avec le célébrant qu'au *Sanctus*, ne fléchit les genoux que pendant la consécration, pendant tout le temps qu'il tient la patène; mais selon Janssens[2], il doit fléchir les genoux avec le célébrant conformément aux Rubriques générales, titre 17, n. 4. Il est constant, par un décret de la sacrée Congrégation des rites[3], que le sous-diacre, soutenant la patène, ne doit pas fléchir les genoux, quand le célébrant, après l'Offertoire, encense à genoux le Saint-Sacrement exposé; mais comme de là on ne peut rien déduire pour les autres cas, dans lesquels on ne fléchit qu'un seul genou et sans retard, chacun dans les autres cas peut se conformer à la coutume de son église.

Le sous-diacre, s'il n'est pas revêtu du voile huméral, et ne

[1] Gav., part. 1, tit. 17, Rub. 5; Mer., part. 2, tit. 7, n. 60; Cav., tom. 5, c. 13, n. 57, conformiter ad Cærem. Ep., lib. 1, c. 10, n. 6.

[2] Part. 2, 2, tit. 2, n. 12, et suiv.

[3] S. C. R., 11 fév. 1764, n. 4173, 1.

soutient conséquemment pas la patène (ce qui se fait cependant contre les rubriques), et alors après l'infusion de l'eau passe aussitôt à gauche du célébrant, et l'assiste à l'encensement comme au premier avant l'introït; et si l'encensement est aussi omis, après l'infusion de l'eau, il va par le plan derrière le célébrant, et avec lui passe pour le lavement des mains au coin de l'épître.

Le diacre, s'il ne remet pas la patène au sous-diacre, doit la couvrir avec le purificatoire, comme à la messe privée.

N° 48. DE L'ENCENSEMENT A L'OFFERTOIRE.

Rubriques. — 10. « *Veni, Sanctificator* dit, comme ci-dessus, « le célébrant, le diacre servant la navette et disant *Bene-* « *dicite, Pater reverende*, met de l'encens dans l'encensoir, « disant : *Per intercessionem*, etc., comme dans l'ordinaire « de la messe; ensuite ayant reçu l'encensoir de la main du « diacre, ne faisant alors aucune révérence à la croix, il en- « cense les oblats, conduisant trois fois l'encensoir sur « l'hostie et le calice ensemble en forme de croix, et trois « fois autour du calice et de l'hostie, à savoir deux fois de « droite à gauche, et une fois de gauche à droite (le diacre, « pendant ce temps, tenant le pied du calice de la main « droite), dispensant les paroles à chaque encensement de « cette manière : au premier encensement : *Incensum istud;* « au second : *A te benedictum;* au troisième : *Ascendat ad te,* « *Domine;* au quatrième : *Et descendat super nos;* au cin- « quième et sixième : *Misericordia tua*. Ensuite, ayant fait la « révérence, il encense la croix de l'autel, comme il a été dit « ci-dessus, assisté du diacre, et disant en même temps, « *Dirigatur, Domine, oratio*, etc.; et, lorsqu'il encense la croix, « le diacre éloigne le calice vers le côté de l'épître, et la « croix encensée, il le repose en sa place. Lorsqu'il rend « l'encensoir au diacre, il dit : *Accendat in nobis*, etc., et est « encensé par lui; ensuite le diacre encense le chœur et en « dernier lieu le sous-diacre tenant la patène; et le diacre « lui-même est encensé par le thuriféraire, et le thuriféraire « ensuite encense les acolytes et le peuple. Le célébrant, « ayant été encensé, lave ses mains, etc. (*Voyez* le numéro « suivant.) »

Le célébrant, après avoir récité les oraisons *In spiritu humilitatis* et *Veni, Sanctificator*, comme à la messe privée, demeurant au milieu de l'autel, les mains jointes, sans faire la révérence, tourne sa face vers le coin de l'épître ou vers le diacre se tenant là, et impose l'encens dans l'encensoir de la même manière qu'il a été dit ci-dessus n. 40, avec cette différence, qu'en imposant l'encens il récite *Per intercessionem*, et l'encens imposé, il le bénit à cette parole : *Benedicere*. L'encens imposé et bénit, il reçoit du diacre l'encensoir, tourne la face à l'autel et, ne faisant alors aucune révérence, il encense les oblats, conduisant trois fois l'encensoir sur le calice et l'hostie ensemble en forme de croix, à égale hauteur, sans abaisser l'encensoir vers l'hostie, ni l'élever sur le calice, et ne faisant pas avec l'encensoir quatre points ou extrémités de croix, mais à chaque croix deux lignes distinctes, l'une droite et l'autre transverse, faisant de la même manière qu'il signe les oblats avec la main, il commence la première ligne du milieu de la pale, et la conduit en ligne droite au delà de l'hostie; alors avec l'encensoir ramené à la partie antérieure de la pale, il conduit le long de son bord antérieur une ligne transverse à hauteur égale à la première et qui la coupe par le milieu. Dans la première croix sur les oblats, il dit à la ligne droite : *Incensum*, et à la ligne transverse : *Istud;* à la seconde croix, à la ligne droite : *A te*, et à la transverse : *Benedictum ;* à la troisième, à la ligne droite : *Ascendat*, et à la transverse : *Ad te, Domine;* ces trois croix faites avec l'encensoir, il conduit trois fois l'encensoir autour du calice et de l'hostie par manière de cercle dans lequel l'encensoir entoure le calice et l'hostie et que son pied touche presque la table de l'autel, à moins que la petite largeur de la table d'autel ne laisse pas tant d'espace : il conduit ainsi deux fois l'encensoir de droite à gauche, ou du côté de l'épître vers celui de l'évangile par la partie postérieure du calice, de façon cependant que le premier circuit soit distingué du second par quelques repos, et, au contraire, une fois en troisième tour de gauche à droite, ou du côté de l'évangile à celui de l'épître; au premier cercle il dit : *Et descendat super nos*, et au second et troisième : *Misericordia tua*. Ensuite ayant fait la révérence, il encense la croix, les reliques, s'il y en a, et l'autel, de la même manière qu'il a été dit n. 40, avec cette

seule différence, que le célébrant commençant à encenser la croix, commence secrètement le psaume *Dirigatur, Domine*, etc., comme dans l'ordinaire de la messe, dont il distribue les paroles de façon que, récitant continûment, les paroles et l'encensement finissent en même temps[1] : rendant l'encensoir au diacre au coin de l'épître, il dit secrètement : *Accendat in nobis*, etc.

Le diacre, après avoir remis la patène au sous-diacre, demeure près du célébrant au côté de l'épître, et il assiste pendant l'encensement, comme à l'autre avant l'introït, avec ces différences cependant, à savoir : en même temps qu'il offre la cuillère au célébrant, un peu incliné, il dit : *Benedicite, Pater reverende*, afin que le célébrant puisse dire l'oraison plus longue pendant l'imposition de l'encens, et ensuite bénir immédiatement l'encens : pendant que le célébrant encense les oblats, il tient le pied du calice de l'extrémité de la main droite, de peur qu'il soit renversé, et de la gauche il élève la partie postérieure de la chasuble; ensuite pendant que la croix est encensée, de la droite il retire le calice du milieu de l'autel vers le côté de l'épître, non cependant hors du corporal, s'il est assez grand, et, la croix encensée, il le remet à sa place accoutumée; pendant l'encensement de la gauche ou de la droite, selon qu'il convient mieux, il élève seul la chasuble, l'autre main posée sur la poitrine; lorsqu'à la fin il a encensé le célébrant, s'il n'y a pas de chœur, il se place vis-à-vis le sous-diacre à une distance suffisante pour qu'il puisse l'encenser commodément; et là, la face tournée vers le sous-diacre, il l'encense deux fois avec une mutuelle inclination de tête avant et après l'encensement : le sous-diacre encensé, il rend l'encensoir au thuriféraire, et il monte au second degré de l'autel derrière le célébrant au côté de l'épître sans faire de révérence, parce qu'il n'est pas au milieu de l'autel; là il se tourne avec les thuriféraires, de façon qu'il ait le côté gauche à l'autel; et il est encensé deux fois par le thuriféraire avec une telle inclination; et, étant encensé, il tourne la face à l'autel.

Le diacre, s'il y a un chœur, ayant encensé le célébrant,

[1] Cærem. Ep., lib. 1, c. 23, n. 11.

et s'il est besoin, de l'encens étant imposé par le thuriféraire sans bénédiction, tenant de la main gauche, posée sur la poitrine, l'extrémité des chaînettes, de la droite tenant les chaînettes inférieures de l'encensoir, fait à l'autel la révérence due, et l'encensoir baissé vers la terre, avant d'encenser le sous-diacre il va encenser le chœur.

En encensant le chœur il faut garder la forme et la règle du Cérémonial des évêques, l. 1, c. 23, ou autrement la coutume louable de chaque église. L'encensement doit toujours être commencé par le côté où siége l'hebdomadier, selon le décret de la sacrée Congrégation des rites [1]. Les chanoines de l'église cathédrale et collégiale, et aussi les prêtres vêtus d'ornements sont encensés de deux coups; les autres prêtres, dans le chœur d'un seul coup, et tous les autres sans arrêts [2].

Le diacre, avant et après chaque encensement, incline la tête, et ceux qui doivent être encensés font la même chose, et doivent se tenir debout, tête nue, pendant qu'ils sont encensés. Le diacre de retour à l'autel au coin de l'épître, y fait au plus bas degré la révérence due comme à l'arrivée à l'autel, et ensuite la face tournée vers le sous-diacre, il l'encense comme ci-dessus: ayant rendu l'encensoir, il monte au degré accoutumé devant le milieu de l'autel derrière le célébrant, où, faisant à l'autel la révérence due, il se tourne vers le thuriféraire et est encensé comme ci-dessus.

Le sous-diacre, portant la patène, demeure toujours au milieu de l'autel pendant l'encensement, comme il a été dit au numéro précédent. Le chœur étant encensé, ou, s'il n'y a pas de chœur, le célébrant encensé, le sous-diacre se tourne vers le diacre, de sorte qu'il ait le côté vers le milieu de l'autel; il abaisse la patène à la poitrine, et est encensé avec mutuelle inclination; ce qu'étant fait il tourne de nouveau la face à l'autel. S'il ne porte pas la patène, il assiste le célébrant avec le diacre, comme dans le premier encensement.

Le thuriféraire, en remettant l'encensoir au diacre pour le transmettre au célébrant, tient le haut des chaînettes dans la main gauche et le bas dans la droite pour les remettre le haut dans la droite du diacre et le bas dans sa gauche.

Le diacre ou celui qui encense le chœur encense d'abord les chanoines

[1] Décr. 22 juill. 1848, n. 4960.

[2] Gav., p. 2, tit. 7, Rub. 10, lett. *c*.

en chappe de deux coups chacun; ce qu'il peut faire du même lieu pour tous, et du côté du chœur qui sera encensé le premier. — Ensuite il encense les chanoines non parés de deux coups, des deux côtés du chœur; puis les prêtres en chappe de deux coups, ensuite d'un seul coup les prêtres non parés du côté du chœur le premier encensé, puis de ce même côté, tous les autres ensemble de trois coups au moins communs à tous, en marchant vers l'autel; puis les prêtres de l'autre côté d'un seul coup à chacun, et le reste comme de l'autre côté.

Ceux qui encensent, toutes les fois qu'ils traversent le chœur doivent faire à l'autel la révérence voulue. — Il faut une inclination de tête avant et après chaque encensement d'une personne, et plus ou moins profonde suivant leur dignité et celle de la personne encensée; pour ceux qui sont encensés en commun il ne faut pour tous que deux inclinations, l'une avant, l'autre après, en se tournant un peu obliquement vers tous.

Ceux qui sont encensés, excepté les évêques, rendent le salut, plus ou moins profond suivant leur dignité et celle de celui qui encense, avant et après. De plus chacun de ceux qui sont encensés à part, avant de recevoir le salut du diacre ou du thuriféraire défère l'encensement par une petite inclination de tête à celui qui doit être encensé immédiatement après lui. Ceux qui sont encensés en commun reçoivent et rendent tous ensemble les saluts avant et après, et ne se défèrent point l'encensement. Enfin tous ceux du chœur doivent être debout pendant l'encensement. (*Trad.*)

N° 49. DE CE QUI DOIT ÊTRE FAIT DEPUIS L'ENCENSEMENT JUSQU'AU CANON.

Rub. — « Le célébrant après avoir été encensé, lave ses « mains, les acolytes servant la burette de l'eau avec le pla- « teau et le manuterge.

« II. Lorsqu'on dit la préface, le diacre et le sous-diacre « se tiennent derrière le célébrant : et un peu avant que « le *Sanctus* soit dit, ils montent à l'autel, où de chaque côté « ils disent, avec le célébrant, *Sanctus*, et ce qui suit jusqu'au « canon. Ensuite le diacre va à la gauche du célébrant, l'as- « sistant pendant qu'il dit le canon, si ce n'est qu'un autre « prêtre assiste, parce qu'alors il se tient à droite un peu en « arrière du célébrant; mais alors le sous-diacre se tient « derrière le célébrant. »

Le célébrant, depuis l'encensement, continue tout comme dans la messe privée, excepté qu'il lave non les extrémités du pouce et de l'index comme dans la messe privée, mais toutes les mains, afin de les nettoyer de la poussière qui

s'y attache facilement par l'encensement, et qu'il chante la préface.

Le diacre, l'encensement achevé, ou, s'il n'y en a pas, ayant remis la patène au sous-diacre, se place derrière le célébrant, sur le degré ordinaire de l'autel; et, s'il est présent, ayant fait la révérence due, il passe au coin de l'épître avec le célébrant allant laver ses mains; à la fin du psaume *Lavabo*, à *Gloria Patri*, il ne s'incline pas, parce que le célébrant lit secrètement; ensuite il retourne avec le célébrant vers le milieu de l'autel, faisant de nouveau la révérence due; à l'*Orate fratres*, il répond au célébrant. Pendant les oraisons secrètes et la préface, il se tient en sa place ordinaire, derrière le célébrant, selon les rubriques [1], à moins qu'il ne doive aller près du célébrant pour tourner les feuillets du Missel [2]; auquel cas, ayant fait la révérence due, il monte à la gauche du célébrant et lui indique, de la main gauche étendue et les doigts unis, chacune des secrètes à lire, le célébrant indiquant de sa main la fin de chaque secrète. A la fin de la dernière secrète, s'il est auprès du célébrant, il cherche la préface, et l'ayant indiquée au célébrant et fait la révérence due, il descend aussitôt à sa place, derrière le célébrant. Pendant la préface, il incline la tête avec le célébrant à *Deo nostro*, et aux noms de Jésus et de Marie, s'ils se rencontrent. A la fin de la préface, un peu avant que le *Sanctus* soit dit, ayant fait d'abord la révérence voulue, il monte à la droite du célébrant, ou le corps médiocrement incliné, à voix basse, il dit avec le célébrant *Sanctus* et ce qui suit jusqu'au canon. A *Benedictus*, il se relève et se signe : ensuite, ayant fait la révérence, il passe de la droite du célébrant à sa gauche, où il fait de nouveau la révérence. Si le sous-diacre ne monte pas auprès du célébrant pour dire *Sanctus*, dans ce cas le diacre monte à la gauche du célébrant et y demeure [3].

Le sous-diacre, s'il tient la patène, se tient depuis l'encensement jusqu'au *Sanctus* sur le plan devant le milieu de l'autel, comme il a été dit n. 47, à l'*Orate fratres* : il répond au célébrant, du moins si le diacre n'est point encore revenu de

[1] Rub., tit. 4, n. 7; et Mer., part. 2, tit. 7, n. 75.
[2] Vinit., part. 4, tit. 14, n. 30.
[3] Mer., part. 2, tit. 7, n. 83.

l'encensement du chœur. A la fin de la préface, abaissant la patène à la poitrine, et ayant fait avec le diacre la révérence due, il monte à la gauche du célébrant, où le corps médiocrement incliné, à voix basse, il dit avec le célébrant *Sanctus*; à *Benedictus*, il se relève, mais ne se signe pas, parce qu'il est empêché par la patène. Lorsque le célébrant commence le canon, il fait avec le diacre la révérence due, et descend sur le plan, derrière le célébrant, où il élève de nouveau la patène devant sa face; mais il ne fait point de nouvelle révérence. Mais, si c'est la coutume de l'église que le sous-diacre ne monte pas près du célébrant pour dire le *Sanctus*, elle doit être observée selon le décret de la sacrée Congrégation des rites [1].

Le sous-diacre, s'il ne tient pas la patène, passe pour le lavement des mains avec le célébrant et le diacre au coin de l'épître; pendant la préface, il incline la tête à *Deo nostro*, et aux noms de Jésus et de Marie, s'ils se rencontrent; il va toujours auprès du célébrant pour dire le *Sanctus*, et s'il vient à temps à la gauche du célébrant, il tourne les feuillets et indique le *Sanctus* au célébrant; à *Benedictus*, il se signe, et avant de descendre de l'autel, il tourne de nouveau les feuillets et indique le commencement du canon.

TITRE VIII.

N° 50. DU CANON DE LA MESSE JUSQU'A LA CONSÉCRATION.

Rub. — « A la messe solennelle à la fin de la préface les « acolytes allument au moins deux torches, qui sont éteintes « après l'élévation du calice, si ce n'est qu'il y ait des com- « muniants, et alors elles sont éteintes après la communion. « Dans les jours de jeûne et aux messes des défunts, elles de- « meurent aussi allumées jusqu'à la communion. Mais lors- « que le célébrant dit *Quam oblationem*, le diacre va à sa « droite; et là, à genoux sur le degré supérieur de l'autel, « lorsque le Saint-Sacrement est élevé, il relève le bas de la « chasuble; et, quand il est besoin, se levant, il découvre

[1] Décr. S. C. R. 12 nov. 1831, n. 4520, 32.

« et couvre le calice et fléchit le genou avec le célébrant.
« Le sous-diacre se met à genoux à sa place. Le thuriféraire,
« à genoux au coin de l'épître, encense trois fois l'hostie,
« lorsqu'elle est élevée, et semblablement le calice, ayant
« posé de l'encens dans l'encensoir sans bénédiction. Le
« calice reposé, le diacre retourne au livre, à moins qu'un
« autre n'assiste. Tous les autres se lèvent et se tiennent de-
« bout en leur place. »

Le célébrant, pendant tout le canon, célèbre la messe solennelle comme la messe privée, excepté que, chaque fois que le calice doit être découvert ou couvert, il peut poser les extrémités des doigts de chaque main sur le pied du calice en signe au diacre de découvrir ou de couvrir, et pour une plus grande fermeté, de peur qu'il ne soit renversé.

Le diacre, après le *Sanctus*, retourné de la droite du célébrant et placé à sa gauche, assiste le célébrant, en indiquant les choses à lire et tournant les feuillets, le célébrant en indiquant cela de sa main gauche: mais il tourne les feuillets de la gauche, pour ne pas empêcher le célébrant de lire. Il n'incline point la tête pendant le canon avec le célébrant, parce qu'il lit secrètement. Lorsque le célébrant dit *Quam oblationem*, ayant fait d'abord la révérence, il va à la droite du célébrant, et là après les signes de croix, si le calice empêche la lecture des paroles de la consécration, il l'éloigne du milieu vers le coin de l'épître, mais en dedans du corporal; de même s'il y a un ciboire avec des hosties à consacrer, l'éloignant aussi un peu, mais nullement hors du corporal ni hors de la pierre sacrée, il le découvre, et dépose le couvercle hors du corporal. Ensuite il fléchit les deux genoux et incline la tête sur le degré supérieur ou marchepied de l'autel, la droite posée sur la poitrine; de la gauche il élève la partie postérieure de la chasuble, mais sans baisers. Lorsque le célébrant, après l'élévation de l'hostie se lève de la génuflexion, le diacre se lève en même temps, et couvre le ciboire s'il y en a; ensuite, s'il a éloigné le calice du milieu, il le remet en sa place accoutumée, enlève la pale de la droite et la met contre le tableau vers le coin de l'épître. Alors il fléchit de nouveau les deux genoux et élève la chasuble, comme pendant l'élévation de l'hostie. Lorsque le célébrant abaisse

le calice après son élévation, il se lève, et couvre de la pale le calice déposé; il remet le ciboire, s'il y en a, en sa place ordinaire derrière le calice; et ayant fait avec le célébrant la génuflexion, il va à la gauche du célébrant, et y fait de nouveau la génuflexion.

Le sous-diacre se tient pendant tout le canon sur le plan derrière le célébrant. Pendant la consécration il fléchit les deux genoux en sa place sur le plus bas degré devant le milieu de l'autel, et pendant ce temps abaisse la patène devant la poitrine et incline la tête. La consécration achevée, il se lève, et se tient de nouveau debout en sa place, la patène élevée devant sa face.

Le sous-diacre, s'il ne retient pas la patène, demeure aussi debout pendant tout le canon derrière le célébrant, et alors comme il se fait communément; à *Quam oblationem*, il fait en sa place la révérence due, et le diacre allant à la droite du célébrant, lui monte au degré supérieur de l'autel; là derrière le célébrant, un peu vers le coin de l'évangile, il fléchit les deux genoux, avec le diacre il élève la chasuble de sa droite, et l'élévation du calice et la génuflexion du célébrant après elle étant faites, il se lève et retourne à sa place. Mais dans ce cas pendant l'élévation du Saint-Sacrement peut-être serait-il mieux qu'il encensât, comme dans la messe solennelle de *Requiem*.

Voyez cette part. 2, n. 63, ce qui doit être observé par les acolytes et le thuriféraire.

TITRE IX.

N° 51. DU CANON APRÈS LA CONSÉCRATION JUSQU'A L'ORAISON DOMINICALE.

Rubrique. — 4. « A la messe solennelle, lorsque le célé-
« brant dit *Per quem hæc omnia*, etc.; le diacre ayant fait la
« génuflexion au Saint-Sacrement, va à la droite du célébrant;
« et, lorsqu'il est besoin, il découvre le calice et adore avec
« le célébrant; il le recouvre semblablement, et fait de nou-
« veau la génuflexion. Lorsqu'il commence *Pater noster*, le

« même (*diacre*) va derrière le célébrant, ayant fait avant « la génuflexion au Sacrement, il demeure là pendant que « se dit l'Oraison Dominicale. »

Le célébrant fait tout comme à la messe privée, comme il a été dit au numéro précédent.

Le diacre, après la consécration, placé à gauche du célébrant, l'assiste comme avant. Il se signe avec le célébrant dans l'oraison *Supplices*, à ces paroles *Omni benedictione*, etc., et frappe sa poitrine à *Nobis quoque peccatoribus*. Lorsque le célébrant dit *Per quem hæc omnia*, il fléchit un seul genou, et ensuite va à la droite du célébrant, où après les signes de croix sur l'hostie et le calice, il découvre le calice, et la pale déposée, il fléchit le genou avec le célébrant. Ensuite le calice déposé, et les doigts du célébrant, s'il est besoin, essuyés dessus, il couvre le calice de la pale, et fait la génuflexion avec le célébrant : alors il retourne à gauche du célébrant, où il fait de nouveau la génuflexion, et indique l'Oraison Dominicale; mais, lorsque le célébrant commence ces paroles *Pater noster*, il fait la génuflexion et va derrière le célébrant.

Quant au sous-diacre tenant la patène, voy. n. 47, à la fin. Mais, s'il ne tient pas la patène, à toute génuflexion, il fléchit le genou avec le célébrant sur le plan, où il se tient derrière le célébrant[1]; alors aussi il se signe pendant l'oraison *Supplices* à *Omni benedictione*, et il frappe sa poitrine à *Nobis quoque peccatoribus*, le diacre indiquant cela en se tournant un peu par sa droite vers le sous-diacre.

TITRE X.

DE L'ORAISON DOMINICALE ET AUTRES CHOSES JUSQU'A LA COMMUNION FAITE.

N° 52. DE L'ORAISON DOMINICALE JUSQU'A L'*AGNUS DEI*.

Rubrique. — 8. « A la messe solennelle le diacre se tenant « derrière le célébrant, lorsque dans l'Oraison Dominicale

[1] Rub. gen., tit. 17, n. 4.

« on dit : ***Et dimitte nobis debita nostra,*** ayant fait là la génu-
« flexion, il va à la droite du célébrant ; et le sous-diacre vers
« la fin de l'Oraison Dominicale, ayant fait aussi la génu-
« flexion, retourne à l'autel, et, se tenant au coin de l'épître,
« présente la patène au diacre, qui la découvre, et l'essuyant
« avec le purificatoire, la donne au célébrant, en baisant sa
« main ; et, quand il est besoin, il découvre et couvre le calice,
« et adore avec le célébrant. Le sous-diacre ayant rendu
« la patène et déposé le voile, qui pendait de ses épaules,
« fait la génuflexion et descend derrière le célébrant ; et,
« lorsqu'on dit ***Pax Domini***, faisant de nouveau la génu-
« flexion, il va à la gauche du célébrant, et ils disent en-
« semble ***Agnus Dei***, etc. (Voy. le numéro suivant.) »

Le célébrant chante *Per omnia sæcula, Oremus, preceptis salutaribus moniti*, etc., *Pater noster*, *Per omnia* et *Pax Domini*. Après l'Oraison Dominicale, étant répondu *Amen*, il reçoit de la main droite la patène essuyée par le diacre : lorsque le calice doit être découvert et couvert, il peut mettre les extrémités des deux mains sur le pied du calice. Il fait le reste comme à la messe privée. Mais que le célébrant note qu'il doit attendre la fin du répons à *Pater noster* et à *Pax Domini*, de sorte qu'il ne commence point les oraisons *Libera* et *Hæc commixtio*, avant qu'on ait répondu.

Le diacre, retourné de la droite du célébrant à sa gauche, ayant fait la génuflexion, se tient là jusqu'au *Pater noster ;* lorsque le célébrant commence ces paroles, ayant fait la génuflexion, il va derrière le célébrant. Lorsque dans l'Oraison Dominicale est dit *Et dimitte nobis*, ayant fait la génuflexion, il va à droite du célébrant où il ne fait pas de génuflexion.

Le sous-diacre, s'il tient la patène, vers la fin de l'Oraison Dominicale, ou selon le Cérémonial des évêques[1] lorsqu'est dit *Et dimitte nobis*, fait la génuflexion en même temps que le diacre, et avec lui monte à l'autel au coin de l'épître, où se tenant à droite du diacre, lui présente, sans baiser, la patène non encore découverte.

[1] Cærem. Ep., lib. 2, c. 8, n. 73.

Le diacre découvre la patène en éloignant le voile, dont elle est couverte, et la prend de la main droite du sous-diacre; ensuite prenant de la gauche la patène et de la droite le purificatoire, il essuie la patène au dedans et au dehors avec le purificatoire, pour la purifier de toute poussière et humidité. Le purificatoire remis près du corporal, il place dessus la patène droite, de façon que la concavité regarde le milieu de l'autel, et il la tient avec le purificatoire des deux mains autour de la partie inférieure de part et d'autre toute prête, avant que le célébrant réponde, à la fin de l'Oraison Dominicale, *Amen*. Lorsque le célébrant prend la patène, le diacre la baise dans la circonférence supérieure, et ensuite le dos de la droite du célébrant. Si le sous-diacre ne tient pas la patène, le diacre néanmoins monte au même moment à la droite du célébrant, et tire la patène du lieu où elle est étendue, il l'essuie et la présente au célébrant comme il vient d'être dit. Le diacre ensuite les mains jointes se tient à la droite du célébrant, se signe avec lui à *Da propitius pacem*, et, la sainte hostie étant posée sur la patène, il découvre le calice, et ayant déposé la pale, fait la génuflexion d'un seul genou avec le célébrant. Pendant la fraction de la sainte hostie, il ne tient pas le pied du calice, mais demeure les mains jointes : la particule de la sainte hostie mise dans le calice, il le couvre de la pale, et fait la génuflexion avec le célébrant.

Le sous-diacre, ayant rendu la patène au diacre, et là même au coin de l'épître, le voile huméral lui étant retiré par quelqu'un qui le plie et le porte à la crédence, il fait la génuflexion d'un seul genou au coin de l'épître, et ensuite descend par les degrés antérieurs de l'autel sur le plan, derrière le célébrant, où il ne fait pas de nouveau la génuflexion et se tient les mains jointes jusqu'à *Pax Domini*, pendant ce temps néanmoins fléchissant le genou avec le célébrant avant la fraction de l'hostie. Lorsque le célébrant chante *Pax Domini*, il fléchit un seul genou, et monte à la gauche du célébrant, où il ne fait de génuflexion qu'avec le célébrant après que la particule de la sainte hostie a été mise dans le calice.

Le sous-diacre, s'il ne tient pas la patène, en s'attachant au sens des rubriques, doit demeurer derrière le célébrant

jusqu'à ***Pax Domini***, **et alors seulement monter à la gauche du célébrant comme il a été dit.**

N° 53. *AGNUS DEI*, PAIX, JUSQU'A *DOMINE, NON SUM DIGNUS.*

Rub. — « Et ils disent ensemble *Agnus Dei :* ensuite (le « sous-diacre) ayant fait là même la génuflexion au Sacre- « ment, il retourne derrière le célébrant. Mais le diacre à « genoux à droite attend la paix; et, lorsque le célébrant « baise l'autel, lui-même, se relevant, le baise en même temps « hors du corporal et embrassé par le célébrant disant *Pax* « *tecum*, il reçoit la paix, les joues gauches s'approchant mu- « tuellement, et il lui répond : *Et cum spiritu tuo.* Ensuite « ayant adoré de nouveau le Saint-Sacrement à l'autel, il « se tourne vers le sous-diacre derrière le célébrant et lui « donne semblablement la paix. Le sous-diacre ayant reçu « la paix du diacre, et fait à l'autel la génuflexion, va au « chœur accompagné de l'acolyte, et il donne la paix au « premier de chaque ordre, d'abord aux plus dignes, en- « suite aux moins dignes, et retourné à l'autel, et ayant fait « la génuflexion il donne la paix à l'acolyte qui l'avait ac- « compagné, lequel donne aussi la paix aux autres acolytes au- « tour de l'autel : ensuite le sous-diacre va à la droite du cé- « lébrant, et, quand il est besoin, il découvre le calice, reçoit « la burette du vin, et en verse, quand le célébrant veut puri- « fier. Le diacre après avoir donné la paix au sous-diacre va au « livre : et, tandis que le célébrant se communie, le diacre et le « sous-diacre se tiennent profondément inclinés vers l'autel.

« 9. A la messe pontificale l'assistant reçoit et porte la paix, comme il est marqué dans le cérémonial. »

Le célébrant dit *Agnus Dei*, comme à la messe privée, mais à voix basse, de façon cependant qu'il soit entendu du diacre et du sous-diacre. *Le diacre et le sous-diacre,* après que la petite particule a été mise dans le calice, s'étant rélevés de la génuflexion avec le célébrant, la tête inclinée et les mains jointes devant la poitrine, disent ensemble, avec le célébrant, *Agnus Dei,* mais à voix si basse qu'ils ne soient point entendus du célébrant, et ayant pareillement la main gauche posée au-dessous de la poitrine; de l'extrémité de la droite,

tous les doigts étendus, unis, et un peu courbés, ils se frappent trois fois la poitrine, la première et la seconde fois à *Miserere nobis*, et la troisième à *Dona nobis pacem.*

Le sous-diacre, étant dit *Dona nobis pacem,* joint les mains, relève la tête et fait la génuflexion; ensuite il descend sur le plan, derrière le célébrant, où il fait une nouvelle génuflexion.

Le diacre, étant dit *Dona nobis pacem*, les mains jointes, fléchit, à droite du célébrant, les deux genoux, parce qu'il le fait avec demeure, et il reste à genoux jusqu'à ce que le célébrant, ayant récité la première oraison *Domine Jesu Christe*, s'incline pour baiser l'autel.

Le célébrant, ayant récité la première oraison *Domine Jesu Christe,* comme à la messe privée, les mains déposées et étendues sur le corporal, baise l'autel au milieu, et sans génuflexion se tournant par sa droite vers le diacre, il lui donne la paix disant : *Pax tecum,* mais sans incliner la tête ni avant ni après la paix donnée au diacre, et prenant garde de toucher des pouces et des index les épaules du diacre. La paix donnée, se retournant à l'autel sans génuflexion, le corps médiocrement incliné, il poursuit les oraisons comme à la messe privée.

Le diacre, au moment où le célébrant s'incline pour baiser l'autel, se relève de sa génuflexion, et relevé, les mains jointes devant la poitrine, mais non posées sur l'autel, en même temps que le célébrant il baise l'autel, hors du corporal, dans le côté de l'épître : alors, tourné vers le célébrant, il reçoit de lui la paix, comme il sera dit à la question suivante, répondant au célébrant *Et cum spiritu tuo.* Ensuite se retournant vers l'autel, il fléchit un seul genou, il se tourne par sa gauche, et descend devant le dernier degré de l'autel vers le sous-diacre, derrière le célébrant, où il ne fait pas de génuflexion, mais se tenant la face vers le sous-diacre, ayant le côté droit vers l'autel, il donne la paix au sous-diacre, disant : *Pax tecum.* La paix donnée, il se tourne par sa droite, devant le sous-diacre qui passe derrière lui, et sur le plus bas degré de l'autel, un peu vers le côté de l'évangile il fléchit un seul genou en même temps que le sous-diacre qui le fléchit semblablement un peu vers le côté de l'épître, de façon que, faisant la génuflexion l'un à côté de l'autre, le diacre à gauche, le sous-diacre à droite, ils aient le milieu de l'autel devant

eux. Après la génuflexion, le diacre monte au livre ou à gauche du célébrant, et, sans nouvelle génuflexion, il se tient là jusqu'à la fin des oraisons avant la communion.

Le sous-diacre, quand le diacre descend pour donner la paix, s'éloigne un peu sans génuflexion vers le côté de l'évangile, de sorte que lui et le diacre, lorsqu'il est descendu, soient debout devant le milieu de l'autel; alors il tourne la face au diacre, de façon qu'il ait le côté gauche tourné à l'autel, et il reçoit du diacre la paix, comme il sera dit ci-dessous; la paix reçue, il répond *Et cum spiritu tuo*. Ensuite, s'éloignant un peu de l'autel, il laisse le diacre passer devant lui, et aussitôt, se rapprochant de nouveau de l'autel avec le diacre il fait la génuflexion sur le plus bas degré de l'autel un peu vers le côté de l'épître, de sorte que faisant ensemble la génuflexion, ils aient le milieu de l'autel devant eux. La génuflexion faite, s'il n'y a pas de chœur, et qu'il n'y ait plus de paix à donner, il monte à droite du célébrant, où il se tient les mains jointes, et ne fait de génuflexion que quand le célébrant la fait à *Domine*, *non sum dignus*.

Mais *le sous-diacre*, s'il y a un chœur, ayant fait la génuflexion, après avoir reçu la paix du diacre, va au chœur, les mains jointes et accompagné d'un acolyte à sa gauche, et donne la paix au premier de chaque ordre, d'abord aux plus dignes, ensuite aux moins dignes. Quant à l'ordre de donner la paix on doit garder la louable coutume des lieux[1]. Le sous-diacre, la paix étant distribuée, retourne à l'autel, fléchit un seul genou, au milieu de l'autel, sur le plus bas degré; et, si un acolyte l'a accompagné, il se tourne vers lui du côté de l'épître, et lui donne semblablement la paix; ensuite il monte à droite du célébrant, comme il a été dit ci-dessus; que si un acolyte ne l'a point accompagné, ayant fait la génuflexion, il monte aussitôt auprès du célébrant.

II. Comment la paix doit-elle être donnée aux clercs?

R. Selon les rubriques *Complexus accipit pacem, sinistris genis sibi invicem appropinquantibus* : et conséquemment celui qui donne et celui qui reçoit doivent s'embrasser mutuellement et leurs joues gauches doivent s'approcher l'une de l'autre. Pour faire cela convenablement, on a coutume d'as-

[1] Cærem. Ep., lib. 1, c. 24, in fine; Mer., part. 2, tit. 10, n. 43, 44 et 45.

signer ce mode : 1° quiconque donne la paix, n'incline point la tête à celui qui la reçoit avant de la donner, mais seulement après l'avoir donnée (excepté le célébrant, qui, comme il a été dit, ne l'incline ni avant ni après) ; mais celui qui la reçoit doit incliner la tête avant et après la paix à celui qui la porte, plus ou moins selon la qualité de la personne; 2° celui qui l'a donne pose ses deux mains sur les épaules de celui qui la reçoit ; et celui qui la reçoit embrasse l'autre des deux mains au-dessous des bras, ou met ses bras sous les bras de celui qui donne [1] ; 3° Les joues gauches de celui qui donne et de celui qui reçoit s'approchent l'une de l'autre, mais sans toucher réel ; 4° après que celui qui reçoit la paix a incliné la tête à celui qui la donne, et qu'ils se sont embrassés, que les joues gauches se sont approchées, celui qui donne dit : *Pax tecum*, et celui qui reçoit dit : *Et cum spiritu tuo;* ensuite s'éloignant un peu l'un de l'autre, il se fait une petite inclination de tête mutuelle. (C'est ainsi qu'à Rome se donne la paix aux cardinaux dans les chapelles papales, et au clergé dans les autres églises. [*Trad.*]

Si la paix est donnée aux laïques, cela ne peut jamais se faire par l'embrassement ni avec la patène, mais doit se faire avec un instrument comme il a été dit n. 25, à II. Un acolyte apporte cet instrument à baiser au diacre après la paix donnée au sous-diacre. Le diacre dit *Pax tecum*, et l'acolyte répond *Et cum spiritu tuo*. Alors l'acolyte accompagne le sous-diacre portant la paix, et après que la paix a été distribuée au chœur, l'acolyte porte l'instrument à baiser [2].

N° 54. *DOMINE, NON SUM DIGNUS*, COMMUNION ET ABLUTIONS.

Rubriques. — 1. « (Voy. le numéro précédent.) Si à la messe « solennelle on donne la communion, on observe toutes « choses comme ci-dessus, mais d'abord (le prêtre) com- « munie le diacre et le sous-diacre, ensuite les autres par « ordre : et le diacre leur sert la purification. Cependant le « chœur chante l'antienne, dite Communion. »

I. *Le célébrant*, depuis *Domine, non sum dignus* jusqu'aux ablutions inclusivement, fait tout comme à la messe pivée,

[1] S. C. R., 23 mai 1846, n. 4904, 9.
[2] Voyez décr. 5 juin 1614, n, 348; Mer., part. 2, tit. 10, n. 46 et 47.

excepté que, lorsque le calice doit être découvert par le sous-diacre, il peut placer les extrémités des deux mains sur le pied du calice, et que, ayant pris la dernière ablution, et essuyé sa bouche, il étend le purificatoire sur le calice, mais ou ne l'essuie pas, ou ne l'essuie que légèrement, le laissant au sous-diacre à essuyer et à vêtir.

Le diacre et le sous-diacre, se tenant le premier à gauche, le second à droite du célébrant, font la génuflexion en même temps que le célébrant avant *Domine, non sum dignus*, et après la communion de la sainte hostie le calice étant découvert. Pendant le *Domine, non sum dignus* ils se tiennent le corps médiocrement incliné; ils ne doivent point dire *Domine, non sum dignus*, mais la gauche posée au-dessous de la poitrine, de la droite ils se frappent trois fois la poitrine. Pendant que le célébrant se signe avec la sainte hostie et le calice, ils ne se signent pas. Le *Domine, non sum dignus* étant dit, ou ils se relèvent avec le célébrant, et demeurent droits jusqu'à ce que le célébrant pose les coudes sur l'autel pour prendre la sainte hostie, alors ils s'inclinent profondément vers l'autel; mais le célébrant se relevant après la communion, ils se relèvent aussi; ou après la médiocre inclination du corps pendant le *Domine, non sum dignus*, ils s'inclinent immédiatement profondément, jusqu'à ce que le célébrant se relève après la communion. Lorsque le célébrant se signe avec le calice avant la communion du précieux sang, ils s'inclinent profondément jusqu'à ce que le célébrant, ayant pris le précieux sang, retire le calice de sa bouche pour recevoir l'ablution. Si le célébrant s'éloigne du milieu de l'autel pour purifier ses doigts, ils font avec lui la révérence voulue.

Le diacre, comme il vient d'être dit, se tient à gauche du célébrant; mais si le sous-diacre n'est point encore revenu de donner la paix, il peut, avec les génuflexions dues passer à la droite du célébrant, découvrir le calice et faire les autres choses, jusqu'à ce que le sous-diacre soit revenu; alors il doit repasser à gauche[1].

Le sous-diacre, après la communion de la sainte hostie découvre le calice, quand il est besoin. Le précieux sang étant pris, sa gauche posée sur la poitrine, et ayant reçu la

[1] Mer., p. 2, tit. 10, n. 49.

burette du vin, il en verse dans le calice à la volonté du célébrant. Pendant que le célébrant prend la première ablution, il reçoit de la main gauche la burette de l'eau; et si le célébrant s'éloigne du milieu de l'autel pour purifier ses doigts, lui-même se retire pareillement vers le coin de l'épître; tourné vers le célébrant, il verse d'abord du vin et ensuite de l'eau sur les index et les pouces du célébrant. Ayant versé le vin et l'eau, il se tourne par sa droite vers l'acolyte et lui rend les burettes.

II. Si l'on distribue la communion à la messe solennelle, le célébrant ayant pris avec plus de soin le précieux sang, dépose le calice sur le corporal vers le côté de l'évangile et le sous-diacre le couvre de la pale. Alors avec les révérences dues, le diacre passe à droite du célébrant, et le sous-diacre à gauche laissant le diacre passer devant soi. Le diacre placé à droite du célébrant, si le ciboire est sur le corporal, le place au milieu du corporal et l'ouvre; alors tous fléchissent le genou, et se placent comme il va être dit. Mais si le ciboire est placé dans le tabernacle, le célébrant et le sous-diacre se retirant un peu vers le coin de l'évangile, se mettent à deux genoux, là, près de l'autel; et en même temps le diacre approchant du milieu de l'autel ayant fait la révérence due, ouvre le tabernacle, fléchit le genou, se relève, place le ciboire sur le milieu du corporal, et l'ouvre, et fait de nouveau la génuflexion : aussitôt le diacre se relevant le célébrant et le sous-diacre se lèvent ensemble. Alors le célébrant, au même lieu où il s'est agenouillé du côté de l'évangile, tourne la face vers le coin de l'épître et se tient les mains jointes, et semblablement le sous-diacre qui ne dit point la confession, se tient derrière le célébrant au coin de l'évangile; mais le diacre se place au coin de l'épître ou même descend sur le plan vers le coin de l'épître, ou profondément incliné vers le célébrant, il dit à haute voix *Confiteor Deo*, etc. La confession faite, le célébrant avec le sous-diacre se tenant de la même manière dit *Misereatur* et *Indulgentiam;* le diacre répond *Amen,* et demeure incliné jusqu'à ce qu'il ait répondu *Amen* après *Misereatur*. Ensuite le célébrant retourné au milieu de l'autel, fait la génuflexion, prend le ciboire et distribue la sainte communion à l'ordinaire.

Le diacre et le sous-diacre, s'ils ne communient pas, après

Indulgentiam, ayant fait en leur place la génuflexion avec le célébrant, vont aux côtés du célébrant, le diacre à droite et le sous-diacre à gauche ; et lorsque le célébrant dit : *Ecce Agnus Dei*, tournés vers le Saint-Sacrement, ils s'y inclinent profondément. Pendant que le célébrant distribue la sainte communion, le sous-diacre l'accompagne à gauche ; mais le diacre ayant fait la génuflexion au Saint-Sacrement, descend sur le plan au côté de l'épître pour servir la purification, mais, s'il ne la sert pas (comme ce n'est plus l'usage), il accompagne le célébrant à droite.

Le diacre et le sous-diacre, s'ils communient, l'absolution étant donnée, font la génuflexion au Saint-Sacrement à leurs places, ensuite ils vont au second degré devant le milieu de l'autel, où ils s'agenouillent sur le marchepied, la tête inclinée pendant que le célébrant dit : *Ecce Agnus Dei* ; ayant reçu la communion et pris la purification à la crédence, s'ils le veulent et que ce soit l'usage, le sous-diacre va à gauche du célébrant ; mais le diacre, au coin de l'épître, sert aux autres la purification, et si ce n'est pas l'usage, il va en même temps que le sous-diacre vers le célébrant ; et pendant la distribution de la sainte communion ils l'accompagnent, le diacre à droite et le sous-diacre à gauche.

La distribution finie, ils vont à l'autel, le diacre à droite, le sous-diacre à gauche. Le célébrant ayant déposé le ciboire au milieu du corporal, se retire avec le sous-diacre vers le coin de l'évangile, et l'un et l'autre fléchissant les deux genoux ; et en même temps le diacre s'approchant au milieu de l'autel, fait la génuflexion, couvre le ciboire et le repose dans le tabernacle ; il fait de nouveau la génuflexion et ferme le tabernacle : alors le célébrant et le sous-diacre se lèvent ; le célébrant va au milieu de l'autel à sa gauche le diacre, et à sa droite le sous-diacre, qui aussitôt découvre le calice, et sert au célébrant comme à l'ordinaire. Si le ciboire doit être purifié, étant déposé, tous fléchissent le genou, s'il demeure des espèces sacrées ; et ensuite le célébrant le purifie, et le diacre va aussitôt à gauche, le sous-diacre à droite du célébrant. De même s'il demeure des espèces sacrées et que le ciboire soit gardé sur l'autel jusqu'à la fin de la messe, le ciboire déposé, tous font la génuflexion, le diacre couvre le ciboire, ensuite le célébrant poursuit la messe, et

le diacre va à gauche et le sous-diacre à droite du célébrant [1].

Pendant que le diacre dit la confession, deux acolytes étendent une nappe ou voile blanc, et ils le tiennent des deux mains par les quatre angles devant les communiants, étant à genoux sur le degré de l'autel de part et d'autre, la face tournée l'un vis-à-vis de l'autre, jusqu'à ce que la communion soit finie; mais, pour cette fin, il ne convient point d'élever la chasuble du célébrant.

TITRE XI.

N° 55. DE LA COMMUNION, ET DES ORAISONS A DIRE APRÈS LA COMMUNION.

Rubrique. — 3. « A le messe solennelle le diacre porte le « livre du Missel au coin de l'épître, ensuite va derrière « le célébrant, mais le sous-diacre va vers le côté de l'évan- « gile, où il essuie le calice, l'adapte avec le purificatoire, « le couvre de la patène et de la pale, plie le corporal le « remet dans la bourse, et la pose sur le calice couvert « du voile; il place le calice sur l'autel ou sur la crédence « comme auparavant, ensuite retourne à sa place derrière « le diacre; celui-ci, disant *Ite missa est,* se tourne vers le « peuple avec le célébrant : et dans le carême le célébrant « ayant dit *Oremus,* le diacre au coin de l'épître se tournant « vers le peuple, les mains jointes, dit comme ci-dessus « *Humilitate* etc. Ce qu'étant dit il se tourne vers l'autel der- « rière le célébrant, et le célébrant dit l'Oraison sur le « peuple. »

Le célébrant, ayant pris l'ablution des doigts, et le calice étant essuyé légèrement ou non, le laisse posé au milieu du corporal à essuyer ultérieurement et revêtir par le sous-diacre, et il va au coin de l'épître, et y lit la communion : ensuite il chante *Dominus vobiscum* et les oraisons comme à la messe

[1] Voy. n. 28; Cærem. Ep., liv. 2, c. 29 et 30; Gav., part. 2, tit. 10, Rub. 9; Mer., ibidem, n. 51, et suiv.; Cav., tom. 4, décr. 4; Vinitor, part. 4, tit. 3.

privée : mais en carême, quand on doit chanter *Humiliate*, ayant chanté *Oremus*, les mains jointes, il s'arrête jusqu'à ce que le diacre ait chanté *Humiliate*, etc., lequel étant chanté, il commence l'oraison. Ayant chanté *Dominus vobiscum* après les oraisons, il ne chante ni *Ite missa est*, ni *Benedicamus Domino*, ni *Requiescant in pace*, mais il écoute le diacre les chanter : il ne dit point non plus secrètement *Ite missa est* ou *Humiliate*, parce que ces choses sont dites au peuple, qui n'entend pas la voix secrète, mais il dit à voix basse, tourné vers l'autel, *Benedicamus Domino* et *Requiescant in pace*, parce que ce sont des prières à Dieu [1]. Lorsqu'on doit chanter *Ite missa est*, il ne se retourne point à l'autel avant que le diacre ait achevé le chant, et il ne commence point l'oraison *Placeat*, avant que le diacre ait chanté *Ite missa est* ou *Benedicamus Domino*.

Le diacre, lorsque le célébrant prend l'ablution des doigts, prend des deux mains le Missel avec le coussin ou pupitre, et le porte au coin de l'épître, passant entre le célébrant et le sous-diacre, et faisant au milieu de l'autel la révérence due. Ayant transporté le Missel, s'il se sert de chasuble pliée, il va à la crédence, où ayant déposé la large étole, il reprend la chasuble pliée, et ensuite va à l'autel au coin de l'épître. Étant au coin de l'épître, il montre au célébrant l'antienne dite communion; l'ayant montrée, sans faire de révérence, il va derrière le célébrant : la communion lue, il va avec le célébrant au milieu de l'autel où il fait la révérence due. Après le *Dominus vobiscum*, ayant renouvelé la révérence, il retourne avec le célébrant au coin de l'épître et lui montre l'oraison à dire; laquelle étant indiquée, il va derrière le célébrant, et il demeure là jusqu'à la fin des oraisons, à moins qu'il ne doive aller à l'un ou l'autre côté du célébrant pour chercher et montrer d'autres oraisons; les oraisons finies, il va au livre pour le fermer, ou chercher l'évangile, si on doit en lire un autre différent de celui de Saint-Jean. En carême, quand on doit chanter l'oraison sur le peuple, le célébrant ayant chanté *Oremus*, le diacre, sans faire de révérence à l'autel, se tourne vers le peuple, la face vers le côté de l'évangile, pour ne pas tourner le dos à l'autel : totalement tourné vers le peuple, de

[1] S. C. R., 7 sept. 1816, n. 4376, 36.

sorte qu'il ait le dos vers le dos du célébrant, les mains jointes et sans inclination de tête, il chante *Humiliate capita vestra Deo* sur le ton d'*Oremus* : ces paroles chantées, il se retourne par la même voie sans faire de révérence, parce qu'il n'est pas au milieu de l'autel. Pendant les oraisons, il observe ce qui a été dit n. 42.

Le sous-diacre ayant rendu les burettes, prend de la main droite la pale, de la gauche la petite cuillère, et le voile du calice, s'il est posé au coin de l'épître, des deux mains, près des extrémités, de manière que la partie la plus belle du voile et de la pale soit extérieure, et que ce qui est peint, ne soit point à l'envers; et il les porte ensemble au côté de l'évangile, marchant par le degré inférieur ou par le plan, cédant la place supérieure au diacre, et faisant avec lui la même révérence au milieu de l'autel. Ayant déposé au côté de l'évangile la pale, la petite cuillère et le voile, il prend de la droite le calice, et l'essuie totalement avec le purificatoire, comme il a été dit n. 27, à V. Il revêt aussi le calice essuyé au coin de l'évangile, comme il a été dit au même numéro, à VI. Le voile mis sur le calice, il va au milieu de l'autel, plie le corporal, comme il est dit au même numéro, à VI, et le met dans la bourse; ensuite, si le calice reste sur l'autel, il le place au milieu, met la bourse dessus, et, ayant fait à l'autel la révérence due, il retourne au plan, derrière le diacre. Mais, si le calice, comme il convient mieux, ne demeure pas sur l'autel, ayant plié le corporal au milieu de l'autel et l'ayant mis dans la bourse, il retourne au calice posé au coin de l'évangile et met la bourse dessus; ensuite de la gauche il prend le calice au nœud, met la droite dessus, et le porte à la crédence, ou, celle-ci manquant, à la sacristie; en s'en allant il se tourne la face vers le coin de l'épître, et au milieu devant le plus bas degré de l'autel fait la révérence due, et ensuite il se place derrière le diacre. Il peut aussi, si la crédence est au côté de l'évangile, descendre par le plus court chemin par les degrés latéraux; de même, si la crédence est vers le côté de l'épître, revenir de là par le plus court chemin, et sans faire de révérence à l'arrivée se placer derrière le diacre, parce qu'il ne passe pas le milieu de l'autel. Les oraisons finies, il va par le plan avec le célébrant et le diacre au milieu de l'autel, y fait la révérence due,

et se tient sur le plan derrière le célébrant et le diacre.

Le diacre, les oraisons étant finies, va aussi derrière le célébrant, au milieu de l'autel, et y ayant fait la révérence due, se tient derrière le célébrant. *Dominus vobiscum* étant chanté par le célébrant, si l'hymme *Gloria* a été dit, il fait de nouveau la révérence due, se tourne par la droite vers le célébrant, et chante *Ite Missa est;* mais si l'hymme *Gloria* n'a pas été dit, se tenant la face vers l'autel sans faire aucune révérence, il chante *Benedicamus Domino*.

TITRE XII.

N° 56. DE LA BÉNÉDICTION A LA FIN DE LA MESSE ET DE L'ÉVANGILE DE SAINT-JEAN.

Rub. — 7. « A la messe solennelle, le célébrant de la même « voix et manière qu'à la messe privée, bénit une fois seu- « lement le peuple, s'il n'est évêque, et ayant dit l'évangile « selon Saint-Jean, ou un autre comme ci-dessus, le sous- « diacre servant le livre, s'il est besoin, se retire avec les « ministres dans l'ordre et de la manière qu'il était « venu.

« 8. Mais l'évêque bénit trois fois le peuple, même aux « messes privées, comme il se trouve dans le Cérémonial. »

Le célébrant bénit de la même voix haute et de la même manière que dans les messes privées, et il fait aussi de même tout le reste jusqu'à la fin.

Le diacre ayant chanté *Ite Missa est* ou *Benedicamus*, fléchit les deux genoux sur le plus bas, ou le second ou un autre degré, selon la coutume de l'église, un peu vers le côté de l'épître.

Le sous-diacre semblablement fléchit les deux genoux pendant la bénédiction auprès du diacre, sur le même degré de l'autel un peu vers le côté de l'évangile.

Le diacre et le sous-diacre à genoux pendant la bénédiction [1]

[1] S. C. R., 27 août 1836, n. 4633, 12.

inclinent profondément la tête lorsque le célébrant bénit le peuple; et aussitôt la main gauche posée au-dessous de la poitrine, la tête droite, ils se signent de la droite : ensuite ils se lèvent, et viennent à côté du célébrant au coin de l'évangile, le diacre à droite, et le sous-diacre à gauche; le seul sous-diacre de la main gauche, ou aussi le diacre de la droite sert le tableau; ils répondent *Et cum spiritu tuo, Gloria tibi Domine*, et à la fin *Deo gratias*, ils se signent avec le célébrant sur le front, la bouche et la poitrine à *Initium* ou *Sequentia;* si le diacre est empêché en tenant le tableau, il ne se signe pas; ils inclinent la tête, fléchissent le genou, s'il se rencontre des choses auxquelles le célébrant doive incliner la tête ou fléchir le genou, comme à *Verbum caro factum est* dans l'évangile de Saint-Jean.

Le sous-diacre, si l'on doit lire un évangile différent de celui de Saint-Jean, lorsqu'on chante *Dominus vobiscum* ou *Ite missa est* ou qu'on commence *Placeat,* fait la révérence due au milieu de l'autel, monte au coin de l'épître, et, sans y faire de révérence, prend des deux mains le Missel avec le pupitre, et le porte au coin de l'évangile, marchant par le plan; et, faisant au milieu de l'autel la révérence due, il place le livre obliquement au coin de l'évangile comme pour l'autre évangile; et, sans faire de révérence au coin de l'évangile il descend, fléchit les deux genoux auprès du diacre comme il a été dit : mais au cas qu'il ne soit pas revenu pour la bénédiction, tenant le livre, il fléchit les deux genoux au milieu de l'autel près du diacre, incline profondément la tête pendant la bénédiction, mais ne se signe pas étant empêché par le livre; la bénédiction donnée, il se lève à temps pour porter le livre au coin de l'évangile, de peur que le célébrant ne soit obligé d'attendre. L'évangile lu, il ferme le livre, si on s'en est servi.

Le diacre et le sous-diacre, l'évangile lu, viennent avec le cébrant au milieu de l'autel, et là le diacre à droite et le sous-diacre à gauche font avec le célébrant la révérence due : ensuite, se tournant la face vers le célébrant, ils descendent avec lui au plan devant le plus bas degré de l'autel, où, se tournant la face au célébrant vers l'autel, ils font avec lui la révérence due : ils font la génuflexion si le célébrant la fait, comme lorsqu'il y a à l'autel un tabernacle du Saint-Sacre-

ment; et, bien que le célébrant ne fasse pas la génuflexion, ils la font cependant ou seulement s'inclinent selon ce qui a été dit p. 1, numéro 41, à V. Relevés, le sous-diacre reçoit sa barrette et se couvre, et le diacre reçoit la barrette du célébrant et la lui présente, et la sienne et se couvre aussi. Alors les mains jointes devant la poitrine, ils retournent à la sacristie dans le même ordre et de la même manière qu'ils sont venus à l'autel, précédés des acolytes avec leurs chandeliers; le sous-diacre marche le premier, le diacre le suit; et enfin vient le célébrant. A la sacristie, il se placent devant la croix, le diacre à droite du célébrant et le sous-diacre à gauche; alors la main gauche posée sur la poitrine, ils se découvrent de la droite, et tenant la barrette devant les mains, ou, l'ayant déposée, les mains jointes, ils font une inclination profonde à la croix; et ensuite, se tournant vers le célébrant, ils lui font pareillement une petite inclination de tête. Ensuite ils se dépouillent des vêtements dans l'ordre rétrograde, baisant le manipule, l'étole et l'amict, et arrangeant convenablement les vêtements sacrés sur la table.

Le diacre et le sous-diacre doivent remarquer qu'il ne convient point qu'ils se jettent aussitôt du ministère sacré aux choses profanes, mais qu'ils restent quelque temps à prier dans l'église.

TITRE XIII.

DES CHOSES QUI S'OMETTENT DANS LA MESSE POUR LES DÉFUNTS.

N° 57. DE LA MESSE PRIVÉE DE REQUIEM.

Rubrique. — « A la messe pour les défunts, avant la confes-
« sion, on ne dit point le psaume *Judica me Deus;* mais ayant
« récité l'antienne *Introïbo ad Altare Dei,* et étant répondu par
« le ministre *Ad Deum qui lætificat,* etc., on dit le ℣. *Adjutorium*
« *nostrum,* et la confession avec le reste comme ci-dessus.
« Lorsque le célébrant à l'autel commence l'Introït, il ne se
« signe pas; mais, la main droite étendue, il fait le signe de
« croix sur le livre, comme bénissant quelqu'un. On ne dit

« point *Gloria Patri*, mais après le psaume on répète *Requiem*
« *æternam*; on ne dit ni *Gloria in excelsis*, ni *Alleluia*, ni *Jube,*
« *Domine, benedicere*, ni *Dominus sit in cordeo meo*; on ne
« baise point le livre à la fin (de l'évangile). On ne dit point le
« *Credo*. On ne bénit point l'eau qui doit être versée dans
« le calice; on dit cependant l'oraison *Deus, qui humanæ*
« *substantiæ*, etc. Lorsque le célébrant lave ses mains, à la fin
« du psaume *Lavabo inter innocentes*, il ne dit point *Gloria*
« *Patri*. A l'*Agnus Dei*, on ne dit point *Miserere nobis*, à la
« place duquel on dit *Dona eis requiem*, ni en troisième lieu
« *Dona nobis pacem*, à la place duquel on dit *Dona eis requiem*
« *sempiternam*, et on ne frappe point la poitrine. On ne dit
« point la première oraison avant la communion, à savoir;
« *Domine Jesu Christe, qui dixisti Apostolis tuis*, etc., et on ne
« dit point *Ite missa est*, ni *Benedicamus Domino*, mais *Requies-*
« *cant in pace*. Et on ne donne point la bénédiction; mais
« ayant dit *Placeat*, et baisé l'autel, on dit, comme ci-dessus,
« *In principio erat Verbum*, etc., toutes les autres choses
« comme dans les autres messes. »

Annotations. 1. Quoique, selon le Cérémonial des évêques [1], les cinq psaumes avec les prières, prescrits dans le Missel pour la préparation du prêtre qui doit célébrer, ne doivent pas se dire avant la messe pontificale de *Requiem*, cependant, en vertu de la Rubrique du Missel, qui est générale, ils paraissent devoir être récités avant chaque messe de *Requiem*, non pontificale, parce que le Cérémonial des évêques, au lieu cité, ne parle que de la seule messe Pontificale [2]. Les psaumes doivent être récités avec *Gloria Patri* à la fin, et aussi avec *Alleluia* à la fin de l'antienne au temps pascal [3].

2. Quoique toutes les solennités soient retranchées de la messe de *Requiem*, cependant les baisers de l'amict, du manipule et de l'étole ne s'omettent point. On n'omet point aussi les prières accoutumées, lorsque le prêtre se revêt des vêtements sacrés [4].

[1] Cærem. Ep., lib. 2, c. 11, n. 2.

[2] Voy. Cav., tom. 3, c. 12, n. 1, et tom. 5, c. 27, n. 8; Quarti, part. 2, tit. 13, dub. 1.

[3] Voy. n. 1, in fine.

[4] Cærem. Ep., loco cit.; Cav., ibidem, n. 2; Quarti, ibidem, dub. 2.

3. Le célébrant, en commençant l'Introït, ne se signe pas; mais, la main gauche posée sur l'autel[1], il fait de la droite le signe de la croix sur le livre, à environ la largeur du livre, ayant le petit doigt vers le livre, mais ne le touchant pas.

Not. L'Introït *Requiem æternam dona eis*, etc., et les autres prières à la messe de *Requiem*, excepté les oraisons, doivent toujours être dites au pluriel, quand même on ne célébrerait que pour un défunt.

4. On ne dit point *Jube, Domine, Benedicere*, ni *Dominus sit in corde meo;* mais le prêtre, ayant dit *Munda cor*, va immédiatement lire l'évangile. L'évangile étant lu, le prêtre ne baise point le livre, ne dit point *Per evangelica dicta*[2]; mais il va immédiatement au milieu de l'autel.

5. A la fin du psaume *Lavabo* on ne dit point *Gloria Patri*, ni à sa place *Requiem æternam*.

6. La préface et *Communicantes* se disent toujours du commun, quand même on célébrerait la messe dans un octave les ayant propres[3].

7. A l'*Agnus Dei* on ne dit point *Miserere*, mais *Dona eis*, comme ci-dessus dans les Rubriques; on ne se frappe point la poitrine, mais on tient les mains jointes devant la poitrine, et non posées sur l'autel.

8. A la fin de la messe, on dit *Requiescant in pace* toujours au pluriel et la face tournée vers l'autel[4].

9. L'Évangile de Saint-Jean se lit toujours à la fin de a messe de *Requiem*, bien qu'à la messe du jour on en lise un autre.

10. En retournant de l'autel on récite le cantique *Benedicite*, comme après une autre messe, avec *Gloria Patri* à la fin, et *Alleluia* à la fin de l'antienne au temps pascal. Mais le psaume *Miserere* ou *De profundis*, qui doit quelquefois être dit, si par exemple le fondateur ou celui qui donne l'honoraire l'exige, doit être dit après avoir récité le cantique *Benedicite* et s'être dépouillé des vêtements sacrés[5].

11. Quand dans le canon ou ailleurs à la messe de *Requiem*

[1] Rub., tit. 3, n. 5, et décr. 7 sept. 1816, n. 4376, 42.
[2] S. C. R., 11 sept. 1847, n. 4950, 12.
[3] S. C. R., 4 juin 1644, n. 1361.
[4] S. C. R., 22 janvier 1678, n. 2709.
[5] Voy. n. 33, in fine.

on nomme un saint, dont on fait l'office, octave ou commémoraison, le célébrant ne doit point incliner la tête[1], parce que la messe de *Requiem* n'a rien de commun avec l'office du jour.

N° 58. MESSE SOLENNELLE DE REQUIEM.

Rubrique. — 2. « A la messe solennelle on n'encense point « l'autel à l'Introït, et le sous-diacre à la fin de l'épître ne baise « pas la main du célébrant, et n'est pas béni. Le diacre ne « demande pas la bénédiction, ne baise pas la main du célé- « brant ; on ne tient pas de cierges à l'évangile, on ne porte « pas d'encens, mais deux acolytes seulement se tiennent « sans chandeliers, l'un à droite, et l'autre à gauche du sous- « diacre tenant le livre des évangiles. On n'encense pas le « livre, ni le célébrant ; à la fin on ne porte pas le livre des « évangiles à baiser. Les oblats et l'autel sont encensés comme « ci-dessus : on encense le seul célébrant, et on n'encense pas « les autres. Le sous-diacre ne tient point la patène der- « rière le célébrant : mais pendant l'élévation du Saint-Sa- « crement il l'encense à genoux au coin de l'épître. Lorsque « les ministres présentent quelque chose au célébrant dans « cette messe, ils ne baisent ni sa main, ni la chose présentée.

3. « Si on doit distribuer des cierges, on les distribue après « l'épître, et on les allume à l'évangile, à l'élévation du Saint- « Sacrement, et après la messe pendant qu'on fait l'absoute. « S'il doit y avoir sermon, il a lieu à la fin de la messe avant « l'absoute. »

Annotations. 1. Les mêmes choses qui se changent ou s'omettent dans la messe privée de *Requiem*, se changent ou s'omettent dans la messe solennelle.

2. A l'entrée et à la sortie de l'autel, les acolytes portent leurs chandeliers avec les cierges allumés, comme aux autres messes ; et les cierges demeurent allumés tout le temps de la messe[2].

3. *Le diacre et le sous-diacre*, la confession faite, montent

[1] Décr. 12 avr. 1823, n. 4444, 13.
[2] Mer., part. 2, tit. 13, n. 8.

à la manière accoutumée avec le célébrant à l'autel, et y font la révérence due, ensuite le célébrant allant au coin de l'épître, le diacre et le sous-diacre se placent, comme dans les autres messes à l'Introït; mais le célébrant signant le livre, ils ne se signent point, et se tiennent les mains jointes.

4. *Le sous-diacre* avant l'épître, fait au milieu de l'autel la révérence due; l'épître chantée, il renouvelle la même révérence, ne baise cependant pas la main du célébrant, n'est point béni, mais rend immédiatement le livre à l'acolyte ou au diacre, et transporte le Missel.

5. Si l'on chante la prose *Dies iræ*, ou, cette prose étant récitée, avant que l'évangile soit lu par le célébrant, ils vont par les degrés latéraux de l'épître à leurs siéges, ou, l'évangile étant lu par le célébrant, ils attendent, au milieu de l'autel, les mains jointes, la fin de la prose : soit qu'ils s'asseyent, soit qu'ils attendent à l'autel, ils inclinent la tête au nom de *Jésus*; mais ils font attention, qu'on ne chante pas *Pie Jesu*, pendant qu'ils retournent de leurs siéges à l'autel : c'est pourquoi, ou ils demeurent assis jusqu'à ce qu'il soit chanté, ou ils se lèvent à temps; et cependant le célébrant lit l'évangile, et le diacre dit *Munda cor*. Lorsqu'ils retournent des siéges à l'autel, ils vont par le plan, et font les révérences dues à l'autel.

6. *Le diacre*, avant l'évangile, récite à la façon accoutumée *Munda cor;* l'ayant récité, il prend le livre de l'autel, et, sans demander la bénédiction, il descend immédiatement pour chanter l'évangile. L'évangile fini, le sous-diacre ferme le livre et le rend à l'acolyte. (Voyez ci-dessus dans les Rubriques les autres choses à observer, quant au chant de l'évangile.)

7. *Le sous-diacre*, *Oremus* avant l'Offertoire étant chanté, apporte le calice, s'il n'est pas placé sur l'autel : mais le sous-diacre ne revêt point le voile huméral, mais porte le calice couvert du voile et de la bourse. Il ne dit point *Benedicite* avant l'infusion de l'eau, et ne tient point la patène; mais ayant versé l'eau dans le calice, il va avec les révérences dues à gauche du célébrant et l'assiste pendant l'encensement [1].

[1] A Rome le sous-diacre n'assiste point le célébrant à l'encensement, et se tient vis-à-vis le milieu de l'autel devant le plus bas degré, comme aux autres messes où il tient la patène. (*Trad.*)

8. *Le sous-diacre*, n'étant point empêché par la patène, se

signe avec le célébrant à *Benedictus ;* et, avant la consécration, à *Quam oblationem,* s'agenouillant au coin de l'épître sur le plus bas degré de l'autel, il reçoit l'encensoir du thuriféraire, y ayant mis avant de l'encens sans bénédiction ; et, comme le plus digne ministre, il encense d'un triple coup la sainte hostie et ensuite le calice : 1° lorsque le célébrant fait la génuflexion ; 2° lorsqu'il élève l'hostie ou le calice ; 3° lorsqu'il le dépose, faisant une profonde inclination de tête avant et après l'encensement de chaque sainte espèce.

9. Ni le célébrant, ni le diacre, ni le sous-diacre, ne se frappent la poitrine à l'*Agnus Dei.* On ne donne jamais la paix : et en conséquence l'*Agnus Dei* étant dit, le diacre et le sous-diacre changent aussitôt de place ; à savoir le diacre va à la gauche et le sous-diacre à la droite du célébrant, en faisant la génuflexion au côté de l'évangile et de l'épître.

10. A la fin de la messe le diacre la face tournée à l'autel, chante *Requiescant in pace,* auquel le chœur répond *Amen ;* et le célébrant tourné à l'autel, le dit à voix basse, auquel le sous-diacre ou le ministre répond. Ayant dit *Placeat,* le célébrant, et en même temps le diacre et le sous-diacre, vont au coin de l'évangile pour lire l'évangile.

11. S'il doit y avoir sermon ou oraison funèbre, que ce soit non après l'évangile, mais à la fin de la messe avant l'absoute, en vêtements noirs, sans surplis ni étole, mais en habit ordinaire. Avant le sermon, on ne demande point la bénédiction à l'évêque, s'il est présent, et on ne récite point la salutation angélique [1].

Touchant les oblations des fidèles à l'Offertoire, voyez les remarques n. 10 à 11.

N° 59. ABSOUTE DES DÉFUNTS.

Rubrique. — « La messe finie, si on doit faire l'absoute, le « célébrant se retire au coin de l'épître, où il dépouille la « chasuble, et ayant déposé le manipule, il reçoit une chappe « noire. Le sous-diacre, au milieu, entre deux acolytes avec « leurs chandeliers allumés, porte la croix comme dans les « processions, étant précédé de deux acolytes, l'un avec

[1] Cærem. Ep., lib. 1, c. 22, n. 6, et lib. 2, c. 11, n. 10 ; S. C. R., 14 juin 1845, n. 4865 ; Mer., part. 2, tit. 13, n. 18.

« l'encensoir et la navette de l'encens, l'autre avec le vase
« de l'eau bénite et l'aspersoir : suit le célébrant, ayant fait
« d'abord une révérence à l'autel, et le diacre à sa gauche.
« Le sous-diacre avec la croix se place aux pieds du tombeau
« ou de la représentation des morts, vis-à-vis l'autel, au mi-
« lieu, entre les acolytes tenant les luminaires; mais le cé-
« brant se place de l'autre part, en tête du lieu entre l'autel
« et le tombeau un peu vers le coin de l'épître, de façon qu'il
« regarde la croix du sous-diacre : à sa gauche se place le
« diacre, et auprès de lui les deux acolytes portant l'en-
« censoir et le vase d'eau bénite. Cependant, on chante le
« ℟. *Libera me Domine*, et, vers sa fin, le célébrant met de
« l'encens dans l'encensoir, le bénissant à la manière accou-
« tumée, le diacre servant la navette : et, le *Kyrie, eleison*
« étant fini, il commence à intelligible voix *Pater noster*, et,
« poursuivant secrètement le reste, il reçoit l'aspersoir de
« la main du diacre ; et, ayant fait la révérence à l'autel, le
« même diacre l'accompagnant à droite et tenant le bord an-
« térieur de la chappe, faisant le tour du tombeau, l'asperge
« d'eau bénite, trois fois du côté droit et trois fois du côté
« gauche. Lorsqu'il passe devant la croix, il fait une profonde
« inclination ; mais le diacre fait une génuflexion. Ensuite de
« la main du même diacre il reçoit l'encensoir, et de la
« même façon qu'il a aspergé il encense. Et, revenant à sa
« première place, le diacre tenant le livre, les mains jointes,
« il dit :

℣. *Et ne nos inducas in tentationem;*
℟. *Sed libera nos a malo.*
℣. *A porta inferi,*
℟. *Erue, Domine, animam ejus.*
℣. *Requiescat in pace :*
℟. *Amen.*
℣. *Domine, exaudi orationem meam.*
℟. *Et clamor meus ad te veniat.*
℣. *Dominus vobiscum :*
℟. *Et cum spiritu tuo.*

OREMUS.

Absolve, quæsumus Domine, animam famuli tui N... *ab omni vinculo delictorum, ut in resurrectionis gloria, inter*

sanctos et electos tuos resuscitatus respiret. Per Christum Dominum nostrum. ℟. *Amen.*

« Ensuite le célébrant faisant la croix de la main droite sur « le tombeau, dit : ℣. *Requiem æternam dona ei Domine.*

℟. *Et lux perpetua luceat ei.*

« Et étant dit par les chantres, *Requiescat in pace,* et « ℟. *Amen,* la croix précédant, il retourne avec les autres à la « sacristie.

« Si l'office se fait pour plusieurs défunts, tout se dit au plu- « riel. » (Voy. part. 6, n. 32 et 36.)

N° 60. DU PRÊTRE ASSISTANT A LA MESSE SOLENNELLE ET DE SON OFFICE.

I. A la messe solennelle, outre le diacre et le sous-diacre, un prêtre assistant est dû aux évêques et aux autres prélats inférieurs aux évêques, lorsqu'ils exercent actuellement les pontificaux [1]. Mais aux autres, soit simples prêtres, soit chanoines, archiprêtres, prévôts et même premières dignités, il n'est pas permis de l'employer [2]. Bien plus, en ce qui regarde les simples prêtres, il est prohibé comme abus, d'employer un prêtre assistant avec chappe, même sous prétexte de coutume immémoriale [3]. On le permet cependant aux chanoines et dignités, lorsqu'il y a privilége et très-ancienne coutume [4]. Cependant, nonobstant ces décrets, la coutume d'employer un prêtre assistant, revêtu de chappe, à la messe solennelle, a beaucoup prévalu en ces lieux : cela se fait-il par usage ou abus, ce n'est point à nous de le décider : nous entendons seulement expliquer ce qu'il est besoin dans le cas fait.

[1] Cærem. Ep., lib. 1, c. 7, n. 1 et 7; et décr. gen. 27 sept. 1659, n. 1856, 7.

[2] Décr. S. C. R., 28 juin 1642, n. 1250, 1; 22 nov. 1659, n. 1864; 24 juil. 1683, n. 2876, 4; 20 juil. 1686, n. 2970, 2; 7, avr. 1696, n. 3238; 10 sept. 1701, n. 3448, 14; 7 juil. 1725, n. 3812, 3.

[3] Décr. 15 mars 1721, n. 3796. Voyez Gardell., in decr. n. 4473.

[4] Décr. 19 juin 1604, n. 97; 7 déc. 1630, n. 737; 6 mai 1673, n. 2478; 23 sept. 1713, n. 3713; 3 oct. 1738, n. 3930; 17 juin 1843, n. 4824. Voyez Gardell., in decr. 4473.

II. 1° L'assistant doit être prêtre : car partout dans les Rubriques la qualité de prêtre est jointe à l'assistant; 2° habile dans les fonctions sacerdotales, afin qu'il puisse exercer son office dignement et décemment, et servir le célébrant avec opportunité [1].

Il est revêtu, selon le Cérémonial, lieu cité, de l'amict, du rochet ou surplis (selon qu'il lui convient) et de la chappe. Mais l'étole est prohibée par le décret de la sacrée Congrégation des rites [2].

III. Ses fonctions sont généralement : 1° de montrer avec soin et opportunité au célébrant le commencement de toutes et chacune des choses qui doivent être lues ou chantées du livre, avec la main la plus éloignée du célébrant, les doigts étendus et unis, ou en indiquant d'un seul doigt; suggérant même à voix basse ou indiquant d'un signe modeste, si le célébrant manque en quelque chose; 2° se tenir généralement au livre; et si le célébrant s'y tient lui-même, à ce côté du célébrant qui est le plus éloigné du milieu de l'autel, si ce n'est qu'il doive tourner les feuillets de l'autre côté; ce que devant faire, il passe toujours de l'autre côté, revenant cependant, aussitôt les feuillets tournés; 3° répondre au célébrant; 4° toutes les fois qu'il passe d'un côté de l'autel ou du célébrant à l'autre, faire les mêmes révérences que ferait le diacre dans ces cas; 5° comme en prévenant le célébrant en général : 1. fléchir les genoux avec lui; 2. s'incliner toutes les fois que le célébrant lit à haute voix ou chante ce à quoi une inclination est due; 3. se signer chaque fois que le célébrant se signe, excepté lorsqu'il se signe avec les saintes espèces avant la communion.

IV. *Son office.* Avant de revêtir les vêtements sacrés, il doit prévoir toute la messe, observer toutes les cérémonies et les actes que doit faire le célébrant, et disposer les signets dans le Missel aux lieux convenables, afin qu'il puisse être à la disposition du célébrant. Il s'habille au côté droit du célébrant, et, ayant fait la révérence due, à la sacristie, s'avance à l'autel à la droite du diacre selon le Cérémonial des évêques [3] (ce qui est plus convenable que de marcher après le

[1] Cærem. Ep., lib. 1, c. 7, n. 1.
[2] S. C. R., 11 mars 1837, n. 4658, 2.
[3] Cærem. Ep., lib. 1, c. 7, n. 3.

célébrant, parce qu'il est réputé le plus digne de tous les assistants, et c'est pourquoi il marche à droite du diacre, mais non plus digne que le célébrant, et c'est pourquoi il ne convient pas qu'il marche après le célébrant même). En arrivant à l'autel, il se place à droite du célébrant et reçoit sa barrette. Alors ayant fait la révérence il répond au célébrant; et, la confession faite, si le Missel est placé sur l'autel, il monte avec le célébrant au livre, cédant la place au diacre entre soi et le célébrant. Pendant qu'on impose l'encens, il tourne la face au célébrant; et, lorsqu'il est imposé, il prend le livre, et descend avec lui, sur le plan au coin de l'épître. Mais, si le Missel est placé sur la crédence, la confession faite, il ne monte pas avec le célébrant à l'autel, parce qu'il n'y a rien à faire; mais, ayant fait la révérence à l'autel, il va à la crédence, et là attend jusqu'à ce qu'il puisse placer le livre sur l'autel. Pendant que le célébrant, ayant encensé le coin de l'épître, va au milieu de l'autel, l'assistant monte avec le Missel à l'autel, et, ayant déposé le livre, se retire de l'autel de manière que le célébrant puisse commodément passer avec le diacre en encensant l'autel. Le célébrant étant encensé, il se place à sa droite, non entre lui et le diacre, mais près le côté de l'autel, de façon que le diacre se tienne immédiatement près du célébrant. L'Introït étant récité et le célébrant rendu au milieu de l'autel, l'assistant monte sur le marchepied de l'autel, et demeure au Missel, laissant place au diacre entre lui et le célébrant pendant la récitation de l'hymne *Gloria*. Si l'on doit s'asseoir, il descend avec les autres aux siéges, observant qu'en changeant de place il passe toujours après le célébrant et avant le diacre et le sous-diacre : il s'assied à droite du célébrant. L'hymne chanté, il monte avec le célébrant, à l'autel, et se place au Missel. *Dominus vobiscum* chanté, ou il descend sur le degré de l'autel, ou il se retire un peu de l'autel, pour céder la place au célébrant arrivant au livre : il sert le célébrant pendant les oraisons, l'épître, le graduel et le reste, passant toujours à l'autre côté du célébrant, chaque fois qu'il doit tourner le livre de cet autre côté; il n'est cependant point obligé à faire la révérence à la croix de l'autel en allant et revenant d'un côté à l'autre du célébrant se tenant au coin de l'épître, si ce n'est qu'il atteigne le mi-

lieu de l'autel, parce qu'il ne passe pas le milieu de l'autel, qu'il ne s'en approche ni ne s'en éloigne. Le graduel fini avec les autres choses et l'épître chantée, il se retire derrière le célébrant, afin de laisser place au sous-diacre pour recevoir la bénédiction. Ensuite le célébrant allant au milieu de l'autel, il prend le livre; et, passant entre le célébrant et le diacre, faisant au milieu de l'autel la révérence due, il le porte au coin de l'évangile : là il se place au côté gauche du célébrant, laissant quelque place au sous-diacre, et il sert le célébrant pendant la lecture de l'évangile. Après l'évangile, il adapte le Missel près du corporal, et demeure au coin de l'évangile, se tournant vers le diacre chantant l'évangile, cependant se signant, s'inclinant vers la croix de l'autel, et fléchissant le genou, lorsque dans l'évangile se rencontrent des choses qui exigent inclination ou génuflexion. Le célébrant encensé après l'évangile, il lui montre le *Credo*, si on doit le chanter, se retire un peu vers le coin de l'évangile pour faire place au sous-diacre, et récite en même temps le Symbole. Si on doit s'asseoir, il s'assied et se comporte comme au *Gloria:* pendant que le diacre porte la bourse, il ne se lève point, mais demeure assis comme le plus digne des ministres. Le Symbole chanté régulièrement, il demeure au livre. Pendant qu'on impose l'encens, il tourne la face au célébrant. Les oblats encensés, ou du moins, lorsque le coin de l'épître encensé le célébrant parvient au milieu de l'autel, il fait avec lui la révérence, et, prenant le Missel, descend sur le plan hors le coin de l'évangile, jusqu'à ce que le célébrant, ayant encensé le coin de l'évangile, retourne au milieu de l'autel; alors il monte à l'autel, fait la révérence avec le célébrant, et dépose le Missel. Le célébrant étant encensé, il se tourne vers le diacre qui l'encense deux fois : car le triple encensement convient au seul célébrant. S'il y a un chœur, il est, selon plusieurs, encensé après tous les autres du chœur et avant le sous-diacre; mais, selon le Cérémonial des évêques [1], il est encensé avant le chœur. Au *Sanctus*, il se retire un peu pour faire place au sous-diacre, et médiocrement incliné, dit en même temps *Sanctus*, se signant à *Benedictus*. Aux paroles *Qui pridie*, il fléchit les deux genoux avec inclination de tête, et se relève

[1] Cærem. Ep., lib. 1, c. 23, n. 27.

seulement avec le célébrant, lorsque celui-ci après la déposition du calice se relève de la génuflexion. A la fin de l'oraison *Supplices*, il se signe avec le célébrant ; et à *Nobis quoque peccatoribus* il frappe sa poitrine. A *Agnus Dei* il cède la place au sous-diacre ; la tête inclinée, il dit en même temps *Agnus Dei*, et se frappe la poitrine. Ensuite, il fléchit le genou avec le diacre et le sous-diacre, et va à la droite du célébrant, où, comme ordinairement le célébrant a achevé l'oraison *Domine Jesu Christe*, il fléchit seulement un genou et se relève aussitôt, selon le Cérémonial des évêques [1], baise l'autel avec le célébrant, et reçoit de lui la paix. La paix reçue, il fléchit de nouveau un seul genou, descend vers le diacre qui se tient derrière le célébrant, et lui donne la paix ; mais alors ou bien il va immédiatement au Missel, le diacre donnant la paix au sous-diacre, ou bien (comme il paraît mieux, parce que c'est l'office de l'assistant de donner la paix et à tous ceux du chœur, et conséquemment au sous-diacre) après la paix donnée au diacre il va la donner au sous-diacre ; ensuite il fléchit un seul genou sur le plus bas degré de l'autel, au milieu, entre le diacre et le sous-diacre, va au Missel et là se pose de manière à laisser place au sous-diacre. S'il y a un chœur, ou au moins des chantres, après avoir donné la paix au diacre et aussi au sous-diacre, il fléchit le genou sur le degré de l'autel, comme il a été dit, et ensuite va donner la paix dans le chœur, comme il a été dit au sous-diacre n. 53 : de retour à l'autel, après avoir donné la paix à tous, il fait la génuflexion sur le plus bas degré de l'autel, et va au Missel à la gauche du diacre. A *Domine, non sum dignus*, et à la communion il se comporte comme le diacre : si on distribue la sainte communion, il fléchit le genou et accompagne le Saint-Sacrement, comme il a été dit du diacre et du sous-diacre n. 54. Il transporte le Missel au coin de l'épître, et là sert le célébrant, comme il a été dit ci-dessus des oraisons. Les oraisons chantées ou il ferme le livre et demeure au coin de l'épître, jusqu'à ce que *Ite missa est* soit chanté, ou si on doit lire un autre évangile, il transporte le livre : *Ite missa est* étant

[1] Cærem. Ep., lib. 1, c. 7, n. 5.

chanté, il descend, et fléchit les deux genoux au milieu entre le diacre et le sous-diacre, inclinant la tête sous la bénédiction et ensuite se signant. Ayant reçu la bénédiction, il va à la gauche du célébrant, au coin de l'évangile, le sert, et à la fin ferme le Missel, s'il a été employé. L'évangile fini, il va avec le célébrant au milieu de l'autel, fait la révérence, descend en même temps, et passant après le célébrant avant le diacre et le sous-diacre, il se met à la droite du célébrant : ayant fait la révérence à l'autel, il donne la barrette au célébrant, et, de la même manière et dans le même ordre qu'il était venu à l'autel, il retourne à la sacristie.

Lorsque le Saint-Sacrement est exposé, on doute en quel lieu le prêtre assistant doit être encensé, si c'est à sa place au Missel, en se tournant vers le diacre, ou si c'est en descendant de l'autel sur le plan, hors le coin de l'évangile; cette dernière chose semble mieux et plus conforme : car, si par respect pour le Saint-Sacrement le célébrant descend sur le plan au coin de l'épître pour être encensé, il convient pareillement que l'assistant descende; mais, dans ce cas, le diacre doit aller au coin de l'évangile pour encenser l'assistant.

N° 61. DU DIACRE ET DU SOUS-DIACRE A LA MESSE AVEC UN PRÊTRE ASSISTANT.

Le diacre à gauche du célébrant, et le sous-diacre à la gauche du diacre revêtent les vêtements sacrés. Ils s'avancent comme à l'ordinaire, de la même manière et dans le même ordre à l'autel; mais parvenus à l'autel (et cela se fait, chaque fois qu'ensemble ils arrivent à l'autel, ou s'en éloignent) ils se placent le diacre à gauche du célébrant, et le sous-diacre à gauche du diacre, où le diacre donne sa barrette au sous-diacre, qui la donne avec la sienne au ministre. La confession faite, le diacre montant à l'autel se place à droite du célébrant, parce qu'il doit lui servir aussitôt l'encens. A l'Introït, *Kyrie* et *Gloria*, ils se tiennent comme à l'ordinaire. Si l'on doit s'asseoir, ils doivent bien observer de laisser passer l'assistant devant eux; ils s'asseyent, le diacre à gauche du célébrant, le sous-diacre à gauche du diacre. Le diacre se tient derrière le célébrant pendant les oraisons, l'épître

et le graduel. Le sous-diacre ayant chanté l'épître, et reçu la bénédiction, ne transporte pas le Missel, mais, ayant rendu le livre des épîtres à la manière accoutumée, il va au plan, derrière le célébrant, jusqu'à ce que celui-ci aille lire l'évangile au coin de l'évangile, alors il monte à gauche du célébrant, se plaçant entre lui et l'assistant, mais un peu derrière eux (et ainsi il se place toujours, lorsqu'il doit se tenir à côté du célébrant, entre lui et l'assistant). Le diacre, ayant encensé le célébrant à l'Offertoire, encense deux fois l'assistant avant le sous-diacre; et l'encensement fini, il se tient derrière le célébrant jusqu'à la fin de la préface. Le *Sanctus* étant dit, le diacre ne va point, comme à l'ordinaire, à la gauche du célébrant; et il ne descend point derrière lui au second degré de l'autel, mais il se tient à sa droite un peu en arrière du célébrant selon la Rubrique[1]; et il demeure là jusqu'au *Pater noster*, si ce n'est que pendant ce temps il doive s'approcher plus près du célébrant pour découvrir ou couvrir le calice. L'*Agnus Dei* étant dit, le diacre et le sous-diacre fléchissent en même temps le genou avec le prêtre assistant, et vont à leur place derrière le célébrant, où ils reçoivent la paix du prêtre assistant : si le prêtre assistant ne donne pas la paix au sous-diacre, le diacre doit le faire; en montant à l'autel, le diacre doit faire attention à laisser passer devant lui l'assistant. Après la communion du précieux sang, le diacre descend derrière le célébrant, si ce n'est que le prêtre assistant ne soit point encore de retour de donner la paix, de sorte qu'alors le diacre doit transporter le livre. Pendant les oraisons après la communion, le diacre se tient derrière le célébrant. À la bénédiction, à la fin de la messe, ils fléchissent les genoux, le diacre à droite, et le sous-diacre à gauche de l'assistant. La messe finie, le diacre et le sous-diacre, en descendant de l'autel, laissent le prêtre assistant passer devant eux, et se placent devant le plus bas degré de l'autel, le diacre à gauche du célébrant et le sous-diacre à gauche du diacre, et pareillement ils se placent ainsi à la sacristie, et dépouillent les vêtements sacrés à gauche du célébrant.

[1] Rub., in ritu celebr. Miss., tit. 7, n. 11.

N° 62. DE L'OFFICE DU CÉRÉMONIAIRE.

I. Le cérémoniaire se revêt du surplis, mais non de l'étole; et, dans les églises cathédrales, il peut toujours porter aux mains quelques férules couvertes de soie ou de drap avec quelques ornements ou insignes du saint Patron, afin qu'il soit connu de tous et qu'il puisse exercer et remplir son office avec une plus grande autorité[1].

II. Il doit généralement: 1° porter ses soins vers le célébrant et ses ministres; 2° conduire et reconduire le diacre et le sous-diacre et tous les autres ministres tant majeurs que mineurs, dont l'œuvre est requise en une chose sacrée ou ailleurs; 3° montrer toutes les choses qui doivent être faites, modestement et discrètement à voix basse et du seul signe, si faire se peut; corriger et suppléer le défaut des autres avec modestie et silence, et apporter les choses nécessaires, s'il est besoin[2]; 4° généralement incliner la tête à celui dont il approche, et, pourvu qu'il y ait quelque demeure, quand il s'en éloigne, en signe de l'action à faire et de révérence.

III. On ne peut lui assigner de lieu particulier durant la messe, vu qu'il est de son office de tout ordonner, de façon qu'il occupe tantôt un lieu, tantôt un autre, selon qu'il juge opportun[3]. D'où la place, qui lui est assignée dans les paragraphes suivants, ne doit point être prise si strictement, mais selon qu'il paraîtra opportun au cérémoniaire.

En allant à l'autel le cérémoniaire marche ou avant tous les ministres, même devant le thuriféraire, ou selon d'autres après les acolytes devant le sous-diacre[4]; il conduit le célébrant avec les ministres au plus bas degré de l'autel, les laissant dans l'occurrence du cas (ce qui doit toujours être observé) passer devant soi : il se place sur le plan, au coin de l'épître, reçoit les barrettes, et, comme prévenant les autres fait à l'autel la révérence due. Ensuite, s'il y a d'autres ministres, comme les chantres parés, il les conduit à leurs

[1] Cærem. Ep., lib. 1, c. 5, n. 4 et 7, et décr. 21 mars 1744, n. 4004.
[2] Cærem. Ep., loco cit., n. 3 et 6.
[3] Merati, part. 2, tit. 3, n. 8.
[4] Voy. Mer., part. 2, tit. 2, n. 22.

places, leur faisant la révérence par une inclination de tête après qu'ils ont pris leurs places. Alors, revenant à l'autel, il se met à genoux, pendant la confession, sur le plan au côté de l'épître, ou derrière le célébrant, ou dans le lieu qu'il aimera mieux, se signant et inclinant la tête avec le célébrant, non cependant à sa confession, mais à la confession des ministres s'inclinant profondément et se frappant la poitrine[1]. Lorsque le célébrant monte à l'autel avec ses ministres, il se lève et se tient sur le plan, au coin de l'épître : bientôt il avertit le thuriféraire de monter à l'autel, et celui-ci montant, il monte pareillement, et se tient pendant l'imposition de l'encens sur le marchepied derrière ou auprès du thuriféraire[2]. Ensuite il retire le Missel, s'il n'y a pas de prêtre assistant ; s'il y en a un, il se tient sur le plan au coin de l'épître. A l'Introït et *Kyrie, eleison*, il se place près l'angle postérieur de l'autel vers le célébrant[3]. Lorsqu'il est temps, il donne au célébrant, en inclinant la tête, le signe d'aller au milieu de l'autel. Pendant le *Gloria*, il se tient au côté de l'autel, au coin de l'épître[4]. Si on doit s'asseoir, le cérémoniaire va devant aux siéges, mais au lieu des siéges, se retirant en arrière, il laisse le célébrant et les assistants passer devant soi; placés à leurs siéges, il leur fait une inclination en signe de s'asseoir, et ensuite s'assied avec les autres auprès du célébrant[5], de façon cependant qu'il puisse être vu du célébrant et des assistants. Il doit faire attention aux paroles, auxquelles on doit incliner la tête, afin que, soit en prévenant, soit par un signe, il puisse indiquer au célébrant et aux ministres l'inclination à faire. Se levant vers la fin du chant, il se place devant le célébrant, et lui fait une inclination de tête en signe de se lever, et marchant devant à l'autel, il fait avec les autres la révérence due, et ensuite par le plan il va au côté du coin de l'épître, afin que là, s'il n'y a pas de prêtre assistant, lorsque le célébrant arrive, il lui montre les oraisons à dire, et tourne les feuillets[6], le diacre,

[1] Mer., part. 2, tit. 3, n. 8.
[2] Mer., part. 2, tit. 4, n. 14.
[3] Mer., ibidem, n. 32; Cav., t. 5, c. 9, n. 24.
[4] Mer., ibidem, n. 33, et Cav., ibidem.
[5] S. C. R., 8 mai 1617, n. 390.
[6] Mer., part. 2, tit. 4, in fine.

pendant ce temps, demeurant derrière le célébrant[1]. Vers la fin de la dernière oraison, il s'éloigne du célébrant, et, prenant de la crédence le livre des épîtres, il le remet au sous-diacre avec mutuelle inclination, et aussitôt va avec le sous-diacre au milieu de l'autel, y fait la révérence due, retourne avec le sous-diacre et l'assiste à gauche pendant l'épître. L'épître finie, il répond *Deo gratias*, et retourne avec le sous-diacre étant à sa gauche au milieu de l'autel, et, ayant fait la révérence, il accompagne le sous-diacre à gauche au coin de l'épître, où le sous-diacre fléchissant les genoux, il fléchit également les deux genoux à gauche du sous-diacre et un peu en arrière de lui : le sous-diacre se levant après la bénédiction reçue, il se lève pareillement; et, si le livre n'est remis immédiatement au diacre, il le reçoit du sous-diacre et le porte à la crédence[2], où il demeure jusqu'à ce que le célébrant commence à lire l'évangile; alors il va au diacre avec le livre des évangiles, et le lui remet avec une mutuelle inclination. Ensuite il avertit le thuriféraire de monter à l'autel, et l'assiste pendant l'imposition de l'encens comme ci-dessus : se retirant avec le thuriféraire pendant que le célébrant bénit le diacre, il amène le thuriféraire et les céroféraires à l'autel, et la révérence due y étant faite par tous, il précède vers le lieu où se doit chanter l'évangile; là, cédant la place aux ministres, pour qu'ils passent devant lui, il se place à gauche du diacre, se signant, inclinant et fléchissant le genou, lorsqu'on doit le faire, comme prévenant le diacre, afin qu'il fasse la même chose. A la fin de l'évangile il répond *Laus tibi, Christe*, et ensuite le sous-diacre allant vers le célébrant avec le livre des évangiles, il le suit aux degrés de l'autel; là, ayant fait la révérence, il attend que le sous-diacre descende au coin de l'épître, reçoit de lui le livre et le porte à la crédence. Au *Credo*, il se tient au côté de l'autel, au coin de l'épître : si on doit s'asseoir, il observe les mêmes choses qui ont été dites ci-dessus pour le *Gloria*. Lorsque le chœur a chanté *Et homo factus est*, il s'avance devant le célébrant, lui fait une inclination, et ensuite par une inclination moins profonde, il se tourne vers le diacre :

[1] Rub. in ritu celebr. Miss., tit. 4, n. 7; Cav, t. 5, c. 9, n. 27.
[2] Mer., part. 2, tit. 7, n. 16-19.

alors placé avec le diacre devant le célébrant, il lui fait une inclination, va avec le diacre par la voie la plus courte à la crédence et lui présente la bourse. Le diacre, ayant reçu la bourse, la porte seul à l'autel[1], et le cérémoniaire en même temps retourne à son siége, et s'y tient debout jusqu'au retour du diacre; alors, inclinant la tête au célébrant, au diacre et au sous-diacre, il s'assied de nouveau. Vers la fin du Symbole, se levant, il se place devant le célébrant, et lui fait une inclination de tête; alors marchant le premier vers l'autel, il fait avec les autres la révérence due. Ensuite, *Oremus* étant chanté, il va avec le sous-diacre à la crédence, et adapte le voile oblong sur ses épaules et sur le calice; il ne suit pas le sous-diacre à l'autel, mais il demeure auprès de la crédence jusqu'à l'encensement; alors il monte à l'autel avec le thuriféraire et assiste à l'imposition de l'encens comme dans le premier encensement de l'autel. L'encens imposé, il retire le Missel, s'il n'y a pas de prêtre assistant; s'il y en a un, il se tient pendant l'encensement sur le plan, au côté de l'épître. Dans l'encensement du chœur il accompagne le diacre à gauche, observant et indiquant au diacre l'ordre et les révérences à garder. A l'*Orate fratres*, il va à la gauche du célébrant, et l'assiste au livre pendant les oraisons secrètes et la préface, le diacre demeurant derrière le célébrant; mais, s'il y a un prêtre assistant, il se tient debout pendant ce temps au coin de l'épître ou en un autre lieu opportun, comme aussi pendant tout le canon. Vers la fin de la préface, il amène les acolytes avec des torches. Pendant l'élévation, il fléchit les genoux. Au commencement du *Pater noster*, s'il n'y a pas de prêtre assistant, il va au livre pour assister le célébrant, et y demeure jusqu'à ce que le sous-diacre arrive; mais, s'il y a un prêtre assistant, il demeure au lieu accoutumé, et dans ce cas, après que le sous-diacre a rendu la patène au diacre, il reçoit le voile oblong, le plie et le porte à la crédence. A l'*Agnus Dei* il se tient debout au lieu accoutumé, inclinant la tête et frappant trois fois la poitrine : ensuite ayant fait la révérence à l'autel, il accompagne le sous-diacre à gauche pour donner la paix, observant et indiquant au sous-diacre l'ordre et les révérences

[1] Cærem. Ep., lib. 1, c. 9, n. 3.

à garder. De retour à l'autel, et ayant fait la révérence, il se tient debout au côté de l'épître. A *Domine, non sum dignus*, s'inclinant, il frappe sa poitrine : de même à la communion de la sainte hostie et du précieux sang, il s'incline profondément. Il avertit les acolytes d'apporter les burettes. Il n'accompagne pas le sous-diacre pour porter le calice à la crédence [1]; mais, lorsque le célébrant va au coin de l'épître pour lire la communion, s'il n'y a pas de prêtre assistant, le cérémoniaire va aussi au livre, le diacre demeurant derrière le célébrant, et il indique la communion et les oraisons, lesquelles étant finies, il ferme le livre. A la bénédiction, il fléchit les deux genoux. L'évangile fini, pendant que le célébrant descend avec les ministres, il sert les barrettes, et ayant fait la révérence à l'autel, il conduit le célébrant et les ministres à la sacristie de la même manière et dans le même ordre qu'il était venu.

N° 63. DU THURIFÉRAIRE ET DES ACOLYTES.

I. « Brûlant du désir de rétablir l'ancienne pratique le « saint concile [2] décerne qu'à l'avenir ces sortes de minis« tères ne soient plus exercés que par ceux qui sont constitués « dans les dits ordres. » Cependant les fonctions de thuriféraires et d'acolytes sont communément exercées par des laïcs; cette coutume peut être conservée d'après le décret de la sacrée Congrégation des rites [3].

II. Trois acolytes suffisent à la messe solennelle, à savoir deux céroféraires, qui peuvent en même temps servir l'eau et le vin et allumer deux torches pour l'élévation, et un thuriféraire. Les rubriques du Missel romain et le Cérémonial des évêques parlent seulement d'un thuriféraire pour la messe solennelle, même pontificale, si ce n'est pour la procession du Saint-Sacrement le jeudi et le vendredi saints et pour la procession de la fête du Saint-Sacrement, dans lesquelles deux thuriféraires sont requis. On peut cependant employer plus de deux acolytes, comme deux céroféraires, deux au moins pour les torches à l'élé-

[1] Gav., part. 2, tit. 11, Rub. 3, lett. *q*.
[2] Conc. Trid., sess. 23, c. 17, de Ref.
[3] Décr. 17 août 1833, n. 4569, 1.

vation, et deux pour servir le vin et l'eau et les autres choses nécessaires.

III. Le thuriféraire doit porter l'encensoir de la main droite, le pouce posé dans le plus grand anneau; mais avec le doigt médian, de la même main élevant le plus petit anneau de la petite chaîne, il dirige et soutient le couvercle de l'encensoir : de la main gauche il porte avec précaution le pied de la navette avec l'encens et la petite cuillère, repliant auparavant le surplis sur les bras, de peur de l'embarrasser ou le brûler avec l'encensoir ou la navette [1]. Mais, lorsqu'il doit servir l'encensoir à l'imposition de l'encens, il présente l'encensoir de la main gauche et la navette à moitié ouverte de la droite : ayant remis la navette au diacre, il tire en haut le couvercle de l'encensoir, et prenant de la main droite les chaînettes vers le milieu, il élève l'encensoir autant qu'il est besoin, et se tenant droit il le sert à la commodité du célébrant [2]. Il doit faire attention de ne pas fermer l'encensoir avant que le célébrant ait bénit l'encens, et qu'en donnant l'encensoir aux mains du diacre, il remette la sommité des chaînettes dans la main droite, et l'encensoir ou les chaînettes inférieures dans la main gauche du diacre, afin qu'ensuite le diacre par la manière contraire le présente commodément aux mains du célébrant. Il présente toujours l'encensoir au diacre et le reçoit de lui, sans baisers.

Le thuriféraire : 1. en allant à l'autel précède les céroféraires; à l'arrivée à l'autel, il se place à droite du céroféraire au coin de l'épître, où, ayant fait la génuflexion, il se retire et demeure à genoux sur le plan, au coin de l'épître ou auprès de la crédence, pendant la confession, agitant un peu l'encensoir ouvert.

2. Pendant l'oraison *Oramus te, Domine* il monte à l'autel, fait la génuflexion, et ensuite debout sert, sans baisers, la navette de l'encens et l'encensoir : ayant servi l'encensoir, il porte la navette à la crédence; et ensuite, s'il n'y a pas de prêtre assistant ou de cérémoniaire, il retire le Missel de l'autel pendant le temps que le coin où est placé le Missel est encensé ; mais, s'il y a un prêtre assistant ou un cérémoniaire,

[1] Cærem. Ep., lib. 1, c. 11, n. 7.
[2] Mer., part. 2, tit. 4, n. 18.

qui retire le Missel, alors, après le service de l'encensoir, il se place sur le plan, au coin de l'épître, afin qu'il y soit prêt à recevoir l'encensoir. L'encensement de l'autel fini, pendant que le diacre encense le célébrant, il se tient derrière le diacre; ayant reçu l'encensoir, il va à la crédence, où, pendant toute la messe, il se conforme aux céroféraires pour se tenir debout, s'asseoir et fléchir les genoux selon les Rubriques générales, tit. 17, n. 5.

3. Après l'évangile lu par le célébrant, à la fin du chant du Graduel, il sert de nouveau la navette et l'encensoir; mais l'encens imposé et bénit, il se retire avec l'encensoir et porte la navette à la crédence. Ensuite le diacre descendant de l'autel pour chanter l'évangile, il précède les céroféraires vers l'autel, où, ayant fait la génuflexion derrière le diacre, il précède les céroféraires au lieu où l'évangile est chanté; et là, cédant la place aux céroféraires, au sous-diacre et au diacre passant, il se place après le diacre; il présente l'encensoir au diacre à droite, mettant la sommité des chaînettes dans la main gauche et leur milieu dans la droite. Ayant reçu l'encensoir, il demeure après le diacre, agitant légèrement l'encensoir, s'inclinant et fléchissant les genoux avec les autres, si besoin est, la face tournée à l'autel. L'évangile fini, il précède les céroféraires à l'autel; y ayant fait la génuflexion, il sert l'encensoir au diacre, s'inclinant avec lui vers le célébrant avant et après l'encensement : ayant reçu l'encensoir, il fléchit le genou et se retire à la crédence.

4. Après l'oblation, il sert de nouveau la navette et l'encensoir comme pour le premier encensement de l'autel; mais, après que le diacre a encensé le sous-diacre, il reçoit du diacre l'encensoir, se place dans la direction du diacre et l'encense deux fois, lui faisant une inclination de tête avant et après l'encensement. S'il y a un chœur, ayant fait la révérence à l'autel, il accompagne le diacre à gauche avec la navette de l'encens, pour imposer de l'encens, s'il est besoin, faisant les mêmes révérences que le diacre pendant l'encensement. Revenu à l'autel, ayant fait avec le diacre la révérence due, il dépose la navette, et ayant reçu l'encensoir, il encense deux fois le diacre, comme il a été dit ci-dessus; ensuite, du moins si c'est l'usage, il encense les autres acolytes d'un seul coup et le peuple de trois coups au milieu,

à droite du peuple et ensuite à gauche . L'encensement fait, il demeure à la crédence.

5. Un peu avant la consécration il impose de l'encens dans l'encensoir sans bénédiction, et ensuite, fléchissant les deux genoux sur le plan, au côté de l'épître, près du sous-diacre, il encense trois fois la sainte hostie et ensuite de même le calice. 1° Lorsque le célébrant fléchit le genou; 2° lorsqu'il élève la sainte hostie ou le calice; et 3° lorsqu'il le dépose, inclinant la tête avant et après les deux encensements. Après cela il se retire avec l'encensoir, ou à la sacristie, ou auprès de la crédence. Si les autres acolytes tiennent des torches à l'autel, il supplée pendant ce temps leur place en servant; et, à la fin de la messe, il retourne devant les céroféraires à la sacristie.

6. Aux messes des défunts, ou il ne vient pas avec les autres à l'autel, ou il précède, les mains jointes, sans encensoir, qu'il apporte seulement à l'Offertoire, et alors il le sert à la manière accoutumée. Le célébrant encensé, il reçoit aussitôt l'encensoir du diacre. Avant la consécration, il impose lui-même l'encens, et sert l'encensoir au sous-diacre; ensuite il se met à genoux sur le plan; et, l'élévation faite, il reçoit l'encensoir et se retire.

IV. Les céroféraires doivent être, autant que possible, de taille égale. 1° Ils portent leurs chandeliers, selon le Cérémonial des évêques[1], de façon que celui qui marche à droite, pose la main gauche au pied du chandelier, et la droite au nœud moyen du chandelier; et celui qui marche à gauche pose la main droite au pied et la gauche au même nœud. 2° Lorsqu'ils font les révérences, ils doivent les faire également et en même temps; et en marchant, se tenant debout et revenant dans toutes les actions ils doivent se conformer entre eux et avec les autres ministres. 3° Ils ne se couvrent jamais la tête. Lorsqu'ils présentent ou servent quelque chose au diacre ou au sous-diacre, ils le font toujours avec les révérences dues avant et après, mais jamais cependant avec baisers; car les baisers sont dus au seul célébrant[2]. Ils fléchissent les genoux comme les autres dans tous les cas où l'on doit les fléchir; quelquefois cependant ils ne fléchissent pas les

[1] Cærem. Ep., lib. 1, c. 11, n. 8.
[2] Vinitor, part. 4, tit. 23, annot. 5, 4.

genoux, comme à l'évangile, quand ils accompagnent la croix avec les chandeliers, etc. [1]. Régulièrement ils sont debout ou à genoux aux côtés de la crédence.

1. Deux céroféraires en allant à l'autel, même dans les messes des défunts, portent devant le sous-diacre des chandeliers avec des cierges allumés, marchant les deux ensemble, et non l'un après l'autre, si ce n'est à cause de l'étroitesse du lieu. Lorsqu'ils parviennent à l'autel, ils cèdent la place au célébrant et aux assistants qui passent, si besoin est, et ils se séparent de manière que celui qui marche à droite se place vers le coin de l'épître à droite du diacre, et celui qui marche à gauche vers le coin de l'évangile à gauche du sous-diacre. Le célébrant et les ministres ayant pris leurs places, ils fléchissent un seul genou, et ensuite le céroféraire, qui est au coin de l'évangile, se retire sans faire de nouvelle génuflexion au milieu de l'autel, et lorsqu'il est dans la direction de l'autre se tenant au coin de l'épître, tous deux ensemble vont à la crédence, et y placent leurs chandeliers aux angles de la table [2]. Ayant déposé leurs chandeliers, ils se mettent à genoux pendant la confession aux côtés de la crédence, les mains jointes et la face tournée à l'autel.

2. Lorsque le célébrant, après la confession faite, monte à l'autel, ils se lèvent, et demeurent debout où ils étaient à genoux aux côtés de la crédence, ou les mains jointes devant la poitrine, ou en dessous du surplis posées sur la poitrine, selon la coutume du lieu. Au *Gloria* et *Credo*, si le célébrant et les ministres s'asseyent, ils servent les barrettes; et, quand on se lève, ils les reprennent; ils élèvent aussi la chasuble et les dalmatiques. En même temps, lorsque le célébrant est assis, ou il se tiennent debout auprès de la crédence, ou ils peuvent s'asseoir sur quelque banc près de la crédence. Aux oraisons, ou ils se tiennent debout ou à genoux, selon qu'on doit faire dans le chœur d'après les Rubriques générales [3]. En l'absence du cérémoniaire, vers la fin des oraisons, un des acolytes remet le livre des épîtres au sous-diacre av c inclination de tête; et, lorsque le sous-diacre, après le chant de

[1] Vinitor, loco cit., tit. 22, annot. 4, 5.

[2] Rub. Missalis ritu celebr. Miss., tit. 2, n. 5; Cærem. Ep., lib. 2, c. 8, n. 30.

[3] Tit. 17, n. 5.

l'épître, a reçu la bénédiction, il le prend, s'il n'est remis immédiatement au diacre, et le porte à la crédence : et, dans ce cas, il sert ensuite pareillement au diacre le livre des évangiles.

3. Vers la fin du Graduel, lorsque le diacre, ayant reçu la bénédiction descend pour chanter l'évangile, tous deux vont avec leurs chandeliers vers le plus bas degré de l'autel, celui qui est à gauche marchant plus vite, et celui de droite plus lentement, afin qu'ils parviennent en même temps à leur place : y ayant fait la génuflexion, ils vont ensemble après le thuriféraire et devant le diacre et le sous-diacre au lieu où se chante l'évangile ; et ils se placent aux côtés du sous-diacre tenant le livre, la face tournée au diacre, et se tenant immobiles, sans faire aucune inclination ni génuflexion. L'évangile chanté, et le sous-diacre allant avec le livre vers le célébrant, eux aussi vont à l'autel après le thuriféraire et devant le diacre ; y ayant fait la génuflexion, et sans attendre l'encensement du célébrant, ils retournent à la crédence, et déposent leurs chandeliers. Les ayant déposés, l'un deux reçoit le livre des évangiles du sous-diacre et le pose sur la crédence. Dans les messes des défunts on ne tient point de luminaires à l'évangile ; mais les deux acolytes, sans chandeliers, les mains jointes, se tiennent l'un à droite et l'autre à gauche du sous-diacre tenant le livre des évangiles.

4. Au *Credo*, ils se comportent comme au *Gloria ;* s'ils sont assis, le diacre se levant pour porter la bourse, ils se lèvent aussi, et l'un d'eux prenant la bourse de la crédence la sert au diacre. Lorsque le sous-diacre va à la crédence pour porter le calice à l'autel, ils le revêtent du voile et ensuite couvrent de ce voile le calice, si le cérémoniaire ne fait ces choses.

Le sous-diacre retournant à l'autel, un acolyte l'accompagne par derrière, portant les burettes du vin et de l'eau et les tenant par la partie opposée aux anses, les sert au sous-diacre, et ensuite les porte à la crédence. L'encensement achevé après l'offertoire, deux acolytes servent au célébrant, l'un l'eau pour le laver, et l'autre le manuterge, avec les révérences dues avant et après le service.

5. « A la fin de la Préface, deux torches au moins sont al-
« lumées par les acolytes qui les éteignent après l'élévation
« du calice, à moins qu'il n'y ait quelques communiants, et

« alors elles sont éteintes après la communion. Les jours de « jeûne aussi, et aux messes des défunts, on les tient al« lumées jusqu'à la communion[1], » bien qu'il n'y ait aucun communiant, excepté cependant aux messes solennelles dans les vigiles de la Nativité de N.-S., de Pâques et de la Pentecôte, le jeudi-saint et aux quatre temps de la Pentecôte, parce que ces messes sont festivales. Les acolytes portant des torches se mettent à genoux des deux côtés du sous-diacre tenant la patène, ou, pour la commodité du lieu, aux deux côtés de l'autel. Cette rubrique n'est souvent pas observée, et à sa place les acolytes vont à l'autel avec leurs chandeliers. Les torches éteintes, les acolytes retournent ou à la sacristie ou à la crédence, et là se tiennent debout ou à genoux comme ceux du chœur.

6. Les acolytes agitent la sonnette, lorsque cela doit ou a coutume de se faire. Le sous-diacre rendant la patène au diacre, l'un des acolytes, à défaut de cérémoniaire, reçoit au coin de l'épître le voile du sous-diacre, le plie et le dépose sur la crédence.

7. Lorsque le sous-diacre a reçu la paix du diacre, l'un des acolytes, après avoir fait la génuflexion à l'autel, l'accompagne à gauche au chœur ; et de retour avec le sous-diacre, et ayant fait la génuflexion à l'autel, il reçoit, avec les révérences dues, la paix du sous-diacre et puis la donne semblablement aux autres acolytes autour de l'autel.

A l'*Agnus Dei, Domine, non sum dignus* et à la communion, ils s'inclinent ; et à l'*Agnus Dei* et *Domine, non sum dignus* ils frappent aussi leur poitrine, s'ils ne portent des torches.

8. Aux ablutions[2], l'un des acolytes sert au sous-diacre, avec les révérences dues, les burettes du vin et de l'eau qu'il porte ensuite à la crédence. Aux oraisons après la communion, ils se tiennent debout ou à genoux comme le chœur ; à la bénédiction à la fin de la messe ils se mettent à genoux à leur place, et se signent.

9. Le dernier évangile étant fini, ils vont avec leurs chandeliers aux degrés de l'autel, l'un au coin de l'épître et l'autre au coin de l'évangile ; et, y ayant fait la génuflexion de la

[1] Rub. ritu celebr. Miss., tit. 8, n. 8.
[2] Vinitor, part. 4, tit. 21, n. 21.

même manière et dans le même ordre qu'ils sont venus à l'autel ils retournent à la sacristie.

DE L'EXPOSITION DU SAINT-SACREMENT.

N° 64. DE LA RARE OU FRÉQUENTE EXPOSITION.

I. Le saint concile de Trente a défini que la sainte Eucharistie pouvait être exposée à l'adoration des fidèles [1] : « Si quelqu'un dit que... (le saint sacrement de l'Eucha-« ristie) ne doit point être proposé publiquement au peuple « pour être adoré... qu'il soit anathème. Car, comme dit « le même concile [2], on ne doit pas moins l'adorer, parce qu'il « a été institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour être « reçu en aliment; car nous croyons que le même Dieu y « est présent dont le Père éternel l'introduisant dans le « monde, dit : Et tous les anges de Dieu l'adoreront. »

II. Mais les auteurs ne sont point d'accord s'il est expédient d'exposer la sainte Eucharistie fréquemment ou rarement ; car autre chose est d'exposer selon la rectitude, et autre chose d'exposer fréquemment, vu que dans la fréquente exposition peuvent se rencontrer des choses qui ne se rencontrent pas dans l'exposition rare ; car la trop grande fréquence diminue le respect, dit le troisième concile de la province de Malines [3]. Et comme dit Alph. de Berghes, arch. de Malines [4], par l'abus de la très-fréquente exposition le respect dû à Dieu s'évanouit tout à fait. On ne porte plus au très-saint sacrement de l'Eucharistie, dit Séguier, évêque de Meaux, dans ses ordonnances synodales, cet honneur qui lui est dû, parce qu'on l'expose trop fréquemment. L'expérience journalière constate que toutes choses, même les plus saintes, s'avilissent par l'usage, et que de la familiarité naît le mépris; et qu'au contraire ce qui est rare est réputé précieux. D'où le saint concile de Trente dit [5] que : « Soit par la faute des temps, soit

[1] Conc. Trid., sess. 13, can. 6, de Euch.
[2] Ibidem, cap. 5.
[3] 3e Conc. Prov. Mechl., tit. 7, cap. 8.
[4] In décr. 29 août 1674 ; Syn. Belg., tom. 2, pag. 369.
[5] Conc. Trid., sess. 22, in decr. de observ. etc.

« par l'incurie et la malice des hommes, il semble s'être glissé « beaucoup de choses contraires à la dignité d'un si grand « sacrifice (ou sacrement). »

Alphonse de Berghes énumère plusieurs irrévérences[1] : que sans faire aucune génuflexion devant la souveraine majesté de Dieu publiquement exposée, ils se tiennent debout; divaguent aussi bien des yeux que de l'esprit, peignent leurs cheveux, prennent du tabac, s'occupent de fables, se lèvent et saluent ceux qui arrivent près d'eux; conversent avec des signes et des gestes; jouent, rient, continuent leurs discours sur les choses profanes, plût au ciel que ce ne fut pas aussi sur des scurrilités, et qu'ils ne tournassent pas le dos aux saints Mystères. Que même les femmes y viennent distinguées par le faste, remplies de vanité, ridicules par leur étrange vêtement et ornées pour provoquer la passion. Qu'il est souvent arrivé en diverses églises que le vénérable sacrement exposé est demeuré très-longtemps seul. A ces irrévérences on peut en ajouter plusieurs qui paraissent se faire dans notre temps : ainsi, par la multiplication des expositions, toutes choses se font dans les églises comme si le Saint-Sacrement n'était pas exposé; on balaye, on dispose les siéges, on orne les autels; bien plus, on permet aux manœuvres et aux ouvriers de travailler en présence du Saint-Sacrement : le peuple est tellement accoutumé à l'exposition qu'en entrant dans l'église il ne fait nullement ou à peine attention au Saint-Sacrement, et passe devant sans aucun signe de respect.

C'est pourquoi, dit Alph. de Berghes[2], appliquons tous nos soins à ne pas laisser cet ineffable mystère tomber dans le mépris comme les choses avilies par l'usage et de toute part saisissables. On peut dire il est vrai : qu'on enlève les irrévérences et qu'on garde l'exposition qui est une chose bonne en soi; mais on peut dire aussi que la trop fréquente exposition est la cause des irrévérences, et que celles-ci ne peuvent être enlevées qu'en enlevant l'abus de la trop fréquente exposition. Ainsi saint Basile[3] écrit : « De tous les « prêtres Moïse n'en reçoit qu'un seul dans le Saint des

[1] In Epist. Pastorali 1 fév. 1675; Syn. Belg., tom. 2, part. 367.
[2] Loco cit., p. 366.
[3] Lib. de Spiritu S., c. 27.

« Saints ; et cela même non toujours, mais un seul jour chaque « année ; de plus il détermine l'heure fixe de ce jour à laquelle « il lui serait permis d'entrer, afin que par la nouveauté « insolite il contemplât avec stupeur le Saint des Saints : ju- « geant bien dans sa sagessse que les choses avilies par l'u- « sage et de toute part saisissables sont exposées au mépris ; « et qu'à ce qui est éloigné, à ce qui est rare, est naturel- « lement joint une plus grande admiration et le désir... » C'est pourquoi Ant. Albergat, nonce apostolique au diocèse de Liége, agissant au nom du pape, a écrit dans les actes de sa visite en 1613 : « Il est beaucoup mieux qu'on « n'expose pas si fréquemment, et alors avec la révérence « due, que de le faire plus fréquemment et sans le respect dû « et les marques de révérence, comme avec l'émotion de « notre cœur nous nous sommes trouvé le voir exposer en « beaucoup de lieux. »

Au contraire, Christian Lupus[1] pense que la fréquente exposition, faite selon la rectitude et accompagnée de ses conditions est utile et doit être conseillée ; que la coutume de la fréquente exposition est raisonnable, louable, pieuse et vraiment fructueuse ; qu'elle retire le peuple des vanités et des jeux, le conduit en plus grand nombre à l'église et l'excite à la dévotion.

III. Ces opinions diverses des auteurs ont fait Benoît XIV écrire[2] : « Nous ne voulons point certes nous impliquer dans « cette affaire, où chaque partie ne prétend rien autre « chose qu'augmenter le culte dû à la divine Eucharistie. » Et le P. Théophile Raynaud cité là par Benoît XIV, s'exprime ainsi : « J'hésite, s'il ne faut pas ranger parmi les honneurs « indécents rendus à Jésus-Christ dans l'Eucharistie la trop « fréquente exposition du Saint-Sacrement, dont l'usage a « tellement prévalu dans ces contrées, qu'il est devenu pres- « que quotidien, etc. Je ne définis rien en ce point, et je « n'attaque pas les coutumes approuvées, etc. Il faut craindre « que la majesté du mystère de foi ne soit avilie par sa vul- « garisation si fréquente et même assidue, et qu'elle ne « frappe plus les esprits de ceux qui la contemple si facile-

[1] In dissertatione de SS. Sac. Expositione, c. 10 et 12.
[2] Bened. XIV, Inst. 30.

« ment que si elle leur était proposée moins fréquemment « et presque conséquemment avec un soin et un appareil « plus grands. Que ceux à qui cela appartient voient ce qui « en cette chose est plus de la gloire de Dieu et du bien des « âmes; car il ne serait pas prudent d'interposer ici mon « jugement. » Cependant saint Alph. de Liguori [1] dit : « où « la dévotion est en vigueur et le culte augmenté, la per- « mission voulue de l'ordinaire toujours obtenue, je ne sais, « surtout d'après le fréquent usage présent de nos contrées, « pourquoi on ne doit pas plutôt louer qu'improuver cette « exposition du Saint-Sacrement, pourvu qu'elle ne soit pas « trop fréquente : car la trop grande fréquence serait certai- « nement cause que la révérence envers un si grand sacre- « ment diminuerait [2]. »

IV. Pour conclusion, il faut dire : 1° avec saint Alph. de Liguori [3] : « qu'il faut considérer si dans ces lieux où se fait « l'exposition, la dévotion et le culte du Saint-Sacrement « sont augmentés ou diminués, et selon cette règle on doit « faire ou omettre l'exposition. »

2° Que l'exposition, qui ne se fait pas avec la révérence due, l'appareil convenable, et la fréquence continue d'adorateurs, doit être omise; c'est ainsi que le cardinal-archevêque de Malines [4] a prescrit aux archiprêtres : « qu'ils or- « donnent en notre nom de supprimer ou d'abréger peu à « peu et prudemment les expositions qui se font sans appa- « reil convenable ou la fréquence d'adorateurs. »

Il n'y a, en effet, aucun péché à ne point exposer le Saint-Sacrement, lorsqu'il ne doit pas l'être; mais c'est un péché de l'exposer avec irrévérence; et cette irrévérence comme dit le saint concile de Trente [5], *peut à peine être séparée de l'impiété.*

3° Le Saint-Sacrement ne doit jamais être exposé sans une juste cause et sans la permission de l'ordinaire, comme il sera dit au numéro suivant.

[1] Lib. 6, n. 424.

[2] Præter loca cit., voyez Constit. Bened. XIV, 16 avr. 1746, Accepimus... — Traité de l'exposition du S. Sacr. par J.-B. Thiers. — Gardell., in Inst. Clem., § 36, n. 4 et suiv.

[3] Lib. 6, n. 424.

[4] In Congreg. Archipresbyterorum, 1836.

[5] Conc. Trid., sess. 22, in decr. de obs., etc.

N° 65. DES CONDITIONS REQUISES POUR FAIRE L'EXPOSITION DU SAINT-SACREMENT.

I. Il y a deux expositions du Saint-Sacrement : l'une publique, lorsque le Saint-Sacrement est exposé découvert, et l'autre privée, lorsqu'il est exposé voilé, soit que les portes de l'église soient ouvertes ou non : pour l'exposition privée on ouvre seulement le tabernacle ; et le saint Ciboire fermé et couvert de son voile est mis sous les yeux du peuple, de sorte qu'il ne soit jamais tiré du tabernacle et que le peuple ne soit point béni avec. Benoît XIV [1] range ici l'exposition avec l'ostensoir, placé sous un petit baldaquin et cependant tellement couvert d'un voile que la vue de la sainte hostie soit empêchée [2].

II. Pour l'exposition publique, il est aussi requis une cause publique et grave, qui soit approuvée de l'ordinaire [3].

Il est donc requis : 1° une cause publique et grave touchant laquelle Benoît XIV dans la Constitution citée établit : « Qu'il « appartient au seul évêque d'examiner et de déclarer la « valeur de la cause publique. » On regarde comme cause légitime : 1° la fête et l'octave du Saint-Sacrement selon la commune pratique de l'Église [4] ; 2° les autres causes publiques et graves qui se rencontrent, ou comme il est dit dans le troisième concile de la province de Malines [5] : « les causes ardues de la paix et de la nécessité ou utilité publique, » pour lesquelles nécessités extraordinaires l'Église a coutume de réserver le Saint-Sacrement comme dernier refuge, afin que les fidèles se réfugient vers le Saint-Sacrement comme Moïse vers le Tabernacle et l'Arche, et qu'en présence du Seigneur ils soient plus excités, ranimés, et qu'ils conçoivent une plus grande confiance. Les deux causes précédentes sont

[1] Inst. 30.

[2] Voy. Gardell., in Inst. Clem., § 36, n. 2, 9 et suiv. ; Cav., tom. 4, décr. 115.

[3] Cong. Episc., 1 sept. 1598 et 10 déc. 1602 ; apud Cav., tom. 4, décr. 109, et 115 ; S. C. Conc., 17 août 1630 ; apud Gardell., in Inst. Clem., § 36, n. 11 ; S. C. R., 31 mai 1642, n. 1245 ; et ita communiter Auctores, signanter Bened. XIV, Instit. 30, et Constit. 16 avr. 1746, Accepimus...

[4] Thiers, Traité de l'exposition du S. Sacr., liv. 3, ch. 1.

[5] Conc. Prov. Mechl., tit. 7, c. 8.

communément admises ; il semble cependant qu'on peut leur joindre les deux suivantes : 3° La solennité de la fête ; c'est ainsi que dans le décret d'Innocent XI, 20 mai 1682, adressé à l'archevêque de Malines, il est permis d'exposer le Saint-Sacrement dans l'ostensoir aux réguliers exempts de l'archidiocèse de Malines, aux heures du soir, tous les dimanches et la plupart des fêtes de première et deuxième classe ; de même au temps de la messe solennelle, dans ces lieux cependant seuls, où c'est la coutume, aux fêtes de la Nativité de Notre-Seigneur, de Pâques, de la Pentecôte, de la très-sainte Trinité, du Saint-Sacrement, de l'Assomption de la sainte Vierge, et de la Toussaint [1]. Ainsi dans ce pays c'est aussi l'usage commun d'exposer le Saint-Sacrement aux Laudes du soir (non pendant la messe solennelle) tous les jours de dimanches et de fêtes, afin que le peuple ne passe pas en choses profanes les jours de fêtes entiers, qu'il soit éloigné des mauvaises compagnies et de l'entrée des tavernes, et qu'il soit excité à la piété. 4° La coutume, par laquelle en plusieurs églises, le Saint-Sacrement a l'habitude d'être publiquement exposé aux Laudes du soir tous les jeudis ou autres jours ; en quoi cependant est aussi cachée une cause publique, en tant que le Saint-Sacrement étant exposé, le peuple accourt en plus grand nombre à l'église, est excité aux actes de vertu, éloigné des choses profanes, et enflammé de dévotion envers le Saint-Sacrement [2]. Ainsi Benoît XIV [3] recommande beaucoup et approuve que dans la ville de Bologne, dont il s'agit, chaque jour l'Eucharistie soit publiquement exposée à l'adoration dans quelque temple.

Cette exposition journalière tantôt dans une église tantôt dans une autre est pratiquée à Rome avec une admirable et singulière dévotion. (*Trad.*)

La raison d'une indulgence à gagner est considérée par quelques-uns comme une cause d'exposer le Saint-Sacrement : mais, comme l'exposition n'est point exigée pour gagner les indulgences accordées à ceux qui visitent l'église, si elle n'est enjointe dans la concession de l'indulgence comme dans les

[1] Voy. Syn. Belg., tom. 2, p. 381.
[2] Cav., tom. 4, décr. 115, n. 1.
[3] Instit. 30.

prières des Quarante Heures, l'exposition en raison d'une indulgence, ne peut se faire sans une permission spéciale de l'évêque : car, ni le pape qui concède l'indulgence, ni l'évêque qui permet de la publier, ne prescrivent ou ne sont censés consentir que le Saint-Sacrement soit publiquement exposé [1].

2° Pour l'exposition publique, outre une cause juste, il est en outre requis une permission de l'ordinaire. Ainsi Benoît XIV[2] dit: « Il est très-certain pour ce saint-siége qu'il n'est « pas permis d'exposer publiquement la divine Eucharistie « en quelques églises que ce soit, même exemptes par privi« lége, soit séculières, soit régulières, si une cause publique « et la faculté de l'évêque n'interviennent. » C'est également de même que le décident plusieurs décrets de la sacrée Congrégation des rites, tant pour les réguliers que pour les séculiers[3]. De sorte qu'il n'est pas permis d'exposer publiquement le Saint-Sacrement sans une faculté de l'ordinaire : 1° aux réguliers, nonobstant le privilége d'exemption[4], ni pour une cause publique[5], nonobstant même un prétexte quelconque[6], nonobstant même la coutume contraire[7]; 2° ni aussi aux confréries, sous quelque prétexte que ce soit[8], pas même en vertu d'une aggrégation quelconque[9]; 3° ni aux curés, à cause de l'oraison des Quarante Heures[10]; 4° ni même vraisemblablement pendant l'octave du Saint-Sacrement, parce que, bien que cela soit concédé par un décret du 20 avril 1641, n. 1174, cela est cependant prohibé par plusieurs autres décrets et décisions postérieurs[11]; on doit cependant excepter

[1] Bened. XIV, in cit. Constit. Accepimus...; Thiers, liv. 3, ch. 16; Luc Ferr., Eucharistie, art. 1, n. 78.

[2] In Constit. Accepimus..., 16 avr. 1746.

[3] Ut quoad Regulares et sæculares, 28 avr. 1640, n. 1077, et 18 déc. 1647, n. 1444, et quoad solos Regulares, 23 mai 1639, n. 1011, et per decr. gen., 3 avr. 1821, n. 4428, 4, etc., etc.

[4] Décr. S. C. R., 8 juin 1669, n. 2329.

[5] 7 juin 1681, n. 2809.

[6] 3 avr. 1632, n. 806.

[7] 12 juin 1638, n. 914; 3 janv. 1657, n. 1665; 16 juil. 1672, n. 2440; 6 mai 1673, n. 2474; 12 août 1673, n. 2500, 5.

[8] 3 avr. 1632, n. 806.

[9] 13 sept. 1642, n. 1266.

[10] 4 juin 1644, n. 1362.

[11] 7 août 1655, n. 1617, 1, et per Cong. Conc., 4 fév. 1719: apud Cav.,

le cas, où des réguliers et autres auraient obtenu du siége apostolique un privilége spécial et exprès d'exposer publiquement le Saint-Sacrement sans permission de l'ordinaire[1]. C'est ainsi que dans le décret d'Innocent XI du 20 mai 1682[2] plusieurs expositions publiques sont permises aux réguliers de l'archidiocèse de Malines sans autre permission de l'archevêque de Malines.

Notez que pour l'exposition publique n'est point requise la permission du curé dans les limites de la paroisse duquel est située l'église, dans laquelle se fait l'exposition[3].

III. Pour l'exposition privée, il n'est requis ni une cause publique, ni la faculté de l'évêque, mais une cause privée, comme l'infirmité de quelqu'un, ou une autre nécessité particulière d'une famille, le désir de quelqu'homme religieux, etc. Et le consentement du préfet de l'église suffit[4].

Les autres conditions requises seront dites dans le numéro suivant.

N° 66. DE CE QU'ON DOIT OBSERVER DEVANT LE SAINT-SACREMENT EXPOSÉ.

I. L'exposition doit toujours se faire avec cette décence et cet appareil que requiert la dignité d'un si grand mystère. L'autel doit être exactement préparé selon les Rubriques : toutes les génuflexions et révérences doivent se faire exactement, et on doit observer religieusement tout ce qui est prescrit par les Rubriques[5]. Ces choses doivent être observées toujours, mais spécialement lorsque le Saint-Sacrement est exposé, à cause de la révérence qui lui est due.

II. Sur l'autel, où est exposé le Saint-Sacrement ne doi-

tom. 4, décr. 120; voy. Cong. Archip. Archid. Mechl., 1836, et 1845, n. 6; Thiers, liv. 3, ch. 8.

[1] S. C. R., 24 nov. 1691, n. 3105.

[2] Syn. Belg., tom. 2, p. 380.

[3] S. C. R., 9 juin 1657, n. 1677; 7 sept. 1658, n. 1780; 21 nov. 1711, n. 3694; 4 sept. 1751, n. 4073.

[4] S. C. R., 31 mai 1642, n. 1245; 10 juil. 1688, n. 3013; Bened. XIV, Inst. 30; Gardell., in Inst. Clem., § 36, n. 2, 9 et 11.

[5] Cærem. Epis., lib. 1, c. 12, n. 9; Cong. Archip. Diœc. Mechl., 1836 et 1845, 6.

vent point être placées des reliques, ni des images des saints, et beaucoup moins les figures des âmes du purgatoire, bien même que l'office se fasse en leur suffrage[1]. Par cela cependant rien n'est enlevé de l'honneur ou de la vénération due aux reliques et aux images des saints, mais cela se fait, comme, lorsque le soleil luit, tous les astres perdent leur splendeur; de plus, afin que l'attention du peuple ne soit point distraite à plusieurs choses; et parce qu'en présence du maître doit cesser l'honneur qui se rend au serviteur.

Sont exceptées les images des anges, représentant la figure d'adorateurs, de céroféraires, thuriféraires, ou avec les symboles du Saint-Sacrement, qui peuvent très-bien être placés sur l'autel, le Saint-Sacrement exposé.

III. A l'autel, où le Saint-Sacrement est exposé, il n'est pas permis de chanter ni de célébrer la messe, si ce n'est pour le reposer, ou à moins qu'il manque d'autres autels auxquels on puisse célébrer, et que la nécessité de célébrer se rencontre, ou au moins une cause raisonnable, comme le précepte d'entendre la messe, de peur que le Saint-Sacrement ne soit laissé sans adorateurs; une longue coutume qui ne pourrait que très-difficilement se supprimer sans offense[2]. C'est afin que le peuple soit uniquement attentif à l'adoration et n'en soit pas détourné.

« Et c'est pourquoi (comme il convient d'ajouter, d'après « le Cérémonial des Évêques, lib. 1, c. XII, n. 9) il ne serait « pas inconvenant, mais très-décent, qu'à l'autel où est placé « le Saint-Sacrement (et où il est gardé renfermé dans le « tabernacle), on ne célébrât point de messe, ce que nous « voyons observé dans l'antiquité[3]. »

De là aussi la permission d'exposition s'accorde plus rarement pendant la messe solennelle qu'aux autres heures, comme on peut le voir dans le décret d'Innocent XI[4]. On peut en donner pour raison qu'il n'est point besoin de pro-

[1] S. C. R., 2 sept. 1741, n. 3970, 5; 19 mai 1838, n. 4683; Gardell., in Inst. Clem., § 4, n. 1, 6.

[2] S. C. R., 9 août 1670, n. 2356; 13 juin 1671, n. 2390, 6; Gardell., in Inst. Clem., § 12, n. 1, 7.

[3] Voy. Gardell., in Inst. Clem., § 14, et Gav., tom. 1, part. 1, tit. 20, lett. *u*.

[4] Décr. d'Inn. XI, 20 mai 1682; Syn. Belg., tom. 2, p. 380.

poser le Saint-Sacrement à adorer au peuple pendant la messe, puisqu'il est montré à cette fin au peuple à la consécration, et qu'il doit être adoré par lui sur l'autel.

IV. Il convient que le Saint-Sacrement soit exposé au grand autel : car la dignité exige qu'il soit exposé au lieu principal, vers lequel les yeux de tous se dirigent d'abord; à moins que, pour une cause raisonnable, il doive être exposé à quelque autel latéral, pourvu qu'il n'y ait aucun danger d'irrévérence, comme cela pourrait avoir lieu à un autel près la porte de l'église [1].

V. « Le Saint-Sacrement, dit Innocent XI [2], ne peut le même « jour être publiquement exposé à plusieurs autels de la même « église, ni après qu'il aura été exposé à un autel, être trans- « porté à un autre pour y être pareillement exposé, que si en « même temps que le Saint-Sacrement est exposé, la sainte « communion doit être administrée; que cela se fasse à un « autel différent, en prenant le Saint-Sacrement du ciboire, « et que, la communion finie, il soit reposé dans le taber- « nacle, ou couvert du voile, de façon qu'il ne puisse être « aperçu. » La raison est afin de ne point distraire l'esprit à diverses choses; et, si la fréquente exposition n'est pas approuvée, combien moins la double exposition dans la même église et dans le même temps.

VI. Le Saint-Sacrement doit toujours être déposé sur un corporal ou au moins sur une pale [3]; et, si on l'expose hors du tabernacle, il doit toujours être exposé sous ombelle ou petit baldaquin, ou sur un trône.

VII. Il ne convient pas qu'il y ait un long sermon devant le Saint-Sacrement exposé ; et s'il y en a, on doit toujours le faire tête nue, quand même le ciboire serait couvert d'un voile de soie [4], à moins qu'un voile plus grand ne soit tendu devant le trône, de façon que l'ostensoir ne soit pas vu des assistants. Cependant, même lorsqu'un voile est tendu, on doit prendre garde de tourner le dos directement au Saint-Sacrement; et, s'il n'est pas caché de toutes parts, mais seulement

[1] Gardell., in Inst. Clem., § 3, n. 2.
[2] Inn. XI, in decr. sæpius citato.
[3] Gardell., in Inst. Clem., § 5, n. 4 et 5.
[4] S. C. R., 16 fév. 1630, n. 698, et 23 sept. 1837, n. 4666, 4.

du côté du prédicateur, qu'on ne le laisse point sans adorateurs [1].

VIII. Lorsque le Saint-Sacrement est exposé : « Il serait con-« venable pour le respect d'un si grand sacrement que tous « ceux qui sont présents se tiennent toujours debout, la tête « découverte, et ne s'asseyent jamais ; que, s'ils ne peuvent « le faire, à cause de la longueur de l'office, qu'ils n'omettent « pas au moins en signe de révérence d'assister aux divins « offices, la tête découverte, lorsque le Saint-Sacrement est « sur l'autel [2]. » Mais, si le Saint-Sacrement est couvert d'un voile : « Le clergé pourra s'asseoir, même la tête couverte de « la barrette ; mais il serait louable de s'asseoir, la tête dé-« couverte [3]. »

IX. Quand le Saint-Sacrement est exposé, tous ceux qui passent devant lui, qui s'en approchent ou s'en éloignent, de quelque condition et ordre qu'ils soient, doivent fléchir les deux genoux, quand même il serait seulement exposé dans le ciboire [4].

X. On doit prendre le plus grand soin, non-seulement que le Saint-Sacrement ne soit pas laissé seul exposé, mais qu'il soit honoré par la fréquence voulue d'adorateurs. Il convient surtout aussi qu'un ou deux prêtres du clergé qui doit donner l'exemple aux autres, ou au moins des clercs revêtus de surplis, l'assistent continuellement [5]. « Les curés, dit « Benoît XIV [6], lorsque la sainte Eucharistie devra être « exposée dans leurs églises, en avertissant les prêtres et « autres initiés aux ordres sacrés, qui sont attachés à leur « paroisse, désigneront leurs noms sur un tableau affiché « dans la sacristie avec les heures, afin que de cette façon « ils soient prêts à l'adoration ; que, s'il n'y en a pas un « nombre suffisant dans sa paroisse, alors le curé aura re-« cours à d'autres qui satisfassent à ce nombre. »

[1] Voy. Gardell., in Inst. Clem., § 32, n. 7 et suiv.; Cav., tom. 4, décr. 136.
[2] Cærem. Ep., lib. 2, c. 33, n. 33.
[3] S. C. R., 10 sept. 1796, n. 4320, 3 ; Gardell., in Inst. Clem., § 25, 4-7.
[4] S. C. R., 19 août 1651, n. 1480, 6 ; 7 mai 1746, n. 4032, 9.
[5] Voy. Gardell., in Inst. Clem., § 9, n. 1-11 ; Thiers, liv. 3, ch. 5, n. 3 ; Cong. Archip. Archid. Mechl. 1845, n. 6.
[6] Bened. XIV, Instit. 30.
[7] Décr. 31 août 1793, n. 4301, décr. 27 fév. 1847, n. 4910, 6.

XI. Le Saint-Sacrement exposé, la révérence n'est due à personne, pas même à l'évêque présent.

Pour la commémoraison du Saint-Sacrement à faire à la messe, voy. p. 1, n. 25, à II; pour la couleur à y employer, n. 49, IV; pour la croix à poser sur l'autel, n. 58, à II, 3; pour les cierges à allumer, n. 59, III, à 4.

N° 67. RITE D'EXPOSER ET DE DÉPOSER LE SAINT-SACREMENT.

I. Bien que le prêtre doive être revêtu seulement du surplis et de l'étole, il convient cependant qu'il soit aussi revêtu de la chappe, et qu'il soit assisté d'un autre prêtre revêtu du surplis. Ils s'avancent vers l'autel, en tête le thuriféraire avec le porte-navette de l'encens à sa gauche, ensuite deux céroféraires et les autres portant des flambeaux, puis le prêtre revêtu du surplis, et enfin le prêtre officiant. Les deux derniers marchent la tête couverte et les mains jointes[1]. Si tous ces officiers ne peuvent se rencontrer toujours et partout, on doit au moins employer un ministre revêtu d'un surplis pour servir le prêtre[2].

Lorsqu'ils sont parvenus à l'autel, le prêtre et l'assistant remettent leurs barrettes au ministre; tous font la génuflexion d'un seul genou sur le plan[3], le prêtre au milieu de l'autel, l'assistant à sa droite, pour être plus prompt à servir, et les autres auprès, mais un peu en arrière d'eux. Se levant aussitôt, ils se mettent à genoux, le prêtre et l'assistant sur le plus bas degré de l'autel, et les autres sur le plan, et là prient quelques instants. Après cette courte prière, le prêtre, s'il n'y a pas un autre prêtre assistant, monte à l'autel, y ayant fait la révérence préalable (*génuflexion selon Merati et Cavallieri*) ouvre le tabernacle, fléchit un seul genou; et, si le Saint-Sacrement demeure exposé dans le même tabernacle, il descend par le côté pour encenser le Saint-Sacrement, comme il sera dit ci-dessous; mais si on doit le placer sur un trône plus éminent du même autel, le tabernacle étant ouvert et la génuflexion faite, ou semblablement il descend

[1] Cav., tom. 4, décr. 153, 1.
[2] Cong. Archip. Archid. Mechl. 1845, 7.
[3] Cærem. Ep., lib. 1, c. 15, n. 5.

immédiatement pour encenser, ou bien il tire d'abord l'ostensoir et le pose sur le corporal, au milieu de l'autel; et de nouveau ayant fait la génuflexion il descend; ou mieux, comme il paraît d'après Cavallieri [1], il tire l'ostensoir, ne le pose pas au milieu de l'autel, mais immédiatement sur le lieu le plus éminent; et, ayant fait la génuflexion, il descend pour encenser.

1. Si la sainte hostie est placée dans le ciboire, le tabernacle étant ouvert, il fait la génuflexion, tire le ciboire du tabernacle, le pose sur le corporal et le découvre; alors il fait la génuflexion, et, relevé, place la sainte hostie dans l'ostensoir; s'il a touché la sainte hostie des doigts, il les lave et les essuie, ensuite ferme le ciboire et l'ostensoir et repose révéremment le ciboire dans le tabernacle. Il fait de nouveau la génuflexion, et place l'ostensoir ou sur le tabernacle ou au milieu de l'autel, ou sur le lieu éminent, comme il a été dit ci-dessus.

Aussitôt que le prêtre est descendu, il fléchit les deux genoux sur le plus bas degré de l'autel, avec inclination de tête, mais non de corps; se levant aussitôt, se retirant un peu vers le côté de l'évangile, et se tenant la face tournée au coin de l'épître, il impose l'encens sans bénédiction, et ne disant rien. Ensuite à genoux sur le plus bas degré [2], il encense trois fois le Saint-Sacrement avec inclination de tête avant et après l'encensement. Alors, si l'ostensoir doit être placé dans un lieu éminent, se levant aussitôt, il monte, et, ayant fait la génuflexion, il le dépose en son lieu; ensuite ayant fait de nouveau la génuflexion, il descend, et à genoux sur le plus bas degré il prie un peu. Alors, tous se levant, font la génuflexion à deux genoux, avec inclination de tête, sur le plan, selon le décret de la sacrée Congrégation des rites [3]; et, recevant les barrettes, ils retournent à la sacristie dans le même ordre qu'ils sont venus, mais ne se couvrent la tête que lorsqu'ils sont hors la vue du Saint-Sacrement.

2. Si l'exposition se fait avec l'assistance du diacre et du sous-diacre, ceux-ci doivent revêtir la dalmatique et la tu-

[1] Cav., tom. 4, décr. 153, n. 3 et 4.
[2] Merati, part. 4, tit. 12, n. 17.
[3] S. C. R., 12 nov. 1831, n. 4520, 51.

nique[1], c'est-à-dire les mêmes ornements que pour la messe, excepté le manipule. Dans ce cas, le prêtre aussi se revêt de l'amict, de l'aube, du cordon, de l'étole transverse devant la poitrine, et de la chappe, et il va à l'autel et en revient, au milieu, entre le diacre et le sous-diacre élevant la chappe. En arrivant à l'autel, le prêtre officiant demeurant à genoux en prière, le diacre cependant montant, ouvre le tabernacle, tire l'ostensoir, et le dépose, comme il vient d'être dit pour le prêtre, mais en faisant la génuflexion à l'autel, un peu vers le coin de l'épître, pour ne pas tourner le dos au célébrant. L'encensement se fait de cette manière : le prêtre, le diacre, le sous-diacre et le thuriféraire, ayant d'abord fait l'inclination de tête, se lèvent; le diacre sert la navette et la petite cuillère sans baiser; le sous-diacre élève la partie droite de la chappe, et le prêtre impose trois fois l'encens sans bénédiction : ensuite il se mettent à genoux sur le plus bas degré de l'autel, et le thuriféraire, sur le plan, à droite du diacre. Le diacre reçoit l'encensoir et le remet sans baiser au prêtre. Le prêtre ayant reçu l'encensoir et l'ayant déposé sur le dégré de l'autel, tous inclinent profondément la tête au Saint-Sacrement; et ensuite le prêtre encense trois fois le Saint-Sacrement, le diacre et le sous-diacre élevant pendant ce temps la chappe : l'encensement fait, le prêtre dépose de nouveau l'encensoir, et alors tous font une inclination profonde de tête; laquelle étant faite, le diacre sans baiser reprend l'encensoir et le remet au thuriféraire.

3. S'il n'y a qu'un seul prêtre assistant, il ouvre le tabernacle, dépose l'ostensoir, et sert l'encens et l'encensoir de la même manière que le diacre. Mais il doit seulement employer l'étole pendant qu'il ouvre le tabernacle, et touche le Saint-Sacrement lui-même ou l'ostensoir; et aussitôt qu'il a achevé ces fonctions, il enlève l'étole pendante de son cou, et la remet à garder à quelqu'un ou la dépose sur son bras gauche[2], parce qu'il ne convient pas à un prêtre d'assister un autre prêtre avec l'étole pendante au cou. Cependant la coutume de beaucoup d'églises est qu'on prend l'étole à la sacristie, et qu'on la retient pendant tout l'office.

[1] Décr. 17 sept. 1785, n. 4272, 1.

[2] Mer., part. 4, tit. 12, n. 29; Cav., tom. 4, décr. 153, n. 2 et 5.

4. Si le Saint-Sacrement doit être exposé à un autel, ayant été encensé dans le tabernacle ouvert, ou posé sur l'autel, on impose au prêtre un voile huméral (écharpe) ou au moins un linge, comme il sera dit au numéro suivant; et le prêtre ayant d'abord fait la génuflexion, prend l'ostensoir dans ses mains enveloppées sous le voile, et, le tenant devant sa face ou la partie supérieure de la poitrine, il se tourne vers le peuple. Ils s'avancent vers l'autel de l'exposition, d'abord les céroféraires, ensuite ceux qui portent les torches, puis le thuriféraire encensant continuellement le Saint-Sacrement, et enfin le prêtre portant le Saint-Sacrement. Lorsqu'ils sont parvenus à l'autel, tous les autres à genoux, des deux côtés de l'autel, sur le plan, le prêtre monte à l'autel et dépose le Saint-Sacrement dans un lieu préparé. Ensuite il fait la génuflexion, descend; et, à genoux sur le plus bas degré de l'autel, il encense de nouveau le Saint-Sacrement, comme on fait le jeudi saint et le vendredi saint. Alors ayant fait une courte prière et ensuite la génuflexion à deux genoux sur le plan, ils se retirent, d'abord le thuriféraire, ensuite les céroféraires et ceux qui portent les torches, et enfin le prêtre.

S'il y a diacre et sous-diacre ou au moins un prêtre assistant, le Saint-Sacrement étant encensé, et le voile huméral imposé au prêtre, ils montent à l'autel; le prêtre avec le sous-diacre à sa gauche fléchit les deux genoux sur le marchepied devant le milieu de l'autel, et le diacre ou l'assistant s'avance jusqu'à l'autel, fléchit un seul genou, un peu vers le coin de l'épître; et ensuite il prend l'ostensoir de la main droite au nœud et de la gauche au pied, et il le remet au célébrant avec l'image du crucifix tournée vers soi; le célébrant, faisant d'abord une inclination de tête, les mains posées sous le voile pendant devant sa poitrine et couvertes, le reçoit révéremment à genoux. Ayant reçu l'ostensoir, le célébrant se lève, et le diacre ou l'assistant, aussitôt qu'il a accommodé le voile sur les mains du prêtre, au même lieu où il est, fait la génuflexion au Saint-Sacrement, et se lève sans retard. Alors, si le diacre et le sous-diacre assistent, le diacre va à la droite du prêtre, lequel avec le diacre et le sous-diacre élevant sa chappe, monte au plan du marchepied, où avec les mêmes ministres il se tourne vers le peuple. Le diacre et le sous-diacre se tournant en même temps, gardent leurs pla-

ces, de façon que le diacre à droite, le sous-diacre à gauche, élèvent la chappe : ce qu'ils font semblablement pendant tout le chemin jusqu'à l'autel de l'exposition. Mais, si un seul prêtre assiste, après avoir remis l'ostensoir et fait la génuflexion, il va à gauche du prêtre portant le Saint-Sacrement, élève la chappe, et avec le prêtre par la gauche se tournant vers le peuple, il va à l'autel de l'exposition. Lorsqu'ils sont parvenus à l'autel, le diacre ou l'assistant fléchit les deux genoux sur le plan du marchepied, vers le coin de l'épître et la face tournée au célébrant, le sous-diacre fléchit les deux genoux sur le plus haut degré de l'autel ou sur le marchepied à gauche du prêtre, et le prêtre s'arrêtant sur le degré avant le marchepied, debout remet l'ostensoir au diacre ou à l'assistant à genoux, lequel le reçoit, après avoir fait une inclination de tête[1]; ayant reçu l'ostensoir il se lève; et, debout vers le prêtre, il attend que celui-ci ait adoré le Saint-Sacrement par la génuflexion; se tournant ensuite vers le côté de l'évangile, à l'autel, il place l'ostensoir sur le trône ou lieu préparé, prenant garde de tourner tout à fait le dos au célébrant : ayant déposé l'ostensoir, il fléchit un seul genou, et descend auprès du prêtre, qui pendant ce temps est descendu avec le sous-diacre au plus bas degré de l'autel, où tous fléchissent les deux genoux, encensent le Saint-Sacrement, prient brièvement, et, ayant fait la génuflexion sur le plan, se retirent comme il a été dit ci-dessus.

5. Si dans l'exposition la bénédiction est donnée avec le Saint-Sacrement, comme c'est l'usage de le faire dans plusieurs églises d'après une longue coutume, quoiqu'il convienne de ne la donner qu'en la déposition ou fin de l'exposition, comme il sera dit au numéro suivant, on la donne après que le Saint-Sacrement a été encensé dans le tabernacle ouvert ou posé sur l'autel, avant de le placer sur le trône; ou, s'il est transporté pour être exposé à un autre autel, lorsqu'on est parvenu à cet autel, avant d'y déposer l'ostensoir. La bénédiction donnée et l'ostensoir déposé, le Saint-Sacrement est de nouveau encensé, si c'est la coutume. Les autres choses à observer seront connues par le numéro suivant et par ce qui va être dit de la déposition du très-saint Sacrement.

[1] Mer., tit. 12, n. 17, part. 4.

II. Pour déposer le Saint-Sacrement le prêtre et les ministres vont à l'autel de la même manière que pour l'exposer. Aussitôt qu'ils sont en vue du Saint-Sacrement, ils se découvrent la tête et remettent les barrettes au ministre, ou les tiennent entre le pouce et l'index, les mains jointes devant la poitrine. A l'arrivée à l'autel, ils fléchissent les deux genoux, avec inclination de tête, sur le plan, à savoir : le prêtre au milieu devant l'autel, le diacre et le sous-diacre, s'il y en a, à droite et à gauche, et les autres auprès mais un peu en arrière d'eux; s'il n'y a qu'un prêtre assistant il fait la génuflexion à droite du célébrant, comme aussi le ministre servant, s'il n'y en a qu'un, à moins qu'on ne doive demeurer à genoux quelque temps pour dire ou chanter des oraisons, auquel cas le prêtre assistant ou le ministre fait la génuflexion à gauche. Après la génuflexion faite, se levant aussitôt, le prêtre et ses assistants se mettent à genoux dans le même ordre sur le plus bas degré de l'autel et les autres sur le plan, et là ils prient quelque temps. On doute quand le Saint-Sacrement doit être déposé lorsqu'il est placé sur un trône plus éminent : quelques-uns disent qu'il doit être déposé sur le corporal au milieu de l'autel, aussitôt qu'on est arrivé à l'autel, et qu'à genoux sur le plus bas degré on a fait la courte prière; mais d'autres pensent qu'on doit seulement le déposer à la fin des prières immédiatement avant la bénédiction [1].

Le Saint-Sacrement doit être encensé trois fois avant la bénédiction; mais si l'on doit de nouveau répéter l'encensement après la bénédiction, les Rubriques et les auteurs n'en parlent point : rien cependant ne semble s'opposer qu'il soit de nouveau encensé trois fois, du moins si c'est la coutume de l'église. Avant que le prêtre se lève pour imposer l'encens, chanter l'oraison, donner la bénédiction, de même lorsqu'il s'est agenouillé après l'imposition de l'encens et après avoir dit l'oraison, il incline toujours la tête, mais non le corps, s'il n'a incliné immédiatement la tête; ce que font de même les assistants.

Pour donner la bénédiction, le prêtre, ayant encensé le Saint-Sacrement, et ensuite reçu le voile huméral, se lève, monte à l'autel, fléchit un seul genou sans inclination de tête,

[1] Mer., part. 4, tit. 12, n. 31.

prend l'ostensoir avec les mains couvertes du voile, et donne la bénédiction comme il sera dit au numéro suivant ; ensuite, ayant déposé l'ostensoir dans le tabernacle, il fléchit un seul genou, ferme le tabernacle et descend. Mais si le Saint-Sacrement a coutume d'être de nouveau encensé, il dépose l'ostensoir sur le corporal, au milieu de l'autel ou dans le tabernacle ouvert, fléchit un seul genou, descend latéralement, fléchit les deux genoux sur le plus bas degré, dépose le voile huméral, et ensuite encense trois fois le Saint-Sacrement avec inclination de tête avant et après l'encensement : se levant il monte à l'autel, fléchit un seul genou, dépose le Saint-Sacrement dans le tabernacle et le ferme ; il descend devant le plus bas degré de l'autel, et les autres se levant, tous font la génuflexion d'un seul genou sur le plan, et se retirent dans l'ordre où ils sont venus ; mais le prêtre se couvre la tête à l'autel.

2. Si le diacre et le sous-diacre assistent à la déposition du Saint-Sacrement, ils revêtent la dalmatique et la tunique, comme il a été dit ci-dessus à I, n. 2. En allant à l'autel et au retour ils marchent à droite et à gauche du prêtre élevant la chappe. Le diacre, s'il est besoin, dépose l'ostensoir du lieu éminent, sur le corporal au milieu de l'autel, et sert l'encens et l'encensoir. Pour donner la bénédiction le voile huméral est imposé au prêtre par le diacre, suivant le Rituel romain (des processions du Saint-Sacrement) ou par le cérémoniaire selon le Cérémonial des évêques : mais le prêtre seul monte à l'autel, fléchit le genou, et prend lui-même sans le secours d'un autre l'ostensoir de l'autel, et, la bénédiction donnée, le dépose [1]. Mais, lorsque le prêtre monte à l'autel, avec lui montent aussi le diacre et le sous-diacre ; mais ceux-ci doivent fléchir les deux genoux sur le bord du marchepied, où, inclinant la tête vers le Saint-Sacrement, ils élèvent les parties antérieures de la chappe, pendant que le prêtre bénit le peuple. Le prêtre ayant déposé l'ostensoir sur le corporal au milieu de l'autel ou dans le tabernacle, fléchit un seul genou, et ensuite descend avec le sous-diacre au plus bas degré de l'autel, où avec lui il fait la génuflexion, et en même temps le voile hu-

[1] Cærem. Ep., lib. 2, c. 33, n. 27; Rit. rom. in fine Process. SS. Sacr.; Mer., part. 4, tit. 12, n. 20.

méral est enlevé par le sous-diacre ou le cérémoniaire. Cependant, le diacre, à genoux sur le bord du marchepied, pendant que le prêtre descend, se lève, approche de l'autel, fait la génuflexion, pose l'ostensoir dans le tabernacle, fait la génuflexion et le ferme; ou, si l'ostensoir a été mis dans le tabernacle par le prêtre, ayant fait la génuflexion, il le ferme; ensuite, il descend auprès du prêtre, qui, le tabernacle clos, se lève avec les autres; et tous, ayant fait la génuflexion d'un seul genou sur le plan, se retirent, la tête couverte [1]. En ces lieux le diacre présente au prêtre avant la bénédiction, et en reçoit après, l'ostensoir; pendant la bénédiction le sous-diacre au côté de l'évangile, le diacre à celui de l'épître, se tiennent à genoux, inclinés sur le plus bas degré de l'autel. Le reste comme ci-dessus...

S'il n'y a qu'un prêtre assistant, il doit faire les mêmes choses que le diacre.

3. Si le Saint-Sacrement doit être transporté à un autre autel ou lieu où est le tabernacle, la bénédiction étant donnée on s'avance de la même manière et dans le même ordre qu'il a été dit ci-dessus à I, 4. Lorsqu'ils sont parvenus au tabernacle, les autres agenouillés de part et d'autre sur le plan, le prêtre, montant au tabernacle, dépose l'ostensoir, fait la génuflexion, descend; et, étant à genoux sur le plus bas degré, il encense le Saint-Sacrement, comme il est prescrit de faire le jeudi et le vendredi saint, lorsqu'on est parvenu à l'autel. L'encensement fait, il monte, fait la génuflexion et ferme le tabernacle; ensuite il descend, et avec les autres, qui, le tabernacle clos, se sont levés, il fléchit un seul genou sur le plan, et se retire la tête couverte.

S'il y a un prêtre assistant ou diacre et sous-diacre, lorsqu'il sont arrivés au tabernacle, ils y montent : et tout se pratique comme il a été dit ci-dessus I, 4 à la fin; si ce n'est qu'après l'encensement l'assistant ou le diacre avec les révérences dues ferme le tabernacle, après y avoir remis l'ostensoir. Alors tous se lèvent, et l'assistant ou le diacre descendant, ils fléchissent un seul genou sur le plan, et se retirent la tête couverte.

[1] Mer., part. 4, tit. 12, n. 22 et 24; Gardell., in Inst. Clem., § 31, n. 12 et 13.

Notez : 1° que le prêtre, comme il a été dit, reçoit à genoux l'ostensoir de l'assistant ou du diacre selon le rite qui est insinué dans les rubriques du Missel pour le jeudi saint et clairement prescrit dans le Cérémonial des évêques[1]; de même que le diacre le reçoit à genoux, comme il est expressément marqué dans la rubrique du Missel au jeudi saint. C'est aussi le sentiment commun des auteurs, bien qu'en plusieurs lieux le prêtre et le diacre aient coutume de recevoir debout l'ostensoir.

2° Que le prêtre, lorsqu'il encense le Saint-Sacrement, doit incliner la tête, deux fois et non quatre fois, à savoir une fois avant l'encensement, après avoir reçu l'encensoir et l'avoir déposé sur le degré de l'autel, et la seconde fois après l'encensement, retenant l'encensoir et l'ayant déposé sur le degré de l'autel, puis aucune autre...

3° Quand le prêtre, l'assistant ou le diacre, le Saint-Sacrement exposé, descendent de l'autel, ils doivent descendre latéralement pour ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement, à savoir : le prêtre en se retirant un peu vers le coin de l'évangile et tournant la face au coin de l'épître; mais l'assistant et le diacre en se retirant un peu vers le coin de l'épître et tournant la face vers celui de l'évangile.

III. Si l'on doit chanter quelque chose dans l'exposition ou la déposition du Saint-Sacrement, les hymnes et les antiennes propres au Saint-Sacrement conviennent très-bien, comme *Adoro te*, *Pange lingua*, *O salutaris Hostia*, *O sacrum convivium*, etc. Cependant dans la déposition les deux dernières strophes de l'hymne *Pange lingua* sont surtout convenables, à savoir *Tantum ergo* et *Genitori*, comme cela est prescrit dans le Rituel romain pour la fin de la procession du Saint-Sacrement : après les choses susdites on chante le ℣. *Panem de cœlo*, auquel, au temps pascal et pendant l'octave du Saint-Sacrement, on ajoute *Alleluia*. Le ℣. *Dominus vobiscum* doit être chanté dans l'exposition avant l'oraison[2]; mais dans la déposition du Saint-Sacrement on ne doit le chanter ni avant ni après l'oraison[3], parce que le prêtre doit aussitôt donner

[1] Cærem. Ep., lib. 2, c. 23, n. 12, et c. 33, n. 20.

[2] Inst. Clem., § 24, pro precibus 40 horarum.

[3] Inst. Clem., § 31; Cærem. Ep., lib. 2, c. 33, n. 27; Mer., part. 4, tit. 12, n. 19.

la bénédiction qui est la demande que le Seigneur soit avec les assistants, réelle et plus puissante que celle exprimée par la parole. On ajoute l'oraison *Deus qui nobis sub sacramento* sous la conclusion brève *Qui vivis et regnas per omnia* ou *Qui vivis et regnas in sæcula*, etc. On peut cependant réciter d'autres prières, selon que la nécessité, en raison de laquelle se fait l'exposition, le requiert, comme les litanies de tous les saints, les litanies de Lorette, ou d'autres, pourvu qu'elles soient approuvées. Le prêtre chante tout, les mains jointes, l'assistant ou le diacre et le sous-diacre tenant le livre; pour l'oraison ayant fait d'abord l'inclination de tête, il se lève, et à *Oremus* il incline la tête au Saint-Sacrement [1].

N° 68. DE LA BÉNÉDICTION A DONNER AVEC LE SAINT-SACREMENT.

I. On peut donner la bénédiction avec le Saint-Sacrement, cela est manifeste d'après le Rituel romain qui le prescrit dans le transport du Saint-Viatique et à la fin de la procession du Saint-Sacrement, mais ce qui a été dit n. 64, démontre qu'elle ne doit pas être donnée trop fréquemment; car ce qui a été dit là de l'exposition fréquente doit s'entendre à plus forte raison de la bénédiction fréquente. C'est ainsi qu'Innocent XI [2] décide que *dans toute les expositions on ne peut donner au peuple qu'une seule et unique bénédiction avec le Saint-Sacrement*, à savoir à la fin de l'exposition, comme le Rituel romain la prescrit aussi seulement unique à la fin de la procession du Saint-Sacrement. Dans les expositions privées, la bénédiction avec le Saint-Sacrement ne peut jamais être donnée [3].

La bénédiction avec le Saint-Sacrement ne peut donc être donnée chaque fois qu'on le prend ou le meut; lorsqu'on le porte à un autre lieu, comme de l'autel au tabernacle, ou du tabernacle à l'autel, on ne peut non plus la donner deux fois, à savoir à l'autel et de nouveau au tabernacle; on ne peut non plus la donner avec le saint ciboire, lorsqu'on distribue la communion, les Rubriques prescrivant de la donner alors

[1] Voy. Gardell., in Inst. Clem., § 24, n. 18 et suiv.
[2] In decr. 20 mai 1682; Syn. Belg., tom. 2, p. 380.
[3] Gardell., in Inst. Clem., § 36, n. 10 et suiv.

avec la main seule [1]. Si toutes ces coutumes et les semblables ne peuvent sans offenser le peuple être enlevées ensemble et d'une fois, il est cependant expédient de les abroger peu à peu et prudemment [2].

II. La bénédiction avec le Saint-Sacrement doit se donner de cette façon : ayant observé les rites dont il a été parlé au numéro précédent, le prêtre prend l'ostensoir ou le ciboire de la main droite au nœud au-dessus du pied, et de la gauche au pied, et les mains couvertes du voile, il se tourne vers le peuple, par sa droite, ou par le côté de l'épître; et, lorsqu'il est droit devant le peuple, il tient l'ostensoir par la partie de la sainte hostie ou le ciboire par la coupe devant la poitrine ou la partie supérieure de la poitrine; alors il l'élève avec une lenteur convenable, non au-dessus de la tête, mais seulement jusqu'aux yeux; et de la même manière il l'abaisse au-dessous de la poitrine; aussitôt de nouveau en ligne droite jusqu'à la poitrine, ou jusqu'à la partie supérieure de la poitrine, et ensuite par une ligne droite il le conduit à l'épaule gauche, et par la ligne droite le ramène à l'épaule droite; et alors ou bien aussitôt, sans ramener le Saint-Sacrement devant sa poitrine, il se tourne par le côté de l'évangile à l'autel pour déposer l'ostensoir ou le ciboire, achevant le cercle comme lorsqu'il dit *Orate, fratres*, ou bien, s'il lui plaît, il ramène de nouveau le Saint-Sacrement devant sa poitrine, et s'arrête un peu, comme ayant achevé la croix vers toutes les parties du monde, et il présente à tous le Saint-Sacrement à adorer; et alors, achevant le tour en se tournant vers le coin de l'évangile, il place l'ostensoir ou le ciboire sur l'autel [3]. Dans ces lieux le prêtre s'arrête un peu et présente le Saint-Sacrement à vénérer, non après la bénédiction donnée, mais avant; et il se retourne à l'autel, non par le coin de l'évangile, mais par celui de l'épître, comme après *Dominus vobiscum*, cela n'est cependant point réprouvé par le décret cité qui statue de garder ce qui est disposé dans le

[1] S. C. R., 23 mai 1835, n. 4599, 1.

[2] Voy. Bened. XIV, in fine Instit. 30; et Gardell., in Inst. Clem., § 36, n. 11 et suiv.

[3] S. C. R., 21 mars 1676, n. 2624, 2; voy. Mer., part. 4, tit. 12, n. 21; Cav., tom. 4, décr. 169; Gardell., in Inst. Clem., § 31, n. 12, 14 et 15.

Cérémonial des évêques, ou [1] *il est seulement requis que le célébrant produise avec le même Saint-Sacrement le signe de la croix sur le peuple,* et laisse au bon plaisir du prêtre le mode que transmet Bauldri de présenter le Saint-Sacrement à vénérer après la bénédiction et d'achever le cercle.

On doit suivre l'usage reçu dans chaque diocèse semble-t-il ; à Rome on pratique ce que transmet Bauldri.

Touchant la bénédiction à donner il faut en outre noter ce qui suit : 1. La bénédiction doit être donnée avec la plus grande révérence, gravité et dévotion ; on doit surtout prendre garde à toute précipitation ; et les yeux doivent être continuellement fixés sur le Saint-Sacrement.

2. Le prêtre a le corps et la tête toujours droits, et pendant la ligne transverse il demeure le corps, la tête et les pieds immobiles, tournant seulement les mains et les bras en ligne droite aussi loin qu'il peut commodément, comme on fait en donnant la bénédiction à la fin de la messe, mais non en mouvant le corps, et retenant le Saint-Sacrement devant sa poitrine pendant la ligne transverse : car, d'après le décret cité [2], il est évident que le Saint-Sacrement doit être conduit à l'épaule gauche et ramené à la droite ; mais non le corps du prêtre mu et tourné à l'un et l'autre coin de l'autel [3].

3. Pendant la bénédiction on doit se servir d'un voile huméral, et toujours blanc, quelle que soit la couleur des ornements du célébrant [4] ; il doit être disposé de façon à couvrir les mains du prêtre et à pendre décemment. A sa place on a souvent coutume d'employer un linge blanc.

4. « En bénissant le peuple avec le Saint-Sacrement, le « célébrant ne doit rien dire, les chantres et musiciens ne « doivent aussi rien chanter pendant ce temps d'après ce « qui est prescrit par le Rituel romain et le Cérémonial des « évêques, nonobstant toute coutume contraire. » La sacrée Congrégation des rites [5] a statué que la bénédiction doit

[1] Cærem. Ep., lib. 2, c. 33, n. 27.
[2] 21 mars 1676, n. 2624, 2.
[3] Cav., tom. 4, décr. 169, 2.
[4] S. C. R., 9 juil. 1678, n. 2715, 6.
[5] S. C. R., 9 fév. 1762, n. 4159. Sic S. C. R., 5 fév. 1639, n. 977.

être donnée non quand on est arrivé à ce verset de l'hymme *Sit et benedictio,* mais à la fin de l'hymme, c'est-à-dire d'après les décrets et les auteurs [1] quand l'hymme et le verset et l'oraison sont totalement finis. Mais on peut toucher les orgues d'un ton doux et grave, comme on le fait à l'élévation. Cependant là où l'usage a prévalu de chanter quelque chose où il ne peut être supprimé sans offenser le peuple, il peut être toléré selon Gardellini [2], pourvu que la bénédiction ne se donne pas pendant la strophe *Genitori* à *Sit et benedictio* de peur que ces paroles qui se rapportent à *Genitori Genitoque*, paraissent se rapporter au peuple [3].

Après la bénédiction, à Rome, on récite plusieurs dévotes invocations à Notre-Seigneur et à la sainte Vierge, en langue italienne, avant de renfermer le Saint-Sacrement dans le tabernacle. L'usage de chanter des cantiques en langue vulgaire après la bénédiction est aussi permis par la sacrée Congrégation des rites [4]. Mais il est prohibé de rien chanter en langue vulgaire avant la bénédiction ; les usages contraires ne peuvent être conservés que autant que soumis à la prudente sagesse de l'évêque: il verrait dans leur suppression offense et scandale pour le peuple auquel cas on rentrerait dans l'avis de Gardellini ci-dessus, au moins quant à l'esprit.

Pendant la bénédiction on peut agiter la sonnette pour avertir le peuple éloigné de l'autel [5].

5. Selon le décret de la sacrée Congrégation des rites [6] : « L'omission de l'encensement est plus conforme à la pratique de l'Église dans la bénédiction avec le saint ciboire ; « il est cependant absolument requis, lorsqu'on donne la « bénédiction avec l'ostensoir. » Mais on doute si le thuriféraire doit encenser le Saint-Sacrement pendant la bénédiction, d'une part, parce que le Cérémonial des évêques, le Rituel romain, l'Instruction Clémentine n'en disant rien indiquent d'omettre ; et que d'autre part, au contraire, la cou-

[1] Décr. 23 mai 1835, n. 4599, 3 ; Cav., tom. 4, décr. 168 ; et Gardell., in Inst. Clem., § 31, n. 21.

[2] Ibidem, n. 19.

[3] Voy. Gardell., loco cit., n. 12, 16, 21 ; Mer., part. 4, tit. 12, n. 22 ; Cav., tom. 4, décr. 169, n. 3.

[4] 3 août 1839, n. 4711.

[5] Baruffald., tit. 80, n. 78.

[6] S. C. R., 11 sept. 1847, n. 4951.

tume d'encenser existe dans un grand nombre d'églises. Comme c'est un honneur convenable au Saint-Sacrement, rien n'exige de le supprimer et la sacrée Congrégation des rites a déclaré que ce n'était point prescrit, et n'a cependant pas prohibé [1].

Mais avant la bénédiction, d'après l'instruction Clémentine, le célébrant à *Genitori Genitoque* doit mettre de l'encens dans l'encensoir sans bénédiction et encenser le Saint-Sacrement.

6. Il n'appartient qu'aux évêques de donner trois bénédictions avec le Saint-Sacrement [2] : ni les dignitaires, ni les réguliers, ni même les abbés et autres prélats ayant l'usage des pontificaux ne peuvent le faire, s'ils n'exercent les pontificaux [3]. De même dans toutes les églises des religieuses, de quelque ordre et institut qu'elles soient, omettant la bénédiction spéciale et séparée des religieuses, on ne doit donner qu'une seule bénédiction au peuple présent [4].

N° 69. MESSE PRIVÉE DEVANT LE SAINT-SACREMENT EXPOSÉ.

Il faut d'abord noter que pour la messe, soit privée soit solennelle, il n'existe dans le Missel d'autres rubriques que celles qui sont au jeudi et au vendredi saint, lesquelles sont en conséquence comme les règles de toute messe célébrée devant le Saint-Sacrement exposé.

1. Le prêtre allant à l'autel, où le Saint-Sacrement est exposé, se couvre, comme à l'ordinaire; mais, en vue du Saint-Sacrement, il s'arrête un peu, se découvre, remet sa barrette au ministre, puis continue.

2. En arrivant à l'autel il fléchit les deux genoux avec inclination de tête sur le plan devant le plus bas degré [5].

Le prêtre fléchit les deux genoux sur le plan deux fois,

[1] Voy. Cav., tom. 4, décr. 170, 7; et Gardell., in Inst. Clem., § 31, n. 23. Et sic S. C R., 11 sept. 1847, n. 4950, 9.

[2] Cærem. Ep., lib. 2, c. 33, n. 27.

[3] S. C. R., 22 juin 1675, n. 2583; 13 juin 1693, n. 3164; 29 janv. 1752, n. 4075, 7.

[4] Décr. gen., 18 déc. 1773, n. 4223.

[5] S. C. R., 12 nov. 1831, n. 4520 ad 51 et 53; Cærem. Ep., liv. 1, c. 12, n. 9; Gardell., in. Inst. Clem., § 30, n. 25, aliique communiter.

ici à l'arrivée à l'autel et après la messe avant de se retirer de l'autel : les autres génuflexions se font avec un seul genou [1]. Ainsi il ne fléchit qu'un seul genou lorsqu'il descend de l'autel pour commencer la messe, et cette génuflexion se fait sur le plus bas degré de l'autel [2].

3. Chaque fois que le prêtre va au milieu de l'autel, ou qu'il s'en éloigne, ou qu'il passe par ce milieu, il fait la génuflexion d'un seul genou, quand même il viendrait de s'incliner, ou devrait s'incliner immédiatement ou baiser l'autel. De même chaque fois qu'il se retourne vers le peuple pour dire *Dominus vobiscum* et *Orate fratres*, il fait la génuflexion avant de se tourner et après s'être retourné.

Notez que le prêtre, lorsqu'il monte à l'autel après la confession, ne fait point la génuflexion sur le plus bas degré avant de monter, mais à l'arrivée même à l'autel, avant l'oraison *Oramus te, Domine.*

4. Le prêtre fait deux fois la génuflexion, lorsqu'il y a un intervalle entre l'arrivée au milieu de l'autel et l'éloignement de ce milieu, comme dans la première arrivée, à l'autel, et ensuite, lorsque le calice étant posé sur le corporal, il va au Missel pour l'ouvrir ; avant et après l'oraison *Oramus te;* avant et après *Munda cor,* etc. Il n'en fait qu'une quand l'intervalle est très-court, comme dans l'arrivée pour dire *Dominus vobiscum,* bien qu'alors intervienne le baiser de l'autel, il ne fait qu'une génuflexion ; de même, à la fin de la messe, le dernier évangile étant dit, il ne fait qu'une génuflexion à l'arrivée au milieu, avant de prendre le calice, mais non après l'avoir pris.

5. La première action du prêtre en arrivant au milieu de l'autel et la dernière en s'en retirant doit être la génuflexion [3]. D'où il suit : 1° lorsque le prêtre est au milieu de l'autel et doit se tourner vers le peuple, il baise d'abord l'autel, ensuite fait la génuflexion, et puis se tourne vers le peuple; et 2°, lorsqu'au contraire le prêtre vient au milieu de l'au-

[1] Ita décr. cit. ad 53.

[2] Mer., part. 2, tit 14, n. 19 ad 5; Cav., tom. 4, cap. 8, § 30, n. 14; Gardell., in. Inst. Clem., § 30, n. 26.

[3] Memoriale Rit. pro minoribus Ecclesiis in Cœna Dom., c. 2, n. 21; Gardell., in Inst. Clem., § 30, n. 13; Mer., part. 2, tit. 14, n. 19 ad 28; Cav., tom. 4, c. 8, § 30 ad 6.

tel pour dire *Dominus vobiscum*, il fait d'abord la génuflexion, ensuite baise l'autel, et alors se tourne.

6. Toutes les élévations des yeux et les inclinations de tête qui se dirigent vers la croix, même pendant l'évangile, doivent être dirigées au Saint-Sacrement comme à l'objet le plus digne. De même dans l'évangile de Saint-Jean, à *Verbum caro factum est* le prêtre fait la génuflexion vers le Saint-Sacrement [1]; ce qu'il fait pareillement en toute autre occasion semblable, quand la génuflexion doit être faite, soit au coin de l'évangile, soit à celui de l'épître [2].

7. Le prêtre doit toujours prendre garde de ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement : et conséquemment se tournant vers le peuple pour dire *Dominus vobiscum* et *Orate fratres,* en descendant de l'autel, il se retire un peu du milieu vers le coin de l'évangile, et se tourne et descend les épaules tournées vers le coin de l'évangile et la face vers celui de l'épître; il n'achève point le cercle à *Orate fratres,* ni à la bénédiction à la fin de la messe; mais tourné vers le peuple, comme il vient d'être dit, il retourne à l'autel, par la même voie, à savoir à l'*Orate fratres,* au milieu de l'autel, y faisant la génuflexion, et à la bénédiction à la fin de la messe au coin de l'évangile, comme il sera dit ci-dessous à 10.

8. Pour laver les mains après l'Offertoire, le prêtre descend des degrés de l'autel sur le plan, où se tournant au peuple la face vers l'autel, pour ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement, il lave ses doigts et les essuie avec le manuterge posé sur le bras gauche du ministre [3]. Si cependant c'est la coutume de l'église de laver les mains à l'ordinaire sur le plus haut degré de l'autel ou le marchepied, qu'on garde la coutume, pourvu qu'on prenne garde de ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement [4].

9. A l'ablution des doigts après la communion, il convient que le prêtre se retire du milieu de l'autel au coin de l'épître, en faisant la génuflexion avant de se retirer et après être revenu [5].

[1] Mem. Rit. pro minoribus Eccl. in Cœna Dom., cl. 2, § 1, n. 21.
[2] Mer., part. 2, tit. 14, n. 16.
[3] Rub. Missalis, fer. 6 Parasceves, et décr. 22 août 1682, n. 2843.
[4] Décr. 12 nov. 1831, n. 4520, 52.
[5] Voy. num. 27 ad 5.

10. A la fin de la messe, après ces paroles *Benedicat vos omnipotens Deus,* le prêtre n'incline pas la tête, mais fléchit le genou. Après la bénédiction donnée, il se retourne par sa droite, comme il a été dit ci-dessus à 7, au milieu de l'autel, et ne fait point de nouvelle génuflexion, mais il passe immédiatement au coin de l'évangile : car, comme il a donné la bénédiction au coin de l'évangile, et qu'il doit y lire aussitôt l'évangile, il n'est pas nécessaire qu'il retourne au milieu de l'autel et y fasse la génuflexion.

11. Le prêtre devant lire l'évangile de Saint-Jean doit signer le livre ou le tableau, mais non l'autel à cause du Saint-Sacrement posé dessus : s'il n'y a ni livre ni tableau, ou si celui-ci est trop loin, il doit se signer lui-même seul [1].

12. La messe finie, le prêtre fait la génuflexion à deux genoux sur le plan, comme il a été dit ci-dessus à 2. Et, lorsqu'il est hors la vue du Saint-Sacrement, s'arrêtant un peu, il se couvre de la barrette.

II. La sainte communion ne doit point être distribuée à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé [2]. Si cependant à défaut d'autre autel ou pour une autre cause, elle y est distribuée, alors le prêtre se place au coin de l'évangile pour dire *Ecce Agnus Dei*, etc., et pendant la distribution il doit seulement être attentif au Saint-Sacrement qu'il tient dans ses mains sans tenir compte de l'exposition, qui se fait à l'autel, prenant cependant garde, autant que possible, de ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement exposé. Si cela se fait hors de la messe, la bénédiction doit être donnée comme à l'ordinaire, mais au coin de l'évangile.

III. Celui qui célèbre à l'autel, où la sainte communion est distribuée, se comporte, selon Janssens [3] comme s'il célébrait devant le souverain Pontife; selon lui conséquemment il fait trois fois la génuflexion à deux genoux sur le plan, devant le Saint-Sacrement : 1° en arrivant à l'autel; 2° en descendant pour commencer la messe; et 3° à la fin de la messe, avant de se retirer de l'autel; et deux fois d'un seul

[1] Rub. Missalis in Cœna Dom. et Mem. Rit. pro min. Eccl. in Cœna Dom., c. 2, § 1, n. 21.

[2] Décr. S. C. R., 12 nov. 1831, n. 4528.

[3] Janssens, part. 1, 2, tit. 15.

genou : 1° la confession faite après *Oramus* sur le plan, avant de monter à l'autel et de dire *Aufer à nobis*; et 2° à la fin de la messe, ayant dit *Benedicat vos omnipotens Deus*, le célébrant se tourne vers le prêtre distribuant la sainte communion, fléchit un seul genou, se lève aussitôt et poursuit *Pater et Filius*, etc., bénissant les assistants du côté où n'est pas le prêtre avec le ciboire. Le célébrant, dans ce cas doit veiller, autant que possible, à ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement [1].

N° 70. MESSE SOLENNELLE DEVANT LE SAINT-SACREMENT EXPOSÉ.

1. Ce qui vient d'être dit au numéro précédent de la messe privée devant le Saint-Sacrement exposé, doit aussi être observé dans la messe solennelle : ainsi, tant le diacre et le sous-diacre que le célébrant doivent toujours prendre garde à ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement; c'est pourquoi, se tournant ou descendant de l'autel, ils doivent se retirer un peu du milieu et descendre latéralement ou la face tournée au milieu de l'autel. Quoiqu'il ait été dit au numéro précédent à 5 : que la première action du prêtre en arrivant au milieu de l'autel est la génuflexion, quelquefois cependant il y a exception pour le diacre, comme lorsqu'avant la consécration il va au milieu s'il est besoin, parce qu'il doit faire aussitôt la génuflexion à deux genoux; de même avant *Pater noster*, il découvre d'abord le calice, afin qu'ensuite il fasse la génuflexion en même temps que le célébrant.

2. Le célébrant et les ministres ont toujours la tête découverte en présence du Saint-Sacrement; dès lors arrivant à sa vue il se découvrent et remettent les barrettes aux ministres, ou les tiennent devant la poitrine par le bord inférieur, les mains jointes au-dessous, et les pouces croisés sur le bord intérieur : et pareillement en se retirant de l'autel, ils se couvrent seulement lorsqu'ils sont hors la vue du Saint-Sacrement.

3. Le célébrant, le diacre et le sous-diacre font deux fois la génuflexion à deux genoux avec inclination de tête sur le plan devant le plus bas degré de l'autel : 1° à la première arrivée à l'autel; ce qu'étant fait, ils commencent aussitôt la

[1] Voy. aussi num. 4 ad 4.

messe sans autre inclination; et 2° la messe finie, avant de quitter l'autel; mais les autres génuflexions pendant la messe quand on approche de l'autel ou qu'on s'en éloigne, se font sur le plus bas degré et d'un seul genou [1].

4. Le diacre et le sous-diacre font toujours la génuflexion, dans les cas où pendant la messe sans exposition ils doivent, à cause du changement de lieu, fléchir le genou ou incliner la tête à la croix : de même, pendant toute la messe, ils font la génuflexion avec le célébrant toutes les fois qu'il la fait [2]. Voyez pour le sous-diacre tenant la patène, part. 2, n. 47, p. 428.

5. Quant aux baisers, il est certain qu'ils doivent être omis au service de l'encens et de l'encensoir, quand on encense seulement le Saint-Sacrement, selon le Cérémonial des évêques [3]; mais Janssens [4] pense que tous les baisers pendant la messe, même à l'encensement de l'autel, doivent être faits comme dans la messe sans exposition, parce que le Cérémonial, au lieu cité, traite seulement du cas où le seul Saint-Sacrement doit être encensé. Tous conviennent aussi que le sous-diacre après l'épître, le diacre avant l'évangile doivent baiser la main du célébrant, comme le célébrant aussi doit baiser le livre des évangiles que lui présente le sous-diacre : on admet communément aussi que le diacre à l'oblation baise la patène, le calice et la main du célébrant, et à la fin de l'Oraison Dominicale la patène et la main : c'est cependant le sentiment commun qu'on doit omettre les baisers de la main, de la cuillère et de l'encensoir à l'encensement pendant la messe, le Saint-Sacrement exposé [5].

6. Chaque encensement de l'autel se fait comme à la messe sans exposition, excepté ce qui suit : 1° Le célébrant impose l'encens, qu'il doit bénir comme à l'ordinaire, non au milieu de l'autel, mais les épaules un peu tournées au coin de l'évangile. 2° La croix de l'autel, si on la met, n'est point

[1] S. C. R., 12 nov. 1831, n. 4520 ad 51 et 53; Mer., part. 2, tit. 14, n. 6; Cav. tom. 4, c. 8, § 30, n. 2; Gardell., in Inst. Clem., § 30, n. 7.

[2] Voy., part. 1, n. 41 ad 5.

[3] Cærem. Ep., lib. 1, c. 23, n. 18.

[4] Part. 2, 2, tit. 14, n. 8 et suiv.

[5] Mer., part. 2, tit. 14, n. 7 et 11; Cav., tom. 4, c. 8, § 30, n. 7; Gardell., in Inst. Clem., § 30, n. 14.

encensée [1], mais à sa place le Saint-Sacrement doit être encensé par le célébrant avec le diacre et le sous-diacre à genoux sur le marchepied ou le plus haut degré de l'autel [2], avec inclination de tête avant et après l'encensement. Le diacre, à l'Offertoire, ne retire point le calice du milieu, parce qu'il n'y a aucun danger de le renverser. 3° Si par abus on place sur l'autel des reliques ou images de saints, leur encensement paraît devoir être omis, comme on omet l'encensement de la croix. 4° Passant devant le milieu de l'autel, tous ensemble tournés vers lui, font toujours la génuflexion, la main gauche du célébrant posée sur l'autel; mais, s'ils doivent faire la génuflexion avant d'imposer l'encens, avant de descendre pour encenser le Saint-Sacrement, avant et après l'encensement des oblats, on dispute [3]. Mais, comme selon la règle générale, on doit faire la génuflexion à toute arrivée et à tout départ, il serait du moins convenable de faire la génuflexion dans les cas dits, comme aussi en arrivant à l'autel après l'encensement du Saint-Sacrement; car, si, selon tous, on doit faire la génuflexion avant et après *Dominus vobiscum*, la même chose semble devoir se faire dans les cas susdits et les cas presque semblables. 5° Le célébrant, à la fin de l'encensement, ayant rendu l'encensoir, descend des degrés de l'autel sur le plan, ou tourné au peuple la face vers l'autel, il est encensé trois fois comme à l'ordinaire par le diacre se tenant à l'opposé sur le plan, et, étant encensé là, il se lave aussitôt les mains. Si c'est cependant la coutume que le célébrant, lorsqu'il est encensé et se lave les mains, se tienne comme à l'ordinaire sur le marchepied, il faut la conserver, pourvu qu'il prenne garde de ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement [4]. Le sous-diacre se tenant au milieu de l'autel, avant et après avoir été encensé, fléchit un seul genou sur le plus bas degré de l'autel, et s'éloigne un peu du milieu au coin de l'évangile, pendant qu'il est encensé par le diacre : le diacre se tient au coin de l'épître, lorsqu'il encense le sous-diacre, et ensuite ayant rendu l'encensoir, il

[1] Décr. 29 nov. 1738, n. 3931, 5.

[2] S. C. R., 27 fév. 1847, n. 4910, 5.

[3] Voy. Mer., part. 2, tit. 14, n. 7 et 12; Cav., tom. 4, cap. 8, § 30, n. 4; Gardell., in Inst. Clem., § 30, n. 10 et 11.

[4] Décr. 12 nov. 1831, n. 4520, 52.

se retire au plan dans le côté de l'épître, et là est encensé par le thuriféraire se tenant à l'opposé [1]. L'encensement du clergé doit se faire à la manière accoutumée [2].

7. Il est convenable de ne pas s'asseoir pendant la messe, le Saint-Sacrement exposé; cependant il est permis de s'asseoir, mais la tête découverte, et convenablement les mains jointes devant la poitrine [3].

8. Le sous-diacre, après l'évangile portant le livre à baiser, à l'arrivée, bien que quelques-uns prescrivent la génuflexion au milieu de l'autel, paraît cependant ne devoir faire aucune révérence au Saint-Sacrement ou au célébrant, comme à la messe sans exposition [4], à cause du respect du saint évangile; mais, après le baiser du livre, ayant fait inclination au célébrant, il fléchit un seul genou devant le Saint-Sacrement avant de descendre.

9. Le diacre chante *Ite missa est*, la face tournée vers le coin de l'épître, et en se retirant un peu vers le coin de l'évangile.

DE LA MESSE QUI SE CÉLÈBRE DEVANT UN ÉVÊQUE, UN PRÉLAT, UN ROI, ETC.

N° 71. DE LA MESSE PRIVÉE.

I. Outre le souverain Pontife, dont il ne s'agit point ici, et à moins que le Saint-Sacrement ne soit exposé, auquel cas la révérence n'est due à personne, comme il a été dit n. 66 à XI, on doit une révérence spéciale à un cardinal dans tout l'univers, à un nonce et légat du siége apostolique dans les lieux de leur légation, à un patriarche dans son patriarchat, à un archevêque dans toute sa province, et à un évêque dans tout son diocèse, même dans les églises des réguliers, de quelque façon qu'elles soient exemptes [5]; de même à un abbé

[1] Mer., part. 2, tit. 14, n. 12.
[2] S. C. R., 20 nov. 1662, n. 2047.
[3] Voy., part. 1, n. 47 ad 2 et 4.
[4] Gav., part. 2, tit. 6, Rub. 5, *p*. Mer., ibidem, n. 34.
[5] Rub. in ritu celebr. Missam, tit. 3, n. 2, et tit. 12, n. 3; Cærem. Ep., lib. 1, c. 30; Mer., part. 2, tit. 3, n. 4.

bénit, ayant l'usage de la mitre et de la crosse, ou à un autre semblable prélat exempt ayant l'usage des pontificaux, mais dans son monastère ou son église seulement [1]. Que faire lors qu'ils sont hors des lieux de leurs juridictions? Voyez ci-dessous à IV.

II. Le prélat présent à la messe, célébrée par un autre, s'agenouille sur un prie-Dieu préparé pour lui devant le milieu de l'autel ou vis-à-vis le côté de l'épître, à moins que la situation du lieu ne le demande autrement [2].

III. Le célébrant ou bien arrive à l'autel avant le prélat; et, ayant placé le calice et ouvert le Missel, il attend au coin de l'épître son arrivée; étant présent, il se tourne au même lieu et le salue par une inclination profonde; ensuite il passe au milieu de l'autel, et ayant fait la révérence à la croix, descend comme il va être dit : ou bien il attend dans la sacristie la venue du prélat; lequel étant présent, le célébrant va à la manière accoutumée à l'autel avec le calice et la tête couverte; passant devant le prélat, il lui fait une inclination, la tête couverte [3]; alors arrivant à l'autel, devant le plus bas degré, vers le coin de l'évangile, pour ne pas tourner le dos au prélat, il se découvre, et fait à l'autel la révérence due; il monte à l'autel par les degrés vers le coin de l'évangile; ayant placé le calice et ouvert le Missel, il descend à la manière accoutumée par les degrés vers le coin de l'évangile devant le plus bas degré, où s'arrêtant vers le coin de l'évangile, il fait à l'autel la révérence due; ensuite se tournant vers le prélat, il lui fait une profonde inclination de corps; et, aussitôt relevé, il attend que le prélat lui donne quelque signal de commencer, lequel donné, il lui fait une nouvelle inclination profonde; relevé et tourné à l'autel au coin de l'évangile, il commence la messe à la manière ordinaire [4].

Si le calice et le Missel sont préparés sur l'autel avant que le prélat arrive; alors, en passant vis-à-vis le prélat, il lui fait l'inclination, la tête découverte; et, ensuite arrivant à l'autel au coin de l'évangile, il dépose sa barrette, fait la révérence

[1] Mer., ibidem, et tit. 14, n. 21 ad 1.
[2] Cærem. Ep., lib. 1, c. 30, n. 1.
[3] Cærem. Ep., lib. 1, c. 18, n. 13.
[4] Rit. celebr. Miss., tit. 3, n. 2.

due à l'autel, puis le reste vers le prélat comme ci-dessus.

1. Si le prélat était agenouillé au coin de l'évangile, dans ce cas, le célébrant pourrait monter à l'autel, et descendre par les degrés vers le coin de l'épître, ou même au milieu de l'autel, si le prélat était placé de façon que le célébrant ne lui tournât nullement le dos.

2. Le célébrant dans le *Confiteor*, au lieu de *Vobis fratres* et *Vos fratres*, doit dire : *tibi Pater* et *te Pater* en se retournant vers le prélat et lui faisant une inclination profonde; mais comme à l'ordinaire il dit ensuite *Misereatur* et *Indulgentiam*. De même le ministre dit toujours : *tibi Pater* et *te Pater* en se tournant un peu vers le célébrant [1].

3. Ayant dit *Oremus*, après *Confiteor* avant *Aufer a nobis*, le prêtre se tourne vers le prélat, lui fait une inclination profonde, et ensuite, s'étant retourné au milieu de l'autel devant le plus bas degré, commençant secrètement *Aufer a nobis*, il monte à l'autel, et poursuit la messe, comme à l'ordinaire [2].

4. L'évangile fini, le célébrant ne baise pas le livre, et ne dit pas *Per evangelica dicta*, mais pendant que le célébrant va au milieu de l'autel et commence le *Credo*, ou bien qu'il attend que le livre soit rapporté à l'autel, un chapelain du prélat, revêtu du surplis [3], porte le Missel ouvert au prélat sans faire aucune révérence; mais après que le prélat a baisé le commencement de l'évangile, en fermant le livre, il fait au prélat la révérence due et reporte le livre à l'autel, l'ouvrant où il était ouvert. Mais, si le prélat n'a point de chapelain revêtu de surplis, alors le ministre qui sert la messe porte le livre au prélat [4].

Le livre est porté à baiser, selon les Rubriques, à un prélat quelconque; c'est-à-dire selon le Cérémonial des évêques [5], à un seulement, s'il y en a plusieurs, et au plus digne de tous seulement; mais à aucun, s'il y en a plusieurs égaux; et, dans ce cas, personne ne baise le livre, pas même le célébrant qui ne dit pas non plus *Per evangelica dicta*.

[1] Ritu celebr. Miss., tit. 3, n. 8 et 9.
[2] Ritu celebr. Miss., tit. 3, n. 11.
[3] Cærem. Ep., lib. 1, c. 30, n. 1.
[4] Rub. rit. celebr. Miss., tit. 6, n. 2; Mer., part. 2, tit. 14, n. 21 ad 6.
[5] Cærem. Ep., lib. 1, c. 30, n. 3.

5. La paix se donne au prélat avec l'instrument de la manière qu'il a été dit n. 25 à II. S'il y a plusieurs prélats, elle est donnée d'abord au plus digne, ensuite aux autres suivant leur rang [1]. S'ils sont plusieurs égaux, elle est donnée d'abord à celui qui occupe le premier rang, ou à celui qui est le plus près de l'autel et aux autres successivement.

6. A la fin de la messe, le célébrant dit à la manière accoutumée : *Benedicat vos omnipotens Deus ;* mais, étant tourné vers le peuple, avant de bénir, il incline la tête au prélat, comme lui demandant permission de bénir ; puis, relevant la tête, il poursuit : *Pater et Filius et Spiritus Sanctus,* bénissant les assistants du côté où n'est pas le prélat, et du côté de l'évangile et de l'épître, si le prélat est au milieu [2].

7. Le dernier évangile fini, le célébrant demeurant au coin de l'évangile se tourne vers le prélat, lui fait une inclination de tête; ensuite, retourné à l'autel, ou il attend que le prélat se soit retiré, ou, ayant fait la révérence à la croix, il prend le calice et descend comme à l'ordinaire, faisant une inclination de tête en passant vis-à-vis le prélat.

IV. Aucune révérence n'est due pendant la messe aux autres prélats inférieurs à ceux dont il a été parlé ci-dessus à I, ni aussi au nonce ou légat, hors le lieu de sa légation ; ni au patriarche hors son patriarchat, ni à l'archevêque hors sa province, ni à l'évêque hors de son diocèse; de sorte que le célébrant devant eux doit se comporter comme s'ils n'y étaient pas [3]; à moins qu'il ne lui arrive de célébrer devant son propre prélat, mais dans l'oratoire privé de celui-ci et en la seule présence de sa famille [4]. Il semble néanmoins toujours convenable que celui qui célèbre devant les prélats, auxquels d'ailleurs la révérence est due, passant devant eux en allant à l'autel et en en revenant leur fasse la révérence, la tête couverte [5].

V. Pendant la messe, on ne doit aucune révérence aux rois,

[1] Cærem. loco cit.

[2] Rub. in ritu celebr. Miss., tit. 12, n. 3.

[3] Rub. in ritu celeb. Miss., tit. 3, n. 2 et 8; et tit. 12, n. 3; S. C. R., 13 octob. 1618, n. 414; Cærem. Ep., lib. 1, c. 30, n. 4.

[4] Mer., part. 2, tit. 3, n. 4.

[5] Mer., part. 2, tit. 14, n. 21 in fine.

princes, seigneurs du lieu ou magistrats [1]; mais hors l'acte de la messe, cela ne paraît pas prohibé [2]; et, en conséquence, si telle est la coutume, le prêtre peut, en allant à l'autel et en s'en retournant, les saluer d'une inclination de tête plus ou moins profonde selon que le demande leur dignité [3].

N° 72. DE LA MESSE SOLENNELLE DEVANT L'ÉVÊQUE.

NOT. Il s'agit ici de la messe solennelle qui se célèbre hors de l'église cathédrale, en présence d'un cardinal, d'un légat du siége apostolique, ou d'un patriarche, d'un archevêque et d'un évêque dans les églises de leur juridiction, selon le rite de célébrer la messe, titre 3, numéro 2 et 3, et comme il a été dit numéro précédent à I et IV.

I. Le siége épiscopal, s'il est possible, doit être préparé du côté de l'évangile, si la situation du lieu le permet, élevé du sol de trois degrés que des tapis recouvrent, et au-dessus on peut suspendre un baldaquin, pourvu que sur l'autel il en soit suspendu un autre semblable ou même plus somptueux [4]. Devant les degrés de l'autel ou au milieu, vis-à-vis le siége épiscopal, on place un agenouilloir, couvert de tapis et avec des coussins. Si l'évêque veut assister revêtu des habits sacrés, on prépare sur l'autel une chappe, une étole, un cordon, une aube et un amict : auprès des degrés de l'autel, du côté du trône, une mitre droite; la crosse pastorale dans la partie postérieure du siége épiscopal; un missel et l'instrument appelé bougeoir sur la crédence [5].

II. Lorsqu'on présente quelque chose au prélat, celui qui présente baise d'abord l'instrument présenté, et ensuite la main ou l'anneau du prélat; mais celui qui reçoit baise d'abord la main ou l'anneau du prélat, et ensuite l'instrument reçu [6].

2. La même révérence, qui est faite à la croix du grand autel, est généralement due au prélat à cause de sa dignité et de sa prééminence sur les autres clercs et le célébrant lui-même;

[1] Décr. 29 mars 1659, n. 1831.
[2] Décr. 9 déc. 1702, n. 3489.
[3] Voy. n. 3, 2 ad 4; Mer., part. 2, tit. 3, n. 5, et tit. 12, n. 8; Quarti, part. 2, tit. 12, Exp. litt. quinto.
[4] Cærem. Ep., lib. 1, c. 13, n. 3.
[5] Mer., part. 2, tit. 14, n. 23 et 24.
[6] Cærem. Ep., lib. 1, c. 18, n. 16.

car il n'y a point en cela de comparaison du prélat avec la croix, mais avec les clercs; comme il en est distingué par la dignité, il est aussi honoré d'un plus grand respect. D'où chaque fois que le célébrant doit faire une révérence au prélat, ce doit être une profonde inclination de corps, si ce n'est après avoir pris la sainte communion, alors il doit seulement incliner profondément la tête [1]. Mais le diacre et le sous-diacre et tous les autres doivent fléchir un seul genou, excepté les chanoines de l'église cathédrale qui s'inclinent seulement profondément, comme le Cérémonial des évêques le prescrit expressément [2], et les rubriques du Missel prescrivent le plus souvent la génuflexion devant la croix au diacre et au sous-diacre, et comme tous en passant, tant devant l'autel que devant l'évêque, ils doivent faire la génuflexion, selon le Cérémonial des évêques [3]. Si quelque part on a la coutume de ne point faire la génuflexion, mais seulement de s'incliner devant la croix de l'autel, il ne conviendrait pas non plus de faire au prélat une plus grande révérence qu'à la croix.

NOT. « Lorsque quelqu'un en passant devant le célébrant, « l'autel et l'évêque, devra faire plusieurs révérences, on ne « considère point à qui on doit faire avant ou après la révé- « rence, mais seulement la commodité de celui qui marche... « de façon que la révérence doit être faite d'abord à celui, « d'où l'on part, et en dernier lieu à celui auquel on va, sans « aucun égard de celui qui est le plus digne [4]. »

3. Lorsque le prélat va venir à l'église, les clercs de cette église ou du lieu doivent aller en habit de chœur au lieu d'où le prélat doit être conduit, à moins qu'il soit très-éloigné, auquel cas ils le reçoivent ou hors la porte de l'église ou dans un autre lieu désigné. Si le prélat est archevêque, ou plus qu'archevêque ou un autre ayant le privilége, la croix archiépiscopale est portée immédiatement devant lui, avec l'image du crucifix tournée vers le prélat.

A la porte ou entrée de l'église le plus digne du clergé de cette église, à laquelle arrive le prélat, lui présente l'aspersoir de l'eau bénite, quand même serait présent quelque cha-

[1] Voy. n. 33 ad 4.
[2] Cærem. Ep., lib. 1, c. 18, n. 3.
[3] Cærem. Ep., loco cit., voy. part. 1, n. 41 ad 5 et 6.
[4] Cærem. Ep., lib. 1, c. 18, n. 13.

noine ou dignité de la cathédrale, si ce n'est que les chanoines marchent capitulairement et ensemble avec les insignes canoniaux, auquel cas et les deux conditions y étant, la présentation de l'aspersoir appartient à la première dignité de la cathédrale; à moins qu'il n'y ait une coutume contraire immémoriale [1]. Le plus digne prêtre fléchissant le genou [2] présente l'aspersoir avec les baisers dus. Le prélat s'asperge d'abord lui-même, puis le plus digne prêtre et les autres à genoux. Après cela l'aspersoir est reçu par le plus digne susdit de la même manière et avec les baisers.

4. L'évêque ordinaire du lieu, mais nul autre, est assisté par trois chanoines de la cathédrale en habit de chœur, s'ils sont présents, à savoir un prêtre assistant et deux diacres, et les diacres manquant, deux prêtres [3]. S'il n'y a pas de chanoines, personne n'assiste, si ce n'est que l'évêque veuille se servir de l'assistance d'autres prêtres [4].

L'office du prêtre assistant est de servir à l'évêque la navette de l'encens, de l'encenser, de recevoir la paix et de la porter à l'évêque. Il a place sur un escabeau près le siége de l'évêque devant sa face, à droite ou à gauche, selon que le rite du lieu le permet, régulièrement cependant à droite, pourvu qu'il ne tourne le dos ni à l'autel ni à l'évêque, mais qu'il reste à demi tourné [5].

Deux diacres ou prêtres assistent régulièrement, l'un à droite, l'autre à gauche de l'évêque. Tant que l'évêque, avant que la messe soit commencée, s'agenouille sur l'escabeau préparé devant l'autel, eux aussi s'agenouillent à côté de lui de part et d'autre. L'évêque allant à son siége, ils l'accompagnent et s'asseyent ou se tiennent debout avec lui, comme il a été dit, p. 2, n. 48. Ils disent alternativement avec l'évêque *Kyrie eleison* et récitent avec lui à voix basse *Gloria, Credo, Sanctus*, se signant à *Benedictus*, et *Agnus Dei*. A *Agnus Dei* et *Domine, non sum dignus*, ils se frappent aussi la poitrine.

[1] S. C. R., 20 déc. 1628, n. 645; 18 janv. 1653, n. 1511, 3; 16 janv. 1677, n. 2657; 6 avr. 1680, n. 2769, 2; 23 sept. 1820, n. 4423; 11 sept. 1841, n. 4788; Cav., tom. 4, cap. 23, décr. 4, in ordine 372-380.

[2] Mer., part. 2, tit. 14, n. 25.

[3] Cærem. Ep., lib. 1, c. 7, n. 7; c. 8, n. 1 et 4; et liv. 2, c. 9, n. 2 et 4.

[4] Mer., part. 2, tit. 14, n. 23.

[5] Cærem. Ep., lib. 1, c. 7, n. 2 et 7.

5. Le prélat étant prêt, le célébrant et les ministres vont à l'autel, faisant au prélat en passant la révérence due, tête découverte. La révérence faite, le célébrant et les ministres s'avancent assez lentement pour que le prélat descende avec ses assistants de son siége, et passe devant le célébrant vers l'autel; mais, si le prélat tarde, alors le célébrant et les ministres vont directement à l'autel. Lorsqu'ils sont parvenus à l'autel, le prélat se place devant le milieu de l'autel, et le célébrant à gauche du prélat vers le coin de l'évangile. L'assistant du célébrant, s'il y en a, le diacre et le sous-diacre se tiennent derrière l'évêque et le célébrant un peu après au côté gauche; les assistants du prélat se tiennent derrière l'évêque et le célébrant, ou un peu après au côté droit[1]. Ayant fait la révérence due à l'autel et au prélat, le prélat lui-même commence la messe, et récite tout ce qui est propre au célébrant, comme si lui-même célébrait la messe, jusqu'à *Indulgentiam*, inclusivement; le célébrant lui répond[2].

6. Le prélat ayant dit *Indulgentiam*, etc., le célébrant et les ministres lui font la révérence, et, se retirant un peu, lui cèdent la place; le prélat avec ses assistants s'en va alors du milieu de l'autel au siége qui lui est préparé, disant pendant ce temps *Deus, tu conversus*, etc., alternativement avec ses assistants. Après le départ du prélat, le célébrant s'approche du milieu de l'autel devant les degrés, et le diacre va à la droite du célébrant; et le célébrant dit alternativement avec ses ministres *Deus, tu conversus*, etc., et continue le reste à l'ordinaire jusqu'à *Oramus te, Domine;* alors il attend debout que l'encensoir soit apporté.

7. Si le prélat n'a pas de prêtre assistant, qui soit de ses chanoines, le diacre, avant de monter à l'autel avec le célébrant, le thuriféraire, accompagné du cérémoniaire, ayant fait la révérence à l'autel, s'avancent vers le prélat, en lui faisant la révérence d'abord devant les degrés de son siége et ensuite de nouveau lorsqu'ils ont monté ces degrés. Le prélat impose l'encens avec bénédiction, le diacre servant la navette et présentant la petite cuillère en observant les baisers et en disant *Benedicite, Pater reverendissime*, le thuri-

[1] S. C. R., 14 nov. 1676, n. 2653, 6; 12 nov. 1831, n. 4520, 15; Merati, part. 2, tit. 14, n. 25.

[2] S. C. R., 4 août 1663, n. 2094, 7.

féraire sert l'encensoir à genoux. L'encens imposé et bénit, le diacre et le thuriféraire se retirent vers l'autel avec les révérences dues; là le diacre, ayant reçu l'encensoir, le remet sans baisers à cause de la présence du prélat[1], au célébrant, qui encense l'autel à l'ordinaire, mais à la fin n'est lui-même encensé que de deux coups par le diacre. Le prélat n'est point encensé ici, à moins qu'il n'assiste à la messe paré avec la chappe et la mitre ; et alors le célébrant étant encensé il est encensé de trois coups par le diacre. Si l'évêque a un prêtre assistant, qui soit de ses chanoines, le diacre ne quitte point l'autel, mais le seul thuriféraire va vers l'évêque avec l'encensoir, et le chanoine assistant sert à l'imposition de l'encens, et à la fin encense l'évêque.

8. En même temps que le célébrant le prélat lit dans le livre, qu'un ministre apporte avec les révérences dues et tient ouvert sur sa tête : 1° l'introït ; 2° l'épître, le graduel, etc. jusqu'à l'évangile inclusivement ; 3° l'offertoire ; 4° l'antienne dite communion. En même temps régulièrement un autre ministre s'approche aussi du prélat; et il tient à la droite du ministre du livre, un petit instrument d'argent qu'on appelle vulgairement *bougeoir* avec une bougie allumée dessus[2].

9. Si le célébrant et les ministres s'asseyent pendant le chant du *Gloria* et du *Credo* tous doivent s'asseoir au côté de l'épître, et vont à leurs siéges par le plus court chemin; mais, revenant par le plus long, ils font au prélat et à l'autel la révérence due[3].

10. Avant que le sous-diacre chante l'épître, il doit faire la révérence à l'autel et au prélat; mais l'épître chantée, et la révérence due faite au milieu de l'autel, il va au prélat, fait la révérence due devant les degrés du trône épiscopal, et ensuite à genoux devant lui il baise sa main posée sur le livre ; et, ayant reçu la bénédiction, il se lève, et faisant de nouveau la révérence retourne à l'autel, ou ayant fait la révérence, il fait le reste à l'ordinaire.

11. Pendant que le célébrant lit l'évangile, le diacre laissant le livre des évangiles fermé sur l'autel, comme cela se

[1] Mer., part. 2, tit. 14, n. 26.
[2] Cærem. Ep., lib. 1, cap. 20, n. 1 et 2.
[3] Mer., part. 2, tit. 14, n. 28.

fait dans les autres messes solennelles, va accompagné du cérémoniaire vers l'évêque, faisant les révérences dues en arrivant et en se retirant devant le plus bas degré du trône de l'évêque, et, fléchissant les deux genoux, il baise sa main. De retour à l'autel, à genoux sur son plus bas degré au milieu, il dit *Munda cor*[1], alors se levant il reprend le livre de l'autel avec les révérences dues; et, s'il n'est pas encore temps d'aller chanter l'évangile, il attend auprès de l'autel sur le plan au coin de l'épître; lorsqu'il est temps, ayant fait d'abord la révérence à l'autel, le cérémoniaire, puis le thuriféraire, ensuite les céroféraires, après le sous-diacre les mains jointes, enfin le diacre portant le livre des Évangiles clos devant sa poitrine, vont vers le prélat. Le diacre ayant fait la révérence au prélat, à genoux devant lui dit *Jube, Domne, benedicere* : les autres pendant ce temps demeurent à genoux sur le plan. Après la bénédiction reçue et le baiser de la main, le diacre et les autres se levant, renouvellent la révérence au prélat, et aussitôt s'avancent dans le même ordre pour chanter l'évangile à l'ordinaire. Mais le sous-diacre et les céroféraires tournent les reins non à l'autel, mais vers la partie qui est figurée pour l'aquilon, afin de ne pas tourner le dos au prélat[2].

Si l'évêque n'a pas de prêtre assistant de ses chanoines, le diacre immédiatement après le baiser de la main avant l'oraison *Munda cor*, doit servir à l'évêque la navette et la petite cuillère pour l'imposition de l'encens, comme il a été dit ci-dessus à 7 ; ce qu'étant fait, il retourne à l'autel avec le thuriféraire, et fait toutes choses comme ci-dessus. Si l'assistant est chanoine, le diacre se retirant après le baiser de la main, le seul thuriféraire va vers l'évêque, que sert le chanoine : l'encens imposé et bénit, le thuriféraire avec les révérences dues se retire vers les degrés de l'autel.

12. L'évangile chanté, le sous-diacre porte le livre des Évangiles ouvert au prélat, auquel il ne fait de révérence qu'après le baiser du livre. Cependant le célébrant, qui ne baise point le livre et ne dit point *Per evangelica dicta*, est encensé de deux coups par le diacre, mais non l'évêque,

[1] Cærem. Ep., lib. 1, c. 9, n. 2.
[2] Cærem. Ep., lib. 2, c. 8, n. 44.

s'il n'assiste à la messe paré avec la chappe et la mitre ; auquel cas l'évêque seul est ici encensé de trois coups par le diacre, si le prêtre assistant n'est pas chanoine[1].

13. Le sous-diacre, après que le diacre a versé le vin dans le calice, élève au coin de l'épître la burette de l'eau devant le prélat, et inclinant profondément la tête, dit : *Benedicite, Pater reverendissime*. Le prêtre cependant dit à l'ordinaire *Deus qui humanæ substantiæ*, etc., mais sans bénédiction.

14. L'oblation du calice faite et la patène remise au sous-diacre, le diacre pour la bénédiction de l'encens se comporte comme il a été dit ci-dessus à 7. Il faut noter cependant qu'après le célébrant, qui est encensé seulement de trois coups, l'évêque est ici toujours encensé trois fois par le prêtre assistant, s'il est chanoine, et autrement par le diacre, quand il assisterait en habit de chœur seulement sans chappe ni mitre. Mais, bien qu'un chanoine assiste et encense le prélat, le diacre, accompagné du cérémoniaire, lui porte l'encensoir en faisant les révérences dues au prélat; ayant reçu l'encensoir du chanoine, le diacre l'encense deux fois avec inclination de tête avant et après l'encensement ; et ensuite, passant devant le prélat, il lui fait la révérence due, et encense l'autre assistant de deux coups, s'il est chanoine de la cathédrale, et s'il ne l'est pas d'un seul coup. Si le prêtre assistant n'est pas chanoine, le diacre avec les révérences dues encense l'évêque de trois coups, et ensuite chaque assistant d'un seul coup. Ensuite il encense l'assistant du célébrant, s'il y en a, puis les chantres et le chœur, et enfin le sous-diacre, mais tous d'un coup seulement, excepté, s'il y en a, les chanoines de l'église cathédrale, qui sont encensés de deux coups.

15. A l'élévation le prélat avec ses assistants se met à genoux sur l'escabeau devant le milieu de l'autel, si cela peut se faire convenablement : et autrement à sa place sur un coussin préparé pour cela. S'il se met à genoux devant le milieu de l'autel, alors le sous-diacre pendant la consécration se met à genoux sur le plus bas degré, vers le coin de l'évangile.

16. *L'Agnus Dei* étant dit, si le prêtre assistant de l'évêque n'est pas chanoine, le sous-diacre ayant reçu la paix du diacre la porte à l'évêque, ne lui faisant aucune révérence qu'après

[1] S. C. R., 4 août 1663, n. 2094, 8; Cærem. Ep., lib. 2, c. 9, n. 8.

la paix donnée, et ensuite il la distribue aux chantres et aux autres dans le chœur. Mais au cas que le célébrant ait un prêtre assistant, celui-ci ayant reçu la paix du célébrant la porte semblablement à l'évêque et ensuite au diacre et au sous-diacre et aux autres dans le chœur. L'évêque, dans les deux cas donne la paix reçue à ses assistants. Mais, si l'assistant de l'évêque est chanoine de la cathédrale, alors, ni l'assistant du célébrant, ni le diacre, ne reçoit la paix du célébrant, mais le seul chanoine reçoit la paix du célébrant et la porte à l'évêque; mais l'assistant du célébrant (et à son défaut le sous-diacre) accompagne le chanoine, et l'un ou l'autre, après la paix donnée à l'évêque, la reçoit du même chanoine auprès du siége épiscopal, sur le plan, et la porte ensuite à l'assistant du célébrant, au diacre et sous-diacre (si c'est le sous-diacre, au diacre), et aux autres à l'ordinaire. L'évêque dans ce cas aussi donne la paix à ses autres assistants [1].

17. L'oraison *Placeat* étant dite, le célébrant ne dit point *Benedicat vos*, etc., ne bénit point le peuple; mais il baise l'autel et se retire immédiatement avec les ministres au coin de l'épître, tournant la face vers l'évêque, et inclinant profondément la tête, pendant que l'évêque bénit solennellement; mais le diacre à gauche du célébrant, le sous-diacre à gauche du diacre fléchissent les deux genoux, comme tous les autres en leurs places, excepté les chanoines de l'église cathédrale. La bénédiction donnée, le célébrant annonce ou lit avant les indulgences, s'il plaît à l'évêque (à Rome cela se fait avant la bénédiction). Ensuite le célébrant et les ministres vont avec les révérences dues devant le milieu de l'autel au coin de l'évangile, et là le célébrant lit à l'ordinaire l'évangile. Si le prélat est archevêque ou un autre qui use de la croix, le clerc à genoux tient la croix devant lui pendant la bénédiction [2].

Not. Selon la coutume de l'église métropolitaine de Malines, le plus digne des prêtres assistant l'évêque, après *Ite missa est* ou *Benedicamus*, se tourne un peu vers le chœur ou le peuple, et chante : *Humiliate vos ad benedictionem.*

18. La messe finie, le célébrant et les ministres font la

[1] Cærem. Ep., lib. 1, c. 24, n. 8, 9, 10; Mer., part. 2, tit. 14, n. 32.
[2] Cærem. Ep., lib. 1, c. 25, n. 4.

révérence due à l'autel; ensuite ils se tournent vers le prélat, et lui faisant la révérence, retournent à la manière accoutumée à la sacristie.

19. Les prêtres et clercs accompagnent le prélat sortant de l'église, de la même manière qu'à son arrivée à l'église.

III. Les dimanches, quand avant la messe on fait l'aspersion de l'eau bénite, le célébrant chante l'antienne *Asperges me* ou *Vidi aquam*, aspergeant l'autel seulement, et se levant aussitôt, le diacre et le sous-diacre demeurant à genoux à l'autel, il va avec le cérémoniaire et l'acolyte avec l'eau bénite vers l'évêque, lui présente l'aspersoir avec les révérences dues et les baisers, le cérémoniaire et l'acolyte à genoux pendant le temps jusqu'au retour à l'autel : mais l'évêque lui-même asperge d'abord soi-même, ensuite le célébrant se tenant la tête inclinée, puis les assistants et ministres du trône, et aussitôt rend l'aspersoir au célébrant qui le reçoit avec les baisers dus; et ayant fait la révérence au prélat, retournant à l'autel, il asperge le diacre et le sous-diacre, le clergé et le peuple à la manière ordinaire, faisant au prélat la révérence, lorsqu'il passe devant lui[1].

IV. Si le prélat veut assister paré à la messe, après l'oraison faite devant l'autel, il va au trône, et là debout il est revêtu des ornements sacrés, qui sont apportés par les acolytes avec les génuflexions dues à l'autel et au prélat; ensuite ayant reçu la mitre et le bâton pastoral il va à l'autel, où il dépose le bâton et la mitre; mais, après *Indulgentiam*, il les reprend pour retourner au siége, où étant arrivé, il dépose la crosse. L'autel et le célébrant encensés avant l'Introït, le diacre, si l'assistant de l'évêque n'est pas chanoine, va avec le thuriféraire qui porte l'encensoir, au prélat se tenant debout avec la mitre et l'encense de trois coups. Le prélat encensé dépose la mitre; et, étant assis au *Gloria*, elle lui est remise. Avant qu'on dise *Dominus vobiscum*, la mitre est enlevée; et, la conclusion de la dernière oraison finie, elle est de nouveau imposée. Lorsqu'on chante *Dominus vobiscum* avant l'évangile, la mitre étant déposée, le prélat reçoit la crosse; et, l'évangile fini, le diacre avec le thuriféraire va encenser de trois coups le prélat debout avec la crosse sans mitre.

[1] Cærem. Ep., lib. 2, c. 31, n. 3.

Ensuite il dépose la crosse ; et, s'asseyant pendant le Symbole, il prend la mitre, qu'il dépose à la préface. Avant la consécration, ayant reçu la mitre et le bâton, il descend à l'agenouilloir devant l'autel, où, ayant déposé la crosse et la mitre, il se met à genoux; l'élévation faite, ayant pris la mitre et la crosse, il retourne au siége, où debout il dépose la crosse et la mitre. Après la communion, il reçoit la mitre, et la dépose à *Dominus vobiscum*. Pendant que le célébrant lit *Placeat*, il prend la mitre, et, lorsqu'il bénit solennellement reçoit la crosse, avant de commencer à produire le signe de croix. La bénédiction donnée, il dépose la mitre et reste debout avec le seul bâton à l'évangile. La messe finie, il est dépouillé à son siége des vêtements sacrés [1].

V. Lorsque le prélat assiste aux vêpres chantées solennellement, à l'arrivée à l'autel l'officiant avec les ministres doit faire la révérence au prélat ; et, avant de chanter *Deus in adjutorium*, il fait de nouveau une inclination profonde au prélat pour demander la permission de commencer. Pendant qu'on chante l'antienne avant *Magnificat*, le thuriféraire va au prélat et fléchit le genou ; et le plus digne des assistants présente la navette et la cuillère avec les baisers ordinaires comme pendant la messe. Le cantique *Magnificat* commencé, l'officiant fait la révérence au prélat, encense l'autel à l'ordinaire, et à la fin est encensé de deux coups; ensuite le thuriféraire va avec l'encensoir au prélat, qui est encensé de trois coups par le plus digne assistant, et enfin tous sont encensés à leur rang. *Benedicamus Domino* étant dit par le chœur, l'évêque bénit solennellement, comme à la fin de la messe : pendant cela l'officiant se tient profondément incliné vers l'évêque, et les autres, qui ne sont pas chanoines de l'église cathédrale, fléchissent les genoux. On ne publie jamais les indulgences aux vêpres [2]. Le verset *Fidelium animæ* étant dit, l'officiant, ayant fait la révérence à l'autel et à l'évêque, retourne à la sacristie [3].

VI. Lorsque l'évêque assiste aux laudes du soir (ou Saluts), il s'agenouille sur l'agenouilloir qui lui est préparé

[1] Mer., part. 2, tit. 14, n. 25 et suiv.
[2] Cærem. Ep., lib. 2, c. 1, n. 19.
[3] Voy. Cærem. Ep., lib. 2, c. 2, n. 4 et suiv.

devant le milieu de l'autel, ou plutôt, pour qu'on ne lui tourne pas le dos, vis-à-vis le côté de l'épître, si ce n'est que la disposition du lieu le veuille autrement, comme il a été dit n. 71 à II. Il ne doit point être assisté de deux prêtres. L'officiant et les ministres doivent faire la révérence due à l'évêque en allant à l'autel et de nouveau en retournant à la sacristie. Ils s'agenouillent, au milieu, devant l'autel, quand même ils tourneraient le dos à l'évêque. L'encens est imposé par l'évêque, s'il est au moins revêtu de la *cappa*, le plus digne chanoine le servant ou autrement le premier assistant de l'officiant, mais sans baisers et sans bénédiction; mais, si l'évêque n'est pas revêtu de la *cappa*, l'encens est imposé par l'officiant. L'officiant bénit avec le Saint-Sacrement tant l'évêque que les autres, parce que c'est le Christ lui-même qui bénit [1].

N° 73. MESSE PRIVÉE CÉLÉBRÉE PAR L'ÉVÊQUE.

1. Lorsque l'évêque célèbrera la messe privée, il convient qu'il prenne les ornements de la messe, non à la sacristie (à moins que le Saint-Sacrement ne soit exposé à l'autel), mais à l'autel même, sur lequel il célèbrera [2].

2. Devant l'autel on prépare le *faldistorium* ou agenouilloir [3] sur le milieu de l'autel, la chasuble, l'étole, le cordon, l'aube et l'amict; sur la crédence, le calice, le Missel, le manipule, trois petites nappes (ou serviettes) pour l'ablution de l'évêque et autres choses nécessaires. L'évêque ne se sert point des ornements pontificaux aux messes privées, excepté la croix pectorale (qu'il reçoit avant l'étole) et l'anneau. L'évêque ne prend point le manipule avant l'étole, si ce n'est aux messes des défunts, mais il le reçoit à l'autel, lorsque dans la confession il dit *Indulgentiam* [4]; c'est pourquoi l'assistant de gauche tient le manipule pendant la confession,

[1] S. C. R., 26 août 1702, et 31 mars 1703, n. 3483 et 3493.

[2] Cærem. Ep., lib. 1, cap. 29, n. 1.

[3] Le *faldistorium* est un espèce de siége avec accoudoirs, qui est pour s'agenouiller et pour s'asseoir, il est remplacé en France par le prie-Dieu et le fauteuil. (*Trad.*)

[4] Rub. Miss. in ritu celebr. Miss., tit. 1, n. 4.

et à *Indulgentiam*, la croix étant faite, il le présente avec les révérences dues à baiser à l'évêque et le passe à son bras.

La mozette de l'évêque célébrant dans son diocèse se place étendue sur le *faldistorium* de façon que son capuce soit vers l'autel ; là aussi se pose sa barrette. Hors du diocèse son mantelet se place plié sur quelque table, ou dans un lieu convenable [1].

3. L'évêque lave trois fois ses mains, une fois avant de prendre ses ornements, et deux fois pendant la messe, au coin de l'épître, à savoir : après l'Offertoire et après la Communion, ayant pris l'ablution des doigts; et toujours dans l'ablution quelque familier sert l'eau et le bassin, et les chapelains l'essuie-mains [2].

4. Dans les fêtes solennelles il convient de mettre à l'autel quatre chandeliers avec des cierges allumés; dans les autres fêtes non aussi solennelles et les féries deux chandeliers suffisent [3].

5. Il convient beaucoup que l'évêque ait au moins deux chapelains vêtus de surplis (mais sans étole [4]), le servant, et qui sachent et puissent tout disposer [5]; qui l'habillent avec les révérences dues à l'autel et à l'évêque; qui le servent en répondant, transportant le livre, couvrant et découvrant le calice, présentant l'essuie-mains, lorsqu'il se lave, servant les burettes, et dans toutes les autres choses nécessaires à faire jusqu'à la fin de la messe [6]. Les mêmes apportent le calice à l'Offertoire, le découvrent et l'essuient; présentent la patène avec les baisers; versent le vin et l'eau, montrant la burette de l'eau à l'évêque en disant : *Benedicite Pater reverendissime,* et pareillement présentent le calice avec les baisers. Après la prise de l'ablution des doigts l'un d'eux essuie le calice, le couvre et le porte à la crédence, comme font le diacre et le sous-diacre à la messe solennelle [7].

[1] Vinitor, part. 7, tit. 27, n. 15.
[2] Cærem., loco cit., n. 1 et 10.
[3] Cærem. Ep., n. 4.
[4] Décr. 12 mars 1836, n. 4629.
[5] Cærem. Ep., n. 2.
[6] Cærem. Ep., n. 5.
[7] Dumoulin, part. 1, de off. horum Capell., n. 17, 18, 19 et 24.

6. Les chapelains fléchissent les genoux, à la confession, l'élévation, la communion, et la bénédiction à la fin de la messe[1]; et régulièrement ils assistent l'un à droite et l'autre à gauche de l'évêque, si le ministère n'exige une autre place.

7. A la fin de la messe, l'évêque donne la bénédiction à la manière épiscopale, disant : *Sit nomen Domini benedictum;* ℟. *Ex hoc nunc et usque in sæculum; Adjutorium nostrum in nomine Domini.* ℟. *Qui fecit cœlum et terram* : ensuite *Benedicat vos*, etc. Mais il ne se sert ni de crosse, ni de mitre, ni de croix, s'il n'est archevêque[2].

8. La messe finie, l'évêque dépouille les ornements à l'autel, les chapelains servant et les déposant sur l'autel avec les révérences dues à l'autel et à l'évêque. Ensuite l'évêque prend la mozette, la croix pectorale et la barrette.

NOT. Ce qui précède ne convient nullement aux abbés, et autres prélats quelconques, inférieurs à l'évêque; et tous ceux-ci dans les messes privées ne peuvent différer du simple prêtre, quant aux ornements, cérémonies, ministres, ornement de l'autel, et bénédiction donnée. « Et en conséquence « ils revêtent les vêtements sacrés à la sacristie, ne se ser« vent point de croix pectorale, se contentent d'un seul mi« nistre, ne permettent point qu'on leur serve l'eau avec « un bassin et un vase d'argent, n'emploient que deux cier« ges sur l'autel[3]; ils portent eux-mêmes le calice, le dé« couvrent, le couvrent : et tournent les feuillets du « Missel[4]. »

[1] Vinitor, part. 7, tit. 27, n. 13; Dumoulin, loco cit., n. 11, 22, 23, et 25.

[2] Cærem. Ep., loco cit., n. 11.

[3] Décr. gén. d'Alexandre VII, 27 sept. 1659, n. 1856, 21, et de Pie VII, 27 août 1822, n. 4443, 24.

[4] Décr. gén. de Pie VII, 9 juin 1818, n. 4395, 6; voy. Gardell., in decr. 4386 ad 6.

EXPLICATION LITTÉRALE ET MYSTIQUE DES RITES ET CÉRÉMONIES DE LA MESSE PRIVÉE ET SOLENNELLE.

N° 74. DU COMMENCEMENT DE LA MESSE JUSQU'A *AUFER A NOBIS*.

Comme la connaissance des rites et cérémonies est nécessaire au prêtre, ainsi la connaissance de leur sens littéral et mystique qui sert tant à exciter la dévotion intérieure doit aussi être considérée comme nécessaire, de peur que, par absence de dévotion, il honore Dieu du bout des lèvres et que son cœur soit loin de lui. C'est dans ce but qu'on ajoute cette courte explication littérale et mystique.

Le prêtre, commençant la messe, s'incline profondément ou fait la génuflexion, pour s'humilier devant Dieu, l'adorer et l'honorer, et devenir ainsi digne de ses grâces.

Il se signe de la croix : comme les chrétiens dès les premiers temps de l'Église se signaient avant toutes leurs actions, de même il commence la plus sainte de toutes les actions par la croix, source de toute bénédiction et au nom de la très-sainte Trinité, à l'honneur de laquelle toutes choses doivent être rapportées. Nul doute que le signe de la croix fait avec dévotion, exactitude et attention, n'ait un grand pouvoir, ce que devraient remarquer ceux qui le font avec négligence.

A la fin du signe de croix on ajoute *Amen*, qui signifie *il est ainsi* ou qu'*il soit ainsi;* ce mot exprime l'affirmation, quand il précède le sens, et le désir et vœu, quand il le suit. Dans ce cas, nous résumons donc le sens, et nous renouvelons envers lui notre désir affectueux.

Après le signe de croix, le prêtre joint les mains devant la poitrine par humilité et dévotion en manière de suppliant, comme il convient à celui qui prie Dieu; et ses pouces se croisent pour avoir toujours l'image de la croix sous les yeux.

Il récite à haute voix le psaume *Judica*, la confession, et les autres choses jusqu'à *Aufer a nobis*, en faveur du ministre

et des assistants, afin qu'ils puissent répondre, et participer aux mêmes affections que lui.

Avant et après le psaume *Judica*, on dit l'antienne *Introïbo:* le mot grec *antiphona* signifie *voix opposée* et on l'appelle ainsi par rapport à la psalmodie, à laquelle elle répond [1]; c'est une courte sentence qui se dit avant et après le psaume, ordinairement prise du psaume, et plus convenable à l'office comme cela arrive ici, car l'antienne *Introïbo* convient surtout au célébrant allant à l'autel, afin que son cœur dilaté tressaille à cause des grâces dont il sera rempli et comme renouvelé.

Le psaume *Judica* montre littéralement David fuyant la face de Saül ou d'Absalon, ou un autre personnage exilé du temple de la cité sainte et désirant vivement y rentrer.

1. *Judica me, Deus, et discerne causam meam de gente non sancta ab homine iniquo et doloso erue me.* C'est-à-dire : Discutez et moi et mon innocence par votre infaillible jugement, et montrez que vous séparez ma cause de l'impiété des autres, qui sont justement affligés, en me délivrant des hommes pervers, impies et rusés, ou de cet homme qui m'afflige.

2. *Quia tu es, Deus, fortitudo mea: quare me repulisti? et quare tristis incedo, dum affligit me inimicus?* C'est-à-dire : O Dieu, comme vous êtes ma force, pourquoi donc agissez-vous avec moi comme si vous me repoussiez? et pourquoi, opprimé par l'infortune de l'exil, et privé de votre secours spécial, marché-je triste pendant que mon ennemi ne cesse de m'affliger. Ce sont moins des paroles de plaintes que d'une ardente demande de secours.

3. *Emitte lucem tuam et veritatem tuam : ipsa me deduxerunt et adduxerunt in montem sanctum tuum, et in tabernacula tua.* C'est-à-dire : Accordez-moi la grâce et le secours, et exécutez la promesse que vous avez faite; que par votre grâce et votre fidélité, dont j'ai la confiance certaine, je sois ramené à la montagne de Sion sanctifiée par votre culte, et dans votre tabernacle et votre temple. Il met le passé pour le futur à cause de la certitude de l'événement.

4. *Et introibo ad altare Dei : ad Deum qui lætificat juventutem meam.* C'est-à-dire : De retour de l'exil, aussitôt j'irai au temple et ferai sacrifier sur l'autel pour rendre grâce à Dieu

[1] Durand, rat. l. 5, c. 2, n. 26 et suiv.

qui me remplit de tant de grâces et de joies, que, comme un homme dans la jeunesse, je puis tressaillir de joie, et me dire renouvelé d'esprit.

5. *Confitebor tibi in cithara, Deus, Deus meus : quare tristis es anima mea? Et quare conturbas me?* C'est-à-dire : Je vous louerai par les instruments de musique, dont on vous glorifie dans le temple; puis donc que je suis certain de ma délivrance, pourquoi suis-je encore triste et troublé.

6. *Spera in Deo, quoniam adhuc confitebor illi : salutare vultus mei, et Deus meus.* C'est-à-dire : que j'espère en Dieu, car je suis certain de le louer dans son temple, parce qu'il est lui-même mon Sauveur et mon Dieu, qui veut et peut me délivrer.

Le célébrant peut s'appliquer ce psaume, en se considérant comme exilé, voyageur, et étranger sur cette terre d'exil, où il est affligé de continuelles tentations; comprenant par la nation non sainte et l'homme inique, la chair, le monde, le démon et ses adeptes : par la montagne sainte, le tabernacle et l'autel de Dieu comprenant l'autel, sur lequel il célèbre et est rempli de grâces abondantes; ou le mont du Calvaire, dont la représentation se fait à l'autel, ou même le ciel, où comme celle de l'aigle notre jeunesse sera renouvelée.

Après le psaume on dit : *Gloria Patri*, etc., verset, qui est ajouté à la fin de chaque psaume depuis le quatrième siècle par l'ordre de saint Damas, comme on le lit dans son office au 11 décembre, mais qui doit être rapporté au temps des Apôtres, puisqu'on n'en connaît point l'origine, et qu'il a été usité par tous les anciens Pères. Afin de repousser l'hérésie d'Arius, le concile de Nicée y ajouta *Sicut erat*, etc. Pendant le *Gloria Patri*, le prêtre incline la tête, afin de glorifier Dieu, non-seulement de parole, mais aussi de fait.

A la fin du psaume, on répète l'antienne, comme on le fait d'ailleurs dans l'office; c'est la même antienne qui a été posée avant le psaume; et conséquemment on doit seulement dire *Introibo*, et non *Et introibo*, comme il y a au milieu du psaume.

Le psaume *Judica* s'omet aux messes de *Requiem* et du temps de la Passion par un ancien rite, d'après lequel ce

psaume ne se disait point à la messe, comme plusieurs autres choses s'omettent dans ces messes[1]; ou bien parce que c'est un psaume de joie et de jubilation, qui ne convient point à une messe lugubre. On dit cependant l'antienne *Introibo*, parce que, bien qu'un psaume d'exultation ne convienne pas, rien cependant n'empêche qu'on en conserve quelque signe ou motif.

II. Ayant dit l'antienne *Introibo*, le prêtre ajoute *Adjutorium nostrum in nomine Domini*, pour professer qu'il ne peut par ses propres forces monter à l'autel et qu'il a besoin du secours divin, et c'est pourquoi il se signe, afin d'obtenir secours par la vertu de la croix et les mérites du Christ. Le ministre répond : *Qui fecit cœlum et terram*, par quoi il affirme que le prêtre espère justement dans le secours du Seigneur, puisqu'il est tout-puissant, créateur du ciel et de la terre.

Ensuite le prêtre, espérant, il est vrai, en Dieu, mais se défiant de ses propres mérites et de ses forces, et se reconnaissant coupable de beaucoup de fautes, et pénétré de confusion s'incline profondément, pour s'humilier devant Dieu, disant *Confiteor Deo*. Lorsqu'il dit *Mea culpa*, il se frappe trois fois la poitrine à l'exemple du publicain, pour exciter et attester la douleur de ses péchés[2]. A la messe solennelle, le célébrant en disant *Vobis* et *Vos fratres*, se tourne vers le diacre et sous-diacre, et semblablement le diacre et le sous-diacre se tournent vers le célébrant par une convenance qui exige qu'en adressant la parole à une personne vénérable, nous nous tournions vers elle.

Cette confession des péchés, comme générale et non sacramentelle, n'opère pas *Ex opere operato*, mais *Ex opere operantis;* donc elle peut obtenir la remission des péchés veniels, si elle est faite avec une vraie douleur[3]. En conséquence comme nous péchons tous en beaucoup de choses, et que personne dès lors ne peut se croire libre de tout péché et digne de toucher et de prendre l'hostie immaculée, cette confession doit être faite non avec rapidité et précipitation,

[1] Pouget, Inst. Cath., part. 3, sect. 2, c. 7, § 22, Ps. *Judica*.
[2] Voy. Lebrun, part. 1, art. 4.
[3] Voy. Quarti, part. 2, tit. 3, sect. 1, dub. 2.

mais d'un ton de pécheur pénitent avec une vraie contrition ; en outre le prêtre peut considérer dans cette confession, non-seulement ses péchés véniels et actuels, mais aussi les péchés de toute sa vie, où il trouvera matière suffisante de douleur et de componction.

Dans cette confession le prêtre se confesse à Dieu, et aux saints et aux assistants, mais sous un rapport différent ; il se confesse à Dieu comme au Seigneur et au Juge Suprême, auquel injure a été portée par le péché ; aux saints, qui à la fin des siècles siégeront pour juger le genre humain, et parce que, comme les saints se réjouissent dans le ciel pour un pécheur qui fait pénitence, de même aussi quiconque offense Dieu, contriste autant qu'il est en soi, tous les saints ; à ses frères, tant par humilité que parce que le péché leur a été un scandale. Parmi les saints on nomme la bienheureuse Vierge Marie, comme la plus digne, saint Michel archange comme le premier parmi les anges, saint Jean-Baptiste pour les saints de l'Ancien Testament, les saints Pierre et Paul pour ceux du Nouveau Testament : d'où il y a comme une universalité des saints.

La confession du prêtre achevée, le ministre, excité par ses prières au nom de tous les assistants, répond *Misereatur*. Le prêtre cependant demeure incliné, afin d'obtenir, par cette humiliation, miséricorde et rémission de ses péchés.

Comme le prêtre fait la confession de ses péchés pour éloigner de soi tout obstacle à la grâce, de même le peuple, qui offre à sa manière et participe au sacrifice, ou le ministre au nom de tous fait la même confession, à laquelle le prêtre répond semblablement *Misereatur vestri*, et toujours au pluriel *vestri*, quoique le ministre prie seulement pour lui, ou que même il soit seul, parce que le ministre représente tous les assistants et même toute l'Église.

Le prêtre relevé pendant la confession du ministre, parce que rien n'exige une autre position, demeure relevé pendant l'oraison *Indulgentiam*, parce qu'il doit se signer de la croix. Or, il se signe, parce que l'indulgence et la rémission sont accordées par les mérites de Jésus-Christ et la vertu de sa croix.

III. Ensuite le prêtre récite alternativement avec le ministre les versets suivants, pendant lesquels il s'incline, médiocrement de corps, jusqu'à *Oremus* avant *Aufer à nobis*, pour

s'humilier devant Dieu et mériter ainsi sa miséricorde.

1. *Deus tu conversus*, réconcilié par notre confession et notre pénitence, *vivificabis nos* par la grâce ; *et plebs tua lætibitur in te* à cause de la grâce reçue.

2. *Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam, et salutare tuum da nobis :* c'est à-dire : Soyez-nous si miséricordieux, que nous voyons et sentions l'effet de votre miséricorde, et donnez-nous le salut, ou le Sauveur Jésus-Christ dans la sainte Communion.

3. *Domine exaudi orationem meam :* Ce verset, qui se place ordinairement avant les oraisons, convient beaucoup, avant que le prêtre monte à l'autel, où il doit prier pour soi et pour tout le peuple.

4. *Dominus vobiscum* est une formule de salutation, prise du livre de Ruth, II, 4, où on lit que Booz salua ainsi ses moissonneurs, par laquelle le prêtre demande pour le peuple l'assistance et la faveur du Seigneur, dont il a toujours besoin : comme le prêtre n'a pas moins besoin de l'assistance divine, le ministre répond *Et cum spiritu tuo ;* réponse qui se trouve dans la 2e épître à Timothée, IV, 22.

5. Il dit encore à haute voix *Oremus,* afin d'exciter tous à prier avec soi, en même temps étendant et joignant les mains, pour exprimer l'acte de celui qui supplie dévotement et demande le secours de Dieu.

Toutes ces choses se disent devant les degrés de l'autel, parce qu'elles sont comme une préparation à la messe.

N° 75. EXPLICATION DES ORAISONS *AUFER A NOBIS*, ETC., JUSQU'A *GLORIA IN EXCELSIS.*

I. Les oraisons *Aufer à nobis*, et *Oramus te, Domine,* se disent secrètement, parce que le prêtre prie pour soi seul, comme cela est évident par la fin de l'oraison *Oramus te, Domine.*

Dans l'oraison *Aufer à nobis* par *iniquitates* on comprend tout ce qui est opposé à la justice, et par *Sancta Sanctorum* l'autel lui-même, par comparaison au ciel, ou au Saint des Saints du temple de Salomon, où le grand prêtre préalablement sanctifié par beaucoup de cérémonies, pouvait entrer impunément une seule fois dans l'année ; d'où le prêtre doit réflé-

chir avec quel cœur purifié de tous péchés il doit s'approcher de l'autel [1].

L'oraison *Aufer à nobis* et régulièrement toutes les autres se concluent par *Per Christum Dominum*... Afin que ce qui est demandé soit plus efficacement et plus pleinement obtenu au nom du Christ, qui est la source de toutes grâces, et qui dit dans Saint-Jean (XVI, 23) : Si vous demandez quelque chose à mon Père en mon nom, il vous le donnera.

II. Le prêtre, pendant l'oraison *Oramus te, Domine,* incline médiocrement le corps, pour s'humilier devant Dieu, et prendre l'état de suppliant, pendant qu'il prie pour ses péchés. Il pose les mains sur l'autel, non-seulement parce qu'il convient ainsi à l'inclination, mais aussi pour s'unir à Jésus-Christ, représenté par l'autel, et aux saints qui y reposent. Il baise l'autel en signe d'amour envers Jésus-Christ, ou plutôt, parce que cela ne se fait pas en approchant de l'autel, mais à ces mots *quorum rèliquiæ hic sunt,* en signe d'amour envers les saints, pour obtenir leur secours.

Il étend les mains pour baiser plus facilement, ou aussi comme pour embrasser Jésus-Christ, ou les saints, et obtenir leur bienveillance; mais il étend les mains hors du corporal, si ce n'est qu'il soit trop grand, pour ne pas le salir par le contact des mains.

A l'occasion de l'oraison *Oramus te, Domine*, dans laquelle on fait mention des reliques des saints, on peut noter que l'origine de renfermer des reliques des saints dans l'autel, vient des premiers siècles de l'Église, où les autels étaient communément élevés sur les tombeaux des martyrs : ensuite, la paix accordée, les temples et les autels furent, selon le primitif usage, élevés dans les cimetières, où reposaient les corps des martyrs; mais les temples s'étant multipliés et dans eux les autels, pour garder un spécimen du rite antique, quelques reliques des saints furent enfermées dans les autels : 1° pour garder le vestige de l'antiquité; 2° pour que le prêtre ait à l'autel ses intercesseurs spéciaux auprès de Dieu; 3° pour figurer la communion des saints; car l'union des reliques avec l'autel, représentant Jésus-Christ, en même temps que du prêtre célébrant, exprime clairement la communion qui existe entre l'Église triomphante et l'Église militante.

[1] Lebrun, part. 1, art. 7.

III. L'oraison *Oramus te, Domine,* récitée, à la messe solennelle on fait l'encensement de l'autel, touchant lequel, il faut remarquer que l'usage de brûler l'encens fut en vigueur chez les Juifs et les païens, et qu'il est très-ancien dans l'Église. Dans l'ancienne loi, par ordre de Dieu, un autel était spécialement élevé pour offrir chaque jour, matin et soir, le *Thimiama,* c'est-à-dire l'encens d'agréable odeur; et chez les Gentils il était tellement reçu qu'ils offriraient l'encens aux dieux, que les poëtes appellent les honneurs de l'encens divins. D'où il arriva que les mages offrirent l'encens à Jésus-Christ comme à un Dieu. Il n'est donc pas étonnant qu'on ait voulu conserver une cérémonie instituée de Dieu autrefois pour la synagogue. L'encens s'offre donc principalement :

1° en l'honneur de Dieu et pour reconnaître son suprême domaine.

2° Mais comme l'encens n'est pas, ainsi que le sacrifice, propre à Dieu, rien n'empêche qu'il ne soit attribué aux ministres de l'Église et au peuple fidèle, en tant qu'ils sont ministres et membres de Jésus-Christ, et qu'ils participent à son pouvoir et à sa grâce divine; bien que tout honneur qui leur est rendu retourne à Dieu, dont ils ont reçu tout pouvoir et grâce. En outre, l'encensement du clergé et du peuple peut aussi être considéré, non-seulement comme un signe d'honneur, mais aussi d'avertissement : car l'encens allumé et fumant leur prêche la disposition nécessaire, pour que l'oblation du sacrifice monte de leur part à Dieu en odeur de suavité; car l'encens qui s'en va en fumée odoriférante, lorsqu'il est brûlé, désigne combien le cœur doit être enflammé du feu de la charité et de la dévotion, et combien les prières doivent être ferventes pour se diriger comme l'encens en présence de Dieu; de plus, combien il est nécessaire de répandre partout la bonne odeur des vertus pour plaire à Dieu comme l'encens.

3° On encense les oblats, l'autel, et les autres choses inanimées, commes les cierges, les cendres, les palmes, etc. lorsqu'on les bénit : 1° pour en chasser le démon, qui fut autrefois chassé de Sara par la fumée du foie d'un poisson [1]. 2° On peut dire que l'encensement se fait en vénération

[1] Tob., 8, 2.

des choses sacrées, pour faire connaître combien on doit les estimer et traiter dignement. 3° En considérant la chose spirituellement, on peut dire que l'encens, qui est donné à l'autel et aux choses bénites, est le symbole des grâces divines, qui s'en écoulent vers nous[1].

A l'encensement : 1. Le diacre baise la main du célébrant et les instruments, qu'il présente et reçoit du célébrant, en vénération des instruments du culte divin, et du célébrant comme ministre de Jésus-Christ.

2. Le célébrant impose trois fois de l'encens, pour qu'il y en ait suffisamment; en divers lieux pour qu'il brûle et fume plus facilement et plus vite; 1° au milieu; 2° à droite de l'encensoir; et 3° à gauche, selon qu'on a coutume de faire en toute action, où du côté de la chose opposée est gardée une certaine dignité, de la part de l'agent une espèce d'humiliation, en cédant la droite à l'autre. (On impose aussi l'encens en forme de croix, et cela peut signifier combien le sacrifice de la croix est agréable à Dieu. (*Trad.*)

3. Le diacre, invitant le célébrant à bénir, dit *Benedicite*, etc. comme à une personne constituée en dignité, non-seulement pour que le célébrant n'omette pas la bénédiction, mais aussi parce que par la bénédiction est signifiée la grâce qu'il convient de demander.

4. Avant la bénédiction, le célébrant joint les mains comme il doit le faire avant toute bénédiction, pour signifier, qu'il ne bénit point par sa propre vertu, mais par celle de Dieu, dont il demande la bénédiction par son geste suppliant.

5. L'encens est bénit, pour que l'encensement devienne salutaire à nous et à l'autel; à nous, en excitant à une prière fervente, à une ardente charité, et à une bonne odeur de toutes les vertus; à l'autel, en mettant en fuite le démon. Lorsque le Saint-Sacrement est seul encensé, l'encens n'est point béni, parce qu'alors il est seulement employé pour l'honneur seul, puisque nulle bénédiction nouvelle ne peut être ajoutée au Saint-Sacrement.

6. Les ministres élevaient la chasuble pour faciliter l'action du célébrant, quand les chasubles étaient autrefois plus am-

[1] Voy. Lebrun, part. 1, art. 9, et Pouget, Inst. Cath., part. 3, sect. 2, c. 6, § 4.

ples, et entouraient tout le corps; d'où cet usage d'élever la chasuble, lorsque le prêtre agit des bras, est demeuré, bien que les parties latérales de la chasuble soient maintenant coupées.

7. La croix est encensée la première de tout, par honneur, parce que c'est le principal objet de l'autel. On n'encense point le Saint-Sacrement, s'il est renfermé dans le tabernacle, bien qu'on doive fléchir le genou devant lui; parce que la croix apparaît plus sensiblement. 2° On encense les reliques et les images des saints, tant par honneur que pour signifier que les saints ont été la bonne odeur de Jésus-Christ, et qu'ils offrent maintenant nos prières à Dieu selon l'Apocalypse (VIII, 3, 4), mais on les encense seulement deux fois, et on ne leur incline pas la tête, pour distinguer l'encensement de la croix. 3° On encense tout l'autel, pour qu'il soit tout entouré de la fumée d'honneur de l'encens. 4° à la fin le seul célébrant est encensé, comme représentant la personne de Jésus-Christ; c'est pourquoi il est encensé trois fois; à la différence des ministres, qui sont encensés deux fois à l'offertoire; et il ne rend point le salut au diacre qui par honneur lui incline la tête avant et après l'encensement, empêché par sa dignité et sa supériorité.

IV. L'introït, l'épître, etc. sont lus au coin de l'épître, parce que, selon Pouget[1], dans l'ancien rite, à la messe solennelle, toutes ces choses se faisaient et se lisaient hors l'autel; mais, pour distinguer dans les messes privées les choses, qui dans les messes solennelles se lisaient hors l'autel, de celles, qui se lisaient à l'autel, on a lu au coin de l'épître, tout ce qui, dans les messes solennelles, se lisait hors l'autel : mais la lecture de toutes les autres choses se continua au milieu de l'autel : et ce rite a aussi peu à peu prévalu dans les grandes messes. 2° Mais cela se fait dans le sens mystique, parce que le coin de l'épître signifie les Juifs, qui ont été appelés les premiers à la foi; et le coin de l'évangile signifie les Gentils qui ont reçu ensuite l'Évangile rejeté des Juifs.

L'introït et les autres choses jusqu'à l'offertoire se disent à haute voix, non-seulement en faveur du ministre, lorsqu'il

[1] Pouget, part. 3, sect. 2, c. 7, § 22 ad 3.

doit répondre, mais aussi parce qu'elles contiennent une instruction, la gloire rendue à Dieu, les vœux du peuple, qu'il convient de lui communiquer.

V. L'introït est une espèce d'antienne, qui, comme dans l'office est tirée des psaumes ou de quelque autre livre de l'Écriture, ou même composée par l'Église, et plus convenable à la fête ou à la messe. Autrefois, après l'antienne, on lisait le psaume entier; mais maintenant on n'en lit plus qu'un verset, ordinairement le premier du psaume d'où l'antienne est tirée. Ensuite suit le *Gloria Patri*, verset qui se joignait autrefois au psaume entier, et qui a été retenu après la suppression du psaume.

L'introït est ainsi appelé, parce qu'autrefois la messe commençait par l'introït, et maintenant il se chante pendant que le prêtre parvient à l'autel. Mystiquement il signifie la venue de Jésus-Christ, et son entrée en ce monde; et les versets, dont il est composé, marquent les cris et les soupirs des Patriarches attendant la venue du Messie [1].

Le prêtre lit l'introït, les mains jointes pour plus de dévotion et de recueillement; et il se signe d'après l'antique usage de se signer au commencement de chaque action : car, lorsqu'autrefois la messe commençait par l'introït, on disait *In nomine Patris*, qui s'omet maintenant, parce qu'avant le psaume *Judica* la croix a été formée sous ces paroles.

Notez qu'il y a quelquefois une différence entre l'introït et les psaumes de l'édition vulgate, dont nous nous servons maintenant, parce que saint Grégoire, qui composa plusieurs introïts, ne suivit point la version du Psautier, mais l'ancienne qui était en usage avant saint Jérôme; et il observa la même chose dans les répons, les traits, les offertoires et les communions [2].

VI. *Kyrie eleison*, sont des mots grecs signifiant *Seigneur, ayez pitié de nous*. Ce sont des paroles naturelles à l'homme placé dans la tribulation ou le danger. Ainsi, l'aveugle de Jéricho, la femme cananéenne, et les dix lépreux invoquèrent Jésus-Christ : elles sont bien placées dans la bouche du prêtre et des assistants à cause de leurs misères et de leurs

[1] Quarti, part. 1, tit. 8.
[2] Voy. Bona rer. lit., lib. 2, c. 3, n. 4 et 5.

péchés. Mais, pour qu'elles aient leur effet, elles ne doivent point être dites précipitamment, mais avec cette humilité et cette confiance avec lesquelles les personnes mentionnées prièrent Jésus-Christ.

Le prêtre va au milieu de l'autel pour dire *Kyrie eleison*, afin de parler à Jésus présent, et de répandre du cœur cette courte, mais véhémente prière devant la croix. Mais, à la messe solennelle, le *Kyrie* se dit au coin de l'épître, afin que le prêtre et les ministres puissent s'entendre entre eux sans être empêchés par le chœur. On le dit neuf fois à l'imitation des anges qui sont distribués en neuf chœurs, et en même temps en l'honneur de la très-sainte Trinité, trois fois au Père *Kyrie eleison*, trois fois au Fils *Christe eleison*, et trois fois au Saint-Esprit, *Kyrie eleison* contre la triple misère de l'ignorance, de la faute et de la peine.

VII. Le *Gloria in excelsis* se dit au milieu de l'autel à cause de l'image du crucifix, placée au milieu, comme il a été dit du *Kyrie eleison*. Le prêtre cependant élève les mains, ce qui est l'acte naturel d'un homme qui en exalte un autre, afin que, non-seulement par les paroles, mais encore par l'acte, il exalte et glorifie Dieu; mais il les élève seulement jusqu'aux épaules et non au delà, pour que le geste demeure dans les limites de la modestie. Il joint les mains au nom *Deo*, pour incliner la tête avec plus de vénération. Aux noms *Deo* et *Jesu Christo* il incline la tête en honneur et vénération du nom de Dieu; de même à *Adoramus te*, *Gratias agimus tibi*, *Suscipe deprecationem nostram*, pour imprimer la pieuse affection d'adoration, de gratitude et de prière, que ces paroles contiennent : à la fin, il se signe à cause de la mention de la sainte Trinité, à laquelle se joint ordinairement la croix; et de l'antique usage des fidèles de se signer à la fin de chaque œuvre.

Les premières paroles de l'hymne : *Gloria in excelsis Deo et in terra pax hominibus bonæ voluntatis*, ont pour auteurs les anges, qui la nuit de la naissance de Notre-Seigneur louèrent ainsi Dieu. Le sens est : Gloire à Dieu dans les cieux, ou aux anges qui glorifièrent Dieu pour la naissance du Sauveur par des louanges souveraines : et sur la terre paix, où la réconciliation des hommes avec Dieu est faite, au moins commencée, et doit être bientôt pleinement achevée. Mais ce qui est ajouté, *Bonæ voluntatis*, s'explique diversement; quelques-

uns rapportent cela aux hommes et l'expliquent en ce sens : la paix aux hommes qui ont bonne volonté ; mais à cette explication s'oppose le texte grec, dans lequel on lit, non au génitif, mais au nominatif *Bona voluntas*, ce qui dans les saintes Écritures signifie ordinairement la bonne volonté non des hommes, mais de Dieu, ou la bienveillance, le bon plaisir de Dieu envers les hommes : d'où ce sens pourrait être donné : gloire à Dieu, paix à la terre, bonne volonté aux hommes. Cependant, on peut facilement donner au texte latin le sens suivant : paix aux hommes, que Dieu aime avec bienveillance, et dans lesquels il s'est complu jusqu'à leur envoyer un Sauveur et les racheter. Les autres versets de cet hymne ont été composés par l'Église ou par les docteurs, et contiennent les diverses affections de l'âme, que le prêtre doit s'efforcer de former en son cœur et d'en produire : leur sens est clair ; et il n'y a à remarquer que ces paroles : *Gratias agimus tibi propter magnam gloriam tuam* : c'est-à-dire à cause de votre grande grâce et miséricorde qui tourne à la gloire de Dieu : car souvent dans les Écritures la gloire sacrée de Dieu signifie la même chose que sa grâce et sa miséricorde, selon cette parole de l'Épître aux Romains, c. 3 : *Omnes peccaverunt, et egent gloria Dei* [1].

VII. A la messe solennelle, à l'introït, le diacre et le sous-diacre se tiennent à la droite du célébrant, pour qu'ils puissent entendre la lecture et en profiter; mais, pendant ces paroles : *Gloria in excelsis Deo*, et de même pendant les oraisons, la Préface, le *Pater*, etc., ils se tiennent derrière le célébrant, comme des serviteurs après le maître.

Le diacre et le sous-diacre récitent l'hymne *Gloria*, comme aussi le *Credo*, *Sanctus* et *Agnus Dei* à voix basse avec le célébrant, parce qu'il convient que les ministres, non-seulement assistent, mais participent avec le célébrant au sacrifice d'une certaine façon, à savoir en chantant ou écoutant attentivement les instructions, en récitant ces prières avec le célébrant, et dans les autres choses se recueillant au moins religieusement en Dieu.

[1] Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 1, § 107; Circa hunc hymnum, voy. Bona rer. lit., lib. 2, c. 4, n. 4; Cav., tom. 5, c. 9, n. 6 et suiv. Lebrun, tom. 1, part. 2, art. 3.

N° 76. DE L'ORAISON.

I. On dit *Dominus vobiscum* avant les oraisons, parce que, pour que les vœux du peuple puissent dans l'oraison monter vers Dieu, ils doivent procéder de la grâce de Dieu ; et comme le prêtre, non moins que le peuple, a besoin de grâce, le ministre au nom de tous répond : *Et cum spiritu tuo. Dominus vobiscum* se dit toujours au pluriel, bien qu'il n'y ait que le seul ministre, parce que celui-ci gère la personne de tous les fidèles.

L'évêque avant l'oraison dit *Pax vobis*, se servant de la bonne parole de celui dont il remplit le pontificat; mais seulement cette première fois, parce que ce fut la première parole de Jésus-Christ à ses disciples, lorsqu'il leur apparut la première fois. Mais à l'instar des autres prêtres, il dit dans la suite *Dominus vobiscum*, afin de se montrer l'un d'eux [1].

Le prêtre, avant de se tourner vers le peuple, baise l'autel, ce qui peut être considéré ou comme un simple salut de l'autel, ou aussi comme un signe d'amour envers Jésus-Christ, afin que le prêtre reçoive comme de Jésus-Christ la bénédiction, qu'il doit donner au peuple. Cependant, il étend les mains sur l'autel, afin de s'incliner plus facilement, ou aussi, afin d'embrasser Jésus-Christ, figuré par l'autel. Il se tourne au peuple, parce qu'il lui parle : il doit avoir les yeux baissés par modestie. En disant *Dominus vobiscum,* il étend et joint les mains, afin que, non-seulement en se détournant et par paroles, mais aussi par le geste, il salue le peuple, et qu'il indique qu'il demande le bien pour le peuple d'une vive et sincère affection.

II. On dit *Oremus* avant les collectes, afin que le prêtre excite le peuple et soi-même à prier. En même temps le prêtre incline la tête vers la croix par l'humilité et le respect que la nature inspire à tous ceux qui doivent parler avec un supérieur ; et il étend et joint les mains, pour exprimer l'acte de celui qui demande et cherche dévotement le secours de Dieu. Ensuite, il lit l'oraison, les mains étendues,

[1] Inn. III, liv. 2, c. 23.

parce que l'extension des mains est l'acte de celui qui prie Dieu; afin qu'ainsi, non-seulement de la voix et du cœur, mais aussi de l'action et du corps il se porte vers Dieu, et s'élève lui et le peuple par l'esprit à Dieu, et s'excite à une dévote prière[1]. Dans la conclusion de l'oraison, il joint les mains, afin de terminer l'oraison en état de suppliant; à savoir lorsqu'il dit : *Per Dominum nostrum*, pour incliner la tête avec plus de vénération au nom de Jésus; et, si l'oraison se conclut autrement, lorsqu'il dit : *In unitate*, afin d'exprimer par ce fait l'unité divine.

III. Les fidèles et les ministres ne doivent point être blâmés de prier avec le célébrant et d'approuver une prière qu'ils ne comprennent pas; parce qu'ils savent que le célébrant ne dit que des prières approuvées par l'Église, et que l'Église ne demande rien à Dieu qui ne lui soit agréable et salutaire pour eux.

IV. L'oraison qui se dit à la messe est aussi appelée collecte, ou parce que le prêtre, qui est comme médiateur entre Dieu et les hommes, recueille les vœux de tous, ou parce que c'est une courte oraison que le prêtre récite sur le peuple rassemblé, ou parce que tous recueillis en leurs âmes élèvent leurs pensées et leurs affections vers Dieu[2].

N° 77. DE L'ÉPÎTRE, DU GRADUEL, DE L'ÉVANGILE, DU SYMBOLE.

I. La coutume de lire une épître au commencement de la messe est ancienne; et on doit dire contemporaine du sacrifice; on en retrouve l'origine dans la synagogue des Juifs, qui commençaient leurs assemblées par la lecture de Moïse et des Prophètes; d'où les Apôtres prirent la coutume de commencer le sacrifice par la lecture de l'Écriture sainte : on dit maintenant auparavant diverses prières, afin de mieux écouter et profiter des instructions.

On l'appelle épître, parce que souvent et particulièrement les dimanches et fêtes elle est prise des Épîtres des Apôtres; on lit cependant aussi de tous les autres livres de l'Écriture,

[1] Voy. part. 1, n. 46 ad 4.
[2] Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 1, § 109.

les évangiles exceptés ; et même dans les féries c'est ordinairement de l'Ancien Testament. Elle a pour titre *Lectio*, lecture, parce qu'autrefois elle n'était pas chantée, mais lue à haute voix.

Dans les leçons de l'Ancien Testament le commencement est ordinairement *In diebus illis*, et la fin *Ait Dominus omnipotens*, parce que dans ces livres ces paroles sont souvent usitées. Le titre *Sapientiæ* est aussi commun à la lecture des Proverbes, des Cantiques et de l'Ecclésiastique, parce que ces livres sont dits Sapientiaux d'après l'antique usage et le rite des saints Pères. Mais dans les Épîtres de saint Paul pour la même cause on commence par ces mots : *Fratres*, et on finit : *In Christo Jesu Domino nostro*. Dans les autres épîtres apostoliques pour la même cause on commence par ce mot *Charissimi*, usité par saint Pierre et saint Jean dans leurs épîtres[1].

En lisant l'épître le prêtre pose les mains sur le livre ou sur l'autel pour plus de commodité, et parce que la lecture n'exige pas une autre position spéciale; quoiqu'on puisse dire aussi, qu'on indique par là que ce n'est pas assez d'écouter et de savoir la loi, mais qu'il faut encore mettre les mains à l'œuvre pour l'accomplir.

A la messe solennelle le sous-diacre, avant et après l'épître, fait la révérence due devant le milieu de l'autel, parce que comme autrefois l'épître se chantait à l'ambon, il faisait la révérence avant de quitter l'autel et en y retournant; d'où cette révérence a été conservée, quoique l'épître se chante près de l'autel.

Le sous-diacre après l'épître et, au contraire, le diacre avant l'évangile va au célébrant, pour recevoir la bénédiction, parce que la loi signifiée par l'épître a pris fin en Jésus-Christ ; mais que l'évangile tire son origine du même Christ. Ils baisent la main du célébrant en signe de révérence envers lui, et de vénération envers l'instrument qui les bénit.

II. L'épître est suivie du graduel, du trait ou de la prose, afin d'ajouter à l'instruction la prière, ou bien d'ajouter d'autres choses par lesquelles les affections à l'instruction reçue dans l'épître et qu'on va recevoir dans l'évangile, ou

[1] Gav., part. 1, tit. 10, Rub. 1.

aussi convenables à la messe soient excitées et qu'ainsi les fidèles écoutent plus attentivement l'instruction et la reçoivent d'un meilleur cœur et la conservent. De plus à la messe solennelle le graduel, le trait et la prose servent à occuper le chœur pendant que le célébrant dit *Munda cor*, récite l'évangile, et impose l'encens.

Le graduel est ainsi appelé, parce qu'il se chantait sur le degré inférieur, ou aux degrés de l'autel, ou auprès des degrés du pupitre, sur lequel se lisait l'évangile, ou parce qu'il se chantait pendant que le diacre montait les degrés du pupitre évangélique [1].

Alleluia est un mot hébreu, qui signifie louez Dieu; mais il contient un accent de jubilation, qui ne peut être rendu en latin. Il est inséré au graduel, pour exciter le sentiment de la joie dans les fidèles, afin qu'ils reçoivent les instructions d'un cœur mieux disposé. Mais, parce qu'il sert à exciter la joie, on l'omet dans le carême et à la messe des défunts, et il s'emploie seulement dans les messes festivales et autres qui ne sont point ainsi destinées à la douleur et à la pénitence. Le dernier *Alleluia* du graduel est chanté à la messe avec un *souffle* (*pneumate*) ou longue série de notes sur la dernière syllabe, pour exprimer l'affection du cœur, par laquelle il aspire à la joie éternelle, qui est ineffable et interminable, comme si les paroles manquaient à la grandeur de la joie [2]. Il faut remarquer que, lorsque le mot *Pneuma* est placé sous les notes dans les livres, cela ne signifie point qu'il faut exprimer ce mot *Pneuma* ni chanter sous ces notes, mais que la dernière syllable précédente ou plutôt une voix inarticulée ou aspiration doit être prolongée sous ces notes.

Le trait est ainsi appelé du verbe *trahere*, ou parce qu'il se chante d'un ton lent et lugubre, ou parce qu'autrefois il était chanté d'un trait et sans interruption par le chantre. D'où il a seulement lieu dans les messes célébrées au temps consacré à la douleur et à la pénitence, comme de la Septuagésime à Pâques, ou célébrées en ornements violets et noirs. Il est composé de quelques versets des psaumes, et quelquefois aussi d'un psaume entier, comme au premier dimanche de Carême et des Rameaux et le vendredi saint.

[1] Gav., part. 1, tit. 10, Rub. 2.
[2] Voy. Bona rer. lit., lib. 2, c. 6, n. 5 in fine.

La prose ou *séquence* est ainsi appelée, parce qu'elle suit le graduel, le trait ou verset par mode d'appendice à la place du *Pneuma*. Elle s'appelle aussi prose, parce qu'on n'y observe pas la mesure des vers. C'est une espèce d'hymne de composition plus libre dans lequel on observe la même consonnance des dernières syllabes, qui narre les louanges du mystère ou du saint, et qui sert à exprimer la joie ou la componction; c'est pourquoi dans les solennités de Pâques, de la Pentecôte et du Saint-Sacrement elle se chante d'un ton festival, mais à la fête des Sept-Douleurs et à la messe des défunts d'un ton lugubre. Autrefois chaque dimanche et fête, hors le temps de la Septuagésime à Pâques, avait sa prose; mais parce que, plusieurs étaient mal composées, les cinq susdites ont été seules conservées dans la liturgie romaine [1].

III. Les oraisons *Munda cor, Jube, Domine, Dominus sit*, se récitent avant l'évangile pour que le prêtre obtienne la grâce de lire dignement et d'annoncer fructueusement l'Évangile, pour qu'il n'expose pas la justice, ne prenne pas le testament, dont il hait la règle; et pour qu'il ne fasse pas une prédication sans fruit.

Le célébrant dans l'oraison *Munda cor* cite les actes de la divine puissance et miséricorde envers le prophète Isaïe, qui sont rapportés au chapitre VI, ℣. 6 d'Isaïe, où le séraphin toucha la bouche d'Isaïe du charbon qu'il avait pris de l'autel, et dit : *Ecce tetigit hoc labia tua, et auferetur iniquitas tua, et peccatum tuum mundabitur*. Le prêtre demande que ces actes de la divine puissance et miséricorde soient renouvelés en lui, quant à l'effet; et fermement confiant à cette puissance et miséricorde, il ajoute avec une grande confiance et une sainte audace *Jube, Domine, benedicere*, c'est-à-dire ordonnez ou commandez-vous à vous-même de me bénir; le prêtre demande que, non-seulement son cœur, mais aussi ses lèvres soient purifiées, et que le Seigneur soit, non-seulement dans son cœur, mais aussi sur ses lèvres, parce qu'une grâce particulière d'élocution qui modère et gouverne la langue est requise selon cette parole des Proverbes, XVI, 1 : *Est Domini gubernare linguam*.

Le prêtre dit ces oraisons, au milieu de l'autel, devant l'i-

[1] Lebrun, tom. 1, part. 2, art. 6.

mage du crucifix, pour parler à Jésus-Christ comme présent, lui dont il demande la grâce d'annoncer dignement l'Évangile. Il élève d'abord les yeux, pour parler à Dieu de l'acte en même temps que de paroles ; et il dirige à Dieu son esprit et son attention par les choses extérieures. Il baisse cependant aussitôt les yeux et s'incline profondément, pour obtenir plus efficacement la grâce par cette grande humiliation. Pendant l'oraison, il tient les mains jointes devant la poitrine, pour prier dévotement Dieu en état de suppliant; mais il ne touche point l'autel de ses mains pour une plus grande révérence envers Jésus-Christ représenté par l'autel. Il dit secrètement ces oraisons, parce qu'il prie seulement pour lui-même.

IV. Le Missel est transporté avant l'évangile, parce que, quand autrefois les fidèles offraient le pain et le vin au côté de l'épître avant l'offertoire, la translation du livre était nécessaire. Quelques-uns disent que la translation du livre se fait en tant que le coin de l'épître signifie les Juifs, et celui de l'évangile les Chrétiens : d'où l'épître se lit au côté gauche de l'autel, parce que la parole de Dieu fut d'abord confiée aux Juifs; et ensuite le Missel est transporté avant l'évangile; pour signifier que la lumière de la foi a été transportée des Juifs aux Gentils; et enfin, comme on peut ajouter ici, le Missel est à la fin de la messe transporté de nouveau au coin de l'épître, pour marquer que les Juifs seront de nouveau illuminés à la fin du monde [1].

V. Le prêtre lisant l'évangile, se tient obliquement vers le livre placé aussi obliquement sur l'autel, afin qu'il soit à demi tourné vers le peuple et que celui-ci entende plus facilement l'évangile.

2. Il dit d'abord *Dominus vobiscum*, afin que, par la grâce et l'assistance de Dieu, la parole tombe sur une bonne terre et rapporte du fruit; mais il ne se tourne pas au peuple, parce qu'il y est à demi tourné.

3. En disant *Initium* ou *Sequentia*, il pose la main gauche sur le Missel, ensuite sur la poitrine, pour qu'elle ne demeure pas seule pendante en l'air ; et du pouce droit il signe les premières paroles de l'évangile, pour signifier que l'évangile

[1] Inn. III, liv. 2, c. 34.

tire sa vertu de la croix, ou aussi que l'évangile, est la parole de celui qui a été suspendu à la croix. Ensuite il se signe sur le front, la bouche et la poitrine, pour signifier que l'Évangile doit être imprimé dans l'esprit, professé de bouche, et accompli par les œuvres; de plus sur le front, où la pudeur se produit surtout contre la honte, pour signifier qu'il est prêt à ne point rougir de l'Évangile; sur la bouche contre le silence, pour professer librement l'Évangile; et sur la poitrine contre la fausse foi, pour indiquer qu'il a une foi intérieure et qu'il croit de cœur pour la justice. Ces croix se font avec le pouce, parce que les parties qui doivent être signées ne peuvent admettre décemment toute la main.

4. Le prêtre récite l'évangile, les mains jointes, en signe de vénération pour la parole de Dieu.

5. Dans l'évangile, si cela doit se faire, il fléchit le genou et incline la tête au nom de Jésus vers le Missel, parce que, selon le VIII[e] concile, c. 3, le même culte qu'à la croix est dû à l'évangile, à cause de la dignité de l'évangile qui contient les propres paroles de Jésus-Christ [1].

6. Il baise à la fin les premières paroles de l'évangile en signe d'amour envers la parole de Dieu, qui ne doit pas seulement être crue et professée, mais aussi aimée. En certaines églises le livre est porté à baiser à chacun, afin que chacun professe sa vénération, sa foi et son obéissance envers la parole sainte.

7. Pendant l'évangile tous se tiennent debout, pour signifier par cette posture qu'ils sont préparés à obéir à l'Évangile.

Avant l'évangile on dit *Initium,* quand il commence par les premières paroles de cet évangéliste dont on lit l'évangile; et ailleurs *Sequentia,* c'est-à-dire ce qui suit est tiré du saint Évangile selon, etc. L'évangile commence par ces paroles : *In illo tempore,* c'est-à-dire au temps où Jésus-Christ vivait sur la terre, ou prêchait, si ce n'est que le commencement de l'évangile exprime le temps ou les choses racontées sont arrivées comme celui de l'Épiphanie. Après *Initium,* etc. ou *Sequentia,* etc. le ministre répond *Gloria tibi, Domine,* afin de glorifier Dieu au nom du peuple pour le

[1] Mer., part. 2, tit. 6, n. 7.

bienfait de l'évangile qu'il va entendre; et, pour rendre grâce, à la fin il répond *Laus tibi, Christe.*

En baisant le Missel le prêtre dit : *Per evangelica dicta deleantur nostra delicta,* c'est-à-dire les fautes vénielles, pour la rémission desquelles suffit la contrition, qui par le don de Dieu, peut être facilement conçue par la lecture de l'évangile.

VI. Le diacre, à la messe solennelle, dépose le livre de l'évangile sur l'autel, pour signifier qu'il va annoncer l'Évangile par l'ordre et au nom de Jésus-Christ dont l'autel gère le type; et pour marquer que les paroles de Jésus-Christ sont contenues dans l'Évangile même.

2. Il récite l'oraison *Munda cor,* pour une plus grande humiliation et devant le milieu de l'autel, à cause de l'image du crucifix, comme s'il parlait à Jésus-Christ présent.

3. Le diacre demande la bénédiction du célébrant, afin que comme le célébrant l'a demandée à Dieu, de même le diacre la reçoive du célébrant qui dans le sacrifice gère la place de Jésus-Christ. On peut dire aussi qu'ici le diacre ne demande pas seulement la bénédiction ou la grâce d'annoncer dignement l'Évangile, mais aussi la mission dont l'Apôtre, (*ad Rom.*, X, 15) dit : *Quomodo prædicabunt nisi mittantur,* et qu'il la reçoit par la bénédiction sacerdotale.

4. Il porte le livre devant la poitrine, non incliné, mais droit, en révérence du saint Évangile que le livre contient, et dont Notre-Seigneur dit en saint Matthieu, V : *Ut luceat omnibus, qui in domo sunt.* Mais, quoique ce soit le même livre dont le diacre et le sous-diacre se servent et que l'épître et l'Évangile soient la parole de Dieu; ici cependant on fait une distinction à l'occasion de l'évangile qui va être chanté parce qu'il contient les propres paroles de Notre Sauveur.

5. Le livre est porté avec solennité au lieu de l'évangile. Le diacre, avant et après l'encensement et au nom de Jésus incline la tête au livre, et pareillement il fléchit vers lui le genou, si cela doit se faire en vénération du saint Évangile auquel le même culte est dû qu'à la croix. Cependant le célébrant et les autres s'inclinent au nom de Jésus vers la croix de l'autel, parce que la croix, par rapport à eux, paraît plus sensiblement.

6. Les céroféraires assistent pour augmenter la solennité,

exciter la foi et la dévotion, dont les fidèles doivent être affectés en entendant l'Évangile, et pour signifier que l'Évangile est cette lumière qui illumine tout homme venant en ce monde.

7. On emploie l'encens : 1° en vénération de l'Évangile, et pour faire connaître en quelle digne estime il doit être; 2° en type de Jésus-Christ, qui répand partout la bonne odeur, et pour nous avertir, afin que vivant selon l'Évangile, nous soyons partout la bonne odeur de Jésus-Christ; 3° en répression du démon, pour qu'il n'arrache pas la parole du cœur des auditeurs. Le diacre encense trois fois le livre, au milieu, à droite et à gauche, pour qu'il soit totalement environné de la fumée d'honneur.

8. Le sous-diacre tient le livre devant le diacre, le porte au célébrant et ensuite à la crédence, en temps qu'il est ministre du diacre; d'où il a le nom de sous-diacre. Il porte le livre au célébrant sans faire aucune révérence à l'autel ni au célébrant par respect du saint Évangile.

9. Le célébrant, pendant le chant de l'évangile, se tient au coin de l'épître pour qu'il puisse se tourner commodément au diacre qui chante et entendre l'évangile. Après la lecture de l'évangile par lui-même il ne dit point *Per evangelica*, mais après celui chanté par le diacre, parce qu'il lit l'évangile à voix basse pour soi seul, mais que le diacre le chante pour le peuple; comme donc cette oraison est commune, il convient qu'elle soit dite lorsque le peuple a reçu l'instruction.

10. Le célébrant, après le baiser du livre, est encensé comme principal ministre, par honneur, il est vrai, mais aussi, afin qu'il remarque qu'il est tenu spécialement d'observer l'Évangile pour répandre la bonne odeur dans l'Église de Dieu.

VII. Le symbole qui est récité à la messe, est celui de Constantinople avec l'addition *Filioque;* il est cependant souvent appelé de Nicée et se confond avec lui. On le lit maintenant tel qu'il est exprimé dans la troisième session du concile de Trente [1].

Il est lu après l'évangile, afin que par l'évangile on

[1] Voy. Gav., part. 1, tit. XI, lett. *h*; Mer., ibidem, n. 1, 2 et 3; Durantus, De rit. Eccl., lib. 2, c. 24; Bona rer. lit., lib. 2, c. 8, n. 1, et 2, Luc. Ferr. Symbolum.

croie de cœur pour la justice et que par le symbole on confesse de bouche pour le salut.

Le prêtre récite le *Credo* au milieu de l'autel, devant l'image du crucifix, afin de proférer cette profession de foi devant l'image de Jésus-Christ à haute voix, pour exciter le peuple à produire et professer cette même foi. En disant *Credo in unum,* il lève et étend les mains pour montrer qu'il croit sincèrement à Dieu; car élever et étendre les mains est l'acte d'un homme qui consent du cœur; disant *Deum* il incline la tête tant parce qu'il approche du milieu de l'autel qu'en l'honneur du nom de Dieu : à *Incarnatus est* il fléchit le genou à cause du mystère de l'Incarnation, dans lequel plus est exprimé d'humilité, plus l'homme doit s'humilier. A la fin, il se signe pour que la profession de toute la foi soit comme affermie par le sceau de la croix, et d'après l'antique usage de se signer à la fin de chaque action. Pour le reste, voyez n. 15, VII.

N° 78. DE L'OFFERTOIRE, DE L'OBLATION DE L'HOSTIE ET DU CALICE.

I. Il faut noter que l'office de la messe était autrefois divisé en deux parties : la première partie qui se terminait après l'évangile était dite messe des catéchumènes, parce que les catéchumènes et les pénitents pouvaient y assister; après l'évangile les catéchumènes et les pénitents étaient renvoyés et commençait l'autre partie à laquelle les seuls fidèles assistaient.

II. On dit *Dominus vobiscum,* afin que la messe des catéchumènes étant finie, les fidèles obtiennent l'assistance et la grâce de Dieu pour qu'ils puissent assister dignement au sacrifice. Et, comme Dieu n'accorde ordinairement la grâce qu'à ceux qui prient, le prêtre ajoute *Oremus* pour s'exciter lui et les fidèles à prier.

III. Par offertoire on peut comprendre non-seulement l'oblation du pain et du vin, mais tout ce qui se fait et se lit après le symbole ou l'évangile jusqu'à la Préface : la seule antienne après *Oremus* est cependant appelée Offertoire, parce qu'autrefois elle était chantée pendant l'oblation du pain et du vin.

Cette antienne à l'offertoire tire son origine de l'antique coutume des fidèles, qui à l'offertoire offraient le pain et le vin, d'où était pris pour consacrer ce qui était nécessaire à la communion du célébrant, des ministres, et des fidèles, et le reste appartenait à l'église et aux ministres ou était distribué aux pauvres. C'est pourquoi l'offertoire était chanté pour occuper et réjouir le peuple pendant qu'il offrait ses dons. Autrefois quand cette oblation était en vigueur, cette antienne était plus longue, et se composait d'un psaume avec répétition à l'instar d'un répons, afin que le chant fût prolongé jusqu'à la fin de l'oblation. Mais, lorsqu'après les dix premiers siècles de l'Église les oblations du peuple cessèrent, l'Église réduisit l'offertoire à un ou deux versets du psaume, ou à une courte sentence accommodée à la fête.

Il est encore souvent fait mention de cette antique oblation des fidèles dans les prières de la messe, comme au *Memento* des vivants, dans l'oraison *Hanc igitur*, et dans plusieurs oraisons secrètes, particulièrement au cinquième dimanche après la Pentecôte. Un monument de cet ancien rite est aussi resté dans les messes de *Requiem*, dont l'offertoire est demeuré plus long, et dans lesquelles, en beaucoup de lieux, se font encore des oblations de cierges ou au moins d'argent. De même, dans beaucoup d'églises, surtout rurales, à l'offertoire se font encore des oblations d'argent en certaines solennités, au temps pascal, aux messes des confréries, et en quelques autres occasions.

L'offertoire est lu les mains jointes pour plus de recueillement et de dévotion; et à haute voix, tant parce qu'il a été institué pour occuper et réjouir le peuple, que parce qu'il contient la glorification de Dieu ou la louange du saint dont on célèbre la messe.

IV. *Oblation de l'hostie.* 1. Pour l'oblation est découvert le calice, qui jusque-là a été couvert, pour une plus grande décence, ou, comme dit Gavantus, afin qu'il soit caché et qu'en le découvrant soient révélés les mystères de la Passion de Jésus-Christ.

2. Dans l'oblation les yeux sont élevés vers la croix, et la patène jusqu'à la poitrine, afin que de toute façon l'oblation se fasse, par l'élévation du calice, de la voix et du regard. Mais les yeux sont aussitôt abaissés, tant pour que le prêtre

s'humilie devant prier pour ses fautes, que pour lire l'oraison plus longue sur le tableau.

3. L'oraison finie, il fait avec la patène un signe de croix, et l'hostie est déposée au milieu, pour signifier que l'hostie du sacrifice est la même qui fut autrefois attachée à la croix.

4. La patène est posée au côté de l'épître, pour qu'elle soit sous la main lorsqu'il en est besoin; sa moitié est mise sous le corporal, pour la prendre plus facilement; et elle est couverte du corporal et du purificatoire, de peur qu'elle ne se salisse.

Dans l'oblation du pain on dit *Immaculata Hostia,* non du pain considéré en lui-même, auquel cette dénomination ne convient point; mais en tant qu'on considère la consécration qui va se faire, et en raison de laquelle l'hostie est ici dite immaculée. D'où l'on ne doit point blâmer ces paroles comme inconvenantes et périlleuses, parce qu'elles sont proférées secrètement et par les seuls ministres instruits de leur sens [1].

V. Le prêtre se retire du milieu de l'autel pour essuyer le calice et déposer le vin soit par révérence du crucifix, pour ne pas faire cela devant lui, soit de peur de maculer le corporal par l'effusion du vin.

2. Il signe la burette de l'eau, afin que l'eau soit sanctifiée et députée à un usage sacré; ou aussi parce que l'eau signifie le peuple, qui, en cette vie, comme il n'est point pur de tout péché, a besoin de bénédiction : c'est pourquoi il ne bénit point le vin, qui signifie Jésus-Christ, lequel n'a besoin d'aucune bénédiction.

3. Un peu d'eau est versée dans le calice, parce que comme dit le concile de Florence : « On croit que le Seigneur lui-« même a institué ce sacrement dans le vin mêlé d'eau ; en-« suite parce que cela convient à la représentation de la Pas-« sion du Seigneur ;... parce qu'on lit que le sang et l'eau « coulèrent du côté de Jésus-Christ ; soit aussi parce que cela « convient à signifier l'effet de ce sacrement, qui est l'union « du peuple chrétien au Christ ; car l'eau signifie le peuple, « selon l'Apocalypse, XVII, 15 » ; de plus, comme d'autres ajoutent, pour représenter le mystère de l'Incarnation. Mais on mêle très-peu d'eau, soit pour que le vin surtout faible ne

[1] Voy. Bona rer. lit., lib. 2, c. 9, n. 3.

soit pas corrompu, soit aussi parce que l'eau signifie le peuple et le vin le Seigneur Jésus-Christ, et qu'il convient que le chef lui-même Jésus-Christ, soit plus expressivement représenté que le peuple qui lui est uni.

4. Dans l'oraison *Deus qui humanæ*, etc. Dieu est dit avoir admirablement créé la substance humaine ou l'homme, en créant le corps du limon de la terre, et lui inspirant une âme : la dignité est assignée à l'homme par rapport aux autres créatures terrestres dont l'homme est la plus digne ; Dieu est dit avoir plus admirablement réformé l'homme par l'Incarnation de son Fils, par sa Passion et sa mort : par le mystère de l'eau et du vin quelques-uns comprennent la Passion et la mort de Jésus-Christ en tant que, comme il a été dit ci-dessus, il est ici représenté que le sang et l'eau sortirent du côté de Jésus-Christ ; mais d'autres, et à la vérité plus proprement selon les paroles de l'oraison même, comprennent le mystère de l'incarnation, par laquelle, comme l'eau est mêlée au vin dans une seule substance, la nature humaine a été unie à la nature divine dans la seule personne du Verbe : nous demandons à être consors de la divinité par la grâce sanctifiante, par laquelle l'homme est dit devenir consors de la nature divine : Jésus-Christ est dit fait participant de notre humanité par l'Incarnation, par laquelle le Verbe s'est fait chair [1].

VI. *Oblation du calice.* Le célébrant retourne au milieu de l'autel, pour offrir le calice en présence du crucifix. Il élève les yeux et le calice, pour que l'oblation se fasse de toute manière, comme il a été dit de l'oblation de l'hostie ; mais les yeux ne sont point baissés, parce que rien dans cette oraison ne l'exige, et que cette oraison très-courte peut se réciter de mémoire sans danger de se tromper. De plus il élève le calice non-seulement jusqu'à la poitrine, mais jusqu'à la face, parce que plus il est élevé haut, plus l'action imite les paroles. Et comme l'oraison de l'oblation du calice ne doit point être lue sur le tableau, rien n'empêche que le calice ne soit élevé jusqu'à la face. L'oblation finie il forme la croix avec le calice, et il le place au milieu d'elle, pour signifier que la victime du sacrifice est la même que celle qui fut autrefois attachée

[1] Voy. Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 1, § 176 et suiv.

à la croix. Enfin, il couvre le calice de la pale, pour que rien n'y touche.

Dans l'oraison d'oblation du calice on dit *Offerimus*, ou parce que le diacre, à la messe solennelle, récite cette oraison avec le célébrant, et le rite a été conservé à la messe privée, ou parce que le prêtre parle et offre non-seulement en son nom mais aussi au nom du peuple assistant. On dit *Calicem* le contenant pour le contenu, *Salutaris*, c'est-à-dire de Jésus-Christ qui a institué que le calice serait offert et consacré ; ou cela peut aussi se rapporter au calice en tant qu'on considère la consécration qui va se faire, en vertu de laquelle il peut être dit salutaire : *Pro nostra et totius mundi salute*, et en conséquence pour tous les hommes fidèles et infidèles, hérétiques et schismatiques, pour qu'ils se convertissent et soient sauvés. De sorte qu'on supplée dans cette oraison ce qui n'est pas dans l'oblation de l'hostie, dans laquelle on prie pour les seuls fidèles : *Ut in conspectu divinæ majestatis ascendat*, ces paroles peuvent s'entendre ou d'une quasi-réelle ascension, qui se fait par la consécration, par laquelle le vin est changé au sang de Jésus-Christ, ou d'une morale, qui se fait en tant que la vertu de l'oblation monte au ciel, et que des grâces nous sont accordées en vue d'elle : *Cum odore suavitatis*, odeur de suavité toujours présente de la part de Jésus-Christ ou de l'hostie offerte, qui cependant comme absente est bien demandée, en tant qu'elle est demandée avant la consécration, afin que l'oblation devienne le corps et le sang de Jésus-Christ ; cette odeur n'est cependant pas toujours présente de la part du prêtre et des fidèles qui ont besoin de prier, pour plaire à Dieu dans l'acte du sacrifice, et obtenir de là la bonne odeur de la grâce. Il faut remarquer que le pain ou l'hostie est offert pour le péché, et le calice ou le vin pour le salut, non en tant que le pain et le vin sont considérés en eux-mêmes, mais en tant que par la consécration ils sont changés au corps et au sang de Jésus-Christ.

VII. A la messe solennelle, le calice comme inutile à l'autel, est laissé sur la crédence jusqu'à l'offertoire, pour qu'il n'empêche pas le célébrant dans l'encensement de l'autel, dans la lecture du *Gloria* et du *Credo*.

Le sous-diacre est revêtu du voile huméral pour couvrir le calice et ensuite la patène. Et en conséquence le

voile qui couvre le calice peut être retiré comme inutile.

Le diacre et le sous-diacre apportent le calice, le préparent, etc., comme ministres du célébrant. Mais le sous-diacre en essuyant le calice, présentant le vin et versant l'eau dans le calice, exerce un acte de son ordre duquel il est fait mention dans son ordination par la tradition du calice et de la patène, et ensuite par la tradition des burettes.

Dans l'oblation du calice le diacre tient le pied du calice ou soutient le bras du célébrant, comme s'il élevait et offrait le calice avec le célébrant, et pareillement il récite avec le célébrant l'oraison *Offerimus*, non-seulement parce que cette oraison se dit au pluriel et au nom des ministres et de tous les assistants, mais aussi parce que, quand la communion sous les deux espèces était en vigueur, la dispensation du calice était ordinaire au diacre : c'est pourquoi, comme ministre de cette dispensation, il concourait aussi à son oblation ; en outre comme en ce temps-là les calices étaient plus lourds et assez amples pour contenir le vin suffisant à la communion des fidèles, le soutien du diacre pouvait être nécessaire.

Le sous-diacre tient la patène, parce que depuis l'oblation jusqu'à la fraction de l'hostie, elle n'est d'aucun usage à l'autel, et en même temps aucun ministère du sous-diacre n'est nécessaire [1]. Mais elle est couverte du voile, pour être conservée pure et tenue plus décemment.

VIII. Les oblats sont encensés les premiers de tout à l'offertoire, parce que cet encensement se fait principalement en raison des oblats, et que la croix et l'autel ont été encensés avant l'introït. Cet encensement se fait en forme de croix, pour que par ce signe de notre rédemption les oblats soient plus sanctifiés. La croix est répétée trois fois, et l'encensoir est conduit trois fois autour des oblats, afin qu'ils soient de plus en plus environnés de la fumée d'honneur.

Dans l'oraison, par laquelle on bénit l'encens, on dit *per intercessionem B. Michaelis* ; mais on pense communément que l'auteur de cette oraison n'a point eu intention d'exprimer l'ange qui dans l'Apocalypse, VIII, 3, se tient devant l'autel, et qui n'est dit être saint Michel que conjecturalement ; mais il a voulu exprimer l'ange Gabriel, qui en Saint-Luc, I, appa-

[1] Pouget, Inst. Cath., part. 3, sect. 2, c. 7, § 22, n. 26.

rut à Zacharie, se tenant à droite de l'autel de l'encens : d'où les très-anciens manuscrits portent le nom de Gabriel, auquel a dû ensuite être substitué celui de Michel par l'incurie des copistes. Cependant la sacrée Congrégation a répondu qu'il ne fallait rien innover [1].

Les versets, qui se récitent pendant l'encensement, sont tirés du psaume 140, dont le second verset est : *Dirigatur oratio mea*, etc. C'est-à-dire que ma prière soit aussi agréable que l'odeur de l'encens : *Elevatio manuum mearum*, etc., ou que ma prière soit comme le sacrifice de l'encens ou de l'agneau, qui est offert le soir. A ce verset qui convient principalement à l'encensement, sont joints les deux versets suivants, afin que le célébrant soit occupé dans le Seigneur pendant tout l'encensement. Au troisième verset, *Pone, Domine custodiam*, etc., le célébrant demande la grâce de ne pas pécher par la parole : et au quatrième que le Seigneur ne permette pas qu'il pèche par les mauvais désirs, qui le feraient s'échapper en paroles malitieuses, surtout pour excuser ses péchés, comme firent nos premiers parents.

N° 79. DES ORAISONS DEPUIS L'OBLATION JUSQU'AU CANON.

I. L'oraison *In spiritu humilitatis*, etc., est tirée du livre de Daniel, III, 39 et 40, où les trois enfants jetés dans la fournaise sont dits avoir ainsi prié et offert leur vie à Dieu. Le prêtre la récite les mains jointes pour plus de dévotion et posées sur l'autel pour s'unir à Jésus-Christ, et le corps incliné en signe de l'humilité intérieure et de la contrition dont il est fait mention dans l'oraison.

II. *Veni Sanctificator*. Par sanctificateur en cette oraison on comprend l'Esprit-Saint, auquel notre sanctification est assignée comme cela est évident par ce mot *Veni*, qui ne se dit point au Père, mais seulement au Fils et au Saint-Esprit [2].

Le prêtre à cette oraison étend et élève les mains, afin qu'après avoir prié en esprit d'humilité et de contrition et connu sa propre misère et le besoin du secours de Dieu, par cet acte

[1] S. C. R., 25 sept. 1706, n. 3605, 22; Voy. Lebrun, part. 3, art. 7; Mer., part. 2, tit. 7, n. 63.

[2] Voy. Lebrun, part. 3, art. 6, § 8.

propre à un homme qui cherche secours, il supplie Dieu de bénir le sacrifice et de le faire tourner au salut du prêtre et des fidèles. Il élève les yeux pour les diriger en même temps que son esprit avec l'élévation de ses mains vers Dieu ; mais il abaisse aussitôt ses mains et ses yeux pour signer les oblats, et pouvoir y faire attention. Avant la bénédiction, il joint les mains devant la poitrine, pour signifier qu'il ne bénit point les oblats par sa propre vertu, mais par celle de Dieu, dont il demande la bénédiction par ce geste suppliant : ensuite il pose la main gauche sur l'autel, pour qu'elle ne demeure pas seule pendante : et, disant *Benedic*, il fait le signe de la croix sur les oblats à cause du mot *Benedic* auquel est communément jointe la croix, parce que la croix est la source et la cause méritoire de toute bénédiction.

III. *Lavement des mains*. Le prêtre s'éloigne du milieu de l'autel avec la révérence au crucifix : il lave ses mains dans le sens littéral pour la pureté corporelle en respect du Saint-Sacrement. C'est pourquoi, à la messe privée, il lave seulement l'extrémité du pouce et de l'index dont il doit toucher le Sacrement ; mais à la messe solennelle il lave toutes les mains, parce que par l'encensement il peut contracter plusieurs taches. Dans le sens mystique, il lave ses mains en signe de la pureté intérieure que le célébrant doit avoir, non-seulement des péchés mortels, mais aussi des véniels et de toute affection au péché ; car, bien que les péchés véniels n'empêchent pas la communion, ils en empêchent cependant les effets.

Le psaume *Lavabo* commence par le verset sixième du psaume vingt-cinquième, lequel verset et le suivant conviennent seulement à la lotion des mains. Cependant les autres versets du psaume sont récités jusqu'à la fin, afin que le célébrant puisse en essuyant ses mains les réciter à la louange de Dieu.

1. *Lavabo inter innocentes manus meas*, fait allusion à la lotion dont les prêtres de l'ancienne loi se purifiaient avant l'entrée du tabernacle. Le sens est : *Je hais l'assemblée des méchants* (qui est le verset précédent) ou la compagnie des impies, *et je ne siégerai pas avec les impies*, ou ne les fréquenterai pas ; bien plus je me séparerai tellement des impies, que je me joindrai à ceux qui, avant d'entrer dans le temple, lavent leurs mains ; avec ces preux, ces innocents, et appli-

qué au culte de Dieu, je laverai semblablement mes mains, *et j'entourrerai votre autel, ô Seigneur.*

2. *Ut audiam vocem laudis,* pour que j'entende la voix de la louange émise par les lévites et les chantres, et qu'uni à eux *je raconte toutes vos œuvres* merveilleuses.

3. Bien plus, c'est là mes délices ; car *J'ai aimé la beauté de votre maison*, ou du tabernacle, *et le lieu de l'habitation de votre gloire.* C'est la répétition usitée (*en hébreu*) des premières paroles.

4. Comme donc je suis innocent et que je dois vous louer : *Ne perdez donc pas, ô Dieu, mon âme avec les impies,* ou ma vie, *et avec les hommes de sang*, ou les cruels, *ma vie.*

5. *Dans les mains desquels sont les iniquités*, etc., c'est-à-dire : qui font le mal, et sont facilement séduits et corrompus par les présents pour faire le mal.

6. *Mais moi je suis entré dans mon innocence*, c'est-à-dire : je me suis conduit innocemment, simplement et sans fraude, *rachetez-moi donc,* des châtiments des impies, de peur que j'y sois enveloppé.

7. *Mon pied s'est arrêté dans le droit chemin,* c'est-à-dire : j'ai marché et j'ai vécu dans la voie de la rectitude et de la justice : et comme j'ai obtenu cela de votre grâce spéciale, c'est pourquoi *je vous bénirai* en actions de grâces, *Je vous louerai, Seigneur*, dans *les assemblées,* ou les réunions des hommes pieux.

8. Le psaume se conclut à l'ordinaire par *Gloria Patri,* verset qui s'omet aux messes de *Requiem* et au temps de la Passion, soit d'après l'antique coutume qui ne joignait point ce verset aux psaumes, soit parce qu'il ressent la joie, qui ne s'exprime point dans ces messes.

Ce psaume représentant la personne du juste, convient très-bien au célébrant, qui doit pareillement être juste : il lave aussi ses mains en acte parmi les prêtres, qui doivent tous être innocents; et il entoure l'autel du Seigneur, où il entend la voix de la louange émise par lui-même, et enarre l'œuvre ou le mystère le plus admirable, vers lequel il doit se porter d'une affection telle, qu'il puisse dire : Seigneur, j'ai aimé la beauté de votre maison, et le lieu d'habitation de votre gloire. Mais sa justice doit être vraie et sincère, afin qu'il puisse dire en sûreté de conscience : ne perdez pas

avec les impies, ô Dieu, mon âme; car si l'iniquité était en ses mains, et si sa droite était remplie de présents injustement reçus, il se jugerait de sa propre bouche et demanderait la sentence de perdition pour lui-même. Qu'il n'en soit point ainsi; et que le prêtre dise en vérité : Je ne suis point comme les impies, mais j'ai marché dans l'innocence, etc., et en action de grâces je bénirai et louerai le Seigneur. Si le prêtre devant la conscience de ses péchés passés réunis ne peut dire qu'il a toujours marché dans l'innocence, il doit gémir intérieurement.

Notez que dans le verset 4 de ce psaume sur beaucoup de tableaux et de missels manque le mot *Deus*, qui est dans la sainte Écriture et aussi dans le Missel romain édité, en 1845, à Rome chez Clément Puccinelli, dûment approuvé; de sorte qu'on doit lire : *Ne perdas cum impiis, Deus, animam meam.*

IV. *Suscipe, sancta Trinitas.* Le prêtre qui, par convenance et révérence s'était éloigné du milieu de l'autel, revient, pour répandre cette prière devant l'image du crucifix. Il élève les yeux pour parler à Dieu de la voix et de l'action en même temps, et dirige vers lui son esprit et son attention. Il les baisse cependant aussitôt pour faire l'inclination. Il s'incline et pose les mains jointes sur l'autel, afin que dans cet état humble et suppliant il s'unisse à Jésus-Christ, et que le sacrifice soit reçu de lui.

Dans cette oraison on dit : 1° *Suscipe hanc oblationem,* qui doit être achevée des deux matières et espèces par la consécration ; 2° *In memoriam Passionis,* comme Jésus-Christ l'a prescrit par ces paroles : *In mei memoriam facietis;* on ajoute *Resurrectionis et Ascensionis,* parce que ce furent le complément et la consommation de la vie et de la Passion de Jésus-Christ et de notre Rédemption ; 3° *In honore,* et non *In honorem*, pour ne pas répéter deux fois la même chose dans cette courte oraison ; 4° on fait mention expresse de la Bienheureuse Vierge Marie, comme de la plus digne de tous les saints, de plus de saint Jean-Baptiste, des saints Pierre et Paul, comme des principaux saints de l'Ancien et du Nouveau Testament ; on ajoute : *Et istorum*, c'est-à-dire, dont les reliques reposent à l'autel ; 5° *In honore* et *Ad honorem sanctorum;* mais, quoique le sacrifice soit dit être offert en l'honneur des saints, cela ne se fait pas de la même manière qu'il est offert en

l'honneur de Dieu. Il est principalement offert à Dieu seul, et c'est pourquoi on dit : *Suscipe, sancta Trinitas; Offerimus tibi, Domine;* mais il n'est point offert aux saints, il est offert à Dieu en honneur et mémoire des saints. Le sacrifice donc tend principalement et premièrement à l'honneur de Dieu, secondement, et moins principalement à l'honneur des saints, qui acquièrent du sacrifice un certain honneur accidentel et extrinsèque, en ce sens que de là nous obtenons des grâces par lesquelles nous honorons et entourons les saints de l'honneur qui leur est dû[1].

V. *Orate, Fratres.* Le prêtre baise l'autel en signe d'amour et de dévotion envers Jésus-Christ. Il se tourne vers le peuple, parce qu'il doit lui parler. Il dit *Orate, Fratres,* à demi-voix à cause du chant dans la messe solennelle : il étend et joint les mains, pour exciter et émouvoir le peuple à la prière, non-seulement par sa voix et en se tournant, mais aussi par le geste. Il retourne à l'autel par sa droite à cause du Missel duquel il va lire les secrètes, qui autrefois se lisaient au coin de l'évangile.

Les fidèles sont ici appelés frères, du très-antique usage, par lequel tous les chrétiens s'appelaient frères, comme il est constant par les Épîtres de saint Paul; mais sous ce nom sont aussi comprises les femmes comme dans le sexe le plus noble. *Ut meum ac vestrum sacrificium;* car les assistants offrent aussi à leur manière, *Acceptabile fiat,* devienne acceptable de la part du célébrant et des fidèles, qui par leur indisposition peuvent être cause qu'ils soient privés du fruit du sacrifice. Dans la réponse on dit *Ad laudem et gloriam nominis sui,* c'est-à-dire à sa louange et à sa gloire; la louange et la gloire de Dieu résultent infailliblement du sacrifice: cependant on les désire justement, soit parce qu'il convient que nous voulions et désirions la gloire et la louange de Dieu, soit parce que nous devons vouloir que le sacrifice s'accomplisse de façon que de notre part il tourne à la louange et à la gloire de Dieu.

VI. Les oraisons secrètes sont ainsi appelées de la voix secrète avec laquelle elles sont lues, pour les distinguer des

[1] Voy. Conc. Trid., sess. 22, de Sacr. Miss., cap. 3; Lebrun, part. 3, art. 11; Pouget, Inst. Cath., part. 3, sect. 2, c. 7, § 22, n. 12.

collectes et des postcommunions qui se récitent à haute voix; on les lit secrètement à cause du chant de l'offertoire qui quelquefois est prolongé jusqu'à la Préface, ou pour un plus grand recueillement du célébrant, ou à l'imitation de Jésus-Christ qui chercha souvent la solitude pour l'oraison et pria dans le silence. On ne dit point avant *Dominus vobiscum,* ni *Oremus*, soit pour la voix secrète, soit parce qu'on les a dits avant l'offertoire.

VII. La Préface est ainsi appelée de sa fin, qui est de préparer au canon les âmes du prêtre et des fidèles : car, comme au commencement d'un livre se met une préface pour préparer l'esprit du lecteur, de même la Préface se dit ici, pour élever l'esprit du prêtre et des fidèles avant la consécration jusqu'aux chœurs des Anges, et les enflammer des ardeurs séraphiques.

Ces paroles *Per omnia,* appartiennent proprement aux oraisons secrètes; car, parce que ces oraisons se lisent secrètement, elles se concluent par ces paroles à haute voix, afin que le peuple les approuve et les confirme par *Amen;* rien cependant n'empêche que ces paroles soient dites à la fin des secrètes et au commencement de la Préfaee.

Le célébrant à ces mots: *Per omnia* et *Dominus vobiscum* dépose les mains sur l'autel pour sa commodité, et parce que les paroles ne requièrent point une autre action; mais en considérant la chose mystiquement, afin que lui et le peuple soient avertis de déposer toute pensée terrestre, et d'entrer comme avec les Apôtres sur le Thabor ou avec les anges dans le ciel dans la nuée des contemplations célestes.

On dit ici convenablement *Dominus vobiscum,* parce qu'arrive la principale partie de la messe, pour laquelle le prêtre et le peuple ont particulièrement besoin de la grâce et de l'assistance de Dieu. Mais le prêtre ne se tourne point vers le peuple, parce que par l'*Orate, Fratres,* il a d'une certaine façon laissé le peuple et doit être maintenant comme tout plongé dans les contemplations divines, ou parce qu'autrefois avant la Préface le sanctuaire se fermait et le prêtre était enlevé à la vue du peuple.

Le prêtre, disant *Sursum corda,* élève les mains jusqu'à la poitrine, comme aussi il élève graduellement le ton dans la messe chantée, afin que l'action concorde avec les paroles.

Sursum corda, c'est-à-dire élevez vos cœurs vers Dieu par une céleste contemplation, *Habemus ad Dominum,* c'est-à-dire nous avons les cœurs élevés vers le Seigneur.

Disant *Gratias agamus Domino*, il joint les mains, afin qu'ensuite il incline la tête avec plus de vénération, et disant *Deo nostro*, il élève les yeux à la croix ou à Dieu auquel il rend grâces, et aussitôt baissant les yeux, il incline la tête en honneur et vénération du nom de Dieu. *Dignum et justum est,* il est digne et juste de rendre gloire à Dieu.

Préface commune. Vere dignum est; il est véritablement digne de la créature de rendre grâce à son Créateur et bienfaiteur; et, comme la créature y est véritablement obligée, on ajoute aussi *Justum* et *Æquum;* et cela lui est *salutaire,* en tant que se montrer reconnaissant d'un bienfait est la plus excellente disposition pour obtenir d'autres bienfaits. *Semper et ubique gratias agere,* c'est-à-dire en tout temps et lieu, parce que Dieu ne cesse jamais et nulle part de répandre ses bienfaits. *Per Christum Dominum nostrum,* parce que, comme nos actions de grâces sont trop petites et trop faibles, nous les offrons à Dieu par Jésus-Christ notre médiateur. *Par lequel,* comme leur créateur et leur chef, comme il est dit aux Colossiens, I, 16 et II, 10, *Les anges louent votre Majesté,* etc. Sous lesquels sont compris les neuf chœurs des anges. *Les puissances tremblent*, non d'un acte de terreur, mais d'une crainte révérentielle. *Supplici confessione dicentes,* nous sommes, en effet, trop petits et trop débiles, pour que nos voix s'unissent à ces chœurs angéliques, si elles ne procèdent d'un cœur suppliant et humble [1].

VIII. Au *Sanctus,* le prêtre s'incline à cause des paroles précédentes *Supplici confessione*, ou plutôt, parce que ces paroles ne se trouvent pas dans toutes les préfaces, en révérence de la divine Majesté, qu'il sanctifie avec les anges. Il tient les mains jointes pour plus de vénération et de dévotion, mais ne les dépose point sur l'autel par respect envers Jésus-Christ représenté par l'autel. Il récite à voix médiocre, en raison du son de la clochette, qui supplée à la voix haute, et qui est sonnée pour que la principale partie de la messe soit connue de tous et qu'ils excitent leurs cœurs vers les mystères

[1] Voy. tom. III, liv. 2, c. 61; et Lebrun, part. 4, art. 1, § 3.

prochains. Le prêtre à *Benedictus* se relève pour se signer plus commodément; mais il se signe pour le mot *Benedictus,* afin que par la vertu de la croix il mérite de participer aux bénédictions et grâces que Jésus-Christ vient répandre sur l'autel.

Ces paroles *Sanctus, Sanctus, Sanctus, Dominus Deus Sabaoth. Pleni sunt cœli et terra gloria tua,* sont tirées du livre d'Isaïe, VI, 3. *Sanctus* est répété trois fois, soit pour plus d'affection, soit pour professer la Trinité des personnes dans l'unité d'essence. Le *Sabaoth* d'Isaïe se traduit des *armées,* c'est-à-dire des Anges. Les cieux et la terre sont dits pleins de la gloire de Dieu, en tant que dans toutes les créatures que les cieux et la terre contiennent, apparaissent empreintes les preuves de la divine puissance, de la sagesse et de la providence. *Hosanna* est un mot hébreu signifiant *Salva, quæso* (sauvez, je vous prie) laquelle est usitée par les Hébreux pour demander à Dieu toute félicité, comme on dit vulgairement *Vivat. In excelsis,* c'est-à-dire, sauvez, je vous prie, vous qui habitez dans les hauteurs des cieux : ou bien *In excelsis* est mis pour *de excelsis,* comme si on disait, que le salut descende sur lui du haut des cieux. *Benedictus,* etc. Ces paroles sont dirigées à Jésus-Christ qui est envoyé par le Père et qui vient en son nom dans le monde pour le racheter, et chaque jour descend sur l'autel pour achever l'œuvre de la rédemption : en sorte que le célébrant peut et doit adresser ces paroles non-seulement narrativement, mais affirmativement à Jésus-Christ venant sur l'autel sous les espèces eucharistiques.

N° 80. DU CANON DE LA MESSE JUSQU'A LA CONSÉCRATION.

I. Canon est un mot grec qui signifie règle; et il est ainsi appelé, parce que c'est une règle fixe et invariable, selon laquelle la messe doit être célébrée. En certaines solennités, il est changé en peu de choses; ce qui n'empêche pas de dire que le canon soit une règle fixe par rapport aux autres parties de la messe qui changent chaque jour ou du moins souvent. On l'appelle aussi *agenda* ou action, parce que les sacrements du Seigneur y sont accomplis, d'où, si quelque chose doit être changé ou ajouté dans le canon, on met dans le Missel cette note *infra actionem ;* de plus, certains l'appellent

légitime, secret, textes de la prière canonique, et quelquefois prière ou oraison.

Le concile de Trente enseigne que le canon est très-ancien et pur de toute erreur[1] : « L'Église catholique... a institué, « il y a bien des siècles, le canon sacré, tellement pur de « toute erreur, qu'il ne contient rien qui ne ressente particulièrement la sainteté et une certaine piété, et qui n'élève « vers Dieu les cœurs de ceux qui offrent ; » et au même lieu, can. 6 : « Si quelqu'un dit que le canon de la messe contient « des erreurs, et qu'en conséquence il doit être abrogé, qu'il « soit anathème. »

On peut prouver que le canon a existé avant le cinquième siècle, parce qu'on n'y fait aucune mémoire des confesseurs, auxquels un culte a été attribué depuis le cinquième siècle ; car s'il avait été composé dans ce temps ou après, sans aucun doute quelques-uns de ces plus illustres confesseurs y eussent été insérés ; bien plus, il est constant qu'il existait au quatrième siècle d'après saint Ambroise, qui vivait au quatrième siècle et qui rapporte plusieurs de ses oraisons au livre IV *de Sacr.*, c. 5 et 6. Bien plus, le pape Vigile dit dans sa lettre à Profuturus que le canon vient de la tradition apostolique[2].

Le canon, dit le concile de Trente, chapitre cité, « se com« pose tant des paroles du Seigneur, que des traditions des « Apôtres, et des pieuses institutions des saints Pontifes. » Il se compose donc : 1° des paroles du Seigneur ou des paroles de la consécration ; 2° des traditions des Apôtres : car, comme le dit le pape Vigile, le canon est venu de la tradition des Apôtres ; et saint Isidore d'Hispale : « L'ordre de la messe ou « des oraisons, par lesquelles les sacrifices offerts à Dieu sont « consacrés, a d'abord été institué par saint Pierre. » Ainsi on peut croire très-certainement que les Apôtres ont composé le canon, non, il est vrai, comme il est maintenant, mais qu'ils ont institué ses principales parties et un ordre de prières dans les églises fondées par eux : et qu'ainsi saint Pierre, sans aucun doute, a laissé à l'Église romaine une telle règle ou canon, que les pontifes romains suivants, en y ajoutant

[1] Conc. Trid., sess. 22, c. 4, de Sacr. Miss.
[2] Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 1, § 211.

quelque chose, ont rédigé en cette forme où il est maintenant; 3° des institutions des Pontifes : ainsi saint Léon le Grand ajouta : *Sanctum sacrificium, immaculatam Hostiam*, et saint Grégoire le Grand : *Diesque nostros in tua pace disponas*, etc. comme aussi les noms des saintes, *Agathe, Lucie*, etc.; mais après saint Grégoire il n'a plus été rien inséré ou changé au canon, au rapport de Benoît XIV [1].

Il est certain que le canon commence par l'oraison *Te igitur*, comme cela est évident par le Missel, qui comprend cette oraison dans le canon; quelques-uns pensent qu'il finit à la communion du prêtre; cependant on dit communément qu'il finit à l'Oraison Dominicale exclusivement [2].

II. *Te igitur*. Le prêtre à cette oraison étend et élève les mains, afin que, par cet acte propre à un homme qui cherche du secours, il commence la prière et le canon, et montre en même temps qu'il ne demande de secours qu'à Dieu seul. Il élève aussi les yeux, afin de les diriger en même temps que son esprit et l'élévation de ses mains vers Dieu : mais il abaisse aussitôt les yeux et les mains pour faire l'inclination. Ensuite il joint les mains, et incline profondément le corps, afin de s'humilier devant Dieu, non-seulement de parole, mais encore de fait. Incliné, il dépose les mains sur l'autel pour s'unir à Jésus-Christ représenté par l'autel. Au baiser de l'autel il étend de part et d'autre les mains pour baiser plus facilement l'autel, ou aussi comme s'il embrassait Jésus-Christ. Il baise l'autel en signe d'amour et de dévotion envers Jésus-Christ pour obtenir sa bénédiction sur les oblats. Avant la bénédiction, il joint les mains pour signifier qu'il ne bénit point les oblats par sa propre vertu, mais par celle de Dieu dont il demande la bénédiction par un geste suppliant. Pendant la bénédiction, il dépose la main gauche sur l'autel pour qu'elle ne demeure pas seule pendante. Il signe sur l'hostie et le calice à cause du mot *benedicas*, auquel se joint communément la croix, parce qu'elle est la cause et la source de toute bénédiction; il signe trois fois, parce que le mot *benedicas* y est trois fois quand au sens, car on sous-entend *benedicas hæc munera, benedicas hæc*

[1] Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 1, § 216; item Card. Bona, rer. lit, lib. 2, c. 11, n. 2.

[2] Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 1, § 313; Bona. rer. lit., lib. 2, c. 11, n. 1; Quarti, Quæst. procem., sect. 3, part. 3; Cav., tom. 5, c. 16, n. 1.

sancta, etc. Ensuite, les mains étendues devant la poitrine, il poursuit, comme pendant presque tout le canon, parce que l'extension des mains est un acte de celui qui prie Dieu, par lequel est signifié que l'esprit doit être tellement élevé à Dieu, que le prêtre par la redondance du cœur soit porté à Dieu, non-seulement par les paroles, mais aussi par l'action et tout le corps [1]. Au nom du pape il incline la tête à son honneur et vénération.

« Entre la préface et le canon dans plusieurs missels est « dépeinte l'image de Jésus-Christ, afin que la vue de cette « gravure inspire aussi la mémoire de la Passion du Seigneur. « Et c'est peut-être par une providence divine, sans que « l'industrie humaine y ait songé, que le canon commence « par la lettre T, qui par sa forme montre et exprime en « figure le signe de la croix [2]. La particule *igitur* regarde la préface : et veut dire comme les anges louent et adorent Dieu par Jésus-Christ, ainsi nous par le même médiateur nous prions Dieu le Père et lui adressons nos demandes. *Uti accepta habeas*, c'est toujours acceptable de la part du Christ ou de l'hostie offerte, mais non toujours de la part du prêtre et des fidèles, qui ont besoin de prier, pour plaire à Dieu dans l'acte du sacrifice, et éloigner tout obstacle à la grâce. *Dona* et *munera* ou sont des synonymes par lesquels une seule chose pour sa grandeur est louée par diverses appellations, ou différentes en tant que le *don* est ce qui est donné par le supérieur, et le *présent* ce qui vient de l'inférieur : de sorte que ce soient des dons qui nous soient donnés de Dieu, et des présents offerts par nous à Dieu [3]. *Hæc Sancta sacrificia illibata* : il n'y a qu'un seul sacrifice sous l'espèce du pain et du vin ; on dit cependant au pluriel *sacrificia* en raison des espèces du pain et du vin, qui, bien qu'ils appartiennent à un seul et même sacrifice, sont cependant des signes matériellement différents ; on les dit, *Sancta* et *illibata*, en tant qu'ils doivent être offerts avec sainteté et sans tache de cœur et de corps, ou en tant que l'on considère la consécration qui va se faire, en vertu de laquelle ils sont dits consacrés, saints

[1] Voy. part. 1, n. 46 ad 4.
[2] Inn. III, lib. 3, c. 2.
[3] Durant, de Rit. Eccl. cath., lib. 2. c. 33, n. 3 et 4.

et sans taches. *Quæ tibi offerimus*, au nom des assistants et de tous les fidèles [1].

III. *Memento*. Le prêtre élève les mains étendues et les joint, pour se réfugier vers Dieu par cet acte propre à l'homme qui cherche du secours. Il incline ensuite la tête pour plus d'humilité; et il tient les mains jointes pour plus de recueillement et de dévotion. La commémoraison faite, il poursuit, les mains étendues, pour la raison exprimée ci-dessus.

On dit *Memento, Domine*, non comme si Dieu oubliait quelque chose, mais en tant que Dieu est dit se ressouvenir lorsqu'il fait largesse de sa grâce et de son secours, de sorte que *Memento* est la même chose que *Miserere, adjuva. Famulorum famularumque tuarum* : ces paroles regardent ceux pour lesquels le célébrant a intention de prier, et qu'il peut exprimer aux lettres *N... N...* comme il a été dit, n. 16. *Pro quibus tibi offerimus*, soit spécialement, soit généralement; *Vel qui tibi offerunt*, le pain et le vin, selon l'antique coutume des fidèles, dont il a été parlé, n. 78 à III. Mais, quoique cet usage ait cessé, ces paroles se vérifient cependant en tant qu'en ce moment les fidèles offrent aussi à leur manière : 1° en assistant et conformant leur intention à l'intention du célébrant; et 2° en concourant au sacrifice, soit en fournissant les choses nécessaires, soit en servant le célébrant, soit par demande et surtout par l'honoraire. La particule *vel* se prend copulativement; car le sens n'est point d'exclure les uns ou les autres, mais de prier pour tous, pour ceux pour lesquels nous offrons et qui offrent, et de faire, il est vrai, une mémoire spéciale de ceux qui offrent [2]. *Sacrificium laudis*, car c'est un sacrifice de latrie et eucharistique. *Pro se suisque omnibus*, leurs parents, amis, nécessités, etc. *Pro redemptione animarum suarum* du pouvoir du démon, des peines de l'enfer, du purgatoire et de la culpabilité de toute faute et peine. *Pro spe salutis*, éternel, et *incolumitatis suæ* corporelle. *Tibique reddunt vota sua*, c'est-à-dire leurs adorations, actions de grâces, demandes, désirs, qu'ils offrent à Dieu, pour obtenir toutes sortes de secours.

La commémoration des vivants et des défunts se faisait

[1] Cav., tom. 5, c. 16, n. 5.
[2] Voy. Cav., tom. 5, c. 16, décr. 3.

autrefois au moyen des *Dyptiques*, qui étaient des tableaux à deux plis, de façon à présenter au lecteur trois colonnes. Dans la première étaient inscrits les noms des saints Martyrs; dans la seconde les noms du souverain Pontife, de l'évêque (et de tous les évêques de chaque église depuis le premier; *Trad.*), du prince et autres vivants; et dans la troisième les noms des fidèles décédés dans la communion de l'Église. Les noms se récitaient aussi à haute voix, usage qui fut éteint au douzième siècle, parce que les fidèles, par esprit de vanité, offraient des dons, pour que leurs noms fussent annoncés à haute voix. (Il est, cependant, demeuré un reste de cet antique et très-respectable usage dans plusieurs églises, où l'on récite au prône de la messe paroissiale : 1° les noms du pape, de l'évêque, du prince et des personnages considérables bienfaiteurs de l'église; 2° les noms des personnes qui ont fait quelque offrande à l'église; 3° les noms des fidèles défunts recommandés pendant une année ou plus aux prières publiques de l'Église. (*Traduct.*)

IV. *Communicantes*. Le prêtre incline la tête aux noms de Jésus-Christ, de Marie et du saint dont on célèbre la messe ou dont on fait commémoraison spéciale,... pour les raisons d'honneur et de vénération ordinaires....

Le mot *Communicantes*, selon plusieurs, se rapporte au commencement du canon, ou à *Supplices rogamus;* de sorte que *Communicantes* serait une partie de cette première oraison et *Te igitur*, *Memento*, *Communicantes* seraient une seule oraison; mais, selon d'autres, qui distinguent ces oraisons en trois, il se rapporterait au mot *Mereamur* à la fin de l'oraison. *Communicantes* dit la même chose que entrant en communion des autres, ou joignant nos prières aux prières des autres : il paraît se rapporter à ce qui suit ou à la communion des saints, dont la mémoire suit immédiatement: rien n'empêche cependant que cela ne se rapporte aussi à ce qui précède, ou à la communion des fidèles dont on a fait mémoire dans l'oraison précédente [1]. *Genitricis Dei et Domini nostri*, etc.; par ces paroles on ne fait pas mémoire de Notre-Seigneur, mais de la seule Bienheureuse Vierge Marie; car le sens est *de Marie*, *qui est Mère de Dieu et de Notre-Seigneur*,

[1] Voy. Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 1, § 235; Lebrun, part. 4, art. 4, § 3.

on fait mémoire des douze Apôtres, excepté de saint Mathias, qui est recensé à la fin du canon, parce qu'il fut élu après la Passion de Jésus-Christ; cependant saint Paul est joint à saint Pierre, parce que l'Église romaine ne le sépare jamais de saint Pierre. Après les Apôtres suivent douze martyrs, dans lesquels on peut dire que tous les saints Martyrs sont compris, parce que le nombre douze dénote une universalité. Ces martyrs sont commémorés de préférence aux autres, parce que, comme le canon fut formé dès les premiers siècles, ces saints furent insérés comme plus illustres.

V. *Hanc igitur*. Le prêtre lisant cette oraison, tient les mains étendues sur les oblats, non-seulement à cause du pronom *Hanc*, pour démontrer sensiblement la matière présente, mais, comme on le dit communément, par une raison tirée de l'Ancien Testament; à savoir : « Ceux qui devaient offrir le « sacrifice dans l'ancienne loi, avant l'immolation posaient « les mains sur la tête de la victime, afin de signifier par ce « rite qu'ils substituaient la victime à leur place pour subir « la mort qu'ils avaient méritée; et en même temps il « priaient Dieu, qu'apaisé par l'oblation de ce sacrifice, et « ayant en même temps pour agréable la volonté de ceux « qui l'offraient, il leur accordât et la rémission des péchés, « et tous les biens nécessaires au salut de l'âme et du corps. « (*Exod.*, XXIX, 10; *Levit.*, I, 4; III, 2; IV, 4.) A l'imitation « de ce rite, dans la nouvelle loi, le prêtre qui va faire l'im- « molation mystique du corps de Jésus-Christ, tant en son « nom qu'au nom du peuple qui offre avec lui, pose les « mains sur les oblats qui doivent être changés au corps et « au sang de Jésus-Christ; et par ce rite il offre à Dieu, et soi « et le peuple chrétien avec Jésus-Christ qui va être mysti- « quement immolé; afin que, par la vertu de ce sacrifice, il « obtienne de Dieu la rémission des péchés, la paix de la vie « présente, et la gloire de la vie éternelle. Toutes choses qui « sont exprimées dans cette oraison, qu'il récite les mains « posées sur les oblats [1]. »

Dans cette oraison la particule *Igitur* marque le rapport à l'oraison précédente; ce qui veut dire, appuyés donc sur les mérites et les prières des saints, *Hanc oblationem, quæsumus*,

[1] Pouget, Inst. Cath., part. 3, sect. 2, c. 7, § 22, n. 18.

placatus accipias, cette oblation qui va être bientôt faite par la consécration que le prêtre a présente à l'esprit. *Servitutis nostræ;* car nous sommes les serviteurs de Dieu, et comme serviteurs nous offrons le sacrifice au Dieu suprême et à notre souverain Seigneur; *cunctæ familiæ tuæ,* c'est-à-dire de toute l'Église au nom de laquelle le sacrifice est offert. *Placatus*, apaisé de nos péchés, *Accipias* vous receviez de la part du célébrant et des fidèles, en les exauçant et leur accordant les grâces qu'ils désirent, *Dies nostros in tua pace disponas*, en accordant un secours pacifique et salutaire de notre vie. *Atque ab æterna damnatione nos eripi; et in electorum tuorum jubeas grege numerari;* cette demande n'est point opposée à la prédestination ou à l'immutabilité de Dieu: car, comme il est permis de demander le ciel à Dieu, ainsi qu'on le fait dans l'Oraison Dominicale, *Adveniat; regnum tuum* ainsi il est aussi permis de demander qu'il daigne nous arracher à la damnation éternelle et nous compter au nombre des élus. L'effet des deux demandes est le même. C'est pourquoi il faut remarquer que nous ne demandons point ici que la volonté de Dieu touchant la prédestination soit changée, mais que Dieu daigne exécuter dans le temps notre prédestination, que nous espérons avec confiance être faite de toute éternité, et qu'il nous accorde ses grâces pour cette fin. « Car, dit saint-Thomas[1], nous ne prions point pour changer « la disposition divine, mais pour obtenir l'accomplissement « par nos prières de ce que Dieu a disposé. »

VI. *Quam oblationem,* etc. Le prêtre lit cette oraison, les mains jointes, soit à cause du mot *Quæsumus*, qui exige l'état suppliant, soit à cause des signes de croix qui suivent. Il signe sur l'hostie et le calice ensemble à cause du mot *Benedicam,* à qui se joint communément la croix, parce qu'elle est la source de la bénédiction; et comme les mots *Adscriptam* et *Ratam* ont presque la même signification, ou plutôt comme l'oblation ne peut être acceptée et ratifiée que par les mêmes mérites de Jésus-Christ, le signe de croix est renouvelé sous ces mots. On ne fait cependant aucun signe de croix aux mots *Rationabilem, Acceptabilem*, quoique la même raison à peu près le demande, parce que l'Église n'a pas coutume

[1] S. Thomas, 2, 2, q. 83, art. 1 ad 2.

d'excéder le nombre trois en l'honneur de la sainte Trinité. Disant *Corpus et Sanguis,* il signe une fois sur l'hostie et une fois sur le calice, pour signifier que nous demandons par la vertu de la croix qu'ils nous deviennent le corps et le sang de Jésus-Christ. Voyez les autres raisons dans Benoît XIV [1]. Il joint les mains pour incliner la tête en état de suppliant et de plus grande vénération en révérant le nom de Jésus-Christ.

Quam oblationem, à savoir de notre servitude et de toute la famille ou l'Église, *in omnibus, quæsumus, benedictam, adscriptam, ratam, rationabilem, acceptabilemque facere digneris:* l'oblation est essentiellement bénite de la part de l'hostie; acceptée ou approuvée de Dieu, ratifiée ou confirmée, puisque Dieu daigne toujours l'accepter; raisonnable ou conforme à la raison, soit parce que l'hostie est Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, qui est l'éternelle Sagesse, soit à la différence des boucs, des veaux et autres animaux, qui étaient offerts dans l'ancienne loi; acceptable ou agréable à Dieu; cela n'est cependant pas toujours ainsi de la part du prêtre et des fidèles, qui conséquemment demandent justement que l'oblation soit bénite par rapport à eux en tout ce qui les concerne; inscrite, ou par laquelle ils sont approuvés et inscrits dans le ciel; ratifiée ou ferme et stable, de sorte que par sa vertu ils ne soient point séparés de Dieu; raisonnable, par laquelle ils sont dépouillés du sens charnel et rendus raisonnables, à savoir : en soumettant le corps et les passions à la raison et les facultés de l'âme à Dieu; acceptable, par laquelle ils sont rendus agréables à Dieu [2]. *Ut nobis corpus et sanguis fiat,* etc.; par ces paroles le prêtre prie que le pain et le vin soit changés au corps et au sang de Jésus-Christ. Quoiqu'il croie et sache que cela sera certainement, il n'est cependant point absurde de le demander à Dieu, puisque Jésus-Christ même dans saint Jean, XVII, prie Dieu son Père de le glorifier; et que les patriarches dans l'ancienne loi sollicitaient par d'ardentes prières la venue du Christ dans la chair, qu'ils croyaient cependant devoir certainement venir. Il n'est pas inconvenant non plus de dire qu'ainsi l'affection de notre désir est excitée. Selon saint Thomas, cependant,

[1] Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 1, § 248, et Cav., t. 5, c. 18, n. 2.
[2] Voy. Quarti, part. 2, tit. 9, sect. 2, dub. 5; Lebrun, part. 4, art. 6, § 3.

« le prêtre ne semble pas prier ici pour que la consécration « s'accomplisse [1], mais pour qu'elle nous devienne fructueuse, « d'où il dit remarquablement : *Ut nobis corpus et sanguis « fiat* [2]. »

N° 81. DE LA CONSÉCRATION DE L'HOSTIE ET DU CALICE.

I. Le prêtre, avant la consécration de l'hostie, essuie les extrémités du pouce et de l'index, pour les purifier de toute poussière, et sécher l'humidité; d'où on peut conclure ce que dit Thomas à Kempis : « Qu'elles doivent être pures ces « mains; qu'elle doit être pure cette bouche; qu'il doit être « saint ce corps, qu'il doit être immaculé ce cœur du prêtre « vers lequel vient l'auteur de la pureté. » Disant *Accepit panem*, il prend l'hostie, *et elevatis oculis* il élève les yeux, afin que l'action réponde aux paroles et aux exemples du Christ. Disant *Tibi gratias agens*, il incline la tête. Lorsqu'il dit *Benedixit*, il signe sur l'hostie, à cause du mot *Benedicere* qui se joint communément à la croix; en même temps il dépose la main gauche tenant l'hostie sur le corporal, comme d'ailleurs cela se peut, lorsque la droite est occupée. Ensuite, il pose les coudes sur l'autel soit pour plus de commodité, soit pour faire l'inclination de tête. Pendant la consécration, il tient la tête inclinée par humiliation envers un si grand mystère; les mains sont tenues sur le pli mitoyen de la partie antérieure du corporal, parce que là est le lieu propre de l'hostie, et qu'ainsi est éloigné le péril de consacrer hors de la pierre sacrée; mais les mains ne peuvent toucher le corporal, à cause des particules qui y sont peut-être restées. La consécration faite, il relève la tête, éloigne les coudes et pose les mains sur l'extrémité du corporal pour faire plus décemment et plus commodément la génuflexion. Or, il fléchit le genou pour adorer Jésus-Christ présent dans la sainte hostie; pendant cette génuflexion, il ne doit pas tant s'humilier de corps que d'esprit, et peut produire de cœur les divers actes de foi, d'espérance, de charité, d'adoration et autres semblables; mais il ne convient pas qu'il récite rien de bouche, comme il a été dit partie 1re, n. 2, p. 11, corol. 2.

[1] Part. 3, q. 83, art. 4 ad 7.
[2] Voy. Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 1, § 248.

Il élève la sainte hostie pour qu'elle soit adorée du peuple. Cette élévation a été prescrite à l'occasion de l'hérésie de Bérenger; afin que la vérité du mystère fût déclarée par ce témoignage public. De plus, par l'élévation des saintes espèces est représenté Jésus-Christ élevé en croix, et par leur abaissement sa descente au sépulcre, ou son ascension au ciel, et enfin sa descente pour juger l'univers. Il élève la sainte hostie et l'abaisse en ligne droite sur le corporal, de peur que les fragments ne tombent hors du corporal : de plus, il l'élève, les yeux fixés dessus, non pas tant pour voir comment et jusqu'où il l'élève, que parce qu'elle est aussi l'objet digne de sa seule attention. Après l'élévation, il fléchit de nouveau le genou pour adorer la sainte hostie, comme cela a coutume de se faire toutes les fois que la sainte hostie doit être touchée pendant la messe. Après la consécration, il ne sépare plus les pouces et les index, si ce n'est pour toucher l'hostie, et il les dépose toujours sur le corporal, de peur que les particules sacrées n'y adhèrent peut-être et se perdent; car nulle précaution ne peut être dite vaine et inutile, si l'on considère la dignité du très-saint Sacrement et la présence réelle de Jésus-Christ dans la plus petite espèce visible.

S'il y a de petites hosties à consacrer dans le ciboire clos, celui-ci doit être découvert avant la consécration, pour que la matière soit sensiblement présente; si, cependant, il n'est pas découvert, les hosties ne sont pas moins validement consacrées, parce qu'elles sont assez démontrées dans le ciboire comme le contenant ordinaire. Après la consécration, le ciboire doit être couvert de nouveau pour que les saintes espèces soient préservées de toute poussière.

II. *Qui pridie quam. Qui* se rapporte à *Jesu Christi* dans la précédente oraison : *Pridie quam pateretur,* c'est-à-dire dans la dernière cène, le jour avant sa passion. *Accepit panem* pour le consacrer; ces paroles sont rapportées de saint Matthieu, saint Marc, et de l'apôtre saint Paul, *In sanctas ac venerabiles manus suas,* ces paroles ne se lisent pas dans la sainte Écriture, mais elles ont été ajoutées par l'Église pour expliquer les paroles précédentes. *Et elevatis oculis in cœlum*, etc.; comme Jésus-Christ, devant multiplier les cinq pains, et ressusciter Lazare, éleva les yeux, de même ainsi, bien qu'il ne soit pas exprimé dans la sainte Écriture que Jésus-Christ

l'ait fait avant l'institution de l'Eucharistie, l'Église l'a reçu de la tradition des Apôtres [1]. *Tibi gratias agens*, à savoir : au Père, pour le bienfait de l'Eucharistie qui allait être instituée; ces paroles sont rapportées par saint Luc et saint Paul ; mais comment Jésus-Christ rendit-il grâce, fut-ce par certaines paroles, ou par quelque signe extérieur ou autrement, cela n'est pas constant. *Benedixit;* on donne deux sens de cette parole : 1° il bénit le pain, ou le consacra, disant *Hoc est corpus meum ;* et 2° il le bénit d'une bénédiction préparatoire et séparée de la consécration ou il pria sur le pain invoquant la bienfaisance et la puissance de Dieu sur lui, afin qu'il fût changé en son corps, lorsqu'il disait : *Hoc est corpus meum* [2]. Nous bénissons communément en formant la croix, soit pour imiter la bénédiction de Jésus-Christ, soit parce que la croix est la cause méritoire de toute bénédiction : on ne doit cependant pas penser que Jésus-Christ ait formé la croix, lorsqu'il bénit puisque la croix n'était point encore sanctifiée par sa mort. *Fregit :* il le rompit en treize parties selon le nombre des communiants ; car, selon l'opinion commune, Jésus-Christ et Judas communièrent aussi ; mais de ce que dans l'Évangile le mot *Fregit* est placé avant les paroles de la consécration, il ne s'ensuit pas que le Christ ait d'abord rompu le pain et ensuite consacré; car, dans saint Marc, XIV, 23, il est dit : *Biberunt ex illo omnes*, et v. 24 : *Hic est Sanguis meus ;* car il est très-clair que Jésus-Christ consacra le vin avant que les Apôtres en bussent. D'où l'on ne doit point faire attention à l'ordre de la narration, mais à l'ordre de la chose faite, qui se recueille du sens et de la signification des paroles; et qui, selon plusieurs auteurs, peut s'ordonner ainsi : 1° Jésus-Christ prit le pain ; 2° il éleva les yeux; 3° il rendit grâces ; 4° il bénit le pain ; 5° il le consacra ; 6° il le rompit ; 7° il le donna à ses disciples [3] : *Deditque discipulis suis*, à savoir dans leurs mains, afin qu'eux-mêmes reçussent et prissent. *Accipite et manducate :* ces paroles sont rapportées dans la Ire épître aux Corinthiens, XI, 24 ; mais les mots suivants *Ex hoc omnes* ne se lisent point dans l'Écriture sainte dits de l'espèce du pain, mais du calice (Matth., XXVI, 27).

[1] Inn. III., liv. 4, c. 5; et S. Thom., part. 3, q. 83, art. 4 ad 2.
[2] Inn. III., liv. 4, c. 6.
[3] Voy. Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 1, § 255.

III. Le prêtre, avant la consécration du calice, enlève la pale du calice, afin que la matière à consacrer soit mieux démontrée ; des deux mains il prend le calice, pour imiter Jésus-Christ dans la dernière cène ; et, pour que l'action réponde aux paroles, il élève un peu le calice, parce que cela signifie plus expressément son acceptation ; mais il ne l'élève qu'un peu, pour qu'il ne soit pas vu et adoré du peuple, puisqu'il n'est pas encore consacré. Pendant la consécration il élève un peu le calice sur le corporal et le tient incliné vers soi, pour en voir la matière à consacrer plus présente devant soi. Pour le reste, voyez ce qui a été dit à I. Fléchissant le genou, il dit : *Hæc quotiescumque feceritis ;* parce que ces paroles regardent, non-seulement la consécration du calice, mais aussi celle de l'hostie.

IV. *Simili modo, postquam cœnatum est*, c'est-à-dire après la cène de l'Agneau pascal, ou une autre cène ordinaire, qui eut peut-être aussi lieu. *Accipiens et hunc præclarum calicem,* le calice est dit *præclarus,* de la chose contenue ou du sang de Jésus-Christ qui par la consécration instante va être contenu dans le calice; touchant le reste voyez ci-dessus à II. L'ordre de la consécration du calice, bien qu'il soit rapporté autrement par les évangélistes, comme il a été dit ci-dessus à II de la consécration de l'hostie, peut être assigné ainsi : 1° Jésus-Christ prit le calice ; 2° il rendit grâces ; 3° il le bénit ; 4° il le consacra et dit *Hic est enim,* etc. ; 5° il le donna à ses apôtres, disant *Accipite et bibite ex eo omnes ;* 6° ils en burent tous. La forme de consécration du calice contient quelques paroles qui ne sont rapportées ni par les évangélistes, ni par saint Paul à savoir : *æterni* et *mysterium fidei*, de plus le mot *Benedixit* avant la forme de consécration; or, cette addition comme la forme entière dont se sert l'Église latine se retrouve dans les plus antiques liturgies; de sorte qu'après les Apôtres on ne rencontre aucun vestige de changement, et que c'est le sentiment probable que cette forme a été transmise à l'Église romaine par saint Pierre.

N° 82. DU CANON APRÈS LA CONSÉCRATION.

I. *Unde et memores.* Le prêtre lit cette oraison et les suivantes, les mains étendues devant la poitrine, pour les rai-

sons rapportées, part. 1, n. 46 à 4. Autrefois même plusieurs, pendant cette oraison, dans laquelle est exprimée la mémoire de la Passion, étendaient les bras pour montrer la figure de la croix; mais, pour retenir l'action dans les limites de la gravité et de la décence, les Rubriques ont prescrit que l'extrémité des doigts n'excédât pas la hauteur et la distance des épaules. Disant : *De tuis donis ac datis*, il joint les mains devant la poitrine, comme c'est l'ordinaire de le faire avant les signes de croix; non cependant pour la même raison qu'avant la consécration, ce qu'on voit numéro 80 à 2, mais en signe de vénération et d'humiliation devant celui qu'il va par ses signes de croix confesser présent sur l'autel avec le même corps et le même sang qu'il fut attaché à la croix. Pendant les signes de croix, il dépose la main gauche sur le corporal, pour une plus grande décence, et afin qu'elle ne reste pas seule en pendant. Il signe la sainte hostie et le calice, non comme avant la consécration, pour leur donner la bénédiction, mais pour signifier que c'est le même corps qui a été attaché à la croix, et le même sang qui fut répandu sur la croix [1]. Ces signes se font ici, parce que l'hostie, le pain et le calice sont nommés, et que la croix leur est régulièrement jointe; trois fois sur l'hostie et le calice ensemble, parce que le mot *hostie*, qui est répété trois fois, signifie l'un et l'autre; deux fois séparément, parce que le pain désigne le corps seul et le calice le sang seul.

Dans cette oraison *Unde et memores* le mot *Unde* établit le rapport aux paroles précédentes : *Hæc quotiescumque feceritis*, c'est-à-dire, afin donc que nous remplissions ce précepte, nous souvenant de la Passion, etc. *Nos servi tui* au pluriel, parce qu'il parle au nom de tous les assistants. *Sed et plebs tua sancta*, c'est-à-dire toute l'Église militante, dont tous les fidèles sont appelés à la sainteté, et parmi lesquels plusieurs sont, en effet, saints. *Passionis* et à la passion est jointe la mémoire de la Résurrection et de l'Ascension, parce qu'en elles fut accompli et consommé le mystère de la Passion et de la Rédemption. *De tuis donis ac datis*, soit qu'on regarde les espèces du pain et du vin, qui sont les présents et les dons de la divine Providence; soit qu'on regarde le corps et le sang de

[1] Voy., part. 1, n. 45, ad 7.

Jésus-Christ dont il s'agit et qui sont aussi des présents et des dons de Dieu. La sainte hostie est appelée pain, soit en raison de l' espèce qui demeure, soit parce qu'elle est le pain ou la nourriture spirituelle de l'âme. Elle est appelée *le pain de la vie éternelle et le calice du salut*, selon ces paroles de saint Jean VI, 55. *Qui manducat meam carnem et bibit meum sanguinem, habet vitam æternam*, en espérance en tant que, communiant par la vertu du Saint-Sacrement et de sa grâce reçue, il puisse persévérer dans la justice et obtenir la vie éternelle.

II. *Supra quæ*, c'est-à-dire le corps et le sang de Jésus-Christ dont il est question dans l'oraison précédente : *Propitio ac sereno vultu respicere digneris* : Dieu nous regarde d'un visage propice en remettant nos péchés et d'un visage serein nous faisant largesse de ses grâces ; de façon que nous demandons que Dieu appaisé par l'oblation du sacrifice, et en sa considération nous remette nos péchés et nous accorde ses grâces ; *accepta habere*, non de la part de l'hostie offerte, qui est toujours acceptée de Dieu, mais de la part du célébrant et des fidèles. On commémore les présents ou les sacrifices d'Abel (Gen., IV, 4) d'Abraham (Gen. XXII) et de Melchisédech (Gen., XIV, 18), parce qu'ils représentent plus spécialement le sacrifice de Jésus-Christ et qu'ils ont été particulièrement agréables à Dieu. Ils ne se fait ici aucune injurieuse comparaison ; car il ne se fait point comparaison du sacrifice au sacrifice, mais de celui qui offre ou du prêtre avec le prêtre de sorte que le célébrant demande seulement à Dieu que le sacrifice de la messe soit acceptable devant Dieu de sa part, comme le fut autrefois le sacrifice d'Abel, d'Abraham de Melchisédech, de leur part. *Sanctum Sacrificium, immaculatam Hostiam* : ces paroles ou doivent être entendues du sacrifice de la messe en les rapportant au commencement de l'oraison *Supra quæ*, à savoir : Que vous daigniez regarder le saint sacrifice, l'hostie immaculée, ou à l'oraison suivante : *Supplices te rogamus, jube hæc*, à savoir : *Sanctum Sacrificium, immaculatam Hostiam, perferri* : ou mieux elles doivent être entendues du sacrifice de Melchisédech, qui bien que non en soi, mais en raison du sacrifice de la nouvelle loi, qu'il préfigurait, peut être dit saint et immaculé ; car ainsi le sens ne souffre aucune violence ; et cela peut être confirmé parce que ces paroles sont seulement séparées par un virgule du mot Melchisédech,

et parce que nul signe ne doit être fait, ce qui ailleurs est régulièrement prescrit lorsque de semblables paroles signifient le sacrifice de la messe.

III. A l'oraison *Supplices te rogamus* le prêtre joint les mains et incline profondément le corps pour montrer de fait l'humilité qu'il exprime de parole. Il dépose les mains jointes sur l'autel, pour s'unir à Jésus-Christ; non-seulement représenté par l'autel, mais aussi y reposant. Il baise l'autel en signe d'amour et de dévotion envers Jésus-Christ, pour obtenir, tant pour soi que pour les autres, la bénédiction et la grâce dont il est mention à la fin de l'oraison. Après le baiser de l'autel, il joint les mains devant la poitrine; et pendant les signes de croix il dépose la main pour les raisons apportées ci-dessus à 1. Il signe sur l'hostie et le calice à cause des mots *Corpus et Sanguinem* comme il a été dit ci-dessus à 1. Disant: *Omni benedictione cœlesti*, il se signe lui-même, afin que par la vertu de la croix et les mérites de Jésus-Christ, il obtienne la bénédiction et la grâce. Comme cela se fait ailleurs pendant le signe de la croix, il pose la main gauche au-dessous de la poitrine, pour qu'elle soit hors des limites de la croix, mais le petit doigt touchant la poitrine, de peur que le pouce et l'index ne touchent la chasuble. Disant *Per eumdem*, il joint les mains, afin qu'en état de suppliant et avec plus de vénération il conclue l'oraison.

Le prêtre dit : *Supplices rogamus*, au pluriel, au nom de tous les communiants, ou, comme on peut le dire, de tous les assistants, parce qu'autrefois tous ceux qui étaient présents à la messe avaient coutume de communier. *Jube*, ou faites et non permettez, pour exprimer la grande ardeur et le désir de celui qui prie. *Hoc perferri*, c'est-à-dire, le corps et le sang de Jésus-Christ *Per manus*, ou le ministère ou la médiation de *votre saint Ange*: quelques-uns pensent qu'ici par ange on entend un ange strictement dit, et qu'il s'agit d'un ange déterminé quel que soit celui que Dieu ait voulu destiner à ce ministère, ou que le nom d'ange est pris au pluriel pour le ministère des anges; mais d'autres entendent ici par ange le Seigneur Jésus-Christ lui-même, qui est appelé l'ange du grand conseil. *In sublime altare tuum*, c'est-à-dire le ciel, qui est l'autel du Dieu vivant, et vers lequel montent nos prières et nos sacrifices : mais on ne demande pas, que l'ange ou

Notre-Seigneur Jésus-Christ élève et porte dans le ciel les espèces sacrées, mais que par sa toute-puissante médiation il offre le sacrifice de son corps et de son sang à Dieu son Père, afin qu'en sa considération tous ceux qui participent de l'autel soient remplis de grâces et de bénédictions. *Ut quotquot ex hac altaris participatione sumpserimus*, par la communion réelle comme cela se faisait autrefois, ou du moins spirituelle[1].

IV. *Memento*, voyez, n. 80 à III, pourquoi le prêtre étend et élève les mains, les tient jointes, incline la tête, et pourquoi, la commémoraison faite, il poursuit, les mains étendues. Pendant la commémoraison des défunts il tient les yeux fixés au Saint-Sacrement, parce qu'il traite la cause des défunts avec Dieu présent. Disant *Per eumdem*, il joint les mains, afin de conclure l'oraison en état de suppliant et avec plus de vénération, en inclinant la tête. Le prêtre par une ordonnance spéciale de la Rubrique doit incliner la tête à cette conclusion, selon quelques-uns à cause du mot précédent *Deprecamur*, qui emporte quelque soumission, ou à cause des suivants *Nobis quoque peccatoribus*, qui sont de la plus grande humiliation; mais parce que l'inclination ne doit point se faire aux susdites paroles, mais à la conclusion *Per eumdem Christum*, etc., d'autres disent que l'inclination se fait ici et non ailleurs lorsque de semblables paroles sont prononcées, pour un mystère particulier tenant à cette oraison pour les défunts, dans laquelle il est parlé de tous ceux qui reposent en Jésus-Christ, ou des morts avec Jésus-Christ, qui, ayant incliné la tête, rendit l'esprit : à savoir le prêtre se représente Jésus-Christ mourant, qui ayant incliné la tête rendit l'esprit et descendit pour délivrer les défunts; et à cause de ce mystère il incline la tête à Jésus-Christ en mémoire et vénération de cette inclination de tête de Jésus-Christ mourant et descendant aux enfers[2].

Memento, en consolant les âmes et les délivrant des peines du purgatoire. La particule *Etiam* se rapporte ou à la commémoration des vivants, au commencement du canon, ou à l'oraison précédente; c'est-à-dire, Seigneur, comme vous remplissez

[1] Voy. Lebrun, part. 4, art. 13, § 2; Quarti, part. 2, tit. 9, s. 2, d. 7.
[2] Quarti, part. 2, tit. 9; Rub. 2; et Cav., tom. 3, c. 11, n. 4.

de bénédiction et de grâce tous ceux qui participent de cet autel, ainsi souvenez-vous aussi, etc. Après *Famulorum tuorum*, sont posées les lettres *N*... et *N*... qui tiennent lieu des Dyptiques, sur lesquelles voyez numéro 80 à III, et sur lesquelles étaient écrits les noms des défunts, qui s'exprimaient à haute voix; mais par un usage général ces lettres sont maintenant négligées, et la mémoire des défunts se fait seulement après les paroles *In somno pacis*. *Qui nos precesserunt cum signo fidei*, à savoir en professant la foi, et accomplissant les œuvres de foi; car la foi, non-seulement par le caractère baptismal mais aussi par le signe de croix et les autres œuvres extérieures de piété et de foi, est le signe qui fait reconnaître les fidèles des infidèles. *Dormiunt in somno pacis*, les justes sont dits dormir et reposer dans le sommeil de paix, parce qu'ils ressusciteront pour la vie éternelle; et, bien que leurs âmes souffrent dans le purgatoire, elles jouissent cependant d'une certaine paix, en tant qu'elles sont assurées de leur salut, libres de tout péché et tentation, et qu'elles souffrent patiemment leurs peines. *Omnibus in Christo quiescentibus*, les justes sont dits reposer en Jésus-Christ, en tant qu'ils sont sortis en grâce de cette vie, et ainsi par les prières et l'application du sacrifice ils méritent d'être faits participants des satisfactions de Jésus-Christ. *Locum refrigerii*, relativement aux peines que les défunts souffrent; *Lucis*, relativement à la privation de la vision de Dieu; *Pacis*, ou de la félicité éternelle; car, bien qu'ils jouissent d'une certaine paix, elle n'est cependant pas parfaite, mais ils sont nécessairement troublés par le souvenir de leurs péchés et par les peines qu'ils endurent.

V. *Nobis quoque peccatoribus*. Le prêtre à ces paroles pose la main gauche sur le corporal, pour qu'elle ne demeure pas seule pendante; et de la droite il frappe sa poitrine, afin qu'à l'exemple du publicain, il professe de parole et de fait, qu'il est pécheur. Il dit ces trois paroles d'une voix un peu élevée pour exciter l'attention du peuple, et le provoquer à montrer par une semblable percussion de sa poitrine qu'il est pécheur. A la fin de l'oraison, il joint les mains, afin qu'il la conclue en état de suppliant et avec plus de vénération. La particule *quoque*, se rapporte à l'oraison précédente, comme s'il disait, de même que nous vous prions d'accorder aux

fidèles défunts le lieu du rafraîchissement, ainsi nous vous prions de daigner accorder aussi à nous pécheurs quelque part avec les saints. *Peccatoribus*, le prêtre confesse que lui et tous les assistants sont pécheurs, pour s'humilier, et être plus efficacement exaucé de Dieu : car, bien qu'il doive s'éprouver avant d'approcher de l'autel, il peut véritablement se dire pécheur à cause des péchés passés et remis, à cause des fautes vénielles dont personne n'est exempt, et au moins à cause du péché originel dont nous sommes tous coupables. *Partem aliquam et societatem*, dans le ciel. *Intra quorum nos consortium admitte*, par là se montre la différence entre le *Communicantes* et cette oraison ; là nous invoquons le patronage des saints, ici nous demandons d'être leurs consors dans le ciel. *Non æstimator meriti, sed veniæ largitor*, bien que l'adulte avec la grâce par les bonnes œuvres puisse et doive mériter la vie éternelle, cependant le prêtre peut véritablement dire ces paroles par humilité, non en excluant la nécessité du mérite, mais en se considérant principalement comme pécheur et ayant besoin de pardon ; c'est pourquoi il dit, non tant en estimant le mérite qu'en faisant largesse du pardon[1].

VI. *Per quem hæc omnia*, etc., le prêtre lit ces paroles, les mains jointes, parce que rien n'exige leur séparation, et que la jonction des mains est la préparation aux signes, comme il a été souvent dit. Disant *Sanctificas, vivificas, benedicis*, il signe trois fois sur l'hostie et le calice, parce qu'aux paroles signifiant la bénédiction est communément jointe la croix ; mais ces signes ne se font pas pour bénir ou sanctifier la sainte hostie ou le calice auxquels une plus grande bénédiction ne peut être donnée ; mais ce sont des signes purement spéculatifs ou commémoratifs de la croix et de la passion du Sauveur, pour signifier que la sanctification, la vivification et la bénédiction, dont il s'agit, sont les fruits de la croix et de la passion du Seigneur, et nous proviennent de la vertu de la croix et des mérites de la Passion. *Voyez* p. 1, n. 45 à VII. Il ne se fait aucun signe aux mots *Creas et præstas*, parce qu'ils ne signifient pas une bénédiction si expresse. Ensuite il découvre le calice à cause des signes suivants, et en même

[1] Voy. Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 1, § 301.

temps pose la main gauche sur le pied du calice ; et, pendant qu'il signe, il le tient de la gauche au nœud, pour qu'il soit plus ferme sur l'autel. Disant *Per ipsum*, etc., il signe trois fois avec l'hostie sur le calice, pour signifier que c'est le même corps qui a été attaché à la croix, et le même sang qui y a été répandu ; mais il signe trois fois, parce que le pronom *Ipse* est répété trois fois. Ensuite il signe deux fois aux noms *Patris* et *Spiritus Sancti*, pour signifier que du mystère de la croix ont découlé tout honneur et toute gloire, dont il s'agit dans l'oraison : mais il signe hors du calice, parce que, bien que dans le sens catholique, à cause de l'union hypostatique de la nature humaine avec la nature divine, on puisse dire que Dieu a souffert, on ne peut cependant nullement dire que Dieu et le Saint-Esprit aient souffert ; c'est pourquoi ces signes se font, non dans le calice, mais entre le calice et la poitrine du célébrant[1]. Disant *Omnis honor et gloria*, il élève un peu le calice avec l'hostie. Autrefois, quand les saintes espèces ne s'élevaient point après la consécration, cette élévation du calice et de l'hostie était plus haute que maintenant ; et elle se faisait alors pour que le peuple adorât le Sacrement ; mais, comme les saintes espèces ne sont plus maintenant élevées qu'un peu, cette raison d'adoration ne subsiste plus ; et l'élévation peut être considérée comme un vestige de l'ancien rite ; ou même on peut dire que cette élévation se fait pour que le prêtre exprime et démontre par l'action ce qu'il dit par les paroles ; car l'honneur et la gloire sont manifestées dans l'élévation du calice et de l'hostie. Enfin, il essuie les pouces et les index sur le calice, de peur que des particules sacrées y adhérant peut-être ne soient perdues. Il couvre le calice pour que rien n'y tombe, et fait la génuflexion pour vénérer et adorer le Sacrement après l'avoir touché.

Sous ces rites en plusieurs lieux on sonne la clochette : cela se fait, il est vrai, sans être prescrit par les Rubriques ; si cependant cela se fait, on doit sonner, non pendant les signes à *Sanctificas* ou *Per ipsum*, mais pendant l'élévation du calice et de l'hostie, comme cela est constant et par l'ancien

[1] Merati, part. 2, tit. 9, n. 7. Plura de Crucibus infra Missam videri possunt apud Janseus, part. 1, 2, post tit. 9, append. de crucibus.

rite, où l'on sonnait pour que le peuple fût attentif à l'élévation et adorât le Saint-Sacrement[1].

Per quem hæc omnia, etc. Par ces paroles l'Église terminant le canon, rend raison pourquoi elle conclut l'oraison précédente et les autres du canon par *Per Christum Dominum*, parce qu'il est le même par lequel le Père crée toujours tous biens, etc., etc., et par le même, etc. est au Père dans l'unité du Saint-Esprit tout honneur et toute gloire. *Hæc omnia bona* : autrefois après la précédente oraison les paroles *Largitor admitte* étant dites, les fruits étaient bénits à l'autel; et la bénédiction finie avec la clause ordinaire : *Per Christum Dominum nostrum*, cette oraison *Per quem hæc omnia, Domine, semper bona creas*, était ajoutée, laquelle en conséquence se rapportait, non-seulement à l'hostie et au calice, mais aussi aux choses alors bénites; mais, comme cette bénédiction des fruits ne se fait plus, par *Hæc bona*[2] doivent seulement être entendus le pain et le vin, dont les espèces restent après la consécration. Dieu crée toujours ou chaque année le pain et le vin en produisant de nouveau froment et de nouveaux raisins; il les sanctifie en les acceptant pour matière de la consécration, par où il arrive qu'ils passent d'un usage profane dans un usage saint; il les vivifie par les paroles de la consécration par lesquelles la substance du pain et du vin est changée au corps et au sang de Jésus-Christ, qui vit sous les espèces eucharistiques; il bénit toujours, en tant que ce sacrement est la source de toute grâce et bénédiction; et il nous le donne par la communion, qui nous remplit de grâces et de tous biens. *Per ipsum*, etc. : ayant donné la raison de la conclusion de l'oraison par rapport à nous, elle est maintenant donnée par ces paroles par rapport à Dieu : *Per ipsum*, c'est-à-dire en tant que Rédempteur et Sauveur des hommes; *Cum ipso*, en tant qu'il est une personne distincte du Père et du Saint-Esprit; et *In ipso*, en tant qu'il est un seul Dieu avec le Père et le Saint-Esprit.

[1] Voy. Pouget, sect. 2, c. 7, § 22, n. 25.
[2] Voy. Bona, rer. lit., lib. 2, c. 14, n. 5.

N° 83. DE L'ORAISON DOMINICALE ET AUTRES JUSQU'A LA COMMUNION FAITE.

I. ***Per omnia sæcula***, etc., se rapportent à l'oraison précédente du canon, qui se conclut par ces paroles ; pendant cela les mains sont déposées, parce que rien ne requiert une autre position ; elles sont proférées à haute voix, pour exciter le peuple à confirmer et ratifier les vœux adressés à Dieu pendant le canon, ce que fait le peuple en répondant *Amen;* ce que faisant, le peuple n'agit point en insensé, bien qu'il n'entende point et ne comprenne point le canon, parce qu'il est absolument certain que l'Église ne demande rien à Dieu que ce qui convient à sa gloire et au salut des fidèles.

En cet endroit, comme il a été dit n. 80 à I, à la fin, finit le canon et commence la préparation à la communion par l'Oraison Dominicale, dans laquelle est demandé le pain quotidien, dans lequel est compris le pain eucharistique.

II. A *Oremus*, le prêtre joint les mains et incline la tête pour les raisons données n. 76 à II. Il retient les mains jointes pendant ***Præceptis salutaribus***, etc., à cause de la vénération du divin précepte qu'il rapporte. Pendant le ***Pater noster***, il tient les mains étendues pour les raisons apportées au lieu cité, n. 76, II ; il a aussi les yeux fixés au Saint-Sacrement, parce qu'il est là présent, qu'il l'appelle son Père, et auquel il adressse la parole. Il lit à haute voix pour l'instruction du peuple, et la plus grande glorification de Dieu : à la fin cependant il répond sècrètement *Amen*, parce que comme toute l'Oraison Dominicale a été dite à haute voix, rien ne requiert que le prêtre se réponde à lui-même à haute voix, *Amen*.

Pour abréger nous omettons l'explication de l'Oraison Dominicale qui se trouve en de nombreux livres [1] ; mais il faut remarquer sur la petite Préface, que ces paroles : ***Præceptis salutaribus moniti et divina institutione formati*** se rapportent aux paroles de Jésus-Christ, en saint Matthieu, VI, 19 ; *Sic ergo vos orabitis : **Pater noster***, etc., paroles d'après lesquelles il est manifeste que l'Oraison Dominicale est d'ins-

[1] Le *Livre du Sacrifice éternel*, par l'abbé Maupied, la contient avec une explication complète de la messe.

titution divine, et commandée par Jésus-Christ. Nous ajoutons *Audemus dicere*, car, à part l'institution divine, il serait téméraire à une créature de dire Dieu son Père. Il faut noter que le rite de réciter l'Oraison Dominicale pendant la messe est d'institution apostolique.

III. *Libera nos.* La patène est essuyée pour la purifier de toute poussière avant que la sainte hostie soit déposée dessus; mais le prêtre essuie la patène avant de commencer l'oraison *Libera nos*, pour n'être pas distrait en l'essuyant et l'avoir prête au signe. L'oraison *Libera nos* se lit secrètement, parce que les actions, qui doivent se faire pendant, peuvent empêcher qu'elle ne soit lue d'un seul trait, comme doit être tout ce qui se lit à haute voix. A *Da propitius pacem in diebus nostris*, le prêtre se signe lui-même, parce que la croix comme instrument principal de la Passion est la cause méritoire de cette paix; et il se signe avec la patène : la patène est considérée comme le symbole de la paix par l'hostie qu'elle reçoit, ou par le Christ qui est auteur de la paix et est dit *notre paix* (aux Éphés. II, 14). Ensuite il baise la patène, tant parce que le baiser est le signe de la paix qu'en vénération de l'instrument, qui doit aussitôt recevoir le corps du Seigneur; mais à l'extrémité de la patène, pour ne pas humecter par le baiser le lieu où est posée l'hostie. Après le baiser, la patène est déposée sur le corporal, pour déposer sur elle les parties rompues de la sainte hostie; mais, comme l'hostie y est posée, la patène est d'abord mise dessous, et l'hostie est arrangée dessus. Ensuite, il fait la génuflexion pour adorer le Saint-Sacrement, comme c'est l'ordinaire de faire avant et après l'attouchement de l'hostie.

L'oraison *Libera nos* est un développement de la dernière demande de l'Oraison Dominicale. Les maux passés sont les péchés dont le *reatu* reste; les présents sont les péchés quotidiens, les tentations, les afflictions; les futurs sont les peines dues aux péchés soit temporelles soit éternelles, et toutes sortes de péchés et de maux, qui nous peuvent toujours arriver, si Dieu ne nous en délivre miséricordieusement. *Da propitius pacem*, à savoir la paix de l'esprit et du corps, afin que, comme cela est expliqué en ce qui suit, nous soyons toujours libres du péché et assurés contre toute perturbation : car, quoique la paix intérieure ou la bonne disposition de

la conscience suffise au salut éternel, et qu'avec les adversités de cette vie elle puisse, non-seulement exister, mais aussi se perfectionner, cependant les adversités corporelles et temporelles sont vraiment des maux, et apportent souvent à l'homme de graves tentations et des dangers de chute : de sorte que nous demandons donc bien d'être en assurance de toute perturbation.

IV. *Fraction de la sainte hostie.* Elle est rompue tant à l'exemple de Jésus-Christ dans la dernière cène que pour faciliter la communion. Cette fraction se fait avec les mains et non avec un autre instrument, parce que, comme Jésus-Christ reçut le pain dans ses mains, on doit croire qu'il le rompit aussi avec elles. Le rite de rompre l'hostie est aussi ancien que le sacrifice : car Jésus-Christ la rompit dans la dernière cène et ensuite devant les disciples d'Emmaüs; les apôtres la rompirent ensuite, comme le rapporte l'Écriture. (Act. II.) Et l'Église a pratiqué la même chose par un usage continu. Mais le mode de rompre l'hostie a subi plusieurs variations : selon le rite romain, autrefois elle était divisée en plus de trois parties; mais l'usage des fidèles de communier pendant la messe cessant, il prévalut de ne plus la rompre qu'en trois, parce que ce mode suffit à la commodité de la communion et à l'immission de la particule dans le calice.

V. *Pax Domini.* Après la fraction de la sainte hostie, le prêtre tient de la main gauche le calice pour plus de fermeté, et à haute voix dit *Per omnia sæcula sæculorum*, afin que le ministre réponde, et au nom du peuple approuve les demandes de l'oraison *Libera nos.* Disant *Pax Domini*, il signe avec l'hostie sur le calice, pour exprimer la cause méritoire de cette paix; mais il signe trois fois pour mieux imprimer cette cause à l'esprit, ou, selon saint Thomas, pour représenter la Résurrection de Jésus-Christ arrivée le troisième jour [1], ou selon Durand [2] les trois jours de la mort de Jésus-Christ.

VI. *Commixtion de la particule sacrée dans le calice.* La particule est mise dans le calice, pour représenter la glorieuse Résurrection de Jésus-Christ, dans laquelle, comme ici, le corps est mêlé avec le sang, l'âme unie au corps [3]; de plus

[1] Voy. Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 1, § 331.
[2] Lib. 4, c. 51, n. 15.
[3] Bened. XIV, loco cit., § 334.

pour marquer qu'un seul sacrement est fait des espèces du pain et du vin [1].

Les paroles *Hæc commixtio et consecratio,* pour avoir un sens légitime, doivent, selon quelques-uns, être prises, non abstractivement comme elles sonnent, mais au concret, c'est-à-dire que ce qui est mêlé et consacré devienne, etc. Mais, selon Bellarmin et d'autres, le sens est que cette commixtion présente, et la consécration faite auparavant devienne, etc., ou, ce qui revient à peu près au même, que cette commixtion des espèces du pain et du vin, sous lesquelles par la consécration faite sont contenus le corps et le sang de Notre-Seigneur, devienne, etc., de façon que le mot consécration, de quelque manière qu'il soit pris, donne un sens légitime et convenable. *Accipientibus nobis,* ou bien est pris pour le singulier, ou est vérifié dans la personne des fidèles qui participent du même sacrifice si de petites hosties ont été consacrées, ou s'ils communient du moins spirituellement.

VII. *Agnus Dei.* Le prêtre joint les mains et incline la tête, afin de prendre, non-seulement par les paroles mais aussi par l'action, l'état de suppliant : mais il tient les mains jointes devant la poitrine et non déposées sur l'autel, pour plus de vénération envers Jésus-Christ qui y repose. Il dit à haute voix *Agnus Dei,* pour exciter l'attention du peuple, et le provoquer à implorer la miséricorde de Dieu par une semblable oraison et percussion de la poitrine. Disant *Miserere nobis* il pose la main gauche sur l'autel, pour qu'elle ne demeure pas seule en pendant ; et de la droite il frappe la poitrine en signe de componction : il frappe trois fois la poitrine, parce qu'il répète trois fois par une plus grande affection et qu'autrefois on disait aussi trois fois *Miserere nobis;* mais bien que maintenant on dise à la troisième fois *Dona nobis pacem,* la troisième percussion de la poitrine a été cependant retenue, ce qui n'enferme aucune inconvenance, puisque la componction du cœur est la meilleure disposition pour obtenir la paix.

Cette prière est tirée de l'Évangile dans lequel, selon saint Jean (I, 29), Jésus-Christ est dit l'Agneau de Dieu qui efface les péchés du monde ; et dans saint Matthieu (IX, 27), deux aveugles sont dits avoir crié à Jésus-Christ : *Miserere nostri.*

[1] Durand, loco cit., n. 17.

Jésus-Christ est dit Agneau de l'agneau pascal, par lequel était figuré Jésus-Christ et sa mort; ou aussi de la mansuétude avec laquelle il souffrit sa passion et la mort. *Qui tollis peccata*, en satisfaisant pour eux à Dieu le Père. *Dona nobis pacem* a été ajouté en troisième lieu, selon Durand[1], à cause des diverses adversités de l'Église.

VIII. *Oraisons avant la communion.* Cependant le prêtre dépose les mains jointes sur l'autel, afin qu'après avoir tenu les mains hors de l'autel par révérence envers Jésus-Christ, il lui montre son désir d'une union réelle avec lui par la communion. Il incline médiocrement le corps, parce qu'une posture humble convient à l'homme qui se prépare à recevoir un si grand mystère. Il prie secrètement, soit pour plus de dévotion et de recueillement, soit parce que les oraisons, principalement les deux dernières, le regardent lui seul.

Dans la première oraison, le prêtre craignant que son indignité à cause des péchés passés, ou même des véniels présents, dont personne n'est exempt en cette vie, ne s'oppose à l'effet de la prière et du sacrifice, supplie Dieu de ne pas regarder son indignité mais la foi de l'Église, qui, à cause de sa sainteté, lui est toujours agréable ; et qu'il daigne unir l'Église ou les membres de l'Église, les fidèles, par le lien de la charité en ce siècle, et dans l'autre par la même gloire céleste.

Le prêtre, à quatre fois consécutives demande la paix : 1° dans l'oraison *Libera nos*; 2° en disant *Pax Domini*; 3° *Dona nobis pacem*; et 4° dans cette oraison : parce que, comme Jésus-Christ, après sa résurrection dit à ses apôtres non une fois mais plusieurs : *Pax vobis*, nous devons aussi par une supplication répétée, principalement prêts de communier, implorer la paix de Dieu, laquelle embrasse en soi tous les biens, et prépare au Très-Haut un digne habitacle.

Dans la seconde oraison : *Domine Jesu*, Jésus-Christ est dit avoir vivifié le monde ou les hommes, qui étaient morts par le péché, en les délivrant du péché, et les restituant en la grâce, par la volonté du Père, duquel il reçut ce commandement, selon saint Jean, X, 18 ; par la coopération du Saint-Esprit, qui survint en la Vierge Marie. L'Incarnation et la Rédemption sont des œuvres *ad extra*, et communes aux trois

[1] Lib. 4, c. 52.

personnes; elles sont cependant spécialement attribuées au Père, soit parce qu'il a envoyé son Fils, soit parce que ce sont des œuvres de la toute-puissance divine. Au Fils, en tant qu'il s'est fait homme et que par sa mort il nous a rachetés; et au Saint-Esprit, en tant que ce sont des œuvres de grâce souveraine et de sanctification, lesquelles sont attribuées au Saint-Esprit. *Libera me ab omnibus iniquitatibus meis*, à savoir du *reatu* du péché, ou aussi en remettant les péchés véniels, qui sont de vraies iniquités, ou en préservant des péchés futurs; *et universis malis*, des tentations, des passions et autres maux, soit du corps, soit de l'âme.

Dans la troisième oraison le prêtre se dit indigne de communier: qui en effet est digne ou assez digne, si ce n'est Dieu seul? En outre, quoique le prêtre, avant de s'approcher pour célébrer, doive s'éprouver soi-même et avoir le témoignage d'une bonne conscience, cependant ce témoignage souffre crainte, au point qu'il doit dire avec l'Apôtre : *Nihil mihi conscius sum, sed non in hoc justificatus sum*. II *ad Cor.*, V, 4. *Prosit ad tutamentum corporis*, non-seulement en éteignant ou du moins en mitigeant la concupiscence et les autres vices corporels, mais aussi en procurant la santé; car, si à cause de l'indigne communion, selon l'Apôtre I *ad Cor.*, XI, 30, beaucoup sont infirmes et beaucoup endormis, la digne communion ne doit pas peu apporter de force et de santé au corps; *et ad medelam percipiendam* contre les vices du corps et de l'âme.

IX. *La paix*. La première oraison avant la communion finie, au moins dans la messe solennelle, on donne la paix à l'exemple de Jésus-Christ qui, dans la dernière cène dit aux apôtres : Je vous laisse ma paix, je vous donne ma paix. (*Joan.* XIV, 27.) L'Église par ce rite entend unir les fidèles soit avec Dieu, soit entre eux par le lien de la charité et de la paix, afin qu'ils reçoivent avec fruit la communion, soit réelle, soit seulement spirituelle.

Le diacre à genoux attend la paix, afin que, par cette humiliation, il soit disposé à la recevoir. Le célébrant et le diacre baisent l'autel, comme pour recevoir de Jésus-Christ la paix, qu'ils doivent donner aux autres. Mais le diacre fait cela, les mains jointes devant la poitrine, parce que, comme l'autel représente Jésus-Christ, il est seulement touché par le célé-

brant gérant la place de Jésus-Christ. La paix est donnée avec l'embrassement, et en approchant les joues gauches l'une de l'autre, parce que les fidèles, selon l'usage primitif, en signe de paix se baisaient mutuellement, comme il est dit dans la I aux Corinthiens, XVI, 20 : *Salutate invicem in osculo sancto*, saluez-vous mutuellement dans un saint baiser : bien qu'en ces temps cet usage soit changé, même quant aux clercs, une apparence de ce baiser a cependant été conservée. La paix est donnée aux laïques avec un instrument, parce que, bien que dans les premiers siècles de l'Église les hommes baisaient les hommes, et les femmes les femmes, cependant la charité et la pureté des mœurs se refroidissant, pour prévenir les divers inconvénients, l'instrument a été employé.

X. *Domine, non sum dignus.* Le prêtre fait la génuflexion, pour adorer la sainte hostie avant de la prendre. Il met dessous la patène, afin que les particules peut-être adhérentes tombent sur elle. Il incline médiocrement le corps, parce que ces paroles sont de la plus grande humilité : il frappe sa poitrine, en signe de componction à l'exemple du publicain, trois fois, parce que les paroles par une plus grande affection sont répétées trois fois. Il dit les premières paroles d'une voix moyenne pour exciter l'attention du peuple, et le provoquer à implorer par une semblable prière et percussion de la poitrine la guérison de l'âme ; mais il poursuit les autres paroles secrètement, parce que les premières paroles suffisent pour exciter l'attention du peuple, et le prêtre prie pour soi seul.

Cette oraison contient les paroles du centurion, demandant à Jésus-Christ la guérison de son serviteur (Matth. VIII), se réputant lui-même indigne que Jésus-Christ entrât dans sa maison pour guérir son serviteur. Le mot *Tectum* est demeuré sans changement ; dans le sens accordé on entend par ce mot le corps du prêtre. *Dic Verbo*, c'est-à-dire, commande, dis un petit mot : *Sanabitur puer meus*, qui pour être vrai dans la bouche du prêtre, se dit *anima mea*. *Sanabitur* de tout péché, et imperfection et de toute la langueur spirituelle.

XI. *Communion de la sainte hostie.* Il se signe avec la sainte hostie, afin d'obtenir par cette bénédiction les grâces pour la communion instante. Il incline médiocrement le corps, et pose les coudes sur l'autel pour plus d'humilité et aussi de commodité. Les mains jointes pour plus de dévotion et de

révérence, il se repose dans la méditation du Saint-Sacrement, soit pour avaler pendant ce temps la sainte hostie, soit pour allumer en soi la ferveur de l'amour divin, et obtenir une immédiate augmentation de grâce.

XII. *Communion du calice.* Le prêtre recueille soigneusement les fragments pour les préserver de toute profanation, et qu'aucun reste ne demeure de la victime du sacrifice. Il met la patène sous le menton, afin que, si quelque chose se répandait du précieux sang, il soit reçu sur la patène.

Le prêtre, la méditation après la communion de la sainte hostie achevée, considérant la bonté de Dieu, et la grandeur du don qu'il a reçu, éclate en ces paroles : *Quid retribuam Domino*, etc. ; les deux premiers versets sont tirés du psaume 115 et le troisième du psaume 17, 4. *Calicem salutaris*, c'est-à-dire du salut ou du Christ sauveur. *Ab inimicis salvus ero*, du démon, du monde et de la chair.

XIII. *Purification du calice.* Elle se fait avec le seul vin pour le respect du Sacrement, dont les restes demeurent communément dans le calice, et selon saint Thomas, parce que le vin, en raison de son humidité, est purificateur. Le prêtre présente le calice au ministre sur l'autel, à moins que la petite taille de celui-ci n'exige autrement, par respect pour le calice, dans lequel vraisemblablement demeurent des restes sacrés. Il prend la même quantité pour l'ablution que pour la consécration, parce que moins ne suffit pas pour l'ablution, et que plus s'oppose à une déglutition décente. L'ablution est prise par la même partie qu'a été pris le précieux sang, de peur que des restes sacrés ne demeurent autour des bords du calice.

Dans l'oraison *Quod ore sumpsimus*, le prêtre prie qu'il prenne le Saint-Sacrement avec un esprit pur ; car comme, non-seulement le témoignage d'une bonne conscience souffre crainte, mais aussi que le prêtre se sent opprimé de diverses infirmités spirituelles, et exposé à beaucoup de péchés véniels, à cet instant où Dieu repose en son cœur, il a parfaitement recours à celui qui seul peut faire un être pur, conçu d'une semence impure. Il dit *Pura mente capiamus* au présent, bien que la consommation du Sacrement soit achevée, rapportant cela au moment où le Sacrement a été pris, ou aussi en le prenant au présent ; car, bien que la consommation soit achevée,

elle dure cependant moralement tant que la présence réelle persévère. *De munere temporali ;* car la communion et l'opération du Sacrement sont transitoires, parce que tous les effets sont conférés dans la communion même. *Remedium sempiternum*, en tant que les effets peuvent subsister pendant toute la vie et même l'éternité, à savoir en conférant des remèdes contre les vices et les tentations de cette vie, et les remèdes pour obtenir la vie éternelle.

XIV. *Ablution des doigts.* Le vin est d'abord versé : 1° en révérence du Saint-Sacrement, comme il a été dit ci-dessus, et ensuite l'eau, pour que, par un élément plus fluide, tous les restes soient enlevés des doigts et du calice ; 2° pour une plus grande propreté, afin que par la couleur du vin, surtout rouge, si on l'emploie, le purificatoire ne soit pas maculé ; 3° en signe de sobriété, afin que les prêtres apprennent à tempérer le vin par l'eau. Une plus grande quantité d'eau que de vin est prise dans le sentiment de ceux qui pensent que par l'admixtion du vin les espèces sacrées ne sont pas dissoutes, afin qu'ainsi par l'admixtion d'une plus grande quantité d'eau les espèces du vin cessent d'être consacrées ; lesquelles autrement seraient indécemment absorbées par le purificatoire. L'ablution ne peut jamais être faite par l'eau seule ou le vin seul sans une dispense du souverain Pontife, parce qu'elle est positivement prescrite dans les deux matières par les Rubriques, dont le pape seul peut dispenser. L'ablution prise, le prêtre essuie sa bouche et le calice par décence naturelle, et pour essuyer tout ce qui pourrait rester des ablutions. Enfin il couvre le calice pour le placer sur l'autel avec plus d'honneur, et qu'il soit prêt au départ du célébrant à la fin de la messe.

Dans l'oraison *Corpus tuum* il est dit *Adhæreat visceribus meis*, ce qui s'entend des viscères non du corps, mais de l'âme, c'est-à-dire des puissances de l'âme, auxquelles le Seigneur Jésus-Christ adhère, selon saint Jean, VI, 57. *Qui manducat meam carnem, et bibit meum sanguinem, in me manet et ego in illo. Scelerum macula*, à savoir des véniels, et aussi des mortels, quant à la coulpe de ceux qui sont remis.

XV. *Distribution de la communion.* Elle se fait après la communion du précieux sang, parce qu'il convient que le prêtre se communie lui-même, comme il le doit, sous les deux espèces, avant de communier les autres ; elle se fait cepen-

dant avant les ablutions, afin que les espèces sacrées qui restent soient consommées avant les ablutions, ou leurs fragments avec les ablutions. Les communiants reçoivent la communion sur une nappe ou voile blanc par précaution, afin que la sainte hostie ou ses fragments, s'ils tombaient, tombent sur la nappe. Le ministre, au nom des communiants, dit le *Confiteor*, parce que la confession et la douleur des péchés sont la meilleure préparation à la communion : cette confession est ici répétée, bien qu'elle ait été dite au commencement de la messe, parce qu'il arrive souvent que tous les communiants ne sont pas présents dès le commencement de la messe. Ensuite le prêtre dit *Misereatur* et *Indulgentiam* pour absoudre les communiants; cette absolution, bien qu'elle ne soit pas sacramentelle, mais seulement déprécatoire, peut produire son effet *Ex opere operantis*, si elle est reçue avec douleur et confiance : à *Indulgentiam*, il signe les communiants, afin que, comme la croix a une fois opéré notre salut, ainsi, par la vertu de la croix, il donne plus efficacement l'absolution. Montrant la sainte hostie, il dit *Ecce Agnus Dei*, pour exciter les communiants à produire un acte de foi sur la présence réelle de Jésus-Christ. Il dit trois fois *Domine non sum dignus*, au nom des communiants, afin qu'eux-mêmes fassent aussi cet acte d'humilité : ces paroles se disent toujours au singulier et au genre masculin, parce que ce sont des paroles de l'Écriture sainte, qui ne doivent point être changées. Il commence à distribuer la communion par le côté de l'épître pour une plus grande commodité, parce que, comme il tient le ciboire à la main gauche, son côté droit est libre pour administrer et voir les communiants. Il fait avec la sainte hostie un signe de croix sur le ciboire ou la patène pour signifier que c'est le même corps qui a été attaché à la croix; ou aussi pour bénir les communiants, afin qu'ils obtiennent la grâce pour la communion instante.

N° 84. DE LA COMMUNION ET DES ORAISONS APRÈS LA COMMUNION.

I. Le Missel est transféré, parce que, comme il avait été transporté, parce qu'il faisait obstacle au coin de l'épître pour les oblations du peuple, l'effusion du vin dans le calice à

l'offertoire, la purification du calice et l'ablution des doigts, ces causes cessant, il est transféré au premier lieu; ou aussi dans le sens mystique, selon quelques-uns, pour signifier que les Juifs, à la fin du monde, doivent être de nouveau illuminés [1].

II. La *Communion* est ainsi appelée, parce que, maintenant comme autrefois, elle est chantée pendant la communion du peuple, si celle-ci se fait pendant la messe. C'est un verset de la sainte Écriture, et le plus souvent pris des psaumes, ou quelquefois aussi une pieuse sentence de composition ecclésiastique, servant principalement à exciter l'affection convenable à la communion. Autrefois, quand elle était chantée pendant la communion, le psaume était ajouté; mais la fréquente communion du peuple cessant, et les messes privées pendant lesquelles on ne la distribuait pas se multipliant, la seule antienne à la communion a été gardée. Mais, quoique la communion ait été réduite à la seule antienne, cela n'empêche cependant pas, qu'au moins dans une nombreuse distribution de la communion, on ne chante un psaume ou une hymne du Saint-Sacrement, pour exciter le peuple, l'émouvoir et le réjouir : car cela ne fait rien quant à l'ordre de la messe, puisqu'il n'est pas lu par le célébrant [2].

III. Les *Postcommunions* sont ainsi appelées pour les distinguer des collectes et des secrètes, parce qu'elles suivent la communion. Elles sont précédées du *Dominus vobiscum*, afin que le prêtre et les fidèles présents puissent, par l'assistance de Dieu, vaquer dûment et fructueusement à la prière; en Carême on ajoute une oraison sur le peuple, laquelle est ainsi appelée, parce qu'elle regarde principalement le peuple présent; on dit avant *Humiliate capita vestra Deo*, afin que le peuple s'humilie de tête en même temps que d'esprit devant Dieu, et qu'il mérite de recevoir le fruit de l'oraison; elle tire son origine de l'ancien usage de chanter la messe en Carême à l'heure de none ou à trois heures après-midi; et dans cette messe les vêpres étaient chantées immédiatement après la communion du prêtre, comme cela se fait le samedi saint; mais la réfection ayant été anticipée à midi, la messe

[1] Voy. n. 77, 4.
[2] Lohner, part. 6, tit. 10, n. 9, lett. *n*.

a été chantée le matin, et l'oraison, qui est toujours la même que celle des vêpres, a été retenue à la messe pour être dite sur le peuple.

IV. *Ite Missa est.* On dit d'abord *Dominus vobiscum*, afin que, comme par urbanité il est partout observé par ceux qui se séparent, après une conversation, de se souhaiter mutuellement du bien, ainsi le célébrant souhaite que le Seigneur soit avec ceux qui s'en vont; *Ite Missa est* s'explique communément en ce sens que *Missa* est mis pour envoi ou renvoi ce qui veut dire, allez, le renvoi est fait, ou la faculté de vous en aller vous est donnée. On dit cela vers le peuple, parce que le prêtre lui parle; mais *Benedicamus* se dit vers l'autel, parce qu'il est dirigé vers Dieu. *Ite Missa est* se dit aux messes dans lesquelles on récite *Gloria*, parce que toutes ces messes sont en quelque façon festivales, et le renvoi du peuple emporte quelque solennité et joie. Mais aux autres messes on dit *Benedicamus Domino*, parce qu'elles sont lugubres, ou, du moins, moins festivales. A la messe solennelle le diacre chante *Ite Missa est*, parce que comme c'était à lui autrefois de renvoyer les catéchumènes et les pécheurs après l'évangile, comme les monuments de l'antiquité l'attestent, de même aussi c'est maintenant à lui à renvoyer les fidèles, le sacrifice achevé.

N° 85. DE LA BÉNÉDICTION A LA FIN DE LA MESSE, ET DE L'ÉVANGILE DE SAINT-JEAN.

I. *Oraison Placeat.* Le prêtre dépose les mains sur l'autel, pour s'unir à Jésus-Christ; il tient les mains jointes et la tête inclinée, pour prier Dieu en état de suppliant; il prie secrètement pour plus de recueillement et de dévotion.

Dans cette oraison le sacrifice est dit *Obsequium servitutis*, en tant qu'il est offert pour reconnaître le suprême domaine de Dieu, et notre infime servitude. On dit *Indignus obtuli* pour *Non satis dignus*, pour une plus grande humilité.

II. *Bénédiction.* Le prêtre baise d'abord l'autel en signe d'amour envers Jésus-Christ représenté par l'autel, pour obtenir sa bienveillance et sa grâce, afin que la bénédiction du peuple atteigne son effet. Il élève les mains et les yeux vers la croix, pour monter qu'il demande le secours suprême

pour bénir et que cette bénédiction doit être attendue de Dieu seul. Ensuite il joint les mains et incline la tête, soit en vénération du nom de Dieu, soit parce qu'il se tourne vers le peuple. Il se tourne vers le peuple, et parle à haute voix, parce que la bénédiction est dirigée au peuple. Pendant la bénédiction, il forme la croix, soit pour exprimer la cause méritoire de la bénédiction, soit pour donner plus efficacement cette bénédiction par la vertu de la croix. Cette bénédiction se donne à la fin de la messe, afin que, comme Jésus-Christ montant au ciel, ayant élevé les mains bénit les apôtres, ainsi le prêtre renvoyant le peuple le bénisse pour que, béni de Dieu, il retourne à ses demeures.

III. *L'évangile* de Saint-Jean est lu à la fin de la messe, afin que les plus profonds mystères, principalement de la sainte Trinité et de l'Incarnation qu'il contient, soient imprimés à l'esprit et continuellement rappelés à la mémoire. Le prêtre, après avoir donné la bénédiction, achève le cercle, sans retourner à l'autel, soit pour passer au coin de l'évangile par le chemin le plus court, soit parce que rien n'exige qu'il retourne au milieu de l'autel. Il signe le livre, s'il s'en sert, ou le tableau, et autrement l'autel, pour signifier, que les paroles de l'Évangile sont de celui qui est représenté par l'autel, et qui fut suspendu à la croix. Disant *Verbum caro factum est*, il fléchit le genou, afin que, comme il rappelle le mystère de l'humiliation la plus profonde, ainsi à l'exemple du Fils de Dieu il s'humilie ensuite en lui.

Pour abréger, l'explication de l'évangile de Saint-Jean est omise. Mais, quant au cantique *Benedicite*, il faut remarquer que les créatures sont invitées à bénir le Seigneur par une locution poétique, par laquelle la voix est attribuée aux choses inanimées, pour exciter une plus grande affection. Les créatures peuvent être dites bénir le Seigneur de deux manières : 1° en montrant leur beauté et leur utilité, en faisant ce pour quoi elles ont été créées et instituées par l'auteur de la nature; et 2° par leur beauté, leur utilité, et leur admirable structure, excitant les hommes à bénir Dieu, à célébrer sa puissance, sa sagesse et sa bonté.

N° 86. DE LA MESSE DES DÉFUNTS.

I. Dans la messe de *Requiem* diverses choses sont changées et omises pour ces trois raisons : 1° pour garder l'ancien rite, qui était plus simple, et convient davantage à cet office lugubre : ainsi, on omet le psaume *Judica, Gloria Patri, Gloria in excelsis*, *Credo*, etc.; 2° à cause des signes de solennité, de fête et de joie, qui ne conviennent point à une messe lugubre : ainsi sont omis l'*Alleluia*, le baiser du livre de l'évangile, et conséquemment les paroles qui y sont jointes, *Per evangelica dicta*, etc.; l'*Ite Missa est*, la bénédiction à la fin de la messe, etc. De plus, à la messe solennelle, on omet les baisers; la bénédiction du sous-diacre après l'épître, et du diacre avant l'évangile, l'encensement avant l'introït, divers rites pendant l'évangile, auquel assistent seulement deux acolytes en révérence de l'évangile, mais sans lumière ou sans les signes de solennité; de plus, pour la même raison, on ne donne point la paix; et la patène n'est point tenue par le sous-diacre. 3° Pour une application spéciale, à savoir : afin que le prêtre, négligeant lui-même et les autres fidèles, vaque seulement au rafraîchissement et à la délivrance des défunts; ainsi le prêtre à l'introït ne se signe pas soi-même, mais le livre, comme s'il signait et bénissait les défunts; à l'*Agnus Dei*, on dit *Dona eis requiem;* on omet les oraisons *Jube, Domine, benedicere, Dominus sit*, *Domine Jesu Christe, qui dixisti*, la bénédiction à la fin de la messe, la bénédiction de l'eau. De plus, dans la messe solennelle, la bénédiction du diacre et du sous-diacre, l'encensement des ministres, du chœur et du peuple. On fait cependant l'encensement des oblats et de l'autel à l'offertoire en l'honneur du sacrifice, et aussi parce que l'encensement fait avec la prière peut conduire au rafraîchissement des défunts; mais, quoiqu'on omette les encensements des ministres et des autres, on n'omet cependant pas celui du célébrant gérant la personne du Christ.

II. *Requiem æternam dona eis*, et *Requiescant in pace* se disent toujours au nombre pluriel, bien qu'on célèbre pour un seul défunt : 1° parce que l'Église ne veut pas que la liturgie soit soumise à des mutations continuelles; 2° parce que, comme dans la messe du jour, plusieurs prières sont appli-

quées à tous les fidèles, ainsi il convient que, dans la messe des défunts, certaines prières soient aussi appliquées à tous les défunts; 3° parce que, comme tous les fidèles défunts participent au fruit général du sacrifice, ainsi il est aussi convenable qu'ils participent généralement aux prières. Cependant cette âme, pour laquelle on célèbre spécialement, n'éprouve de là aucun détriment du fruit spécial qui lui est totalement appliqué.

III. *Offertoire à la messe des défunts. **Libera animas de pœnis inferni et de profundo lacu, de ore leonis, ne absorbeat eas tartarus, ne cadant in obscurum.*** Ici par l'enfer on n'entend pas le lieu des damnés, mais le purgatoire, qui, en raison des peines et du site du lieu peut être dit enfer, lac profond et obscur, et même métaphoriquement gueule du lion; de sorte qu'on demande que les âmes soient délivrées, non de l'enfer des damnés, dans lequel il n'y a nulle rédemption, mais des peines du purgatoire, et que par la longueur du temps elles ne soient pas comme absorbées par les peines; ou bien par l'enfer on comprend le lieu des damnés; mais alors l'Église regarde à cet instant où les âmes sont constituées dans la sortie de la vie, et prie que le Tartare ne les absorbe pas ou qu'elles ne périssent pas; et ce sens peut être confirmé par ces paroles, qui se disent à la fin : ***Fac eas, Domine, de morte transire ad vitam.*** Ces dernières paroles peuvent être vérifiées quant à tous les fidèles défunts, en rapportant ces prières au temps où les âmes n'étaient point encore sorties des corps, de la même manière que plusieurs prières se vérifient au temps de l'Avent, comme le ***Rorate cœli desuper;*** cependant le purgatoire peut véritablement être dit la mort, non comme l'enfer, mais en tant qu'il prive pour un temps les âmes de la vie bienheureuse, ou en tant que ses peines sont plus amères que la mort.

N° 87. ORAISONS QUI DOIVENT ÊTRE APPRISES DE MÉMOIRE PAR LE PRÊTRE.

Cum lavat manus. Da, Domine, virtutem manibus meis, ad abstergendam omnem maculam : ut sine pollutione mentis et corporis valeam tibi servire.

Ad Amictum, dum ponitur super caput. Impone, Domine, capiti meo galeam salutis, ad expugnandos diabolicos incursus.

Ad Albam, cum ea induitur. Dealba me, Domine, et munda cor meum; ut in sanguine Agni dealbatus, gaudiis perfruar sempiternis.

Ad Cingulum, dum se cingit. Præcinge me, Domine, cingulo puritatis, et extingue in lumbis meis humorem libidinis : ut maneat in me virtus continentiæ et castitatis.

Ad Manipulum, dum imponitur brachio sinistro. Merear, Domine, portare manipulum fletus et doloris, ut cum exultatione recipiam mercedem laboris.

Ad Stolam, dum imponitur collo. Redde mihi, Domine, stolam immortalitatis, quam perdidi in prævaricatione primi parentis : et quamvis indignus accedo ad tuum sacrum mysterium, merear tamen gaudium sempiternum.

Ad Casulam, cum assumitur. Domine, qui dixisti : jugum meum suave est, et onus meum leve : fac ut istud portare sic valeam, quod consequar tuam gratiam. Amen.

Sacerdos. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen. Introibo ad altare Dei.

Minister. Ad Deum, qui lætificat juventutem meam.

S. Judica me Deus, et discerne causam meam de gente non sancta : ab homine iniquo et doloso erue me.

M. Quia tu es Deus fortitudo mea : quare me repulisti? et quare tristis incedo, dum affligit me inimicus?

S. Emitte lucem tuam et veritatem tuam : ipsa me deduxerunt, et adduxerunt in montem sanctum tuum, et in tabernacula tua.

M. Et introibo ad altare Dei : ad Deum, qui lætificat juventutem meam.

S. Confitebor tibi in cithara Deus, Deus meus : quare tristis es anima mea? et quare conturbas me?

M. Spera in Deo, quoniam adhuc confitebor illi : salutare vultus mei, et Deus meus.

S. Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto.

M. Sicut erat in principio, et nunc et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

S. Introibo ad Altare Dei.

M. Ad Deum, qui lætificat juventutem meam.

S. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

M. Qui fecit cœlum et terram.

S. Confiteor Deo omnipotenti, beatæ Mariæ semper Virgini, beato Michaeli Archangelo, beato Joanni Baptistæ, sanctis Apostolis Petro et Paulo, omnibus Sanctis, et vobis, fratres : quia peccavi nimis cogitatione, verbo et opere, mea culpa, mea culpa, mea maxima culpa. Ideo precor beatam Mariam semper virginem, beatum Michaelem Archangelum, beatum Joannem Baptistam, sanctos Apostolos Petrum et Paulum, omnes Sanctos, et vos fratres, orare pro me ad Dominum Deum nostrum.

M. Misereatur tui omnipotens Deus, et dimissis peccatis tuis, perducat te ad vitam æternam.

S. Amen.

M. Confiteor Deo, etc. *ut supra dicendo* tibi pater *et* te pater.

S. Misereatur vestri omnipotens Deus, et dimissis peccatis vestris, perducat vos ad vitam æternam.

M. Amen.

S. Indulgentiam, absolutionem et remissionem peccatorum nostrorum, tribuat nobis omnipotens et misericors Dominus.

M. Amen.

S. Deus tu conversus vivificabis nos.

M. Et plebs tua lætabitur in te.

S. Ostende nobis Domine misericordiam tuam.

M. Et salutare tuum da nobis.

S. Domine exaudi orationem meam.

M. Et clamor meus ad te veniat.

S. Dominus vobiscum.

M. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. Aufer a nobis, quæsumus Domine, iniquitates nostras : ut ad Sancta sanctorum puris mereamur mentibus introire. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Oramus te, Domine, per merita Sanctorum tuorum, quorum reliquiæ hic sunt, et omnium Sanctorum : ut indulgere digneris omnia peccata mea. Amen.

Benedicens incensum dicit. Ab illo benedicaris, in cujus honore cremaberis. Amen.

Munda cor meum, ac labia mea, omnipotens Deus, qui labia Isaiæ Prophetæ calculo mundasti ignito : ita me tua grata miseratione dignare mundare, ut sanctum Evangelium tuum digne valeam nuntiare. Per Christum Dominum nostrum. Amen. Jube, Domine, benedicere. Dominus sit in corde meo, et in labiis meis : ut digne et competenter annuntiem Evangelium suum. Amen.

In Missa solemni Diaconus recitat Munda cor, *ut supra : deinde petens benedictionem, dicit :* Jube, Domne, benedicere. *Sacerdos respondet :* Dominus sit in corde tuo, et in labiis tuis : ut digne et competenter annunties Evangelium suum : in nomine Patris, et Filii, ✠ et Spiritus Sancti. Amen.

Ad osculum libri. Per Evangelica dicta deleantur nostra delicta.

Sacerdos benedicens et infundens aquam in Calicem dicit : Deus, qui humanæ substantiæ dignitatem mirabiliter condidisti, et mirabilius reformasti : da nobis per hujus aquæ et vini mysterium, ejus divinitatis esse consortes, qui humanitatis nostræ fieri dignatus est particeps, Jesus Christus Filius tuus Dominus noster : qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus : per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Oblatio Calicis. Offerimus tibi, Domine, Calicem salutaris, tuam deprecantes clementiam : ut in conspectu divinæ majestatis tuæ pro nostra et totius mundi salute cum odore suavitatis ascendat. Amen.

Benedicens incensum dicit : Per intercessionem beati Michaelis Archangeli stantis a dextris altaris incensi et omnium electorum suorum, incensum istud dignetur Dominus bene-✠ dicere et in odorem suavitatis accipere. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Dum incensat oblata : Incensum istud a te benedictum, ascendat ad te, Domine, et descendat super nos misericordia tua.

Dum incensat Altare : Dirigatur, Domine oratio mea, sicut incensum in conspectu tuo : elevatio manuum mearum sacrificium vespertinum. Pone, Domine, custodiam ori meo, et ostium circumstantiæ labiis meis : ut non declinet cor meum in verba malitiæ, ad excusandas excusationes in peccatis.

Dum reddit thuribulum : Accendat in nobis Dominus ignem sui amoris, et flammam æternæ charitatis. Amen.

Orate fratres : ut meum ac vestrum sacrificium acceptabile fiat apud Deum Patrem omnipotentem. ℟. Suscipiat Dominus sacrificium de manibus tuis (*vel* meis, *si Sacerdos sibimetipsi respondeat*) ad laudem et gloriam nominis sui, ad utilitatem quoque nostram, totiusque Ecclesiæ suæ sanctæ. *Sacerdos subjungit :* Amen.

Initio Canonis propter profundam inclinationem. Te igitur, clementissime Pater, per Jesum Christum Filium tuum Dominum nostrum, supplices rogamus ac petimus, uti accepta habeas, et benedicas hæc dona, etc.

Similiter propter profundam inclinationem. Supplices te rogamus, omnipotens Deus : Jube hæc perferri per manus sancti Angeli tui in sublime altare tuum, in conspectu divinæ majestatis tuæ : ut quotquot ex hac altaris participatione, sacrosanctum Filii tui Corpus et Sanguinem sumpserimus, omni benedictione cœlesti, et gratia repleamur. Per eumdem, etc.

Orationes ante Communionem, quæ recitandæ sunt intentis ad SS. Sacramentum oculis. Domine Jesu Christe, qui dixisti Apostolis tuis : pacem relinquo vobis, pacem meam do vobis : ne respicias peccata mea, sed fidem Ecclesiæ tuæ, eamque secundum voluntatem tuam pacificare, et coadunare digneris. Qui vivis et regnas Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Domine Jesu Christe, Fili Dei vivi, qui ex voluntate Patris, cooperante Spiritu Sancto, per mortem tuam mundum vivificasti : libera me per hoc sacrosanctum Corpus et Sanguinem tuum, ab omnibus iniquitatibus meis, et universis malis : et fac me tuis semper inhærere mandatis, et a te numquam separari permittas. Qui cum eodem Deo Patre, et Spiritu Sancto vivis et regnas Deus in sæcula sæculorum. Amen.

Perceptio Corporis tui, Domine Jesu Christe, quod ego indignus sumere præsumo, non mihi proveniat in judicium et condemnationem; sed pro tua pietate prosit mihi ad tutamentum mentis et corporis, et ad medelam percipiendam. Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Panem cœlestem accipiam et nomen Domini invocabo.

Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam meam in vitam æternam. Amen.

Quid retribuam Domino pro omnibus, quæ retribuit mihi? Calicem salutaris accipiam, et nomen Domini invocabo. Laudans invocabo Dominum, et ab inimicis meis salvus ero.

Sanguis Domini nostri Jesu Christi custodiat animam meam in vitam æternam. Amen.

Si distribuatur sacra Communio. Misereatur vestri, omnipotens Deus, et dimissis peccatis vestris, perducat vos ad vitam æternam. ℟. Amen. Indulgentiam, absolutionem, et remissionem peccatorum vestrorum tribuat vobis omnipotens, et misericors Dominus. ℟. Amen.

Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi. Domine non sum dignus, ut intres sub tectum meum, sed tantum dic verbo, et sanabitur anima mea. Domine non sum dignus, etc. *iterum ac tertio repetitur.*

Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam tuam in vitam æternam. Amen.

Ad purificationem Calicis. Quod ore sumpsimus, Domine, pura mente capiamus: et de munere temporali fiat nobis remedium sempiternum.

Ad ablutionem digitorum. Corpus tuum, Domine, quod sumpsi, et Sanguis, quem potavi, adhæreat visceribus meis: et præsta, ut in me non remaneat scelerum macula, quem pura et sancta refecerunt Sacramenta. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

ORDO MISSARUM PER ANNUM.

		TEMPORE ADVENTUS.	AB OCT. EPIPH. AD SEPTUAGES.	A SEPTUAGES. AD CINERES.	A DIE CINERUM AD DOM. PASS.	A DOM. PASSION. AD COENAM DOMINI.	AB OCT. PASCHÆ AD ASCENSION.	AB OCTAVA PENTECOSTES AD ADVENTUM.
IN DOMINICIS PER ANNUM.	Color....	Violaceus.	Viridis.	Violaceus.	Violaceus.	Violaceus.	Albus.	Viridis.
	Missa....	Propria.	Propria.	Propria.	Propria.	Propria.	Propria.	Propria.
	Gloria....	Omittitur.	Dicitur.	Omittitur.	Omittitur.	Omittitur.	Dicitur.	Dicitur.
	Credo....	Dicitur.	Dicitur.	Dicitur.	Dicitur.	Dicitur.	Dicitur.	Dicitur.
	Præfatio..	SS. Trinitatis.	SS. Trinitatis.	SS. Trinitatis.	Quadrages.	S. Crucis.	Paschalis.	SS. Trinitatis.
	In fine...	Benedicamus.	Ite missa est.	Benedicamus.	Benedicamus.	Benedicamus.	Ite.	Ite.
	Orationes.	2 Deus qui de B. M. V. 3 Eccl. vel pro Papa.	Ab oct. Epiph. ad Purif. B. V. 2 Deus qui salutis. 3 Eccl. vel pro Papa : a Purif. usque ad. ciner. 2 A cunct. 3 Ad libitum.		2 A cunct. 3 Pro vivis et defunctis.	2 Ec. vel pro Pap. 3 Non dicitur.	2 Concede. 3 Eccl. vel Papa.	2 A cunctis. 3 Ad libitum.
IN FERIIS.	Color.....	Violaceus.	Viridis.	Violaceus.	Violaceus.	Violaceus.	Albus.	Viridis.
	Missa.....	Dominicæ *.	Dominicæ.	Dominicæ.	Propria.	Propria.	Dominicæ.	Dominicæ **.
	Gloria....	Omittitur.	Omittitur.	Omittitur.	Omittitur.	Omittitur.	Dicitur.	Omittitur.
	Credo....	Omittitur.	Omittitur.	Omittitur.	Omittitur.	Omittitur.	Omittitur.	Omittitur.
	Præfatio..	Communis.	Communis.	Communis.	Quadrages.	S. Crucis.	Paschalis.	Communis.
	In fine...	Benedicamus.	Benedicamus.	Benedicamus.	Benedicamus.	Benedicamus.	Ite.	Benedicamus.
	Orationes.	Dominicæ. * Excipe ferias quatuor temporum, quæ habent Missam propriam.	Dominicæ.	Dominicæ.	Propriæ.	Propriæ.	Dominicæ.	Dominicæ. ** Excipe ferias quatuor temporum in mense septembri quibus assignata Missa propria.
IN DUPLICIBUS.	Color.....	Albus vel......	rubeus........	juxta..........	rubricam......	generalem.....	missalis.......	titulo XVIII.
	Missa.....	Propria.	Propria.	Propria.	Propria.	Propria.	Propria.	Propria.
	Gloria....	Dicitur.	Dicitur.	Dicitur.	Dicitur.	Dicitur.	Dicitur.	Dicitur.
	Credo....	Dicitur........	in festis.......	notatis........	a rubrica......	generali.......	missalis.......	cap. XI.
	Præfatio..	Communis....	nisi...........	habeatur......	propria.......	vel dicenda sit	de tempore....	aut de Octava.
	In fine...	Ite.	Ite.	Ite.	Ite et Evangelium feriæ.		Ite.	Ite.
	Orationes.	2 Feriæ, 3 non dicitur nisi sit commemoratio.	Unica nisi sit commemoratio.		2 Feriæ, 3 non dicitur nisi sit commemoratio.		Unica nisi sit commemoratio.	

		TEMPORE ADVENTUS.	AB OCT. EPIPH. AD SEPTUAGES.	A SEPTUAGES. AD CINERES.	A DIE CINERUM AD DOM. PASS.	A DOM. PASSION. AD COENAM DOMINI.	AB OCT. PASCHÆ AD ASCENSION.	AB OCTAVA PENTECOSTES AD ADVENTUM.
IN SEMI DUPLICIBUS ET INFRA OCTAVAS.	Color.....	Albus vel......	rubeus	juxta..........	superiorem....	rubricam......	titulo	XVIII.
	Missa.....	Propria.	Propria.	Propria.	Propria.	Propria.	Propria.	Propria.
	Gloria....	Dicitur.	Dicitur.	Dicitur.	Dicitur.	Dicitur.	Dicitur.	Dicitur.
	Credo....	Omittitur	nisi	infra..........	octavas.........	illud	haben..........	tes.
	Præfatio..	Communis	nisi	dicenda	sit	de tempore....	vel de..........	octava.
	In fine...	Ite et Ev. fer. in quat. temp.	Ite.	Ite.	Ite et Evangelium feriæ.		Ite.	Ite.
	Orationes.	2 fer. 3 Deus qui de B. M. V.	2 et 3 ut in Dominica.		2 Feriæ. 3 A cunctis.	2 fer. 3 Eccl. vel pro Papa.	2 et 3 ut in Dominica.	

In Dominicis infra octavas occurrentibus, color ut in festo (Dominicis violaceis exceptis). Præfatio ut in festo, 2 oratio de octava, 3 non dicitur nisi facienda sit aliqua commemoratio.
In semiduplicibus; 2 oratio de octava, 3 secundo loco infra octavam ponitur.
Aliis diebus (except. infra octavas Paschæ, et Pentecostes) 2 oratio de S. Maria, 3 Ecclesiæ vel pro Papa, sed infra octavas B. M. V. et Omnium Sanctorum 2 oratio de Spiritu Sancto, 3 Ecclesiæ, vel pro Papa.
Si occurrat commemoratio simplicis in Dominicis et feriis Adventus, quadragesimæ et quatuor temporum, ejus oratio ponitur secundo loco, et tertio loco dicitur illa quæ dicenda esset secundo loco excepta Dominica et hebdomada Passionis, in quâ omittitur 3 oratio.

		TEMPORE ADVENTUS.	AB OCT. EPIPH. AD SEPTUAGES.	A SEPTUAGES. AD CINERES.	A DIE CINERUM AD DOM. PASS.	A DOM. PASSION. AD COENAM DOMINI.	AB OCT. PASCHÆ AD ASCENSION.	AB OCTAVA PENTECOSTES AD ADVENTUM.
IN SIMPLICIBUS.	Color.....		Albus vel......	Rubeus.			Albus vel......	Rubeus.
	Missa.....		Propria.	Propria.			Propria.	Propria.
	Gloria....		Dicitur.	Dicitur.			Dicitur.	Dicitur.
	Credo		Omittitur.	Omittitur.			Omittitur.	Omittitur.
	Præfatio..		Communis.	Communis.			Paschalis.	Communis.
	In fine...	2 de sancto.	Ite.	Ite.	2 de sancto.	2 de sancto.	Ite.	Ite.
	Orationes.	3 Deus qui de B.	2 et 3 ut in Dominica.		3 A cunctis.	3 Non dicitur.	2 et 3 ut in Dominica.	

ORDO IN MISSIS VOTIVIS PRIVATIS SERVANDUS.

	SS. TRINITATIS.	*S. SPIRITUS.	SS. SACRAMENTI.	DE PASSIONE DOMINI.	DE S. CRUCE.
Color...........	Albus.	Rubeus.	Albus.	Violaceus.	Rubeus.
Missa...........	Propria.	Propria.	Propria.	Propria.	Propria.
Gloria..........	Omittitur.	Omittitur.	Omittitur.	Omittitur.	Omittitur.
Credo...........	Omittitur.	Omittitur.	Omittitur.	Omittitur.	Omittitur.
Præfatio........	Propria.	Propria.	De Nativitate.	De Cruce.	De Cruce.
In fine..........	Benedicamus.	Benedicamus.	Benedicamus.	Benedicamus.	Benedicamus.
Orationes.......	1. Propria. 2. De officio diei currentis. 3. Quæ secundo loco dicenda esset in Missa de officio.				

	DE B. VIRGINE.	DE SS. ANGELIS.	DE SS. PETRO ET PAULO.	TEMPORE BELLI, ETC.	PRO DEFUNCTIS.
Color...........	Albus.	Albus.	Rubeus.	Violaceus.	Niger.
Missa...........	Propria.	Propria.	Propria.	Propria.	Propria.
Gloria..........	Dicitur in sabbato.	Dicitur.	Omittitur.	Omittitur.	Omittitur.
Credo...........	Omittitur.	Omittitur.	Omittitur.	Omittitur.	Omittitur.
Præfatio........	Propria.	Communis.	De Apostolis.	Communis.	Communis.
In fine..........	In sabbatis, Ite.	Ite.	Benedicamus.	Benedicamus.	Requiescant.
Orationes.	2 de off. diei curr. 3 de Spiritu S. sed in sab. quando de eâ factum est off. 2 Spir. S. 3 Eccl. vel pro Papa.	2 de off. diei curr. 3 quæ alias secundo loco dicenda esset in Missa de off. sed in votivis de Apostolis quando ponitur or. *A Cunctis* ejus loco dicitur *Concede nos.*			Pro qualitate missæ una vel plures.

	DE SS. MARTYRIBUS, CONFESSORIBUS, VIRGINIBUS ET MARTYRIBUS ET NEC VIRGINIBUS, NEC MARTYRIBUS.
Color...........	Rubeus pro Martyribus, Albus pro ceteris.
Missa...........	Dicitur propria, si adsit, aliter de communi.
Gloria..........	Semper omittitur.
Credo...........	Semper omittitur.
Præfatio........	Communis, nisi dicenda sit de tempore, vel de octava.
In fine..........	Benedicamus Domino.
Orationes.......	1 propria vel de comm. 2 de off. diei currentis. 3 quæ alias secundo loco dicenda esset in Missa de officio. In omnibus Missis votivis semper dicitur in fine Evangelium S. Joannis *In principio*.

QUANDO MISSÆ DEFUNCTORUM ET VOTIVÆ PERMITTUNTUR.

	In duplicibus I classis et triduo mortis Christi.	In duplicibus 2 clas. Dominicis et festis de præcepto.	In vigiliis et infra octavas Nativitatis, Epiphaniæ, Paschæ, Pentecostes, Corporis Christi, tota Hebdomada Majori.	In duplicibus major. vel minor. non de præcepto.	In feriis majoribus privilegiatis.	In semiduplicibus infra octavas non privilegiatas, simplicibus, feriis et vigiliis non privilegiatis.
Missa solemnis defunctorum, corpore præsente.	Non licet.	Dicitur.	Dicitur.	Dicitur.	Dicitur.	Dicitur.
Missa solemnis defunctorum, dieb. 3°, 7°, 30°, et anniversario ab obitu vel depositione.	Non licet.	Non licet.	Non licet.	Dicitur.	Dicitur.	Dicitur.
Missa solemnis pro defuncto in die depositionis, corpore absente.	Non licet.	Non licet.	Non licet.	Dicitur.	Dicitur.	Dicitur.
Missa votiva et privata defunctorum.	Non licet.	Non licet.	Non licet.	Non licet.	Non licet.	Dicitur.
Missa votiva solemnis SS. Sacramenti pro 40 horarum pro expositione et repositione, canitur in altare expositionis.	Commemoratio.	Commemoratio.	Commemor. — Dicitur Missa infra oct. Corporis Christi.	Dicitur, sed in octava propria privilegiata commemor. tantum.	Commemoratio.	Dicitur.
Missa votiva solemnis pro re gravi.	Non licet.	Dicitur; sed non in Dominicis I class.	Dicitur; sed non in vigiliis et Hebdom. Maj.	Dicitur.	Non licet.	Dicitur.
Missa votiva privata.	Non licet.	Non licet.	Non licet.	Non licet.	Non licet.	Dicitur.
Missa pro sponso et sponsa (si mulier sit vidua nunquam, et omittitur etiam benedict. post orationem Dominicam). Color albus.	Non licet. Commemoratio sub sua conclusione, in dupl. I clas. tantum.	Commemoratio in duplicibus 2 clas. tantum.	Commemoratio infra octavas Pentec. et Corporis Christi tantum.	Dicitur. 2 orat. diei, 3 orat. I communis tempore.	Non licet.	Dicitur. 2 oratio diei, 3 orat. I communis de tempore.

QUANDO DUÆ VEL TRES MISSÆ CANENDÆ SUNT IN CHORO.

1° Duæ Missæ cantantur in Ecclesiis cathedralibus et collegiatis in feriis Quadrag. Tempor. Rogation. et Vigiliar. si occurrat festum duplex, vel semid., una de festo post tertiam, altera de feria vel vigilia post nonam, servatis propriis rubricis.

2° In Vigilia Ascensionis, si occurrat festum duplex vel semid. tres canuntur Missæ, de festo post tertiam, de Vigilia post sextam, de Rogation. post nonam.

3° Prima die cujusvis mensis (extra Advent. Quadrag. et tempus Paschale) non impedita offic. dupl. vel semid. occurrente tamen festo simplic. vel feria propriam Missam habente vel reassumenda sit Missa Dominic. præced. duæ Missæ, pro defunctis post primam, de fest. simpl. vel feria post sextam.

4° In die commemor. omnium Defunctorum duæ etiam canuntur Missæ, officii currentis post tertiam, et pro defunctis post nonam.

5° In anniversar. electionis et consecrationis Episcopi, post nonam celebratur Missa solemnis prout in Missali, et alia conventualis in diebus permissis.

TROISIÈME PARTIE.

DES DÉFAUTS OCCURRENTS

DANS LA CÉLÉBRATION DES MESSES.

TITRE I.

N° 1. DES DÉFAUTS EN GÉNÉRAL.

Rubrique. — 1. « Que le prêtre qui doit célébrer emploie « toute diligence pour qu'il ne manque rien de ce qui est « requis à la confection du sacrement de l'Eucharistie. Or, « le défaut peut arriver de la part de la matière à consacrer, « de la part de la forme à employer, et de la part du mi- « nistre qui célèbre ; car, quelle que soit celle de ces choses qui « manque, à savoir : la matière due, la forme avec l'inten- « tion et l'ordre sacerdotal dans le célébrant, il n'y a pas de « sacrement produit. Et ces choses existant, quelles que soient « les autres qui manquent, il y a véritablement sacrement. « Mais il y a d'autres défauts, qui se rencontrent dans la « célébration de la messe, et s'ils n'empêchent pas la vérité « du sacrement, ils peuvent cependant avoir lieu ou avec « péché ou avec scandale. »

I. On entend donc par défaut de la messe le manque de quelque chose de requis pour célébrer la messe *hic et nunc*.

On en distingue de deux sortes ; à savoir : défaut substantiel ou essentiel, et défaut accidentel. Le défaut substantiel, est le manque de quelque chose de requis à l'essence du sa-

crement; le défaut accidentel est le manque des choses qui, bien qu'elles n'empêchent pas la validité du sacrement, s'opposent cependant à l'intégrité, à l'ordre, à la signification, à l'ornement ou au respect du sacrifice.

Le défaut substantiel peut arriver touchant la matière due, la forme avec l'intention, et l'ordre sacerdotal dans le célébrant : tous les autres défauts sont accidentels, comme cela est évident d'après les Rubriques ci-dessus rapportées.

II. Sous quelle obligation les défauts doivent-ils être évités?

R. Les défauts substantiels, qui rendent invalide la consécration, doivent être évités sous peine de péché mortel du genre tout entier, ou n'admettant point de légèreté de matière, mais les défauts accidentels sous peine de péché mortel de son genre, comme il a été dit, p. 1, n. 2.

Mais remarquez que la question précédente est différente de l'autre, que certains auteurs traitent, à savoir : si les rubriques des défauts sont préceptives ou seulement directives. A laquelle question Quarti[1] répond qu'elles sont seulement directives proprement et en soi, si ce n'est d'ailleurs que l'obligation naisse des sacrés canons ou du droit divin, parce que le précepte de saint Pie V, ne s'étend point à ces rubriques, et ces rubriques déclarent seulement ce qu'il faut faire, étant posés tels ou tels défauts : cependant saint Alphonse de Liguori[2] semble penser que les rubriques des défauts sont préceptives et obligent comme les autres.

De là naît une double obligation; à savoir : 1° la première de prendre soin, autant que possible, qu'il n'arrive point de défaut; ce qui se fera en connaissant bien et observant avec soin les Rubriques expliquées dans la première et seconde partie; 2° la seconde de corriger le défaut qui arrive, ce qui se fera : 1° en employant les remèdes qui seront donnés dans cette troisième partie, et qui doivent être préparés dans l'esprit, parce que dans l'occurrence du cas, surtout à l'autel, ce n'est plus le temps de chercher et d'étudier, mais d'agir; et 2° en corrigeant par la pénitence de celui qui a négligemment agi touchant ce sacrifice.

[1] Quæst. procem., puncto ultimo.

[2] Alph. de Lig., lib. 6, n. 347, 375, etc.

III. Touchant les défauts qui arriveraient dans la messe, il faut noter en général ce qui suit : 1° il ne faut jamais se troubler; car se tromper est humain et propre à chacun ; mais il faut procéder par le jugement de la raison, et gémir intérieurement, du moins s'il y a eu faute.

2° Si le célébrant ne se rappelle pas avoir dit ou fait certaines choses ; il ne doit point se troubler pour cela, mais poursuivre en assurance ; car celui qui dit et fait beaucoup de choses, ne se rappelle pas tout ce qu'il dit ou fait.

3° Lorsqu'une difficulté, un doute ou une perplexité se rencontre, selon saint Thomas[1] : *On doit toujours prendre ce qui a le moins de danger* de pécher, et qui est pensé le moins mal.

4° On doit considérer si le défaut commis est notable ou non, s'il y a irrévérence ou indécence, s'il y a scandale du peuple, s'il y a facilité de le corriger, etc., etc.; si quelqu'un forme son jugement d'après ces considérations, autant que la brièveté du temps le permet, il doit procéder en assurance : car il ne faut point ici s'arrêter aux scrupules, mais faire ce qui paraît alors mieux : car tout ce qui se fait alors de bonne foi est censé bien fait devant Dieu[2].

IV. Lorsqu'on supplée à un défaut commis, les autres choses dites ou faites après doivent-elles aussi être réitérées ?

R. Plusieurs le pensent, pour ne pas changer l'ordre du sacrifice ; mais les Rubriques prescrivent le contraire, tit. 3 et 4, et particulièrement, titre 3, n. 4, où il est dit : que *Le célébrant*, ayant suppléé le défaut, *Poursuive de l'endroit où il a cessé*. De plus la nécessité d'éviter le scandale peut exiger que les autres choses ne soient pas répétées, parce que cela fournirait une plus grande occasion de scandale.

N° 2. DES DÉFAUTS PRÉVUS, ET DES ACCIDENTELS COMMIS.

I. Que faire, si un défaut soit substantiel soit accidentel est prévu ?

R. 1. Si c'est un défaut substantiel, et qu'il soit prévu avant la messe, il faut l'enlever, ou s'abstenir de célébrer : que, s'il

[1] S. Thom., part. 3, quæst. 83, art. 6 ad 2.
[2] Quarti, part. 3, tit. 1, sect. 1, dub. 2 in fine.

est prévu pendant la messe, mais avant la consécration, il doit être suppléé, comme il sera dit numéros 5, 7 et suivants; et, s'il ne peut être suppléé, il faut se retirer de l'autel, quelque scandale qu'on craigne, parce qu'il ne peut y avoir de cause pour consacrer invalidement, ou pour consacrer une matière sans l'autre[1]. Le défaut substantiel n'a pu être prévu après la consécration, mais il a pu être commis, il en sera question aux numéros cités.

2. Si c'est un défaut accidentel, et qu'il soit prévu avant la messe, il doit être suppléé s'il est possible; s'il ne peut être suppléé, on doit régulièrement s'abstenir de la célébration, parce que l'action, qui ne peut être faite de la manière due, doit plutôt être omise que faite indûment; si ce n'est que la célébration ne puisse être omise sans scandale, ou que la raison et la nécessité de célébrer soit si grande que le scandale, la raison ou la nécessité prévale sur le défaut, et rende la célébration licite : ce qui doit être discerné par un jugement prudent[2].

Si le défaut accidentel est prévu pendant la messe, il doit être suppléé, s'il est possible. S'il ne peut être suppléé, et que ce soit après la consécration, le sacrifice doit être absolument achevé, parce que, comme il est substantiellement commencé, il ne doit point être laissé imparfait pour un rite accidentel. Mais si le défaut accidentel est prévu avant la consécration, et ne peut être suppléé, alors, ou c'est un défaut léger, comme si l'hostie n'était pas absolument intègre, si elle avait quelque tache, si l'un des luminaires semble devoir s'éteindre; et alors il faut continuer la célébration comme il sera dit au commencement de la question suivante : ou le défaut prévu est grave, comme si l'on craint l'extinction de toutes les lumières, que le célébrant ne soit malade, etc., et alors on doit juger selon la probabilité de l'événement, la gravité du rite, et les autres circonstances; et si le défaut paraît certainement arriver, il vaut mieux laisser le sacrifice que de l'achever sans ce rite, si une grave nécessité ne persuade autrement[3]. Ainsi, dans le péril fondé de vomissement avant la consécration, on doit se retirer de

[1] Quarti, part. 3, tit. 3, sect. 2, dub. 1.
[2] Quarti, part. 3, tit. 1, sect. 1, dub. 8.
[3] Voy. Quarti, quæst. procem., sect. 3, part. 8.

l'autel ; mais, après la consécration, on doit continuer de la meilleure manière que l'on peut [1].

II. Que faire, si on remarque un défaut accidentel commis pendant la messe?

R. Si le défaut commis ne peut être suppléé, il faut distinguer ; car, ou c'est un défaut léger, et alors on doit continuer la célébration, quand même ce serait au commencement de la messe, parce que la continuation de la messe est censée être d'une plus grande considération, et que l'interruption produit toujours naturellement quelque scandale, comme si l'on remarque que l'autel n'est couvert que de deux nappes ; ou c'est un défaut grave, et alors, si on le remarque avant la consécration, on doit se retirer de l'autel, si ce n'est qu'il y ait une cause grave de célébrer ainsi, ou qu'on craigne un grave scandale. Mais dans le doute, et la grave perplexité ou difficulté, on doit choisir ce qui a le moins de danger et paraît moins mal [2]. Après la consécration on doit continuer la célébration, parce que la messe ne peut être interrompue après la consécration.

2. Si le défaut accidentel commis peut être suppléé régulièrement ; cependant il ne doit pas l'être, comme les Rubriques titre 5, n. 2, prescrivent de ne point reprendre les choses qui ne sont point de la nécessité du sacrement : la raison en est que ces rites accidentels d'une part n'appartiennent point à l'essence comme les essentiels, qui doivent toujours être suppléés ; et d'autre part ils ne confèrent rien à la signification, à l'ornement ou à la révérence, lorsqu'ils ne sont point faits à leur place, mais qu'ils troublent plutôt [3]. Ainsi on ne peut nullement répéter après la consécration les choses omises avant, ni après la communion celles qui ont été omises auparavant, parce qu'elles ne peuvent communément se vérifier ; et l'on ne doit point reprendre les parties extraordinaires omises comme le *Gloria*, *Credo*, etc., ni la Préface, le *Communicantes* ou *Hanc igitur* propres, si on a dit les communs ; ni l'épître ou l'évangile, si on en a dit un pour un autre ; on ne doit point renouveler les génuflexions ni les signes de croix quand ils n'ont point été faits en leur lieu.

[1] Quarti, ibidem ; et Collet, Traité des SS. Myst., ch. 1, n. 6.
[2] Quarti, part. 3, tit. 1, sect. 1, dub. 3.
[3] Gav., part. 3, tit. 10. Rub. 16; Quarti, p. 3, tit. 1, sect. 1, dub. 3.

On excepte cependant : 1° si les Rubriques statuent autrement comme par rapport à la mixtion de l'eau et à l'oblation du calice et de l'hostie, qui doivent toujours être suppléés avant la consécration ; de même aussi si l'on trouve des restes consacrés après la communion, ils doivent être pris même après les ablutions. 2° Si une partie notable a été omise, que le prêtre remarque aussitôt, il peut la répéter, surtout s'il prie secrètement ; mais si cela ne peut se faire que d'une manière inconvenante ou avec scandale, parce que le peuple n'a pas remarqué l'omission, mais remarquerait la répétition, il ne peut répéter, si ce n'est que le peuple ayant remarqué le défaut, sera moins scandalisé de la répétition que de la non-répétition : car cela offense moins le peuple de répéter ce qui a été omis par inadvertance, que d'omettre complétement ce qui doit être dit ou fait. 3° Si ce qui a été omis peut être suppléé facilement, et qu'il suffise d'un petit retard pour cela, on peut le suppléer, comme si une collecte a été omise, et qu'on s'en aperçoive avant la fin des oraisons, on peut réciter celle qui a été omise avec les autres hors de son rang.

TITRE II.

N° 3. DES DÉFAUTS DE LA MATIÈRE.

Rubrique. — 1. « Les défauts de la part de la matière « peuvent arriver, lorsqu'il lui manque quelque chose de ce « qui lui est requis. Or, il est requis que le pain soit de fro- « ment et le vin de vigne : et que cette matière devant être « consacrée soit devant le prêtre dans l'acte de la consécra- « tion. »

TITRE III.

N° 4. DU DÉFAUT DU PAIN.

Rubrique. — 1. « Si le pain n'est pas de froment, ou si « étant de froment il est mêlé à des grains d'un autre genre

« en si grande quantité, qu'il ne demeure plus pain de fro-
« ment, ou s'il est autrement corrompu, le sacrement n'est
« pas produit.

2. « Si le pain est confectionné d'eau de rose, ou d'une
« autre distillation, il y a doute si le sacrement est pro-
« duit.

3. « Si le pain commence à se corrompre, mais n'est pas
« encore corrompu ; semblablement s'il n'est pas azyme,
« selon l'usage de l'Église latine, le sacrement est confec-
« tionné, mais celui qui confectionne pèche gravement. »

I. Quelle doit être l'hostie pour qu'elle soit validement et licitement consécrable.

R. Pour que l'hostie soit validement consacrée, elle doit être confectionnée de froment avec de l'eau, du moins en plus grande quantité, et n'être pas corrompue : pour qu'elle soit licitement consacrée, elle doit être : 1° sans mélange d'autres grains et liqueurs que le froment et l'eau naturelle ; 2° de pain azyme ; 3° récemment confectionnée [1] ; 4° ronde, entière et non brisée ; 5° blanche et non maculée ; 6° mince ; 7° de grandeur ordinaire, avec l'image du crucifix qu'il convient lui être imprimée : en cela cependant on doit garder la coutume a répondu la sacrée Congrégation des rites [2]. De là ces deux vers :

Candida, triticea, tenuis, non magna, rotunda,
Expers fermenti, non falsa, sit hostia Christi.

II. Quant à la confection des hosties on doit noter ce qui suit : « Il conviendrait que des prêtres, des clercs ou des re-
« ligieux, confectionnassent les hosties qui doivent être em-
« ployées à la messe, afin que toute erreur, surtout du mé-
« lange de liqueur ou autre grain, fut prévenue, et que les
« hosties soient traitées avec plus de propreté et de révé-
« rence : car, vénales en plusieurs lieux, elles sont traitées
« sordidement et avec trop d'incurie, ce qui est indécent dans
« la matière d'un si grand et si pur sacrifice... Or, afin que
« les hosties soient faites très-purement, sans aucun mélange

[1] Voy. part. 2, n. 30 ad 3.
[2] S. C. R., 26 avr. 1834, n. 4574 ; Voyez Quarti, quæst. procem., sect. 5, puncto 4, dub. 3.

« et avec la plus grande convenance, voici ce qui devra être « singulièrement observé : d'abord que le froment, si faire « se peut, soit choisi grain à grain avec grand soin; que, « choisi, il soit mis dans un sac propre et de bon drap, fait « uniquement pour cet usage, et qu'il soit porté à moudre « par un serviteur bien zélé. L'ayant porté, le serviteur fera « d'abord moudre d'autre froment sous la meule du moulin, « afin que celui dont les hosties doivent être faites puisse « être ensuite moulu sans aucune saleté. La farine rappor- « tée, que les clercs avant de commencer se lavent les mains, « et qu'ils tamisent la farine. Ensuite l'un d'eux aspergera « d'eau la farine même sur une table très-propre, et la bou- « langera fortement avec les mains et la macérera. Ensuite « qu'il pose et cuise dans le fer, où l'on cuit, faisant atten- « tion que l'image sacrée du crucifix et non une autre soit « imprimée, tant aux grandes qu'aux petites, et afin qu'elles « soient proprement et soigneusement faites, qu'il les taille « avec des ciseaux destinés à cela seulement, ou avec un « autre semblable instrument[1]. » — (Au lieu de faire la pâte sur une table, ce qui est très-difficile, on la délaye dans un vase propre, et on la rend semi-liquide, ce qui permet de l'étendre également sur le fer. (*Trad.*)

III. Est-il permis d'employer une matière qui a un défaut accidentel?

R. 1. Si, en raison de l'altération ou du défaut, la matière devient douteuse, il n'est licite de l'employer en aucun cas, ni même pour achever le sacrifice.

2. Bien qu'il soit certain que la matière serait validement consécrable, il sera cependant toujours illicite de l'employer, et ce sera un péché grave contre la révérence du sacrement, si le défaut est notable; cette notabilité doit être déterminée par un jugement moral, mais elle a plus facilement lieu dans cette chose très-sainte. Cependant, manquant de la matière tout à fait due, et ayant une raison suffisante de célébrer ainsi, par exemple, à cause du précepte du supérieur, il est permis d'employer une matière modiquement défectueuse, comme du vin léger, ou un peu piqué, une

[1] Vinitor. part. 3, tit. 3, annot. 11.

hostie un peu maculée, etc.; et même une grave nécessité urgente, une matière notablement défectueuse, pourvu qu'on soit certain que c'est de vrai pain et de vrai vin [1]. Mais plus le défaut est grand, plus la nécessité doit l'être aussi pour qu'elle puisse excuser le péché et effacer l'irrévérence.

Notez que les hommes polis ont même coutume de prendre la matière, bien qu'elle ne soit pas tout à fait celle due, lorsqu'elle leur est servie dans une autre église, par exemple, du vin assez léger, ou un peu acide : car cela les excuse dans une autre église, mais nullement les recteurs de celle-ci, qui sont tenus de procurer la matière tout à fait due.

3. Quant au pain fermenté c'est le sentiment commun qu'on ne peut l'employer ni pour donner le viatique, ni pour que le peuple entende la messe, ni dans aucun autre cas, si ce n'est pour achever le sacrifice, si, après la consécration du calice faite, le célébrant aperçoit un défaut substantiel du pain et ne peut avoir que du pain fermenté.

IV. Est-il permis de célébrer avec une petite hostie telle qu'on la donne aux laïques?

R. Cela n'est pas permis, d'après l'usage de l'Église, et parce que la plus grande est plus apte pour faire les cérémonies prescrites; si ce n'est qu'on ne puisse en avoir une grande, auquel cas pour la seule dévotion il est permis de célébrer avec une petite dans une chapelle secrète ou privée; et même publiquement, en avertissant, pour éviter le scandale, s'il y a une juste cause, par exemple, afin que le peuple puisse entendre la messe de précepte, afin de donner le viatique, etc. [2].

N° 5. DU REMÈDE AU DÉFAUT DU PAIN.

Rub. — 4. « Si le célébrant, avant la consécration, remarque « que l'hostie est corrompue, ou n'est pas de froment, ayant « retiré cette hostie, il en pose une autre, et ayant fait l'o- « blation, au moins conçue mentalement, il continue de l'en- « droit où il a cessé.

[1] Mer., part. 3, tit. 4, n. 4; Quarti, quæst. proœm., sect. 5, part. 4 et part. 3, tit. 4, dub. 12; S. Alph. de Lig., liv. 6, n. 207, quæst. 1.

[2] Quarti, quæst. proœm., sect. 5, part. 4; Vinitor, part. 3, tit. 3, annot. 10.

5. « S'il remarque cela après la consécration, même après « la consommation de cette hostie, en ayant pris une autre, « qu'il fasse l'oblation, comme ci-dessus, et qu'il commence « par la consécration à savoir par ces paroles : *Qui pridie* « *quam pateretur;* et s'il n'a pas consacré la première, qu'il « la prenne après la communion du corps et du sang, ou « qu'il la donne à prendre à d'autres, ou qu'il la conserve « révéremment quelque part. Mais, s'il l'a prise, qu'il prenne « néanmoins celle qu'il a consacrée : parce que le précepte « de la perfection du sacrement est de plus grand poids « que celui de recevoir à jeun.

6. « Que si cela arrive après la communion du précieux « sang, il faut une seconde fois apporter un nouveau pain, « et du vin avec de l'eau : et ayant d'abord fait l'oblation « comme ci-dessus, que le prêtre consacre, en commençant « par ces paroles : *Qui pridie,* et qu'aussitôt il prenne l'un « et l'autre et poursuive la messe, pour que le sacrement ne « demeure pas imparfait, et que l'ordre dû soit observé. »

I. Que faire si le célébrant pendant la messe remarque un défaut substantiel de l'hostie; qu'elle est corrompue, ou qu'elle n'est pas de froment?

R. 1. Si le célébrant remarque le défaut avant la consécration, il doit aussitôt retirer l'hostie et en prendre une autre convenable; et, si l'oblation de l'autre a déjà été faite, offrir aussitôt celle-ci ou en récitant vocalement l'oraison *Suscipe, Sancte Pater*, etc., ce qui est certainement excellent, comme la Rubrique même semble l'indiquer par le mot *Saltem;* ou du moins en concevant mentalement cette oraison, et en déposant l'hostie sur le corporal sans élever avec la patène[1]. Cette oblation mentale est toujours suffisante, et souvent même plus convenable, comme si c'est pendant le canon, pour ne pas interrompre la récitation, ou s'il est expédient de le faire ainsi pour mieux cacher le défaut. Ayant fait l'oblation il doit continuer la messe du point où il a cessé, à moins qu'il n'ait récité *Qui pridie quam pateretur*, paroles qui doivent toujours être reprises. L'hostie rejetée,

[1] Gav., part. 3, tit. 3, Rub. 4.

si son oblation a été faite, doit être prise après les ablutions ou jetée dans la piscine.

2. Si le célébrant remarque le défaut après la consécration, même après la consommation de cette hostie invalidement consacrée, mais avant la communion du précieux sang, il doit immédiatement prendre une autre hostie, l'offrir comme ci-dessus et la consacrer aussitôt, en commençant à la manière ordinaire par ces paroles : *Qui pridie quam pateretur;* la consécration faite, et omettant l'élévation si elle a eu lieu, sans répéter les paroles et les signes intermédiaires, il poursuit la messe du point où il a cessé, comme cela est évident par la rubrique ci-dessus n. 6, et comme il sera dit dans la réponse suivante : car, si là les prières et les signes ne doivent point être répétés, bien qu'ils aient été dits et faits seulement sur une espèce invalidement consacrée, ils ne doivent point être répétés ici, non plus parce que la raison des deux cas est la même. On ne doit pas non plus dans ce cas et les autres semblables, suivant Collet [1], si la reconsécration a été faite après l'*Agnus Dei*, faire une nouvelle commixtion de la particule sacrée dans le calice, parce que, d'après les rubriques de ce titre n. 6, et du titre 4, n. 5, il n'y a aucun intermédiaire entre la consécration et la communion, de sorte qu'aucuns des signes faits ne doivent être répétés; bien que le même auteur avoue que cette commixtion peut être faite, pourvu qu'elle se fasse sans perturbation du peuple.

Si le célébrant n'a pas pris la première hostie invalidement consacrée, il doit la prendre après la communion du corps et du sang, mais avant la purification, ce qui est le mieux de tout; ou bien la faire prendre à d'autres qui seraient en état de grâce, comme il convient surtout; ou la conserver révéremment quelque part, jusqu'à ce qu'il soit certainement constant qu'elle est corrompue, et alors la jeter dans la piscine. Ces choses doivent être faites pour la sécurité, parce qu'ordinairement on ne peut avoir une si grande certitude que l'hostie est totalement corrompue, ou qu'elle n'est pas de froment; et, quand même cela serait certain, et l'oblation faite et les paroles de la consécration prononcées sur cette matière exigeraient qu'elle soit traitée révéremment.

[1] Collet, Tract. de div. off., in fine observat. 10.

Mais, si le célébrant a pris l'hostie invalidement consacrée, il doit néanmoins, quoiqu'il ne soit plus à jeun, prendre aussitôt celle qu'il a consacrée.

3. Que si cela arrive après la communion du précieux sang, le célébrant doit rependre un nouveau pain et de nouveau vin avec de l'eau, et ayant fait d'abord l'oblation de l'un et de l'autre, au moins conçue mentalement, comme ci-dessus, consacrer les deux, en commençant par les paroles *Qui pridie;* mais omettant l'élévation et toutes les autres choses qui se font et se disent de la consécration jusqu'à la communion, il doit consommer aussitôt les deux et poursuivre la messe : car ces paroles de la rubrique : *Statim sumat*, comme le dit Benoît XIV[1], montrent que les prières doivent être omises; afin, comme le dit Gavantus[2], que le peuple ignore, s'il se peut, qu'il y a eu erreur.

La raison pour laquelle les deux espèces doivent être ici consacrées est : 1° de peur que le sacrement ou plutôt le sacrifice demeure imparfait; car la première consécration du calice totalement achevée et complétée par la consommation, ne peut plus être jointe avec la consécration de l'hostie; et 2° afin de garder l'ordre dû, lequel demande que l'hostie soit d'abord consacrée et ensuite le calice; car le corps de Jésus-Christ doit d'abord exister, avant que le sang en soit versé; or, dans le calice est représentée l'effusion du sang[3].

Donc la consécration des deux espèces dans le cas est toujours requise selon les Rubriques, soit qu'on célèbre dans un lieu public, ou privé, et « nous ne sommes pas, dit Benoît XIV, *lieu cité*, d'un esprit si confiant, que nous nous éloignions de la rubrique : » car telle est l'autorité des Rubriques, qu'elles doivent être préférées aux opinions des auteurs, quels qu'ils soient.

Cependant Quarti[4] pense plus probable qu'il ne faut point, dans ledit cas, consacrer de nouveau vin, et que cela ne tombe pas sous le précepte, bien plus qu'il est mieux et plus convenable de consacrer le pain seul, et de le consommer aussitôt consacré : 1° parce que de droit commun (cap. 1 et 2, *de Sac. non iterandis*), en de tels cas, on ne doit rien réitérer,

[1] Bened. XIV, de Sacr. Missæ, sect. 2, § 127.
[2] Gav., part. 3, tit. 3, Rub. 6.
[3] Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 2, § 121; Gav., loco cit.
[4] Part. 3, tit. 3, sect. 2, dub. 2.

mais prudemment suppléer ce qui a été imprudemment omis; 2° parce que, si on consacre de nouveau les deux espèces, on confectionne de nouveau le sacrifice entier; donc on n'achève pas celui qui a été commencé avant; mais, le laissant imparfait, on en offre un autre distinct; 3° parce que ce mode est plus commode et plus expédient, et moins exposé au péril de scandaliser et d'étonner le peuple; 4° parce que, tant que le prêtre est à l'autel, l'acte de sacrifier persévère moralement; 5° parce que, bien qu'on intervertisse l'ordre dû de consacrer d'abord le pain et ensuite le vin, cela a également lieu dans le cas de la rubrique, n° 5, où cependant la seule consécration du pain est prescrite; et enfin, 6° parce que les rubriques *de Defectibus*, selon le même Quarti, sont seulement directives, comme il a été noté, n. 1 à II. Ces raisons paraissent à Collet [1] si graves et si solides, qu'il ne peut condamner ceux qui embrassent ce sentiment, bien que pour le respect dû aux Rubriques, il incline au premier sentiment que les Rubriques proposent à suivre, si ce n'est dans le cas où il y aurait scandale d'une multitude de peuple ou bien qu'il faudrait faire longtemps attendre.

II. Que faire, si l'oblation de l'hostie faite, on apporte de petites hosties à consacrer pour la communion du peuple?

R. Comme les Rubriques *in ritu celebr. miss.*, tit. 7, n. 3, prescrivent que les petites hosties soient offertes avec la grande, et lorsqu'elles traitent des défauts, relativement à une nouvelle matière à consacrer, elles prescrivent que cette matière, bien qu'en omettant tout le reste, soit offerte; il suit: 1° que l'oblation d'après la loi des Rubriques est absolument nécessaire; 2° que l'on ne doit admettre que pour cause légitime des hosties à consacrer après l'oblation faite; 3° que, si elles sont admises, elles doivent toujours être offertes au moins mentalement, comme il a été dit ci-dessus de la grande hostie. Les auteurs ne conviennent pas entre eux jusqu'à quand et pour quelle cause elles peuvent être admises. Il est seulement certain qu'elles ne peuvent jamais être admises après la consécration du pain. Mais, après l'oblation jusqu'à la préface exclusivement, selon le sentiment commun elles peuvent être licitement admises pour une grave cause; bien plus, il semble

[1] Collet, Traité des SS. Myst., ch. 4, n. 11.

qu'on puisse les admettre en sûreté pour une cause raisonnable, telle qu'est censée la commodité du communiant, parce que l'oblation persévère moralement jusqu'à la préface, et que toutes les oraisons qui sont dites jusqu'au commencement de la préface s'y rapportent [1]. 4° La préface commencée, mais avant le canon, elles ne peuvent plus être admises, si ce n'est pour une grave cause, telle que la grande multitude préparée à communier, la nécessité de communier un infirme ou de consacrer une hostie pour l'exposition solennelle; parce que, comme l'oblation ne persévère plus moralement, il n'est plus le temps convenable d'offrir, et par l'oblation qui doit être faite l'ordre de la messe est troublé [2]. 5° Le canon commencé, quelques-uns pensent aussi qu'elles peuvent être admises, mais, comme dit Benoît XIV, *lieu cité*, c'est le sentiment commun, et affirmé par le consentement d'un grand nombre, qu'elles ne peuvent être admises lorsqu'on a commencé à réciter le canon, quand même il s'agirait de consacrer une particule pour porter le viatique à un infirme; car, dans ce cas, une petite particule peut être détachée de l'hostie de la messe et réservée pour l'infirme [3]; cependant Cavallieri ajoute que, si le nombre des infirmes à communier était si grand, qu'une partie de l'hostie ne pût être réservée pour tous, alors dans ce cas de nécessité, laquelle n'est point soumise à la loi, même le canon commencé, bien plus encore immédiatement avant la consécration, les particules à consacrer pourraient être admises.

N° 6. DU CAS OU LES ESPÈCES CONSACRÉES DISPARAISSENT.

Rubriques.— 7. « Si l'hostie consacrée disparaît, ou par quel-
« qu'événement, comme par le vent, ou un miracle, ou prise
« par quelque animal, et qu'elle ne puisse être retrouvée;
« alors qu'une autre soit consacrée en commençant par cet
« endroit: *Qui pridie quam pateretur*, en ayant fait d'abord
« l'oblation, comme ci-dessus. »

[1] Cav., tom. 4, décr. 64, n. 3; Quarti, part. 2, tit. 7, sect. 1, dub. 2 et 3; item ita sentire videntur Gav., part. 3, tit. 10, n. 19; et Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 2, § 158.

[2] Bened. XIV et Quarti, locis cit.; Cav., loco cit., et tom. 5, cap. 13, n. 32; ita etiam sentire videtur Mer., part. 2, tit. 7, n. 8 in fine.

[3] Mer. et Quarti, locis cit., et Cav., tom. 5, loco cit.

Il faut noter : 1° que pour la similitude de matière il s'agit aussi du cas de l'effusion du calice, dont les Rubriques traitent, titre 10, n. 13. 2° Quant au changement miraculeux des saintes espèces on peut consulter Sylvius, Suarez, saint Thomas, Quarti, Billuart [1].

Que faire, si les espèces du pain ou du vin disparaissent après la consécration ?

R. I. Si la sainte hostie est enlevée par quelque animal ou par le vent, on doit la chercher avec soin et révérence, pour achever le sacrifice avec elle ; mais, si elle ne peut être retrouvée, la chose doit être laissée à la divine Providence, et on doit faire ce qui sera dit dans les réponses suivantes.

II. Si une espèce sacrée ne disparaît pas totalement, comme si le calice n'est pas totalement répandu, de telle sorte qu'il en demeure quelque chose, même peu; si seulement la moitié de l'hostie a été enlevée par le vent ou un animal ou que du moins quelque partie reste ; si les espèces du pain ou du vin n'ont pas été totalement enlevées ou changées par miracle, mais qu'elles soient de quelque manière sensibles, ou que du moins il en reste quelque partie sans changement, on ne doit rien renouveler, mais ce qui reste doit être consommé, à moins que, comme il sera dit ci-dessous, dans le cas de miracle, on n'éprouve trop de nausées.

Notez que, lorsqu'il est dit, selon la rubrique du titre 10, n. 13, qu'on ne doit rien renouveler, s'il demeure quelque chose, même peu, cela doit s'entendre, non d'une très-petite goutte, ou particule qui adhère à la langue ou au palais et ne peut être déglutiée, ou ne peut parvenir sensiblement à l'estomac, mais de quelque chose qui puisse être pris par mode de manducation ou de boisson, actes par lesquels la sainte Écriture exprime la communion ; de telle sorte que, s'il en reste si peu que cela ne puisse être pris par mode de nourriture ou de boisson, une nouvelle consécration de l'espèce qui manque est requise [2].

III. Si l'une des deux espèces du pain ou du vin a totalement disparu ; comme s'il ne reste plus absolument rien du

[1] Sylv. et Suarez, in 3 part., quæst. 82, art. 4; S. Thomæ, Quarti, part. 3, tit. 3, sect. 3; Billuart, de Euch., dissert. 4, art. 2, part. 5.

[2] Collet, Traité des SS. Myst., ch. 14, n. 12; Janssens, part. 3, tit. 10, § 3, n. 39.

précieux sang répandu, qui puisse être pris par mode de boisson ; si toute l'hostie a été enlevée ; si les espèces sont totalement changées par miracle, ou que du moins elles donnent de telles nausées au prêtre qu'il ne puisse les prendre ; alors il faut prendre une autre matière pour l'espèce qui manque, et l'offrir d'abord et alors la consacrer en commençant aux paroles *Qui pridie*, ou *Simili modo*, selon que l'hostie ou le calice doit être reconsacré ; et, la consécration faite, la messe doit être poursuivie du point où le célébrant a cessé.

Notez 1. Dans le cas où l'une des espèces disparaît, une nouvelle consécration, de celle-là seulement, et non des deux est requise, quand même la nouvelle consécration se ferait, même après la consommation de l'espèce restante ; parce que le sacrifice a été essentiellement parfait par la consécration valide des deux espèces qui ont existé simultanément sur l'autel, et, dans l'ordre dû, l'une a été consacrée après l'autre ; et l'on requiert seulement une nouvelle consécration pour la consommation de l'espèce qui a disparu.

Notez 2. Que la nouvelle consécration dans le cas de disparition de l'une des espèces consacrées, est prescrite par la Rubrique du titre 3, n. 7 et du titre 10, n. 13, et qu'elle est obligatoire *sub gravi*, comme *sub gravi* les deux espèces doivent être consommées ; cependant, dans le cas de miracle une nouvelle consécration ne paraît pas commandée, mais seulement conseillée, selon saint Thomas[1] ; parce que les choses qui se font par miracle ne sont point soumises aux lois humaines[2].

IV. Si les deux espèces disparaissent, comme si le vent enlève l'hostie et que le calice soit répandu, ou que par miracle les espèces soient changées en chair et en sang, selon Quarti[3], on ne doit ni ne peut consacrer une nouvelle matière du pain et du vin, parce que ce ne serait ni consommer ni achever le premier sacrifice, mais en offrir un autre tout à fait distinct ; cependant, hors le cas de miracle dans lequel, selon saint Thomas, cela est seulement de conseil, il paraît plus probable qu'on doit prendre une nouvelle matière du pain et du vin, et, en ayant d'abord fait l'oblation, la consacrer en commençant aux paroles *Qui pridie*, et ensuite poursuivre la

[1] Part. 3, quæst. 82, art. 4.
[2] Voy. Collet, Traité des SS. Myst., ch. 4, n. 14.
[3] Quarti, part. 3, tit. 3, sect. 3, dub. 5.

messe du point où elle a été laissée[1]. Parce que, comme le sacrifice est essentiellement commencé, il doit être aussi achevé par la consommation ; et une nouvelle consécration des deux espèces en ce cas ne doit pas être plus censée un sacrifice distinct que dans les autres cas, dans lesquels une nouvelle consécration, soit de l'une, soit des deux espèces est prescrite.

Notez que le célébrant, dans le cas d'un changement miraculeux des espèces sacrées, ne doit point prendre cette chair ou ce sang, mais les réserver avec révérence[2].

On dira, n. 24, ce qu'il faut faire lorsque le précieux sang est répandu.

TITRE IV.

N° 7. DU DÉFAUT DU VIN.

Rubriques. — « Si le vin est devenu tout à fait acide, ou entièrement corrompu, ou s'il est exprimé de raisins acerbes « ou non mûrs, ou s'il est mêlé de tant d'eau que le vin soit « corrompu, le sacrement n'est pas confectionné.

2. « Si le vin commence à aigrir ou à se corrompre, ou s'il « est un peu âcre, ou si c'est du moût qui vient d'être exprimé « des raisins, ou si on n'y mêle pas d'eau, ou si on y mêle de « l'eau de rose ou d'une autre distillation, le sacrement est « confectionné, mais celui qui célèbre pèche gravement. »

Quel vin est la matière due de la consécration ?

R. Tout vin de vigne et le seul vin de vigne, non corrompu dans son espèce. Mais c'est la même chose qu'il soit blanc ou rouge, à moins que quelque part n'existe le précepte d'user du rouge ou du blanc : communément cependant on emploie le blanc pour une plus grande propreté des linges ; on peut cependant employer aussi licitement le rouge, comme même quelques-uns le préfèrent pour éloigner le péril de prendre de l'eau pour du vin, et pour représenter le sang de Notre-Seigneur d'une manière plus expressive[3]. De plus pour que le vin soit

[1] Janssens, part. 3, tit. 3, n. 20.
[2] S. Thomas et Quarti, locis cit.
[3] Mer., part. 3, tit. 4, n. 6; Vinitor, part. 3, tit. 4, annot. 8.

licitement consacré, il doit être pur et propre, sans mélange de fragments du bouchon de la bouteille. Il sera traité, n. 23, I, du vin congélé.

N° 8. DU REMÈDE AU DÉFAUT DU VIN.

Rubriques. — « 3. Si le célébrant, avant la consécration du « sang, quoique après la consécration du corps, s'aperçoit « ou que le vin, ou que l'eau, ou que l'un et l'autre ne sont « pas dans le calice, il doit aussitôt mettre du vin avec de « l'eau, et ayant fait l'oblation comme ci-dessus, consacrer « en commençant à ces paroles : *Simili modo,* etc.

4. « Si, après les paroles de la consécration, il remarque « que ce n'est pas du vin qui a été mis, mais de l'eau, ayant « déposé l'eau dans quelque vase, il met de nouveau du « vin avec de l'eau dans le calice, et consacre, reprenant « aux paroles susdites : *Simili modo,* etc.

5. « S'il remarque cela après la consommation du corps ou « de cette eau, qu'il prenne une autre hostie pour la con- « sacrer de nouveau et du vin avec de l'eau dans le calice, « qu'il offre l'un et l'autre et les consacre et qu'il les con- « somme, bien qu'il ne soit plus à jeun. Que si la messe est « célébrée dans un lieu public, où sont plusieurs assistants, « pour éviter le scandale, il pourra mettre du vin avec de « l'eau, et ayant fait l'oblation, comme ci-dessus, consacrer, « et aussitôt consommer, et poursuivre le reste.

6. « Si quelqu'un s'aperçoit avant la consécration ou après « que tout le vin est acide, ou autrement corrompu, qu'il « observe la même chose que ci-dessus, lorsqu'il s'aperçoit « qu'il n'a point mis de vin, ou qu'il n'a mis que de l'eau « dans le calice.

7. « Mais, si le célébrant avant la consécration du calice « s'aperçoit qu'il n'a point été mis d'eau, il en met aussitôt, « et profère les paroles de la consécration. S'il remarque cela « après la consécration du calice, qu'il n'en mette nullement, « parce que cela n'est point de la nécessité du sacrement. »

I. Que faire, si le célébrant remarque pendant la messe ou qu'il n'y a point de vin dans le calice, ou qu'il est corrompu, ou que c'est de l'eau, ou qu'il est tout acide, ou une autre liqueur différente?

R. 1. Si le célébrant, avant la consécration du calice, quoique après la consécration de l'hostie, remarque le défaut, il doit aussitôt verser dans quelque vase la liqueur défectueuse, s'il en a été mis, et prendre aussitôt du vin avec un peu d'eau, et si l'oblation du calice a été faite, l'offrir aussitôt, au moins mentalement, comme il a été dit n. 5, I, 7, et, l'oblation faite, continuer la messe du point où il a cessé, comme il est évident par la rubrique du titre 3, n. 4, puisque c'est la même raison; si ce n'est qu'il vint de réciter *Simili modo*, etc., paroles qui doivent toujours être reprises, puisque selon les Rubriques il faut toujours commencer par ces paroles, lorsque le calice doit être de nouveau consacré. La liqueur défectueuse, au moins si l'oblation du calice a été faite, doit être prise avec l'ablution des doigts, ou jetée dans la piscine.

2. Si le célébrant remarque le défaut, après avoir prononcé les paroles de la consécration du calice, mais avant la consommation de l'hostie, il doit aussitôt verser la liqueur défectueuse dans quelque vase, prendre du vin avec un peu d'eau, offrir de nouveau le calice du moins mentalement, et; cette oblation faite, consacrer aussitôt, reprenant aux paroles *Simili modo*, et poursuivant jusqu'à *Unde et memores* exclusivement selon Sylvius[1]. La consécration faite, et l'élévation, si elle avait été faite, omise avec toutes les autres choses, poursuivre la messe du point, où il a cessé, comme il a été dit d'un cas semblable, n. 5, I, 2.

Si dans ce cas la particule de la sainte hostie a été mise dans le calice, on ne peut cependant employer un autre calice pour la nouvelle consécration selon le décret de la sacrée Congrégation des rites[2]. Mais l'eau ou autre liqueur doit être versée dans un autre calice ou un ciboire; et s'il n'y a pas d'autre calice ou de ciboire, on peut employer un vase propre quelconque, puisque la rubrique ne requiert pas autre chose : on peut aussi, en versant d'abord l'eau ou l'autre liqueur, retenir la particule de la sainte hostie dans le calice, et verser dessus du vin avec un peu d'eau pour consacrer. Et même selon le Missel parisien, l'eau qui aurait été mise à la place du vin, ne doit point être versée après la commixtion de la

[1] Sylv. apud Bened. XIV, de Sacrificio Miss., sect. 2, § 127.

[2] Décr. 16 sept. 1815, n. 4365.

sainte particule; mais il faut mettre une plus grande quantité de vin[1].

La liqueur répandue, si c'est de l'eau ou quelque autre chose de potable, et que la sainte particule n'ait point été mêlée, doit être prise avec l'ablution des doigts; et, si la particule sacrée y a été mêlée, avec la première purification : mais si la liqueur n'est pas potable, il faut la verser dans la piscine, en retirant d'abord avec soin la particule sacrée, si elle y a été mise; et au cas que des particules séparées ne puissent être retirées sans péril que des fragments restent, elle doit être conservée dans le tabernacle jusqu'à ce que les particules soient certainement corrompues, et alors tout est mis dans la piscine.

3. Si le célébrant remarque le défaut après la consommation de la sainte hostie ou de la liqueur invalidement consacrée, il doit aussitôt prendre une autre hostie pour consacrer de nouveau, et du vin avec de l'eau dans le calice, offrir l'un et l'autre au moins mentalement, consacrer aussitôt et consommer immédiatement, comme il est évident par les paroles, *Offerat utrumque et consecret, et sumat*, que la rubrique ci-dessus, n. 5, joint immédiatement, et d'après le titre 3, n. 6, où en pareil cas il est prescrit de consommer immédiatement l'un et l'autre, quand même on ne serait plus à jeun, et ensuite poursuivre la messe. Ou, si la messe est célébrée dans un lieu public où il y a plusieurs assistants, le célébrant peut, pour éviter le scandale, mettre seulement du vin avec de l'eau, et, l'ablution faite comme ci-dessus, consacrer et aussitôt consommer, et poursuivre la messe.

C'est pourquoi, d'après la rubrique ci-dessus, n. 5, le seul vin doit être consacré dans le cas où l'on célèbre dans un lieu public, et les deux matières, si l'on célèbre dans un lieu privé, ou dans une église où il y a peu d'assistants. Néanmoins, selon Quarti[2], on peut simplement consacrer le vin seul, quand même il n'y aurait personne, et qu'il ne soit pas pressé par la nécessité d'éviter le scandale, parce

[1] Voy. Collet, Traité des SS. Myst., ch. 4, § 2, n. 9, et de l'off. div., observ. in fine.

[2] Quarti, part. 3, tit. 3, sect. 2, dub. 2 in fine, et tit. 4, Rub. 5.

que ce mode est plus apte et plus expéditif, et que la raison de l'inversion de l'ordre n'existe pas, puisque le sang est consacré après le corps [1]. Il faut noter que si, dans ce cas, le célébrant remarque le défaut du vin après la consommation de l'hostie, mais avant celle de la sainte particule laissée dans le calice, comme il peut se faire, alors le vin seul peut et doit toujours être consacré, parce qu'alors le corps et le sang existent ensemble sur l'autel, quoiqu'ils ne puissent être pris séparément, mais pour ce défaut les Rubriques, tit. 10, n. 10, statuent expressément qu'on ne doit rien réitérer, ce qui est aussi confirmé par la rubrique du même titre, n. 13, où il est prescrit : s'il demeure quelque chose du sang répandu, il doit être pris sans nouvelle consécration du calice; ce qui a pareillement lieu dans le cas présent où la particule de la sainte hostie reste.

Au cas que le prêtre, lorsqu'il tient dans la bouche la liqueur prise du calice, connaît qu'il n'a point été mis de vin dans le calice, il ne doit point rejeter cette liqueur, tant à cause de l'indécence qui s'ensuivrait qu'à cause du danger de rejeter en même temps la particule de la sainte hostie, mais plutôt l'avaler, quoique par cela le jeûne naturel soit rompu, parce qu'ainsi de deux inconvénients on choisit le moindre [2].

Mais, si la liqueur n'est pas prise du calice, ou elle doit y être laissée en versant une plus grande quantité de vin, ou elle doit être versée dans une autre vase et ensuite prise avec les ablutions; et si elle ne peut être prise, ou elle doit être conservée, ou elle doit être mise dans la piscine, comme il a été dit à la réponse précédente.

II. Que faire, si le célébrant remarque qu'il a omis de mêler de l'eau au vin?

R. S'il remarque cela avant la consécration du calice il doit aussitôt mettre un peu d'eau, la bénir à l'ordinaire, d'après Gavantus [3], et procéder sans nouvelle oblation du ca-

[1] Scotus, Suarez, et favet S. Bernardus apud Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 2, § 124, usque ad § 127; Vide etiam dicta, num. 5 ad 1, resp. 3, quæ hic similiter applicari debent.

[2] Suarez, disp. 85, sect. 1; Gav., part. 3, tit. 4, Rub 5; Quarti, part. 3, tit. 4, dub. 13.

[3] Gav., part. 3, tit. 4, Rub. 7.

lice; car, bien que les rubriques ci-dessus, n. 3, semblent prescrire une nouvelle oblation, ces rubriques cependant doivent seulement être entendues du cas auquel le vin ou bien le vin avec l'eau n'ont point été mis, comme il est évident d'après la rubrique n. 7, où il n'est rien prescrit de l'oblation du calice : parce que ce peu d'eau est uni et devient moralement un avec le vin qui vient d'être offert [1]. Mais, s'il remarque cela après la consécration du calice, il ne peut plus rien mettre; et, s'il le remarquait, après avoir commencé, mais avant d'avoir fini les paroles de la consécration du calice, il vaudrait mieux continuer que d'interrompre la forme pour mettre de l'eau.

N° 9. DU DÉFAUT QUI NE PEUT ÊTRE SUPPLÉÉ, ET DU DÉFAUT DANS LES DEUX MATIÈRES.

Rub. — 8. « Si la matière qui doit être reprise en raison du « défaut, soit du pain, soit du vin, ne peut être obtenue « d'aucune manière; si c'est avant la consécration du corps « on ne doit point procéder outre : si c'est après la consécra- « tion du corps, ou même du vin, que le défaut de l'une des « espèces est remarqué, l'autre étant déjà consacrée, alors, « si on ne peut se la procurer d'aucune manière, il faut « continuer et achever la messe, de telle sorte cependant « qu'on omette les paroles et les signes, qui appartiennent à « l'espèce qui fait défaut. Que si en attendant un peu, on « peut l'avoir, il faut attendre pour ne pas laisser le sacri- « fice imparfait. »

I. Que faire si la matière du pain et du vin venant à faire défaut, on ne peut se la procurer?

R. Avant la consécration de l'hostie, on doit se retirer de l'autel, comme il a été dit n. 2 à I, rép. 1 : mais, si c'est après la consécration de l'hostie ou même du vin, alors, si la matière ne peut d'aucune manière être apportée, ou ce qui revient au même, selon Gavantus [2], ne peut être procurée que d'une manière très-difficile, la messe doit être

[1] Quarti, part. 2, tit. 7, sect. 1, dub. 4; Collet, Traité des SS. Myst., ch. 14, n. 3.

[2] Gav., part. 3, tit. 4, Rub. 8.

achevée, de façon cependant qu'on omette les paroles et les signes qui appartiennent à la seule espèce qui fait défaut; et que les signes communs aux deux se fassent sur la seule espèce validement consacrée.

Que si, en attendant un peu, on peut avoir la matière, il faut attendre, non cependant un jour entier ou la moitié d'un jour, mais un temps tel que le sacrifice puisse être censé un seul sacrifice en nombre et la même action morale [1].

Notez que, dans ce cas, pour achever le sacrifice, on peut employer du pain fermenté, de même du moût, ou qu'on peut exprimer des raisins murs dans le calice.

II. Que faire, si un défaut essentiel dans l'une et l'autre matière du pain et du vin se rencontre en même temps?

R. Si le prêtre remarque cela avant la consécration, qu'il se fasse apporter des matières convenables; si on n'en trouve pas, qu'il omette la messe [2].

2. Mais, s'il remarque cela après avoir prononcé les paroles de la consécration, parce que la consécration est invalide, qu'il omette pareillement la messe : car il n'a rien fait, et pour cela même il n'y a rien à suppléer [3]. Quelques-uns cependant pensent que le prêtre, après la consécration, mais avant la communion, peut prendre des matières dues, les offrir, consacrer et consommer, parce qu'il n'a pas perdu le droit de célébrer, et souvent même il le doit, lorsqu'il ne peut descendre de l'autel sans grave scandale ou infamie : bien plus [4], il y est toujours tenu en vertu de la loi ecclésiastique, en vertu de laquelle il ne peut interrompre la messe notablement commencée, lorsqu'il peut l'achever licitement [5].

3. S'il remarque le défaut après la consommation de la matière invalidement consacrée, comme il n'est plus à jeun, et que la nécessité ne presse pas de parfaire la messe, qu'il ne renouvelle rien, mais qu'il récite pour éviter le scandale les oraisons qui suivent la communion, omettant les paroles qui signifient la perception du sacrement; et ayant donné

[1] Voy. num. 19 ad 5.

[2] Bened. XIV, de Sacr. Missæ, sect. 2, § 128.

[3] Bened. XIV, loco cit.

[4] Juxta præpositum, quæst. 83, art. 6, n. 162.

[5] Voy. Janssens, part. 3, tit. 4, n. 33 et 34; Collet, Traité des SS. Myst., ch. 6, § 1, n. 7; Mohren, Traité 1, § 33, quæst. 12.

la bénédiction au peuple, qu'il lise l'évangile de Saint-Jean [1].

N° 10. DU DOUTE TOUCHANT LA MATIÈRE DU PAIN ET DU VIN, ET DU CAS OU LE PRÊTRE NE CONNAÎT LE DÉFAUT QU'APRÈS LES ABLUTIONS OU LA MESSE FINIE.

I. Que faire, lorsqu'on doute si l'hostie ou le vin sont une matière due pour une consécration valide?

R. On doit faire la même chose que si la matière était certainement invalide, parce que, lorsque le sacrifice peut être fait, il ne doit jamais être laissé imparfait; et, lorsque quelqu'un doute prudemment de la validité de la matière, il a des raisons de craindre qu'il ne laisse le sacrifice imparfait [2].

Notez 1. Que le doute, lorsqu'il naît après la consécration, doit être prudent, ou, comme dit la rubrique, titre 5, n. 2, très-probable : car pour des raisons légères, et une scrupuleuse anxiété, il n'est pas permis de procéder à une chose d'une si grande importance qu'une nouvelle consécration; 2° que le goût et l'odorat sont quelquefois infectés et peuvent ainsi tromper.

Notez 2. Que la matière consacrée dans le doute doit être consommée *sub gravi* après la communion du corps et du sang; car elle peut être validement consacrée, et comme il est dit, titre 10, n. 4, c'est pécher très-gravement de ne pas prendre les sacrements entiers hors les cas de nécessité, à moins que cela ne donne des nausées, comme il sera dit n. 21.

II. La seconde consécration dans le susdit cas d'une matière consacrée avec doute, doit-elle être faite absolument, ou bien sous condition, *si prior materia consecrata non sit?*

R. Selon les auteurs [3], elle doit être faite sous condition, parce que, si la première consécration était valide, la seconde serait le commencement d'un nouveau sacrifice et ferait un sacrifice mutilé; et parce que le péril de ne pas laisser le sacrifice mutilé est une juste cause de consacrer la première

[1] Quarti, part. 3, tit. 3, sect. 2, dub. 4.

[2] S. Alph. de Lig., liv. 6, n. 206.

[3] S. Alph. de Lig., loco cit.; Quarti, part. 3, tit. 3, sect. 2, dub. 5; Collet, Traité des SS. Myst., ch. 4, § 1, n. 18, et in fine tract. de div. off., observ. 10.

matière sous condition. Dans le cas d'une consécration conditionelle, selon Quarti, lieu cité, les rites peuvent être exercés avec l'une ou l'autre matière à la liberté du prêtre; et, quant à la consommation, si l'autre hostie a été consacrée sous condition, on peut prendre les deux ensemble. Cependant une consécration absolue paraît meilleure et plus conforme aux Rubriques. 1° Meilleure; car, selon le principe de saint Thomas, rapporté n. 1 à III, 3, il y a moins de péril, puisque par elle sont prévenus tous les inconvénients et les incommodités; car celui qui parfait le sacrifice par une consécration absolue, communie naturellement à jeun, en prenant d'abord les deux expèces validement consacrées et ensuite celle douteusement consacrée; et il vérifie toutes les prières et les signes qu'il fait avec l'espèce absolument consacrée; au contraire, celui qui achève par une consécration conditionnelle, ou bien communie non à jeun, ou du moins s'expose à ce péril, s'il prend d'abord l'espèce douteusement consacrée avec celle qui l'est conditionnellement; ensuite il falsifie toutes les prières et les rites, qu'il fait avec cette espèce, si elle n'est pas consacrée, et ni lui ni les assistants ne peuvent adorer ni l'une ni l'autre espèce sans péril d'idolâtrie, au moins matérielle, puisqu'il n'est pas constant laquelle des deux est vraiment consacrée. 2° La consécration absolue est aussi plus conforme aux Rubriques, parce que nulle part elle ne prescrivent ou permettent la consécration conditionnelle sur une matière dont on est certain que c'est du pain pur ou du vin pur; et en outre dans un cas à peu près semblable, titre 10, n. 3, à la fin, elles prescrivent qu'un autre calice préparé soit absolument consacré, puisqu'elles appellent ensuite son contenu le sang consacré. Puisqu'enfin cette consécration absolue se fait pendant le même sacrifice, non encore intégralement complet, et qu'elle se rapporte au même sacrifice, elle doit être censée non tant le commencement d'un nouveau sacrifice que la continuation et la perfection du même[1].

III. Que faire, si le célébrant n'a connu le défaut substantiel de l'une ou l'autre matière, soit du pain, soit du vin, ou s'il a omis de la suppléer, jusqu'après les ablutions prises et

[1] Voy. Janssens, in append. ad tit. 4, de Defect.

le calice couvert, ou s'il s'est retiré de l'autel, la messe finie?

R. S'il s'est retiré de l'autel, il ne doit ni ne peut retourner pour consacrer de nouveau, parce qu'alors ce serait une action morale distincte et un nouveau sacrifice : mais, s'il n'a point encore quitté l'autel, il peut et doit, tant qu'il est à l'autel, suppléer le défaut et parfaire le sacrifice ; car, comme la nouvelle consécration se fait pendant la même action, elle doit aussi bien être censée la continuation et la perfection du même sacrifice que si, après la communion du calice, une autre consécration se fait pour compléter le sacrifice [1].

TITRE V.

N° 11. DES DÉFAUTS DE LA FORME.

Rub. — « Les défauts du côté de la forme peuvent arriver, « lorsqu'il manque quelque chose de ce qui est requis pour « l'intégrité des paroles dans la consécration même. Or, les « paroles de la consécration qui sont la forme de ce sacre- « ment, sont celles-ci : *Hoc est corpus meum,* et, *Hic est enim* « *calix Sanguinis mei, novi et æterni Testamenti, mysterium* « *fidei : qui pro vobis et pro multis effundetur in remissionem* « *peccatorum.* Or, si quelqu'un retranchait ou changeait « quelque chose de la forme de la consécration du corps et « du sang, et que dans ce changement même des paroles les « mots ne signifiassent plus la même chose, il ne confec- « tionnerait pas le sacrement. Mais, s'il ajoutait quelque « chose qui ne changeât pas la signification, il confection- « nerait, il est vrai, mais pècherait très-gravement.

2. « Si le célébrant ne se rappelle plus qu'il a dit les « choses, qui se disent communément dans la consécration, « il ne doit pas pour cela se troubler. Si cependant il est « certain d'avoir omis quelque chose de ce qui est de la « nécessité du sacrement, c'est-à-dire la forme de la consé- « cration, ou une partie, qu'il reprenne la forme même et

[1] Quarti, part. 3, tit. 3, sect. 2, dub. 3; Collet, traité des SS. Myst., ch 4, § 1, n. 12; Lohner, part. 2, tit. 35 ad 2, SEQUITUR QUINTO.

« qu'il continue le reste par ordre. Mais, s'il doute très-pro-
« bablement qu'il a omis quelque chose d'essentiel, qu'il
« réitère la forme au moins sous condition tacite. Mais, si elles
« ne sont pas de la nécessité du sacrement, qu'il ne reprenne
« pas, mais qu'il continue ultérieurement. »

Que faire, si le célébrant a omis quelque chose dans la forme de la consécration, ou si du moins il en doute?

R. I. Si les choses que le célébrant a omises ne sont pas essentielles, il ne doit rien reprendre, mais procéder ultérieurement.

R. II. Si le célébrant a commis un défaut essentiel de forme touchant l'une ou l'autre matière, ou s'il a omis de consacrer la matière, ou quelque chose de ce qui est de la nécessité du sacrement, soit par inadvertance, soit par malice, et qu'il en soit certain, il doit, s'il connaît le défaut avant la consommation de l'espèce invalidement consacrée, répéter la forme entière sans aucune condition, en commençant aux paroles *Qui pridie*, ou *Simili modo*, selon que le défaut regarde la consécration du pain ou du vin, et, la forme répétée, poursuivre le reste par ordre du point où il a cessé [1].

2° Si dans ce cas, le défaut regarde la consécration de l'hostie, et qu'il vienne de la consommer, alors, quoiqu'il ne soit plus à jeun, il doit cependant prendre aussitôt une nouvelle hostie, l'offrir du moins mentalement, la consacrer et la consommer immédiatement, parce que la raison est la même pour une matière sans forme que pour une matière impropre [2].

3° Si dans le cas susdit de la consécration invalide de l'une ou de l'autre matière, il a consommé l'autre espèce validement consacrée, il doit de nouveau consacrer les deux matières à la manière ordinaire, selon les rubriques du titre 3, n. 6, et tit. 4, n. 5. De sorte que, s'il a consommé l'hostie validement consacrée, il doit de nouveau prendre une autre hostie, l'offrir au moins mentalement, et la consacrer en commençant aux paroles *Qui pridie*, et ensuite consacrer le calice, sans nouvelle oblation, parce qu'il est supposé

[1] Quarti, part. 3, tit. 5, sect. 2, dub. 1, dico secundo.
[2] Gav., part. 3, tit. 5, Rub. 1.

offert; et, s'il a validement consacré le calice et qu'il l'ait consommé, il doit de nouveau prendre une nouvelle hostie et du vin avec de l'eau, et ayant d'abord fait l'oblation de l'une et de l'autre, au moins conçue mentalement, consacrer les deux en commençant à *Qui pridie*, et aussitôt consommer les deux; si ce n'est aussi que dans ce cas il consacre la seule matière qu'il a omis de consacrer ou qu'il a invalidement consacrée [1].

R. III. Si le célébrant a commis un défaut essentiel de forme touchant les deux matières, mais ne les a pas encore consommées, il est tenu de les consacrer aussitôt, en reprenant aux paroles *Qui pridie*, et ensuite de poursuivre le sacrifice, en vertu du précepte de ne rien feindre de faux dans ce ministère, et d'éviter le scandale, qu'il ne pourrait éviter en interrompant la messe, puisqu'il pourrait à peine sans faute prouver son omission ou son inadvertance. Mais, s'il a consommé l'une ou l'autre matière, il ne doit ni ne peut licitement rien suppléer, ni reprendre la consécration puisque d'une part il n'est plus à jeun, et que de l'autre il n'est pas tenu de parfaire un sacrifice qui n'a point été essentiellement commencé par défaut de consécration valide : mais, pour éviter le scandale, il peut réciter les oraisons après la communion, omettant les choses qui signifient la consommation du sacrement, donner la bénédiction et lire l'évangile de Saint-Jean, comme il a été dit à la fin du n. 9 [2].

R. IV. Si le prêtre doute d'avoir consacré ou d'avoir omis quelque chose d'essentiel dans la forme; alors, si ce doute est prudent, ou, comme portent ici les Rubriques, très-probable, ou né de quelque raison fondée, il faut faire la même chose que dans la deuxième et troisième réponses précédentes excepté le cas où le doute roulerait sur les deux matières et qu'il les aurait consommées; alors, tant qu'il est à l'autel, à cause du doute de la valeur de la consécration, il doit parfaire la messe par une nouvelle consécration des deux matières. Dans quelque cas douteux que ce soit, si la forme est répétée sur la même matière, elle doit être répétée

[1] Quarti, part. 3, tit. 5, sect. 2, dub. 1; Voyez num. 5, quæst. 1, resp. 3; et num. 8, quæst. 1, resp. 3.

[2] Quarti, part. 3, tit. 5, sect. 2, dub. 1 in fine.

sous la condition tacite, *si materia non sit consecrata ;* mais si l'on doit reprendre une nouvelle matière, parce que la première espèce douteusement consacrée a été consommée, la forme doit être reprise ou absolument ou conditionnellement, selon ce qui a été dit n. 10, II.

Notez que si le doute roule sur la consécration du calice, on ne peut prendre un autre calice, non-seulement parce que l'usage de deux calices est prohibé, mais aussi parce que, comme le défaut arrive toujours d'une faute, soit volontaire, soit involontaire, on ne pourrait sans scandale et infamie prendre un autre calice; 2° il peut aussi arriver ici un doute de fait, comme lorsque quelqu'un doute s'il a consacré ou si dans la consécration du calice il a dit *mei ;* et un doute de droit, comme si quelqu'un sait qu'il a dit *Hic est calix Sanguinis mei*, mais qu'il a omis les paroles suivantes *novi et æterni*, etc., desquelles, comme dit Benoît XIV [1], il n'est point encore assez décidé à cause de la controverse qui existe encore entre les théologiens, si sans elles l'espèce du vin est ou n'est pas consacrée.

2. Mais, si le doute n'est pas prudent, ni très-probable, ni né d'une raison fondée, mais procède de motifs légers et d'une anxiété scrupuleuse, il doit être méprisé, et le célébrant ne peut à cause de cela rien réitérer, ni se troubler, mais il doit procéder en assurance. Un tel doute a lieu, selon les rubriques ci-dessus, lorsque le célébrant ne se rappelle pas avoir dit ce qu'on dit communément dans la consécration; car il n'est pas nécessaire de s'en souvenir ; et il doit supposer qu'il a tout dit et fait en son ordre; car, dit saint Thomas, celui qui dit beaucoup de choses ne recueille pas tout ce qu'il dit. Cependant le célébrant, pour sa tranquillité parfaite, peut demander au ministre s'il a élevé l'hostie ou le calice; et, s'il ne les a pas élevés, il peut regarder cela comme une raison suffisante de douter et de répéter la forme sous condition [2].

Notez 1° que la matière, touchant laquelle le défaut de forme a été commis, ne doit pas être offerte avant de répéter la forme, parce qu'elle est supposée avoir été dûment offerte.

Notez 2° que les rubriques ci-dessus disent seulement que

[1] Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 2, § 134.
[2] Mer., part. 3, tit. 7, n. 1; Quarti, part. 3, tit. 5, sect. 2, dub. 2.

la forme même de la consécration doit être reprise; ce qui fait dire à quelques-uns qu'on ne doit point recommencer aux paroles *Qui pridie* ou *Simili modo,* mais que les seules paroles de la consécration doivent être répétées. Il a cependant été dit ci-dessus qu'il faut toujours recommencer aux paroles *Qui pridie* ou *Simili modo,* selon les Rubriques, titres 3 et 4, dans lesquelles il est ainsi prescrit, et qui sont ici sous-entendues, puisque la même raison existe [1].

Si le prêtre par erreur profère sur l'hostie la forme de consécration du calice, après avoir repris la forme de consécration de l'hostie, est-il tenu de proférer de nouveau la forme de consécration du calice pour consacrer celui-ci?

R. Affirmativement, parce que le calice n'a point été consacré par défaut d'intention, laquelle doit s'expliquer de façon que le prêtre ne veut pas à ce moment consacrer le calice, mais l'hostie, et qu'il ne veut pas confondre l'ordre du sacrifice en consacrant le calice avant l'hostie : de manière que, selon Quarti [2], la forme du calice doit être répétée, au moins sous condition mentale. Notez cependant que, si l'hostie non consacrée a été élevée, on ne doit pas l'élever de nouveau pour éviter le scandale.

TITRE VI.

N° 12. DES DÉFAUTS DU MINISTRE.

Rub. — « De la part du ministre les défauts peuvent arriver « sur les choses requises en lui. Or, ces choses sont, d'abord « l'intention, ensuite la disposition de l'âme, la disposition « corporelle, la disposition des vêtements, la disposition dans « le ministre lui-même, quant aux choses qui peuvent s'y « rencontrer. »

[1] Quarti, part. 3, tit. 5, sect. 2, dub. 1.
[2] Quarti, part. 3, tit. 5, sect. 2, dub. 1.

TITRE VII.

N° 13. DU DÉFAUT D'INTENTION.

Rub. — « Si quelqu'un n'a pas intention de confectionner, « mais de faire quelque chose par moquerie ; de plus, si quel- « ques hosties demeurent par oubli sur l'autel, ou si quelque « partie du vin ou quelque hostie est cachée, vu qu'il n'a « intention de consacrer que ce qu'il voit ; de plus, si quel- « qu'un a devant soi onze hosties, et qu'il ait intention d'en « consacrer seulement dix, ne déterminant pas lesquelles « dix il veut consacrer : dans ces cas il ne consacre pas, parce « que l'intention est requise. Il en est autrement si, pensant, « il est vrai, qu'il y en a dix, il a cependant voulu consacrer « toutes celles qu'il avait devant soi : car alors toutes seront « consacrées ; et en conséquence tout prêtre doit toujours « avoir une telle intention, à savoir de consacrer toutes celles « qu'il a posées devant soi pour consacrer.

2. « Si le prêtre pensant ne tenir qu'une seule hostie, « s'aperçoit, après la consécration, qu'il y en a deux jointes « ensemble, qu'à la communion il les prenne toutes deux « ensemble. Que, s'il s'aperçoit, après la consommation du « corps et du sang, que quelques restes ont été laissés, qu'il « les prenne qu'ils soient petits ou grands ; parce qu'ils ap- « partiennent au même sacrifice.

3. « Mais, s'il est resté une hostie entière consacrée, qu'il « la repose dans le tabernacle avec les autres ; si cela ne « peut se faire, qu'il la laisse décemment couverte sur le cor- « poral à l'autel, pour le prêtre qui doit y célébrer ensuite « et qui devra la consommer avec l'autre qu'il consacrera : « ou si ni l'une ni l'autre de ces choses ne peut se faire, qu'il « la conserve décemment dans le calice même sur la patène, « jusqu'à ce qu'elle soit reposée dans un tabernacle ou con- « sommée par un autre. Que s'il n'a pas de moyen de la « conserver décemment, il peut la consommer lui-même.

4. « Si l'intention n'est pas actuelle dans la consécration, « même à cause de la divagation de l'esprit, mais virtuelle,

« comme en allant à l'autel il a intention de faire ce que fait « l'Église, le sacrement est produit, bien que le prêtre doive « prendre soin d'apporter aussi une intention actuelle. »

I. Que faire, si le prêtre a commis un défaut essentiel touchant l'intention?

R. S'il a commis ce défaut touchant l'une des matières seulement, l'autre étant validement consacrée, il doit être contrit de la faute qu'il a commise, et suppléer révéremment le défaut de la même manière que s'il avait commis un défaut essentiel de forme, comme il a été dit n. 11, rép. II. S'il a commis ce défaut sur les deux matières, et qu'il vienne de les consommer, il doit faire ce qui a été dit au même num., rép. III. Mais, s'il n'a consommé ni l'une ni l'autre, alors comme à cause de la feinte il a péché mortellement, il doit faire la même chose que s'il se ressouvenait être en péché mortel, comme il sera dit au numéro suivant, quest. 1; et, s'il parfait le sacrifice, comme il peut le faire, dûment contrit en vertu du précepte de ne pas feindre le sacrifice et d'éviter le scandale, alors il doit reprendre l'une et l'autre forme avec l'intention voulue, comme il a été dit numéro 11 réponse III [1].

Notez que, si le prêtre à la messe, après la consécration de la grande hostie, quoique avant la consécration du calice, remarque qu'on a mis à consacrer de petites hosties dont il n'a eu nulle intention, il ne peut répéter la forme sur ces hosties, parce qu'ainsi il célébrerait deux fois, vu que ces hosties n'appartiennent nullement à la perfection du sacrifice, et ne peuvent être rapportées à la grande hostie comme déjà parfaitement consacrée.

II. Quelle espèce d'intention est requise pour consacrer validement et licitement?

R. I. Il est requis d'avoir l'intention de faire ce que Jésus-Christ a institué, ou ce que fait l'Église, ou de consacrer le pain et le vin, ce qui est ce que Jésus-Christ a institué, et ce que fait l'Église et ce dont elle a reçu le pouvoir de Jésus-Christ.

2. Cette intention doit être déterminée en particulier

[1] Gav., part. 3, tit. 5, Rub. 1, et tit. 7, Rub. 1.

quant à la matière à consacrer; car, comme le prêtre ne consacre point, s'il n'a intention de consacrer, de même il ne consacre ni cette matière ni celle-là, s'il n'a intention de la consacrer d'une manière déterminée : il suffit cependant qu'elle soit déterminée quant à la matière totale qui est devant lui, bien qu'il en ignore la quantité ou le nombre [1].

3. Est requise l'intention de consacrer toutes les hosties que le prêtre a posées devant lui pour consacrer, soit qu'il y en ait une ou deux conjointes, soit qu'il y en ait plus ou moins qu'il ne pense. Cette intention est toujours requise pour consacrer licitement, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'exclure aucune hostie de celles qui sont présentement posées sur le corporal; et cette intention suffit aussi pour consacrer validement toutes les hosties présentes, bien qu'il y en ait plus ou moins que ne pense le célébrant, parce que l'erreur spéculative et matérielle ne vitie point l'intention pratique et absolue, puisque la matière totale est déterminée et incluse dans la limite de l'intention [2].

Notez que cette intention ne doit point être explicite, mais qu'il suffit de l'implicite, telle que chacun est censé avoir lorsqu'il ne l'a point exclue, ou qu'il n'en a point formé une autre.

4. L'intention doit être actuelle ou virtuelle. L'actuelle est la plus excellente, et le prêtre doit prendre soin de l'apporter selon la rubrique ci-dessus n. 4; elle n'est cependant pas nécessaire, et elle n'est pas totalement en la puissance de l'homme, non-seulement à cause de la divagation de l'esprit mais aussi à cause de la dévotion, et d'autres causes, qui empêchent souvent l'intention actuelle de l'esprit, mais l'intention suffisante et requise peut être très-facilement apportée, de sorte qu'il n'est point besoin que le prêtre s'en occupe scrupuleusement et s'inquiète des pensées contraires qui arrivent quelquefois, et qui doivent plutôt être méprisées que remarquées, puisqu'elles ne procèdent point de la volonté et ne peuvent être appelées des intentions.

5. Quant aux fragments d'hostie qui, pendant la consécration, se trouvent hors du corporal et de la pierre sacrée, et

[1] Voy. Rub. supra, n. 1.
[2] Rub. supra, n. 1 et 2.

quant aux gouttes de vin dispersées hors du calice ou adhérentes à ses parois externes, il est certain que le prêtre ne peut licitement avoir l'intention de les consacrer. Mais, quant aux miettes adhérentes aux hosties, ou séparées d'elles, mais posées dans le ciboire ou sur le corporal au lieu dû; et aux gouttes de vin dispersées dans la coupe et séparées du tout qui est au fond, les auteurs ne conviennent nullement :

1° Quelques-uns disent généralement que le prêtre doit avoir intention de ne pas consacrer ces miettes, même adhérentes aux hosties et les gouttes separées du tout; parce que l'intention de l'Église paraît être, et par conséquent celle du prêtre doit être de consacrer seulement ce qui est contenu par mode d'unité soit dans le calice soit dans l'hostie [1].

2° Les autres, quant aux miettes, disent que le prêtre doit avoir l'intention de consacrer les miettes jointes aux hosties dans le ciboire, puisqu'il n'y a point danger de les perdre; de plus, les miettes adhérentes aux hosties, parce qu'alors elles sont considérées par mode d'unité, et de peur qu'elles ne soient proposées à adorer en même temps que les espèces consacrées; mais non les miettes séparées sur le corporal, que quelques-uns pensent aussi cependant être licitement consacrées [2].

3° Quant aux gouttes dispersées dans le calice, quelques-uns disent qu'il est licite au prêtre d'avoir l'intention de consacrer les gouttes prochaines qui s'unissent facilement au fond, mais non les éloignées, lesquelles d'autres cependant pensent que le prêtre a licitement l'intention de consacrer, de peur qu'il n'y ait dans le calice du vin qui ne soit pas consacré [3]. Mais il faut noter ici que le prêtre ne peut avoir l'intention de consacrer les gouttes qui, depuis la consécration jusqu'à la communion, seraient unies au fond, parce que la consécration ne peut dépendre d'un événement futur. 4° Pour enlever les scrupules et les anxiétés, il est, selon quelques-uns, prudent que le prêtre forme l'intention de consacrer toute la matière présente, licitement et décemment consécrable, et non d'autre; mais, comme on doute quelle est la matière licite-

[1] Mer., part. 3, tit. 7, n. 3; Busembaum, apud S. Alph. de Lig., lib. 6, n. 215, aliique ab iisdem citati.

[2] Croix, apud S. Alph. de Lig., loco cit.; Quarti, part. 3, tit. 7, dub. 9.

[3] Voy. S. Alph. de Lig. et Quarti, locis cit.

ment et décemment consécrable, tout reste aussi douteux que si cette intention n'avait pas été formée. 5° D'autres enfin disent que le prêtre ayant formé l'intention ordinaire, ne doit rien statuer sur les miettes ou les gouttes, parce que l'Église n'a rien statué : ou, comme dit Quarti [1], l'intention du célébrant doit être de consacrer selon l'intention de Jésus-Christ et le rite de l'Église sans rien déterminer en particulier : ainsi, en effet, est évitée la perplexité.

Que si quelqu'un, continue Quarti, veut déterminer, il pourra suivre celle des deux opinions qu'il voudra, à savoir ou d'avoir intention de consacrer les miettes et les gouttes susdites, ou de n'avoir pas cette intention, puisque l'une ou l'autre est probable.

III. Que faire donc dans la pratique relativement aux miettes d'hostie et aux gouttes dispersées dans le calice?

R. 1. La grande hostie, comme les Rubriques le prescrivent (*in ritu celebr. Miss.*, tit. 1, n. 1), doit être avant la messe légèrement essuyée de ses fragments, s'il est besoin ; et pareillement les petites doivent être bien purgées avec un crible ou autrement ; de même, si après l'infusion du vin et de l'eau dans le calice des gouttes apparaissent dispersées dans le calice, alors elles doivent être unies au fond en agitant le vin tout autour, ou essuyées avec le purificatoire, comme il a été dit p. 2, n. 11 à III.

2. Si le prêtre, avant la consécration, aperçoit des miettes adhérentes à l'hostie, ou en étant séparées sur le corporal, ou des gouttes dispersées dans le calice ; alors s'il peut être facilement fait, que ces miettes soient éloignées avec le doigt, et que les gouttes, si elles sont voisines du vin du fond, y soient unies en l'agitant tout autour, ou si elles sont éloignées et ne peuvent facilement être unies, qu'elles soient essuyées avec le doigt médian ou le purificatoire : bien que ce soit là peut-être le mieux, quelques-uns cependant disent que cela n'est pas expédient avant la consécration, parce que le peuple attend l'élévation ; et certainement si cela ne peut se faire facilement, ou si les paroles *Qui pridie* ou *Simili modo* sont déjà commencées, ces miettes et ces gouttes

[1] Quarti, part. 3, tit. 7 in fine, dub. 9.

semblent devoir être laissées[1]; et, dans ce cas, selon ce qui a été dit n. 1 à III, 3, il est mieux de faire ce que quelqu'un placé dans ces circonstances juge prudemment offrir moins de danger d'irrévérence, et le faire d'autant plus sûrement qu'en ce cas il doit être censé exempt de tout péché.

Notez que les miettes adhérentes à l'hostie, ou séparées sur la patène et le corporal, sont souvent laissées d'un sacrifice précédent, et conséquemment qu'on ne doit pas les rejeter si facilement surtout du corporal. De même il peut se faire que par l'extersion des doigts sur le calice immédiatement avant la consécration, des fragments de la sainte hostie tombent dans le calice et ne peuvent en être nullement retirés.

Notez que quelquefois aux hosties est mêlé du son, et au vin plus souvent des fragments du bouchon de la bouteille ou quelque chose de semblable : dans ces cas, si la matière ainsi mêlée est consacrée, il paraît préférable de ne rien statuer sur l'intention, et d'avoir comme à l'ordinaire l'intention de consacrer le pain et le vin : car, ou ce qui est mêlé ne fait qu'un tout moral avec le pain et le vin, et alors supposée l'intention ordinaire, le tout est consacré, comme dit Steyaert, ou bien ce qui est mêlé demeure bien distinct, et ne fait point un tout[2], et alors supposée l'intention ordinaire, cela n'est point aussi consacré, parce que le prêtre n'a intention de consacrer que le vrai pain de froment et le vin de vigne.

3. Après la consécration ces miettes et ces gouttes ne peuvent plus être éloignées ni essuyées, si ce n'est peut-être que le prêtre n'eût eu l'intention expresse de ne pas les consacrer : car, s'il n'a formé aucune intention expresse, quelques-uns affirment qu'elles sont consacrées, et d'autres nient; d'où il y a doute si elles sont consacrées; et conséquemment, puisqu'elles le sont peut-être, elles doivent être considérées comme telles, et prises ou avec les espèces sacrées ou avec la première ablution[3]; et, comme dit saint Liguori,

[1] Lohner, part. 2, tit. 18, n. 4; Busemb. apud S. Alph. de Lig., lib. 6, n. 219.

[2] Aphor. de Euch. Sacr., § 2, n. 4.

[3] Quarti, part. 2, tit. 7, dub. 9 in fine; S. Alph. de Lig., lib. 6, n. 215.

la rupture du jeûne en les prenant, si elles ne sont pas consacrées, ne fait pas obstacle; car il semble qu'alors on doit bien plus prévenir l'irrévérence du sacrement que la lésion du jeûne.

Mais, comme les miettes dispersées hors du corporal et les gouttes adhérentes extérieurement au calice ne sont point consacrées, si l'on n'a l'intention expresse, mais sacrilége, de les consacrer, elles doivent être rejetées et essuyées sans scrupule, même après la consécration.

IV. Les petites hosties doivent-elles être dites consacrées par les paroles de la consécration, que le prêtre prononce sur la grande hostie, lorsqu'il n'a pas pensé à elles dans la consécration?

R. Si ces hosties ont été mises sur l'autel, tout à fait à l'insu du prêtre, de telle sorte qu'il n'ait eu aucune intention de les consacrer, elles ne sont pas consacrées, parce que la volonté ne porte pas sur l'inconnu : si ce n'est peut-être que ces hosties aient été placées sur le corporal et la pierre d'autel, à l'insu d'un prêtre aveugle par exemple, ou qui pense que le ciboire est à purifier; parce que *comme tout prêtre*, selon les Rubriques, n. 1 ci-dessus, *devrait toujours avoir l'intention de consacrer toutes celles qu'il a posées devant lui pour consacrer*, ces hosties sont renfermées dans une telle intention, et doivent être dites dûment consacrées, au moins si cette intention générale du prêtre peut être constatée en ce cas; mais, si l'on en doute, elles doivent du moins être considérées comme douteusement consacrées, et traitées comme il sera dit ci-dessous à la fin de 3.

2. Si le prêtre a eu intention de les consacrer, comme si lui-même ou un autre de sa volonté les a portées à l'autel pour être consacrées, et que ces hosties soient posées sur le corporal et la pierre sacrée, il est certain qu'elles sont consacrées, quand même le ciboire serait demeuré fermé, parce l'intention virtuelle demeure. Il faut dire la même chose si le prêtre a été averti que des hosties à consacrer ont été apportées à l'autel, pourvu qu'il ait eu l'intention de les consacrer ou qu'il y ait consenti, et que les hosties soient posées sur la pierre et le corporal [1]. Mais, si dans ce dernier cas ni

[1] S. Alph. de Lig., lib. 6, n. 217.

par cela même qu'il a été averti, ou qu'il a remarqué les hosties être apportées à l'autel, et qu'il n'a pas eu dans le progrès de l'action l'intention de les consacrer, mais que, distrait par autre chose, il n'a pas pensé à en faire la consécration, on peut douter ou du moins n'être pas certain de l'intention suffisante, et en conséquence ces hosties doivent être traitées comme consacrées douteusement, ainsi qu'il sera dit ci-dessous à la fin de 3 [1].

3. Si le prêtre a eu l'intention ordinaire de les consacrer, mais qu'elles aient été posées à son insu hors du corporal et de la pierre sacrée où elles sont demeurées pendant la consécration sans que le prêtre les remarquât, alors quelques-uns affirment qu'elles sont consacrées, parce qu'il y a eu volonté absolue de les consacrer, qu'elle n'a point été rétractée, et qu'elle ne peut être dite conditionnelle, de ce qu'on ne consacre point sans péché mortel hors du corporal et de la pierre sacrée : car, bien que ce soit une intention illicite que celle de consacrer une matière que le prêtre sait être hors du corporal et de la pierre sacrée, cependant l'intention de consacrer toute la matière présente n'est point illicite, bien que par imprudence cette matière n'ait pas été placée dans le lieu où elle devait être placée, de la même manière que personne ne pourrait nier que le prêtre, qui célèbre par ignorance sans corporal, ou à un autel sans pierre sacrée consacre véritablement. Au contraire, d'autres nient communément que ces hosties soient consacrées, parce que l'intention ordinaire du prêtre n'est point censée s'étendre à des hosties ainsi posées. Quoi qu'il en soit, ces hosties doivent être considérées comme douteusement consacrées; d'où elles doivent être traitées avec révérence, mais non adorées, ni honorées du même culte que les vraiment consacrées; elles ne doivent point être distribuées au peuple; mais elles doivent être consommées après la communion du précieux sang, comme il est prescrit dans un autre cas par les Rubriques, tit. 3, 5; et tit. 10, n. 3; ou, si la quantité des hosties est trop grande, elles peuvent être consacrées à une autre messe sous condition [2]. Quarti ajoute

[1] Collet, Traité des SS. Myst., ch. 6, § 2, n. 16.

[2] Voy. Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 2, § 159; S. Alph. de Lig., lib. 6, n. 217; Quarti, part. 3, tit. 7, dub. 8.

qu'on doit dire la même chose, si de plusieurs hosties posées sur le corporal, quelqu'une par la commotion de l'air est emportée hors du corporal et demeure là sur la nappe ou sous le corporal au temps de la consécration sans que le prêtre le remarque.

V. Que faire, si une ou plusieurs hosties non consacrées, sont mêlées aux consacrées?

R. Le mieux est de consommer ces hosties après la communion du précieux sang, soit dans une, soit dans plusieurs messes successives. Quelques-uns conseillent aussi que, s'il n'y en a qu'une de non consacrée ainsi mêlée, de distribuer deux formules à chaque communiant; d'autres cependant jugent que cela n'est pas expédient tant à cause de l'étonnement des communiants que de peur qu'une hostie non consacrée soit prise et adorée pour une consacrée. D'autres disent qu'elles peuvent être consacrées avec l'intention de consacrer seulement les non consacrées; mais d'autres enseignent que par une telle intention on ne peut consacrer les seules hosties non consacrées, parce que, comme on ne peut affirmer d'aucune qu'elle n'est pas consacrée, la vraie détermination de la matière manque et le pronom *hoc* ne peut être vérifié. Enfin, les autres pensent mieux que l'on peut les consacrer toutes sous la condition qu'elles ne soient pas consacrées, c'est-à-dire toutes celles qui sont dans le tas ou dans le ciboire, et chacune, si elles ne sont consacrées; parce que, comme, posée la confusion, on ne peut affirmer d'aucune qu'elle est consacrée, chacune peut être consacrée sous condition et conséquemment toutes ensemble, parce que la forme se rapporte à toutes et à chacune distributivement [1].

VI. Que faire, si le prêtre, pensant n'avoir qu'une grande hostie, trouve qu'il y en a deux?

R. S'il remarque cela avant la consécration il doit en rejeter une hors du corporal, et, si elle a été offerte, la prendre après l'ablution; mais, s'il remarque cela après la consécration, il doit faire les signes seulement avec l'une d'elles, mais dans la communion consommer les deux ensemble.

[1] Voy. S. Alph. de Lig., lib. 6, n. 216; Quarti, part. 3, tit. 7, dub. 6. colligitur quarto; Collet, Traité des SS. Myst., ch. 4, § 2, n. 14.

Il sera traité, au n. 15 à III, des restes et d'une hostie laissée après la communion.

TITRE VIII.

N° 14. DES DÉFAUTS DE DISPOSITION DE L'AME.

Rubriques. — « Si quelqu'un suspens, excommunié, dégradé « irrégulier, ou d'ailleurs canoniquement empêché, célèbre, « il produit, il est vrai, le Sacrement, mais il pèche très-gra- « vement, tant à cause de la communion, qu'il reçoit indi- « gnement, qu'à cause de l'exécution des ordres qui lui était « interdite.

2. « Si quelqu'un ayant facilité (*copiam*) de confesseur, cé- « lèbre en péché mortel, il pèche gravement.

3. « Mais, si quelqu'un en cas de nécessité n'ayant pas fa- « cilité de confesseur, célèbre en péché mortel sans contri- « tion, il pèche gravement; il en est autrement s'il est con- « trit; il doit cependant se confesser le plus tôt qu'il pourra.

4. « Si dans la célébration même de la messe le prêtre se « rappelle qu'il est en péché mortel, qu'il s'excite à la con- « trition avec le bon propos de se confesser et de satisfaire.

5. « S'il se rappelle qu'il est excommunié ou suspens, ou « que le lieu est interdit, qu'il s'excite semblablement à la « contrition avec le bon propos de demander l'absolution. « Mais, avant la consécration, dans les cas susdits, s'il ne « craint pas le scandale, il doit laisser la messe commencée. »

NOTEZ. Les défauts de disposition de l'âme consistent en ces deux choses : ou le péché mortel ou l'empêchement canonique, à savoir l'excommunication, la suspense, l'interdit, la dégradation, l'irrégularité.

1. Que faire, si le célébrant se rappelle qu'il est en péché mortel, ou, ce qui est la même chose, si dans la célébration même il a péché mortellement?

R. 1. S'il s'en rappelle avant la messe commencée, surtout s'il n'est pas encore sorti de la sacristie, il doit se confesser, parce que ordinairement il peut le faire sans scandale ; mais,

s'il venait de se revêtir des ornements sacrés, il convient beaucoup qu'il les dépouille, parce qu'ils ne conviennent point à l'état de pénitent[1].

2. Si après la consécration il se rappelle qu'il est en péché mortel, il ne peut ni se confesser, ni cesser la messe, ni l'interrompre, mais il doit s'exciter à la contrition avec le bon propos de se confesser et de satisfaire au plus tôt; et ainsi il ne recevra pas le sacrement indignement mais fructueusement, comme dit saint Thomas.

3. Si après la messe commencée avant la consécration il se rappelle cela, et qu'en se retirant de l'autel il y ait à craindre l'infamie pour le célébrant ou le scandale des assistants, il peut et doit achever la messe, en faisant un acte de contrition, selon les rubriques n. 4 et 5, et le commun sentiment, à moins qu'il ne puisse facilement et sans scandale se confesser, comme il sera dit ci-dessous.

4. S'il se rappelle après la messe commencée avant la consécration, et que de sa retraite il n'y ait pas à craindre de scandale, parce que par exemple il célèbre dans un oratoire privé en présence d'un seul enfant ou de quelque personne fidèle : on dispute; les uns pensent que le prêtre n'est pas tenu de cesser la messe, ni d'appeler un confesseur ni d'aller le trouver, mais qu'ayant fait un acte de contrition il peut poursuivre : 1° parce que la rubrique ci-dessus n. 4 est générale et admet la continuation dans le cas, 2° parce que l'obligation de poursuivre le sacrifice prévaut, et 3° parce que cela peut à peine se faire sans note d'infamie, vu que le ministre peut facilement raconter l'interruption à d'autres[2]. Au contraire, les autres enseignent que le célébrant est tenu de se confesser, et s'il ne peut avoir de confesseur qu'il doit abandonner la messe commencée, parce que la restriction des rubriques n. 5, affecte également le n. 4, comme cela est évident par les anciens Missels dans lesquels les Rubriques ont été imprimées sans numéro; et parce que l'obligation de poursuivre la messe n'est pas si urgente qu'elle doive prévaloir à l'obligation de se confesser avant, laquelle est d'une plus grande im-

[1] Gav., part. 3, tit. 8, Rub. 5.

[2] S. Bonavent., in 4, dist. 3; Quarti, part. 2, tit. 3, sect. 2, dub. 3; Collet, Traité des SS Myst., ch. 2, § 1, n. 10.

portance[1]. D'autres enfin disent qu'il y a conseil et non précepte de se confesser ou d'abandonner la messe, parce que saint Thomas[2] indique, comme pense Gavantus[3], qu'il n'y a point précepte mais conseil, de laisser la messe commencée, lorsqu'il dit : *Si ante consecrationem... sit memor, tutius reputarem, quod missam inceptam desereret nisi grave scandalum timeretur*[4]. Cependant dans ce cas et le précédent, comme il a été dit ci-dessus, si le célébrant peut facilement se confesser, comme lorsqu'il célèbre devant un seul ministre, qui est confesseur, que le diacre assistant est confesseur, ou qu'on fait un sermon, de sorte qu'il se retire de l'autel, il est tenu de se confesser, parce que la loi de se confesser urge, et qu'aucune cause suffisante n'excuse. Mais aussitôt la confession faite, il est tenu de poursuivre la messe, selon Quarti, lieu cité.

II. Que doit faire le prêtre, qui pendant la célébration se rappelle qu'il est excommunié, suspens, ou canoniquement empêché d'ailleurs, ou que le lieu est interdit?

R. Comme dans la question précédente : 1° s'il se rappelle après la consécration, il ne peut ni cesser ni interrompre la messe, mais il doit poursuivre en faisant un acte de contrition pour obtenir l'état de grâce, avec le bon propos de se confesser et de demander l'absolution de ses péchés et des censures : et ainsi, comme dit saint Thomas, il obtiendra l'absolution du pontife invisible Jésus-Christ, quant à l'effet d'achever les divins mystères, et il n'encourra pas l'irrégularité selon Collet[5].

2. Après la messe commencée, avant la consécration, s'il craint le scandale, il n'est pas tenu d'abandonner la messe, mais il peut et doit la poursuivre, pourvu qu'il soit contrit, comme ci-dessus, à moins qu'il ne puisse facilement se confesser et demander l'absolution, comme il a été dit à la fin de la question précédente.

3. S'il ne craint pas le scandale, les uns soutiennent que le

[1] S. Alph. de Lig. et Busemb. apud eumdem, lib. 6, n. 262, dub. 1 et 2.

[2] S. Thomas, part. 3, quæst. 83, art. 6 ad 2.

[3] Gav., part. 3, tit. 8 in fine.

[4] Voy. Bened. XIV, de Sacr. Missæ, sect. 2, § 91.

[5] Collet, Traité des SS. Myst., ch. 2, § 1, n. 10 ; et Janssens, part. 3, tit. 8, n. 14.

célébrant, avant la consécration, est tenu d'abandonner la messe selon la rubrique n. 5 ; mais les autres, au contraire, pensent que dans ce cas le célébrant peut abandonner la messe commencée, et que c'est le plus sûr, mais qu'il n'y est point tenu du moins sous péché mortel ; mais qu'ayant fait un acte de contrition il peut la poursuivre en sûreté de conscience, ou parce que les rubriques des défauts ne sont pas préceptives comme le veut Quarti[1], et qu'elles n'improuvent pas les opinions opposées, mais les laissent à leur valeur ; ou parce que le mot *debet*, dont use la rubrique n. 5, ne semble pas importer un précepte grave ; et en outre parce que saint Thomas est favorable, lorsqu'au lieu cité plus haut il dit seulement qu'il est plus sûr d'abandonner la messe commencée[2].

Notez que les rubriques n. 5 disent que le prêtre qui se ressouvient que le lieu est interdit, doit s'exciter à la contrition, mais cela doit s'entendre, s'il y a lui-même donné cause, ou s'il y a coupablement coopéré.

TITRE IX.

DES DÉFAUTS DE DISPOSITION DU CORPS.

N° 15. DU DÉFAUT DU JEUNE.

Rubriques. — « Si quelqu'un n'est pas à jeun depuis minuit, « même après avoir pris de l'eau seule, ou autre boisson, ou « de la nourriture, même par mode de médicament, et en « quelque petite quantité que ce soit, il ne peut communier ni célébrer.

2. « Mais si avant minuit, il a pris de la nourriture ou de « la boisson, quand même ensuite il n'aurait pas dormi, ni « fait la digestion, il ne pèche pas ; mais à cause du trouble « de l'esprit qui enlève la dévotion, il est conseillé de s'abstenir quelque temps.

[1] Quarti, part. 2, tit. 3, sect. 2, dub. 3.
[2] Voy. Quarti, part. 3, tit. 8, sect. 1, dub. 4, aliique in quæst. præc. citati.

3. « Si des restes de nourriture demeurant dans la bouche « sont avalés, ils n'empêchent point la communion, puisqu'ils « ne sont point déglutiés par mode de nourriture, mais par « mode de salive; on doit dire la même chose, si en se lavant « la bouche, une goutte d'eau est avalée contre l'intention.

4. « S'il célèbre plusieurs messes en un jour, comme à la « Nativité de Notre-Seigneur, qu'à chaque messe il purifie « les doigts en quelque vase propre, et qu'à la dernière seu- « lement il prenne la purification. (Quant à ceci voyez p. 2, « n. 31.) »

1. Annotations. 1° *Si des restes de nourriture demeurant dans la bouche sont déglutiés, ils n'empêchent pas la communion.* Cela est certain pour tous, s'ils sont déglutiés par hasard; mais on doute, si cela se fait volontairement [1]. D'où on dit avec saint Alphonse de Liguori. « Bien qu'en cela on ne doive « point agir scrupuleusement, cependant les restes retirés « des dents qui sont sensiblement perçus sur la langue, doi- « vent être crachés, mais il n'y a pas obligation d'employer « de diligence pour extraire ces restes des dents, quand même « on prévoirait qu'ils seront déglutiés si on ne les extrait, « et qu'ils soient déglutiés avec la salive; car autrement « cette obligation serait en butte à d'innombrables scrupules « et perplexités, à quoi certainement l'Église n'est pas pré- « sumée avoir voulu obliger.

2° *On doit dire la même chose si, en se lavant la bouche, une goutte d'eau est avalée contre l'intention;* cela n'empêche ni la communion ni la célébration, que cela soit certain ou douteux, pourvu que ç'ait été fait involontairement et contre l'intention. D'où sans scrupule la communion et la célébration doivent être permises à ceux qui doutent si le matin en se lavant la bouche, ils ont avalé une goutte d'eau sans intention, puisque la rubrique le permet à ceux qui savent l'avoir fait sans intention.

On dit *stilla aquæ*, ce qui doit certainement s'entendre d'une ou deux gouttes, puisque autrement il est impossible de le savoir; cependant cette expression de la rubrique donne à entendre que celui-là ne pourrait ni communier ni célébrer,

[1] Voy. S. Alph. de Lig., liv. 6, n. 279; Lucius Ferr., Missæ Sacrificium, art. 11, n. 36; Quarti, part. 3, tit. 9, sect. 1, dub. 2, diffic. 1.

qui auraitavalé en notable quantité, bien que sans intention.

II. Que fera le prêtre si, dans la célébration, il se rappelle qu'il n'est pas à jeun?

On doit répondre de la même manière que, s'il se rappelle être en péché mortel, ou canoniquement empêché, comme il a été dit au numéro précédent; à savoir avant la consécration il est plus sûr de laisser la messe commencée, à moins qu'on ne craigne un grave scandale; mais après la consécration il doit achever le sacrifice et consommer le sacrement [1].

III. Que faire si le prêtre s'aperçoit, après la communion du corps et du sang ou même après l'ablution, que des restes consacrés ou même une hostie entière sont restés?

R. 1. Si les restes ont été consacrés dans le même sacrifice, il est certain, d'après les Rubriques tit. 7, n. 2 [2], qu'ils doivent être consommés, petits ou grands, quoiqu'il y ait même eu un intervalle par la distribution de la communion, parce qu'ils appartiennent à un même sacrifice. Bien plus, le sentiment commun, suivant Quarti [3], est que le prêtre peut les consommer tant qu'il est à l'autel, parce qu'alors une même action morale est continuée. Mais, après qu'il s'est éloigné de l'autel quelques-uns même permettent de consommer les restes pourvu qu'ils aient été consacrés dans le même sacrifice, et que le célébrant soit encore revêtu des ornements sacrés, sans toutefois avoir retardé à s'en dépouiller, parce que leur consommation est le complément d'un même sacrifice, qui est censé persévérer encore moralement [4]. D'autres cependant pensent que le prêtre ne peut les consommer dans la sacristie ou ailleurs, parce que le sacrifice et le ministère qui ne peut s'accomplir qu'à l'autel est censé tout à fait terminé [5]. Tous néanmoins conviennent que ces restes peuvent et doivent être pris par le prêtre, qu'il soit encore revêtu des vêtements sacrés ou qu'il les ait dépouillés, s'ils ne peuvent être décemment conservés, comme cela peut se faire s'il n'y a point de tabernacle ni un autre prêtre qui célèbre ensuite;

[1] S. Thomas, part. 3, quæst. 83, art. 6 ad 2; Voyez S. Alph. de Lig., liv. 6, n. 287.

[2] Voy. n. 13.

[3] Quarti, part. 2, tit. 10, sect. 2, dub. 4.

[4] Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 2, § 148.

[5] Quarti, loco cit.; Collet, Traité des SS. Myst., ch. 3, § 1, n. 17.

et aussi, quand même il y aurait un tabernacle, parce qu'au jugement des hommes prudents il serait dangereux de les porter de la sacristie au tabernacle. Mais il en est autrement s'il y a un tabernacle ou un prêtre qui doit célébrer; ils doivent être portés révéremment au tabernacle ou à l'autel pour être consommés à une autre messe, du moins si le célébrant a dépouillé les vêtements sacrés.

2. Si ces parcelles sont restées d'un autre sacrifice, il est certain qu'elles peuvent être consommées après le précieux sang, avant la purification du calice ou avec cette purification, comme lorsqu'on purifie le ciboire ou lorsqu'on donne du vin ou de l'eau à boire aux communiants : car, quoique, dit saint Alphonse de Liguori [1], l'ablution soit avalée d'abord, elle n'est cependant point censée avoir moralement précédé la communion; le précepte du jeûne est, en effet, qu'on ne prenne rien avant la consommation de l'Eucharistie; mais quand avec l'ablution est prise l'Eucharistie, alors ce tout de l'ablution et des particules est pris par une unique consommation : d'où il est bien vérifié que la violation du jeûne n'a point précédé la communion. C'est pourquoi du moins tous conviennent que cette violation ne s'oppose point au jeûne commandé par l'Église.

Mais on dispute si, l'ablution étant prise, les parcelles laissées d'un autre sacrifice peuvent être consommées. Quelques-uns affirment, parce que le célébrant doit souvent suppléer le défaut d'un autre, et à peine s'il peut jamais discerner si elles ont été laissées ou par lui ou par un autre; mais les autres presque communément et plus probablement nient, parce que les Rubriques permettent seulement la consommation des parcelles consacrées dans le même sacrifice, et qui lui appartiennent [2]. Quarti dit cependant que la première opinion lui paraît assez probable, et sûre dans la pratique; et, quand le fragment est petit, il doit, régulièrement parlant, être consommé, même après l'ablution, parce que les petits fragments se perdent facilement, non sans grave irrévérence pour le sacrement. Autrement, selon la

[1] S. Alph. de Lig., liv. 6, n. 288.

[2] Voy. Quarti, part. 2, tit. 10, sect. 2, dub. 2; Collet, Traité des SS. Myst., ch. 3, § 1, n. 17.

dernière opinion, il faut agir avec ces restes comme si une hostie entière était laissée, comme il sera dit ci-dessous.

NOT. Quand on doute si un fragment est un reste d'une hostie consacrée ou non, alors, si le doute est raisonnable et né de motifs suffisants, il doit être consommé, mais après le précieux sang ou avec l'ablution ou même après, comme il a été dit ci-dessus des restes certainement consacrés; mais s'il n'est pas consommé, il doit être gardé à l'autel ou porté au tabernacle, sans étole et sans lumière cependant, pour être pris dans une autre messe après la consommation du précieux sang. Si le doute n'est pas raisonnable, mais un scrupule, il doit être déposé, et on ne doit s'en inquiéter en rien; ce qu'il faut noter, parce que souvent des fragments d'hostie paraissent sur la patène et le corporal, et ce n'en est réellement pas, mais plutôt des poudres et excoriations de la tête, des fils du corporal, dont on ne doit nullement s'inquiéter [1].

3. Si, après l'ablution prise, il reste une hostie entière consacrée, petite ou grande [2], alors le prêtre doit la reposer avec les autres dans le tabernacle, s'il y en a un à l'autel; 2° s'il n'y a pas de tabernacle à l'autel, il doit la laisser décemment couverte sur le corporal à l'autel au prêtre qui doit y célébrer ensuite et qui la prendra ou avec celle qu'il doit consacrer, selon les Rubriques tit. 7, n. 3, ou après la communion du précieux sang, selon le décret de la sacrée Congrégation des rites [3]; 3° s'il n'y a point de tabernacle à l'autel ni de prêtre qui doive célébrer immédiatement à cet autel, il doit conserver cette hostie décemment dans le calice même ou la patène, deux cierges au moins demeurant allumés, jusqu'à ce qu'elle soit reposée dans le tabernacle ou consommée par un autre; 4° que s'il n'a point de moyen de la conserver décemment, parce que d'autres messes ne sont point célébrées là ce jour, et que le Saint-Sacrement n'a pas coutume d'y être gardé; le prêtre lui-même peut la prendre, nonobstant le défaut du jeûne, et même il le doit, parce qu'il y a moins d'irrévérence à la prendre qu'à la conserver indécemment.

[1] Quarti, part. 2, tit. 10, sect. 2, dub. 5.

[2] Quarti, part. 2, tit. 10, sect. 2, dub. 3; Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 2, § 147.

[3] S. C. R., 3 sept. 1672, n. 2450, 3.

N° 16. *DE DEFECTU CASTITATIS.*

Rub. 5. *Si præcesserit pollutio nocturna, quæ causata fuerit ex præcedenti cogitatione, quæ sit peccatum mortale, vel evenerit propter nimiam crapulam, abstinendum est a Communione et Celebratione, nisi aliud Confessario videatur. Si dubium est, an in præcedente cogitatione fuerit peccatum mortale, consulitur abstinendum, extra tamen casum necessitatis. Si autem certum est non fuisse in illa cogitatione peccatum mortale, vel nullam fuisse cogitationem, sed evenisse ex naturali causa aut ex diabolica illusione, potest communicare et celebrare; nisi ex illa corporis commotione tanta evenerit perturbatio mentis, ut abstinendum videatur.*

Principium generale est, solum peccatum mortale nondum per Sacramentum Pœnitentiæ remissum, ex necessitate impedire sacram Communionem et Celebrationem. Rubricæ tamen specialiter agunt de pollutione nocturna (et idem est de diurna eodem die ante Communionem habita) propter fœditatem corporalem et evagationem mentis, quæ ex ea sequuntur, et per absolutionem Sacramentalem non tolluntur : adeo ut hoc pollutionis peccato per Sacramentum Pœnitentiæ quoad reatum culpæ debite remisso, adhuc indecens sit et contra reverentiam SS. Sacramenti, ad sacram Communionem accedere. Rubricæ autem prohibent aut permittunt Communionem et Celebrationem post pollutionem, non tam secundum gradum fœditatis corporalis et evagationis mentis, quam secundum gradum culpabilitatis quam quis habuit in pollutione, et consequenter in effectu fœditatis et evagationis inde secuto.

An licet post pollutionem ad sacram Communionem et Celebrationem accedere?

R. 1. Si pollutio fuerit mortaliter mala sive in se, sive in causa, vel evenerit propter nimiam crapulam similiter mortaliter malam, tunc quamvis quis debite confessus fuerit, abstinendum tamen est a Communione et Celebratione, sed juxta communem sententiam sub veniali tantum, nisi ob sufficientem causam a Confessario accedere permittatur.

2. Si dubium sit an fuerit mortaliter mala, tunc quamvis quis confessus fuerit, consulitur equidem abstinendum, nisi

detur necessitas aut sufficiens ratio communicandi et celebrandi.

3. Si certum sit eam non fuisse mortaliter malam, vel nullum peccatum formale, tunc quisque absque alia causa licite potest communicare et celebrare, nisi ex illa corporis commotione tanta evenerit perturbatio mentis, ut abstinendum videatur, nisi iterum sufficiens ratio communicandi et celebrandi hanc mentis perturbationem excuset. *Vid. Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect.* 2, § 92. — *Quarti, p.* 3, *tit.* 9, *sect.* 2.

TITRE X.

N° 17. DES DÉFAUTS QUI SE RENCONTRENT DANS LE MINISTÈRE LUI-MÊME.

Rubriques. — 1. « Il peut aussi se rencontrer des défauts « dans le ministère même, s'il manque quelque chose de ce « qui y est requis : comme si l'on célèbre dans un lieu non « sacré, ou non député par l'évêque, ou à un autel non « consacré ou non couvert de trois nappes ; s'il n'y a pas de « cierges de cire ; si ce n'est pas le temps voulu pour célé- « brer, qui est depuis l'aurore jusqu'à midi communément : « si le célébrant n'a pas dit au moins Matines avec Laudes ; « s'il omet quelque chose des vêtements sacerdotaux ; si les « vêtements sacerdotaux et les nappes ne sont point bénits « par l'évêque ou un autre ayant ce pouvoir ; s'il n'y a point « de clerc, ou un autre servant à la messe, ou s'il y en a, « mais qui ne doit point servir, comme une femme ; s'il n'y « a pas de calice avec une patène convenable, dont la coupe « doit être d'or, ou d'argent, ou d'étain ; non d'airain ou de « verre ; si les corporaux ne sont pas propres, lesquels doi- « vent être de lin, non ornés de soie au milieu, et bénits « par l'évêque ou par un autre ayant ce pouvoir, comme « il a été aussi dit ci-dessus ; s'il célèbre la tête couverte, « sans dispense ; s'il n'y a pas de Missel, quand même il sau- « rait de mémoire la messe qu'il a intention de dire. »

Notez que les Rubriques, en énumérant ici les divers dé-

fauts, ne disent point qu'il ne se rencontre de défauts que sur les choses énumérées et non sur d'autres; car d'abord elles disent généralement qu'il peut se rencontrer des défauts dans le ministère lui-même, si quelque chose de ce qui y est requis manque; et ensuite elles énumèrent divers défauts plus graves, sans exclure les autres, mais par manière d'exemple, comme il est évident par la particule *ut*, qui est préposée.

Il a été traité de ces défauts p. 1 et 2.

N° 18. DE LA VIOLATION DE L'ÉGLISE, L'INVASION DES ENNEMIS, LA RUINE DU LIEU, ET L'ENTRÉE D'UN EXCOMMUNIÉ.

Rubriques. — 2. « Si pendant que le prêtre célèbre, l'é« glise est violée avant le canon, qu'on abandonne la messe ; « si c'est après le canon, qu'on ne l'abandonne pas. Si l'on « craint l'incursion des ennemis, ou une inondation, ou « la ruine du lieu où l'on célèbre, avant la consécration « qu'on abandonne la messe; mais après la consécration le « prêtre peut accélérer la consommation du sacrement, « omettant toutes les autres choses. »

I. Que fera le célébrant si l'église est violée?

R. Si l'église est violée par un homicide, l'effusion du sang, etc., après le canon commencé, il ne doit point laisser la messe, mais l'achever jusqu'à la fin comme à l'ordinaire : mais si elle est violée avant le canon commencé, il doit abandonner la messe; à moins que l'église ne puisse être aussitôt réconciliée, auquel cas, la réconciliation faite, la messe doit être achevée, quand même on ne serait pas encore parvenu au canon.

Notez. L'église consacrée ne peut être réconciliée que par l'évêque diocésain ou par un autre évêque de sa commission, et par un simple prêtre seulement par privilége du siége Apostolique. Mais, si elle est seulement bénite, elle peut être réconciliée par un simple prêtre, mais selon quelques-uns par délégation de l'évêque seulement, comme il est exigé dans le Rituel romain [1]. Communément cependant on assure, d'après

[1] Voy. Cav., tom. 4, décr. 191 ad 2 et 3; et Catal. in Rit. Rom., tit. 8, c. 30, § 1.

Quarti, que la permission de l'évêque n'est point requise de précepte, mais seulement de décence, de sorte qu'un simple prêtre célébrant, sans aucune délégation préalablement obtenue, peut réconcilier aussitôt une église seulement bénite avec de l'eau bénite par lui, et selon la forme décrite dans le Rituel romain [1]. En conséquence, si le temps le permet, on doit demander la permission de l'évêque; et si le temps ne le permet pas, un simple prêtre sans délégation peut en sûreté réconcilier l'église bénite; et la sacrée Congrégation des rites a déclaré cette réconciliation valide [2].

II. Qu'est-il permis et obligatoire de faire, si on craint ou l'invasion des ennemis ou une inondation, ou la ruine du lieu, comme par un tremblement de terre, un incendie, etc., ou un autre très-grave danger de la vie?

R. Si cela arrive avant la consécration, quoique le canon soit commencé, on doit laisser la messe, mais aussitôt le danger passé on peut la reprendre et l'achever. Mais, après la consécration le prêtre en raison du danger peut accélérer la consommation du sacrement, omettant toutes les autres choses; ou même, s'il ne peut faire autrement, emporter avec lui les saintes espèces et les consommer en lieu sûr, non-seulement par le droit naturel de conserver sa vie, mais aussi pour éviter le mépris et l'irrévérence envers le Saint-Sacrement et à cause du danger de ne jamais achever le sacrifice. Mais si la seule hostie est consacrée, le prêtre, à cause du danger imminent, peut-il la prendre aussitôt, en omettant la consécration du calice, on dispute; cependant le sentiment commun et vrai, selon Quarti, soutient que le prêtre peut aussitôt consommer la sainte hostie, omettant la consécration du calice et les autres choses, parce que nulle raison ni texte n'oblige le célébrant à subir la mort dans ce cas, et que le prêtre permet seulement que le sacrifice demeure imparfait. On dispute pareillement si le célébrant, lorsqu'il ne peut ni consommer ni emporter avec soi le sacrement, peut fuir, en laissant le sacrement, surtout dans une invasion d'ennemis; les uns nient, parce que la révérence du sacre-

[1] Bened. XIV, de Syn. diœc., lib. 13, c. 15, n. 2. Quarti, part. 2, tit. 3, sect. 2, dub. 5, et part. 3, tit. 10, n. 2, dub. 10; Lucius Ferr. Ecclesia, art. 4, n. 71 et 72; Collet, Traité des SS. Myst., ch. 7, n. 17, et ch. 13, n. 4, 3.

[2] S. C. R., 15 déc. 1646, n. 1426.

ment doit prévaloir au dépens de la vie du prêtre ; mais les autres affirment tant parce que, si le prêtre est tué, le sacrement n'en sera pas moins exposé au péril de l'irrévérence, que parce que lui-même ne coopère point à l'irrévérence, mais qu'il la permet seulement pour une juste cause[1].

III. Que faire si un excommunié, qui doit être évité, veut assister à la messe ?

R. Si la messe n'est point encore commencée, elle ne peut être célébrée en sa présence, de peur de communiquer avec lui *In sacris ;* si la messe est commencée, il doit être averti, et cependant on doit cesser jusqu'à ce qu'il soit sorti ; et s'il ne veut pas, il doit être chassé, si faire se peut, sans scandale cependant et sans percussion ; s'il ne peut être chassé, et qu'on ne soit point encore parvenu au canon, ou, comme quelques-uns veulent, à la consécration, la messe doit être interrompue et omise ; mais, si on est parvenu jusque-là, le prêtre doit, le ministre restant, le peuple s'en allant de l'église, poursuivre la messe jusqu'à la communion inclusivement, ensuite se retirer de l'autel, et achever les autres oraisons à la sacristie ou dans un lieu décent et séparé, et s'il n'y a pas un tel lieu, les omettre entièrement[2].

N° 19. DU PRÊTRE QUI PAR INFIRMITÉ NE PEUT ACHEVER LA MESSE.

Rubrique. — 3. « Si le prêtre est gravement malade avant « la consécration, ou s'il tombe en syncope ou s'il meurt, la « messe est omise ; si cela arrive après la consécration du « corps seulement, avant la consécration du sang, ou l'un « et l'autre étant consacrés, que la messe soit achevée par un « autre prêtre du point ou le premier a cessé, et en cas de « nécessité même par un prêtre non à jeun. Mais, s'il ne meurt « pas, mais qu'il soit infirme, au point cependant qu'il ne « puisse communier, et s'il n'y a pas d'autre hostie con- « sacrée, que le prêtre qui supplée la messe, divise l'hostie « et en donne une partie au malade et consomme lui-même « l'autre. Mais, si le prêtre meurt, la forme de la consécration

[1] Voy. Quarti, part. 2, tit. 3, sect. 2, dub. 6 ; Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 2, § 115 et 116 ; Collet, Traité des SS. Myst., ch. 13, n. 4 ad 5.

[2] Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 2, § 117 ; Quarti, part. 2, tit. 3, sect. 2, dub. 4.

« du corps à demi prononcée, parce que la consécration
« n'est point faite, il n'est pas nécessaire que la messe soit
« suppléée par un autre. Mais, s'il meurt, la forme du
« sang à demi prononcée, qu'un autre prêtre poursuive la
« messe et répète sur le même calice la forme entière de ces
« mots : *Simili modo postquam cœnatum est,* ou il pourrait pro-
« férer la forme entière sur un autre calice préparé, et con-
« sommer l'hostie du premier prêtre et le sang consacré par
« lui, et ensuite le calice laissé à demi consacré. »

I. Que faire, si le célébrant meurt pendant la messe, ou est tellement infirme, qu'il ne puisse achever la messe?

R. Si cela arrive avant la consécration de l'hostie, on omet la messe, parce que le sacrifice n'est point encore essentiellement commencé. Mais le pain et le vin, s'ils ont été offerts, doivent être pris, selon les rubriques de ce titre, n. 9, après l'ablution, dans un autre messe, ou du moins, doivent être consommés révéremment par un autre comme bénits, ou jetés dans la piscine. Si le prêtre, défaillant avant la consécration, recouvre ses forces peu de temps après, il peut et doit, pourvu qu'il soit encore à jeun, poursuivre et achever la messe, au moins si elle est notablement commencée.

Si la défaillance arrive après la consécration de l'hostie seulement ou la consécration des deux espèces, la consommation de l'une et de l'autre n'étant point encore faite, alors si la messe ne peut bientôt être achevée par le prêtre défaillant, elle doit l'être par un autre prêtre à partir du point où le défaillant a cessé, parce que, comme le sacrifice est essentiellement commencé, il doit être complété par la consécration et la consommation de l'une et de l'autre espèces, et même sous grave obligation, selon Benoît XIV [1]; supposé cependant que cela se puisse moralement, comme ajoute Quarti [2]. Et alors de deux personnes, selon le concile de Tolède, se fait moralement un seul ministre.

De là il suit : 1° si la forme de l'hostie est à demi prononcée, lorsque le prêtre défaillit, la messe ne doit point être suppléée, mais omise. Si cependant on doute si l'hostie est con-

[1] Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 2, § 108.
[2] Quarti, part. 3, tit. 10, n. 3, sect. 1, dub. 1.

sacrée ou non, la messe doit être achevée par un autre, de peur que le sacrifice, si la consécration a été faite, ne demeure imparfait; 2° s'il défaillit après la consommation des deux espèces, quand même l'ablution ne serait pas encore faite, alors la messe ne doit point être suppléée par un autre, et les autres prières et cérémonies doivent être simplement omises. Mais dans ce cas, si l'ablution du calice n'a point été faite, il doit être placé dans le tabernacle ou dans un lieu décent, sur un corporal, jusqu'à ce qu'il soit purifié dans une autre messe : pareillement les doigts du prêtre défaillant doivent être purifiés dans un vase propre. De plus, si le prêtre, prévoyant sa défaillance, a, aussitôt après la consécration, consommé les deux espèces, omettant toutes les autres choses, comme la rubrique n. 2 prescrit de faire dans une invasion des ennemis, il ne serait pas besoin que la messe fût complétée par un autre; car rien de substantiel ne manque[1].

Il a été dit ci-dessus, *si la messe ne peut être achevée bientôt par le prêtre défaillant;* car : 1° si le prêtre défaillant recouvre ses forces, il doit lui-même achever le sacrifice, quand même il ne serait plus à jeun; parce que l'obligation d'achever la messe par soi-même prévaut sur le précepte du jeûne naturel, comme le prêtre qui, après la consécration, se rappelle qu'il n'est plus à jeun, n'en doit pas moins achever la messe; et, 2° si le prêtre défaillant est tellement infirme, qu'il ne puisse achever la messe avec toutes les cérémonies, mais qu'il puisse cependant commodément et sans danger consommer lui-même les deux espèces, alors, selon plusieurs, il doit le faire, de sorte que la messe ne doit point être complétée par un autre, mais toutes les autres cérémonies doivent être simplement omises[2]. La rubrique prescrivant que, quand même le prêtre infirme pourrait communier, un autre prêtre achève cependant la mèsse, ne fait point ici obstacle, parce que la rubrique traite du cas où le prêtre infirme, ou bien ne peut se communier lui-même ou bien ne peut prendre les deux espèces.

II. Si le prêtre défaillant est tenu de participer à son sacrifice, lorsqu'un autre l'achève?

[1] Quarti, part. 3, tit. 10, n. 3, sect. 1, dub. 6

[2] Janssens, part. 3, tit. 10, § 2, n. 17.

R. Il n'y est certainement pas tenu, s'il ne le peut commodément; et il n'est pas tenu à communier du précieux sang, puisque les Rubriques ne le permettent pas, mais on doute s'il est tenu de participer à la sainte hostie : Les Rubriques prescrivent, « si le prêtre est infirme, de façon ce- « pendant qu'il puisse communier, et qu'il n'y ait pas d'autre « hostie consacrée, que le prêtre qui supplée la messe « divise l'hostie, qu'il en donne une partie au malade, et « qu'il prenne l'autre. » Ce que certains entendent du cas où il n'y a point d'autre hostie consacrée dans le même sacrifice, parce que le prêtre communie, non-seulement comme infirme à l'article de la mort, mais aussi comme ministre consacrant; mais, s'il devait communier comme ministre consacrant, il devrait aussi participer au précieux sang, ce qui cependant n'est ni prescrit, ni permis; d'où l'on doit plutôt dire qu'il n'est jamais tenu de participer à son sacrifice, s'il n'est dangereusement malade à la mort, et qu'il n'y ait pas d'autre hostie consacrée, soit dans ce sacrifice, soit dans un autre; que, s'il y en a, elle peut lui être donnée pour viatique[1].

III. Par qui la messe doit-elle être achevée, si le prêtre défaillant ne peut plus la compléter?

R. D'abord le prêtre qui est présent y est tenu; ensuite, l'absent, quand même il devrait être appelé d'une autre paroisse; de même celui qui n'est retenu par aucun empêchement; et ensuite celui qui est retenu par quelque empêchement; et ainsi, avant tous les autres y est tenu celui qui est en état de grace, naturellement à jeun, et n'a point encore célébré ce jour; et s'il n'y en a point de la sorte, elle doit être achevée même par celui qui n'est point à jeun et qui a déjà célébré ce jour. S'il n'y a qu'un prêtre en péché mortel, il est tenu de se confesser, s'il peut; sinon, faire un acte de contrition et achever ainsi le sacrifice, parce que le précepte d'achever le sacrifice urge plus que celui de faire avant la confession. S'il n'y a qu'un prêtre excommunié, suspens, irrégulier ou d'ailleurs canoniquement empêché, bien que quelques-uns pensent qu'il ne doit ni ne peut achever le sacrifice, parce qu'il n'est pas le ministre propre et qu'en conséquence c'est comme s'il n'y en avait pas; néanmoins il

[1] Quarti, part. 3, tit. 10, n. 3, sect. 1, dub. 6.

est beaucoup plus probable qu'un tel prêtre et peut et doit achever le sacrifice, cependant en se confessant d'abord et demandant l'absolution des censures, s'il peut, si non au moins en faisant un acte de contrition, parce que le précepte d'achever le sacrifice urge plus que celui de garder les lois des censures; de même que dans les Rubriques, tit. 8, n. 5, il est statué qu'un prêtre qui, après la consécration, se souvient qu'il est excommunié, etc., doit néanmoins achever la messe. Cependant Benoît XIV, pense qu'un prêtre qui a l'âme souillée d'un péché grave, et qui, n'ayant pas facilité de confesseur, s'est efforcé en vain de produire un acte de contrition, n'est point tenu d'achever le sacrifice; parce qu'il n'est nullement tenu de prendre le sacrement en péché comme personne n'est obligé à pécher[1].

IV. Comment la messe doit-elle être suppléée par l'autre prêtre?

R. 1° Il convient que le prêtre achevant la messe conforme son intention, la couleur et la messe à l'intention, à la couleur et à la messe du premier prêtre; car, comme c'est un seul sacrifice, il est décent qu'il convienne en tout autant que possible[2]; 2° si l'on connaît où le prêtre défaillant a cessé, l'autre doit commencer de ce point. Ainsi, si le défaillant avait seulement consacré l'hostie, celui qui achève doit consacrer le seul vin; si le défaillant n'a consommé aucune espèce, l'autre doit les consommer toutes deux; si le défaillant a consommé la seule hostie, l'autre doit consommer le seul sang; 3° si l'on doute où le prêtre défaillant a cessé, alors si la consécration des deux espèces est certainement achevée, et qu'on doute des autres choses, celui qui continue doit prendre au point, que la position du livre ou de l'hostie montre que l'autre a cessé, ou qu'il le juge plus convenablement et plus sûrement par le témoignage du ministre et des assistants; 4° si le prêtre a défailli, la formule du calice étant à demi prononcée, comme s'il avait dit, ***Hic est enim calix sanguinis***, mais non ***Mei***, alors, parce que la consécration n'est pas valide, celui qui continue la messe doit répéter

[1] Voy. Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 2, § 109 et 110; Quarti, part. 3, tit. 10, n. 3, sect. 1, dub. 2.

[2] Gav., part. 3, tit. 12, n. 30.

sur le même calice sans aucune condition la forme entière de ces mots : *Simili modo*, etc. Mais, si le prêtre défaillant avait dit *Hic est enim calix sanguinis mei*, mais non le reste *Novi et æterni*, etc., alors, parce qu'au moins la consécration n'est pas certaine, selon ce qui a été dit n. 11, rép. IV, not. 2, celui qui achève la messe doit répéter sur le même calice, sans condition mentale, la forme entière depuis : *Simili modo*, comme cela doit toujours se faire si l'on ne peut avoir un autre calice avec la matière voulue : ou, si l'on peut avoir un autre calice, il peut le consacrer absolument, y versant d'abord de nouveau vin avec un peu d'eau, et en ayant fait l'oblation, en commençant à *Simili modo;* et alors, à la fin de la messe, il doit d'abord consommer l'hostie du premier prêtre, et le sang consacré par lui-même, mais ensuite le calice laissé à demi consacré ; 5° si l'on doute de la consécration faite, alors, quoique le doute roule aussi seulement sur la consécration de l'hostie, la messe doit cependant être suppléée à cause du doute, et l'espèce dont on doute doit être consacrée sans condition en commençant à *Qui pridie*, si l'on doute de la consécration de l'hostie ou des deux espèces, ou à *Simili modo*, si l'on doute de la seule consécration du calice : ou, comme il a été dit ci-dessus, on peut prendre une autre matière, la consacrer absolument et la prendre d'abord dans la consommation. Si l'on doute ultérieurement des prières précédentes, on peut commencer comme il apparaît par la position du livre, ou au commencement du canon *Te igitur*, ou bien où le prêtre qui achève juge plus sûrement [1].

V. En quel temps la messe peut-elle et doit-elle être achevée par un autre prêtre?

R. Le plus tôt que faire se peut, la messe doit être achevée, afin que les parties puissent faire un action moralement une. Mais les auteurs ne conviennent nullement combien il peut y avoir d'intervalle : quelques-uns soutiennent qu'elle peut être achevée jusqu'au lendemain, si elle ne peut l'être le jour même ; certains pensent qu'elle peut l'être dans le même jour même longtemps après midi : cependant le commun sentiment enseigne qu'elle ne peut être achevée après un si long

[1] Voy. Gav., part. 3, tit. 10, Rub. 3, lett. *y;* Quarti, part. 3, tit. 10, n. 3, sect. 1, dub. 4 ; Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 2, § 113.

retard, parce qu'alors elle ne peut être censée un seul sacrifice en nombre, ni une même action morale, et parce que dans la rubrique tit. 4, n. 8, il est statué qu'on doit seulement attendre quelque temps; d'où les autres étendent seulement cet espace jusqu'à midi ou au temps convenable pour célébrer [1], ce que Quarti pense probable; les autres jusqu'à deux heures, et enfin les autres à une heure, et que l'on ne doit point chercher un prêtre au delà d'une heure environ [2].

VI. Que faire, si l'on ne peut avoir aucun prêtre pour achever la messe?

R. La sainte hostie et le calice doivent être posés dans le tabernacle par le clerc ou même le laïque, qui est plus digne et mieux disposé que les autres, afin que le prêtre qui célèbrera là ensuite les consomme après le sang consacré par lui et purifie le calice. Cependant le laïque, ni même le clerc non prêtre, quoique préparé et bien disposé, ne peut consommer la sainte hostie et beaucoup moins le précieux sang, à moins que cela ne soit nécessaire pour pourvoir à la révérence du Saint-Sacrement: comme s'il n'y a point là de tabernacle, et que le Saint-Sacrement n'ait point coutume d'y être conservé et que cela ne se puisse [3].

Il faut noter que le prêtre qui supplée la messe ne peut plus célébrer le même jour, bien qu'en ne prenant pas les ablutions, il demeure naturellement à jeun, parce que cela n'est concédé ou permis nulle part. Si cela arrive le dimanche, on doit dire que l'obligation d'entendre la messe cesse à l'égard de ceux qui pour cela ne peuvent l'entendre [4].

VII. Le célébrant défaillant le vendredi saint, « si celui qui « sert comme diacre est prêtre et à jeun, qu'ayant pris la chasuble il poursuive l'office et achève la messe des présanctifiés et qu'un autre prêtre même à jeun le remplace dans « l'office de diacre; mais, lorsqu'il est seulement constitué « dans l'ordre du diaconat, et qu'il n'y a pas d'autre prêtre à « jeun, qu'on cesse l'office, et que la sainte hostie soit reposée

[1] Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 2, § 110.

[2] Alph. de Lig., liv. 6, n. 355; Voyez Quarti, part. 3, tit. 10, n. 3, sect. 1, dub. 5; Collet, Traité des SS. Myst., ch. 13, n. 13.

[3] Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 2, § 109; Quarti, part. 3, tit. 10, n. 3, sect. 1, dub. 3, coll. 6.

[4] Voy. Janssens, part. 3, tit. 10, § 2, n. 24 et 25.

« dans le tabernacle, pour être le jour suivant consommée « par le célébrant après la consommation du calice [1].

N° 20. DE L'OBLIGATION DE CONSOMMER LE SACREMENT, D'ACHEVER LA MESSE ET DE NE PAS L'INTERROMPRE.

Rubriques. — 4. « Si quelqu'un hors ces cas de nécessité ne « consomme pas les sacrements entiers, il pèche très-grave- « ment. »

1. Si le célébrant est tenu de consommer les sacrements entiers, et avec quelle obligation ?

R. Le célébrant y est tenu et sous une grave obligation, comme les Rubriques susdites l'indiquent suffisamment. Cela doit cependant s'entendre seulement de la grande hostie et du précieux sang et de leurs restes, excepté le cas suivant ; à savoir : si le cas se rencontre de communier un infirme qui autrement mourrait sans viatique ; alors, s'il n'y a pas d'autre hostie consacrée, le prêtre peut licitement diviser la sainte hostie, en réserver une partie pour l'infirme, et prendre l'autre, selon la rubrique de ce titre, n. 3 ; et c'est aussi l'opinion commune des auteurs [2]. Mais cela est-il permis pour communier un autre qui se présente pendant la messe, s'il n'y a pas d'autre hostie consacrée, ou quoiqu'il se soit présenté au commencement de la messe, s'il n'y a nulle autre formule pour consacrer; plusieurs nient, parce que cela n'est pas souffert par la discipline moderne de l'Église, laquelle réserve au prêtre l'hostie entière du sacrifice, et a institué pour les fidèles des particules distinctes [3]. Plusieurs cependant affirment aussi, au moins pour cause grave, comme paraît le penser Collet [4], afin de communier un prince ou une autre personne constituée en autorité, un domestique qui autrement serait longtemps privé du sacrement, etc., et même pour une cause raisonnable, selon Gavantus [5], bien plus suivant Quarti et plusieurs autres cités par lui [6]

[1] Décr. gén., 8 mars 1825, n. 4459, 2.
[2] Voy. n. 5 in fine.
[3] Cav., tom. 4, décr. 55, n. 9.
[4] Collet, Traité des SS. Myst., ch. 14, n. 17.
[5] Gav., part. 3, tit. 10, Rub. 3, lett. *a*.
[6] Quarti, part. 2, tit. 10, sect. 3, dub. 3, diff. 4.

par cette seule raison que le communiant ne soit pas tenu d'attendre : 1° parce que nulle loi ne le prohibe, et que la rubrique susdite, ou ne comprend pas ce cas, ou du moins admet cette cause raisonnable; 2° parce que cela ne fait aucune irrévérence contre le sacrement; 3° parce que Jésus-Christ se communia lui-même et les apôtres du même pain; 4° parce que telle était l'antique coutume de l'Église.

II. Que faire si le Saint-Sacrement doit être exposé publiquement, et que le célébrant ait omis de consacrer une hostie pour l'ostensoir?

R. Bien que quelques-uns estiment que le prêtre peut rompre et consommer une des hosties précédemment consacrées dans le ciboire, et réserver la grande qu'il vient de consacrer, parce qu'il est vrai de dire qu'il participe à son sacrifice, lorsqu'il participe au même Jésus-Christ qui est également dans toutes les hosties, néanmoins il est absolument tenu de consommer l'hostie consacrée par lui, et autrement il ne satisfait point à son obligation et à l'intégrité du sacrifice, parce que les autres hosties n'appartiennent point proprement à ce sacrifice; car, bien que le même Christ y soit, il n'y est cependant pas comme victime de ce sacrifice : et ainsi dans les rubriques des défauts, tit. 3, n. 7, et dans ce titre 10, n. 7, il est prescrit que si l'hostie consacrée disparaît ou est empoisonnée, il faut en consacrer une autre pour consommer; ce qui ne serait pas nécessaire, s'il suffisait pour compléter le sacrifice d'en consommer une des précédemment consacrées. D'où : 1° si d'autres petites hosties ont été consacrées dans le même sacrifice, le prêtre peut licitement en consommer une, en élevant toutefois la grande après la consécration, ensuite rompant et consommant la petite, parce que dans ce cas il participe vraiment de son sacrifice; 2° si d'autres hosties n'ont point été consacrées dans ce sacrifice, il peut exposer le ciboire, ou omettre l'exposition. Mais, s'il n'y a pas de ciboire, et que l'exposition ne puisse être omise, comme pour une procession publique, l'adoration perpétuelle et les prières des 40 heures, solennités auxquelles le peuple s'est réuni, il peut 3° ou exposer une petite hostie précédemment consacrée, en avertissant le peuple, ou consommer une partie de la grande hostie et placer l'autre dans l'ostensoir, de la meilleure façon qu'il pourra pour que le peuple ne s'en aperçoive pas. Mais, il ne

peut jamais exposer une grande hostie non consacrée en mettant devant une petite consacrée, tant à cause du péril d'idolâtrie au moins matérielle, que du scandale si cela était connu[1].

III. Est-il permis d'interrompre le sacrifice de la messe sans intention de le suppléer?

R. Négativement, et même sous péché grave, si cela se fait sans cause juste et suffisante, non-seulement à cause du scandale et de l'infamie qui s'ensuivent naturellement, mais aussi parce que, si plusieurs rites et cérémonies pris séparément obligent *sub gravi*, ce serait certainement un péché grave d'interrompre la messe, et d'omettre ensemble plusieurs rites et cérémonies; cependant il est permis d'interrompre la messe pour plusieurs causes avant la consécration, comme si quelqu'un se rappelle être en péché mortel, n'être pas à jeun, être lié par une censure ou canoniquement empêché d'ailleurs; à cause de la violation de l'église, de l'entrée d'un excommunié à éviter, de l'invasion des ennemis ou d'une inondation, de la ruine du lieu; de plus, si quelqu'un un peu infirme juge, avant la consécration, qu'il ne pourra achever la messe. Mais après la consécration il n'est jamais permis d'interrompre la messe, si ce n'est dans le cas d'impuissance[2].

IV. Est-il permis d'interrompre la messe avec intention de la suppléer ensuite?

R. Négativement, parce que la messe est une action totale, constante, il est vrai, de plusieurs parties, mais qui sont connexes entre elles et se rapportent à une seule chose, à savoir: la consécration et la communion; de telle sorte que la messe, s'il n'y a pas de cause, ne peut être interrompue sans péché: or le péché est d'autant plus grave, que l'interruption est plus longue et l'action plus inutile. Si l'interruption est courte, le péché est véniel; si elle est notable, il est mortel: une interruption d'une heure et peut-être d'une demi-heure, même avant la consécration, paraît notable et mortelle, selon Billuart[3];

[1] Voy. Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 2, § 151; Quarti, part, 2, tit. 10, sect. 1, dub. 3; Cav., tom. 4, décr. 153 ad 10 et 11.

[2] Quarti, part. 2, tit. 3, sect 2; dub. 1 et 2.

[3] Billuart, de Euch., dissert. 8, art. 12, part. 3.

bien plus, suivant Quarti[1], elle est censée notable, si le prêtre sans cause grave s'éloigne de l'autel pour faire une autre chose inopportune, surtout s'il dépose les vêtements sacrés : de plus, selon le même, si le célébrant demeurant à l'autel, fait quelque chose d'étranger à la messe pendant un quart d'heure, l'interruption paraît notable; et, au contraire pendant une espace moindre qu'un quart d'heure, elle paraît une interruption légère.

Il y a cependant plusieurs causes légitimes d'interrompre la messe, comme une exonération nécessaire, une profession religieuse, la collation des saints ordres ; de même après l'évangile (non dans un autre endroit) le sermon, la promulgation des édits (mandements) ; à l'offertoire, mais non pendant le canon, la réception des offrandes. Mais la nécessité de baptiser ou d'absoudre un moribond, d'administrer l'extrême-onction ou même le viatique à ceux auxquels pour frénésie ou autre cause, par défaut de confession ou de contrition n'a pu être donnée qu'une absolution douteuse, est censée une cause légitime, de sorte que, s'il n'y a pas d'autre prêtre disponible, le célébrant peut et est tenu d'interrompre le sacrifice, même après la consécration, pour secourir le prochain dans ce péril, parce que l'extrême nécessité du prochain prévaut sur la continuation du sacrifice. Mais s'il faut administrer le sacrement à un moribond, non pour une extrême nécessité, ou pour conférer la grâce première, comme le viatique et l'extrême-onction à celui qui s'est peu auparavant dûment confessé, le célébrant peut, il est vrai, interrompre la messe avant l'oblation, ou même avant d'avoir commencé le canon, parce que la nécessité de l'infirme est censée une cause assez grave et juste ; il n'y est cependant pas tenu, puisque la nécessité de l'infirme n'est pas urgente : mais, après la consécration ou même après le canon commencé, il ne lui est pas permis d'interrompre la messe, de dépouiller les vêtements sacrés, pour sortir de l'église, parce que, comme la nécessité de l'infirme n'est pas si urgente, l'obligation de continuer la messe prévaut; si ce n'est que dans l'église même quelqu'un surpris d'une maladie subite, ait besoin de ces sacrements, auquel cas le célébrant peut, en retenant les vêtements sacrés,

[1] Quarti, part. 2, tit. 3, sect. 3, dub. 1.

s'éloigner un peu même après la consécration, et ayant administré les sacrements quant à l'essentiel, retourner aussitôt, parce que la grande utilité du moribond fournit une cause suffisante à une si brève interruption [1]. Cependant la messe ne peut être interrompue pour faire des prières en raison d'une nécessité publique [2], et elle ne doit point être interrompue avant la communion, pour que le prêtre entende à l'autel la confession même courte de quelque communiant [3].

Dans le cas d'interruption de la messe, il faut noter et observer : 1° Si elle a lieu après la consécration, le prêtre doit prendre très-diligemment soin que le Saint-Sacrement soit gardé avec révérence, si ce n'est peut-être qu'il juge plus prudent de le renfermer dans le tabernacle [4]. 2° Le prêtre, lorsqu'il revient, doit reprendre la messe au point où il l'a laissée, si ce n'est que l'interruption ait été trop longue pour qu'elle puisse être censée une seule messe, une seule action morale. D'où, d'après les auteurs [5], le prêtre qui interrompt la messe avant la consécration, et revient dans une heure, reprend la messe où il l'a cessée, parce qu'elle est censée moralement être la continuation d'une même action; mais s'il s'écoule un plus long retard, ou bien il laisse la messe, ou, si le temps voulu pour célébrer avant midi n'est pas écoulé, il recommence au commencement pour que l'unité de la messe soit plus parfaite. S'il a interrompu après la consécration, et qu'il soit revenu dans deux heures, ou du moins dans le temps voulu pour célébrer avant midi, il doit reprendre du point où il a cessé, parce que bien qu'un plus long espace se soit écoulé, cependant la nécessité de suppléer un défaut substantiel exige la continuation de la messe : mais ce temps écoulé, la messe doit être omise en raison d'impuissance, et le Saint-Sacrement doit être conservé pour être consommé le jour suivant après la communion du précieux sang, d'après les auteurs cités; ou, si le prêtre en ce cas, après

[1] Voy. Quarti, part. 2, tit. 3, sect. 3; Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 2, § 118; Collet, Traité des SS. Myst., ch. 13, n. 6.

[2] S. C. R., 16 janv. 1677, n. 2659, 9.

[3] Gav., part. 3, tit. 10, n. 18.

[4] Bened. XIV, loco cit.

[5] Quarti, loco cit., dub. 2 et 3; Collet, loco cit., n. 7; Busemb., apud. S. Alph de Lig., liv. 6, n. 354.

la consécration, prévoit un si long retard, il peut accélérer la consommation du sacrement, toutes les autres choses omises; car, s'il peut cela pour conserver sa propre vie, selon les rubriques de ce titre, n. 2, il le peut beaucoup plus pour conserver la vie éternelle du prochain.

N° 21. DU CAS OU QUELQUE CHOSE DE VÉNÉNEUX OU NON TOMBE DANS LE CALICE, ET OU QUELQUE CHOSE DE VÉNÉNEUX TOUCHE L'HOSTIE.

Rub. — 5. « Si une mouche ou une araignée ou quelqu'au« tre chose tombe dans le calice avant la consécration, qu'il « jette le vin dans un lieu décent, et en mette d'autre « dans le calice, y mêle un peu d'eau, l'offre comme ci« dessus, et continue la messe; si, après la consécration, il « tombe une mouche ou quelque autre chose de la sorte, et « que cela donne des nausées au prêtre, qu'il la retire et la « lave avec du vin; à la fin de la messe qu'il la brûle et « qu'il jette la combustion et la lotion dans la piscine. Mais, « s'il n'a aucune répugnance, et qu'il ne craigne aucun « danger, qu'il la consomme avec le précieux sang.

6. « S'il tombe dans le calice quelque chose de vénéneux, « ou qui provoque le vomissement, le vin consacré doit être « mis dans un autre calice et d'autre vin avec de l'eau doit « être de nouveau consacré et la messe finie. Ce précieux « sang absorbé par un linge de lin ou de l'étoupe sera con« servé jusqu'à ce que les espèces du vin soient desséchées, « et alors l'étoupe est brûlée, et la combustion jetée dans la « piscine.

7. « Si quelque chose de vénéneux touche l'hostie consa« crée, alors qu'il en consacre une autre, et qu'il la prenne « comme il a été dit, et celle-là est conservée dans le taber« nacle en un lieu séparé, jusqu'à ce que les espèces soient « corrompues, et étant corrompues elles sont ensuite jetées « dans la piscine. »

I. Que faire, si quelque chose tombe dans le calice?

R. 1. Si une mouche, une araignée ou quelque autre chose de vénéneux ou non, qui provoque le vomissement ou non, tombe dans le calice avant la consécration, le célébrant,

avant de continuer, pour éviter toute espèce d'irrévérence et d'incommodité de communion, doit aussitôt verser le vin dans un autre vase pour le jeter dans la piscine ou un autre lieu décent; et ensuite, ayant purifié le calice, s'il convient de le faire par décence, il y met d'autre vin, y mêle un peu d'eau, l'offre du moins mentalement, et poursuit la messe du point où il a cessé. C'est la prescription des rubriques ci-dessus, n. 5, qui cependant lorsqu'une mouche ou quelque chose de semblable non vénéneux et n'excitant pas un vomissement tombe, ne doivent pas être dites obliger *sub gravi*, par défaut de matière grave, de sorte qu'un prêtre, ayant retiré la mouche, etc., bien que moins convenablement, peut sans grave irrévérence cependant consacrer ce vin.

Not. Quelquefois du son de froment est mêlé aux hosties, et au vin souvent des fragments de bouchon ou quelque chose de semblable; or, la rubrique n'explique pas si l'on doit appliquer à ces cas ce qui a été dit. Il semble néanmoins qu'on doit dire que, si le son est remarqué avant la messe, on ne doit point admettre une telle hostie; mais si on le remarque à l'offertoire ou avant la consécration, il ne convient pas de l'arracher avec le doigt ou un autre instrument, de peur de faire une plus grande tache ou même une scissure; mais on doit faire ce qui sera dit au numéro suivant de l'hostie brisée : et, quant aux fragments de bouchon, si on les remarque à l'oblation, le vin ne doit point être admis, du moins s'il est censé impur à cause de plusieurs fragments; et, bien qu'ils soient remarqués seulement avant la consécration, le vin doit être ou versé, si cela peut se faire sans scandale ou long retard, ou du moins les fragments doivent être extraits avec le doigt médian ou une petite cuillère. Mais, après la consécration, il ne peuvent nullement être extraits, mais doivent être pris avec le précieux sang. Notez aussi qu'il peut se faire qu'en secouant les doigts sur le calice, des fragments d'hostie tombent dans le calice, lesquels ne peuvent nullement être extraits.

2. Si une mouche ou quelque chose de non vénéneux tombe dans le calice après la consécration ou avant la consécration, mais ne soit remarqué qu'après, alors, si le prêtre n'a pas de dégoût et qu'il ne craigne pas le danger de maladie ou de vomissement, qu'il le prenne avec le précieux sang;

mais, s'il a du dégoût, ou craint le danger, alors qu'il retire la mouche ou ce qui est tombé, et le mettant dans un autre vase ou calice, qu'il le lave à la fin de la messe, le brûle, et en jette la combustion et la lotion dans la piscine; que si, après l'extraction de la mouche ou de l'autre chose tombée dans le calice, le prêtre a encore du dégoût avec péril de vomissement, il doit consacrer d'autre vin, comme il a été dit du cas d'un calice empoisonné; car ce que la rubrique n. 6 prescrit, peut et doit être appliqué à ce cas aussi en semblable circonstance. Mais alors le précieux sang doit être conservé, jusqu'à ce qu'il soit consommé à la messe par un autre prêtre qui n'a pas de dégoût, après le sang consacré par lui, ou bien on doit faire la même chose que dans le cas d'un calice empoisonné, comme il sera bientôt dit [1].

Notez qu'il faut prendre garde que la mouche, après s'être imprégnée du précieux sang, ne s'envole; il faut la prendre, si cela peut se faire facilement sans scandale et indécence; si elle ne peut être prise, il faut laisser le cas à la divine Providence [2].

3. Si après la consécration quelque chose de vénéneux ou qui provoque le vomissement tombe dans le calice, ou qu'on s'en aperçoive après la consécration, le célébrant ne peut le consommer, de peur, dit saint Thomas [3], que le calice de vie ne se change en mort, et que dans le cas de vomissement le sacrement ne soit exposé à la plus grande irrévérence; mais l'espèce consacrée doit être remise dans un autre calice, le calice soigneusement purifié, et alors on doit y remettre d'autre vin avec un peu d'eau, l'offrir et le consacrer de nouveau, parce que la consommation des deux espèces tient à l'intégrité du sacrifice; un autre calice ne peut être employé pour la nouvelle consécration, si ce n'est que l'usage du même calice ne donne dégoût au prêtre et provoque le péril de vomissement [4]. Mais le vin seul doit être consacré, quoiqu'on s'aperçoive après la consommation de l'hostie, parce que la première consécra-

[1] Quarti, part. 3, tit. 10, n. 5, dub. 1.
[2] Quarti, loco cit., dub. 2.
[3] S. Thomas, 3 part., quest. 83, art. 6 ad 3.
[4] S. C. R., 16 sept. 1815, n. 4365.

tion du calice a été valide, et que le vin est seulement consacré pour la communion [1].

La messe finie le précieux sang absorbé dans un linge de lin ou dans de l'étoupe de lin (pour cela on prend convenablement des corporaux et purificatoires, quoique usés, mais propres) sera conservé dans le tabernacle jusqu'à ce que les espèces du vin soient totalement desséchées, et qu'en conséquence la présence réelle ait cessé; et alors l'étoupe est brûlée et la combustion est jetée dans la piscine.

Notez avec Gavantus [2] que les choses frappées de la foudre sont censées vénéneuses; et avec Janssens [3] que plusieurs nient que l'araignée soit mortellement venimeuse, de sorte que, si le prêtre ne se sent pas horreur ou nausée, il peut prendre en sûreté l'araignée avec le précieux sang sans aucun péril pour sa santé. (Cela est vrai des pays froids et dans l'hiver pour quelques araignées; mais il est aujourd'hui démontré que dans l'été et dans les pays chauds la plupart des araignées sont venimeuses et donnent lieu à de graves maladies; en sorte que l'opinion de Janssens et celle de l'auteur ne sont pas fondées, et qu'il vaut mieux ne pas les suivre. (*Traducteur.*)

II. Que faire si quelque chose de vénéneux touche et infecte l'hostie?

R. Le prêtre ne peut la consommer, comme on l'a dit du calice vénéneux; mais il doit en prendre une autre, l'offrir d'abord, puis la consacrer et consommer, comme il a été dit ci-dessus dans les Rubriques n. 7.

III. Que faire, si quelqu'un, après la communion, s'aperçoit que les espèces sacrées ont été infectées de venin?

R. Il peut licitement employer quelque remède même pour vomir les espèces, bien qu'on les pense encore intègres. Mais le vomissement doit être mis dans quelque vase propre, et conservé jusqu'à ce que les espèces soient corrompues, et alors elles sont jetées dans la piscine [4]. Saint Grégoire de

[1] Quarti, part. 3, tit. 10, n. 6, dub. 2; Collet, Traité des SS. Myst., ch. 14, n. 6.

[2] Gav., part. 3, tit. 10, Rub. 7.

[3] Janssens, part. 3, tit. 10, § 3, n. 5.

[4] Quarti, part. 3, tit. 10, n. 6, dub. 3; Gav., part. 3, tit. 10, Rub. 14; Janssens, part. 3, tit. 10, § 3, n. 42.

Tours écrit, il est vrai [1] que dans nos mystères le poison ne nuit pas : ce qu'il faut cependant entendre, selon Benoît XIV [2], en ce sens que saint Grégoire de Tours considère ceux qui, après avoir pris une hostie ou un calice empoisonné, ne voulurent pas même prendre d'antidote, se confiant en la miséricorde de Dieu qui les conserva saufs de ce poison. Mais ce sont-là, continue-t-il, des exemples que nous pouvons mieux admirer qu'imiter : car il ne faut point tenter Dieu, et beaucoup d'hommes illustres par leur sainteté, lorsqu'ils se sont aperçus qu'ils avaient pris du poison ou dans l'hostie ou dans le calice, ont employé les remèdes nécessaires.

N° 22. DE L'HOSTIE BRISÉE ET TOMBÉE DANS LE CALICE.

Rubrique. — 8. « Si en prenant le précieux sang, la par-
« ticule est restée dans le calice, que du doigt il l'amène
« au bord du calice, et qu'il la prenne avant la purification,
« ou qu'il verse du vin et la prenne.

9. « Si l'hostie se trouve brisée avant la consécration, à
« moins que cela n'apparaisse au peuple, qu'elle soit consa-
« crée ; mais si ce peut être un scandale pour le peuple,
« qu'on en prenne une autre et qu'on l'offre ; que si l'obla-
« tion de cette hostie a déjà été faite, qu'il la prenne après
« l'ablution ; que si avant l'oblation l'hostie apparaît brisée,
« qu'on en prenne une autre entière, si cela peut se faire
« sans scandale ou long retard.

10. « Si à cause du froid ou de la négligence l'hostie con-
« sacrée tombe dans le calice, on ne doit rien réitérer pour
« cela ; mais le prêtre poursuit la messe en faisant les céré-
« monies et les signes accoutumés avec la partie restante
« de l'hostie qui n'a point été humectée du sang, s'il le peut
« commodément. Mais, si elle a été toute humectée, qu'il ne
« l'extraie pas, mais qu'il dise tout, en omettant les signes,
« et qu'il prenne ensemble le corps et le sang, se signant avec
« le calice, disant : *Corpus et Sanguis Domini nostri*, etc. »

On a dit, p. 2, n. 27, à III à la fin, ce qu'il faut faire, si,

[1] S. Gregorius Turon., Hist., lib. 3, c. 31.
[2] Ben. XIV, de Sacr. Miss., sect. 2, § 131.

en prenant le précieux sang, la particule de la sainte hostie demeurait dans le calice.

I. Que faire si l'hostie est brisée?

R. 1. Si avant la messe elle se trouve brisée ou fendue, quoique non notablement, il n'est pas permis de la prendre.

2. Si pendant la messe, mais avant l'oblation de l'hostie, celle-ci se trouve brisée ou fendue, quoique non notablement, il faut en prendre une autre intègre, s'il peut se faire sans scandale ou long retard.

3. Mais si c'est après l'oblation, mais avant la consécration, une telle hostie doit être consacrée, si la fracture n'apparaît pas évidemment au peuple et peut lui être cachée; mais, si elle apparaît évidemment au peuple et qu'elle lui puisse être à scandale, on doit en prendre aussitôt une autre, et l'offrir au moins mentalement, comme il a été dit, n. 5 à I. L'autre doit être prise aussitôt à cause des signes et prières qui regardent la matière à consacrer. L'oblation faite, le prêtre poursuit la messe du point où il a cessé, si ce n'est qu'il vienne de réciter : *Qui pridie*, paroles qui doivent toujours être reprises. Que si l'oblation de l'hostie brisée a été faite, elle doit être révéremment consommée ou par le célébrant, après l'ablution, ou par un autre comme pain bénit, ou au moins jetée dans la piscine[1].

Notez que ces rubriques sur le rejet de l'hostie brisée ou non intègre, avant la consécration, n'excèdent pas la faute vénielle, par défaut de matière grave, à moins que ce ne soit une fracture énorme d'où il résulterait ou une grave irrévérence envers le sacrement, ou un grave scandale pour le peuple, ou que l'hostie serait rendue inhabile à l'exécution des rites graves, par exemple, la fraction de l'hostie avant la commixtion avec le précieux sang[2].

4. Si l'hostie consacrée est brisée, ou divisée en deux parties, ce qu'il faut certainement soigneusement éviter, on ne doit cependant rien réitérer pour cela; mais les cérémonies et les signes doivent être faits avec l'une des parties, ou avec les deux parties jointes de façon que l'hostie apparaisse entière.

Not. Il faut faire la même chose si l'hostie se trouve ta-

[1] Quarti, part. 3, tit. 10, n. 9, dub. 2.

[2] Quarti, loco cit., dub. 1.

chée ou n'est pas ronde ou a d'autres défauts semblables.

II. Que faire, si l'hostie consacrée tombe dans le calice?

R. On ne doit pour cela rien réitérer, quant à la consécration; mais le prêtre doit poursuivre la messe, en faisant les cérémonies et les signes accoutumés avec la partie restante de l'hostie qui n'est pas mouillée, s'il le peut commodément. Mais, si elle est toute trempée, il ne faut point l'extraire, mais dire tout, comme : *Per ipsum; Pax Domini; Domine, non sum dignus*, en omettant les signes, et le prêtre doit consommer ensemble le corps et le sang, se signant avec le calice, et disant *Corpus et Sanguis Domini nostri Jesu Christi custodiant*, etc., omettant la méditation prescrite d'ailleurs après la communion de l'hostie. (Il semble que dans ce cas la méditation ne serait pas à omettre. (*Trad.*)

N° 23. DU VIN ET DES ESPÈCES DU PRÉCIEUX SANG CONGELÉES.

Rub. 11. « — Si dans l'hiver le précieux sang se congèle « dans le calice, que le calice soit enveloppé de linges chauds; « si cela ne sert pas, qu'il soit posé dans de l'eau bouillante, « près de l'autel, pourvu qu'elle n'entre pas dans le calice, « jusqu'à ce qu'il soit liquéfié. »

I. Est-il permis de consacrer du vin congelé?

R. Bien que le sentiment commun et plus probable affirme que le vin congelé est validement consacré, comme cependant on en dispute, il n'est licite à personne de consacrer du vin congelé, au moins pour la révérence envers le Saint-Sacrement. Mais, si le vin est congelé, et est liquéfié ensuite, il paraît très-probable qu'il peut licitement être consacré [1]. D'où si, l'hostie étant déjà consacrée, le vin se trouve congelé, soit totalement, soit superficiellement, il faut d'abord le liquéfier pour le consacrer licitement, ou plutôt mettre de nouveau vin non gelé, mêlé d'eau et, en ayant fait l'oblation, au moins mentale, le consacrer; auquel cas le vin congelé, lorsqu'il a été offert, doit être pris après les ablutions ou du moins jeté dans la piscine [2].

[1] S. Alph. de Lig., liv. 6, n. 207, quest. 2; Quarti, part. 3, titre 4, dub. 8, et tit. 10, n. 11, dub. 1.

[2] Quarti, ibidem; et Mer., part. 3, tit. 4, n. 3.

Si le vin congelé ne se liquéfie pas, et qu'on ne puisse s'en procurer d'autre, si c'est avant la consécration de l'hostie, il faut se retirer de l'autel, selon ce qui a été dit n. 2 à 1. Mais, si c'est après la consécration de l'hostie, alors le célébrant ou bien doit continuer en omettant la consécration du calice, comme il a été dit numéro 9 à 1, ou il doit consacrer le vin congelé, ce qui, je pense, doit être préféré; car le précepte de consacrer les deux espèces semble urger davantage que celui de ne pas consacrer le vin congelé, parce que le sentiment qu'il n'est pas consécrable ne jouit d'aucune solide probabilité, selon saint Alphonse de Liguori; et ainsi, dans le cas où le prêtre aurait illicitement consacré du vin congelé, il doit être tenu pour vraiment consacré et il ne pourrait licitement consacrer d'autre vin, quand même il pourrait en avoir.

II. Que faire, si l'espèce du vin se congèle après la consécration?

R. Le calice doit être enveloppé de linges propres, chauds; et si cela ne sert pas, il faut le mettre dans l'eau bouillante, près de l'autel, pourvu que l'eau n'entre pas dans le calice : on peut aussi en approcher du feu, jusqu'à ce qu'il se liquéfie : si ces choses ne sont pas sous la main, on peut le liquéfier par la chaleur des mains ou de l'haleine, ou même, s'il est nécessaire, le réduire en particules avec les doigts et le prendre, selon Gavantus et Suarez sur cette rubrique; mais il n'est permis de faire cela que s'il est à peine possible de le liquéfier, parce que le précieux sang doit être consommé par mode de boisson.

N° 24. DU PRÉCIEUX SANG RÉPANDU.

Rub. — 12. « Si par négligence il tombe quelque chose du « sang de Jésus-Christ, si c'est sur la terre ou sur une table, « qu'on le lèche avec la langue, et que l'endroit soit râclé « suffisamment, et que la râclure soit brûlée, et la cendre « mise dans la piscine. Mais, s'il tombe sur la pierre d'autel « que le prêtre prenne la goutte, que la place soit bien la« vée, et l'ablution jetée dans la piscine; si c'est sur le linge « d'autel, et qu'il parvienne jusqu'au second linge ou au « troisième, que ces linges soient lavés trois fois où la goutte

« est tombée en mettant le calice dessous, et que l'eau de « l'ablution soit jetée dans la piscine. Que, s'il est tombé seu- « lement sur le corporal ou les vêtements sacerdotaux, il « doivent être lavés semblablement, et l'ablution jetée dans « la piscine. Si c'est sur le drap ou le tapis mis sous les pieds, « qu'il soit bien lavé comme ci-dessus.

13. « Mais, s'il arrive que tout le sang soit répandu après « la consécration; s'il en est resté quelque chose, même peu, « qu'il soit consommé et qu'on fasse pour le reste répandu « comme il a été dit. Mais, s'il n'en demeure absolument rien, « qu'il mette de nouveau du vin et de l'eau, et qu'il con- « sacre de ce point : *Simili modo postquam cœnatum est*, etc., « ayant fait d'abord l'oblation du calice, comme ci-dessus. »

1. Que faire, si quelque chose du précieux sang tombe?

R. S'il tombe sur la terre ou sur une table non consacrée, il doit être léché avec la langue, du moins si c'est une goutte qui puisse être léchée, et cela le plus tôt possible, et au moins avant de prendre l'ablution, par le célébrant lui-même; ou s'il ne peut le faire à cause du dégoût ou de l'horreur, par un autre prêtre à jeun, et, celui-ci manquant, par un non à jeun, même par un laïque, si l'on ne peut faire autrement. Si le célébrant a omis de lécher la goutte avant l'ablution, ou ne l'a pas remarquée, il peut et doit la lécher, même après les ablutions, comme reste du sacrifice qui ne peut être conservé. Ensuite le lieu même où est tombé le précieux sang, doit être par le prêtre râclé avec un couteau ou un autre instrument propre autant qu'il est nécessaire, pour qu'il ne reste rien du précieux sang; la râclure, après que les espèces cependant sont desséchées, doit être brûlée et la cendre jetée dans la piscine. Le couteau, la pierre ou l'instrument, avec lequel la râclure s'est faite, doit être lavé et l'ablution semblablement jetée dans la piscine.

2. S'il est tombé sur la pierre consacrée de l'autel, le célébrant lui-même doit pareillement lécher la goutte, et ensuite lui ou un autre prêtre doit bien laver la place, et l'ablution doit être jetée dans la piscine. La pierre d'autel doit seulement être lavée et non râclée, parce que c'est un lieu sacré et non exposé au danger d'être foulé aux pieds ou à d'autre injure semblable.

3. S'il tombe sur le corporal, ou sur la nappe d'autel, quand même il parviendrait à la seconde ou troisième, ou sur les vêtements sacerdotaux, ou sur le drap ou tapis mis sous les pieds, le sang sacré doit être d'abord léché du moins si cela peut se faire sans trop de répugnance, et ensuite le lieu où il est tombé lavé trois fois en mettant le calice dessous. L'eau de l'ablution doit être jetée dans la piscine, ou le prêtre peut la prendre. Mais aujourd'hui il n'y a nulle obligation de couper et de brûler la partie du tapis ou du linge, sur laquelle est tombé le précieux sang, mais il suffit de trois ablutions [1].

Notez que, si ce défaut et celui dont il sera traité au numéro suivant est connu du peuple, l'ablution et les autres soins peuvent être faits publiquement ; mais, s'il n'est pas connu, le défaut doit être caché au peuple autant que faire se peut.

II. Celui qui omet l'ablution et les autres soins susdits pèche-t-il?

R. Celui qui n'apporte aucun soin, ou l'omet en partie notable, commet un péché grave, comme si la terre ou la table n'est pas râclée, et que le linge ne soit nullement lavé, parce que de là suit une notable irrévérence contre le Saint-Sacrement; et une telle omission est une transgression d'un précepte rigoureux de droit commun en matière grave [2]; mais celui qui omet ce soin en petite partie, commet seulement un péché véniel, comme si le prêtre lave suffisamment le linge de deux lotions seulement, omettant la troisième [3].

III. Que doit-on faire, s'il tombe quelque chose des ablutions à la messe, ou des ablutions des doigts après la distribution de la sainte communion?

R. Bien que les Rubriques ne prescrivent rien quant à ceci, et que dans ces cas on ne doive pas apporter tant de soin que s'il tombait quelque chose du précieux sang, cependant on doit y apporter quelque diligence, sinon de précepte positif, du moins par décence naturelle, et plus grande, s'il est tombé quelque chose de la première ablution, à cause des gouttes de précieux sang laissées dans le calice : le lieu donc, sur lequel est tombé quelque chose, doit être lavé, si-

[1] Quarti, part. 3, tit. 10, n. 12, dub. 3.
[2] Dec. Pii I, cap. Si per negligentiam... de Consecr., dist. 2.
[3] Quarti, loco cit., dub. 1.

non trois fois, au moins une fois ou deux; et si c'est sur une table, elle doit être râclée, et la râclure et l'ablution doivent être jetées dans la piscine [1].

Notez qu'il arrive souvent que le servant en versant le vin ou l'eau aux ablutions, répand quelque chose sur le pied du calice, et que cela du pied du calice tombe sur la patène ou le corporal : ce qu'il est expédient de noter, pour ne pas se troubler en ce cas.

Il faut remarquer les peines statuées par les canons pénitentiaux contre le prêtre, dont la négligence a laissé couler quelque chose du sang du Seigneur : à savoir quarante jours de pénitence, s'il est tombé sur la terre, trois jours si c'est sur l'autel, quatre jours si c'est sur la nappe supérieure, neuf s'il a coulé à la seconde, vingt jours s'il est parvenu jusqu'à la troisième [2]. Ces peines, il est vrai, sont hors d'usage, mais elles n'en montrent pas moins avec quel soin le précieux sang doit être traité, et le lieu doit être purifié s'il y tombe quelque chose.

On a dit, n. 6, ce qu'il faut faire quant à la consécration, si le précieux sang est répandu.

N° 25. DE LA SAINTE HOSTIE VOMIE OU TOMBÉE A TERRE.

Rub. — 14. « Si le prêtre vomit la sainte hostie, et que les « espèces apparaissent intègres, qu'elles soient prises ré- « véremment, à moins qu'il n'y ait nausée; car alors les es- « pèces consacrées sont séparées avec précaution et mises « en quelque lieu sacré, jusqu'à ce qu'elles soient corrom- « pues, et ensuite elles sont jetées dans la piscine. Que si les « espèces n'apparaissent pas, le vomissement est brûlé et « les cendres jetées dans la piscine.

15. « Si une hostie consacrée ou quelque particule tombe « à terre, qu'elle soit prise révéremment, et le lieu où elle « est tombée, purifié et un peu râclé, et que la poussière « ou râclure en soit jetée dans la piscine; si elle est tombée « hors du corporal, sur la nappe, ou d'une autre manière « quelconque sur quelque linge, que cette nappe ou ce linge

[1] Quarti, loco cit., dub. 6.
[2] Voy. Brev. 11 juil.

« soit soigneusement lavé, et la lotion versée dans la piscine.

16. « Il peut aussi arriver des défauts dans le ministère « lui-même, si le prêtre ignore les rites et cérémonies qui « doivent y être gardées, il a été abondamment parlé de « toutes ces choses dans les Rubriques précédentes. »

I. Que faire, si la sainte Eucharistie est vomie?

R. Si les espèces apparaissent intègres, qu'elles soient reprises révéremment par celui qui a vomi; s'il ne peut, sans nouveau péril de vomissement, par un autre qui est à jeun et disposé; mais, si cela donne du dégoût, que les espèces consacrées soient soigneusement séparées, et mises dans le tabernacle dans un vase séparé, jusqu'à ce qu'elles soient corrompues, et ensuite jetées dans la piscine : que, si les espèces n'apparaissent pas, et qu'on juge prudemment qu'elles sont corrompues, que le vomissement soit brûlé avec de l'étoupe ou autre matière, et les cendres mises dans la piscine; si on ne doit pas présumer que les espèces soient corrompues, on doit attendre pour les brûler, jusqu'à ce qu'on puisse présumer qu'elles le sont [1].

NOTEZ 1. Que personne ne peut communier avec danger de vomissement, s'il le prévoit, ou si du moins il en doute avec fondement [2], et en conséquence dans le cas on doit attendre que le péril ait cessé, et si le péril fondé persévère, la messe doit être achevée par un autre.

2. Dans le cas de vomissement, le prêtre, le danger étant passé, ne doit ni ne peut consacrer de nouveau, parce que le sacrifice est achevé par la consommation, et que l'on ne peut dire que la rétention et la digestion des espèces soient requises pour la perfection du sacrifice [3].

3. Il n'est pas permis de provoquer le vomissement tant que les espèces sont réputées intègres, si ce n'est dans le cas où l'on connaît qu'elles sont infectées de poison; mais, quand il est moralement certain qu'elles sont corrompues, cela est licite pour une cause raisonnable [4].

[1] Quarti, part. 3, tit. 10, n. 14, dub. 1.
[2] Quarti, loco cit., dub. 2.
[3] Quarti, ibidem, dub. 3.
[4] Quarti, ibidem, dub. 4.

4. Selon le cardinal de Lugo [1] l'espèce de la petite hostie dans un estomac ordinaire est corrompue dans une minute, mais les espèces du vin et de la grande hostie en un quart d'heure; selon Collet [2], un laïque pendant un quart d'heure, le célébrant pendant une demi-heure, doivent régulièrement s'abstenir du vomissement.

II. Qu'est-il nécessaire de faire, si une hostie consacrée ou quelque fragment tombe?

R. Si elle tombe à terre, qu'elle soit prise avec révérence; que le lieu où elle est tombée soit purifié, un peu râclé, et que la poussière ou râclure en soit mise dans la piscine. Si elle tombe hors du corporal sur la nappe, ou sur quelque linge ou vêtement, que le lieu de la nappe, du linge ou du vêtement où elle est tombée, soit soigneusement lavé. et que la lotion soit versée dans la piscine. Si elle tombe pendant la distribution de la communion sur la nappe ou sur la terre, qu'elle soit recueillie révéremment; que le lieu sur lequel elle est tombée, soit marqué et qu'on y impose un autre linge, jusqu'à ce qu'il soit ensuite lavé en temps opportun, ou râclé comme ci-dessus. Si un hostie ou un fragment coule dans la poitrine d'une femme, elle-même et non le prêtre doit prendre l'hostie ou le fragment, se communier de ses mains ou la mettre dans le ciboire, enfin laver ses doigts et porter la lotion au prêtre pour la mettre dans la piscine. Que si une plus grande diligence qu'il ne convient de faire dans l'église est requise, que la femme se retire aussitôt à la sacristie, ou dans sa propre maison, ou une maison voisine, et qu'elle reçoive le fragment, si elle est à jeun, mais si non qu'elle le conserve révéremment, pour qu'il soit secrètement porté au tabernacle par le prêtre. Si le prêtre seul remarque la chute d'un petit fragment, et qu'il juge probablement qu'il y aura une notable perturbation pour la femme ou une offense des assistants si la femme est avertie, qu'il ne dise rien alors, mais qu'il continue à administrer : ensuite tous étant communiés, qu'il prenne soin d'appeler secrètement la femme, l'avertisse doucement de ne pas se troubler, mais d'employer le soin pour chercher le fragment; bien plus, si

[1] De Lugo, disp. 10, de Euch., n. 54.
[2] Traité des SS. Myst., ch. 14, n. 14.

cet avertissement ou paraît inutile à cause de la ténuité du fragment, ou dangereux à cause de quelques circonstances de la personne ou du lieu, il est mieux de garder le silence et de confier toute la chose à la divine Providence [1].

III. Par qui doit être râclé et lavé le lieu, sur lequel des espèces consacrées seraient tombées?

R. 1. Quand la sainte hostie est tombée, cela doit être fait par le prêtre même, ou du moins par le ministre sacré, par lequel les corporaux et purificatoires doivent être ordinairement lavés, parce que la même raison milite.

2. Quand il est tombé du précieux sang, le lieu doit être, autant que possible, râclé et lavé par le prêtre, parce que dans ce cas le précieux sang doit presque toujours être touché.

3. Quand l'hostie ou un fragment est tombé sur les mains, la barbe, les vêtements, ou autre chose semblable, tellement adhérente à une personne, que cela ne puisse être lavé par le prêtre sans indécence, offense ou perturbation de cette personne, il faut lui commettre à elle-même le soin de laver les choses susdites. Mais la lotion doit être jetée dans la piscine, si faire se peut, et autrement au moins dans le feu [2].

IV. Que faire si une hostie est trouvée à l'autel, et qu'on ignore si elle est consacrée?

R. Qu'elle soit révéremment recueillie, et portée dans un lieu décent, sans lumière cependant, ni étole ni autre solennité, jusqu'à ce qu'elle soit consommée par quelque prêtre à la messe après la communion du précieux sang. On doit faire la même chose si l'on trouve ailleurs une hostie, dont on doute si elle est consacrée. De plus si un pénitent découvrant un sacrilége commis à un confesseur, restitue secrètement l'hostie, celle-ci doit être prise révéremment, portée secrètement au tabernacle, et consommée après la communion du précieux sang; elle ne doit cependant point être donnée à un autre communiant, parce qu'il n'est pas certain qu'elle soit consacrée : si elle inspire du dégoût au prêtre, elle doit être conservée dans le tabernacle, jusqu'à ce que l'espèce soit corrompue [3].

[1] Quarti, part. 3, tit. 10, n. 15, dub. 1; Collet, Traité des SS. Myst., ch. 14, n. 15; Bened. XIV, de Sacr. Miss., sect. 2, § 176.

[2] Quarti, loco cit., dub. 2.

[3] Quarti, loco cit., dub. 3; Gav., part. 3, tit. 10, Rub. 15.

(Les deux numéros suivants sont placés ici, parce qu'on trouverait difficilement leur place ailleurs.)

N° 26. DES LAUDES DU SOIR (*prières avec ou sans salut*).

1. Les Laudes du soir ou d'après-midi sont ainsi appelées, parce qu'elles se célèbrent vers le soir ou après-midi. Elles sont d'institution récente, comme cela est évident par plusieurs décrets, dans lesquels il est prescrit de les faire, particulièrement dans les congrégations des archiprêtres de l'archidiocèse de Malines, à savoir : la 4e, n. VIII; la 17e, n. II; la 20e, n. IV; la 31e, n. XIII. De plus, d'après un décret d'Alph. de Berghes, archevêque de Malines, du 2 avril 1682[1]. Aujourd'hui cependant elles ont coutume d'être célébrées par un usage si général, qu'elles sont censées appartenir à l'office paroissial, et que le peuple estime avoir manqué à son devoir, si les jours de fêtes il a négligé d'y assister : ce qui doit certainement être d'autant plus dit du curé ou recteur, s'il les omet ou s'il ne les célèbre pas au temps ordinaire après midi.

Les raisons de cet office du soir sont que le peuple ne passe pas tous les jours de fêtes en choses profanes, qu'il soit retiré des tavernes, qu'il s'accoutume davantage à la piété, et que ce soit une occasion de convoquer la jeunesse au catéchisme.

2. Il n'est pas permis de célébrer les Laudes du soir avec l'exposition du Saint-Sacrement, si ce n'est avec la permission de l'ordinaire[2].

Comme l'oraison des quarante heures, de même aussi les Laudes avec exposition du Saint-Sacrement ne peuvent se faire les trois derniers jours de la semaine sainte depuis le matin du jeudi saint jusqu'au matin du samedi saint[3].

3. Le prêtre officiant aux Laudes avec exposition du Saint-Sacrement, bien qu'il doive être seulement revêtu du surplis et de l'étole, est cependant décemment revêtu de la chappe, ou de l'amict, de l'aube, du cordon, de l'étole et de la chappe; et il convient qu'il soit assisté d'un autre prêtre revêtu du surplis, et aussi de l'étole, lorsqu'il ouvre

[1] Syn. Belg., tom. 2, part. 258, 273, 277, 295 et 388.
[2] Voy. part. 2, n. 65.
[3] S. C. R., 12 mars 1661, n. 1951.

le tabernacle et touche l'ostensoir, comme il a été dit p. 2, n. 67, I, 3. Mais ce qu'il faut remarquer, ce prêtre assiste toujours et marche à gauche, si ce n'est qu'il doive servir l'officiant. Si le diacre et le sous-diacre assistent, ils sont revêtus de dalmatiques et de tuniques, comme il a été dit au même endroit à I, 2.

4. Voyez p. 1, n. 49 à IV, dans quelle couleur les Laudes avec exposition du Saint-Sacrement doivent être célébrées. Mais dans les Laudes sans exposition du Saint-Sacrement, on doit employer la couleur du jour, si elles sont immédiatement jointes à l'office; mais, si elles se font comme fonction tout à fait séparée, on peut aussi employer la couleur convenable aux mystères et aux saints dont on célèbre les Laudes, parce que comme elles se font hors de l'office, elles n'y ont aucune connexion, et elles paraissent plutôt imiter la messe votive que l'office du jour.

5. Toutes les oraisons se chantent, les mains jointes, mais à *Oremus*, et au nom de *Jésus* on incline la tête [1]. De même on incline la tête au nom de Marie et du Saint, dont on célèbre la fête ou la commémoraison, du moins si le Saint-Sacrement n'est pas exposé.

6. Dans les Laudes (ou Saluts) l'oraison du Saint-Sacrement doit être terminée par la conclusion brève : *Qui vivis et regnas per omnia sæcula sæculorum*, selon le Rituel romain : ou *Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum*, selon les décrets de la sacrée Congrégation des rites [2]. Les oraisons de la sainte Vierge qui se disent après son antienne, se terminent par la conclusion brève, comme elles sont dans le Bréviaire après complies. Semblablement, si l'on doit dire quelques autres oraisons de mystères ou de saints, elles doivent être terminées par la conclusion brève, parce que les oraisons hors de la messe se disent régulièrement avec conclusion brève, comme il a été dit p. 1, n. 29 à II : si cependant des prières commandées par une nécessité occurrente doivent être récitées ou chantées, leurs oraisons doivent être conclues comme elles sont placées dans le Rituel ou le Processionnal, comme il est noté au même endroit, part. 1.

[1] Gardell., in Inst. Clem., § 24, n. 22.

[2] Décr. 14 juin 1687, n. 2991, et 10 sept. 1718, n. 3762. Voyez Gardell., in Inst. Clem., § 24, n. 23-27.

7. Quant au *Dominus vobiscum* la coutume est diverse, et les opinions des auteurs sont aussi diverses; selon Gardellini cependant la règle générale doit être que le verset *Dominus vobiscum* doit s'omettre à l'oraison, après laquelle suit immédiatement la bénédiction du Saint-Sacrement, mais qu'il en est autrement si elle ne suit pas immédiatement [1].

8. En certains lieux on pose un prie-Dieu pour que le prêtre s'y agenouille durant les Laudes. Mais un tel prie-Dieu s'accorde seulement aux évêques, et conséquemment convient moins au simple prêtre; et il convient mieux que le prêtre avec les autres ministres s'agenouille sur le plus bas degré de l'autel. Cependant, si le prie-Dieu est employé il ne peut certainement être placé devant le milieu de l'autel, où on le place pour un évêque, mais vers l'un ou l'autre coin de l'autel.

Voyez 2 part., n. 67 et 68 pour les rites à observer dans l'exposition et la déposition du Saint-Sacrement et pour la bénédiction à donner avec le Saint-Sacrement.

N° 27. DU CULTE DES SAINTES RELIQUES.

I. Les reliques se distinguent : 1° en approuvées et non approuvées; et 2° en insignes et non insignes.

Les approuvées sont celles qui sont reconnues et approuvées comme telles d'une foi indubitable par l'autorité compétente. Il appartient à l'évêque de reconnaître et d'approuver les reliques : et, pourvu que cette approbation soit faite par un évêque quelconque, cela suffit pour qu'elles soient considérées comme vraies reliques, et honorées en particulier; mais pour être exposées publiquement dans un église, la reconnaissance de l'évêque du lieu où elles sont exposées, est en outre requise [2]. Bien plus, même les reliques approuvées par le pontife romain, doivent être reconnues par l'évêque ordinaire du lieu, avant d'être exposées à la vénération, non pour être de nouveau approuvées, mais pour constater certainement qu'elles ont été approuvées à Rome, et qu'il n'y a aucune raison de douter de leur identité, intégrité et

[1] In Inst. Clem., § 31, n. 4-10; Voyez part. 2, n. 67 ad 3, et part. 6, n. 17, 1, 18.

[2] Voy. Conc. Trid., sess. 25, déc. de Invocatione, etc.

garde fidèle, et pour éloigner tout soupçon de pieuse fraude ou ruse [1]. Mais il faut noter avec Cavallieri, lieu cité, que des modes d'approuver l'identité des reliques ne peut naître qu'une certitude morale, qui peut être sujette à la fausseté et à la déception; mais que rien ne s'oppose à ce que, nonobstant ces dangers, elles soient exposées à la vénération publique, parce que la fausseté et la déception n'étant point formelles mais matérielles ne peuvent après de telles approbations nuire aux fidèles, parce que le culte de soi est dirigé aux prototypes, dans lesquels toute vénération des reliques se termine.

Il faut noter la clause qui a coutume d'être mise dans les lettres d'approbation des reliques : *Permittentes, ut publice exponi possint, nullatenus tamen exaltari*, ce terme *exaltari*, comme il paraît, dénote un honneur plus spécial et plus solennel qu'il n'est dans la coutume ordinaire pour les reliques, comme de les porter à l'église en procession solennelle, de les porter solennellement dans les processions, de les placer dans un lieu éminent sur l'autel, etc.

Les reliques non approuvées ne peuvent en aucune façon être exposées publiquement dans l'église, pas même comme ornement entre les chandeliers : car le concile de Trente dit généralement que de nouvelles reliques ne doivent point être reçues sans avoir été reconnues et approuvées par l'évêque; et en outre l'encensement qu'il est prescrit de faire aux reliques pendant la messe, ne peut convenir aux reliques non approuvées.

II. Le culte des reliques consiste principalement: 1° en ce qu'elles sont exposées publiquement et avec honneur dans les églises, et proposées à vénérer et à baiser aux fidèles; 2° en ce qu'elles sont placées sur les autels et y sont renfermées; 3° en ce qu'elles sont transportées dans les processions.

Les corps saints et les reliques insignes des saints doivent être gardés seulement dans les églises, et il convient aussi que les reliques non insignes soient conservées dans les églises; celles-ci cependant peuvent aussi être conservées dans les édifices particuliers et chez les laïques [2].

[1] Gardell., in dec. 4392, 8; Cav., tom. 1, déc. 49, n. 21-24, et tom. 5, c. 12, n. 49-51.

[2] Cav. tom. 1, déc. 57.

III. Touchant l'exposition et la vénération des reliques on doit particulièrement noter ce qui suit : 1° qu'il est permis de les exposer dans toutes les églises [1] ; 2° que, selon le Cérémonial des Évêques [2], les reliques ou tabernacles avec des reliques de saints peuvent convenablement être disposés alternativement entre les chandeliers, pourvu que la disposition et la longueur de l'autel le permettent. Elles ne peuvent cependant jamais être placées sur l'autel lorsque le Saint-Sacrement est exposé [3], ni jamais au milieu des chandeliers, ni sur le tabernacle du Saint-Sacrement même non exposé, ni devant la porte du tabernacle [4]; et beaucoup moins peuvent-elles être exposées dans le tabernacle à l'instar de l'exposition du Saint-Sacrement, ou d'une autre manière par laquelle les simples pourraient être déçus et adorer les reliques pour le Saint-Sacrement; 3° que devant les reliques exposées est absolument due une lampe continuellement allumée, et que sur l'autel brûlent au moins deux cierges, et qu'autrement les reliques ne soient point exposées [5].

C'est l'usage, lorsqu'on présente les reliques à baiser, de dire : *Per merita et intercessionem Sancti N... concedat tibi* ou *vobis Dominus salutem et pacem;* et à la vénération d'une relique de la sainte croix : *Per signum Crucis de inimicis nostris libera nos, Deus noster* : cependant la première formule peut être appliquée à toutes les reliques, même aux instruments de la Passion du Seigneur, en disant aux reliques de la sainte Croix, comme dans les litanies des saints : *Per Crucem et Passionem suam concedat,* etc.; à la Couronne d'épines : *Per Passionem suam ;* aux reliques de la crèche du Seigneur : *Per Nativitatem suam*, etc. Les reliques peuvent être présentées à baiser par le prêtre encore revêtu des ornements sacrés, à la fin de la messe [6].

Pour la révérence qui doit être faite aux reliques, voyez

[1] S. C. R., 2 sept. 1690, n. 3082, 2.
[2] Cærem. Episc., lib. 1, c. 12, n. 12.
[3] Voy. part. 2, n. 66 ad 2.
[4] Voy. part. 1, n. 61.
[5] S. C. R., 22 janv. 1701, n. 3426, 9. Voyez Cav., t. 1, déc. 59.
[6] Décr. 16 mars 1833, n. 4558, 5.

p. 2, n. 3, II à 3, et pour les reliques qui doivent être renfermées dans l'autel, p. 1, n. 56 à la fin.

IV. Dans quelles processions les reliques (et de même les statues) peuvent-elles être portées?

R. Dans les processions avec le Saint-Sacrement on ne doit point porter les reliques des saints, ni les instruments de la Passion du Sauveur, selon les décrets de la sacrée Congrégation des rites [1]. Ainsi Alphonse de Berghes, archevêque de Malines [2], défendit de porter ou de laisser porter les vénérables reliques des saints ou les images même de la sainte Vierge avec le très-saint Sacrement. Cependant Innocent XI, le 20 mai 1682 [3], permit aux réguliers de l'archidiocèse de Malines « de porter « dans les processions publiques, avec le Saint-Sacrement « de l'Eucharistie, les reliques et images des saints, en ob- « servant cependant que lesdites reliques et images fussent « portées en tête de la procession parmi les premiers cierges, « de façon qu'il y eût entre elles et le Saint-Sacrement une « distance raisonnable et compétente. » Et ainsi Humbert de Précipian, archevêque de Malines [4], en vertu du susdit décret d'Innocent XI, permit que là où « cette pieuse et « louable coutume est en vigueur, de porter dans les proces- « sions, en même temps que le Saint-Sacrement, les images « de la sainte Vierge et celles des saints et leurs reliques « (non cependant plus d'une de chacun) : ainsi, en effet, « comme le porte le concile de Cologne, en 1549, nous si- « gnifions que les saints maintenant règnent et triomphent « dans le ciel avec le Seigneur lui-même, souvenir qui doit « être agréable et joyeux aux âmes pieuses. »

Quant aux processions sans le Saint-Sacrement, le troisième concile de la province de Malines [5], dit généralement que les reliques des saints peuvent y être portées; et de même le Cérémonial des évêques [6] : « Si c'est l'usage dans cette « sorte de procession de porter quelque reliques des saints

[1] Décr. S. C. R., 23 mars 1593, n. 45, in supplemento; et 17 juin 1684, n. 2910, 1.
[2] In decr. 29 août 1674, Syn. Belg., tom. 2, p. 370.
[3] Syn. Belg., tom. 2, p. 381.
[4] In 2ᵃ Ep. Past., 21 juil. 1700; Syn. Belg., tom. 2, p. 446.
[5] Tit. 7, chap. 8.
[6] Cærem. Episc., lib. 2, cap. 32, n. 2, de Rogationibus.

« et des images sacrées, on gardera la coutume. » Cependant les reliques des bienheureux ne peuvent nullement être portées dans les processions selon le décret d'Alexandre VII [1].

V. Avec quels rites et quelles cérémonies les reliques sont-elles portées dans les processions?

R. Le Rituel romain traitant de la translation des reliques insignes prescrit ainsi : « que l'église et les rues par lesquelles on doit passer, soient, autant que possible, ornées « décemment. Que les prêtres et les ministres, revêtus de « vêtements de couleur blanche ou rouge, selon que les « saints dont on porte les reliques le demandent, et avec des « cierges allumés, marchent tous devant, chantant les litanies « avec l'invocation des saints dont les reliques sont portées, « l'hymne *Te Deum*, etc. Le psaume *Laudate Dominum de* « *cœlis*, avec les deux suivants, et les autres psaumes et « hymnes du propre ou du commun de ces saints, dont on « porte les reliques. » C'est à la première dignité qu'il appartient de porter les reliques en procession, pourvu que cette dignité célèbre la messe de la procession : car autrement cela appartient à celui qui célèbre la messe avant ou après la procession [2]. Si les reliques doivent être portées par plusieurs personnes, alors, autant que faire se peut, elles ne peuvent jamais être portées que par des clercs initiés aux ordres sacrés [3] et jamais par des personnes montées sur un char ou des chevaux [4]. Celui ou ceux qui portent les reliques doivent marcher la tête découverte [5]. A la fin de la procession le célébrant, se tenant à l'autel, peut, mais sans obligation, bénir le peuple avec les reliques mêmes des saints [6]. Voyez partie 6 à la fin, *des Processions*, ce qui reste à dire ici.

On peut distinguer deux sortes de reliques insignes, à savoir : 1° les reliques insignes des saints, et 2° le bois de la sainte Croix, les épines de la couronne de Notre-Seigneur et les autres instruments de la Passion. Des priviléges spéciaux

[1] Décr. d'Alexandre VII, 27 sept. 1659, n. 1855 ad 11.
[2] S. C. R., 26 janv. 1658, n. 1714.
[3] 3[e] Conc. prov. Mechl., tit. 14, c. 5.
[4] 2[e] Syn. diœc. Mechl., tit. 11, c. 5.
[5] S. C. R., 2 sept. 1690, n. 3081, 1.
[6] S. C. R., 24 juil. 1683, n. 2876, 1; Cav., tom. 4, décr. 276.

sont concédés aux deux sortes; mais, ce qu'il faut bien remarquer, ils sont tellement propres à chaque sorte, qu'ils ne se communiquent point à l'autre : car les décrets qui parlent des instruments de la Passion du Sauveur, excluent expressément les autres reliques insignes des saints; et ceux qui traitent des reliques insignes des saints ne disent rien des instruments de la Passion [1].

Les reliques insignes des saints sont le corps entier, ou une grande partie de ce corps [2]. Mais qu'est-ce qu'une grande partie de ce corps? la sacrée Congrégation des rites [3] a déclaré [4] que c'était la tête, le bras, la jambe, ou cette partie du corps dans laquelle a souffert un martyr, pourvu qu'elle soit intègre et non petite, et légitimement approuvée par l'ordinaire. Or elle est encore censée intègre, lors même qu'elle se trouverait de plusieurs fragments joints par une union artificielle; pourvu que tous les débris et fragments, qui sont requis à l'intégrité du membre, y soient; et qu'ils soient si bien collés ensemble, que la tête, le bras, la jambe, apparaissent entiers [5]. D'où ce n'est point une relique insigne que la main, le pied, ou autre débris, si ce n'est qu'un martyr ait souffert dans ces parties; ni les os du fémur, selon la réponse de la Congrégation des indulgences [6], ni le seul tibia [7]. Car pour que la jambe, et de même aussi le bras soit censé une relique insigne, il doit y avoir deux os, dont l'absence fait disparaître l'intégrité du membre [8]. (L'intégrité du membre ne peut exister avec deux os; il en faut au moins trois tant au bras qu'à la jambe. Ce n'est donc pas cette raison d'intégrité, mais bien la décision positive du législateur qui fait et détermine la relique insigne.) (*Trad.*)

VII. Quand on a une relique insigne d'un saint, on peut au jour de sa fête réciter l'office et la messe de ce saint avec

[1] Videri tamen potest Cav., tom. 1, decr. 51, qui contrarium sentit.
[2] S. C. R., 3 juin 1617, n. 392, 1.
[3] S. C. R., 13 janv. 1631.
[4] N° 593 et 745, habetur initio Breviarii.
[5] Mér., part. 1, tit. 11, n. 10; Quarti, part. 1, tit. 1, dub. 4; Lohner, part. 2, tit. 17, n. 1.
[6] S. C. Indulg., apud Gardell., n. 4450.
[7] Décr. S. C. R., 3 juin 1662, n. 2023.
[8] Voy. Gardell., in decr. 4450; Cav., tom. 5, c. 12, n. 44 et suiv.

Credo, sous le rite double dans l'église où elle est conservée : cela doit cependant s'entendre « seulement des saints inscrits « au Martyrologe romain, et, pourvu qu'il conste de l'identité « du corps ou de la relique insigne de ce saint, qui se trouve « inscrit dans le Martyrologe romain[1] ». De sorte qu'il est requis : 1° une relique insigne; 2° qu'elle soit d'un saint canonisé; 3° inscrit au Martyrologe romain; 4° qu'il conste de l'identité de la relique.

On dit : 1° *D'un saint*, c'est-à-dire canonisé et inscrit au Martyrologe romain[2]. De sorte que, sans un indult spécial, on ne peut en raison d'une relique insigne, faire l'office de saints non canonisés, ou non inscrits dans le Martyrologe romain, ni de bienheureux, ni des saints extraits des catacombes de Rome.

On dit : 2° *Dont la relique est insigne ;* de sorte qu'il doit être constaté de l'identité de la relique, qu'elle est bien du corps de ce même saint, dont en ce jour il est fait mention dans le Martyrologe romain, et non d'un autre de même nom; et l'on ne peut faire l'office de saints, vulgairement baptisés, ou dont les noms ont été empruntés à d'autres, parce que l'on ignorait leurs noms propres[3].

On dit : 3° *On peut réciter l'office*, même sans autre permission ou licence de la sacrée Congrégation des rites ou de l'ordinaire du lieu, parce qu'elle n'est requise nulle part, pourvu que la relique ait toutes les conditions requises. Mais, bien que Cavallieri[4] pense que cet office est de précepte, il paraît cependant seulement qu'on peut, mais qu'il n'y a point obligation de le faire, si cela n'est accepté par l'usage, parce que les décrets sont facultatifs, et que ni les décrets cités par Cavallieri comme ils sont rapportés dans la collection de Gardellini, ni les autres ne semblent exprimer un précepte, et si quelques-uns emportent un précepte, ils ne traitent pas de l'office, mais du mode avec lequel il doit être récité.

[1] Décr. gén., 11 août 1691, n. 3097, in initio Missalis et Brev.

[2] S. C. R., 3 juin 1617, n. 392; 20 nov. 1683, n. 2892. Voyez Cav., tom. 1, décr. 46.

[3] S. C. R., 19 déc. 1643, n. 1335, et 1336 7 juin 1681, n. 2803; 20 nov. 1683, n. 2892; 30 juil. 1689, n. 3043; 1 oct. 1707, n. 3628, 2; 17 août 1833, n. 4566, 2.

[4] Cav., tom. 1, décr. 45, n. 14.

On ne peut célébrer qu'une seule fête en vue des reliques insignes [1]; de sorte que, si on célèbre déjà la fête de ce saint, on ne peut en instituer une autre en raison de sa relique. Mais, quoique par un indult on célèbre la fête de toutes les reliques qu'on a, il est cependant permis de célébrer au jour propre les fêtes particulières des saints, dont on conserve les corps ou les reliques insignes [2].

On dit : 4° *Au jour de sa fête*, c'est-à-dire le jour de son martyr ou de sa mort [3], à moins qu'un autre jour ne soit assigné par décret apostolique, ou de la sacrée Congrégation des rites ou dans le Martyrologe romain. Voyez p. 1, n. 30 à 1.

On dit ; 5° *Sous le rite double*, c'est-à-dire mineur [4], si toutefois la fête de ce saint ou ne se célèbre pas dans l'office, ou s'y célèbre seulement sous le rite simple ou semi-double ; mais si elle se célèbre déjà sous le rite double ou un rite plus élevé, elle doit être célébrée sous ce même rite ; mais on ne pourrait en raison des reliques l'élever à un rite plus haut [5].

On dit : 6° *Dans cette église, où elle est conservée;* de sorte que, en raison de la relique, l'office peut seulement se réciter dans cette église, et par ceux qui sont du clergé de cette église, et non par les autres sans un indult spécial ; et si les prêtres de cette église où la relique est conservée disent la messe dans une autre église, ils doivent omettre le symbole à la messe [6].

Notez qu'il n'est point requis que la relique soit exposée, mais qu'il suffit qu'on l'ait dans l'église [7].

Il est défendu de réciter l'office et de célébrer la messe des autres saints non inscrits au Martyrologe romain, ou dont l'office n'a pas été spécialement concédé par le siége apostolique, lors même qu'on conserverait leurs corps ou des reliques insignes dans les églises ; on doit cependant rendre la vénération due par les fidèles à ceux qui sont approuvés par

[1] Décr. 15 fév. 1659, n. 1804 ; et 11 janv. 1749, n. 4049, 5.

[2] S. C. R., 29 mars 1783, n. 4260 ; Cav., tom. 1, décr. 60, n. 15, 16 et 17.

[3] Décr. 3 juin 1662, n. 3023, 1.

[4] Décr. 29 mars 1783, n. 4260, 3.

Cav., tom. 1, décr. 45, n. 12.

[6] S. C. R., 3 juin 1617, n. 392, 1; 13 janvier 1631, n. 745, ut habetur initio Brev.; 10 janv. 1693, n. 3152, 11.

[7] Mér., part. 1, tit. 11, n. 10 ; Cav., tom. 1, décr. 47, n. 10 ; et tom. 5, c. 12, n. 39.

les ordinaires des lieux, mais sans office ni messe sous peine de ne point satisfaire au précepte de réciter l'office et sous les autres peines de la constitution de saint Pie V[1]. Il en est de même des saints dont on conserve des reliques notables, mais non insignes; on ne peut en faire l'office, pas même sous le rite semi-double ou simple, à moins qu'il ne soit accordé par le siége apostolique ou la sacrée Congrégation des rites[2].

VIII. Les priviléges spéciaux concédés au bois de la très-sainte Croix et aux autres instruments de la Passion du Sauveur, sont les suivants : 1° ils peuvent être portés sous un dais[3]. 2° Ceux qui célèbrent devant une relique de la sainte Croix exposée se comportent de la même façon que s'ils célébraient devant le tabernacle clos contenant le Saint-Sacrement, c'est-à-dire selon le décret de la sacrée Congrégation des rites[4] ils fléchissent un seul genou en arrivant à l'autel et en se retirant et toutes les fois qu'ils passent devant le milieu de l'autel, ou d'un côté à l'autre comme pendant l'encensement : cette génuflexion semble pareillement devoir être faite avant et après l'encensement de la croix conformément aux Rubriques[5]. 3° Ceux qui passent devant la relique de la sainte Croix, si elle est exposée au lieu principal sur l'autel, doivent fléchir un seul genou, mais incliner la tête seulement si elle est renfermée dans une custode[6]. 4° Après l'exposition ou la procession d'une relique de la sainte Croix le peuple doit être bénit avec elle : à savoir, le prêtre fléchit un seul genou devant la relique; ensuite il impose l'encens sans bénédiction, fléchit de nouveau un seul genou, et se tenant debout encense trois fois la relique : il est revêtu du voile huméral, fait la génuflexion devant la relique et l'ayant prise avec le voile huméral, il signe le peuple de la même manière que s'il le bénissait avec le Saint-Sacrement; pendant cela cependant il ne dit rien, et le chœur ne chante rien. — Notez que, bien que les décrets rapportés à 2, 3 et 4 par-

[1] S. C. R., 11 août 1691, in initio Brev. et Miss.
[2] 29 mars 1783, n. 4260.
[3] Décr. gén., 27 mai 1826, n. 4471.
[4] S. C. R., 23 mai 1835, n. 4594, 1.
[5] Ritu celeb. Miss., tit. 4, n. 6.
[6] S. C. R., 7 mai 1746, n. 4032, 12.
[7] S. C. R., 15 sept. 1736, n. 3902, 1 et 2; 4 juin 1817, n. 4386, n. 12, et in not.; 18 fév. 1843, n. 4810.

lent seulement de la relique de la sainte Croix, parce que la pétition était proposée d'elle seule, pour parité de raison il paraît cependant qu'on doit dire la même chose de tous les instruments de la Passion du Sauveur[1]. Une fête particulière en raison d'une relique de la sainte Croix, d'une épine de la couronne de Notre-Seigneur, ou des autres instruments de la Passion ne peut être instituée sans un indult spécial[2].

Notez que la relique de la sainte Croix étant exposée, il est permis de s'asseoir au chœur la tête couverte[3]. 2° Il ne convient pas que le bois de la sainte Croix demeure renfermé dans le même reliquaire avec des reliques des saints[4].

[1] Décr. 27 mai 1826, n. 4471; et 22 sept. 1827, n. 4485.
[2] S. C. R., 2 mai 1801, n. 4425, 4.
[3] S. C. R., 23 mai 1835, n. 4594, 2.
[4] S. C. R., 18 fév. 1843, n. 4810 in fine.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE

DU PREMIER VOLUME.

PREMIÈRE PARTIE.

RUBRIQUES GÉNÉRALES DU MISSEL.

Titres.	Nos.		Pages.
	1.	Définition et division des Rubriques	7
	2.	Obligation des Rubriques du Missel	8
	3.	Des décrets de la sacrée Congrégation des rites	12
	4.	De la coutume contre les Rubriques	15
		De la coutume en général, par le traducteur	19
	5.	La messe, sa division, son obligation et sa conformité et sa distinction de rite	27
I. —	6.	Du rite double	30
II. —	7.	Du rite semi-double et simple, du dimanche et de l'octave...	31
III. —	8.	De la férie et de la vigile	34
IV. —	9.	Des messes votives de la sainte vierge Marie et autres	39
	10.	Quels jours la messe votive privée ou solennelle est-elle permise ou défendue	43
	11.	De qui l'on peut dire une messe votive	55
	12.	De plusieurs messes votives	58
	13.	Du *Gloria*, des oraisons, du *Credo*, de la Préface et des autres choses à observer dans les messes votives	62
V. —	14.	Des messes des défunts	71
	15.	Des quatre messes des défunts	74
	16.	Du jour de l'obit ou déposition et de la messe des funérailles.	75
	17.	Des anniversaires des défunts	81
	18.	Du troisième, septième et trentième jour des défunts	88
	19.	Des messes privées des défunts	90
	20.	Des oraisons aux messes des défunts	92
	21.	De l'obligation de célébrer les messes votives et de *Requiem*.	98
	22.	De l'infirme des yeux dispensé pour dire la messe votive de la bienheureuse vierge Marie et de *Requiem*	105
VI. —	23.	De la translation des fêtes	107
VII. —	24.	Des commémoraisons	109
	25.	De l'oraison commandée, de l'oraison du Saint-Sacrement et de l'oraison à dire dans l'anniversaire de l'élection et de la consécration de l'évêque	114
VIII. —	26.	De l'introït, du *Kyrie eleison* et du *Gloria in excelsis*	119
IX. —	27.	Des oraisons	121
	28.	Des oraisons *ad libitum* et *A cunctis*, et des noms et surnoms des saints	128

Titres.	Nos.		Pages.
IX. —	29.	De la conclusion des oraisons	131
X. —	30.	De l'épître, du graduel, de l'*Alleluia* et du trait, et de l'évangile	133
XI. —	31.	Du symbole	134
XII. —	32.	De l'offertoire, des secrètes, des préfaces et du canon	140
XIII. —	33.	De la communion, des oraisons après la communion, de l'*Ite Missa est*, ou *Benedicamus Domino*, de la bénédiction et de l'évangile de Saint-Jean	143
XIV. —	34.	De la manière de coordonner la messe d'après les Rubriques précédentes	144
	35.	De la conformité de la messe avec l'office de l'église	147
XV. —	36.	De l'heure de célébrer la messe privée	151
		Tableau des aurores	152
	37.	De l'heure de célébrer la messe conventuelle	154
	38.	De l'obligation de réciter matines et laudes avant la célébration de la messe	155
XVI. —	39.	Des choses qui doivent être dites à haute voix ou secrètement dans la messe	157
	40.	De la messe chantée, de la musique et de l'orgue	160
XVII. —	41.	De l'ordre de fléchir le genou, de s'asseoir et de se tenir debout à la messe privée et solennelle	166
		Des génuflexions	167
	42.	De l'inclination	174
	43.	De l'élévation des yeux	179
	44.	Des baisers de l'autel et d'autres choses	180
	45.	De la formation de la croix	182
	46.	De la jonction des mains, de leur élévation, extension, séparation, et de leurs diverses positions	187
	47.	Quand on peut s'asseoir à la messe	196
	48.	Quand le chœur et les assistants doivent-ils se mettre à genoux, se tenir debout et s'asseoir	198
XVIII. —	49.	De la couleur des ornements	200
XIX. —	50.	De la qualité des ornements	210
		Étoles	211
		Chasubles pliées	213
		Rochet et insignes canoniaux	214
		Barrette	219
	51.	Signification des vêtements sacrés	222
	52.	Obligation des vêtements sacrés	224
	53.	Matière des ornements	227
	54.	De la bénédiction des ornements	230
	55.	Des vases sacrés	237
XX. —	56.	De la préparation de l'autel et de ses ornements	242
	57.	Des nappes et du parement de l'autel	246
	58.	De la croix de l'autel	247
	59.	De la lumière	249
	60.	Des tableaux, du Missel, de la sonnette et des burettes	253
	61.	De l'ornement de l'autel	256

SECONDE PARTIE.

RITE A OBSERVER DANS LA CÉLÉBRATION DE LA MESSE.

Titres.	Nos.		Pages.
I. —	1.	De la préparation du prêtre, qui doit célébrer	259
	2.	Lavement des mains, préparation du calice, habillement du célébrant	261
II. —	3.	De l'entrée du prêtre à l'autel	266
	4.	De ce qu'il faut faire depuis l'arrivée à l'autel jusqu'au psaume *Judica*	270
III. —	5.	Du commencement de la messe et de la confession	275
IV. —	6.	De l'introït, *Kyrie eleison* et *Gloria in excelsis*	279
V. —	7.	De l'oraison	283
	8.	De plusieurs oraisons et leçons qui se lisent quelquefois	286
VI. —	9.	De l'épître, du graduel et des autres choses jusqu'à l'offertoire	287
VII. —		De l'offertoire et des autres choses jusqu'au canon	292
	10.	De l'offertoire et de l'oblation de l'hostie	292
	11.	Oblation du calice	297
	12.	Des oraisons *In spiritu humilitatis*, et *Veni, Sanctificator*, et du lavement des mains	301
	13.	De l'oraison *Suscipe; sancta Trinitas; Orate, fratres*, et des oraisons secrètes	303
	14.	De la préface et du *Sanctus*	306
VIII. —	15.	Du canon de la messe jusqu'à la consécration	307
	16.	*Memento* des vivants	311
	17.	*Communicantes, Hanc igitur, Quam oblationem*	314
	18.	Consécration de l'hostie	316
	19.	Consécration du calice	323
IX. —		Du canon après la consécration jusqu'à l'Oraison Dominicale	326
	20.	Des oraisons *Unde et Memores, Supra quæ propitio*, et *Supplices*	326
	21.	Memento des défunts	327
	22.	*Nobis quoque peccatoribus* et *Per quem*, etc	329
X. —		De l'Oraison Dominicale et autres jusqu'à la communion faite	332
	23.	De l'Oraison Dominicale et *Libera nos*	*ib.*
	24.	De la fraction de la sainte hostie et de la commixtion de la particule avec le précieux sang	335
		Préparation de l'hostie avant la messe	337
	25.	*Agnus Dei*, et les trois oraisons avant la communion	338
	26.	*Domine, non sum dignus*, et communion de la sainte hostie	340
	27.	Communion du calice, ses ablutions et son voile	344
	28.	Distribution de la sainte communion	353
		Pendant la messe	354
		Hors la messe	360
		Ordre des communiants	363
		Notes relatives à la première communion des enfants	365
	29.	De la messe dans laquelle sont consacrées des hosties qui doivent être conservées pour un autre temps	366
	30.	Rénovation des espèces et purification du ciboire	368
	31.	Du prêtre qui célèbre le même jour plusieurs messes	373
XI. —	32.	De la communion et des oraisons à dire après la communion	376

Titres.	Nos.		Pages.
XII. —	33.	De la bénédiction à la fin de la messe et de l'évangile de Saint-Jean	379
	34.	Du ministre ou servant à la messe privée et de son office	384
	35.	De la messe chantée sans diacre et sous-diacre	388
	36.	Rite de la messe solennelle	390
I. —	37.	Préparation du célébrant et des ministres	391
II. —	38.	De l'entrée à l'autel	393
III. —	39.	Du commencement de la messe et de la confession	394
IV. —	40.	De l'encensement	395
		Tableau de l'encensement de l'autel, et de la grandeur et disposition régulière des chandeliers et de la croix	400
	41.	De l'introït, *Kyrie* et *Gloria*	404
V. —	42.	De l'oraison	407
VI. —		De l'épître, du graduel et des autres choses jusqu'à l'offertoire.	409
	43.	De l'épître, du graduel et autres choses	*ib.*
	44.	De l'évangile	411
	45.	Du sermon	418
	46.	Du symbole	420
VII. —		De l'offertoire et autres choses jusqu'au canon	423
	47.	De l'offertoire jusqu'à l'encensement	424
	48.	De l'encensement à l'offertoire	429
	49.	De ce qui doit être fait depuis l'encensement jusqu'au canon.	433
VIII. —	50.	Du canon de la messe jusqu'à la consécration	435
IX. —	51.	Du canon après la consécration jusqu'à l'Oraison Dominicale.	437
X. —		De l'Oraison Dominicale et autres choses jusqu'à la communion faite	438
	52.	De l'Oraison Dominicale jusqu'à l'*Agnus Dei*	438
	53.	*Agnus Dei*, paix, jusqu'à *Domine, non sum dignus*	441
	54.	*Domine, non sum dignus*, communion et ablutions	444
XI. —	55.	De la communion, et des oraisons à dire après la communion	448
XII. —	56.	De la bénédiction à la fin de la messe et de l'évangile de Saint-Jean	451
XIII. —		Des choses qui s'omettent dans la messe pour les défunts	453
	57.	De la messe privée de *Requiem*	*ib.*
	58.	Messe solennelle de *Requiem*	456
	59.	Absoute des défunts	458
	60.	Du prêtre assistant à la messe solennelle et de son office	460
	61.	Du diacre et du sous-diacre à la messe avec une prêtre assistant	465
	62.	De l'office du cérémoniaire	467
	63.	Du thuriféraire et des acolytes	471
		De l'exposition du Saint-Sacrement	478
	64.	De la rare ou fréquente exposition	*ib.*
	65.	Des conditions requises pour faire l'exposition du Saint-Sacrement	482
	66.	De ce qu'on doit observer devant le Saint-Sacrement exposé	485
	67.	Rite d'exposer et de déposer le Saint-Sacrement	489
	68.	De la bénédiction à donner avec le Saint-Sacrement	498
	69.	Messe privée devant le Saint-Sacrement exposé	502
	70.	Messe solennelle devant le Saint-Sacrement exposé	506
		De la messe qui se célèbre devant un évêque, un prélat, un roi, etc	509
	71.	De la messe privée	509

Titres. Nos. Pages.

72. De la messe solennelle devant l'évêque........... 513
73. Messe privée célébrée par l'évêque........... 523
Explication littérale et mystique des rites et cérémonies de la messe privée et solennelle........... 526
74. Du commencement de la messe jusqu'à *Aufer à nobis*........... 526
75. Explication des oraisons *Aufer à nobis*, etc., jusqu'à *Gloria in excelsis*........... 531
76. De l'oraison........... 539
77. De l'épître, du graduel, de l'évangile, du symbole........... 540
78. De l'offertoire, de l'oblation de l'hostie et du calice........... 548
79. Des oraisons depuis l'oblation jusqu'au canon........... 554
80. Du canon de la messe jusqu'à la consécration........... 561
81. De la consécration de l'hostie et du calice........... 570
82. Du canon après la consécration........... 573
83. De l'Oraison Dominicale et autres jusqu'à la communion faite........... 582
84. De la communion et des oraisons après la communion........... 591
85. De la bénédiction à la fin de la messe, et de l'évangile de Saint-Jean........... 593
86. De la messe des défunts........... 595
87. Oraisons qui doivent être apprises de mémoire par le prêtre. 596
Tableau de l'ordre des messes pendant l'année, pour tous les degrés de rite, et résumant toutes les rubriques........... 602
Tableau des messes votives privées, résumant les rubriques. 604
Tableau indiquant quand les messes des défunts et votives sont permises........... 605
Tableau indiquant quand on doit chanter deux ou trois messes au chœur des chapitres........... *ib.*

TROISIÈME PARTIE.

DES DÉFAUTS OCCURRENTS DANS LA CÉLÉBRATION DES MESSES.

I. — 1. Des défauts en général........... 607
2. Des défauts prévus, et des accidentels commis........... 609
II. — 3. Des défauts de la matière........... 612
III. — 4. Du défaut du pain........... *ib.*
5. Du remède au défaut du pain........... 615
6. Du cas où les espèces consacrées disparaissent........... 620
IV. — 7. Du défaut du vin........... 623
8. Du remède au défaut du vin........... 624
9. Du défaut qui ne peut être suppléé, et du défaut dans les deux matières........... 628
10. Du doute touchant la matière du pain et du vin et du cas où le prêtre ne connaît le défaut qu'après les ablutions ou la messe finie........... 630
V. — 11. Des défauts de la forme........... 632
VI. — 12. Des défauts du ministre........... 636
VII. — 13. Du défaut d'intention........... 637
VIII. — 14. Des défauts de disposition de l'âme........... 646
IX. — Des défauts de disposition du corps........... 649
15. Du défaut du jeûne........... *ib.*
16. *De defectu castitatis*........... 654

Titres. Nos. Pages.
X. — 17. Des défauts qui se rencontrent dans le ministère lui-même... 655
18. De la violation de l'église, l'invasion des ennemis, la ruine du lieu, et l'entrée d'un excommunié.......................... 656
19. Du prêtre qui par infirmité ne peut achever la messe...... 658
20. De l'obligation de consommer le sacrement, d'achever la messe et de ne pas l'interrompre.......................... 665
21. Du cas où quelque chose de vénéneux ou non tombe dans le calice, et où quelque chose de vénéneux touche l'hostie. 670
22. De l'hostie brisée et tombée dans le calice.................. 674
23. Du vin et des espèces du précieux sang congelées......... 676
24. Du précieux sang répandu................................ 677
25. De la sainte hostie vomie ou tombée à terre................. 680
26. Des laudes du soir (prières avec ou sans salut)............ 684
27. Du culte des saintes reliques.............................. 686

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

PRINCIPAUX OUVRAGES DU TRADUCTEUR.

1° *Le Livre du sacrifice éternel, ou Dieu et l'homme résumés dans le saint sacrifice de la Messe,* 1 vol. in-18, orné de 31 gravures, chez Le Taille, rue Saint-Jacques, 30; Paris.

2° *Essai sur l'origine des principaux peuples anciens, ou Prodrome d'ethnographie,* 1 vol. in-8°, chez Lecoffre, rue du Vieux-Colombier, 29; Paris. — C'est la justification des traditions bibliques contre le rationalisme et l'éclectisme modernes, et comme la préface des deux ouvrages suivants.

3° *Histoire des sciences de l'organisation et de leurs progrès, comme base de la philosophie;* Par MM. De Blainville et Maupied; 3 volumes in-8°, chez Lecoffre, rue du Vieux-Colombier, 29; Paris. — L'illustre P. Péronne, professeur au Collége-Romain, parle ainsi de cet ouvrage, dans la vingt-cinquième édition in-12 de ses *Prolectiones theologiæ:* « Notre siècle a le droit de se féliciter de ce que les services rendus à « toutes les sciences, surtout aux sciences naturelles par Albert le Grand « aient rencontré les appréciateurs les plus équitables comme les plus « capables. Nous parlons du remarquable ouvrage dernièrement composé « par l'illustre de Blainville avec le puissant concours de l'abbé Maupied : « *Histoire des sciences de l'organisation et de leurs progrès, comme* « *base de la philosophie*. Certes, dans cet ouvrage, par la plus soigneuse « investigation des faits, la richesse de l'érudition, l'habileté des sciences « et par le zèle enflammé de la religion le plus excellent, il est démontré « comment Albert le Grand avait conçu dans son esprit et pleinement « exécuté une véritable encyclopédie des sciences divines et humaines. « Voyez surtout t. II, période 1. Plut à Dieu que cet ouvrage de Blain- « ville et Maupied se trouvât dans les mains de tous, de ceux principa- « lement qui s'appliquent à la philosophie de la nature, afin qu'ils en « apprissent tous à s'élever au suprême Auteur de la nature et à aimer « la religion qui nous attache étroitement à lui. » Quelques pages plus « loin, le même P. Péronne ajoute qu'il faut joindre « *à l'Histoire des* « *sciences, l'Essai sur l'origine des principaux peuples anciens.* »

4° *Dieu, l'homme et le monde, connus par les trois premiers chapitres de la Genèse, ou Nouvelle esquisse d'une philosophie positive, au point de vue des sciences dans leurs rapports avec la théologie,* 3 vol. in-8°, chez le Roux et Jouby, rue des Grands-Augustins, 7, à Paris. — On a dit de cet ouvrage que c'était une encyclopédie à la manière d'Albert le Grand; et un illustre et savant prélat de la cour romaine écrivait à l'auteur : « J'ai lu votre ouvrage, *Dieu, l'homme et le monde*..... Vous nous

« avez donné une production vraiment catholique dans tous les sens du « mot; car elle répond à tout, elle embrasse tout, elle établit toute vé« rité, elle anéantit toute erreur..... »

5° *Vie de Mgr Graveran, évêque de Quimper;* 1 vol. in-8°, chez La Marzelle, à Vannes (Morbihan).

6° *Commentaire dogmatique et moral des cinq premiers chapitres de l'Évangile selon saint Matthieu et saint Luc*, etc., contre les rationalistes, les mysticistes, les naturalistes et les Juifs; 1 vol. in-12, chez La Marzelle, à Vannes (Morbihan).

Tous les ouvrages ci-dessus ayant été offerts par l'auteur à notre Saint-Père le Pape PIE IX, Sa Sainteté a daigné adresser le bref suivant à l'abbé Maupied.

PIUS P. P. IX.

Dilecte fili, salutem et Apostolicam Benedictionem. Sensus Tuæ in Nos Sanctamque hanc Sedem reverentiæ ac devotionis libentissime recognovimus iis in Litteris quas una cum exaratis a Te editisque in lucem pluribus Operibus nuper accepimus. Nobis quidem omnium Ecclesiarum sollicitudine distentissimis haud licuit libros illos perlegere; sed donum gratum maxime accidit, quando quidem in exarandis iis libris consilium Tibi fuisse manifeste intelleximus tuendi religionem sanctissimam ac propugnandi. Quam dignam ecclesiastico Viro mentem et voluntatem, meritis, ut par est, prosequentes laudibus, uberem cœlestium donorum copiam Tibi a Domino precamur; atque horum auspicem, et paternæ nostræ in Te caritatis pignus adjungimus Apostolicam Benedictionem, quam Tibi ipsi, Dilecte Fili, intimo cordis affectu, amanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 29 Aprilis, anni 1857. Pontificatus Nostri, anno XI.

PIUS P. P. IX.

Dilecto Filio Presbytero Francisco Maupied.



